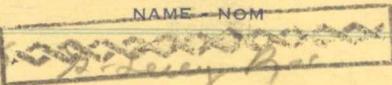


J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DES AFF. EXT.
H72
1955 Procès-verbaux et tém.
A25

A4

NAME - NOM

sent 4/10



CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES

DU MARDI 1^{er} MARS 1955

ET

DU MERCREDI 9 MARS 1955

Bill 3, Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux

Déclaration de l'hon. Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales

TÉMOIN

Le général A. G. L. McNaughton, président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale.

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-Philippe Picard

et MM.

Applewhaite
Balcer
Bell
Breton
Byrne
Cannon
Cardin
Coldwell
Crestohl
Croll
Decore
Diefenbaker

Fulton
Garland
Gauthier (*Lac-Saint-Jean*)
Green
Henry
James
Jutras
Kirk (*Shelburne-
Yarmouth-Clare*)
Knowles
Low
Lusby

MacInnis
MacKenzie
Macnaughton
McMillan
Montgomery
Patterson
Pearkes
Richard (*Ottawa-Est*)
Stick
Stuart (*Charlotte*)
Studer—35.

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

VENDREDI 4 février 1955.

Il est résolu—Que le Comité permanent des affaires extérieures se compose des membres suivants:

Aitken, (M ^{lle})	Fleming	MacInnis
Balcer	Garland	MacKenzie
Bell	Gauthier (<i>Lac-St-Jean</i>)	Macnaughton
Boisvert	Goode	McMillan
Breton	Henry	Patterson
Cannon	James	Pearkes
Cardin	Jutras	Picard
Coldwell	Kirk (<i>Shelburne-</i> <i>Yarmouth-Clare</i>)	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Crestohl	Knowles	Starr
Croll	Low	Stick
Decore	Lusby	Stuart (<i>Charlotte</i>)
Diefenbaker		Studer—35.

Il est ordonné—Que le Comité permanent des affaires extérieures soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et ordonner la production de pièces et dossiers.

JEUDI 17 février 1955.

Il est ordonné—Que le nom de M. Fulton soit substitué à celui de M^{lle} Aitken, que le nom de M. Green soit substitué à celui de M. Starr, et que le nom de M. Montgomery soit substitué à celui de M. Fleming, sur la liste des membres dudit Comité.

JEUDI 24 février 1955.

Il est ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill 3, Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

LUNDI 28 février 1955.

Il est ordonné—Que le nom de M. Applewhaite soit substitué à celui de M. Goode, et

que le nom de M. Byrne soit substitué à celui de M. Boisvert sur la liste des membres dudit Comité.

MARDI 1^{er} mars 1955.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

LUNDI 7 mars 1955.

Il est ordonné—Que le nom de M. Jones soit substitué à celui de M. Coldwell; et

Que le nom de M. Herridge soit substitué à celui de M. Knowles sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

BILL 3

Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les cours d'eau internationaux.*

Interprétation

2. Dans la présente loi,

- a) "cours d'eau international" signifie des eaux qui coulent d'un endroit du Canada à un endroit situé hors du Canada; et
- b) "ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international" signifie un barrage, obstacle, canal, bassin de retenue ou autre ouvrage dont l'objet ou effet consiste
 - (i) à augmenter, diminuer ou changer le débit naturel d'un cours d'eau international, et
 - (ii) à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada.

Règlements

3. Aux fins de l'aménagement et de l'utilisation des ressources hydrauliques du Canada dans l'intérêt national, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;
- b) concernant la délivrance, l'annulation et la suspension de permis pour la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;
- c) prescrivant des droits applicables aux permis délivrés en vertu de la présente loi; et
- d) excluant de l'application de la présente loi des ouvrages destinés à l'amélioration de quelque cours d'eau international.

Permis

4. Il est interdit à toute personne de construire, de mettre en service ou d'entretenir des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, à moins qu'elle ne détienne un permis valide délivré, pour cet objet, aux termes de la présente loi.

Peines

5. Toute personne qui viole la présente loi ou quelque règlement est coupable d'infraction et encourt,

- a) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou,
- b) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

6. Le gouverneur en conseil peut ordonner que tout ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, mais construit, mis en service ou entretenu en violation de la présente loi ou des règlements, ou tout élément d'un tel ouvrage ainsi construit, mis en service ou entretenu, soit acquis à Sa Majesté, du chef du Canada, et toute chose ainsi acquise à Sa Majesté peut être enlevée ou détruite de la manière que prescrit le gouverneur en conseil, ou il peut en être autrement disposé d'une façon ainsi prescrite. Les frais de l'enlèvement, de la destruction ou de la disposition dont il s'agit, ainsi que les frais y accessoires, moins toute somme que peut en rapporter la vente ou une autre disposition, sont recouvrables du propriétaire par Sa Majesté, du chef du Canada, comme créance de la Couronne.

Dispositions générales

7. La présente loi ne s'applique pas en ce qui regarde un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international et construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada.

8. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

9. Tous ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international jusqu'ici ou désormais construits, et non exclus de l'application de la présente loi, sont par les présentes déclarés être à l'avantage du Canada.

10. Pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 4, 5 et 6 ne s'appliqueront pas en ce qui regarde les ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux et existant ce jour-là.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 1^{er} mars 1955.

Le Comité permanent des affaires extérieures a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.
2. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
L.-PHILIPPE PICARD.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 1^{er} mars 1955.

Le Comité permanent des affaires extérieures tient une séance d'organisation à dix heures du matin, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présent: MM. Applewhaite, Bell, Byrne, Cannon, Cardin, Coldwell, Crestohl, Croll, Diefenbaker, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Green, Jutras, Kirk (*Shelburne-Yarmouth-Clare*), Knowles, Low, Lusby, Macnaughton, McMillan, Montgomery, Patterson, Pearkes, Richard (*Ottawa-Est*), Stick et Studer. (25)

Aussi présents: L'hon. Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; M. Maurice Lamontagne, sous-ministre adjoint et le général A. G. L. McNaughton, président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale; M. Thomas Ingledow, vice-président et ingénieur administratif de la *British Columbia Electric Co. Ltd.* de Vancouver (C.-B.).

Le président donne lecture de quelques extraits des ordres de renvoi, plus particulièrement le suivant:

“JEUDI 24 février 1955.

Il est ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill 3, Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.”

Sur la proposition de M. McMillan,

Il est résolu—Que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Crestohl,

Il est résolu—Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Conformément à l'avis de convocation, le président déclare qu'il avait été projeté de procéder dès aujourd'hui à l'étude du Bill 3, d'entendre le général McNaughton à ce sujet et de terminer l'étude du Bill avant de commencer celle des prévisions budgétaires des Affaires extérieures.

Sur quoi, M. Green propose, appuyé par M. Pearkes,

“Que les gouvernements des provinces où se trouvent des cours d'eau internationaux, selon la définition qui en est donnée dans le bill, soient invités à déléguer des représentants afin d'aider le Comité dans l'étude du projet de loi”.

M. Croll, tout en admettant l'idée de retarder l'audition des témoignages jusqu'à ce que les provinces aient été mises au courant du fait que le Comité s'est vu confier la tâche d'étudier ce bill, s'oppose à l'usage du mot “invités” là où il est question des gouvernements provinciaux, et propose d'y substituer le mot “avisés”. Le président donne alors lecture d'une proposition qu'il vient de rédiger en ces termes:

“Que les gouvernements provinciaux soient avisés que le Comité des affaires extérieures de la Chambre des communes tiendra des audiences à propos du bill 3, la première réunion étant fixée au mardi 8 mars, à onze heures. Si c'est le désir des gouvernements provinciaux de présenter des mémoires au Comité

ou de déléguer des représentants, ces mémoires seront dûment étudiés par le Comité et les représentants seront bienvenus et l'on fixera la date à laquelle ils seront entendus."

La question ayant été mise aux voix, la motion est adoptée.

Il est convenu, sur la proposition de M. Pearkes, d'aviser par télégramme le premier ministre de chaque province.

L'hon. Jean Lesage témoigne brièvement.

Après discussion, le soin de désigner les membres du sous-comité directeur est confié au président.

M. Coldwell se reporte au témoignage de M. Cavell, à la dernière session, sur le Plan de Colombo et propose que M. Hugh Keenleyside soit invité à témoigner, au moment opportun, au sujet de l'aide technique prévue par ledit plan. La proposition reçoit un accueil favorable.

Il est décidé que le général McNaughton sera le premier témoin, lors de la prochaine séance du Comité.

A 11 h. 50, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

MERCREDI 9 mars 1955

(2)

Le Comité permanent des affaires extérieures se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Applewhaite, Balcer, Bell, Breton, Byrne, Cannon, Cardin, Crestohl, Croll, Fulton, Garland, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Green, Henry, Herridge, James, Jones, Jutras, Kirk (*Shelburne-Yarmouth-Clare*), Low, MacInnis, Macnaughton, McMillan, Montgomery, Patterson, Pearkes, Richard (*Ottawa-Est*), Stick, Stuart (*Charlotte*) et Studer. (30)

Aussi présents: L'hon. Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; M. Maurice Lamontagne, sous-ministre adjoint; M. John Davis, conseiller économique au ministère du Commerce; le général A. G. L. McNaughton, président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale; M. J.-L. Dansereau, commissaire; M^{lle} E. M. Sutherland, secrétaire; M. J. M. MacCallum, conseiller juridique; M. J. D. Peterson, ingénieur-conseil; M. D. G. Chance, secrétaire adjoint; M. Thomas Ingledow, vice-président et ingénieur exécutif de la *British Columbia Electric Co. Ltd*, Vancouver, (C.-B.).

L'hon. Jean Lesage donne lecture d'une déclaration et dépose des exemplaires des documents suivants qui sont distribués comme faisant partie du témoignage:

1. Amendements proposés au bill 3;
2. Liste des cours d'eau franchissant la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;
3. Liste des eaux limitrophes avec leurs principaux tributaires au Canada;

Le président consigne au compte rendu les documents suivants:

1. Copie de la dépêche qu'il a envoyée, le 1^{er} mars, aux premiers ministres des dix provinces;

2. Réponse du premier ministre de la Colombie-Britannique, datée du 3 mars;
3. Dépêche du premier ministre de la Colombie-Britannique, datée du 8 mars;
4. Réponse du premier ministre de la province de Québec, datée du 4 mars;
5. Réponse du premier ministre du Nouveau-Brunswick, datée du 2 mars;
6. Dépêche du procureur général du Nouveau-Brunswick, datée du 8 mars;
7. Réponse du premier ministre de la Saskatchewan, datée du 4 mars;
8. Réponse du procureur général de la Nouvelle-Écosse, datée du 8 mars.

Le premier ministre de la Colombie-Britannique ayant, dans sa réponse proposé le 26 avril comme étant un jour convenable auquel il pourrait comparaître, sur la proposition de M. Croll, appuyée par M. Cannon,

Il est résolu—Que le Comité fixe dès maintenant le 26 ou le 27 avril comme étant les jours où pourront comparaître les représentants de la Colombie-Britannique.

Il est entendu que l'on pourra rappeler les témoins, s'il y a lieu.

Il est aussi entendu que le président communiquera, par la poste aérienne, avec les premiers ministres provinciaux à qui l'on enverra des exemplaires des témoignages imprimés dès qu'ils seront disponibles.

Le Comité reprend l'étude de l'article 1 du bill 3.

Le général McNaughton donne lecture du mémoire qu'il a préparé et qui s'accompagne de cartes géographiques appropriées. Deux représentants de la Commission conjointe internationale lui viennent en aide lorsqu'il s'agit des cours d'eau.

Le témoin dépose, pour en faire la distribution, des exemplaires des règlements, du texte du traité et du mandat de la Commission conjointe internationale, ainsi que sept tableaux qu'il est ordonné d'imprimer en appendice. (Voir Appendices 1 à 11 annexés aux témoignages d'aujourd'hui.)

A 5 h. 40 de l'après-midi, l'interrogatoire du général McNaughton est interrompu et le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau jeudi, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Antonio Pouffe.

COMPTE RENDU TEXTUEL DES DÉLIBÉRATIONS

1^{er} mars 1955.

Le PRÉSIDENT: J'ai appris que lors d'une réunion récente, l'on m'a proposé et élu président du ce Comité. Je veux vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait.

Voici, comme vous le savez quel est l'ordre du jour habituel du Comité:

Que le Comité permanent des affaires extérieures soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et ordonner la production de pièces et dossiers.

Cette année, jusqu'à cette heure, le seul ordre du jour que nous ayons eu devant nous est celui qui nous a été transmis par la Chambre et dont voici la teneur:

JEUDI 24 février 1955.

Il est ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill 3, Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

Voilà la seule question que nous ayons à étudier jusqu'au moment où les prévisions budgétaires du ministère des Affaires extérieures seront renvoyées au Comité, ce qui devrait se produire prochainement. Puisqu'il y a plusieurs changements parmi les membres du Comité en vue de l'étude du bill 3, il a été décidé, après avoir consulté les whips et les chefs des divers partis, que nous continuerions l'étude du bill 3, jusqu'à ce que nous ayons définitivement épuisé le sujet. Conséquemment, afin qu'il y ait de la suite dans notre façon de procéder, je propose que nous abordions l'étude du bill 3. L'article 1.

M. COLDWELL: Monsieur le président, comme je vais être remplacé et que je ne serai pas ici pour quelque temps, et vu que le bill doit d'abord être examiné et que l'on fera subséquemment les changements relatifs à l'étude des prévisions budgétaires, j'aimerais poser officiellement une couple de questions, ce matin.

Nous avons entendu, de temps à autre, M. Cavell, du Plan de Colombo, et j'espère que, cette année, nous pourrons songer à convoquer M. Keenleyside pour témoigner au sujet de l'aide technique.

La dernière fois que je me suis rendu aux Nations Unies, j'ai vu M. Keenleyside et lui ai demandé s'il consentirait à venir à ce Comité pour y parler de l'aide technique et de ses rapports avec le Plan de Colombo et le Point Quatre, et ainsi de suite. C'est alors qu'il m'a répondu qu'il ne savait pas s'il le pourrait et qu'il devrait s'entendre avec le secrétaire général. Par la suite, il m'a dit qu'il s'était entendu avec le secrétaire général et qu'il serait enchanté de venir, si le Comité le convoquait.

Je parle de cela, parce que je ne serai pas ici quand se terminera l'étude du bill 3 et que l'on abordera un autre sujet d'étude. Si, à ce moment-là, le Comité et vous-même, monsieur le président, voulez bien vous rappeler cela, je crois que ce serait important.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Coldwell. Quoi qu'il en soit, je présume que nous aurons, comme par les années précédentes, un sous-comité directeur où ces questions pourront être soulevées. J'allais dire qu'à compter de ce matin, nous nous en rapporterons au sous-comité directeur pour le choix des témoins et que c'est le sous-comité directeur qui s'occupera de la proposition de M. Coldwell; si, comme par le passé, c'est le président qui devra choisir les membres du sous-comité directeur, je vais consulter les divers chefs de parti ou les whips afin de connaître leurs vues sur le sujet. Alors, dès que le sous-comité directeur aura décidé que nous passions à un nouveau ordre du jour, nous serons en mesure de faire d'autres propositions au comité principal.

Le secrétaire du Comité me rappelle qu'il y a plusieurs choses importantes à faire avant de passer à l'étude du bill. J'aimerais bien que l'on fit une proposition pour autoriser le Comité à se réunir pendant les séances de la Chambre. M. McMillan propose que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre. La motion est adoptée. Une autre motion importante est celle voulant que le Comité obtienne la permission de faire imprimer, au jour le jour, 600 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses procès-verbaux. Nous en avons eu le même nombre, l'an dernier et nous n'en avons pas eu beaucoup de trop. Juge-t-on ce nombre suffisant pour les deux langues? Il est question que le Comité soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages? La motion est celle de M. Crestohl.

M. KNOWLES: Je me demande si ce nombre est suffisant, pour le temps où nous serons à l'étude du bill 3, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Peut-être avez-vous raison.

M. KNOWLES: Le public s'intéresse beaucoup à la question.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Nous pourrions augmenter le nombre. Que proposez-vous?

M. CANNON: Sept cent cinquante exemplaires en anglais.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, il est convenu que nous ferons imprimer 750 exemplaires en anglais et 300 en français, et cela aussi longtemps que durera l'étude du bill 3.

Maintenant, si vous le voulez bien, passons à l'article 1 du bill 3:

Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes décrète ce qui suit:

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les cours d'eau internationaux.*

Je crois que nous en sommes au moment où il faudrait décider de la meilleure marche à suivre. J'imagine que le président de la Commission conjointe internationale, qui a déjà comparu ici, pourrait nous donner les grandes lignes de la question. C'est ainsi que nous pourrions avoir une idée de la situation topographique et géographique, en ce qui concerne le bill, du bassin du fleuve Columbia, du fleuve Fraser, ainsi de suite. Mais je m'en rapporte au Comité du soin de décider s'il veut entendre ce témoin dès maintenant. Je comprends que quelques-uns se font une idée différente et je vais demander l'avis du Comité.

M. GREEN: Monsieur le président, je conviens très volontiers que le général McNaughton devrait être le premier témoin à comparaître devant le Comité. Il ne fait aucun doute que son témoignage est de la plus grande importance.

Toutefois, avant d'entendre le témoignage, monsieur, je veux proposer que l'on envoie une invitation aux premiers ministres des provinces intéressées à se faire représenter afin de nous aider dans l'étude du bill.

Cette mesure a été la cause d'une grande agitation dans la province de la Colombie-Britannique et je ne saurais assez insister sur le fait que si l'on veut exploiter toute la puissance du fleuve Columbia, il va falloir que le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique coopèrent.

C'est ce qu'a fait ressortir le général McNaughton lui-même devant le Comité des affaires extérieures, l'an dernier. A la vérité, il a dit qu'il faisait tout en son pouvoir, à la Commission conjointe internationale, pour conclure le meilleur marché possible, dont tous les avantages iraient à la province de la Colombie-Britannique.

Ceci étant posé, je pense qu'il serait bien peu sage de commencer nos délibérations sans donner aux provinces la chance de déléguer des représentants. Peut-être n'en enverront-elles pas, mais, si elles agissent ainsi, elle devront subir les conséquences d'une telle décision. D'autre part, si nous procédons à l'audition de notre principal témoin et que, dans une semaine ou deux, nous demandions aux provinces d'envoyer un représentant, elles pourront alors nous dire, et avec, combien de raison: "Éh bien, vous n'avez pas voulu que nous fussions au courant de toute l'affaire et vous voulez maintenant nous y mêlez. Nous ne voulons pas nous en occuper."

A mon avis, à titre d'habitant de la Colombie-Britannique, il serait désastreux qu'une telle situation surgît. Non seulement pensé-je que l'on devrait inviter le gouvernement de la Colombie-Britannique, mais encore ceux des autres provinces où se trouvent des cours d'eau internationaux.

Je ne sais trop quelles sont ces provinces, mais je crois que l'Alberta possède l'un de ces cours d'eau et la province de la Saskatchewan, deux et même davantage. Nous savons que dans la province de Québec, il y a le fleuve Saint-Jean. Et le Nouveau-Brunswick est évidemment bien intéressé, car, le Saint-Jean, après son cours dans l'État du Maine, se jette dans la province du Nouveau-Brunswick. Je crois que donc ces provinces tout au moins devraient être invitées à envoyer des représentants.

Le PRÉSIDENT: Afin de clarifier un point, puis-je vous demander ceci: croyez-vous que nous devrions inviter les gouvernements, leur proposer d'envoyer des représentants, ou simplement les aviser que l'on nous a donné à étudier le bill 3 et que nous accueillerions favorablement tout exposé de faits qu'ils entendront faire.

M. GREEN: Je propose, appuyé par M. Pearkes, que les gouvernements des provinces où se trouvent des cours d'eau internationaux de la nature de ceux définis dans le bill, soient invités à envoyer des représentants qui aideront le Comité dans l'étude du projet de loi. Vous remarquerez que je me suis abstenu soigneusement d'employer des termes qui eussent le caractère d'une assignation ou d'un commandement, qui eussent quelque chose d'arbitraire. Il ne s'agit que d'adresser une invitation à se joindre à nous pour nous aider à examiner le bill.

Il me semble qu'en procédant de toute autre façon, nous pourrions offenser n'importe lequel de ces gouvernements, et tout particulièrement celui de la Colombie-Britannique. Je veux ajouter qu'on a mis à l'œuvre des experts qui ont travaillé avec le général McNaughton, à la section canadienne de la Commission conjointe internationale. Un comité a été formé qui a nom Comité consultatif du bassin du fleuve Columbia. Je ne vois pas pourquoi l'on n'inviterait pas le président, des représentants ou encore des membres de ce comité à se joindre à nous et à nous donner des conseils précieux.

Ma motion, monsieur le président, ne s'étend pas plus loin que les gouvernements provinciaux. Je crois cependant, qu'il serait sage et utile de fournir à quelques-unes des sociétés intéressées l'avantage de comparaître également. Il y a la *Kaiser Aluminum and Chemical Corporation* qui, bien entendu, est activement mêlée au projet de barrage à Castlegar, aux lacs Arrow, ainsi que la *Consolidated Mining and Smelting Company* qui a des intérêts dans le même sens, à cause des usines hydroélectriques évaluées à plusieurs millions de dollars qu'elle possède sur la rivière Kootenay, tributaire du Columbia. La même société a également une usine à Waneta. Aux termes du présent bill, toutes ces sociétés, d'ici un an, seront forcées d'obtenir un permis du gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez ajouter le nom de l'*Aluminum Company of Canada* qui a une usine à Kitimat et toutes les autres qui sont visées par le bill.

M. GREEN: Ma motion ne comprend pas cela, monsieur le président. Je demande simplement que l'on invite les gouvernements provinciaux à envoyer des représentants. Si l'on veut que cette invitation soit juste, les gouvernements devront avoir l'avantage de décider eux-mêmes de déléguer quelqu'un et aussi qui ils enverront. Si ma motion est adoptée, nous pourrions peut-être remettre à plus tard le témoignage du général McNaughton, mettons au commencement de la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: Avant de commencer la discussion, je vais d'abord donner lecture de la motion. M. Green, appuyé par M. Pearkes, propose "que les gouvernements des provinces où se trouvent des cours d'eau internationaux, selon la définition qui en est donnée dans le bill, soient invités à déléguer des représentants afin d'aider le Comité dans l'étude du projet de loi". La discussion est ouverte.

M. CROLL: M. Green a soulevé un point que le Comité devrait considérer. J'estime son raisonnement juste. Nous devrions autant que possible inviter tous ceux qu'intéresse la question à comparaître, s'ils le veulent bien. Je pense qu'il n'est pas encore opportun d'entendre le général McNaughton et que nous devrions attendre l'arrivée de ceux qui ont l'intention de venir. Je ne saisis pas bien le sens des paroles de M. Green et veux lui demander de faire un changement.

Je ne suis pas en faveur du mot "invité" qui, à mon sens prête à équivoque. Si M. Green acceptait de changer la teneur de sa motion et de dire plutôt: "que l'on avise les gouvernements", je veux dire par là que les gouvernements seront avisés qu'à tel moment ils pourront envoyer des représentants que le Comité entendra, au sujet du bill. Il leur appartiendra entièrement ensuite de décider si oui ou non ils enverront quelqu'un.

Je pense que c'est là la façon habituelle de procéder au sujet des provinces. Au lieu de les inviter, il faudrait les aviser, en ajoutant que, si elles en envoient, leurs représentants seront bienvenus et que nous les entendrons au moment qui leur conviendra le mieux.

M. GREEN: Accepteriez-vous l'idée d'utiliser plus loin le mot "inviter", dans la motion, soit dire qu'ils sont invités à nous aider à étudier le bill? Je ne me fais pas très bien à l'idée d'envoyer simplement un avis formel disant que nous allons nous réunir.

M. CROLL: Monsieur le président, les gouvernements provinciaux ont aussi des comités et ils savent ce que font les comités. Nous pouvons les aviser et ils peuvent envoyer des représentants. Nous entendrons certainement tous ceux qui voudront bien se présenter, mais je ne crois pas que nous devrions leur envoyer une invitation. Nous devrions nous borner à les aviser et leur procurer l'avantage de se faire entendre. S'ils ne le veulent pas, ils ne seront pas ainsi dans l'obligation de répondre pour refuser l'invitation. Nous pouvons les aviser.

S'ils acceptent, ils viendront, sinon ils ne viendront pas. Ainsi donc, si M. Green accepte de changer sa motion, je suis prêt à l'accepter. Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance d'en donner lecture de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Pendant que M. Croll parlait, j'ai rédigé quelques notes. Je vais vous les lire: "que les gouvernements provinciaux . . .". Devrions-nous dire que les provinces ou les gouvernements provinciaux soient avisés que des audiences du Comité des affaires extérieures auront lieu, au sujet du bill 3, Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux et que s'ils veulent envoyer des représentants, ceux-ci seront les bienvenus. Cela vous conviendrait-il?

M. GREEN: Je serais satisfait de cela, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Cette formule éviterait l'invitation. Après tout, les provinces se soucient beaucoup de leur propre autonomie, et si nous leur envoyons une invitation . . .

M. GREEN: Les derniers mots du texte que vous proposez font mon affaire et prennent même le ton de l'invitation cordiale.

Le PRÉSIDENT: Nous ne les invitons pas; nous ne faisons que dire aux autorités provinciales qu'elles peuvent venir, si elle le veulent. En les invitant, ne risquerions-nous pas de blesser la susceptibilité de quelques-unes des provinces, à cause du fait qu'un comité fédéral envoie une invitation à un gouvernement autonome?

"Que les gouvernements provinciaux soient avisés que des audiences du Comité des Affaires extérieures de la Chambre des communes auront lieu au sujet du bill 3 "Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien des ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux et que s'ils veulent déléguer des représentants, ceux-ci seront bienvenus."

L'hon. M. LESAGE: Nous ferions mieux de fixer un jour et une heure pour cette étude.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons commencer l'étude à la prochaine séance, soit mardi de la semaine prochaine, ce qui fera sept jours pour prendre une décision

M. BYRNE: Monsieur le président, je doute que les termes d'une invitation soient de nature à blesser la susceptibilité des provinces ou des hauts fonctionnaires des provinces. Pour ma part, je ne le crois pas. Je crois plutôt que, puisqu'il est question des provinces dans ce bill et vu les objections sérieuses qui y ont été faites, parce qu'il tend à empiéter sur les droits des provinces, celles-ci devraient être cordialement invitées. Je ne vois pas pourquoi les hommes politiques pourraient être si pointilleux au sujet des formes à y mettre. M. Green est aussi d'avis que nous ne devrions pas entendre le général McNaughton avant que les gouvernements aient décidé si oui ou non ils enverront des représentants. Je pense que l'on a fait assez de publicité au sujet de ce bill au cours des derniers mois. La plupart des provinces savent qu'il se passe quelque chose à Ottawa au sujet des cours d'eau internationaux. Elles ont sûrement déjà décidé si oui ou non elles veulent avoir leur mot à dire.

On a dit que l'on s'était beaucoup plus agité à propos de cette question qu'on y avait jeté de lumière. Je suis tout à fait de cet avis. J'ai toutefois l'impression que nous allons pouvoir y voir clair parce que le gouvernement, par l'entremise de ses hauts fonctionnaires, va expliquer pourquoi ce bill est nécessaire. En demandant aux provinces de se faire représenter ici sans que nous ayons ce renseignement, nous ferions peut-être un faux pas. Conséquemment, écoutons quelles sont les raisons techniques qui justifient cette mesure que le gouvernement a prise, laissons aux provinces le temps d'y penser et de décider si elles vont déléguer quelqu'un. J'aimerais que l'on jetât sur la question un peu

plus de lumière que nous n'en avons, en commençant nos délibérations afin d'entendre le plus tôt possible les représentants officiels de la Commission conjointe internationale.

M. CROLL: Monsieur le président, je pense que nous manquerions de respect en entendant le général McNaughton avant d'en avoir avisé les provinces. Dans quelques-unes d'entre elles, l'on est assez au fait de la question. Le général McNaughton va la traiter de façon à nous expliquer jusqu'à quel point les droits provinciaux y sont mêlés, et je pense que nous aurions tort d'entendre des témoignages sur une question si importante avant que les autres aient l'avantage de se joindre à nous.

M. APPLEWATHE: Avant de mettre la question aux voix, je propose, monsieur le président, que nous considérions deux choses: D'abord l'invitation à adresser aux provinces et ensuite le moment où nous devons faire témoigner le général McNaughton. Je suis heureux que le ministre du Nord canadien soit ici. Nous savons tous que la plupart des gens rattachent cette mesure de portée générale aux projets touchant le fleuve Columbia. Je voudrais que le Comité sût que deux cours d'eau sont visés dans ce bill et que chacun d'eux a beaucoup plus d'importance que n'en aura jamais le Columbia, ce sont le Stikine et le Yukon.

Quant au Yukon, il y a eu une sorte de malentendu il y a quelques années, relativement à la façon d'utiliser ce fleuve, mais ce malentendu n'a jamais été de la nature de celui qui s'est produit à l'endroit du Columbia. Je veux être certain que lorsque les représentants des provinces viendront, le ministre invite en même temps les gens qui s'intéressent au Yukon, qui peut produire plus de chevaux-vapeur que le Columbia. Je veux m'assurer que les intérêts de ces messieurs soient parfaitement protégés. Peut-être devrions-nous inviter aussi le ministère du Nord canadien ou quelqu'un du Conseil territorial du Yukon.

L'hon. M. LESAGE: Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais rappeler à M. Applewhaite que les ressources industrielles du Yukon étant du ressort fédéral elles tombent conséquemment sous ma responsabilité. Je serai présent, avec mon sous-ministre et les représentants officiels intéressés, à toutes les séances du Comité où nous serons fort attentifs. Soyez donc certain que les intérêts du Yukon seront protégés.

M. BYRNE: Monsieur le président, y a-t-il une motion en vertu de laquelle nous pourrions entendre les témoins du gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Non, Je vais lire la motion qui a la priorité. A la lumière de tout ce qui a été dit, j'ai essayé de la rédiger de nouveau. La voici:

Que les gouvernements provinciaux soient avisés que le Comité des affaires extérieures de la Chambre des communes du Canada, tiendra des audiences à propos du bill 3, la première réunion étant fixée au mardi 8 mars, à onze heures du matin. Si c'est le désir des gouvernements provinciaux de présenter des mémoires au Comité ou de déléguer des représentants, ces mémoires seront dûment étudiés par le Comité et les représentants seront bienvenus, et l'on fixera la date à laquelle ils seront entendus.

Voici la motion telle qu'elle est dans le moment. Vous paraît-elle acceptable?

M. GREEN: J'aimerais bien qu'il y fût mentionné qu'ils seront les bienvenus.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai fait. J'ai pensé qu'ils voudraient peut-être présenter un mémoire ou encore déléguer quelqu'un. Voilà pourquoi j'ai dit que "les représentants seront bienvenus".

M. GREEN: Je m'excuse, monsieur le président, je n'avais pas compris.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse, monsieur Green. J'ai le rhume et ma voix ne porte très pas loin.

M. BYRNE: Nous avons été informés que dans l'intention de s'occuper du "bill sur les cours d'eau internationaux", on a fait quelques changements dans la composition du Comité. Comme à la Chambre on en est au point où les réunions de Comités vont se multiplier, et vu que le bill est devant la Chambre depuis très longtemps et vu que l'opposition a prétendu qu'il limitait les droits provinciaux, je suis sûr que les divers gouvernements provinciaux sont au courant de ce qui se passe. Conséquemment, je ne vois pas pourquoi nous retarderions encore longtemps. De plus, je trouve que ce serait manquer de courtoisie envers les gouvernements provinciaux que d'entendre le général McNaughton une semaine ou deux avant qu'ils ne soient ici. Allons-nous dire aux gouvernements provinciaux que nous voulons entendre leur voix avant de connaître la raison ou le but de ce bill. Avons-nous, oui ou non, un but en présentant ce bill?

Le PRÉSIDENT: Je vais d'abord mettre la première question aux voix. La motion, dans sa forme modifiée, est-elle approuvée ou non. Ensuite, afin de procéder avec ordre, nous continuerons sur un autre sujet.

M. PEARKES: Monsieur le président, j'ai appuyé cette motion et j'approuve les changements qui y ont été faits. Je propose que les avis destinés aux provinces de l'Ouest soient envoyés par télégrammes parce que, vu la température, à cette époque-ci, il peut arriver que le courrier n'aille pas très vite.

Le PRÉSIDENT: Avec l'approbation du Comité, je vais mettre la question aux voix. Voici la motion, amendée:

"Que les gouvernements provinciaux soient avisés que le Comité des affaires extérieures de la Chambre des communes tiendra des audiences à propos du bill 3, la première réunion étant fixée au mardi 8 mars, à 11 heures. Si c'est le désir des gouvernements provinciaux de présenter des mémoires au Comité ou de déléguer des représentants, ces mémoires seront dûment étudiés par le Comité et les représentants seront bienvenus et l'on fixera la date à laquelle ils seront entendus."

Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien lever la main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ (il compte): Dix-huit.

Le PRÉSIDENT: Et ceux qui y sont opposés?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Aucun.

Le PRÉSIDENT: La motion, modifiée, est donc adoptée et une copie en sera expédiée, par télégrammes de nuit aux premiers ministres des dix provinces.

Et maintenant, monsieur Byrne, voulez-vous proposer que malgré tout l'on entende le général McNaughton?

M. BYRNE: Je me demande justement si ce n'est pas manquer de courtoisie que d'entendre le général McNaughton. Allons-nous savoir pourquoi l'on propose ce bill?

Le PRÉSIDENT: D'ici lors, le sous-comité directeur va siéger, et j'imagine qu'il fixera la date à laquelle les témoins seront entendus. Du point de vue technique, le général McNaughton est l'expert le plus au courant de la question. Le Comité est-il d'avis que, quoi qu'il arrive, le général McNaughton soit le premier témoin entendu?

Adopté.

Il sera entendu mardi le 8 mars.

M. KNOWLES: Voulez-vous que nous discussions des autres témoins à convoquer ou préférez-vous que cette question soit débattue au sous-comité directeur.

L'hon. M. LESAGE: Peut-être pourrais-je dire quelques mots au sujet des témoins que vous voudrez convoquer. A titre de président de la Commission conjointe internationale, le général McNaughton a de l'expérience, quant à

l'interprétation et à l'observance du traité de 1909 sur les eaux limitrophes. Je pense qu'il est celui qui est le mieux en mesure de nous dire sur quoi repose toute la question. Je pense que cela est reconnu. Je rappelle que le sous-ministre et les économistes du ministère du Commerce assisteront aux réunions, de même que les économistes de mon ministère, et aussi les hauts fonctionnaires et les ingénieurs de la division des ressources hydrauliques. Ils seront tous à notre disposition pour tout sujet d'ordre technique. Quant à l'interprétation légale du bill, on me dit que M. Varcoe, sous-ministre de la Justice, pourrait être entendu. Je ne dois faire aucune proposition. C'est le sous-comité directeur ou le Comité lui-même qui décident. Cependant, avant d'entendre les témoignages et avant de discuter du bill, il serait bon de savoir ce sur quoi se fonde le bill, quelle en est l'interprétation au point de vue légal et quels en sont les éléments d'ordre technique et économique. Je voulais simplement dire au Comité quelles sont les personnes qui seront à sa disposition et qui expliqueront les aspects économiques, juridiques et techniques du bill en question.

M. COLDWELL: Après le témoignage de M. McNaughton, vous serez probablement en mesure de décider des témoins à convoquer ensuite.

L'hon. M. LESAGE: C'est bien ce que je pensais.

M. COLDWELL: Il serait prématuré de décider dès aujourd'hui quels seront les hauts fonctionnaires qui succéderont au général McNaughton.

Le PRÉSIDENT: Je suis de ceux qui croient qu'il appartient au Comité même de décider et non pas au sous-comité directeur. Cependant, c'est la coutume de laisser à celui-ci le soin de décider. Le témoignage du général McNaughton va peut-être prendre plus qu'une séance et il serait peut-être plus facile à un groupe de huit ou neuf personnes de décider qui sera le prochain témoin, soit que ce soit d'abord les techniciens du ministère ou plutôt le représentant du ministère de la Justice, du point de vue légal. Je pense qu'il vaudrait mieux nous occuper d'abord du côté technique avant le côté juridique qui viendra immédiatement après. C'est alors que nous pourrions nous occuper des revendications des diverses provinces intéressées à l'affaire. Ce n'est que lorsque nous aurons entendu les experts qui ont rédigé le bill que nous aurons une vue d'ensemble du problème et que nous pourrions étudier les objections.

M. GREEN: Monsieur le président, le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire quels sont les cours d'eau qu'il considère comme internationaux. A la Chambre, il a dit qu'il en comptait environ vingt. Si nous en avons la liste aujourd'hui, elle nous serait utile.

L'hon. M. LESAGE: Si vous me permettez, je pense qu'il serait plus satisfaisant pour le Comité—ne voyez là qu'une suggestion—d'attendre que M. Varcoe ait exposé toute la portée du bill. A la lumière de ce qu'aura dit M. Varcoe, le chef de la Division des ressources hydrauliques du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales indiquera, au moyen de cartes géographiques, à tous les membres du Comité, quels sont les cours d'eau, au Canada, qui sont compris dans la loi, en s'appuyant, je le répète, sur les explications de M. Varcoe. Il me semble que cela saurait mieux satisfaire les membres du Comité. J'imagine que l'exposé du général McNaughton ne donnera pas l'idée fondamentale du bill ni des subtilités nécessaires au choix des cours d'eau qui doivent être compris dans le bill.

M. GREEN: Je vais m'exprimer autrement. Le ministre veut-il nous fournir une liste des cours d'eau qui franchissent la frontière entre le Canada et les États-Unis.

L'hon. M. LESAGE: Oui. Mais il semble que ce serait plus facile, une fois données les explications de M. Varcoe.

M. GREEN: Il ne pourrait en savoir davantage à ce sujet que votre ministère.

L'hon. M. LESAGE: Je crois que ce serait plus facile.

M. GREEN: Voilà qui mérite sérieuse considération. Tout ce que je demande, c'est qu'on nous donne une liste des cours d'eau qui franchissent la frontière des États-Unis.

L'hon. M. LESAGE: Je vais tâcher de vous l'obtenir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, vous êtes le premier à vous opposer à ce que le général McNaughton donne une vue d'ensemble. Pour le moment, nous ne devrions pas nous occuper de détail, ni de savoir quels sont les cours d'eau qui sont compris ou non dans le bill, avant que les diverses provinces ne soient avisées.

M. GREEN: Je ne parle pas des cours d'eau qui sont compris dans le bill, car je me rends compte qu'il existe des tributaires. Ce que je demande, c'est une liste des cours d'eau qui traversent véritablement la frontière.

L'hon. M. LESAGE: Des cours d'eau qui vont du Canada aux États-Unis et qui ne sont pas des eaux limitrophes.

M. GREEN: Oui.

L'hon. M. LESAGE: Fort bien.

M. PEARKES: Pourrions-nous avoir la liste des 20 cours d'eau dont le ministre a parlé?

L'hon. M. LESAGE: J'ai dit 20 environ. Il y a en bien d'autres, plus petits, que je n'avais pas à l'esprit. Je crois que je peux fournir au Comité une liste des cours d'eau qui franchissent véritablement la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui ne sont pas des eaux limitrophes et qui ont assez d'importance. Toutefois, j'en avertis le Comité, cette liste ne sera pas tout à fait complète.

M. APPLEWHAITE: Cette liste comprendra-t-elle l'Alaska?

L'hon. M. LESAGE: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons ajourner pour nous réunir de nouveau mardi, à onze heures du matin.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 9 mars 1955.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, ici présent, aimerait faire au Comité une déclaration. Nous allons lui donner la parole dès maintenant. Monsieur le ministre.

L'hon. M. LESAGE (*Ministre du Nord canadien et des Ressources nationales*): Merci, monsieur le président.

Monsieur le président, messieurs, avant que le Comité n'aborde l'examen en détail du projet de loi qui lui a été déféré, il serait utile, je crois, que j'expose quelques propositions propres à éclaircir certains points qui restaient manifestement obscurs dans l'esprit de quelques députés lorsque cette mesure a fait l'objet d'un débat à la Chambre des communes.

En proposant que le projet de loi soit lu une deuxième fois, le ministre du Commerce a fait allusion à la question des eaux limitrophes qui tombent sous la juridiction de la Commission conjointe internationale. Il a déclaré, lit-on à la page 918 des *Débats*, que les dispositions du présent bill "ne sont pas censées s'appliquer aux eaux limitrophes, comme les Grands lacs ou le Saint-Laurent", et il a fait observer que "les problèmes se rattachant à l'usage, au cours et au niveau des eaux internationales limitrophes peuvent se régler par l'entremise de la Commission conjointe internationale, qui fonctionne conformément aux dispositions du traité sur les eaux limitrophes de 1909".

Il est devenu évident au cours de la discussion en deuxième lecture du projet de loi que des députés estimaient que les dispositions du bill 3 n'étaient pas suffisamment claires à ce sujet. Ils n'étaient guère convaincus que le texte actuel du projet de loi puisse s'interpréter comme s'appliquant à un cours d'eau limitrophe. Il est souhaitable que soit éliminé tout doute possible sur ce point, non pas parce que la juridiction fédérale en matière d'eaux limitrophes puisse être mise en question, car il n'y a pas de doute possible là-dessus. Le point est, cependant, qu'on estime comme suffisamment établi que ces eaux relèvent de la Commission conjointe internationale. J'ai donc examiné avec les légistes du gouvernement la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de modifier le projet de loi de façon qu'il ne subsistât aucun doute sur la portée que nous projetons de lui donner. On m'informe que ce point peut être nettement établi par un amendement à l'article 7 du bill. Le présent article 7 deviendrait l'alinéa a) et un nouvel alinéa b) serait ajouté, de sorte que tout l'article serait désormais ainsi conçu:

7. La présente loi ne s'applique pas en ce qui regarde un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, lorsque l'ouvrage

- a) est construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada, ou
- b) est situé dans les eaux limitrophes définies par le traité sur les eaux limitrophes et sur les questions s'élevant entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington le 11 janvier 1909.

Je désire porter à la connaissance du Comité qu'en temps et lieu je ferai volontiers bon accueil, au nom du Gouvernement, à un amendement tendant à ajouter à l'article 7, un alinéa b) rédigé dans les termes que j'ai indiqués.

Un autre point qui a surgi au cours du débat à la Chambre des communes portait que le présent texte du projet de loi laissait subsister quelque doute quant aux conséquences que son adoption pourrait avoir sur diverses dispositions

législatives des provinces en ce qui concerne des domaines connexes. Ici encore, je crois, la certitude est fort souhaitable. J'ai aussi examiné cette question avec les légistes; sur la foi de leur avis, le Gouvernement est prêt à accepter un amendement au bill qui établirait nettement qu'il n'aura pas pour effet d'empiéter sur aucune loi provinciale valide, sauf en cas de directe incompatibilité avec les dispositions du projet de loi ou des règlements adoptés sous son autorité. Cette fin peut être atteinte par l'insertion d'un nouvel article 11, qui se lirait ainsi:

11. Nonobstant les dispositions de la présente loi, toute législation d'une province qui, sans la présente loi et les règlements, serait applicable à un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, doit s'appliquer à l'égard d'un tel ouvrage, sauf dans la mesure où cette législation provinciale est incompatible avec la présente loi ou les règlements.

Il est un autre point que j'ai abordé dans mon discours au cours du débat qui a précédé la deuxième lecture du bill à la Chambre des communes. J'ai alors déclaré que le titre abrégé, *Loi sur les cours d'eau internationaux*, pourrait quelque peu prêter à confusion, parce qu'il donnait à entendre que les dispositions du projet de loi visaient une catégorie en particulier de cours d'eau en tant que cours d'eau. Il se peut, je pense, que cette impression soit à la base de quelques-unes des demandes de renseignements touchant les cours d'eau qui seront visés par le projet de loi. Ainsi que j'ai tenté de l'expliquer clairement dans mon discours, le bill ne porte pas sur les cours d'eau en tant que cours d'eau. Il vise en particulier des types d'ouvrages. La définition de "cours d'eau" ne revêt son importance que du fait qu'elle indique l'emplacement où un ouvrage peut ou non, selon son caractère, être assujéti aux dispositions du bill. Étant donné que le projet de loi vise des ouvrages et non des cours d'eau, en tant que cours d'eau, ce serait plus clair et plus approprié, je pense, si le titre abrégé était modifié, de sorte que le bill soit désormais désigné sous le titre de *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*. Si les membres du Comité sont d'avis, comme je le suis, qu'une telle modification pourrait apporter plus de clarté, j'accepterais volontiers, au stade approprié, l'insertion de l'expression "ouvrages destinés à l'amélioration", ainsi que je l'ai indiqué.

Afin que tous les membres du Comité aient la faculté d'examiner les amendements auxquels j'ai fait allusion, les nouveaux articles proposés ont été mis au point et le texte peut en être distribué.

BILL n° 3

Projet d'amendements en vue de l'élucidation de certains points particuliers

ARTICLE 1^{er}

Rédaction actuelle: "1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les cours d'eau internationaux.*"

Rédaction proposée: "1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux.*"

ARTICLE 7

Rédaction actuelle: "7. La présente loi ne s'applique pas en ce qui regarde un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international et construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada."

Rédaction proposée: "7. La présente loi ne s'applique pas en ce qui regarde un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, lorsque l'ouvrage

- a) est construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada, ou
- b) est situé dans les eaux limitrophes définies par le traité sur les eaux limitrophes et sur les questions s'élevant entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington le 11 janvier 1909."

Nouvel article 11 proposé: "11. Nonobstant les dispositions de la présente loi, toute législation d'une province qui, sans la présente loi et les règlements, serait applicable à un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, doit s'appliquer à l'égard d'un tel ouvrage, sauf dans la mesure où cette législation provinciale est incompatible avec la présente loi ou les règlements."

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à ajouter, messieurs? Pouvons-nous passer à un autre point?

L'hon. M. LESAGE: Je crois que M. Green a demandé qu'une liste des cours d'eau franchissant la frontière soit fournie. Au cours du débat relatif à la deuxième lecture du bill, M. Green, je pense m'a demandé, ou un député m'a demandé, combien de cours d'eau qui franchissent la frontière seraient visés par ce bill. J'ai répondu qu'il pouvait y avoir environ 20 principaux cours d'eau. Nous avons vérifié soigneusement et j'ai maintenant pour distribution des listes représentatives des cours d'eau traversant la frontière internationale du Canada aux États-Unis. Cette liste comprend environ 40 cours d'eau. Il y en a quelques-uns qui sont beaucoup plus petits que ceux que j'avais à l'idée au moment où j'ai fixé à vingt le nombre de ces cours d'eau. De fait, les seuls qui n'aient pas été inclus sont un nombre de petits ruisseaux qui ont été omis dans la liste que j'ai pour distribution.

* Liste représentative des cours d'eau traversant la frontière internationale du Canada aux États-Unis

Du Territoire du Yukon en Alaska

Rivières Porcupine, Black, Yukon.

Du Territoire du Yukon à l'enclave de l'Alaska

Rivière Alsek (par la Colombie-Britannique).

De la Colombie-Britannique à l'enclave de l'Alaska

Rivières Kelsall, Chilkat, Taku, Whiting, Stikine, Unuk.

De la Colombie-Britannique dans l'État de Washington

Rivières Skagit, Similkameen, Okanagan, Kettle, ruisseau Big-Sheep, fleuve Columbia.

De la Colombie-Britannique dans l'État de l'Idaho

Rivière Moyie.

De la Colombie-Britannique dans l'État du Montana

Rivières Yahk, Kootenay, Flathead.

De l'Alberta dans l'État du Montana

Rivière Milk, ruisseau Sage.

De la Saskatchewan dans l'État du Montana

Ruisseau Lodge, Battle, rivières Frenchman, Poplar, ruisseau Big-Muddy.

De la Saskatchewan dans l'État du Dakota-Nord

Ruisseau Long, rivière Souris.

Du Manitoba dans l'État du Dakota-Nord
Rivières Antler, Pembina.

Du Manitoba dans l'État du Minnesota
Ruisseau Pine, rivière Sprague.

Du Québec dans l'État du Vermont
Rivière Missisquoi.

Du Québec dans l'État du Maine

Rivière Daaquam, bras nord-ouest de la rivière Saint-Jean, grande rivière Noire, Lac de l'Est (Rivière Chimenticook), petite rivière Noire.

NOTE.—Un certain nombre de petits ruisseaux ont été omis dans la liste ci-dessus. Les cours d'eau qui font partie de la frontière internationale n'y sont pas énumérés. Tous ceux qui apparaissent sur la liste ont leur source au Canada, avant de traverser la frontière pour pénétrer aux États-Unis.

J'ai aussi en main, à la disposition du Comité, une liste des eaux limitrophes, entre le Canada et les États-Unis telles qu'elles sont définies dans l'article préliminaire du Traité des eaux limitrophes, daté du 11 janvier 1909, et de leurs principaux tributaires au Canada. Ce document qui est à la disposition de chacun donne la définition des eaux limitrophes tout comme dans le traité de 1909. Puis vient la note explicative suivante:

La liste des eaux limitrophes va du lac des Bois à l'océan Atlantique. On y a omis de petits affluents de rivières situées dans l'Ouest, car ils ne posent aucun problème en vertu du présent bill. Seuls apparaissent sur la liste les principaux tributaires des eaux limitrophes. Enfin, les tributaires des tributaires n'y sont pas inclus.

Puis-je proposer, messieurs, qu'au point où nous en sommes, cette liste, ainsi que l'autre, soient incluses dans le compte rendu imprimé, avec les explications qui se rapportent aux listes.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je propose qu'elles soient consignées au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Proposé et accepté.

Liste des eaux limitrophes entre le Canada et les États-Unis, définies dans l'article préliminaire du Traité sur les eaux limitrophes, daté du 11 janvier 1909, et des principaux tributaires de celles-ci au Canada.

Traité sur les eaux limitrophes—ARTICLE PRÉLIMINAIRE

“Pour les fins de ce traité, les eaux limitrophes sont définies comme les eaux entre terre ferme et terre ferme des lacs et rivières et cours d'eau qui les relient, ou les parties de ces eaux, le long desquelles passe la frontière internationale entre les États-Unis et le Dominion du Canada, y compris toutes les baies, tous les bras et toutes les anses de ces eaux, mais sans inclure les eaux tributaires qui, en suivant leur cours naturel, se jetteraient dans ces lacs, rivières et cours d'eau, ni les eaux coulant de ces lacs, rivières et cours d'eau, ni les eaux des rivières qui coulent à travers la frontière.

Note explicative: La liste des eaux limitrophes va du lac des Bois à l'océan Atlantique. On y a omis de petits affluents de rivières situées dans l'Ouest, car ils ne posent aucun problème en vertu du présent bill. Seuls apparaissent sur la liste les principaux tributaires des eaux limitrophes. Enfin, les tributaires des tributaires n'y sont pas inclus.

<i>Eaux limitrophes</i>	<i>Principaux tributaires des eaux limitrophes</i>
<i>Eaux limitrophes</i>	<i>Principaux tributaires des eaux limitrophes</i>
<i>Eaux limitrophes</i>	<i>Principaux tributaires des eaux limitrophes</i>
<i>Eaux limitrophes</i>	<i>Principaux tributaires des eaux limitrophes</i>

Entre la Colombie-Britannique et l'enclave de l'Alaska

Le Canal Portland

Entre le Manitoba et le Minnesota

Le lac des Bois

Buffalo Bay

Entre l'Ontario et le Minnesota

Northwest Angle Inlet

Le lac des Bois

La rivière Rainy

Le lac Rainy

La rivière Pinewood
 La rivière Sturgeon
 La rivière Lavallée
 La rivière Manitou
 La rivière Turtle
 La rivière Seine
 La rivière Rat
 La rivière Pipestone

La rivière Namakan

Le lac Namakan

Le lac Sand-Point

Le lac petit Vermillon

La rivière Loon

Le lac Loon

Le lac la Croix

La rivière Bottle

Le lac Bottle

Le lac Iron

Le lac Crooked

La rivière Basswood

Le lac Basswood

Le lac Sucker

Le lac Birch

Le lac Carp

Le lac Melon

Le lac Seed

Le lac Portage

La rivière Knife

Le lac Knife

Le lac Cypress

Le lac Swamp

Le lac Saganaga

La rivière Namakan

La rivière Maligne

Le lac McAree

Le lac Saganagons
 Le lac Northern Light

Le lac Marabœuf
 Le lac Round
 La baie Granite
 La rivière Granite

Le lac Granite

Le lac Pine
 La rivière Pine
 Le lac Magnetic
 Le lac Gunflint
 Le lac Little-Gunflint
 Le lac Little-North
 Le lac North
 Le lac South
 Le lac Rat
 Le lac Rose
 Le lac Watap
 Le lac Mountain
 Les lacs Lily (le lac Fan)
 (Le lac Vaseux)

Le lac Moose
 Le lac North-Fowl
 Le lac South-Fowl
 La rivière Pigeon

La rivière Arrow

Le lac Supérieur

La rivière Pine

Entre l'Ontario et le Wisconsin

Le lac Supérieur

Entre l'Ontario et le Michigan

Le lac Supérieur

La rivière Kaministikwia
 La rivière Current
 La rivière Black-Sturgeon
 La rivière Nipigon
 La rivière Aguasabon
 La rivière Little-Pic
 La rivière Pic
 La rivière White
 La rivière Michipicoten
 La rivière Agawa
 La rivière Montréal
 La rivière Batchawana

La baie Whitefish

La rivière Goulais

La rivière St-Marys
 Le lac George
 Le lac Munuscong
 La baie Potaganissing
 Le lac Huron

La rivière Thessalon
 La rivière Mississagi
 La rivière Spanish
 La rivière French
 La rivière Pickerel
 La rivière Magnetawan
 La rivière Shawanaga

- La rivière Severn
 La rivière Nottawasaga
 La rivière Beaver
 La rivière Sydenham
 La rivière Saugeen
 La rivière Maitland
 La rivière Bayfield
 La rivière Ausable
- La rivière Sainte-Claire
 Le lac Sainte-Claire
- La rivière Detroit
 Le lac Érié
- Entre l'Ontario et l'Ohio*
 Le lac Érié
- Entre l'Ontario et la Pennsylvanie*
 Le lac Érié
- Entre l'Ontario et l'État de New-York*
 Le lac Érié
- La rivière Niagara
- Le lac Ontario
- Le fleuve Saint-Laurent
- Entre le Québec et l'État de New-York*
 Le fleuve Saint-Laurent
- Entre le Québec et le New-Hampshire*
 La rivière Connecticut
- Entre le Québec et le Maine*
 Le fleuve Saint-Jean (bras du
 sud-ouest)
 La rivière Saint-François
 Le lac Beau
- La rivière Bleue
- La rivière Sydenham
 La rivière Thames
- Otter-Creek
 Big-Creek
 La rivière Grand
- La rivière Welland
- La rivière Humber
 La rivière Trent
 La rivière Moira
 La rivière Salmon
 La rivière Napanee
 La rivière Cataract
- La rivière Gananoque
- Entre le Nouveau-Brunswick et le Maine*
 La rivière Saint-François
 Le lac Glazier
 La rivière Saint-François

Le fleuve Saint-Jean

Le Baker Brook
 La rivière Madawaska
 La rivière Green
 La rivière Quisibis
 La rivière Siegas
 La rivière Grand

Monument Brook
 Les lacs Chiputneticook
 La rivière Sainte-Croix

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, j'imagine que nous allons attendre d'avoir abordé l'étude du bill et chacun des points mentionnés pour nous occuper des amendements proposés. J'avais d'abord cru que nous pourrions procéder aux propositions afin de tâcher d'obtenir une nouvelle impression du bill contenant les amendements, mais on me dit que ce n'est pas la coutume à ce stade-ci. Donc, lorsque nous aborderons chacun de ces articles, le moment sera venu d'examiner la proposition du ministre. D'ici lors, je vais prendre sur moi, si vous en convenez, d'envoyer, par courtoisie, des copies aux provinces qui ont été avisées de nos délibérations. Un exemplaire de la déclaration du ministre sera envoyé, par le courrier, aux premiers ministres des provinces afin qu'elles puissent étudier les amendements projetés relativement au bill, dans sa teneur présente, car il se peut qu'il s'écoule quelque temps avant que nous ayons des exemplaires imprimés des témoignages, prêts à envoyer. Si vous y consentez, je vais envoyer cette déclaration aux premiers ministres, par courrier aérien dès ce soir.

Adopté.

Toute question relative à l'interprétation juridique du bill ou aux nouveaux amendements pourra être laissée de côté jusqu'au moment où le sous-ministre de la Justice, M. Varcoc, sera prêt à venir témoigner devant le Comité au sujet du bill en général et des amendements qui y sont projetés.

Maintenant, si vous le voulez bien, je vais passer à l'autre point du programme, soit l'avis que nous avons envoyé aux diverses provinces, la semaine dernière. Il y a eu, si vous vous rappelez, une proposition, une contre-proposition et finalement le Comité a adopté une motion visant à aviser les provinces.

Je vais lire au Comité, afin de la consigner au dossier, la dépêche que j'ai envoyée à tous les premiers ministres des provinces, ainsi que les réponses reçues dans l'ordre où elles nous sont parvenues, en songeant aux conséquences que peuvent avoir l'une ou l'autre des réponses reçues. Dans la soirée de mardi 1^{er} mars, dix télégrammes ont été envoyés. Celui qui a été adressé à M. Duplessis était la version française que voici:

OTTAWA, 1^{er} mars 1955

Le bill 3 de la Chambre des communes du Canada, intitulé Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux a été déféré au Comité permanent des affaires extérieures pour étude et considération. A sa première réunion, le Comité a adopté la résolution suivante:

Que les gouvernements provinciaux soient avisés que le Comité des Affaires extérieures commencera l'étude du bill 3 à sa prochaine réunion qui aura lieu le mercredi neuf mars, à trois heures et demie de l'après-midi. Si les gouvernements provinciaux désirent formuler au Comité des observations par écrit ou y envoyer des représentants, ces représentations, dont nous aimerions recevoir cinquante exemplaires, seront dûment étudiées et ces représentants seront les bienvenus, et on fixera des dates pour les entendre.

Un exemplaire du bill en question vous a été transmis par la poste aérienne aujourd'hui même. Les dates des futures réunions du Comité pourront être fixées de manière à convenir aux représentants des provinces.

Le président,

L.-PHILIPPE PICARD.

La première réponse reçue a été celle du premier ministre de la Colombie-Britannique. En voici la teneur:

3 mars 1955.

M. L.-Philippe Picard, président du Comité permanent des Affaires extérieures, Au parlement, Ottawa, (Ont.).

Nous accusons réception, avec remerciements, de votre dépêche du 1^{er} mars, reçue le 2 mars. Le gouvernement de la Colombie-Britannique accueille favorablement l'avantage offert par votre Comité de faire connaître ses vues sur le bill 3. Nous avons l'intention de faire en sorte que le ministre des Terres et Forêts ainsi que le Procureur général, accompagnés de certains conseillers techniques, puissent comparaître. Comme il semble que notre Législature va se prolonger pendant quelques semaines et que, de plus, il faudra quelque temps pour rédiger les mémoires à soumettre, je propose de fixer au 6 avril 1955 le jour où devront comparaître les délégués de notre province.

Le premier ministre de la Colombie-Britannique,
W. A. C. BENNETT.

Deux jours après avoir reçu cette dépêche, un haut fonctionnaire du gouvernement de la Colombie-Britannique m'a téléphoné pour me dire que les autorités provinciales n'avaient pas choisi cette date du 6 avril, dans l'intention de nous gêner, car c'est précisément la date où nous sommes censés ajourner à l'occasion des vacances de Pâques. Il ne leur était nullement venu à l'idée qu'il pourrait en être ainsi.

Sans m'engager d'une façon où d'une autre, parce que je ne pouvais pas parler au nom du Comité, j'ai exprimé l'idée de remettre après les vacances de Pâques le soin d'examiner leurs observations ou leur mémoire, ou encore d'entendre leurs délégués.

Comme j'avais plus ou moins laissé entrevoir quel pourrait être le désir du Comité à cet égard, on m'a répondu que nous devrions aller de l'avant vu que l'on ne trouvait pas à redire à l'époque mentionnée. Toutefois, on demandait, comme faveur spéciale, la faculté de rappeler tout témoin déjà entendu mais que l'on pourrait désirer voir comparaître de nouveau.

Sans engager le Comité, j'ai dit que je lui soumettrais la proposition. Conséquemment, le 8 mars, le premier ministre de la Colombie-Britannique a expédié de Victoria la dépêche suivante:

Victoria (C.-B.), 8 mars 1955.

M. L.-Philippe Picard,
Président du Comité permanent des Affaires extérieures,
Au Parlement,
Ottawa.

Pour faire suite à ma dépêche du 3 mars, expédiée en réponse à la vôtre du 1^{er} mars, au sujet des audiences du Comité permanent des affaires extérieures, relativement au bill 3 de la Chambre des communes du

Canada, et comme il est possible que votre Comité s'ajourne à l'occasion des vacances de Pâques, je propose aujourd'hui que les représentants de notre province soient entendus le 26 avril 1955. S'il y a lieu de rappeler quelques-uns des témoins, dont le témoignage au sujet du mémoire de cette province pourrait être jugé pertinent, notre gouvernement ne s'oppose pas à ce que, entre temps, votre Comité fasse comparaître d'autres témoins. Veuillez, s'il vous plaît, confirmer l'acceptation.

Le premier ministre de la Colombie-Britannique,
W. A. C. BENNETT.

Cette dépêche est la plus catégorique de celles que j'ai reçues. Je me demande si nous ne devrions pas faire le nécessaire à ce sujet, dès maintenant, à moins que vous ne vouliez que je donne lecture de toutes les autres réponses. C'est la seule réponse précise que j'aie et comme on nous demande de prendre position, peut-être les autres pourraient-elles attendre que nous nous soyons occupés de celle-ci.

Voici le point; nous pourrions accepter la proposition qui nous est faite. puis, conformément à ma conversation téléphonique, nous pourrions continuer notre travail. Je ne veux rien imposer au Comité, mais qu'on me permette de dire ceci: si nous pouvions continuer nos délibérations comme nous l'avons projeté, entendre tous les témoignages et terminer, comme nous l'espérons, avant les vacances de Pâques ou l'ajournement, alors, nos comptes rendus seraient imprimés au jour le jour, et expédiés par courrier aérien à chaque premier ministre. Ceux-ci seraient mieux en mesure, après les vacances, de faire toutes les représentations qu'ils voudront. Je pense que ce serait un acte de courtoisie de notre part d'accepter leur proposition. Je laisse au Comité le soin de décider.

M. CROLL: Monsieur le président, je propose que l'on fixe la date au 26 ou au 27 avril, quitte à rappeler plus tard quelques témoins qui auront déjà comparu ou que l'on demandera de rappeler.

M. CANNON: Monsieur le président, puis-je poser une question? Les autres provinces ne veulent-elles pas se faire entendre avant le 26 avril?

LE PRÉSIDENT: Vous abordez une autre question. Si nous réglons le premier cas, les autres viendront ensuite et nous pourrions donner une réponse aux autres provinces s'enquérant du moment où elles pourront se rendre au Comité.

En prenant une décision conformément à la motion de M. Croll, les autres provinces viendront ensuite et nous pourrions établir l'ordre de leur comparution. Elles auraient ainsi toutes le même privilège que la Colombie-Britannique, soit de lire le compte rendu des témoignages entendus au Comité. Ainsi donc, si vous voulez bien décider du premier cas, les autres s'enchaîneront parfaitement bien.

M. MACINNIS: Monsieur le président, une chose m'inquiète dans cet arrangement. Si nous procédons à l'étude du bill, il arrivera que le Comité aura pris une décision d'avance. En prenant une décision dès maintenant, il se peut que nous ayons à la changer lorsque nous entendrons les exposés des représentants de la Colombie-Britannique. Si les observations des délégués de la Colombie-Britannique ne doivent pas être prises en sérieuse considération, —et ce n'est sûrement pas là l'idée du Comité—, alors ces délégués devraient se faire entendre avant que nous commencions de nous occuper des divers articles du projet de loi que toucheront les remarques faites.

Comme chacun le sait, j'ai appuyé le bill et ai exprimé le désir qu'il devînt l'objet d'un débat. Toutefois, si les provinces doivent présenter des mémoires, ceux-ci devront l'être à un moment où ils auront tout l'effet qu'ils sont censés avoir sur notre étude du bill en question.

Le PRÉSIDENT: C'était là notre intention, monsieur MacInnis, soit que nous écoutions les témoignages des autorités fédérales, les commissions d'eaux courantes et les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice, qui viendront témoigner ici, sans toutefois arrêter de conclusions ni préparer de rapport. Puis une fois entendus une partie des témoignages, nous devons ajourner à l'occasion des vacances de Pâques, après quoi nous avions l'intention d'écouter les observations des provinces. C'est à ce moment-là que nous voulions aviser aux mesures à prendre après avoir entendu les deux parties. Je ne veux pas que le Comité en vienne à une solution par trop rapide, au sujet du bill. Nous voulons tout de suite entendre un côté des témoignages, pour épargner du temps, sans préparer de rapport; puis nous voulons ajourner et nous occuper ensuite des représentants provinciaux. Le Comité serait alors en mesure de discuter des témoignages entendus d'un côté et de l'autre.

M. MACINNIS: Si les choses peuvent s'arranger de façon qu'il soit manifeste que l'on agit de bonne foi envers tous, je serai satisfait.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous espérons tous.

M. MACINNIS: Et s'il est manifeste que l'on accordera toute la considération possible aux habitants de la Colombie-Britannique, je n'aurai rien à objecter, mais il faut qu'il en soit ainsi.

L'hon. M. LESAGE: Le gouvernement n'a pas l'intention de presser le Comité d'en venir à une conclusion.

Le PRÉSIDENT: Le Comité n'a pas non plus l'intention de se laisser presser par le gouvernement. Je dis ceci à titre de président du Comité et pour donner une preuve de notre autonomie. Voici le point. Ne pourrions-nous pas nous entendre et procéder à l'audition des témoignages que nous sommes prêts à consigner au compte rendu?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Le vote!

Le PRÉSIDENT: Et alors suspendre nos réunions jusqu'à ce que nous ayons entendu la partie adverse. D'après sa motion, M. Croll veut que les vues du gouvernement de la Colombie-Britannique soient exprimées le 26 ou le 27 avril et que d'ici là nous continuions notre besogne comme nous l'avons projeté. Est-ce adopté?

Adopté.

La deuxième réponse reçue m'est venue du premier ministre de la province de Québec. Voici:

(*Texte*)

J'ai reçu votre télégramme m'avisant que le bill n° 3 intitulé Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux a été soumis à la considération du Comité permanent des affaires extérieures. J'ai également reçu l'exemplaire de ce bill que vous avez eu l'obligeance de me faire parvenir, ce dont je vous remercie. Votre télégramme et le projet de loi seront soumis aux membres du conseil exécutif de la province à notre première réunion qui aura lieu mercredi prochain. De plus, nous allons demander l'opinion de nos aviseurs légaux. J'espère communiquer l'opinion du gouvernement de la province à la fin de la semaine prochaine.

(*Traduction*)

Voici où en sont les choses: Un exemplaire de la déclaration du ministre sera expédié aujourd'hui, par courrier aérien. Une version française de ce document sera expédiée ce soir même, par avion, à M. Duplessis.

La réponse que je m'en vais vous lire m'est venue du Nouveau-Brunswick, sous la forme d'une lettre:

COMITÉ PERMANENT

Cabinet du premier ministre
Fredericton

Le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick

2 mars 1955

M. Philippe Picard,
Président du Comité permanent des Affaires extérieures,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur Picard,

J'ai reçu votre dépêche du 1^{er} mars concernant le bill 3 et je vous remercie de cet avis courtois.

La présente a pour but de vous aviser que nous communiquerons avec vous de nouveau d'ici quelques jours, au sujet de cette affaire.

Je vous remercie encore et vous assure de mes amitiés les meilleures.

Sincèrement vôtre,
Hugh John Fleming.

Et voici la dépêche que j'ai reçue quelques jours plus tard :

Philippe Picard,
Président du Comité des Affaires extérieures,
Chambre des communes, Ottawa.

Au sujet du bill 3 concernant l'amélioration de cours d'eau internationaux. A quelle date les représentants du Nouveau-Brunswick pourront-ils comparaître?

Le procureur général de la province du
Nouveau-Brunswick.

W. J. West.

Nous en sommes au point où il faut décider si nous allons leur fixer une date d'avance ou bien si nous allons leur donner la même que les autres. Si le Comité en convient, nous pourrions fixer la date à quelques jours d'avance. Si vous êtes d'accord nous pouvons, ou plutôt je pourrai aviser le premier ministre du Nouveau-Brunswick que ce sera pour environ la semaine du 18, mettons le 21 ou le 22, avant la Colombie-Britannique, ou immédiatement après, si nous le jugeons bon, à ce moment-là. De toute façon, nous devrions les mettre au courant de la décision prise conformément à la motion de M. Croll. Le Comité est-il d'accord?

M. FULTON: Monsieur le président, avant de décider de la date, ne pourriez-vous pas lire tous les télégrammes, afin que le Comité puisse arrêter son choix. Pouvez-vous nous dire quelles sont les provinces qui ont répondu jusqu'ici?

LE PRÉSIDENT: Si vous me le permettez, je vais continuer. J'en arriverai là dans quelques minutes. Ce renseignement sera donné à son heure. Nous avons commencé avec la Colombie-Britannique, Québec est venue ensuite et maintenant, c'est le tour du Nouveau-Brunswick. Je saisis votre idée et je vais y donner suite, si vous voulez avoir un peu de patience. Si vous voulez me laisser continuer, je pense que tout ira mieux.

M. FULTON: Je n'avais pas saisi. Je pensais que vous nous aviez priés de fixer les dates.

Le PRÉSIDENT: Non, pas pour tous. Une province a proposé une date et nous l'avons acceptée. Une autre a dit: "Quand voulez-vous que nous allions à votre Comité?" Et nous sommes sur le point de décider si ce sera immédiatement avant ou immédiatement après avoir commencé l'audition des témoignages. Le Comité sera alors mieux en mesure de dire si oui ou non nous voulons que les représentants soient entendus le 22 ou le 28. Je pense qu'il serait préférable d'attendre que nous ayons vu les réponses des autres provinces.

La réponse suivante est celle de la Saskatchewan. La voici:

4 mars 1955, 7 h. 30 du soir,
Regina (Sask.).

M. L.-P. Picard, député,
Président du Comité des Affaires extérieures sur le bill 3,
Chambre des Communes, Ottawa.

Au sujet de votre dépêche du 2 mars 1955, je désire vous aviser que le gouvernement de la Saskatchewan proteste contre le fait qu'on demande son avis sur le bill 3 une fois que celui-ci a été rédigé, imprimé et déposé devant la Chambre des communes. Il n'est pas possible d'étudier de façon appropriée le bill projeté, avant la prochaine réunion de votre Comité. Notre gouvernement demande donc que toute mesure relative à ce bill soit suspendue jusqu'au moment où le mémoire de la Saskatchewan sera préparé et soumis au gouvernement du Canada.

Le premier ministre de la Saskatchewan,
T. C. Douglas.

Peut-être pourrions-nous envoyer tous les témoignages entendus au Comité, tout ce qui est imprimé, y compris la déclaration du ministre. Il se peut que d'ici le 27 avril le gouvernement décide d'envoyer des représentants ou de soumettre ses observations. Mais je ne vois pas comment je pourrais répondre, à titre de président du Comité. Une copie du télégramme sera envoyée au premier ministre, de façon qu'il puisse s'attendre à des représentations quelconques de la part du gouvernement de la Saskatchewan.

Voici, à présent, la réponse reçue de la Nouvelle-Écosse:

Halifax (N.-É.),
8 mars 1955, 12 h. 36 du soir.

M. L.-Philippe Picard,
Président du Comité permanent des Affaires extérieures,
Chambre des Communes, Ottawa.

Au sujet de votre télégramme du 2 mars au premier ministre, M. Hicks, tout en croyant que la validité constitutionnelle de la loi projetée est discutable, je ne pense pas que le moment soit bien choisi ni que votre Comité soit le forum approprié où faire des observations. Je ne suis pas prêt à dire, dans le moment, quelle attitude la Nouvelle-Écosse va prendre, advenant le cas où une loi du genre de celle que vous projetez soit adoptée et fasse ensuite l'objet d'un litige devant les tribunaux. La Nouvelle-Écosse n'a donc pas l'intention de comparaître devant le Comité des Affaires extérieures ni de lui soumettre un mémoire.

Le procureur général,
M. A. Patterson.

Voici les cinq réponses reçues jusqu'ici.

Maintenant, messieurs, allons-nous procéder de la façon que j'ai proposée et envoyer la déclaration qu'a faite aujourd'hui le ministre avec des exemplaires du compte rendu aux diverses provinces, sans considération du fait qu'elles aient répondu affirmativement ou négativement, de façon qu'elles soient tenues au courant, au fur et à mesure que les comptes rendus seront publiés?

Êtes-vous d'accord, messieurs, que nous procédions comme on l'a indiqué à notre réunion précédente et faire d'abord comparaître dès aujourd'hui le général McNaughton qui va nous donner une idée générale du problème. Je pense que nous devrions décider de ne pas interrompre le témoignage par des questions. Je sais que le général peut répondre à toutes les questions n'importe quand, mais pour qu'il y ait de la suite et qu'il ne soit pas assailli de questions sur tel ou tel sujet où tel ou tel cours d'eau, j'aimerais bien que le Comité acceptât mon idée de laisser le général parler sans interruption, pour aujourd'hui, du moins. Il sera encore à notre disposition demain matin et demain après-midi. Alors pour que nous soyons bien au courant de l'affaire, j'ai pensé que nous devrions laisser le général parler aujourd'hui. J'espère que chacun voudra bien m'accorder sa coopération. Les membres pourront en écoutant prendre des notes sur tout ce qui les intéressera. Non seulement le général sera-t-il à notre disposition demain, dans la matinée et l'après-midi, mais encore vendredi, si nous avons besoin de lui. Ceci étant posé, puis-je compter sur la coopération du Comité afin que nous n'entendions aujourd'hui que la déclaration du général McNaughton lui-même. Accepté?

Accepté.

Je ne ferai pas de longue présentation au général. Je sais qu'il est bien connu des membres du Comité et que point n'est besoin de faire son éloge ni de souligner ici sa carrière.

Le général A. G. L. McNaughton, président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale, est appelé.

Le TÉMOIN: Si nous pouvions étaler les cartes et diagrammes que nous avons apportés, ils seraient utiles au Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous les avons placés sur deux chevalets en arrière. Tout en écoutant le général, les membres pourront tourner un peu la tête et consulter les cartes et diagrammes. Nous les avons disposés le mieux possible.

L'hon. M. LESAGE: Il y a d'autres cartes que l'on peut placer sur les tables, si cela peut faciliter les choses.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, on m'a dit qu'aujourd'hui vous vouliez que j'aborde la question de l'eau et de son usage dans le bassin du Columbia et les régions adjacentes et de vous donner des exemples des problèmes particuliers et d'ordre pratique, ainsi que des difficultés qui sont courantes en ce moment et auxquelles la Commission conjointe internationale, de concert avec les gouvernements d'États et de provinces, dans la région, les experts des deux gouvernements fédéraux et autres parties intéressées, essaie de trouver une solution acceptable.

Je sais que le bill soumis à l'étude du Comité est d'ordre général dans son application, et sauf erreur, l'idée d'utiliser le Columbia comme exemple n'implique en aucune façon que votre intérêt soit limité à cette région ni que la Commission conjointe internationale n'ait ailleurs d'autres problèmes difficiles à résoudre qu'elle puisse citer en exemples, car nous en avons en quantité.

Je suis certainement enchanté de me rendre à votre désir et j'espère que nous nous engagerons dans une discussion intéressante, vu l'ampleur et la complexité des questions soulevées dans cette région et la grande portée des effets et conséquences qu'elles entraînent après elles. En outre, les problèmes du Columbia préoccupent beaucoup l'esprit public et fournissent d'excellents exemples des points qui surgissent. Ainsi, votre demande me procure l'avantage d'expliquer et de décrire les moyens à notre disposition d'aborder les questions et de vous indiquer ceux dont l'accès nous est interdit à cause de mesures prises dans le passé par d'autres.

L'an dernier, le 7 mai, j'ai eu le privilège de témoigner devant ce Comité pour vous rendre compte des progrès accomplis dans les domaines où la Commission conjointe internationale s'étaient engagée. Vos questions ont alors amené la discussion sur le sujet du Columbia et puisque c'est votre désir que je continue de parler de la même région aujourd'hui, je pense qu'il serait utile de résumer les divers aspects de la question, tels qu'ils se présentaient alors. C'est ainsi que je pourrai vous signaler particulièrement les changements et évolutions importants qui se sont produits depuis.

Pendant notre discussion de l'année dernière, nous avons traité à fond de la question des avantages d'aval dérivant de l'emmagasinage des eaux de crue en vue de régulariser le débit des cours d'eau aux époques de l'année où leur niveau est naturellement bas et où les centrales électriques d'aval ont un pressant besoin d'une plus grande quantité d'eau afin d'alimenter la demande accrue d'électricité pendant l'hiver.

Au Canada, dans le bassin du Columbia, la capacité d'emmagasinage du surplus d'eau, tout en n'excédant pas nos besoins prévus pour l'avenir, est néanmoins très considérable. Fort heureusement, les endroits où il est possible d'augmenter ces réserves sont commodément situés, au point de vue topographique et, ce qui est encore plus avantageux, ils se trouvent à de grandes altitudes. Conséquemment, l'énergie que la nature nous permet d'emmagasiner et de dispenser à volonté est à vrai dire immense. D'une seule entreprise, Mica, dont j'avais donné une description brève, j'ai dit que l'utilisation de dix millions et demi d'acres-pieds qui peuvent s'emmagasiner là, chaque année, même si le débit annuel descend au minimum, si cette réserve est employée par des usines qui vont éventuellement se construire au Canada et aux États-Unis, ces dix millions et demi d'acres-pieds, dis-je permettraient la production de vingt milliards de k.-w.-h. d'énergie électrique. C'est à peu près le double de ce qui pourra se produire au Canada et aux États-Unis ensemble par les usines de Barnhart, sur le Saint-Laurent, qui sont en construction, en vertu d'un ordre de la Commission, en date du 29 octobre 1952, et qui sont destinées à desservir l'État de New-York et la province de l'Ontario.

Je me souviens que j'ai fait une mention spéciale des caractéristiques des tributaires du Columbia, dont le débit dépend de la fonte des glaces, en été. Ce débit se réduit à une faible fraction pendant la saison froide, soit de septembre à mars. A cause d'une telle particularité, pour satisfaire aux grandes demandes d'énergie pendant l'hiver, il faut compter ou bien sur la vapeur, qui est plusieurs fois plus coûteuse que l'eau, ou bien sur les réserves qui sont nettement insuffisantes, dans la partie du bassin située aux États-Unis.

J'ai aussi parlé d'un certain nombre d'endroits propices à la production d'énergie électrique, notamment à Mica, Priest-Rapids et Little-Dalles, dans le haut du Columbia, entre Big-Bend et Revelstoke. A ces endroits, il est possible de faire produire, à bon compte, plus de deux millions et demi de kilowatts d'électricité.

J'ai fait allusion aux projets conçus aux États-Unis, relativement à la construction d'un barrage sur le Kootenay, dans le Montana, près de la ville de Libby. J'ai ajouté ce que projet avait été abandonné, à cause du fait établi

que pour réaliser ce projet, à l'endroit choisi, il eût fallu indûment nuire à des exploitations ferroviaires et forestières, dans le Montana. C'est précisément à ce sujet que nos amis d'outre-frontière veulent que nous leur fassions un cadeau, soit que nous leur donnions à perpétuité le droit d'utiliser un gros débit d'eau canadienne susceptible de servir au Canada. En agissant ainsi, nous mettrions au service de l'industrie d'une autre nation, des ressources qui sont pour nous d'une très grande valeur.

J'ai mentionné l'accord concernant le bassin du Columbia conclu entre le Montana, l'Idaho, le Washington, l'Oregon, l'Utah et le Wyoming, et ai indiqué, que cet accord semblait constituer le premier pas fait vers la reconnaissance des droits qu'a un État en amont d'obtenir une part équitable des avantages d'aval provenant des réserves hydrauliques aménagées dans ledit état et dont le débit régularisé profite aux usines sises en aval. D'autre part, j'ai rapporté que les commissaires canadiens avaient été incapables même d'amener mes collègues de la Commission à seulement discuter de toute forme de compensation à accorder pour l'usage à faire des ressources hydrauliques du Canada, à même lesquelles il faudrait puiser, dans le cas de Libby, ce projet dut-il s'accomplir. J'ai également indiqué, et assez clairement, je l'espère, que les commissaires canadiens avaient été tout aussi fermes dans leur refus de consentir à consacrer, d'après d'aussi injustes arrangements, les eaux canadiennes de la Kootenay à l'exécution du projet de Libby.

Maintenant, conformément à une réserve spécifique faite par le gouvernement du Canada, nous avons avisé nos collègues de la section américaine de la Commission conjointe internationale qu'un examen de l'utilisation alternative du débit de la partie nord de la Kootenay s'étendant de Canal-Flats au lac Columbia, et descendant le Columbia, avait été entrepris afin de trouver un moyen de garder au Canada les ressources se trouvant au Canada. J'espère être en mesure de vous donner un résumé des résultats obtenus jusqu'ici, dans ce sens. Permettez-moi de dire, en passant, que mes collègues et moi avons été très touchés et encouragés par l'appui que votre Comité a donné au point de vue que nous avons fait valoir concernant les droits du Canada aux avantages d'aval en matière de cours d'eau, opinion qu'a partagée la Chambre des communes en acceptant, à l'unanimité votre rapport de l'an dernier.

L'an dernier nous pensions, et avec raison, semble-t-il, que, de par sa teneur, le projet de pacte entre les États-Unis du bassin du Columbia constituerait un exemple ou un précédent propre à confirmer nos prétentions de pays situé en amont à la haute valeur de nos réserves d'eau et du débit régularisé qui en découle. Il semble que d'autres aient également saisi ce sens donné aux mots qui composaient le texte original. A présent la controverse se continue entre les États situés en amont et ceux situés en aval. D'après les résultats nous savons déjà que les législatures de certains États ont remis l'affaire à leurs prochaines sessions biennales. Il devra donc s'écouler deux années, avant que l'on prenne position.

C'est ici que le pacte cesse d'avoir un effet pratique. Toutefois, très récemment, la coalition s'est constituée de façon nouvelle et il est possible d'en attendre des résultats. Il s'agit de la formation de la *Columbia Basin Regional Power Corporation* corps constitué dans le sens de la Société d'aménagement de la voie maritime du Saint-Laurent. Il semble que ce soit là une puissante corporation organisée pour s'occuper des extensions à faire aux installations d'énergie électrique dans le Montana, l'Idaho, le Washington et l'Oregon, au coût de sommes s'élevant à des milliards de dollars. On prélèverait ces fonds au moyen d'obligations à revenus et exemptes d'impôt, sur le plan de la *New York Port Authority* et des routes et autostrades de péage.

Pour revenir à Libby, qu'il me soit permis de dire que nous avons maintenant la demande (mai 1954) du secrétaire d'État des États-Unis, M. Dulles. Il ne semble pas qu'il y ait là une façon nouvelle et plus favorable d'aborder le

problème d'un partage équitable des avantages. La réponse du gouvernement du Canada donne à entendre que nous ne sommes pas disposés à poursuivre la discussion tant que, entre autres questions, nous ne connaissons pas toutes les possibilités découlant du détournement de la Kootenay.

L'an dernier, et je devrai le faire de nouveau, cette fois-ci, j'ai parlé de l'article II du Traité de 1909, qui prévoit que, dans le cas des cours d'eau qui franchissent la frontière, un État en amont a la pleine autorité, dans les limites de son territoire, de détourner le cours de ces eaux pour utiliser celles-ci ailleurs, comme il lui plaît, à la seule condition que si quelqu'un d'un État en aval avait à souffrir de ce fait, cette personne ait le droit de s'adresser aux tribunaux de l'État en amont pour obtenir compensation. Conséquemment j'ai proposé qu'en acceptant de considérer les dérivations de ces eaux, il faudrait examiner de près les droits juridiques accordés en vertu de la loi sur les eaux en vigueur dans la région en question. En plusieurs occasions, j'ai cherché à faire ressortir que lorsqu'il s'agit du bon accord entre les nations, des lois, des coutumes et de la justice chez elles, il faut avoir bien soin de respecter ces droits sur lesquels repose le Traité de 1909 qui lie les États-Unis et le Canada.

Évidemment, jusqu'ici, nous avons eu de la chance, car d'après la stricte interprétation de la loi, nous pouvons espérer que nous conserverons nos droits à l'utilisation de la plus grande partie de nos ressources hydrauliques sises en terre canadienne. Néanmoins, nous, de la section canadienne de la Commission, savons fort bien qu'au rythme accéléré où l'on puise dans ces eaux, au sud de la frontière, l'étendue de notre liberté devient, avec les années, moins manifeste.

Tels ont été, quant au bassin du Columbia, les faits saillants que j'ai tenté de développer dans mes réponses aux questions qui ont été soulevées, l'an dernier. A présent, monsieur le président, si le Comité le veut bien, je vais traiter des autres événements qui sont survenus dans la région, depuis.

La Commission conjointe internationale s'intéresse au bassin du Columbia surtout à la suite du renvoi de la question qui a été fait par le gouvernement des États-Unis et celui du Canada, le 9 mars 1944.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le président, que le renvoi à la Commission est un procédé de nature à faire prendre des mesures relatives à l'application des dispositions du Traité de 1909. Il est donc intéressant de constater comment l'autorité a été instituée de façon à satisfaire aux exigences de la Constitution des États-Unis, d'une part, et à observer les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en vertu duquel la conduite des affaires extérieures du Canada est du ressort du gouvernement fédéral. Mais il y a certains aspects de ces mêmes affaires, au Canada, où les provinces ont également des devoirs et des responsabilités spécifiques.

Monsieur le président, je dépose des copies du document daté du 9 mars 1944, qui seront à la disposition des membres du Comité et qui constituera un appendice au compte rendu.

Dans ce document, pour ce qui a trait au Columbia, il est dit que la Commission "devra déterminer si de nouveaux aménagements sur le cours des eaux du bassin sont praticables et conformes à l'intérêt public". Pour exécuter ce mandat, il faut une étude générale de toutes les possibilités à tous les points de vue. Tout y est mentionné, les besoins d'eau potable, les nécessités sanitaires, la navigation, l'énergie hydro-électrique, l'endiguement, l'irrigation, l'assainissement des terres inondées, la conservation du poisson et du gibier, et pour être absolument sûr que rien ne soit oublié, l'on ajoute: "et toutes les questions d'intérêt public".

Une fois l'étude terminée, la Commission doit faire un rapport aux gouvernements des États-Unis et du Canada et leur communiquer ses recommandations. Puis-je ajouter que le document du 9 mars 1944, constitue une entente non seulement entre le Canada et les États-Unis, mais aussi, dans notre cas, entre le

gouvernement du Canada et celui de la province de la Colombie-Britannique qui, comme l'a déclaré en Chambre le premier ministre, à ce moment-là, a été consulté à tous les stades. Invité à se faire représenter au Comité des études sur le Columbia, près la Commission conjointe, le gouvernement provincial a désigné comme son agent de liaison un de ses hauts fonctionnaires ayant fait partie, pendant plusieurs années de l'Office du fleuve Columbia près la Commission. Les commissaires canadiens ont eu le souci de s'assurer que tous les renseignements pertinents fussent fidèlement transmis, à mesure qu'ils devenaient disponibles, aux hauts fonctionnaires du gouvernement de la Colombie-Britannique. M'est-il permis de dire aussi que, effectivement, tous les frais des enquêtes et des études étaient payés au moyen de crédits fournis par le Parlement du Canada.

Dès 1944, l'année du document ci-dessus mentionné, les autorités américaines avaient une connaissance approfondie des ressources hydrauliques provenant de la partie du bassin située chez elles tout autant que de l'usage auquel ces ressources pouvaient servir. De fait, on y avait fait, de grands progrès quant à l'aménagement de lieux propices à la production d'énergie électrique, à des projets d'irrigation et autres. Les ingénieurs de l'armée américaine de concert avec le *U.S. Bureau of Reclamations*, avaient du moins élaboré les éléments d'un plan à long terme pour en arriver systématiquement à l'utilisation de toutes les ressources qu'ils croyaient devenir disponibles, compris les eaux qui pouvaient leur venir du Canada et l'inondation de quelques-unes de nos vallées pouvant servir de réservoir à leur avantage. C'est là faire preuve de prévoyance et je ne m'oppose pas à cette initiative de la part de nos amis, dans le domaine des projets. Il appartient au Canada, non pas à eux, d'estimer la valeur de ces ressources et d'exiger une juste compensation, advenant le cas où nous déciderions de laisser quelqu'un d'autre en prendre avantage.

Au Canada, en 1944, la situation était bien différente des projets d'expansion bien pensés et bien prévus que l'on avait faits aux États-Unis. Nous n'avions même pas de cartes topographiques pouvant servir à des projets semblables. Nous n'avions que des connaissances rudimentaires quant aux ruissellement, aux niveaux et aux débits. Nous ne savions que peu de choses au sujet des endroits propres à la construction de barrages pour la production d'énergie et l'emmagasinage, et encore moins au sujet de la nature du roc et de la possibilité d'y creuser des tunnels et d'y jeter des fondations. Nous ne savions même pas avec précision quelle région serait inondée par un barrage construit à tel ou tel degré d'altitude, ni quelle quantité d'eau ce barrage pourrait contenir.

Conséquemment, la première chose que devait faire la section canadienne de la Commission conjointe internationale, c'était de se charger des recherches destinées à obtenir les renseignements essentiels dont on avait besoin. Ces enquêtes ont pour la plupart été entreprises par l'organisme qui est aujourd'hui la Division des ressources hydrauliques du ministère du Nord canadien et Ressources nationales.

On me dit que le ministre a déjà fait part à la Chambre des communes des dépenses qui ont été faites. Je vais donc passer directement aux résultats obtenus.

Cartes
actuelles du
Columbia,
etc.

Le présent volume contient des cartes topographiques publiées par le ministère des Mines et Relevés techniques, en vertu d'une entente avec la Division des ressources hydrauliques. Je suis convaincu que les membres du Comité, après les avoir étudiées, vont les trouver des plus parfaites. Toutes la série des cartes dont nous disposons est indiquée sur une feuille séparée.

Tous les renseignements d'ordre topographiques sont là. De plus, la Division des ressources hydrauliques a patiemment amassé, en détail, toutes les données hydrologiques essentielles à une étude intelligente, l'eau qui tombe sous forme

de pluie ou de neige, l'évaporation et le ruissellement, le débit de tous les cours d'eau et comment il varie selon les saisons et d'année en année, les périodes d'assèchement et d'inondations ainsi que les dommages qui en découlent.

Puis, la Division des mines a recueilli les renseignements géologiques qui sont à la base de l'étude relative au choix des emplacements de barrages, pendant que le ministère des Pêcheries faisait des recherches sur le poisson et sur ce qui peut se faire et ce qui ne *doit pas* se faire, si l'on veut conserver cette importante ressource.

A l'aide d'experts en agriculture, la question des possibilités d'irrigation ainsi que d'autres sujets ont été mis à l'étude.

Nous croyons que les divers services ont encore deux années de travail sur place devant eux, après quoi il faudra consacrer environ un an et demi à la compilation, à la rédaction et à la publication des rapports.

Entre temps, une fois connues les ressources hydrauliques du bassin et leur situation, il devient possible de choisir les projets à entreprendre avec les plus grandes chances de réussite et d'élaborer un plan général pour tirer parti de ces entreprises, au meilleur avantage de la province et, partant, du Canada, tout comme de se rendre compte de ce qu'il y a moyen de faire de concert avec les États-Unis, sans compromettre nos intérêts et à condition, évidemment, d'être indemnisés comme il convient. Déjà, nous pouvons, en toute confiance, indiquer certains projets qui seront définitivement inclus dans le plan qui fera partie des recommandations que nous ferons aux gouvernements, en temps et lieu.

Dans le bassin du Columbia, la frontière traverse les principaux cours d'eau et plusieurs de leurs tributaires. Tout comme le Columbia, quelques-uns d'entre eux ont leur source au Canada et coulent vers les États-Unis. D'autres, comme le Pend-d'Oreille, surgissent au Canada, en provenance des États-Unis où ils retournent ensuite. Un autre, la Kootenay, prend sa source au Canada, dessine une grande courbe dans le Montana et l'Idaho, revient au Canada, après quoi, se dirige de nouveau vers les États-Unis.

Par suite des méandres compliqués que suivent les cours d'eau d'un côté à l'autre de la frontière, l'article II du traité de 1909 est d'importance fondamentale. Nous lui avons consacré beaucoup de réflexion, à la section canadienne de la Commission. Je pourrai en parler davantage, si après vous avoir exposé les possibilités, au point de vue des travaux de génie, vous voulez que je parle de l'aspect juridique des dispositions du traité indiquant ce qui peut être fait.

Sur ce point, pour le moment, je me bornerai à dire que l'article II du traité laisse intacte la souveraineté du Canada sur les eaux en question et puisque nous nous proposons de nous prévaloir complètement de nos droits légalement établis aux États-Unis, nous considérons que nous avons plein pouvoir d'exécuter les projets de détournement et de nouvel arrangement des eaux que je vais vous décrire.

Pourrais-je maintenant vous entretenir de la topographie du bassin du Columbia et de ceux qui lui sont contigus, afin de vous donner un bref aperçu du débit des cours d'eau et de quelles façons on les mettra au service de l'homme, et tout particulièrement du Canada.

Je vais demander à ceux qui se trouvent tout près de la carte de bien vouloir indiquer le cours de la rivière Kootenay qui commence à la ligne de partage des eaux, près de la frontière séparant la Colombie-Britannique et l'Alberta, descend vers le sud en passant par Canal-Flats et Fort-Steele jusqu'à la frontière des États-Unis, à Newgate, d'où elle pénètre dans le Montana, dessine une double boucle, dépassant Libby et Katka, deux endroits où l'on projette d'ériger un barrage. De là, elle se jette dans le lac Kootenay, en passant par Creston-Flats, descend vers West-Arm et va de Nelson à Castlegar, où elle se jette dans le Columbia.

Puis il y a la Flathead, une autre grande rivière qui a sa source à l'ouest du Parc national du lac Waterton, dans la Colombie-Britannique, se dirige vers la frontière dépassant, en direction du sud, Hungry-Horse, situé sur la branche sud de la Flathead, et jusqu'au lac Flathead, plus au sud, d'où elle tourne vers l'ouest jusqu'à la rivière Clark-Fork qui se jette dans le lac Pend-d'Oreille. De celui-ci surgit la rivière Pend-d'Oreille, laquelle remonte vers le nord, pénètre au Canada pour y suivre un parcours de 16 milles et demi, à quelques milles au nord de la frontière, avec un dénivellement de 450 pieds. A un demi-mille au nord de la frontière, elle entre dans le Columbia pour aller se déverser dans le réservoir de Grande-Coulée.

En outre, au sud, il y a plusieurs importants cours d'eau, tels que la rivière Spokane qui se jette dans le fleuve Columbia, en y apportant une énorme quantité d'eau. Nous avons également la rivière Colville et un certain nombre de petits tributaires. Plus à l'ouest, dans le bassin du Columbia, se trouve la rivière Okanagan qui coule vers le sud, passe par le lac Osoyoos pour atteindre le fleuve Columbia, juste en aval de la grande entreprise à laquelle travaillent les Américains, à Chief Joseph. Il y a évidemment aussi la rivière Similkameen qui se joint à la rivière Okanagan et dont le débit est d'environ huit fois plus considérable que celui de la rivière dont elle est indiquée comme étant le tributaire, sur la carte. Enfin, plus au sud, les principaux cours d'eau sont le Wenatchee, le Yakima et le Priest. Nous n'allons pas plus loin que le district de la rivière Priest, parce que nous ne nous occupons pas d'un point aussi éloigné en aval.

J'attire votre attention, messieurs, sur le tableau 1 qui vous a été remis avec les autres documents. Sur ce tableau, sont indiquées les usines hydro-électriques actuelles et celles que l'on projette sur le fleuve Columbia et ses tributaires, aux États-Unis, au nord de la Snake. Dans la première colonne se trouve le cours d'eau où sont situés les emplacements d'usines électriques, dans la deuxième colonne, le nom de l'endroit et, dans la troisième colonne, les usines existantes et celles en voie de construction. Dans une autre colonne sont énumérés les rajouts futurs. Enfin, le total apparaît dans la dernière colonne. Dans le moment, nous nous occupons des usines existantes et de celles en voie de construction. Qu'il me soit permis de dire que le total de cette colonne est 7,014,000 kilowatts.

Il est important de parler ici des possibilités d'expansion du barrage de Grande-Coulée. A mon avis, dans le moment, le niveau actuel du réservoir de Grande-Coulée a une capacité génératrice de 1,944,000 kilowatts. On a songé à ajouter une troisième centrale électrique d'une capacité de 977,000 kilowatts. Cependant, l'on a dit, récemment, que ce projet ne serait pas justifié, vu l'emmagasinage disponible en amont dans le moment, mais le projet serait exécuté immédiatement, si nous devions permettre, par exemple, que l'eau emmagasinée au barrage Mica, soit envoyée au-delà de la frontière.

Le tableau 2 donne l'état de l'emmagasinage dans la partie du bassin du Columbia située aux États-Unis, au nord de la Snake.

Il a été dit que vu la capacité d'énergie exploitée actuellement et celle dont on disposera, une fois terminée la construction en marche dans la partie américaine du bassin du Columbia, soit 7,014,000 kilowatts, il faut quelque vingt millions d'acres-pieds de réserve d'eau annuelle au Canada pour que l'exploitation atteigne son plein degré d'efficacité. En me dirigeant vers l'aval, je vous indique le tracé à partir de Bull-River jusqu'à Dorr, situé à quelques milles au nord de la frontière, et d'où l'on tourne vers la partie américaine de la Kootenay où les ouvrages de Libby et de Katka seraient construits.

Prenons ensuite le lac Duncan qui se déverse dans l'extrémité nord du lac Kootenay. Nous pensons qu'il y a moyen d'y aménager une réserve d'environ un million d'acres-pieds. Maintenant, au lac Kootenay même où, actuellement, en vertu d'une ordonnance de la Commission conjointe internationale, il y a une réserve de 6 pieds d'eau, ce qui est une énorme quantité, soit environ 3 ou

4 millions d'acres-pieds. Il y a moyen d'ajouter 3 pieds, ce qui ferait 375,000 acres-pieds de plus. A West-Kootenay, la chute d'environ 360 pieds donne lieu à une puissance installée de 263,500 kilowatts, auxquels s'ajoutent, à Cominco, 13,000 kilowatts de l'installation appartenant à la ville de Nelson, soit un total de 276,500 kilowatts.

Plus au nord, se trouve Luxor, où un barrage d'environ 73 pieds pourrait être construit qui justifierait une puissance installée de 40,600 kilowatts, en n'utilisant que les eaux du Columbia. On en arrive ensuite à Donald-Canyon où la capacité de production pourrait s'élever à 82,500, puis à Mica où la chute utilisable, à plein réservoir, est de 563 pieds et où la puissance installée est de 1,100,000 kilowatts.

Je désire mentionner ici que les chiffres de puissance installée qui apparaissent dans ce tableau sont plus que modérés.

Au-dessous de Mica se trouvent les rapides Priest où la capacité serait de 650,000 kilowatts. L'emplacement de Little-Dalles, un peu plus en aval, aurait une capacité de 350,000 et le prochain endroit de quelque importance est Murphy-Creek, situé juste au nord de Trail et en aval des lacs Arrow. Nous ne sommes pas en mesure de vous donner des renseignements précis sur Murphy-Creek, à cette heure, car les recherches des ingénieurs ne sont pas terminées. En utilisant une hauteur de chute de 35 pieds, à Murphy-Creek, soit la même qu'à l'emplacement de Castlegar, on serait capable d'avoir une réserve de 4 millions d'acres-pieds, et la véritable puissance installée, au barrage, serait d'environ 250,000.

Les résultats des recherches faites par les ingénieurs ne seront pas connus avant quelques mois. Il ne nous est donc pas possible de parler avec certitude de ce qui peut se réaliser en fait d'emmagasinage d'exploitation d'énergie à cet endroit. Nos fonctionnaires sur place se disent très confiants qu'ils obtiendront d'heureux résultats et qu'il sera possible d'ériger là des barrages.

Tous ceux qui connaissent la région sauront que la rivière Kootenay, au moment où elle passe à Canal-Flats, atteint presque le niveau du lac Columbia, la tête des eaux du Columbia et si nous construisons un barrage à Bull-River et un autre plus bas sur le Columbia, à Luxor, ces deux cours d'eau se trouveront unis et il y aura environ 60 pieds d'eau au-dessus du bas col qui existe actuellement entre le lac Columbia et le haut de la rivière Kootenay.

En d'autres termes, lorsque sera construit le barrage de Bull-River—et je ne doute pas qu'il le soit—une partie des eaux de la rivière Kootenay va se jeter dans le lac Columbia et suivre le cours du fleuve du même nom. De ce fait, les eaux du haut de la rivière Kootenay, coulant au rythme annuel moyen de 5,000 pieds-cubes-secondes, resteraient entièrement au Canada. Cette énergie et l'emmagasinage dans les réservoirs de Bull-River et de Luxor continueront d'appartenir au Canada et d'y être utilisés avantageusement, ne cessant pas d'être sous notre juridiction, comme cela se produirait si on laissait la rivière couler vers la boucle du Montana et de l'Idaho.

La capacité présente d'emmagasinage est inférieure à la moitié de ce chiffre, et il semble que peu de progrès ne soit fait afin de combler cette lacune.

Voilà la cause des efforts pour ainsi dire acharnés, qui sont faits pour entrer en possession de l'emmagasinage et avoir la main haute sur celui-ci, au Canada et détourner cette précieuse ressource au profit de l'industrie de l'électricité, aux États-Unis.

J'ai également prié nos fonctionnaires de faire un dessin profilé. Comme vous le savez, la carte ne fait que montrer le cours des rivières dont nous venons de parler, et pour compléter les renseignements du point de vue de l'étude de l'hydrologie du bassin le profil est indispensable. On y voit à quelle hauteur s'élève la surface des eaux, le long du Columbia et de la Kootenay, ainsi que le long de la South-Thompson et de la Thompson à son point de jonction avec le fleuve Fraser, d'où la hauteur de chute est encore de 450 pieds.

Le cours supérieur de la rivière Eagle, tributaire du lac Shuswap, à Revelstoke, ne se trouve qu'à quelque sept milles du Columbia, et il ressort de nos enquêtes faites sur place que ce parcours peut servir à détourner les eaux du Columbia vers le bassin Fraser. Je reviendrai sur ce point plus tard.

Le profil fait aussi voir les endroits que l'on a désignés comme étant ceux où les chutes peuvent être concentrées et aménagées de façon à servir soit à la génération électrique, soit à l'emmagasinage, ou aux deux fins.

Les cartes hydrographiques qui sont étalées indiquent les débits moyens par mois, à quelques endroits représentatifs, choisis le long des cours d'eau où l'on a établi des stations de mesurage. Des chiffres enregistrés pour les années de plus fort débit et celles de plus faible débit apparaissent également. Et sur des graphiques séparés est indiquée la décharge annuelle enregistrée chaque année, afin de démontrer la grande variation qui se produit dans le débit, d'une année à l'autre et même d'un mois à l'autre. Voilà qui fait de l'emmagasinage, tant annuel que cyclique, un élément de première importance pour la préparation d'un programme étendu d'expansion. Sans emmagasinage, la puissance des appareils générateurs à installer serait limitée par des considérations d'ordre économique, à un peu plus que le débit minimum. Cela signifierait des usines plus coûteuses et le gaspillage de la plus grande partie des grands débits. Fort heureusement, nous avons en vue, comme je l'ai dit déjà, des possibilités d'emmagasinage pour le moins suffisantes. Il reste à s'assurer que ce que nous possédons soit utilisé de façon que le Canada puisse en obtenir les meilleurs résultats.

Quant aux renseignements d'ordre topographique que j'ai fournis, il est important de noter les diverses façons mises à notre disposition de tirer parti des différents cours d'eau du bassin du Columbia. Pour faciliter les choses, je les divise en trois sections principales, chacune comportant ses variantes. Dans le premier cas, il se peut qu'il n'y ait pas de dérivation d'un tributaire à un autre qui soit de nature à faire continuer le cours de la Kootenay dans la grande boucle du Montana et de l'Idaho, pour perdre en chemin 570 pieds d'altitude et rendre possible la réalisation des projets des États-Unis, à Libby et à Katka. Dans ce cas-là, l'emmagasinage, à Libby, constituerait un précieux moyen de protection contre l'inondation des plaines de l'Idaho, comme il serait de quelque avantage pour les riches terres agricoles des plaines de Creston, dans la Colombie-Britannique.

J'emploie ici l'expression "quelque avantage", car je crois que les digues dans les plaines de l'Idaho ne se sont pas montrées de tout repos, alors que les digues situées de notre côté ont été beaucoup mieux construites et il y a eu beaucoup moins de défaillances.

Le débit régularisé à Libby va offrir de grands avantages pour les usines situées en aval, aux États-Unis, et les usines existantes au Canada, sur le bras ouest de la Kootenay, en bénéficieront aussi quelque peu.

Cependant, afin de donner une valeur appréciable à ces avantages théoriquement possibles, la partie de la rivière Kootenay qui va du lac Kootenay au Columbia devrait être réaménagée, ce qui constituerait une entreprise très coûteuse et non nécessaire dans le moment parce que les usines ont été bien entretenues et l'outillage, bien que vieux, continue de produire utilement l'énergie. L'efficacité de l'usine de génération y a moins d'importance, car le débit de la rivière dépasse ordinairement de beaucoup la puissance des turbines.

S'il n'est pas question de dérivation, les eaux du Columbia vont continuer de couler vers le barrage de Grande-Coulée, sans rien perdre de leur volume, mais une fois exécutés, les projets de Mica et Murphy-Creek, ces eaux seront régularisées au rythme de 10.5 M.A.-P. ou un peu plus de 4.0 M.A.-P. pour chacune des deux rivières, ce qui représente annuellement un service de 14 milliards de K.W.H., aux États-Unis, propre à satisfaire à des demandes ne pouvant être alimentées autrement qu'au moyen de la génération thermique, qui coûte au moins 6 mills par K.W.H.

Dans le deuxième cas, il y aurait ni turbines ni générateurs au barrage de la rivière Bull et les eaux de la haute Kootenay, produisant un débit moyen par année de 5,000 pieds cubes par seconde, seraient emmagasinées dans le réservoir Bull-River-Luxor. L'eau de ce réservoir d'une capacité de 3·4 M.A.-P. servirait à alimenter, le long du Columbia, centrales électriques de Luxor, Donald-Canyon, Mica, Priest-Rapids et Little-Dalles jusqu'aux lacs Arrow et aux centrales de Murphy-Creek, pour tomber ensuite dans le réservoir de Grande-Coulée, par delà la frontière.

Pour ce qui est des États-Unis, le volume d'eau atteignant le réservoir de Grande-Coulée n'a rien de changé par suite de la dérivation de la Kootenay. Mais dans le Montana et l'Idaho, sur la Kootenay, la diminution de potentiel l'énergie est très forte, soit une moyenne de 5,000 pieds cubes par seconde pour une hauteur de chute de 570 pieds, dont 232 pieds susceptibles d'aménagement à Libby et 263 pieds, à Katka.

A la chute mentionnée pour Libby, s'ajouterait le déversement permis par le Canada, à la frontière, jusqu'à concurrence de 150 pieds, qui atteindrait les eaux en aval du barrage de la rivière Bull.

L'exécution de ce projet n'altérerait nullement, du moins très peu, le volume d'eau emmagasinée dans le bassin du Columbia, au-dessus de la frontière américaine.

Une autre variante de ce projet, serait la construction du barrage de Dorr, situé tout près de la frontière, et destiné à contenir les eaux des rivières Bull et Elk et autres tributaires voisins de la Kootenay, la moyenne annuelle de ce débit étant de 3,000 pieds cubes par seconde.

Ces eaux rempliraient le réservoir naturel de la Dorr pour remonter jusqu'au barrage de la rivière Bull. Le barrage de la rivière Bull serait muni de pompes destinées à pousser l'eau de quelque 220 pieds dans le réservoir de la rivière Bull, ce qui en porterait le niveau à 2,710 pieds au-dessus du niveau de la mer. Descendant des hauteurs au Canada, cette eau serait utilisable jusqu'à la frontière, en aval du Columbia, ou de façon encore préférable, dans le troisième cas, au moyen d'une dérivation vers le bassin du Fraser. Dans ce dernier cas, il se produirait une multiplication de l'énergie générée de plus de dix pour un, par rapport à celle utilisée en pompant.

Il n'y a là rien d'anormal aujourd'hui, au point de vue production d'énergie. Sur la côte ouest du Brésil, par exemple, où les tributaires de la rivière Parana, entre autres, ont leur source à proximité de la mer, presque partout, dans les eaux d'aval de ces tributaires, des barrages ont été érigés où l'eau est pompée de façon qu'elle se précipite directement vers la mer d'une hauteur d'une couple de mille pieds.

A Niagara, on projette, des deux côtés de la rivière, la construction de stations de pompage afin de tirer parti de l'eau et de l'énergie disponibles et monter l'eau à des niveaux plus élevés, afin de s'en servir pour régulariser les usines pendant les jours où la demande est plus pressante.

Dans le cas qui nous occupe l'occasion est très favorable d'obtenir un rendement d'énergie jusque dans la proportion de dix pour un. Je ne veux pas dire que nous allons réaliser cela, mais l'idée vaut la peine qu'on l'étudie même, sans avoir l'intention de la mettre à exécution.

Dans le troisième cas, un tunnel de la dimension de ceux récemment construits à Niagara par l'*Ontario Hydro* relierait le réservoir naturel de la rivière Little-Dalles au lac Summit, dans les eaux d'amont de la rivière Eagle. Au moyen de ce tunnel, l'on pourrait dériver l'eau d'inondation emmagasinée dans les réservoirs Luxor-Bull et Mica, au rythme de 15 M.A.-P., par année, aux époques requises pour la régularisation du réseau du Fraser. En se dirigeant vers le Fraser, ces eaux serviraient d'abord la centrale électrique de Mica, puis celle des Rapides Priest.

D'après ce projet, l'énergie conservée au moyen de l'emmagasinage de 15 M.A.-P. dans les réservoirs de Mica et Bull-River-Luxor, serait entièrement produite au Canada, dont une grande partie dans le réseau du Fraser, tout près des grands marchés et l'usage régulateur qu'on en ferait rendrait également possible l'aménagement et l'utilisation du débit normal du Fraser lui-même. C'est un état de choses tout à fait souhaitable qui entraînerait l'accroissement d'un gros volume d'énergie qui ne pourrait vraisemblablement se développer autrement.

Tout cela est indiqué sur les cartes hydrographiques affichées au tableau et que les membres pourront examiner à loisir. Ces cartes indiquent le cours que suivent le Fraser, ainsi que la Thompson et la South-Thompson. Elles font aussi voir comment le débit prend d'infimes proportions, pendant les mois d'hiver, alors qu'il ne vaut presque pas la peine qu'on l'utilise au moyen des centrales électriques. Les cartes indiquent aussi ce que le débit régularisé ferait pour égaliser et augmenter le débit minimum de façon que cette expansion économique soit possible de fait. Ce projet n'ajoute rien au débordement des eaux du fleuve.

Au moment de la crue des eaux du fleuve, le surplus du Columbia peut servir à remplir les deux réservoirs situés en amont. Le niveau de l'eau qui va passer par le tunnel ne va changer que lorsque, sans son existence, le débit serait faible et inapte à l'expansion. Le projet a été soumis à l'étude des experts en pêches et ils ont accueilli favorablement la possibilité de fournir à la région de Vancouver l'énergie électrique dont elle a besoin, sans avoir, en même temps, à ériger de hauts barrages que le poisson ne peut remonter. Du point de vue des pêches, il ne semble pas y avoir d'opposition, toutefois, la discussion se poursuit.

Pour clarifier les choses, je n'ai fait que donner une description générale des trois projets. Je vais maintenant produire des tableaux où sont indiqués les avantages à retirer de tout cela et de quelle façon ils peuvent se répartir.

Toujours afin de clarifier les choses, j'ai fondé mes calculs sur la moyenne du débit annuel et, à la vérité, l'énergie qui devra en résulter dépendra plus ou moins des conditions de l'eau en telle ou telle année.

Voici d'abord le tableau IV qui établit la comparaison entre le projet américain, à Libby, et celui du Canada, à Mica. Les chiffres relatifs aux coûts et aux avantages sont le résultat des calculs définitifs, vérifiés et contre-vérifiés, des ingénieurs américains, dans le cas de Libby II, et de ceux des ingénieurs-conseils canadiens, dans le cas de Mica. J'estime que, dans les deux cas, les calculs sont dignes de foi.

Je veux vous faire remarquer que l'entreprise à Mica, une fois complétée, comme on le prévoit maintenant, coûtera 247 millions de dollars et fournira 1,100,000 kilowatts. Le calcul provisoire que j'avais fait l'an dernier s'élevait à 425 millions de dollars. La différence s'explique par le fait qu'au lieu d'être fait en béton, l'ouvrage sera érigé au moyen d'un remplissage de roches, l'usine étant placée sous terre. Le calcul de 425 millions de dollars n'était que provisoire et fondé sur les faibles renseignements techniques qu'il était alors possible d'obtenir. On y avait tenu compte de plusieurs éléments de sécurité, à tous les points de vue, pour éviter un optimisme de mauvais aloi.

Je suis un peu responsable de cet état de choses, moi-même, parce que, au moment où le calcul de 417 millions de dollars m'a été remis, j'ai cru bon de porter la somme à 425 millions de dollars. Maintenant que l'on a changé le plan et adapté le genre de construction aux circonstances ainsi qu'à la topographie et au roc de ce cours d'eau, sans pour cela diminuer en rien la puissance et l'emmagasinage de l'endroit, les ingénieurs-conseils ont baissé leur calcul de 178 millions de dollars.

Tel qu'il apparaît maintenant le projet est bien plus pratique et plus sûr, car lorsqu'il s'agit d'un barrage de 700 pieds de hauteur, on ne peut se représenter, en toute tranquillité d'esprit, 15 millions d'acres-pieds d'eau refoulés derrière un

barrage que pourrait ébranler un tremblement de terre ou qui aurait pu être rompu par quelque méfait de l'homme. Conséquemment, lors même que nous aurions plus d'argent pour ce genre de barrage et pour le remplissage de roc, il est préférable d'employer un procédé qui rende la construction à l'épreuve des tremblements de terre et que rien ne saurait faire bouger. Cela éviterait à tous ceux qui sont en aval de vivre dans l'appréhension constante d'un malheur possible. Je puis vous affirmer, messieurs, que 15 millions d'acres-pieds, cela représente une grande quantité d'eau.

L'exécution du projet Libby va coûter 279 millions de dollars. On y aura une puissance installée de 800,000 kilowatts ce qui, d'après les facteurs d'utilisation dont on disposera, ne représentera pas plus que le tiers de l'utilisation courante à cet endroit. Nous aurons 1,100,000 kilowatts, à Mica, avec un facteur d'utilisation de plus de 80 p. 100. A Libby, l'emmagasinage disponible est de 5 millions et, à Mica, de 10 millions et demi; on estime qu'à Libby la chute serait de 344 cependant qu'elle est de 563 à Mica.

En milliards de kilowatts-heures, ces chiffres sont très significatifs. L'énergie produite sur place à Libby est de $1\frac{1}{2}$ et, à Mica, de 4.5. Théoriquement, elle est de 1.5 au Canada, en aval, dans le bras ouest de la Kootenay. En aval, à Mica, nous aurons 4 milliards. En aval de Libby, les États-Unis obtiendraient 6, Libby étant construit uniquement au point de vue des États-Unis, et pas du tout pour l'énergie sur place. Tout y est construit pour desservir les usines situées sur le Columbia, aux États-Unis. Pour notre part, si nous devons permettre aux eaux de couler de Mica par delà la frontière, moyennant compensation convenable, les États-Unis en bénéficieraient au rythme de 11 milliards de kilowatts-heures de génération supplémentaire, chaque année. Au bas du tableau, en perspective, j'ai indiqué ces chiffres. (Tableau IV).

Dans le deuxième cas, la dérivation de la Kootenay, avec un débit annuel moyen de 5,000 pieds cubes à la seconde, va ajouter 220,000 kilowatts à la puissance installée, à Mica, 130,000 aux rapides Priest et 70,000, à Little-Dalles, et d'une façon encore mieux proportionnée, à chacun de ces endroits, si l'on augmente ce débit en puisant, au moyen de pompes, dans le réservoir de Dorr. Ces déviations vont également profiter au Fraser.

Le tableau V fait une comparaison des possibilités, à Libby et à Katka, au moyen du débordement autorisé de ces eaux, à l'est de la province, du côté canadien, d'une chute de 150 pieds et de 37 pieds respectivement, Libby n'étant autorisé à utiliser qu'une chute de 37 pieds, ce que nous ne pouvons utiliser avec avantage au Canada, et retirant en même temps, comme nous avons projeté de le faire au lac Columbia, 5,000 pieds cubes à la seconde. J'ai ainsi disposé le tableau afin de souligner, aux yeux de ceux qui le verront, la forte proportion d'énergie qu'est susceptible de fournir Libby, qui a sa source au Canada et qui, à la vérité, appartient aux habitants de la Colombie-Britannique. Je pense que tout est clairement indiqué sur le tableau.

Le tableau VI montre l'effet de la dérivation d'un débit régularisé de 5,000 pieds cubes à la seconde, de la Kootenay au Columbia, au Thompson et au Fraser. Ces calculs sont fondés sur l'hypothèse de la pleine exploitation à chaque endroit mentionné, de façon que toute l'eau détournée soit utilisée.

J'ai dû apporter beaucoup de soin à la préparation d'une statistique spéculative ayant trait aux divers projets. Le tableau VI ne traite que de ce débit détourné de 5,000 pieds cubes à la seconde. J'ai dû considérer ce qu'il pourrait produire aux divers endroits, surtout le parcours, y compris le Fraser. Vous verrez que les divers endroits apparaissent à gauche. En fermant la centrale électrique à la rivière Bull, il se produirait au Canada une réduction de 650 millions de kilowatts-heures, par année, et à Libby, aux États-Unis, de 730. Et, aux usines situées sur la branche ouest de la Kootenay, nous pourrions perdre, si les projets sont exécutés tels qu'ils sont conçus dans le moment, 400 millions de kilowatts-heures.

Il y a aussi cette entreprise à plein rendement, du côté sud de la frontière, aux États-Unis, d'une puissance de 3,700,000,000 de kilowatts-heures, qui obtiendrait de nous, 5,000 M.W.N. Puis il y a Luxor, Calamity-Curve, Mica, les rapides Priest, Dalles, Thompson et Fraser, sans omettre le lac Summit et l'aval du Fraser, ou l'on ne calcule qu'environ les trois quarts de la chute, car nous n'avons pas encore terminé nos études techniques pour établir où se trouverait la centrale électrique et quelle hauteur de chute elle utiliserait. Convaincus que plus des trois quarts de la chute sont utilisables. c'est le chiffre dont nous nous sommes servis.

Cinq mille pieds cubes par seconde pourraient être pris de cette façon et dirigés par les canaux canadiens, comme nous avons droit de le faire, pour les utiliser au Canada et gagner ainsi un peu plus de 5 milliards de kilowatts-heures par année de plus que l'énergie que nous pourrions autrement produire. Si vous voulez prendre les chiffres relatifs à l'emmagasinage de, mettons, 15 millions d'acres-pieds dans les réservoirs des rivières Mica et Bull et en faire le total, celui-ci s'élèvera à un peu plus de 26 milliards de KWH.

Résumons: J'ai essayé de vous donner une brève description des trois projets que nous avons à l'étude et dont chacun comporte quelques variantes. Dans le premier cas, pas de dérivation ni du Columbia ni de la Kootenay; dans le deuxième cas, il y a dérivation de la Haute-Kootenay vers le Columbia et l'emploi de ces eaux dans le Columbia, au Canada d'abord, puis ensuite aux États-Unis; dans le troisième cas, la dérivation du Haut-Columbia vers le Fraser; Cette dérivation comprend les eaux de la Haute-Kootenay détournées vers le Columbia, comme dans le deuxième projet.

J'ai déclaré que, en proposant ce détournement, nous avons l'impression de ne contrevenir à aucune disposition du Traité de 1909 et de ne léser par le fait même aucun intérêt que les États-Unis ont pu acquérir en vertu de ce traité. Mais je dois dire que notre marge de possibilité est devenue très mince et que, à moins que nous ne prenions des mesures appropriées pour protéger nos intérêts, cette marge peut disparaître tout à fait.

De l'étude que nous, de la section canadienne de la Commission conjointe internationale, avons faite de cet aspect de la question, il devient manifeste que dans les conditions qui prévaudraient l'endroit d'utilisation maximum aux États-Unis d'eau en provenance du Canada, serait au barrage de Grande-Coulée. C'est également ici que les droits des États-Unis sont plus explicitement définis que partout ailleurs. La cause de ceci, c'est l'ordonnance de 1941 de la Commission, en vertu de laquelle les États-Unis ont été autorisés à refouler vers la frontière des eaux qui peuvent déborder au Canada.

Monsieur le président, voici maintenant le tableau VII qui fait état des besoin d'eau présents et à prévoir, à Grande-Coulée. Je me sers du terme "besoin" car nous ne savons pas encore à combien sera fixé le débit qui constituera une attribution légale, ni quels seront les droits dont l'antériorité serait reconnue par une cour compétente, en l'occurrence la Cour de l'Échiquier du Canada, et qui ne sauraient être lésés sans injustice aux termes des dispositions de l'article II du traité de 1909.

Parmi les dessins hydrographiques qui sont étalés devant nous, il y en a un qui indique une année de débit moyen, 1947-1949, et un autre, la pire année enregistrée, 1943-1944.

Sur ces dessins apparaît la ligne de 85,000 pieds cubes à la seconde, qui représente le besoin d'eau aux turbines existantes à Grande-Coulée, lorsque les vannes sont grand ouvertes. Le seul moment où le débit dépasse ce niveau est celui où il y a possibilité d'emmagasinage à Grande-Coulée. C'est en somme la même période que l'on proposerait pour emmagasiner les eaux débordantes dans les réservoirs des rivières Bull-Luxor et Mica, pour le transfert au bassin du Fraser. Il est de première nécessité que nous déterminions l'usage, ailleurs, de

nos eaux emmagasinées, de façon à accorder la meilleure protection à cette manière d'utiliser ces eaux qui, en raison de l'altitude où sont situées les réservoirs, ont un potentiel d'énergie très considérable. Cette importance s'accroît davantage pendant les années où le débit de tous les cours d'eau du bassin est faible.

Vous admettez, messieurs, qu'un réservoir qui ne peut précipiter un certain volume d'eau qu'à 10 pieds de hauteur ne développe que le dixième de l'énergie d'un autre réservoir qui la précipite de 100 pieds. Telle est la merveilleuse situation topographique dont nous disposons aux rivières Mica, Bull et Luxor où nous pouvons recueillir le débit d'été de ces cours d'eau pour l'emmagasiner à 2,700 pieds environ au-dessus du niveau de la mer. Voilà l'explication de l'énorme potentiel à ces endroits.

Par exemple, lorsque les eaux descendent vers les lacs Arrow, ce n'est que lorsque le débit est extrême que l'on peut compter sur une hauteur de chute de 50, 60 et peut être 70 pieds. Bien qu'il y ait tout le volume voulu, il n'y a plus d'énergie potentielle. Aussi ne sommes-nous pas tellement intéressés à un tel débit qu'il est moins important pour nous de conserver, sauf pour protéger nos droits à l'emmagasinement en amont. Où que ce soit, un acre-pied d'eau représente toujours la même quantité.

En examinant derechef le tableau VII, vous allez constater que durant une année de débit moyen, soit 1947-1948, le volume d'eau qui s'est dirigé vers Grande-Coulée, pendant la période d'emmagasinement, s'est élevé à 47,700,000 acres-pieds. Pendant cette période, le besoin présent et à prévoir s'établit à 31,600,000, ce qui laisse 16,100,000 acres-pieds, ce qui est plus que suffisant pour faire face à toute demande, y compris les 15 M.A.-P. que nous nous proposons de détourner vers le Fraser.

Veillez bien remarquer que la marge est étroite et que celle-ci peut se réduire davantage et même disparaître facilement, au moyen d'engagements à livrer et l'eau aux États-Unis, en pur don, ou si les États-Unis pouvaient l'acquérir autrement. Et si un tel engagement supplémentaire se produisait et si nous allions mettre nos facilités d'emmagasinement, assez restreintes déjà, à la disposition des États-Unis par contrat, alors, l'effet en serait doublement à notre détriment. Et voici pourquoi non seulement notre constante obligation en matière d'acres-pieds d'eau augmente-t-elle selon la quantité prévue dans le contrat, mais encore nous faut-il donner une partie équivalente de notre capacité d'emmagasinement que nous garderions autrement à son maximum, pour libération périodique, afin de faire face à nos responsabilités lorsque le débit est faible.

Toujours au tableau VII, la colonne dite 1943-1944, indique la situation très grave dans laquelle nous nous trouverions, pendant une année de faible débit, sans même tenir compte de l'engagement nouveau, comprenant 3 M.A.-P., proposé à Castlegar.

Heureusement, en parlant de ce tableau, je ne crois pas que les États-Unis soit en mesure de prouver que tous les "besoins" que j'ai indiqués sont susceptibles d'être classés parmi les "attributions prioritaires". En outre, bien que je ne puisse pas être spécifique dans le moment, je pense qu'il est possible que nous disposions d'une capacité additionnelle d'emmagasinement, qui utilisée de façon cyclique, contrebalancera le déficit constaté.

Peut-être devrais-je maintenant donner des détails quant à la valeur réelle inhérente à la capacité d'emmagasinement. Prenons le cas d'un réservoir d'un M.A.-P. d'où l'eau va s'échapper d'une hauteur de chute aménagée de 1,000 pieds. Je vais prendre pour acquis que l'efficacité totale d'utilisation de cette eau, passant par les turbines, les générateurs et l'équipement auxiliaire, sera de

Un acre-pied d'eau tombant d'un pied de hauteur dégage 1.02 KWH d'énergie, mais le rendement d'électricité est de 85 p. 100, le reste, 15 p. 100, représentant l'eau gaspillée et la perte par friction, en passant dans les canaux et les turbines. Conséquemment, 1 M.A.-P., tombant d'une hauteur de 1,000 pieds, va donner $1,000,000 \times 1,000 \times 1.02 \times 85$ p. 100, soit .87 de milliards de KWH d'énergie électrique.

D'après les conditions dans lesquelles l'eau emmagasinée serait libérée de façon périodique, la série des usines électriques situées en aval, à cause du débit faible, verraient des turbines, générateurs et transformateurs rendus inactifs; les lignes de transmission et les systèmes de distribution ne pourraient recevoir qu'une charge partielle. Tout le personnel administratif, le personnel sur place, dans les bureaux d'ingénieurs et de comptabilité et autres se rendraient sur les lieux mais ne travailleraient que de façon intermittente.

Quant au marché, lors des périodes d'interruption au de quasi-interruption du service, on réclamerait de l'électricité à tout prix, afin que les industries puissent continuer de fonctionner.

Maintenant, si on ne dispose pas d'eau emmagasinée la seule autre ressource est la vapeur. Il semble donc qu'en de telles conditions, la véritable valeur de l'énergie électrique obtenue de l'eau emmagasinée soit égale aux frais de production d'énergie par l'autre méthode, la vapeur.

Dans les États du nord-ouest, le coût de la vapeur a été établi entre 5.5 et 6.0 millièmes par KWH pour les usines thermiques de modèle nouveau et fonctionnant la plupart du temps d'après une charge minimum. Si la génération est portée au maximum, pendant une courte période, le coût peut atteindre 8 millièmes.

S'il y a pénurie d'eau, comme je l'ai mentionné, l'outillage connexe, soit les turbines, générateurs, tableaux de distribution, transformateurs, lignes de transmission, circuits de distributions, etc., deviennent inactifs, sans qu'il y ait toutefois d'économie, car, dans une usine hydro-électrique, presque tous les frais sont des frais fixes.

Conséquemment, la valeur de l'énergie électrique produite au maximum au moyen de l'eau emmagasinée est égale au coût de l'autre méthode de production, soit la vapeur, sans déduction.

Au coût moyen de, mettons, 7 millièmes par KWH pour .87 de milliard de KWH, l'énergie électrique produite aux heures de pointe a une valeur de 6,100,000 dollars par année, soit ce que les compagnies électriques devraient payer pour remplacer cette énergie. Cependant, dans tout marché avantageux, les deux parties en cause doivent retirer un profit appréciable, et il ne faut pas s'attendre que l'État en amont reçoive la pleine valeur en argent ou l'équivalent. Comme la justice exige le partage des bénéfices, il faut que le montant payé en argent ou en énergie soit compris entre la "valeur", d'un côté et, de l'autre, les frais de l'emmagasinage et de son fonctionnement. Le partage exact ne peut être, je crois, une question de réglementation, mais plutôt une question de marché conclu de part et d'autre.

Ce que je veux faire ressortir, c'est que la "valeur" dont on doit tenir compte est celle de la génération "maximum" au moyen de la vapeur et non pas la valeur beaucoup moins élevée de la charge minimum d'énergie hydro-électrique, comme on l'a fait dans plusieurs des propositions américaines dont j'ai pu prendre connaissance.

Monsieur le président, j'ai voulu démontrer le très grave danger qui menace une forte partie des ressources hydrauliques du Canada, exposées à se perdre de par l'application continue des conditions du traité et de la loi, à moins que nous ne prenions les mesures nécessaires pour protéger nos intérêts et nos droits.

Il n'est même pas besoin d'un contrat pour que l'eau emmagasinée contribue à diminuer nos ressources. Au fait, dans un contrat indéterminé, nous saurons au moins ce que deviendront nos ressources hydrauliques. L'état de choses le plus dangereux est celui qui consiste à laisser le débit de nos cours d'eau, une fois la frontière franchie, servir à l'irrigation, à l'expansion hydro-électrique ou à autre chose qui s'y rattache, sans que nous sachions ce qui se passe, et ce, jusqu'au moment de nous éveiller et de nous trouver en face d'une revendication concernant nos ressources, par suite d'un précédent établi à notre insu, et qui nous empêche de nous servir de nos ressources, dans notre propre pays.

Je cite ici en exemple l'entreprise de Cawston, sur la Similkameen, dans le sud de la Colombie-Britannique.

En 1945, le ministère des Affaires des anciens combattants, de concert avec le ministère des Terres de la Colombie-Britannique, avait en préparation un projet d'irrigation visant à fournir des terres aux anciens combattants, à Cawston-Benches, sur la Similkameen, laquelle, comme je l'ai déjà dit, est un soi-disant tributaire de la rivière Okanagan, en Colombie-Britannique. Je dis soi-disant, parce que le débit de la Similkameen constitue environ 80 p. 100 de tout le débit combiné des deux cours d'eau. Pour l'exécution de ce projet, on n'avait besoin, en tout, que du volume relativement faible de 4,800 acres-pieds d'eau.

Dans l'État de Washington, lorsque l'on a su qu'une quantité additionnelle d'eau serait prélevée sur la Similkameen, pour l'exécution du projet de Cawston-Benches, une inquiétude s'est manifestée quand à l'effet contraire aux intérêts des États-Unis et, comme la question du Columbia, en 1947, était déjà devant la Commission conjointe internationale, celle-ci a été priée de s'occuper de cette affaire. Dans toutes les questions déferées à la Commission, on voyait les termes "droits acquis" et "eaux de débordement" qui, par leur manque de précision, faisaient naître des difficultés tant à l'endroit du rapport de la Commission que pour toute mesure à prendre subséquemment. Je ne veux pas m'arrêter davantage là-dessus, car on a réussi par la suite à résoudre ces problèmes. On a convenu que pendant les périodes où le débit est le plus fort, il était possible d'emmagasiner assez d'eau pour satisfaire aux exigences du projet d'irrigation de Cawston.

A cause de l'intervention utile des représentants de la Colombie-Britannique, à notre comité, la période pendant laquelle les eaux en question devaient être prélevées a été fixée de façon à dissiper les inquiétudes des États-Unis. Les permis relatifs à l'eau ont été modifiés en conséquence par le ministère des Terres de la Colombie-Britannique, après quoi des facilités d'emmagasinage et de distribution ont été établies et le projet concernant les anciens combattants et l'attribution des terres a été exécuté. Malgré toutes les difficultés que cette affaire a soulevées pour le gouvernement, à Victoria et à Ottawa, le résultat a été satisfaisant, en ce sens que les anciens combattants ont été pourvus de terres irriguées. Ils sont en train de les exploiter.

Ce qui n'a pas été satisfaisant, c'est ce que les enquêtes ont fait ressortir. Il y a été démontré que les États-Unis, dans l'État de Washington, ont voulu revendiquer des droits qu'ils prétendaient avoir acquis et qu'ils désignaient comme des "droits acquis" aux eaux de la Similkameen dont le débit total dépassait de beaucoup celui de ce cours d'eau en temps d'irrigation.

En outre, on a fait remarquer qu'il existait des différences fondamentales dans les principes des lois hydrauliques de la Colombie-Britannique et celles de l'État de Washington. Certains soi-disant "droits acquis" aux eaux, dans l'État de Washington, pouvaient n'être pas "valides" aux yeux de la Colombie-Britannique, tels les droits riverains qui n'ont jamais été déterminés par les tribunaux et pour le maintien desquels il n'est pas nécessaire d'établir l'usage qu'on en fait.

Pour celle-là et pour d'autres raisons, les titulaires des droits hydrauliques, en Colombie-Britannique, se trouvent dans une situation manifestement désavantageuse, lorsqu'il s'agit d'une controverse au sujet des permis.

Une situation analogue existe partout où il y a des cours d'eau qui franchissent la frontière entre le Canada et les États-Unis. De façon générale, l'exploitation des ressources hydrauliques s'est faite plus tôt aux États-Unis qu'au Canada. C'est pourquoi lorsque se pose la question de la distribution des eaux, nous nous trouvons en face de difficultés.

Monsieur le président, j'ai donné les grandes lignes de la situation quant au bassin du Columbia ainsi que des projets qui sont en voie d'évolution à la section canadienne de la Commission conjointe, quant à l'utilisation de nos ressources, surtout hydrauliques, à l'avantage du Canada. Puis-je ajouter que ces projets doivent être soumis aux gouvernements et que ce sont les gouvernements et non la section canadienne de la Commission conjointe qui devront en arriver à des conclusions et, prendre des décisions.

Si vous le désirez, monsieur le président, je vais continuer et donner des explications concernant le traité et les dispositions de la loi hydraulique qui en découle. Cela est très important car c'est ce sur quoi seront fondées les décisions à prendre touchant ce qui, à la vérité, doit se faire ou ne pas se faire. Ou encore, à la prochaine occasion et si les membres le désirent, je me ferai un plaisir de répondre aux questions que l'on me posera et de traiter de tous les aspects du travail de la Commission conjointe. Dans l'exposé que je viens de faire, je n'ai nullement cherché à restreindre devant vous, les questions dont on s'occupe à la Commission. Le projet du Saint-Laurent, la pollution de l'eau et de l'air, les niveaux du lac Ontario, le progrès à Niagara, la rivière Saint-Jean, les problèmes d'irrigation dans l'Alberta et le Montana ou n'importe quel autre problème déféré à la Commission relativement à toutes ces questions, à propos de tout cela, je me ferai un très grand plaisir de me mettre à votre entière disposition et vous n'aurez qu'à m'indiquer ce que vous attendez de moi.

Le PRÉSIDENT: Je crois me faire l'interprète de tous les membres du Comité en vous remerciant, mon général, de l'exposé splendide que vous avez fait. Allons-nous ajourner la séance maintenant, messieurs, pour nous réunir de nouveau demain matin? Allons-nous continuer à entendre, demain matin, les observations du général ou si nous allons procéder à l'interrogatoire?

Des VOIX: Nous allons continuer.

Le PRÉSIDENT: L'exposé se poursuivra donc demain matin à 11 heures, ici même.

M. Low: Quand pensez-vous que les témoignages d'aujourd'hui seront imprimés et mis à la disposition des membres?

Le PRÉSIDENT: Il faut au moins trois jours. Je n'aurai pas la transcription du texte sténographié avant demain matin. Le texte est ensuite remis à l'imprimeur. Peut-être pas avant trois jours.

Le TÉMOIN: Si cela pouvait aider, monsieur le président, notre bureau pourrait fournir des exemplaires polycopiés pour la séance de demain.

M. Low: Voilà qui serait fort utile.

Le TÉMOIN: Nous ferions polycopier le texte qui ne comprendrait pas toutefois les parties que j'ai ajoutées lorsque j'ai cru bon de donner plus d'explications, mais il contient les mêmes idées exprimées quelque peu différemment.

L'hon. M. LESAGE: Il se reporte également aux tableaux.

Le PRÉSIDENT: La plus grande partie de l'exposé d'aujourd'hui va être polycopié et remis aux membres dès demain matin ou demain après-midi.

M. Low: Parfait.

Le PRÉSIDENT: Nous écouterons demain matin la deuxième partie de l'exposé du général McNaughton.

APPENDICE I

COMMISSION CONJOINTE INTERNATIONALE

États-Unis et Canada

RÈGLES DE PROCÉDURE ET TEXTE DU TRAITÉ

(avec modifications)

Ottawa (Canada)—Washington (D.C.)

1947

TRAITÉ DU 11 JANVIER 1909 ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET
LA GRANDE-BRETAGNE

Signature à Washington.....	11 janvier 1909
Avis de ratification donné par le Sénat.....	3 mars 1909
Ratification par la Grande-Bretagne.....	31 mars 1910
Ratification par le président.....	1 ^{er} avril 1910
Ratification échangée à Washington.....	5 mai 1910
Proclamation.....	13 mai 1910

COMMISSION CONJOINTE INTERNATIONALE

Nomination de membres par les États-Unis.....	9 mars 1911
Nomination de membres par le Canada.....	10 novembre 1911
Séance de la Commission pour l'organisation en vertu de l'article XII du Traité, à Washington.....	10 janvier 1912
Adoption et publication des règles de procédure conformé- ment à l'article XII.....	2 février 1912

RÈGLES DE PROCÉDURE

DE LA

COMMISSION CONJOINTE INTERNATIONALE

En vertu des dispositions de l'article XII du Traité entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur de l'Inde, daté du 11^e jour de janvier 1909, la Commission conjointe internationale adopte par les présentes les règles de procédures suivantes:

DÉFINITIONS

1. Dans l'interprétation des présentes règles et dans les formes dont il est question dans les présentes (à moins que le contexte ne l'exige) les mots au singulier comprennent les mots au pluriel et les mots au pluriel comprennent les mots au singulier. Les expressions "partie" ou "parties" comprennent les gouvernements et les personnes autorisées de par les présentes règles à prendre part aux délibérations devant la Commission; le mot "personne" doit comprendre une société en nom collectif ou une corporation, et "serment" comprend l'affirmation.

RÉUNIONS

2. Des séances régulières de la Commission auront lieu à Washington, chaque année, à compter du premier-mardi d'avril et, à Ottawa, à compter du premier mardi d'octobre.

Des réunions spéciales auront lieu aux États-Unis et au Canada, aux dates et aux endroits fixés par les présidents des deux sections.

PRÉSIDENTS

3. Les commissaires de la section américaine de la Commission devront nommer un président, qui sera connu comme le président de la section américaine de la Commission conjointe internationale et remplira les fonctions de président à toutes les réunions de la Commission qui auront lieu aux États-Unis et quant à tout ce qui devra être fait aux États-Unis par le président de la Commission.

Les commissaires de la section canadienne de la Commission devront nommer un président qui sera connu comme le président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale, et remplira les fonctions de président à toutes les réunions de la Commission qui auront lieu au Canada et quant à tout ce qui devra être fait au Canada par le président de la Commission.

Au cas où il serait impossible au président de l'une ou l'autre section d'exercer les fonctions de sa charge, en quelque circonstance que ce soit, alors le commissaire de la section en question qui vient ensuite, dans l'ordre de nomination, devra remplacer le président.

BUREAUX PERMANENTS

4. Les bureaux permanents de la Commission seront à Washington, dans le district de Columbia et à Ottawa, dans le Dominion du Canada, et le secrétaire de la section américaine et celui de la section canadienne, sous réserve d'ordre de leur section respective, devront, chacun de leur côté, avoir la charge et exercer la surveillance desdits bureaux.

FONCTIONS DES SECRÉTAIRES

5. Les secrétaires, à toutes les séances ou réunions, seront les secrétaires conjoints de la Commission et chacun devra dresser un compte rendu fidèle et permanent des délibérations et les archives en seront conservées par eux aux bureaux permanents de la Commission. Il entrera également dans les attributions de chacun d'eux de recevoir et classer toutes demandes et autres documents officiellement présentés à la Commission dans toute procédure instituée devant celle-ci et numéroter toutes lesdites demandes, et le numéro apposé sur chaque demande constituera la cote de tous les papiers et documents relatifs à ladite demande. Chacun des secrétaires devra aussi tenir, au bureau permanent dont il a la surveillance, un registre où seront inscrits, séparément dans chaque cas, le titre de la demande ou autre procédure, la date de classement, le nom et l'adresse postale des avocats intéressés ainsi qu'un bref exposé du contenu, avec le renvoi exact aux dossiers des documents originaux indiqués dans ledit registre. Chaque secrétaire devra envoyer à l'autre, pour qu'il les classe dans son propre bureau, des copies de toutes les lettres, de tous les documents et autres papiers reçus par lui ou classés dans son bureau et ayant trait à toute question dont est saisie la Commission, afin que, dans chaque bureau soient classés ou l'original ou une copie de tous les documents officiels et la correspondance concernant toutes questions soumises à la Commission, en tout temps.

DEMANDES

6. Pour tous les cas à soumettre à la Commission, en vertu des articles III, IV et VIII du Traité, la façon de porter ces cas à l'attention de la Commission et de demander son intervention sera la suivante :

a) Lorsque l'un ou l'autre des gouvernements, de sa propre initiative, veut avoir l'approbation de la Commission quant à l'usage, l'obstruction, la déviation des eaux concernant lesquelles, en vertu des articles III et IV du Traité il faut l'approbation de la Commission, ledit gouvernement doit présenter une demande à la Commission, en faisant valoir tous les faits qu'il est nécessaire à la Commission de connaître et sur lesquels se fondent la demande ainsi que la nature de l'approbation désirée.

b) Lorsqu'un particulier désire l'approbation de la Commission pour l'usage, l'obstruction ou la déviation de telles eaux, il doit d'abord demander par écrit au gouvernement, sous l'autorité duquel le privilège sollicité devra s'exercer, que le privilège en question soit accordé, et une fois que le gouvernement, ou l'un des services de celui-ci aura transmis ladite demande à la Commission, en priant celle-ci de prendre les mesures nécessaires en l'occurrence, ladite demande sera classée et la Commission prendra en considération la demande de la même manière qu'une demande faite au nom de l'un ou l'autre gouvernement. Toute demande d'un particulier doit être conforme, dans sa teneur, aux exigences de l'alinéa a) de la présente règle.

7. Un double de l'original et 25 copies de la demande, de la demande supplémentaire, de la réponse, de la réponse supplémentaire, de la réplique et de la réplique supplémentaire, devront être déposés auprès de chacun des secrétaires, ainsi que tous les dessins, profils et levés, établis sur toile à calquer, et tous les devis et cartes susceptibles d'illustrer clairement l'objet de la demande.

8. Dans les cas où les gouvernements respectifs auront autorisé l'usage, l'obstruction ou la dérivation des eaux navigables, tous les plans déposés, comme il est mentionné plus haut, devront être accompagnés de l'approbation du gouvernement à l'autorité duquel les eaux en question sont soumises, ou de l'un des services intéressés dudit gouvernement.

AVIS ET PUBLICATION

9. Aussitôt que possible après qu'une demande a été formulée selon les prescriptions de la règle 6 ci-dessus, le secrétaire de la section de la Commission nommée par l'autre gouvernement devra envoyer sans délai audit gouvernement un avis écrit annonçant que la demande a été faite et y joindre une copie de celle-ci.

Les secrétaires devront aussi, dès qu'ils le pourront, une fois la demande formulée, faire publier, durant trois semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux hebdomadaires, paraissant de chaque côté de la frontière internationale et le plus près possible de l'endroit où l'on se propose d'utiliser, d'obstruer ou de dériver les eaux, un avis de la demande donnant la nature de l'utilisation, de l'obstruction ou de la dérivation et l'endroit où elles sont projetées, et avertissant toutes les personnes intéressées à la question qu'elles auront le droit de se faire entendre devant la Commission, à ce sujet.

RÉPONSE À LA DEMANDE

10. Dans les trente jours suivant la réception de toute demande, ou dans le délai additionnel que la Commission ou les présidents pourront fixer, l'autre gouvernement, et avec le consentement de l'un ou de l'autre gouvernement, tout particulier intéressé pourra adresser à la Commission une déclaration énonçant un fait ou des faits relatifs à l'objet de la demande et tendant à combattre ou à modifier l'approbation requise ou à exiger que cette approbation

soit accordée moyennant certaines conditions et mentionnant si l'on s'oppose à l'approbation totalement ou partiellement et, si l'on manifeste le désir que l'approbation soit donnée sous condition, mentionnant la ou les conditions auxquelles l'on prétend que l'approbation devrait être accordée.

RÉPLIQUE

11. Dès qu'une ou des déclarations ont été déposées comme susdit, le secrétaire devra en envoyer une copie au gouvernement qui aura fait la demande ou qui aura déposé la demande au nom de particuliers et ledit gouvernement, ou les particuliers au nom de qui la demande aura été déposée, l'un des deux ou les deux pourront déposer une ou des répliques, dans les 30 jours, et les conclusions à tirer par la Commission seront fondées sur la demande, la ou les déclarations et la ou les répliques.

DEMANDES ET DÉCLARATIONS SUPPLÉMENTAIRES

12. S'il semble à la Commission que la demande, la déclaration ou la réplique ne sont pas suffisamment détaillées, précises et complètes pour permettre à la Commission de délibérer en connaissance de cause, celle-ci peut exiger le dépôt, selon le cas, d'une demande, d'une déclaration ou d'une réplique plus détaillée, plus précise et plus complète.

PARTICULIERS INTÉRESSÉS

13. Toute personne intéressée à l'objet de la demande, qu'elle soit en faveur ou qu'elle s'y oppose, a le droit de se faire entendre, par la voix d'un avocat, à l'audience finale et peut, par l'entremise d'un avocat, avec le consentement du Gouvernement de qui elle relève, conduire ou aider à conduire les procédures dans la cause consécutive à la demande.

AUDIENCE PRÉLIMINAIRE

14. N'importe quand avant l'audition de la demande, s'il semble à la Commission qu'il serait avantageux qu'une réunion préliminaire eût lieu afin d'arrêter ou de changer le programme des audiences, de déterminer la façon de conduire l'enquête, l'admission de certains faits ou l'établissement de la preuve de ceux-ci au moyen d'un affidavit, ou pour toute autre raison, la Commission peut tenir cette réunion moyennant le préavis aux parties qu'elle juge suffisant, et elle peut dès lors édicter les ordonnances qu'elle juge appropriées.

COMMUNICATION PRÉLIMINAIRE AVEC LES PARTIES

15. Si elle le juge à propos, la Commission peut, au lieu de tenir la réunion préliminaire prévue à la règle 14, communiquer directement avec les parties et exiger des réponses aux demandes de renseignements qu'elle jugera nécessaires.

PRODUCTION ET EXAMEN DE DOCUMENTS

16. En tout temps, avant ou pendant l'audition de la cause, chaque partie aura le droit de donner à la partie dont la demande, déclaration ou réplique mentionne des documents, cartes, plans ou profils, un avis écrit de les produire pour qu'ils soient soumis à l'examen de la partie qui donne cet avis ou de son avocat ou procureur et de lui permettre de prendre copie des pièces examinées; toute partie qui ne se conformera pas à cet avis ne sera pas autorisée par la suite à produire lesdites pièces comme éléments de preuve, en son nom propre, au cours des procédures, à moins qu'elle ne réussisse à convaincre la Commission qu'elle avait des raisons suffisantes pour ne pas se conformer audit avis.

ASSIGNATIONS

17. Les assignations relatives à la présence et à l'interrogatoire des témoins et l'avis quant à la production et à l'examen des documents peuvent être émis, en premier lieu, sous la signature du secrétaire de la section du pays où les témoins résident.

PRÉSENCE OBLIGATOIRE DES TÉMOINS, ETC.

18. Toutes demandes d'assignations ou autres pièces de procédure en vue d'obliger les témoins à comparaître ou d'ordonner la production de livres, papiers, documents devant la Commission ou l'examineur doivent être présentées aux cours de justice compétentes de l'un ou de l'autre pays, selon le cas, d'après un ordre de la Commission ou du président de la section de la Commission du pays où les témoins résident où se trouvent les livres, papiers ou documents, ou d'après un ordre de l'examineur nommé en vertu de la règle 19.

DÉPOSITIONS

19. Sur demande au secrétaire de la section de la Commission du pays où l'on se propose de prendre les dépositions, toute partie peut obtenir une commission l'autorisant à prendre les dépositions, ladite commission devant être signée par le secrétaire et devant désigner l'examineur devant qui seront prises les dépositions, ainsi que le moment et l'endroit où elles seront prises, sans qu'il y ait lieu d'indiquer les noms de témoins à interroger et le secrétaire devra spécifier dans la commission le délai que devra comporter l'avis, et qui sera, dans tous les cas, celui qu'il jugera suffisant pour permettre aux parties d'être présentes. L'examineur, qui devra toujours être un haut fonctionnaire ayant le droit dans son pays de faire prêter serment pourra assigner les témoins qui seront interrogés devant lui. Les témoignages devront être rendus sous serment ou sur affirmation solennelle, et les parties auront le droit d'assister à l'interrogatoire, d'interroger et d'être interrogées contradictoirement. Le témoignage ainsi recueilli devra se limiter à l'objet en question et toute objection à l'admission de preuve devra être notée par l'examineur et c'est la Commission qui s'en occupera lors de l'audition. L'interrogatoire aura lieu dans les 60 jours après le délai prévu à la règle 11 pour le dépôt de la réplique. Toutes les dépositions recueillies en conformité de la présente règle devront être retournées au secrétaire qui a signé la commission et les dépositions, certifiées sous le seing de l'examineur, seront admises en témoignages, sans autre preuve, sauf toutes exceptions justifiées. L'examineur peut prendre la déposition des témoins amenés par n'importe quelle partie, au moment et à l'endroit indiqués dans la commission.

AUDIENCES FINALES

20. L'audition finale des demandes aura lieu, aux moments et aux endroits déterminés par les présidents des deux sections, au moins 30 jours après le temps fixé pour le dépôt de la réplique et c'est alors que la Commission prendra connaissance des témoignages oraux et documentaires et des témoignages recueillis en dépositions par les parties.

La Commission peut exiger de plus amples témoignages, de vive voix ou par déposition en présence de l'examineur.

La Commission peut décider combien d'avocats il faudra entendre et quels intérêts peuvent être réunis aux fins de l'audition.

En toutes circonstances, la Commission peut exiger que les exposés ou factums présentés par les parties soient imprimés.

Une fois commencée, l'audition d'une cause devra se poursuivre aussi longtemps que la Commission le jugera bon, de jour en jour.

IMPRESSIONS DES EXPOSÉS ET DES DOCUMENTS

21. Tous les exposés, factums, plaidoyers et documents imprimés pour l'usage de la Commission devront avoir une marge suffisante et être de telles forme et dimension qu'ils puissent être commodément reliés en volume de format in-octavo. Ils devront, tout autant que les citations qui y seront contenues et que le couvert des volumes, être imprimés en caractères nets (jamais plus petits que le pica) et sur du papier non glacé.

LA MAJORITÉ PEUT CONDUIRE L'AUDITION

22. Une majorité des membres de la Commission peut conduire les auditions ou autres procédures régulièrement instituées devant la Commission, et peut prendre et recevoir les témoignages et entendre les plaidoyers. Toutefois, à moins d'être au complet, la Commission ne procédera pas à l'étude ni à la décision finales de toute matière, procédure ou question que le Traité créant la Commission expressément ou implicitement charge cette dernière de décider.

MODIFICATIONS

23. La Commission peut permettre des modifications aux demandes et aux déclarations, lorsque la justice le demande, et le délai relatif au dépôt de tout document ou à l'accomplissement de tout acte exigé par les présentes règles peut être prolongé en conséquence.

SIGNIFICATION DES PIÈCES DE PROCÉDURE

24. Tous les subpœnas, pièces de procédures, avis ou autres documents, dont les présentes règles prescrivent la signification, doivent être signifiés en en délivrant une copie à la personne y nommée, ou en remettant, au domicile ou lieu ordinaire de résidence ou au lieu ordinaire d'affaires de la personne en question, ladite copie à quelque personne adulte, membre de sa famille ou résidant avec celle-ci ou encore à un employé de son bureau d'affaires. Toute personne sachant lire et écrire peut faire cette signification et elle devra faire un rapport sous serment au secrétaire de qui elle a reçu le subpœna, la pièce de procédure, l'avis ou autre document et ce rapport devra mentionner à quel moment et à quel endroit la signification a été faite.

FRAIS DE PROCÉDURES

25. Tous frais se rattachant à la continuation devant la Commission des procédures relatives aux demandes présentées en vertu de l'alinéa b) de la règle 6, seront payés par la partie au nom et à la demande de qui ces frais ou dépenses sont contractés, excepté lorsqu'il est autrement ordonné par la Commission.

COMMUNICATIONS AUX GOUVERNEMENTS

26. Lorsque la Commission estime souhaitable que soit rendue une décision qui concerne les eaux navigables d'une façon ou dans une mesure différentes de celles prévues par la demande et les plans, avant d'en arriver à une décision finale, la Commission soumettra au gouvernement qui a transmis la demande une ébauche de la décision et ledit gouvernement peut déposer devant la Commission un exposé ou un mémoire sur le sujet, qui sera dûment pris en considération par la Commission, avant d'en arriver à la décision finale.

RÈGLE GÉNÉRALE

27. La Commission, au cours des procédures, peut édicter toute ordonnance qu'elle juge à propos et nécessaire en vue de servir les fins de la justice et de se conformer effectivement à l'intention et au sens du Traité.

ARTICLES IX ET X

28. Les règles précédentes, dans la mesure où elles s'y appliquent, régissent les procédures dans tous les cas déferés ou soumis en vertu des articles IX et X.

Adopté le 2 février 1912.

Modifié le 11 novembre 1914, le 7 avril 1915 et le 6 avril 1926.

TRAITÉ AVEC LES ÉTATS-UNIS AU SUJET DES EAUX LIMITOPHES
ET DES QUESTIONS ORIGINANT LE LONG DE LA FRONTIÈRE
ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS.

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur de l'Inde, et les États-Unis d'Amérique, désirant également prévenir tous différends relativement à l'usage des eaux limitrophes et pour régler toutes les questions qui sont actuellement pendantes entre les États-Unis et le Dominion du Canada impliquant les droits, obligations ou intérêts de l'un et l'autre pays relativement à son voisin et à ceux des habitants des deux pays le long de leur frontière commune, et dans le but de pourvoir à l'ajustement et au règlement de toutes questions qui pourraient surgir dans l'avenir, ont résolu de conclure un traité pour atteindre ces fins, et pour cet objet ils ont nommé comme leurs ministres plénipotentiaires:

Sa Majesté Britannique, le très honorable James Bryce, O.M., son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington; et

Le Président des États-Unis d'Amérique, Elihu Root, Secrétaire d'État des États-Unis;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Pour les fins de ce Traité les eaux limitrophes sont définies comme les eaux entre terre ferme et terre ferme des lacs et rivières et cours d'eau qui les relient, ou les parties de ces eaux, le long desquelles passe la frontière internationale entre les États-Unis et le Dominion du Canada, y compris toutes les baies, tous les bras et toutes les anses de ces eaux, mais sans inclure les eaux tributaires qui en suivant leur cours naturel se jetteraient dans ces lacs, rivières et cours d'eaux, ni les eaux coulant de ces lacs, rivières et cours d'eau, ni les eaux des rivières qui coulent à travers la frontière.

ARTICLE I

Les Hautes parties contractantes conviennent que la navigation de toutes les eaux limitrophes navigables se continue pour toujours, libre et ouverte, dans un but de commerce pour les habitants et pour les navires, vaisseaux et bateaux des deux pays également, subordonné, toutefois, à toutes les lois et à tous les règlements de l'un ou l'autre pays dans les limites de son propre territoire, ne venant pas en contradiction avec tel privilège de navigation, libre et s'appliquant également et sans distinction aucune entre les habitants, les navires, les vaisseaux et les bateaux des deux pays.

Il est convenu en outre qu'aussi longtemps que ce Traité restera en vigueur, ce même droit de navigation, s'étendra aux eaux du lac Michigan et à tous les canaux reliant les eaux limitrophes qui existent maintenant ou qui pourront être construits à l'avenir sur l'un ou l'autre côté de la ligne. L'une ou l'autre

des Hautes parties contractantes peut adopter des règles et règlements déterminant l'usage de ces canaux dans les limites de son propre territoire, et peut imposer des péages pour l'usage de ces canaux, mais toutes ces règles et ces règlements et péages s'appliqueront également à tous les sujets ou citoyens des Hautes parties contractantes et à tous navires, bateaux et vaisseaux des deux Hautes parties contractantes qui seront sur un pied d'égalité quant à l'usage de ces canaux.

ARTICLE II

Chacune des Hautes parties contractantes se réserve à elle-même ou réserve au Gouvernement des différents États, d'un côté, et au Dominion ou aux gouvernements provinciaux, de l'autre, selon le cas, subordonné aux articles de tout traité existant à cet égard, la juridiction et l'autorité exclusive quant à l'usage et au détournement, temporaires ou permanents, de toutes les eaux situées de leur propre côté de la frontière et qui, en suivant leur cours naturel, couleraient au delà de la frontière ou se déverseraient dans des cours d'eaux limitrophes, mais il est convenu que toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement mais cette disposition ne s'applique pas au cas déjà existant non plus qu'à ceux qui ont déjà fait expressément l'objet de conventions spéciales entre les deux parties concernées.

Il est entendu cependant, que ni l'un ni l'autre des Hautes parties contractantes n'a l'intention d'abandonner par la disposition ci-dessus aucun droit qu'elle peut avoir à s'opposer à toute ingérence ou tout détournement d'eau sur l'autre côté de la frontière dont l'effet serait de produire un tort matériel aux intérêts de la navigation sur son propre côté de la frontière.

ARTICLE III

Il est convenu que, outre les usages, obstructions et détournements permis jusqu'ici ou autorisés ci-après, par convention spéciale entre les parties, aucun usage ou obstruction ou détournement nouveaux ou autres, soient temporaires ou permanents des eaux limitrophes, d'un côté ou de l'autre de la frontière, influençant le débit ou le niveau naturels des eaux limitrophes de l'autre côté de la frontière, ne pourront être effectués si ce n'est par l'autorité des États-Unis ou du Dominion canadien dans les limites de leurs territoires respectifs et avec l'approbation, comme il est prescrit ci-après, d'une commission conjointe qui sera désignée sous le nom de "la Commission conjointe internationale".

Les stipulations ci-dessus ne sont pas destinées à restreindre ou à gêner l'exercice des droits existants dans le gouvernement des États-Unis, d'une part, et le gouvernement du Dominion, de l'autre, sont investis en vue de l'exécution de travaux publics dans les eaux limitrophes, pour l'approfondissement des chenaux, la construction de brise-lames, l'amélioration des ports, et autres entreprises du gouvernement dans l'intérêt du commerce ou de la navigation, pourvu que ces travaux soient situés entièrement sur son côté de la frontière et ne modifient pas sensiblement le niveau ou le débit des eaux limitrophes de l'autre, et ne sont pas destinées non plus à gêner l'usage ordinaire de ces eaux pour des fins domestiques ou hygiéniques.

ARTICLE IV

Les Hautes parties contractantes conviennent, sauf pour les cas spécialement prévus par un accord entre elles, de ne permettre, chacun de son côté, dans les eaux qui sortent des eaux limitrophes, non plus que dans les eaux infé-

rieures des rivières qui coupent la frontière, l'établissement ou le maintien d'aucun ouvrage de protection ou de réfection, d'aucun barrage ou autre obstacle dont l'effet serait d'exhausser le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière, à moins que l'établissement ou le maintien de ces ouvrages n'ait été approuvé par la susdite Commission conjointe internationale.

Il est de plus convenu que les eaux définies au présent Traité comme eaux limitrophes non plus que celles qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté.

ARTICLE V

Les Hautes parties contractantes conviennent qu'il est à propos de restreindre le détournement des eaux de la rivière Niagara de manière que le niveau du lac Érié et le débit de l'eau ne soient pas sensiblement diminué. Les deux parties désirent atteindre cet objet en causant le moins de préjudice possible aux placements de fonds qui ont déjà été faits pour la construction d'usines de force motrice sur le côté américain de la rivière sous l'empire de concessions de privilèges de la part de l'État de New-York, et sur le côté canadien sous l'empire de permis accordés par le Dominion du Canada et la province de l'Ontario.

Tant que ce Traité restera en vigueur, nul détournement des eaux de la rivière Niagara, en amont des chutes, de leur lit et de leur cours naturels, ne sera permis excepté pour les objets et dans la mesure ci-après prévus.

Les États-Unis peuvent autoriser et permettre, dans les limites de l'État de New-York, le détournement des eaux de ladite rivière en amont des chutes, pour des fins de force motrice, jusqu'à concurrence d'un détournement moyen et quotidien d'au plus 20,000 pieds cubes d'eau par seconde.

Le Royaume-Uni, par le Dominion du Canada ou par la province de l'Ontario, peut autoriser et permettre, dans les limites de la province de l'Ontario, le détournement des eaux de ladite rivière en amont des chutes pour des fins de force motrice, jusqu'à concurrence d'un détournement moyen et quotidien de 36,000 pieds cubes d'eau par seconde.

Les prohibitions énoncées dans la présente loi ne s'appliquent pas au détournement de l'eau pour des fins hygiéniques ou domestiques, non plus que pour le service des canaux pour la navigation.

ARTICLE VI

Les Hautes parties contractantes conviennent que les rivières Milk et Sainte-Marie soient, avec leurs affluents (dans l'État du Montana et dans les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan), traités comme un seul et même cours d'eau pour les fins d'irrigation et de force hydraulique, et que leurs eaux soient attribuées par parts égales entre les deux pays, mais en faisant cette attribution par parts égales plus de la moitié des eaux d'une rivière et moins de la moitié de celles de l'autre puissent être prises de manière que chaque pays puisse tirer de ces eaux le plus grand avantage possible. Il est de plus convenu que, dans le partage de ces eaux pendant la saison d'irrigation, savoir du premier avril au trente et un octobre inclusivement, chaque année, les États-Unis ont droit les premiers à une prise de 500 pieds cubes par seconde dans les eaux de la rivière Milk, ou autant de cette quantité qu'il en faut pour constituer les trois quarts de leur écoulement naturel, de même que le Canada a droit le premier à une prise de 500 pieds cubes par seconde dans les eaux de la rivière Sainte-Marie, ou autant de cette quantité qu'il en faut pour constituer les trois quarts de leur écoulement naturel.

Le chenal de la rivière Milk au Canada peut être utilisé, à la convenance des États-Unis, pour l'apport, à travers le territoire canadien, des eaux détournées de la rivière Sainte-Marie. Les dispositions de l'article 2 de ce Traité s'applique-

ront à tout préjudice causé à des biens situés au Canada par l'apport de ces eaux s'écoulant par la rivière Milk. Le jaugeage et l'attribution des eaux à être employées par chaque pays seront de tout temps effectués conjointement du côté des États-Unis, par les fonctionnaires du *Reclamation Office* régulièrement constitués, et, du côté canadien, par les fonctionnaires du service de l'irrigation aussi régulièrement constitués, sous la direction de la Commission conjointe internationale.

ARTICLE VII

Les Hautes parties contractantes conviennent de créer et maintenir une Commission conjointe internationale des États-Unis et du Canada, composée de six commissaires, dont trois pour les États-Unis, et nommés par le Président, et trois pour le Royaume-Uni et nommés par Sa Majesté, sur la recommandation du Gouverneur en conseil du Dominion du Canada.

ARTICLE VIII

Cette Commission conjointe internationale devra entendre et juger tous les cas comportant l'usage ou l'obstruction ou le détournement des eaux à l'égard desquelles l'approbation de cette Commission est nécessaire aux termes des articles 3 et 4 de ce Traité, et en jugeant ces cas la Commission sera régie par les règles et principes qui suivent et qui sont adoptés par les Hautes parties contractantes pour cette fin :

Les Hautes parties contractantes auront, chacune de son côté de la frontière, des droits égaux et similaires pour l'usage des eaux ci-dessus définies comme eaux limitrophes. L'ordre de préséance suivant devra être observé parmi les divers usages des eaux ci-après énumérés, et il ne sera permis aucun usage qui tend substantiellement à entraver ou restreindre tout autre usage auquel il est donné une préférence dans cet ordre de préséance :

1. Usages pour des fins domestiques et hygiéniques;
2. Usages pour la navigation, y compris le service des canaux pour les besoins de la navigation;
3. Usages pour des fins de force motrice et d'irrigation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas ni ne portent atteinte à aucun des usages existants d'eaux limitrophes de l'un et l'autre côté de la frontière.

L'exigence d'un partage égal peut, à la discrétion de la Commission, être suspendue dans les cas de détournements temporaires le long des eaux limitrophes aux endroits où ce partage égal ne peut être réalisé avantageusement à cause de conditions locales ou aux endroits où ce détournement ne diminue pas ailleurs la quantité disponible pour l'usage de l'autre côté.

La Commission à sa discrétion peut mettre comme condition de son approbation la construction d'ouvrages de secours et de protection pour compenser autant que possible l'usage ou le détournement particulièrement proposé et dans ces cas elle peut exiger que des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission soient prises pour protéger contre tous dommages les intérêts de l'autre côté de la frontière et pour payer une indemnité à cet égard. Dans les cas entraînant l'élévation du niveau naturel des eaux de l'un ou l'autre côté de la ligne par suite de la construction ou de l'entretien de l'autre côté d'ouvrages de secours ou de protection ou de barrages ou autres obstacles dans les eaux limitrophes ou dans les eaux qui en proviennent ou dans les eaux en aval de la frontière dans des rivières qui coupent la frontière, la Commission doit exiger, comme condition de son approbation, que des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission, soient prises pour protéger contre tous dommages tous les intérêts de l'autre côté de la frontière qui pourraient être par là atteints, et payer une indemnité à cet égard.

La majorité de la Commission aura le pouvoir de rendre une décision. Dans le cas où la Commission serait également partagée sur quelque question ou chose soumise à sa décision, les Commissaires de chaque côté devront faire des rapports séparés qui seront présentés à leur propre Gouvernement. Les Hautes parties contractantes devront en conséquence s'efforcer de s'entendre sur le règlement de la question ou de l'affaire qui fait le sujet du différend, et s'il intervient un arrangement entre elles, cet arrangement sera couché par écrit sous la forme d'un Protocole et sera communiqué aux commissaires, qui devront prendre les mesures ultérieures qui pourront être nécessaires pour mettre à exécution cet arrangement.

ARTICLE IX

Les Hautes parties contractantes conviennent de plus que toutes les autres questions ou différends qui pourront s'élever entre elles et impliquant des droits, obligations ou intérêts de l'une relativement à l'autre ou aux habitants de l'autre, le long de la frontière commune aux États-Unis et au Canada, seront soumis de temps à autre à la Commission conjointe internationale pour faire l'objet d'un examen et d'un rapport, chaque fois que le gouvernement des États-Unis ou celui du Canada exigera que ces questions ou différends lui soient ainsi référés.

La Commission conjointe internationale est autorisée dans chaque cas qui lui est ainsi soumis d'examiner les faits et les circonstances des questions ou des différends particuliers à elle soumis et d'en dresser rapport, avec les conclusions et les recommandations qui peuvent être appropriées, subordonnement, toutefois, aux restrictions ou aux exceptions qui peuvent être imposées à cet égard par les termes du référé.

Ces rapports de la Commission ne seront pas considérés comme des décisions des questions ou des différends soumis, soit en fait soit en droit, et ne seront en aucune manière de la nature d'une sentence arbitrale.

La Commission devra faire un rapport conjoint aux deux gouvernements dans tous les cas où tous les commissaires ou une majorité d'eux s'entendent, et en cas de désaccord la minorité peut faire un rapport conjoint aux deux gouvernements, ou des rapports séparés à leurs gouvernements respectifs.

Dans le cas où la Commission serait également partagée sur quelque question ou différend qui lui est soumis pour en dresser un rapport, des rapports séparés devront être faits par les commissaires de chaque côté à leur propre gouvernement.

ARTICLE X

Toute question ou sujet de différend s'élevant entre les Hautes parties contractantes comportant les droits, obligation ou intérêts des États-Unis ou du Canada, soit dans leurs relations envers l'un et l'autre ou envers leurs habitants respectifs, peut être soumis à la décision de la Commission conjointe internationale, du consentement des deux parties avec l'entente que, de la part des États-Unis toute telle action aura lieu de l'avis et du consentement du Sénat et de la part du gouvernement de Sa Majesté avec le consentement du Gouverneur général en conseil. Pour tout cas ainsi soumis, ladite commission est autorisée à faire l'examen et un rapport des faits et circonstances des questions spéciales et des sujets soumis, avec les conclusions et les recommandations qui peuvent être convenables, subordonnement toutefois à toutes les restrictions ou exceptions qui peuvent être imposées par les termes du référé.

La majorité de ladite Commission pourra entendre et juger toutes les questions ou les cas qui lui seront soumis.

Si ladite Commission est également partagée ou autrement empêchée de prononcer un jugement sur une question ou une affaire qui lui aura été soumise, il sera du devoir des commissaires de faire un rapport commun aux deux gouver-

nements, ou un rapport séparé à leur gouvernement respectif, indiquant les conclusions différentes auxquelles elle est arrivée concernant la question ou l'affaire en litige, et les Hautes parties contractantes feront en conséquence décider la question ou l'affaire par un arbitre choisi conformément à la procédure indiquée dans les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 45 de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux en date du 18 octobre 1907. Cet arbitre sera autorisé à rendre une décision finale sur les questions ou affaires en litige au sujet desquelles la Commission n'aura pu s'entendre.

ARTICLE XI

Un original en duplicata de toutes les décisions et des rapports conjoints de la Commission doit être transmis et conservé chez le Secrétaire d'État des États-Unis, et chez le Gouverneur général du Canada. Et à eux doivent être adressées toutes les communications de la Commission.

ARTICLE XII

La Commission conjointe internationale doit se réunir et s'organiser à Washington, promptement après la nomination de ses membres, et une fois organisée, elle peut fixer les époques et les lieux auxquels, suivant les besoins, elle tiendra ses assemblées qui toutes sont subordonnées à une convocation ou à des instructions spéciales de la part des deux gouvernements. Chacun des commissaires doit, à la première réunion conjointe de la Commission qui suit sa nomination, et avant de se livrer aux travaux de la Commission faire et souscrire une déclaration solennelle par écrit par laquelle il s'engage à remplir fidèlement et impartialement les devoirs qui lui sont imposés par le présent Traité et ladite déclaration sera inscrite dans les procès-verbaux des séances de la Commission.

Les sections américaine et canadienne de la Commission peuvent chacune désigner un secrétaire et ceux-ci agissent en qualité de secrétaires conjoints de la Commission, pendant ses séances communes; ladite Commission peut en tout temps, lorsqu'elle le juge à propos, prendre à son service des ingénieurs et des aides aux écritures. Les traitements et les dépenses personnelles de la Commission et des secrétaires sont payées par leur gouvernement respectif, et tous les frais raisonnables et nécessaires faits conjointement par la Commission sont acquittés par moitiés égales par les Hautes parties contractantes.

La Commission a le pouvoir de faire prêter serment aux témoins, et de recevoir quand elle le juge nécessaire des dépositions sous serment dans toute procédure ou toute enquête ou toute affaire qui, en vertu du présent Traité, sont placées sous sa juridiction. Il est donné à toutes les parties qui y sont intéressées, la faculté de se faire entendre, et les Hautes parties contractantes conviennent d'adopter telles mesures législatives qui peuvent être à propos ou nécessaires soit pour conférer à la Commission de chaque côté de la frontière les pouvoirs ci-dessus énumérés; soit pour assurer le lancement des assignations, et forcer les témoins à comparaître devant la Commission. La Commission peut adopter telles règles de procédure qui sont justes et équitables, elle peut personnellement ou par l'intermédiaire d'agents ou d'employés faire subir les interrogatoires qu'elle peut juger à propos.

ARTICLE XIII

Dans tous les cas où il est question dans les articles précédents des conventions spéciales entre les Hautes parties contractantes, il est entendu que ces dites conventions comprennent non seulement les conventions directes entre les Hautes parties contractantes, mais encore toute entente mutuelle entre les États-Unis et le Dominion du Canada, exprimée par des mesures législative concurrentes ou réciproques de la part du Congrès et du Parlement du Dominion.

ARTICLE XIV

Le présent Traité est ratifié par Sa Majesté britannique et par le président des États-Unis d'Amérique, de l'avis et du consentement du Sénat de ces deux pays. Les ratifications seront échangées à Washington dans le plus bref délai possible, et le Traité entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications. Il est valable pour cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications, et jusqu'à la terminaison de sa durée qui devra être signifiée par un avis écrit émanant de l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en duplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington le 11^e jour de janvier en l'année de notre Seigneur mil neuf cent neuf.

(L.S.) JAMES BRYCE. (SCEAU)
(L.S.) ELIHU ROOT (SCEAU)

Le traité ci-dessus a été approuvé par le Sénat des États-Unis le 3 mars 1909, avec les résolutions suivantes:

Résolu de plus (comme formant partie de cette ratification):—Que les États-Unis approuvent le présent traité en convenant que rien dans ledit traité ne peut être interprété comme devant affecter, ou modifier, ni d'un côté ni de l'autre de la frontière internationale aux rapides de la rivière Ste-Marie à Sault-Ste-Marie, aucun des droits territoriaux ou riverains existant actuellement sur les eaux, ni aucun des droits des propriétaires de terrains sous l'eau, dans l'usage qui sera fait des eaux coulant sur lesdits terrains subordonnement aux exigences de la navigation dans les eaux limitrophes et dans les canaux, et sans préjudice des droits actuels des États-Unis et du Canada: Chacun des deux pays devant faire usage des eaux de la rivière Ste-Marie, qui sont situées dans les limites de son territoire; et, en outre, que rien dans ce traité ne peut être invoqué comme devant gêner l'égouttement des terrains humides, des marécages ou des terres inondées, par les ruisseaux qui se jettent dans les eaux limitrophes, et que la présente interprétation sera mentionnée dans la ratification du présent traité comme exprimant le sens véritable du traité et qu'elle fera effectivement partie du traité.

ATTENDU QUE ladite résolution a été acceptée par le gouvernement de la Grande Bretagne et que les ratifications du Traité ont été échangées par les deux gouvernements, en la cité de Washington, le 5^e jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix;

Qu'il soit donc maintenant connu que je, soussigné, William Howard Taft, président des États-Unis, ai fait publier ledit traité et ladite résolution qui en fait partie, aux fins que ledit traité et tous les articles et clauses qu'il contient soient observés et remplis de bonne foi par les États-Unis et les citoyens de ce pays.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seign et fait apposer le sceau des États-Unis aux présentes.

Fait en la cité de Washington, le treizième jour de mai, en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent dix.

(Sceau) et le cent trente-quatrième de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique.

WM. H. TAFT

Par le président:

P. C. KNOX,

Secrétaire d'État.

PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS

En procédant à l'échange des ratifications du Traité signé à Washington le 11 janvier 1909, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, relativement aux eaux limitrophes et aux questions qui surgissent le long de la frontière entre les États-Unis et le Dominion du Canada, les plénipotentiaires soussignés régulièrement autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, déclarent par les présentes que rien dans ce traité ne doit être interprété comme devant affecter ou changer aucun des droits territoriaux ou riverains existants sur les eaux, ni les droits des propriétaires de terres sous l'eau, d'un côté ou d'un autre de la frontière internationale, aux rapides de la rivière de Sainte-Marie à Sault-Sainte-Marie, dans l'usage qui sera fait des eaux coulant sur lesdites terres subordonnement aux exigences de la navigation dans les eaux limitrophes et dans les canaux et sans préjudice des droits actuels des États-Unis et du Canada, chacun des deux pays devant faire usage des eaux de la rivière Sainte-Marie qui sont situées dans son propre territoire; en outre que rien dans le présent traité ne doit être considéré comme devant gêner l'égouttement des terrains humides, des marécages, ou des terres inondées, par les ruisseaux qui se jettent dans les eaux limitrophes, et aussi que la présente déclaration sera considérée comme ayant la même valeur et le même effet que le traité lui-même, et comme en formant une partie intégrale.

L'échange des ratifications a donc été fait dans les formes ordinaires.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole d'échange et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington le 5^e jour de mai mil neuf cent dix.

JAMES BRYCE, (SCEAU.)
 PHILANDER C. KNOX, (SCEAU.)

LOIS DU DOMINION DU CANADA

LOI DÉCRÉTÉE PAR LE PARLEMENT DU CANADA AUX FINS DE METTRE EN VIGUEUR LES DISPOSITIONS DU TRAITÉ DU 11 JANVIER 1909, CRÉANT LA COMMISSION CONJOINTE INTERNATIONALE.

[1-2 George V.]

CHAP. 28—Loi concernant l'établissement et les dépenses de la Commission conjointe internationale sous l'empire du Traité des Eaux Navigables portant la date du onze janvier mil neuf cent neuf.

(Sanctionnée le 19 mai 1911) (Modifiée en 1914, c. 5, 4-5 Geo. V.)

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, conclu entre Sa Majesté et lesdits États-Unis, signé à Washington le onzième jour de janvier mil neuf cent neuf, et le protocole du cinquième jour de mai mil neuf cent dix, figurant à l'annexe de la présente loi sont par les présentes ratifiés et sanctionnés.

2. Les lois du Canada et de ses différentes provinces sont par la présente loi modifiées et changées de manière à permettre, autoriser et ratifier l'accomplissement des obligations prises par Sa Majesté dans ledit traité et sous son autorité; et de manière à sanctionner, conférer et imposer les différents droits, devoirs et inhabilités que ledit traité a intention de conférer ou d'imposer ou d'exister au Canada.

3. Toute ingérence dans les eaux du Canada ou tout détournement de leur cours naturel des eaux du Canada, qui en suivant leur cours naturel couleraient à travers la frontière entre le Canada et les États-Unis ou dans des eaux limitrophes (telles que définies dans ledit traité), et qui aurait pour résultat un préjudice sur le côté de la frontière des États-Unis, doit conférer les mêmes droits et accorder aux parties lésées les mêmes recours en justice que si ce préjudice avait eu lieu dans la partie du Canada où ce détournement ou cette ingérence se produit, mais le présent article ne s'applique pas aux cas existants le onzième jour de janvier mil neuf cent neuf, ou aux cas expressément couverts par la convention spéciale intervenue entre Sa Majesté et le gouvernement des États-Unis.

4. La Cour de l'Échiquier du Canada aura juridiction à la demande de toute personne lésée ou de toute personne présentant une réclamation sous l'autorité de la présente loi dans tous les cas dans lesquels il est demandé de mettre à exécution ou de déterminer contre quelque personne quelque droit ou obligation inquant ou réclamé sous l'autorité et en vertu de la présente loi.

5. La Commission conjointe internationale, dès qu'elle aura été nommée et constituée conformément au traité du onze janvier mil neuf cent neuf, intervenu entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique, aura le pouvoir, quand elle tiendra des séances conjointes au Canada, d'exiger la présence de témoins en en faisant la demande à un juge d'une cour supérieure de la province où se tient cette séance conjointe, et ce juge est par les présentes autorisé et reçoit instruction de donner tous les ordres et d'instituer toutes les procédures nécessaires et convenables à ces fins.

6. Le Gouverneur en conseil peut affecter annuellement, sur le Fonds du revenu consolidé, une somme ne dépassant pas soixante-quinze mille dollars, pour le paiement des traitements des commissaires qui seront nommés par Sa Majesté sur la recommandation du Gouverneur en conseil, ainsi que des appointements du secrétaire et autres fonctionnaires et employés et aussi de toutes autres dépenses pouvant être faites par ces Commissaires avec l'approbation du Secrétaire d'État pour les Affaires extérieures, ainsi qu'une moitié de toutes les dépenses conjointes raisonnables et nécessaires faites par ladite commission, et qui doivent être, en vertu dudit traité, payées par moitiés égales par les Hautes Parties contractantes.

7. Chacun desdits commissaires nommé par Sa Majesté recevra comme compensation pour ses services, une somme à être déterminée par le Gouverneur en conseil mais ne devant en aucun cas dépasser la somme de sept mille cinq cents dollars par année. Le secrétaire nommé par la section canadienne de la Commission, en vertu des dispositions dudit traité, recevra comme compensation pour ses services une somme ne dépassant pas quatre mille dollars par année.

2. En outre de ladite compensation, les Commissaires et le secrétaire seront indemnisés de leurs dépenses de voyages proprement dites et des autres dépenses se rattachant nécessairement à, ou contractées dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Les Commissaires peuvent au besoin employer sous réserve de l'autorisation du Secrétaire d'État pour les Affaires extérieures, tels aides aux écritures et autres auxiliaires qui sont jugés nécessaires; la compensation et les dépenses de ces aides ou auxiliaires doivent être fixées selon que déterminent les Commissaires et être approuvées par le Secrétaire d'État pour les Affaires extérieures, et les Commissaires sont en outre autorisés à dépenser une somme que détermine le Secrétaire d'État pour les Affaires extérieures ne dépassant pas six mille dollars par année, pour installations, matériel et fournitures de bureau.

APPENDICE 2

I ÉLIZABETH II

CHAP. 43

Loi modifiant la Loi du traité des eaux limitrophes internationales

(SANCTIONNÉE LE 4 JUILLET 1952.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète: 1911, c. 28;
1914, c. 5.

1. Les articles six et sept de la Loi du traité des eaux limitrophes internationales, chapitre vingt-huit des Statuts de 1911, sont abrogés et remplacés par les suivants:

"6. (1) Les membres de la section canadienne de la Commission touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, mais le traitement du président doit être d'au plus quinze mille dollars par année et celui de chacun des autres membres, d'au plus dix mille dollars par année. Traitements
des com-
missaires
canadiens.

(2) Un secrétaire de la section canadienne de la Commission et tous autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires aux fins de la présente loi peuvent être employés selon la Loi du service civil. Secrétaire
et autres
employés.

7. Tous les frais occasionnés par l'application des dispositions de la présente loi et dudit traité sont acquittés à même les deniers attribués par le Parlement pour cet objet. Frais.

8. L'exécution de la présente loi relève du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures." Application.

APPENDICE 3

Canada,
Recueil des traités,
1950. N° 3

Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique
concernant

la dérivation des eaux du Niagara

Signé à Washington le 27 février 1950

Entré en vigueur le 10 octobre 1950

Le Canada et les États-Unis d'Amérique, reconnaissant l'obligation primordiale qui leur incombe de préserver et de rehausser la beauté panoramique des chutes et de la rivière Niagara, et d'autre part l'intérêt commun qu'ils ont, tout en respectant cette obligation, à assurer l'utilisation la plus avantageuse des eaux de cette rivière.

Considérant que la quantité d'eau qui peut être détournée du Niagara pour la production d'énergie électrique est actuellement fixée par l'article V du Traité concernant les eaux limitrophes du Canada et des États-Unis d'Amérique, signé à Washington le 11 janvier 1909 par la Grande-Bretagne et les États-Unis

d'Amérique, et par des notes échangées entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en 1940, 1941 et 1948 autorisant à titre de mesures d'urgence des dérivations temporaires additionnelles.

Reconnaissant que l'énergie à bon marché qui est disponible dans le nord-est des États-Unis et le sud-est du Canada ne suffit pas actuellement aux besoins actuels et éventuels de ces régions et considérant que les eaux du Niagara peuvent être utilisées en plus grande quantité et avec plus d'efficacité que ne le permet l'accord international actuel.

Désireux de mettre fin au gaspillage de cette grande richesse naturelle et de permettre au Canada et aux États-Unis d'exploiter à parts égales, pour le bénéfice de leurs populations respectives, les eaux du Niagara qui sont disponibles pour la production d'énergie, et,

Se rendant compte qu'il ne serait pas sage de réorganiser les aménagements hydro-électriques du Niagara, au Canada et aux États-Unis d'Amérique, tant que le volume total pouvant être détourné pour servir à la production hydro-électrique n'aura pas été autorisé d'une façon définitive et que toutes les restrictions sur l'utilisation de ces eaux n'auront pas fait l'objet d'un accord,

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le Canada:

H. H. Wrong, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Canada aux États-Unis d'Amérique, et,

Les États-Unis d'Amérique:

Dean Acheson, secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique,

Lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I

Le présent traité abroge les troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article V du traité, en date du 11 janvier 1909 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, relatifs aux eaux limitrophes et aux questions de frontières se posant entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ainsi que les dispositions incorporées dans les notes échangées à Washington entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 20 mai 1941, le 27 octobre 1941, le 27 novembre 1941 et le 23 décembre 1948 au sujet de dérivations temporaires des eaux du Niagara pour fins de production d'énergie électrique.

ARTICLE II

Le Canada et les États-Unis d'Amérique conviennent de compléter, en conformité des objectifs envisagés dans le rapport final présenté au Canada et aux États-Unis d'Amérique le 11 décembre 1929 par la Commission spéciale internationale du Niagara, les ouvrages de protection qui sont nécessaires pour embellir les chutes en distribuant les eaux de façon à faire tomber de la crête de la cataracte une nappe d'eau ininterrompue. Le Canada et les États-Unis d'Amérique prieront la Commission internationale des eaux limitrophes de formuler des recommandations quant à la nature et à la forme exacte de ces ouvrages de protection et à la répartition des travaux de construction entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Lorsque le Canada et les États-Unis d'Amérique auront approuvé ces recommandations, les travaux de construction seront entrepris conformément auxdites recommandations, sous la surveillance de la Commission internationale des eaux limitrophes, et devront être terminés au plus tard quatre ans après la date à laquelle le Canada et les États-Unis d'Amérique auront approuvé lesdites recommandations. Le prix total des travaux sera divisé également entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE III

Le volume d'eau qui sera disponible pour les fins mentionnées aux articles IV et V du présent Traité sera constitué du débit total du lac Érié jusqu'au canal Welland et à la rivière Niagara (y compris le canal Black-Rock), moins la quantité d'eau utilisée et nécessaire pour des fins domestiques et sanitaires et pour le service des canaux de navigation. Les eaux qui sont détournées dans le bassin naturel du système des Grands Lacs par les aménagements existants de Long-Lac-Ogoki continueront d'être régies par les notes échangées à Washington les 14 et 31 octobre et le 7 novembre 1940 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et ne seront pas comprises dans les eaux attribuées en vertu des dispositions du présent Traité.

ARTICLE IV

Afin de garder dans la rivière Niagara des quantités d'eau suffisantes pour la préservation du paysage, les dérivations mentionnées à l'article III du présent Traité pour fins de production hydro-électrique ne devront pas réduire le débit des chutes Niagara à moins de cent mille pieds cubes par seconde durant le jour, entre 8 heures du matin (heure normale de l'Est) et 10 heures du soir (heure normale de l'Est), pendant la période de chaque année commençant le 1^{er} avril et se terminant le 15 septembre, inclusivement, ou à moins de cent mille pieds cubes par seconde chaque jour entre 8 heures du matin et 8 heures du soir (heure normale de l'Est), pendant la période de chaque année commençant le 16 septembre et se terminant le 31 octobre, inclusivement, ou à moins de cinquante mille pieds cubes par seconde en tout autre temps; la quantité minimum de cinquante mille pieds cubes par seconde sera augmentée lorsqu'une quantité d'eau additionnelle sera nécessaire pour chasser la glace au-dessus des chutes ou dans les rapides du pied des chutes. Il ne sera fait aucune dérivation des quantités d'eau destinées, aux termes du présent article, à se déverser par les chutes pour servir à la production d'énergie hydro-électrique entre les chutes et le lac Ontario.

ARTICLE V

Toute l'eau mentionnée à l'article III du présent Traité, en excédent du volume réservé pour les besoins du paysage à l'article IV, peut être détournée pour fins de production d'énergie hydro-électrique.

ARTICLE VI

Les eaux rendues disponibles pour la production d'énergie hydro-électrique par les dispositions du présent Traité seront partagées également entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE VII

Le Canada et les États-Unis d'Amérique désigneront chacun un représentant qui, de concert avec le représentant de l'autre partie, jugera et déterminera les quantités d'eau disponibles aux fins du présent Traité, prendra note desdites quantités, et notera aussi les quantités d'eau détournées pour la production d'énergie hydro-électrique.

ARTICLE VIII

Tant qu'il n'existera pas d'aménagements, sur le territoire de l'une des deux parties, lui permettant d'utiliser toute sa part des eaux détournées pour fins de production d'énergie hydro-électrique aux termes du présent Traité, l'autre partie pourra utiliser la fraction de cette part pour l'utilisation de laquelle il n'existe pas d'aménagements.

ARTICLE IX

Ni l'une ni l'autre partie ne sera responsable des torts ou dommages physiques causés aux personnes ou aux biens situés dans le territoire de l'autre partie, et qui pourraient être causés par tout acte autorisé ou prévu par le présent Traité.

ARTICLE X

Le présent Traité sera ratifié et ses instruments de ratification, échangés à Ottawa. Le Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant une période de cinquante ans et, par la suite, pendant un an à compter du jour où l'une des deux parties aura notifié à l'autre l'intention d'abroger le Traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé ce Traité.

Fait en double exemplaire, à Washington, ce 27^e jour de février 1950.

Pour le Canada:

H. H. WRONG

Pour les États-Unis d'Amérique:

DEAN ACHESON.

APPENDICE 4

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA

OTTAWA, 9 mars 1944.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer qu'afin de déterminer s'il serait possible et avantageux d'utiliser davantage les eaux du réseau du Columbia, les gouvernements des États-Unis et du Canada sont convenus de déléguer la question à la Commission conjointe internationale qui devra faire enquête et rapport à propos de l'Article IX de la Convention sur les eaux limitrophes signée le 11 janvier 1909 entre les États-Unis et le Canada.

2. La Commission devra déterminer si de nouveaux aménagements sur le cours des eaux du bassin sont praticables et conformes à l'intérêt public du point de vue des deux gouvernements en tenant compte *a)* des besoins d'eau potable et des nécessités sanitaires; *b)* de la navigation; *c)* des possibilités hydrauliques; *d)* des besoins d'endiguements; *e)* des besoins d'irrigation; *f)* de l'assainissement des terres inondées; *g)* de la conservation du poisson et du gibier et enfin *h)* de toutes les questions d'intérêt public.

3. Pour le cas où la Commission trouverait praticable et opportune l'élaboration de nouveaux projets ou travaux à l'une ou plusieurs des fins précitées, elle devra spécifier dans quelle mesure en seraient touchés les intérêts au nord et au sud de la frontière; elle devra estimer le coût desdits projets ou travaux y compris les dommages causés à la propriété publique ou privée et les ouvrages de protection jugés nécessaires; elle devra enfin indiquer la juste répartition des coûts d'entreprises ou de dédommagement entre les deux gouvernements.

4. La Commission devra aussi faire enquête et rapport sur les barrages, installations hydro-électriques et systèmes de navigation déjà existants comme sur tout projet ou travaux dans les limites du réseau Columbia dans la mesure où ils ont rapport au sujet à l'étude.

5. Au cours de ses recherches et dans l'accomplissement des devoirs précités, la Commission pourra employer les services des ingénieurs et autres spécialistes des organismes techniques du Canada et des États-Unis et cherchera à utiliser pleinement les renseignements et données techniques déjà acquis par ces organismes, ou se présentant en cour d'investigation de façon à éviter toute perte d'énergie et toute dépense inutile.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) W. L. MACKENZIE KING,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

APPENDICE 5

TABLEAU I

USINES HYDRO-ÉLECTRIQUES EXISTANTES ET PROJÉTÉES SUR LE COLUMBIA ET SES TRIBUTAIRES,
AUX ÉTATS-UNIS, AU NORD DE LA RIVIÈRE SNAKE

Cours d'eau	Endroit	Puissance installée, en KW		Total prévu
		Centrales existantes et en voie de construction	Rajouts futurs	
Flathead.....	Glacier-View.....		210,000	210,000
	Hungry-Horse.....	300,000		300,000
Pend-d'Oreille.....	Albeni-Falls.....	42,600		42,600
	Noxon-Rapids.....		200,000	200,000
	Cabinet-Gorge.....	216,000		216,000
	Box-Canyon.....	60,000		60,000
	Boundary.....		918,000	918,000
Kootenai.....	Libby.....		800,000	800,000
	Katka.....		552,000	552,000
Columbia.....	Grade-Coulée.....	1,994,000		1,994,000
	Chief-Joseph.....	1,728,000		1,728,000
	Wells.....		588,000	588,000
	Rocky-Reach.....		910,000	910,000
	Rock-Island.....	245,000		245,000
	Priest-Rapids.....		1,219,000	1,219,000
	McNary.....	980,000		980,000
	John-Day.....		1,105,000	1,105,000
Dalles.....	980,000	140,000	1,120,000	
	Bonneville.....	518,400		518,400

Note sur le tableau I:

Il a aussi été question de la possibilité, au niveau actuel du réservoir de Grande-Coulée, d'ajouter une troisième centrale électrique ayant une puissance installée de 977,000 KW et l'on dit que cette entreprise ne serait pas justifiée, à cause de l'emmagasinage disponible dans le moment, en amont.

APPENDICE 6

TABLEAU II

SITUATION PAR RAPPORT À L'EMMAGASINAGE DANS LA PARTIE DU BASSIN DU COLUMBIA SISE AUX ÉTATS-UNIS, AU NORD DE LA RIVIÈRE SNAKE

Cours d'eau	Endroit	Capacité, M.A.-P.		Nature de l'emmagasinement	
		Existante	Prévue	Annuel	Cyclique
Flathead (branche nord).....	Glacier-View.....		3-2	?	?
Flathead (branche sud).....	Hungry-Horse.....	3-0		Annuel et cyclique	
Pend-d'Oreille.....	Albeni-Falls.....	1-1		Annuel	
Kootenai.....	Libby.....		5-0	Annuel	
Columbia.....	Grande-Coulée.....	5-1		Annuel	
Total.....		9-2	8-2		

APPENDICE 7

TABLEAU III

BARRAGES, EMMAGASINAGES ET CENTRALES ÉLECTRIQUES POSSIBLES SUR LA KOOTENAY ET LE COLUMBIA, AU CANADA

Endroit	Genre de barrage	Chute (pieds)	Puissance installée	Emmagasinage annuel
			KW	A.-P.
<i>Kootenay</i> — Bull-River.....	Remblayage de terre.....	220	285,000	2,915,000* (Eau de la Kootenay seulement)
Dorr	Remblayage de terre.....	43	100,000	Débit du cours d'eau
<i>Aux É.-U.</i> — (Libby) (Katka).....				
Lac Duncan.....				1,000,000
Lac Kootenay: West-Kootenay et Cominco (5 usines).....	Béton.....	360, hauteur acquise	363,500 +	750,000, 6 p. accroissement possible 375,000
Ville de Nelson.....			13,000†	
			276,500	
<i>Columbia</i> — Luxor.....	Remblayage de terre.....	73	46,600	730,000* (Eau du Columbia seulement)
Donald Canyon.....	Masse de béton.....	114	82,500 ou 135,000	Débit du cours d'eau
Mica.....	Remblayage de roches.....	563	1,100,000 ou 1,320,000	10-5 (maintenant augmenté à 11-8)
Priest-Rapids.....	Non décidé.....	255	650,000 ou 700,000	Débit du cours d'eau
Little Dalles.....	Non décidé.....	145	350,000 ou 420,000	Débit du cours d'eau
Murphy-Creek.....		de 35 pieds à 70 pieds, peut-être	250,000 et plus	4,000,000 et plus

* Nota: Le réservoir Bull-Luxor pourra contenir 3-4 millions d'acres-pieds.

† Nelson.

APPENDICE 8

TABLEAU IV

COMPARAISON DES COÛTS ET DES AVANTAGES ENTRE LIBBY II ET MICA

(En faisant abstraction de toute dérivation d'eaux prise du Columbia ou dirigée vers celui-ci)

	Libby	Mica
Coût du barrage et du réservoir.....	\$223,000,000*	\$192,000,000
Coût de la centrale électrique.....	56,000,000*	55,000,000
Total.....	\$279,000,000	\$247,000,000
Puissance installée, KW.....	800,000 KW	1,100,000 KW
Production constante, à l'usine.....	248,000 KW	525,000 KW
Emmagasinage disponible, en acres-pieds, basé sur la quantité d'eau soutirée.....	5,010,000 50%	10,500,000 35%
Hauteur normale de l'eau du plein réservoir en pieds, au-dessus du niveau de la mer.....	2,459	2,435
Hauteur estimative de la chute, le réservoir normalement rempli.	344	563
Énergie produite par un vidage (milliards de KWH) à 85 p. 100 de rendement en génération:		
a) A l'usine.....	1.5	4.5
b) En aval, au Canada.....	1.5**	4.0
	360 pieds de chute	435 pieds de chute
	6.0	11.0
c) En aval, aux États-Unis (moyennant pleine exploitation)...	1,450 pieds de chute	1,200 pieds de chute

RENOIS: * Montant estimatif.

** Seulement 0.4 réalisable avec l'exploitation existante.

*** L'avantage a trait à l'utilisation de l'eau dans le réseau du Columbia. Dans le cas d'une dérivation vers le Fraser, cet avantage demeure en grande partie au Canada.

En résumé, sans détournement d'eau du fleuve Columbia ou dans le fleuve Columbia, l'entreprise de Mica, au coût de \$247,000,000, donnera une production constante de 525,000 kw., tandis que l'entreprise de Libby, au coût de \$279,000,000, produira 248,000 kw.

Quant aux avantages d'aval, en comptant sur l'aménagement complet du système hydro-électrique du bassin du Columbia, l'énergie susceptible d'être produite grâce à un seul vidage du réservoir de Mica qui fait partie de ce système, sera de 15.0 milliards de kwh., dont 11.0 milliards aux États-Unis et 4.0 milliards au Canada, tandis que les disponibilités d'aval de l'entreprise de Libby seront de 7.5 milliards, dont 6.0 milliards aux États-Unis et 1 milliard $\frac{1}{2}$ au Canada.

APPENDICE 9

TABLEAU V

COMPARAISON DES POSSIBILITÉS, À LIBBY ET À KATKA, AVEC UN DÉBOREMENT AUTORISÉ (150 ET 37 PIEDS RESPECTIVEMENT) DES EAUX DE LA KOOTENAY TRAVERSANT LA FRONTIÈRE À L'EST, DANS LE CAS DE KATKA, LE DÉBIT MOYEN DE LA KOOTENAY ÉTANT RÉDUIT DE 5,000 P.C.S. DÉTOURNÉS À CANAL FLATS.

Déboisement permis à la frontière (pieds)	150	37
Débit moyen par année, à Libby (p.c.s.).....	10,900	5,900
Capacité du réservoir (acres-pieds).....	5,985,000	2,200,000
Emmagasinage actif, soutirage à 50 p. 100 (acres-pieds).....	5,010,000	700,000
Chute complète et normale.....	344	232
Puissance installée, à Libby, KW.....	800,000	220,000
Puissance constante (estimative), KW.....	248,000	90,000
Puissance installée à Katka, KW.....	552,000	250,000
Puissance constante à Katka, KW.....	205,000	100,000
Énergie en KWH, réalisable, à 85 p. 100 de rendement, par un seul vidage de l'emmagasinage actif:	Millions de KW	
a) A Libby.....	1,500	350
b) A Katka, avec une chute de 263 pieds.....	1,130	380
c) * Sur la branche ouest de la Kootenay, avec une chute de 319 pieds et complet développement.....	1,370	470
d) Aux États-Unis, en aval de la frontière, 872 p.....	3,750	1,300

* Ici, il n'y a que 4 milliard de KWH de réalisables aux usines existantes.

Une dérivation de 5,000 p.c.s. de débit moyen annuel de la Kootenay aurait pour effet une certaine réduction du rendement d'énergie, sur la branche ouest de la Kootenay, pendant les années de faible débit, à moins que ne soit fourni un emmagasinage additionnel à celui qui est actuellement disponible, sur le lac Kootenay, en vertu de l'ordonnance de 6 pieds de la CCI.

APPENDICE 10

TABLEAU VI

EFFET DU DÉTOURNEMENT DE 5,000 P.C.S. DE DÉBIT RÉGULARISÉ, DE LA KOOTENAY AU COLUMBIA ET AU THOMPSON ET AU FRASER

Un débit régularisé de 5,000 p.c.s., pour une année, équivaut à environ 3,600,000 acres-pieds. L'effet de cette dérivation sur la production de l'énergie (à 85 p. 100 de rendement), en supposant un état de plein développement, à chaque endroit, est le suivant:

	Chute	MILLION KWH		
		RÉDUCTION Au Canada	Aux É.-U.	ADDITION Au Canada
Bull-River.....	210 p.	650		
Libby (+37 pieds à la frontière).....	232 p.		730	
Katka.....	263 p.		820	
Usines de la branche ouest de la Kootenay. Le débit n'étant qu'en partie utilisé avec la puissance existante.....	319 p.	400		
Plein développement aux États-Unis, au sud de la frontière.....	1,200 p.		3,700	
Luxor.....	90 p.			280
Calamity-Curve.....	114 p.			350
Mica.....	563 p.			1,750
Priest-Rapids.....	255 p.			790
Dalles.....	Détournement			zéro
Thompson et Fraser, y compris le lac Summit.....	1,000 p.			3,100
Total.....		1,050	5,350	6,270
Moins Réduction à Bull-River et à la branche ouest de la Kootenay.....				1,050
Gain net pour le Canada.....				5,220

NOTA: 3.1 milliards de KWH produits par 5,000 p.c.s. ajoutés au débit régularisé, sur le Thompson et le Fraser représentent un calcul minimum fondé sur l'utilisation d'environ 2/3 de la chute seulement. A ce chiffre devrait être ajoutée l'énergie venant de l'eau du bassin du Fraser, l'utilisation de cette eau ayant été rendue possible au moyen de l'addition du débit régularisé venant du Columbia.

APPENDICE 11

TABLEAU VII

BESOINS D'EAU PRÉSENTS ET À PRÉVOIR, À GRANDE-COULÉE, PENDANT LES PÉRIODES DE L'EMPLISSAGE DU RÉSERVOIR

Conditions	Volume d'eau (acres-pieds)		Observations
	Année typique de débit moyen	Année minimum 1943-1944	
Quantité obtenue du débit naturel aux périodes d'emmagasinage.....	132 jours	109 jours	Ces chiffres venant de cartes hydrographiques préparées d'après la moyenne des débits mensuels, sont par conséquent approximatifs.
Columbia, à la frontière.....	44,720,000	26,300,000	
Spokane et autres cours d'eau aux É.-U.....	2,980,000	1,800,000	
Total dans les conditions présentes de développement.....	47,700,000	28,300,000	
Quantités requises aux périodes d'emmagasinage: Fonctionnement des turbines pendant la période d'emmagasinage, les vannes étant grand ouvertes.....	22,500,000	18,500,000	Plan final apparaissant dans le rapport 308 de l'armée des É.-U.
Pour remplir le réservoir.....	5,100,000	5,100,000	
Eau pompée pour l'irrigation.....	4,000,000	4,000,000	
	31,600,000	27,600,000	
Surplus.....	16,100,000	700,000	
Quantité à emmagasiner pour la dérivation vers le bassin du Fraser.....	15,000,000	15,000,000	
Surplus ou manquant.....	1,100,000	14,300,000	
<i>Effet d'un engagement additionnel pour fournir de l'eau du barrage de Castlegar.....</i>	3,000,000	3,000,000	
Surplus ou manquant qui en découle.....	1,900,000	17,300,000	

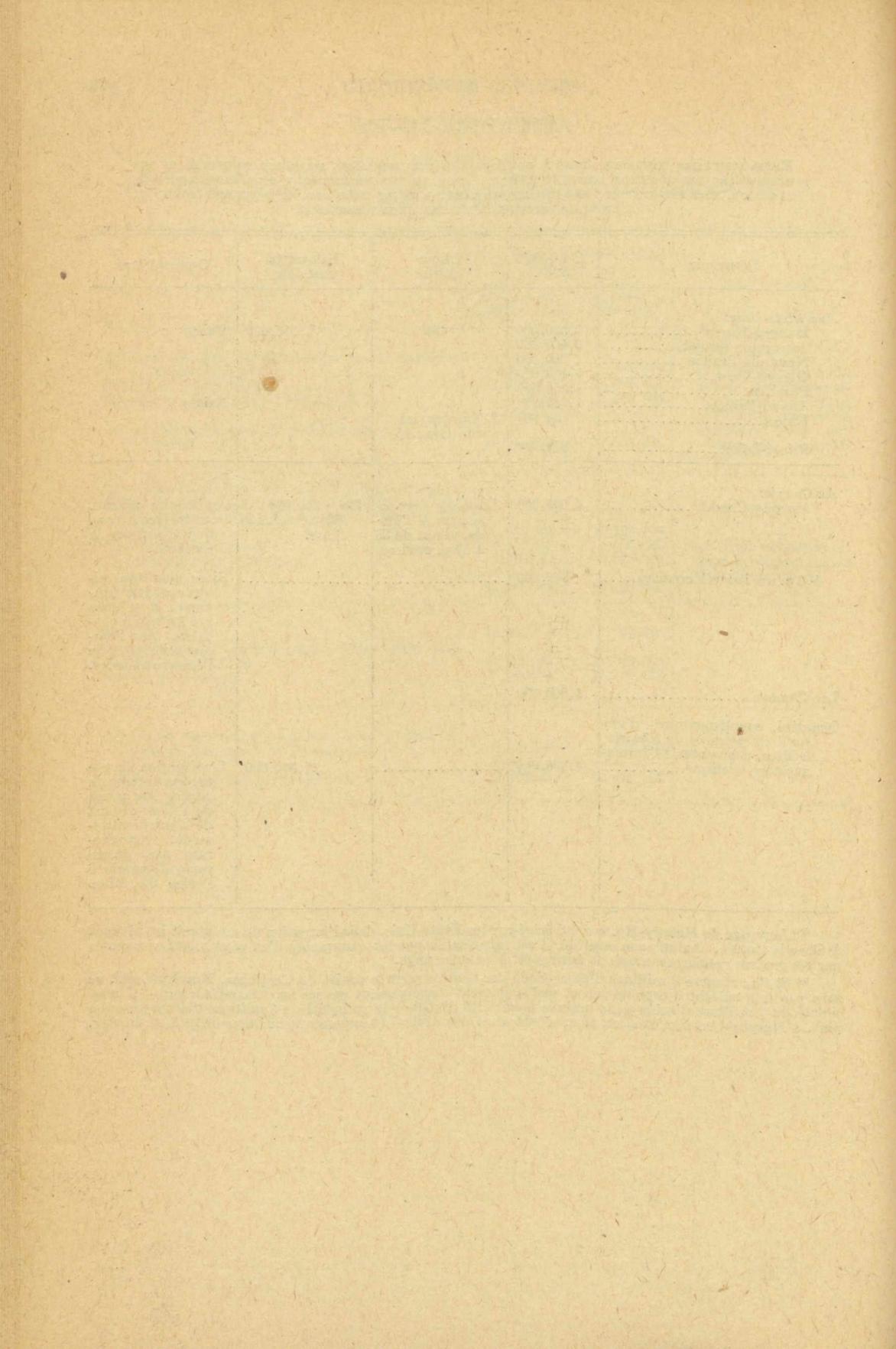
APPENDICE 11—Fin

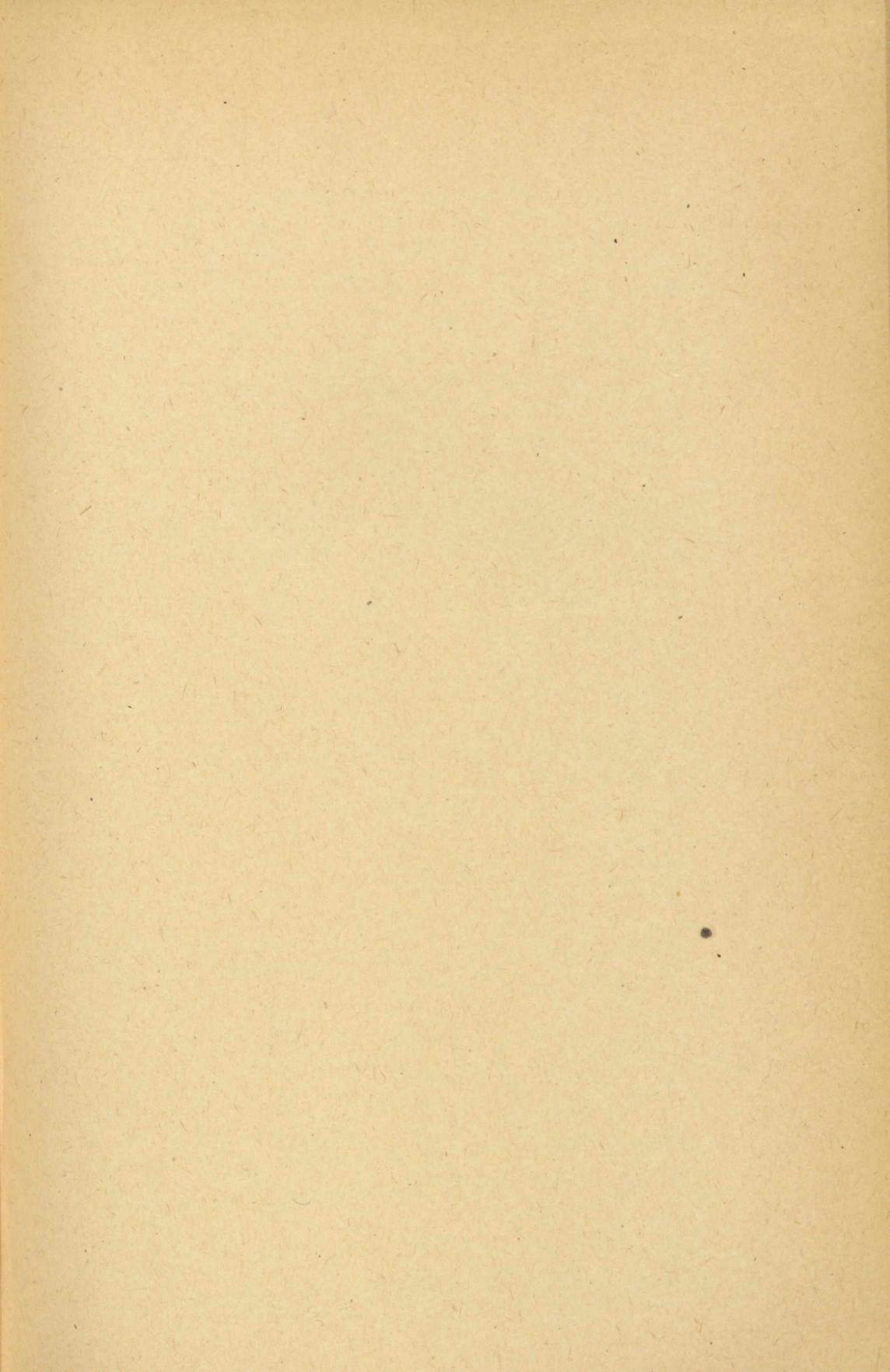
EMMAGASINAGES POSSIBLES APTES À COMBLER LES INSUFFISANCES DE DÉBIT MINIMUM, SI LES RÉSERVOIRS EN QUESTION RESTENT REMPLIS POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'EMMAGASINAGE CYCLIQUE, SOIT SEULEMENT PENDANT LES ANNÉES DE DÉBIT TRÈS BAS. À D'AUTRES MOMENTS, L'ÉNERGIE PRODUITE À L'USINE SERA DISPONIBLE.

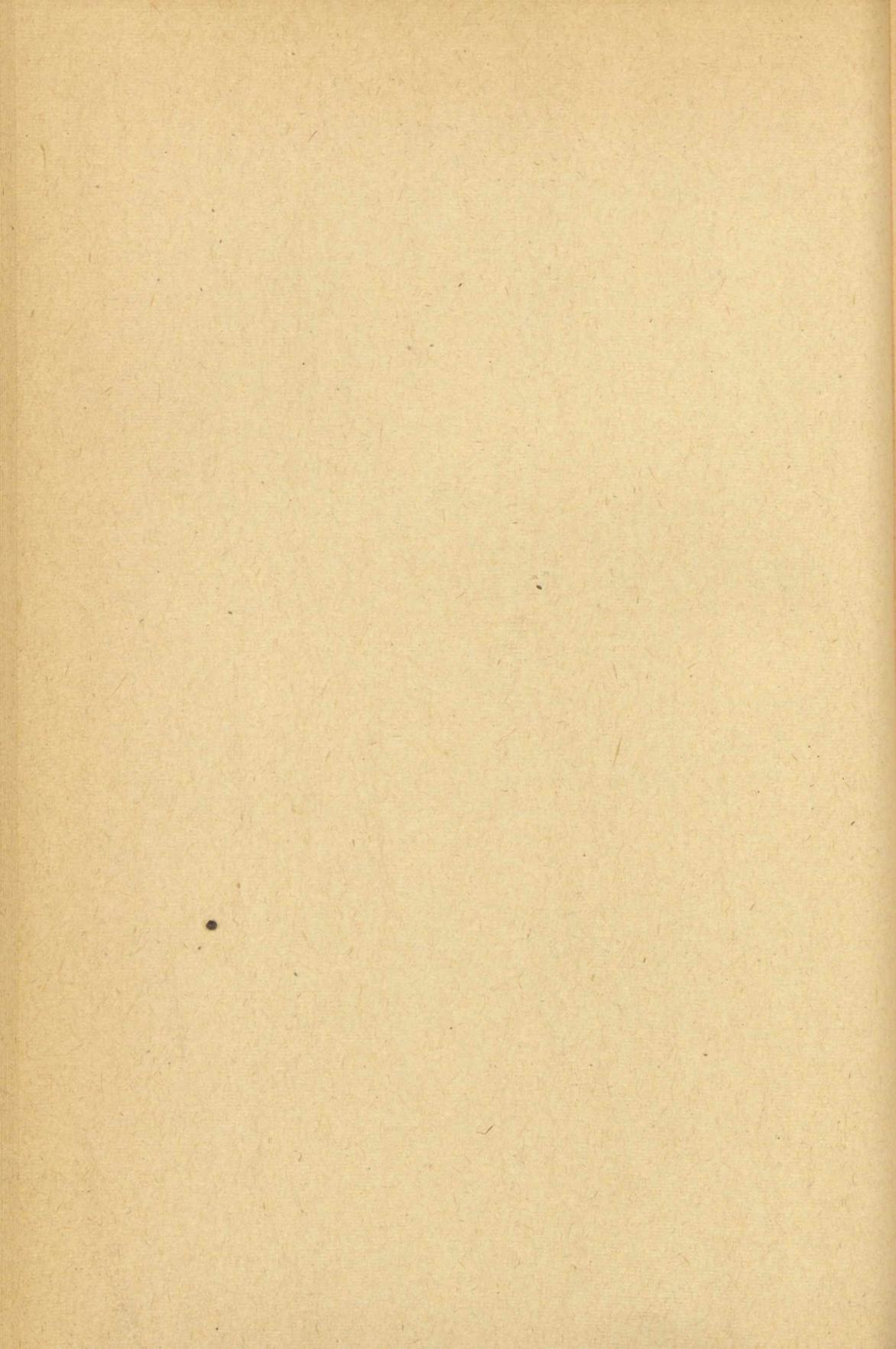
Réservoir	Capacité A.-P.	Chute (pieds)	Kilowatts installés	Observations
<i>Aux États-Unis:</i>				
Hungry-Horse*	2,980,000	480	285,000	Existe
Springston (projet)	2,500,000			
Ninemile-Prairie	960,000			
Glacier-View	3,160,000			
Paradise	4,080,000			Existe
Albeni-Falls	1,140,000			
Katka	850,000	Débordement emmagasiné		
Priest-Lake	870,000			
<i>Au Canada:</i>				
Murphy-Creek**	4,000,000	Diverses propositions à l'étude, allant de 35 à 60 p. environ.	De 250,000 à 450,000 selon la chute.	Au même niveau, sur les lacs Arrow, que le propose la section 8.
+ 3 p. sur le lac Kootenay	375,000			Si ce plus haut niveau est jugé pratique, il y aura une forte augmentation de l'emmagasinage et de l'énergie à l'usine.
Lac Duncan	1,000,000			
Quantité supplémentaire d'eau qu'il est possible de soutirer, à Mica, pour obtenir l'emmagasinage cyclique	4,000,000		1,300,000	L'utilisation de cette réserve, afin de garder les usines de Fraser en état de fonctionnement, entraînerait une grosse perte d'énergie à l'usine de Mica.

* L'ouvrage de Hungry-Horse a été érigé par les États-Unis, dans l'intention de maintenir les niveaux à Grande-Coulée. Autant que possible, il est raisonnable que les manquants d'un pays soient compensés par ses propres ressources, avant de faire appel à un autre pays.

** Si l'on réserve 3 millions d'acres-pieds par contrat pour le projet de Castlegar, Murphy-Creek ne sera pas mis en état d'exploitation et non seulement l'engagement envers les États-Unis aura-t-il augmenté de 3 millions d'acres-pieds mais la possibilité d'utiliser le potentiel de 4 millions d'acres-pieds ou plus, à Murphy-Creek, n'existera plus, créant ainsi des difficultés apparemment impossibles à surmonter.







CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 10 MARS 1955

TÉMOIN:

Le général A. G. L. McNaughton, Président de la section canadienne de la
Commission conjointe internationale.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI, 10 mars 1955.

(3)

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Applewhaite, Balcer, Bell, Breton, Byrne, Cannon, Cardin, Crestohl, Fulton, Garland, Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Green, Henry, Herridge, James, Jones, Jutras, Kirk (*Shelburne-Yarmouth-Clare*), Low, Lusby, MacNaughton, McMillan, Patterson, Parkes, Richard (*Ottawa-Est*), Stick, Stuart (*Charlotte*), Studer. (29)

Aussi présents: L'honorable Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; M. Maurice Lamontagne, sous-ministre adjoint; le général A. G. L. McNaughton, président, Section canadienne de la Commission conjointe internationale; M. J.-L. Dansereau, commissaire; Mlle E. M. Sutherland, secrétaire; MM. J. L. MacCallum, conseiller juridique, J. D. Peterson, ingénieur consultant, D. G. Chance, secrétaire adjoint.

Le Comité continue l'étude du bill no 3.

Le général McNaughton, appelé, donne lecture d'un exposé supplémentaire sur le travail de la Commission conjointe internationale.

Avant l'ajournement, l'honorable M. Lesage donne lecture d'un autre projet d'amendement et dépose ce projet d'amendement.

A midi et trente la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

(4)

La séance est reprise à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Applewhaite, Balcer, Bell, Breton, Byrne, Cannon, Cardin, Crestohl, Garland, Green, Herridge, James, Jones, Jutras, Kirk (*Shelburne-Yarmouth-Clare*), Low, Lusby, MacInnis, McMillan, Montgomery, Patterson, Parkes, Richard (*Ottawa-Est*), Stick, Stuart (*Charlotte*), Studer. (27).

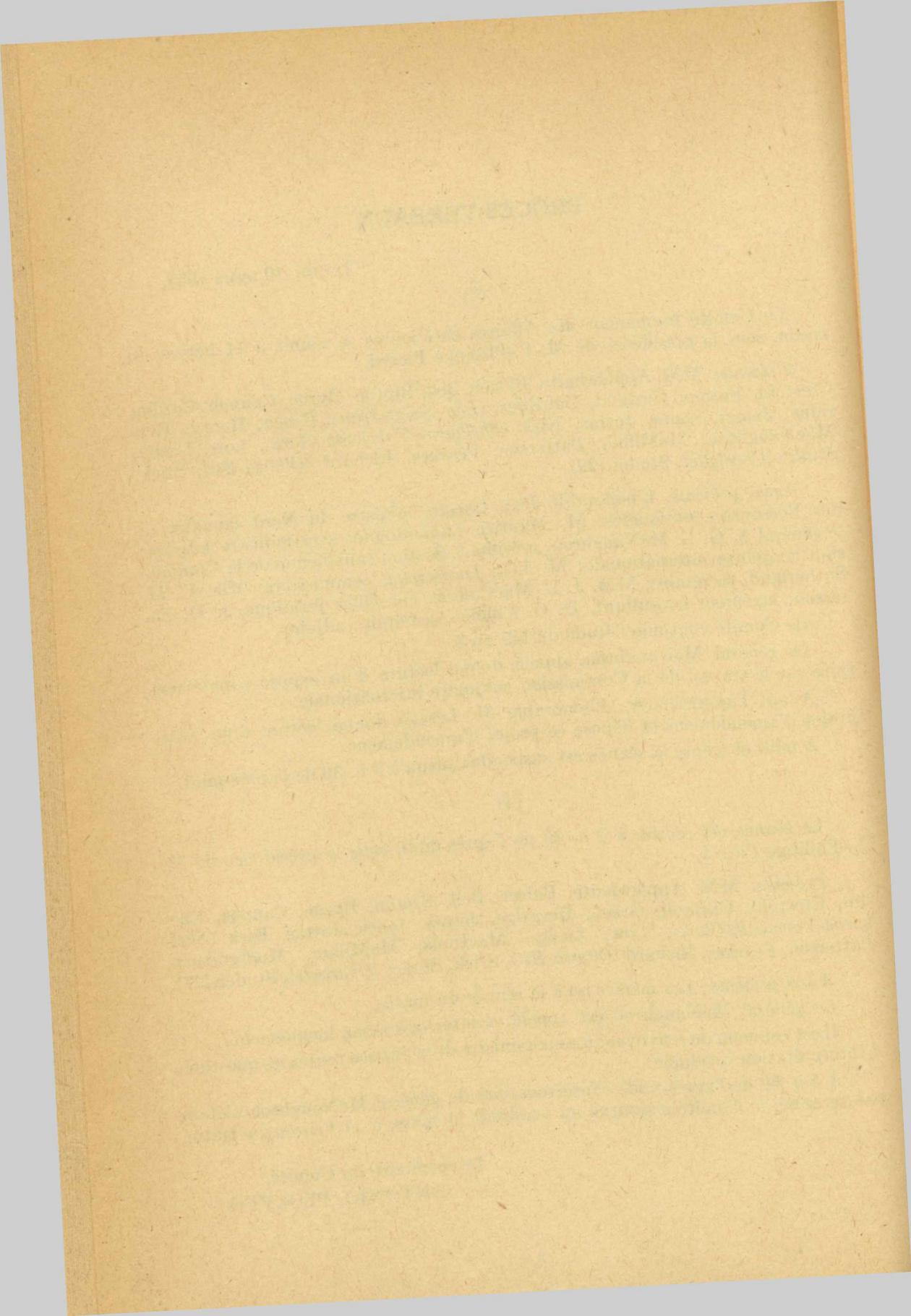
Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le général McNaughton est appelé et interrogé assez longuement.

Il est convenu de renvoyer au sous-ministre de la Justice toutes les questions d'interprétation juridique.

A 5 h. 30 de l'après-midi, l'interrogatoire du général McNaughton n'étant pas terminé, le Comité s'ajourne au vendredi 11 mars, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.



TÉMOIGNAGES

JEUDI, 10 mars 1955.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le général McNaughton est encore avec nous ce matin. Avec votre coopération, je me propose de suivre la même méthode que nous avons suivie hier, c'est-à-dire de laisser le général McNaughton présenter, pour insertion au procès-verbal, les considérations qu'il a à faire.

Le général McNaughton sera encore à notre disposition cet après-midi et, au besoin, demain matin. Si je suis bien renseigné, le général nous parlera aujourd'hui des rapports qui existent entre le travail de la Commission conjointe internationale et les aspects de politique internationale du bill à l'étude ainsi que des rapports qui existent entre le travail de cette Commission et les aspects juridiques du Traité des eaux limitrophes de 1909.

Le général A. G. L. McNaughton, président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale, est appelé.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur le président.

Si je ne me trompe, vous désiriez que je vous fournisse, comme contribution à l'étude préliminaire du bill concernant les rivières internationales, un exposé général du travail de la Commission conjointe internationale relativement aux problèmes des eaux limitrophes et des eaux qui traversent la frontière entre le Canada et les États-Unis et qui sont du ressort de la Commission en vertu des dispositions du Traité des eaux limitrophes de 1909.

Le bill concernant les rivières internationales a pour objet d'établir des dispositions administratives en vue de régler certains problèmes concernant exclusivement le Canada relativement à des travaux exécutés dans des rivières internationales, tandis que le traité et la Commission qui exerce ses pouvoirs en vertu des dispositions du traité s'occupent surtout des aspects internationaux des mêmes problèmes ou de certains problèmes connexes. Il me semble donc qu'il vous serait utile d'avoir en mains, pour les consulter au besoin, le texte du traité, le texte de la loi fédérale de 1911 qui confirme et sanctionne le traité et les Règles de procédure de la Commission.

Ces textes sont contenus dans la plaquette que je vais vous distribuer, avec la permission du président, et que je vous prie d'accepter comme hommage de la Commission.

La Commission conjointe internationale a été établie, en conformité des dispositions du traité de 1909, pour être un organisme permanent doté de pouvoirs étendus en certains domaines particuliers et à qui les problèmes entre le Canada et les États-Unis, par suite de l'existence d'une frontière commune de 5655 milles, pourraient être soumis pour étude dès leur origine avant qu'il y ait danger qu'ils ne s'aggravent, par suite de la discussion, au point d'alarmer et d'envenimer l'opinion publique dans les deux pays et de rendre leur solution finale plus difficile.

Préambule

Assurément cette sage intention de prévenir les difficultés avant qu'elles surgissent fut la pensée dominante des plénipotentiaires qui ont négocié le traité. Cela ressort du premier alinéa du préambule, qui déclare les Hautes parties contractantes "également désireuses de prévenir tous différends relativement à l'usage des eaux limitrophes", et qui poursuit: "et pour régler toutes les questions qui sont actuellement pendantes. . . le long de leur frontière commune, et dans le but de pourvoir à l'ajustement et au règlement de toutes questions qui pourraient surgir dans l'avenir. . ."

Article
préliminaire

Les eaux limitrophes sont définies comme suit: ". . . les eaux entre terre ferme et terre ferme des lacs et rivières et cours d'eau qui les relient. . . le long desquelles passe la frontière" sur plus de la moitié de son long parcours de l'Atlantique au Pacifique; et les pouvoirs et attributions assignés à la Commission sous le régime du Traité de 1909 font une distinction bien nette entre ces eaux et "celles qui, en suivant leur cours naturel, se jettent dans ces eaux ou coulent de ces eaux limitrophes" et "les eaux des rivières qui", passant d'un pays à l'autre, "coulent à travers la frontière".

Le texte du Traité indique que les plénipotentiaires avaient une conception très nette du caractère varié des difficultés qui surgiraient vraisemblablement au sujet de ces différentes catégories d'eaux et ils ont certainement investi la Commission de pouvoirs qui se sont révélés suffisants dans chacune des conjonctures qui se sont présentées par la suite.

L'usage des "eaux limitrophes" est une question d'importance capitale pour les habitants d'une région, de quelque côté de la frontière qu'ils résident, et il est important que l'emploi de ces eaux ne soit pas préjudiciable au bien-être des autres intéressés et ne cause à personne des inconvénients injustes.

De plus, ces lacs et ces rivières situés dans le voisinage de la frontière ne sont pas simplement un facteur d'embellissement du paysage et d'ordre secondaire. C'est un actif durable et d'une grande portée, dont dépendent le développement économique éventuel et la prospérité future de toute la région concernée des deux côtés de la frontière.

Art. 1

Le Traité reconnaît que les deux pays possèdent dans ces eaux limitrophes des intérêts communs et intimement unis. Il est stipulé que la navigation sur ces eaux "se continuera pour toujours, libre et ouverte dans un but de commerce pour les habitants et pour les navires, vaisseaux et bateaux des deux pays" mais "subordonné-ment, toutefois, à toutes les lois et à tous les règlements de l'un ou l'autre pays dans les limites de son propre territoire, ne venant pas en contradiction. . . et s'appliquant également et sans distinction aucune".

Art. 1
par. 2

Ce droit de navigation libre, aussi longtemps que le Traité restera en vigueur, s'étendra aux "eaux du lac Michigan" (que les États-Unis reconnaissent comme n'étant pas des eaux limitrophes) "et à tous les canaux reliant les eaux limitrophes qui existent maintenant ou qui pourront être construits à l'avenir. . ."

Art. 1
par. 2

Le mot "libre" signifie libre quant à l'usage et non dans un sens financier, car des péages peuvent être imposés pourvu "qu'ils s'appli-

quent également" et que "les deux Hautes parties contractantes soient sur un pied d'égalité. . ."

Le Traité reconnaît aussi les difficultés qu'il y aurait pour les riverains des eaux limitrophes des deux côtés de la frontière de se rencontrer et de faire des arrangements satisfaisants pour la jouissance de leurs droits communs, s'il leur fallait agir séparément et recourir aux organismes législatifs, économiques et judiciaires de leurs pays respectifs. Pour aider à la conclusion des arrangements mutuels nécessaires entre les intéressés des deux côtés de la frontière, la Commission a reçu le pouvoir "d'entendre et juger tous les cas comportant l'usage ou l'obstruction ou le détournement des eaux" en question. Art. 8
par. 1

Il est stipulé que, dans l'exercice de ce pouvoir par la Commission, "les Hautes parties contractantes auront, chacune de leur côté de la frontière, des droits égaux et similaires pour l'usage des. . . eaux limitrophes"; et, pour que la validité des arrangements antérieurs ne soit pas mise en doute, il est déclaré catégoriquement que "les usages existants d'eaux limitrophes de l'un et l'autre côté de la frontière" ne doivent pas être modifiés. Afin d'éviter, pour autant que la chose est possible au moyen d'une législation à longue portée visant au plus grand avantage, le Traité stipule que, dans le cas d'un conflit, "les usages pour fins domestiques et hygiéniques" auront la priorité sur "la navigation" et que les usages pour les besoins de la navigation auront la priorité sur "les usages pour des fins de force motrice et d'irrigation". Art. 8
par. 2

Art. 8
par. 4

Art. 8
par. 3

"Il est de plus convenu que. . . les eaux limitrophes non plus que celles qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté". Art. 4
par. 2

Sauf les cas "qui pourront être réglés par une entente spéciale", il est convenu par le Traité "qu'aucun usage ou obstruction ou détournement nouveaux ou autres, soit temporaires soit permanents, des eaux limitrophes, d'un côté ou de l'autre de la frontière, influençant le débit ou le niveau naturels des eaux limitrophes, ne pourront être effectués si ce n'est par l'autorité des États-Unis ou du Dominion canadien dans les limites de leurs territoires respectifs et avec l'approbation de la Commission conjointe internationale". Art. 3
par. 1

En vertu des dispositions du Traité, le pouvoir d'exécuter des entreprises "pour l'approfondissement des chenaux, la construction de brise-lames, l'amélioration des ports" et autres entreprises est laissé aux deux gouvernements respectifs des deux côtés de la frontière, "pourvu que ces travaux ne modifient pas sensiblement le niveau ou le débit des eaux limitrophes de l'autre côté", dans ces cas, les plans des travaux doivent être soumis à "l'approbation" de la Commission par les gouvernements intéressés. Art. 3
par. 2

Dans le cas des eaux "qui sortent des eaux limitrophes ou qui coupent la frontière", la principale cause de conflit que l'on craignait était l'établissement possible, dans les eaux inférieures des rivières qui coupent la frontière, d'ouvrages "dont l'effet serait d'exhausser le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière". Les ouvrages de cette nature et qui ont cet effet ne sont pas Art. 4
par. 1

permis, à moins "que leur établissement ou leur maintien n'ait été approuvé par la . . . Commission conjointe internationale".

Ces dispositions tout à fait nouvelles et de grande portée, qui accordent une grande autorité et des pouvoirs étendus à la Commission conjointe internationale, sont basées sur l'expérience acquise par l'organisme qui a précédé la présente Commission et qui s'appelait la Commission des voies d'eau internationales. Cette dernière Commission fut établie par deux lois semblables, l'une adoptée par les États-Unis en 1902, l'autre par le Canada en 1905, en vue de faire enquête sur la condition et l'usage des eaux qui avoisinent la frontière.

Les nouvelles conceptions qui ont servi de base au Traité de 1909 sont dues en grande partie à un grand Canadien, sir George Gibbons, qui avait été président de la section canadienne de la Commission des voies d'eau internationales. Le collègue de Sir George Gibbons pour la rédaction du Traité de 1909 était M. Chandler P. Anderson, avocat distingué de New-York, dont les services avaient été spécialement retenus à cette fin par le Secrétariat d'État des États-Unis. Ces deux hommes possédaient une vaste expérience et ils étaient doués d'une grande perspicacité quant aux causes possibles de différends et, dans la rédaction du Traité, les plénipotentiaires et autres personnages importants des deux pays ont suivi fidèlement leurs avis quant aux moyens proposés pour régler les différends qui pourraient surgir.

J'ai déjà mentionné les pouvoirs accordés à la Commission relativement "aux eaux limitrophes, aux eaux qui sortent des eaux limitrophes et aux eaux qui coupent la frontière", pouvoirs accordés à cet organisme, pour le bien commun des particuliers, des collectivités et des gouvernements des deux pays, dans une mesure jusque là sans précédent dans les affaires internationales. J'en viens maintenant aux autres catégories de problèmes qui ne sont soumis à la Commission qu'à la demande spécifique des deux gouvernements. Je veux parler des problèmes de portée générale se rapportant aux eaux qui, "en suivant leur cours naturel, couleraient au delà de la frontière ou se déverseraient dans les cours d'eau limitrophes". Ici la Commission a juridiction, comme je l'ai fait remarquer tout à l'heure, dans le cas des ouvrages qui causent des inondations en amont d'un cours d'eau de l'autre côté de la frontière. Dans les autres cas elle n'a que les pouvoirs qui lui sont accordés par les deux gouvernements dans des instructions approuvées par ces deux gouvernements.

Dans ces cas les eaux en question viennent d'une région qui est sous la juridiction d'un certain pays et passent à une région qui est sous la juridiction d'un autre pays et, bien qu'elles soient dans une zone limitrophe, leur importance au point de vue international est passagère et limitée, excepté dans le cas où les travaux effectués par un gouvernement causent un certain préjudice de l'autre côté de la frontière.

Quand ces cours d'eau ont un caractère exclusivement national ou qu'ils reprennent ce caractère exclusivement national, le gouvernement fédéral de l'un ou l'autre pays et les gouvernements des

Art. 4
et
Art. 9

Art. 2
Art. 4

provinces ou des États intéressés, chacun dans les limites de sa juridiction, ont compétence pour légiférer de manière à répondre aux désirs de leurs administrés et à sauvegarder leurs intérêts et pour accorder les pouvoirs nécessaires en vue d'une réglementation efficace.

Sur ce point, évidemment, l'un des premiers devoirs des autorités fédérales du Canada est de s'assurer que, dans l'exercice de leurs pouvoirs, elles n'empiètent pas sur les droits d'une autre personne de l'autre côté de la frontière, que cette personne soit un particulier, un État ou la nation tout entière.

C'est là un des points d'importance capitale dans la législation qui est soumise à votre étude.

Bien qu'il ait été question, au cours de la négociation du Traité, de considérer comme eaux limitrophes les eaux qui coupent la frontière, on a admis, et fort heureusement à mon avis, le bien-fondé des arguments d'ordre pratique que nous venons de mentionner et, à la demande de M. Elihu Root, alors secrétaire d'État des États-Unis, le Traité a laissé ces eaux sous la juridiction exclusive de chacun des deux pays, mais il enjoit au pays qui a juridiction sur de telles eaux de fournir lui-même les moyens de réparer les torts causés aux personnes habitant de l'autre côté de la frontière.

La réparation en question s'obtient en vertu d'une disposition d'un caractère tout à fait nouveau et qui stipule que "toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement". Voilà une disposition assez remarquable, car elle permet aux citoyens d'un pays de s'adresser aux tribunaux d'un autre pays et même d'intenter un procès au gouvernement d'un autre pays s'ils estiment que leurs droits ont été violés ou lésés. Pour ce qui est du Canada, le Parlement a adopté en 1911 une loi décrétant que la Cour de l'Échiquier "aura juridiction à la demande de toute personne (lésée) ou de toute personne présentant une réclamation sous l'autorité de la présente loi. . ."

Dans le cas de "toute ingérence ou de tout détournement d'eau sur l'autre côté de la frontière dont l'effet serait de produire un tort matériel aux intérêts de la navigation sur son propre côté de la frontière", chaque nation se réserve, en vertu du Traité, "le droit qu'elle peut avoir à s'opposer" à cette ingérence ou à ce détournement. Dans l'atmosphère d'étroite coopération technique qui existe heureusement entre les ministères des gouvernements fédéraux des deux pays qui sont chargés de la construction et de l'entretien des ouvrages requis pour la navigation sur les lacs et les rivières le long de la frontière, cette réserve s'est trouvée simplement une précaution supplémentaire pour la sauvegarde de certains droits. Le Traité de 1909 définit l'entente conclue entre les deux pays relative- ment au cas de détournement des eaux à Niagara pour fins de production de force motrice et au cas d'attribution par parts égales

Art. 2

par. 1

1-2 Geo. V
ch. 28
art. 4Art. 2
par. 2

Art. 5

Art. 6

aux deux pays du débit de la rivière Sainte-Marie et de la rivière Milk (dans l'État du Montana et dans la province de l'Alberta) pour fins d'irrigation. Dans les deux cas on a cherché une formule qui accorderait des avantages égaux aux deux pays.

Les dispositions relatives à la rivière Niagara ont été remplacées par le Traité concernant le détournement des eaux de la rivière Niagara du 27 février 1950, qui a été ratifié subséquentement par les deux pays. En vertu de ce traité des augmentations considérables de débit ont été mises à la disposition de chaque pays pour produire la force motrice dont on a tant besoin à l'heure actuelle. En vertu d'un accord en date du 27 mars 1951, tous les droits acquis du Canada à cet égard ont été remis à la province d'Ontario conformément à la politique établie en vertu de laquelle les provinces du Canada doivent avoir le droit de propriété sur la force motrice de leurs rivières même si ces rivières sont partiellement internationales.

Dans le Traité concernant le détournement des eaux de la rivière Niagara, en vue de préserver la beauté naturelle des chutes par la construction d'ouvrages destinés à redistribuer le débit des eaux, la Commission a été chargée "de faire des recommandations quant à la nature et aux plans de ces ouvrages et de répartir le travail de construction entre le Canada et les États-Unis". La province d'Ontario a consenti à faire les travaux recommandés comme étant la part du Canada et la Commission hydroélectrique de l'Ontario a été chargée d'exécuter le travail sous la direction de la Commission conjointe internationale. Les ouvrages de protection sont maintenant assez avancés et on achève les travaux d'aménagement de force motrice qui ajouteront environ un million de ch. v. aux usines génératrices situées dans la région de Queenston.

Les fonctions que la Commission conjointe internationale doit continuer d'exercer relativement à ce traité portent sur la mesure du débit, sur la répartition de ce débit entre les deux pays et sur sa répartition pour fins de production de force motrice et pour fins de conservation de la beauté naturelle des chutes conformément aux dispositions du Traité.

Les dispositions du Traité relatives aux rivières Milk et Sainte-Marie ont subi avec succès l'épreuve de l'expérience. On a dépensé beaucoup d'argent et on continue d'en dépenser pour répandre les eaux de ces rivières sur les terres en culture des deux côtés de la frontière et on voit aujourd'hui, grâce à ces travaux d'irrigation, de vastes régions en culture qui étaient couvertes autrefois de mauvaises herbes. La Commission continue d'exercer sa fonction de mesurage du débit de la rivière et de la répartition de l'eau entre les deux pays.

Ainsi des entreprises importantes continuent de se développer et d'acquérir de la solidité et de la stabilité. Au début, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'était pleinement satisfaite de l'arrangement conclu, mais il semble clair aujourd'hui que ce qui importait surtout était de prendre une ferme décision qui permettrait d'entreprendre des travaux d'irrigation. C'est là le point de vue de nos autorités canadiennes, qui sont très opposées à ce qu'on reprenne la discussion de cette affaire en raison de l'incertitude qui

en résulterait pour les particuliers qui cultivent les terrains en question.

Outre les dispositions qui accordent des pouvoirs à la Commission relativement aux "eaux limitrophes", aux eaux "qui coulent de ces eaux limitrophes" et aux eaux "qui coupent la frontière", dispositions que j'ai mentionnées plus haut, le Traité de 1909 stipule que "toutes les autres questions ou différends impliquant des droits, obligations ou intérêts... le long de la frontière... seront soumis à la Commission pour faire l'objet d'un examen et d'un rapport, chaque fois que l'un des deux gouvernements l'exigera..."

Dans ces cas, la Commission doit faire une étude de la question soumise et en dresser un rapport conforme aux instructions qu'elle aura reçues des deux gouvernements à ce sujet. Il est spécifié que "ces rapports... ne seront pas considérés comme des décisions des questions ou des différends soumis, soit en fait soit en droit, et ne seront en aucune manière de la nature d'une sentence arbitrale".

A première vue ces limitations peuvent paraître énormes; mais, en pratique, elles n'ont aucunement compromis les heureux résultats qui ont été obtenus. De fait, c'est le contraire qui a eu lieu, car ces conditions sagement rédigées ont fourni à la Commission une délimitation de pouvoirs qui lui a été très utile pour diriger la marche de ses travaux. Dans l'étude des questions qui lui sont soumises, la Commission s'appuie sur un examen approfondi des faits, qui sont discutés et contrôlés en séance publique. Ces séances sont tenues dans tous les cas, sans exception, et dans toutes les localités où le problème à l'étude est en discussion, afin de fournir "à toutes les parties intéressées une occasion raisonnablement facile" de se faire entendre. A ces séances tout particulier qui a un véritable intérêt dans la solution de la question à l'étude peut comparaître personnellement ou se faire représenter par un avocat pour exposer son point de vue en toute liberté. L'expérience a prouvé à maintes reprises que, lorsqu'une situation très complexe et même embrouillée est ainsi réduite à un exposé de faits techniques précis et contrôlés, la Commission éprouve peu de difficulté à en arriver à une recommandation unanime. La présentation d'une telle recommandation par la Commission facilite grandement l'accord ultérieur des gouvernements sur la question.

Pour résumer, au cours de la longue histoire de la Commission il n'y a eu que trois cas de partage des voix au sujet de l'émission d'une ordonnance ou de la présentation d'un rapport aux gouvernements intéressés. Dans l'un des cas la division portait sur une question de procédure et non sur le fond même de la question. Dans un autre cas (l'Ordonnance du 29 octobre 1952 concernant les eaux du fleuve Saint-Laurent), la divergence d'opinion portait sur la répartition de certaines dépenses entre la production de force motrice et la navigation. Dans le troisième cas, le gouvernement des États-Unis avait demandé à la Commission, au mois de février 1932, d'étudier de nouveau son ordonnance du 4 octobre 1921 et de modifier la répartition des eaux des rivières Milk et Sainte-Marie décrétée par l'article 6 du Traité. Dans ce cas il y eut partage égal des voix

et chaque Section fit rapport à son gouvernement. La question en resta là.

De même, pour ce qui est des questions qui ont été examinées et décidées, il n'y en a qu'une seule (Question relative à la pollution des eaux, 1912) où les gouvernements n'ont pas agi conformément aux recommandations de la Commission.

Pour résumer mon opinion sur la décision qui a été prise dans le temps, je dois déclarer que nous devons être profondément reconnaissants au gouvernement d'avoir agi sagement en cette matière.

Le traité de 1909 contient une autre disposition extraordinaire à laquelle on peut avoir recours à l'occasion pour étendre la juridiction et les pouvoirs de la Commission. En vue de répondre à des questions possibles et prévues mais qui ne se sont pas encore posées le Traité stipule que "toute question ou sujet de différend... peut être soumis à la *décision* (de la Commission)... du consentement des deux parties avec l'entente que, de la part des États-Unis, toute telle action aura lieu de l'avis et du consentement du Sénat et, de la part du gouvernement de Sa Majesté, avec le consentement du Gouverneur général en conseil".

Art. 10

Art. 10
par. 2Art. 10
par. 3

Au cas où l'on aura recours à cette disposition, le Traité stipule de plus que "la majorité de la Commission pourra décider de toutes les questions ou de tous les cas qui lui seront soumis", et que, "si la Commission est également partagée", le rapport de la Commission "sera alors soumis pour examen et décision... à un arbitre choisi conformément à la procédure... de la convention de La Haye... de 1907. Cet arbitre sera autorisé à rendre une décision finale..." C'est-à-dire que, si on a recours à cet article pour décider une question ou régler un différend, il faut poursuivre la procédure jusqu'à une décision finale et les gouvernements sont convenus d'avance que cette décision sera acceptée.

Tels sont les fonctions, les pouvoirs et les devoirs, partiellement judiciaires, partiellement investigateurs et partiellement administratifs, qui ont été transmis à la Commission conjointe internationale, organisme composé de trois commissaires nommés par les États-Unis et de trois commissaires nommés par le Canada, dont chacun doit "faire et souscrire une déclaration solennelle par écrit, par laquelle il s'engage à remplir fidèlement et impartialement les devoirs qui lui sont imposés par le présent Traité..."

Art. 12
par. 1

La Commission établit elle-même en grande partie sa propre procédure pour s'accommoder aux exigences des divers cas particuliers qui lui sont soumis et, pour l'aider dans son travail, elle peut demander l'assistance des membres des services techniques des deux gouvernements. La Commission a le pouvoir de faire prêter serment aux témoins et de forcer des témoins à comparaître devant elle; mais, à ma connaissance, elle n'a eu recours qu'une seule fois à ces pouvoirs extraordinaires.

Monsieur le président, comme le Comité s'intéresse tout particulièrement aux problèmes que présentent les rivières qui coupent la frontière, j'ai pensé qu'il serait utile de remettre aux membres du Comité un résumé des dispositions et des principes juridiques

du Traité. Ce document contient le résultat des études de la Section canadienne au cours de ces dernières années en vue d'en arriver à des conclusions propres à la guider dans ses décisions au jour le jour, sans perdre de vue, toutefois, que le Parlement du Canada a décrété que, si une personne a été lésée dans ses droits du côté américain de la frontière, "la Cour de l'Échiquier aura juridiction à la demande de toute personne lésée, d'entendre sa réclamation. . ."

Je dois vous dire, monsieur le président, que, malgré tout le soin et toute l'étude qui ont été consacrés à la préparation de ce document, les conclusions doivent en être parfois considérées comme un peu théoriques, étant donné que, depuis la ratification du Traité de 1909, il n'y a pas eu un seul cas où un différend qui se serait produit au Canada ou aux États-Unis ait été soumis aux tribunaux du pays situé en amont du courant par une personne du pays voisin réclamant le redressement d'un tort causé dans le pays situé en aval. En conséquence, nous n'avons pas l'avantage de savoir ce qu'auraient été les jugements des tribunaux compétents dans des causes de ce genre.

Nous pouvons peut-être considérer comme un certain éloge à l'endroit de nos prédécesseurs dans la Commission le fait que, sur soixante-dix différends que la Commission a eu à régler au cours des cinquante-quatre dernières années, personne, dans les deux pays, n'ait jamais éprouvé le besoin de se servir du privilège de recourir aux tribunaux du pays voisin.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais maintenant déposer des exemplaires de ce document à l'intention des membres de votre Comité.

Si vous le désirez, ce document pourra être considéré comme lu; mais, si vous le préférez, je me ferai un plaisir de vous en donner lecture.

LE PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait à propos que le général McNaughton nous donne lecture de ce document.

LE GÉNÉRAL McNAUGHTON: Ce document est un exposé des dispositions du Traité et des principes juridiques dont elles s'inspirent. Il a été préparé par notre conseiller juridique et par moi et, comme les questions qui ont été soumises à la Commission dans le passé ont une grande influence sur la façon dont nous devons régler, en théorie du moins, les différends qui nous sont soumis, il nous fallait une doctrine pour nous guider, et c'est là la doctrine que nous avons élaborée pour notre gouverne. Quand la Cour de l'Échiquier aura à prendre une décision judiciaire dans une cause de ce genre, comme cela arrivera un jour selon toute vraisemblance, nous espérons qu'elle constatera que la Commission a pu prévoir, au moins dans les grandes lignes, les principes qui influenceront les décisions de Leurs Seigneuries.

Le Traité des eaux limitrophes de 1909, en vertu duquel les gouvernements du Canada et des États-Unis ont créé la Commission conjointe internationale, définit les droits des deux pays et des résidents des deux pays à l'égard des "eaux qui en suivant leur cours naturel coupent la frontière". Dans le bassin du Columbia, le Columbia lui-même ainsi que les rivières Similkameen et Okanagan coupent la frontière et passent aux États-Unis, tandis que la rivière Pend d'Oreille coupe la frontière pour passer au Canada, où elle se jette dans le Columbia et revient aux États-Unis. La rivière Kootenay passe du Canada

aux États-Unis et coupe encore la frontière pour passer au Canada, où elle se jette dans le Columbia, au nord de la frontière.

Les droits des parties respectives sont définis à l'article 2 du Traité de 1909, qui stipule que, subordonnement aux dispositions de tout traité existant, telles que les dispositions qui accordent des privilèges de navigation, les États-Unis et le Canada et leurs États et provinces respectives se réservent "la juridiction et l'autorité exclusive quant à l'usage et au détournement, temporaires ou permanents, de toutes les eaux situées de leur propre côté de la frontière et qui, en suivant leur cours naturel, couleraient au delà de la frontière". Cette disposition introduit dans le Traité de 1909 l'opinion que les États-Unis entretenaient depuis longtemps sur l'interprétation du droit international en ce qui concerne les droits sur les eaux qui passent d'un pays dans un autre.

L'article 2 du Traité ajoute, cependant, que "toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours naturel (de telles eaux) sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement". Cette disposition est en quelque sorte unique en droit international, en ce qu'elle contraint les autorités d'un pays à fournir à quelqu'un qui serait lésé dans ses droits dans un autre pays les moyens de s'adresser, pour la réparation des torts qu'il a subis, aux tribunaux du pays situé en amont et où s'opère l'ingérence ou le détournement.

En vertu d'une loi adoptée par le Parlement du Canada en 1911, la Cour de l'Échiquier a été autorisée à entendre les réclamations basées sur l'article 2 du Traité et venant de personnes résidant aux États-Unis qui se prétendraient lésées par suite du détournement de certaines eaux qui dans leur cours naturel couleraient de l'autre côté de la frontière ou par suite d'une ingérence quelconque dans ces cours d'eau.

En analysant les dispositions du Traité à l'égard des droits des États-Unis et du Canada sur le débit des eaux du bassin du Columbia, où, comme je l'ai mentionné précédemment, tous les cours d'eau d'intérêt international coupent la frontière, la première question à examiner est la nature du "préjudice causé aux habitants de l'autre côté de la frontière", qui permettra à des particuliers ou autres intéressés, aux États-Unis, de s'adresser à la Cour de l'Échiquier du Canada pour obtenir la réparation du dommage subi.

Il faut se rappeler que la législation ancienne de l'Angleterre à l'égard des eaux était basée sur les droits des riverains. Cette législation a été apportée dans les colonies anglaises de l'Amérique à l'époque de la colonisation du continent nord-américain par les Européens et elle se retrouve jusqu'à un certain point dans la législation locale de l'Est du continent, mais elle n'a jamais été en vigueur dans l'Ouest et le Sud-ouest. Dans de vastes régions de l'Ouest, au Canada comme aux États-Unis, la législation à l'égard des eaux se compose de statuts adoptés par les diverses législatures des deux pays et elle est basée sur la doctrine de la prise de possession: quiconque prend possession d'une certaine étendue d'eau pour des fins utiles a le premier droit de propriété sur cette eau, tant qu'il exerce son droit de propriété. La prise de possession doit se rapporter à une quantité d'eau déterminée destinée à un usage profitable et spécifique et elle doit être éventuellement complétée par la construction des ouvrages nécessaires et l'emploi effectif des eaux.

Le statut qui fait loi en la matière dans l'État de Washington, où se trouve le barrage de la Grande-Coulée, décrète que "toutes les eaux dans les limites

de l'État appartiennent au public et (que) tout droit sur ces eaux ou à l'usage de ces eaux sera dorénavant acquis au moyen d'une prise de possession et de la manière prescrite et non autrement; et (que), dans la considération des diverses prises de possession, la plus ancienne aura droit de priorité". L'État de l'Orégon, que traverse la rivière Kootenay, possède une législation semblable. Pour ce qui concerne à la fois le Canada et les États-Unis, la législation des États et des provinces et toute loi fédérale plus ancienne et incompatible avec ces lois locales sont naturellement subordonnées aux dispositions du Traité des eaux limitrophes de 1909.

Dans l'étude de ces questions il y a trois sortes d'ingérence dans les conditions naturelles des eaux, qu'il faut prendre en considération.

Tout d'abord, l'État situé en amont d'un cours d'eau peut détourner le débit de ce cours d'eau totalement ou partiellement tant qu'il reste dans les limites de son territoire. En vertu des dispositions de l'article 2 du Traité de 1909, l'État situé en amont d'un cours d'eau a le droit légal de faire cela, *s'il le peut*. Si le détournement cause un préjudice dans le pays situé en aval, les parties lésées, comme je l'ai dit précédemment, peuvent recourir aux tribunaux du pays où s'est opéré le détournement des eaux ou autre ingérence dans ces eaux, sur un pied de parfaite égalité avec les citoyens du pays situé en amont.

Dans une cause récente soumise à la Commission conjointe internationale, l'avocat représentant le Montana et les États-Unis a soutenu énergiquement que le droit du pays en aval n'est qu'un droit à des dommages et non un droit d'injonction pour faire cesser le détournement. Cet argument a un grand poids, car l'article 2 du Traité de 1909 accorde au pays en amont une juridiction exclusive sur l'emploi et le détournement de ces eaux de son côté de la frontière. Si le détournement pouvait être arrêté au moyen d'une injonction prise par un citoyen du pays en aval, cette disposition de l'article 2 du Traité deviendrait inopérante. Toutefois, la question de savoir si une partie lésée a droit d'obtenir une injonction ou seulement des dommages-intérêts ne sera résolue définitivement que par le recours aux tribunaux.

Jusqu'ici les habitants de l'un ou de l'autre pays n'ont pas eu l'occasion d'user du privilège accordé par l'article 2 du Traité de 1909, qui permet de recourir aux tribunaux de l'autre pays pour obtenir une réparation, quelle qu'elle soit, d'un préjudice qui leur aurait été causé.

Comme deuxième catégorie d'ingérence dans le débit des eaux, il y a le cas d'un pays en aval d'un cours d'eau qui construit un barrage ou autre obstruction qui a pour résultat d'exhausser le niveau de l'eau en amont. Cela est expressément défendu par l'article 4 du Traité de 1909, sauf approbation de la Commission conjointe internationale qui doit, conformément aux dispositions de l'article 8, exiger que "des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission, soient prises pour protéger contre tous dommages les intérêts de l'autre côté de la frontière et pour payer une indemnité à cet égard".

De plus, quand la Commission conjointe internationale met comme condition de son approbation la construction d'ouvrages de protection pour compenser autant que possible l'usage ou le détournement proposé, l'article 8 stipule que la Commission conjointe peut exiger que des dispositions convenables et suffisantes soient prises pour protéger contre tous dommages tous les intérêts de chaque côté de la frontière et payer une indemnité à cet égard.

Le premier cas d'un type semblable qui ait été soumis à la Commission conjointe internationale fut une demande d'autorisation de construire un barrage au Grand Saut sur le fleuve Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick. Ici il

y a eu débordement provenant des "eaux limitrophes", où le surplus d'eau causé par le barrage s'était accumulé, inondant ainsi une bande de terre le long du fleuve dans l'État du Maine et une bande de terre semblable de l'autre côté de la frontière dans le Nouveau-Brunswick.

L'éminent juriste qui représentait les États-Unis dans cette cause réclamait une partie de la force motrice produite ainsi à un endroit en aval situé au Canada, cette partie devant être proportionnelle à la source d'énergie supplémentaire développée là, grâce à l'exhaussement du niveau de l'eau par rapport au niveau du fleuve à la frontière, et multipliée par la part des États-Unis dans ces eaux limitrophes, soit "une demie", ce qui correspond au "partage égal" des eaux limitrophes entre les deux pays, comme il est stipulé à l'article 8 du Traité de 1909. La valeur de cet argument a été reconnue par le fait que le requérant a consenti volontairement à fournir sur demande, pour achat et usage dans l'État du Maine, une quantité d'énergie à peu près équivalente à la quantité réclamée par l'avocat des États-Unis.

Le juriste en question occupe aujourd'hui le plus haut poste judiciaire du monde. Il est président de la Cour internationale de Justice et, parmi les suffrages qui lui ont fait obtenir ce poste, on comptait celui du Canada, que j'ai eu l'honneur de donner au nom de mon pays.

M. STICK: Quel est le nom de ce monsieur, s'il vous plaît ?

Le TÉMOIN: Son nom est Green H. Hackworth.

La Commission conjointe internationale a émis une ordonnance d'approbation subordonnée à l'exécution des conditions de l'entente, mais elle a déclaré expressément qu'elle ne prétendait ni accepter ni rejeter le principe allégué par l'avocat du gouvernement des États-Unis.

Ainsi, pour toutes fins pratiques, l'argument de l'avocat des États-Unis a prévalu.

L'argument employé par l'avocat des États-Unis dans le cas du fleuve Saint-Jean s'applique également au cas des eaux qui coupent la frontière quand il y a, en aval de la frontière, un barrage qui exhausse le niveau des eaux à la frontière. Dans ce cas, cependant, le pays situé en amont a l'entière propriété des eaux en amont de la frontière et non la moitié seulement de cette propriété, comme dans le cas des eaux limitrophes, et, conséquemment, il aurait droit de recevoir une part de l'énergie produite en aval qui serait proportionnelle à l'exhaussement du niveau de l'eau à la frontière et multipliée par "un" et non par "une demie".

Le projet de construction d'un barrage à Libby (Montana), pour lequel on a présenté une demande d'approbation à la Commission conjointe internationale, est un cas comportant un reflux de l'autre côté de la frontière.

Dans le cas présent, le reflux de l'autre côté de la frontière serait de 150 pieds et l'État en amont, la Colombie-Britannique, a droit, en vertu du principe ci-haut mentionné, à une allocation proportionnelle à l'augmentation de niveau multipliée par le coefficient représentant le débit total de la rivière Kootenay en amont de la frontière.

Ceci représente plus que le tiers de l'énergie totale produite à Libby. Cette énergie, naturellement, serait payée selon le tarif courant pour solder les frais d'aménagement et fournir un revenu raisonnable sur la mise de fonds, ce qui est exactement l'arrangement qui a été conclu dans le cas de Grand Falls sur le fleuve Saint-Jean.

Comme troisième catégorie d'ingérence vient le cas de l'emmagasinage de l'eau dans le pays en amont et sa libération sous forme de débit régularisé ou

autrement. La régularisation du débit peut être d'une grande utilité aux usines génératrices d'énergie dans le pays en aval en fournissant un supplément d'eau pour la production de l'énergie dans les périodes où le débit naturel est moins considérable. Comme le pays en aval n'a pas droit à ce service, il doit être prêt à récompenser le pays en amont d'une manière raisonnable s'il désire ce service.

Si l'emmagasinage et la libération de l'eau dans le pays en amont, au lieu de procurer un avantage, peut être considéré par le pays en aval comme une violation de droits reconnus, soit en raison de la réduction du débit au-dessous de la normale à des époques où le débit normal serait requis, soit en raison de l'augmentation du débit au-dessus de la normale, causant ainsi des dommages par l'inondation, le problème tombe dans la première catégorie décrite précédemment et la question peut être réglée par les tribunaux du pays en amont.

Le pays en amont n'est astreint à aucune obligation, ni en vertu du droit naturel ni en vertu d'un traité, en ce qui concerne l'eau emmagasinée. Il possède une liberté complète en ce qui concerne la libération de l'eau et le temps et la quantité du débit, eu égard, naturellement, aux droits garantis, par l'article 2 du Traité de 1909, aux intérêts reconnus dans le pays en aval qui peuvent être lésés par l'emmagasinage ou la libération de l'eau.

Quand le débit d'un cours d'eau est régularisé dans le pays en amont à la demande du pays en aval, l'énergie supplémentaire qui est produite aux usines génératrices du pays en aval, par suite de la libération régularisée de l'eau emmagasinée, représente le produit d'une association et il doit y avoir, eu équité, un partage de cette énergie entre les deux pays intéressés.

Ce principe de compensation sous forme d'énergie, en échange de ressources naturelles fournies à une entreprise, a été reconnu en Europe par un certain nombre de traités conclus en vue du développement hydroélectrique de cours d'eau qui coupent des frontières internationales. Il est reconnu aussi, au palier des relations entre États aux États-Unis, dans le projet de l'Accord inter-États de Columbia, qui a été approuvé par les représentants des États intéressés le 29 décembre 1954. Le texte définitif de l'accord est beaucoup moins favorable aux intérêts des États en amont que les nombreuses rédactions qui l'ont précédé. Toutefois il est stipulé dans ce texte que, dans la loi ou le permis autorisant l'aménagement hydroélectrique d'un cours d'eau inter-États, il y aura une clause obligeant l'exploitant à fournir, pour achat et usage dans l'État en amont de l'entreprise en question, une part déterminée et équitable de l'énergie supplémentaire produite aux usines génératrices situées en aval par suite de la régularisation coordonnée du débit de l'eau emmagasinée.

La prescription d'insérer cette clause relative à l'achat et à l'usage d'une certaine quantité d'énergie dans l'État en amont s'ajoute au pouvoir que possède déjà la *United States Federal Power Commission* d'exiger que le détenteur d'un permis d'exploitation hydroélectrique récompense le propriétaire d'un réservoir situé en amont et dont il reçoit un avantage direct, cette compensation devant être une certaine proportion du montant annuel de l'intérêt sur la mise de fonds, du coût annuel de l'exploitation et de la dépréciation annuelle du réservoir en question. Toutefois le réservoir visé par cet article de la Loi fédérale sur l'énergie hydroélectrique est un réservoir construit par le détenteur d'un permis d'exploitation émis par la Commission fédérale de l'énergie ou par le gouvernement des États-Unis, de sorte que, pour le moment, l'article ne s'appliquerait pas à un réservoir construit au Canada et dont profiteraient certaines entreprises situées en aval aux États-Unis.

Pour protéger les intérêts du Canada dans les cas de construction, au Canada, de réservoirs dont profiteraient certaines entreprises situées en aval, aux États-Unis, il sera donc nécessaire, avant la construction, de conclure un traité ou un accord définissant exactement le montant et la forme de la compensation qui sera accordée au Canada pour les ressources naturelles du Canada qui contribueront au développement des entreprises en question.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je me permettre ici de consulter l'histoire du passé et de vous citer quelques paroles prononcées par sir Wilfrid Laurier le 6 décembre 1910 lors de la discussion qui a eu lieu au Parlement sur la ratification du Traité de 1909.

J'ai mentionné à plusieurs reprises l'article 2 et le principe juridique en matière de législation sur les eaux que cet article introduit, principe opposé à la doctrine sur les eaux riveraines alors généralement acceptée, selon laquelle une personne avait le droit de recevoir, sans interruption, sans contamination et sans diminution, l'eau d'une rivière avec l'obligation correspondante de la transmettre de la même façon et dans le même état à son voisin en aval.

Ce n'était pas là la législation en vigueur aux États-Unis. Ce n'était pas une législation appropriée pour l'ouest des États-Unis, en particulier, où il faut souvent détourner l'eau des rivières pour laver le gravier afin d'en retirer l'or ou pour d'autres usages, tels que l'irrigation de certaines régions qui, sans cela, auraient été complètement stériles.

Comme je l'ai indiqué au cours de mon exposé, on introduisait là une nouvelle forme de législation. C'était une loi généralement en vigueur dans les pays méditerranéens. C'était une loi romaine, une loi en vigueur dans les colonies romaines du nord de l'Afrique, où l'irrigation était une question d'importance capitale.

Cette loi fut introduite en Amérique par les gens qui y suivirent Colomb. Elle devint la loi des colonies espagnoles du Mexique et de là elle passa en Californie. A l'époque de la fièvre de l'or, quand des milliers de nouveaux venus envahissaient les rives du Columbia, de la Kootenay et autres cours d'eau jusque dans notre pays, les mineurs apportèrent avec eux cette loi basée sur le principe de la prise de possession parce qu'ils la pensaient très appropriée aux circonstances. C'est ainsi qu'elle vint en vigueur.

Quand il fallut incorporer dans le Traité une doctrine juridique, les représentants des États-Unis, lors des discussions préliminaires qui eurent lieu — M. Elihu Root, alors secrétaire d'État des États-Unis en était un — soutinrent avec opiniâtreté qu'on ne pouvait se baser sur une autre doctrine que celle de la prise de possession.

Sir Wilfrid Laurier s'opposa très énergiquement à cette manière de voir. Sir Robert Borden et lui étaient du même avis à ce sujet. Ils estimaient tous les deux que le Traité devait s'inspirer de la législation traditionnelle du Canada, à savoir la législation basée sur les droits des riverains. Mais, comme le dit Sir Wilfrid Laurier, le point le plus important n'était pas de décider quelle législation on prendrait pour base du Traité, mais d'établir une législation qui mettrait les habitants des deux pays sur un pied de parfaite égalité.

A cette fin et en vue d'établir une procédure légale pour les règlements des différends et d'adopter des principes selon lesquels les différends seraient réglés à l'amiable ou par arbitrage, il consentit — et le Parlement du Canada avec lui — à accepter sur ce point les vues du gouvernement des États-Unis. C'est ainsi que la pratique en vigueur aux États-Unis a été incorporée dans le Traité de 1909.

Il est arrivé que, dans la suite, l'application de cette législation et de cette clause du Traité ont été préjudiciables aux intérêts du Canada. Je pourrais citer, à l'appui de cette assertion, un bon nombre de cas, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le faire aujourd'hui.

Mais maintenant les circonstances sont changées; car, dans la région la plus sujette aux différends, le Canada n'est plus un État en aval, mais un État en amont du courant. En raison de ce fait, nous constatons avec peine que certaines personnes — des personnes irresponsables, bien entendu, et non des gouvernements — soutiennent que le Canada devrait faire changer ce principe fondamental du Traité, alors que notre situation, quant au niveau des eaux, qui nous était jusqu'ici préjudiciable, est maintenant devenue avantageuse.

Voici ce que disait sir Wilfrid Laurier:

“En l'occurrence qui nous occupe, les États-Unis, que ce fût de notre goût ou non, avaient affirmé que le droit international prescrit, excepté en ce qui concerne la navigation, que la nation propriétaire des eaux d'amont a droit d'utiliser de la manière qu'elle juge la meilleure les eaux qui coulent sur son territoire. Que nous restait-il à faire? Les États-Unis pouvaient agir en conformité de ce principe et, le faisant, nous causer un préjudice contre lequel nous n'aurions pu exercer aucun recours. Dans la circonstance, n'était-il pas plus sage de dire: Fort bien; puisque vous insistez sur cette interprétation, vous allez convenir que, si vous utilisez ainsi vos eaux, vous serez passibles de dommages-intérêts envers ceux que vous léserez dans leurs intérêts. De notre côté, nous jouirons du même pouvoir; et, s'il nous plaît de détourner certaines des eaux qui coulent sur notre territoire, vous n'aurez pas droit de vous en plaindre, vous n'exigerez pas que nous nous abstenions de faire ce que vous faites vous-mêmes. La loi sera la même pour les deux pays et ces derniers s'exposent à payer des dommages intérêts.”

Avant de terminer, monsieur le président, je voudrais faire au Comité un bref rapport sur une question particulière. Sur cette question, évidemment, comme sur toutes les questions qui ont été discutées au cours des séances de la Commission conjointe internationale, nous avons procédé avec la plus parfaite franchise à l'égard de nos collègues et nous leur avons exposé nos vues bien clairement. Messieurs, j'ai tant de papiers ici que je ne puis mettre la main sur le document, mais je me souviens parfaitement des faits.

A la dernière séance de la Commission conjointe internationale, nous avons donné à nos collègues, d'une façon sommaire, les mêmes explications que je vous ai données hier, à savoir que nous étions à étudier sérieusement la question du détournement des eaux de la Kootenay jusqu'à l'endroit appelé Canal Flats et que nous étions venus au point de prendre en considération le détournement d'environ 15,000,000 de pieds-acre des réservoirs de Mica Creek et de la rivière Bull et du réservoir de Luxor pour les faire passer à travers les montagnes jusque dans la vallée du Fraser, où ils seraient employés pour réaliser en grande partie dans ce cours d'eau les développements nécessaires sans nuire aucunement à l'utilisation de ce fleuve pour la propagation du saumon, chose qui est d'une si grande importance.

A la fin de la séance, mon collègue, M. Len Jordan, ancien gouverneur de l'Idaho et actuellement président de la section états-unienne de la Commission, déclara qu'il ne doutait aucunement du droit que possède le Canada d'opérer le détournement des eaux en question en vertu du Traité de 1909.

L'avocat des États-Unis prit ensuite la parole et déclara que, si nous nous proposons d'opérer ce détournement, il aimerait à nous rappeler que les dispositions de l'article 2 du Traité de 1909 permettent d'avoir recours aux tribunaux et que, s'il arrivait que les États-Unis fussent lésés dans leurs intérêts, ils auraient droit à une indemnité.

Plus tard j'ai fait remarquer à ces deux messieurs que, nous aussi, nous sommes bien au courant de ces dispositions de la loi, que nous sommes aussi intéressés qu'ils le sont à l'application de ces dispositions, et que, par conséquent, nous aurions bien soin de voir à ce qu'il ne se fasse rien qui soit de nature à léser les droits des États-Unis.

J'espère que, dans l'exposé que je vous ai présenté aujourd'hui, j'ai réussi à vous fournir un compte rendu exact des travaux de la Commission conjointe internationale et à vous donner l'assurance que cette Commission procédera avec prudence dans la discussion de ces questions.

Nous avons réellement la conviction, messieurs, que nous pouvons faire des recommandations praticables qui ne léseront aucun intérêt légal ou légitime des États-Unis tout en accordant aux citoyens du Canada la jouissance de ressources naturelles véritablement canadiennes, dont le droit de propriété appartient à la Colombie-Britannique. Ces immenses ressources, si considérables qu'elles soient, seront requises sans le moindre doute au cours des vingt ou trente prochaines années.

Ce que nous tâchons d'accomplir, ce n'est pas surtout, peut-être, d'utiliser pleinement nos ressources hydroélectriques. C'est plutôt de mettre à la disposition de chaque province un programme complet et systématique de développement, qui leur permettra de profiter pleinement de ces ressources dans les années qui vont suivre, alors que l'énergie électrique jouera un rôle de plus en plus important dans le bien-être de la nation.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons entendu hier et aujourd'hui deux exposés techniques très substantiels et très élaborés.

Nous pouvons vous remettre dès maintenant des exemplaires polycopiés de l'exposé que le général McNaughton nous a présenté hier et nous tâcherons de vous fournir bientôt la première partie de son exposé d'aujourd'hui. Vous avez déjà la seconde partie.

Je me demande s'il ne serait pas sage pour le Comité de s'ajourner à 3 h. 30 cet après-midi afin de donner aux membres le temps de réfléchir. A la reprise de la séance, nous pourrions consacrer un certain temps à interroger le témoin, si certains membres le désirent. L'ajournement immédiat donnera à chaque membre du Comité la chance de se mieux préparer pour cette séance de questions.

M. Low: Je propose l'ajournement.

L'hon. M. LESAGE: Monsieur le président, me permettriez-vous, avant l'ajournement, de réparer un oubli que j'ai fait hier au cours de mes observations. Dans la liste des amendements proposés au bill no 3, qui est actuellement soumis au Comité pour étude, j'en ai oublié un d'importance secondaire, qui a simplement pour but de rendre le texte d'un article plus clair. Cet amendement se rapporte à l'article 5, page 2, qui prescrit des peines comme suit:

après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende "de cinq mille dollars" ou un emprisonnement "de cinq ans"; sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende "de cinq cents dollars" ou un emprisonnement "de six mois".

D'après cette rédaction, les peines semblent des peines absolues plutôt que des peines maximums.

Le gouvernement serait prêt à accepter un amendement prévoyant des peines maximums plutôt que des peines absolues. Cet amendement pourrait se lire comme suit:

“supprimer le mot “de” aux lignes 14, 15 et 18 de la page 2, article 5, et le remplacer dans chaque cas par l'expression “n'excédant pas”. En d'autres termes, supprimer les quatre “de” qui se trouvent dans les trois lignes que j'ai mentionnées et les remplacer dans chaque cas par l'expression “n'excédant pas”.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, nous prendrons d'abord en considération cet après-midi l'exposé qui nous a été présenté hier et dont un exemplaire photocopié vous est remis en ce moment. La période consacrée aux questions commencera à 3 h. 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre et je déclare la séance ouverte.

Comme il a été entendu ce matin, nous allons interroger le général McNaughton.

Le général McNaughton, président de la Section canadienne de la Commission conjointe internationale, est appelé.

Le PRÉSIDENT: M. Applewhaite.

M. Applewhaite:

D. Monsieur le président, je désire poser une question au général McNaughton. La Commission conjointe internationale s'occupe-t-elle de la frontière entre le Canada et l'Alaska aussi bien que de la frontière entre le Canada et la partie principale des États-Unis?—R. Oui.

D. En ce cas, je me demande si le général McNaughton pourrait me dire s'il y a, ou s'il y a eu, en 1825, entre la Grande-Bretagne et la Russie un traité portant sur l'usage des cours d'eau qui coulent de l'Alaska au Canada et accordant des droits perpétuels sur ces cours d'eau aux sujets de Sa Majesté britannique. La question que je désire poser est la suivante: La vente de l'Alaska aux États-Unis a-t-elle infirmé ou non la validité de ce traité et l'Alaska a-t-il été vendu sous réserve de la servitude en question?—R. Je ne voudrais pas me risquer à exprimer une opinion sur ce point. Nous avons ici des conseillers juridiques de la Couronne attachés du ministère des Affaires extérieures. Ils sont experts dans l'art d'interpréter les traités et je crois que, si je voulais me renseigner moi-même sur cette question, c'est à eux que je m'adresserais directement.

D. Peut-être que nous pourrions appeler l'un de ces experts, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous aurons avec nous plus tard le sous-ministre de la Justice. Toute question se rapportant spécifiquement à l'interprétation d'un article pourra lui être soumise.

Le TÉMOIN: Je puis vous dire, cependant, que, d'après l'expérience que j'ai acquise au jour le jour au cours de l'étude des problèmes de ce genre qui se

posent sur les frontières ouest et nord qui séparent l'enclave de la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon d'un côté et l'Alberta de l'autre, la question est envisagée à la lumière du Traité de 1909 avec les États-Unis, qui nous accorde des droits très importants quant à la navigation sur ces cours d'eau. Je crois que la portée du Traité est de nature à nous donner une réponse pratique à tous les problèmes qui peuvent se présenter, y compris les problèmes relatifs à l'usage de ces eaux.

M. Applewhaite:

D. D'une manière générale, est-il exact de dire que la situation, eu égard au Traité de 1909, est la suivante, à savoir: que les cours d'eau qui coulent dans l'Alaska sont soumis aux mêmes conditions que ceux qui coulent dans la partie des États-Unis située au sud de la frontière internationale?—R. Au cours de plusieurs conférences tenues entre le Canada et les États-Unis, il a été considéré que telle était la situation. Je pourrais mentionner particulièrement la question du détournement des eaux du fleuve Yukon comportant le transport des eaux de certains affluents de ce fleuve dans le lac Atlin et le choix entre deux projets. L'un des projets est celui qui était présenté par l'*Aluminum Company of America* et qui comporte l'écoulement des eaux du lac Atlin par la rivière Taiya jusqu'à la frontière. L'autre projet est celui des entreprises Lindsley comportant l'écoulement des eaux par l'extrémité sud du lac Atlin jusqu'à Taku.

On n'a jamais contesté les droits du Canada sur ces eaux, en vertu du Traité de 1909, étant donné que le Canada est l'État en amont.

D. Le général McNaughton a déjà répondu à deux autres questions que j'allais lui poser. Mais, pour revenir à votre exposé d'hier et à celui de ce matin, si les Américains aménageaient aux États-Unis, sur ces cours d'eau que nous appelons "cours d'eau internationaux" et qui coulent du Canada aux États-Unis, une nouvelle usine hydroélectrique, ou se servaient de ces eaux pour d'autres fins nouvelles, l'irrigation par exemple, en un mot s'ils organisaient une utilisation effective de ces eaux, faut-il comprendre qu'ils acquerraient des droits permanents sur les eaux en question et que, si nous convenions à ces droits, nous serions sujets à des poursuites pour dommages-intérêts?—R. Oui, monsieur, cela est exact. Toutefois le Traité s'exprime en des termes un peu différents. Je crois que la question est si délicate qu'il est préférable, si vous me le permettez, que je cite le document textuellement, car chaque syllabe de chaque mot de ce document a une certaine portée sur nos droits.

La question des droits, comme je l'ai fait remarquer ce matin, est réglée par l'article 2 du Traité de 1909. M'est-il permis de le lire de nouveau. Il se lit comme suit:

ARTICLE 2

Chacune des Hautes parties contractantes se réserve à elle-même ou réserve au Gouvernement des différents États, d'un côté, et au Dominion ou aux gouvernements provinciaux, de l'autre, selon le cas, subordonnement aux articles de tout traité existant à cet égard, la juridiction et l'autorité exclusive quant à l'usage et au détournement, temporaires ou permanents, de toutes les eaux situées de leur propre côté de la frontière et qui, en suivant leur cours naturel, couleraient au delà de la frontière ou se déverseraient dans des cours d'eau limitrophes, mais il

est convenu que toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement dans leur cours naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement; mais cette disposition ne s'applique pas au cas déjà existant non plus qu'à ceux qui ont fait expressément l'objet de conventions spéciales entre les deux parties concernées.

Ce texte signifie ou du moins a admis qu'il signifie que, si nous permettons à certains intéressés des États-Unis de capter des eaux d'un cours d'eau international, tel que défini, c'est-à-dire d'un cours d'eau qui coupe la frontière, et à employer ces eaux à un usage profitable et à persister à les employer ainsi, les intéressés acquièrent par là sur ces eaux un droit de propriété et, si nous contrevenons à ces droits, nous sommes passibles de poursuites pour dommages-intérêts.

A ce sujet, on a demandé si les tribunaux ont le pouvoir d'empêcher cette utilisation des eaux. Nous sommes dans l'incertitude sur ce point: nous ne savons pas comment les tribunaux compétents interpréteraient la législation à cet égard.

D. Les tribunaux de quel pays?—R. Dans le cas du détournement des eaux d'un cours d'eau qui coule du Canada aux États-Unis, le tribunal compétent est la Cour de l'Échiquier du Canada. Dans le cas du détournement des eaux d'un cours d'eau qui coule des États-Unis au Canada, le tribunal compétent est la Cour suprême des États-Unis.

D. Et n'avons-nous rien à dire quant à la nature ou à l'importance de l'usine que les Américains décideraient d'installer de leur côté de la frontière?—R. Rien du tout. La loi de prise de possession, comme je l'ai fait remarquer ce matin en citant, je crois, une loi de l'État de Washington, se résume à ceci: "l'antériorité de la prise de possession signifie priorité quant au droit de propriété".

D. Alors, comme conséquence logique de ce que vous avez dit ce matin, si, dans la partie américaine de certains cours d'eau, les usines ont besoin d'une certaine quantité d'eau qui s'y trouve aujourd'hui, nous devons laisser couler pour toujours aux États-Unis cette même quantité d'eau sous peine d'encourir des conséquences judiciaires.—R. Il faut tenir compte d'une autre considération, comme je l'ai mentionné pour Grande Coulée, dans le cas de Watertonton, où il s'agissait d'un abaissement du niveau de l'eau. On a allégué dans ce cas, et avec raison, je le crois, que, avant de pouvoir réclamer de nous le maintien du débit au niveau antérieur, ils devaient d'abord utiliser toutes les ressources hydrauliques de leur pays pour contribuer à produire ce débit. Voilà pourquoi, dans le Tableau 7, pour fins de documentation, j'ai donné la liste complète des réservoirs situés au sud de la frontière et qui emmagasinent les eaux coulant dans le bassin de la Grande Coulée (cours d'eau qui coupe la frontière) et qu'on pourrait raisonnablement leur conseiller d'utiliser au lieu d'avoir recours à nous. Mais, bien entendu, c'est là une considération d'ordre théorique.

D. Je ne veux pas prêter au général McNaughton des paroles qu'il n'a pas dites; je veux simplement exposer les dispositions du traité en langage ordinaire. Si nous consentons, en toute connaissance de cause, à la construction, du côté américain, de certaines usines génératrices d'énergie qui emploie-

ront une quantité croissante d'eau, à un endroit où nous allouons déjà une certaine quantité d'eau pour utilisation effective par les Américains, ceux-ci peuvent-ils, après cette allocation pour leur usage exclusif, réclamer, dans la région du nord-ouest qui comprend le sud de la Colombie-Britannique, l'État de Washington, l'Orégon et l'Iowa, peuvent-ils, dis-je, réclamer une certaine quantité d'eau en plus de celle qu'ils emploient déjà et qui vient de chez nous ? Est-ce là une interprétation correcte de la loi ?—R. J'ai cité comme exemple le cas de la rivière Similkameen pour illustrer ce qui arrive quand nous nous croisons les bras, pour ainsi dire, et que nous acquiesçons tacitement à ce que font les Américains. Ils s'emparent de l'eau pour des fins utiles et nous nous réveillons un beau jour, quand il surgit une difficulté, pour constater qu'on nous décrit l'entreprise en question comme une entreprise établie et dont nous devons reconnaître les droits selon la pratique que nous avons toujours suivie.

D. Est-ce que vos études sur cette question vous ont amené à la conclusion que nous possédons, du moins pour un avenir que l'on peut prévoir, une certaine quantité d'eau que nous pouvons raisonnablement accorder pour utilisation à nos voisins, nous privant par le fait même du droit de détourner ou d'emmagasiner cette eau ?—R. Je crois que toutes mes observations au cours de mon exposé d'hier—et elles sont encore bien présentes à ma mémoire—se résument à ce fait que, pour ce qui est du bassin du Columbia, nous n'avons qu'une très faible marge de surplus.

D. Puis-je vous demander, sans la moindre intention malveillante, si votre opinion se fonde sur des études ou des enquêtes ?—R. Elle se fonde sur les renseignements les plus précis que nous ayons pu nous procurer et qui sont basés sur des études et des enquêtes sur la précipitation, l'écoulement des eaux et autres faits pertinents, qui se poursuivent depuis 1944 sous la direction de la Commission conjointe internationale.

D. Je voudrais aborder maintenant un autre sujet. Vous nous avez dit ce matin que, dans le Traité de 1909, il y a des dispositions et une procédure prescrite pour les cas où les actes d'un pays modifient le niveau de l'eau dans le pays voisin, soit par l'établissement de barrages qui causent un refluxement des eaux, soit par un détournement qui produit un abaissement de niveau. J'ai l'impression que le règlement de ces cas est bien prévu pour les eaux limitrophes aussi bien que pour les eaux internationales. Y a-t-il dans le Traité ou ailleurs des dispositions et une procédure prescrite pour le règlement des difficultés qui peuvent surgir par suite de la régularisation du débit des eaux limitrophes ou internationales, et non par suite d'un changement permanent dans la situation originale ?—R. Dans la dernière partie de l'exposé que je vous ai présenté ce matin, j'ai lu un document dans lequel sont énumérés les divers genres d'ingérence qu'on peut opérer dans le débit des eaux qui coupent la frontière et j'ai indiqué dans ce document les droits respectifs des deux parties dans ces cas d'ingérence.

D. Savez-vous s'il y a aux États-Unis une loi fédérale qui s'applique aux cas d'installation d'ouvrages destinés à la régularisation du débit des cours d'eau qui passent d'un État à un autre ?—R. J'ai cité ce matin, si je me le rappelle bien, une disposition de la Loi fédérale sur l'énergie (*Federal Power Act*), qui donne aux personnes qui construisent un barrage en amont d'un cours d'eau inter-État le droit d'exiger des entreprises situées en aval une certaine proportion des frais de construction comme compensation des services qu'elles leur rendent en leur fournissant un débit régularisé. C'est là la seule disposition légale que je connaisse.

D. Voici où je veux en venir. Sans prétendre vous suggérer ce que je crois être la réponse à la question, j'ai l'impression et je vous prie de me reprendre si je suis dans l'erreur—j'ai l'impression que les questions de modification du niveau des eaux sont réglées par la Commission conjointe internationale tandis que la réglementation de la régularisation du débit est du ressort des deux gouvernements intéressés, de chaque côté de la frontière?—R. Aux États-Unis, la régularisation exigerait une licence ou permis de la Commission fédérale de l'énergie hydroélectrique. Nous n'aurions aucune juridiction en la matière à moins que le changement du niveau ne s'exerce sur les eaux du pays voisin. En ce cas, il y a lieu de recourir aux articles 3 et 4 du Traité.

D. Je désire vous poser deux autres questions. Les études de la Commission conjointe internationale sont-elles assez avancées pour vous permettre de déclarer définitivement qu'il est possible et praticable de détourner dans le Fraser une certaine partie des eaux du Columbia?—R. Tout ce que je puis vous répondre à ce sujet, c'est que ces études se poursuivent. Il y a eu des enquêtes sur place qui nous fournissent des indications encourageantes. Ces enquêtes indiquent aussi qu'on n'a pas rencontré d'obstacles insurmontables jusqu'ici, mais nous avons besoin des rapports des enquêtes qui se feront cette année pour en avoir la preuve définitive.

Comme vous le savez, nous avons demandé qu'on inclue dans le budget des dépenses de cette année, pour la poursuite de ces enquêtes, une somme assez considérable, une somme d'environ \$250,000.

D. La question en est-elle encore au stade de l'étude?—R. Oui, avec une très grande probabilité que la réponse sera favorable.

D. Je voudrais demander au général McNaughton, qui a été le principal fonctionnaire chargé de l'application du Traité de 1909 pour le compte du Canada, si le Canada, eu égard aux droits des États-Unis, a le droit d'adopter le bill no 3. Je m'en tiens strictement au Traité de 1909, laissant de côté toute considération de la constitution du Canada ou des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là une question que nous pourrions garder en suspens.

M. Applewhaite:

D. J'aimerais à connaître l'opinion du général McNaughton, car je le considère, non pas seulement comme un ingénieur, mais comme une autorité juridique compétente au sujet de la teneur du Traité de 1909.—R. Je n'ai aucune objection à vous donner mon opinion personnelle, si vous voulez bien ne pas me considérer en ce moment comme le président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale. Je n'ai aucun doute que, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et en vertu des devoirs et fonctions imposés au gouvernement du Canada par cet acte, le gouvernement fédéral a non seulement le droit mais le devoir de faire adopter ce bill.

M. Green:

D. Général, dans les plans que vous avez exposés au Comité, vous avez mentionné plusieurs projets d'une envergure considérable, comme, par exemple, le détournement des eaux supérieures de la Kootenay dans le Columbia, l'érection d'un grand barrage à Bull River dans la section est de la Kootenay, le barrage de Mica Creek à la tête du grand coude, le barrage des rapides Priest et celui de Little Dalles ainsi que le détournement d'une partie des eaux du

Columbia dans le Fraser. Pourriez-vous maintenant nous dire comment ces plans peuvent être mis à exécution? Qui possède l'autorité nécessaire pour mettre à exécution l'un ou l'autre de ces plans? Croyez-vous qu'il faudrait mettre sur pied un organisme dans lequel le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial seraient représentés? Enfin, de quelle manière, à votre avis, pourrait-on mettre ces projets à exécution?—R. Monsieur Green, au cours de l'exposé que j'ai présenté hier et aujourd'hui, je crois avoir déclaré clairement et à plusieurs reprises que, d'après notre constitution, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la propriété des pouvoirs hydrauliques et le pouvoir de les exploiter appartiennent exclusivement aux provinces.

Ainsi, dans le cas des travaux qui viennent de se terminer sur la rivière Niagara, après que les accords internationaux eurent été conclus entre les gouvernements du Canada et des États-Unis et que le traité eut été signé, les droits exclusifs sur la rivière, pour fins de production d'énergie électrique, furent transférés à la province d'Ontario, et le gouvernement de cette province désigna la Commission d'énergie hydroélectrique de l'Ontario comme l'organisme chargé de mettre le projet à exécution. La seule restriction imposée au gouvernement de l'Ontario et à sa Commission d'énergie hydroélectrique fut l'engagement de respecter, dans les plans et les travaux d'aménagement, les exigences prescrites dans le Traité quant à la conservation de la beauté naturelle des chutes.

Le gouvernement de l'Ontario et la Commission hydroélectrique sont aussi assujettis aux lois relatives à l'exportation et autres lois similaires, mais la préparation des plans des ouvrages ainsi que la construction et le financement de ces ouvrages incombent à un organisme du gouvernement de l'Ontario.

Nous venons de conclure des ententes très compliquées à l'égard de travaux d'aménagement sur le Saint-Laurent. Dans le cas de la grosse usine génératrice de Barnhart, pour ce qui concerne les intérêts canadiens, la même procédure que dans le cas de la rivière Niagara a été suivie à la lettre, c'est-à-dire que les pouvoirs nécessaires ont été transmis à la province d'Ontario. La Commission d'énergie électrique de l'Ontario a été désignée comme l'organisme responsable de l'exécution des ouvrages requis et elle s'occupe actuellement de les faire exécuter, subordonnément à certaines garanties et à certains engagements prioritaires qui ont été incorporés dans nos accords avec les États-Unis.

En résumé, la question de l'aménagement hydroélectrique est une question qui relève des provinces, subordonnément à certaines garanties dans le cas de plusieurs rivières internationales. Par conséquent, dans le cas qui nous occupe en ce moment, la responsabilité de l'aménagement incombe à la Colombie-Britannique.

D. Mais la rivière Niagara et le Saint-Laurent sont tous deux des eaux limitrophes et non des "eaux internationales" telles que définies dans le présent bill, et la Commission aurait, n'est-ce pas, une juridiction beaucoup plus étendue sur la Niagara et le Saint-Laurent que sur le Columbia?—R. Nous possédons une juridiction plus directe, si je puis employer cette expression, sur les eaux internationales, car le mot "juridiction" est employé dans les articles 3 et 4 du Traité, tandis que, dans le cas des rivières qui traversent la frontière, la Commission n'a juridiction que si elle est saisie de la question par le gouvernement.

Dans le cas qui nous occupe en ce moment, la Commission n'en est pas au stade de préparer des arrangements en vue d'un aménagement éventuel, bien

que, à certains moments, elle fût venue bien près de ce stade, ayant été priée par le gouvernement de la Colombie-Britannique d'entamer des pourparlers à cette fin.

Nous avons donc engagé des pourparlers avec des organismes compétents des États-Unis. Je crois que nous n'exercions là qu'une fonction officieuse en vue de rendre service, dans la mesure de nos moyens, mais nous n'avons aucune juridiction sur la construction d'ouvrages d'aménagement. Notre fonction est de rencontrer les gouvernements et de leur soumettre le meilleur plan d'utilisation de l'eau qui nous est soumis. C'est ce que nous faisons quand un projet d'aménagement nous est présenté.

D. Dans le cas de l'aménagement du réseau fluvial du Columbia, vous en êtes donc au stade de l'étude des projets qui seront soumis ensuite à la province de Colombie-Britannique, à qui incombera alors la responsabilité de décider s'il y a lieu de réaliser l'un ou l'autre des projets étudiés?—R. Cela est exact; et, quant à la réalisation des projets, elle sera assujettie aux conditions qui pourront être stipulées dans le traité conclu à cette fin.

D. S'il y avait entente à ce sujet entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique, serait-il possible d'établir un organisme chargé de l'aménagement des eaux du bassin du Columbia et qui aurait le pouvoir de surveiller ou d'exécuter les travaux requis à cette fin?—R. J'admets volontiers que ce serait là une manière de procéder très pratique; mais, à l'heure actuelle, l'initiative doit venir du gouvernement de la Colombie-Britannique.

D. Croyez-vous que ce serait là le moyen le plus pratique de mener à bonne fin l'aménagement complet du réseau fluvial du Columbia ou pensez-vous que nous devrions adopter une autre manière de procéder?—R. Je crois que ce serait une erreur de ma part d'exprimer une opinion à ce sujet à l'heure actuelle. Je n'aime pas à exprimer une opinion avant que la Commission ait eu l'occasion d'étudier sérieusement tous les aspects d'une question. Évidemment, comme le font tous ceux qui s'intéressent au développement de nos sources d'énergie, nous avons étudié les diverses manières de procéder qui ont été essayées dans ce domaine par nos amis des États-Unis ainsi que les méthodes de financement public des énormes projets qui sont destinés à fournir à l'avenir l'énergie électrique à la population et qui, d'après l'expérience, prennent une ampleur de plus en plus considérable.

Les membres de la Commission conjointe internationale ne se considèrent pas comme des experts en cette matière. Sur cette question, je crois que vous feriez bien de consulter d'autres personnes. Pour l'aménagement du bassin du Columbia, nous sommes en présence de deux types d'organismes qui travaillent côte à côte en Colombie-Britannique. D'un côté il y a la Commission d'énergie hydroélectrique de la Colombie-Britannique, qui a effectué un aménagement considérable. De l'autre côté il y a les compagnies privées, telles que la *British Columbia Electric*, la *Consolidated Mining and Smelting Company of Canada* et la *West Kootenay Power and Light Company*, qui ont, elles aussi, opéré un développement très important. Il y a aussi, évidemment, d'autres compagnies. Mais une entreprise d'une aussi grande envergure que celle dont il est ici question exige que l'initiative soit prise par le gouvernement de la Colombie-Britannique, qui devra décider des moyens à prendre pour entreprendre de tels travaux.

D. Le même problème se pose pour les États des États-Unis qui désirent entreprendre le développement hydroélectrique du réseau fluvial du Columbia au sud de la frontière internationale. De quelle manière ont-ils réglé la question

de l'organisme chargé de l'exécution des projets?—R. Aux États-Unis, certains organismes fédéraux, notamment les Ingénieurs de l'armée et l'Office de la mise en valeur des terres (Board of Reclamation), ont des pouvoirs beaucoup plus étendus et plus spécifiques que nous n'en avons jamais accordés jusqu'ici au Canada à un organisme fédéral.

Les ingénieurs de l'armée sont chargés du dessèchement des terrains, de la lutte contre l'inondation et des ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau. L'office de la mise en valeur des terres est chargé de la direction des grands projets d'irrigation et de l'utilisation de l'eau obtenue pour le fonctionnement de ces projets.

Une autre complication s'est présentée, au cours de l'aménagement du bassin en question, par suite du fait que la construction du barrage de Bonneville et celle du barrage de Grande Coulée, les deux premiers grands barrages du réseau, furent des entreprises de chômage. Ces ouvrages furent entretenus pendant plusieurs années et complétés ensuite, sous la direction du président des États-Unis, à même les fonds votés pour fins de secours de chômage. Ce n'est que beaucoup plus tard que le Congrès prit la direction de ces entreprises, adopta les lois relatives aux barrages de Grande Coulée et de Bonneville et, comme je le présume, mit les travaux en question sur le même pied que les autres entreprises de la même région économique.

Au début, évidemment, personne ne semblait croire que le barrage de la Grande Coulée, par exemple, fut très important au point de vue de la production de l'énergie. Il avait été construit surtout en vue de conserver les eaux du fleuve pour d'autres fins. Mais vint la guerre. Il fallut alors construire de vastes usines d'énergie atomique, qui ont besoin d'une quantité énorme d'énergie. Il fallait aussi de l'aluminium en grande quantité. Tout cela fut pris en considération dans le grand développement économique qui s'est produit grâce au fait qu'il y avait une grande source d'énergie dans cette région.

Le coût de l'augmentation de la réserve fédérale d'énergie fut imputé à tous les comptes possibles et imaginables, excepté au compte de l'énergie. Peut-être que j'exagère un peu; mais, en tous cas, beaucoup de frais furent imputés à d'autres comptes avec le résultat que les grandes compagnies privées de services d'utilité publique se trouvèrent dans un état d'infériorité. De là les disputes qui ont surgi dans les États du Nord-Ouest entre les organismes publics et les compagnies privées d'énergie électrique. Lors du changement de gouvernement, on a diminué les privilèges des organismes publics pour donner aux compagnies privées la chance de se développer et on a maintenant ce que l'on appelle la politique de coopération. Le point capital de ce programme de coopération est la création de districts d'utilité publique, dans lesquels les organismes publics de production d'énergie et les compagnies privées entreprennent certains de ces grands projets de développement.

Bien qu'on ne semble pas mettre en branle de nouvelles entreprises à l'heure actuelle, tout indique qu'on fait de grands préparatifs pour lancer éventuellement de nouveaux projets.

A propos de cet accord qui se préparait pour le développement du bassin du Columbia et dont je vous ai parlé avec beaucoup d'optimisme l'an dernier mais avec moins d'optimisme hier, on croyait qu'il existerait aujourd'hui une procédure au moyen de laquelle les États-Unis mettraient ces entreprises sous la régie d'organismes régionaux, dans lesquels les États seraient bien représentés, mais qui seraient sous la direction du gouvernement fédéral. Mais, en

raison de la diversité ou de la divergence des intérêts en présence, il s'est produit un conflit entre les États en amont et les États en aval.

Dans les premières rédactions de l'entente en question, l'Idaho et l'État de Washington étaient d'accord quant à l'estimation de l'emmagasinage d'eau en amont et à l'utilisation de cette eau par les États en aval, ainsi que sur l'à-propos d'une indemnité pour les États en amont. Mais cette base d'entente a été mise de côté et l'on a maintenant une nouvelle proposition, pas tout à fait nouvelle cependant, qui restreint l'entente projetée aux quatre États suivants: Montana, Idaho, Washington et Orégon. Les autres États sont exclus de l'entente et se proposent de mettre sur pied un organisme semblable à la Société d'aménagement de la voie maritime du Saint-Laurent, qui aurait un conseil d'administration nommé partiellement par les autorités fédérales et partiellement par les États. Comme l'arrangement qui existe pour le port de New-York, qui est un accord entre les États de New-Jersey et de New-York, l'entente en question aurait droit de vendre des obligations portant intérêt et exemptes d'impôt. Cela signifie que l'organisme en question se constituerait un capital de la même manière que les compagnies d'utilité publique le font à l'heure actuelle. Ces compagnies, en effet, peuvent émettre des obligations portant intérêt à un taux variant entre 2 p. 100 et 2¾ p. 100. Ainsi ce serait la population qui se chargerait de financer l'entreprise.

D. Si le gouvernement fédéral et la province de Colombie-Britannique pouvaient s'entendre pour mettre sur pied un tel organisme, y a-t-il lieu de croire que cet organisme pourrait construire les ouvrages en question?—R. Il n'y a pas de raison pour que ces travaux ne puissent être régis par un tel organisme. Mais ce ne sera pas un organisme international. Si on crée un tel organisme, il devra, par la nature même des choses, être canadien dans son essence, car il aura à administrer des intérêts canadiens.

D. Je veux parler d'un organisme établi par le gouvernement fédéral et la province.—R. C'est entendu. Mais nous n'en sommes pas encore là. Ce que la Commission conjointe internationale est chargée de faire, c'est de présenter aux gouvernements des rapports indiquant les possibilités de divers projets au point de vue physique, hydrologique et économique. L'une des raisons pour lesquelles je vous ai soumis une couple de tableaux, c'est que j'ai pensé que les députés qui font partie de ce Comité seraient très intéressés à connaître les grands avantages que présente le projet de Mica Creek.

D. C'est là le projet le plus considérable de tout le système, n'est-ce pas?—R. Oui, et c'est le seul projet sur lequel les études de nos ingénieurs sont complètes. Il pourrait être intéressant de jeter un coup d'œil sur le dernier rapport de nos ingénieurs consultants à propos de ce projet. Je serais très heureux de le faire circuler pour que les membres du Comité puissent se rendre compte de l'importance du projet et de l'étude approfondie qui en a été faite. Par le Tableau 4, vous pouvez vous rendre compte des avantages de l'entreprise.

Pour ce qui est du coût total des immobilisations, je vais vous donner lecture du résumé du Tableau 4 où je compare l'entreprise de Mica Creek et celle de Libby dans les termes suivants:

En résumé, sans détournement d'eau du fleuve Columbia ou dans le fleuve Columbia, l'entreprise de Mica Creek, au coût de \$247,000,000, donnera une production constante de 525,000 kw., tandis que l'entreprise de Libby, au coût de \$279,000,000, produira 248,000 kw.

Quant à la production d'aval, en comptant sur le développement complet du système hydroélectrique du bassin du Columbia, l'énergie susceptible d'être produite grâce à une seule conduite de décharge du réservoir de Mica Creek, qui fait partie de ce système, sera de 15·0 milliards de kw.h., dont 11·0 milliards aux États-Unis et 4·0 milliards au Canada, tandis que les disponibilités d'aval de l'entreprise de Libby seront de 7·5 milliards, dont 6·0 milliards aux États-Unis et 1·5 milliards au Canada.

D. Vous ne pouvez en dire autant de l'aménagement de Murphy Creek près de la frontière?—R. Nous n'avons pas encore reçu les rapports de nos ingénieurs sur ce projet. Au moment où je vous parle, nous avons une sondeuse au fond de la rivière. Nos ingénieurs savent bien, en général, ce qu'il y a à faire et je crois qu'il y a tout lieu de croire que les espérances que nous entretenons se réaliseront; mais, tant que nous n'aurons pas les résultats des sondages et les observations de nos ingénieurs consultants, il n'y a rien de défini.

D. Apparemment la *Consolidated Mining and Smelting Company of Canada* a aussi les yeux tournés vers cette entreprise de Murphy Creek. J'ai ici des coupures d'un journal de Vancouver de la semaine dernière qui le prouvent.—R. Je crois que toutes les compagnies intéressées au développement hydroélectrique dans cette région sont dans le même cas. L'endroit choisi pour cet aménagement est ce que nous appelons un "emplacement naturel."

D. Cet endroit est en aval du barrage Kaiser projeté?—R. Environ deux milles en amont de Trail, au-dessous de la section 8. Je devrais peut-être vous dire que la section 8, qui se trouve à peu près à l'endroit où la compagnie Kaiser se propose de construire son barrage, a été examinée avec grand soin par nos ingénieurs et que, à la suite de cette étude, ils recommandent que l'emplacement soit fixé d'un côté du cours d'eau, étant donné que ce n'est là qu'un aménagement partiel des grandes disponibilités du lac Arrow pour l'emmagasinage de l'eau et que cet aménagement empêche un développement éventuel plus considérable en aval, à Murphy Creek. Au cours des pourparlers qui ont eu lieu à ce sujet, je puis vous confier que les ingénieurs de la compagnie Kaiser sont venus nous voir. Nous avons écouté leurs observations et nous leur avons dit que l'entreprise de Castlegar ne comportait qu'une utilisation partielle des grandes ressources du bassin. Nous leur avons dit que nous étions à faire l'étude de cet emplacement de Murphy Creek et que nous étions convaincus qu'un barrage en amont ne pourrait être construit sans la permission des autorités fédérales, en raison des responsabilités qui incombent au gouvernement fédéral en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. J'ai bien pris soin de faire parvenir au gouvernement de la Colombie-Britannique le compte rendu sténographique de ces conversations.

Le coût estimatif de cette énergie, tous frais d'installation compris, est de \$230 le kw., sans compter les installations en aval. Ces chiffres sont semblables à ceux de la production hydroélectrique de Niagara, qui est considérée comme très avantageuse. Nous avons obtenu ces chiffres il y a deux jours seulement. Voilà donc un projet très attrayant pour un organisme public ou pour une société privée et qui n'est pas trop considérable ni pour un organisme public ni pour une entreprise privée.

D. Si je vous ai bien compris, vous avez dit hier que certains des travaux compris dans ce projet pourraient être mis à exécution dès maintenant sans nuire à la réalisation ultérieure du plan général. Pourriez-vous nous dire quels

sont les travaux que vous aviez en vue et que vous croyez réalisables dès maintenant?—R. L'aménagement de Mica Creek est l'un de ces travaux que j'avais en vue quand j'ai dit que, comme résultat de nos études, certains travaux qui font partie du plan général s'annoncent déjà comme des projets que nous sommes prêts à recommander.

D. Ces travaux pourraient être commencés dès maintenant?—R. Oui, monsieur. Sauf cette réserve que, si pour une raison ou pour une autre, nous ne trouvons pas qu'il est praticable de détourner l'eau que nous utiliserions à Mica Creek pour des aménagements en aval, il nous faudrait conclure un traité au sujet des avantages d'aval.

D. Y a-t-il d'autres travaux compris dans le projet qui pourraient être exécutés dès maintenant?—R. L'aspect économique de ces questions est très important, non seulement si l'on considère les travaux eux-mêmes, mais aussi l'ordre de leur exécution. Malheureusement nous n'avons pas l'avantage de connaître le coût des travaux dans les autres endroits du système aussi bien que nous les connaissons pour l'entreprise de Mica, et nous procédons aussi vite que nous le pouvons, en employant des ingénieurs consultants supplémentaires, pour nous procurer ces renseignements le plus tôt possible.

D. En réalité la seule entreprise dont vous seriez prêt à recommander l'exécution immédiate est celle de Mica Creek?—R. Exactement.

D. Peut-être que c'est le moment approprié pour vous demander de dire à ce Comité quelles sont les objections des membres canadiens de la Commission conjointe internationale contre le projet du barrage Kaiser.—R. Monsieur Green, nos objections sont basées sur les responsabilités qui nous incombent en vertu du mandat que nous avons reçu des deux gouvernements.

D. Vous voulez dire le mandat qui vous a été confié par le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis?—R. Oui, ce mandat nous impose le devoir de faire des rapports et des recommandations favorables à l'intérêt public dans les deux pays. Voilà quelle est notre responsabilité. Permettre à de grandes disponibilités comme celles de l'emmagasinage des lacs Arrow d'être réduites à une petite fraction — disons, si vous le voulez, une fraction — de l'énergie virtuelle de ce bassin, et qui n'est pas exclusivement exploitable à notre profit, c'est là une recommandation que nous ne pouvons faire tant qu'on ne nous aura pas prouvé catégoriquement, si on le peut, que l'entreprise considérée par nos ingénieurs comme plus avantageuse en aval n'est pas praticable, et c'est là une éventualité très improbable.

D. Quel emplacement voulez-vous dire?—R. Murphy Creek.

D. Voudriez-vous continuer d'exposer vos objections au projet du barrage Kaiser.

M. STICK: Avez-vous présenté des objections? Vous avez présenté un rapport au gouvernement. Vous ne vous êtes pas opposés à quoi que ce soit, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Laissez le témoin donner sa réponse, s'il vous plaît. Nous désirons que la discussion se fasse avec autant d'ordre que possible.

Le TÉMOIN: Je crois que je viens d'exposer une objection d'une portée considérable en disant que nous ne pouvions recommander un projet qui, à notre avis, empêcherait l'exploitation normale du bassin.

M. Green:

D. Vous voulez parler du bassin tout entier, y compris les disponibilités d'aval situées aux États-Unis?—R. Oui. Et j'ai l'impression que ceux qui s'inquiètent le plus de la présentation de projets insuffisants, ce sont nos collègues de la section américaine de la Commission, car ils désirent vivement que leur pays retire tous les avantages possibles de l'emmagasinage des eaux qui peut se faire au Canada. Dans la préparation des recommandations de la Commission aux deux gouvernements, ils auraient droit d'exprimer leurs opinions et je n'ai aucun doute qu'ils feraient des recommandations dans le sens que je viens d'indiquer.

D. Est-ce que l'entreprise de Murphy Creek exhausserait le niveau des lacs Arrow?—R. Je ne puis vous répondre en ce moment, car, tant que les sondages que l'on fait au fond de la rivière et sur ses bords n'auront pas été terminés, les ingénieurs ne peuvent nous dire quelle sorte de barrage on pourra construire ni quelle sera la hauteur de ce barrage. Je puis vous dire, cependant, que, si le niveau projeté pour la section 8 ou projet Castlegar, peut être maintenu en aval au-dessus du niveau des rapides Tin Cup et de Murphy Creek, il y aura une source potentielle d'énergie d'environ 35 pieds au même niveau que le niveau exhaussé des lacs Arrow. Si cette source devient disponible, en l'ajoutant au débit actuel du Columbia aux États-Unis, on aura, à l'usine génératrice, une source d'énergie d'environ 250,000 kw. Quant à l'emplacement en amont, en raison de la déperdition d'eau qui se produit aux rapides de Tin Cup plus bas et du refluxement qui n'atteint pas ce point, il n'y a pas de possibilité d'établir là une usine génératrice.

D. Vous voulez dire au barrage Kaiser?—R. Je ne sais pas exactement à quel endroit on se propose d'ériger ce barrage. Les plans ont été changés plusieurs fois. C'est quelque part dans les environs de l'endroit que nous appelons la section 8, où nous avons fait une enquête approfondie il y a quelques années.

D. A propos des avantages d'aval, si j'ai bien compris votre exposé, pour obtenir ces avantages il doit y avoir des négociations entre les gouvernements et tous les avantages qui seraient attribués au Canada deviendraient la propriété de la province de Colombie-Britannique. Est-ce exact?—R. C'est exact, monsieur, sans l'ombre d'un doute.

D. Êtes-vous d'avis qu'on devrait négocier un traité embrassant tous les avantages d'aval compris dans le développement complet de ce bassin au Canada ou qu'il serait préférable de négocier un traité à l'occasion de chaque entreprise au Canada?—R. Pour répondre à votre question, il me faudrait un peu de réflexion. Je ne puis vous répondre d'une façon catégorique. Je puis vous dire comment je crois qu'il faudrait procéder. La Commission conjointe internationale, dans l'accomplissement de son mandat et en conformité des instructions qui lui ont été données, dans le cas du bassin du Columbia qui lui a été soumis, devra en temps et lieu présenter un rapport aux deux gouvernements et, dans ce rapport, comme nous l'avons fait dans le passé pour des cas analogues, soumettre des recommandations précises sur la manière de procéder. Au nombre des recommandations sur la procédure à suivre, il y aura des propositions au sujet des ententes à conclure quant aux avantages d'aval, et nous indiquerons probablement aux deux gouvernements la nature du traité ou de l'accord qu'il faudra conclure en vue d'exécuter ces grandes entreprises et en vue de régulariser le débit au niveau convenable. Enfin, il y aura lieu d'indi-

quer dans quel ordre il sera à propos d'exécuter les différents travaux d'aménagement. De plus, comme elle l'a fait pour l'aménagement hydroélectrique du Saint-Laurent, la Commission offrira probablement ses services pour la surveillance des travaux et la régularisation du débit et pour que toute l'entreprise soit exécutée dans l'intérêt public.

D. Vous avez dit ce matin à la fin de votre exposé:

“Pour protéger les intérêts canadiens dans les cas de construction au Canada de réservoirs dont profiteraient certaines entreprises situées en aval, aux États-Unis, il sera donc nécessaire, avant la construction, de conclure un traité ou un accord définissant exactement le montant et la forme de la compensation qui sera accordée au Canada pour les ressources naturelles du Canada qui contribueront au développement des entreprises en question.”

Voulez-vous dire par là que, dans le cas de l'aménagement de Mica Creek, il faudrait d'abord négocier un traité avec les États-Unis au sujet des avantages d'aval?—R. A moins que nous nous dispensions de produire des avantages d'aval à Mica Creek et que nous prenions notre eau au pays par le Fraser. Supposons que, grâce à un débit régularisé, nous amenions à Mica Creek les avantages des deux usines génératrices que nous aurons à Priest Rapids et à Little Dalles quand le débit aura été régularisé, ce débit régularisé coulera en aval tout à fait selon le désir des États-Unis, étant donné que nos fluctuations dans le débit d'eau sont à peu près identiques. Ce débit sera alors utilisé. Les États-Unis l'emploieront; ils acquerront des droits sur ce débit, et il n'y a rien que nous pourrions faire pour les en empêcher. Il sera là à leur disposition pour toujours. Voilà pourquoi je dis que le seul moyen que nous ayons de garder l'avantage dans les négociations, c'est d'inclure dans la transaction une rémunération pour les avantages d'aval que nous fournissons.

Nous en sommes encore au point où nous en étions l'année dernière quand j'ai comparu devant le Comité, c'est-à-dire que nous visons à sauvegarder les intérêts du Canada en faisant payer pour les avantages d'aval que nous fournissons. Dans aucun domaine nous n'avons trouvé nos voisins bien empressés à nous accorder cette demande, parce que, nous disent-ils, — et cela m'a été dit en particulier par les administrateurs des organismes d'utilité publique de Puget Sound lors des pourparlers au sujet de Mica Creek: “Pourquoi vous payerions-nous plus que nous voulons payer pour les avantages d'aval, étant donné que vous allez régulariser le débit et que, de toute façon, nous pourrions jouir de ce surplus d'eau?” Je me trouvais en ce moment dans une situation bien délicate. J'avais bien les rapports des ingénieurs déclarant qu'il était possible de détourner l'eau hors du bassin, mais ces rapports n'étaient pas confirmés. J'ai été obligé de rester coi et d'avalier la remarque.

D. Général, si je ne m'abuse, je crois que vous préférez que le Canada développe un plan d'aménagement selon lequel il profitera seul de ses eaux.—R. Certainement.

D. Il ne resterait pas un aussi grand volume d'eau pour produire des avantages d'aval?—R. Il nous en reste, aux deux extrémités, un surplus au moyen duquel nous pouvons apporter une aide efficace aux États-Unis. Ainsi Mica Creek est à environ 2,500 pieds au-dessus du niveau de la mer. Si le débit d'eau de Mica Creek reste en territoire canadien, nous en profitons exclusivement. S'il coule en territoire canadien jusqu'à la frontière, nous en utilisons environ 800 à 900 pieds pour notre usage et il en reste environ 1,300 à la disposition des États-Unis. Les avantages d'aval seraient dans la même proportion.

Le plus que nous pourrions espérer utiliser serait 50 pieds, tandis que, si nous exploitons le tout au Canada, nous jouirons de la totalité de cette source d'énergie.

D. Le présent bill semble donner au gouvernement du Canada le pouvoir de régir les travaux sur les cours d'eau, non seulement à la frontière ou près de la frontière, mais jusqu'à la source du plus petit affluent d'un cours d'eau international, c'est-à-dire jusqu'à ces ruisseaux minuscules qui font partie du réseau du Columbia. Est-il nécessaire d'établir un tel système de régie sur tous ces affluents?—R. Je ne suis pas un expert en fait de rédaction de mesures législatives, monsieur Green, mais j'estime que la mesure en question est très importante en raison du fait que les réservoirs les plus précieux sont ceux qui sont situés à une plus grande altitude. Plus les réservoirs sont élevés, plus ils sont importants au point de vue de la production de l'énergie; et, dans les années qui viendront, quand l'emmagasinage de l'eau sur les cours d'eau principaux sera devenu impraticable, notre source d'approvisionnement la plus précieuse sera l'eau emmagasinée sur ces affluents. En réalité, nous explorons ces possibilités dès maintenant et aussi rapidement que nous pouvons trouver des ingénieurs pour effectuer les explorations. Quant à moi, je crois que les mesures envisagées par le bill sont praticables ou non selon qu'elles exercent ou non une influence sur l'utilisation des eaux en dehors du pays. Mais, je le répète, je ne me pique pas d'être un expert en fait de rédaction de mesures législatives.

LE PRÉSIDENT: Toute autre question relative à l'interprétation juridique du bill pourra être posée plus tard. Monsieur Herridge.

M. Herridge:

D. Je suis heureux, monsieur le président, que mon tour soit venu de grignoter un peu, si je puis ainsi m'exprimer, un os qui est déjà passablement grugé. Je désire d'abord faire quelques observations, après quoi j'aimerais à poser quelques questions de portée générale.

Comme député de la division électorale qui est à cheval, pour ainsi dire, sur la partie principale du réseau de la Kootenay et du Columbia, je suis fort intéressé, vous le comprendrez facilement, et je le suis depuis plusieurs années, à cette question qui intéresse aussi tous mes commettants.

Depuis dix ans, j'ai suivi attentivement les études et enquêtes sur place dont le général McNaughton a parlé et j'ai même accompagné dans leurs expéditions plusieurs partis d'experts. En une certaine circonstance, j'ai participé au sauvetage de trois chalands du ministère des Ressources qui s'en allaient à la dérive, parce qu'ils étaient dirigés par des équipages compétents en sondages mais peu expérimentés en navigation.

Je dois dire, d'abord, que la discussion que nous faisons ici en comité et qui se fera à la Chambre sur les cours d'eau internationaux attirera l'attention du Canada sur un sujet qui a été jusqu'ici très négligé par la plupart des Canadiens et qui est pourtant rempli de possibilités pour le développement de la Colombie.

Monsieur le président, nous sommes en grand danger de perdre ces chances de développement, si nous ne prenons pas ici, dans ce Comité, les décisions appropriées. Je crois que nos discussions et les exposés si convaincants du général McNaughton auront pour résultat de faire apprécier davantage le travail de la Commission conjointe internationale, et particulièrement celui

de sa section canadienne, et de faire mieux comprendre à l'ensemble du peuple canadien l'importance du problème en question.

Je dois ajouter que je suis particulièrement satisfait de la procédure suivie par le Comité et de l'organisation du travail. Tout indique que nous faisons de ce problème une étude tout à fait approfondie. Je suis particulièrement heureux de constater qu'on a adressé une invitation aux premiers ministres de toutes les provinces.

Comme citoyen de la Colombie-Britannique, j'ai été très heureux d'apprendre que le gouvernement de ma province a manifesté le désir d'assister aux séances du Comité.

Bien que nos vues sur cette question ne soient peut-être pas identiques à l'heure actuelle, je suis assuré que la solution du problème pour l'avenir, dans un sens avantageux pour tous, repose sur la collaboration du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux; et je suis certain que, lorsque le Comité aura terminé ses travaux, le public sera bien renseigné, grâce à nos délibérations, et la coopération nécessaire pourra se réaliser.

Je désire maintenant poser quelques questions au général. J'en avais noté trois ou quatre que M. Green a déjà posées et auxquelles le général a répondu. Mais, avant de passer à mes questions, je dois dire que j'ai bien aimé la proposition qu'a faite M. Green d'établir un organisme spécial pour la régie des eaux de la vallée du Columbia. C'est là une question qui intéresse depuis longtemps un certain nombre d'entre nous. Nous sommes heureux de constater que M. Green préconise l'établissement d'un tel organisme. Depuis dix ans, nous avons, nous aussi, préconisé cette mesure et je m'en suis fait, pour ainsi dire, le champion.

M. Green a posé une question au sujet du barrage Kaiser et il a demandé quelles sont les objections de la Commission contre la construction de ce barrage à l'heure actuelle. J'ai entendu la réponse du général McNaughton et je désire lui poser une question à ce sujet. Est-ce que la concession à la *Kaiser Aluminum Corporation* du droit d'emmagasiner les eaux des lacs Arrow, qui établirait un droit de possession de certaines eaux canadiennes par une compagnie privée américaine, ne constituerait pas une autre objection contre la construction du barrage en question?—R. Monsieur le président, dans le Tableau 7 que j'ai distribué hier, j'ai traité cette question de la prise de possession qui résulte de ce genre d'ouvrages.

Étant donné que l'érection d'un barrage à Castlegar est une question d'intérêt public, j'ai indiqué au bas du Tableau en question ce qu'un engagement à ce sujet signifierait. Tout d'abord, nous n'avons pas trop d'eau disponible et, si nous donnons ces quelque trois millions d'acres-pied en vertu d'un contrat pour une période de cinquante ans, cela devient une prise de possession pour toute la durée de ces cinquante ans. Et même si vous reprenez possession de cette eau au bout de cinquante ans, ce dont je doute fort, et si, de plus, vous construisez le bassin d'emmagasinage de la section 8, autrement dit le projet Castlegar, comme on l'appelle, cela veut dire que nous aurions perdu le pouvoir d'emmagasiner ces trois millions d'acres-pied de nos propres eaux et de les garder pour écoulement périodique aux États-Unis, quand le niveau est bas, pour répondre à des engagements contractés. Cela veut dire que, si nous donnons trois millions d'acres-pied en vertu d'un tel contrat, la diminution de notre liberté de régir nos propres affaires est équivalente à deux fois le montant donné.

Nous n'avons pas seulement perdu l'eau qui coule en aval, mais nous avons perdu le pouvoir de l'emmagasiner pour écoulement périodique afin de répondre à nos autres besoins et le dommage se trouve ainsi doublé.

D. Voulez-vous dire que, jusqu'à un certain point, nous aurions perdu le pouvoir de régulariser le débit de nos propres eaux au Canada?—R. C'est bien cela, monsieur Herridge; et, ce qui est bien pis, comme je l'ai fait remarquer, un barrage du genre de celui qui nous a été proposé pour la section 8 empêcherait l'érection à Murphy Creek d'un barrage plus utile qui emmagasinerait de plus grandes quantités d'eau à un niveau donné.

D. Certains dirigeants de la *Kaiser Aluminum Corporation* ont tenu dans ma circonscription électorale des assemblées publiques au cours desquelles la question du barrage de Murphy Creek a été souvent discutée. Ces messieurs déclaraient très catégoriquement que la construction d'un barrage par leur compagnie à un point situé au nord de Castlegar ne nuirait en rien à la construction d'un barrage à Murphy Creek.

Afin de renseigner le Comité, voudriez-vous avoir l'obligeance d'expliquer comment la construction du barrage Kaiser nuirait à la construction du barrage de Murphy Creek?—R. Je crains que le dessin de la coupe ne fournisse pas assez de détails pour illustrer clairement la question. Je dois donc vous donner à ce sujet des explications verbales.

L'emplacement de la section 8 est situé en amont de Castlegar. C'est l'emplacement proposé par la compagnie Kaiser.

L'emplacement de Murphy Creek est situé en aval de Castlegar. Entre ces deux emplacements la Kootenay arrive de l'est.

Il faut noter aussi que le débit de cette rivière est rapide. Il y a là des rapides appelés rapides Tin Cup. Le résultat net de cet état de choses, c'est que, si vous avez un certain niveau au sommet du barrage de la section 8, ce niveau se maintient jusqu'à l'emplacement de Murphy Creek et vous avez noyé les droits qui se trouvent entre les deux points. Vous avez un emplacement qui ne dispose que d'une hauteur d'environ 35 pieds pour fins de production d'énergie.

Et ce qui aggrave la situation, c'est que, dans la partie de la rivière qui s'étend entre la section 8 et Murphy Creek, il existe une capacité d'emmagasinage d'environ un million d'acres-pied.

Il n'y a donc aucun avantage à construire un barrage en amont. Une digue à Murphy Creek peut régulariser le niveau des eaux depuis les lacs Arrow jusqu'à un point un peu en aval de Revelstoke.

Un barrage en amont ne ferait qu'endiguer les eaux de la section et serait simplement un embarras dans la rivière. Il serait submergé et n'aurait aucune utilité.

J'ai lu dans les journaux l'opinion que vous avez mentionnée et j'ai été réellement surpris qu'un ingénieur responsable ait pu émettre une telle opinion.

D. Je vous remercie. Vous avez mentionné hier le rapport entre le coût de production de la vapeur et le coût de production de l'énergie électrique. Pourriez-vous donner au Comité une idée approximative de la valeur de l'énergie produite par le barrage Kaiser pour le compte d'entreprises fonctionnant aux États-Unis et du coût de l'emmagasinage que ce barrage comporte?—R. Pour répondre à cette question, il me faudrait faire un peu de calcul mental et j'hésiterais à me livrer à cet exercice séance tenante. Toutefois, je peux fournir au Comité des chiffres que j'ai à la mémoire sur certains facteurs du

coût. Les membres du Comité pourraient prendre ces chiffres par écrit et faire eux-mêmes le calcul.

J'ai fait remarquer que, dans les cas où l'on a à sa disposition un débit régularisé, les usines de production d'énergie sont généralement en aval et seraient très souvent arrêtées par suite du manque d'eau, ce qui ne serait pas une économie. Le fait que les usines génératrices en aval sont fermées ne constitue pas une économie, car la plus grande partie des frais d'exploitation de ces usines se compose de salaires et d'autres dépenses constantes. Ce sont des frais fixes. Ils continuent de courir même si l'usine est arrêtée.

Le moyen de faire face à cette situation aux époques de bas niveau de l'eau, si l'on n'a pas un débit régularisé, est d'avoir recours à la vapeur.

Afin de produire la charge requise, c'est donc l'équivalent du coût de la vapeur que les compagnies d'énergie électrique doivent déboursier. Le coût de la vapeur indique la valeur de l'eau qui est fournie par les bassins d'emmagasinage. J'ai fait remarquer que, d'après les statistiques les plus récentes et les plus dignes de foi, qui nous viennent du bassin, où se trouvent les usines à vapeur de haute pression les plus nouvelles et les plus modernes, la meilleure de ces usines étant située au niveau de la mer et fonctionnant à sa charge minimum, l'énergie ainsi produite coûtera $5\frac{1}{2}$ mills le kw.h. livrée aux fils omnibus. Si cette usine était située à un endroit moins propice du bassin, le coût pourrait s'élever à 6 mills.

Ces usines sont employées pour maintenir le débit des charges, quand il faut des charges puissantes. Si, dans l'entre-temps, elles ne sont pas utilisées, le coût de la production peut s'élever à 8 mills. Je disais donc que, si l'on prend la moyenne de la production maximum de l'énergie au moyen de la vapeur, on arriverait à 7 mills, ce qui est très raisonnable. Il y a très peu d'usines dans le bassin qui peuvent rivaliser actuellement avec ces prix.

Or, si je me rappelle bien, la production d'un million d'acres-pied à une hauteur de chute de 1,000 pieds était de .87 milliards de kw.h. En multipliant .87 par 7, on obtient un peu plus de 6 mills comme coût annuel pour l'unité en question.

Permettez-moi de faire un petit calcul mental. Prenez les 3 millions d'acres-pied, ce qui est à peu près le volume d'eau du projet en question. Multipliez ce volume par 3. Or, vous n'avez pas plus de 1,000 pieds de hauteur de chute. Je crois que le chiffre actuel est 872 et qu'il s'élèvera éventuellement jusqu'à 1,130. Mais servons-nous actuellement de 872 que nous multiplions par .87. Cela nous donne la valeur de l'énergie qu'on peut produire sans aucune dépense appréciable en laissant simplement couler cette eau en aval. Cette valeur s'élève à plusieurs millions de dollars.

Les frais afférents à cette entreprise comprennent le coût de la construction du barrage et de la régularisation du débit des eaux ainsi que le coût de l'emmagasinage imputable à cette région et autres dépenses connexes. Comme on le voit, la valeur totale de l'énergie produite n'est pas un bénéfice net.

Comme je l'ai mentionné, nous avons de bons amis au sud de la frontière et nous essayons de conclure avec eux un marché avantageux. Or, pour qu'un marché soit avantageux, il faut que les deux parties en bénéficient. Je suis d'avis que nous ne pouvons pas raisonnablement demander le plein prix pour les avantages que nous fournissons. Il faudrait accorder un certain escompte. En Je ne voudrais pas me hasarder à préciser le montant de cet escompte. En tous cas, quel qu'il soit, c'est un profit net pour la compagnie d'énergie et vous voyez par là l'importance énorme de ces avantages d'aval.

Je vous ai dit un mot hier des pourparlers que nous avons entamés à la demande des autorités de la Colombie-Britannique avec certaines compagnies des États-Unis qui sont venues s'enquérir des possibilités de développement hydroélectrique au Canada. La compagnie Kaiser en est une; la Commission d'utilité publique de Puget Sound en est une autre. Nous leur avons déclaré catégoriquement que la norme de comparaison est le débit maximum.

Ni eux, ni nous, ni personne ne s'attendent que nous allons prendre pour point de comparaison le débit ordinaire, c'est-à-dire l'énergie qui peut être produite par le débit ordinaire d'un cours d'eau. C'est le débit régularisé seulement qui est utile et qui doit être évalué d'après sa contribution à la production maximum, sans laquelle ces grandes usines génératrices seraient arrêtées pendant que la clientèle réclamerait vainement de l'énergie.

Ainsi donc, dans une estimation équitable des avantages provenant d'un débit régularisé, ce qu'il faut prendre en considération ce n'est pas une quantité de débit ordinaire au taux de 1 mill, 1½ mill ou 2 mills, mais ce qu'il en coûterait à ces firmes pour faire face à la difficulté. Qu'est-ce qu'il leur en coûterait? Sans notre débit régularisé, il leur faudrait construire de grandes usines à vapeur et l'énergie ainsi produite coûterait 8 ou 9 mills le kw.h. Nous croyons donc que nous avons pleinement droit de baser notre évaluation sur la production maximum, ce qui est trois ou quatre fois ce qu'on est disposé à nous payer. On veut que nous donnions une montre d'or pour le prix d'un bibelot.

D. Général McNaughton, étant donné les rumeurs ou la possibilité de la construction d'un barrage par la compagnie Kaiser et la possibilité de la construction d'un autre barrage à Murphy Creek, vous comprenez facilement que la population qui réside entre Castlegar et Revelstoke s'intéresse grandement à ces projets. Ils s'inquiètent des risques d'inondation et de la possibilité de perdre leurs résidences, leurs fermes, leurs chemins, leurs emplacements industriels et leurs magnifiques plages. Voudriez-vous expliquer au Comité la procédure suivie par la Commission conjointe internationale dans la discussion de ces projets et particulièrement en ce qui concerne les intérêts de la population de la région. Cette population s'intéresse naturellement au maintien de ses droits.—R. Monsieur Herridge, si la construction de ces barrages était confiée à la Commission par les gouvernements intéressés, la procédure que nous suivrions est bien définie. Il ne s'ensuit pas que la Commission soit l'organisme qui est chargé de l'exécution de ces entreprises. Ces questions nous sont soumises par mandat ou sous forme d'instructions pour la régie d'un projet de portée générale. Dans les cas d'inondation, les questions qui tombent automatiquement sous notre juridiction sont celles où l'obstacle au débit des eaux se trouve d'un côté de la frontière et cause un refluxement des eaux de l'autre côté de la frontière. L'entreprise de Libby est dans ce cas. La Commission possède, dans ces cas, le pouvoir de permettre ou non un tel refluxement et, si elle le permet, elle doit voir à ce que tous les intéressés soient convenablement indemnisés. Je puis vous assurer que, dans tous les cas où une inondation résulte de la construction de travaux permis par la Commission, celle-ci prend bien soin d'établir les responsabilités.

Dans le projet d'aménagement du Saint-Laurent, qui est en voie d'exécution en ce moment, nous avons veillé à ce que toutes les personnes qui auraient à souffrir d'un dommage quelconque dans la région inondée pourront avoir recours aux tribunaux pour exposer leurs réclamations au cas où elles ne seraient pas satisfaites des offres de compensation qu'on leur a faites. Je me rappelle

très bien que, lors d'une réunion tenue à Cornwall au sujet de cette question, nous avons remarqué une lacune dans la législation de la province d'Ontario au sujet des compensations pour dommages subis. La Commission signala le fait à l'avocat qui représentait la province d'Ontario à cette réunion. Le gouvernement de l'Ontario s'occupa immédiatement de la question et adopta une nouvelle législation pour combler la lacune qui existait dans le système de protection des droits des particuliers. C'est cette législation qui est en vigueur à l'heure actuelle, si je suis bien renseigné, et qui commence, selon toutes les apparences, à donner des résultats satisfaisants.

D. Dois-je comprendre, général McNaughton, que, si on construit un barrage au Canada sur un cours d'eau international, il appartient au gouvernement provincial intéressé de régler toute question qui surgirait par suite d'une inondation causée par ce barrage?—R. Oui, monsieur, c'est le gouvernement de la province canadienne intéressée qui a juridiction en la matière, à moins que, en vertu d'un mandat ou d'instructions relatives à un projet de grande envergure, la Commission ait été investie de pouvoirs spécifiques en la matière. Le fonctionnement de la Commission est très souple et les gouvernements peuvent, quand ils le désirent, lui donner des pouvoirs supplémentaires en lui demandant des recommandations sur des points spéciaux. Ainsi la construction ou la surveillance de la construction d'ouvrages de protection sur la rivière Niagara est une fonction qui a été attribuée à la Commission et qui n'était pas prévue par le Traité de 1909.

D. Général McNaughton, pourriez-vous dire au Comité quel serait, à votre avis, le développement minimum requis sur le Columbia pour sauvegarder les droits et les intérêts canadiens?—R. Monsieur le président, je ne crois pas que je sois capable de répondre à cette question. C'est là une question qui demanderait une étude longue et minutieuse. Je n'aimerais pas à vous donner une réponse provisoire.

D. Pourriez-vous dire au Comité, général McNaughton, à quelle date le compte rendu des discussions qui ont eu lieu entre la Commission et la compagnie Kaiser a été envoyé au gouvernement de la Colombie-Britannique?—R. Monsieur le président, me serait-il permis de faire remarquer que je suis incapable de répondre à cette question en raison de certaines obligations diplomatiques. Le document en question, marqué "personnel et confidentiel", a été adressé à M. Somers. Or il est entendu que les lettres marquées "personnelles et confidentielles" ne peuvent pas être produites sans le consentement de l'autre partie. Ainsi, étant donné que je n'ai pas la permission de M. Somers, je demande le privilège de ne pas répondre à la question.

D. Très bien, général. Je n'ai plus qu'une question à poser. Pendant que vous parliez hier du développement hydroélectrique du Columbia, je ne sais si j'ai noté exactement vos paroles, mais, en tout cas, j'ai noté que vous avez dit que, pour l'avenir, la marge de liberté est moins évidente. Pourriez-vous expliquer exactement ce que vous vouliez dire par ces paroles?—R. Monsieur le président, ici encore, au point où en sont nos études, en vous donnant le Tableau annexé à mon exposé, je n'étais pas en mesure de vous donner des renseignements absolument précis et de vous dire: "Voilà la situation exacte". J'avais à vous exposer quelles sont les demandes d'eau au barrage de Grande Coulée et comment ces demandes laisseraient un surplus dans les années de débit moyen et causeraient des déficits dans les années de débit médiocre, comme l'année 1943-1944.

Étant donné l'intérêt qu'on a accordé à cette question dans la presse, j'ai aussi exposé la conséquence de l'engagement supplémentaire de quelque 3,000,000 d'acres-pied d'eau emmagasinée et libérée selon un débit régularisé à cet emplacement de Castlegar. J'ai indiqué dans ce tableau quels seraient les déficits qui en résulteraient au cours de certaines années et j'ai énuméré sur la page suivante les différents endroits du Canada et de la portion des États-Unis tributaire du bassin de la Grande Coulee qui pourraient contribuer à combler ce déficit.

Nous ne pouvons pas encore dire au juste jusqu'à quel point nous pouvons combler ces déficits. Plusieurs de ces sources d'approvisionnement doivent faire l'objet d'un marchandage serré avec les États-Unis en vue de découvrir ce qu'ils peuvent faire effectivement pour satisfaire à leurs demandes à même leurs propres ressources. Remarquez bien qu'il n'y a actuellement ni loi ni règlement à ce sujet, que je sache; mais, dans d'autres cas, les États-Unis ont souvent soutenu qu'un pays doit d'abord utiliser ses propres ressources avant de recourir au pays voisin pour satisfaire à sa demande d'eau, et c'est là une théorie qui a du sens.

Advenant le cas où les États-Unis construiraient certains de ces barrages, nul doute qu'ils voudront emmagasiner de l'eau pour fins de libération périodique, dans les cas de débit très diminué, pour répondre à une bonne partie de ces besoins. Ce que nous savons, c'est que nous aurons à employer le marchandage le plus serré que nous ayons jamais pratiqué afin de pouvoir assurer notre liberté d'employer les eaux de ces réservoirs de haute altitude pour nos sources d'énergie en vue de fournir à tout le bassin du Fraser les énormes quantités d'énergie qui sont demandées et qui ne sont pas déjà trop abondantes quand on considère les besoins éventuels d'un avenir assez rapproché.

M. Low:

D. Le général McNaughton a déjà répondu, au moins en partie, à plusieurs des questions que je me proposais de lui poser. Mais, si on me le permet, je voudrais revenir un peu sur l'une des réponses qu'il a données à une question de M. Green. A une question posée par M. Green et qu'il a appelée, je crois, une objection à la construction du barrage Kaiser, le général a dit que, si l'on construisait ce barrage, cela empêcherait la construction du barrage plus considérable de Murphy Creek. Le général peut-il nous dire si les études de l'aménagement de Murphy Creek sont assez avancées pour qu'il soit possible d'affirmer avec certitude que la construction du barrage de Castlegar, en aval, (celui que vous appelez, je crois, le barrage de la section 8), empêcherait la construction de l'autre barrage?—R. Voici, comme je l'ai déjà fait remarquer, quelle est la situation à l'heure actuelle. Les partis d'ingénieurs du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales poursuivent actuellement leurs sondages de la rivière à Murphy Creek. Ce que l'on pourra construire à cet endroit dépend entièrement des conditions du sol que l'on découvrira.

J'ai déjà dit et je tiens à répéter que ces études promettent de révéler l'existence d'un emplacement favorable. Nous n'avons aucune raison d'appréhender que l'emplacement ne sera pas propice. Voilà pourquoi nous continuons nos travaux de sondage. Si l'emplacement se révèle propice, comme nous avons raison de l'espérer, et si l'on construit à Murphy Creek un barrage dont le niveau supérieur sera égal à celui du barrage projeté à la section 8, le niveau de l'eau des lacs Arrow sera maintenu plusieurs milles en aval jusqu'à Murphy Creek et, l'emplacement de Murphy Creek étant 35 pieds, je crois, ou plutôt

30 pieds, plus bas que l'emplacement de Castlegar, il y aura à l'emplacement inférieur un volume d'eau exploitable.

Il n'y a aucune possibilité d'aménagement hydroélectrique à l'emplacement supérieur. Le reflux de l'eau inonde cet emplacement. Si nous procédons aux travaux d'aménagement à Murphy Creek, nous pourrions peut-être utiliser ces eaux de reflux sans élever le niveau plus haut que le niveau projeté par l'entreprise de la section 8, mais en maintenant exactement ce niveau avec la possibilité d'un aménagement de 250,000 kw. A quoi bon ériger deux barrages successifs? Le deuxième serait inutile: il ne retiendrait pas d'eau. Cette eau serait déjà retenue par le barrage de Murphy Creek et le second barrage ne serait qu'un obstacle au débit des eaux qui doivent s'écouler.

D. Général McNaughton, combien de temps faudra-t-il pour que nous obtenions les renseignements sur la possibilité de développement de Murphy Creek?—R. Entre six et huit mois.

D. Très bien. Maintenant, pour revenir au projet de Murphy Creek et au projet du barrage Kaiser et à la question qui a été posée par M. Herridge au sujet des inondations, est-ce que le projet de Murphy Creek qu'on a en vue à l'heure actuelle causerait à peu près la même inondation autour des rives du lac Arrow que l'érection d'un barrage à la section 8?—R. D'après les données que j'ai exposées, c'est-à-dire le prolongement du même niveau jusqu'à l'emplacement de Murphy Creek, l'inondation serait à peu près la même dans les deux cas, sauf que, à Castlegar, il y aurait un peu plus de dommage causé par l'inondation et que les rapides de Tin Cup seraient submergés. Il se produirait un reflux sur les barrages Brilliant de la *Consolidated Mining and Smelting Company*. Il y aurait environ 1,000,000 d'acres-pied d'emmagasinage d'eau de plus et, comme je viens de le dire, il y aurait une production de 250,000 kw. que nous n'aurions pas autrement.

Et ce n'est pas tout. Permettez-moi d'appuyer sur ce que j'ai à ajouter. Aucune décision n'a été prise jusqu'ici. Nous essayons seulement de faire ce qu'on nous a demandé de faire, c'est-à-dire d'étudier avec soin toutes les possibilités. Dans toute la région du Columbia, au Canada et aux États-Unis, l'emmagasinage de l'eau est peut-être le facteur déterminant dans tous les projets d'aménagement. La raison en est évidente. C'est que nos cours d'eau dans cette région sont des cours d'eau alimentés par la fonte de la glace. Elles ont un débit assez considérable en été et elles tarissent en hiver, alors que nous avons le plus besoin d'énergie. Le seul moyen de nous assurer cette source d'énergie est l'emmagasinage.

Les lacs Arrow possèdent de grandes possibilités. Dans tous ces cas de possibilités, ce que l'on gagne d'une manière, il faut en payer le prix d'une autre façon. Il nous faut étudier toute la question à fond pour être en mesure de dire aux gouvernements quels sont, d'un côté, les avantages que l'on peut retirer de l'exhaussement des eaux à Murphy Creek, et, d'un autre côté, ce que cet exhaussement causera en fait de détérioration du rivage et des autres beautés naturelles.

Je pourrais ajouter ici qu'il y a un autre facteur que nous avons pris en considération plus récemment et qui se rapporte, non pas à des demandes éventuelles de régularisation du débit, mais à des engagements déjà pris à ce sujet envers les États-Unis. Si nous avons réellement à faire face à de tels engagements, il sera avantageux pour la Colombie-Britannique d'aménager l'emplacement de Murphy Creek, en supposant que les conditions du sol y

soient satisfaisantes, comme nous le croyons. Cet aménagement aurait pour effet l'exhaussement du niveau de l'eau. Il faudrait maintenir ce niveau pour pouvoir en tirer la quantité maximum d'énergie et retenir ainsi, au moyen de ce barrage, une très grande quantité d'eau pour utilisation éventuelle au cours des années où le débit sera très bas et quand nous aurons l'obligation de remplir le réservoir de Grande Coulée. C'est là un projet qui suscite moins d'objection de la part de la population, car nous n'aurions pas tous les ans ce déversement inutile de quelque 60 ou 70 pieds d'eau. Neuf années sur dix l'eau serait maintenue au niveau normal.

D. Si l'aménagement de Murphy Creek doit causer l'emmagasinage d'un million d'acres-pied d'eau de plus que le barrage de Castlegar, n'est-il pas juste de dire que l'aménagement de Murphy Creek causera plus d'inondation que celui de Castlegar?—R. Il y aurait une certaine inondation dans la région qui avoisine Castlegar et le long des rapides de Tin Cup jusqu'à l'emplacement de Murphy Creek; mais je parle en ce moment de l'obligation de portée générale à laquelle nous devons faire face. Nous avons à décider si réellement nous devons utiliser l'un ou l'autre de ces deux emplacements pour fins d'emmagasinage annuel des eaux ou pour fins de libération périodique en vue de remplir des obligations dont nous pourrions être tenus responsables.

D. Si on décide de procéder à l'aménagement projeté à Murphy Creek, avez-vous une idée du temps qu'il faudra avant que nous puissions utiliser l'énergie produite à cet endroit?—R. Oui, monsieur. C'est là une question qui nous préoccupe considérablement à l'heure actuelle. Les demandes d'énergie de la vallée du Fraser inférieur, surtout à Vancouver, augmentent à pas de géant. La nécessité de développer l'énergie de ce bassin provient du fait que les demandes d'énergie dans cette région se doublent tous les six ou sept ans. En raison de notre connaissance du bassin, nous connaissons les principaux emplacements, à l'exception de ceux du Fraser, que l'on ne peut développer par suite de la nécessité de protéger le poisson. De tous ces emplacements, les principaux sont déjà aménagés ou ne peuvent être utilisés. Il y a pour la région de Vancouver, à l'heure actuelle, cette petite marge de disponibilité dont j'ai déjà parlé; toutefois notre situation est encore bonne pour deux ou trois ans.

Si l'on me permet d'exprimer mon opinion personnelle à ce sujet, étant donné que cette opinion ne se rapporte pas à mes devoirs de président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale, je crois, en ma qualité d'ingénieur qui a eu à étudier ce bassin d'une manière assez approfondie, que le temps est venu pour nous d'autoriser quelqu'un à établir une ligne de transmission de l'énergie disponible dans cette région, la région du Columbia, et je veux dire par là les disponibilités de Castlegar et même celles de Pend d'Oreille, de Waneta ainsi que celles de l'emplacement de Six-Milles, où il existe actuellement un surplus d'énergie disponible. Je crois que cette énergie doit être captée et transmise aux usagers canadiens.

Ce qu'il nous faut à l'heure actuelle, c'est une entreprise qui prendrait la responsabilité d'établir une telle ligne de transmission qui relierait approximativement Trail et Hope. L'énergie disponible serait ainsi utilisée à des fins profitables pour le peuple canadien.

M. Low: Je n'ai pas voulu interrompre le général McNaughton avant qu'il eût terminé cet exposé.

LE PRÉSIDENT: Très bien. Cet exposé était d'un caractère si technique qu'il était préférable de laisser le témoin le présenter entièrement sans interruption.

M. Low:

D. Général McNaughton, je crois que je dois vous demander de nouveau combien de temps il faudra avant que l'aménagement de Murphy Creek soit complètement utilisable. Je crois que vous avez dit que cela prendrait probablement six ou sept ans.—R. Oui, d'après mes connaissances du bassin en question, je crois que cela prendrait à peu près six ou sept ans. Mais cette assertion est sujette à correction, car je n'ai pas les statistiques officielles sous les yeux. Ce que je pense, c'est que nous serons dans l'embarras avant trois ans si nous ne procédons pas à cet aménagement.

D. Y a-t-il eu un calcul approximatif du coût probable de l'aménagement complet du pouvoir hydroélectrique de Murphy Creek?—R. Non, il n'y en a pas eu; et nous ne sommes pas en mesure de faire ce calcul, sauf d'une façon très approximative, avant que nos ingénieurs ne nous aient fait rapport sur les sondages du sol à cet endroit. Et, même avec ce rapport, d'après l'expérience que nous avons eue à Mica Creek, je ne me hasarderais pas à donner un chiffre exact. Nous sommes portés à ne nous prononcer que très prudemment. Nous pourrions donner un chiffre estimatif trop élevé, comme cela nous est arrivé dans le cas de Mica Creek. Nous ne pouvons pas donner un chiffre exact avant de connaître toutes les données du problème.

D. Je vous remercie. Monsieur le président, quand vous jugerez que j'ai épuisé tout le temps qui me revient, vous voudrez bien me le faire savoir.

LE PRÉSIDENT: Vous n'avez pas encore pris autant de temps que vos collègues.

M. Low:

D. Général McNaughton, je voudrais maintenant consacrer quelques minutes à l'étude de cette loi de la prise de possession. C'est une question très intéressante pour ceux d'entre nous qui viennent de l'Ouest du Canada et qui y ont été mêlés de quelque façon au développement des ressources hydrauliques.

Voici ce que je lis à la page 29 de l'exposé que vous nous avez fait hier. C'est au haut de la page.

J'ai déclaré que, en proposant ce détournement, nous avons l'impression de ne contrevenir à aucune disposition du Traité de 1909...

R. Oui, j'ai trouvé le passage que vous citez.

D. . . . et de ne léser par le fait même aucun intérêt que les États-Unis ont pu acquérir légalement en vertu de ce traité. Mais je dois dire que notre marge de possibilité est devenue très mince et que, à moins que nous ne prenions des mesures appropriées pour protéger nos intérêts, cette marge peut disparaître tout à fait.

Cette assertion donne lieu à plusieurs questions. Je me demande si le général pourrait nous dire quelles sont les mesures appropriées que le Canada pourrait prendre pour protéger nos intérêts; et, au cours de cet exposé, pourrait-il nous dire quels sont les organismes qui auront à prendre les mesures qu'il propose?—R. Voilà une question à laquelle il m'est extrêmement difficile de répondre. Dans cette question, monsieur le président, j'ai essayé de poser le problème et de donner les faits. Je crois fermement et j'espère que, se basant sur les sages recommandations de ce Comité et sur le débat qui aura lieu à la suite au Parlement, quelqu'un indiquera la ligne de conduite que nous devons suivre.

Je suis en mesure de vous faire part de la grave inquiétude que la situation actuelle nous inspire, à moi et à mes collègues, et de vous dire comment cette situation s'est produite. Je ne cherche pas à blâmer qui que ce soit. C'est une situation qui s'est développée insensiblement et d'une façon si graduelle que nous n'en avons pas été alarmés. Je ne crois pas que l'on puisse blâmer qui que ce soit.

Nous avons ces grands cours d'eau qui nous semblaient immenses. Je vous ai parlé hier de la Similkameen. Personne ne se serait imaginé qu'une partie des eaux qui coulent jusqu'à Indian Flats avait été soustraite à notre juridiction. Mais nous nous sommes réveillés un beau jour pour constater qu'il en était ainsi.

Il y a cependant des moyens de remédier à cette situation et j'espère, monsieur le président, que, à la suite des délibérations de ce Comité, des pourparlers qui les suivront et des débats qui auront lieu à la Chambre des communes, nous qui avons à travailler dans ce domaine et à prendre des décisions, nous recevrons des conseils précis pour nous guider dans notre travail. Je ne puis que vous exposer le problème. Je ne puis vous en donner la solution en ce moment.

D. Je ne voudrais certainement pas mettre le général dans une position embarrassante. Mais, étant donné que la plupart d'entre nous, j'en suis sûr, sommes persuadés que les délibérations de notre Comité pourront contribuer à faire comprendre au peuple canadien la grande importance du développement de nos ressources hydrauliques, je crois que nous pourrions exprimer ici des opinions qui se répandraient dans tout le pays et qui feraient comprendre au peuple canadien la nécessité de prendre des décisions.—R. Je suis persuadé qu'il doit en être ainsi. Vous vous souvenez de la loi fondamentale qui est appliquée dans l'Ouest quant à l'utilisation des eaux: l'antériorité de la prise de possession constitue la priorité en fait de propriété.

D. C'est exact. Tout le long de votre exposé d'hier et de celui d'aujourd'hui, vous avez attiré l'attention sur l'importance du facteur temps. A votre avis, quand devrions-nous agir si nous voulons sauvegarder l'étroite marge de disponibilité dont vous avez parlé hier?—R. Monsieur le président, je crois que nous n'avons pas de temps à perdre.

M. BYRNE: Très bien.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas de temps à perdre. Nous, les membres de la Commission, nous mettons nos cartes sur table honnêtement devant nos collègues des États-Unis. Nous serons à Montréal lundi et, au cours de la réunion de la Commission, nous discuterons et tâcherons de régler le problème très difficile des bas niveaux d'eau de l'entreprise du Saint-Laurent afin de permettre aux diverses sections de l'entreprise d'accorder leurs contrats d'excavation. Après cette réunion, les membres de la Section canadienne discuteront de la méthode que je dois suivre pour présenter à la réunion plénière de la Commission, qui aura lieu à Washington le 6 avril, les renseignements que je vous ai présentés ici aujourd'hui. Nous parlerons aussi franchement à nos collègues des États-Unis que nous vous avons parlé à vous-mêmes. Et, pour résoudre tous ces problèmes, il y aura ensuite un débat très serré et des discussions et probablement des études approfondies sur certains droits particuliers.

Bien que nous soyons bons amis, ces questions ne se règlent pas sur une base d'amitié. Chaque pays tient mordicus à ses droits et on discute à fond le pour et le contre de chaque point en litige.

Les plans de nos ingénieurs ne sont pas encore prêts. Il y a encore des enquêtes sur place à faire. Dans un an nous serons en bien meilleure posture pour prendre des décisions.

Le Ministre nous a promis de faire voter les fonds nécessaires pour poursuivre les enquêtes qui se rapportent aux détournements en question.

Nos ingénieurs nous ont dit qu'ils pourront nous donner des réponses précises dans un an. Nous saurons alors à quoi nous en tenir.

D. Merci. Je vais maintenant céder la parole à un autre.

Le TÉMOIN: Je veux dire que nous aurons la réponse de nos ingénieurs un an après qu'ils auront entrepris leur travail.

Le PRÉSIDENT: C'est l'heure où ordinairement nous ajournons la séance. A la reprise de la séance, M. Byrne aura la parole et après lui viendra le général Pearkes.

Voulez-vous siéger demain matin à 11 heures? Autrement, il faudra nous ajourner à mercredi après-midi en raison de l'absence du général McNaughton. Pensez-vous que nous pourrons finir d'interroger le général McNaughton demain midi?

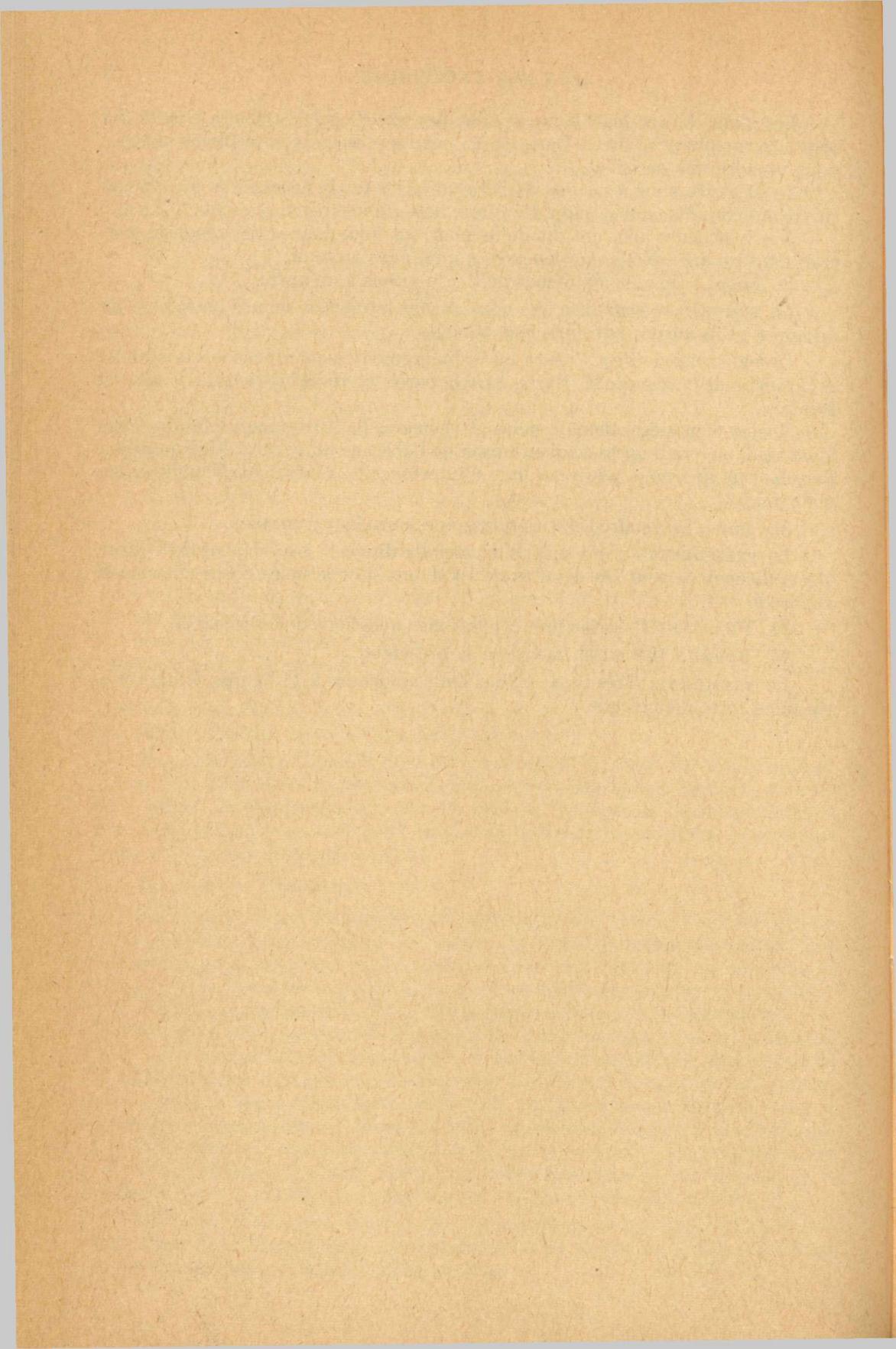
M. Low: Le vendredi est toujours une journée peu propice.

Le PRÉSIDENT: Je suis surpris d'entendre dire cela à un député de l'Ouest. Généralement ce sont les députés de l'Est qui sont accusés d'être absents le vendredi.

M. PEARKES: Je serais prêt à poser mes questions demain matin.

M. BYRNE: Moi aussi, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous nous ajournons à 11 heures demain matin dans cette même salle.



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième Session de la Vingt-deuxième Législature
1955

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU VENDREDI 11 MARS 1955

Bill 3: Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien
d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

TÉMOIN:

Le général A. G. L. McNaughton, président de la Section canadienne
de la Commission conjointe internationale.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

COMITÉ PERMANENT
DES

Président: Monsieur L.-Philippe Picard
et Messieurs

Balcer	Garland	MacKenzie
Barnett	Gauthier (<i>Lac Saint-Jean</i>)	Macnaughton
Bell	Goode	McMillan
Breton	Green	Montgomery
Byrne	Henry	Patterson
Cannon	Herridge	Pearkes
Cardin	James	Regier
Crestohl	Jutras	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Croll	Kirk (<i>Shelburne-Yar-</i> <i>mouth-Clare</i>)	Stiek
Decore	Low	Stuart (<i>Charlotte</i>)
Diefenbaker	Lusby	Studer — 35.
Fulton		

Secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, 11 mars 1955.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, à la salle 16, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Applewhaite, Bell, Byrne, Crestohl, Gauthier (Lac Saint-Jean), Green, Herridge, Jones, Low, Lusby, McMillan, Montgomery, Patterson, Pearkes, Richard (Ottawa-Est), Stick, Stuart (Charlotte), Studer. (19).

Aussi présents: Le général A. G. L. McNaughton, président de la Section canadienne de la Commission conjointe internationale; Mlle E. M. Sutherland, secrétaire; M. J. L. MacCallum, conseiller juridique; M. J. D. Peterson, conseiller en génie; M. D. G. Chance, secrétaire adjoint; M. Maurice Lamontagne, sous-ministre adjoint au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales; M. John Davis, conseiller économique au ministère du Commerce.

Le Comité reprend l'examen du bill n° 3.

Il termine l'interrogatoire du général McNaughton.

Le témoin se retire mais pourra être rappelé plus tard.

Au nom des membres du Comité, le président remercie le général McNaughton de son exposé.

Avant l'ajournement, le président indique les dates provisoires des réunions subséquentes ainsi que le programme qu'on projette d'y suivre. Il signale qu'une réunion conjointe du Comité permanent des affaires extérieures de la Chambre des communes et du Comité permanent des relations extérieures du Sénat aura lieu le jeudi après-midi 17 mars et qu'on y entendra le secrétaire d'État des États-Unis, M. Foster Dulles.

A 1 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 16 mars, à 3 h. et demie de l'après-midi, alors qu'il entendra un haut fonctionnaire du ministère de la Justice.

Secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 14 mars 1955.

Il est ordonné — Que le nom de M. Barnett soit substitué à celui de M. Jones sur la liste des membres dudit Comité.

Il est ordonné — Que le nom de M. Goode soit substitué à celui de M. Applewhaite; et

Il est ordonné — Que le nom de M. Regier soit substitué à celui de M. MacInnis sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 11 mars 1955.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ainsi que nous l'avions décidé hier, nous allons continuer ce matin à interroger le général McNaughton au sujet de ce qu'il nous a exposé.

A M. Byrne le premier.

Le général A. G. L. McNaughton, président de la Section canadienne de la Commission conjointe internationale, est appelé.

M. Byrne:

D. Monsieur le président, je tiens à dire dès le début que mes questions porteront seulement sur le très important projet du bassin du Columbia. C'est apparemment le seul projet envisagé, du point de vue du bill. Je veux d'abord poser au général une question à laquelle il ne voudra peut-être pas répondre, mais qui me paraît pertinente. On semble avoir l'impression, chez des personnages importants, que ce projet de loi n'a pas tant pour but de régler une question économique de retenue des eaux et d'énergie hydro-électrique que de discipliner un autre gouvernement. Que dites-vous de cette manière de voir? Ma question est-elle loyale?— R. Monsieur le président, je ne crois pas avoir compétence dans ce domaine, dans celui des intentions supérieures des gouvernements. Je ne suis que le président de la Section canadienne de la Commission conjointe internationale. En tout cas, je puis bien vous dire que je n'ai jamais entendu parler de sentiments de ce genre.

Le but de ce projet de loi, ainsi que je le comprends après en avoir étudié tout le contexte, est de combler une lacune d'ordre administratif dans l'exercice des fonctions et responsabilités qui sont très nettement confiées et imposées, — si je puis employer ce mot, — aux autorités fédérales en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ce sont des questions qui touchent par essence aux relations extérieures du Canada. Lorsqu'il se fait quoi que ce soit au Canada qui modifie le débit d'un cours d'eau coulant vers les États-Unis et qui puisse causer des ennuis à nos bons voisins du sud, le pouvoir fédéral doit absolument s'en inquiéter.

D'après ce que je comprends à ce projet de loi, — je parle toujours sous réserve de ce que diront les juristes de l'État et les rédacteurs parlementaires, et je ne prétends nullement avoir compétence pour exprimer des opinions dans leur langage juridique, — j'estime que le projet de loi ne fait rien d'autre que ceci: sans ajouter quoi que ce soit aux pouvoirs des autorités fédérales, il présente, maintenant que nous en sommes rendus à un stade où ces choses-là sont importantes dans les rapports quotidiens des deux pays, une intervention administrative et une occasion de mettre les choses au point avant que ne soit prise la décision permanente, définitive, que représenterait la délivrance d'un permis, afin que tout soit examiné avec autorité; de la sorte, nous serons assurés, avant de commencer quoi que ce soit, qu'un ministère quelconque ne viendra pas nous arrêter au milieu des travaux et tout mettre sens dessus dessous du point de vue international.

D. Général, vous nous avez donné à entendre que le gouvernement des États-Unis n'a jamais accordé le droit à des indemnités d'aval. Dans le cas de l'offre de la Kaiser Aluminum Company d'accorder au Canada une part de l'énergie produite, en retour de la permission d'emmagasiner l'eau dans les

lacs Arrow, diriez-vous qu'il y a là une exception à la règle, ou bien que la situation est changée?— R. Malheureusement, les quelques renseignements que je possède à ce sujet ne sont pas tous absolument confirmés.

Ces questions ont été discutées par mes collègues et moi-même à la Commission conjointe internationale, et je sais en outre que l'on a fait des démarches en vue d'apprendre s'il avait été donné une approbation fédérale quelconque, par quelque organisme compétent, aux gens de la Kaiser qui faisaient cette proposition. J'ai pu m'assurer, par les voies qui me sont ouvertes, que ce projet n'a pas été approuvé par une autorité fédérale. Je puis même ajouter que mes collègues de la Section des États-Unis de la Commission, au cours d'entretiens privés avec moi, se sont montrés très inquiets de ce projet, qui leur paraît ne devoir mettre en valeur que partiellement des possibilités de retenue des eaux qu'ils jugent extrêmement importantes pour le Canada; ce projet, suivant le mot employé par un représentant des États-Unis qui s'en entretenait avec moi, opérerait une "inhibition" de la pleine mise en valeur de ces possibilités d'emmagasinement pour des années à venir.

M. STICK: Parlez-vous des autorités fédérales des États-Unis, lorsque vous dites: les autorités fédérales?

Le TÉMOIN: Oui, les autorités fédérales des États-Unis.

M. Byrne:

D. A supposer que les entreprises intéressées des États-Unis paieraient le droit d'emmagasiner l'eau en fournissant de l'énergie selon la formule "moitié-moitié", pensez-vous que les membres étatsuniens de votre Commission seraient satisfaits d'un accord à long terme dans ce sens?— R. D'abord, la formule "moitié-moitié": je n'ai entendu parler d'aucune proposition officielle, de la part du Canada, au sujet de laquelle il ait été question d'une telle formule. Dans nos entretiens avec nos collègues des États-Unis à ce sujet, nous n'avons jamais précisé de proportion fixe. La chose est à régler, dans chaque cas, d'après les circonstances.

Elle est aussi à régler compte tenu de la valeur particulière du débit d'eau provenant des nappes retenues du côté canadien, lequel permettrait d'alimenter les centrales à une époque de l'année où elles ne pourraient, sans cela, fonctionner. C'est pour souligner cette valeur particulière de la retenue des eaux,— il n'était pas question de Castlegar ou de Mica ou d'un autre barrage en particulier,— c'est pour donner une juste idée de la valeur de tout emmagasinement des eaux que j'ai pris l'exemple d'un million d'acres-pieds d'eau retenue en amont de la frontière et que j'en ai indiqué l'utilisation sur une dénivellation de mille pieds. Un million d'acres-pieds d'eau passant par une dénivellation de mille pieds représentent un potentiel de plus d'un milliard de kilowatts-heures d'énergie. Si l'utilisation est bonne, les turbines fonctionnent à 85 p. 100, compte tenu du réservoir, de l'eau qui se perd, etc.; on produirait ainsi à peu près 87 milliards de kilowatts-heures.

J'ai exprimé ensuite cette valeur en fonction de l'électricité des centrales thermiques, ce qui nous paraît être la base de comparaison la plus juste. Cette électricité-là coûte environ 7 millièmes au kilowatt-heure, celle que l'on produit par la vapeur. Dans tout accord avec les États-Unis, nous devrions obtenir le remboursement intégral de nos frais, ainsi qu'une part de la marge de bénéfice. Nous n'avons jamais essayé de déterminer exactement ce que serait notre part de bénéfice.

D. Merci. On semble avoir partout l'impression que le Canada insiste pour obtenir exactement la moitié de l'énergie produite. C'est ce qui explique ma question.— R. Je puis vous dire qu'à mon avis nous devrions, dans plusieurs cas, réclamer plus que la moitié.

D. Le projet de barrage de Libby constitue un élément important de la mise en valeur du bassin du Columbia. La Section canadienne de la Commission conjointe internationale est-elle disposée à recommander la réalisation de ce projet à condition que la section des États-Unis recommande pour sa part qu'une proportion de l'énergie produite, déterminée par la méthode que vous avez exposée, soit fournie au Canada? — R. Je ne crois pas, monsieur Byrne, avoir une autorité suffisante sur mes collègues pour être en mesure de répondre d'une façon précise à cette question. Je puis tout de même vous exprimer mon opinion personnelle. J'ai tout lieu de croire que c'est aussi l'opinion de mes collègues, mais ce n'est pas à moi à l'exprimer pour eux. Ce n'est pas ainsi que fonctionne une commission. Je puis vous dire en tout cas que le projet de Libby, comme je crois vous l'avoir exposé, concerne des ressources en eau qui sont presque entièrement d'origine canadienne et appartiennent au Canada s'il peut les mettre en valeur.

Si nous utilisons les eaux de la Kootenay de la façon que je vous ai indiquée, ces eaux nous serviront, dans des usines canadiennes, jusqu'à la mer, ce qui représente une dénivellation de 2,400 pieds. Je dis bien 2,400 pieds, et tout cela en territoire canadien. L'énergie de cette eau sera captée à 85 p. 100 et appartiendra intégralement à la Colombie-Britannique ou à quiconque cette province désignera.

J'ai coutume de dire, à la Commission, que l'autre solution envisagée reviendrait à abandonner le débit de la Kootenay. Ces eaux-là descendraient à Libby, s'accumuleraient en amont d'un barrage qui les refoulerait au delà de notre frontière jusqu'à une profondeur de 150 pieds. Le débit libéré par ce barrage reviendrait au Canada dans la Kootenay occidentale, où nos centrales l'utiliseraient sur une dénivellation de 360 pieds seulement alors qu'il aurait descendu de 1,300 pieds aux États-Unis. C'est dire que cette eau canadienne, dont l'énergie peut être captée au Canada, serait utilisée par les États-Unis. Nous n'aurions aucune chance d'obtenir en compensation plus que la moitié de l'énergie produite.

Maintenant que nous savons, — et nous en sommes passablement sûrs, — que nous pouvons utiliser ce même débit d'eau dans nos propres turbines et en tirer tout le bénéfice, pourquoi voudrions-nous abandonner aux États-Unis la moitié de cette eau? Les quantités en jeu sont énormes, monsieur Byrne. La quantité d'énergie que nous rendrait le barrage de Libby, aux États-Unis, à titre d'indemnité, se totaliserait à plein rendement, par 6 milliards de kilowatts-heures. Pour vous donner une idée de ce que représentent 6 milliards de kilowatts-heures, prenons un point de comparaison. La centrale qui se construit actuellement à l'île Barnhart, dans le Saint-Laurent, et qui appartient pour moitié à la province d'Ontario et à l'État de New-York, produira au cours d'une année moyenne 12.86 milliards de kilowatts-heures d'énergie; il n'y a pas à cet endroit d'indemnités d'aval ni d'indemnité pour la constitution d'une nappe d'eau en territoire canadien. La part de l'Ontario, en conséquence, sera de 6.1 milliards. A Libby, l'indemnité d'utilisation des eaux d'aval, qui n'est qu'une partie de l'électricité produite par ce barrage, atteint presque la même quantité. Vous voyez dès lors l'énorme sacrifice que nous ferions en abandonnant à un autre pays les eaux de la Kootenay.

D. Ce qui importe, dans la façon de comprendre les projets de dérivation, c'est qu'en Colombie-Britannique on estime généralement que nous devrions permettre la réalisation du projet de barrage de Libby, quittes à recevoir ensuite une indemnité en électricité. — R. Permettez que je vous interrompe. Lorsque j'ai parlé de la chose, l'an dernier, vous vous rappelez que je voulais absolument étudier cette possibilité. Mais nous nous sommes heurtés à un mur. Nous comptions beaucoup sur l'"Interstate Compact", ou accord entre les États intéressés, comme sur un utile précédent à invoquer. Nous nous appuyions surtout sur l'État d'Idaho, car l'ancien gouverneur de cet

État venait d'être nommé à la Section des États-Unis de notre Commission. Nous nous félicitons de ce que les États d'amont se trouvaient représentés au sein même de la Commission, espérant pouvoir nous entendre facilement avec ces personnes. Malheureusement, la réaction a été si forte contre l'Interstate Compact qu'aucune des législatures d'État n'a consenti à le ratifier. Ces États-là, comme vous le savez, ont un gouvernement biennal; leurs législatures sont dissoutes, à l'heure qu'il est, et la question ne saurait être étudiée de nouveau avant deux ans. Ce qui se passe, je vous l'ai dit, c'est que la façon de procéder se transforme. On est en train de créer une haute autorité du bassin du Columbia, assez semblable à notre Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et à la Haute Autorité du port de New-York. La législation nécessaire est déjà prête. J'ai au bureau un exemplaire du projet de loi qui sera soumis au Congrès; il y est prévu pour une date future indéterminée la possibilité d'un retour au Compact.

D. Ce que je cherche à comprendre précisément, au sujet de la Kootenay, c'est qu'il sera impossible, n'est-ce pas, si le projet de Libby est réalisé, de prendre l'eau du barrage de la rivière Bull pour la dériver dans le Columbia et de là, par une autre dérivation, dans le Fraser? Le barrage de Libby empêcherait la dérivation d'eau vers le Fraser?— R. C'est bien cela, si nous consentons à ce que l'eau soit retenue à notre frontière à la profondeur de 150 pieds, ce qui constituerait un réservoir de 5,010,000 acres-pieds ayant besoin de tout le débit de la Kootenay. Nous avons commencé à étudier, à la Section canadienne de la Commission, la possibilité d'aider quand même un peu les États-Unis. En aval de l'emplacement de Dorr, il reste une dénivellation de 37 pieds que nous ne croyons pas pouvoir mettre en valeur.

Nous n'avons pas trouvé d'emplacement pour un barrage à proximité de la frontière. Le plus proche est à quelques milles en amont. Nous pouvons donc offrir ces 37 pieds de dénivellation aux États-Unis, contre indemnité pour l'utilisation de cette partie de la rivière comme réservoir.

D. L'impression est générale aussi que, si la Section canadienne exige une indemnité en électricité pour l'utilisation de nos eaux d'aval, les autorités des États-Unis pourront en faire autant de leur côté et que cela pourrait embarrasser le Canada. Quelle est la proportion des eaux emmagasinées du bassin du Columbia, aux États-Unis, qui pourra jamais revenir au Canada pour être utilisée par nos centrales?— R. Les seules eaux emmagasinées des États-Unis qui soient de quelque intérêt pour le Canada, au point de vue de l'énergie, sont celles de la Flathead, de la Clark et de la Pend d'Oreille. La Pend d'Oreille traverse la frontière à 17 milles environ à l'est du Columbia. Elle coule en territoire canadien sur 16 milles et demi, puis rebrousse chemin pour se jeter dans le Columbia à un demi-mille en deçà de la frontière. Le Columbia, de là, coule vers les États-Unis.

Les États-Unis ont déjà dépensé des sommes très considérables à Hungry-Horse pour retenir les eaux. Un autre projet de grande envergure, à la fourche nord de la Flathead, soit précisément à Glacier-View, est retardé par des recherches de paléontologie; il y a là des dinosauriens qu'on ne veut pas perdre sous l'eau.

Cette question se règlera un jour ou l'autre. Je suppose qu'on arrivera à déménager les fossiles dans les musées.

Il y a là un bel emplacement de réservoir dont les États-Unis ont absolument besoin. Les eaux retenues à cet endroit traversent la frontière et coulent sur 16 milles et demi en territoire canadien.

Une partie de la rivière a été aménagée à Waneta; on y a mis en place deux turbines sur quatre.

La capacité de l'usine de Waneta est, pour une dénivellation de 220 pieds, d'environ 440,000 chevaux-vapeur. L'autre emplacement peut fournir une énergie à peu près égale.

Cette question-là est réglée. Une demande a été présentée à ce sujet à la Commission conjointe internationale, et c'est en vertu d'une ordonnance de la Commission que l'usine de Waneta a été installée.

Les États-Unis n'ont jamais réclamé d'indemnité, et je puis dire que nous n'aurions pas consenti à en verser, dans ce cas particulier, pour l'emmagasinement de leurs eaux d'aval.

La raison, c'est que les États-Unis emmagasinent les eaux en amont et continuent à développer leurs réservoirs, afin surtout de régulariser l'alimentation du barrage de Grand-Coulée.

Ils entendent se servir de ces eaux, non pas d'une façon régulière, pour répondre aux besoins des centrales canadiennes, mais au fur et à mesure des besoins de Grand-Coulée. L'eau montera, descendra, sans régularité aucune. Les États-Unis n'ont pas demandé d'indemnité parce qu'ils ne veulent pas donner un droit de regard au Canada sur l'utilisation de ces eaux.

Ils savent que nous n'y pouvons rien. Si vous êtes allés au lac Pend-d'Oreille, vous savez qu'il y a une route tout le long de ces 16 milles et demi. De l'auto, on voit toute la vallée de la Kootenay. Les États-Unis n'ont pas à s'inquiéter. Ils savent qu'ils peuvent barrer un bout de la rivière et que l'eau devra bien sortir par l'autre bout.

Il n'est pas question dans ce cas d'indemnités. Les ordonnances de la Commission ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité, et nous ne serions pas d'accord.

D. Vous avez dit dans votre exposé que les avantages qui reviendraient aux installations de la Kootenay occidentale seraient plus ou moins faibles par comparaison avec ceux de l'emmagasinement de l'eau à Libby? — R. Oui, c'est exact.

D. La production d'énergie sur la Kootenay occidentale n'en tirerait pas grand avantage? — R. C'est cela, à moins que la Kootenay occidentale, la ville de Nelson et la Caminco ne s'unissent pour reprendre la mise en valeur de toute cette partie de la rivière et y installer de nouveaux barrages. Pour conserver ces usines sur la Kootenay occidentale, elles devraient utiliser plus complètement la dénivellation. L'administration actuelle est excellente. Il est vrai que le débit de la Kootenay, à l'heure actuelle, n'est pas utilisé à plein, mais ces usines produisent une énergie très utile; au reste, leur construction démodée et peu efficace n'entraîne pas beaucoup d'inconvénients, car il y a de toute façon un déversement d'eau latéral.

D. Êtes-vous d'avis que l'autorisation donnée par votre Commission d'emmagasiner six pieds d'eau dans les lacs Kootenay est analogue à ce que demande la Kaiser? De cela aussi on parle beaucoup. R. Cette ordonnance des six pieds remonte à un bon nombre d'années. Il était alors extrêmement important d'accroître la production de l'usine de Trail. La demande en était faite par une entreprise canadienne.

On avait besoin immédiatement d'une réglementation pour ces usines de la Kootenay occidentale, dans l'intérêt propre du Canada. La question des indemnités d'aval ne comptait guère à cette époque.

De toute façon, cette ordonnance-là existe maintenant; elle constitue un acte international qui ne peut être changé sans une recommandation de la Commission. Mais la Commission n'a pas le pouvoir de rappeler ses ordonnances. Nous ne pouvons rouvrir la question de notre propre initiative. Il nous faut une demande de la part des gouvernements.

Nous considérons comme un fait assuré que le débit réglé de ces pieds d'eau emmagasinés restera perpétuellement ce qu'il est. Mais s'il était présenté une nouvelle requête, en vue d'une augmentation du volume d'eau emmagasiné dans le lac Kootenay, la Commission en serait saisie. Je n'ai aucun doute que celle-ci, ou du moins la Section canadienne, accorderait toute l'at-

tention requise à la question des indemnités d'aval. Mais nous ne pouvons revenir sur ce qui est déjà fait. Nous n'y sommes pas autorisés.

D. Dans vos discussions sur les projets de Libby et de la Kootenay, les États-Unis ont-ils donné à entendre qu'ils désireraient irriguer avec ces eaux deux cent mille acres de terre dans le nord de l'Idaho? S'agit-il bien d'une question qui relève de votre Commission? — R. Non, il n'a pas été question de cela. On nous a dit, toutefois, que les basses terres de l'Idaho seraient mises en valeur par des travaux d'irrigation. C'est sans doute à cela que vous faites allusion?

D. Pensez-vous qu'il serait possible, dans ce cas, de conclure un accord afin que les eaux d'irrigation puissent être amenées en territoire canadien, où il y a des terres arides? — R. Absolument, monsieur Byrne. Le volume d'eau qui serait arrêté à la rivière Bull, et même si nous coupions la Kootenay à la rivière Elk, ne représenterait qu'une fraction du débit total de cette rivière. Personne ne songe à assécher la Kootenay... si c'est cela que vous craignez.

D. C'est ce que craignent bien des gens. — R. Une fois tous ces travaux exécutés, la rivière n'aura guère changé d'aspect, si ce n'est qu'elle aura des crues moins fortes.

D. Est-ce que la dérivation de la rivière Bull aiderait à supprimer le danger des inondations à Bonners-Ferry et à Creston, ou si le danger resterait le même? — R. Grâce au barrage de la Bull, la dérivation d'eau qui serait réalisée protégerait dans une mesure très importante les régions d'aval contre l'inondation.

D. Une question encore — R. Dans la vallée de la Kootenay, ce n'est pas d'irrigation qu'il s'agit. Le danger qui existe là provient de ce que les digues n'ont pas été construites comme elles l'ont été à Creston, du côté canadien. Chaque fois que les crues sont fortes, les digues de l'Idaho sont menacées, ce qui n'est pas le cas au même point chez nous.

D. Je veux seulement savoir ce qu'il en est. Les gens craignent qu'il ne reste pas assez d'eau pour l'irrigation des régions voisines de la frontière, et en même temps que le danger d'inondation ne diminue pas à Creston. Vous avez entendu cette opinion? Dans quelle mesure le barrage de la Bull et le barrage Luxor inonderaient-ils la vallée du Columbia? Est-ce qu'ils supprimeraient, ni plus ni moins, cette vallée? — R. Je n'ai pas ici les détails relatifs au relèvement de niveau du lac Windermere et des autres lacs.

D. Le Columbia? — R. Il y a un lac Columbia, un lac Windermere et quelques autres. Mais je puis dire ceci: compte tenu des frais et des résultats, les inconvénients à prévoir sont bien faibles par comparaison avec les grands avantages qu'en retirera le Canada. Je pourrai faire mettre les chiffres en tableau, plus tard, si vous le désirez. Je ne les ai pas sous la main aujourd'hui.

D. La question importante est de savoir quelle étendue sera inondée. Je vous remercie. — R. Nous avons toutes les données au bureau, mais je ne les ai pas ici.

Le PRÉSIDENT: M. Pearkes, maintenant.

M. Pearkes:

D. En premier lieu, monsieur le président, je voudrais aborder la très importante question des rapports de coopération entre les autorités fédérales et les autorités provinciales. Je voudrais savoir d'abord quelle méthode a été suivie jusqu'ici pour les échanges de renseignements entre la Commission conjointe internationale, autorité fédérale, et la Commission consultative de la mise en valeur du bassin du Columbia, autorité provinciale, en ce qui concerne les ressources hydrauliques du bassin du Columbia? Tous les renseignements sont-ils échangés? Les membres de chaque organisme peuvent-

ils assister aux réunions des autres? — R. Je suis très heureux de cette question, général, car la Section canadienne a toujours porté une attention extrême à ses rapports avec les autorités locales. Il en était déjà ainsi bien avant que je fasse partie de la Commission.

Comme je l'ai expliqué, toute l'enquête a été organisée par la Commission et, en la préparant, nous sommes restés, par l'intermédiaire du comité de travail, en relations très étroites avec les autorités provinciales de la Colombie-Britannique, particulièrement avec celles dont relève l'administration des eaux. Ces autorités ont eu l'occasion non seulement de participer à la préparation des travaux mais aussi de prendre connaissance des travaux en voie d'exécution que notre comité de travail dirige sous la surveillance générale du bureau de Vancouver du Service des ressources hydrauliques, qui est passé récemment sous la direction de M. Warren.

Nous prenons soin aussi, dès que nous recevons des renseignements, de les communiquer sans retard au gouvernement provincial. Pour être absolument sûr que ces renseignements, et en particulier nos cartes topographiques, étaient portés à la connaissance de ceux qui occupent les postes responsables, j'ai moi-même adressé ces cartes, dès que nous en avons reçu des exemplaires du ministère des Mines et des Relevés techniques, au ministre des Terres et Forêts de la Colombie-Britannique. Pour vous donner une idée des rapports étroits que nous entretenons, permettez-moi de vous dire ceci: quand nous avons fini par déterminer, après quatre années environ d'une étude très approfondie les moyens de faire passer, le long des monts Monashee, une quantité d'eau assez précise, je l'ai fait savoir au Gouvernement canadien le même jour que j'en ai informé le premier ministre de la Colombie-Britannique.

Je ne puis vous parler du comité de la Colombie-Britannique sauf pour vous dire que j'ai aidé à l'organiser.

Pendant une de mes visites, — à vrai dire, pendant plusieurs de mes visites à Victoria, — j'ai informé le ministre et le premier ministre, non seulement du gouvernement actuel mais aussi du gouvernement précédent, que nous allions bon train dans l'assemblage de toutes les données relatives aux débits des cours d'eau, aux possibilités d'aménagement hydro-électrique et aux divers autres aspects de la question, et que, par conséquent, le jour approchait où le gouvernement de la Colombie-Britannique devrait avoir, lui aussi, un comité interministériel au sein duquel seraient représentées les compagnies hydro-électriques et les industries intéressées. Je me souviens d'avoir recommandé la présence, dans un tel comité, d'industries qui seraient capables de fournir des observations et des critiques utiles, c'est-à-dire d'industries telles que la *Cominco*, la *British Columbia Electric Company* et la *BC Power Commission*. J'ai recommandé qu'un comité de ce genre compte parmi ses membres des représentants de ces trois organismes, deux compagnies privées et une société publique, qui sont toutes intéressées à la question de l'eau et de son utilisation.

Ce comité a été formé, mais c'est un comité de la Colombie-Britannique. Je n'en suis pas chargé et je n'ai pas le droit de communiquer directement avec ses membres. Les renseignements que j'ai à fournir de la part des représentants canadiens auprès de la Commission conjointe internationale sont adressés au gouvernement de la Colombie-Britannique, qui fait parvenir à son comité les renseignements qu'il juge utiles. Il est entièrement libre de recourir ou non aux services de ce comité et de lui offrir des conseils. Je n'en vois pas les résultats. Il ne m'appartient pas de les voir.

D. A vrai dire, il n'y a pas de relations directes entre votre Commission et le comité consultatif créé par le gouvernement provincial? — R. C'est exact, général, et il vaut mieux qu'il en soit ainsi parce que le gouvernement voudra avoir ses propres conseillers à consulter sur les problèmes spéciaux qu'il doit résoudre. Je crois que cela l'aidera et le mettra en mesure de régler les divers aspects de la question.

D. La raison pour laquelle j'ai posé cette question était que, dans un discours prononcé l'année dernière par le ministre des Terres et Forêts, M. Sommers a déclaré que l'accord conclu entre la société Kaiser et la Colombie-Britannique a été approuvé par le *Columbia River Basin Development Advisory Committee* qui avait été créé par la législation de mars 1953. J'aimerais savoir si ce comité avait reçu de vous des renseignements complets au sujet du programme général d'aménagement. — R. Non. Je ne peux pas affirmer cela, et je ne peux pas le nier non plus, parce que ce comité est chargé des questions relatives au Columbia.

D. Les responsabilités en incombent au gouvernement provincial? — R. Absolument. Je dois préciser qu'à la première réunion de ce comité, M. Sommers m'a donné l'occasion de décrire, à Victoria, le caractère des plans généraux qui étaient en voie d'exécution. Nous avons eu une réunion très intéressante, mais c'était une réunion de liaison, tenue dans l'intention de donner des renseignements au comité alors qu'il commençait ses travaux. Depuis ce temps-là, je n'ai eu aucun contact avec ce comité.

D. En parlant de la dénivellation du fleuve Columbia entre l'extrémité inférieure des lacs Arrow et le ruisseau Murphy, vous avez dit, je crois, que la dénivellation est de 30 pieds, mais, à en juger par le rapport des autorités compétentes de la Colombie-Britannique, elle serait deux fois plus, sinon davantage. Je crois que ce renseignement est confirmé par les cartes que nous voyons là au tableau noir. Ce chiffre était-il erroné? — R. Je puis fort bien me tromper en citant des chiffres de mémoire.

D. Voulez-vous nous dire quelle est la dénivellation entre l'emplacement Castlegar et le ruisseau Murphy? — R. Je devrais peut-être décrire l'emplacement de Birchbank. Nous avons ici une carte, à échelle assez exagérée, du fleuve Columbia depuis l'emplacement de la section 8, qu'on appelle généralement aujourd'hui l'emplacement Castlegar et que l'on voit ici; voici l'emplacement du barrage Kaiser et voici le ruisseau Murphy. Le niveau à Birchbank, où se trouve le ruisseau Murphy, est de 1,340 pieds et le niveau de la base du barrage est de 1,375 pieds, soit une différence de 35 pieds dans le niveau du fleuve aux deux emplacements.

D. La dénivellation du fleuve est de 35 pieds? — R. Oui. L'effet réel du barrage de la section 8, qu'on appelle l'emplacement du barrage Kaiser, serait de relever ce niveau jusqu'à 1,402 pieds, ce qui représente un relèvement de niveau de 30 pieds environ. Ces 30 pieds ne sont pas suffisants, étant donné que cette partie du chenal est boueuse et qu'il y a un remous, pour justifier l'aménagement hydro-électrique du fleuve à cet endroit. Mais si, au lieu de construire ce barrage-là, on en construisait un plus en aval à Birchbank, au ruisseau Murphy, on obtiendrait une dénivellation de 35 pieds en plus des 30 pieds qu'on aurait eus ici. Comme la dénivellation du fleuve est très rapide de l'autre côté de la frontière, il y a peu de remous, de sorte qu'on obtiendrait une dénivellation de 65 pieds et une crue de 1,402 pieds. Cette explication suffit-elle?

D. Oui. Je vous remercie. Voici ma prochaine question. Si l'on juge bon de procéder à la construction du barrage du ruisseau Murphy, quel effet ce barrage aura-t-il sur les travaux de Brilliant et de Bonnington? — R. Je suis très heureux que vous ayez posé cette question. Le fleuve passe à l'emplacement du barrage Kaiser, que vous voyez ici, puis décrit une boucle à Castlegar et saute les rapides Tin Cup. Le barrage du ruisseau Murphy est en aval de ces rapides. Du côté est, la rivière Kootenay se déverse dans le Columbia et là se trouve, à Brilliant, la centrale de la *Consolidated Mining and Smelting Company*. Or, ces travaux créeront un remous jusqu'au pied du barrage de Brilliant et réduiront l'énergie à ce barrage quand nous l'aurons fait construire; mais il nous faut garder le sens des proportions. La quantité

totale d'eau utilisée actuellement par la centrale de Brilliant est de 14,000 pieds cubes par seconde. Le reste de l'eau de la rivière Kootenay est perdu.

Le débit dont il s'agit dans cette rivière s'élève parfois jusqu'à 480,000 pieds cubes par seconde et la moyenne dont nous tiendrons compte pour nos travaux d'aménagement est de 69,000 environ; vous voyez donc que, lorsque 69,000 pieds cubes par seconde passent à ce barrage, cela ne nous inquiète pas beaucoup si nous créons un remous jusqu'au pied d'une central dont la capacité est seulement de 14,000 pieds cubes par seconde, soit moins de 1/5. D'ailleurs, nous ne perdrons pas d'énergie parce que, de toute manière, cette eau sera utilisée par les centrales électriques.

Ce que nous ou quelqu'un d'autre serons obligés de faire, ce sera de protéger les droits acquis par la *Cominco* afin de compenser ce que nous lui aurons enlevé pour créer un remous jusqu'au pied de son barrage.

D. Est-ce que cela aurait quelque effet sur les travaux de Bonnington?—

R. Cela n'aurait aucun effet sur les travaux de Bonnington parce qu'aucun aménagement du fleuve en aval de Brilliant ne pourrait créer un remous en amont de ce cours d'eau.

D. Vous avez parlé l'autre jour de la question de l'industrie de la pêche du Fraser. L'industrie de la pêche m'a fait des représentations; elle s'inquiète du changement de conditions qui pourrait se produire si une grande quantité de l'eau du fleuve Columbia était versée dans la Fraser. Vous avez parlé d'échelles qui permettraient aux poissons de remonter le fleuve à l'époque du frai, mais l'industrie de la pêche s'inquiète, non pas de ces poissons-là, mais des millions d'alevins qui sont obligés de vivre dans ces eaux pendant une année. Au cours des premiers mois de leur existence, ils ont un appétit vorace et, comme toute cette eau glaciaire du Columbia ne contient presque pas de matière végétale ni d'autres nourritures pour ces alevins, cela crée beaucoup d'inquiétude. D'ailleurs, vous avez parlé de la possibilité de construire des installations hydro-électriques le long du Fraser. Encore une fois, on ne s'inquiète pas des poissons qui remontent le fleuve à l'époque du frai, mais des alevins qui franchissent les barrages en descendant le fleuve, et je crois comprendre qu'aucune solution satisfaisante n'a encore été trouvée pour amener les petits poissons qui suivent le courant du fleuve à descendre l'échelle au lieu de franchir le barrage. Des expériences ont démontré que la mortalité des petits poissons est de 45 p. 100 environ de tous les alevins qui descendent le fleuve. Enfin, on s'inquiète de la possibilité que le changement de composition de l'eau du Fraser par l'introduction de cette eau glaciaire du Columbia empêche même les poissons oeuvés de venir au Fraser parce qu'ils remontent un fleuve dont l'eau contient certains éléments. Je ne sais pas si vous pouvez répondre à cela.— R. Oui, monsieur, je le puis.

D. C'est un sujet qui cause de l'inquiétude aujourd'hui parmi les pêcheurs?— R. A mon avis, c'est une question très utile que le général Pearkes a posée parce qu'elle me fournit l'occasion de dire ce que la Commission fait à l'égard des diverses questions importantes qu'il a soulevées.

Des dispositions ont été prises pour que nous siégions avec la Commission internationale de la pêche au saumon du Pacifique ici à Ottawa en juin pour étudier les problèmes que le général Pearkes a soulevés d'une façon très complète. Déjà les experts du ministère des Pêcheries étudient les moyens de réunir la documentation et les données précises nécessaires au sujet de ces diverses questions en vue de présenter ces renseignements à ce moment-là à un groupe qui aura toute la compétence technique voulue pour faire une appréciation de la documentation présentée et nous exprimer à ce sujet des opinions autorisées.

A la Commission mixte internationale, nous nous en rapportons actuellement aux conseils qui nous ont donnés à titre provisoire nos experts du ministère des Pêcheries. Si je comprends bien, ils ne s'inquiètent pas trop du danger que pourrait constituer l'eau du Columbia, parce que les deux fleuves,

comme vous le savez, sont en grande partie d'origine glaciaire; l'on ne croit pas non plus que la quantité d'eau provenant de la fonte des neiges soit excessive. Toutefois, ce sont là des questions qu'on étudie à l'heure actuelle et qu'on examinera de nouveau en juin quand nous nous réunirons.

Or, en ce qui concerne l'aménagement hydro-électrique lui-même et les risques que courent les poissons, et particulièrement les petits poissons qui descendent le fleuve,— question dont a parlé le général Pearkes,— le danger devient le plus grave aux barrages dont la hauteur de chute dépasse 200 pieds. D'après les renseignements qui ont été réunis, il semble que, si certaines dispositions sont prises, la mortalité des jeunes poissons ne soit pas excessive jusqu'à 200 pieds. Cela dépend aussi, dans une mesure très considérable, de la sorte de roue qui serait utilisée. Si l'on emploie certaines turbines qui ne causent pas une trop grande perte de rendement, les poissons peuvent passer à travers. Ce sont là des possibilités qu'on étudie avec beaucoup de soin et au sujet desquelles nous recevrons un rapport assez bien documenté en juin de cette année au plus tard, je crois.

Quant à ces très hauts barrages, les poissons semblent être tués moins par la machinerie que par le changement de pression. Nos experts du ministère des Pêcheries ne veulent pas entendre parler de barrages de 400 pieds, ou d'autres installations de ce genre, là où des poissons remontent le fleuve. C'est le grand facteur qui a éliminé la possibilité de cet important aménagement hydro-électrique à Moran, au nord. Il s'agit d'un barrage de 450 pieds ou plus qui serait situé juste à l'endroit où remontent et descendent le plus grand nombre de poissons. En ce moment, comme le général Pearkes l'a indiqué, personne ne sait quelles dispositions pourraient être prises pour permettre aux poissons de franchir ce barrage. Je crois que, si les poissons ne nous posaient pas de problème, l'aménagement projeté à Moran serait très important; il serait utilisé très tôt par les autorités de la Colombie-Britannique et exploité plus pleinement. Au problème que pose ici le poisson, personne n'a trouvé de solution.

D'autre part, en descendant la rivière Eagle jusqu'au lac Shuswap, et en descendant la partie sud de la Thompson, puis en continuant jusqu'au Fraser et en descendant le Fraser, à cause de la nature même de ces vallées et du fait que nous ne pouvons pas produire des crues excessives parce que les saumons frayent dans le fleuve, nous serons obligés de construire une série de barrages ayant des hauteurs de chute relativement basses. Cela serait un peu plus coûteux, mais on est convaincu que ce facteur ne sera pas prohibitif; toutes ces questions sont à l'étude.

Il y a une autre question que nous étudions à l'heure actuelle, conformément à des dispositions prises au sein de la commission; cette question se rapporte à la construction d'ouvrages de régularisation des eaux dans l'Okanagan où nous avons entrepris des travaux sur une très longue étendue de la rivière en vue de faciliter le frai des saumons. Ces travaux sont, pour ainsi dire, la conséquence des ouvrages de régularisation des eaux qui sont déjà terminés. Les résultats en ce qui concerne la procréation du dos bleu sont vraiment immenses. Ce qui nous importe davantage, c'est que nous apprenions à adapter la technique de la régularisation des eaux aux exigences de la reproduction du saumon. Ces expériences qui se pratiquent dans l'Okanagan auront un effet très utile sur tout ce que nous ferons dans le Fraser dans les années à venir.

D. Bref, vous assurez le comité qu'on étudie avec soin l'intérêt de l'industrie de la pêche?— R. Certainement. Nos experts du ministère des Pêcheries s'intéressent à ce projet parce qu'ils savent que, même si nous ne pouvons pas trouver un moyen de protéger les poissons, ces régions vont manquer d'électricité. Il nous faut trouver un moyen et ce moyen est de régulariser les eaux de la rivière en intervenant de l'extérieur plutôt qu'en tuant les poissons dans la rivière.

D. Ma dernière question révélera mon ignorance. Je n'aurais pas eu le courage de la poser si un autre membre ne m'avait pas demandé la réponse sans que j'aie pu la lui donner. Le général a parlé tantôt de kilowatt-heures et tantôt de chevaux-vapeur. Est-il possible d'établir un rapport entre les deux ?—R. Monsieur le président, j'ai essayé dans tout ce rapport de réduire nos unités au strict minimum. J'ai cherché à éliminer le terme chevaux-vapeur de nos rapports, mais ce matin, quand j'ai voulu citer de mémoire le chiffre relatif à la Pend d'Oreille, je ne pouvais pas me rappeler ce qu'il était en kilowatts, mais je me suis rappelé ce qu'il était en chevaux-vapeur et je l'ai exprimé en chevaux-vapeur.

Selon la définition, un cheval-vapeur équivaut à 746 watts, soit .746 kilowatt.

M. PEARKE: Merci, général.

M. STICK: Je ne sais pas s'il est plus avancé qu'auparavant.

Le PRÉSIDENT: La prole est à M. Jones.

M. Jones:

D. Je crois que vous êtes tous de mon avis que l'exposé donné par le général jusqu'ici a été très clair et excellent. Très peu de questions sont restées sans réponse, mais j'aimerais en poser une au sujet de la Similkameen. Si j'ai bien compris le général, c'est parce que nous n'avons pas établi nos droits relativement à l'utilisation de cette eau que les Américains ont pu acquérir pour toujours des droits de priorité à cette eau. Est-ce exact ?—R. J'ai choisi l'exemple de la Similkameen comme étant de nature à mettre en lumière la situation qui s'est produite. N'en déduisez pas, s'il vous plaît, que nous critiquons qui que ce soit.

C'est une situation déjà ancienne qui montre bien ce qui peut nous arriver si nous ne sommes pas vigilants et sur nos gardes.

Il y a, vous le savez, un très beau cours d'eau qui descend par là. On ne croirait pas, en le regardant sur la carte du Canada, qu'il puisse perdre de son importance. Puis on constate soudainement que nos bons amis au sud de la frontière ont commencé à l'utiliser.

Aux termes du traité, s'ils l'utilisent et continuent à l'utiliser, ils ont priorité de droits. Nous nous rendons soudainement compte de la situation, comme nous l'avons fait dans le cas de la Similkameen — ce qui était juste avant que je ne sois devenu membre de la Commission. Mon collègue, M. George Spence, a constaté en une occasion, que nous n'avions pas d'eau pour les anciens combattants qui voulaient s'installer sur des terres à Cawston-Benches. Ils avaient fait une demande en vue d'obtenir cette eau pour l'irrigation.

C'est la situation qui s'est produite. Afin que les anciens combattants pussent être installés sur des terres, nous avons cherché et trouvé une solution pratique; mais toute cette question demande à être étudiée.

Je m'attire peut-être quelques difficultés d'ordre judiciaire. Le traité stipule que les différends de ce genre tombent sous la juridiction des tribunaux de la région d'amont.

Si nous prenons plus d'eau et que les Américains nous intentent un procès, ils seront obligés de se présenter devant nos tribunaux et de nous poursuivre en conformité de notre droit. Pourtant, les concessions auxquelles ils prétendent avoir droit sur la Similkameen ne sont aucunement fondées sur notre législation. L'État de Washington a un système beaucoup plus libre pour l'attribution des droits de captation d'eau que celui que toléreraient ou auraient jamais toléré nos gens en Colombie-Britannique.

Par exemple, il y existe des droits de riverains, qui sont un reste de l'ancienne législation sur l'utilisation des eaux par les riverains. Les gens qui habitent le long de la Similkameen aux États-Unis ont, à l'égard du débit de

l'eau, certains droits indéfinis qu'ils appellent droits acquis. Au cas où la question serait soumise à un tribunal, ces droits seront-ils reconnus si la cause est jugée au Canada ? Ce sont des problèmes qu'il faut étudier et résoudre. Il devrait y avoir quelque part une autorité compétente qui pourrait être chargée de cela. Ce n'est pas du ressort de la Commission conjointe internationale, parce qu'on ne fait appel à nous qu'après qu'une querelle a éclaté. Nous sommes priés, aux termes d'un renvoi quelconque, de trouver une façon d'opérer ou un règlement pacifique, mais un règlement pacifique n'est pas nécessairement un règlement juridique.

D. Dois-je comprendre que l'État de Washington est tout à fait libre de procéder à des travaux qui utilisent des eaux venant du Canada sans consulter le Canada ou la Commission conjointe internationale ?— R. La seule restriction que le traité impose à l'État de Washington est de construire de son côté de la frontière tous les aménagements de la Similkameen qui auraient pour effet de relever le niveau de l'eau jusqu'en territoire canadien. Ces gens peuvent construire un barrage de leur côté de la frontière et relever le niveau de l'eau sans que nous puissions faire quoi que ce soit pour les en empêcher; et par la construction d'un tel barrage, ils peuvent acquérir des droits au maintien du débit, d'après la législation sur l'utilisation des eaux par les riverains.

D. L'opération des barrages de Shankers-Bend et de Zosel est-elle assurée à l'heure actuelle par les Américains ou par vos employés ?— R. Parlez-vous des barrages de Shankers-Bend et de Zosel ?

D. Oui.— R. L'opération de ces barrages-là est assurée par les Américains, mais le barrage de Zosel dont vous avez parlé, à l'extrémité inférieure du lac Osoyoos, est exploité conformément à une directive de la Commission conjointe internationale parce que ce barrage a un effet sur la frontière, qui traverse le lac Osoyoos, et relève les niveaux de l'eau du côté canadien de la frontière. Par conséquent, la Commission a dû prendre une décision à son sujet. Il est déjà sous notre contrôle. Et quand je dis « notre contrôle », j'entends un contrôle international.

D. Les gens de Cawston-Benches ont beaucoup plus de terre à irriguer. Quelle sera la situation de cette localité quand elle voudra avoir plus d'eau ? Les Américains peuvent-ils actuellement la lui refuser ou pouvons-nous exiger de l'eau pour cette région ?— R. C'est là, M. Jones, un problème qui m'a causé beaucoup d'inquiétude. Si je me souviens bien, les besoins de Cawston-Benches étaient, au début, de quelque 4,800 acres-pieds. Je crois que l'eau concédée par le ministère des Terres de la Colombie-Britannique est à peu près la moitié de cela, soit environ 2,400 ou 2,500 acres-pieds. C'étaient des terres importantes qu'il serait utile de mettre en valeur.

S'ils prenaient plus d'eau dans la rivière, les autorités de l'État de Washington protesteraient sans doute immédiatement et, si elles le font, je n'aime pas prédire les événements,— je crois que les autorités compétentes des deux pays et la Commission conjointe internationale seront obligées d'examiner la validité de ces prétendus droits des entreprises établies au sud de la frontière. C'est un moyen.

Ces droits peuvent être réduits à des proportions raisonnables par les décisions des tribunaux; d'autre part, les instructions données précédemment montrent clairement que, si nous voulons emmagasiner une plus grande quantité d'eau en amont, provenant des eaux de crue actuellement en usage, nous avons le droit de le faire.

Nous pourrions peut-être emmagasiner un peu plus d'eau dans le lac Otter.

Il y a ces deux solutions possibles: ou les jugements adjudicatifs sur le droit d'utiliser les eaux en aval, ce qui est pleinement justifiable selon la législation de ceux qui utilisent les eaux en amont, ou l'emmagasinage d'eaux de crue supplémentaires par l'État situé en amont.

Dans tous les cas, j'attends depuis quelque temps dans l'espoir que nous aurions à examiner de nouveau ce problème. Je crois que mes collègues ont constaté avec beaucoup d'inquiétude la situation actuelle de la Similkameen.

Il y a autre chose qui vous intéressera peut-être à cet égard. Vous savez que les Américains se proposent, d'après un plan élaboré avec beaucoup de soin par leurs ingénieurs militaires et leurs autorités de mise en valeur des terres, de construire à Shankers-Bend un grand barrage qui relèverait le niveau des eaux jusqu'en territoire canadien. Cela inonderait plusieurs de nos vergers.

A moins que vous ne soyez prêts à protester contre la construction de ce barrage, les eaux de la Similkameen seraient emmagasinées à l'avantage perpétuel des gens d'en aval. Je ne crois pas que personne ait des chances d'obtenir l'autorisation pour un tel projet des membres canadiens actuels de la Commission conjointe internationale.

D. La ville de Princeton en souffrira-t-elle ? Elle a été établie il y a deux ou trois ans seulement. Maintenant elle voudrait acquérir des droits de captation d'eau pour ses besoins normaux et, dans l'avenir, pour l'électricité. Pourrait-elle acquérir ces droits à l'heure actuelle ? — R. Si elle présente une demande au contrôleur de l'eau de la Colombie-Britannique, je ne doute pas qu'il donne son avis sur la question de savoir si ces droits sont en conflit, d'une manière ou d'une autre, avec les prétendus droits acquis des gens se trouvant au sud de la frontière. S'il estimait qu'il y a conflit, il exprimerait cet avis, et il l'exprimerait au gouvernement de la Colombie-Britannique ou à quelque autorité, et de cette façon la Commission conjointe internationale serait priée d'étudier la question. Il nous faudrait en examiner tous les aspects et présenter un rapport et une recommandation.

D. J'ai encore une question. Y a-t-il sur la Similkameen, au Canada, un emplacement où pourrait être installée une usine hydro-électrique ? Je crois comprendre que vous avez étudié la possibilité d'installer une telle usine aux environs de Bromley et près de Headley, plus en amont. — R. Au sujet du comité qui a été constitué aux termes du renvoi relatif au Columbia, tout ce que je puis dire c'est qu'il étudie toute la question de la Similkameen, particulièrement en vue d'emmagasiner, si c'est possible, des eaux d'amont sur le parcours de ses nombreux affluents.

Si nous pouvons trouver des endroits où emmagasiner les eaux d'amont et si nous construisons des barrages à ces endroits, ces eaux, à condition d'être des eaux de crue, relèvent des autorités canadiennes, c'est-à-dire de la Colombie-Britannique. Nous disposerons de toute l'eau de crue que nous aurons pu retenir et pourrons la faire servir à l'irrigation de cette région.

Je ne dirais pas, en me fondant sur ce que je sais des rapports de notre Commission de Colombie, que les perspectives d'aménagements hydro-électriques sont considérables. Les projets hydro-électriques sont modestes, et l'eau est si précieuse du point de vue de l'irrigation, que si nous réussissons à obtenir les emplacements d'amont, nous ne voudrions pas que la production d'énergie domine l'irrigation lors de l'utilisation de cette eau. Je ne veux pas insister en l'occurrence sur l'aspect hydro-électrique. Nous aurons en temps et lieu un rapport à ce sujet.

Maintenant, pour répondre à votre question précédente, je crois devoir résumer ce qui intéresse les États-Unis. Si nous détournions une plus grande quantité d'eau du fleuve, les États-Unis s'estimeraient lésés dans leurs droits, dans les droits qu'ils ont acquis. Ils pourraient obtenir que l'affaire soit soumise à la Commission conjointe internationale pour étude, ou nous, Canadiens, nous pourrions nous défendre en prétendant qu'il s'agit d'eaux de crue, nous inspirant du précédent de Cawston Benches; ou encore, ils pourraient saisir la Cour de l'Échiquier de l'affaire et nous poursuivre ou contrôler la nature de leurs droits. Ils ont donc le choix entre trois partis.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Crestohl.

M. Crestohl:

D. Général, je ne connais pas très bien les aspects techniques ni les détails de votre rapport; vous dites d'abord que du point de vue pratique, il se passerait 30 ans avant que nous puissions voir tous les avantages que notre pays pourrait tirer de la mise en œuvre de votre plan. Pouvez-vous nous fournir des précisions, des détails là-dessus? A quoi songez-vous exactement lorsque vous parlez des bienfaits qui se répandraient sur le Canada, 30 ans plus tard, comme vous le dites?—R. Peut-être donnons-nous un peu dans la spéculation. Nous ne pouvons que consulter l'histoire et chercher à éclairer l'avenir par ses enseignements pour déterminer la conduite à tenir présentement.

Au rythme actuel, les besoins d'énergie du littoral occidental doublent à peu près tous les sept ans. Selon certaines indications de provenances variées et bon nombre de considérations, les besoins du bassin inférieur du Fraser augmenteront peut-être plus rapidement.

De toute façon, les besoins d'énergie de cette région augmentent très rapidement; il est sûr que toutes les ressources hydrauliques de la région finiront par servir et qu'ensuite il faudra recourir à des sources d'énergie plus coûteuses pour satisfaire les besoins du peuple.

Nous ne pouvons nous permettre aucune générosité. C'est là une chose qui ne nous fait point de doute et que confirmeront, je crois, les économistes du ministère du Commerce lorsqu'ils prendront la parole au sein de cette commission. En effet, nous n'avons que le nécessaire. Nous avons besoin de tout ce dont nous pouvons disposer.

La proposition que nous vous indiquions visait à conserver au Canada les eaux qui lui appartiennent. Nous avons toutes les raisons de croire qu'au cours des deux, ou peut-être, des trois prochaines décennies, ces ressources hydrauliques seront toutes exploitées.

Si nous nous entendons et en venons à une conclusion en ce sens, c'est ce que nous devons faire pendant qu'il nous appartient encore de prendre une décision. Les gens du bassin du Fraser de la Colombie-Britannique pourront élaborer un plan ordonné de mise en valeur, sans chercher à tout réaliser à la fois, mais plutôt en procédant par étapes selon ce plan qui viserait à satisfaire leurs besoins à mesure qu'ils se manifesteraient; ils sauraient que l'aménagement de chaque emplacement serait conforme aux règles de l'efficacité et tiendrait rigoureusement compte des aménagements qui plus tard seraient entrepris ailleurs.

Ce que j'affirme, à titre personnel, c'est que, nous devons, avant qu'il ne soit trop tard, prendre les moyens de créer des relations de collaboration entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et les autorités fédérales et la section canadienne de la Commission conjointe internationale, afin de mettre au point un tel plan et nous épargner des déboires.

D. On entend souvent parler des possibilités du Canada en tant que pays d'immigration. Si elles existent, pouvez-vous nous dire dans quelle mesure et comment les plans en question accroîtraient ces prétendues possibilités et permettraient l'établissement d'un grand nombre d'immigrants dans cette région du Canada?—R. C'est là une question de ressources énergétiques. Dans le régime de développement économique où nous nous engageons, les ressources énergétiques ont une importance prédominante. Si nous pouvons élaborer un plan tel que celui que j'indiquais, grâce auquel l'industrie pourrait compter sur des sources d'énergie, beaucoup de gens afflueraient vers la Colombie-Britannique.

Comme l'a dit un ingénieur conseil éminent, alors que la Commission conjointe internationale étudiait la question du Saint-Laurent et des ressources énergétiques s'y rapportant,—c'était en 1921, et l'ingénieur en question était

un M. Marchand,— nous entrons dans une ère où l'industrie vaudra ce que vaudront les exploitations minières et les ressources énergétiques; M. Marchand était sûr que le Canada aurait la sagesse de conserver toutes ses ressources énergétiques, qu'il n'en ferait pas cadeau.

Ces propos importants s'appliquent fort bien à la situation où se trouve aujourd'hui la Colombie-Britannique, qui, si elle sait organiser rationnellement l'utilisation des grandes richesses dont la Providence l'a dotée, verra sans l'ombre d'un doute, les industries et les gens affluer vers son territoire.

Le PRÉSIDENT: M. Patterson.

M. Patterson:

D. Monsieur le président, je suis sûr que chacun est satisfait des renseignements fournis par le général McNaughton tant lors de son discours que de ses réponses aux divers questions qui lui ont été posées.

Il est une chose cependant que je ne puis facilement admettre. Si je vous ai bien compris, vous avez déclaré que le présent projet de loi n'ajouterait rien aux pouvoirs actuels du gouvernement fédéral. Pour ma part, sa simple existence indiquerait le contraire. De toute façon, je ne m'attarderai pas à ce sujet. J'ai de nombreuses questions à vous poser. A-t-on communiqué au gouvernement de la Colombie-Britannique tous les renseignements relatifs à la mise en valeur des ressources hydro-électriques de cette province?

— R. Je crois avoir déjà mentionné que le changement critique de notre position est survenu seulement lorsque nous avons appris qu'il était raisonnablement possible de pratiquer une dérivation d'eaux se déversant dans le Fraser, à travers les monts Monashee, aux environs de Revelstoke. Mon rapport au gouvernement canadien a été présenté le même jour que mon rapport au premier ministre de la Colombie-Britannique. Ma réponse est-elle suffisante?

D. Tous les renseignements qui nous ont été fournis au cours de ces séances sont donc en la possession du gouvernement de la Colombie-Britannique? — R. Je ne saurais l'affirmer catégoriquement, car par vos questions vous avez soulevé ici de nombreux points de vue qui peut-être n'ont pas encore fait l'objet de rapports explicites. Certains aspects peuvent être nouveaux. Vos questions ont sûrement fait apparaître de nouveaux points de vue, relativement à certains détails. Il en sera fait part très prochainement au gouvernement de la Colombie-Britannique. Nous veillons constamment à ce que les moindres renseignements relatifs au grand projet relevant de la Commission conjointe internationale soient promptement transmis au gouvernement de la Colombie-Britannique, et continuerons de procéder de cette façon.

D. Peut-être devrais-je modifier l'ordre de mes questions, puisque vous avez parlé d'une dérivation qui aboutirait au Fraser. Que faudrait-il faire si le gouvernement de la Colombie-Britannique s'opposait à cette dérivation? Je n'ai aucune raison de croire qu'il le fera, je vous l'assure, mais ce n'est pas impossible, il me semble. — R. J'espère, monsieur le président, n'avoir jamais donné à entendre que quelqu'un obligera la province de la Colombie-Britannique à accepter un seul des aménagements envisagés. Il nous incombe, à nous qui faisons partie de la Commission d'étudier la question et de présenter des propositions et des recommandations à tous les gouvernements intéressés. Quand nous nous serons acquittés de ces tâches, nous aurons rempli nos obligations. Il appartiendra ensuite au gouvernement de la Colombie-Britannique de décider d'abord s'il doit accepter nos recommandations et s'y conformer ou les repousser. Pour entraîner l'opinion publique, nous comptons sur la justesse et l'exactitude des renseignements que nous mettrons de l'avant. Si nous ne parvenons pas à entraîner avec nous l'opinion publique, tout échouera.

D. Quant au Fraser, est-ce que la dérivation des eaux tendrait à accélérer l'érosion en période de crue? Comme vous le savez probablement, l'érosion pose plusieurs problèmes, particulièrement dans ma circonscription; c'est là un sujet d'inquiétude.— R. Consultons la carte hydrographique, pour Hope, par exemple. Les eaux de crue du Fraser y ont atteint un volume dépassant 300,000 pieds cubes à la seconde; le débit moyen dépasse à peine 250,000 p.c. pour s'établir durant la période des basses eaux à environ 200,000 p.c. Avec l'eau des bassins de la Mica ou de la Bull, de moins de 50 millions d'acres-pieds, sans tenir compte des faibles débits du Fraser, nous ne pourrions atteindre qu'un débit de 78,000 p.c. à la seconde. Ce qui représente près de quatre fois le débit minimum du Fraser, mais moins du tiers du débit moyen et moins du septième du débit maximum; de sorte que je ne vois pas quelles répercussions importantes nos propositions pourraient avoir sur l'érosion.

D. Le général Pearkes a déjà soulevé une question se rapportant à la pêche. Je crois savoir que le saumon remonte les cours d'eau durant la période de frai. Le poisson remontant le Fraser pourrait-il franchir la dérivation pour atteindre l'autre réseau fluvial?— R. C'est fort improbable, et je ne crois pas que ce soit possible à cause d'une galerie, et si nous utilisons la passe de l'Aigle, les projets prévoient une vaste usine hydro-électrique souterraine au lac Summit, avec dénivellation de 300 pieds. A mon avis le poisson ne pourrait pas franchir cet obstacle. Il serait bien accueilli pourtant, s'il y parvenait.

D. Pourquoi le serait-il? Ce serait au détriment des pêcheries du Fraser si le poisson s'engageait dans l'autre voie et si ses petits descendaient jusqu'à l'océan pour remonter le Columbia l'année suivante, de sorte que le Fraser resterait sans poisson.— Voilà pour moi une énigme. Permettez-moi de proposer que ces questions très techniques soient discutées lors de la réunion de la Commission des pêcheries qui se tiendra à Ottawa en juin. Je soumettrai l'énigme aux experts et nous verrons quelle sera leur réponse.

Nous vous avons fourni, je crois, un graphique illustrant ce que serait l'usine hydro-électrique de la passe de l'Aigle, au lac Summit; il me semble improbable que des poissons puissent remonter à la nage la chute du canal d'amenée au lac Summit. Il n'y a pas lieu d'espérer amener de cette façon des saumons du Fraser dans le Columbia supérieur.

D. Vous avez déclaré que la construction du barrage de Castlegar ou de Kaiser éliminerait la possibilité d'en construire un à Murphy. Celui-ci serait-il complètement éliminé ou pourrait-il comporter une dénivellation moindre? R. Cela serait possible, en effet. Tout est possible. Mais quelle en serait l'utilité, si l'on choisit l'emplacement du Murphy, puisque le barrage peut être érigé de façon à maintenir efficacement le niveau des lacs Arrow à une hauteur qu'on déterminerait en tenant compte des dommages matériels qui en résulteraient. Il n'y a aucun avantage, que je sache, à construire un barrage équivalant à ce que serait celui du cours supérieur. Il n'y a aucun avantage à construire un barrage qui de toute façon devrait être aussi élevé pour maintenir de tels niveaux. Ce serait faire double emploi. Je n'y vois aucune utilité.

D. Il me reste une seule question, et celle-là a trait à la réponse que vous avez donnée, je crois, à M. Green, et il m'a semblé que vous hésitez quelque peu à y répondre, et porte sur les raisons pour lesquelles vous vous opposez à la construction d'un barrage à Castlegar. Vous avez affirmé qu'il éliminerait celui dont nous parlons présentement. Était-ce là le seul motif?— R. Nous avons alors formulé une inquiétude, monsieur le président; je ne crois pas que le mot opposition puisse définir l'attitude que nous avons adoptée à ce sujet. Nous n'avons aucune compétence en la matière, sauf en ce qui concerne l'élaboration d'un rapport complet et exact, traduisant les intérêts publics. Voici ce que nous tenons à faire observer: si, passant un contrat avec une société des États-Unis, à supposer que la chose soit possible, ce qu'on ne sait pas encore à

ce moment, vous construisez un barrage et accordez pour 50 ans à cette société le droit de retenir ces 3 millions d'âcres-pieds d'eau, d'en régulariser le débit, de les libérer suivant les besoins de ses entreprises d'aval, vous constaterez au tableau 7 que j'ai préparé que cette différence de 3 millions d'âcres-pieds nous rendrait impossible, au Canada et à la Colombie-Britannique, d'exécuter nos projets de dérivation, surtout parce que durant les années de basses eaux, il n'y a pas assez d'eau pour les deux. La situation est plus grave encore, car en permettant à cette société de construire un barrage à Castlegar pour retenir ces 3 millions d'âcres-pieds d'eau, vous céderiez non seulement l'usage des eaux pour la période du contrat, mais aussi l'emplacement, ce qui empêcherait, si vous avez de forts engagements à l'endroit des entreprises d'aval, d'utiliser l'emplacement pour y retenir l'eau qu'il y aurait lieu de libérer au cours des années de basses eaux, afin de se conformer à tout engagement dont elle ferait l'objet et de protéger ainsi les réserves d'amont, de les épargner. A tout considérer il en résulterait pour le Canada, en ce qui concerne sa liberté de faire ce que bon lui semblera, non seulement une perte de 3 millions d'âcres-pieds cédés en vertu du contrat annuel, mais aussi une absence d'exploitation telle que notre perte réelle s'élèverait à 6 millions.

M. APPLEWHAITE: Il me vient à l'esprit une question que m'a suggérée la mention de Princeton par M. Jones. Je crois savoir que dans l'Ouest, des deux côtés de la frontière, la législation relative à l'utilisation des eaux repose sur l'usage et que les droits s'acquièrent par le temps. La première personne à faire usage des eaux acquiert un droit de priorité. L'emploi des eaux à des fins domestiques a-t-il préséance sur le facteur d'antériorité? L'utilisation des eaux à des fins domestiques passe-t-elle avant tout? R. Oui. La Commission, lorsqu'il s'agit d'octroyer des droits en ce domaine, est liée par l'ordre de priorités établi par l'article VIII du traité. En avons-nous une copie?

Les utilisations de ces eaux sont soumises à l'ordre de priorité ci-dessous; aucun emploi de nature à en empêcher ou à en restreindre sensiblement un autre ayant priorité sur lui n'est permis:

- (1) Usages domestiques et sanitaires.
- (2) Navigation et alimentation des canaux servant à la navigation.
- (3) Production d'énergie et irrigation.

D. Cette priorité annulerait-elle un droit acquis en vue de certains autres emplois?

M. STICK: Une fois le droit accordé?

M. APPLEWHAITE: Oui.

Le TÉMOIN: Il faudrait, je crois, nous en remettre à un juriste pour répondre à cette question.

M. STICK: Peut-être ferions-nous mieux de soumettre la question aux tribunaux.

Le TÉMOIN: Il vous faudrait soumettre la question à la Cour de l'Échiquier pour savoir ce qu'en pensent les juges de ce tribunal. Vous m'avez entraîné dans une sphère qui dépasse ma compétence.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Byrne.

M. Byrne:

D. Il y a un point que je voudrais éclaircir. Supposons que la *Bonneville Power Administration* maintienne ses installations destinées à tirer parti des crues, c'est-à-dire du débit des eaux excédant le débit moyen. Si nous installions un barrage destiné à retenir les eaux des crues, serait-ce là enfreindre l'accord, ou les droits riverains de la *Bonneville Power Administration*, pour ainsi dire? — R. Si je comprends bien, votre question est la suivante: pouvons-nous entreprendre de régulariser le débit du fleuve?

D. Oui. — R. Et pourrait-on installer en aval une usine pour tirer parti de ces eaux ?

D. Non. Je veux dire que si on avait déjà érigé des installations pour exploiter les eaux de crue, et si du fait que nous retenions ces eaux, on ne pourrait utiliser l'usine pendant quelque cinq ou six mois chaque année, alors que l'aménagement aurait précisément été érigé pour tirer parti des eaux de crue que nous retiendrions, de sorte que l'usine ne fonctionnerait à plein rendement en aucun temps de l'année; serait-ce là une atteinte aux droits riverains ? — R. Sans aucun doute. Selon l'interprétation que nous donnons dans l'Ouest au droit régissant l'utilisation des eaux, celui qui fait servir ces eaux, — eaux de crue ou d'autres, — à des usages bienfaisants crée un droit de priorité. Quant aux investissements considérables, ils confèrent un droit d'usage permanent.

D. C'est ce que vous vouliez dire lorsque vous avez déclaré que les Canadiens ne devaient pas tarder à déterminer quels usages ils entendent faire des eaux de leurs cours d'eau supérieurs. — R. Oui, et il est un bon précédent sur lequel nous pouvons nous appuyer, puisque la législation des États de Washington et de Montana portent que lorsque des grands projets sont mis en réserve, les eaux peuvent être réservées pour leur exécution future. Nous n'avons jamais eu recours à de tels procédés au Canada: nous devons cependant trouver un dispositif quelconque pour protéger nos ressortissants; voilà une de mes propositions.

D. Si de l'avis des gens de la Kaiser Aluminum, la *Bonneville Power Administration* devait construire de nouvelles installations pour mettre ces eaux à profit, quelles quantités cela comporterait-il ? — R. Il faudrait louer une quantité de trois millions d'acres-pieds, compte tenu de leurs courbes de débit de façon à ne pas augmenter leurs besoins en puissance installée. Il subsiste encore une grande disette d'eau.

Il faut combler le vide au-dessus de ce niveau, et c'est là que l'eau serait retenue, mais ils ne s'en sont pas servis. Ce n'est donc pas seulement la législation relative aux eaux qui intéresse les Canadiens, mais en outre les conditions précises du contrat. Celui-ci jouerait contre nous.

D. Il y a à Bonneville, dit-on, des installations ne fonctionnant pas à plein rendement durant les périodes de débit moyen. — R. C'est exact.

D. Il est concevable qu'on mette à profit les crues du printemps ou les inondations. Il en tient à bien peu que leurs installations actuelles se ressentent ou non des conséquences d'un barrage de régularisation. — R. C'est là un point que j'ai tenté d'établir aussi clairement que possible dans le tableau 7 que je vous ai présenté.

D. Oui. — R. Je prie les gens de croire que si je passe outre aux questions de droit c'est que j'en ignore les réponses; où nous en sommes, elles sont inconnues de tous, je crois. C'est pourquoi les seuls renseignements que j'ai pu inscrire dans ce tableau avaient trait à l'évaluation des eaux que nous devrions céder; si nous faisons obstacle à ces exigences, la question sera sans doute soumise aux tribunaux; si nous portions atteinte à des droits que reconnaîtraient les tribunaux, alors nous serions dans une situation embarrassante.

M. STICK: Monsieur le président, je propose que la séance soit ajournée.

Le PRÉSIDENT: Donnez-nous une chance; il est encore tôt et quelques personnes seulement ont demandé la parole.

M. STICK: Vous aviez dit que vous ajourneriez à une heure moins dix.

Le PRÉSIDENT: Le général ne sera pas libre d'ici mercredi prochain, et nous avons pour ce jour là un rendez-vous avec le sous-ministre de la Justice. Disposons donc des questions de M. Green, même s'il nous faut pour cela siéger quelques minutes supplémentaires. Nous pourrions passer toutes ces questions ce matin, à condition que le général soit rappelé lorsque viendront les représentants de la Colombie-Britannique. La parole est maintenant à M. Green.

M. Green:

D. Je me soucie encore beaucoup de la méthode qu'on emploiera pour aménager la Mica. La presse a rapporté que des sociétés hydro-électriques des États-Unis s'offraient à construire le barrage dont, bien entendu, elles resteraient propriétaires. Apparemment leur méthode de financement bénéficie de l'assistance du gouvernement fédéral des États-Unis, ce qui leur permet d'emprunter de l'argent à un taux d'intérêt extraordinairement bas. De là, leur proposition de construire un grand barrage au Canada. Je tiens à demander au général McNaughton s'il existe un dispositif semblable qui permettrait aux Canadiens de construire un barrage en ayant recours aux méthodes de financement qu'emploieraient les sociétés des États de Washington et d'Oregon? — R. Non, monsieur. Il n'existe rien de semblable. Le Canada, autant que je sache, ne s'en est pas inspiré. Particulièrement lorsqu'il s'agit de grands projets comme celui de l'Autorité du port de New-York, qui a fait l'objet d'un accord au sens que la constitution des États-Unis donne à ce mot, entre l'État de New-York et l'État de New-Jersey, ces méthodes ont abouti à l'institution d'une autorité privée régissant la navigation, le tourisme aérien, le tourisme par autobus, le transport des marchandises, la construction des ponts sur l'Hudson, ainsi que les grands travaux publics qu'on ne saurait confier à des particuliers pour qu'ils en retirent des profits. Ces travaux diffèrent quelque peu de ceux pour lesquels les gouvernements affectent volontiers des crédits réguliers, de ceux qui concernent les écoles, par exemple.

Il est une catégorie de grands travaux, de nécessité publique, qui selon les vœux de la population ne doivent pas constituer une source de profits pour les particuliers. La population désire que ces travaux se répartissent sur une longue période d'années.

Les États-Unis ont donc imaginé cette formule des « Autorités » et ont institué une législation prévoyant en faveur des Autorités agréées le privilège de financement par émission d'obligations de rapport, comme ils les nomment, exemptes d'impôts. De cette façon, ces Autorités mobilisent beaucoup de capitaux, des capitaux de spéculation, des capitaux provenant du bas de laine, pour ainsi dire, mis à leurs dispositions afin qu'elles puissent entreprendre ces grands ouvrages. J'ai eu la bonne fortune d'être reçu à New-York il y a quelques semaines par l'Autorité du Port de New-York. Nous avons à discuter certaines questions d'intérêt commun relatives aux problèmes des eaux; nous avons profité de l'occasion pour nous renseigner sur ses méthodes. Nous en avons été profondément impressionnés.

Les projets envisagés actuellement sont gigantesques. Il était question de nouveaux investissements de 900 millions destinés à des ouvrages qui se construiraient au cours des quatre ou cinq années à venir à New-York et aux environs de New-York. Je demandai s'il serait difficile de mobiliser tout cet argent. On m'a répondu que ce n'était plus qu'affaire de routine maintenant.

Le taux d'intérêt est inférieur à 3 p. 100. C'est une opération sûre parce qu'une loi autorise ce mode de financement; d'ailleurs l'émission est exempte d'impôt. Il s'agit évidemment d'obligations rentables; les autorités s'assurent au préalable que le revenu de l'entreprise suffira non seulement à acquitter l'intérêt mais à amortir les obligations. Je crois que les calculs se font sur une base de trente ans. On fait également un large usage de cette formule aux États-Unis pour la construction de la nouvelle route à péage et de vastes boulevards.

Au cours des entretiens que j'ai eus à Ottawa en tant que représentant du Gouvernement de la Colombie-Britannique avec des représentants du Conseil des services publics de Puget-Sound, il est apparu clairement que si l'on se décidait à affecter quelque 300 millions de dollars à la construction du barrage de Mica, on utiliserait cette méthode pour réunir les fonds nécessaires. Le Conseil compte parmi les organismes qui lui sont associés au Bureau régional des services publics doté du privilège d'émettre des obligations de ce genre.

Dans la construction de nos grands ouvrages, il est évident que nous n'avons pas eu la possibilité de recourir à pareille méthode. N'étant pas financier, j'ignore quelles en seraient les répercussions sur notre système financier, mais puisque nos voisins du sud procèdent aussi souvent de cette façon, et avec un succès appréciable, il me semble qu'il y aurait lieu d'étudier la question, d'autant plus que la charte accordée aux promoteurs de l'entreprise dans l'ouest des États de Montana, Washington, Oregon et Idaho englobe spécifiquement les attributions de ces États en matière d'énergie électrique et que la législation qui sera soumise au Congrès comporte l'autorisation expresse de réunir des fonds par cette méthode.

M. Green:

D. Une dernière question. Votre projet de dériver les eaux du Columbia dans le Fraser permettra-t-il d'irriguer des terrains dans le bassin du Fraser, et, le cas échéant, sur quelle étendue et à quels endroits? — R. C'est là, monsieur le président, un point fort important que je regrette de ne pas avoir précisé davantage. Il est heureux que M. Green ait posé cette question, car d'après les relevés effectués, la vallée de l'Okanagan comprend quelque 141,000 acres de terre qui se prêteraient très bien à l'irrigation. Ce serait une immense addition à la superficie agricole de la Colombie-Britannique.

La rivière Okanagan présente un beau coup d'œil sur la carte mais il y coule peu d'eau. Le débit en est tout à fait insuffisant pour irriguer les 141,000 acres en question. Il faut en amener d'ailleurs. Nous avons étudié la possibilité de prendre l'eau du lac Shuswap mais comme il y a là des versants il faudrait entre autres choses un système de pompes. Le projet est réalisable si l'on y met le prix mais grâce aux dérivations à la rivière de l'Aigle en particulier, nous croyons pouvoir détourner de l'eau d'une hauteur suffisante pour qu'elle puisse, par pompage, être transportée dans les régions qu'il faut irriguer.

Je ne puis préciser pour le moment ce qu'il y aurait lieu de faire car, comme dans le cas de la dérivation, trois ou quatre solutions sont présentement à l'étude. Nous n'avons pas appris et nos ingénieurs n'ont pas encore décidé laquelle offrirait les plus grands avantages.

De même en est-il du projet d'irrigation que nous envisageons. Mais c'est assurément là une partie des propositions que nous examinons. La Colombie-Britannique souffre d'une forte pénurie de terres arables. C'est un facteur dont il faut tenir compte dans tout grand projet de mise en valeur.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, pour répéter ce que j'ai dit l'autre jour, j'exprime le vœu du comité en disant que nous savons vivement gré au général McNaughton de son exposé et de ses réponses.

Avant que nous levions la séance cependant, certaines précisions seraient souhaitables. Chacun savait fort bien que la présente séance aurait lieu ce matin, ainsi qu'on l'avait annoncé aux deux séances précédentes, c'est-à-dire aux séances de mercredi et de jeudi. Nous sommes disposés à prolonger encore de dix minutes, si quelqu'un a des questions à poser. Sinon, disons, pour le moment, que nous avons fini d'interroger le présent témoin, que nous pourrions rappeler, comme il a été convenu avec le gouvernement de la Colombie-Britannique; cela est bien conforme aux engagements du comité, c'est-à-dire que lorsque les représentants du gouvernement de la Colombie-Britannique viendront, s'ils veulent venir, nous rappellerons le général McNaughton. D'ici là, je crois que nous pouvons considérer comme étant terminé notre interrogatoire du général McNaughton, en ce qui concerne son rapport.

Le général McNaughton sera absent jusqu'à mercredi matin. Le sous-ministre de la Justice, M. Varcoe, sera notre prochain témoin; si vous êtes d'accord, nous tiendrons notre prochaine séance mercredi de la semaine prochaine, à 3 h. 30 de l'après-midi pour l'entendre.

Je ne crois pas qu'il ait une communication précise à présenter au comité, mais enfin il se mettra à la disposition de ceux qui voudront lui poser des questions sur certains aspects juridiques du projet de loi.

Si M. Varcoe a un mémoire, il n'y aura pas lieu de l'interroger; sinon, nous commencerons l'interrogatoire immédiatement; j'aimerais qu'on s'en tienne aux méthodes suivies jusqu'ici afin de permettre aux interprètes des divers courants d'opinion de poser leurs questions; de cette façon, nous pourrions entendre toute sa déposition en une ou deux séances. Cette salle sera à notre disposition jeudi matin. On a invité notre comité et le comité des relations extérieures du Sénat de se réunir jeudi après-midi pour entendre une allocution que le secrétaire d'État des États-Unis, M. Dulles, prononcerait à leur intention.

La réunion pourrait avoir lieu dans l'une des salles du Sénat, la salle 277 devant servir ensuite pour la réception. Celle-ci conviendrait cependant si nous en enlevions les pupitres.

M. Dulles fera d'abord sa déclaration et se mettra ensuite à la disposition de ceux qui voudront lui poser des questions. Il sera présenté par le président de la Chambre et remercié par le président du Sénat, ou inversement.

Une fois la déposition de M. Varcoe terminée, mercredi après-midi ou jeudi matin, nous nous efforcerons de passer les fonctionnaires du Ministère du Nord et des Ressources nationales et ceux du ministère du Commerce afin d'en finir avec cette partie des dépositions avant le 25, vue que certains membres ont exprimé le vœu que les travaux s'achèvent avant la fin du mois.

Après les vacances nous recevrons d'abord les représentants de la Colombie-Britannique et ensuite ceux du Nouveau-Brunswick et des autres provinces, s'ils veulent se faire entendre. Ensuite nous rappellerons peut-être de nouveau les témoins déjà entendus, si l'on nous le demande.

Disons que ces propositions sont acceptées, si elles vous conviennent, et nous nous réunirons mercredi prochain à 3 h. 30 pour entendre M. Varcoe.

M. GREEN: M. le président, j'aurais une proposition à faire. Nous avons, quelques-uns d'entre nous, été affectés au présent comité afin d'étudier le projet de loi. Quelques-uns se sont absentés du comité pour le moment afin de poursuivre l'étude des crédits des Affaires extérieures. Sans doute ils nous reviendront une fois fini l'examen de ces crédits. D'ici là, pourrait-on faire en sorte que ceux qui ont cédé leurs places aujourd'hui soient invités à entendre M. Dulles?

Le PRÉSIDENT: Tout membre de la Chambre peut assister aux séances de n'importe quel comité de la Chambre, que ces séances soient publiques ou tenues à huis clos. Tout député a le droit d'assister aux séances des comités, qu'il en fasse partie ou non; s'il n'en fait pas partie, il peut s'y rendre à titre d'auditeur, sans avoir le droit de poser des questions. Tous pourront donc venir.

M. GREEN: Les places sont limitées. Je propose simplement qu'on envoie une invitation aux membres qui ont eu la bonté de quitter temporairement le comité.

Le PRÉSIDENT: Comme vous êtes capable de les reconnaître dans chaque groupe, vous pourriez peut-être les avertir de se rendre quelques minutes d'avance afin qu'ils puissent profiter des meilleurs sièges. Nous ne pouvons pas faire inscrire de noms sur les sièges. Il appartient à chacun d'arriver d'avance. La réunion se tiendra ici ou au Sénat; de toute façon on vous fera savoir dans quelle salle elle aura lieu.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième législature

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. E. MILLETTE-PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

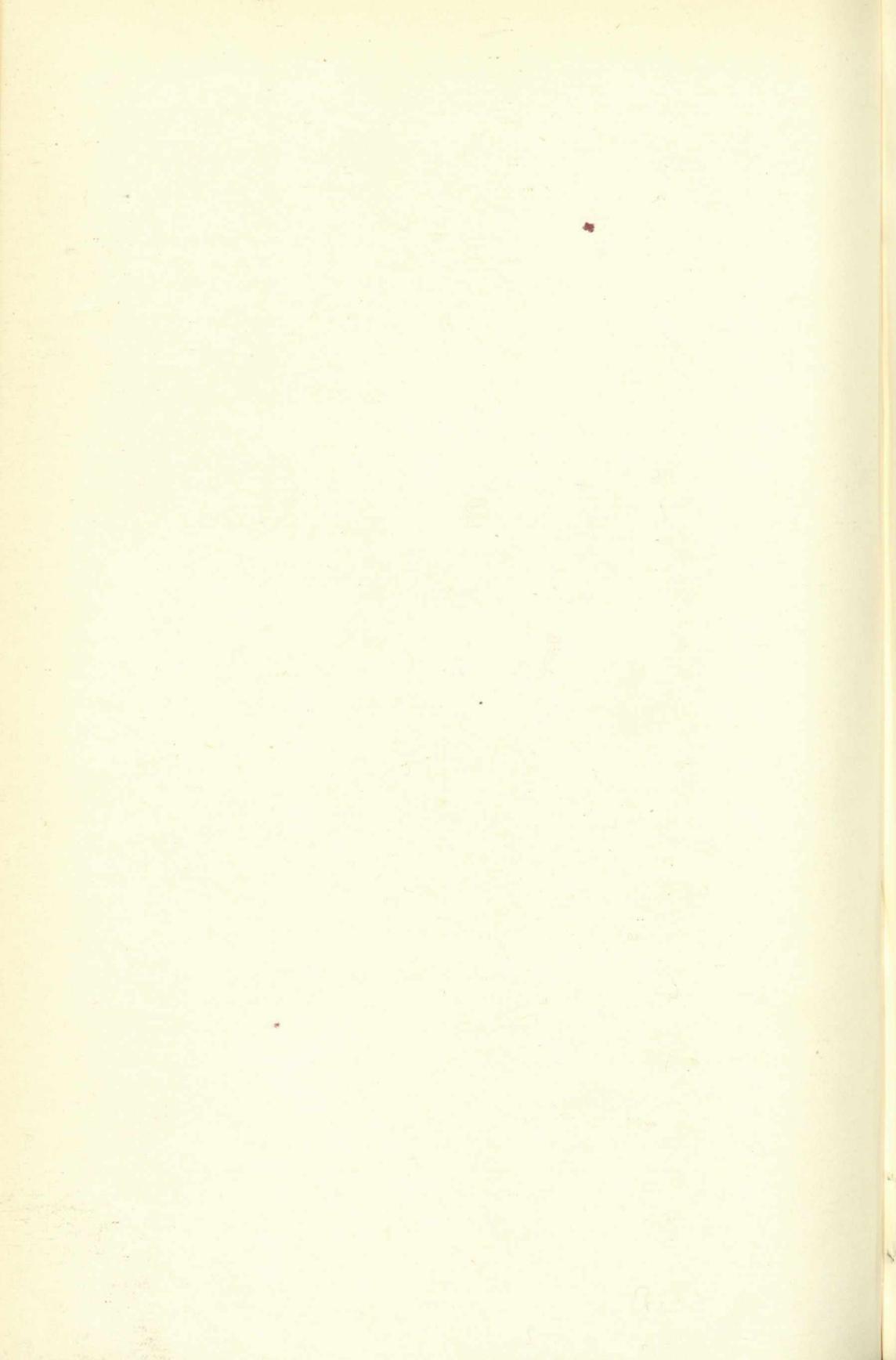
Fascicule 4

SEANCE DU MERCREDI 16 MARS 1955

TÉMOIN:

M. P. P. Vézina, C.M.E., C.R., sous-secrétaire parlementaire du ministre





CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature,
1955

COMITÉ PERMANENT
DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MERCREDI 16 MARS 1955

TÉMOIN:

M. F. P. Varcoe, C.M.G., C.R., sous-ministre, ministère de la Justice.



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLÉUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

1971

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-Philippe Picard,
et MM.

Balcer	Garland	Mackenzie
Barnett	Gauthier (<i>Lac Saint-Jean</i>)	Macnaughton
Bell	Goode	McMillan
Breton	Green	Montgomery
Byrne	Henry	Patterson
Cannon	Herridge	Pearkes
Cardin	James	Regier
Crestohl	Jutras	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Croll	Kirk (<i>Shelburne- Yarmouth-Clare</i>)	Stick
Decore	Low	Stuart (<i>Charlotte</i>)
Diefenbaker	Lusby	Studer—35

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 16 mars 1955.

(6)

Le Comité permanent des affaires extérieures se réunit à 3 heures et demie de l'après-midi, dans la pièce 16, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Balcer, Barnett, Bell, Breton, Byrne, Cannon, Cardin, Crestohl, Croll, Diefenbaker, Fulton, Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Goode, Green, Herridge, James, Jutras, Kirk (*Shelburne-Yarmouth-Clare*), Low, Mackenzie, McMillan, Montgomery, Patterson, Parkes, Richard (*Ottawa-Est*), Stick.

Aussi présents: L'hon. Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; MM. Maurice Lamontagne, sous-ministre adjoint; F. P. Varcoe, sous-ministre; E. A. Driedger, conseiller parlementaire, ministère de la Justice.

Le président consigne au compte rendu les communications suivantes reçues en réponse à son télégramme du 1er mars concernant le bill 3, envoyé aux premiers ministres des provinces:

1. Lettre du premier ministre du Manitoba, en date du 11 mars.
2. Lettre du premier ministre de la Saskatchewan en date du 11 mars proposant un amendement au bill 3.

Le Comité continue l'étude du bill 3 et des amendements proposés.

Après discussion et sur la proposition de M. Croll, appuyé par M. Herridge,

Il est résolu — Que le bill 3 soit réimprimé avec les amendements proposés aux articles 1, 5 et 7, y compris un nouvel article 11 proposé, qui servirait de document de travail à l'étude du Comité.

M. F. P. Varcoe, appelé, est interrogé sur les interprétations juridiques du bill soumis à l'examen du Comité.

A l'assentiment de tous, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales est entendu et interrogé.

On décide d'entendre les conseillers juridiques du ministère des Affaires Extérieures et les représentants du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, dans cet ordre, après la déposition de M. Varcoe.

A 5 h. 45 du soir, l'interrogatoire du témoin se poursuivant encore, le Comité s'ajourne au jeudi 17 mars, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Antonio PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 16 mars 1955.

Le **PRESIDENT**: Messieurs, continuons nos délibérations jusqu'à l'arrivée de notre témoin. Nous attendons le sous-ministre de la Justice qui peut avoir été retardé. Je me permettrai de vous lire une autre lettre reçue en réponse au télégramme que nous avons fait parvenir à tous les premiers ministres.

Celle-ci vient du premier ministre du Manitoba et a été reçue il y a quelques jours. Elle est conçue en ces termes:

PROVINCE DU MANITOBA
Cabinet du premier ministre

WINNIPEG, 11 mars 1955.

M. L.-Philippe **PICARD**, président,
Comité permanent des Affaires extérieures,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Monsieur **PICARD**, j'accuse réception de votre télégramme du 1er mars dans lequel vous offrez l'occasion au gouvernement du Manitoba de présenter des observations au Comité des Affaires extérieures concernant le bill 3.

Le Gouvernement du Manitoba n'a pas l'intention actuellement de présenter des observations par écrit ou de vive voix concernant ce bill, mais il aimerait être tenu au courant des délibérations du Comité. Je propose que vous ou le secrétaire du Comité fournissiez à mon collègue, l'hon. C. E. Greenlay, ministre des Mines et des Ressources naturelles, tous les renseignements pouvant être utiles à mesure que les délibérations du Comité progressent.

Bien vôtre,

Douglas Campbell.

Nous adopterons la même procédure pour cette province que pour les autres. Nous ferons parvenir, aussitôt qu'on les recevra de l'imprimeur, cinq exemplaires des témoignages à chacun des gouvernements provinciaux.

J'ai aussi reçu une lettre du gouvernement de la Saskatchewan. Nous disposons suffisamment d'exemplaires de cette lettre. Le secrétaire voudra bien les distribuer maintenant aux membres du Comité.

La lettre est ainsi conçue:

RÉGINA, 14 mars 1955.

Bill 3 — Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

Monsieur PICARD: Votre télégramme du 1er mars au premier ministre T. C. Douglas a été remis à mon bureau pour que j'en prenne connaissance et que je vous réponde directement. Je désire donc faire les observations suivantes au Comité permanent des Affaires extérieures au nom du gouvernement de la Saskatchewan.

Ce bill, qui exige l'obtention d'un permis du gouvernement fédéral pour tous les ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, est probablement destiné à empêcher l'exportation d'eaux internationales, et de toute énergie produite par lesdites eaux, qui pourraient être requises à l'avantage général du Canada.

J'aime à croire que le gouvernement du Canada n'entend pas exiger, en vertu de cette loi, l'obtention d'un permis pour les milliers de petites installations hydrauliques aux fins domestiques et d'irrigation construites ou à construire pour les cultivateurs des prairies. Tous les cours d'eau internationaux de la Saskatchewan sont relativement petits et leur usage se borne donc à l'aménagement de semblables petites installations aux fins de réserves d'eau pour l'abreuvement des bestiaux, l'usage domestique et l'irrigation, nécessaires à l'existence de la population agricole. De fait, les cultivateurs qui construisent des ouvrages pour s'assurer une réserve d'eau raisonnable, ne font qu'exercer leur droit riverain. Il est absolument nécessaire dans nos prairies de l'Ouest, où les cours d'eau ne coulent que pendant une partie de l'année, et non pendant toute l'année comme c'est le cas des cours d'eau dans la plupart des autres régions du Canada, de construire ces petites installations en vue d'emmagasiner et d'utiliser l'eau pendant la courte période où les ruisseaux coulent encore, pour prévenir une disette plus tard durant la saison.

Il ne semble pas raisonnable d'exiger l'obtention d'un permis en vertu de la loi projetée pour chacune de ces petites installations, car cela exigerait beaucoup de travail inutile et causerait beaucoup d'ennuis au Canada et à la Saskatchewan.

Comme je l'ai mentionné plus haut, il ne nous paraît pas possible que le bill soit destiné à inclure l'aménagement de semblables installations. Toutefois, selon l'interprétation du bill tel qu'il est rédigé, il inclut toute installation, si petite soit-elle.

Si notre interprétation est juste, nous estimons que le bill empiète sur les droits provinciaux en refusant à notre province le droit de harnacher et utiliser les eaux de tous les cours d'eau à l'intérieur de nos frontières, droit conféré à la Saskatchewan en vertu de l'Accord de 1930 concernant le transfert des ressources naturelles.

La province de la Saskatchewan, en conséquence, propose que le bill soit modifié par l'inclusion de l'article suivant:

Sont exceptés de l'application de la présente loi tous ouvrages construits ou à construire sur des rivières internationales dont les eaux, en raison desdits ouvrages, seront utilement employées dans les limites mêmes d'une province.

De plus, cet amendement proposé est présenté, réservation faite de propositions subséquentes, si cet amendement, tel que rédigé, est jugé insuffisant, après plus ample étude ou après sa mise en vigueur, pour sauve-

garder les droits de la province de la Saskatchewan en vertu de l'Accord de 1930 concernant le transfert des ressources naturelles.

Si votre Comité s'oppose à l'insertion d'un article semblable, la province de la Saskatchewan demande alors la permission de témoigner devant votre Comité en vue de présenter sa cause.

Comme vous me l'avez demandé, je vous fais parvenir cinquante exemplaires de la présente lettre.

Bien vôtre,

I. C. NOLLET.

En vue de l'étude que nous devons faire aujourd'hui avec le sous-ministre de la Justice, — à qui un exemplaire de cette lettre a été envoyé il y a quelques jours, — j'ai pensé que nous devrions examiner ces lettres plus tard, si le Comité y consent, et on pourra alors prendre une décision à ce sujet.

Nous avons maintenant avec nous le sous-ministre de la Justice, M. Varcoe, et je lui demanderais de prendre sa place à la table.

M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, est appelé:

LE PRÉSIDENT: Selon qu'il a été entendu, nous aurons M. Varcoe avec nous pour répondre à toutes les questions que les membres du Comité lui poseront concernant le bill 3. Il a été entendu à la suite de mes entrevues avec les fonctionnaires supérieurs du gouvernement de la Colombie-Britannique, que nous ne prendrons pas de décision définitive sur aucun article du bill avant la venue des représentants du gouvernement provincial à une date ultérieure après le congé de Pâques.

Si vous le permettez, je mettrai à l'étude maintenant chaque article du bill et si on désire poser des questions, on pourra le faire.

Le sous-ministre n'a aucun exposé ni mémoire à présenter par écrit, mais à mesure que je mettrai à l'étude chaque article du bill on pourra commencer à l'interroger sur ce point particulier.

Je ferai remarquer que le sous-ministre est accompagné de M. Driedger, conseiller parlementaire du ministère de la Justice, qui est disposé à répondre à vos questions.

Le fait de passer d'un article à un autre ne signifie pas que nous acceptons l'article en question. Ceci conformément à notre entente avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. Nous ne ferons qu'examiner et approfondir ces questions pendant que nous avons avec nous les conseillers juridiques du ministère de la Justice.

Plus tard, après avoir entendu les représentants des provinces, ou de celles qui désirent être entendues, nous mettrons le bill à l'étude et déciderons si nous acceptons ou non chaque point ou chaque article.

M. GREEN: Ne pourrions-nous pas poser des questions de portée générale avant d'en poser sur chaque article du bill?

LE PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas poser ces questions de portée générale lors de la discussion sur le titre abrégé? Je mettrai à l'étude le titre abrégé tout comme j'ai procédé quand le général McNaughton se trouvait ici; vous pourrez alors poser des questions de portée générale qui ne s'appliquent à aucun point parti-

culier. On m'a déjà demandé de le faire; j'aurais peut-être dû le mentionner auparavant. Je mettrai le titre abrégé à l'étude et alors les questions de portée générale sur le bill seront admises. M. Byrne sera le premier à interroger.

M. BYRNE: Monsieur le président, je désirerais poser une question.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi de vous interrompre, mais je dois d'abord lire le titre abrégé pour les fins du compte rendu.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur les cours d'eau internationaux.

L'hon. M. LESAGE: Pourriez-vous mentionner les amendements proposés?

Le PRÉSIDENT: Très bien. Le ministre a exprimé le désir l'autre jour qu'une modification soit apportée à ce titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: "Loi sur les cours d'eau (rivers) internationaux".

Le TÉMOIN: Le mot "rivers" devrait être au singulier: on devrait lire "river" et non "rivers".

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de plusieurs cours d'eau.

Le TÉMOIN: Selon la rédaction adoptée habituellement pour ce genre de lois, l'expression employée serait "Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux".

Le PRÉSIDENT: Même s'il s'agit de plus d'un cours d'eau?

Le TÉMOIN: Certainement!

Le PRÉSIDENT: Très bien. Supprimons la lettre "s" du mot "rivers".

M. CANNON: C'est l'orthographe employée déjà dans le grand titre.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il proposer un amendement en conséquence?

M. CROLL: Je le propose.

M. GREEN: Monsieur le président, nous ne proposons pas encore d'amendements au bill?

Le PRÉSIDENT: Nous entreprenons l'étude du bill. La façon de procéder sera la suivante: le gouvernement a fait part de son intention de nous soumettre les amendements possibles. Si nous devons entendre le sous-ministre de la Justice, pourquoi ne pas par exemple entendre ses explications au sujet de la rédaction définitive proposée par le gouvernement, comme amendement au premier article?

M. GREEN: Je suis d'accord, mais entendez-vous laisser proposer des amendements?

Le PRÉSIDENT: Non, j'entends recevoir des amendements mais je n'entends pas qu'ils soient mis aux voix aujourd'hui. Pour remplacer: "La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur les cours d'eau internationaux", nous sommes prêts à recevoir un amendement pour que l'article se lise ainsi: "La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux."

Nous ne prendrons pas de mesures en vue d'approuver ou non l'article, mais il sera plus conforme au règlement si nous recevons tout de suite des amendements selon la déclaration faite par le ministre l'autre jour.

Si nous étudions le titre tel que rédigé antérieurement — sachant bien qu'avant une journée ou deux quelqu'un en proposerait le changement — pourquoi ne le rédigerions-nous pas selon la forme qu'il pourrait avoir ou selon celle qui pourrait être présentée à l'étude du Comité plus tard? De cette façon nous respecterions dès maintenant l'intention du gouvernement concernant le bill.

Comme je l'ai mentionné, nous n'avons ni à voter cet après-midi ni à décider si nous adoptons l'amendement ou non. Mais j'ai cru qu'il serait conforme au règlement d'agir ainsi, vu que nous connaissons maintenant l'intention du gouvernement concernant le bill et les amendements qu'il projette d'y apporter.

M. GREEN: Ces amendements nous ont été présentés l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Et vous avez aujourd'hui un amendement proposé par la province ou le gouvernement de la Saskatchewan. J'avais l'impression que le Comité devait entendre les témoignages et être saisi de toute l'affaire, avant d'adopter des articles ou des amendements aux articles ou toute autre proposition.

Le PRÉSIDENT: Nous ne les adoptons pas. Nous les étudions.

M. GREEN: Je ne vois pas pourquoi les amendements proposés par le gouvernement fédéral devraient être adoptés dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: J'ai déclaré qu'ils seraient proposés. Je n'ai pas dit qu'ils seraient adoptés.

M. GREEN: Le gouvernement fédéral a proposé plusieurs autres amendements. Je prétends qu'il est contraire à ce que les membres du Comité s'étaient entendus de faire la semaine dernière, si nous proposons des amendements. Pourquoi ne pas laisser témoigner M. Varcoe et les autres témoins? Après avoir entendu les témoignages, nous pourrions entreprendre l'étude du bill article par article. Nous ne procédons pas actuellement de la bonne manière à l'étude du bill.

Le PRÉSIDENT: C'est votre idée.

M. CROLL: Je croyais, monsieur le président, que les amendements présentés il y a quelques jours pourraient être proposés maintenant et qu'ensuite vous pourriez demander que le bill soit réimprimé.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. CROLL: Nous aurions l'avantage d'avoir le bill au complet entre les mains. De temps à autre des amendements nous seront proposés, comme celui du gouvernement de la Saskatchewan de même que des amendements présentés par certains des membres du Comité, et on les étudiera à la lumière du bill. Si nous ne suivons pas cette façon de procéder, il faudra nous reporter d'abord au bill et ensuite aux divers amendements. Je propose donc que l'article 1er soit modifié pour se lire ainsi:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: the International Rivers Improvements Act (Loi sur les cours d'eau internationaux).

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit International River?

M. CROLL: J'ai dit "International Rivers Improvements Act."

Le TÉMOIN: Le mot "river" devrait être au singulier.

M. CROLL: Cette modification n'est proposée qu'en vue de l'impression, sans préjuger d'aucune décision. Est-ce que je m'explique clairement?

Le PRÉSIDENT: Voilà pourquoi j'ai fait remarquer que nous n'adoptons aujourd'hui aucun article du bill. Nous l'étudions avec les conseillers juridiques du ministère de la Justice, mais nous savons que le gouvernement a manifesté le désir que certains articles soient modifiés, et alors, comme l'a dit M. Croll, il est préférable d'en avoir la rédaction définitive, selon le texte désiré par le gouvernement, et d'en avoir la rédaction définitive avant même de le faire parvenir aux provinces, et avant de recevoir les explications des fonctionnaires supérieurs.

Nous ne l'adopterons pas. Même si nous sommes passés du titre abrégé à l'article 2, cela ne signifie pas que le Comité ait adopté l'article 1er.

J'ai laissé entendre au gouvernement de la Colombie-Britannique que nous n'adopterions aucun article du bill avant que ses fonctionnaires supérieurs aient eu l'occasion de venir ici. Mais nous devons porter les témoignages au compte rendu; c'est pourquoi nous avons ici le sous-ministre de la Justice. Pourquoi serait-il interrogé concernant le bill quand on sait que le bill sera modifié avant une semaine?

M. CROLL: Monsieur le président, j'ai un autre amendement à proposer. Il se rapporte à l'article 7. Je propose que l'article 7 soit modifié ainsi qu'il suit:

7. La présente loi ne s'applique pas en ce qui regarde un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, lorsque l'ouvrage

- a) est construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada, ou
- b) est situé dans les eaux limitrophes définies par le traité sur les eaux limitrophes et sur les questions s'élevant entre le Canada et les Etats-Unis, signé à Washington le 11 janvier 1909.

Et je propose aussi que soit insérée dans le bill la disposition suivante:

11. Nonobstant les dispositions de la présente loi, toute législation d'une province qui, sans la présente loi et ses règlements, serait applicable à un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, doit s'appliquer à l'égard d'un tel ouvrage, sauf dans la mesure où cette législation provinciale est incompatible avec la présente loi ou ses règlements.

Je propose ces amendements et je propose aussi que le bill soit réimprimé selon le texte proposé d'abord, et qu'on ne prenne aucune décision maintenant.

Le PRÉSIDENT: Un amendement à l'article 5 a aussi été approuvé par le ministre.

M. CROLL: Je vois, l'article 5 à la page 2. Le présent article 5 à la page 2, oui. L'amendement devrait être ainsi conçu . . . Cet amendement propose d'enlever le mot "de" aux lignes 14, 15 et 18 à la page 2 et lui substituer, dans chaque cas, les mots "ne dépassant pas".

J'ai déjà proposé que le bill soit réimprimé.

M. GREEN: Monsieur le président, je m'oppose très fortement à cette façon de procéder. La Chambre a soumis au Comité le bill 3 tel qu'il avait été rédigé lors de sa deuxième lecture à la Chambre. M. Croll propose maintenant d'apporter certains amendements à ce bill, et de les adopter.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas déclaré qu'ils soient adoptés. J'ai dit qu'ils soient proposés.

M. GREEN: S'ils ne sont pas adoptés, ils ne peuvent être imprimés.

Le PRÉSIDENT: Ils peuvent l'être. Nous pouvons faire imprimer à l'Imprimerie nationale tout ce que nous désirons.

M. GREEN: Les amendements ne peuvent être imprimés à moins d'être adoptés.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je me suis renseigné à ce sujet et tout comité a le droit de faire imprimer des documents de travail pour l'étude de tout bill modifié, afin d'éviter les erreurs pouvant survenir au cours de la lecture ou de l'étude du bill. On fait des propositions, ce qui ne veut pas dire qu'elles sont adoptées. Cela signifie que nous étudions un bill, comme nous faisons maintenant, et que nous notons la rédaction proposée par certains membres.

M. GREEN: Ces amendements ne doivent pas être imprimés dans le bill avant leur adoption. Nous avons ici un exposé des amendements qui seront proposés par le gouvernement. Mais plusieurs changements sous forme d'amendements pourront survenir et le gouvernement peut décider la semaine prochaine de proposer une autre méthode.

Le PRÉSIDENT: S'il en est ainsi, les amendements seront proposés une deuxième fois. C'est tout.

M. GREEN: Il n'y a aucune raison de proposer ces amendements, et de faire imprimer ensuite le bill à nouveau. Nous n'approuvons nécessairement aucun de ces amendements.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. GREEN: Si vous procédez ainsi pour chaque amendement proposé, notre discussion sera interminable, et je prétends de plus que ce n'est pas juste envers les provinces de les mettre dans cette situation.

Voilà un point très délicat pour les provinces. Certaines provinces doutent que le gouvernement fédéral ait le droit de s'occuper de ces questions.

M. Low: Très bien!

M. GREEN: Nous devons prendre soin de ne pas échauffer les esprits davantage. Je juge parfaite la marche à suivre adoptée la semaine dernière par le Comité, à savoir d'interroger des témoins.

Le PRÉSIDENT: D'accord.

M. GREEN: Après avoir entendu les témoignages et du gouvernement fédéral et des provinces, le Comité étudierait le bill article par article. Vous changez maintenant cette ligne de conduite et vous vous proposez au point où nous en sommes de permettre la proposition d'amendements à cinq ou six articles différents, seulement, semble-t-il, en vue de la réimpression.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez de prendre la parole comme président, je déclare avoir déjà une entente avec les fonctionnaires supérieurs du gouvernement de la province de Québec qui devaient décider la semaine dernière leur attitude concernant le bill. Quand le ministre a fait sa déclaration, j'ai communiqué personnellement avec un fonctionnaire supérieur du gouvernement de la province de Québec qui a déclaré que le gouvernement serait enchanté d'en avoir les détails le plus tôt possible afin de prendre une décision concernant les différents amendements que le gouvernement avait l'intention de proposer. Nous n'approuvons rien aujourd'hui.

M. GREEN: J'ai la parole.

Le PRÉSIDENT: Veuillez avoir l'amabilité de vous asseoir. Vous n'avez pas la parole quand le président parle. Tant que je serai président j'essaierai d'être juste envers tous. Le gouvernement a déclaré ici son intention d'apporter certains amendements. Les fonctionnaires supérieurs se trouvent ici aujourd'hui. Serait-il avantageux de recevoir leurs avis sur le bill tel que rédigé antérieurement ou tel qu'il sera proposé définitivement? Je crois qu'il est préférable d'examiner le bill avec les amendements proposés et de recevoir les avis des fonctionnaires supérieurs sur le bill tel que modifié par le gouvernement, de sorte que nous serons avisés sur le bill tel qu'il sera modifié. Pourquoi attendre la venue des représentants des provinces pour examiner les amendements? Si certaines provinces prenaient la question en considération en ignorant ces amendements, elles pourraient en venir à une certaine conclusion, tandis qu'en les connaissant, elles pourraient en arriver à une conclusion différente, vu que les amendements clarifient le bill.

Je ne crois pas mal agir en laissant le ministre proposer les amendements au bill que le gouvernement serait prêt à accepter pour le clarifier en vue de permettre aux provinces de présenter leurs observations sur le bill ainsi modifié.

Je pense que la proposition de M. Croll est selon le règlement.

M. GOODE: Puis-je soulever une question de privilège? J'aimerais savoir, vu que je suis novice en la matière, si on a déjà procédé ainsi. Procède-t-on ainsi habituellement?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais si on a déjà procédé ainsi. Cela n'a aucune importance en ce qui concerne l'étude du bill. Peu importe si nos ancêtres ont procédé ainsi ou non, cette façon d'agir est conforme au règlement.

M. GOODE: Cela m'importe, même si vous n'y voyez pas d'importance. J'aimerais savoir si on procède ainsi habituellement, à titre de renseignement personnel.

Le PRÉSIDENT: Il m'est très difficile de vous satisfaire. Je ne suis membre des comités que depuis quinze ans et je ne suis pas au courant de tout ce qui s'est passé au sujet de ces questions.

M. CANNON: Monsieur le président, je voulais soulever le même point que M. Green, mais sous un autre aspect. J'aimerais savoir si le Comité peut adopter un amendement proposé à un article du bill sans adopter l'article lui-même. J'en doute fort. Je propose que le bill soit imprimé à nouveau. Je n'y ai aucune objection. Mais je crois que nous pouvons le faire imprimer à nouveau sans mettre cette motion aux voix, parce que si nous mettons une motion aux voix pour modifier cet article, je doute fort que nous puissions le faire sans adopter l'article lui-même.

Le PRÉSIDENT: Nous n'adoptons pas l'amendement. Nous avons les amendements tels que proposés. Nous n'adoptons aucun des articles. Nous ne le ferons qu'après avoir entendu les provinces.

M. CANNON: Monsieur le président, je respecte entièrement votre opinion, mais nous avons ici les fonctionnaires supérieurs du ministère et j'aimerais qu'ils nous donnent leur avis.

Le PRÉSIDENT: Nous y verrons plus tard.

M. FULTON: Il me semble qu'on pourrait régler cette question beaucoup plus simplement. Vous avez déclaré que lorsque les représentants des provinces viendront discuter le bill, et lorsqu'ils l'étudieront chez eux, ils devraient avoir le bill dans sa rédaction définitive. Je propose que nous mettions à leur disposition ce texte polycopié contenant les amendements proposés, qui ont été lus au Comité et qui paraissent déjà au compte rendu des délibérations du Comité. Et si quelque doute s'élève à ce sujet, ou qu'on pense que les provinces trouveraient inopportun d'examiner le bill, vu que le gouvernement peut le modifier plus tard, on peut résoudre ce problème en écrivant de nouveau aux provinces, leur envoyant le bill tel que rédigé ainsi que cette feuille contenant les modifications que le gouvernement se propose d'y apporter.

L'hon. M. LESAGE: Que le gouvernement se propose d'accepter.

M. FULTON: Mais on demande actuellement au Comité, selon la proposition de M. Croll, de proposer ces amendements.

M. CROLL: Non.

M. FULTON: M. Croll a proposé que le bill soit modifié et imprimé à nouveau. On épargnerait du temps et de l'argent en faisant parvenir cette feuille aux gouvernements des provinces.

Le PRÉSIDENT: On aurait abrégé le débat en acceptant la suggestion de faire imprimer ces amendements proposés afin d'étudier un seul document. Nous avons perdu une demi-heure à discuter ces formalités qui n'ont aucune importance.

M. FULTON: On nous demandera peut-être d'accepter plus qu'une série d'amendements proposés. Nous avons un amendement proposé par la province de la Saskatchewan, et certains autres membres du Comité exprimeront peut-être le désir de voir comment apparaîtra le bill comprenant cet amendement. Je m'oppose à la motion proposant que le Comité approuve les amendements.

Le PRÉSIDENT: La motion ne propose pas que le Comité approuve les amendements; elle propose que le bill, incluant ces amendements, soit réimprimé pour l'étude que le Comité en fera après le congé de Pâques, alors que toutes les provinces nous auront fait part de leurs propositions. C'est uniquement à cause du côté plus pratique de cette façon de procéder, afin que le Comité puisse poser des questions, non au sujet d'un article déjà proposé auparavant, mais sur l'article tel que modifié selon la proposition du gouvernement.

M. FULTON: Ne pourriez-vous pas déclarer maintenant que nous demandons à M. Varcoe d'étudier le bill d'après les amendements proposés par le gouvernement et qui n'ont pas été imprimés dans le bill? Il n'y a rien qui nous empêche d'interroger M. Varcoe sur cela. Il n'est pas nécessaire que le bill soit imprimé à nouveau. Cela ne peut que soulever des malentendus de la part des provinces si elles apprenaient que les membres du Comité, avant même de les avoir entendues, s'étaient engagés à approuver les amendements.

Le PRÉSIDENT: Les provinces ont déjà reçu la lettre leur faisant part de l'intention du gouvernement de proposer ces amendements et nous n'avons suggéré de les imprimer que pour fournir au Comité un meilleur instrument de travail.

M. CROLL: Je crois avoir dit ceci: "Je propose que le bill soit réimprimé avec les amendements suivants." Voilà ce que j'ai proposé.

Le PRÉSIDENT: Voilà le point.

M. PEARKES: Monsieur le président, on nous a remis cette feuille contenant ces amendements il y a quelques jours. Si on entend qu'un bill soit réimprimé chaque fois qu'on proposera des amendements, il y aurait nouvelle impression à chaque séance du Comité. Je crois comprendre qu'on a proposé aujourd'hui un sous-amendement aux amendements précités. Il est indiqué sur la feuille que j'ai entre les mains: "La présente loi peut être citée sous le titre: *Interprovincial Rivers Act.*" Le parrain de cette motion propose un titre différent. On propose le titre *International River Act*, différent du titre indiqué sur la feuille que j'ai entre les mains. Il propose de plus des amendements à l'article 5. Je ne pouvais comprendre ce dont il s'agissait. Le ministre a signalé ce point lors d'une séance antérieure et nous ne l'avons pas par écrit.

L'hon. M. LESAGE: Je l'ai proposé à la séance suivante.

M. PEARKES: D'accord, mais nous ne l'avons pas par écrit. Nous ne ferons certainement pas réimprimer ce bill chaque fois que quelqu'un désirera le modifier. Après tout, il est avéré que le sous-comité directeur a accepté d'entendre, et vous avez déclaré que nous entendrions, le témoignage du sous-ministre de la Justice et j'espère que vous allez nous permettre d'y donner suite et d'entendre les témoignages.

Le PRÉSIDENT: J'espérais que vous nous permettriez d'y donner suite.

M. PEARKES: Écoutons le sous-ministre avant de proposer aucun amendement.

M. CRESTOHL: Il semble y avoir malentendu quant à la portée de l'amendement de M. Croll. Si je comprends bien, la motion portait, vu le nombre d'amendements proposés, que le bill soit imprimé à nouveau pour fournir un document de travail au Comité. Je ne suis pas de l'avis de M. Pearkes à savoir que le bill devrait être imprimé à nouveau chaque fois qu'un amendement sera proposé. Nous en avons actuellement une demi-douzaine qui peuvent dérouter le Comité et le bill devrait être imprimé à nouveau pour faciliter son travail.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du comité m'a dit que dans ces questions lorsque des points de ce genre ont été soulevés — et ceci est arrivé à d'autres occasions quoiqu'il y eut peut-être plus d'amendements qu'aujourd'hui — on a décidé de faire imprimer le bill à nouveau comme document de travail pour le Comité.

Mais importe-t-il, messieurs, qu'il soit imprimé ou non? Si vous ne désirez pas qu'il le soit, nous ne le ferons pas imprimer.

M. CANNON: J'avais compris que M. Croll proposait les amendements. Je ne puis être d'accord en ce moment, mais s'il propose tout simplement que le bill soit imprimé à nouveau, je n'y ai aucune objection.

M. GREEN: Il existe une objection sérieuse à cette façon de procéder, et avec tout le respect que je porte au secrétaire, je ne crois pas qu'on ait procédé ainsi auparavant; on n'a certainement pas procédé ainsi au cours des vingt années où j'ai fait partie de comités.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons faire imprimer les bills autant de fois que nous le désirons. Mais que m'importe que le bill soit imprimé à nouveau ou non? J'ai cru que ce serait une façon plus pratique de procéder.

Vais-je mettre la proposition aux voix?

M. GREEN: Si vous mettez la proposition aux voix, nous devons la discuter.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous discuter durant une demi-heure si nous devons ou non réimprimer le bill? Faisons-le imprimer. Peu importe qu'il y ait des objections.

M. GOODE: Quelle est l'attitude de M. Croll?

M. CROLL: Tous et chacun ont interprété mon attitude et je suis prêt à accepter leur interprétation. J'ai proposé qu'on imprime le bill à nouveau avec les amendements proposés et j'ai lu les amendements.

M. GOODE: Soumettez-vous votre proposition au président pour qu'elle soit mise aux voix?

M. CROLL: Si vous le désirez.

M. PEARKES: J'en appelle au règlement, et je prétends que ce procédé est antiréglementaire vu que l'ordre du jour a été établi par le sous-comité directeur, et vous nous avez déclaré que le premier travail de cette séance serait d'entendre le témoignage du sous-ministre. Je propose que nous l'entendions.

Le PRÉSIDENT: Très bien, mais on a toujours l'habitude de lire les articles et les amendements.

Si quelqu'un est d'avis que cette question est aussi importante, mettons-la aux voix.

M. GREEN: Si nous la mettons aux voix, autant la discuter.

Le PRÉSIDENT: Très bien, faites comme bon vous semblera.

M. GREEN: Monsieur le président, vous êtes censé être impartial. Si vous vous rangez d'un côté, autant céder le fauteuil à un autre.

Le PRÉSIDENT: Le président a le droit de prendre la parole autant de fois qu'il le désire. Je ne prends pas parti; je ne fais qu'expliquer mon attitude. J'ai permis de procéder ainsi vu que j'ai cru que notre travail en serait facilité.

M. GREEN: Le point soulevé par le général Pearkes est très important. Le travail des comités se fait en coopération et les membres du sous-comité directeur et ceux de notre Comité ont décidé d'un commun accord d'entendre des témoignages avant d'entreprendre l'étude des articles. Ce projet selon lequel on propose un amendement incomplet à la loi rompt cette entente et je suis étonné que M. Croll insiste pour une mise aux voix. En procédant comme on le suggère nous serons dans la situation suivante: on nous présentera un bill imprimé à nouveau contenant, comme article 7, la moitié de l'article 7 initial et l'autre moitié contenant l'amendement proposé par le gouvernement. Quand nous étudierons cet article il sera beaucoup plus difficile de proposer un amendement. Allons-nous proposer un amendement à l'article complet tel qu'imprimé, ou à l'article tel que présenté au Comité par la Chambre? Qu'allons-nous faire en fin de compte? La situation n'est que plus embrouillée. Cette proposition est très irrégulière et je ne crois pas qu'aucun comité de cette Chambre ait déjà été saisi d'une motion de ce genre. Cette procédure est particulièrement préjudiciable dans le cas qui nous occupe, parce que, dans la considération de ce bill, parmi tous les bills présentés au Parlement, il est de la plus grande importance qu'on veuille à ne pas faire croire aux gouvernements des provinces qu'on décide quelque chose à leur insu. Et pourtant, un député nous propose maintenant une motion qui de fait modifie le bill, que vous l'appeliez une nouvelle impression ou non; cela revient à imposer un amendement proposé par le gouvernement, et les gouvernements provinciaux peuvent l'interpréter ainsi. Lorsque le représentant du procureur général de la Colombie-Britannique viendra ici il pensera que le bill à l'étude est le bill imprimé à nouveau et il aura toutes les raisons de croire que c'est le seul bill qui pourra être accepté du gouvernement. Je ne puis du tout comprendre pourquoi on a tenté aujourd'hui de prendre une telle mesure. Il serait pourtant si facile d'entendre le témoignage de M. Varcoe sur le bill tel qu'adopté par la Chambre et sur les amendements proposés.

Le PRÉSIDENT: Quand seront-ils proposés?

M. GREEN: Ne m'interrompez pas.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, monsieur Green, mais je parlerai quand il me plaira. Vous déclarez que le témoin parlera au sujet du bill tel que rédigé et au sujet des amendements; quand seront-ils proposés?

M. GREEN: On peut interroger de nouveau les témoins sur ces propositions et amendements recommandés par le gouvernement, et comme résultat de ce contre-interrogatoire il y a lieu de croire que M. Varcoe recommandera plusieurs amendements à ces propositions et on devrait le lui permettre, mais la motion présentée actuellement ne fait qu'inclure dans le texte du bill tous les amendements proposés, et nous devons partir de là.

J'ai fait remarquer que notre séance d'aujourd'hui serait surtout consacrée au témoignage de M. Varcoe. J'espère que M. Croll jugera à propos de retirer sa motion pour nous permettre de poursuivre l'audience des témoins. Nous avons encore beaucoup de témoignages à entendre et avant que nous ayons terminé il faudra peut-être faire réimprimer quinze ou vingt nouveaux amendements. C'est la coutume de ne faire réimprimer le bill qu'une fois les amendements adoptés.

Le PRÉSIDENT: Je désire faire une mise au point. M. Green a déclaré que les gouvernements des provinces pourront croire que nous voulons leur en imposer. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'on a déjà porté à leur connaissance par lettre ces amendements proposés par le gouvernement. Nous ne désirons les faire im-

primer à nouveau que pour faciliter notre travail. On a déjà fourni aux provinces un exemplaire de ces amendements proposés.

M. JUTRAS: Monsieur le président, je me demande si on ne pourrait pas répondre à cette objection en faisant imprimer le bill à nouveau en mettant les amendements proposés sur la page blanche en regard des différents articles? Ceci ne répondrait-il pas à l'objection de M. Green? Nous aurions ainsi toute la matière sur le même document.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait se faire.

M. HERRIDGE: Je crois que M. Jutras a fait une excellente proposition. Je crois qu'une réimpression du bill serait utile au Comité ainsi qu'aux gouvernements provinciaux qui doivent l'étudier avant de venir ici.

Le PRÉSIDENT: Adopterons-nous la proposition telle que modifiée par M. Jutras?

M. GREEN: Si on procède ainsi, monsieur le président, je serais d'accord.

Le PRÉSIDENT: Très bien. La proposition de M. Croll telle que modifiée par M. Jutras et appuyée par M. Herridge est adoptée.

On peut maintenant interroger M. Varcoe sur le titre abrégé.

M. Byrne:

D. Au cours de ce débat j'ai presque oublié ce que je voulais dire. Ma question peut paraître futile, mais en vue du compte rendu je voudrais déclarer que je suis certain que le sous-ministre n'aurait pas participé à la rédaction du bill s'il ne s'était pas rendu compte que les dispositions du bill étaient conformes aux droits du gouvernement fédéral tels qu'établis par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; en d'autres termes: le bill en question enfreint-il de quelque façon les droits et privilèges accordés aux provinces? — R. Je crois que ce bill n'enfreint pas la juridiction des législatures provinciales.

D. D'aucune façon? — R. Il n'enfreint d'aucune façon la juridiction ni le pouvoir législatif des provinces.

M. Croll:

D. Je crois que M. Byrne veut dire ceci: "Le bill est-il conforme à la Constitution?" Et vous répondez affirmativement. — R. Oui.

D. Le Comité ne devrait-il pas s'ajourner maintenant?

M. BYRNE: Ce qui voudrait dire que les dispositions du bill portent en effet que les cours d'eau internationaux sont à l'avantage du Canada?

Le TÉMOIN: Non. Certaines conditions doivent régir les ouvrages destinés à l'amélioration de ces cours d'eau.

L'hon. M. LESAGE: En effet.

M. Diefenbaker:

D. Il y a un point soulevé dans la lettre du gouvernement de la province de la Saskatchewan dont vous avez pris connaissance. Croyez-vous que selon leur teneur actuelle les dispositions de ce bill feraient tomber sous cette loi ces petits barrages ou modestes installations aux fins d'irrigation érigés sur les cours d'eau internationaux, ce qui voudrait donc dire que les permis seraient obligatoires? — R. Je vous renvoie à deux dispositions du bill. Tout d'abord, il y a la disposition contenue dans la définition des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau

international qui exige qu'il s'agisse d'ouvrages donc l'objet ou effet consiste à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada (article 2, alinéa *b*), et je vous signalerai l'alinéa *d*) de l'article 3 qui autorise le gouverneur en conseil à exclure de l'application de la loi des ouvrages destinés à l'amélioration de tout cours d'eau international.

Je présume qu'on pourrait ainsi exclure le genre d'ouvrages mentionné dans la lettre du gouvernement de la Saskatchewan.

D. Même si on ne mentionne pas cette exception? — R. Certainement.

D. En vertu de l'article 3, alinéa *d*)? — R. Je le crois.

D. Même s'il n'y a pas une exception explicite? — R. Oui.

D. Et vous déclarez qu'en vertu des sous-alinéas *i*) et *ii*) du paragraphe 2 *b*) sont exclus les petits barrages et les modestes installations aux fins d'irrigation?

— R. Oui.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. Fulton:

D. Nous devons étudier le bill en tenant compte du témoignage antérieur fourni par le général McNaughton. Il nous a donné beaucoup de renseignements concernant le projet de détournement du fleuve Columbia dans le Fraser. — R. Détourner le fleuve Columbia?

D. Oui. Selon vous, le droit d'exécuter un tel détournement relèverait-il du gouvernement fédéral, ou des autorités provinciales? — R. Vous voulez dire indépendamment du bill?

D. Oui. — R. J'admets que ce serait possible, mais a-t-on pris cela en considération? Je crois que si le parlement — j'en parle bien entendu d'une façon impromptue parce que je n'ai pas étudié la question — je crois donc que si le parlement déclarait qu'un tel ouvrage, je veux dire un ouvrage destiné au détournement du cours d'eau, est à l'avantage général du Canada, je croirais que l'entreprise tomberait ainsi sous la juridiction exclusive du parlement.

Le PRÉSIDENT: En dépit des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et de l'Accord de 1931 concernant le transfert des ressources?

Le TÉMOIN: Je veux parler du sous-alinéa *C* de l'alinéa 10 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous entrer dans plus de détails sur ce point, car je crois cette question très importante? La question de M. Fulton est très importante au point où nous en sommes.

M. Fulton:

D. Je ne désire d'aucune façon vous prendre au dépourvu, monsieur Varcoe, ni vous induire en erreur. Mais vous savez sans doute que le fleuve Fraser coule entièrement à l'intérieur de la province de la Colombie-Britannique, et que le fleuve Columbia, dans sa partie canadienne, coule entièrement à l'intérieur de la même province. Je désire que vous compreniez que ma question et la réponse que vous avez donnée antérieurement soient entendues sous cet angle — R. Quel fleuve doit être détourné?

D. Le Columbia, qui est d'après la définition un cours d'eau international, et qui doit être détourné dans le Fraser.

Une grande partie du témoignage du général McNaughton portait, je crois juste de le déclarer, sur les avantages formidables qui découleraient de l'absence d'ingérence dans le détournement du Columbia, de sorte que le pouvoir de le faire, la possibilité physique d'exécuter ce détournement serait toujours du ressort de notre pays.

Je vous demande maintenant si le détournement d'un cours d'eau à l'intérieur de la province, c'est-à-dire le fleuve Columbia, qui coule entièrement, dans sa partie canadienne, à l'intérieur de la Colombie-Britannique, dans un autre fleuve, le Fraser, qui coule entièrement à l'intérieur de la même province, tomberait sous la juridiction du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial ?

— R. Le ministre désire me parler, et avec votre permission, je différerai un instant ma réponse.

M. CROLL: Pendant que le ministre met M. Varcoe sur ses gardes, puis-je donner un conseil au président.

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas cette expression donner conseil, mais continuez néanmoins.

M. CROLL: Puis-je alors attirer l'attention du président sur le fait que M. Varcoe est ici aujourd'hui pour nous donner son avis sur le présent bill au point de vue juridique. Je crois que nous nous aventurons sur un terrain dangereux en nous écartant du bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je ne favoriserais pas une si stricte interprétation du règlement. Toute question concernant les témoignages donnés antérieurement par certaines personnes, serait réglementaire selon moi. J'ai ainsi permis à M. Fulton de poser sa question, quoiqu'elle ne se rapportât pas au bill lui-même. Elle envisage le problème sous un angle plus large et se rapporte aux témoignages antérieurs. Je pense que la question est réglementaire, et que le témoin peut donner son avis.

Le TÉMOIN: La réponse que je puis probablement donner est que le présent bill ne prévoit pas une telle éventualité. Quoique je n'aie pas étudié la question, je ne comprends tout de même pas comment le général McNaughton a pu témoigner ainsi au cours du débat sur le bill, mais je puis mal interpréter la raison pour laquelle il a déposé. Je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: Le témoignage du général McNaughton ne portait pas sur le pouvoir des provinces ou du gouvernement fédéral. Il a affirmé que ce serait une entreprise avantageuse d'utiliser ce détournement en vue de conserver nos intérêts ou d'augmenter notre production d'énergie électrique. Je crois qu'il s'agit d'abord de cela.

M. FULTON: Je sais gré à M. Varcoe d'attendre pour répondre à la question et je suis heureux de le laisser libre de nous donner les explications supplémentaires qu'il jugera bon, sans nous répondre tout de suite. Mais si j'ai bien compris le témoignage du général McNaughton, une des raisons pour lesquelles il favoriserait l'adoption de ce bill était qu'il s'opposait à la construction du barrage Kaiser, parce qu'elle diminuerait, si elle ne supprimait pas tout à fait, toute possibilité du détournement proposé.

Le général McNaughton a déclaré qu'à son avis il était très souhaitable que nous soyons toujours en mesure d'exécuter le détournement proposé à cause des possibilités considérables d'énergie qui en résulteraient.

L'hon. M. LESAGE: Il a parlé du détournement "possible"; il n'a pas parlé du détournement "proposé".

M. FULTON: Nous ne voulons pas chicaner sur les mots.

L'hon. M. LESAGE: Cela fait toute une différence. Il n'a pas "proposé" de détournement. Il a mentionné un détournement possible.

M. Fulton:

D. Je crois qu'il a parlé d'un détournement "suggéré"; et il en a souligné l'importance. Le témoignage du général McNaughton tendait certainement à démontrer — du moins il m'a semblé — qu'il est souhaitable d'adopter ce bill, surtout parce qu'il permettra de conserver la situation acquise, afin que le détournement puisse devenir une réalité. Je crois qu'il faut en tenir compte, et voilà pourquoi j'ai posé ma question. — R. J'aimerais consulter le témoignage du général Mc-Naughton pour m'assurer de ce qu'il aurait pu déclarer au sujet du détournement. A-t-il voulu signifier l'exploitation de tout le cours d'eau ?

D. Non. Il a parlé de 15 millions d'acre-pieds d'eau qui constitueraient un surplus; mais je ne devrais peut-être pas tenter d'interpréter le témoignage du général.

Le PRÉSIDENT: Durant le témoignage du général McNaughton, on lui a demandé s'il croyait que le détournement relevait du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, et il a déclaré: "Je crois qu'il relève entièrement du gouvernement provincial".

Mais je crois que nous devrions donner à M. Varcoe l'occasion d'étudier la question et de nous apporter un mémoire à ce sujet lors d'une prochaine séance.

L'hon. M. LESAGE: Que désiriez-vous savoir exactement ? Si un permis serait nécessaire pour ces ouvrages ? La réponse est sans aucun doute affirmative.

M. FULTON: Je désirais aussi savoir s'il incombait au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral de faire exécuter cet ouvrage, je veux dire d'ordonner cette exécution.

L'hon. M. LESAGE: Cela relèverait du gouvernement provincial. Le gouvernement fédéral n'aurait pas ce pouvoir en vertu du présent bill. Ce serait en vertu d'un autre bill par lequel le gouvernement fédéral déclarerait qu'un tel ouvrage serait à l'avantage général du Canada. Cette déclaration devrait être contenue dans un autre bill, et ne saurait exister en vertu de celui-ci. Tous les droits des provinces sont sauvegardés d'après l'amendement que j'ai proposé.

M. FULTON: Dois-je comprendre que vous êtes d'avis qu'en droit, — et je crois que vous corroborez ainsi la déclaration du général, — si le parlement déclarait qu'un tel ouvrage est à l'avantage général du Canada, il pourrait en ordonner l'exécution ?

L'hon. M. LESAGE: Nous ne pourrions pas exécuter l'ouvrage en vertu de la présente loi.

M. Fulton:

D. Je n'ai pas posé cette question. Mais je serais satisfait si M. Varcoe désire nous répondre d'une façon complète plus tard. — R. Je ne suis pas certain de comprendre encore exactement le sens de votre question, monsieur Fulton. Demandez-vous si le parlement peut ordonner le détournement de ce cours d'eau ?

D. Je désire savoir si le gouvernement fédéral peut l'ordonner. — R. Par l'adoption d'une loi ?

D. Si vous répondez que d'autres mesures législatives seraient nécessaires, je suis d'accord. — R. Ce bill ne contient aucune disposition qui permettrait aux

autorités qui l'appliqueraient de prendre des mesures en vue d'ordonner à quelqu'un d'entreprendre le détournement de ce cours d'eau.

D. Existe-t-il actuellement des dispositions qui permettraient au gouvernement fédéral de construire lui-même des ouvrages de détournement? — R. Non.

D. Votre réponse serait que ce détournement nécessite d'autres mesures législatives? — Oui, il l'exigerait, si on jugeait que le détournement est constitutionnel.

D. Je crois comprendre que vous aimeriez étudier la question plus longuement avant de dire si le gouvernement fédéral devrait adopter ces mesures? — R. Oui, monsieur, c'est exact.

D. Je vous pose la question pour que vous y répondiez plus tard.

L'hon. M. LESAGE: Il s'agit d'une question hypothétique, car les mesures législatives qui la régiraient à l'avenir dépendraient de la politique du gouvernement.

M. FULTON: Le président comprend-il le sens de ma question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FULTON: Le général McNaughton a déclaré que plusieurs avantages découleraient d'un tel détournement. Voici la question que je désire poser: le gouvernement actuel peut-il faire exécuter ce détournement, ou en ordonner l'exécution?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire les autorités fédérales?

M. FULTON: Et M. Varcoe a déclaré: "non, à moins de prendre d'autres mesures législatives."

Je pose ensuite la question suivante: "Le parlement fédéral pourrait-il adopter de telles mesures?" Voilà la question.

Le PRÉSIDENT: On remettra à M. Varcoe une copie du compte rendu de la séance d'aujourd'hui pour qu'il puisse étudier votre proposition à loisir.

M. FULTON: Je ne voudrais pas accaparer l'attention du Comité, monsieur le président, mais je désire poser quelques autres questions.

M. BARNETT: Monsieur le président, une question se présente à mon esprit. Les autorités qui appliquent cette loi ne pourraient-elles pas en vertu de la présente loi exiger, comme condition antérieure à l'émission d'un permis pour la construction d'ouvrages possibles sur ce cours d'eau, et comme partie de cette condition, la construction d'ouvrages tels que mentionnés par le député de Kamloops? Voilà, peut-être, selon moi, la partie de sa question qui se rapporte de plus près au bill?

Le TÉMOIN: Oui. Je crois que c'est là une partie intégrante de la question de M. Fulton, et j'aimerais y réfléchir un peu avant d'y répondre.

M. BARNETT: Je pose la question parce que je désire qu'on étudie en même temps cet aspect de la question, si on doit étudier le problème et en donner une solution.

M. STICK: A la suite des questions posées par M. Fulton et M. Barnett, je voudrais être convaincu, et je désirerais que M. Varcoe étudie la question, que cette loi n'enfreint d'aucune façon un traité que nous avons signé avec les États-Unis. La question de M. Fulton a trait aux eaux internationales et au détournement de ces eaux du Columbia, qui est un cours d'eau international, dans un cours

d'eau entièrement provincial, le Fraser. Je crois donc que M. Varcoe devrait étudier cet aspect de la question avant d'y répondre.

Le TÉMOIN: Oui. Merci.

L'hon. M. LESAGE: Les conseillers juridiques du ministère des Affaires Extérieures seront ici.

Le TÉMOIN: Ce point peut être rattaché à la question posée.

M. STICK: Je propose qu'on étudie aussi ma question.

Le TÉMOIN: Je vous remercie beaucoup.

M. Pearkes:

D. Avant d'adopter ces mesures législatives, le gouvernement provincial a-t-il le droit de passer un contrat avec un organisme américain, soit fédéral soit provincial, ou avec une compagnie privée, en vue d'exporter de l'eau, ou de construire des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international et qui influeraient sur le débit de l'eau? — R. Il est très difficile de répondre à cette question, à savoir si une province a le pouvoir d'agir ainsi. Je n'ai entre les mains aucun projet que je pourrais examiner.

D. Examinons l'entente entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et la *Kaiser Aluminum Company*, si vous désirez qu'on parle d'un projet particulier. — R. On soulèverait la question — j'essaie de procéder prudemment — de savoir si la législature provinciale a le droit de déranger le débit d'un fleuve qui coule du Canada aux Etats-Unis d'Amérique, au point que le débit naturel du fleuve serait augmenté ou diminué ou changé. Je viens de citer le texte même du présent bill. Je ne sais en vertu de quelle autorité une province pourrait adopter une loi qui atteindrait les droits civiques de personnes demeurant hors de la province. Je doute fort que la province puisse le faire.

D. Même si la province était prête à indemniser les propriétaires d'installations en aval, et autres personnes qui demeurent en aval? Car, après tout, j'ai compris par le témoignage du général McNaughton que les Etats-Unis avaient permis au Canada d'exécuter au Canada des ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau sur tout cours d'eau traversant la frontière internationale à la condition qu'on indemnise tout habitant des Etats-Unis qui subirait des dommages par la suite de ces ouvrages. Je demande si, avant l'adoption de ces mesures, un gouvernement provincial ne pourrait pas entreprendre ces mêmes ouvrages d'après aux mêmes conditions? — R. Je répète, en réponse à la question posée par l'honorable député, que si ces mesures législatives ont pour résultat d'atteindre les droits des propriétaires demeurant à l'extérieur de la province en cause il me semble douteux que le gouvernement d'une province puisse mettre une telle loi en vigueur.

D. Puis-je demander si cette condition ne s'appliquerait pas dans le cas de la présente loi, à savoir si l'on pourrait exiger que le gouvernement fédéral, même en vertu de la présente loi, émettre des permis pour ces ouvrages dont la construction atteindra les personnes demeurant en aval? Qu'importe si l'exécution en est laissée au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial? — R. La législature d'une province ne s'occupe que des questions surgissant à l'intérieur de la province, à savoir des propriétés, des droits civiques et des ouvrages projetés à l'intérieur de la province, tandis que le gouvernement fédéral n'est pas ainsi limité.

M. CRESTOHL: Le général McNaughton a pris soin de ne soumettre aucune opinion juridique, si vous vous souvenez, mais au cours de son témoignage il a déclaré à plusieurs reprises que ces droits n'ont pas encore été établis devant une cour de justice.

Le TÉMOIN: Quels droits ?

M. CRESTOHL: Les droits que les différentes parties désirent conserver, droits provinciaux et droits fédéraux. Il a déclaré qu'il n'existe pas de cas dont la solution fait jurisprudence. Je me demande si toutes ces questions juridiques qu'on vous soumet maintenant, ou que les députés des diverses provinces pourraient prévoir, ne pourraient pas être réunies dans une cause-type et soumises à la cour de l'Echiquier ou à la cour Suprême du Canada en vue d'une décision définitive.

Le TÉMOIN: Je suppose qu'on pourrait le faire si on le jugeait à propos.

M. CROLL: M. Varcoe n'en doute pas ?

Le TÉMOIN: Aucunement.

M. CROLL: Je désire qu'on indique au compte rendu que M. Varcoe a déclaré qu'il n'en doute aucunement.

M. Fulton:

D. Ne pensez-vous pas que ce sera fait advenant l'adoption du bill ? — R. Voulez-vous dire qu'on soumettra la cause à la cour Suprême du Canada ?

D. Oui. — R. Voici mon opinion personnelle. Il me semble que si d'autres témoins expriment des vues absolument contraires aux miennes — je ne prétends pas être infaillible dans ces questions — le gouvernement pourrait déclarer qu'il admet la possibilité que le sous-ministre de la Justice a fait erreur et nous soumettrons l'affaire à la cour Suprême. La chose est possible.

D. Je me fondais plutôt sur la teneur de certaines lettres reçues des gouvernements provinciaux. Il me semble très probable que si le bill est adopté il sera soumis à la cour Suprême du Canada. — R. Je n'en serais pas étonné.

D. Et je me demandais, en conséquence, si votre ministère a préparé un exposé ou un mémoire que vous pourriez porter à la connaissance du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ce serait anticiper le débat non encore commencé.

Le TÉMOIN: On a préparé à l'occasion divers mémoires au cours du débat sur le bill ou au cours de sa rédaction. Nous n'avons rien préparé qui puisse être distribué actuellement.

M. Fulton:

D. Je désire vous poser une autre question. M. Diefenbaker a signalé le mémoire présenté par la province de la Saskatchewan. Je voudrais citer un cas bien déterminé qui, me semble-t-il, pourrait bien se présenter dans la province de la Colombie-Britannique. Je pense surtout à un cours d'eau qui n'est pas actuellement objet de controverse, la rivière Okanagan qui prend sa source dans le lac Okanagan et traverse la frontière dans l'état de Washington. Comme vous le savez sans doute le lac Okanagan et les eaux de tout ce réseau sont utilisés considérablement à des fins d'irrigation au Canada dans la province de la Colombie-Britannique. Voici ma question: si une localité se constitue en corporation comme zone d'irrigation et désire ensuite réduire le niveau de l'eau du lac Okanagan jusqu'à concurrence de quelques milliers ou centaines de mille acre-pieds, en vue de cette irrigation, devra-t-elle demander un permis au gouvernement fédéral si ce bill est adopté ? — R. Je ne connais pas la géographie de la Colombie-Britannique comme je le devrais, mais dois-je comprendre qu'il s'agit d'un ouvrage construit à l'intérieur de la province de la Colombie-Britannique ?

D. Oui. — R. Qui enlèverait d'une rivière, qui coule à l'intérieur des Etats-Unis, une certaine quantité d'eau pour des fins d'irrigation ?

D. Oui. — R. Vous n'avez qu'à consulter la loi. Un tel ouvrage diminuerait certainement le débit naturel du cours d'eau international ou dérangerait, modifierait ou influencerait l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau hors du Canada.

D. Alors vous seriez d'avis qu'un permis serait requis en vertu de cette loi? — R. Oui.

D. Le cas que j'ai cité se rapporte à un développement futur. Quelle serait la situation concernant les projets d'irrigation déjà existants? Les propriétaires de ces installations doivent-ils obtenir un permis en vertu de la loi? — R. L'article 4 est ainsi conçu: "Il est interdit à toute personne de construire, de mettre en service ou d'entretenir des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, à moins qu'elle ne détienne un permis valide délivré, pour cet objet, aux termes de la présente loi."

D. Les installations déjà existantes et celles construites dans l'avenir sont-elles visées par cet article? — R. Oui.

D. Vous comprenez, monsieur Varcoe, que jusqu'à maintenant ces zones d'irrigation n'ont été obligées d'obtenir un permis que du gouvernement provincial en vertu de la *Provincial Water Act*? — R. Je l'ignorais, mais je ne suppose qu'il en a été ainsi.

D. Croyez-vous possible de modifier l'article 2, portant sur la définition, de telle sorte qu'il ne soit plus nécessaire de demander un permis à Ottawa? Je pense aux mots contenus dans l'alinéa b): "Ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international signifie un barrage, obstacle, canal, bassin de retenue ou autre ouvrage dont l'objet ou effet consiste", et dans le sous-alinéa ii) "à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada". Une telle installation aux fins d'irrigation n'aurait pas pour objet, selon moi, de déranger le débit naturel de la rivière de l'autre côté de la frontière, mais réduirait le niveau du lac et aurait ainsi un certain effet, si minime soit-il, sur le débit naturel de la rivière. Selon votre opinion, la définition peut-elle être modifiée de façon que les propriétaires de ces installations n'auraient pas à demander un permis? — R. Je crois comprendre que l'alinéa d) de l'article 3 a été inséré en prévision d'un cas comme celui que vous citez, sous réserve évidemment de l'approbation du gouverneur en conseil.

D. En d'autres termes, tous les propriétaires qui se proposent de construire à l'avenir des installations de ce genre et les propriétaires d'installations existantes seraient obligés de demander au gouverneur-général en conseil d'exclure leurs ouvrages de l'application de la présente loi? — R. Je n'ai pas déclaré qu'ils y seraient obligés. Ce serait à conseiller si le gouvernement ne prend pas certaines mesures pour protéger ce genre d'ouvrages.

D. Cette disposition donne au gouvernement fédéral le pouvoir d'exiger une demande d'exception afin d'obtenir un décret excluant leurs ouvrages de l'application de la présente loi? — R. Oui.

D. Permettez-moi de vous demander ceci, monsieur Varcoe. Je ne désire pas poser de questions qui ne sont pas de votre ressort, mais je crois important que nous sachions à quoi nous en tenir. Avez-vous prévu cette situation, celle que j'ai signalée, ou le ministère l'a-t-il prévu en rédigeant ce bill, ou en étiez-vous saisi? — R. La situation que vous avez signalée?

D. Concernant ces installations aux fins d'irrigation; ou bien, prenez le cas d'une localité comme celle de Kelowna qui devra peut-être augmenter son réseau hydroélectrique pour fins domestiques, qui dépend du réseau de la rivière Okanagan. A-t-on prévu cela lors de la rédaction du bill? — R. Je n'étais pas membre

du comité ministériel qui a préparé les documents indiquant la marche à suivre, et je ne puis donc affirmer que cette situation particulière a été envisagée par le Comité ou par les fonctionnaires du ministère. Mais je sais qu'on s'est toujours attendu à l'existence de cas dans diverses régions du pays qui nécessiteraient une disposition permettant leur exclusion. Je ne puis dire si les localités particulières auxquelles vous songez ont été mentionnées. Ces localités ne m'ont pas été signalées, mais il se peut fort bien que le comité ministériel avait envisagé cette situation; je ne saurais dire.

L'hon. M. LESAGE: Voilà une question qui regarde la politique du gouvernement, et selon celle qui a été adoptée, il existe de ces cas et voilà pourquoi l'article ayant trait à l'exclusion devrait être inclus dans le bill. Ces personnes ne devront pas nécessairement demander l'exemption car en plusieurs cas ce sera fait *proprio motu*.

M. FULTON: La déclaration du ministre confirmerait la possibilité de projets futurs; l'existence des projets actuels que j'ai mentionnés était-elle présente à l'esprit du gouvernement lors de la rédaction du bill?

L'hon. M. LESAGE: Oui, et je puis assurer le Comité que s'il existe actuellement un système d'irrigation ayant fonctionné depuis plusieurs années, le gouvernement ne s'attendra certainement pas à ce qu'on demande une exemption ou un permis. Ce système sera exempté ou permis.

M. FULTON: En vertu de ce bill, le gouvernement s'est délibérément donné un pouvoir qui lui assure un contrôle sur ces installations?

L'hon. M. LESAGE: On ne peut accorder d'exemption générale parce que certaines installations peuvent avoir pour effet de régulariser le débit naturel en vue d'en faire bénéficier les résidents en aval de l'autre côté de la frontière et nous devons en garder la régie jusqu'à un certain point. C'est là la raison d'être du bill.

M. Green:

D. Pour faire suite à la question posée par M. Fulton, sont-ce là les premières mesures législatives en vertu desquelles le gouvernement fédéral a exercé sa juridiction sur ces cours d'eau dits cours d'eau internationaux? — R. Ce bill ne vise pas à enlever les droits acquis. C'est la Couronne du droit de la province de la Colombie-Britannique qui possède ces droits, si je comprends bien la législation relative aux eaux. Le présent bill n'enlève pas ces droits.

D. Mais vous proposez par ce bill de régir au moyen de permis tous ces ouvrages situés sur les cours d'eau internationaux? — R. Oui.

D. Cette régie a-t-elle déjà été exercée en vertu d'autres mesures législatives fédérales ou est-elle nouvelle? — R. Je ne puis me rappeler en ce moment aucune loi en ce sens. Je ne voudrais pas affirmer qu'il n'y en a jamais eu.

D. Cette régie exercée au moyen de permis pour des ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau s'appliquerait-elle aux ouvrages situés sur une rivière qui traverse la frontière et à ceux qui sont situés sur tous ses affluents? — R. Oui, je serais porté à le croire.

D. M. Fulton a parlé du problème de l'irrigation qui est sans contredit d'importance vitale pour toute la vallée de l'Okanagan. Mais il y a aussi le problème des barrages dont a parlé le général McNaughton, par exemple, le barrage au ruisseau Mica et à la rivière Bull sur la branche est de la rivière Kootenay, et d'autres. Vous avez signalé les effets résultant de ces mesures législatives, et vous avez déclaré qu'un permis du gouvernement fédéral est exigé pour la construction d'ouvrages sur toutes les eaux qui pourraient atteindre éventuellement un cours d'eau international.

L'hon. M. LESAGE: Si les ouvrages ont une certaine influence sur l'utilisation du débit hors du Canada.

Le TÉMOIN: Si ces travaux ont pour effet ce qui est mentionné dans les sous-alinéas *i*) et *ii*) de l'alinéa *b*) de l'article 2.

M. Green:

D. Les mesures législatives actuelles stipulent donc que le gouvernement doit contrôler au moyen de permis tous les ouvrages situés partout sur ce réseau de cours d'eau? — R. L'ouvrage, pour être compris dans la définition, doit causer l'effet mentionné au paragraphe *b*) de l'article 2.

D. Vous dites que l'ouvrage doit augmenter, diminuer ou modifier le débit naturel, et qu'il doit déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau hors du Canada. Comment savoir si tel est le cas? — R. Peut-être à la longue dans une cour de justice. Je l'ignore. Dans la plupart des cas je crois qu'il serait assez évident que ces résultats existent.

D. Par exemple, certaines de ces installations projetées sont situées à des centaines de milles de la frontière, mais je suppose que la construction d'une installation à cet endroit dérangerait le débit du cours d'eau dans le réseau fluvial. — R. Je suis porté à croire que des spécialistes en ce domaine comme le général McNaughton ne se poseraient pas de problème au sujet d'une telle installation ou de telle autre. Ils sauraient tout de suite si ce barrage particulier produit l'effet mentionné, et il n'y aurait pas lieu de discuter, me semble-t-il, dans aucun cas.

D. Ne pourrait-on pas rédiger l'article ayant trait à la définition de telle sorte que le gouvernement ne puisse contrôler que les ouvrages situés à proximité de la frontière ou qui dérangent directement et sérieusement le débit d'eau traversant la frontière? — R. Il y a toujours différentes façons de rédiger une définition.

Les personnes qui ont rédigé celle-ci ont cru avoir atteint ce but en déclarant que l'effet doit consister à augmenter ou à diminuer le débit des cours d'eau internationaux, ou à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle hors du Canada.

Elles ont cru ne pas pouvoir faire plus que de déclarer clairement qu'elles ne visaient que les ouvrages produisant effectivement les effets en question.

M. GREEN: La question de savoir si un ouvrage affecte ou n'affecte pas le débit d'un cours d'eau qui traverse la frontière, n'est-ce pas là toute la difficulté?

L'hon. M. LESAGE: C'est très facile à préciser.

M. GREEN: Si la définition vise les ouvrages situés sur chaque affluent du fleuve Columbia ainsi que sur le fleuve lui-même, c'est empiéter d'une façon radicale sur tous les droits des habitants de la Colombie-Britannique de même que sur ceux du gouvernement de cette province. D'autre part, si elle vise seulement à établir une régie sur un barrage situé près de la frontière, comme le barrage Kaiser, c'est une tout autre question.

Le PRÉSIDENT: Cette installation peut être située loin de la frontière, mais influer quand même sur le débit.

M. Green:

D. N'existe-t-il pas une meilleure façon de définir le but envisagé par le bill afin que tous les fossés servant à l'irrigation dans la partie sud-centrale de la Colombie-Britannique ne soient pas soumis à une régie par Ottawa au moyen de permis? — R. Veuillez consulter le paragraphe *d*) de l'article 3. Voilà le genre précis d'installation qui tombe sous la disposition réglementant les exceptions.

D. Vous insistez sur l'obligation d'obtenir des exemptions. Cela n'indiquet-il pas que le gouvernement fédéral désire s'emparer de la régie de tous ces ouvrages et en exempter ensuite certains par faveur, au hasard, ou autrement ?

L'hon. M. LESAGE: Je crois qu'il s'agit d'une question de politique gouvernementale plutôt que d'interprétation juridique. Le bill vise à donner au gouvernement du Canada le pouvoir d'exiger un permis pour tous les ouvrages situés sur un cours d'eau international ou sur ses affluents et qui modifieront le débit de l'autre côté de la frontière. La distance de la frontière n'a aucune importance dans ce cas; parce qu'il pourrait exister un barrage à cent milles ou à des centaines de milles à l'intérieur de la frontière, mais qui aurait une influence beaucoup plus importante sur le débit et sur l'utilisation de l'eau hors de cette frontière aux Etats-Unis.

Par exemple, dans le cas du fleuve Columbia, comparez ce barrage qu'on se propose de construire sur les lacs Arrow et celui du ruisseau Mica. Ce dernier barrage aurait une influence beaucoup plus importante sur le débit des eaux au delà de la frontière que n'en aurait celui des lacs Arrow; et toutefois le barrage du ruisseau Mica est beaucoup plus loin de la frontière que celui des lacs Arrow.

Mais on ne peut juger des effets de la régie de l'eau de l'autre côté de la frontière par la distance entre les ouvrages et la frontière. Il ne s'agit pas du tout de cela. Le critère ne réside pas dans la capacité du bassin de retenue. Voilà pourquoi la seule rédaction possible — si nous voulons atteindre le but envisagé par le présent bill — est celle qui existe actuellement.

Or, il est très facile de déterminer le critère pour juger de la modification du débit d'eau à la frontière et de son utilisation virtuelle, ou de la modification de l'utilisation virtuelle aux Etats-Unis. Les ingénieurs des ressources hydrauliques peuvent facilement estimer le débit à la frontière en tout temps de l'année. On peut le faire en tout temps. Quant à l'augmentation possible de l'utilisation de l'eau aux Etats-Unis, il est facile de s'apercevoir si on peut obtenir plus d'énergie pour subvenir aux besoins des usines d'énergie aux Etats-Unis telles que celles de *Grand Coulee* et toutes les autres, et aux endroits des Etats-Unis où on en prévoit l'installation; et on peut s'assurer du volume d'eau qui pénétrerait aux Etats-Unis pour maintenir une production d'énergie. C'est une tâche très facile pour les ingénieurs des ressources hydrauliques. Il ne s'y présente aucune difficulté.

Le but envisagé par le bill n'est pas de régir entièrement le bassin de toute rivière au Canada. C'est de s'assurer que les ressources hydrauliques sont utilisées d'abord pour le Canada, et deuxièmement, qu'on ne les donne pas pour rien. Il s'agit d'une question de politique économique, non d'une question juridique.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, je désire donner aux autres membres du Comité l'occasion de parler. Trois ou quatre ont demandé la parole et vous parlez depuis assez longtemps. Vous pourriez poursuivre pendant une journée entière, peu m'importe, mais il faut être juste envers les autres membres du Comité.

M. GREEN: Monsieur le président, on devrait certainement me permettre de terminer l'exposé de ma question.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres du Comité ont demandé la parole. Je ne veux pas qu'un seul membre l'ait toujours.

M. GREEN: Je ne désire pas toujours l'avoir.

Le PRÉSIDENT: Je retire mes paroles. Je désire donner la chance à d'autres de parler.

M. GREEN: Aucun autre ne semblait avoir de questions à poser.

M. GOODE: M. Green savait que je désirais poser une question. Il a déjà eu la parole pendant presque quatorze minutes.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Green, que nous devons être raisonnables. Nous siégerons encore demain. J'ai sur ma liste les noms de MM. Byrne, Goode, et Low.

M. GREEN: Monsieur le président, le ministre a fait une déclaration quand j'ai posé une question au sous-ministre de la Justice. Je désire donc poursuivre mon interrogatoire du ministre. Devons-nous conclure, d'après votre déclaration, que les autorités qui décideront si ces ouvrages influent ou non sur le débit de l'eau de l'autre côté de la frontière seront les ingénieurs des ressources hydrauliques de votre ministère, ou de quelque autre ministère du gouvernement fédéral.

L'hon. M. LESAGE: C'est exact; mais c'est une question de fait, non une question d'à peu près.

M. GREEN: Les questions de fait seront décidées par vos ingénieurs des ressources hydrauliques?

L'hon. M. LESAGE: On ne peut discuter des faits. Le fait existe ou il n'existe pas.

M. FULTON: Mais jusqu'à ce qu'on demande un permis, on ne peut construire d'ouvrages, et vous devez donc apprécier l'effet de la demande.

L'hon. M. LESAGE: Les ingénieurs des ressources hydrauliques peuvent en faire les calculs.

M. Goode:

D. Peu importe où se trouve le barrage, à quinze milles ou à deux cents milles de la frontière, et peu importe qui est habilité à construire ledit barrage, qui paierait l'indemnité au cas où il serait nécessaire de la payer à des personnes résident de l'autre côté de la frontière? Le gouvernement provincial, ou le gouvernement fédéral? — R. Parlez-vous d'un cas où on émettrait un permis en vertu de ce bill?

D. Si un cours d'eau traversant la frontière donnait lieu à une action en dommages aux Etats-Unis, qui paierait ces dommages? Le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique? — R. Dans quel cas? Voulez-vous dire un cas où un permis est accordé en vertu du présent bill?

D. Oui, c'est cela. Vous êtes avocat, je ne le suis pas. Posons le problème comme ceci: Disons qu'un certain volume d'eau traversant la frontière causera des dommages aux Etats-Unis par suite de la construction de certaines installations à un certain barrage situé à cinq cents ou à cinquante milles de la frontière. On prendra alors une action en dommages. Des indemnités seront accordées par un tribunal des Etats-Unis. Qui paierait ces indemnités? Je ne suis pas avocat.

L'hon. M. LESAGE: Si je comprends bien l'article 2 de ce traité, la cour de l'Echiquier du Canada serait le tribunal compétent en la matière. La cause ne serait pas portée devant les tribunaux américains.

M. GOODE: Qui paierait les dommages?

L'hon. M. LESAGE: Le constructeur des ouvrages ayant causé les dommages.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Byrne.

M. Byrne:

D. Cela semble quelque peu embrouillé. Je ne sais trop moi-même où on éta-

blirait la démarcation. Il peut y avoir le cas d'un cultivateur qui possède quelques acres de terrain, et qui détourne quotidiennement quelques pieds cubes d'eau. Peu importe si le volume d'eau est petit, il influencera le volume d'eau traversant la frontière, si cette eau ne revient pas. Ordinairement quand il s'agit d'irrigation, l'eau ne revient pas. Voilà un aspect, me semble-t-il, qui préoccupe les habitants de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique. Tous croient qu'ils seront obligés de demander un permis à Ottawa. — R. Il ne s'agit pas de demander un permis. Il s'agit de faire exclure cet ouvrage par le gouvernement de l'application du présent bill. Je ne sais comment ce serait réalisé. Je présume qu'un décret d'ordre général y pourvoirait.

D. Je crois que le général McNaughton a déclaré qu'on utiliserait de plus grands affluents.

L'hon. M. LESAGE: Je fournirai au Comité un exposé des règlements que nous avons l'intention d'adopter; et j'aurai avec moi à cette occasion les fonctionnaires compétents de mon ministère qui sont qualifiés pour répondre au genre de questions posées au sujet de l'irrigation.

M. BYRNE: A titre de renseignement pour le Comité, quand pourrions-nous prendre connaissance de certains des règlements?

L'hon. M. LESAGE: On vous les fournira, mais il ne m'appartient pas de le faire maintenant.

M. Byrne:

D. Ma deuxième question, si je suis l'ordre que j'ai ici, se rapporte à une question posée antérieurement et qui m'a embrouillé quelque peu. Le présent bill est-il fondé sur la présomption que la réduction actuelle du débit d'un cours d'eau au Canada, qui atteint à un degré quelconque la valeur économique du cours d'eau ou l'économie d'un autre pays, profite de fait au Canada en général? En d'autres termes, le bill est-il fondé sur l'article 92, paragraphe 10, alinéa c) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique? — R. C'est exact.

“(c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces.”

Nous avons entendu le témoignage du général McNaughton et nous comprenons qu'on songe à y entreprendre un vaste programme d'aménagements. Je crois que la plupart des membres du Comité sont d'avis que les travaux entrepris sur ce cours d'eau pourront ou retarder ou empêcher ces aménagements. C'est pourquoi nous avons décidé que ces travaux doivent être entrepris pour profiter au Canada en général.

D'autre part, on a déclaré que si nous décidons ou si quelqu'un décide qu'un certain volume d'eau doit être détourné du Columbia au Fraser, on devra le faire en vertu de cet article, et qu'on déclarera ce détournement profitable au Canada en général, et l'ouvrage sera entrepris.

D'autre part, un de ces cours d'eau n'est pas un cours d'eau international. Il est situé entièrement à l'intérieur du Canada, et si tel est le cas, s'il est compris dans cet article, je ne vois pas pourquoi une deuxième loi serait nécessaire. — R. M. Fulton a précisé sa question en soulevant l'aspect obligatoire de l'affaire; il a déclaré que le parlement, ou une autorité quelconque imposerait le détournement du fleuve Columbia, en tout ou en partie, dans le Fraser.

M. Fulton:

D. Oh! non. Ce que j'ai demandé d'abord, c'est ceci: le gouvernement fédé-

ral en avait-il le droit, par lui-même ou par d'autres; le gouvernement avait-il le droit d'exécuter ces ouvrages? — R. C'est exact.

D. Soit lui-même ou en obligeant quelqu'un d'autre.

M. BYRNE: Pouvez-vous répondre à cette question?

Le TÉMOIN: Je crois que vous serez également satisfait quand je répondrai à M. Fulton plus tard.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez faire paraître en même temps au compte rendu des témoignages la question de M. Byrne, et y préparer une réponse, si elle diffère de l'autre.

M. BYRNE: Je ne voudrais pas anticiper un débat qui pourrait surgir plus tard. Prenons le cas d'une installation dont la construction est prévue par le gouvernement provincial ou par un particulier, et ces personnes demandent au gouvernement fédéral de prendre des mesures concernant le cours d'eau, mais nous avons décidé que ces mesures ne seront pas prises vu qu'elles empêchent la réalisation d'un vaste programme d'aménagements. Effectivement le gouvernement fédéral a soudainement refusé la permission de construire ces ouvrages; le requérant obligera certainement le gouvernement provincial ou quelqu'un à y voir, sinon aucun ouvrage ne sera construit. Voilà ce que je ne puis m'expliquer. Je suis complètement d'accord sur le point qu'on ne doit prévoir ni effectuer la construction d'aucun ouvrage avant l'étude approfondie du plus vaste programme pour s'assurer s'il est réalisable, mais on ne peut refuser aux particuliers la permission de construire des ouvrages en raison de l'existence d'un plus vaste projet. Il se peut qu'il existe une lacune dans tout cela.

M. Low:

D. J'avais une question à poser au sujet d'un point soulevé par M. Green. Il songeait peut-être à la même chose que moi, je l'ignore. Je crains de m'aventurer dans ces subtilités juridiques vu que je ne suis pas avocat, mais il s'agit ici, me semble-t-il, d'un principe tout à fait particulier. Je désirais demander à M. Varcoe s'il croit que cette loi est bonne? — R. Voulez-vous dire une loi valide?

D. Valide ou . . . — R. Bonne au point de vue économique?

D. Non. — R. Je ne connais pas d'autres critères.

La loi est bonne. Vous pouvez dire que la loi est bonne s'il s'agit d'une loi valide, ou si elle s'appuie sur un bon principe. Voilà deux aspects bien différents. Je ne sais auquel des deux vous songez.

D. Nous éclaircirons le point en signalant un cas bien déterminé et nous présumerons que ma question signifie une loi "valide". Si l'article 9 devient loi le parlement déclare que tous les ouvrages destinés à l'amélioration construits sur ces cours d'eau sont des ouvrages construits à l'avantage général du Canada. Ensuite on nous demande de faire volte-face et d'accorder au gouverneur en conseil en vertu de l'article 3 le droit de déroger à cette déclaration. Il y a ici une difficulté parce qu'à l'article 9 aucune exception n'est faite.

L'hon. M. LESAGE: Les mots "non exclus" s'y trouvent.

M. Low: Vous ne pouvez rien exclure avant que cette exclusion soit déclarée. Tout est contenu à l'article 9. Vous devez partir de là.

L'hon. M. LESAGE: Non.

M. Low:

D. D'où partirez-vous alors? Vous devez partir de cet article qui déclare que

tout ouvrage sur ces cours d'eau internationaux est un ouvrage relevant du gouvernement fédéral, et ensuite le gouverneur en conseil, en vertu des pouvoirs que lui accorde l'article 3, entend de mettre de côté des déclarations faites par le parlement du Canada. J'aimerais savoir si c'est là une bonne loi? — R. Je crois que oui. Je veux dire que c'était là l'aspect que nous envisagions lorsque nous avons inclus les mots suivants: "et non exclus", etc. Je ne me prétendrai pas infailible en ces matières, mais je suis étonné qu'un profane ait relevé ce point. C'est très louable, je crois, parce que ce point m'a causé du souci et nous avons tenté ainsi de surmonter la difficulté. Comme je l'ai déclaré, je la crois bonne.

D. Voici ce qui m'y a fait songer, monsieur le président: en incorporant l'article 9 au présent bill le parlement donne au gouvernement des pouvoirs illimités dont il pourra se servir pour s'immiscer dans les questions purement provinciales. Ce faisant, il m'a semblé également que c'était un mauvais principe de loi d'accorder au gouvernement un droit d'exclure ou de maintenir ce qu'ils veulent par décret du conseil. Je ne crois pas que ce principe de loi soit bon. Je ne parle évidemment qu'en profane. J'aimerais connaître l'opinion de M. Varcoe. — R. On doit se rappeler, je crois, que le présent bill se présente sous un double aspect. Nous avons d'abord la définition qui limite l'application du bill à ces ouvrages qui changent le débit d'eau traversant la frontière. Comme je l'ai déjà signalé au cours de mon témoignage, j'ai soutenu depuis le début que ce genre d'ouvrages dépassait la juridiction de la législature provinciale parce qu'il atteint les droits civiques, les droits de propriété, etc., à l'extérieur de la province en cause. Voilà une des idées maîtresses contenues dans ce bill, si on se place au point de vue constitutionnel. D'autre part, nous ajoutons l'article 9, je veux parler de la déclaration qu'il contient, et nous ajoutons ce critère pour plus de précision.

D. Me permettez-vous de terminer mon exposé? Si vous vous reportez, monsieur Varcoe, aux propositions faites par le gouvernement de la Saskatchewan, vous remarquerez que le ministre de cette province a déclaré qu'il existe certains ouvrages dans la Saskatchewan qui tomberaient certainement sous la définition contenue dans le bill mais qui ne sont en définitive que l'affirmation des droits riverains. De sorte que le bill tel que rédigé actuellement contient des dispositions dont l'application pourrait très facilement venir en conflit avec des droits considérés par les provinces comme étant de leur juridiction exclusive. Voilà ce que je désire vous faire remarquer. — R. Si l'ouvrage n'a aucun effet hors de la province de la Saskatchewan, il tombe alors sous la juridiction exclusive de la province.

D. Je désire faire également remarquer qu'un de ces ouvrages construit à des fins d'irrigation dans la Saskatchewan, pourrait fort bien changer le débit d'eau de l'autre côté de la frontière.

L'hon. M. LESAGE: S'il en est ainsi, l'amendement proposé par la province de la Saskatchewan serait inutile. Il n'aurait aucun effet, n'aiderait en rien, si l'utilisation de l'eau ou la construction d'ouvrages au Canada influe sur l'utilisation de l'eau hors du Canada.

M. Low: Je crois, monsieur le président, qu'un très important principe juridique est ici en cause et j'aimerais en avoir une explication plus circonstanciée.

M. Stick:

D. Nous entreprenons l'étude des droits provinciaux et fédéraux. Selon vous, cette loi va-t-elle, de quelque façon, à l'encontre des droits des provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique? — R. Je ne sais ce que vous voulez dire par aller à l'encontre. La déclaration contenue dans l'article 9, selon sa teneur, a certainement pour effet de soumettre à la juridiction du parlement certaines questions qui seraient autrement sous celle des provinces.

D. Enlève-t-elle certains de leurs droits? — R. Par exemple, vous savez peut-être qu'il existe dans la loi sur les grains du Canada une déclaration portant que tous les élévateurs sont des ouvrages qui profitent au Canada en général. Cette déclaration a été faite il y a plusieurs années pour dissiper tout doute qui pourrait se poser sur l'aptitude du parlement à réglementer le fonctionnement de ces élévateurs en ce qui a trait au commerce des grains. Or, ces élévateurs tomberaient probablement sous la juridiction des législatures si on n'avait pas fait cette déclaration. Mais en vertu du paragraphe 10 de l'article 92, le parlement possède l'autorité de faire une semblable déclaration, de sorte que lorsque vous parlez d'aller à l'encontre des droits des gouvernements provinciaux vous ne vous demandez pas, du moins je l'espère, ni ne demandez si le parlement outrepassé ses droits en agissant ainsi.

D. Ma question portait justement sur ce point. Que pensez-vous du bill à ce point de vue-là? — R. Selon moi, le bill est constitutionnel.

M. Fulton:

D. Monsieur le président, je me demande si dans son examen des réponses aux questions que j'ai posées au sujet du détournement du fleuve Columbia M. Varcoe tiendrait compte de l'article 9 du présent bill et des remarques faites par M. Low, car, si j'ai bonne mémoire, vous avez déjà déclaré ne pas croire que les autorités fédérales auraient aucun droit à exercer sur un tel détournement — je veux dire aucun droit de l'exécuter elles-mêmes — en l'absence d'autres mesures législatives? — R. La contrainte peut être exercée de bien des façons.

D. J'aimerais rétrécir le problème, et laisser la contrainte de côté. D'abord, le gouvernement fédéral a-t-il le droit ou non, si le présent bill est adopté, de procéder lui-même ou par l'entremise d'un organisme quelconque au détournement du fleuve Columbia, en l'absence d'autres mesures législatives? Voilà ma première question. Deuxièmement: si ce bill est adopté, et si vous croyez qu'il ne donne pas ce droit au gouvernement fédéral, auquel cas de nouvelles mesures législatives devront être prises si on désire exécuter ce détournement, le parlement du Canada possède-t-il actuellement le pouvoir de décréter de telles mesures? — R. Oui. Je vous sais gré d'avoir expliqué votre question.

D. Pour revenir à la question de savoir si oui ou non les propriétaires d'installations aux fins d'irrigation et constitués en corporation en vertu de la *Provincial Water Act* seraient obligés de se procurer un permis à Ottawa, j'aurais dû employer le mot "zone d'irrigation", selon les termes mêmes de la définition de notre *Provincial Water Act*, lorsque j'ai parlé antérieurement. Vous avez déclaré que de telles installations tombent sous l'application du présent bill et par conséquent exigent un permis ou devraient être exclues en vertu de l'article 3. Or, vous savez sans doute, j'en suis sûr, et dans le cas contraire je crois que le Comité peut accepter la véracité de mes dires, qu'il existe plusieurs centaines sinon des milliers de semblables zones d'irrigation en vertu du *Provincial Water Act* ainsi que des localités comme la ville de Kelowna et si je ne m'abuse celle de Penticton qui s'approvisionnent d'eau pour des fins domestiques soit dans le lac Okanagan soit dans la rivière du même nom, soit dans leurs affluents. Nous aurons là un vrai problème à résoudre. Ces zones et ces villes doivent d'une part obtenir le permis accordé en vertu du *Provincial Water Act* et nous allons maintenant exiger un permis ou une exemption en vertu du présent bill. Votre ministère et les autorités de la Colombie-Britannique ont-ils examiné les conséquences de cette affaire? — R. Vous voulez dire: comment fonctionnera ce système du double permis?

D. Oui, et les conditions requises pour l'obtention d'une exemption en vertu du bill 3? — R. Je n'ai pas discuté la question avec les conseillers juridiques du gouvernement provincial.

D. Puis-je demander au ministre si ces conseillers juridiques ont discuté la question avec ceux du gouvernement de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. LESAGE: Au sujet des systèmes qui existent déjà?

M. FULTON: Oui.

L'hon. M. LESAGE: Il n'y aura aucune difficulté sur ce point. Nous ne bouleverserons pas les systèmes en vigueur.

M. FULTON: Mais vous avez déclaré que ces personnes devront être exemptées en vertu de cette loi ou devront obtenir un permis?

L'hon. M. LESAGE: J'ai déclaré que les propriétaires d'ouvrages déjà existants pouvaient obtenir des permis ou être exemptés "proprio motu".

M. FULTON: Comment allez-vous vous y prendre? Il me semble que vous devez connaître un peu le système d'émission des permis requis pour les installations hydrauliques en Colombie-Britannique. Vous pourriez vous informer si vos fonctionnaires supérieurs ont discuté la question avec les conseillers juridiques de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. LESAGE: Nos ingénieurs des ressources hydrauliques savent quels ouvrages influencent l'utilisation de l'eau et son débit hors du Canada. Tel n'est pas le cas pour un certain nombre de ces ouvrages, pour la plupart des ouvrages construits aux fins de consommation. Par exemple, je suis certain qu'à Kelowna l'utilisation de l'eau à cet endroit n'influence pas le débit de l'eau hors du Canada. L'eau d'égout revient au lac, mais n'en change pas le niveau. Mais n'oublions pas que le critère est l'effet sur le débit qui change l'utilisation du débit d'eau hors du Canada.

M. FULTON: Je crois qu'il s'agit de plus que cela. Je crois que "changer, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international . . ." L'expression "utilisation virtuelle" est celle qui présente des difficultés.

L'hon. M. LESAGE: L'utilisation virtuelle, s'il s'agit d'un ouvrage déjà existant.

M. FULTON: Nous devons examiner les mots eux-mêmes pour en préciser le sens, et quoiqu'on puisse croire que c'est là étirer le sens des mots jusqu'à l'absurde, je suis porté à croire, et cela me cause quelque inquiétude, que cet article du bill vise toute installation hydraulique à des fins d'irrigation ou d'utilisation domestique, car l'abaissement du niveau du lac Okanagan d'un seul pouce modifie l'utilisation virtuelle du cours d'eau de l'autre côté de la frontière.

L'hon. M. LESAGE: Non. Si le niveau est abaissé d'une fraction de pouce l'utilisation de l'eau à l'extérieur du Canada n'en sera pas influencée. Et permettez-moi de déclarer que le gouvernement a l'intention d'être très raisonnable dans l'application de la loi. Après tout, l'intention du gouvernement en proposant ce bill est bien connue.

M. FULTON: Je le crois volontiers.

L'hon. M. LESAGE: J'ai déjà déclaré qu'on ne propose pas le présent bill en vue de créer des difficultés. Il a pour but de protéger les intérêts du Canada.

M. FULTON: Mais en donnant une interprétation des conséquences d'une loi, les cours de justice ne considèrent pas l'intention du gouvernement qui la propose. Elles examinent le sens des mots contenus dans la loi. Je me demande donc, à la lumière de ce que le ministre a déclaré il y a un instant, si les fonctionnaires de son ministère connaissent ces installations actuellement existants qui in-

fluencent, selon eux, le débit d'eau traversant la frontière. Possèdent-ils une liste de ces installations, et pourrions-nous en prendre connaissance afin de savoir quelles sont les zones d'irrigation dont les propriétaires devront obtenir des permis, ou être exemptés de l'application de la loi ?

L'hon. M. LESAGE: Les ingénieurs des ressources hydrauliques de mon ministère connaissent entièrement le problème. Ils ont travaillé de concert avec les provinces à mesurer le débit des cours d'eau au Canada et peuvent fournir au gouvernement des renseignements complets à ce sujet.

M. FULTON: Pourra-t-on porter cette liste à la connaissance du Comité ?

L'hon. M. LESAGE: Je l'ignore. M. Patterson est le directeur de la Division des ressources hydrauliques de mon ministère et il se trouve actuellement à Montréal pour renseigner la Commission mixte internationale sur le niveau du lac Ontario. Il sera de retour demain et je porterai votre question à sa connaissance pour qu'il l'étudie. Il comparaitra comme témoin; si on pose des questions aux fonctionnaires de mon ministère comparaisant comme témoins, je tiens à assurer le Comité ainsi que M. Fulton, de notre désir de collaborer à l'étude du présent bill de la façon la plus raisonnable possible. Nous ne tenons qu'à mettre à exécution les intentions du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Lorsque l'interrogatoire de M. Varcoe sera terminé, nous aurons comme témoins le ministre et quelques fonctionnaires de son ministère. Nous pourrions les interroger sur les règlements et leur demander leur opinion sur les conséquences du bill au sujet des ouvrages qui existent actuellement. Ce sera alors le moment de poser ces questions.

M. HERRIDGE: Le faire maintenant serait anticiper le signal du départ.

M. FULTON: Je vois qu'il est maintenant 5 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: M. Varcoe sera de retour demain matin à 11 heures.

L'hon. M. LESAGE: Monsieur le président, désirez-vous avoir ici demain les fonctionnaires du ministère des Affaires Extérieures, ou ceux de mon ministère ?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous continuerons l'interrogatoire de M. Varcoe.

L'hon. M. LESAGE: Il se peut que l'interrogatoire ne dure pas toute la matinée.

Le PRÉSIDENT: Si tel est le cas, pourrions-nous entendre les fonctionnaires du ministère des Affaires Extérieures ?

L'hon. M. LESAGE: On a posé quelques questions au sujet de l'interprétation juridique du traité de 1909, et je me demande si le Comité désire que quelques fonctionnaires du ministère des Affaires Extérieures comparaissent demain.

M. GREEN: Je crois préférable de faire comparaître les ingénieurs des ressources hydrauliques de votre ministère.

M. HERRIDGE: Je crois qu'il serait de beaucoup préférable de terminer l'examen de l'aspect juridique du bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu les conseillers juridiques du ministère de la Justice et je crois que nous devrions entendre ceux du ministère des Affaires Extérieures pour continuer cette partie de notre étude.

CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 17 MARS 1955

Bill n° 3, Loi concernant la construction, la mise en service et
l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de
cours d'eau internationaux.

TÉMOIN:

M. F. P. Varcoe, C.M.G., Q.C., sous-ministre de la Justice.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

55445—1

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-Philippe PICARD

MM.:

Balcer	Garland	MacKenzie
Barnett	Gauthier (<i>Lac Saint-Jean</i>)	Macnaughton
Bell	Goode	McMillan
Breton	Green	Montgomery
Byrne	Henry	Patterson
Cannon	Herridge	Pearkes
Cardin	James	Regier
Crestohl	Jutras	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Croll	Kirk (<i>Shelburne- Yarmouth-Clare</i>)	Stick
Decore	Low	Stuart (<i>Charlotte</i>)
Diefenbaker	Lusby	Studer—35.

Secrétaire du Comité:
ANTONIO PLOUFFE.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 17 mars 1955.

(7)

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 11 heures du matin dans la salle n° 16, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Barnett, Bell, Breton, Byrne, Cannon, Cardin, Crestohl, Croll, Decore, Fulton, Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Goode, Green, Herridge, James, Jutras, Low, MacKenzie, McMillan, Patterson, Pearkes, Regier, Stick, Stuart (*Charlotte*) et Studer.—(26).

Aussi présents: L'honorable Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; M. Maurice Lamontagne, sous-ministre adjoint; M. F. P. Varcoe, sous-ministre, et M. E. A. Driedger, conseiller parlementaire, ministère de la Justice; M. M. H. Wershof, conseiller juridique, et M. E. A. Cote, chef de la Division de l'Amérique, ministère des Affaires extérieures; M. John Davis, ministère du Commerce.

Le président donne lecture des pièces suivantes:

1. Lettre de M. R. B. Worley, adjoint exécutif du premier ministre de la Colombie-Britannique, en date du 14 mars.
2. Lettre de l'honorable T. C. Douglas, premier ministre de la Saskatchewan, en date du 14 mars.

Le Comité continue l'étude du Bill 3.

M. F. P. Varcoe est appelé et interrogé. Il est aussi interrogé sur les amendements proposés, y compris l'amendement suivant venant de la province de la Saskatchewan:

Sont exceptés de l'application de la présente loi tous ouvrages construits ou à construire sur des cours d'eau internationaux dont les eaux, en raison desdits ouvrages, recevront un emploi utile entièrement dans les limites d'une province.

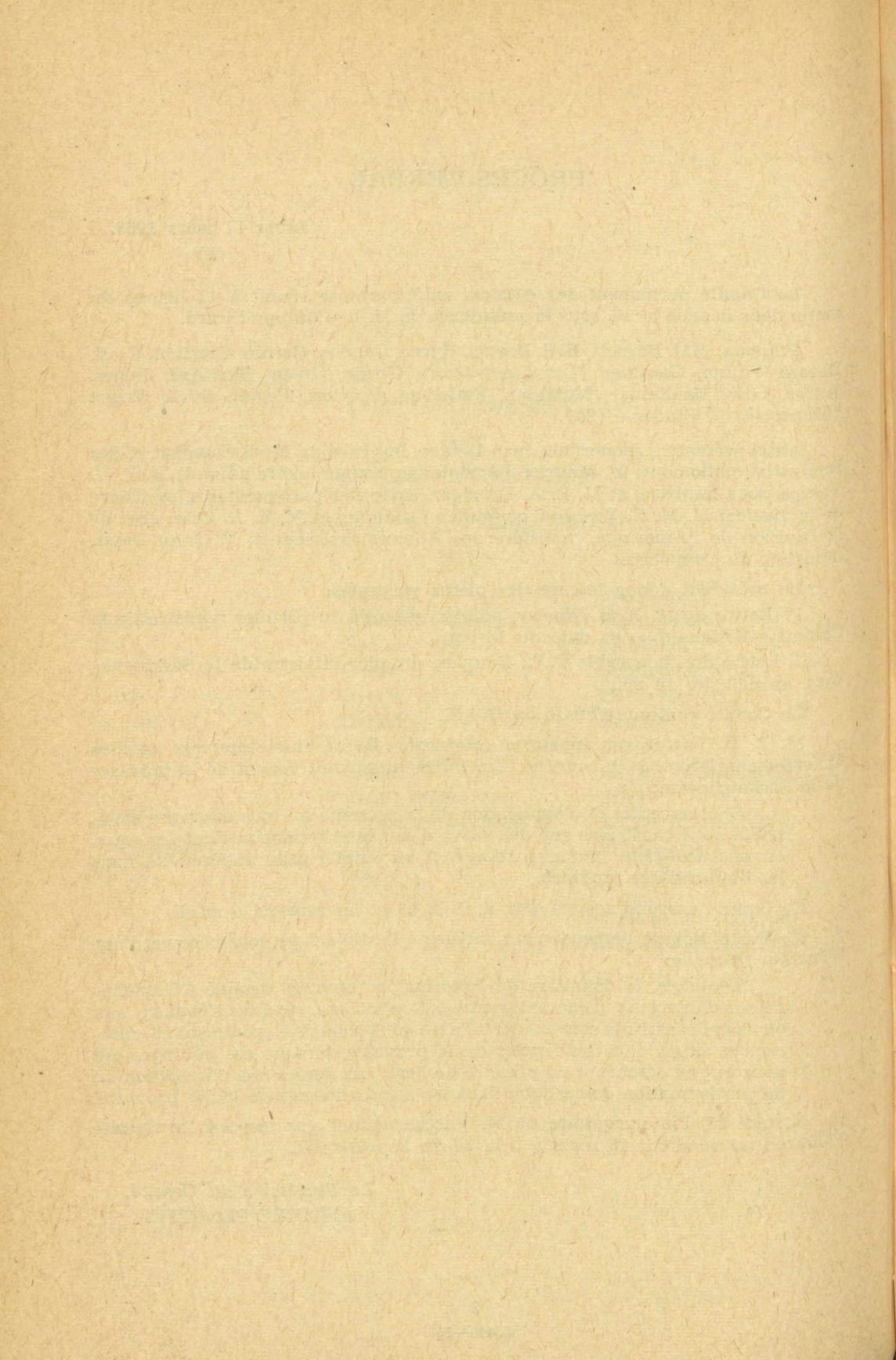
Le Comité suspend ses travaux à 11 h. 53 et les reprend à midi.

M. Fulton dépose l'amendement suivant à l'article 2 b) sous réserve d'une rédaction nouvelle:

Toutefois, la définition de l'expression "ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international" n'est pas réputée s'étendre aux ouvrages construits sous l'autorité d'un gouvernement provincial et entièrement situés dans les limites de la province, lorsque ces ouvrages ont pour but de détourner ou prendre de l'eau aux seules fins d'irrigation ou de consommation domestique dans les limites mêmes de ladite province.

A midi 25, l'interrogatoire de M. Varcoe n'étant pas terminé, le Comité s'ajourne au vendredi 18 mars à 3 h. 30 de l'après-midi.

Le Secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.



TÉMOIGNAGES

JEUDI 17 mars 1955.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de commencer nos travaux, je désire vous lire deux lettres que j'ai reçues ce matin. L'une est du premier ministre de la Colombie-Britannique et l'autre est du premier ministre de la Saskatchewan. Ces lettres pourront peut-être calmer les inquiétudes de certains de nos amis qui craignaient que nous n'ayons blessé ces messieurs en présentant les amendements en question.

J'ai envoyé à toutes les provinces un exemplaire des amendements proposés. J'ai supposé hier que le Comité consentirait à ce que le bill fût réimprimé avec les amendements proposés et j'ai dit aux premiers ministres des provinces qu'on leur enverrait des exemplaires de la nouvelle rédaction du bill contenant les amendements proposés.

J'ai reçu du premier ministre de la Colombie-Britannique la lettre suivante:

Cabinet du premier ministre
Province de la Colombie-Britannique

Victoria
1955
14 mars

M. L.-Philippe Picard,
Président,
Comité des Affaires extérieures,
Chambre des communes,
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur Picard,

Au nom du premier ministre j'accuse réception de votre lettre du 10 mars et je vous remercie de lui avoir fait tenir, pour sa gouverne, un exemplaire de la déclaration du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales au Comité des Affaires extérieures ainsi que les amendements proposés.

Votre tout dévoué,

'R. B. WORLEY',

Adjoint exécutif du premier ministre.

J'ai aussi reçu la lettre suivante du premier ministre de la Saskatchewan:

Cabinet du premier ministre

REGINA, le 14 mars 1955.

M. L.-Philippe Picard, député,
Président du Comité des Affaires extérieures,
Chambre des communes,
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur Picard,

Je vous remercie de m'avoir adressé votre lettre du 10 mars et de m'avoir fait tenir un exemplaire de la déclaration du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales au Comité des Affaires extérieures.

L'honorable I. C. Nollet, notre ministre de l'Agriculture, fait actuellement avec les fonctionnaires de son ministère et nos conseillers juridiques une étude approfondie du Bill 3 et il vous écrira bientôt à ce sujet. Je prends donc la liberté d'adresser à M. Nollet et à ses conseillers copie des documents que vous avez eu la bonté de me faire parvenir.

Votre tout dévoué,

'T. C. DOUGLAS'.

Voilà qui règle sans doute une question qui a été soulevée au cours de la discussion.

Hier, quand les amendements proposés ont été déposés, plusieurs questions ont été posées, mais je ne crois pas qu'on ait posé au témoin une seule question au sujet de l'amendement soumis par la province de la Saskatchewan.

Pour cette raison, si vous me le permettez, avant que nous n'entreprenions la discussion, je désirerais que le sous-ministre de la Justice nous donne son opinion sur la proposition précise qui nous a été soumise par cette province afin que cette opinion soit inscrite au procès-verbal, après quoi nous pourrions procéder à la discussion. Êtes-vous d'accord avec moi sur ce point, M. Varcoe?

M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, est appelé:

Le PRÉSIDENT: M. Varcoe, vous a-t-on donné un exemplaire de tous les amendements? Quelle est votre opinion au sujet de l'amendement destiné à protéger les droits que la province de Saskatchewan a en vue? Êtes-vous d'avis que nous avons besoin d'un tel amendement ou croyez-vous que les droits en question sont protégés par le texte même du bill?

Le TÉMOIN: Après avoir étudié le bill et à la lumière de l'exposé fait hier par le ministre du Nord canadien, je crois que les ouvrages mentionnés dans la lettre de la Saskatchewan tombent sous le paragraphe d) de l'article 3 du bill et que l'amendement proposé n'est pas nécessaire.

M. GREEN: Je n'ai pas pu entendre les derniers mots.

Le TÉMOIN: J'ai dit que, d'après moi, l'amendement proposé n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose que vous n'avez pas saisi, M. Green. Le sténographe va vous donner lecture de la réponse de M. Varcoe.

Le STÉNOGRAPHE:

Après avoir étudié le bill et à la lumière de la déclaration faite hier par le ministre du Nord canadien, je crois que les ouvrages mentionnés dans la lettre de la Saskatchewan tombent sous le paragraphe d) de l'article 3 du bill et que l'amendement proposé n'est pas nécessaire.

Le TÉMOIN: Et j'ajouterais que, selon moi, il ne serait pas nécessaire que ces ouvrages fussent exclus de l'application de la loi par le gouverneur en conseil.

M. GREEN: Est-il permis de poser des questions?

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser sur ce point en particulier pour que ces questions soient à la suite dans le rapport de nos discussions, de façon à ce que les fonctionnaires de la Saskatchewan puissent prendre connaissance de l'avis du Comité à l'égard de leur proposition, qui porte sur un point bien défini?

Si nous croyons que l'amendement en question ne doit pas être inclus dans le bill, ils pourront alors exposer eux-mêmes leur demande. Pendant que nous sommes sur ce point, je tiens à définir la question à l'étude en ce moment. Si un membre du Comité a quelque chose à dire au sujet de l'amendement soumis par la Saskatchewan, il peut le faire maintenant.

M. Green:

D. Je désire poser à M. Varcoe une ou deux questions au sujet de l'amendement qui nous a été soumis par le gouvernement de la Saskatchewan. Dois-je comprendre que vous jugez l'amendement inutile en raison de ce que le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales a déclaré qu'il excepterait de l'application de la loi les ouvrages en question en vertu des dispositions du paragraphe d) de l'article 3 du bill?—R. Oui, monsieur.

D. C'est le fondement de votre opinion?—R. Il n'y a aucun doute que l'alinéa d) autorise le gouverneur en conseil à excepter les ouvrages mentionnés dans la lettre.

Je pourrais ajouter qu'on peut aussi se demander si les ouvrages en question tombent dans la catégorie des ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux et dont l'objet ou l'effet consiste à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle d'un cours d'eau international hors du Canada.

D. Est-ce qu'il n'y a pas une grande différence entre une simple déclaration, de la part du ministre, que le ministère exempterait des ouvrages de ce genre et l'insertion de la proposition de la Saskatchewan dans le bill que nous discutons?—R. Tout d'abord, je dois vous dire que je ne comprends pas très bien la proposition en question. L'amendement soumis se lit comme il suit:

Sont exceptés de l'application de la présente loi tous ouvrages construits ou à construire sur des cours d'eau internationaux dont les eaux, en raison desdits ouvrages, recevront un emploi utile entièrement dans les limites d'une province.

Si cela signifie que l'ouvrage sera construit en dehors de la province, il est évident que l'amendement est inutile, car ce cas est réglé par l'alinéa b) de l'article 2.

Les termes de l'amendement qui nous est soumis spécifient que les ouvrages dont il est question auront un effet sur les cours d'eau dont les eaux recevront un emploi utile dans les limites mêmes d'une province.

Si cela signifie que les ouvrages en question n'auront d'effet que dans les limites d'une province, l'amendement, à mon avis, est inutile.

D. Même en supposant que les ouvrages en question auront une certaine influence sur le débit d'un cours d'eau international, est-ce qu'une province n'a pas le droit d'utiliser l'eau de ce cours d'eau pour des ouvrages situés dans ses limites? De quel droit le gouvernement fédéral peut-il dire à une province qu'elle n'a pas le droit d'utiliser l'eau qui coule dans les limites de ses frontières à moins de se procurer à cette fin un permis des autorités fédérales?—R. Ce droit se fonde sur deux raisons. Premièrement, si l'effet d'un ouvrage construit dans une province est de modifier le débit d'un cours d'eau hors de la province, c'est-à-dire dans un pays étranger, et de léser par là les droits de propriété hors de la province, celle-ci n'a pas le droit de construire de tels ouvrages. En second lieu, il y a l'article 9 du présent bill qui déclare que tout ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau et qui a un effet sur un cours d'eau international est un ouvrage à l'avantage général du Canada.

D. Cela veut donc dire qu'une province ne peut construire sur les cours d'eau qui coulent dans les limites de son territoire aucun ouvrage qui a pour effet de diminuer le débit de l'eau qui traverse la frontière et coule aux États-Unis?—R. Elle ne peut le faire sans un permis délivré en vertu de la loi qui est actuellement à l'état de projet.

D. Mais le général McNaughton nous a dit que le Canada a le droit d'utiliser comme il lui plaît les eaux du Columbia qui coulent dans les limites de notre pays. Ainsi, par exemple, il a suggéré un détournement de la Kootenay dans le Columbia et le détournement d'une partie du Columbia dans le

Fraser. Il a déclaré franchement que le but de ces ouvrages serait de nous permettre d'employer la plus grande partie possible de l'eau du Columbia qui coule au Canada, même si ces ouvrages avaient pour effet de diminuer la quantité d'eau qui traverse la frontière pour couler aux États-Unis. En dépit de cet effet il a exprimé l'avis que l'eau qui coule au Canada soit employée au Canada. Et il a ajouté que la province possède seule le droit de construire les ouvrages en question, c'est-à-dire que la construction de ces ouvrages est du ressort de la province, et que, si les citoyens des États-Unis se croient lésés dans leurs droits, ils peuvent, en vertu du Traité de 1909, avoir recours à la Cour d'échiquier contre la province ou contre les personnes qui ont construit les ouvrages en question.

Voilà ce qu'il a dit et cela me semble contraire à l'opinion que vous exprimez aujourd'hui et selon laquelle le gouvernement du Canada interviendrait pour protéger les Américains afin qu'ils reçoivent toute la quantité d'eau qui doit normalement traverser la frontière.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous ayez le droit de prêter au témoin des paroles qu'il n'a pas prononcées. Vous mettez dans la bouche du témoin des paroles que personne ne l'a entendu prononcer.

M. GREEN: Non. J'ai dit que ses paroles signifiaient ce que je viens de dire.

L'hon. M. LESAGE: Ce n'est pas là ce que M. McNaughton a dit.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas non plus ce que M. Varcoe a dit.

M. Green:

D. Je me demande si le sous-ministre de la Justice voudrait bien nous dire si l'exposé de M. McNaughton au sujet du traité est exact.—R. Comme je ne l'ai pas entendu, je ne sais pas ce qu'il a dit.

D. Quelle est la portée du traité en ce qui concerne les réclamations que les Américains peuvent faire au sujet des eaux utilisées du côté canadien de la frontière?—R. L'article II—je suis certain qu'on vous en a donné lecture plusieurs fois—stipule que

ARTICLE II

Chacune des Hautes parties contractantes se réserve à elle-même ou réserve au Gouvernement des différents États, d'un côté, et au Dominion et aux gouvernements provinciaux de l'autre, selon le cas, subordonné aux articles de tout traité existant à cet égard, la juridiction et l'autorité exclusive quant à l'usage et au détournement, temporaires ou permanents, de toutes les eaux situées de leur propre côté de la frontière et qui, en suivant leur cours naturel, couleraient au delà de la frontière ou se déverseraient dans les cours d'eau limitrophes, mais il est convenu que toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement; mais cette disposition ne s'applique pas au cas déjà existant non plus qu'à ceux qui ont déjà fait expressément l'objet de conventions spéciales entre les deux parties concernées...

Si j'interprète bien cet alinéa et l'ensemble de l'article 2, cela signifie qu'un Américain qui est lésé dans ses droits par suite de la construction et de l'utilisation des ouvrages en question aurait les mêmes droits qu'un Canadien qui serait lésé de la même façon.

Envisagez le problème de la manière suivante. Supposons que la construction d'un ouvrage sur le Columbia ait été autorisée par le Parlement ou par la province, selon le cas. Aucune personne établie en aval de l'ouvrage construit au Canada ne pourrait réclamer des dommages-intérêts pour violation de ses droits, étant donné que la propriété de l'énergie hydraulique du fleuve appartient à la province.

Si donc un Américain réclamait des dommages-intérêts, ses droits ne seraient pas plus valides que les droits d'un Canadien. Or, comme le Canadien ne possède pas de droit dans ce domaine, l'Américain n'en possède pas davantage.

D. Les droits accordés en vertu du traité seraient donc contraires à la province ou à toute personne construisant des ouvrages contre lesquels on se plaindrait?—R. Je ne considère ici que les termes mêmes du traité. Aucun Canadien ne peut réclamer de dommages-intérêts. Aucun Canadien établi en aval des ouvrages en question ne pourrait à l'heure actuelle réclamer des dommages-intérêts par suite de la diminution du débit d'eau causé par la construction d'ouvrages sur le Columbia, étant donné que la puissance hydraulique du fleuve appartient à la province.

Par conséquent, si la province utilise cette force hydraulique ou l'emploie à un certain endroit de manière à diminuer le débit de l'eau qui coule à cet endroit, il n'y a pas eu de violation de droits au regard du traité.

D. Si les Américains n'ont aucun droit de propriété sur les eaux en question, il est évident que les autorités canadiennes, soit le gouvernement fédéral soit le gouvernement provincial, ou que certaines personnes au Canada ont le droit d'opérer, au Canada, le détournement des eaux du Columbia.—R. Je ne le sais pas. C'est là une question hypothétique. Le présent bill n'a pas pour objet d'autoriser le détournement du Columbia ou d'un autre cours d'eau.

D. Il met cependant des restrictions à la dérivation d'un cours d'eau?—R. C'est exact. Il faudrait qu'une personne qui se propose de détourner les eaux d'un cours d'eau obtienne un permis pour le faire.

D. Il est évident que quelqu'un doit avoir le droit de détourner les eaux d'un cours d'eau au Canada, n'est-ce pas?—R. Pas d'après la législation actuelle?

D. Est-ce que le gouvernement provincial a le droit de détourner les eaux du Columbia au Canada?—R. Je ne sais pas qu'il y ait actuellement au Canada une loi en vigueur qui autoriserait la province à opérer la dérivation du Columbia dans le Fraser. Je suis porté à croire que, si la province adoptait une loi à cet effet, on soulèverait sérieusement la question de la validité de cette loi.

D. Vous pensez donc que les eaux de ces cours d'eau appartiennent aux provinces. Pour ce qui est des Américains, il est clair qu'ils ne peuvent s'opposer à ce que quelqu'un au Canada opère le détournement des eaux de ces cours d'eau.—R. Ils peuvent réclamer. Je veux dire qu'ils peuvent soulever des objections contre le projet.

D. Y a-t-il des objections d'ordre constitutionnel à ce qu'une province opère le détournement des eaux d'une rivière qui coule dans les limites de la province?—R. Pour ce qui est du Columbia, un détournement complet de ses eaux ou un détournement d'une partie de ses eaux dans le Fraser toucheraient à des droits acquis en dehors de la province de Colombie-Britannique, et, par conséquent, on soulèverait sérieusement la question de la validité d'une loi autorisant ce détournement.

D. On soulèverait la question dans les autres provinces du Canada?—R. Oui, et en dehors de ces provinces.

D. Aux États-Unis?—R. Oui, aux États-Unis.

D. Qu'il y ait détournement ou non, est-ce que les droits des Américains s'appuient exclusivement sur les dispositions de ce traité, qui semble régler ce qu'ils ont droit de faire?—R. Ce sont là des droits qui dépassent la compétence législative des provinces.

D. Vous pensez que la province de Colombie-Britannique n'a pas le droit de détourner les eaux du Columbia?—

Le PRÉSIDENT: Le témoin n'a pas dit cela.

Le TÉMOIN: J'ai dit deux choses. Premièrement, je ne sais pas qu'il y ait actuellement en vigueur en Colombie-Britannique une loi qui autorise cette dérivation. En second lieu, si la province adoptait une loi de ce genre, je crois que la validité d'une telle loi serait douteuse, étant donné que ses effets ne se borneraient pas au territoire de la Colombie-Britannique.

D. Y aurait-il le même doute au sujet de la validité de la loi, si la province autorisait la dérivation d'une partie des eaux du fleuve pour fins d'irrigation dans les limites de la province?—R. Je crois que oui. La question s'est posée au sujet du pouvoir de la province de Saskatchewan d'autoriser un détournement des eaux de la Saskatchewan du Nord dans des canaux d'irrigation, ce qui modifierait le débit des eaux coulant dans le Manitoba.

Le problème qui se posait était le même que celui que vous posez à l'heure actuelle. Les avocats que nous avons consultés sur cette question ont tous été d'avis que la province n'avait pas le pouvoir de faire ce qu'elle a fait.

D. N'était-ce pas là un cas où plus d'une province était intéressée?—R. Le point capital du litige était que la loi provinciale touchait à des droits possédés en dehors de la province de Saskatchewan.

D. L'amendement soumis par le gouvernement de la Saskatchewan et dont on propose l'insertion dans le bill, se lit comme il suit:

Sont exceptés de l'application de la présente loi tous ouvrages construits ou à construire sur des cours d'eau internationaux dont les eaux, en raison desdits ouvrages, recevront un emploi utile entièrement dans les limites de la province.

Y a-t-il quelque objection d'ordre constitutionnel à l'adoption d'un tel amendement?—R. Je ne sais pas exactement ce que cet amendement signifie. Supposons qu'il ait pour effet d'autoriser la province à opérer le détournement en question ou, en d'autres termes, d'excepter de l'application de la loi la dérivation du Columbia dans le Fraser. Le résultat du détournement serait que les eaux du Columbia recevraient un emploi utile dans les limites mêmes de la province. C'est-à-dire que toutes les eaux de ce fleuve pourraient être utilisées pour fins d'irrigation ou pour autres fins, et cela dans les limites de la province. Il est douteux, à mon avis, qu'une telle loi soit valide.

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît, monsieur Green. Vous avez eu la parole pendant vingt minutes. Quatre autres membres du Comité ont demandé la parole. Vous ne vous opposerez pas, sans doute, à ce qu'ils aient leur tour. Vous pourrez reprendre la parole plus tard. La parole est maintenant à M. Byrne.

M. Byrne:

D. Monsieur le président, étant donné qu'on a mentionné la dérivation du Columbia dans le Fraser, je suis d'avis, avec tout le respect que je dois à ceux qui ont exprimé des opinions contraires, que, en vertu de l'article II du traité des eaux limitrophes, la province a le droit d'opérer ce détournement, peu importe les dispositions prévues par le bill à l'étude.—R. En vertu de l'article II?

D. Oui, en vertu de l'article II.—R. Cet article ne donne à personne l'autorité de faire ceci ou cela. Il prévoit seulement que, si l'on fait certaines choses, certaines conséquences s'ensuivront.

D. C'est vrai.—R. Absolument vrai. C'est là l'essence même de cet article. Et c'est justement ce que certaines personnes qui en ont parlé ne semblent pas comprendre.

D. Je dois avouer que mon interprétation de cet article était tout à fait incorrecte. Je suis heureux qu'on me l'ait expliqué clairement.

Mais si le détournement d'une partie des eaux du Columbia n'est pas du ressort de la province, je ne puis comprendre comment il serait de son ressort d'autoriser pour fins d'irrigation un détournement d'un tiers ou d'un quart du débit des eaux du fleuve qui se répand sur le sol cultivé et ne retourne pas au fleuve. Et, pendant tout le témoignage du général McNaughton, j'ai eu l'impression que c'est là justement ce que font les autorités de la province et que, si une province décide d'exécuter des travaux à ces fins, elle n'a pas à se préoccuper des avantages dont peut jouir un pays étranger.—R. Tout d'abord, un traité n'est pas une loi du pays. Il doit être mis en vigueur au moyen d'actes législatifs. Conséquemment, il faut chercher ailleurs que dans l'article II du traité pour trouver les droits de la province ou les droits d'autres individus ou corps publics.

D. Je suis très heureux que ce point ait été éclairci, car je le crois très important.

La proposition du gouvernement de la Saskatchewan semble impliquer que, dans les cas où il n'y a pas d'emploi utile d'un cours d'eau en dehors du Canada, on n'a pas besoin de se procurer un permis pour détourner une certaine proportion des eaux d'un cours d'eau, si c'est pour fins d'irrigation seulement. Il en serait autrement si l'entreprise comporte des avantages éventuels pour un pays étranger.—R. C'est-à-dire dans le cas où tout le cours d'eau est détourné?

D. En totalité ou en partie. Si on se propose de construire un barrage hydro-électrique qui aura pour effet d'emmagasiner de l'eau dont la libération sera avantageuse à des aménagements situés en aval, l'entreprise en question nécessiterait pour cette raison, l'obtention d'un permis du gouvernement fédéral. Et, si l'on n'opère la dérivation que pour des fins d'utilisation au Canada, sans qu'il en résulte des avantages en dehors du Canada, il y a ingérence dans les avantages que le cours d'eau en question peut procurer en dehors du Canada et, dans ce cas comme dans l'autre, il y a obligation de se procurer un permis du gouvernement fédéral.—R. Cela est exact.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Goode, vous avez la parole.

D. J'ai interrogé hier M. Varcoe sur la question de l'indemnisation du côté des États-Unis et, après la discussion qui a eu lieu ce matin, je suis encore embrouillé.

Dans son explication du traité, à la page 8 des procès-verbaux du Comité, voici ce que déclarait le président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale:

Si l'emmagasinage et la libération de l'eau dans le pays en amont, au lieu de procurer un avantage, peuvent être considérés par le pays en aval comme une violation de droits reconnus, soit en raison de la réduction du débit au-dessous de la normale à des époques où le débit normal serait requis, soit en raison de l'augmentation du débit au-dessus de la normale, causant ainsi des dommages par l'inondation, le problème tombe dans la première catégorie décrite précédemment et la question peut être réglée par les tribunaux du pays en amont.

Examinons la question du point de vue opposé.

Si un barrage est construit sur le Columbia,—je ne parle pas du tout du Fraser, je ne sais pas s'il devrait y avoir ou non dérivation du Columbia,—en tout cas, si la province construisait un barrage sur ce cours d'eau et si on

réclamait des dommages-intérêts de l'autre côté de la frontière par suite de l'exécution de ces travaux, est-ce qu'on demanderait d'être indemnisé par la province ou par les autorités fédérales?

Et est-ce que je pourrais poser immédiatement mon autre question. Si la loi a prévu un dédommagement, comme l'a déclaré le général McNaughton dans son exposé, est-ce que ce dédommagement doit être réclamé des autorités fédérales, si ce sont elles qui ont construit le barrage? J'ai posé cette question hier et je n'ai pas eu l'occasion de lire la réponse qu'on a faite à ce sujet.—R. Non. Tout d'abord, il faudra établir que la loi du Canada a prévu un dédommagement. Dans le cas où une personne résidant en dehors du Canada est lésée dans ses droits, il faut d'abord établir ce fait. Il faut que vous me trouviez la loi qui confère ce droit de faire une réclamation, avant que je puisse répondre à votre question.

D. C'est là une chose qui dépasse ma compétence, car je n'ai aucune connaissance de la loi.—R. Le seul texte législatif que je connaisse est cet article 3 de la loi qui vise à mettre en vigueur les clauses du traité.

En effet, d'après les dispositions de cet article 3, une personne résidant aux États-Unis dont les droits ont été lésés par suite d'une ingérence dans le débit d'un cours d'eau au Canada a droit de recourir aux tribunaux du Canada tout comme une personne résidant au Canada qui aurait été lésée dans ses droits par suite d'un détournement d'eau ou d'une ingérence semblable dans le débit d'un cours d'eau.

J'ai déjà essayé d'expliquer ce point, et je vous prie de me laisser terminer ma réponse, car je crois que c'est là que réside toute la difficulté.

En Colombie-Britannique les droits sur l'énergie hydraulique appartiennent par la loi à la province. C'est la Couronne du chef de la province qui est propriétaire de la force hydraulique.

En conséquence, si, par exemple, on construit sur le Columbia un barrage qui a pour effet de diminuer le débit du cours d'eau en aval pour fins de production d'énergie électrique, aucun Canadien ne peut réclamer de dommages, étant donné que c'est la province qui est propriétaire de la puissance hydraulique. J'ai essayé d'expliquer ce point précédemment à M. Green en donnant lecture de l'article 3 du bill et de l'article II du traité.

Les Américains n'auraient pas plus de droits que les Canadiens. Une demande de compensation n'a aucun fondement en loi.

D. C'est là le point de vue canadien. Mais supposons qu'un barrage construit du côté canadien causerait des dommages de l'autre côté de la frontière, dans le Washington ou l'Idaho, par exemple. Quelle est la loi qui s'appliquerait dans ce cas, la loi des États-Unis ou la loi du Canada?—R. Ce serait notre loi.

D. Et la partie lésée ne posséderait pas de droit?—R. Ils pourraient interpréter la loi en ce sens. Mais ils pourraient s'adresser à la Cour d'échiquier, où la question juridique serait discutée à fond. Voilà ma réponse à cette question, mais apparemment le général MacNaughton a soutenu un point de vue différent.

D. Qui intenterait un procès? Est-ce que ce serait le particulier lésé dans ses droits ou le gouvernement des États-Unis au nom de ce particulier? Je demeure en Colombie-Britannique et j'ai entendu dire que, si un particulier en aval souffrait des dommages aux États-Unis, il poursuivrait le gouvernement du Canada en dommages-intérêts. J'essaie d'éclaircir ce point. On a souvent répété en Colombie-Britannique que, si la province construit un barrage, les particuliers qui souffriraient des dommages aux États-Unis intenteraient un procès au gouvernement fédéral.—R. J'ai entendu dire cela plusieurs fois.

D. Je désirerais que ce point fût éclairci. S'il y a des dommages subis aux États-Unis, est-ce qu'on poursuivrait le Canada en dommages-intérêts? Est-ce que le procès doit être intenté au Canada?—R. Le Canada est le seul endroit où le procès peut être intenté. Mettant de côté toute question de législation provinciale, le seul article de loi qui s'applique en l'espèce est l'article 4 de cette Loi de 1909 et cet article ne donne certainement pas le droit de poursuivre le gouvernement fédéral.

D. Alors l'action devra être prise contre la province?—R. Oui, ce serait contre la province. Je vous ai dit cependant qu'à mon avis il n'existe aucun motif d'action en justice pour la raison que j'ai mentionnée à deux reprises.

Mais il s'agit ici d'un traité. La loi qui a été adoptée en 1909 visait sans aucun doute l'ingérence des particuliers dans le débit de l'eau et non l'action du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

D. A la page 6 de son rapport, le général McNaughton mentionne une plainte portée au sujet du débit du fleuve Saint-Laurent. Est-ce que cette plainte n'a pas été portée par le gouvernement des États-Unis?—R. Je ne connais pas cette plainte. Il faut faire une distinction entre les plaintes portées devant les tribunaux et les plaintes présentées par voie diplomatique, où c'est alors le gouvernement des États-Unis qui présente une réclamation. Vous connaissez sans doute la réclamation qui a été occasionnée par les entreprises de la *Smelters* en Colombie-Britannique.

Dans ce cas, le gouvernement des États-Unis a présenté une réclamation au nom de ses citoyens. Ce n'était pas là des réclamations d'ordre juridique. C'étaient des réclamations qui ont été réglées par voie d'arbitrage. C'est peut-être la même chose qui s'est produite dans le cas du fleuve Saint-Jean, mais je n'en suis pas certain.

D. Si ces réclamations proviennent des États-Unis et qu'on intente une action devant la Cour d'échiquier, c'est là, à ce qu'il vous semble, comme vous dites, qu'une poursuite en dommages-intérêts devrait être intentée au Canada?—R. Oui.

D. Cette action serait-elle intentée par le gouvernement des États-Unis au nom des particuliers lésés?—R. Non, je ne le crois pas. Elle serait intentée par les particuliers lésés dans leurs droits. Ils viendraient au Canada et porteraient plainte à la Cour d'échiquier.

D. Qu'est-ce qui arriverait? Seraient-ils déboutés de leur demande par la Cour d'échiquier par le fait que leur réclamation ne repose sur aucun fondement?—R. Il y aurait discussion, on entendrait des témoignages, mais je ne sais pas ce que la Cour d'échiquier déciderait.

D. Il y a plusieurs avocats dans ce Comté. Moi, je n'en suis pas un, mais j'essaye de trouver la réponse à cette question qu'on se pose souvent en Colombie-Britannique.—R. Quelle question?

D. On dit dans les journaux de ma province que, si un particulier de l'État de Washington, par exemple, fait une réclamation en dommages-intérêts, cette réclamation serait présentée contre le gouvernement fédéral, peu importe qui a construit le barrage.—R. Si on présentait une réclamation au gouvernement fédéral, c'est que le gouvernement des États-Unis s'adresserait directement au Gouvernement du Canada et lui dirait: "Par suite de certains travaux exécutés en Colombie-Britannique, des citoyens des États-Unis sont lésés dans leurs droits et nous vous demandons une indemnité pour les dommages subis". C'est ce qui est arrivé dans le cas des réclamations occasionnées par les ouvrages exécutés par la *Smelters*. Le Gouvernement des États-Unis ne pouvait pas s'adresser à la province de Colombie-Britannique. Dans les cas de ce genre il n'y a pas matière à procès. Il y a matière à arbitrage ou, du moins, il peut y avoir demande d'arbitrage.

D. S'il y a une demande d'arbitrage et si la demande est accordée, qui paierait les dépenses occasionnées par la demande?—R. Ceci n'est pas une question juridique. Dans le cas de la *Smelters*, autant que je puis me rappeler, le gouvernement a dit à la *Cosolidated Smelters*: "Nous soumettons le cas à l'arbitrage". Et un arrangement a été conclu pour défrayer les dépenses de l'arbitrage.

D. C'est là, évidemment, une réclamation contre une compagnie privée. Mais, dans le cas présent, ce serait le gouvernement qui construirait le barrage.—R. La même chose se produirait. Je ne crois pas que le Gouvernement du Canada forcerait la Colombie-Britannique à payer ces frais.

D. Eh bien! est-ce que ce serait le gouvernement fédéral qui paierait?—R. Il y aurait une entente à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Studer, vous avez la parole.

M. Studer:

D. Si la situation est telle qu'on l'a exposée, à savoir qu'un citoyen américain n'a pas de recours en dommages si le débit d'eau dans lequel il y a eu ingérence appartient à la province; alors, dans le cas contraire, est-ce qu'un citoyen canadien n'a aucun recours ni aucun droit à une indemnité des États-Unis pour des dommages subis au Canada?

Vous dites que nous n'aurions pas de droits comme citoyens canadiens et que, par conséquent, un citoyen américain n'aurait pas plus de droits.—R. Cette question s'éloigne trop du bill à l'étude pour que je puisse y répondre. Je ne sais pas quelle est la loi à ce sujet aux États-Unis.

D. Je croyais que le bill à l'étude avait pour objet de définir ou de garantir les droits des citoyens des deux côtés de la frontière, indépendamment de ce qu'ils pourraient faire. Faudrait-il prendre cette question en considération?—R. Je crois qu'il y a ici confusion. Le bill ne se rapporte aucunement à la Commission conjointe internationale.

D. Peut-être que le bill ne se rapporte pas à la Commission, mais la discussion du bill doit en tenir compte et ce qui s'applique à l'un doit aussi s'appliquer à l'autre.—R. De quoi s'agit-il quand vous dites que ce qui doit s'appliquer à l'un doit aussi s'appliquer à l'autre? Et quel est cet "un" et cet "autre"?

D. Le citoyen canadien et le citoyen américain.

L'hon. M. LESAGE: M. Studer suppose que le citoyen canadien n'aurait pas de droits, en vertu de l'article II, pour des dommages causés par des ouvrages exécutés aux États-Unis.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas quelle est la teneur de la loi adoptée aux États-Unis pour mettre le traité en vigueur.

M. Studer:

D. Je crois qu'il faudrait prendre ce fait en considération.—R. De quelle façon?

D. Par la sauvegarde des droits des citoyens canadiens qui peuvent être lésés de l'autre côté de la frontière. Ainsi, par exemple, nous avons des travaux d'irrigation dans le sud-est de la Saskatchewan sur la rivière Frenchman, qui coule du Canada dans le Montana. Et on soutient que les droits des Américains ne sont pas lésés par les travaux d'un gouvernement qui influence le débit de l'eau. M. Byrne a mentionné la question de l'irrigation; mais c'est là une question un peu différente, car, dans l'irrigation, on n'utilise que le surplus du débit d'un cours d'eau et non le débit normal.

Et la même chose s'applique éventuellement à l'utilisation de l'eau pour fins de production d'énergie. Les deux pays ont fait ou ont dû faire une entente au cas où il y a ingérence dans le débit normal d'un cours d'eau dont

les riverains, sur une distance de plusieurs centaines de milles, se livrent à l'industrie de l'élevage et ont besoin d'irrigation au moyen de ce cours d'eau. Nous avons trois barrages sur la Frenchman, dans le sud-ouest de la Saskatchewan et, dans les années de sécheresse, il va de soi qu'on interrompe le débit destiné à tout le système afin de protéger les intérêts de nos gens qui ont besoin d'irrigation.

En conséquence, des représentants du gouvernement du Montana sont venus frapper à notre porte en temps de sécheresse pour nous demander de laisser couler l'eau pour les besoins du bétail des fermes d'élevage du Montana situées le long de la rivière et afin d'alimenter leurs systèmes d'irrigation.

Qu'il s'agisse de production d'énergie ou d'irrigation, il me semble que le même principe s'applique. Il se peut que le présent bill ne se rapporte aucunement à cette question; mais je désire affirmer ici qu'il ne faut pas perdre de vue l'ensemble de la question, car cette omission peut amener des complications internationales, et je crois que le gouvernement fédéral, soit au moyen du présent bill soit autrement, doit viser à la solution de ce problème. Autrement, si on laisse la question au bon plaisir des provinces ou des particuliers, il pourra en résulter des complications internationales qui sont du ressort exclusif du gouvernement fédéral. Je peux me tromper, mais j'estime que les garanties mentionnées dans un bill du genre de celui que nous étudions doivent s'appliquer aussi aux citoyens des États-Unis, le cas échéant.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, je crois que la Commission conjointe internationale a juridiction pour régler tous les problèmes qui ont été discutés ce matin. Le Traité de 1909 s'étend longuement sur tous ces points. Par conséquent, je ne crois pas qu'il faille importuner les témoins avec des questions de ce genre à moins qu'elles ne surgissent à l'occasion de l'application du traité et je crois que nous devrions nous borner à étudier le bill qui nous a été soumis.

M. GOODE: Le président a permis que l'exposé du président de la Commission conjointe internationale soit distribué aux membres du Comité. Voilà pourquoi il a permis les questions qui se rapportent à ce sujet.

M. CROLL: Je crois que M. Studer a posé une question qui demande une réponse. En l'écoutant, il m'est venu à l'idée que, dans certaines circonstances, un citoyen canadien pourrait avoir moins de droits qu'un citoyen américain placé dans la même situation que lui. Je crois que ce point doit être éclairci, qu'il se rapporte ou non à la question principale.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de faire observer qu'hier et aujourd'hui j'ai accordé aux membres du Comité beaucoup de latitude dans l'interrogatoire des témoins. J'ai permis de poser des questions auxquelles les témoins n'étaient pas obligés de répondre.

Nous avons avec nous aujourd'hui le sous-ministre de la Justice, qui est ici expressément pour interpréter le texte du bill qui nous a été soumis pour étude. Nous aurons ensuite des fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures, qui pourront traiter des conséquences du bill au point de vue international et de certains points de droit international; et nous aurons enfin des fonctionnaires du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Jusqu'ici j'ai laissé beaucoup de liberté aux membres du Comité et je n'ai pas l'intention d'être plus sévère à l'avenir. Toutefois, je désire rappeler aux membres que le témoin est ici expressément pour nous expliquer la portée légale du bill et non pour discuter le Traité de 1909 ou d'autres questions. Cependant, j'ai permis que la question de M. Goode soit adressée au général McNaughton et, pendant que les témoins sont ici, j'accorderai assez de latitude aux membres pour les interroger.

Si les témoins estiment qu'ils ne doivent pas répondre à certaines questions, ils pourront faire ce que bon leur semblera. Je laisse la chose à leur bon jugement. Je demanderai maintenant au sténographe de répéter la question de M. Studer à l'intention de M. Varcoe. Après quoi nous suspendrons la séance à la demande du chef du service des sténographes officiels des comités. En effet, il y a plusieurs comités qui siègent ce matin. Il est bien raisonnable que nous accordions un répit de cinq minutes aux sténographes qui ont écrit sans interruption pendant deux heures. Pendant l'intermission le sténographe pourra lire la question de M. Studer à M. Varcoe, qui sera en mesure d'y répondre à la reprise de la séance.

M. FULTON: Est-ce qu'il ne serait pas plus simple de demander à M. Studer de répéter sa question?

Le PRÉSIDENT: S'il posait sa question de nouveau, il pourrait la poser en des termes différents. Mais, puisqu'il a été proposé que la question soit lue à M. Varcoe pendant l'intermission, nous allons suspendre la séance pendant cinq minutes.

—Intermission. (Vote à la Chambre.)

—A la reprise de la séance:

M. STICK: On a lu la question à M. Varcoe. Est-ce qu'on pourrait la lire aux membres du Comité?

Le TÉMOIN: Je pourrais répondre à cette demande en répétant la question telle que je l'ai comprise. Je crois que la question se résume à ceci: Un Canadien qui subit des dommages comme résultat d'une ingérence dans le débit d'un cours d'eau de l'autre côté de la frontière peut-il réclamer aux États-Unis des dommages-intérêts de la personne responsable du tort qu'il a subi? Est-ce là un résumé exact de la question posée?

M. Studer:

D. C'est le point essentiel de la question. Dans le cas que j'ai exposé, c'est la situation opposée que j'ai mentionnée.—R. Je dois vous dire tout d'abord que je ne m'attendais pas à cette question, car elle n'a aucun rapport avec le bill à l'étude. Dans un cas de ce genre, il faut s'en rapporter à la loi de l'État où a été posé l'acte qui a causé un tort ou un dommage à un particulier résidant au Canada. Si cet acte a été commis au Montana, il faut se reporter à la loi du Montana et, évidemment, je n'ai pas fait cela.

Je ne connais aucune loi fédérale des États-Unis—et on m'a dit qu'il n'y en avait pas—qui prévoit le paiement d'indemnités ou dommages-intérêts dans des cas de ce genre. Je crois que c'est là tout ce que je puis dire en réponse à la question qui m'a été posée.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Fulton.

M. Fulton:

D. Je désire poser à M. Varcoe quelques questions au sujet de la possibilité d'introduire dans le bill un amendement semblable à celui qui a été soumis par la province de Saskatchewan.

Je pense que je ne fausse pas les faits en disant qu'il est devenu évident hier que, de l'avis de M. Varcoe, le bill, tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle, influencerait sur les entreprises d'irrigation et les détournements d'eau pour fins de consommation domestique sur les cours d'eau internationaux.

Mais, si je comprends bien le bill à l'étude, l'intention principale du gouvernement était de protéger les droits acquis en ce qui concerne la mise en valeur de la force hydraulique; et je crois que les hésitations d'un bon nombre de personnes à l'égard du bill disparaîtraient en grande partie, si on décidait,

d'une manière ou d'une autre, de ne le rendre applicable qu'aux aménagements hydro-électriques ou aux ouvrages qui se rapporteraient évidemment à l'aménagement des cours d'eau pour fins de production d'énergie.

Je me demande si M. Varcoe est d'avis qu'on pourrait apporter à l'article d'interprétation ou à un autre article du bill un amendement qui indiquerait clairement l'objet que je viens d'indiquer et qui éviterait à ceux qui veulent utiliser l'eau d'une rivière pour fins d'irrigation l'ennui de s'adresser au gouvernement fédéral pour obtenir un permis d'utilisation ou pour faire exempter leur entreprise de l'application de la loi par un décret du gouverneur en conseil.—R. Du point de vue purement juridique je suis d'avis qu'on pourrait fort bien formuler une définition qui restreindrait l'application de la loi aux entreprises de production d'énergie. Mais que ce soit là une chose utile ou désirable au point de vue pratique, je n'en sais rien.

L'hon. M. LESAGE: Puis-je dire un mot sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

L'hon. M. LESAGE: C'est là une chose que nous avons essayé de faire; mais jusqu'à présent nous n'avons pu trouver une autre formule pour cet article. En effet, certains ouvrages construits au Canada pour des fins autres que la production d'énergie pourraient modifier le débit d'un cours d'eau en dehors du Canada, ce qui aurait sa répercussion sur la puissance hydraulique de l'autre côté de la frontière.

Prenez, par exemple, une entreprise d'irrigation réalisée au Canada et qui aurait pour effet la régularisation d'une grande proportion du débit d'un cours d'eau. Cette entreprise peut avoir pour effet la régularisation de la production de l'énergie de l'autre côté de la frontière et être ainsi d'un grand avantage aux États-Unis. Nous croyons donc que le projet de loi doit s'appliquer à un cas de ce genre.

Vous disiez avec raison dans la question que vous avez posée à M. Varcoe que nous devons protéger les entreprises destinées à la production de l'énergie et les ouvrages destinés à cette fin. Eh bien! d'après ce que j'ai entendu jusqu'ici, c'est exactement l'objet du présent bill. Ce qui nous a fait adopter la rédaction de l'article relatif aux exceptions, c'est qu'il nous a été impossible de trouver un autre critère que celui qui y est mentionné, à savoir la possibilité de modifier l'utilisation de l'eau de l'autre côté de la frontière. C'est le seul critère que nous ayons pu trouver jusqu'ici.

Peut-être que M. Varcoe pourrait étudier la question à nouveau, sans jamais perdre de vue que l'objet du présent bill est d'accorder un permis pour la construction d'ouvrages qui ont pour effet la modification du débit et de l'utilisation de l'eau aux États-Unis.

La rédaction actuelle a été adoptée précisément pour embrasser tous ces cas. Afin d'éviter certaines difficultés le bill accorde aussi au gouverneur en conseil le pouvoir d'exempter certains ouvrages de l'application de la loi. On n'a trouvé aucun autre moyen d'atteindre le but désiré.

Votre demande est tout à fait raisonnable et, si on peut trouver un autre texte qui atteindrait le but désiré, tel que vous le comprenez et que les membres de ce Comité le comprennent, nous en serions heureux. Mais jusqu'ici il n'a pas été possible d'en trouver un autre. Je crois que c'est là la réponse à votre question.

M. FULTON: J'aime beaucoup l'attitude du ministre. Il admet que la question peut être étudiée encore davantage.

L'hon. M. LESAGE: Si l'on pouvait trouver un texte qui exprimerait exactement l'objet que nous nous proposons, j'en serais enchanté, car le pouvoir d'accorder des exceptions va apporter une somme considérable de travail aux fonctionnaires de mon ministère; s'il était possible de trouver une formule qui leur éviterait tout ce travail et qui en même temps fournirait les garanties dont

nous avons besoin, ce serait une excellente chose. Mais ce n'est pas le cas de l'amendement soumis par la province de la Saskatchewan. Si cet amendement signifie que les ouvrages exceptés sont ceux qui reçoivent un emploi utile exclusivement au Canada, ce serait très bien. Mais l'amendement ne dit pas "exclusivement"; il dit "entièrement".

M. FULTON: Monsieur le président, je fonde mon opposition aux effets du bill, quant à la réglementation des travaux d'irrigation, sur une autre base que celle que le ministre a mentionnée. Il a dit que cette réglementation causerait beaucoup de travail aux fonctionnaires de son ministère.

L'hon. M. LESAGE: Et beaucoup de démarches aux intéressés.

M. FULTON: Je m'y oppose parce qu'il force à venir demander un permis à Ottawa tous les propriétaires d'ouvrages de ce genre et toutes les personnes qui voudront en construire à l'avenir.

L'hon. M. LESAGE: Je ne suis pas de votre avis sur ce point, car beaucoup d'ouvrages, les systèmes d'aqueduc, par exemple, ne produisent aucun changement dans le débit de l'eau. Comme je l'ai dit hier, les eaux d'égout retournent aux cours d'eau.

M. FULTON: Voici le point que je désire faire valoir. Le ministre admet, sans doute, que quelqu'un doit décider si un ouvrage modifie le débit d'un cours d'eau et que, d'après le bill à l'étude, ce seront les autorités fédérales qui devront prendre cette décision. Par conséquent, en principe et en pratique aussi, à mon avis, une personne qui voudra entreprendre des travaux d'irrigation ou d'autres ouvrages sur un cours d'eau international, se trouvera dans l'impossibilité de le faire avant de s'être adressée à Ottawa pour obtenir un permis ou un décret du Conseil exceptant son entreprise de l'application de la loi. C'est à cette situation que je pense.

Je ne suis pas un expert dans la rédaction des lois, mais le ministre a déclaré qu'il serait prêt à prendre un amendement en considération. Afin de clarifier le point que je viens de mentionner, je désire soumettre au Comité un alinéa que j'ai rédigé et je demanderais que les termes juridiques exprimant la substance de cet alinéa soient incorporés au bill sous forme d'exception à la définition qui se trouve à l'alinéa b) de l'article 2.

Le TÉMOIN: A l'alinéa b) de l'article 2?

M. FULTON: Je propose que l'on ajoute à l'alinéa b) de l'article 2 la clause suivante:

Toutefois, la définition de l'expression "ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international" n'est pas réputée s'étendre aux ouvrages construits sous l'autorité d'un gouvernement provincial et entièrement situés dans les limites de la province, lorsque ces ouvrages ont pour but de détourner ou prendre de l'eau aux seules fins d'irrigation ou de consommation domestique dans les limites mêmes de ladite province.

Voilà le point que j'ai en vue. Je n'aurais pas d'objection, si on le désire, à mentionner un minimum ou un maximum d'acres-pied d'eau utilisée ou détournée pour qu'un ouvrage tombe sous l'application de cette clause conditionnelle.

Le TÉMOIN: C'est là surtout, évidemment, une question de politique gouvernementale, mais je crois que les rédacteurs du texte de cet amendement devront examiner soigneusement les effets d'une telle proposition.

M. FULTON: J'en reste là pour le moment afin de ne pas m'embarrasser dans des difficultés d'ordre technique.

L'hon. M. LESAGE: Puis-je faire remarquer que vous avez admis la faiblesse de votre rédaction en suggérant qu'on pourrait y ajouter le nombre d'acres-pied. Mais cela serait impossible, car le nombre d'acres-pied varierait selon

l'importance du cours d'eau, puisqu'un certain nombre d'acres-pied détournés d'une petite rivière pourrait avoir un grand effet sur le débit de cette rivière et n'en aurait pas du tout sur le débit d'un grand cours d'eau, et vice versa.

M. FULTON: Votre ministère pourrait prendre cela en considération et rédiger une clause conditionnelle comportant un minimum et un maximum qui seraient des pourcentages du débit des cours d'eau.

L'hon. M. LESAGE: Nous ferions certainement cela.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais fournir à d'autres membres du Comité la chance de poser des questions. Le témoin sera encore avec nous demain à 3 h. 30. La parole est maintenant à M. Herridge.

M. Herridge:

D. Comme d'autres membres du Comité, nous de la Colombie-Britannique, nous nous intéressons à ce bill et aux effets qu'il peut avoir sur certains petits ouvrages situés dans les limites de la province. Je crois que M. Fulton a apporté à ce débat une contribution utile et qu'il a fait une proposition constructive. Je crois aussi que nous serons en meilleure posture pour comprendre le bill quand nous aurons entendu les représentants du ministère des Affaires extérieures ainsi que la déclaration du ministre au sujet des règlements projetés. Je crois que ces explications nous donneront une meilleure connaissance du problème. Je désire, cependant, poser tout de suite une question.

Ce bill prévoit des règlements édictés par le gouverneur en conseil. Je crois que M. Green s'est opposé à ce que le bill autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements. Si je l'ai bien compris, il a déclaré que c'était là, à son avis, une pratique inusitée et qu'il jugeait inutile. Je me demande si M. Varcoe pourrait dire au Comité s'il y a d'autres lois fédérales concernant les ressources naturelles des provinces, que ce soit de la terre ou de l'eau, et qui autorisent ainsi le gouverneur en conseil à édicter des règlements semblables à ceux dont il est question dans le bill à l'étude.

M. GREEN: Monsieur le président, je n'ai pas parlé des règlements.

M. HERRIDGE: Je vous demande pardon. Je croyais que vous en aviez parlé.

Le TÉMOIN: Je ne puis me rappeler en ce moment que deux cas où le Parlement a décrété la prise de possession de ressources naturelles provinciales pour des fins fédérales.

Il y a d'abord une disposition de la Loi sur les chemins de fer qui autorise les chemins de fer de l'État à exproprier les terres de la Couronne d'une province moyennant dédommagement, bien entendu.

Et je me rappelle un autre cas. C'est, je crois, une loi fédérale relative au havre de Montréal, qui autorise la prise de possession de certains terrains pour des fins d'agrandissement du havre. La question de dédommagement a été soulevée dans cette cause et, si je me rappelle bien, l'absence de dispositions autorisant le paiement de dédommagements a amené le Conseil privé à déclarer la loi invalide. Le jugement donnait à entendre clairement que la loi aurait été valide si elle eut prévu le paiement de dédommagements.

Dans ces deux cas, je ne me rappelle pas s'il y avait des pouvoirs exercés au moyen de règlements. Je n'en suis pas très sûr. Je ne saisis pas très bien la portée de la question. En un mot, vous voulez savoir d'abord s'il existe des cas où le Parlement a autorisé une certaine ingérence dans les ressources naturelles d'une province; et, en second lieu, vous voulez savoir aussi s'il existe des cas où la législation a autorisé l'exécutif à édicter des règlements. Je ne vois pas bien le rapport qui existe entre ces deux choses.

M. HERRIDGE: Voici ce que je veux dire. Y a-t-il dans certaines lois fédérales qui touchent aux ressources naturelles d'une province des dispositions autorisant le gouverneur en conseil à édicter des règlements pour régler des

difficultés semblables à celles qui peuvent se présenter au sujet des ouvrages dont il est question dans le bill à l'étude? Pendant que j'ai la parole, je tiens à dire que j'ai mal interprété les paroles de M. Green quand j'ai déclaré qu'il s'est opposé à ce qu'on permette au gouverneur en conseil d'édicter des règlements.

Le PRÉSIDENT: Ne commençons pas une discussion sur ce point. La parole est à M. Barnett.

Le TÉMOIN: Je ne me rappelle aucun cas où le Parlement aurait adopté une loi qui s'appliquerait aux ressources naturelles d'une province. Je crois qu'il est bon de noter que la loi projetée n'autorise pas la prise de possession de certaines ressources naturelles. Le bill à l'étude ne touche aucunement au droit de propriété des ressources naturelles.

M. FULTON: Par cette loi, cependant, les autorités fédérales assument la gestion de ces ressources, n'est-ce pas? Et, quand on assume la gestion...

Le TÉMOIN: La loi aura pour effet de restreindre l'emploi de ces ressources par la province.

Le PRÉSIDENT: M. Barnett.

M. BARNETT: La discussion s'est éloignée du point où je désirais intervenir

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons revenir sur ce point.

M. Barnett:

D. Au cours de la discussion, il a été question des responsabilités qui pourraient être imposées à certaines personnes au Canada par suite de recours judiciaire par des habitants des États-Unis qui se prétendraient lésés dans leurs droits. On a mentionné l'article II du traité et vous l'avez lu, monsieur Varcoe.—R. C'est exact.

D. Après les paroles que vous avez dites à ce sujet, j'ai l'impression que vous êtes d'avis que les citoyens des États-Unis n'ont droit à aucun dédommagement et n'ont aucune possibilité d'obtenir des dommages-intérêts en s'adressant à la Cour d'échiquier.

Votre réponse m'a fort intéressé et je voulais m'assurer d'en avoir bien saisi le sens en raison du fait que le général McNaughton, si je l'ai bien compris, s'est montré apparemment fort inquiet des responsabilités grandissantes que peuvent encourir le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et les citoyens canadiens par suite de recours judiciaire par des citoyens des États-Unis...—R. Oui.

D... par le fait qu'on fait un usage de plus en plus considérables de ces eaux.—R. Aux États-Unis?

D. Un usage de plus en plus considérable aux États-Unis des eaux qui viennent du Canada. Dans l'exposé miméographié que nous a présenté le président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale, j'ai noté particulièrement le passage suivant qui se trouve à la page 3:

Dans de vastes régions de l'Ouest, au Canada comme aux États-Unis, la législation à l'égard des eaux se compose de statuts adoptés par les diverses législatures des deux pays et elle est basée sur la doctrine de prise de possession: quiconque prend possession d'une certaine étendue d'eau pour des fins utiles a le premier droit de propriété sur cette eau, tant qu'il exerce son droit de propriété. La prise de possession doit se rapporter à une quantité d'eau déterminée destinée à un usage profitable et spécifique et elle doit être éventuellement complétée par la construction des ouvrages nécessaires et par l'emploi effectif des eaux.

Et il poursuit:

La loi de l'État de Washington à ce sujet....

Cette déclaration signale une difficulté qui peut surgir du fait que les droits de propriété actuels se fondent sur des statuts, qui, à leur tour, reposent sur le principe (de l'approbation) de la prise de possession.

Or, en réalité, ce que les provinces de l'Ouest ont fait ça été de s'approprier la puissance hydraulique. Et si, en vertu du droit coutumier ou de tout autre droit, une personne peut acquérir le droit de propriété à un bien tout simplement par la prise de possession, les provinces possédaient déjà ce droit de propriété. Par conséquent, je ne comprends pas la signification du passage en question.

M. CRESTOHL: Je crois qu'il a dit que l'antériorité de la prise de possession confère le droit de priorité à la possession.

M. BARNETT: Très bien, mais ce que je prétends, c'est que...

Le TÉMOIN: Peu importe l'approbation de la prise de possession qui a pu se produire dans le passé à l'avantage d'un particulier, la province a annulé ces droits. Leurs lois ne sont pas fondées du tout sur la prise de possession.

M. FULTON: Non.

Le TÉMOIN: C'est tout le contraire qui est vrai.

M. Barnett:

Je crois que je comprends ce point, mais, si je comprends bien notre loi de la Colombie-Britannique en ce qui concerne les eaux, elle repose sur le principe que la première personne qui demande et obtient des droits sur les eaux d'un cours d'eau en vertu d'une loi provinciale, possède ces droits pour toujours.—R. Ces droits sont accordés par une loi provinciale.

D. Je voudrais mettre en comparaison les observations du général McNaughton avec l'amendement proposé qu'on a inséré dans la réimpression du bill et qui se lit comme il suit:

Nonobstant les dispositions de la présente loi, toute législation d'une province qui, sans la présente loi et les règlements, serait applicable à un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, doit s'appliquer à l'égard d'un tel ouvrage, sauf dans la mesure où cette législation provinciale est incompatible avec la présente loi ou les règlements.

Est-ce que la situation, en pratique, n'est pas la suivante, à savoir que les citoyens des États-Unis possèdent le droit de réclamer des dédommagements pour des actes futurs qui auraient pour effet de détourner certaines eaux ou de modifier le débit d'un cours d'eau, là où la loi actuelle de la Colombie-Britannique reconnaît le principe que le premier occupant possède le premier droit de propriété.

R. Si je comprends bien la situation qui existe en Colombie-Britannique,—et j'ai limité mes observations à cette province en vue de simplifier mon interprétation de l'article 3 de la loi destinée à mettre le traité en vigueur,—si donc je comprends bien la situation qui existe en Colombie-Britannique, la province a la propriété de la force hydraulique qui n'a pas été concédée à des particuliers en vue de son aménagement. Et la loi projetée, autrement dit le bill à l'étude, ne vient pas à l'encontre de ces droits. Elle ne fait que restreindre l'usage que le propriétaire peut faire des eaux en question. Elle restreint les droits du propriétaire en ce sens que celui-ci ne peut obtenir un permis si les ouvrages projetés doivent avoir quelque effet sur le débit du cours d'eau en dehors de la province.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. Barnett:

D. Il reste encore un point à éclaircir. Si, en vertu du traité, un Américain qui a droit à l'usage de certaines eaux aux États-Unis peut s'adresser aux tribunaux canadiens pour obtenir des dédommagements, est-ce que le citoyen canadien qui a obtenu certains droits en vertu des lois de la Colombie-Britannique n'a pas le même privilège? N'a-t-il pas droit de s'adresser aux tribunaux canadiens comme nous?—R. Comme nous? Vous voulez dire comme tout Canadien qui serait dans la même situation?

D. Oui.—R. Si on interprète l'article du traité et la loi destinée à mettre le traité en vigueur de la manière dont vous l'avez fait. Mais je dois dire que je constate qu'il n'y a pas unanimité parmi les avocats au sujet de la signification de l'article en question. Il a été rédigé à une époque où la seule ingérence qui pouvait se produire ne pouvait venir que d'une entreprise privée. Il n'existait pas alors de régie gouvernementale sur ces ressources naturelles et on n'en prévoyait pas encore l'établissement.

M. FULTON: Nous avons une loi sur les eaux depuis 1909 en Colombie-Britannique.

Le TÉMOIN: Oui, mais c'est une loi de portée générale visant, semble-t-il, les entreprises privées plutôt que celles du gouvernement.

M. BARNETT: Le général McNaughton a dit clairement que les effets dont il a parlé n'étaient qu'une supposition de sa part, étant donné que la question n'a jamais été décidée par les tribunaux.

Le TÉMOIN: Il ne pouvait aller plus loin, car il n'y a pas eu de procès où l'article en question ait été invoqué.

Le PRÉSIDENT: Il y a plusieurs autres membres du Comité qui désirent parler.

Le président et plusieurs membres du Comité doivent assister à une cérémonie dans vingt minutes environ. En conséquence, je me demande si nous ne pourrions pas nous ajourner à demain après-midi à 3 h. 30. Demain matin le ministre et quelques-uns des témoins ne pourraient pas assister à la séance. Nous siégerons donc demain après-midi, quand les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures seront présents.

Puis-je vous rappeler avant l'ajournement que nous aurons une séance conjointe, cet après-midi. J'ai déjà annoncé par lettre aux membres que notre Comité et celui du Sénat siégeront conjointement. Permettez-moi de vous rappeler qu'il serait très désirable que les membres du Comité soient à leurs sièges avant 5 heures, car M. Dulles est censé arriver à 5 heures précises et on aimerait à fermer les portes immédiatement.

Il y a un certain nombre de sièges réservés en avant. Mais ces sièges ne seront réservés que jusqu'à 4 h. 45, et encore sera-t-il difficile de les réserver jusqu'à 4 h. 45, comme le secrétaire de notre Comité le sait très bien.

Tous les membres du Sénat et de la Chambre des Communes ont le droit d'assister à cette séance. Les membres de la Chambre des communes ont droit d'assister aux séances de tous les comités. Il se peut donc qu'il y ait une assistance considérable. Nous devons faire diligence et commencer la séance à 5 heures précises.

Dans une brève allocution, le président présentera M. Dulles, qui fera un exposé et qui consentira ensuite, si je suis bien informé, à répondre aux questions qui lui seront posées. Seuls les membres de notre Comité et les membres du comité correspondant du Sénat auront le droit de poser des

questions. Les huit ou dix membres de notre Comité qui ne siègent pas actuellement avec nous, mais qui ont été remplacés, auront aussi le droit de poser des questions.

Le membre du Comité conjoint à qui le président accordera la parole ne devra poser qu'une seule question, étant donné que la période des questions ne doit durer qu'une demi-heure. Je voudrais me montrer aussi juste que possible, et c'est pourquoi j'appliquerai cette règle d'une seule question par membre afin d'embrasser le plus de sujets possible.

Je vous serai très obligé de la coopération que vous voudrez bien m'accorder en cette matière.

CHAMBRE DES COMMUNES
DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1955

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU VENDREDI 8 MARS 1955

Bill 3, Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

TÉMOINS:

M. F. P. Varcoe, C.M.G., Q.C., sous-ministre au ministère de la Justice;
M. M. H. Wershof, sous-secrétaire d'État adjoint et conseiller juridique
au ministère des Affaires extérieures.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-Philippe PICARD

et Messieurs

Balcer	Garland	MacKenzie
Barnett	Gauthier (<i>Lac Saint-Jean</i>)	Macnaughton
Bell	Goode	McMillan
Breton	Green	Montgomery
Byrne	Henry	Patterson
Cannon	Herridge	Pearkes
Cardin	James	Regier
Crestohl	Jutras	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Croll	Kirk (<i>Shelburne- Yarmouth-Clare</i>)	Stick
Decore	Low	Stuart (<i>Charlotte</i>)
Diefenbaker	Lusby	Studer—35.

Secrétaire du Comité:
ANTONIO PLOUFFE.

L'honorable John Foster Dulles, secrétaire d'État des États-Unis.

Réunion conjointe du Comité permanent des Affaires extérieures de la Chambre des communes et des Relations extérieures du Sénat.

MARDI 17 mars 1955.

A l'occasion de la visite officielle à Ottawa du secrétaire d'État des États-Unis, l'honorable John Foster Dulles, les membres des deux comités tiennent à huis-clos une réunion conjointe, dans la salle du comité des chemins de fer de la Chambre des communes, à cinq heures.

L'honorable M. Dulles fait une déclaration improvisée sur la situation internationale, portant en particulier sur la défense continentale de l'Amérique du Nord et sur la défense de Formose. Il parle aussi du commerce entre le Canada et les États-Unis. Le secrétaire d'État répond également aux questions que lui posent les députés et les sénateurs.

M. le député L.-Philippe Picard, C.R., président du Comité des Affaires extérieures de la Chambre des communes, préside et présente M. Dulles, que M. le sénateur L.-M. Gouin, président du Comité des Relations extérieures du Sénat, remercie.

L'honorable M. Dulles, les députés et les sénateurs sont les hôtes de l'honorable Louis-R. Beaudoin, C.R., et de l'honorable Wishart McLea Robertson, C.P., respectivement Orateur de la Chambre des communes et Président du Sénat, à une réception qui suit la réunion.

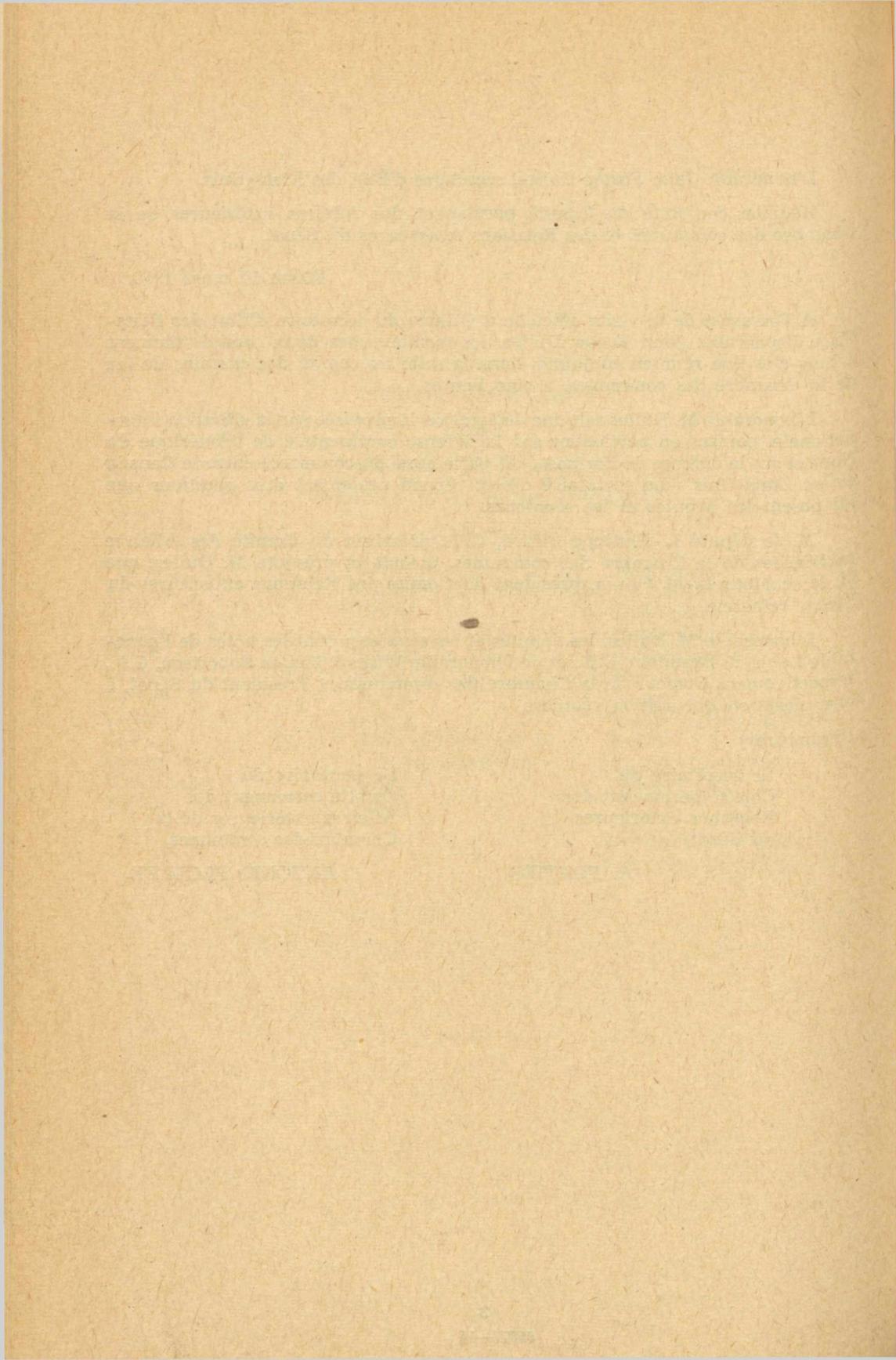
(Signatures)

Le secrétaire du
Comité permanent des
Relations extérieures
du Sénat,

A. FORTIER.

Le secrétaire du
Comité permanent des
Affaires extérieures de la
Chambre des communes,

ANTONIO PLOUFFE.



PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 18 mars 1955.

(8)

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi, à la Salle 16, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Barnett, Bell, Byrne, Cardin, Decore, Fulton, Gauthier (Lac-Saint-Jean), Goode, Green, Herridge, Jutras, Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare), Low, Lusby, MacKenzie, McMillan, Montgomery, Patterson, Parkes, Regier, Richard, (Ottawa-Est), Stick et Studer—24.

Aussi présents: L'honorable Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, M. Maurice Lamontagne, sous-ministre adjoint; M. F. P. Varcoe, sous-ministre, et M. E. A. Driedger, conseiller parlementaire, du ministère de la Justice; M. M. H. Wershof, sous-secrétaire d'État adjoint et conseiller juridique, et M. E.-A. Côté, chef de la Division de l'Amérique du ministère des Affaires extérieures; M. John C. Davis, codirecteur de la Division de l'économie au ministère du Commerce.

Le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales fournit les réponses aux questions de M. Fulton et propose un nouvel amendement à l'article 7. (Voir *Témoignages*.)

Le président donne lecture d'une lettre de l'honorable A. W. Matheson, en date du 15 mars 1955.

Le Comité poursuit l'étude du Bill 3.

M. Varcoe, appelé, est interrogé à nouveau. Il est secondé par M. Driedger.

A 4 h. 20 de l'après-midi, à l'appel des timbres qui annoncent un vote, le Comité suspend ses délibérations.

La séance est reprise à 4 h. 40.

M. Varcoe donne par écrit une réponse aux questions posées par M. Fulton le 17 mars.

M. Varcoe propose les amendements suivants:

Article 3, alinéa d): remplacer, à la ligne 3 de la page 2, les mots "de la présente loi" par les mots suivants "des articles 4, 5 et 6".

Article 9: supprimer les mots "et non exclus de l'application de la présente loi", aux lignes 2 et 3 de la page 3.

Sa déposition terminée, M. Varcoe se retire.

M. M. H. Wershof, appelé, est interrogé sur le Bill 3 et sur les articles 2 et 4 du Traité de 1909. Il est secondé par M. E.-A. Côté.

M. Wershof se retire.

Le président remercie M. Varcoe et M. Wershof.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au mardi 22 mars, à 4 heures de l'après-midi. Il entendra alors l'honorable M. Lesage et ses collaborateurs du ministère.

Le secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 18 mars 1955.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que nous commençons nos délibérations, le ministre aimerait faire une déclaration.

L'hon. Jean LESAGE (*ministre du Nord canadien et des Ressources nationales*): Je vous remercie, monsieur le président. Ce n'est pas une déclaration, c'est plutôt une réponse à une proposition que M. Fulton a faite hier devant le Comité et qui a été suivie d'exposés de faits du même ordre par les députés de tous les partis. Ces propositions et exposés de faits portaient qu'il pourrait être possible de soustraire à l'application de la loi un grand nombre d'ouvrages, en particulier des ouvrages de peu d'envergure, de sorte que les personnes qui ont érigé ces ouvrages ou songent à en construire n'auraient pas à s'adresser au gouvernement canadien pour obtenir un permis ou pour en être dispensées, ou pour se faire dire que les ouvrages du genre de ceux qu'ils ont construits ou qu'ils songent à ériger ne sont pas assujétis aux dispositions de la Loi. Tel est le sens, je crois, de la proposition de M. Fulton et des propositions ou exposés de faits que j'ai reçus de divers députés.

Je suis maintenant en mesure de dire que le Gouvernement est disposé à accepter en principe un amendement tendant à donner suite, à certaines conditions, à ces propositions. Nous pourrions ajouter un alinéa c) aux amendements que j'ai déjà proposés relativement à l'article 7, qui aurait pour effet d'exclure "les ouvrages qui servent exclusivement à l'irrigation, aux usages domestiques et sanitaires, ou à d'autres fins similaires de consommation ...

M. STICK: Est-ce là le texte exact ?

L'hon. M. LESAGE: Non. ... ou à d'autres fins similaires de consommation, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de régulariser le débit en aval de façon à profiter à d'autres. Tel n'est pas le texte, messieurs; c'est ma propre expression du principe que le Gouvernement est disposé à agréer, ainsi que je l'ai dit.

Il tombe sous le sens qu'avec un tel amendement, une fois qu'il aura été rédigé adéquatement, la fin ou l'objectif du bill seront encore atteints, parce que les ouvrages que nous exclurions seraient du genre de ceux qui diminueraient réellement le débit des eaux sans les régulariser. Un tel amendement engloberait à la vérité une multitude d'aqueducs, de petites installations d'irrigation, et même des grandes, et il ressortirait de la teneur du bill même que ces personnes n'ont pas à formuler de demandes. La rédaction en est très difficile, mais je désire vous faire savoir dès maintenant que nous acceptons le principe et j'espère que j'aurai jeudi un projet de rédaction à vous soumettre. Et je m'attends qu'au cours des délibérations, lorsque vous aurez le loisir d'en examiner le texte, il me sera donné de connaître ce que vous en pensez. J'ai cru utile de vous donner avis aujourd'hui de l'approbation du Gouvernement à un amendement tendant à cette fin.

M. FULTON: Qu'il me soit permis de dire, monsieur le président, que la déclaration de principe que vient de faire le ministre est fort encourageante. Je suis bien aise de lui dire ma satisfaction personnelle et je sais que tous les autres députés intéressés pensent de même.

M. HERRIDGE: Je tiens à exprimer les mêmes sentiments et mes remerciements au ministre.

M. GREEN: Le ministre ne daignerait-il pas examiner plus à fond l'idée de laisser tomber la réserve qu'il a apportée à la fin de sa déclaration. A ce que j'ai compris, il a apporté une réserve qui signifierait à peu près ceci: pourvu que ces ouvrages n'entraient pas l'utilisation profitable du cours d'eau en aval.

L'hon. M. LESAGE: Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. "Ne régularise pas le débit."

M. FULTON: J'ai pris note des mots et je crois que ce sont: "N'ont pas pour effet de régulariser le débit en aval de façon à profiter à d'autres."

L'hon. M. LESAGE: Oui, mais c'est là ma propre rédaction, seulement pour vous en donner une idée. Il se peut fort bien que ces mots ne soient pas nécessaires. Si nous en arrivons à une bonne définition pour le genre approprié d'ouvrages, ce ne sera peut-être pas nécessaire du tout. Mais c'était afin de vous faire connaître toute mon idée: ces mots n'ont été employés qu'à cette fin.

M. GOODE: Vous cherchez à protéger les entreprises d'irrigation dans le bassin hydrographique du Columbia et les ouvrages domestiques dont on fait actuellement usage.

L'hon. M. LESAGE: Je ne songe pas plus au Columbia qu'à tout autre cours d'eau, non plus aux ouvrages en existence plutôt qu'aux ouvrages de l'avenir. Je cherche réellement à tenir compte des exposés qui m'ont été faits, par vous-même entre autres, afin d'épargner à bien des gens une foule de tracasseries.

M. BYRNE: Cela engloberait aussi, je pense, la dérivation des eaux du Columbia, ce qui aurait pour effet de diminuer l'approvisionnement d'eau en aval, plutôt que de l'accroître, de sorte que ça laisserait au gouvernement provincial le droit de dérivation sans avoir à s'adresser au gouvernement fédéral.

L'hon. M. LESAGE: Il se peut que cela ait pour conséquence de détourner les eaux du Columbia et d'en diminuer le débit, mais ç'aura sûrement pour effet de régulariser le débit du Fraser. L'érection du barrage Mica, même avec une dérivation vers le Fraser, pourrait fort bien régulariser le débit en aval du Columbia. Vous pourriez détourner le débordement des eaux du Fraser et par la même occasion régulariser les eaux en aval du Columbia.

M. BYRNE: Si c'est d'un usage profitable à l'intérieur du Canada...

L'hon. M. LESAGE: Ce pourrait encore être d'une fin utile à l'extérieur du Canada, d'après ce qu'on m'a dit des possibilités d'un tel projet.

M. GOODE: Je soulève une question de privilège, monsieur le président, pour me référer à un article publié dans le *Vancouver Province*, de Victoria, avant la prorogation de la Chambre en Colombie-Britannique. Je le fais dans le meilleur esprit, j'espère, et certainement pas d'une façon partisane, parce qu'aussi bien que je sache,—et j'ai été membre de ce Comité pendant trois ans depuis que je suis député,—ce Comité n'a jamais été un corps partisan et les membres des différents partis ont travaillé de leur mieux pour que des exposés appropriés soient présentés au gouvernement.

Je porte donc à votre connaissance que le premier ministre de Colombie-Britannique a fait des commentaires lorsqu'il a annoncé qu'il venait comparaître devant le Comité. Je mentionne la chose avec tous les égards qui sont dus au premier ministre d'une province, parce que le Comité va le recevoir avec grande considération, et je suis bien certain que ses exposés de faits vont recevoir notre meilleure attention. Il a déclaré ceci:

Le général McNaughton était l'homme le plus nerveux que j'aie jamais vu. Il a dit que les Américains avaient toutes les informations (touchant les projets relatifs au Columbia) et qu'il n'en avait aucune.

Or, le Comité sait que ce n'est pas exact. Le compte rendu fait voir que le général McNaughton était pleinement informé; quant à la justesse de ses renseignements, je laisse à la majorité du Comité le soin d'en décider. Mais je veux appeler votre attention sur ce que de telles remarques n'aident pas les délibérations du Comité. Il poursuit en disant:

Et parce que nous avons pris des dispositions (l'accord avec Kaiser) ces gens d'Ottawa ont été effrayés à mort.

Je porte la chose à votre connaissance et je dis sans aucune préoccupation partisane et avec tous les égards dus au premier ministre de la Colombie-Britannique, que le Comité s'acquitte de sa tâche en songeant à l'intérêt de tout le Canada, non pas de la Colombie-Britannique, non pas même du gouvernement fédéral, mais du Canada tout entier.

M. Low: Quel est le point en cause? En quoi cela intéresse-t-il le Comité?

M. GOODE: J'y vois, monsieur le président, l'intention de manquer d'égards envers le Comité, pour des raisons politiques, et c'est pourquoi je vous en informe.

Le PRÉSIDENT: Quelques commentaires, messieurs? Bien, alors je puis vous faire part que j'ai reçu une autre réponse du premier ministre de l'Île du Prince-Édouard. Il ne dit pas s'il va venir ou non ou s'il va présenter quelque exposé. Voici ce qu'il écrit:

Je vous accuse réception de votre lettre du 10 mars, à laquelle était joint le texte d'une déclaration que le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales a faite devant le Comité des Affaires extérieures relativement à des amendements projetés à la Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

Votre tout dévoué,

le premier ministre,

(signature) A. W. Matheson.

Il ne dit pas si oui ou non son gouvernement songe à soumettre un exposé. Ainsi qu'il en a été fait pour toutes les autres provinces, je tenais à verser cette lettre au compte rendu.

De nouveau, sont présents aujourd'hui le sous-ministre de la Justice et les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures qui traiteront de points de droit international en rapport avec le projet de droit. Aussi, si tel est votre gré, nous allons d'abord essayer de finir l'audition du témoignage de M. Varcoe.

M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, vous êtes en tête de la liste.

M. Bell:

D. Monsieur le président, je serais bien aise d'éclaircir une couple de points relativement à la Saint-Jean. Ils portent sur la contradiction, ou l'apparence de contradiction, entre les dispositions des articles 2 et 7 b).

Je devrais peut-être rappeler que ce fleuve a ceci de particulier que son cours va du Canada aux États-Unis, puis des États-Unis vers le Canada. C'est une complication de plus.

Le premier point que je veux soulever a trait aux cours d'eau tributaires qui sont mentionnés comme affluents de la Saint-Jean, en tant que cours d'eau international.

Nous avons probablement déjà reçu le renseignement à propos des cours d'eau de la Colombie-Britannique, mais j'aimerais savoir si ces six affluents d'un cours d'eau international, la Saint-Jean, bénéficieront de la disposition de l'article 7 b), parce que visés par le Traité de 1909, et seraient donc soustraits à l'application de la Loi, ou s'ils seront assujétis aux dispositions de la Loi parce que visés par l'article 2.—R. Je crains que la réponse à cette question doive être donnée par les fonctionnaires de M. Lesage. Ce n'est pas un point de droit, mais une question de faits. Je ne connais absolument rien de la géographie du fleuve Saint-Jean.

L'hon. M. LESAGE: Je suis précisément celui qui a produit la liste des cours d'eau et à partir de mardi je rendrai témoignage, de même que mes fonctionnaires. Je serai alors en mesure de répondre aux questions portant sur les cours d'eau internationaux, les eaux limitrophes et les affluents. Cela relève de l'application de la loi et non pas de l'interprétation du bill.

M. Bell:

D. Je crois savoir que les autorités provinciales de Fredericton ont communiqué directement avec des fonctionnaires du gouvernement fédéral. Un énoncé des faits et l'assurance de bonnes intentions, c'est bien beau, mais l'affaire en est rendue à un point où il faut prendre en considération l'aspect juridique. Je puis donner à ma question une portée générale, sans en faire mention. Afin de mettre en cause les attributions de tout le monde, mettons que je pose la question de la façon suivante: les cours d'eau, qui sont entièrement du Nouveau-Brunswick, qui se jettent dans la Saint-Jean, c'est-à-dire qui se déversent dans un cours d'eau international...

L'hon. M. LESAGE: Non, non. Votre question n'est pas bien posée. Vous voulez dire les tributaires des eaux limitrophes.

M. BELL: Oui.

L'hon. M. LESAGE: Parce qu'au Nouveau-Brunswick la Saint-Jean n'est pas un cours d'eau international, mais limitrophe.

M. BELL: C'est exact. Alors, les affluents d'un cours d'eau limitrophe, selon la définition du Traité de 1909, sont-ils soustraits à l'application de la Loi aux termes de l'article 7 b), ou bien s'ils sont assujétis aux dispositions du traité s'ils sont visés par l'article 2?

Le TÉMOIN: La définition que renferme l'article préliminaire du traité, à l'alinéa b), se réfère à des cas d'espèce et exclut les eaux des affluents de la portée de l'alinéa b). Je ne puis guère aller plus loin, je pense.

L'hon. M. LESAGE: Je puis déclarer catégoriquement que les affluents, en provenance du Nouveau-Brunswick, qui se déversent dans le Saint-Jean, dans cette partie du fleuve qui est un cours d'eau limitrophe entre le Nouveau-Brunswick et les États-Unis, sont certainement visés par la présente Loi.

M. BELL: Ils sont bel et bien assujétis aux dispositions de la Loi?

L'hon. M. LESAGE: Ils tombent certainement sous le coup de la Loi; ils ne sont pas exclus par l'article 7 b). Seules les eaux limitrophes définies par le traité de 1909 sont exclues.

M. Bell:

Il me semble qu'il y a une légère contradiction, qui peut être laissée en suspens.—R. Contradiction entre qui?

D. Cet article 7 b).—R. Je me demande ce que vous entendez par "contradiction". Je n'ai pas très bien saisi.

D. D'après l'article 7 b), les eaux limitrophes et les affluents sont énumérés dans la Loi.

L'hon. M. LESAGE: Mais non.

M. BELL: Ils peuvent être exclus. Je ne parle pas des ouvrages destinés à l'amélioration de ces cours d'eau tributaires.

L'hon. M. LESAGE: Où voyez-vous que les tributaires des eaux limitrophes sont exclus?

M. BELL: On y lit que les eaux limitrophes, ainsi définies aux termes du traité, ne sont pas assujéties à la Loi de 1909.

L'hon. M. LESAGE: Les eaux limitrophes sont définies par le traité, n'est-ce pas? La définition n'exclut pas les affluents; ceux-ci ne sont pas soustraits à l'application de la Loi.

M. BELL: Cela me satisfait quant à ces six rivières. Je ne songeais pas à entamer un débat. Les six rivières ou les affluents qui apparaissent à la liste comme des cours d'eau tributaires des eaux limitrophes sont donc bel et bien assujétis aux dispositions de la présente Loi, et tous les ouvrages destinés à leur amélioration seraient également visés?

L'hon. M. LESAGE: Tous les ouvrages destinés à l'amélioration qui ne sont pas exclus ou qui ne peuvent pas être exclus. Ces six rivières apparaissent à la page 4 de la liste que j'ai déposée.

M. BELL: C'est très bien. Je veux maintenant m'informer des affluents qui ont leur source dans le Québec, c'est-à-dire au Canada, qui descendent vers les États-Unis pour se déverser dans la Saint-Jean.

L'hon. M. LESAGE: Je suis bien renseigné à leur sujet, parce que ces rivières arrosent les terres de mon propre comté.

Le PRÉSIDENT: De même que dans le mien.

M. BELL: Une autre question: dans la Saint-Jean, il y a actuellement à Beechwood un projet en cours d'exécution pour mettre en valeur les eaux du fleuve, qui est un cours d'eau limitrophe. Cependant, cette entreprise ne serait pas visée par l'article 2 de la Loi; en d'autres termes, si le projet n'entrave en rien le débit d'eaux limitrophes, il ne serait pas assujéti aux dispositions de la Loi. L'entreprise de Beechwood dans la Saint-Jean est un ouvrage dans un cours d'eau limitrophe.

L'hon. M. LESAGE: Je ne veux pas me lancer dans l'enchevêtrement de l'entreprise de Beechwood, mais il est certains ouvrages envisagés par le projet de Beechwood qui ne seraient pas dans le Nouveau-Brunswick.

M. BELL: Je sais bien, mais j'envisageais l'entreprise de Beechwood comme un tout.

L'hon. M. LESAGE: Ne croyez-vous pas que vous feriez mieux de garder votre question pour le moment où je donnerai ma déposition et que mes fonctionnaires m'accompagneront, car c'est vraiment un point technique et non pas une question de droit.

Le PRÉSIDENT: Qu'on me permette de proposer qu'on se confine au bill lui-même et à l'interprétation que le sous-ministre de la Justice peut nous en donner.

Le ministre reviendra devant le Comité et, afin de faire toute chose dans l'ordre, je propose que nous nous bornions aujourd'hui à interroger le témoin à propos du bill lui-même.

M. BELL: Pour mention au compte rendu, je désire faire remarquer que j'ai été ici pendant quatre ou cinq jours et durant tout ce temps je n'ai pas posé une seule question ni dit un mot.

Le PRÉSIDENT: Vous en avez eu tout le temps voulu.

M. BELL: Le chenal du fleuve Saint-Jean est tout aussi large et aussi important que celui du Fraser. J'ai cherché à trouver une réponse à ces

questions, mais malheureusement je n'ai pas pu y parvenir. La question est celle-ci, monsieur le président: nous avons deux ou trois groupes d'hommes d'affaires locaux qui ont sur ces cours d'eau des entreprises de petite envergure. Ils ont dépensé de grosses sommes pour venir à Ottawa et retenir les services d'un conseiller, et tout cela a été nécessaire à mon avis, parce qu'ils ne pouvaient pas obtenir de renseignements définitifs là-dessus.

Je me rends compte des ramifications de la question. Il surgit de nouveaux points à chaque jour. Mais pendant que l'affaire traîne en longueur ces petites gens ont à faire face à une forte dépense. Je parierais que l'un ou deux d'entre eux, de petits épargnants de la rivière Sainte-Croix par exemple, ont déjà dépensé à propos de ce projet un millier ou deux mille dollars en frais d'avocat.

J'ai un ou deux autres points que je veux aborder,—des questions qui s'adressent à M. Varcoe, qui ont trait à des ouvrages destinés à l'amélioration de la Saint-Jean qui pourraient être entrepris dans l'avenir. Ai-je raison de croire que si on exécute des ouvrages quelconques destinés à l'amélioration, il y aura à ce sujet quelque sorte de permis à obtenir du gouvernement fédéral?

L'hon. M. LESAGE: Puis-je savoir à quel endroit de la Saint-Jean ces ouvrages seront entrepris, parce que la Saint-Jean est un cours d'eau international en une section, puis c'est un cours d'eau américain, puis un cours d'eau limítrophe et finalement c'est un cours d'eau canadien. A laquelle de ces quatre sections se réfère votre question?

M. BELL: Pour les ouvrages qu'on est sur le point d'entreprendre sur les affluents?

L'hon. M. LESAGE: Lequel?

M. BELL: Je vais donner le nom de l'un des affluents, la rivière Similkomeen, que l'on a mentionné comme l'un des cours d'eau tributaires.

L'hon. M. LESAGE: C'est exact.

M. BELL: Si on projetait une entreprise sur ce cours d'eau pour mettre en valeur ses ressources hydroélectriques, ces ouvrages et tout ce qui s'y rattache seraient-ils assujétis à la délivrance d'un permis par le service compétent du gouvernement fédéral qu'on envisage d'établir?

L'hon. M. LESAGE: Quelle serait la nature de l'ouvrage? Est-ce que ce serait un ouvrage qui aurait quelque influence sur le débit du cours d'eau?

M. BELL: Ce serait à propos d'aménagement de chutes.

L'hon. M. LESAGE: Un bassin de retenue pour production d'énergie? Ce serait certainement assujéti aux dispositions de la Loi.

M. BELL: Puis-je poser une autre question? Vous pouvez en faire ce que vous voulez, mais nous croyons au Nouveau-Brunswick que, si on doit avoir un service pour la délivrance de ces permis qui relève du gouvernement fédéral, il appartiendrait à celui-ci d'entreprendre lui-même les travaux. Nous sommes d'avis que, si le gouvernement fédéral est pour adopter cette façon de procéder, nous sommes en droit de nous attendre que le gouvernement central ait autorité complète sur la mise en valeur de ce cours d'eau et que par conséquent il ait la pleine responsabilité de tous les ouvrages destinés à la mise en valeur du cours d'eau.

Le TÉMOIN: Ce ne serait pas la portée du présent bill.

M. BELL: Non, mais ça découlerait du droit commun, en conséquence de l'obligation d'obtenir un permis et de la responsabilité qui s'ensuit en ce qui concerne tous les actes impliqués par une nouvelle construction comme celle-ci.

L'hon. M. LESAGE: Puis-je faire observer que le gouvernement fédéral ne sera pas la seule autorité à délivrer un permis. Le droit du gouvernement provincial à délivrer un permis, suivant les lois actuelles du Nouveau-Brunswick, est sauvegardé par l'amendement que j'ai proposé; ce droit était déjà protégé de toute façon même avec la première rédaction du bill.

M. BELL: Je vais en rester là, mais en préconisant toutefois que, si on doit mettre sur pied un service pour la délivrance des permis et s'il arrive qu'il surgisse quelque complication, que les gouvernements provinciaux devraient être représentés à l'organisme qui sera chargé de la délivrance des permis. Ces gouvernements seront alors en mesure de donner leur avis touchant ces questions et leurs conséquences et aussi de prendre une part de responsabilité. Ça deviendrait alors responsabilité conjointe et cette complication pourrait disparaître.

M. PATTERSON: Monsieur le président, j'ai un bon nombre de questions à poser et elles sont à proprement parler d'ordre juridique, je pense. Je me demande, monsieur Varcoe, si les dispositions du traité conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne au sujet des eaux limitrophes et des questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qu'on trouve aux pages 9 et suivantes de la brochure de la Commission conjointe internationale portant les règles de procédure et le texte des traités s'appliqueraient aussi bien aux cours d'eau internationaux ou seulement aux eaux limitrophes.

Le TÉMOIN: Ils ont trait aux eaux limitrophes ainsi définies.

M. PATTERSON: Bien, je pense qu'il a été fait mention à plusieurs reprises, au cours des délibérations, de l'une des dispositions.

Le TÉMOIN: L'article II, vous voulez dire?

M. PATTERSON: En effet.

Le TÉMOIN: Voici, il est une autre disposition de l'article II qui s'applique aux cours d'eau qui traversent la frontière.

L'hon. M. LESAGE: Et l'article IV aussi.

M. Patterson:

D. Ce qui m'intrigue à ce sujet, c'est que l'article II déclare ce qui suit:

Il est convenu que toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement;

Ai-je raison de comprendre que vous prétendez qu'ils ont les mêmes droits, mais que les Canadiens n'ont aucun droit?—R. Comme la plupart des Américains.

D. Dans le cas d'un barrage qui était lors de son aménagement à 15 ou 20 milles au nord de la frontière, les Canadiens établis entre le barrage et la frontière ont-ils quelque titre à l'indemnisation par suite du préjudice?—R. Je n'ai pas dit cela. J'ai donné comme exemple qu'en Colombie-Britannique l'énergie hydro-électrique est la propriété de la province et, par conséquent, j'ai déclaré que si le barrage était érigé, mettons à 15 milles de la frontière, aucun Canadien établi entre le barrage et la frontière ne pourrait se plaindre d'une perte de droits, parce qu'il n'en a aucun, quant à l'énergie hydro-électrique, je devrais dire.

D. Par conséquent, le citoyen de l'autre côté de la frontière serait dans la même position?—R. C'est un sens qu'on peut donner à l'article II. De fait, l'article n'est pas très clair.

D. Je suis bien aise d'entendre un légiste s'exprimer de la sorte. Je n'arrivais pas à le comprendre, c'est pourquoi je donne du prix à ces paroles. Quelle serait la situation, du point de vue juridique, si les autorités des États-Unis

allaient détourner, mettons, la rivière Pend-d'oreille dans le Columbia, entièrement dans le territoire américain, causant par là la ruine des ouvrages de Waneta, par exemple.—R. Je ne me risquerai pas à répondre à brûle-pourpoint. Parlez-vous d'un cours d'eau américain?

D. Oui. Son cours remonte vers le Canada, puis il fait un petit crochet.—R. Puis il se dirige vers les États-Unis?

D. Oui.—R. Et débouche dans le Columbia aux États-Unis?

D. S'y déverse au Canada, je crois, juste au nord de la frontière. Il a été question, à ce que je crois savoir, que les autorités des États-Unis envisageaient de détourner la rivière Pend-d'oreille au sud de la frontière plutôt que de lui laisser faire son crochet en territoire canadien.

L'hon. M. LESAGE: Quel est le point, encore une fois?

M. PATTERSON: Quelle serait la situation, du point de vue juridique, si les autorités des États-Unis allaient détourner la rivière Pend-d'oreille dans la vallée du Columbia, en territoire américain, causant par là la ruine des ouvrages de Waneta au Canada?

Le TÉMOIN: J'imagine qu'interprétant l'article II comme je l'ai fait l'autre jour, cela revient à dire que le titre éventuel d'un Canadien à réclamer quelque indemnité d'un citoyen américain serait subordonné au droit que pourrait avoir un Américain à l'égard d'un bien qu'il aurait à propos de ce cours d'eau, entre le point de dérivation et la frontière.

L'hon. M. LESAGE: C'est un exemple des difficultés qui surgissent quand on pose au témoin des questions portant sur un ensemble de faits d'ordre technique.

M. PATTERSON: J'avais compris, monsieur le président, que les points d'ordre juridique pouvaient être soulevés aujourd'hui.

Le TÉMOIN: Cette question n'est pas du tout afférente au bill. Le projet de loi n'a rien à voir au traité.

M. Patterson:

D. Il y a un lien du point de vue pratique.—R. C'est vrai, mais le présent bill ne vise aucunement à porter atteinte aux droits de personnes comme celles que vous mentionnez.

D. Je ne faisais que demander quelle serait du point de vue juridique, la situation dans un cas comme celui-ci?—R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question.

D. Peut-être que le ministre et ses conseillers pourraient y répondre.—R. Je ne le pense pas, parce qu'en premier lieu cela suppose quelque connaissance de la loi de l'État de Washington, que je n'ai certainement pas.

M. PATTERSON: Je ne veux pas argumenter outre mesure, mais il me semble que c'est en relation directe avec le bill.

L'hon. M. LESAGE: Je ne puis laisser passer cette déclaration. Cela n'a absolument rien à voir avec le projet de loi. Ce que l'on demande c'est une opinion sur les droits conférés à des particuliers ou à des gouvernements par le Traité de 1909. Le présent bill n'y porte pas le moindre atteinte.

M. PATTERSON: On a entendu assez souvent à ce Comité la mention du Traité de 1909, je pense, qu'il y a lieu de connaître quelle en est l'application.

Le PRÉSIDENT: Nous avons à étudier ce projet de loi, et le témoin est disposé à répondre aux questions afférentes au présent bill. Nous entendrons la déposition de fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures qui donneront leur opinion de juriste en ce qui concerne le droit international, puis nous aurons le témoignage du ministre. Je ne ferme donc pas la porte à aucune des questions que vous aimeriez poser. Nous disons simplement que ce n'est peut-être pas le bon moment.

Le TÉMOIN: A tout événement, tout ce que je puis dire dans le moment c'est que je ne connais pas la réponse.

M. Patterson:

D. Très bien, si nous devons avoir la réponse plus tard d'un autre témoin. Cependant, en ce qui concerne l'aspect juridique, j'ai posé la question au général McNaughton, je crois, et si je me souviens bien, il m'a donné à entendre que je devrais m'adresser au juriste pour connaître quelle serait la position juridique du Canada et de la province en cause. J'ai choisi la Colombie-Britannique parce qu'il en a été fait mention si souvent au cours des délibérations. Je n'ai aucune raison de présumer qu'il en serait ainsi, mais si le gouvernement de la Colombie-Britannique faisait opposition à la dérivation du surplus des eaux du Columbia dans le Fraser, cours d'eau entièrement dans la province, existe-t-il à l'heure actuelle un texte législatif auquel il faudrait se conformer?—R. Non.

D. Le gouvernement fédéral aurait-il le droit ou l'autorité, ou serait-il en mesure plus tard de présenter une loi de cet ordre?—R. Vous voulez dire, je présume, le Parlement aurait-il le pouvoir de contraindre ou d'obliger une personne de détourner ce cours d'eau vers le Fraser?

D. En effet, lequel est entièrement dans la province.—R. Permettez-moi de m'exprimer ainsi: le Fraser est un fleuve dont le cours est entièrement dans la province.

D. Oui.—R. Mais le Columbia n'est pas entièrement dans la province. Et c'est au surplus un cours d'eau international. J'ai fait savoir à deux ou trois reprises que je ne pensais pas que la Colombie-Britannique aurait l'autorité de forcer la dérivation de ce cours d'eau, parce que ce serait porter atteinte à des droits existant à l'extérieur de la province. Puis, appliquant un principe que tout spécialiste en droit constitutionnel au pays reconnaît de nos jours, je pense, si la province n'a pas le pouvoir de légiférer en la matière, il s'ensuit que le Parlement a ce pouvoir.

D. Laissez-moi bien préciser cette réponse. Ça veut dire que le Parlement fédéral pourrait présenter une loi à cette fin. Il pourrait contraindre, j'emploie ce mot à dessein, le gouvernement provincial à permettre la dérivation des eaux dans un cours d'eau provincial?—R. Je n'emploierais pas ces termes. Un gouvernement n'en contraint pas un autre. Ce n'est pas le mot approprié.

D. C'est le mot dont je me suis servi, mais le parlement fédéral peut-il exiger qu'un gouvernement provincial permette le détournement d'un cours d'eau international dans des eaux provinciales?—R. Le gouvernement fédéral n'ira pas dire à un gouvernement provincial: "Vous devez faire ceci." On n'agit pas de la sorte en régime confédératif.

D. Telle n'est pas ma question.—R. Non, mais c'est ainsi que vous l'avez énoncée.

D. Je ne veux rien de plus qu'une réponse à la question.—R. A ce que j'ai compris, vous demandez si le Parlement pourrait contraindre le gouvernement provincial à permettre la dérivation. Je ne pense pas que je puisse répondre à cette question.

M. FULTON: La question se rapproche beaucoup de celle que j'ai posée, je pense.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la Chambre est appelée à prendre un vote: nous allons suspendre nos délibérations que nous reprendrons aussitôt après le vote.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous reprenions nos délibérations, je crois devoir permettre au sous-ministre de faire un exposé concernant quelques-unes des questions posées par M. Fulton et M. Patterson.

Le TÉMOIN: Je trouve qu'il y a quelque chevauchement en ce qui concerne les questions de M. Patterson et les deux questions que M. Fulton a fait consi-

gner au compte rendu il y a une journée ou deux, et qui sont restées sans réponse. J'ai préparé une réponse écrite à la déclaration de M. Fulton et j'ai pensé que ça aiderait peut-être les membres du Comité à faire le point sur ce que leurs deux collègues ont à l'esprit.

Les questions de M. Fulton sont comme il suit:

En premier lieu, le gouvernement fédéral a-t-il ou non, si le présent bill est adopté, le droit d'exécuter, lui-même ou par l'entremise d'un agent, les travaux pour le détournement du Columbia, en l'absence d'un autre texte législatif?

En second lieu, si le présent bill est adopté et que vous croyez qu'il ne lui confère pas ce droit, faudrait-il alors un nouveau texte législatif et est-il de la compétence du parlement fédéral d'adopter une telle loi?

Voici ma réponse à la première question.

Le point est que si une personne se proposait d'entreprendre un ouvrage tel que le détournement du Columbia dans le Fraser, elle serait certainement obligée de prendre un permis sous l'empire du présent projet de loi, mais elle aurait à obtenir de la province, pour l'exécution d'un tel ouvrage, les droits de captation d'eau. En d'autres termes, bien que la délivrance d'un permis sous l'empire du présent bill serait essentielle, il n'y a rien dans le projet de loi qui autoriserait ou exigerait la dérivation du Columbia.

Je complète cet énoncé par l'observation suivante:

Il y a lieu de noter que le présent bill n'autorise pas l'expropriation des droits de captation d'eau, ni aucune dépense, ni la souscription d'un contrat quelconque. Ce n'est rien de plus qu'une mesure visant la délivrance d'un permis.

La réponse à la première question est donc que le gouvernement fédéral n'a pas le droit, en vertu du présent bill, d'entreprendre, par l'intermédiaire d'un agent ou autrement, la dérivation du Columbia.

En ce qui concerne la seconde question, ce ne serait pas de la compétence d'un parlement provincial, à mon avis, d'adopter une loi pour autoriser le détournement d'un cours d'eau international, qui aurait sa répercussion sur le débit de celui-ci outre frontière. Une telle loi aurait une portée d'ordre juridique à l'extérieur de la province, et par conséquent le parlement fédéral est la seule autorité législative qui puisse décréter un texte de ce genre, étant donné le principe qui veut que tout acte législatif qui excède la compétence d'un parlement provincial doit, nécessairement, être de la compétence législative du parlement fédéral.

Il ne fait pas de doute que le gouvernement ne pourrait pas détourner le Columbia sans l'autorisation préalable du Parlement, et, à cet égard, il ne faut pas perdre de vue qu'il serait nécessaire d'acquérir un titre de propriété en ce qui concerne l'énergie hydro-électrique. L'acquisition du titre de propriété se ferait par achat ou par expropriation.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini d'interroger le témoin, monsieur Patterson?

M. PATTERSON: Oui.

M. Fulton:

D. Je désire remercier M. Varcoe pour le soin et la peine qu'il a mis à répondre à ces questions; j'aimerais lui demander, relativement à sa réponse à la première partie qui porte que, ainsi que je l'entends, même si le présent bill était adopté dans sa rédaction actuelle, il ne serait pas de la compétence du gouvernement fédéral d'ériger des ouvrages de dérivation à l'égard du Columbia, si cette opinion ne donne pas lieu à controverse, étant donné l'article 9 du projet de loi, qui est ainsi conçu:

Tous ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international jusqu'ici ou désormais construits, et non exclus de l'application de la présente loi, sont par les présentes déclarés à l'avantage général du Canada.

Je me demande si cette disposition ne confère pas, éventuellement, un droit futur; de sorte qu'on puisse prétendre par voie de conséquence, étant donné que toute entreprise qui détournerait le Columbia vers le Fraser serait un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, au sens du présent projet de loi, et que le Parlement y statue que ces ouvrages sont à l'avantage général du Canada, que le gouvernement peut donc s'arroger le droit d'entreprendre lui-même ces travaux ou d'en confier l'exécution à un agent.—R. Seulement sous l'empire d'un autre texte législatif.

D. Le gouvernement ne pourrait-il pas le déclarer dans le présent bill?—

R. Non. Je suis d'avis que ce ne peut pas se faire sous l'empire de ce bill.

D. Je suis bien aise d'entendre cette expression d'opinion parce que j'étais un peu préoccupé par la possibilité que le texte de l'article 9 fût d'une rédaction assez large pour permettre au Gouverneur en conseil de décréter: maintenant que nous avons l'article 9 qui déclare que tous les ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau "jusqu'ici ou désormais construits... être à l'avantage général du Canada", nous déclarons que la dérivation du Columbia est de cette catégorie et nous allons par arrêté en conseil autoriser la dérivation.—R. Je ne crois pas que ça puisse se faire.

A propos de cet article 9, il me revient à la mémoire la critique que M. Low a faite de la rédaction de cette disposition qui portait sur le point suivant: d'une part, il est déclaré que les ouvrages seront à l'avantage général du Canada et, d'autre part, il est conféré au Gouverneur en conseil le pouvoir de révoquer effectivement la présente disposition. Cette critique est fort bien fondée, si je puis dire. Nous y avons réfléchi et nous avons pensé probablement que le bill était valide dans sa rédaction actuelle. Mais je vais maintenant proposer au ministre qu'on apporte deux modifications afin de tenir compte de cette critique de M. Low. La première consistera en la suppression, à l'article 9, des mots "et non exclus de l'application de la présente loi"; la seconde aura pour effet de remplacer, à la fin de l'alinéa d) de l'article 3, les mots "de la présente loi" par les mots suivants "des sections 4, 5 et 6". C'est juste une question de technique dans la rédaction. Il n'y a aucune question de principe en jeu. C'est seulement pour tenir compte de la critique très au point de M. Low.

M. STICK: Je me demande si je pourrais poursuivre dans le sens de la question posée par M. Fulton. Vous avez dit que l'article 9 ne conférerait pas au présent Parlement l'autorité, aux termes du présent projet de loi, d'entreprendre ces ouvrages sans un autre texte législatif. Mais le présent projet de loi ne confère pas au parlement fédéral le pouvoir de passer une nouvelle loi pour englober ces ouvrages.

Le TÉMOIN: La déclaration a pour effet de faire entrer le texte législatif dans le cadre de la compétence du Parlement, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Une fois que cette déclaration a été prononcée, le Parlement a quelque pouvoir législatif à l'égard de tels ouvrages et entreprises d'intérêt local.

M. STICK: Cela confère au Parlement le pouvoir de légiférer éventuellement?

Le TÉMOIN: En effet.

M. Fulton:

D. Y a-t-il lieu de comprendre que le présent bill confère au Parlement l'autorité voulue, ou est-ce que le Parlement avait toujours ce pouvoir, eût-il désiré adopter une telle loi?—R. Oui.

D. L'autorisation se trouve au paragraphe 10 de l'article 92?—R. En effet. Il est fait mention de ce pouvoir dans le bill au cas où le Parlement désirerait aller plus loin et décréter quelque chose de plus que ce que le présent bill envisage.

D. La mise en vigueur de tout autre texte législatif de cet ordre se fonderait-elle sur le pouvoir d'agir que confère le présent projet de loi ou serait-elle indépendante de toute autre considération?—R. Laissez-moi vous donner un exemple. Il y a bien des années, le Parlement a statué que tous les entrepôts à grains dans l'Ouest canadien seront considérés à l'avenir des ouvrages à l'avantage général du Canada. Cette décision visait à mettre en œuvre, à l'égard de tous ces entrepôts, toutes les dispositions de la Loi sur les grains du Canada, parce qu'il s'était élevé quelque doute au sujet de leur application. A l'heure actuelle, la conséquence de cette mesure est de soumettre ces entrepôts à la compétence législative du Parlement, de sorte que celui-ci pourrait en tout temps adopter un autre texte législatif qui irait bien au delà de ce qu'envisage présentement la Loi sur les grains du Canada. C'est tout ce que j'entends par la réponse que j'ai donnée à votre dernière question.

D. Le Parlement, à l'heure actuelle, en prononçant la présente déclaration, va assumer tous les droits et tous les pouvoirs de contrôle sur tous les ouvrages du fleuve Columbia, mais, pour autoriser spécifiquement le détournement projeté, il serait nécessaire d'adopter un autre texte législatif?—R. En effet.

Le PRÉSIDENT: Ai-je raison de supposer que nous pouvons libérer le témoin, pour entendre le représentant du ministère des Affaires extérieures?

M. Pearkes:

D. Je désirais poser quelques questions au témoin, mais la déclaration que le ministre a fait plus tôt cet après-midi en a beaucoup atténué la nécessité pour le moment. Je préfère voir le texte exact de l'amendement que le ministre songe à soumettre au Comité; mes questions se rattachent directement à la mention d'exception dans ce bill, c'est pourquoi je voudrais être bien certain que le témoin sera à la disposition du Comité lorsque le ministre présentera l'amendement.—R. Bien sûr.

Le PRÉSIDENT: Qu'on me permette de dire qu'à une date ultérieure, une fois que le Comité aura entendu les représentants des provinces, nous étudierons le bill article par article; si quelqu'un désire que nous fassions alors revenir un témoin, ce sera l'affaire de quelques minutes: nous le convoquerons par téléphone.

Nous allons chercher à terminer l'audition des témoignages de fonctionnaires fédéraux pour la fin de la semaine prochaine, si possible. Tous ces témoins seront à la disposition du Comité lorsque nous examinerons le projet de loi article par article.

M. Pearkes:

D. C'est bien satisfaisant. A propos de l'article 6, celui-ci confère au gouverneur en conseil l'autorité voulue pour démolir tout ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international qui aura été construit. La signification réelle du mot "construit" m'incite à poser la question suivante: faut-il entendre tous ouvrages destinés à l'amélioration qui peuvent avoir été construits dans le passé et qui font désormais partie du réseau, ou bien le mot "construit" signifie-t-il les ouvrages qui auront été construits une fois que le présent bill aura été adopté et sera devenu loi?—R. L'article 6 a trait à tout ouvrage construit, mis en service ou entrete nu sans un permis, de sorte qu'il s'appliquerait certainement à un ouvrage construit antérieurement.

D. Il s'appliquera?—R. Oui.

D. Il y a rétroactivité?—R. Je n'emploierais pas le mot rétroactivité à cet égard. Le texte législatif n'envisage que l'avenir.

D. S'il existe aujourd'hui un barrage déjà construit sur un cours d'eau international qui exerce une influence sur le débit naturel de ce cours d'eau

au delà de la frontière, et que les propriétaires ne demandent pas un permis, le gouvernement a alors le droit de démolir le barrage existant?—R. C'est exact, en effet.

Le PRÉSIDENT: C'est votre tour, monsieur Green.

M. Green:

D. Il a été donné à entendre qu'une façon de mettre en valeur le bassin du Columbia serait de constituer un organisme conjoint où le gouvernement fédéral et la province seraient représentés. Il existe apparemment dans les États nord-ouest des organismes du genre qui sont chargés de mettre en valeur le Columbia de l'autre côté de la frontière. Existe-t-il au Canada à l'heure actuelle une loi sous l'empire de laquelle des mesures de ce genre pourraient être prises?—R. Pas que je sache.

D. Quelle genre de loi cela prendrait-il?—R. Il faudrait une loi du parlement fédéral et une loi du parlement provincial. Mais il faudrait prendre grand soin que les deux pouvoirs législatifs se confinent chacun à sa sphère respective.

D. Connaissez-vous des cas où la chose s'est pratiquée?—R. En rapport à la construction d'ouvrages?

L'hon. M. LESAGE: Je suis désolé, mais quelle était la question?

Le TÉMOIN: Qu'est-ce à dire du cas des montagnes Rocheuses. Il existait un organisme du nom de *Rocky Mountain Conservation Board*. Ça ne me revient pas à l'esprit dans le moment, mais il se peut que le Parlement ait adopté une loi pour l'affectation de deniers et pour prévoir la nomination à cet organisme d'un ou deux représentants.

L'hon. M. LESAGE: Le président avait été désigné par le gouvernement fédéral.

M. GREEN: Le Parlement avait-il inséré dans la loi une disposition par laquelle cet organisme pouvait, aux fins de recueillir des deniers, tirer parti du crédit du gouvernement fédéral?

L'hon. M. LESAGE: Certainement: chaque année, il y a un crédit.

Le TÉMOIN: Le crédit est l'objet d'un vote à chaque année, mais je ne pense pas que l'organisme ait le pouvoir d'emprunter.

L'hon. M. LESAGE: Il y a encore un crédit au *Budget des dépenses* pour mon ministère à l'intention du *Eastern Rockies Conservation Board*, qui émarge aux budgets des gouvernements fédéral et provincial d'Alberta.

M. LOW: La Loi ne donne aucun pouvoir de se procurer des fonds.

L'hon. M. LESAGE: Non, non. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi.

M. LOW: Je sais que non. Je me souviens.

M. Green:

D. Existe-t-il un texte législatif de ce genre en ce qui concerne l'aménagement des chutes et la canalisation du Saint-Laurent?—R. L'organisme relatif à la canalisation du Saint-Laurent est pourvu des pouvoirs nécessaires, et c'était une mesure exclusivement fédérale.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous nous éloignons trop du projet de loi à l'étude. Peut-être pourrions-nous réserver ce point à l'intention de témoins qui nous parleront de droit international.

M. GREEN: Peut-être bien, monsieur le président; M. Varcoe pourrait nous faire connaître sa réponse plus tard.

Le TÉMOIN: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Les spécialistes du ministère des Affaires extérieures sont présents.

Le TÉMOIN: Il me faudrait me reporter au texte législatif. Les parlements fédéral et provincial ont tous deux adopté une loi. J'en suis positif, mais je ne saurais dire si un organisme conjoint a été établi. Je ne le crois pas.

M. Green:

D. Le ministère des Affaires extérieures n'aurait rien à y voir si c'est du domaine interprovincial?—R. C'est exact.

D. Pourquoi la Loi sur la protection des eaux navigables n'eût-elle pas suffi pour exercer la surveillance de l'aménagement du barrage des lacs Arrow? Les eaux de ces lacs sont navigables depuis près de cent ans: les dispositions de la Loi sur la protection des eaux navigables, me semble-t-il, aurait assez de portée—R. Je présume que cette mesure législative mettrait en cause d'autres questions que la navigation, qu'il fallait envisager d'autres perspectives que la navigation.

D. Eût-il été possible qu'une province ou une entreprise particulière construisit un barrage sur un lac navigable sans obtenir au préalable l'approbation des Travaux publics?—R. Non, mais cette approbation ne visait que la navigation. L'autorité qui décernait l'approbation, le ministre ou le département, ne se préoccuperait que de la question de la navigation, c'est-à-dire savoir si le barrage visé gênerait ou non la navigation au point que la demande d'approbation devrait être l'objet d'un refus.

D. Le pouvoir de refuser ou d'autoriser la construction d'un barrage, d'après cette loi, serait entièrement entre les mains du gouvernement fédéral?—R. C'est exact. Je ne dirais pas "entièrement", mais seulement en ce qui concerne la navigation. Outre la navigation, l'érection d'un barrage peut mettre en cause d'autres éléments.

D. Si le barrage devait s'ériger d'un côté à l'autre du lac,—si tel était le projet,—le gouvernement fédéral n'aurait-il pas nettement le pouvoir, dans un cas de ce genre, d'empêcher la construction d'un tel barrage?—R. Je ne suis pas sûr que je vais répondre à toutes vos questions, mais la délivrance de l'approbation, en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, ne conférerait pas à la personne qui construit le barrage tous les droits requis. Il lui resterait encore à acquérir les titres de propriété, et ainsi de suite.

D. Je vais aborder la question sous un autre angle. J'imagine que le gouvernement fédéral veut empêcher la construction d'un barrage. Ne lui serait-il pas possible d'empêcher la chose du fait de la Loi sur la protection des eaux navigables?—R. C'est exact, mais il n'appartiendrait pas, je pense, au ministre des Travaux publics, à qui, je crois, il incomberait de voir à l'exécution de la loi, de s'abstenir de donner son approbation pour des motifs autres que l'intérêt de la navigation, comme par exemple le débit, dans sa partie internationale, d'un cours d'eau. Ses attributions s'étendent à la navigation seulement et non pas à l'usage des eaux internationales.

D. Vous pensez que la Loi sur la protection des eaux navigables ne doit être invoquée que dans les cas où la navigation est en cause?—R. En effet.

D. Les États-Unis ont-ils quelque mesure législative se rapprochant des dispositions du présent projet de loi?—R. Je crains ne pouvoir répondre à cette question. J'ai ici une note dont je vais donner lecture aux membres du Comité, mais je ne sais pas si ça donne réponse à la question. "Il y a aux États-Unis un texte législatif comparable. Le pouvoir de contrôle est dévolu à la *Federal Power Commission*, d'après le *Federal Powers Act*. La source constitutionnelle de cette mesure législative est l'autorité du Congrès en ce qui concerne la "réglementation du commerce avec les nations étrangères et entre les divers états".

Ce sont là toutes les informations dont je dispose dans le moment sur le sujet.

D. J'ai cru comprendre que vous prétendiez il y a quelques minutes qu'une province ne pouvait pas légiférer à l'égard du régime des eaux lorsque ce texte législatif devait avoir quelque influence sur le débit de ces eaux de l'autre côté de la frontière? Faut-il entendre par là que la loi de la Colombie-Britannique relative aux eaux est inconstitutionnelle en tant qu'elle porte sur le régime du débit des eaux qui franchissent la frontière?—R. J'imagine que la seule façon que j'aie de répondre à cette question serait de dire que la loi de la Colombie-Britannique relative aux eaux n'aurait pas cette portée; je suis enclin à penser qu'une personne qui mettrait en question le droit de la province d'entraver son entreprise, si d'autre part elle a le pouvoir de s'engager dans une entreprise qui porterait atteinte à des droits à l'extérieur de la province, qu'elle pourrait prétendre que la loi ne s'applique pas à son entreprise.

D. Par exemple, si un barrage s'élève au nord mais tout près de la frontière et si cet aménagement va réduire le débit des eaux franchissant la frontière, et que votre interprétation de la situation constitutionnelle soit la bonne, la loi de la Colombie-Britannique relative aux eaux ne peut pas s'appliquer, puisqu'une hypothèse de ce genre implique qu'il y aurait réduction du régime des eaux aux États-Unis.—R. C'est exact.

D. Et le même principe s'appliquerait à la rivière Frenchman, en Saskatchewan. Si les cultivateurs de l'endroit, au cours d'une période de sécheresse, tirent toutes les eaux de la rivière, en vertu d'une disposition de la loi de la Saskatchewan, ce serait votre opinion que la loi de cette province n'est pas valide?—R. Oui.

L'hon. M. LESAGE: La rivière Frenchman est sous la juridiction de la Commission conjointe internationale: c'est bien différent.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que le témoin daignerait examiner à nouveau cette question, à la lumière des remarques du ministre.

Le TÉMOIN: Si la situation est la même qu'à l'égard du Columbia, la réponse serait la même. Je ne suis pas très au fait de la situation en Saskatchewan et j'ignore si la Commission conjointe internationale a juridiction ou non.

M. Green:

D. Vos opinions, ce me semble, contredisent sérieusement le général McNaughton qui a prétendu qu'on pouvait faire usage de l'eau au Canada, en fait de tout l'eau de ces rivières, et que personne outre frontière n'aurait son mot à dire, à moins qu'on ait établi un droit antérieur à l'utilisation.—R. J'imagine que le général McNaughton n'envisagerait pas qu'on pouvait utiliser l'eau en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Il ne pensait qu'à l'accord international.

M. Fulton:

D. J'aimerais poser une ou deux questions sur un sujet un peu différent qui se rattache au projet de loi. Le présent bill exige de quiconque se propose de construire un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international qu'il obtienne un permis de l'autorité fédérale. A ce que je comprends, des règlements seront promulgués à cet effet, et le point sera peut-être envisagé alors, mais je remarque que le projet de loi lui-même ne fait aucune mention des droits du requérant à demander une révision ou à interjeter appel, au cas où la décision de l'autorité fédérale lui serait contraire. Cette hypothèse n'est nullement envisagée par le projet de loi. En d'autres termes, étant donnée l'absence de dispositions pour prévoir que toute divergence d'opinions peut faire l'objet d'un appel ou que toute personne qui se croit lésée par le présent bill peut s'adresser aux tribunaux, êtes-vous d'avis que toute personne ainsi lésée aurait droit à un tel pourvoi?—R. Je ne pense pas qu'on pourrait interjeter appel devant les tribunaux, sauf si on soulève une question de droit. Par exemple, le requérant peut se plaindre qu'on ne l'a pas entendu ou que le

ministre n'a pas fait justice à sa demande du point de vue juridique, en ce sens que le ministre ne lui a pas donné l'occasion de se faire entendre, ou quelque chose du genre. Je ne pense pas que le pouvoir discrétionnaire qu'a le ministre de repousser une demande puisse faire l'objet d'une revision par le tribunal.

D. En d'autres termes, vous fondez votre réponse sur le principe suivant: aussi longtemps que le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire,—et sa décision est en fait l'exercice de ce pouvoir,—il ne peut pas y avoir de pourvoi devant les tribunaux à l'encontre de ce pouvoir discrétionnaire, et ce n'est que lorsque le ministre s'est de fait abstenu d'examiner une demande que le droit d'interjeter appel surgit?—R. C'est exact.

D. Il se peut qu'il soit mieux de remettre mes autres questions jusqu'à ce que nous ayons pris connaissance de ce qu'on propose de décréter par les règlements. Il va de soi que nous sommes tous intéressés à entendre un exposé succinct des conditions ou formalités que devra remplir un requérant pour avoir droit à la délivrance du permis.

L'hon. M. LESAGE: Quel est votre point au juste? J'aimerais y donner réponse, si possible, lorsque j'exposerai le principe.

M. FULTON: Je cherche à faire établir quels sont les droits du requérant à la délivrance du permis et quelles seront les formalités auxquelles il devra se conformer.

L'hon. M. LESAGE: C'est justement ce que je vais dire mardi. Vous aurez alors des exemplaires de ma déclaration portant sur ce point.

M. Green:

D. Est-ce l'usage dans un texte de loi de ce genre de désigner le ministère qui se chargera de l'exécution de la loi?—R. Certainement, il arrive souvent qu'il en est ainsi, comme vous le savez, monsieur Green. On vient justement d'appeler mon attention sur ce qu'il peut arriver que plus d'un ministère soit en cause, étant donné que les pouvoirs conférés par le projet de loi sont pas mal larges. Mais c'est à peu près tout ce que je puis dire à ce sujet: il arrive souvent de désigner le ministre qui aura la responsabilité de l'exécution de la loi.

D. C'est l'usage courant, n'est-ce pas?—R. Qu'il en est plus souvent ainsi qu'autrement, je pense.

D. Ne serait-il pas possible que des précisions de ce genre soient exprimées dans le projet de loi?...

L'hon. M. LESAGE: Quant à savoir si le ministre sera chargé de la délivrance des permis?

M. GREEN: Exactement.

L'hon. M. LESAGE: Je prends votre demande en sérieuse considération.

Le PRÉSIDENT: Pour le moment, nous en avons fini avec M. Varcoe. Comme nous avons bien des points à examiner et que les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures attendent depuis au moins deux jours, je me demande si nous ne pourrions pas commencer dès maintenant à entendre une partie de leur déposition. Nous nous réunirions alors seulement mardi après-midi, parce que les salles de comité ne sont pas libres. Je remercie M. Varcoe, au nom du Comité.

M. M. H. Wershof, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, est appelé:

Le PRÉSIDENT: M. M. H. Wershof, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, et M. E.-A. Côté, chef de la Division de l'Amérique à ce même ministère, sont présents. Ces messieurs, M. Wershof en particulier, sont

ici pour répondre aux questions que les membres du Comité peuvent avoir à poser relativement à la portée du bill au regard du droit international et dans le cadre de la compétence du ministère des Affaires extérieures. Si on a des questions de cet ordre à poser, le témoin est la personne tout indiquée pour y donner réponse.

M. HERRIDGE: Je vais partir le jeu avec la question suivante, monsieur le président. Supposons un organisme fédéral chargé de la mise en valeur de l'énergie du Columbia, tel que le corps chargé de la *Bonneville Power*, soit sur le point de devenir partie à un accord entre une société et le gouvernement de la Colombie-Britannique, est-ce que l'institution fédérale des États-Unis souscrirait un tel accord qui entrerait dans le cadre du présent projet de loi, de fait directement avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, ou serait-ce la conséquence de négociations avec le gouvernement?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je vais tenter de répondre, mais ce n'est réellement pas une question de droit international. En premier lieu, si le bill est adopté, le genre de contrat auquel le député fait allusion, à ce que je comprends, ne pourrait pas être exécuté au Canada sans que le gouvernement canadien ne délivrât le permis prévu par le projet de loi. Puis, présumant que le gouvernement canadien est disposé à délivrer le permis, la question se ramène au procédé par lequel une institution des États-Unis, une société qui se trouve être l'agent du gouvernement américain, s'unirait à diverses institutions du Canada, peut-être le gouvernement de la Colombie-Britannique et une compagnie privée. Ça peut se faire de bien des façons. On peut souscrire un contrat entre la *Bonneville Power* et une compagnie privée, et le gouvernement de la Colombie-Britannique. Il se peut fort bien que l'on trouve cela trop compliqué et que l'on juge préférable de tout bâcler dans un accord quelconque entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement américain. Il y a, à la vérité, plusieurs formules possibles dans une situation comme celle-ci.

M. Stick:

D. Tout exposé émanant du gouvernement américain devrait s'adresser à notre gouvernement fédéral? Le gouvernement américain ne pourrait pas traiter directement avec l'une des provinces?—R. Le gouvernement américain est censé traiter avec le gouvernement fédéral, mais la *Bonneville Power Corporation*, bien qu'elle soit la propriété du gouvernement des États-Unis, à ce que je comprends, n'en est pas moins une compagnie. Je ne suis pas prêt à dire pour le moment que ce serait contraire au droit international ou à la coutume que la *Bonneville Power Corporation* souscrive un contrat avec une personne au Canada autre que le gouvernement fédéral. Il se peut que le contrat soit sans valeur pour une raison ou une autre, comme, par exemple, on ait omis au Canada d'obtenir un permis prévu par ce projet de loi, mais je ne crois pas que ce soit contraire au droit international ou aux usages diplomatiques qu'une compagnie des États-Unis, qui se trouve être la propriété du gouvernement américain, conclût un contrat avec une compagnie du Canada. Je n'ai jamais entendu parler d'un précédent de cet ordre, mais je ne pense pas que ce serait incompatible avec le droit international.

D. On pourrait conclure un contrat avec une compagnie du Canada, pourvu qu'on ne vint pas à l'encontre des dispositions du Traité de 1909. Il faudrait alors s'adresser au gouvernement fédéral, n'est-ce pas?—R. Si ce que l'on se propose d'accomplir est du ressort du Traité de 1909, quel que soit celui qui est en cause, en tenant compte de l'endroit où l'acte est posé, il aurait à formuler une demande auprès de la Commission conjointe internationale, et avant de présenter la demande il aurait à s'adresser à son propre gouvernement fédéral pour s'y mettre en règle.

D. Au près de notre section de la Commission conjointe internationale si les eaux canadiennes sont en cause?—R. Ne sachant pas de quel ouvrage il

s'agit, ni de quelles eaux, ni de quelle genre de transaction, peut-être que je ferais mieux de ne pas aller plus loin ni dire quoi que ce soit, à propos d'un cas hypothétique, quant à la manière dont les choses se passeraient. Il est tout à fait clair que quiconque veut accomplir un acte prévu par le traité doit se conformer aux dispositions de celui-ci. Quiconque veut accomplir un acte envisagé par le présent bill devra, s'il devient loi, se conformer aux dispositions de la loi.

M. BYRNE: Est-ce que le témoin pourrait nous dire si un tel état de choses susciterait des complications internationales en laissant ces pouvoirs entre les mains des provinces? Aux termes de l'article 3, le présent bill prévoit que "aux fins de l'aménagement et de l'utilisation des ressources hydrauliques du Canada dans l'intérêt national, le gouverneur en conseil peut établir des règlements". Si l'amendement projeté par le ministre était adopté, je veux dire de faire exception pour les ouvrages qui servent exclusivement à l'irrigation, aux usages domestiques et sanitaires ou à d'autres fins similaires de consommation, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de profiter à d'autres en dehors du Canada, cela voudrait dire que ceux-ci sont exclus. Je ne propose pas qu'on le fasse, mais je ne fais que m'enquérir sur la possibilité de laisser plus de droits aux provinces, si cela sert notre intérêt national par le même coup, laisser par exemple le droit de dérivation à la province ou de faire quoi que ce soit qui impliquerait consommation d'eau, que ce soit pour fins d'énergie hydro-électrique ou irrigation.

Le TÉMOIN: Respectueusement, je pense que c'est une question de politique gouvernementale. Si la question consiste à savoir si un tel amendement impliquerait pour le Canada une violation de ses obligations internationales, je pense que la réponse est: Non. L'amendement n'est pas un accroce à nos engagements internationaux, mais que ce soit sage ou non d'introduire un tel amendement, ce n'est naturellement pas à moi d'exprimer une opinion à ce sujet.

M. Fulton:

D. Monsieur le président, puis-je poser au témoin quelques questions relatives à la dérivation projetée du Columbia dans le Fraser. Le général McNaughton a déclaré que quelque 15 millions d'acres-pieds par année de ce qui serait des eaux en surplus pour l'aménagement de chutes, sur le Columbia même, à ce que j'ai compris à sa déposition, pourraient être détournés dans le Fraser. M. Wershof est-il d'avis que cela pourrait donner naissance à quelque réclamation de la part de quiconque aux États-Unis, particulier, compagnie ou gouvernement, à qui la dérivation aurait été préjudiciable du fait qu'il utilise effectivement l'eau du Columbia au-dessous de la frontière?—R. Monsieur le président, je vais faire de mon mieux pour répondre à cette question, mais le fait est que le sens de l'article 2 du Traité sur les eaux limitrophes est pas mal difficile à saisir. Heureusement que personne d'entre nous n'a mis la main à sa rédaction (je suis né en 1909) et qu'il n'y a pas eu, dans l'un ou l'autre pays, de poursuite judiciaire qui mettait en cause l'article 2. Cependant, en tant qu'avocat, il m'intéresserait de voir ce qu'il arriverait si on prenait action en justice, mais c'est peut-être un témoignage au bon sens de la population des deux pays qu'on ne soit pas allé devant les tribunaux.

Dans un cas hypothétique, si l'autorité compétente au Canada, quelle qu'elle soit, qui a des droits de propriété sur l'eau et la détourne du Columbia vers le Fraser après qu'on lui a délivré un permis à cette fin en vertu de la Loi,—je ne dirai pas qui doit faire la dérivation,—si donc une personne au Canada détourne l'eau du Columbia vers le Fraser, la première difficulté qui surgit naturellement, c'est de savoir quelle quantité on détourne et si le volume

d'eau détournée va réellement porter atteinte aux droits acquis que quelqu'un des États-Unis a déjà dans le cours d'eau. Si l'on ne fait que détourner le surplus des eaux, il n'y a probablement pas de préjudice.

D. Ma question repose sur la supposition que le volume d'eau détournée a gêné d'une façon sensible l'utilisation qu'on pouvait faire de l'eau de l'autre côté de la frontière.—R. Pouvait faire dans l'avenir ou présentement?

D. Prenons en premier lieu l'hypothèse qui envisage l'utilisation de l'eau à l'heure actuelle outre frontière.—R. Dans le cas hypothétique que quelqu'un du Canada détourne l'eau du Columbia, des eaux qui coulent présentement vers les États-Unis et qu'on utilise de fait aujourd'hui à la production d'énergie ou à l'irrigation, je dis que le Canada, en vertu du traité, a parfaitement le droit à l'égard des États-Unis d'effectuer la dérivation. (Par Canada, j'entends ici le pays entier, le gouvernement fédéral ou d'autres entités.) Ce ne serait pas un accroc au droit international que le Canada effectue cette dérivation ou permette qu'on la fasse. Que ce soit un geste sage ou amical, c'est une bien autre chose, mais notre pays, au regard du droit international, a parfaitement le droit d'effectuer la dérivation. Une fois la chose faite, si la dérivation enlève de l'eau qui est utilisée de fait par quelqu'un des États-Unis et que cela lui cause préjudice, alors cette personne peut invoquer l'article 2 du traité et l'article correspondant de la loi canadienne de 1911. Franchement, rendu à ce point-là, c'est assez difficile à dire jusqu'où elle pourrait aller. Son droit théorique est parfaitement clair. On peut prendre action au Canada, en vertu du traité, contre quiconque a fait la chose, et sa poursuite judiciaire le mènerait au même point qu'une action similaire conduirait, dans le cas d'un Canadien qui, établi sur le cours d'eau entre les ouvrages et la frontière, subirait un préjudice grave. Si nous pouvions imaginer qu'à un point entre l'endroit de la dérivation et la frontière des Canadiens ont au Canada des ouvrages déjà construits semblables à celui des États-Unis, alors si ce citoyen de notre pays, qu'on prive d'une partie de son eau, peut mener à terme une action judiciaire et avoir gain de cause contre quiconque détourne l'eau, dans ce cas-là ce que le traité dit et ce que notre loi de 1911 dit, c'est qu'une personne des États-Unis dont on prend l'eau a exactement les mêmes droits qu'elle aurait ici si cela lui arrivait au Canada.

En d'autres termes, si l'ouvrage déjà construit est cinq milles au sud de la frontière, supposons qu'il est au Canada, cinq milles au nord de la frontière. Tout avocat peut se représenter quelle sorte de poursuite judiciaire il pourrait mener à bon terme, et à quel tribunal il pourrait s'adresser, contre quiconque il estimerait avoir causé un préjudice. Tout ce à quoi le traité nous oblige, c'est de nous assurer que le citoyen américain qui se croit lésé est autorisé à entamer une poursuite judiciaire du même genre et peut-être à toucher la même sorte d'indemnisation.

D. Votre réponse prend pour acquis que le citoyen américain a droit de recours au Canada seulement si le préjudice dont il souffre aux États-Unis serait tel, au regard de la loi canadienne, s'il était subi au Canada par un Canadien?—R. En effet, monsieur, c'est l'interprétation que je donne à l'article 2 du traité et à l'article correspondant de la loi de 1911.

D. La confusion qui naît dans mon esprit provient de l'article 2 et de sa rédaction qui prévoit que, lorsqu'une personne du côté canadien détourne des eaux, elle a nettement le droit de ce faire. Mais lorsque la dérivation cause un préjudice de l'autre côté de la frontière, il y a ouverture d'un même droit et la personne lésée est nantie du même recours judiciaire que si le préjudice s'était produit dans le pays où a eu lieu la dérivation. Il y est dit, ce me semble, que lorsque le préjudice est causé aux États-Unis, le citoyen américain aura alors le même droit de recours qu'aurait un Canadien si le préjudice s'était produit au Canada.

Nous devons sûrement alors nous demander si oui ou non il y a préjudice aux États-Unis, au regard de la loi américaine. Si, de fait, au sens réel ou seulement au regard de la loi américaine, cette personne a subi préjudice aux États-Unis, la rédaction de l'article donne certainement à entendre qu'elle a droit de s'adresser à un tribunal canadien, même si ce préjudice ne serait pas considéré tel au regard de la loi canadienne, à cause de l'emploi des mots "résultant en un préjudice aux habitants de l'autre côté de la frontière". On n'y parle pas de préjudice considéré tel au regard de la loi canadienne mais de "préjudice aux habitants de l'autre côté de la frontière".—R. L'article 2 donne certainement lieu à bien des controverses. Mais malgré tous les égards que je dois à monsieur le député, je ne fais pas mienne son interprétation. Je suis d'accord avec l'interprétation que le Canada lui a donnée, je pense. Quoi qu'il en soit, c'est l'interprétation que lui donne notre ministère, ainsi que je l'ai dit.

La personne lésée aux États-Unis aurait à supposer que son installation est cinq milles au nord de la frontière. Le motif de l'action judiciaire se trouverait être contre quiconque fait la dérivation.

D. Prétendez-vous qu'il doit y avoir préjudice non seulement au sens réel du terme mais bien un préjudice reconnu tel que la loi canadienne avant que le citoyen canadien ait aucun droit en l'occurrence?—R. Un tel cas n'a jamais été porté devant les tribunaux au cours de la cinquantaine d'années où le traité a été en vigueur, et tant que le point n'aura pas été décidé par le tribunal, personne ne saura au juste ce qu'il faut comprendre.

D. J'ai un grand respect pour votre opinion et je sais dans quelle position difficile vous vous trouvez. Mais j'ai bien entendu le général McNaughton,—encore que je me rende compte qu'il ne donnait pas une opinion juridique; à la vérité, ainsi qu'on l'a dit, il évitait scrupuleusement de donner une opinion juridique,—j'ai bien compris, dis-je, que la déposition du général McNaughton était dans le sens contraire, mais si vous dites que sa déposition concorde avec la vôtre, alors je l'accepte.—R. Je n'ai pas devant moi la déposition du général McNaughton. Il a analysé de façon superbe la très vaste portée du traité et la méthode de le mettre à exécution. J'ai discuté de la chose avec lui à plusieurs reprises et, s'il m'est possible de me placer sur le même pied que lui pour un instant, je puis dire qu'autant que je sache il n'y a pas de divergence de vues entre lui et moi, en ce qui concerne la signification de l'article 2.

D. A votre connaissance, des cas analogues au cas hypothétique mais très net que nous avons exposé ici ont-ils jamais été soumis à un tribunal international ou à tout autre tribunal et qui puissent servir de précédent utile devant nos tribunaux?—R. Il ne m'est pas arrivé de tomber sur un tel cas. De fait, je ne sache pas qu'il existe au monde quelque traité renfermant quelque chose se rapprochant de l'article 2. Peut-être en existe-t-il un, mais cela me surprendrait. C'est réellement un modèle étonnant de traité qui établit les relations de bon voisinage et qui consiste à dire: nous avons le droit de poser certains actes au Canada, mais si cela devait porter quelques préjudices à un contribuable des États-Unis, celui-ci peut s'adresser aux tribunaux canadiens et avec la même chance d'obtenir un redressement que tout Canadien qui serait établi à cinq milles au nord de la frontière.

D. Nous envisageons présentement l'hypothèse d'un préjudice, au sens réel du mot, en ce qui concerne un usage déjà établi. Quant au préjudice relatif à l'usage futur potentiel de l'eau, est-ce que la même opinion que celle que vous avez donnée s'appliquerait?—R. A plus forte raison, à mon avis, si le Canada détourne des eaux de surplus. Quoi que ce soit qui porte atteinte au débit en aval est en fait "utilisation", à mon avis. Même si la personne s'adressait à nos tribunaux, je ne pense pas qu'elle pourrait trouver quoi que ce soit qui ressemblât à un motif d'action judiciaire, parce qu'elle ne pourrait pas dire: "Le Canada a détourné de l'eau dont je me servais." Nous avons examiné soigneusement les documents relatifs à la préparation du traité, et il n'y a pas de doute possible quant à ce que les plénipotentiaires avaient à

l'esprit lorsqu'ils ont fait le traité. Ils ont établi le droit de chaque pays à détourner et à utiliser dans son propre pays des eaux qui autrement, s'il n'y avait aucun dérangement, se déverseraient dans l'autre pays.

D. Envisageons l'autre côté de la médaille, en ce qui concerne les États-Unis. Il se construit un barrage au sud de la frontière, et les eaux sont refoulées au Canada. La position serait, à ce que je comprends en me fondant sur votre opinion, qu'à moins qu'un débordement semblable aux États-Unis n'ait ouvert un droit à une poursuite judiciaire aux États-Unis, un Canadien qui peut en souffrir n'a aucun droit de recours devant les tribunaux américains.—R. Telle n'était pas mon intention. J'envisageais seulement les cas de dérivation d'eaux qui autrement se déverseraient aux États-Unis. L'article 2 n'a rien à avoir avec le cas que vous supposez. Prenez le Columbia à l'endroit où il se déverse aux États-Unis. En vertu de l'article 2, le Canada peut détourner des eaux, du côté canadien, qui autrement se déverseraient aux États-Unis, mais si les États-Unis désirent construire un barrage sur le Columbia à un endroit où son cours se dirige vers le sud, c'est une hypothèse entièrement différente qui est visée non pas par l'article 2 mais par l'article 4. L'agent des États-Unis ne pourrait rien faire tant qu'il ne se sera pas adressé au préalable à la Commission conjointe internationale pour en obtenir la permission. L'exposé doctrinaire que j'ai fait vise seulement le cas où l'ouvrage s'exécute au Canada.

D. Quant à la dérivation projetée sur le Columbia qui, j'imagine aurait des conséquences lointaines aux États-Unis, est-ce qu'on en a parlé avec les fonctionnaires appropriés des États-Unis, en ce qui concerne l'existence ou l'absence de droits juridiques?—R. La réponse est non, je crois. Par courtoisie, les États-Unis en ont été informés lorsqu'un crédit fut introduit dans le *Budget des dépenses* en vue d'une étude du projet.

L'hon. M. LESAGE: Ce fut lorsque le Conseil du trésor a agréé l'inscription d'un quart de million aux prévisions budgétaires de mon ministère afin d'étudier les problèmes posés par la dérivation.

Le TÉMOIN: A ce que je comprends, personne au Canada n'a décidé qu'il y aurait une telle dérivation. Certains, et de grands experts entre autres, ont pensé que ce serait une bonne chose, mais d'autres croient le contraire. Par courtoisie à l'égard du gouvernement américain, nous l'en avons informé, je pense, avant que les prévisions budgétaires ne soient rendues publiques, afin qu'on ne soit pas surpris lorsqu'on en prendrait connaissance par les journaux, mais nous n'avons pas discuté de la dérivation avec les fonctionnaires américains. Je ne sais réellement pas, advenant la décision éventuelle du gouvernement canadien de procéder à la dérivation, si le gouvernement canadien aborderait en premier lieu la question ou si le gouvernement des États-Unis désirera exprimer une opinion. Mais le droit juridique du Canada d'accomplir la dérivation est un point sur lequel moi-même et, je pense, le ministère des Affaires extérieures sommes bien fixés, en tant que sont concernés nos droits en vertu du traité.

M. Fulton:

Envisageons un autre cas, qui se présenterait si on donnait suite au projet de dérivation et si ce détournement allait réellement porter atteinte à l'utilisation de l'eau du côté américain aux fins d'irrigation, et veuillez croire qu'on fait présentement un grand usage des eaux du Columbia à cette fin. Savez-vous, si un tel préjudice se produisait au Canada, si cela ouvrirait droit d'action judiciaire, de sorte qu'un Américain qui en souffrirait de l'autre côté de la frontière aurait droit de recours devant nos tribunaux?—R. C'est une question d'interprétation du *Water Act* de la Colombie-Britannique, ce pour quoi notre ministère n'a réellement aucune compétence. Je ne suis pas du tout certain qu'il y aurait possibilité de recours judiciaire, mais je ne suis pas en mesure de donner une opinion valable à ce sujet.

D. Exception faite des fonctionnaires de la Colombie-Britannique, ne pourriez-vous pas nous indiquer quelqu'un dont ce serait bien le domaine et qui pourrait nous renseigner?—R. A moins qu'il y ait quelque disposition particulière dans les lois de la Colombie-Britannique,—parce que c'est l'endroit où la dérivation se produirait,—la loi prévoit que le citoyen américain devra prendre action devant la Cour de l'Échiquier, mais, ainsi que vous le savez bien, étant vous-même avocat, simplement de lui dire de s'adresser à la Cour de l'Échiquier ne fait pas naître le motif d'une poursuite judiciaire. Son avocat aura à se représenter ce qu'est la loi canadienne, en vertu de laquelle il porte plainte.

M. FULTON: Il y a un vieux dicton qui veut que lorsqu'il y a remède il y a droit.

L'hon. M. LESAGE: Ce peut être le contraire.

M. STICK: Je comprends d'après la déposition du général McNaughton que le surplus des eaux, que nous avons et que nous emmagasinons, nous pouvons en faire ce que nous voulons sans venir en conflit avec le traité. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: En effet, monsieur, si l'eau est actuellement utilisée; même si on l'utilise actuellement aux États-Unis, vous pouvez encore la détourner.

M. STICK: Je parle des eaux de surplus. Je crois comprendre que par eaux de surplus il faille entendre des eaux qui ne dérangent pas le débit naturel d'un cours d'eau.

L'hon. M. LESAGE: Non. Vous donnez la définition des eaux de surplus?

M. Stick:

D. En effet. Et cette dérivation du Columbia dans le Fraser, à ce que je comprends du témoignage du général McNaughton, ne va porter que sur les eaux de surplus. Si nous utilisons nos eaux de surplus et que cela ne vienne pas en conflit avec le présent bill, nous avons le droit absolu de ce faire, et tel est le point qui préoccupe le Comité depuis trois ou quatre jours. Alors, avons-nous le droit absolu d'utiliser les eaux de surplus sans violer le traité?—R. Monsieur le président, je suis confus. Nous donnons au mot "surplus" un sens différent que celui indiqué par monsieur le député.

Q. Quelle est votre définition d'eaux de surplus?—R. Ma définition, en somme, se réfère à l'eau qui n'est pas actuellement utilisée réellement en aval, soit au Canada soit au États-Unis, pour fins d'irrigation, d'énergie hydro-électrique ou quelque chose du genre.

D. Je pense que le point soulevé par le général McNaughton porte que, si on construisait maintenant des barrages pour emmagasiner ces eaux de surplus, les États-Unis n'auraient aucun droit en vertu du traité de nous demander compensation?—R. Ayant ces eaux de surplus, nous pourrions les détourner du Columbia dans le Fraser sans violer le traité. C'est ce que le général McNaughton a donné à entendre, quoi qu'il en soit, c'est-à-dire que nous aurions tout à fait le droit d'utiliser ces eaux de surplus.

D. Par exemple: ces eaux sont actuellement sans emploi aux États-Unis, si nous construisons des barrages et que nous emmagasinons ces eaux de surplus, nous avons le droit d'utiliser ces eaux de surplus sans venir en conflit avec la loi?—R. Si l'eau est actuellement sans emploi, le Canada est bien dans son droit de les détourner, à mon avis. Même si les eaux sont actuellement utilisées, le Canada a le droit de les détourner, mais si nous le faisons ce ne serait peut-être pas un geste d'ami ni de bon voisin, et de plus nous pourrions exposer quelque Canadien à une poursuite quelconque devant la Cour de l'Échiquier.

D. J'ai aussi cru comprendre au témoignage du général McNaughton que nos amis au sud de la frontière avaient été informés de ce projet, de même qu'à propos des barrages projetés au sujet desquels il n'y a pas encore eu de décision prise.

Le PRÉSIDENT: Le témoin ne saurait le savoir.

M. STICK: On leur a certainement parlé de nos travaux projetés.

Le TÉMOIN: Notre ministère ne leur a pas fait connaître que le gouvernement du Canada a mis au programme de construire de tels barrages. Il est à notre connaissance que le gouvernement projette de faire une étude et nous avons informé les États-Unis que le Parlement sera prié d'autoriser la chose.

M. Stick:

D. Je crois comprendre que la section canadienne de la Commission conjointe internationale a informé les représentants américains de la Commission de nos projets qui peuvent se réaliser ou non.—R. Je crains que la seule réponse que je puisse donner, c'est que je ne doute pas que les représentants des deux pays à la Commission conjointe internationale se parlent assez librement, et il se peut fort bien que le général McNaughton ait fait connaître à ses collègues américains les divers projets que lui-même ou d'autres personnes du Canada pouvaient avoir en tête, mais ce n'est pas la même chose que les intentions du gouvernement canadien, qui n'ont pas été énoncées pour transmission.

D. J'ai l'impression, à tort ou à raison, que si nous emmagasinons les eaux de surplus nous avons le droit absolu de les utiliser ainsi que nous l'entendons. Telle est la question qui me préoccupe, de même que les autres membres du Comité. Ce sont ces eaux de surplus qui seront détournées, à ce que je comprends, et non pas le cours ordinaire, et ce sont des eaux de surplus que nous emmagasinerons par la construction de nouveaux barrages; en ce faisant, c'est-à-dire en détournant les eaux de surplus du Columbia vers le Fraser, ce sera d'un grand avantage pour le Canada et ce ne viendra pas en conflit avec le traité.

M. JUTRAS: J'ai à poser une question qui porte précisément sur ce point. Si nous avons le droit de faire ce qui nous plaît avec l'eau qui coule à l'intérieur du Canada, et je prends pour acquis que nous avons un tel droit,—j'envisage plutôt un cours d'eau qui coule dans l'autre sens.

Le PRÉSIDENT: Posez-vous au témoin une question ou exprimez-vous vos opinions? Veuillez poser une question?

M. JUTRAS: Je voudrais savoir à propos du point soulevé par M. Green et les autres membres du Comité si nous avons le droit absolu de faire ce que nous voulons des eaux canadiennes d'un cours d'eau qui coule vers le sud.

M. STICK: Où vers le sud?

M. Jutras:

D. Vers les États-Unis. Prenons le Columbia. J'ai cru comprendre que le général McNaughton disait que, dans le cas du Columbia, qui coule vers les États-Unis, le pays en amont pouvait détourner le cours du fleuve, en entier ou en partie, lorsque c'était dans les limites de son territoire.

Le général a déclaré que le pays en amont pouvait détourner le cours du fleuve, en entier ou en partie, lorsque c'était dans les limites de son territoire. Je prends donc pour acquis qu'il prétend qu'en ce qui concerne la partie canadienne du fleuve nous pouvons faire ce qu'il nous plaît de l'eau; nous pouvons même en arrêter le cours à la frontière.—R. Je dois répondre qu'en droit international et selon les pouvoirs que nous confère le traité, le Canada a le droit de détourner l'eau au Canada d'un cours d'eau qui autrement se déverserait de l'autre côté de la frontière, sous la seule réserve de ce qui est déclaré à l'article 2, c'est-à-dire que, si en prenant l'eau nous causons quelque préjudice à une personne des États-Unis, cette personne qui se trouve en aval du cours d'eau aux États-Unis aura droit de recours devant un tribunal canadien, le même droit judiciaire qu'aurait un Canadien qui serait en aval.

D. Je songe à un cours d'eau qui coulerait vers le nord et traverserait la frontière américaine. Je pense en particulier à la rivière Rouge, au Manitoba. Notre rivière Rouge coule vers le nord et il est des moments dans l'année où son niveau est très bas. Il est facile de concevoir que les Américains pourraient la bloquer complètement s'ils le voulaient. Pourraient-ils le faire?—R. L'article 2 joue à l'avantage des deux gouvernements. Je pense que l'article 2 confère aux États-Unis autant de droits que nous en avons.

L'hon. M. LESAGE: Les Américains l'ont fait à deux reprises et ils détournent encore les eaux de la rivière Chicago.

Le TÉMOIN: On m'informe qu'il y a eu dérivation de la rivière que vous mentionnez. Si vous prenez le cas opposé d'un cours d'eau qui coule des États-Unis vers le Canada, ce qui est le droit international pour nous devient le droit international pour les États-Unis. Que ce fût sage ou non de l'insérer dans le traité de 1909, la chose est discutable, mais c'est ce que dit le traité.

M. GOODE: Vous avez fait allusion à un acte inamical.

Le TÉMOIN: Ça son importance, mais c'est une autre question.

L'hon. M. LESAGE: Pourrais-je vous exposer mardi les deux cas de dérivation par les États-Unis?

Le TÉMOIN: Le ministre dit qu'à la séance de mardi il pourra citer deux exemples de dérivation par les États-Unis dans des cours d'eau qui coulaient vers le Canada.

L'hon. M. LESAGE: L'un était le lac Chamberlain, dans le Maine; les eaux du lac Chamberlain ont été détournées de façon à se déverser dans le fleuve Penobscot qui, passant par Bangor (Maine), se jette dans l'océan. Le déversement naturel du lac était le réseau du Saint-Jean au Canada, en passant d'abord par les États-Unis, puis par le Nouveau-Brunswick.

M. JUTRAS: A-t-on payé quelque indemnité aux intéressés?

L'hon. M. LESAGE: Il n'y a pas eu de compensation ni demande d'indemnisation.

M. JUTRAS: Les gens établis le long du cours d'eau ont-ils été dérangés?

L'hon. M. LESAGE: C'était et c'est encore en pleine forêt.

M. JUTRAS: Le cas de notre rivière est tout à fait différent.

L'hon. M. LESAGE: C'a été fait sans consultation.

Le PRÉSIDENT: A vous, maintenant, monsieur Byrne.

M. BYRNE: Je pourrais tirer la chose au clair avec facilité à propos de ce que feraient les Américains à ce sujet, si on me permettait de poser une question sur l'ordonnance d'approbation rendue par la Commission conjointe internationale lorsque celle-ci a donné son assentiment au projet Waneta. Pourriez-vous y répondre.

Le PRÉSIDENT: Veuillez poser votre question et le témoin y répondra ensuite.

M. Byrne:

D. Au sujet de l'ordonnance d'approbation qui était requise pour la construction du barrage Waneta,—le cours d'eau arrosait une petite partie des États-Unis, c'est-à-dire l'État de Washington,—la section américaine de la Commission conjointe internationale a-t-elle exigé l'insertion dans l'ordonnance d'approbation d'une disposition par laquelle on réaffirmerait son droit à détourner en entier la rivière Pend-d'oreille avant qu'elle se déverse au Canada?—R. Monsieur le président, je ne sais pas si je peux répondre à tout cela. De fait, la demande n'était pas du tout du genre de celles visées par l'article 2. C'était une demande à la Commission en vertu de l'article 4, parce qu'à cet endroit la rivière coule des États-Unis vers le Canada.

D. Pour se déverser par la suite dans un autre cours d'eau?—R. La demande elle-même n'a rien à voir à l'article 2. Peut-être au cours de la procé-

ture les États-Unis ont-ils affirmé leur droit de détourner des eaux qui coulent vers le Canada. Nous pourrions nous en assurer. Je ne puis seulement répéter que l'article 2 dit ce qu'il dit: si un cours d'eau coule des États-Unis vers le Canada, les États-Unis ont le droit en vertu de l'article 2, de détourner l'eau avant qu'elle atteigne le Canada, à condition seulement que les personnes qui de ce fait subissent préjudice de l'autre côté de la frontière puissent obtenir dans certaines circonstances redressement devant les tribunaux.

D. Les deux problèmes sont sans rapport?—R. Je suis informé que la section américaine a de fait insisté sur l'insertion dans cette ordonnance de quelque chose qui ne concernait pas directement la demande au sujet de Waneta. On s'y réservait le droit, en vertu de l'article 2, d'effectuer toute dérivation qu'on pourrait désirer faire à l'avenir sur la rivière Pend-d'oreille, qui coule vers le Canada.

M. Lusby:

D. Je crois que vous avez déclaré que le pays situé en amont a un droit illimité de dérivation. Cela exclut-il le droit d'une personne établie en aval qui a subi préjudice d'obtenir une injonction?—R. C'est réellement une question difficile. J'entends que votre hypothèse suppose que le pays en amont est pour détourner l'eau qui est maintenant utilisée dans le cours inférieur et qui autrement se déverserait au delà de la frontière, et par conséquent il y a préjudice. L'article dit que la partie qui a subi préjudice peut avoir le même recours judiciaire que si le préjudice s'était produit dans le pays où la dérivation a eu lieu. La réponse que nous fournit la loi porte que, si quelqu'un peut établir devant la Cour de l'Échiquier qu'un préjudice semblable subi par un Canadien établi en aval à cinq milles au nord de la frontière donnerait à un tel Canadien droit à un certain redressement, alors le citoyen américain établi en aval a le même recours. Il a le même droit de prendre l'action judiciaire qui serait accessible au Canadien. Mais si le Canadien ne peut pas prendre injonction, le citoyen américain ne le pourrait pas non plus.

D. Mais si le droit d'injonction existe, le droit de dérivation n'est pas absolu. Le droit d'injonction annulerait le droit de dérivation du pays en amont, ou le droit de la personne établie en aval qui a subi préjudice à prendre injonction serait inutile, en supposant qu'elle aurait un tel droit au regard de la loi.—R. Puis-je lire ce que dit le traité,—je répète que tant qu'une cause n'aura pas été entendue par le tribunal et que nous ne pourrions pas voir ce que la loi de chaque pays signifie, c'est affaire d'interprétation et l'opinion de quiconque peut être erronée. L'article dit que chacun des deux pays peut détourner l'eau qui est sur son territoire et qui autrement se déverserait de l'autre côté de la frontière ou dans les eaux limitrophes. Je cite: "Il est convenu que toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement".

Tels sont les mots, et aucun avocat n'y peut ajouter; ce que la Cour de l'Échiquier du Canada pourrait éventuellement décider quant à leur signification est son secret. Je n'écarterais pas la possibilité d'une injonction si cette possibilité théorique était à la portée d'un Canadien établi en aval sur le Columbia.

M. GREEN: J'aimerais poser à M. Wershof une question relative à la façon de procéder pour en arriver à un accord portant sur les avantages de la situation en aval. Le général McNaughton a attaché une grande importance à ce que le Canada obtient des entreprises américaines qui produisent de l'énergie hydro-électrique en aval une compensation sous forme de force motrice. Je me demande comment ces accords s'établissent. Y aurait-il un traité entre le

Canada et les États-Unis relativement à ces avantages? Quelle serait la façon de procéder pour s'assurer que cette énergie électrique va revenir au Canada?

Le TÉMOIN: Je vais m'efforcer de répondre brièvement, mais ici encore nous sommes dans le domaine de la spéculation. Nous n'en sommes pas rendus à ce stade. Il y a deux façons, ce me semble, de s'assurer les avantages de la situation en aval, si nous arrivons au point où le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada sont parfaitement d'accord. L'un des moyens serait un accord internationaux embrassant peut-être tout le Columbia. Je ne dis pas que ce serait la bonne façon, mais c'en serait une. Si les gouvernements savent ce qu'ils ont l'intention d'accomplir sur le Columbia, ils pourraient conclure un grand accord qui traiterait de toute la question du fleuve Columbia et établir les avantages de la situation en aval qui reviendraient au Canada sous forme d'énergie hydro-électrique.

L'autre moyen serait celui-ci. Supposons l'existence d'un projet particulier. Il arrive qu'il y a une demande prise en considération par la Commission conjointe internationale; c'est à propos du barrage Libby. Un agent des États-Unis qui, je pense, est de fait une institution du gouvernement américain, a formulé une demande, par l'entremise du gouvernement des États-Unis, auprès de la Commission conjointe internationale, en vertu de l'article 4. Cela n'a rien à voir avec l'article 2. On y demande à la Commission, en vertu de l'article 4, l'autorisation de construire le barrage Libby aux États-Unis. Pourquoi faut-il en obtenir l'autorisation? C'est parce qu'il y aura refoulement des eaux vers le Canada. Il faut donc, sous le régime de cet article, obtenir l'approbation de la Commission. Le gouvernement canadien et le gouvernement de Colombie-Britannique, dans ce qu'on appelle les exposés en réponse à la Commission, (à l'instar de l'exposé des moyens de fait et de droit du défendeur dans une action judiciaire), ont établi bien clairement que nous allons nous opposer à ce que la Commission donne son approbation, à moins que dans l'ordonnance d'approbation il soit prévu d'une manière jugée équitable par le gouvernement canadien et le gouvernement de la Colombie-Britannique qu'une certaine partie de l'énergie hydro-électrique sera retournée en réalité au prix de revient à quelque personne du Canada. Dans le cas de ce projet en particulier, je croirais que c'est théoriquement possible, si chacun s'entend sur ce qu'on veut faire, que la Commission insère tout cela dans l'ordonnance d'approbation. Ça deviendrait alors l'une des conditions de l'ordonnance d'approbation. Que l'on procède et que l'on construise le barrage Libby en conformité de l'ordonnance d'approbation, on serait juridiquement tenu de respecter les conditions de l'ordonnance. Si celle-ci stipule qu'on devra retourner au prix de revient une certaine partie de l'énergie, il faudra s'y conformer. La demande dans ce cas-ci est en réalité formulée par le corps des ingénieurs des États-Unis, soit une institution du gouvernement des États-Unis.

En résumé, vous pouvez dire que dans un cas particulier ce pourrait se faire par une insertion dans l'ordonnance de la Commission, si tout le monde s'entend sur le fond. Et il est théoriquement possible qu'un jour viendra où les deux pays voudront conclure un grand accord internationaux pour disposer de tout ce qui touche au Columbia. Je désire répéter que pour le moment notre ministère ne préconise pas une telle chose. Je ne fais qu'indiquer une façon possible d'y arriver.

Le PRÉSIDENT: Le Comité se réunira de nouveau mardi à 4 heures de l'après-midi. C'est le seul moment où nous puissions obtenir une salle. Les salles de comité sont bien peu nombreuses, comme vous le savez, et cette salle sera de nouveau à notre disposition à 4 heures mardi après-midi; le ministre et certains de ses experts seront présents. Nous aimerions tenir, si possible, une autre séance le soir à 8 heures, parce que mercredi il n'y aura qu'une seule séance. Nous voudrions donc avoir deux séances mardi, à 4 heures et à 8 heures, pour profiter de la présence du ministre et de ses experts.

Je remercie M. Wershof de sa coopération et de son concours.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

Bill 3, Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

SÉANCE DU MARDI 22 MARS 1955

TÉMOINS:

L'honorable Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; M. Maurice Lamontagne, sous-ministre adjoint; M. T. M. Patterson, chef de la Division du génie et des ressources hydrauliques; M. John C. Davis, directeur conjoint de la Division des recherches économiques, ministère du Commerce.

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-Philippe Picard
et MM.

Balcer	Garland	Lusby
Barnett	Gauthier (<i>Lac Saint-Jean</i>)	MacKenzie
Bell	Goode	Macnaughton
Breton	Green	McMillan
Byrne	Henry	Montgomery
Cannon	Herridge	Patterson
Cardin	James	Pearkes
Crestohl	Jutras	Regier
Croll	Kirk (<i>Shelburne-Yar-</i> <i>mouth-Clare</i>)	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Decore	Low	Stick
Diefenbaker		Stuart (<i>Charlotte</i>)
Fulton		Studer—35.

Le secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 22 mars 1955.

(9)

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 4h. de l'après-midi, dans la salle no 16, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Balcer, Barnett, Bell, Breton, Byrne, Cannon, Crestohl, Croll, Fulton, Garland, Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Goode, Green, Herridge, James, Kirk (*Shelburne-Yarmouth-Clare*), Low, Lusby, MacKenzie, Macnaughton, McMillan, Montgomery, Patterson, Pearkes, Regier, Stick, Stuart (*Charlotte*) et Studer. (29)

Aussi présents: L'honorable Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, MM. Maurice Lamontagne, sous-ministre adjoint, et T. M. Patterson, chef de la Division du génie et des ressources hydrauliques; M. C. K. Hurst, ingénieur consultant, Commission conjointe internationale; M. John O. Davis, directeur conjoint, Division des recherches économiques, ministère du Commerce.

Le Comité reprend l'étude du bill 3 et des amendements proposés à ce bill.

Le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales dépose l'amendement suivant à l'article 7 révisé du bill:

en retranchant le mot "ou" à la fin de l'alinéa a), en insérant le mot "ou" à la fin de l'alinéa b) et en ajoutant l'alinéa suivant:

c) est construit, mis en service ou entretenu uniquement aux fins domestiques, aux fins sanitaires ou aux fins d'irrigation, ou à d'autres fins de consommation semblables.

M. Lesage donne aussi lecture d'un exposé de principes destinés à servir de base aux Règlements concernant les travaux d'amélioration sur les cours d'eau internationaux. Des exemplaires de cet exposé sont distribués aux membres du Comité.

M. Lamontagne donne lecture, pour insertion au compte rendu, d'un exposé sur la portée du bill 3.

MM. Lesage et Lamontagne sont interrogés.

MM. Patterson et Davis répondent aux questions spécifiques qui leur sont posées.

Il est décidé de communiquer aux gouvernements provinciaux l'article 7 révisé.

A 5h.45 de l'après-midi, les députés ayant été appelés en Chambre pour un vote, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

MARDI 22 mars 1955.

(10)

La séance est reprise à 8 heures du soir, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Balcer, Barnett, Bell, Breton, Byrne, Cannon, Cardin, Crestohl, Fulton, Garland, Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Goode, Green, Herridge, James, Jutras, Kirk (*Shelburne-Yarmouth-Clare*), Low, MacKenzie, Macnaughton, Montgomery, Patterson, Pearkes, Regier, Stick et Stuart (*Charlotte*). (27)

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance de l'après-midi.

M. Herridge soulève une question privilégiée à propos d'un article paru dans le *Nelson Daily News* du 16 mars et intitulé "Défense du projet de barrage Kaiser devant les Chambres de commerce fédérées".

MM. Lesage, Lamontagne, Patterson et Davis sont interrogés longuement.

A la demande du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, il est décidé de tenir une autre séance avant d'examiner les opinions soumises par les gouvernements provinciaux.

A 10h.15, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 14 mars 1955.

Il est ordonné—Que le nom de M. Barnett soit substitué à celui de M. Jones sur la liste des membres dudit Comité.

Il est ordonné—Que le nom de M. Goode soit substitué à celui de M. Applewhaite; et

Il est ordonné—Que le nom de M. Regier soit substitué à celui de M. MacInnis sur la liste des membres dudit Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

TÉMOIGNAGES

MARDI 22 mars 1955.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons avec nous cet après-midi le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ainsi que des experts de son ministère. Je vais lui donner la parole immédiatement. Il nous présentera les messieurs qui l'accompagnent et il décidera de quelle façon nous présenter les documents qu'il a à nous soumettre.

Je vous prie de vouloir bien coopérer avec les témoins et de ne pas les interrompre pendant la lecture de leurs exposés. Après la lecture de ces documents par les témoins, nous passerons à la discussion.

L'hon. JEAN LESAGE (*Ministre du Nord canadien et des Ressources nationales*): Monsieur le président, messieurs, j'ai avec moi cet après-midi M. Maurice Lamontagne, sous-ministre adjoint, et M. T. M. Patterson, directeur du Service du génie et des ressources hydrauliques, tous deux du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ainsi que M. John C. Davis, directeur conjoint de la Division des recherches économiques du ministère du Commerce.

Messieurs, je désire d'abord vous demander la permission de verser au dossier le texte de l'amendement qui a été discuté l'autre jour et qui aurait pour effet d'ajouter une troisième catégorie d'ouvrages exemptés de l'application de la loi. Je voudrais ensuite vous présenter un exposé des principes destinés à servir de base aux règlements concernant les travaux d'amélioration sur les cours d'eau internationaux. J'inviterai ensuite M. Lamontagne à vous présenter certaines observations sur les aspects économiques du bill.

Étant donné que ces exposés sont très courts, je vous proposerais, si vous le voulez bien, que je vous donne d'abord lecture de mon exposé, que M. Lamontagne donne lecture du sien et qu'ensuite les membres du Comité posent les questions qu'il leur plaira aux témoins présents à cette séance sur certains aspects du bill.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cette manière de procéder vous agréée?

Cette façon de procéder est acceptée.

L'hon. M. LESAGE: Pour ce qui est de l'amendement dont j'ai parlé, je propose qu'il soit inséré au compte rendu selon le texte que je vous ai remis il y a un moment et qui se lit comme suit:

Il est proposé de modifier l'article 7 révisé, ainsi qu'il suit:

En retranchant le mot "ou" à la fin de l'alinéa a), en insérant le mot "ou" à la fin de l'alinéa b) et en ajoutant l'alinéa suivant:

c) est construit, mis en service ou entretenu uniquement aux fins domestiques, aux fins sanitaires ou aux fins d'irrigation, ou à d'autres fins de consommation semblables.

Ceci est un amendement à l'amendement qui figure dans la nouvelle rédaction du bill. Vous avez sans doute remarqué que certaines restrictions que j'ai mentionnées l'autre jour en exposant le principe de l'amendement en mes pro-

pres termes ne se trouvent pas dans le texte officiel que je vous soumetts en ce moment. Après discussion avec les fonctionnaires du ministère du Commerce et de mon ministère, avec le général McNaughton et ses experts et avec les conseillers juridiques de la Couronne, nous en sommes venus unanimement à la conclusion que l'objet du bill serait atteint sans ces restrictions.

Je désire maintenant vous soumettre un exposé des principes destinés à servir de base aux règlements concernant les travaux d'amélioration sur les cours d'eau internationaux.

Voudriez-vous avoir la bonté de remettre un exemplaire de cet exposé à chaque membre du Comité afin que les membres du Comité puissent lire eux-mêmes le texte du document à mesure que j'en donne lecture.

Exposé des principes destinés à servir de base aux *Règlements concernant les travaux d'amélioration sur les cours d'eau internationaux*

A. *Admissibilité*

Pour qu'un permis soit délivré aux fins de construire et de mettre en service des ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux, il faut que ces ouvrages aient pour objet le développement et l'utilisation de ressources hydrauliques canadiennes à l'avantage du Canada.

L'avantage du Canada, en ce qui concerne ces ouvrages, est interprété comme exigeant

1. Que l'entreprise soit conciliable avec les besoins actuels et futurs du pays.
2. Qu'il n'y ait pas de développement des ressources hydrauliques plus efficace qui pourrait être effectué à l'endroit proposé.
3. Que le projet ne soit pas incompatible avec le développement optimum de tout le bassin fluvial ni avec le transfert d'eau désirable entre divers bassins ni avec un système efficace et coordonné de transmission d'énergie.
4. Que les effets désavantageux de l'entreprise sur les possibilités d'inondation et sur les divers usages de l'eau soient réduits au minimum.
5. Que les avantages qu'on peut retirer de l'entreprise soient au moins plus grands que les désavantages réels ou possibles.
6. Qu'un permis ait été délivré, en vertu de la Loi sur l'exportation de l'énergie et des fluides, permettant l'exportation de l'énergie produite par l'entreprise, si cette entreprise comporte une possibilité d'exportation.
7. Qu'au cas où il serait impossible de faire un usage efficace de certaines ressources hydrauliques au Canada, les entreprises exécutées au Canada en vue de permettre l'utilisation de ces ressources devront prévoir en retour des avantages proportionnels aux ressources mises ainsi à la disposition d'un autre pays; et les intérêts ainsi établis devront être prévus avec soin et il devra être stipulé que le Canada, après une période déterminée et convenue de part et d'autre, pourra reprendre possession des ressources ainsi cédées.
8. Que les entreprises comportant l'emmagasinage de l'eau au Canada en vue de régulariser le débit d'un cours d'eau en aval doivent prévoir des arrangements à long terme avec les États-Unis ou avec un organisme désigné pour agir au nom de ce pays, ainsi qu'une part raisonnable de l'énergie hydraulique d'aval ou des avantages tangibles et équivalents.

9. Que si, pour lancer une entreprise au Canada, il est nécessaire de prendre des mesures pour la vente hors du Canada d'une proportion décroissante de la part canadienne de l'énergie produite en aval grâce à des travaux en amont, la vente de cette énergie doit être considérée comme une exportation d'électricité et être soumise à une réglementation semblable à l'exportation régie par la Loi sur l'exportation de l'énergie et des fluides et à la Loi sur l'importation du gaz.

B. *Contenu du mémoire qui doit accompagner la demande.*

La demande de permis doit être accompagnée d'un mémoire contenant les renseignements suivants.

1. Les lieux où seront construits les ouvrages projetés et en quoi ces derniers consisteront.

2. Jusqu'à quel point ces ouvrages influenceront le débit naturel du cours d'eau.

3. Comment et jusqu'à quel point l'utilisation réelle ou possible de l'eau en dehors du Canada sera influencée par ces ouvrages.

4. Les ouvrages projetés comportent-ils l'utilisation optimum des ressources hydrauliques à cet endroit et dans tout le bassin où ils se trouvent?

5. Jusqu'à quel point les effets désavantageux de l'entreprise sur les possibilités d'inondation et sur les divers usages de l'eau ont été réduits.

6. Description des avantages et des désavantages de l'entreprise. Cette description doit contenir l'énumération des effets immédiats et éventuels, directs et indirects, des ouvrages, y compris, spécialement, le coût de l'entreprise, et elle doit indiquer à quel prix il sera possible de bénéficier de ses avantages.

7. Si l'entreprise est destinée à produire de l'énergie en dehors du Canada ou à en produire au Canada pour fins d'exportation, une copie de l'entente conclue à ce sujet doit accompagner le mémoire. On doit aussi expliquer pourquoi il est impossible d'employer efficacement ces ressources au Canada.

C. *Émission, suspension et annulation des permis*

1. Les permis seront émis pour une période maximum de 50 ans et seront renouvelables au gré des deux parties.

2. Le permis doit spécifier dans quelles conditions matérielles et économiques les ouvrages seront construits, mis en service et entretenus.

3. Les conditions d'un permis peuvent être examinées de nouveau, avant l'expiration du permis, à la demande du requérant.

4. Au cours de la période pendant laquelle le permis est valide, le Ministre ou ses représentants officiels peuvent inspecter les ouvrages n'importe quand et exiger que le détenteur du permis fournisse tous les renseignements nécessaires pour vérifier si les conditions du permis sont remplies.

5. Si le détenteur du permis ne remplit pas les conditions convenues, le permis sera suspendu sur notification formelle du Ministre. On accordera alors au détenteur du permis un délai déterminé, à l'expiration duquel le permis sera annulé si ledit détenteur du permis n'a pas réussi à mettre en service et à entretenir l'ouvrage selon les conditions convenues.

6. Les personnes qui mettent en service et entretiennent actuellement des ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux recevront automatiquement un permis temporaire sur présentation de leur demande accompagnée d'un mémoire; et ce permis temporaire sera valide jusqu'à ce que le Ministre prenne une décision définitive basée sur le mérite de la demande après une étude approfondie du mémoire.

D. Droits

Il ne sera pas imposé de droits pour l'émission des permis en vertu de cette Loi.

E. Exemptions

1. Les ouvrages d'un caractère temporaire qui ne comportent pas de structure permanente.

2. Les ouvrages d'importance secondaire en fait d'influence sur le débit et l'utilisation de l'eau en dehors du Canada.

3. D'autres genres d'ouvrages qui doivent être jugés d'après des critères particuliers.

4. Les personnes qui désirent que leurs ouvrages soient exemptés de l'application de la loi peuvent en faire la demande. Dans le mémoire qui doit accompagner leur demande, ils pourront se borner à fournir les renseignements mentionnés dans les trois premiers articles de la section B du présent exposé et à donner les raisons pour lesquelles ils demandent une exemption.

Messieurs, avant de céder la parole à M. Lamontagne, je désire vous rappeler que le document dont je viens de donner lecture n'est pas le texte des règlements, mais simplement un exposé des principes qui, à notre avis, devront servir de base aux règlements.

M. MAURICE LAMONTAGNE (*Sous-ministre adjoint, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales*): Monsieur le président, si le bill 3 est adopté par le Parlement, l'application de la loi exigera une estimation de la valeur économique des ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux dont il s'agit. Le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales vient de préparer pour fins de distribution un exposé des principes destinés à servir de base aux règlements concernant les travaux en question. Cet exposé est de portée générale et ne vise, évidemment, aucun cas particulier. Nous avons cru qu'il serait intéressant pour les membres du Comité de prendre connaissance d'un exposé dans lequel les problèmes spécifiques d'une région particulière seraient étudiés en fonction des questions économiques découlant naturellement de l'application de la loi à l'étude.

Bien qu'il soit bien compris que la loi à l'étude sera applicable dans tout le Canada, nous avons choisi la Colombie-Britannique comme objet de cette étude en raison de l'importance particulière des problèmes qui se présenteront vraisemblablement dans cette région et parce que le général McNaughton a déjà fourni au Comité une description géographique de la région.

Quand viendra le moment de discuter l'aménagement du bassin du Columbia, il faudra se rappeler que la région nord-ouest des États-Unis voisine du Pacifique et le sud de la Colombie-Britannique ont des ressemblances et des différences. Ces deux régions peuvent se ressembler quant aux matières brutes qu'elles produisent et quant à leurs industries et au commerce de certaines

denrées. Elles peuvent aussi compter, pour leur développement industriel, sur le même facteur dynamique qui est l'énergie hydro-électrique à bon marché.

Toutefois les deux régions diffèrent l'une de l'autre sur deux points importants. Tout d'abord, le nord-ouest des États-Unis a atteint un degré de développement industriel plus avancé que celui de la Colombie-Britannique, et il en résulte que les sources d'énergie qui dépendent directement des autorités de cette région et dont le développement était le moins coûteux sont déjà développées et qu'il existe maintenant une pénurie d'énergie à bon marché, ce qui commence à restreindre le développement de la région. En second lieu, cette région est protégée et favorisée par le tarif douanier des États-Unis, ce qui veut dire que les produits de la Colombie-Britannique doivent être fabriqués à un coût de production moins élevé pour pouvoir soutenir la concurrence sur le marché américain.

Il est donc important d'examiner avec soin la situation respective des deux régions en ce qui concerne l'énergie hydraulique afin de prévoir, du point de vue canadien, l'avenir économique de la Colombie; et il est important aussi de considérer tous les projets possibles de production d'énergie.

Le Dr W. A. Pearl, administrateur de la Commission hydro-électrique de Bonneville, a fait récemment un inventaire des ressources hydrauliques de la région des États-Unis. Tout d'abord, il a exposé brièvement l'importance de l'énergie pour le développement économique de la région.

... Une forte proportion de l'énergie du Columbia est vendue directement aux industries. Au cours de la dernière année financière, par exemple, la Commission de Bonneville a vendu presque neuf milliards de kw.-h. à ses clients industriels et a retiré de cette vente plus de \$18,000,000. Ces chiffres représentent 47 p. 100 de l'énergie vendue par la Commission et 42 p. 100 de son revenu total. Le reste de l'énergie vendue se répartit comme suit: 34 p. 100 à des corps publics et 19 p. 100 à des particuliers.

La plus grande partie de l'énergie vendue aux industries par la Commission de Bonneville l'a été à des fabriques d'aluminium. Le reste a été vendu à diverses industries, entre autres des fabriques de pâte et de papier, d'alliages ferreux, de produits du chlore, de soude caustique et autres produits chimiques. Soit dit en passant, près de 40 p. 100 de l'aluminium fabriqué aux États-Unis l'a été grâce à l'énergie hydraulique du Columbia. Les industries auxquelles la Commission de Bonneville fournit l'énergie électrique ont produit en 1953 des métaux et des produits chimiques pour une valeur de plus de \$300,000,000.

Les industries activées par l'électricité ont été attirées dans la région nord-ouest des États-Unis qui est située dans le voisinage du Pacifique, parce qu'elles pouvaient acheter là du système hydro-électrique fédéral des quantités considérables d'énergie à bon marché. Le développement industriel du nord-ouest des États-Unis est étroitement lié à la quantité disponible d'énergie électrique.

Le Dr Pearl ajoute que des disponibilités considérables viendront s'ajouter aux disponibilités actuelles au cours des cinq ou six prochaines années (les aménagements McNary, Chief Joseph, Dalles et quatre autres de moindre importance sur les affluents), et que la région sera relativement exempte de pénurie d'énergie pendant le reste de la décennie.

Pour comprendre cette dernière assertion nous devons nous reporter à la description du système de rationnement qui est actuellement en vigueur dans la région.

On a beaucoup parlé du contingentement de l'énergie vendue à l'industrie et qui comporte l'insertion d'une clause restrictive dans les contrats des distributeurs de l'énergie produite par le Columbia. Nos contrats stipulent maintenant qu'aucun nouvel approvisionnement continu de 10,000 kw. ou plus ne peut être acheté au cours d'une année sans le consentement de l'administrateur de la Commission. Cette restriction est nécessaire pour éviter qu'une grosse industrie se réserve, par voie de préemption, l'énergie requise pour l'accroissement normal de la part destinée aux particuliers. En d'autres termes, la restriction est une protection qui garantit l'existence des disponibilités requises pour assurer l'accroissement normal de la part destinée aux particuliers.

On a accordé récemment à la ville de Port-Angeles 10,000 kw. de plus pour fournir d'énergie l'usine Crown Zellerbach. Et on a augmenté le contingentement de la Snohomish PUD pour permettre à la *Scott Pulp & Paper Company* de doubler sa production.

D'autres nouvelles usines qui ont besoin de petites quantités d'énergie viennent s'établir dans la région du nord-ouest. La *Columbia River Chemical Corporation* projette l'établissement d'une usine d'ammoniaque à Attalia (Washington). Son approvisionnement continu est probablement d'un peu moins de 10,000 kw. Je n'ai mentionné ces faits que pour vous convaincre du fait que les industries qui n'ont besoin que d'une quantité moyenne d'énergie peuvent l'obtenir et qu'on doit les encourager à venir s'établir dans notre région. Elles contribueront à la diversité et à la stabilité de notre économie et verseront des sommes considérables en salaires à une population qui s'accroît rapidement.

Il est bien vrai, cependant, que nous ne pourrions pas fournir les quantités croissantes d'énergie demandées par les industries activées par l'électricité. Une compagnie qui a besoin de 50,000 kw. ou davantage ne peut venir s'installer dans le nord-ouest que si elle trouve un distributeur consentant à faire de nouveaux aménagements pour produire la quantité d'énergie dont elle a besoin, ou si elle est consentante à contribuer de quelque façon à l'approvisionnement d'énergie de la région. On ne peut accorder de grosses quantités d'énergie à même la production des usines fédérales actuelles ou en construction sans risquer de manquer aux engagements contractés envers d'autres clients de la Commission de Bonneville. La Commission ne veut pas prendre ce risque.

Le Dr Pearl traite enfin la question des besoins futurs de la région d'après les prévisions normales.

... Quand tous les aménagements hydro-électriques fédéraux et autres actuellement en construction auront été complétés, la capacité totale de production d'énergie de la région du nord-ouest sera de 8,400,000 kw. Et, cependant, cela suffira à peine.

Si nous considérons les besoins qui existeront dans vingt ans, vers 1975, nous pouvons dire que la région aura besoin de 9,000,000 de kw. de plus. Et ce chiffre ne tient pas compte des nouvelles industries activées par l'électricité, comme l'industrie de l'aluminium et du titanium et les industries électrochimiques, qui voudraient venir s'établir dans notre région.

Que peut-il résulter de cette situation? Tout d'abord, à moins qu'on n'entreprenne de nouveaux aménagements d'ici à un an ou deux, il y aura certainement une pénurie d'énergie dans la région nord-ouest des États-Unis au commencement de la décennie 1960-1970. Au cours des vingt années qui vont suivre, sans tenir compte des demandes des nouvelles industries activées par l'électricité, la région aura besoin d'une production supplémentaire de 9,000,000 kw. De plus, si on ne développe pas de nouvelles sources d'énergie hydraulique à l'extérieur de la région, l'ère de l'énergie à bas prix semblerait presque finie dans la région. Au cours de la période qui va suivre, le coût de l'électricité produite par les pouvoirs hydrauliques s'élèvera probablement à un point aussi élevé que le coût de l'électricité produite par la vapeur. Enfin les industries activées par l'électricité arrivent à leur maximum de développement à moins qu'on ne mette à la disposition de cette région des sources d'énergie à bon marché.

L'histoire du développement des régions qui ont d'abondantes sources d'énergie est passablement simple. Le premier stade de développement est caractérisé par la croissance des industries activées par l'électricité qui sont attirées par l'énergie à bon marché. Autour de ces industries, des collectivités se forment, ce qui signifie de nouvelles demandes d'énergie pour fins domestiques et commerciales et le développement graduel d'un marché local de consommation d'énergie. Le deuxième stade est caractérisé par l'arrivée d'industries secondaires qui s'établissent dans la région pour fournir aux industries qui consomment beaucoup d'énergie des matières premières, de l'outillage et des services, pour transformer les produits de ces industries de base ou pour répondre à la demande d'articles de consommation. Les industries secondaires jouent un rôle important dans la région, car elles contribuent à diversifier et à stabiliser l'économie. Bien que, séparément, elles n'aient besoin que d'une quantité petite ou moyenne d'énergie, collectivement, en raison de leur nombre, elles peuvent en consommer une grande quantité. Au troisième stade, le développement régional est encore caractérisé par l'augmentation du nombre des industries secondaires; mais, cette fois, ces industries ne s'appuient pas sur les industries de base qui consomment beaucoup d'énergie: le développement régional devient plus ou moins autonome. Les demandes d'énergie continuent d'augmenter, mais les sources de production sont moins abondantes et sont réservées pour répondre à l'accroissement normal. L'énergie devient rare, son prix augmente et la région cesse d'être un centre d'attraction pour les industries activées par l'électricité, qui doivent chercher d'autres endroits pour s'établir.

Cette description simplifiée d'un processus de développement bien connu est assez exacte pour illustrer le problème auquel la Colombie-Britannique aura à faire face. Pendant que le nord-ouest des États-Unis approche rapidement du troisième stade que nous venons de décrire, le sud de la Colombie-Britannique en est encore au premier stade, c'est-à-dire au stade où il y a encore des sources d'énergie à bon marché en disponibilité.

Toutefois, avant de développer ces ressources, il faut prendre en considération plusieurs questions. Comment le total de l'énergie développée sera-t-il réparti, c'est-à-dire combien y aura-t-il d'énergie disponible sur place et com-

bien d'énergie disponible en aval? Quels seront le coût de production et le prix de vente de l'énergie développée? Est-ce que ce coût de production et ce prix de vente seront moins élevés que le coût de production et le prix de vente de l'énergie qu'on peut obtenir autrement? Quels seront les besoins probables d'énergie du sud de la Colombie-Britannique dans quelques années? Jusqu'à quel point et à quelles conditions sera-t-il possible d'attirer dans la région de nouvelles industries activées par l'électricité? Quels seront les avantages directs et indirects dont jouira la Colombie-Britannique si elle exporte son énergie ou si, au contraire, elle la garde pour utilisation dans les limites de ses frontières? Est-ce que ces ressources hydrauliques seront développées par l'entreprise privée, par un gouvernement ou par une collaboration intergouvernementale? Avant qu'il soit possible de répondre à toutes ces questions, il semble qu'il y a un point capital à éclaircir: quelle est la quantité exacte d'énergie qu'on peut développer en Colombie-Britannique d'après les différents plans et quel sera le coût probable de ces divers projets?

Comme les membres du Comité le savent, les données concernant certains projets spécifiques sont déjà disponibles, mais le plan d'ensemble est encore incomplet. En 1943, des fonctionnaires du gouvernement canadien et de la Colombie-Britannique se sont réunis avec des représentants des États-Unis pour préparer le libellé d'une question dont l'étude a été renvoyée par les deux gouvernements fédéraux à la Commission conjointe internationale au mois de mars 1944. On demandait à la Commission de décider si de nouveaux développements des ressources hydrauliques du Columbia seraient praticables et à l'avantage du public du point de vue des deux gouvernements. La Commission nomma la Commission technique internationale du Columbia pour faire les relevés techniques nécessaires et on nomma pour chaque pays des bureaux régionaux et des équipes d'experts. Pour ce qui est du Canada, on fit les arrangements nécessaires pour que certains fonctionnaires de la Colombie-Britannique pussent participer aux réunions et aux enquêtes et recevoir les conclusions des études quand celles-ci seraient terminées.

Depuis le début des recherches en 1944, le gouvernement du Canada a dépensé environ \$3,000,000 pour effectuer des relevés dans le bassin du Columbia au Canada en vue de déterminer l'emploi le plus avantageux des eaux de ce bassin pour la Colombie-Britannique et le Canada. On estime que les relevés sur place seront terminés le 31 mars 1957 et que le rapport de la Commission sera prêt en 1959. Jusqu'ici le relevé a porté sur divers aspects du problème hydraulique de toutes les parties du bassin depuis la rivière Flathead jusqu'aux rivières Okanagan et Similkameen. Une grande partie des études que l'on fait actuellement se rapportent au développement des ressources hydrauliques du cours principal du Columbia.

L'enquête sur la possibilité, au point de vue économique, de détourner de l'eau du Columbia dans le système fluvial du Fraser n'a pas encore été approuvée par le Parlement. Si les sommes requises pour effectuer cette enquête sont mises à la disposition de la Commission, les résultats de cette étude pourraient être connus vers le milieu de 1956.

Une fois que le potentiel du système du Columbia aura été évalué et que des recommandations auront été faites en vue de l'exécution de certains projets spécifiques, les États-Unis et le Canada auront le droit d'exercer, collectivement ou séparément, les droits réservés et garantis en vertu du Traité des eaux limitrophes de 1909. Ainsi, par exemple, si le Canada estime qu'il lui est avantageux d'en agir ainsi, il pourra détourner dans le Columbia les eaux de débor-

dement de la Kootenay supérieure. Elles pourraient alors être utilisées, à la hauteur de chute du Columbia, pour produire de l'énergie électrique au Canada. Semblablement les eaux de surplus du Columbia pourraient être détournées dans le bassin du Fraser. Toutes ces eaux de surplus pourraient être alors pleinement utilisées pour fins de régularisation du débit des eaux, pour fins de production d'énergie ou pour d'autres fins au Canada. Nous possédons peu de renseignements sur la praticabilité de certains de ces projets à l'heure actuelle; mais, s'ils s'avèrent possibles au point de vue économique, ils changeront considérablement les plans de développement de tout le bassin du Columbia. On dépense des sommes considérables à l'heure actuelle pour faire des relevés géographiques et les études économiques et il ne serait pas sage de commencer les travaux avant d'avoir obtenu les résultats de ces études et de ces relevés.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que MM. Fulton et Patterson ont posé des questions l'autre jour à ce sujet et que ce sont ces questions qui ont amené le ministre à soumettre un amendement cet après-midi. Est-ce que l'un ou l'autre de ces messieurs désire faire des observations sur cette question ou allons-nous passer à l'audition des exposés? Étant donné que ce point a été soulevé, je me demande si nous ne pourrions pas le discuter à fond, bien que nous n'en soyons qu'au stade préliminaire de la discussion et que la question doive revenir plus tard quand nous étudierons le bill. Si quelqu'un a des observations à faire aujourd'hui, ces observations pourraient compléter l'exposé de la question. En tout cas, nous aurions au compte rendu les opinions des deux membres du Comité qui ont soulevé la question.

L'hon. M. LESAGE: Comme je l'ai dit, j'ai soumis l'amendement pour que le Comité le prenne en considération.

M. FULTON: Monsieur le président, je désire poser une ou deux questions au sujet de l'amendement qui nous a été soumis. Sans avoir eu beaucoup de temps pour l'étudier, je crois que l'amendement répond à la difficulté qui a été soulevée et je désire donc répéter ce que j'ai dit quand le ministre a révélé l'intention du gouvernement d'étudier la question et d'introduire un amendement, si la chose était possible. J'apprécie beaucoup l'introduction de cet amendement. Voici, cependant, la seule question que je me pose et que je désire poser au ministre: le ministre a-t-il songé à la possibilité d'inclure l'amendement dans l'article 2, qui est l'article de la définition, plutôt que dans l'article 7?

L'hon. M. LESAGE: J'ai discuté cette question avec M. Varcoe l'autre jour et celui-ci est d'avis que toutes les exemptions devraient se trouver dans le même article, c'est-à-dire dans l'article 7.

M. FULTON: Le seul point que j'avais en vue, c'est qu'il pourrait y avoir une certaine contradiction entre les deux articles. D'après l'article 2 actuel, tel ouvrage d'irrigation ou tel ouvrage destiné à produire de l'énergie pour consommation domestique serait par définition un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international. Puis vient l'article 7 qui exempte cet ouvrage de l'application de la loi.

L'hon. M. LESAGE: C'est exact.

M. FULTON: Puis vient l'article 9 qui déclare que cet ouvrage est à l'avantage du Canada. J'avais cru comprendre que vous deviez supprimer les mots "ne sont pas exclus de l'application de la présente loi".

L'hon. M. LESAGE: Oui, on a vu à cela par le moyen de l'amendement suggéré par M. Varcoe. Quand M. Varcoe nous conseilla de supprimer ces mots de l'article 9—

Le PRÉSIDENT: M. Varcoe a conseillé de supprimer de l'article 9 les mots "et non soumis (affected) à l'application de cette loi".

M. FULTON: Au lieu de "soumis" (affected), ce devrait être "exclus" (excepted), n'est-ce pas?

L'hon. M. LESAGE: Dans l'article 3 d)—

M. FULTON: Oui, il devait ajouter quelques mots pour que l'article se lise: "exclure de l'application des articles 4, 5 et 6 tous les ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux"; mais je prétends que cette addition n'exclut pas ces travaux de l'application de l'article 9 et, si vous supprimez de l'article 9 les mots "et non exclus de l'application de la Loi", est-ce que, en raison de la généralité de votre définition, de tels ouvrages d'irrigation ou de production d'énergie pour fins domestiques ne seraient pas considérés comme des ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux? Il est vrai que l'article 7 dit que, dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis ni de se procurer du gouvernement fédéral un décret du conseil excluant ces travaux de l'application de la Loi en vertu de l'amendement que vous proposez. Il me semble alors que, en supprimant ces mots de l'article 9, vous déclarez par là que ces travaux sont à l'avantage du Canada en général.

L'hon. M. LESAGE: Il me vient à l'idée, monsieur Fulton, une réflexion personnelle que je n'ai pas eu le temps de peser à loisir. Ne croyez-vous pas que toutes les exceptions mentionnées aux alinéas a), b) et c) soumis à notre considération s'appliquent à des ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux qui ne sont pas visés par le bill à l'étude? Tous ces cas sont des cas d'exemption.

M. FULTON: Ces cas ne sont pas compris dans les articles 4, 5 et 6 du bill.

L'hon. M. LESAGE: Non. L'alinéa d) de l'article 3 ne vise que les ouvrages qui seront exclus par les règlements.

M. FULTON: Oui.

L'hon. M. LESAGE: Tandis que, d'après l'article 7, les ouvrages visés dans ces trois exceptions seront exceptés de l'application de toute la loi.

M. FULTON: Je comprends parfaitement votre explication.

L'hon. M. LESAGE: "La présente Loi ne s'applique pas."

M. FULTON: Par conséquent, aucune partie de la loi ne s'applique à ces ouvrages sauf l'article 9.

L'hon. M. LESAGE: Aucune partie de la loi ne s'applique à ces ouvrages. L'article 9 ne s'applique pas, parce que "la Loi ne s'applique pas". L'article 9 ne s'applique pas aux ouvrages exemptés par l'article 7. C'est là mon avis personnel. Je veux m'assurer de ce que j'affirme en ce moment et je crois que je devrais consulter à ce sujet les conseillers juridiques de la Couronne.

M. FULTON: Je vois votre point de vue et je crois que vous avez raison. Quand vous consulterez les conseillers juridiques de la Couronne, voudriez-vous leur demander s'il est possible de supprimer les mots "non exclus de l'application de la loi" à l'article 9, afin de rendre la chose parfaitement claire?

L'hon. M. LESAGE: Volontiers.

Le PRÉSIDENT: M. Herridge.

M. HERRIDGE: Je voudrais poser une couple de questions au ministre. Comme M. Fulton, j'apprécie beaucoup la peine que le ministre s'est donné pour présenter un amendement qui semble répondre aux objections qui ont été soulevées. Mais, à ce propos, je voudrais demander au ministre si son

amendement rencontre absolument les vues exprimées par M. Nollet, qui dit dans sa lettre, que la province de la Saskatchewan est d'avis que le bill doit être modifié pour inclure l'amendement suivant:

Est exclu de l'application de cette Loi tous ouvrages construits ou à construire sur des cours d'eau internationaux dont l'effet est d'employer avantageusement les eaux de ces cours d'eau entièrement dans les limites d'une province.

L'hon. M. LESAGE: A mon avis, monsieur Herridge, le texte de l'amendement soumis par la province de la Saskatchewan n'est pas clair. S'il a pour but d'exclure de l'application de la Loi tout ouvrage qui n'a pas d'effet sur l'usage des eaux en dehors du Canada, je crois qu'il est inutile, car ces ouvrages sont déjà exclus en vertu de la définition de l'article 2. Si au contraire, il a pour but d'exclure de l'application de la loi tous les ouvrages qui ont un effet avantageux entièrement dans les limites d'une province, qu'est-ce que cela peut signifier? Avez-vous une idée de ce que cela peut signifier?

M. HERRIDGE: J'ai l'impression que vous donnez là l'interprétation de l'amendement.

L'hon. M. LESAGE: Si j'ai donné là l'interprétation de cet amendement, si c'est bien là le sens de l'amendement soumis par la province de la Saskatchewan, alors l'amendement est tout à fait inutile, car l'objet de l'amendement est compris dans l'article 2.

M. HERRIDGE: Je suis d'avis que votre amendement vise les ouvrages construits pour des fins d'irrigation, pour des fins domestiques et pour des fins sanitaires et que ces ouvrages, s'ils ne sont que de purs développements hydrauliques, n'ont aucune influence sur le niveau de l'eau à la frontière.

L'hon. M. LESAGE: Les réservoirs et les bassins artificiels des aménagements hydro-électriques peuvent régulariser le débit.

M. HERRIDGE: J'ai l'impression que, dans la Saskatchewan, l'aménagement hydro-électrique n'est qu'un complément d'une vaste entreprise d'irrigation.

L'hon. M. LESAGE: Vous voulez parler de la digue sur la rivière Saskatchewan.

M. HERRIDGE: Oui.

L'hon. M. LESAGE: Cette rivière coule vers le nord. Ce n'est pas un cours d'eau international. La rivière Saskatchewan n'est pas un cours d'eau international.

M. HERRIDGE: Excusez-moi. Ma connaissance de la géographie de la Saskatchewan est très limitée.

L'hon. M. LESAGE: Le bill ne vise pas du tout les ouvrages construits sur cette rivière.

M. FULTON: Je ne puis deviner les intentions du gouvernement de la Saskatchewan, mais je crois que ce qu'ils avaient en vue, c'étaient les travaux d'irrigation construits sur les petites rivières internationales qui traversent la frontière et l'amendement soumis par la province viserait ces travaux.

L'hon. M. LESAGE: Il y a, en Saskatchewan, un grand nombre d'ouvrages et de projets d'irrigation et, si c'est là tout ce qu'ils avaient en vue dans leur amendement, il n'y a plus lieu d'en tenir compte. Je vous conseillerais de demander à votre président d'écrire au procureur général de la Saskatchewan,

qui nous a écrit, pour attirer son attention sur le nouvel amendement et lui demander son opinion sur cet amendement. Ce serait là, peut-être, une démarche très utile. On pourrait aussi lui dire que, s'il n'est pas satisfait de l'amendement que je vous ai soumis, les membres du Comité aimeraient qu'il nous donne une interprétation claire et précise de son propre amendement.

M. HERRIDGE: Je crois que c'est là une excellente suggestion.

Le PRÉSIDENT: J'écrirai au premier ministre ou au ministre de l'Agriculture, l'honorable M. Nollet, qui m'a écrit, et je lui demanderai une réponse afin que nous ayons cette réponse avant que les représentants de la Colombie-Britannique viennent nous rencontrer et que nous sachions exactement ce que son amendement signifie et s'il est satisfait de celui que nous proposons.

M. HERRIDGE: Merci, monsieur le président. Je n'ai qu'une autre question à poser au sujet du mémoire dont le ministre nous a fait lecture. Cette question porte sur le paragraphe 8 de la section de son exposé qui concerne l'admissibilité des travaux. Ce paragraphe se lit comme suit:

Les entreprises comportant l'emmagasinage de l'eau au Canada en vue de régulariser le débit d'un cours d'eau en aval doivent prévoir des arrangements à long terme avec les États-Unis ou avec un organisme désigné pour agir au nom de ce pays, ainsi qu'une part raisonnable de l'énergie hydraulique d'aval ou des avantages tangibles et équivalents.

Est-ce que cela signifie que le contrat ou autre arrangement doit être autorisé par le gouvernement des États-Unis?

L'hon. M. LESAGE: Cela découle de ce que le général McNaughton a déclaré ici, à savoir qu'il doit y avoir une certaine entente entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis au sujet des avantages d'aval. Assurément, quand cette question d'avantages d'aval est en jeu, elle doit être réglée entre les deux gouvernements. C'est là l'opinion qu'a exprimée le général McNaughton au cours de son témoignage.

Le PRÉSIDENT: Cette manière de procéder serait la manière amicale de régler une question qui concerne les deux gouvernements.

M. HERRIDGE: J'ai remarqué qu'on a déclaré à Washington que la chose devrait être réglée par entente entre les deux gouvernements.

M. STICK: Par l'entremise de la Commission conjointe internationale probablement.

L'hon. M. LESAGE: Peut-être.

M. BARNETT: J'ai une question à poser au sujet de l'amendement qu'on propose d'introduire à l'article 7. J'aimerais à rattacher ma question à une déclaration du général McNaughton qu'on trouve à la page 129 du compte rendu des séances du Comité. Il répondait à une question posée par M. Green au sujet du projet du détournement d'une certaine quantité d'eau du Columbia dans le Fraser. M. Green a demandé au général McNaughton si le projet comportait la possibilité d'employer cette eau pour l'irrigation d'une partie du bassin du Fraser. Le général a répondu que c'était là une question intéressante et il s'est exprimé ainsi:

Il est heureux que M. Green ait posé cette question; car, d'après les relevés effectués, la vallée de l'Okanagan comprend quelque 141,000 acres de terre qui se prêteraient bien à l'irrigation.

La raison pour laquelle je soulève cette question, c'est que j'ai l'impression que le Comité doit bien comprendre toute la portée de l'amendement qu'on nous propose en ce qui concerne l'usage de l'eau pour fins d'irrigation. Si je comprends bien cet amendement, il n'impose aucune restriction à la quantité d'eau qu'on peut détourner d'un cours d'eau, si cette eau doit être employée entièrement pour fins d'irrigation. Je voudrais savoir si c'est bien là le sens de l'amendement et, en ce cas, si, en le proposant, on a pris en considération le fait que l'emploi d'un cours d'eau pour fins d'irrigation au delà d'une certaine limite peut nuire à l'usage qu'on pourrait faire de ce cours d'eau pour fins de production d'énergie ou pour d'autres fins autorisées par la loi à l'étude.

L'hon. M. LESAGE: Vous avez en vue les ouvrages construits exclusivement pour fins d'irrigation et non pour fins d'irrigation et de production d'énergie à la fois.

M. BARNETT: Je me demandais si toutes les possibilités d'utilisation avaient été prises en considération avant la présentation de l'amendement en question qui, apparemment, n'impose aucune restriction à l'emploi de l'eau pour fins d'irrigation.

L'hon. M. LESAGE: Vous voulez dire: pour fins de production d'énergie.

Le PRÉSIDENT: L'amendement dit:

Est construit, mis en service ou entretenu uniquement aux fins domestiques, aux fins sanitaires ou aux fins d'irrigation...

L'hon. M. LESAGE: D'après l'opinion exprimée par le général McNaughton, par les experts de la Commission conjointe internationale et par ceux de la Division des ressources hydrauliques, nous sommes bien certains que le détournement effectué pour fins d'irrigation ne sera pas suffisant pour modifier à un degré appréciable... Mais je crois que je devrais laisser M. Patterson répondre à cette question.

M. T. M. PATTERSON (*Directeur de la Division du génie et des ressources hydrauliques, ministère du Nord canadien et des Ressources naturelles*): Monsieur le président, si je comprends bien la question, M. Barnett veut savoir si l'amendement s'appliquerait à un projet d'irrigation très considérable, qui, en raison de la quantité d'eau détournée, aurait un effet préjudiciable sur le développement d'un cours d'eau en aval des travaux effectués. Je ne sais pas si M. Barnett a en vue un aménagement hydro-électrique qui serait situé au Canada ou aux États-Unis. S'il s'agit d'un aménagement qui serait situé au Canada, il appartient aux autorités provinciales de décider si l'eau doit être employée pour fins d'irrigation ou pour fins de production d'énergie. S'il s'agit d'un aménagement existant et situé au sud de la frontière, je suis d'avis que le gouvernement des États-Unis ou les intéressés résidant aux États-Unis doivent recourir à l'article 2 du Traité des eaux limitrophes pour protéger leurs droits.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être bon que M. Barnett précise sa question.

M. BARNETT: Je crois que la réponse donnée éclaircit la question du moins partiellement. Je ne sais si le projet dont il est question et qui concerne une immense étendue de 141,000 acres exigerait une quantité d'eau très considérable. Sans être un expert en la matière je suis porté à croire qu'il en serait ainsi. Je voudrais ajouter que ce projet particulier n'influencerait le débit du cours d'eau qu'au Canada; mais, si les eaux étaient détournées du cours d'eau pour irriguer le bassin de l'Okanagan, cela pourrait influencer le débit de l'eau en aval jusqu'aux États-Unis.

M. FULTON: Pourrais-je élucider ici une difficulté qui provient, je crois, de l'emploi impropre d'une expression par le général McNaughton? Je m'excuse de le faire en l'absence du général; mais j'ai constaté que, dans d'autres circonstances, on confond très souvent la vallée de l'Okanagan et les bassins du Fraser et de la Thompson. Je voudrais qu'il soit bien compris que l'eau du Columbia qui serait détournée dans le Fraser ne se rendrait pas dans la vallée de l'Okanagan. Elle passerait par le lac Sicamous et de là coulerait dans le Fraser. Elle ne passerait pas par la vallée de l'Okanagan. Je crois que le général McNaughton a été victime d'une erreur trop répandue. Il a mentionné la vallée de l'Okanagan au lieu du bassin entier, ce qui est, à mon avis, une erreur.

M. BARNETT: Il se peut que je sois dans l'erreur.

M. FULTON: Il est bien reconnu que les terres irrigables que le général McNaughton a mentionnées se trouvent dans les vallées de la Thompson et du Fraser.

M. BARNETT: Le général McNaughton a bien dit la vallée de l'Okanagan.

L'hon. M. LESAGE: Je crois que M. Patterson peut éclaircir ce point.

M. BARNETT: J'aimerais à faire consigner au procès-verbal comment j'ai compris les paroles du général McNaughton.

L'hon. M. LESAGE: Étant donné que M. Patterson fournit au général McNaughton les renseignements techniques dont celui-ci a besoin, peut-être qu'il pourrait répondre à cette question.

M. T. M. PATTERSON: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il existe aucune confusion dans l'esprit du général McNaughton au sujet des limites respectives du bassin de la Columbia et du bassin du Fraser. L'explication que M. Fulton vient de donner est celle qui est dans l'esprit du général McNaughton, à savoir qu'il y aurait détournement des eaux du Columbia dans les eaux supérieures de la Thompson et, de là, un autre détournement dans les eaux du Fraser ou de l'Okanagan. Il n'y a rien à l'heure actuelle qui s'oppose au détournement des eaux de la Thompson dans le Fraser ou l'Okanagan sans qu'il y ait détournement des eaux du Columbia dans la Thompson. C'est là une entreprise spéciale dont il faudrait étudier l'opportunité au point de vue économique.

M. FULTON: Nous avons besoin pour nous-mêmes de toute l'eau que nous pouvons obtenir pour fins d'irrigation.

M. BARNETT: Il me semble que l'amendement proposé n'empêcherait pas la Colombie-Britannique, en vertu de sa loi concernant l'usage de l'eau, d'émettre des permis pour des entreprises qui comporteraient le détournement d'une grande quantité de l'eau du Columbia dans le Fraser pour fins d'irrigation et qui auraient une influence considérable sur un plan général d'utilisation des ressources hydrauliques du bassin du Columbia pour fins d'irrigation aussi bien que pour fins de production d'énergie.

L'hon. M. LESAGE: Le bill à l'étude a pour objet d'assurer que les ressources hydrauliques du Canada seront employées au Canada et que, si elles sont exportées, elles le seront à des conditions qui seront justes et équitables pour la population du Canada. Tel est le but du bill. Le bill n'enlève pas aux provinces leurs pouvoirs quant à la répartition des ressources hydrauliques pour des fins d'irrigation ou pour des fins de production d'énergie. Le gouvernement ne se propose pas de se servir de cette loi pour régir les ressources hydrauliques du Canada. Comme je viens de le dire, le but du bill à l'étude

est d'assurer que les ressources hydrauliques du Canada seront employées au Canada et à l'avantage du Canada et que, si elles sont exportées, elles le seront à l'avantage des Canadiens à des conditions justes et équitables.

M. BARNETT: Si donc on adopte l'amendement proposé et qu'une entreprise considérable d'irrigation soit autorisée qui modifierait le débit d'un cours d'eau international, vous croyez qu'il ne serait pas nécessaire que cette entreprise soit exclue de l'application de la Loi?

L'hon. M. LESAGE: Puis-je attirer votre attention sur le fait que l'alinéa c) de l'amendement proposé exclut les ouvrages construits, mis en service ou entretenus uniquement à des fins domestiques, à des fins sanitaires, à des fins d'irrigation ou à d'autres fins de consommation semblables. Par conséquent, le seul effet qu'il peut avoir de l'autre côté de la frontière est la diminution du débit de l'eau.

M. CROLL: Est-ce que l'irrigation n'est pas une consommation de l'eau par le sol?

L'hon. M. LESAGE: Oui, c'est une consommation de l'eau.

Le PRÉSIDENT: Les trois lignes citées mentionnent "des fins domestiques, des fins sanitaires, des fins d'irrigation et d'autres fins de consommation semblables".

M. FULTON: Il ne faut pas oublier, monsieur le président, que cet article doit être interprété à la lumière de la loi de la Colombie-Britannique concernant l'utilisation de l'eau, qui prescrit qu'une entreprise d'irrigation doit être munie d'un permis comme une entreprise hydro-électrique. Si donc un permis a été accordé pour l'usage d'une certaine quantité d'eau pour fins de production d'énergie, celui qui demanderait un permis pour fins d'irrigation, en vertu de la loi provinciale, n'obtiendrait pas ce permis s'il demande une quantité d'eau qui diminuerait la quantité déjà accordée à d'autres entreprises. Je crois que cela répond à la question de M. Barnett.

M. REGIER: Pourrais-je poser une question au sujet du paragraphe de l'exposé du ministre qui se lit comme suit:

7. Qu'au cas où il serait impossible de faire un usage efficace de certaines ressources hydrauliques au Canada, les entreprises exécutées au Canada en vue de permettre l'utilisation de ces ressources devront prévoir, en retour, des avantages proportionnels aux ressources mises ainsi à la disposition d'un autre pays; et les intérêts ainsi établis devront être prévus avec soin et il devra être stipulé que le Canada, après une période déterminée et convenue de part et d'autre, pourra reprendre possession des ressources ainsi cédées.

Est-ce l'intention du ministère de laisser décider arbitrairement, au moment de la demande d'un permis, la question de l'usage efficace qui peut être fait ou non de certaines ressources hydrauliques? Et j'ai une autre question à poser. Ne pouvons-nous pas envisager la possibilité qu'un gouvernement provincial soutiendrait qu'on a prévu des avantages proportionnés aux ressources cédées à l'étranger et que le gouvernement fédéral soutiendrait le contraire? Ou le ministère a-t-il l'intention de mentionner spécifiquement dans les règlements les avantages qu'il juge suffisants et ceux qu'il juge insuffisants?

L'hon. M. LESAGE: Il est impossible de spécifier quels sont les avantages qu'on peut considérer comme suffisants, car il faut prendre une décision dans chaque cas particulier et il y a trop de facteurs qui entrent en jeu.

M. REGIER: Je me rends compte de la difficulté.

L'hon. M. LESAGE: C'est plus qu'une difficulté, c'est une impossibilité.

M. REGIER: Tout de même, avec les exceptions prévues dans le bill et les règlements qui l'accompagnent, il pourra arriver un jour qu'un gouvernement provincial voudra voir exécuter une certaine entreprise dont l'appréciation et l'approbation seront influencées, peut-être, par des intérêts politiques ou des divergences entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, et cela au détriment du requérant.

L'hon. M. LESAGE: Je crois que ces choses-là se sont vues depuis qu'il y a des gouvernements dans le monde.

M. HERRIDGE: C'est là situation dans laquelle nous allons nous trouver en ce qui concerne le barrage Kaiser.

M. Low: Je me demande si le ministre a l'intention de soumettre aux gouvernements provinciaux son Exposé des principes destinés à servir de base aux Règlements concernant les travaux d'amélioration sur les cours d'eau internationaux afin que ces gouvernements les étudient et y proposent, peut-être, des modifications. Je soulève cette question parce qu'il me semble qu'une entreprise de cette envergure a besoin de la coopération de tous les intéressés pour être couronnée de succès.

L'hon. M. LESAGE: Certainement, monsieur Low. L'exposé en question fera partie du compte rendu de la séance d'aujourd'hui et sera envoyé à toutes les provinces comme tous les procès-verbaux de ce Comité et un gouvernement provincial qui voudra faire des observations au sujet de l'exposé que j'ai présenté cet après-midi pourra les faire parvenir au Comité, comme il pourra aussi soumettre au Comité toute observation qu'il jugera à propos de présenter.

M. Low: Nous pouvons nous attendre à des propositions un peu différentes étant donné que nous élaborons une loi qui concerne des ressources qui ont été considérées jusqu'ici comme des ressources provinciales. Le simple fait que vous avez proposé il y a un moment d'envoyer à la province de Saskatchewan l'amendement qu'on propose d'ajouter aux articles révisés et de lui demander son opinion à ce sujet...

Le PRÉSIDENT: La raison de cette proposition, c'est que cette province a déjà soumis un amendement. Celui-ci est, en quelque sorte, une réponse à sa proposition. Je crois qu'il est à propos de lui demander si notre amendement répond à son désir.

M. Low: Je comprends bien cela. Mais ne suit-il pas de là que ce serait une bonne chose de soumettre aux gouvernements provinciaux ces règlements projetés afin qu'ils en fassent l'étude et qu'ils expriment leur avis à ce sujet en vue d'assurer l'adhésion la plus entière des provinces aux décisions qui seront prises?

Le PRÉSIDENT: Je crois que je suis en mesure d'assurer que ce document sera envoyé aux gouvernements des provinces dès qu'il sera imprimé, et je puis ajouter que nous tâcherons de le faire imprimer le plus tôt possible. Nous n'étudierons pas le bill clause par clause avant d'avoir rencontré les représentants de la Colombie-Britannique après les vacances de Pâques.

Il sera alors temps de considérer ces questions. Quand ces représentants seront ici, ils pourront nous faire toutes les observations qu'ils jugeront à propos et, quand nous étudierons le bill, nous aurons toutes ces opinions de même que les vues de toutes les provinces. Celles-ci auront un mois entier pour étudier la question.

M. Low: Dans l'exposé dont le ministre nous a donné lecture, j'ai remarqué qu'il y a pas de dispositions qui accordent aux provinces le droit d'en appeler de la décision du ministre.

L'hon. M. LESAGE: C'est dans la loi elle-même et non dans les règlements qu'une telle disposition devrait se trouver. M. Pearkes, je crois, a fait remarquer l'autre jour qu'on en appelle des décisions d'un ministre sur des questions juridiques, en ce sens qu'on peut soutenir qu'un ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire. Mais on ne peut en appeler de la décision d'un ministre qui a exercé son pouvoir discrétionnaire. C'est une chose qui ne s'est jamais pratiquée dans notre système constitutionnel. Je vous prie de noter que toute cette discussion est d'un caractère purement amical.

M. Low: Je vois là une raison de plus pour que ces règlements que vous élaborez aient l'appui entier des gouvernements provinciaux qui sont intéressés à l'application de la loi que nous étudions.

L'hon. M. LESAGE: La procédure à suivre pour attirer l'attention des gouvernements provinciaux sur ce que j'ai dit cet après-midi n'est pas de mon ressort. C'est une question qui relève du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je suivrai sur cette question la pratique que j'ai suivie jusqu'ici d'écrire aux provinces chaque fois qu'il se produit un changement important. Dans le cas de la Saskatchewan, il est entendu que nous devons écrire à cette province pour lui dire que le Comité étudie encore la question qu'elle a soulevée. Si la province accepte le texte que nous proposons, peut-être qu'elle n'enverra pas de délégués à Ottawa. Si elle ne l'accepte pas, elle pourra peut-être nous dire qu'elle enverra des délégués. J'ai donc cru que ce serait un acte de courtoisie à l'égard de cette province que de lui envoyer une copie de l'amendement projeté afin de connaître son opinion à ce sujet. Le gouvernement provincial aura un mois pour faire l'étude de la question et pour nous faire parvenir ses observations.

M. Low: Peut-être que la discussion que nous venons d'avoir obtiendra exactement le but que j'avais en vue.

Le PRÉSIDENT: J'attirerai l'attention de cette province sur le fait qu'elle peut nous soumettre ses opinions.

M. Low: Je vous remercie beaucoup. Je voudrais maintenant poser au ministre ou à ses assistants quelques questions qui se rapportent à l'aspect économique de toute cette législation. Au cours de son témoignage, le général McNaughton a déclaré catégoriquement que le rôle de la Commission conjointe internationale est d'élaborer des plans absolument détaillés quant à l'exploitation des ressources hydrauliques des cours d'eau internationaux. Mais il a ajouté que la réalisation des projets ne relève pas de la Commission, mais d'une autre autorité, comme le gouvernement provincial ou un organisme désigné par le gouvernement provincial, ou encore le gouvernement fédéral en collaboration avec...

L'hon. M. LESAGE: Ou une entreprise conjointe.

M. Low: Ou une entreprise conjointe. Il a aussi fait remarquer qu'il ne nous reste plus qu'une faible marge de liberté pour le développement de nos ressources hydrauliques au Canada et que le temps presse et nous oblige à agir rapidement. La nécessité est urgente; autrement nous perdriions la faible marge qui nous reste. Le projet qui a été ébauché coûtera beaucoup d'argent

et je me demande où il sera possible d'obtenir cet argent si nous laissons aux gouvernements provinciaux le soin d'effectuer ce développement. Puis-je demander à M. Lamontagne de nous exprimer son opinion à ce sujet?

M. LAMONTAGNE: Je crois que c'est là une question de politique générale beaucoup plus qu'une question économique. En tout cas, voici ma réponse. Je crois que l'argent pourrait venir de l'entreprise privée, des gouvernements provinciaux ou de certains organismes dépendant du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, ou enfin du gouvernement fédéral. Je crains bien que ma réponse ne vous soit pas très utile.

M. Low: En ce cas, étant donné que c'est là une question de politique, je ferais peut-être mieux de poser ma question au ministre. En écoutant le ministre exposer ses vues à diverses reprises au cours des délibérations du Comité, j'en suis venu à la conclusion qu'il a des projets en vue pour effectuer un vaste développement du grand bassin du Columbia. S'il en est ainsi, peut-être que le ministre voudra bien nous dire quels sont ses projets.

L'hon. M. LESAGE: Je regrette d'avoir à répondre que je ne me souviens pas d'avoir dit quoi que ce soit qui pût donner l'impression que j'avais conçu ou que le gouvernement avait conçu un plan d'ensemble pour le développement des ressources hydrauliques du Columbia. Aux séances du Comité, j'étais dans le même état d'esprit que les membres du Comité. J'ai écouté avec le plus grand intérêt le général McNaughton exposer les grandes possibilités de ce bassin fluvial et déclarer qu'il n'était pas en mesure de dire quel serait le meilleur moyen, d'après la Commission conjointe internationale, de développer à leur maximum les ressources de ce bassin, mais qu'il espérait pouvoir le faire et déposer le rapport de la Commission conjointe aux dates approximatives qui ont été mentionnées cet après-midi par M. Lamontagne. Quand nous saurons exactement ce qui peut être fait pour assurer l'utilisation maximum du bassin du Columbia, je suis bien convaincu que tous les intéressés seront empressés de se consulter afin de calculer les exigences financières d'un tel projet, pour employer une expression chère à M. Low, et pour découvrir où se trouve le capital nécessaire.

M. Low: Je vous remercie. Dois-je prendre pour acquis que le gouvernement n'a pas encore de plans définis en vue pour développer pleinement les ressources hydrauliques du grand bassin du Columbia?

L'hon. M. LESAGE: Comment pourrions-nous établir des plans? Comment un gouvernement ou une entreprise privée pourraient-ils faire des plans de financement en vue de l'utilisation maximum de ces ressources hydrauliques, quand nous ne savons pas encore clairement quel est le développement possible de ces ressources?

M. Low: Je crois qu'une personne est bien justifiable d'avoir pensé que le gouvernement a des plans bien définis; car, en lisant le bill, on en vient à cette conclusion; en lisant l'exposé des principes destinés à servir de base aux règlements, on en vient aussi à cette conclusion.

L'hon. M. LESAGE: La seule conclusion que je tire de la lecture du bill et des règlements en préparation, et la seule intention du gouvernement en cette matière, c'est qu'on veut s'assurer que le but que j'ai mentionné l'autre jour et que j'ai répété deux fois cet après-midi sera atteint. Si vous lisez avec soin le bill et l'exposé des principes qui serviront de base aux règlements, vous en viendrez à la conclusion, comme j'y suis venu moi-même, que le bill est plutôt d'un caractère négatif. C'est réellement un bill destiné à régler l'émission

de permis d'exploitation. Ce n'est pas un bill destiné à accorder à qui que ce soit le pouvoir d'effectuer des travaux d'aménagement; c'est un bill qui a pour but d'assurer que les travaux effectués,—nous ne disons pas par qui,—le seront pour le plus grand avantage du Canada.

M. Low: Monsieur le président, ai-je bien compris que M. Lamontagne, au cours de son exposé, a dit...

L'hon. M. LESAGE: Puis-je vous poser une question?

M. Low: Oui.

L'hon. M. LESAGE: Par le fait qu'une province posséderait une loi semblable au projet de loi qui vous est soumis, croiriez-vous que cette province a décidé d'exécuter elle-même les travaux en question? Par le fait qu'une province a adopté une loi pour régler l'émission des permis d'utilisation des ressources hydrauliques, comme, par exemple, la loi de la Colombie-Britannique concernant l'utilisation de l'eau, croyez-vous que, par le seul fait de l'adoption de cette loi et des règlements qui en découlent, cette province s'engage à entreprendre elle-même des travaux d'exploitation des ressources hydrauliques? Par le fait qu'une province accorde des permis d'automobiles et réglemente la circulation de ces voitures, croyez-vous qu'elle s'engage par là à construire des automobiles...

M. FULTON: Ou à en conduire.

L'hon. M. LESAGE: Ou à en conduire? Pas du tout. Le présent bill a pour objet la réglementation de l'émission de certains permis. Il ne faut pas perdre de vue la nature et le but du présent bill.

M. Low: Très bien. Je reviens à la question que j'avais commencé à poser. Ai-je bien compris que M. Lamontagne, au cours de son exposé, a dit que le rapport complet du comité chargé d'étudier les potentialités des ressources hydrauliques du Columbia ne serait pas prêt avant 1959. Est-ce exact?

L'hon. M. LESAGE: On s'attend que le rapport de la section canadienne de la Commission conjointe internationale sera présenté au gouvernement canadien en 1959.

M. Low: Et l'étude de la question sera terminée en 1956?

M. LAMONTAGNE: J'ai dit que l'étude sur place serait terminée le 31 mars 1957, mais que le rapport de la Commission ne serait prêt qu'en 1959. Ce sont là les renseignements que je possède.

M. Low: Alors, d'ici à 1959, alors que le rapport sera terminé,—et je suppose que vous pouvez ajouter encore quelques mois de plus pour la lecture et l'étude approfondie du rapport par toutes les personnes intéressées,—d'ici là, il y a peu de chose qui puisse se faire en vue du développement des ressources hydrauliques du bassin du Columbia?

L'hon. M. LESAGE: Pas nécessairement, car, lorsque nous saurons,—et nous le saurons vers le milieu de l'année 1956,—s'il est possible d'effectuer un détournement d'eau dans le Fraser, nous serons en bien meilleure posture pour prendre une décision, nous pourrions même être en état de prendre effectivement des décisions au sujet de certains travaux.

M. Low: Si nous prenons en considération l'avertissement que nous a donné le général McNaughton, à savoir qu'il est dangereux de retarder l'accomplissement de certains travaux destinés à nous conserver la possession de la faible marge de liberté qui nous reste et qui diminue sans cesse dans l'utilisation de ces eaux, ne pensez-vous pas, monsieur Lesage, qu'il est urgent d'élaborer des projets de développement?

L'hon. M. LESAGE: M. Lamontagne va répondre à cette question.

M. LAMONTAGNE: Si j'ai bien compris le général McNaughton, je crois qu'il a dit que nous ne devrions accorder qu'avec grande prudence de nouvelles concessions de ressources hydrauliques à des intérêts étrangers; mais je ne crois pas qu'il ait dit que nous devrions effectuer sans retard le développement de nos propres ressources.

M. Low: Monsieur le président, je regrette d'être obligé de différer d'opinion avec M. Lamontagne sur ce point. En réponse à mes questions, il a admis qu'il y a quelque chose que nous devons faire le plus tôt possible. Et, quand je lui ai demandé quelles étaient ces entreprises urgentes, il a répondu: "Il ne m'appartient pas de répondre à cette question; c'est une question de développement qui relève de la politique gouvernementale." Voilà pourquoi j'ai demandé aujourd'hui au ministre si des plans avaient été élaborés par le gouvernement fédéral seul ou en collaboration avec les provinces pour exécuter ces travaux urgents qui nous conserveraient l'usage de cette faible marge de liberté que nous possédons encore quant à l'usage de ces eaux.

Le PRÉSIDENT: M. Green a une couple de questions à poser.

M. Low: Très bien, je vais m'asseoir.

L'hon. M. LESAGE: Vous faites bien de poser des questions, Monsieur Low. Quant à moi, je me renseigne. C'est une question importante que vous avez posée et M. Patterson serait en mesure d'y répondre.

M. T. M. PATTERSON: Monsieur le président, je ne sais pas au juste jusqu'à quel point on pourrait appliquer au cas présent un argument qui a été invoqué à l'occasion du cas des rivières Waterton et Belly, qui a été soumis à la Commission en 1948. On a soutenu, dans ce cas, que tout ouvrage commencé après le renvoi du cas à la commission, ne créait pas de nouveaux droits de propriété. Pour ce qui est du Columbia, le cas a été soumis à la Commission en 1944. Je ne suis pas avocat et je ne prétends pas donner une interprétation de la loi; mais, si on applique le même argument, les ouvrages entrepris aux États-Unis pendant que le cas de ce cours d'eau est pris en considération par la Commission ne seraient pas censés établir des droits de propriété.

M. Low: La seule chose sur laquelle le général McNaughton a insisté au cours de son témoignage, c'est qu'il est entendu que la priorité en fait d'utilisation assure la priorité de possession des deux côtés de la frontière et qu'il est urgent que nous faisons usage de ces eaux au Canada afin de conserver nos droits sur les ressources hydrauliques du bassin.

Monsieur le président, j'ai pris beaucoup de temps...

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que M. Patterson nous dise un mot sur cette question, car j'admets franchement que j'ai compris comme M. Low que le général McNaughton a dit que nous devons nous mettre à l'œuvre sans retard pour assurer les droits de possession que nous voulons conserver et que, si d'autres nous devancent dans l'utilisation de ces eaux, ils établissent sur ces ressources hydrauliques des droits de propriété.

L'hon. M. LESAGE: Puis-je dire à M. Low que d'après ce qu'on m'a dit, ce que le général McNaughton avait en vue, c'était de nous convaincre qu'il faut commencer le plus tôt possible les travaux projetés sur la Mica, étant donné qu'il croit, d'après ce qu'on m'a dit, que l'étude de ce projet est assez avancée pour qu'on en commence la réalisation.

M. GREEN: Il me l'a dit.

L'hon. M. LESAGE: Vous pouvez alors confirmer ce que je viens d'avancer.

M. GREEN: Le général me l'a dit au cours des séances du Comité.

L'hon. M. LESAGE: C'était là-dessus que se fondait le renseignement que vous nous avez donné, monsieur Low.

M. BELL: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: M. Green a déjà demandé la permission de poser une question.

M. BELL: Je dois m'absenter dans un instant. Je voudrais simplement demander au ministre si nous devons avoir autre chose en fait de règlements. En d'autres termes, jusqu'à ce que les gouvernements provinciaux viennent nous rencontrer, est-ce que nous n'aurons que l'exposé de principes que vous nous avez communiqué ou vous proposez-vous de nous fournir une première rédaction des règlements?

L'hon. M. LESAGE: Non. Nous ne pouvons rédiger les règlements sans connaître le texte définitif de la Loi. En attendant, je crois que l'exposé de principes est passablement complet.

M. BELL: Mais vous avez maintenant une assez bonne idée de ce que la loi sera, n'est-ce pas?

L'hon. M. LESAGE: Le Comité nous a fait d'assez bonnes suggestions et nous allons maintenant rencontrer les gouvernements provinciaux. Je ne crois pas qu'il soit de bonne politique ni qu'il soit conforme à l'usage de présenter à la Chambre ou à un comité de la Chambre des règlements pour l'application d'une loi qui doit être adoptée par le Parlement mais dont nous ne connaissons pas le texte définitif. Je crois, monsieur Bell, que l'exposé de principes que je vous ai communiqué est déjà assez complet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, votre question suppose que le gouvernement sait d'avance ce que sera la Loi. Le projet de loi a déjà été modifié quatre fois. Nous allons rencontrer les représentants des provinces, après quoi nous discuterons le bill clause par clause et nous prendrons une décision au sujet de chaque clause. Ce n'est qu'après toute cette procédure que nous connaissons le texte définitif du bill.

M. BELL: Aurons-nous une dernière chance de faire des propositions au sujet des futurs règlements?

L'hon. M. LESAGE: Au cours de l'étude du bill, on pourra faire des suggestions et, après que nous aurons entendu le point de vue des provinces, nous examinerons le bill clause par clause et je puis vous assurer qu'à ce stade de l'étude du bill vous pourrez soulever toutes les questions que vous voudrez au sujet des règlements projetés.

Le PRÉSIDENT: Ce que le ministre vient de dire est tout à fait juste. Depuis que je siége au Parlement, je ne me rappelle pas qu'on ait jamais présenté des règlements relatifs à l'application d'une loi avant que cette loi ait été adoptée.

M. BELL: Je ne voudrais pas être mal compris. J'apprécie à sa juste valeur l'exposé de principes qui nous a été soumis. Mais, comme l'a dit M. Low, d'après ce qui ressort de la discussion, ce sont les règlements qui constituent pour les provinces la partie la plus importante de cette législation. Les principes énoncés sont d'une portée très générale et quelques-uns sont clairement destinés à l'application de la loi en Colombie-Britannique. J'ai l'impression que nous aurions une bonne base de travail si nous avions une première rédaction des règlements. Je ne veux pas dire une rédaction finale mais un texte qui pourrait être modifié.

L'hon. M. LESAGE: Monsieur Bell, puis-je faire quelques observations au sujet de ce que vous venez de dire? Ce n'est pas la coutume de fournir même un aperçu des règlements à la Chambre des communes ou aux comités de la Chambre. La rédaction des règlements est du ressort du Gouverneur en conseil et les règlements doivent être rédigés conformément aux pouvoirs de réglementation contenus dans la loi. Dans le cas actuel, ces pouvoirs sont énoncés à l'article 3 du bill. Généralement on se contente de dire: "Voici les pouvoirs de réglementation que le gouvernement veut se faire accorder". Dans le cas présent, j'ai fait plus que le strict nécessaire, car c'est là un domaine nouveau et, comme vous le dites, il est important qu'on sache bien ce que nous voulons faire et que nos buts soient compris clairement par tout le monde. Voilà pourquoi je vous ai soumis un aperçu des principes qui, d'après nous, doivent servir de base aux règlements. Cet aperçu sera certainement utile aux membres du Comité et aux représentants des provinces quand ils viendront nous présenter leurs vues.

M. GREEN: Monsieur le président, je voudrais poser une couple de questions au sujet de l'exposé que le ministre nous a présenté cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Seulement qu'une couple de questions.

M. GREEN: Je commencerai par une couple de questions. Le paragraphe 3 de l'exposé du ministre se lit comme suit:

Le projet n'est pas incompatible avec le développement optimum de tout le bassin fluvial ni avec le transfert d'eau désirable entre divers bassins ni avec un système efficace et coordonné de transmission d'énergie.

J'ai l'impression que le transfert d'une certaine quantité d'eau d'un bassin à un autre est une question qui est du ressort des provinces et non du gouvernement fédéral. Est-ce que cette impression est correcte?

L'hon. M. LESAGE: Le bill, dans sa rédaction actuelle, établit que les droits des provinces restent ce qu'ils étaient; ils ne sont pas modifiés par le bill. Si les ouvrages destinés à transférer de l'eau d'un bassin à un autre sont compris dans la définition de la clause 2 et s'ils ne sont pas exclus en vertu de l'amendement apporté à la clause 7, puis-je vous rappeler, monsieur Green, que M. Varcoe a déclaré que ces ouvrages ont toujours été du ressort du gouvernement fédéral en raison du fait qu'ils ont une certaine influence sur ses droits de propriété en dehors du Canada?

M. GREEN: Si donc on opérât un détournement d'une certaine quantité d'eau du cours supérieur de la Kootenay dans le cours supérieur du Columbia, ou du Columbia dans le système du Fraser, ces entreprises seraient du ressort du gouvernement fédéral et c'est celui-ci qui en ordonnerait l'exécution?

L'hon. M. LESAGE: Non. Je vous demande pardon. Le gouvernement fédéral n'ordonnerait pas l'exécution de ces entreprises, mais il faudrait un permis des autorités fédérales pour les effectuer. Personne ne peut vous ordonner d'acheter une automobile; mais, si vous en achetez une, un gouvernement provincial peut vous dire que vous devez vous procurer un permis pour vous en servir.

M. GREEN: J'avais l'impression que le bill à l'étude donne au gouvernement fédéral le pouvoir d'accorder la permission d'opérer le détournement, mais que le gouvernement provincial conserve le pouvoir de décider si le détournement se fera ou non et la responsabilité financière de l'entreprise. Est-ce que cette opinion est correcte?

L'hon. M. LESAGE: Pour décider cette question, il faut savoir à qui appartient le droit de propriété sur ces eaux.

M. GREEN: Nous pouvons prendre pour acquis que c'est la province. M. Varcoe l'a déclaré dans son témoignage.

L'hon. M. LESAGE: Oui, mais une entreprise privée peut s'adresser à la province et lui dire: "Nous voulons opérer le détournement d'une partie des eaux du Columbia dans le Fraser. Voici notre plan. Nous voulons louer le droit de propriété sur ces eaux et nous vous demandons un permis à cet effet". La province peut accorder ou refuser cette demande et dire ensuite au gouvernement fédéral: "Voici un projet d'aménagement. Nous voulons obtenir un permis pour effectuer ces travaux". Il est alors du ressort du gouvernement fédéral d'accorder ou de refuser ce permis.

M. GREEN: Tout probablement les intérêts privés qui désirent opérer un tel détournement devraient se procurer un permis du gouvernement fédéral et un autre du gouvernement provincial. Est-ce là la réponse?

L'hon. M. LESAGE: Il n'y a pas de doute que la propriété des ressources hydrauliques appartient à la province.

M. GREEN: Il est dit aussi dans le même paragraphe:

"... ni avec un système efficace et coordonné de transmission d'énergie".

Il semble ici que le gouvernement fédéral veuille s'ériger en juge du système de transmission d'énergie dans les limites d'une province et, franchement, je ne vois pas quelle autorité il peut prendre une telle décision. Est-ce que cette question ne relève pas des autorités provinciales, à moins qu'il n'y ait exportation d'énergie de l'autre côté de la frontière?

M. JOHN DAVIS (*Division des recherches économiques, ministère du Commerce*): Monsieur le président et Monsieur Green, je crois que le transfert d'eau d'un bassin à un autre, quand l'un des bassins est au Canada et l'autre aux États-Unis et qu'il y a exportation d'énergie, est une entreprise qui tombe sous le régime de la Loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides.

M. GREEN: Nos discussions portent sur le transfert d'eau entre le bassin de la Kootenay et celui du Columbia et entre le bassin du Columbia et celui du Fraser. Il n'a pas été question du transfert d'eau entre deux bassins situés dans deux pays différents.

M. DAVIS: Je croyais que vous parliez d'électricité.

M. GREEN: Non, je parlais de transfert d'eau.

M. DAVIS: Est-ce que votre question porte sur le "système coordonné de transmission d'énergie"?

M. GREEN: J'ai d'abord discuté la question du transfert entre bassins qui, selon moi, se rapporte à l'eau.

M. DAVIS: Oui.

M. GREEN: Et, après avoir terminé la discussion sur ce point, j'ai passé au système coordonné de transmission d'énergie.

M. DAVIS: Très bien.

M. GREEN: De quelle autorité le gouvernement fédéral peut-il intervenir dans la régie de la transmission de l'énergie, non plus en dehors de la province, mais dans les limites mêmes d'une province?

M. DAVIS: Il n'intervient pas tant qu'il n'y a pas d'exportation en dehors de la province ou peut-être, à mon avis, en vertu de la clause 9, quand il y a rapatriement d'avantages d'aval, l'énergie dans ce cas étant produite aux États-Unis et ramenée au Canada.

M. GREEN: Apparemment le gouvernement fédéral s'est abstenu de propos délibéré d'inclure quoi que ce soit dans le bill 4 qui se rapporte à la régie de l'importation de l'énergie.

M. DAVIS: Il n'y a rien de tel dans le bill 4 à l'heure actuelle.

M. GREEN: Dans le paragraphe 3 de l'exposé on demande au solliciteur d'un permis qu'il prouve aux autorités fédérales que son entreprise ne nuira pas au transfert d'eau désirable entre divers bassins ni à un système efficace et coordonné de transmission d'énergie. Le ministre n'a ici en vue que l'exportation de l'énergie au delà de la frontière, n'est-ce pas?

M. DAVIS: Je crois que c'est bien là le sens du paragraphe.

L'hon. M. LESAGE: Comme vous le savez, sans doute, j'ai étudié cette question avec le ministère du Commerce, car l'importation ou l'exportation de l'énergie sous forme d'avantages d'aval est du ressort de ce ministère. On ne peut exporter de l'énergie que conformément aux dispositions de la Loi sur l'exportation de l'énergie et des fluides. Voilà pourquoi nous avons inclus l'expression en question dans l'exposé de principes. Peut-être, monsieur Green, que la clause n'est pas assez claire. Elle ne fait qu'indiquer en termes généraux les exigences du gouvernement dans les cas où il y a exportation.

M. GREEN: J'admets volontiers que, selon moi, tout le problème consiste à établir un système de coopération entre le gouvernement fédéral et la province afin de réaliser ce magnifique projet de développement. Je crois que les conditions d'admissibilité indiquent bien qu'il doit y avoir coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces. Prenez, par exemple, les paragraphes 7 et 8. Ces paragraphes nécessitent l'intervention du gouvernement fédéral. Qui, en effet, peut négocier une entente avec les États-Unis au sujet d'avantages d'aval si ce n'est le gouvernement fédéral? Est-ce que cela n'est pas exact?

L'hon. M. LESAGE: Le moins que nous puissions dire, c'est que nous sommes mieux placés pour le faire.

M. GREEN: Pour ce qui est de l'aménagement de Mica Creek, pourquoi le gouvernement fédéral ne se met-il pas en frais de négocier une entente au sujet des avantages d'aval de cet aménagement, puisqu'on a dit qu'on ne permettrait l'exécution d'aucun travail à moins que des mesures aient été prises pour garantir les avantages d'aval?

Le PRÉSIDENT: On a dit qu'on ne pourrait procéder à aucun développement avant de connaître les résultats des études en cours, c'est-à-dire en 1959. Mais on n'a pas dit ce que vous venez de dire.

M. GREEN: Je crois que quelqu'un a dit qu'on ne pourrait procéder à aucun aménagement avant qu'un contrat ait garanti les avantages d'aval.

L'hon. M. LESAGE: Il a dit qu'il faudrait, à son avis, en venir là. Je crois que c'est là ce qu'il a dit, et je me ferai un devoir d'obtenir l'opinion du général McNaughton sur cette question. Ce que vous venez de dire, monsieur Green, sera certainement pris en considération par le gouvernement.

M. GREEN: Vient ensuite le paragraphe 9, que je ne comprends pas du tout. Le ministre ou l'un des fonctionnaires pourrait peut-être nous expliquer ce paragraphe.

M. DAVIS: Ce paragraphe a trait à la construction de certains travaux de grande envergure qui nécessitent une mise de fonds considérable.

M. GREEN: Comme l'entreprise de Mica Creek, par exemple.

M. DAVIS: Pour ce genre d'entreprise, il est nécessaire de conclure des ententes pour la vente de l'énergie qu'on s'attend de produire. En raison de notre développement industriel qui est moins avancé dans l'Ouest du Canada qu'aux États-Unis, il peut arriver qu'on puisse vendre la production immédiate d'énergie aux États-Unis plutôt qu'au Canada; mais, pour que cette vente ne soit pas valable à perpétuité, il peut être nécessaire de faire des arrangements en vue d'un rapatriement graduel de cette énergie. Voilà pourquoi on mentionne la vente d'une "proportion décroissante" de la production totale. L'énergie disponible pour consommation en aval serait donc vendue avant la construction du barrage par un contrat comportant une disposition acceptée d'avance par les deux parties et par laquelle il serait entendu que la quantité d'énergie vendue en aval serait rapatriée graduellement au Canada ou, spécifiquement, en Colombie-Britannique, sans que ce rapatriement donne droit à des compensations.

La clause en question vise des cas comme celui de Mica Creek, où l'on pourrait effectuer des aménagements avantageux pour toute la région voisine du Pacifique, au Canada et aux États-Unis, sans qu'il y ait pour le moment au Canada une consommation d'énergie assez importante, comme le serait, par exemple, la consommation d'une usine d'aluminium. De telles entreprises ont pour objet la production d'une quantité d'énergie considérable et le Canada et la Colombie-Britannique ne veulent pas renoncer pour toujours à leur droit d'utiliser l'énergie vendue en aval. A cette fin, avant la construction de ces aménagements hydro-électriques, on passe des contrats qui prévoient un rapatriement graduel de l'énergie vendue et personne n'est lésé dans ses droits quand ce rapatriement s'effectue.

M. GREEN: Si donc la *Kaiser Aluminum Company* voulait acheter de certaines usines américaines une quantité supplémentaire d'énergie provenant de l'aménagement hydro-électrique de Mica Creek, vous êtes d'avis qu'on devrait faire signer à la Compagnie Kaiser un contrat par lequel cette compagnie s'engagerait à remettre graduellement au Canada autant de cette énergie d'origine canadienne qu'elle le pourra. Est-ce bien cela?

M. DAVIS: Jusqu'à un certain point. Mais, vous comprendrez facilement qu'une compagnie industrielle qui emploie l'électricité comme force motrice s'en tiendra aux usines qu'elle possède et ne sera pas portée à les agrandir si elle s'est engagée à céder graduellement une partie de son approvisionnement d'énergie au cours d'une période de dix ou de vingt ans. Aucune grosse industrie consommatrice d'électricité ne concluerait une telle entente, tandis qu'une grosse société vendeuse d'électricité à des particuliers ou à des industries pourrait conclure un marché de ce genre. Grâce à un tel arrangement, elle pourrait se procurer de l'énergie pendant une brève période à un coût moins élevé que si elle avait recours à un aménagement hydro-électrique plus coûteux aux États-Unis. Elle pourrait différer la construction de cet aménagement et considérer comme avantageux l'achat d'un supplément d'énergie au Canada avec l'entente que cet approvisionnement sera rapatrié au Canada graduellement. Mais je ne vois pas que cet achat temporaire avantagerait les grosses industries alimentées par l'électricité, que nous espérons plutôt voir s'installer au Canada et constituer le premier stade de développement d'une région.

M. GREEN: Alors ce genre de contrat sera avantageux pour le Canada le jour où notre pays sera en mesure de consommer le surplus d'énergie vendu temporairement.

M. DAVIS: C'est là une situation hypothétique, mais que je crois tout à fait réalisable. Il se peut que nous n'ayons pas une compagnie productrice d'aluminium, par exemple, toute prête à acheter l'énergie produite à Mica Creek, et cependant l'aménagement de Mica Creek, du point de vue du développement hydro-électrique de la Colombie-Britannique peut-être considéré comme une entreprise dans laquelle les Canadiens peuvent trouver de réels avantages économiques. Pour qu'il en soit ainsi, il faut trouver des acheteurs d'électricité. On en trouvera peut-être comme acheteur que la Commission hydro-électrique de Bonneville. Pourvu que l'énergie lui soit vendue à meilleur marché, elle signera un contrat et elle ne pourra réclamer de compensation étant donné que le contrat prévoit un rapatriement graduel de l'énergie, qui pourra peut-être être basé sur le développement industriel de la région de Vancouver.

M. GREEN: Vous parlez en ce moment de la vente de l'énergie électrique.

M. DAVIS: Exactement. Je ne parle actuellement que de la vente de l'énergie. Je parle d'un contrat de vente d'énergie qui est, pour ainsi dire, une condition essentielle du financement d'une entreprise. Il s'agit de contrats avec des compagnies productrices d'énergie situées en aval. Ce système de compagnies distributrices d'énergie a pour effet, aux États-Unis, par exemple, de réduire le nombre des aménagements hydro-électriques de grande envergure. La société distributrice d'énergie peut conclure des arrangements de ce genre; elle peut ainsi remettre à plus tard l'aménagement de nouvelles sources d'énergie. Cependant, elle ne peut réclamer de compensation quand l'énergie qu'elle reçoit du Canada est rapatriée au Canada.

M. DAVIS: Oui. Il ne s'agit pas de l'eau.

Le PRÉSIDENT: Étant donné que les députés sont appelés à la Chambre pour voter, nous allons suspendre la séance jusqu'à 8 heures.

M. DAVIS: J'aimerais à ajouter que je parlais de l'électricité produite de l'autre côté de la frontière. Le droit de rapatriement de cette énergie est fondé sur le fait qu'elle est produite en aval grâce à l'eau provenant de nos aménagements.

M. GREEN: Il n'est pas question ici de l'énergie produite à Mica Creek même?

M. DAVIS: Pas nécessairement.

SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. La séance est ouverte.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je désire soulever une question de privilège.

M. FULTON: Quand M. Herridge aura exposé sa question, voudrez-vous avoir l'obligeance de me donner la parole pour poser quelques questions?

M. HERRIDGE: J'ai ici une munéro du *Nelson Daily News* du mercredi 16 mars, qui contient un article intitulé "Plaidoyer en faveur du projet de barrage Kaiser devant les Chsmbres de commerce fédérées", dont je veux vous citer un passage.

Il ne peut résulter que du bien de la construction immédiate de ce barrage. La plupart des objections qu'on a soulevées contre ce projet se fondent sur des inexactitudes et des renseignements erronés. Il ne reste qu'une seule décision à prendre. Voulez-vous que les eaux du Columbia continuent de traverser la province sans profit pour aller activer les usines génératrices d'énergie de l'autre côté de la frontière, ou voulez-vous que ces eaux soient endiguées pour produire de l'énergie et une richesse dont vous pourrez bénéficier partiellement?

Telle est la déclaration faite par R. A. Sandberg, directeur des relations publiques de la compagnie Kaiser pour la région du Nord-Ouest, dans un discours prononcé à la réunion annuelle des Chambres de commerce fédérées.

Monsieur le président, je sais que ce monsieur a eu l'occasion de lire la lettre que le ministre a adressée aux Chambres de commerce du sud-est de la Colombie-Britannique et dans laquelle celui-ci expliquait son attitude. Je sais qu'on a porté à son attention les comptes rendus des réunions de ce Comité et qu'il a eu l'occasion de les lire. Je soulève la question de privilège, monsieur le président, parce que je considère que des remarques de cette nature sont insultantes pour le ministre, pour le Comité, pour le général McNaughton, pour tous les fonctionnaires supérieurs du ministère qui ont fourni des renseignements au Comité et enfin pour le député de Kootenay-Ouest, qui a adressé la parole à presque toutes ces Chambres de commerce avant de venir à Ottawa. Je proteste contre cette déclaration avec la dernière énergie et je pense qu'un tel discours est une satanée impertinence de la part d'un représentant d'une corporation américain.

M. FULTON: Y a-t-il là matière suffisante pour soulever la question de privilège?

Le PRÉSIDENT: M. Herridge a exposé ses griefs. Je crois qu'il a eu raison de soulever la question de privilège. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire aucun commentaire. Sa déclaration sera consignée au compte rendu et tous ceux qui la liront pourront l'apprécier à sa juste valeur. Je crois que ce membre du Comité avait droit de protester de la façon qu'il jugeait opportune. C'est un privilège que possède tout membre d'un Comité qui se sent lésé par un article dans lequel ses paroles ou son attitude comme membre de ce Comité sont rapportées d'une manière erronée. Je crois qu'il y avait lieu de soulever la question de privilège et les honorables membres du Comité peuvent décider s'ils approuvent ou non cette décision.

M. FULTON: J'espère que vous ne permettrez pas qu'on soulève une série interminable de questions de privilège de ce genre; car il serait difficile de prévoir où cela s'arrêterait.

Le PRÉSIDENT: Le président décidera de chaque question de privilège qui sera soulevée.

M. HERRIDGE: Apparemment M. Fulton veut prendre la défense des déclarations de la Kaiser.

M. FULTON: Non, mais je prétends qu'on doit écouter ses arguments sans préjugés.

M. STICK: Je crois que cette question ne devrait pas être consignée au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: M. Stick a demandé la parole.

M. STICK: La seule question que je veux soulever est la suivante. Je suis bien convaincu de l'immense potentiel d'énergie que nous avons sur la côte du Pacifique; mais M. Low a soulevé cet après-midi une question qui mérite d'être approfondie un peu plus. Cette question est la possibilité de trouver les fonds nécessaires pour le développement des ressources hydrauliques du Columbia en se basant sur le principe que "la priorité d'occupation assure la priorité d'opération". Je soulève la question pour obtenir à ce sujet l'avis de notre conseiller en questions économiques; mais, quant à moi, l'expérience m'a appris que l'industrie recherche la force motrice et que ce n'est pas la force motrice qui a à chercher l'industrie. D'après les renseignements qui nous ont été donnés cet après-midi, d'après ce que le général McNaughton nous a dit l'année dernière et cette année, à savoir que nos voisins du sud recherchent de l'énergie électrique avec avidité et que bientôt la Colombie-Britannique sera à court d'électricité et aura besoin avant quinze ans des ressources hydro-électriques du Columbia, je ne prévois pas la moindre difficulté en ce qui concerne le financement des entreprises projetées. Quand le besoin existe, l'argent se trouve facilement pour effectuer les développements nécessaires. Quel est l'avis du conseiller économique à ce sujet? Approuve-t-il en principe ce que je viens de dire?

M. LAMONTAGNE: Si le coût de l'énergie produite est relativement bas et s'il y a une demande pour cette énergie, je n'ai aucun doute qu'il y aura des gens qui viendront demander la permission de mettre ces ressources en valeur.

M. STICK: C'est là votre opinion?

M. LAMONTAGNE: Certainement.

M. STICK: Si donc l'industrie recherche avec avidité de l'énergie électrique, le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial ne seraient-ils pas obligés d'avancer de l'argent?

M. LAMONTAGNE: Je crois qu'il m'est impossible de répondre à cette question.

M. STICK: Je ne vous demande pas une réponse catégorique. Si l'industrie est actuellement et continue d'être à l'avenir en si grande demande sur la côte du Pacifique et si l'industrie en a tant besoin, on peut compter que l'industrie, comme toujours, trouvera les fonds nécessaires pour effectuer les entreprises de production d'énergie. C'est là mon opinion et j'aimerais que vous corrobriez cette opinion ou que vous donniez vos vues à ce sujet. Vous pouvez certainement le faire. C'est là une question qui a été soulevée cet après-midi et c'est une question que nous devons prendre en considération. Quant à moi, je suis convaincu que, si le besoin existe, l'entreprise privée trouvera les moyens d'effectuer les développements nécessaires.

M. LAMONTAGNE: La chose est certainement possible.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez poser une question, monsieur Byrne?

M. BYRNE: Monsieur le président, j'ai donné mon tour à un autre membre du Comité.

Le PRÉSIDENT: M. Patterson a demandé la parole, parce qu'il peut être appelé à la Chambre pour adresser la parole. Je vais donc lui donner la parole immédiatement.

M. PATTERSON: Je désire d'abord remercier M. Byrne de m'avoir donné son tour pour me permettre de retourner à la Chambre. Je désire poser deux questions, dont l'une ne se rapporte peut-être pas au sujet que nous discutons

en ce moment, mais j'espère qu'elle pourra être admise. Je dois dire que je m'intéresse beaucoup à la question du détournement d'une certaine quantité d'eau dans le Fraser. Si on détourne une certaine quantité d'eau du Columbia dans le Fraser, je voudrais savoir s'il y aurait détournement à l'époque des hautes eaux.

M. T. M. PATTERSON (*témoin*): Monsieur le président, il n'est pas question de détourner de l'eau du Columbia dans le Fraser à l'époque des hautes eaux, mais l'eau sera retenue par la digue de Mica pendant cette période. Elle sera retenue dans le Columbia tant que l'eau sera haute dans le Fraser.

M. PATTERSON: Par conséquent, il n'y aura pas de transfert d'eau à l'époque des hautes eaux dans le Fraser?

M. T. M. PATTERSON: Les plans relatifs à ce détournement ne sont pas encore terminés. Il faut faire une étude complète de la situation et je ne suis pas en mesure de vous dire à l'heure actuelle qu'il n'y aura pas une seule goutte d'eau qui passera d'un fleuve à l'autre à l'époque des hautes eaux. On n'a pas l'intention de déverser de l'eau dans le Fraser à l'époque des hautes eaux de ce fleuve. Il se peut qu'il y ait des lacs qui communiquent avec le fleuve et que l'eau puisse être retenue dans les régions supérieures du bassin du Fraser, mais les partisans du projet de détournement ne se proposent pas de déverser une quantité d'eau supplémentaire dans le Fraser quand les eaux de ce fleuve sont déjà hautes.

M. PATTERSON: Merci. Il y a une autre question qui se rattache à cette question de détournement. Je l'ai déjà posée au général McNaughton. Si on met à exécution ce projet de détournement, cela accélérera certainement l'érosion à certains endroits. Voici la question que je voudrais poser au ministre: Est-ce que le gouvernement fédéral assumera une certaine responsabilité en cas d'accélération de l'érosion des rivages du fleuve?

L'hon. M. LESAGE: Ce sont ceux qui font des travaux sur le fleuve qui sont responsables des dommages occasionnés par ces travaux, que ce soit le gouvernement ou une entreprise privée. La responsabilité des dommages porte sur ceux qui font des travaux sur un cours d'eau. C'est la loi. La question est facile à trancher.

M. PATTERSON: Elle est facile si vous pouvez découvrir qui est responsable des travaux.

L'hon. M. LESAGE: Très bien. Dites-moi quel est celui qui entreprendra les travaux de détournement et je vous dirai qui est responsable des dommages qui pourront s'ensuivre. C'est aussi facile que cela.

M. STICK: Les auteurs des travaux sont les gens responsables que l'on peut poursuivre en justice.

L'hon. M. LESAGE: S'il y a des dommages.

M. BYRNE: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Lamontagne s'il a bien dit, au cours de son témoignage, que les autorités provinciales sont tenues au courant et qu'il y a des fonctionnaires provinciaux qui travaillent avec la Commission conjointe internationale dans cette étude du bassin du Columbia soumise à la Commission en 1944.

M. LAMONTAGNE: J'ai dit simplement que, à la suite du renvoi de la question à la Commission conjointe internationale, on a nommé un comité d'ingénieurs et que, dans les dispositions qui ont été prises au Canada à ce sujet à cette époque, on a permis à des fonctionnaires de la Colombie-Britannique de

prendre part à l'enquête et on a vu à ce qu'ils reçoivent les rapports de toutes les études qu'on a faites sur ce sujet. Je suis certain que M. T. M. Patterson aurait quelque chose à ajouter là-dessus.

M. T. M. PATTERSON: Monsieur le président, la réponse de M. Lamontagne est exacte. Après avoir été organisée, la Commission du fleuve Columbia institua un comité d'ingénieurs composé de représentants régionaux de la Commission et de représentants des ministères représentés au sein de la Commission. De plus, le sous-ministre des Terres et forêts fut nommé membre de ce comité avec droit d'assister à toutes les réunions...

L'hon. M. LESAGE: Vous voulez dire le sous-ministre des Terres et forêts de la Colombie-Britannique?

M. T. M. PATTERSON: Oui, monsieur, et avec droit de participer à l'élaboration des plans d'aménagement. Par suite de cet arrangement, la province de la Colombie-Britannique a fait certaines études pour le compte de la Commission.

M. BYRNE: Cet organisme aurait-il été mis au courant de la décision de la Commission conjointe internationale de faire une enquête supplémentaire sur la praticabilité d'un détournement des eaux du Columbia?

L'hon. M. LESAGE: Pour ce qui est de cette question, c'est le conseil des ministres lui-même de la Colombie-Britannique qui a été avisé. Il a été avisé par une lettre adressée par le général McNaughton à M. Bennett ou à M. Sommers—je crois que c'est à M. Bennett lui-même— à l'époque où j'ai soumis au Conseil du Trésor la dépense prévue pour l'enquête en question.

M. BYRNE: Pourriez-vous nous donner approximativement la date de cet avis?

L'hon. M. LESAGE: C'était au cours de la préparation du budget des dépenses. Le communiqué de presse annonçant l'étude du détournement est en date du 20 décembre. L'avis en question a dû précéder de deux ou trois semaines le communiqué de presse.

M. BYRNE: C'est M. Patterson, je crois, qui a dit qu'il ne s'est plus fait de travaux dans le bassin du Columbia depuis que le gouvernement américain et le gouvernement canadien se sont entendus pour soumettre la question à la Commission conjointe et que de tels travaux ne seraient pas considérés comme établissant des droits de propriété sur le cours d'eau. Est-ce bien là ce que vous avez dit?

M. T. M. PATTERSON: Monsieur le président, je ne crois pas avoir dit cela exactement en ces termes. J'ai parlé de la chose à propos d'un cas semblable, celui de la rivière Belly. Quand ce cas fut soumis à la Commission, on nous demanda de proclamer que les ouvrages construits après la date du renvoi ne créeraient pas de droits de propriété dans l'un ou l'autre pays.

Je ne suis pas avocat. Je ne prétends pas soutenir que cette opinion serait maintenue par les tribunaux. Mais c'est l'argument qui a été employé en cette occasion.

M. BYRNE: La référence en question se fonde sur l'article 9 du Traité des eaux limitrophes, mais cet article ne s'applique pas aux ouvrages situés de l'autre côté de la frontière et qui n'ont pas d'influence désastreuse à la frontière ou qui ne produisent pas de débordement d'un côté ou de l'autre de la frontière. Dans ces cas, on peut procéder à des aménagements. Ainsi, par exemple, on peut procéder à des travaux d'aménagements à Bonneville, en dépit du renvoi actuel. Si on fait là des aménagements avec l'intention de faire usage de

l'eau de surplus ou de déversement, il y aurait lieu de réclamer une compensation. Saisissez-vous la portée de mon argument? Malgré le renvoi de la question à la Commission, il est permis d'exécuter des travaux qui ne font pas l'objet de ce renvoi. L'article 2 donne certainement ce droit. Il accorde à un autre pays le droit de détourner l'eau actuelle sans être obligé d'avoir recours à la Commission conjointe internationale.

Il y a actuellement une question soumise à l'étude de la Commission conjointe internationale; mais, en vertu de l'article 2, certains travaux peuvent être exécutés sans qu'il y ait lieu de recourir à la Commission conjointe internationale; de sorte que, si l'on procède à des travaux d'aménagement, si, par exemple on construit un autre barrage plus bas sur le Columbia, il nous faudrait respecter les droits acquis par ces aménagements, et cela à perpétuité, indépendamment du renvoi de la question à la Commission, à moins que nous ne soyons prêts à...

M. T. M. PATTERSON: Monsieur le président, le cas dont j'ai fait mention mettrait le Canada dans une situation tout à fait contraire à celle où nous sommes dans le cas du Columbia. La rivière Belly prend sa source dans le Montana et coule dans l'Alberta et le Canada était alors en frais de construire le barrage de St. Mary pour emmagasiner une certaine quantité d'eau de la rivière Belly. Les deux gouvernements soumièrent le cas à la Commission et lui demandèrent de faire enquête sur la meilleure usage et la meilleure répartition de l'eau des rivières situées entre la rivière Milk et les montagnes Rocheuses, y compris les eaux de la rivière Belly. Comme le Canada continuait la construction du barrage de St. Mary le gouvernement des États-Unis, par l'entremise de son avocat conseil auprès de la Commission, fit avertir le Canada que celui-ci exécutait ces travaux à ses propres risques et que tout ouvrage construit après la date du renvoi ne créerait aucun droit à l'usage de l'eau de la rivière Belly. Nous sommes dans une situation tout à fait opposée dans le cas du Columbia et je ne sais pas si l'argument invoqué à l'époque par les États-Unis serait considéré comme valide par les tribunaux. Dans le cas du Columbia, son utilisation est soumise actuellement à l'étude de la Commission et c'est le Canada qui est l'État situé en amont. En appliquant au cas actuel l'argument employé naguère par les États-Unis, ce pays ne peut actuellement se créer des droits de possession.

M. BYRNE: Monsieur le président, je cherche à me former une opinion éclairée sur la question soulevée cet après-midi par M. Low en ce qui concerne l'urgence dont a parlé le général McNaughton. Si certains travaux exécutés de l'autre côté de la frontière ont pour effet...

M. STICK: D'utiliser plus d'eau...

M. BYRNE: Non. Je crois que vous ne pouvez pas m'aider beaucoup à formuler la question que je veux poser.

Le PRÉSIDENT: De créer des droits...

M. BYRNE: Avec un peu plus d'aide, je pourrai peut-être formuler ma question. Ce qu'il nous faut établir, je crois, c'est la raison de l'urgence. Si le renvoi relatif à la vallée du Columbia établit que chaque pays peut aller de l'avant et construire des ouvrages librement en vertu de l'article 2, nous voudrions bien, de chaque côté de la frontière, conserver le droit de recourir aux tribunaux et de réclamer des compensations si des entreprises subséquentes rendent ces travaux inefficaces. Voilà le sens de ma question.

M. T. M. PATTERSON: Je crois que je vois ce que M. Byrne a en vue. Si nous considérons la situation actuelle dans la vallée en question, nous voyons qu'il existe actuellement deux grandes usines génératrices à Grande-Coulée et une vaste entreprise d'irrigation. Le gouvernement des États-Unis a étudié la possibilité de construire une troisième usine génératrice à Grande-Coulée. Les ingénieurs qui ont fait l'étude de ce projet ont fait rapport que l'entreprise ne serait pas profitable à l'heure actuelle. S'ils avaient jugé l'entreprise profitable, l'érection de cette usine aurait nécessité l'emploi d'une plus grande quantité d'eau du Columbia. Vous voulez savoir si cet usage aurait créé en faveur des États-Unis des droits nouveaux sur les eaux du Columbia. Il y a là un point de droit international fort intéressant que je ne suis pas en mesure de discuter. Si l'argument que j'ai mentionné tout à l'heure n'était pas considéré comme valable par les tribunaux, je crois bien que l'emploi de la quantité d'eau requise pour la troisième usine serait considéré comme un droit acquis.

M. BYRNE: Prenez comme exemple le barrage Kaiser.

L'hon. M. LESAGE: Il est situé au Canada et non aux États-Unis.

M. BYRNE: L'entreprise Kaiser a demandé une quantité d'eau suffisante pour fournir de l'énergie électrique aux États-Unis. Quand certaines installations auront été alimentées par cette eau pendant plusieurs années, si on décide de faire sauter le barrage, les personnes qui en bénéficieraient de l'autre côté de la frontière pourront-elles recourir à nos tribunaux, ou est-ce qu'un moratorium a été établi sur tout le développement hydraulique du bassin du Columbia par suite de la référence en question?

M. T. M. PATTERSON: La question est justement de savoir si ce moratorium s'applique. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question.

M. BYRNE: Je ne crois pas que l'on puisse dire non plus que les travaux exécutés aux États-Unis pourront devenir improductifs par suite d'aménagements réalisés au Canada. Je ne crois pas que nous puissions dire que les entreprises intéressées n'auraient pas droit de recourir à nos tribunaux par le fait que leurs travaux auraient été exécutés après la référence de la question du bassin du Columbia à la Commission. Le général McNaughton nous a laissé entendre qu'il y avait urgence pour le Canada de décider ce qu'il doit faire et que nous ne devons pas permettre à des barrages ou autres travaux dont profiteront d'autres entreprises américaines de bénéficier de ce que nous faisons ou de ce que nous négligeons de faire au Canada. N'est-ce pas là la vérité?

M. T. M. PATTERSON: Monsieur le président, je crois que c'est probablement vrai. Je ne voudrais pas que ce que j'ai dit pût être interprété comme une affirmation du fait que nous sommes protégés. J'ai simplement mentionné un argument qui a déjà été invoqué, mais je ne sais pas si cet argument est valide ou non. Il semble qu'il serait prudent de nous protéger par tous les moyens possibles.

M. DAVIS: Il y a aussi, je crois, un autre argument que le général McNaughton a mentionné dans son témoignage, c'est l'argument juridique de l'accumulation des droits d'aval. C'est là un point de vue légal. Il y a aussi le fait économique que les emmagasinages qui ont été établis les premiers sont ceux qui ont le plus de valeur. Si, par exemple, le premier réservoir d'emmagasinage est construit aux États-Unis ou, dans le cas du barrage Libby, s'il est construit en grande partie aux États-Unis et que le Canada possède des droits sur ce réservoir, cela réduit pour les États-Unis, en énergie ou en argent, la valeur de tout réservoir construit ultérieurement au Canada. L'ordre de priorité de

construction des réservoirs est donc très important au point de vue des avantages d'aval en faveur du Canada. Il y a là un avantage au point de vue du marchandage. La situation du Canada à ce point de vue sera toujours meilleure si nous possédons le premier, le deuxième ou le troisième réservoir que si nous possédons des réservoirs moins anciens. Ainsi, au point de vue économique, si le réservoir de Libby précède celui de Mica Creek, l'énergie produite aux États-Unis par ce dernier et sa valeur pour les États-Unis seront moindres que s'il avait été construit avant le réservoir Libby. Il y a donc, jusqu'à un certain point, un argument économique qui doit nous presser d'agir. Cet argument, c'est la priorité de construction des réservoirs d'emmagasinage. C'est le premier qui a le plus de valeur, et ainsi de suite, par ordre de priorité.

M. BYRNE: C'est justement ce que j'essaye de faire ressortir. Je croyais que ce point de vue était en quelque sorte oublié. C'est l'impression que m'a faite la question de M. Low. Je suis bien d'avis qu'on pourrait procéder à l'exécution de l'entreprise de Libby. Tout récemment nous étions prêts à construire ce barrage à condition que le gouvernement fédéral des États-Unis fût prêt à nous payer une indemnité raisonnable et à nous accorder des avantages d'aval suffisants. Mais, si nous considérons le problème dans son ensemble, nous nous rendons compte que les intérêts économiques en jeu sont considérables. Si les gouvernements provinciaux, par exemple, avaient dit: "Nous approuvons le projet et vous pouvez vous mettre en frais de l'exécuter", et si plus tard nous avions découvert que ce n'était pas une entreprise avantageuse et avions décidé d'opérer un détournement sur la Kootenay supérieure, les Américains ne pourraient demander aucune compensation, car ils ne pourraient recourir aux tribunaux canadiens pour porter une plainte au sujet de travaux exécutés pendant la prise en considération de cette référence.

M. T. M. PATTERSON: Je crois que, si nous consentions à la construction du barrage Libby, nous contracterions des obligations.

M. BYRNE: Si nous consentions à l'heure actuelle à la construction du barrage Kaiser, par exemple, pendant la prise en considération de la question actuellement soumise à la Commission, quels seraient les droits de la Compagnie hydro-électrique de Bonneville ou de ceux qui auraient construit le barrage? Ou si la Compagnie Bonneville avait construit cette troisième installation, comme vous dites, dans l'espoir d'obtenir l'eau de ce réservoir? Si nous faisons quelque chose pour les empêcher d'employer cette eau, ils pourraient nous poursuivre devant les tribunaux canadiens, n'est-ce pas?

M. T. M. PATTERSON: Je crois que tout dépendrait des conditions dont nous serions convenus pour leur céder cette eau. Si nous avons conclu une entente pour laisser couler l'eau du barrage Kaiser pendant 20 ans, ils auraient droit de compter sur cette eau pendant 20 ans, non pas 15 ans ou 25 ans. A la fin du terme convenu, il y aurait lieu de procéder à une nouvelle entente.

M. BYRNE: Oui, sans doute, d'après cette nouvelle législation. Mais, sans cette législation et si le barrage était construit en vertu des dispositions de l'article 2 du Traité des eaux limitrophes internationales, cet article ne donnerait aucun droit au gouvernement canadien. Quelle serait alors notre situation?

M. T. M. PATTERSON: Je crois que, si on laisse s'établir un droit qui n'est limité par aucune entente, ce droit se trouve établi pour toujours.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, vous avez la parole.

M. FULTON: Je vous remercie, monsieur le président. Je désire poser quelques questions sur deux sujets différents. J'ai d'abord une question à poser sur l'Exposé des principes destinés à servir de base aux règlements qu'on se propose d'établir. L'autre question porte sur le détournement projeté du Columbia. Dans ma première série de questions, après avoir obtenu de M. Herridge la permission de poser une question qui touche à une corporation dont il ne veut pas même entendre mentionner le nom, je veux parler de la Compagnie Kaiser, je voudrais d'abord demander au ministre si le barrage Kaiser et ses effets et le but pour lequel il est construit sont opposés aux principes énumérés dans l'Exposé, surtout sous le titre de "conditions d'admissibilité" et, si oui, sur quels points?

L'hon. M. LESAGE: D'après les renseignements que je possède et le texte que j'ai vu de l'entente entre la Kaiser et le gouvernement de la Colombie-Britannique, l'entreprise serait opposée au principe n° 1. Elle serait aussi opposée aux principes 2 et 3. Quant au principe n° 4, je ne crois pas qu'il y ait danger d'inondation.

M. HERRIDGE: Il y en a certainement.

L'hon. M. LESAGE: En effet, il y en a, Il faudrait donc examiner le système de compensation que la compagnie offre aux victimes possibles de l'inondation.

M. FULTON: Ce sera là, sans doute, une question à déterminer dans les limites de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. LESAGE: Le projet est aussi opposé au principe 5, s'il est possible d'établir un aménagement hydraulique à Murphy Creek. Le principe 6 ne s'applique pas.

M. FULTON: Il n'y a pas d'énergie électrique produite sur place.

L'hon. M. LESAGE: Non, il n'y a pas d'énergie produite sur place.

Le projet est opposé aux principes 7 et 8. Le principe 9 ne s'applique pas.

M. FULTON: En d'autres termes, d'après cette série de principes, le projet est une entreprise assez peu avantageuse.

L'hon. M. LESAGE: C'est ce que j'ai toujours dit.

M. FULTON: Je ne sais si le ministre aimerait à nous donner des explications plus détaillées. Quoi qu'il en soit, si j'ai bien compris, il a déclaré que le projet est opposé aux principes 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8. Pour ce qui est du principe 4, les dommages et la compensation seraient évalués dans la province de Colombie-Britannique. Quant à moi, je suis prêt à en rester là au sujet de cette question, à moins que le ministre ne désire nous donner des explications plus détaillées.

L'hon. M. LESAGE: J'ai écrit à M. Bailey une lettre à laquelle M. Herridge a fait allusion à la Chambre des communes et qui contient les arguments opposés au projet de barrage Kaiser. Je crois que les arguments exposés dans cette lettre sont exactement le développement des réponses que j'ai données à vos questions.

M. FULTON: Puis-je alors supposer que, si le bill est adopté et si la Compagnie Kaiser ou sa succursale canadienne vient demander un permis, ce permis ne sera pas accordé?

L'hon. M. LESAGE: Cela dépend. La Compagnie peut soumettre un projet différent.

M. FULTON: Mais on n'accorderait pas de permis pour le projet actuel?

L'hon. M. LESAGE: Je ne crois pas que l'on puisse accorder un permis pour le projet basé sur l'entente avec la Colombie-Britannique. Je n'aime pas à annoncer ma décision d'avance, mais il est clair, je crois, que cette entente ne répond pas à la plupart des principes qui doivent régir l'octroi des permis pour la construction d'ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux.

M. FULTON: Parmi les principes que vous avez exposés, y en a-t-il quelques-uns que vous considérez comme plus importants que les autres? Pourriez-vous nous indiquer en quelques mots ce que vous considérez comme la condition principale?

L'hon. M. LESAGE: Je crois que la condition principale est énoncée dans la première phrase de l'exposé:

Pour qu'un permis soit délivré aux fins de construire et de mettre en service des ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux, il faut que ces ouvrages aient pour objet le développement et l'utilisation de ressources hydrauliques canadiennes à l'avantage du Canada.

M. FULTON: Les paragraphes numérotés de 1 à 9 dans l'Exposé peuvent être considérés comme une explication de ce qui, à votre avis, est ou n'est pas à l'avantage du Canada?

L'hon. M. LESAGE: Exactement.

M. FULTON: Dans l'élaboration des règlements et des principes sur lesquels ces règlements seront basés, dans quelle mesure, jusqu'à présent avez-vous consulté des représentants ou des fonctionnaires permanents d'un gouvernement provincial.

L'hon. M. LESAGE: Personnellement, je n'en ai rencontré aucun.

M. FULTON: Ni vous ni votre ministère?

L'hon. M. LESAGE: Il n'y a eu aucune rencontre à cette fin. A vrai dire, il était difficile de discuter la question dans le cas du barrage Kaiser, par exemple. Je ne vois pas comment nous aurions pu consulter le gouvernement de la Colombie-Britannique. Nous n'avons jamais été avisé de la possibilité d'une telle entente.

M. FULTON: J'allais vous poser la question en sens inverse. Jusqu'à quel point vous-même, votre ministère ou, à votre connaissance, quelque autre organisme du gouvernement fédéral avez-vous été consultés par les autorités provinciales avant la conclusion de cette entente?

L'hon. M. LESAGE: La seule personne qui ait été consultée est le général McNaughton, qui a reçu un télégramme en date du 17.

M. FULTON: La veille de la signature de l'entente?

L'hon. M. LESAGE: Non, le jour même de la signature, M. Sommers envoya un télégramme au général McNaughton pour lui dire qu'il avait l'intention de signer une entente. Le général lui télégraphia le lendemain matin pour lui demander de différer sa décision jusqu'à ce que l'étude de la question fût terminée ou, du moins, plus avancée. M. Sommers répondit le même jour que l'entente était déjà signée. C'est là la seule consultation qui ait eu lieu. Réellement nous n'avons pas été consultés et le général McNaughton et ses collègues qui s'étaient rendus en Colombie-Britannique pour mettre le gouvernement provincial au courant des progrès de l'étude qu'ils faisaient de cette question, n'ont jamais été avertis qu'on allait saboter tous leurs plans.

M. FULTON: Par la réponse que vous avez donnée à mes deux dernières questions je dois donc comprendre que, sauf la "consultation" limitée que vous avez mentionnée, il n'y a pas eu de discussions d'aucune sorte au sujet de l'entreprise projetée de la Compagnie Kaiser.

L'hon. M. LESAGE: C'est exact. Je dois ajouter que je suis toujours prêt à rencontrer les intéressés pour discuter la possibilité d'en venir à une entente. Je suis prêt à discuter et à coopérer. Je crois que j'en suis venu à une entente avec M. Sommers sur la question de la Commission chargée d'étudier les ressources hydrauliques du Fraser. Au cours de l'automne nous nous sommes rencontrés de temps en temps pour discuter des modifications à apporter aux attributions de cette commission. Pendant ce temps on préparait une entente avec la Kaiser et nous n'en avons jamais rien su, bien que le gouvernement fédéral ait dépensé \$3,000,000 à même les crédits de mon ministère pour faire une étude approfondie du bassin du Columbia.

M. FULTON: Pour faire suite à la réponse que vous venez de donner et qui indique que vous êtes bien disposé à discuter la question avec les intéressés, puis-je vous demander si on serait en droit de conclure que vous seriez prêt à rencontrer les autorités provinciales pour élaborer avec elles les règlements définitifs qui régiront l'octroi des permis.

L'hon. M. LESAGE: C'est là une question qui est du ressort du gouvernement, mais je puis assurer que je serai toujours prêt à écouter et à discuter les demandes qu'on jugera à propos de me présenter. Je n'ai jamais refusé de discuter avec les autorités provinciales et je suis toujours disposé à conférer avec elles.

M. FULTON: Voilà la réponse que j'espérais obtenir. Je me rends compte qu'en faisant cela vous usez de condescendance et faites plus que vous n'êtes obligé de faire. Quoi qu'il en soit, du moment que vous êtes disposé à écouter leurs arguments...

L'hon. M. LESAGE: Certainement.

M. FULTON: A ce propos, je remarque, dans votre Exposé de principes et particulièrement dans la section A relative à l'admissibilité des demandes, qu'on ne mentionne pas qu'il y ait une disposition de la Loi qui oblige le postulant d'un permis à vous déclarer si, oui ou non, il obtiendra un permis du gouvernement provincial. Je ne sais pas quelle serait l'attitude des autorités provinciales à ce sujet; mais, puisque tout ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international tel que défini par la Loi exigerait aussi, si je comprends bien la question, un permis du gouvernement provincial pour l'usage de l'eau, je me demande s'il ne serait pas à propos que ceux qui viennent vous demander un permis puissent vous assurer qu'ils possèdent un permis du gouvernement provincial ou qu'ils se proposent d'en demander un pour les mêmes fins, afin qu'il n'y ait pas de malentendu entre les deux gouvernements.

L'hon. M. LESAGE: Vous parlez de la Colombie-Britannique, mais je veux m'assurer si, dans toutes les provinces, le gouvernement provincial possède le droit de propriété sur les eaux. Je n'en suis pas certain. Voilà pourquoi il m'est difficile de me rendre à votre désir. Je ne possède pas les renseignements nécessaires.

M. FULTON: Ce que j'avais en vue, c'était d'éviter, si possible, qu'une personne tout à fait inacceptable aux yeux du gouvernement provincial fasse une demande de permis au gouvernement fédéral. Je crois aussi très sincèrement que la situation contraire devrait aussi être évitée afin qu'un requérant qui ne remplit pas les conditions exigées dans les principes énoncés dans l'Exposé

en question ne puisse se procurer un permis pour exécuter des travaux sur un cours d'eau international.

L'hon. M. LESAGE: Nous étudierons volontiers la possibilité d'ajouter que, si un permis provincial est requis, le demandeur du permis fédéral devra s'être procuré ce permis provincial ou l'avoir demandé.

M. FULTON: Et fournir des preuves à cet effet.

L'hon. M. LESAGE: Très bien.

M. FULTON: Cette réponse me donne entière satisfaction. J'en viens maintenant à ma deuxième série de questions, qui se rapporte au détournement projeté du Columbia. Je me demande si M. Patterson ou un autre expert pourrait nous dire où en est rendu ce projet. Nous l'avons discuté ici et une bonne partie des questions que je me pose au sujet du développement des ressources hydrauliques de la province se rapportent à ce projet de détournement. Est-ce que le projet se concrétise? Voudriez-vous nous dire en peu de mots ou, du moins, aussi brièvement que vous le pouvez, où vous en êtes rendus dans l'étude de cette possibilité?

M. T. M. PATTERSON: Monsieur le président, nous avons suffisamment considéré la possibilité du détournement du Columbia dans le Fraser pour être convaincus que le projet mérite d'être étudié d'une façon approfondie. Nous ne pouvons pas dire encore quel sera le résultat de cette étude, mais notre ministre a manifesté son intérêt à l'égard du projet au point d'inclure dans le budget des dépenses une somme suffisante pour effectuer l'étude préliminaire de la question. Si ce montant est voté par la Chambre, il se propose de procéder à cette étude au cours de la belle saison.

M. FULTON: Je dois conclure de votre réponse qu'on n'a pas encore fait de levés topographiques sur place.

M. PATTERSON: Non, je ne peux pas dire qu'il y en a eu. Nos équipes d'ingénieurs ont cependant examiné les deux possibilités qui se présentent à la source du Columbia. Elles se sont transportées ensuite aux sources du bassin de la Thompson. Nous avons cru qu'il était nécessaire de posséder ces renseignements avant d'examiner l'ensemble du projet. Les résultats de ces enquêtes ont été assez encourageants pour nous convaincre de l'opportunité de procéder à une étude plus approfondie.

M. FULTON: J'ai cru comprendre que M. Lamontagne a déclaré cet après-midi au cours de son témoignage que les levés topographiques qu'on entreprendra, si la Chambre adopte le crédit demandé, seront terminés en 1957.

L'hon. M. LESAGE: En 1956, au milieu de 1956.

M. FULTON: Mais le rapport ne sera prêt que plus tard?

L'hon. M. LESAGE: Non, le rapport au sujet du détournement...

M. LAMONTAGNE: Il s'agissait du renvoi de la question du Columbia à la Commission conjointe.

L'hon. M. LESAGE: Pour ce qui est de cette référence au sujet du Columbia, le travail sera terminé en 1957 et nous espérons avoir un rapport complet en 1959.

M. FULTON: Mais pour ce qui est de cette prochaine enquête, vous espérez que le rapport sera présenté en 1956.

L'hon. M. LESAGE: Pour le détournement du Columbia, nous attendons le rapport au milieu de 1956. Pour l'étude complète du système fluvial du Columbia, le travail sera terminé en 1957 et nous comptons que le rapport complet et final sera présenté en 1959.

M. FULTON: Merci. Monsieur Patterson, avec les données que vous avez à l'heure actuelle, pourriez-vous nous dire quels sont les divers détournements possibles et le potentiel hydraulique de chacun?

M. T. M. PATTERSON: Monsieur le président, nos ingénieurs qui font l'enquête sur place sont occupés actuellement à calculer combien on peut détourner d'eau sans nuire aux installations situées en aval. Cette donnée essentielle nous manque et elle n'est pas facile à déterminer, car les rapports de sondage diffèrent d'année en année et il faut savoir exactement à quel niveau nous commencerions à nuire à des droits établis sur ces eaux aux États-Unis.

M. FULTON: En ce cas je ne pourrais pas compter obtenir de vous beaucoup plus de renseignements à ce sujet. Mais je suis beaucoup plus intéressé à savoir ce que vous espérez réaliser en fait de potentiel utile par le détournement de ces eaux.

L'hon. M. LESAGE: Sur le Fraser?

M. FULTON: Sur le Fraser et, si possible, sur l'Okanagan. Est-ce que les deux études peuvent être faites ensemble?

M. T. M. PATTERSON: Elles peuvent être faites ensemble ou séparément. Elles sont indépendantes l'une de l'autre. On connaîtra la quantité d'énergie qu'on peut développer sur le Fraser quand on aura les résultats des enquêtes sur place qui se feront l'été prochain.

M. FULTON: On a mentionné cet après-midi l'utilisation possible de ce détournement pour des fins d'irrigation dans la vallée de l'Okanagan. En relisant le compte rendu, j'ai constaté que j'avais mal interprété les paroles du général McNaughton à ce sujet et je m'en excuse. Le général avait employé le terme "Okanagan" dans son vrai sens géographique. Je ne savais pas qu'il avait en vue un détournement d'eau dans la vallée de l'Okanagan. A ce propos, vos études préliminaires sont-elles assez avancées pour pouvoir dire si le détournement en question sera d'une importance primordiale pour fins d'irrigation ou pour fins de production d'énergie et pour laquelle de ces fins il sera plus avantageux?

M. T. M. PATTERSON: Je ne crois pas qu'il y ait le moindre doute que le détournement du Columbia dans le Fraser sera surtout avantageux pour fins de production d'énergie. Le volume d'eau détourné sera si grand qu'on ne peut imaginer un projet d'irrigation qui exigerait une quantité d'eau aussi considérable.

M. FULTON: Dans la vallée du Fraser?

M. T. M. PATTERSON: Oui, dans la vallée du Fraser.

M. FULTON: Vous avez l'impression qu'il coule déjà assez d'eau dans le Fraser pour répondre à tous les besoins d'irrigation?

M. T. M. PATTERSON: Je crois que si tout le débit d'eau du Fraser pouvait être dirigé, il y aurait assez d'eau pour tous les projets d'irrigation de la région.

M. FULTON: La question qui se pose est donc plutôt d'utiliser l'eau pour produire de l'énergie à meilleur marché?

M. T. M. PATTERSON: Je crois, en effet, que l'énergie à meilleur marché serait un très grand avantage.

M. FULTON: Pour ce qui est de l'utilisation de l'eau pour fins d'irrigation, dois-je comprendre que vous êtes d'avis que cela s'applique plutôt au détournement de l'eau dans l'Okanagan?

M. T. M. PATTERSON: Je crois qu'il y a assez d'eau dans le Fraser pour alimenter les entreprises d'irrigation dans l'Okanagan. Il y a là plus de terre arable que d'eau et c'est une terre qui se prête bien à l'irrigation.

M. FULTON: Dans les vallées de la Thompson et du Fraser, nous avons plus de terre arable que d'eau et cette terre se prête bien à l'irrigation. Dans ces deux vallées, nous avons plus de terre arable que nous ne pouvons en irriguer. Nous avons beaucoup de terre irrigable qui n'est pas encore irriguée.

M. T. M. PATTERSON: Vous avez aussi une grande quantité d'eau utilisable dans le Fraser à certaines époques. Si cette eau pouvait être dirigée, elle serait d'une grande utilité.

M. FULTON: Avez-vous songé à agir en collaboration avec les autorités provinciales pour faire ces enquêtes? Allez-vous entreprendre ce travail seuls ou allez-vous demander l'aide des ingénieurs et des fonctionnaires du gouvernement provincial dès le début?

M. T. M. PATTERSON: Comme je l'ai dit précédemment, il y a un fonctionnaire du gouvernement provincial qui fait partie du comité chargé de poursuivre les études sur place en rapport avec le développement des ressources hydrauliques du Columbia et qui sera tenu au courant de tout le travail accompli.

L'hon. M. LESAGE: Au niveau officiel.

M. FULTON: Sur des questions techniques de ce genre. Mais je crois qu'il n'en a pas été ainsi dans le cas de l'expertise effectuée en rapport avec le barrage Kaiser.

M. T. M. PATTERSON: J'ignore quelles expertises la province a faites dans le cas du barrage Kaiser. Je crois que la compagnie a fait sa propre expertise et qu'elle s'est servie aussi de certaines études faites par notre ministère.

L'hon. M. LESAGE: Que vous aviez fournies à la province?

M. T. M. PATTERSON: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas empêcher M. Fulton de parler, mais il y a déjà 25 minutes qu'il a la parole et il y a d'autres membres du Comité qui ont des questions à poser.

M. FULTON: L'étude projetée du détournement du Columbia ne serait donc nullement une surprise pour les fonctionnaires provinciaux à l'heure actuelle.

M. T. M. PATTERSON: Non, à l'heure actuelle ils doivent être tout à fait au courant du projet.

M. FULTON: Mais les fonctionnaires provinciaux étaient-ils au courant de l'étude sur place qu'on se proposait de faire et a-t-on discuté cette question avec eux. C'est là ce que je voudrais savoir.

M. T. M. PATTERSON: Monsieur le président, en réponse à la question de M. Fulton, je ne suis pas en mesure de dire à quel stade du projet notre représentant en Colombie-Britannique a discuté pour la première fois la question avec le représentant de la province, qui est le sous-ministre des Terres et Forêts, mais ils ont certainement discuté ensemble tous les aspects de la question et je suppose qu'ils ont dû les discuter avant le commencement des travaux. Dans le comité des ingénieurs, nous avons aussi une équipe de travail dans laquelle il y a d'autres représentants de la province.

M. FULTON: Je ne voudrais pas être mal compris. Je suis bien certain qu'aucun député de la Colombie-Britannique et qu'aucun membre de ce Comité ne veut voir se répéter ce qui est arrivé dans le cas du barrage Kaiser. Nous

voulons nous assurer que cela ne se répètera pas dans le cas du détournement projeté ou à l'occasion de n'importe quel autre développement possible sur le fleuve Columbia.

M. T. M. PATTERSON: Nous ne cachons rien aux fonctionnaires provinciaux avec qui nous travaillons.

L'hon. M. LESAGE: A ce propos les membres du Comité se souviennent sans doute que, en réponse à une question posée par M. Byrne, le général McNaughton a déclaré qu'il avait écrit à M. Bennett pour lui donner toutes les raisons pour lesquelles on faisait l'étude de ce projet de détournement. J'ai lu moi-même cette longue lettre adressée par le général McNaughton à M. Bennett avant que le Conseil du Trésor ait approuvé le crédit de \$250,000 inclus dans le budget des dépenses de 1955-1956. Ainsi, même avant l'approbation de ce crédit par le Conseil du Trésor, M. Bennett a reçu du général McNaughton une lettre expliquant d'une manière détaillée la raison de l'inclusion de ce crédit dans le budget des dépenses.

M. FULTON: Je vous remercie de m'avoir rappelé ce fait. Voici maintenant l'autre question que j'ai à poser.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez dit que la question précédente était votre dernière.

M. FULTON: Oui, monsieur le président, mais il y en a qui m'ont donné d'autres réponses. Voudriez-vous nous dire un mot, s'il vous plaît, de la coopération entre votre ministère et la Commission fédérale-provinciale du bassin du Fraser au sujet de l'étude du détournement proposé, car c'est là un sujet qui est manifestement du ressort de cette commission. Son mandat, en effet, comprend l'étude de la régularisation du débit, ainsi que l'étude de l'irrigation et du développement hydro-électrique du système du Fraser.

L'hon. M. LESAGE: Ceci, évidemment, ne se rapporte aucunement au bill à l'étude. En toute condescendance, je dois dire que je préférerais ne pas discuter ce point à l'heure actuelle; car, bien que j'en sois venu à une entente avec M. Sommers, nous en sommes encore au stade de la préparation du document officiel. Vous comprenez qu'il serait difficile pour moi de discuter cette question en ce moment.

M. FULTON: Devrions-nous différer la discussion de cette question jusqu'à l'étude de vos crédits?

L'hon. M. LESAGE: Vous pourriez faire cela. J'espère qu'à ce moment l'entente officielle aura été signée. Nous nous sommes entendus sur les principes, mais nous n'avons pas encore signé une entente formelle.

M. FULTON: Parce que l'affaire est encore en discussion?

L'hon. M. LESAGE: Exactement.

Le PRÉSIDENT: M. Pearkes a maintenant la parole.

M. PEARKES: Les fonctionnaires du ministère pourraient-ils me dire ce que coûtera à la frontière l'énergie qui sera produite grâce à la construction des barrages de Murphy-Creek ou de Mica Creek, si on les construit?

M. T. M. PATTERSON: Pour répondre au Général Pearkes, je dois dire que la possibilité d'établir un aménagement hydro-électrique à Murphy Creek est encore à l'étude et que, tant que cette étude ne sera pas terminée, nous ne sommes pas en mesure de déclarer quel sera le prix de l'énergie à la frontière.

M. PEARKES: Et le même renseignement vaut pour le barrage de Mica Creek?

M. T. M. PATTERSON: A Mica Creek nos études sont beaucoup plus avancées. Nous avons demandé à une firme d'ingénieurs consultants de faire les plans d'un barrage à cet endroit et de calculer le coût d'un aménagement hydroélectrique. Je ne sache pas qu'on ait fixé des prix pour cette énergie à la frontière en se basant sur le prix de l'énergie au sortir de l'usine génératrice et sur l'estimation du coût de la transmission sur une distance déterminée.

M. DAVIS: Il ne faut pas oublier que la valeur de plusieurs de ces entreprises projetées au Canada ne repose pas seulement sur leur pouvoir de produire de l'énergie à l'usine génératrice, mais qu'elle dépend aussi de leur capacité d'emmagasinage des eaux du bassin. Par conséquent, quand vous demandez le prix de l'énergie produite à Mica Creek, vous ne demandez pas seulement combien d'énergie sera produite au barrage, mais aussi quelle est la somme des avantages qui résulteront de l'entreprise tout le long du cours d'eau jusqu'aux États-Unis, et quelle est la proportion de ces avantages qui reviendra aux gens qui ont construit l'installation de Mica Creek. Tant qu'on ne connaît pas la division des bénéfices, on ne peut savoir à quel prix reviendra l'énergie à ceux qui ont construit le barrage.

M. PEARKES: Quel doit être le prix coûtant de l'énergie produite si on veut la vendre à la frontière sur un marché où il y a plusieurs concurrents? En d'autres termes, quel est le prix actuel à la frontière de l'énergie qui peut être produit à l'une des usines génératrices de Bonneville? C'est là tout simplement une autre manière de poser la même question.

M. DAVIS: Si vous prenez en considération la production totale de kilowatt-heures et le revenu total d'une année, le prix moyen de la commission hydroélectrique de Bonneville s'élève à près de deux milles le kilowatt-heure. Ce taux est très bas, parce que le barrage de Grande-Coulée retient la plus grande partie de l'eau de la rivière qui coule dans les limites des États-Unis. Le barrage de Grande-Coulée et celui de Bonneville ont été construits tous les deux en 1930. Tous les deux ont été construits à grands frais. Tous les deux ont coûté des sommes considérables imputables, non à la production de l'énergie, mais à l'irrigation et à la régularisation du débit en vue de prévenir les débordements. La proportion imputable à la production de l'électricité est très faible. En conséquence, l'énergie est en vente à un prix évidemment très bas dans la partie du bassin du Columbia qui est aux États-Unis. De plus, l'entreprise a été financée à même les fonds publics. C'est là une autre raison du bas prix de cette énergie.

De plus, je crois que le taux d'intérêt est d'environ $2\frac{1}{2}$ p. 100. De sorte que l'énergie qui est vendue en grosse quantité aux nouvelles usines génératrices du côté américain, même celles qui sont construites à même les fonds publics et aux prix d'aujourd'hui, coûte environ quatre ou cinq mills.

Les aménagements financés et construits par des entreprises privées vendent leur énergie au même prix et parfois à un prix plus élevé, en raison du taux d'intérêt plus élevé, et en raison du fait que la période d'amortissement est plus courte.

M. PEARKES: En effet. Si donc nous étions capables d'exporter de l'énergie aux États-Unis, il faudrait que nous puissions soutenir la concurrence de ces prix.

M. DAVIS: Il faudrait être capable de soutenir la concurrence des prix de la deuxième catégorie mentionnée; car, comme on est maintenant incapable aux États-Unis de trouver de l'énergie à bon marché près des aménagements

hydro-électriques, on doit s'attendre à payer quatre mills pour l'énergie canadienne. Les Américains ne peuvent plus se procurer de l'énergie à deux mills le kilowatt sur les lieux mêmes de production. Le prix courant a monté.

M. PEARKES: J'avais l'impression qu'il ne se vendait pas d'énergie à cinq mills et que toute l'énergie se vendait à un prix passablement moins élevé que cinq mills.

M. DAVIS: Il est difficile de savoir dans certains cas à quel prix se vend l'électricité; parce que, si une compagnie productrice d'énergie vend aussi l'électricité au détail, elle peut le vendre à des prix qui sont plusieurs fois le chiffre mentionné. Dans le cas des grandes compagnies de production d'énergie, telle que la commission hydro-électrique de Bonneville, qui s'en tiennent à la production et à la transmission de l'électricité, le prix coûtant est le prix de vente et vice-versa. Elles visent à établir de nouvelles installations d'emmagasinage, partout où elles le peuvent, même au Canada.

Elles visent à établir de nouvelles installations qui vont contribuer à maintenir leur moyenne à deux mills.

Il y a aux États-Unis de nouvelles entreprises semblables à la commission hydro-électrique d'Ontario qui les poussent à élever leurs prix. Elles veulent alors, au moyen de l'emmagasinage de l'eau, abaisser les frais toujours croissants. Voilà une réponse au moins partielle.

M. PEARKES: Pensez-vous que vous pouvez produire, à Murphy Creek ou au barrage Mica, de l'énergie qui pourrait être vendue à la frontière au prix de cinq mills?

Je sais que vous manquez de certains renseignements. Par conséquent, ne répondez pas à ma question si vous croyez qu'elle n'est pas raisonnable.

M. DAVIS: Je suis certain que, si certains avantages supplémentaires s'ajoutaient aux ressources qui existent à ces deux endroits, le prix probable de l'énergie serait très bas, probablement inférieur à quatre ou cinq mills. Cependant, pour chaque aménagement, il y a une proportion différente entre les ressources sur place et les avantages d'aval. Ce n'est pas toujours une proportion de cinquante pour cent pour chaque catégorie de sources d'énergie.

M. PEARKES: Vous dites que le prix pourrait être inférieur à quatre ou cinq mills?

M. DAVIS: Il pourrait être inférieur à quatre ou cinq mills s'il y a des avantages d'aval.

M. PEARKES: Étant donné l'habileté du ministre et les facilités qu'il possède, puis-je lui demander s'il ne pourrait pas introduire dans son Exposé quelques paragraphes qui indiqueraient qu'il y a un marché probable d'énergie si un permis est accordé à un requérant? Les paragraphes actuels de l'Exposé touchent-ils à ce point? Sinon, puis-je suggérer que le ministre prenne cette question en considération et qu'il voie s'il ne serait pas opportun d'en inclure un?

L'hon. M. LESAGE: Je vous remercie beaucoup. Le sous-ministre adjoint, M. Lamontagne, me disait justement il y a un instant qu'il a étudié la question avec M. Davis. Ils ont travaillé à la rédaction d'une formule qui répondra à cette question. Avant d'accorder un permis, il faudrait s'assurer que les avantages possibles d'une entreprise sont réalisables et que les demandeurs du permis sont capables financièrement de mettre le projet à exécution de façon à ce qu'il soit, sous ce rapport aussi, à l'avantage du Canada.

M. PEARKES: Il ne me semble pas que ces points fussent touchés dans les autres paragraphes de l'Exposé.

L'hon. M. LESAGE: Je vous remercie beaucoup, monsieur le général. Nous travaillerons à l'élaboration de ce nouveau paragraphe.

M. PEARKES: Qui est le représentant de votre ministère à l'heure actuelle en Colombie-Britannique? Réside-t-il à New-Westminster?

L'hon. M. LESAGE: Notre représentant est monsieur Warren, qui demeure à Vancouver. Nous avons une équipe d'environ quarante techniciens qui travaillent sous la direction de M. Warren en Colombie-Britannique.

M. PEARKES: La question que je vais vous poser ne se rapporte pas du tout au bassin du Columbia, mais pourriez-vous nous dire très brièvement si on a fait des études dans la région nord de la Colombie-Britannique particulièrement sur les rivières Stikine et Taku, qui coulent à travers l'enclave de l'Alaska?

L'hon. M. LESAGE: Il y a une étude qui se poursuit à l'heure actuelle et qui est autorisée par des permis accordés par le gouvernement fédéral et par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Il y a aussi des études qui portent sur la possibilité de détourner les eaux supérieures du fleuve Yukon vers une série de lacs et vers la rivière Taku. Ces études sont poursuivies par la *Northwest Power Industries Limited*, succursale de la *Quebec Metallurgical Industries*, qui à son tour est une filiale de la compagnie *Frobisher*, laquelle est une filiale de la compagnie *Ventures*.

M. PEARKES: Y a-t-il un crédit dans votre budget pour cette dépense?

L'hon. M. LESAGE: Nous pourrions vous fournir ce renseignement quand nous en serons à l'étude de nos crédits.

M. PEARKES: Je vous remercie. Voyez, n'est-ce-pas, à ce que ce soit un montant assez considérable.

M. BARNETT: Monsieur le président, l'une des questions que je voulais poser a déjà été posée et on y a répondu au moins en partie. J'ai étudié avec soin la partie B de votre Exposé de principes et je voudrais savoir si on a songé à demander au requérant d'inclure dans son mémoire une preuve de sa solvabilité.

L'hon. M. LESAGE: Oui, on y a songé.

M. BARNETT: Il me semblait qu'on n'avait pas mentionné ce point. La seconde question porte sur la partie B ou peut-être sur la partie C. La question a trait à ce que vous pourriez appeler la transmissibilité des permis. La raison pour laquelle cette question se rattache à la responsabilité financière est qu'il est apparent, je crois, qu'un permis, bien qu'il n'exige pas le paiement d'un droit, peut en lui-même être un article d'une très grande valeur pour son possesseur. Je me suis demandé si on a prévu quelque chose pour s'assurer qu'il n'y aura pas de trafic de ces permis accordés par le gouvernement fédéral. En supposant que le requérant ait rempli toutes les autres conditions et, selon la suggestion de monsieur Fulton, qu'il se soit procuré un permis provincial pour l'utilisation de l'eau là où la chose est requise; en supposant que le requérant a rempli toutes les autres conditions et qu'on lui accorde son permis fédéral, si on a pas de garanties suffisantes que le détenteur de ce permis est financièrement responsable et qu'il ne se servira pas de son permis pour des avantages financiers en le revendant à d'autres, il pourrait y avoir danger d'abus.

L'hon. M. LESAGE: Nous nous assurons que le requérant est sérieux dans sa demande et qu'il est en assez bonne posture financière pour mettre son projet à exécution. Sans cela on ne lui accordera pas de permis. Nous prendrons toutes les précautions voulues à ce sujet et je remercie l'honorable membre du Comité d'avoir soulevé cette question.

M. BARNETT: Quel est votre avis au sujet de la transmissibilité des permis?

L'hon. M. LESAGE: Je ne puis prévoir à l'heure actuelle qu'il pourrait y avoir un certain trafic de ces permis. Il n'y a pas de droits à acquitter pour l'obtention d'un permis. Ce n'est pas comme un permis de vente de bière, par exemple. Le permis est accordé simplement pour l'exécution d'un travail. Il porte plutôt sur le travail à effectuer que sur la personnalité du requérant.

M. FULTON: C'est un permis, en somme, pour dépenser une quantité considérable d'argent.

L'hon. M. LESAGE: Je ne peux prévoir donc qu'il y aurait beaucoup de trafic de ce genre de permis.

M. BARNETT: N'avez-vous pas dit qu'il y a une certaine ressemblance avec les permis de vente de bière?

L'hon. M. LESAGE: Il n'y est pas question de choisir entre les requérants. Il est question d'approuver ou de désapprouver des ouvrages projetés. C'est une question toute différente.

M. FULTON: Puisque le permis peut-être transféré, est-il accordé au nom d'un individu ou est-il accordé simplement pour l'exécution d'un certain ouvrage?

L'hon. M. LESAGE: Le permis est accordé au nom du requérant, mais, comme il est dit ici: "Le permis spécifie les conditions matérielles et économiques qui s'appliquent à la construction, à la mise en service et à l'entretien de certains ouvrages." Le permis décrit donc les ouvrages à effectuer. Il est accordé à un individu en particulier, mais il décrit réellement l'entreprise à effectuer.

M. MACNAUGHTON: Le permis vise une entreprise en particulier et cette entreprise pourrait difficilement être effectuée par un particulier. Si ce particulier mourrait, songez à ce qui pourrait arriver.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais à poser deux ou trois questions à M. Patterson. Il a dit que les ingénieurs de la Compagnie Kaiser avaient fait des études approfondies à l'endroit où l'on se propose de construire le barrage Kaiser. Ont-ils soumis à votre ministère les résultats de leurs travaux?

M. T. M. PATTERSON: On a fourni aucun rapport récent, que je sache, à notre ministère. Au début, des représentants de la compagnie ont visité Ottawa et, à une réunion qui a eu lieu au bureau du général McNaughton et à laquelle j'ai assisté, ceux-ci ont exposé leurs plans et nous ont donné des exemplaires de leur rapport. Ils se proposaient alors de poursuivre leurs enquêtes. Je n'ai pas reçu les résultats de ces nouvelles études.

L'hon. M. LESAGE: Vous ont-ils laissé leurs plans?

M. T. M. PATTERSON: J'ai un exemplaire de leurs premiers rapports.

M. HERRIDGE: Vous ont-ils dit quelle est la quantité d'eau qu'ils se proposaient d'emmagasiner au lac Arrow?

M. T. M. PATTERSON: A l'époque où la question a été discutée avec leurs représentants, ils parlaient de 3,300,000 acres-pied.

M. HERRIDGE: L'entente signée entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et la Compagnie Kaiser mentionne 3 millions d'acres-pied d'emmagasinage utile et les communiqués officiels du gouvernement de la Colombie-Britannique mentionnent aussi 3 millions d'acres-pied. Pourriez-vous dire au comité de combien, à votre avis, le niveau des eaux serait élevé par suite de la différence entre 3 millions et 3,300,000 acres-pied dans les Lacs Arrow?

M. T. M. PATTERSON: Je ne me rappelle pas le chiffre exact, mais j'ai l'impression que l'élévation d'un pied correspond à 100,000 acres-pied d'eau.

M. HERRIDGE: Je vous remercie.

M. GREEN: Monsieur le président, le ministre pourrait-il dire au Comité si on a pris en considération la possibilité d'établir une commission conjointe dont le gouvernement provincial ferait partie pour le bassin du Columbia?

L'hon. M. LESAGE: Non, pas que je sache.

M. GREEN: On n'a pas étudié du tout cette possibilité?

L'hon. M. LESAGE: Pas à ma connaissance. La question a pu être étudiée par les autorités provinciales, mais je n'en ai pas eu connaissance.

M. GREEN: Votre ministère serait-il intéressé à étudier un plan de ce genre?

L'hon. M. LESAGE: Il ne faut pas oublier que les eaux sont des ressources naturelles qui sont du ressort des autorités provinciales. Le développement de ces ressources appartient d'abord au gouvernement provincial. A ma connaissance chaque fois qu'une commission conjointe a été établie, elle l'a été à la demande des gouvernements provinciaux. Ce fut le cas, par exemple, de la Commission de conservation de la région orientale des montagnes Rocheuses: cette commission fut établie à la demande du gouvernement de l'Alberta. Il ne serait pas facile pour le gouvernement fédéral de proposer à un gouvernement provincial l'établissement d'une commission dans laquelle les autorités fédérales auraient une autorité considérable au sujet du développement des ressources naturelles, quand il est établi que le développement de ces ressources est principalement du domaine de la province. Si vous étiez à ma place, M. Green, je crois que vous préféreriez que le gouvernement provincial vienne d'abord à vous et vous demande votre collaboration. C'est là le procédé normal et naturel.

M. GREEN: N'est-ce pas une entreprise presque impossible pour un gouvernement provincial de mettre sur pied le système de financement qui serait requis pour l'érection des usines dont le général McNaughton a parlé? Si on pouvait trouver une méthode par laquelle le Canada pourrait mettre à la disposition d'une commission conjointe l'argent nécessaire à un taux d'intérêt assez bas, est-ce qu'il ne serait pas beaucoup plus probable que ces travaux seraient entrepris avec de meilleures chances de succès que dans n'importe quelles autres conditions?

L'hon. M. LESAGE: Si le premier ministre Bennett me disait ce que vous me dites à l'heure actuelle, je pourrais certainement discuter longuement avec lui les possibilités d'entente sur cette question.

M. GREEN: Parmi les conditions d'admissibilité que vous avez fixées, il y en a qui obligent certaines personnes ou certains groupes à étudier ces problèmes avec grand soin et d'une façon scientifique. A-t-on songé à établir une Commission fédérale de l'énergie, semblable à la Commission du transport aérien? Dans cet organisme il y aurait des experts comme M. Davis et M. Patterson, par exemple, qui pourraient étudier ces problèmes et faire des recommandations au gouvernement au lieu qu'il faut aujourd'hui traiter ces problèmes d'une façon approximative en consultant tantôt un expert d'un ministère et tantôt un expert d'un autre ministère.

L'hon. M. LESAGE: Je ne peux pas dire que l'on a pris en considération d'une façon officielle la constitution d'un tel organisme, mais je sais que les fonctionnaires intéressés ont discuté sur l'opportunité d'établir, sinon une commis-

sion de l'énergie électrique, du moins un comité inter-ministériel en vue d'échanger des opinions sur le programme général de développement des ressources hydrauliques.

M. GREEN: Cette question du développement hydro-électrique n'est qu'un aspect de la question des ressources naturelles. Les autres aspects sont le développement des sources de pétrole et de gaz naturel.

L'hon. M. LESAGE: Monsieur Green, on peut grouper sous le titre de "énergie" l'emploi, d'un certain nombre de ressources naturelles pour fins de production d'énergie. Jusqu'à quel point ces ressources sont connexes, jusqu'à quel point on peut confier à un seul organisme le soin de tracer des programmes...

M. GREEN: Ce serait une commission chargée seulement de formuler des recommandations.

L'hon. M. LESAGE: Une commission chargée de tracer des programmes.

M. GREEN: Et qui aurait des pouvoirs administratifs?

L'hon. M. LESAGE: Il est difficile de répondre à cette question. Il y a bien eu, à ma connaissance, des discussions à ce sujet entre les fonctionnaires intéressés, mais je ne peux pas dire qu'on ait pris la chose en considération d'une façon officielle.

M. GREEN: Vous nous avez donné le 4 mars une liste d'environ 40 rivières qui peuvent être considérées comme des cours d'eau internationaux. Maintenant qu'on a proposé au bill des modifications qui auront pour effet d'exempter les plans d'irrigation et les plans destinés à la consommation de l'eau, est-ce que ces amendements auront pour résultat de réduire le nombre des cours d'eau qui tomberont sous le régime de ce bill?

L'hon. M. LESAGE: Je ne le sais pas. Tout dépend des facilités que possèdent les experts de mon ministère de savoir à l'avance qu'il est impossible de construire des réservoirs sur ces cours d'eau ou leurs affluents pour fins de production d'énergie ou pour tout usage différent des usages qui ont été exemptés.

M. GREEN: Je crois que 9 de ces quelques 40 rivières appartiennent au régime du Columbia. Il n'y a donc pas lieu de les prendre en considération. Mais pourriez-vous nous dire maintenant quelles sont les autres rivières de cette liste qui posent des problèmes qui devront être réglementés par le bill à l'étude?

L'hon. M. LESAGE: M. Patterson est plus en mesure que moi de répondre à cette question.

M. T. M. PATTERSON: En réponse à la question de M. Green, monsieur le président, je ne pense pas que nous puissions en ce moment prédire quelles sont les rivières qui présenteraient des problèmes ou qui auraient besoin d'un permis sous le régime du bill à l'étude. Si vous considérez, par exemple, le cas de la rivière Agassabon qui coule dans le lac Supérieur, vous constaterez que c'est un très petit cours d'eau et vous serez portés à croire qu'il n'y aurait jamais lieu de le prendre en considération pour fins de production d'énergie étant donné sa petitesse; cependant, la Commission hydro-électrique de l'Ontario a détourné le cours de la rivière Albany dans ce petit cours d'eau et y a construit des ouvrages qui ont augmenté le débit du système des Grands lacs, le débit de la rivière Niagara et celui du Saint-Laurent de 1,100 acres-pied d'eau annuellement, ce qui est une addition considérable, puisque cela ajoute 30,000 h.p. au système du Niagara et 20,000 h.p. au système hydro-électrique du Saint-Laurent. Par conséquent, à mon avis, il ne serait pas sage d'éliminer l'une ou l'autre des rivières de cette liste. Je crois que ce qu'il convient de faire, c'est d'exempter certains usages, comme la chose est proposée dans le bill à l'étude.

M. GREEN: Je ne veux pas dire qu'elles devraient être éliminées, mais je voudrais savoir pour lesquelles de ces rivières se pose le même problème auquel nous avons à faire face dans le système du Columbia?

M. T. M. PATTERSON: Je crois que la réponse à cette question est qu'il n'y a pas de problème urgent sur les autres rivières de la liste, à l'exception du fleuve Yukon et de la rivière Taku dans le nord de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. LESAGE: Est-ce que votre question portait sur n'importe quel système fluvial du Canada et non seulement sur le système fluvial du Columbia ou quelque autre système fluvial de la Colombie-Britannique?

M. GREEN: Elle se rapporte à n'importe quel système.

L'hon. M. LESAGE: Alors, il y a le fleuve St-Jean.

M. GREEN: Toute la preuve que nous avons entendue se rapporte principalement au Columbia et je me demande s'il y a, de l'Atlantique au Pacifique, d'autres cours d'eau qui coupent la frontière et qui tombent sous les dispositions du bill à l'étude.

M. T. M. PATTERSON: Les cours d'eau qui en ce moment semblent présenter des problèmes seraient la rivière Taku dans le nord de la Colombie-Britannique, et le fleuve St-Jean, au Nouveau-Brunswick, où l'on se propose de construire des réservoirs d'emmagasinage sur un affluent du fleuve St-Jean situé près de la frontière. Ce sont là les deux seuls cas qui, à mon avis, peuvent présenter des problèmes à l'heure actuelle.

M. GREEN: Il n'y a pas de problème qui se pose sur la rivière Stikine? Vous n'avez pas reçu de demande d'exploration sur cette rivière? J'ai entendu dire dernièrement que quelqu'un voulait détourner les eaux de la Liard dans la Stikine, ce qui aurait pour résultat la production d'une bien plus grande quantité d'énergie que sur la rivière Taku.

M. T. M. PATTERSON: Monsieur le président, j'ai entendu parler de ces plans, mais je ne sache pas que l'on ait fait une demande formelle aux autorités provinciales ou fédérales à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous d'avis que nous pouvons nous dispenser maintenant des services du ministre et de ses experts?

M. Low: Il y a encore quelques questions que je voudrais lui poser.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons prolonger la séance encore un peu. Veuillez continuer.

M. Low: Mes premières questions se rapportent au projet Kaiser. Le ministre nous a déclaré que l'entreprise Kaiser est incompatible avec les principes énumérés dans l'exposé qu'il nous a présenté dernièrement.

L'hon. M. LESAGE: J'avais en vue le projet Kaiser tel qu'il est décrit dans l'entente intervenue entre la Colombie-Britannique et la compagnie d'aluminium Kaiser. J'ai lu cette entente. Si l'on fait des modifications à cette entente, je pourrais changer d'opinion.

M. Low: J'allais justement demander, monsieur le président, si le ministre n'a pas formé son opinion uniquement sur l'entente qu'il a vue, c'est-à-dire sur l'entente préliminaire intervenue entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et la *Kaiser Aluminum Corporation*.

L'hon. M. LESAGE: Sur quelle autre base pouvais-je fonder mon opinion?

M. Low: N'est-il pas possible que vous ayez entendu dire que cela n'était pas une entente définitive?

L'hon. M. LESAGE: Les parties intéressées peuvent changer une entente lorsqu'elles le veulent. Ce qui est connu sous le nom de projet Kaiser est le projet décrit dans l'entente intervenue entre la compagnie Kaiser et le gouvernement de la Colombie-Britannique en date du 17 septembre 1954, entente qui a été déposée à la Chambre des communes. C'est là le seul document que je connaisse sur cette question.

M. Low: Si on vous soumettait une entente comportant, par exemple, un permis temporaire d'utilisation de l'eau, qui deviendrait partie intégrante de l'entente définitive, et qui comporterait aussi l'engagement formel de livrer une quantité déterminée d'énergie comme paiement partiel pour l'usage de l'eau employée, seriez-vous alors en mesure de dire que cette entente serait incompatible avec les principes que vous avez formulés?

L'hon. M. LESAGE: Il faudrait que je vois la nouvelle entente afin de l'étudier à la lumière des principes énumérés dans l'exposé dont je vous ai donné lecture cette après-midi.

M. Low: Et si l'entente était conforme à ces principes?

L'hon. M. LESAGE: Si les dispositions de l'entente étaient conformes à l'intérêt national, tel qu'il est défini dans ce document, je crois qu'il y aurait lieu de donner une décision affirmative.

M. Low: Je vous remercie. Maintenant, monsieur le président, on parle de projets et je voudrais poser une question à ce sujet...

L'hon. M. LESAGE: Si j'avais connu plus parfaitement la langue anglaise, j'aurais choisi un mot plus juste.

M. Low: Je crois que le ministre a déclaré antérieurement que le gouvernement n'avait pas de projets en vue pour le développement de...

L'hon. M. LESAGE: Je répète que je n'aurais pas dû employer le mot "projet"; ce mot n'exprimait pas mon idée. J'aurais dû dire "ce qui est considéré comme le développement optimum du bassin du Columbia".

M. Low: Très bien. Nous allons laisser cette question de côté pour le moment.

L'hon. M. LESAGE: Très bien. Mais je crois que le mot "projet" au sens propre du terme, n'était pas approprié.

M. Low: Je me demandais comment il était possible qu'un membre ou un représentant du gouvernement de la Colombie-Britannique pût s'intéresser à des projets s'il n'y en avait pas?

L'hon. M. LESAGE: Je voulais dire: ce que le général McNaughton considérait comme le développement optimum du bassin du Columbia.

M. Low: Je voudrais maintenant poser à M. Patterson quelques questions au sujet de l'échange de renseignements. M. Patterson a été employé dans ce domaine depuis assez longtemps et il connaît peut-être la question aussi bien que qui que ce soit dans la Colombie-Britannique. Je me demande quels renseignements ont été communiqués au gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet des projets de la Commission conjointe internationale ou au sujet des plans généraux de développement du bassin du Columbia.

M. T. M. PATTERSON: Monsieur le président, en réponse à cette question, je puis dire que tout le travail d'étude et d'enquête se fait sur place dans le bassin du Columbia. Les plans originels sont préparés dans nos bureaux régionaux; ils sont envoyés à Ottawa et éventuellement ils sont transmis au bureau du général McNaughton; mais, dans nos bureaux régionaux, le gouvernement de la Colombie-Britannique a un représentant qui fait partie du comité des ingénieurs, comme je l'ai fait remarquer auparavant. Il a des représentants

dans les équipes de travailleurs qui étudient les détails des différents plans qui sont proposés. Certains plans sont acceptés, d'autres sont mis de côté; mais je crois que les fonctionnaires de la Colombie-Britannique sont tenus parfaitement au courant de tout ce qui se passe et reçoivent des copies de tous les renseignements fondamentaux que l'on obtient au cours des études sur place. Ils étudient ces renseignements avec les experts de leur province et participent à la préparation des documents qui sont adressés à Ottawa.

M. Low: Y-a-t-il eu une parfaite coopération au niveau officiel, comme la chose a été mentionnée antérieurement au cours de la présente séance, entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et la Commission conjointe internationale?

M. T. M. PATTERSON: Je suis d'avis qu'il y a eu une coopération complète, sauf que quelqu'un a fait, au sujet du barrage Kaiser, une proposition au sujet de laquelle nous n'avions pas obtenu tous les renseignements nécessaires de la part des fonctionnaires provinciaux. Du reste, je ne sais pas quels renseignements ces fonctionnaires eux-mêmes possédaient à ce sujet.

M. Low: Monsieur le président, revenons au 17 septembre, date de la signature de l'entente avec les intérêts Kaiser. Y avait-il à cette date une loi fédérale que le gouvernement de la Colombie-Britannique se trouvait à violer en signant cette entente?

M. T. M. PATTERSON: Je ne sais s'il y avait une loi fédérale que le gouvernement de la Colombie-Britannique se trouvait à violer, mais il participait alors avec les représentants du gouvernement fédéral à une étude sur les meilleurs moyens à prendre pour développer les ressources naturelles de ce bassin. Le gouvernement fédéral dépensait alors des sommes d'argent considérables et employait un personnel technique nombreux pour faire ces études et il semblerait que, si les autorités provinciales avaient eu un plan à proposer, elles auraient dû le proposer et le discuter avec les ingénieurs au niveau officiel.

M. Low: Est-ce qu'à cette époque on n'entretenait pas des doutes sérieux sur la praticabilité du projet de Murphy-Creek?

M. T. M. PATTERSON: A propos de l'entreprise de Murphy-Creek, nous avions à cette époque les résultats de quelques sondages, dont les uns, d'un côté de la rivière, étaient très décourageants, ce qui signifiait que nous devions changer la situation de ce barrage; mais je ne crois pas que nous avons alors considéré le site en question comme un endroit impropre pour établir un barrage.

M. Low: N'est-il pas vrai aussi qu'à cette époque le gouvernement de la Colombie-Britannique procédait en vertu de la loi des cours d'eau de la Colombie-Britannique de 1897 et pensait posséder une juridiction exclusive sur les eaux coulant dans les limites de la province?

M. T. M. PATTERSON: Je crois, en effet, que les autorités provinciales avaient cette impression.

M. Low: Diriez-vous alors qu'il y avait manque de coopération au niveau officiel, si les autorités provinciales procédaient en vertu d'une loi provinciale et en l'absence de toute autre législation?

L'hon. M. LESAGE: C'est là, je crois, une question d'opinion. M. Patterson est un fonctionnaire du gouvernement. Si vous désirez une réponse, je vais vous en donner une. Nous ne nous sommes jamais plaints d'un manque de coopération de la part du gouvernement de la Colombie-Britannique dans cette question du barrage Kaiser. C'est ce gouvernement qui s'est plaint du manque de coopération. Il jouissait de notre coopération sans rien nous communiquer et maintenant il se plaint. Peut-être que les journaux de Vancouver

ne rapportent pas exactement les paroles de M. Bennett; mais, d'après ces journaux, il se plaint qu'il y avait manque de coopération de la part d'Ottawa dans cette question. Eh bien! s'il y a eu manque de coopération, g'a été certainement de la part du gouvernement de Victoria. Je ne lui en veux pas pour cela. Quand il s'adressera au gouvernement fédéral, je le recevrai amicalement et je serai prêt à discuter n'importe quel problème avec lui.

M. Low: On a fait allusion à un manque de coopération au niveau politique. Je crois qu'on a dit quelque chose au sujet d'une juste coopération qui devrait exister à ce niveau. Pour ma part, monsieur le président, je voudrais poursuivre plus tard la discussion de cette question et savoir exactement à quelle entente en sont venus la Commission conjointe internationale et le comité provincial, à quel genre de coopération on s'attend et quelles sont les attributions de chacun de ces organismes d'après l'entente convenue entre eux. Je ne sais s'il y a eu entre eux une telle entente.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je sollicite votre coopération, car nous voudrions conclure la discussion de cette question afin d'être en mesure de présenter la preuve d'une manière ordonnée et suivie. Je désirerais que le Comité siège quelques minutes de plus afin de terminer la discussion sur ce point. A la reprise des séances, après les vacances de Pâques, le ministre viendra mettre au point certaines questions. Si le Comité veut bien consentir à siéger quelques minutes de plus pour terminer la discussion de la question commencée, nous aurons plus de matière à envoyer à la province de la Colombie-Britannique et aux autres provinces. Ainsi, quand nous ajournerons, les provinces intéressées pourront connaître le résultat de nos délibérations.

M. Low: En ce cas, je désirerais poursuivre la discussion de la question que j'ai commencée à discuter.

Le PRÉSIDENT: Très bien. J'aimerais que vous finissiez la discussion de cette question ce soir au lieu de la remettre à une autre occasion.

M. Low: Après que le mémoire de la Colombie-Britannique nous aura été soumis, je désirerais avoir la permission de demander aux représentants de la Commission conjointe internationale quels sont leurs vues au sujet du genre de coopération qui existe entre la Commission et les provinces.

Le PRÉSIDENT: Ces représentants comparaitront de nouveau. Quand nous étudierons la question article par article nous pourrons discuter ce point.

L'hon. M. LESAGE: M. Patterson peut vous donner la réponse immédiatement, si vous le désirez.

M. Low: Si vous me permettez de consacrer une minute à la discussion de cette question, je demanderais quel est le genre d'entente qui existe entre les représentants de la Commission conjointe internationale et les experts de la Colombie-Britannique.

M. T. M. PATTERSON: Si vous me le permettez, je commencerai l'exposé de cette question depuis le début du renvoi de la question à la Commission. En 1943, après un échange de notes entre les deux pays, le Canada fut invité à soumettre le cas à la Commission conjointe internationale de concert avec le gouvernement des États-Unis. Le gouvernement fédéral du Canada invita alors le gouvernement de la Colombie-Britannique à envoyer un représentant à Ottawa pour examiner cette proposition et pour rédiger les termes du renvoi de la question à la Commission. M. Davis ici présent, qui était alors un expert dans la question des droits concernant les eaux en Colombie-Britannique, vint à Ottawa et participa à plusieurs réunions. On rédigea les termes de la référence en question. Il les emporta avec lui en Colombie-Britannique et les exami-

na, je le suppose, avec son ministre, et on nous fit savoir que ces termes étaient satisfaisants. On fit alors des arrangements pour rencontrer les représentants des États-Unis à New-York. M. Davis accompagna la délégation canadienne à New-York et les termes du mandat confiés à la Commission furent réglés entre les deux pays avec l'approbation pleine et entière du gouvernement de la Colombie-Britannique de l'époque. Le document fut alors envoyé à la Commission conjointe internationale le 4 mars 1944 et la Commission peu après nomma une commission d'ingénieur composée de deux membres de chaque pays. Cette commission à son tour nomma un comité d'ingénieur composé de deux représentants du gouvernement fédéral de chaque pays, des représentants régionaux qui travaillaient sur place, deux dans la Colombie-Britannique et deux dans la région nord-ouest des États-Unis. De plus le gouvernement fédéral demanda aux autorités américaines s'il y aurait objection à la nomination d'un troisième membre canadien qui représenterait la province de la Colombie-Britannique et qui ferait partie ex officio du comité d'ingénieurs.

Les États-Unis acceptèrent la proposition et M. Melrose, alors sous-ministre des Terres de la Colombie-Britannique, fut nommé pour représenter sa province au sein du comité. La Commission technique organisa une équipe de travail composée d'un grand nombre de fonctionnaires et de jeunes ingénieurs pour faire les calculs basés sur les données obtenues sur place. Certains fonctionnaires de la Colombie-Britannique furent désignés pour faire partie de cette équipe de travail. Cet arrangement a continué d'être en vigueur pendant toute l'étude de la question.

M. Melrose a été remplacé par M. Bassett, le sous-ministre actuel, et différents fonctionnaires provinciaux ont fait partie de l'équipe de travail.

Le comité décide quelles sont les études qui doivent être faites et qui doit les faire. La province fait une étude détaillée des sols dans tout le bassin du Columbia pour déterminer quelles sont les régions qui se prêtent à l'irrigation et quelle est la quantité d'eau qu'il faut réserver à cette fin. La province a aussi fait un levé géodésique des lacs Arrow pour la commission.

Il existe une coopération complète dans le domaine des études sur place. Le gouvernement fédéral fournit la plus grande partie des fonds, tandis que la province contribue de plusieurs façons en fournissant des experts et aussi une certaine quantité de fonds, quand la chose est nécessaire.

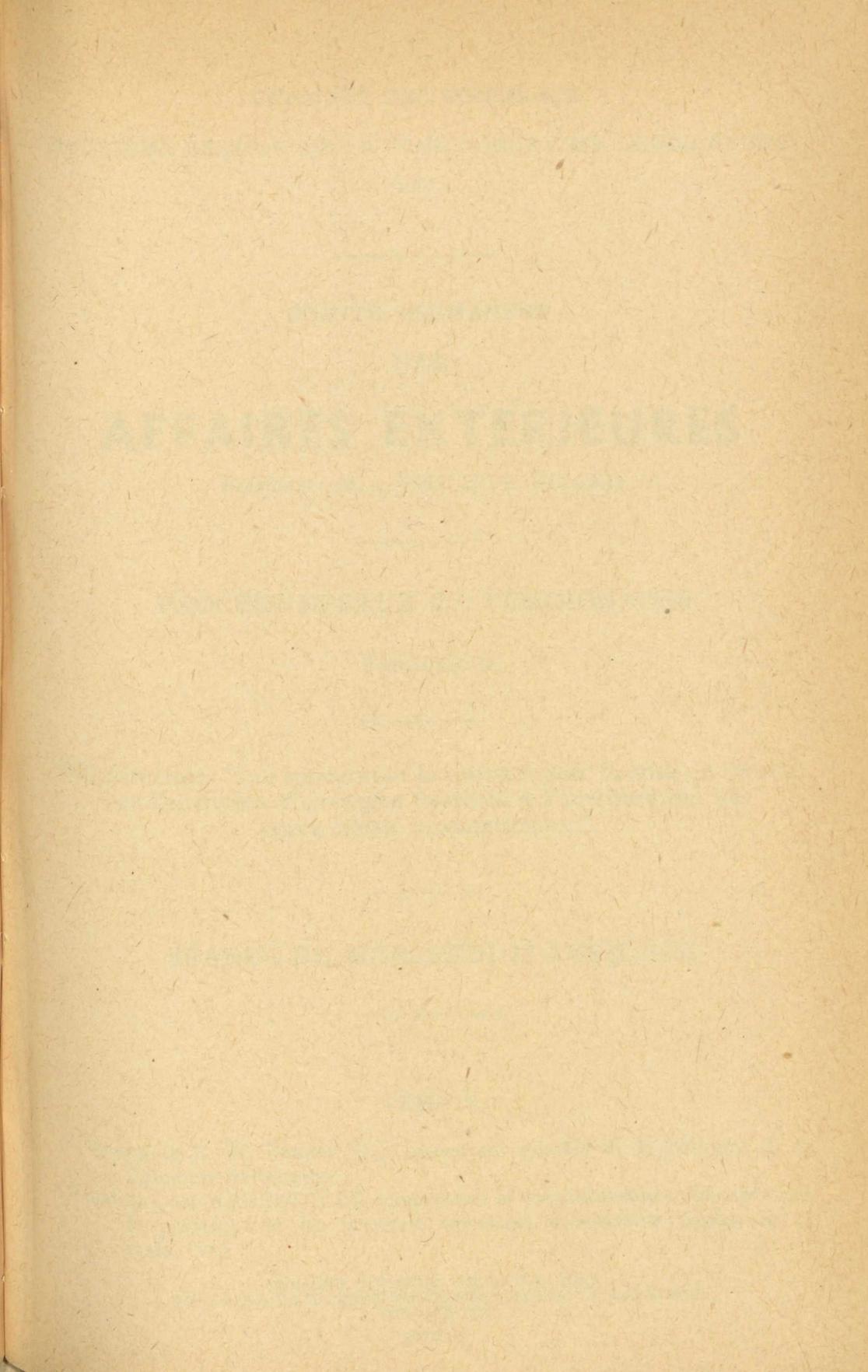
On a laissé entendre clairement au représentant de la province au sein du comité qu'il pouvait assister à toutes les réunions de la commission. Cette commission tient ordinairement une réunion au cours de l'été dans les endroits à l'étude. Le comité des ingénieurs est toujours invité à cette réunion de la commission et les représentants de la province peuvent prendre part à la réunion.

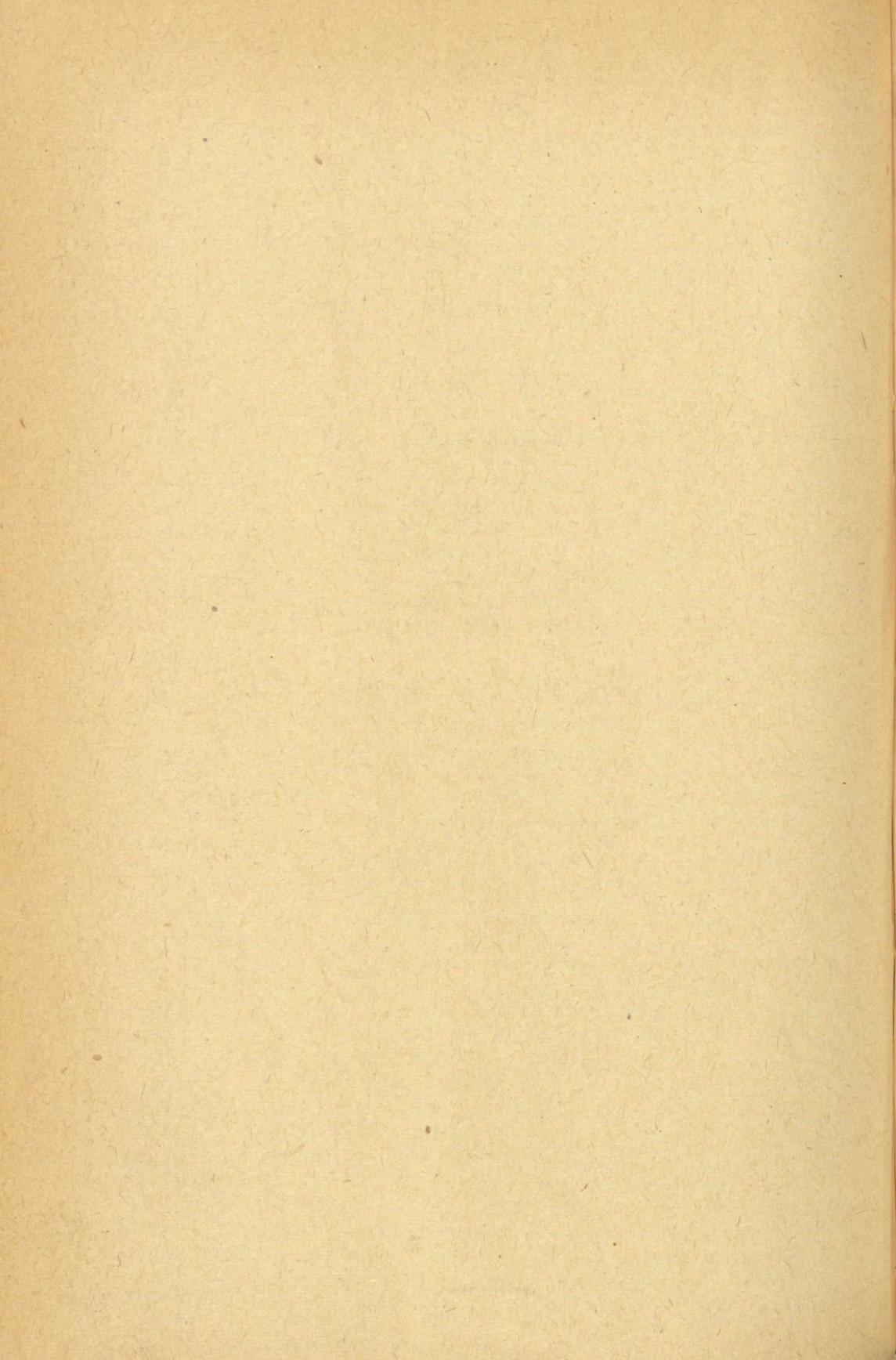
De plus, on a fait savoir au représentant de la province au sein du comité qu'il peut assister aux réunions qui se tiennent éventuellement à Washington ou à Ottawa.

Je crois que nos relations avec les représentants des provinces ont été jusqu'ici très amicales et tout à fait coopératives.

M. Low: Je crois que cette manière de procéder est excellente. Les explications de M. Patterson répondent parfaitement à la question que j'ai posée et je désire l'en remercier.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'avis que le Comité s'ajourne jusqu'à ce qu'il soit convoqué de nouveau par le président? Au nom du Comité je désire remercier le ministre et ses experts. Nous aurons cependant le plaisir de les avoir encore avec nous à une prochaine séance.





CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

Bill 3 intitulé: "Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux".

SÉANCE DU MERCREDI 27 AVRIL 1955

TÉMOIN:

L'honorable R. W. Bonner, Q.C., procureur général de la province de la Colombie-Britannique.
Ainsi que des APPENDICES comprenant la correspondance échangée par le président et les premiers ministres provinciaux depuis le 22 mars 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956.

56377-1

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-Philippe PICARD
et MM.:

Balcer
Barnett
Bell
Boisvert
Breton
Byrne
Cannon
Cardin
Crestohl
Croll
Decore
Diefenbaker

Fulton
Garland
Gauthier (*Lac-Saint-
Jean*)
Green
Henderson
Henry
Herridge
Jutras
Low
Lusby
MacEachen

MacKenzie
Macnaughton
McMillan
Montgomery
Patterson
Pearkes
Richard (*Ottawa-Est*)
Stick
Stuart (*Charlotte*)
Studer—35.

Secrétaire du Comité:
ANTONIO PLOUFFE.

ORDRES DE RENVOI

JEUDI 21 avril 1955.

Il est ordonné:

Que les crédits numéros 92 à 111 inclusivement du budget principal des dépenses de 1955-1956 soient retirés du comité des subsides et renvoyés audit Comité, sous réserve toujours des pouvoirs du comité des subsides à l'égard du vote des deniers publics.

VENDREDI 1^{er} avril 1955.

Il est ordonné:

Que le nom de M. Henderson soit substitué à celui de M. James; et

Il est ordonné:

Que le nom de M. MacEachen soit substitué à celui de M. Kirk (*Shelburne-Yarmouth-Clare*) sur la liste des membres dudit Comité.

MERCREDI 27 avril 1955.

Il est ordonné:

Que le nom de M. Boisvert soit substitué à celui de M. Goode; et

Que le nom de M. Barnett soit substitué à celui de M. Regier sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 27 avril 1955.

(11)

Le Comité permanent des affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 3 heures et demie de l'après-midi, dans la salle n° 16, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Balcer, Barnett, Breton, Byrne, Cannon, Cardin, Crestohl, Croll, Decore, Fulton, Garland, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Green, Henderson, Henry, Herridge, Jones, Low, MacEachen, MacKenzie, Montgomery, Patterson, Pearkes, Picard, Richard (*Ottawa-Est*), Stick et Stuart (*Charlotte*). (27)

Aussi présents: De la province de la Colombie-Britannique: L'honorable R. W. Bonner, Q.C., procureur général; l'honorable R. E. Sommers, ministre des Terres et forêts et ministre des Mines; conseillers: MM. H. Alan Maclean, Q.C., sous-procureur général; E. W. Bassett, sous-ministre des Terres; A. F. Paget, contrôleur de la Division du régime des Eaux du ministère des Terres; G. Kidd, ingénieur des entreprises publiques de la Division du régime des Eaux du ministère des Terres. *Aussi présents:* MM. T. H. Crosby, président de la Commission d'énergie hydroélectrique de la Colombie-Britannique; H. L. Briggs, directeur général de la Commission d'énergie hydroélectrique de la Colombie-Britannique.

Du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales: L'honorable Jean Lesage, ministre; M. Maurice Lamontagne, sous-ministre adjoint; et M. T. M. Patterson, chef de la Division du génie et des ressources hydrauliques, M. C. K. Hurst, chef de la section des cours d'eau internationaux du Service des ressources hydrauliques.

Du ministère du Commerce: M. John Davis, directeur conjoint de la Division des recherches économiques.

Le Comité reprend son étude, interrompue depuis le 22 mars, du bill 3 intitulé: "Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux."

L'honorable M. Lesage fait part au Comité qu'il accepte le projet d'amendement suivant au bill 3 proposé par M. Green, à savoir:

"Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales doit rédiger un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour ladite année et le présenter au Parlement."

Le président fait part de la correspondance qu'il a échangée avec les premiers ministres des provinces depuis la dernière réunion, et il est ordonné que ces documents soient publiés en appendice (*voir les appendices au procès-verbal d'aujourd'hui*).

Tel qu'il est convenu, le Comité entend les témoignages des représentants de la province de la Colombie-Britannique.

M. Bonner est appelé. Il présente les membres de la délégation de la Colombie-Britannique: (*voir membres présents ci-dessus*).

Le témoin donne lecture d'un mémoire imprimé, dont on distribue des exemplaires.

Au cours de son témoignage, M. Bonner renvoie à une carte du bassin du Columbia (région inférieure des lacs Arrow). MM. Paget et Kidd soulignent son importance en identifiant les régions en cause.

Avant l'ajournement, M. Croll demande la déposition d'une série de documents renfermant des renseignements à l'intention du général McNaughton, etc. M. Byrne demande aussi la déposition d'une copie d'un accord conclu entre la *Kaiser Aluminum Company* et le gouvernement de la Colombie-Britannique.

A 5 h. 35 de l'après-midi, l'interrogatoire de M. Bonner se poursuivant encore, le Comité s'ajourne au jeudi 28 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

NOTA: Les appendices suivants comprennent la correspondance échangée par le président et les premiers ministres provinciaux.

Appendice 1

OTTAWA, le 25 mars 1955.

L'honorable W. A. C. BENNETT,
Premier ministre de la Colombie-Britannique,
Victoria (C.-B.).

Monsieur le Premier ministre,

Le Comité permanent des affaires extérieures s'est ajourné au 27 avril, date à laquelle il est convenu de recevoir une délégation de la Colombie-Britannique.

Cinq exemplaires imprimés des *Procès-verbaux et Témoignages* vous ont été envoyés par la poste et les derniers vous parviendront bientôt. Ci-inclus copie du texte d'un amendement proposé à l'article 7 révisé: les explications du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales sont contenues dans le rapport de la séance du 22 mars.

Je vous saurais gré de me faire parvenir vos propositions quant au mode de procédure à suivre le 27 avril.

Le chef de votre délégation aura sans doute un mémoire à présenter au Comité et désirera peut-être aussi le rappel de certains témoins antérieurs; les membres du Comité demanderont ensuite d'autres explications à vos délégués ou spécialistes. J'aimerais savoir si vous préférez qu'on rappelle d'abord les témoins, pour présenter votre mémoire à une séance subséquente, ou vice versa.

Le secrétaire du Comité vous saurait gré de lui faciliter la tâche en lui faisant part de votre décision, afin qu'il avertisse les témoins pour s'assurer de leur disponibilité à la date désirée.

Je tenterai de tenir deux séances le 2 avril, dans l'après-midi et la soirée, de même qu'au cours de la matinée, de l'après-midi et de la soirée les jours suivants jusqu'à complet examen de votre point de vue, étant donné que d'autres représentants des provinces désireront peut-être témoigner par la suite devant le Comité.

Puis-je soumettre respectueusement que notre Comité vous saurait gré de lui fournir au début de la séance cinquante exemplaires de votre mémoire ou de tout document que vous désirez porter à sa connaissance.

Votre tout dévoué,

(L.-PHILIPPE PICARD).

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

VICTORIA, le 29 mars 1955.

Monsieur L.-Philippe PICARD, C.R., M.P.,
Président du Comité permanent des affaires extérieures,
Édifice du Parlement,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur Picard,

En l'absence du premier ministre et de M. Worley, j'accuse réception de votre lettre du 25 mars.

Votre communication sera portée à la connaissance du premier ministre dès que l'occasion s'en présentera.

Sincèrement vôtre,

(M^{lle}) J. BULL,
Secrétaire du ministère.

PROCUREUR GÉNÉRAL

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

VICTORIA (C.-B.), 13 avril 1955.

Monsieur L.-Philippe PICARD, C.R., M.P.,
Chambre des communes,
Ottawa (Ont.).

Objet: *Comité permanent des affaires extérieures*

Cher monsieur Picard,

En l'absence de l'honorable premier ministre, on a porté à ma connaissance votre lettre du 25 mars.

Je vous remercie pour les exemplaires imprimés des témoignages, procès-verbaux et autres documents que votre Comité nous a fait parvenir de temps à autre.

Je dois remettre à plus tard toute proposition quant à la façon de procéder que doit envisager votre Comité relativement à l'exposé que fera notre Gouvernement. Toutefois, je m'efforcerai de vous faire part de ces propositions le plus tôt possible, en tenant compte non seulement de la commodité du Comité mais aussi de celle de tout témoin dont le rappel s'impose.

Bien vôtre,

Le procureur général,
R. W. BONNER.

CANADIAN PACIFIC TELEGRAPHS

VICTORIA (C.-B.), 13 avril 1955.

L.-Philippe PICARD,
Président du Comité permanent des affaires extérieures,
Chambre des communes, Ottawa (Ont.).

Veillez envoyer poste aérienne livraison spéciale exemplaires des Procès-verbaux et Témoignages du Comité permanent des Affaires extérieures. N'ai reçu que les six premiers fascicules.

W. A. C. BENNETT,
*premier ministre de la
Colombie-Britannique.*

CANADIAN PACIFIC TELEGRAPHS

Chambre des communes,
Division des comités, Ottawa (Ont.),
14 avril 1955

Honorable W. A. C. BENNETT,
Premier ministre de la Colombie-Britannique,
Victoria (C.-B.).

Votre télégramme du 13 avril adressé à M. Picard stop Exemplaires imprimés des Procès-verbaux et Témoignages de la dernière séance, mardi 22 mars, vous seront envoyés par poste aérienne demain 15 avril.

ANTONIO PLOUFFE,
secrétaire du Comité.

VICTORIA, 14 mars 1955.

Monsieur L.-Philippe PICARD,
Président du Comité des affaires extérieures,
Chambre des communes,
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur Picard,

Au nom du premier ministre j'accuse réception de votre lettre du 10 mars et vous remercie pour l'envoi à titre d'information du texte des explications fournies par le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales au Comité des affaires extérieures, ainsi que des amendements proposés.

Sincèrement vôtre,

*l'adjoint exécutif du
premier ministre,*

R. B. WORLEY.

Appendice 2

(Texte)

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, le 18 mars 1955.

Monsieur L.-Philippe PICARD, M.P.,
Président du Comité permanent des affaires extérieures,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur Picard,

Relativement au Bill n° 3, "Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux".

Aux séances du conseil des ministres tenues mercredi de cette semaine j'ai soumis à la considération de mes collègues le projet de loi en question, la correspondance que nous avons échangée à date à ce sujet et la traduction française de la déclaration de l'honorable ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, concernant les amendements projetés par le gouvernement fédéral. J'ai aussi fait part à mes collègues de l'opinion de nos aviseurs légaux.

Le gouvernement de la province de Québec considère que ce projet de législation fédérale et les modifications projetées en question viennent à l'encontre des droits et des prérogatives de la province et constituent des empiètements sérieux dans le domaine très important des ressources naturelles appartenant à la province, en particulier en matière de développements hydro-électriques.

En ce qui concerne la province de Québec, c'est notre intime désir de coopérer avec les autorités fédérales à l'unité nationale bien entendue et à la prospérité du pays, dans le respect intégral des droits et des prérogatives constitutionnelles de la province et du pays.

Nous formulons l'espoir que le problème particulier que le gouvernement fédéral a en vue pourra se régler à l'amiable et de manière à sauvegarder entièrement les droits et les prérogatives de la province.

Je vous remercie de nouveau de m'avoir fait parvenir les documents que vous avez eu l'obligeance de me transmettre.

M.-L. DUPLESSIS.

(Texte)

OTTAWA, le 25 mars 1955.

Honorable Maurice DUPLESSIS,
Premier ministre de la Province de Québec,
Québec, P.Q.

Cher monsieur Duplessis,

Votre dernière lettre concernant le Bill 3 m'a été remise mardi le 22 mars avant la séance de mon comité.

Comme les délibérations du Comité ont lieu en anglais et que je tenais à présenter un texte parfaitement traduit, j'ai donc envoyé la lettre aux traducteurs des lois et la version anglaise m'est parvenue trop tard pour en donner lecture au Comité, ce que je ferai à sa prochaine séance.

Le Comité a ajourné ses réunions au 27 avril à 3.30 heures p.m. pour entendre les représentations de la Colombie-Britannique.

Les provinces de Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick se sont enquis des dates auxquelles nous pourrions les entendre et doivent nous aviser de leur décision définitive.

Vous avez dû recevoir cinq exemplaires des rapports de nos séances et les dernières vous parviendront bientôt.

Pour votre information, je vous envoie une copie du bill réimprimé, en anglais, avec les amendements par le gouvernement ainsi que le texte d'un nouvel amendement à l'article 7 révisé. Les explications du Ministre du Nord canadien et des Ressources naturelles à ce sujet sont contenues dans le rapport de la séance du 22 mars.

J'ai envoyé copie de votre lettre au Très honorable Louis St-Laurent, au Très honorable C. D. Howe et à l'honorable Jean Lesage.

Si vous désirez que certains de nos ministres ou fonctionnaires fassent des représentations au Comité, une date pourra être fixée dans la semaine du 2 mai. Toute autre communication de la part de votre gouvernement sera soumise au Comité pour considération à la reprise de ses séances.

Veillez agréer, monsieur le premier ministre, l'assurance de ma haute considération.

Bien sincèrement à vous,

L.-PHILIPPE PICARD.

(Texte)

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, le 31 mars 1955.

Monsieur L.-Philippe PICARD, C.R., M.P.,
Président du Comité permanent des affaires extérieures,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur le président,

Merci pour les renseignements que m'apporte votre lettre du 25 mars courant et pour les documents officiels qui l'accompagnent.

Veillez agréer, monsieur le président, mes sincères salutations.

M.-L. DUPLESSIS.

Appendice 3

OTTAWA, 25 mars 1955.

L'honorable Leslie M. Frost,
Premier ministre de la province d'Ontario,
Toronto (Ontario).

Monsieur le Premier ministre,

Le Comité permanent des affaires extérieures s'est ajourné au 27 avril pour entendre l'exposé de la Colombie-Britannique relativement au bill 3 intitulé: "Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux".

Cinq exemplaires des *Procès-verbaux et Témoignages* de chaque séance vous ont été envoyés par la poste, et les derniers vous parviendront bientôt.

Si vous désirez présenter un exposé au Comité, une date pourra être fixée dans la première semaine de mai pour que le Comité en prenne connaissance.

Bien sincèrement à vous,

L.-PHILIPPE PICARD.

Appendice 4

OTTAWA, 25 mars 1955.

L'honorable W. J. West,
Procureur général du Nouveau-Brunswick,
Fredericton (N.-B.).

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à notre correspondance échangée antérieurement, je désire vous informer que le Comité permanent des affaires extérieures s'est ajourné au 27 avril, pour entendre les exposés d'une délégation de la Colombie-Britannique. La province de la Saskatchewan, à moins qu'elle en décide autrement, sera entendue le 29 avril ou le 2 mai.

Je présume donc que les 3 ou 4 mai pourront être consacrés à l'examen de l'exposé du Nouveau-Brunswick, si vous désirez être entendu comme le donne à entendre votre télégramme du 8 mars.

Cinq exemplaires des *Procès-verbaux et Témoignages* de chaque séance du Comité ont été envoyés au premier ministre, et les derniers vous parviendront bientôt.

Ci-inclus copie du texte d'un amendement proposé à l'article 7 révisé: les explications du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales sont consignées au compte rendu de la séance du 22 mars.

Veillez me transmettre par écrit à Ottawa votre décision relativement à votre comparution devant le Comité. Je vous saurais gré de me faire savoir si vous désirez le rappel de certains témoins déjà entendus, afin de nous assurer de leur disponibilité.

Puis-je soumettre respectueusement que notre Comité vous saurait gré de lui fournir au début de la séance cinquante exemplaires de votre mémoire ou de tout document que vous désirez porter à sa connaissance.

Bien sincèrement à vous,

L.-PHILIPPE PICARD.

Appendice 5

OTTAWA, 25 mars 1955.

L'honorable I. C. Nollet,
Ministre de l'Agriculture,
Regina (Sask.).

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre lettre du 14 mars, je désire vous informer que le texte de l'amendement qu'elle contenait a été soumis à mon Comité, ainsi que vous pourrez le constater par les *Procès-verbaux et Témoignages* envoyés au premier ministre. Le Comité s'est ajourné au 27 avril pour entendre une délégation de la Colombie-Britannique. Les comptes rendus de nos dernières séances vous parviendront bientôt, mais j'ai cru bon vous faire parvenir dans l'intervalle copie d'un amendement à l'article 7 révisé. Je vous saurais gré d'examiner les explications fournies par le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales lors de la séance du 22 mars touchant le rapport entre cet amendement et celui que vous aviez proposé.

Si, après avoir étudié cet amendement ainsi que les dépositions, vous désirez présenter un exposé au Comité, faites-le moi savoir. Le Comité entendra les représentants de la Saskatchewan dès que ceux de la Colombie-Britannique auront terminé leur témoignage.

Dès le mercredi après-midi 27 avril le Comité tiendra deux ou trois réunions chaque jour, hormis samedi et dimanche. Nous pourrions donc vous entendre le 29 avril ou le 2 mai.

Bien sincèrement à vous,

L.-PHILIPPE PICARD.

Appendice 6

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

REGINA, 22 avril 1955.

Cher monsieur Picard,

J'accuse réception de votre lettre du 25 du mois dernier, ainsi que du texte d'un amendement proposé à l'article 7 révisé du bill 3.

On a examiné attentivement ledit amendement projeté en regard de celui soumis par ma lettre du 14 mars. Nous avons toutefois attendu la réception du procès-verbal de la séance tenue le 22 mars, que vous nous avez signalé, pour formuler nos observations. Notre bureau vient de recevoir ledit compte rendu.

On a lu avec intérêt les explications fournies lors de cette séance par le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales. Nous remarquons qu'il a discuté l'amendement proposé avec plusieurs spécialistes de divers ministères du gouvernement, et nous assumons qu'ils l'ont approuvé. Nous remarquons aussi que le ministre est d'avis que l'article 2 du bill vise les travaux dont nous désirons l'exclusion. Nous n'en sommes par certains, et apparemment certains membres de votre Comité sont de notre avis.

Nous avons donc demandé, afin qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet, que soient précisés les ouvrages dont nous désirons l'exclusion de la loi. Ce qui a été fait, en vertu de l'alinéa c) qu'on propose d'ajouter à l'article 7 du bill, ledit article se lisant maintenant ainsi qu'il suit:

"7 La présente loi ne s'applique pas en ce qui regard un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, lorsque l'ouvrage c) est construit, mis en service ou entretenu uniquement aux fins domestiques, aux fins sanitaires ou aux fins d'irrigation, ou à d'autres fins de consommation semblables."

Si le Comité approuve cet amendement, nos objections à la loi n'existeront plus, et il ne sera plus nécessaire que nos représentants aillent témoigner devant votre Comité.

Nous savons gré au Comité d'avoir examiné notre proposition.

Bien vôtre,

I. C. NOLLET.

Appendice 7

OTTAWA, 25 mars 1955.

L'honorable Ernest C. Manning,
Premier ministre de l'Alberta,
Edmonton (Alberta).

Monsieur le Premier ministre,

Le Comité permanent des affaires extérieures s'est ajourné au 27 avril, pour entendre l'exposé de la Colombie-Britannique sur le bill 3 intitulé: "Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux".

Cinq exemplaires des *Procès-verbaux et Témoignages* de chaque séance vous ont été envoyés par la poste, et les derniers vous parviendront bientôt.

Si vous désirez présenter un exposé au Comité, une date pourra être fixée dans la première semaine de mai pour que le Comité en prenne connaissance.

Bien sincèrement à vous,

L.-PHILIPPE PICARD.

Appendice 8

OTTAWA, 25 mars 1955.

L'honorable D. L. CAMPBELL,
Premier ministre du Manitoba,
Winnipeg (Manitoba).

Monsieur le Premier ministre,

Le Comité permanent des affaires extérieures s'est ajourné au 27 avril, pour entendre l'exposé de la Colombie-Britannique sur le bill intitulé: "Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux".

Cinq exemplaires des *Procès-verbaux et Témoignages* de chaque séance vous ont été envoyés par la poste, et les derniers vous parviendront bientôt.

Si vous désirez présenter un exposé au Comité, une date pourra être fixée dans la première semaine de mai pour que le Comité en prenne connaissance.

Bien sincèrement à vous,

L.-PHILIPPE PICARD.

PROVINCE DU MANITOBA

BUREAU DU PREMIER MINISTRE

WINNIPEG

Monsieur L.-Philippe PICARD, C.R., M.P.,
Président du Comité permanent des affaires extérieures,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur Picard,

Je vous sais gré de m'avoir fait part par votre lettre du 25 mars que le Comité permanent des affaires extérieures entendra à partir du 27 avril des exposés relatifs au bill 3.

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 11 mars, nous n'avons pas l'intention de présenter un tel exposé. Je vous sais gré de m'avoir fait parvenir les *Procès-verbaux et Témoignages* de chaque séance de votre Comité.

Bien sincèrement à vous,

DOUGLAS CAMPBELL.

Appendice 9

BUREAU DU PREMIER MINISTRE

FREDERICTON

28 mars 1955.

Monsieur L.-Philippe PICARD, M.P.,
Président du Comité des affaires extérieures,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur Picard,

J'accuse réception de votre lettre du 10 mars, concernant l'audition des témoignages relativement au bill 3 par le Comité des affaires extérieures, question dont a été saisi dans l'intervalle l'honorable W. J. West, procureur général du Nouveau-Brunswick.

On n'a pu faire en sorte que des représentants de la province soient présents aux séances du Comité tenues au cours du mois de mars. Toutefois, on en étudie la possibilité de présenter un exposé à la séance du 28 avril que vous mentionnez dans votre lettre.

Le procureur général ou moi-même communiquerons de nouveau avec vous avant cette date.

Bien sincèrement à vous,

HUGH JOHN FLEMING.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 27 avril 1955.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que nous abordions l'ordre du jour, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales désire dire quelques mots.

L'hon. Jean LESAGE (*ministre du Nord Canadien et des Ressources nationales*): Merci, monsieur le président. Au cours de la discussion antérieure, le député de Vancouver-Quadra, M. Green, a proposé un nouveau projet d'amendement. Ce dernier a été examiné, et je puis maintenant déclarer au nom du Gouvernement que j'accepte un amendement ainsi conçu: "Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales doit rédiger un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour ladite année et le présenter au Parlement."

Il s'agit de l'article habituel de nos textes de lois qui décrète la déposition de documents relativement à l'exécution d'une loi.

Au cours du congé, et en vue de faciliter le travail du ministère concernant ledit bill, j'ai fait imprimer une codification renfermant le texte original du bill ainsi que tous les amendements que, selon ma déclaration, le Gouvernement serait prêt à accepter. J'ai ici un certain nombre d'exemplaires de ce document intitulé "document de travail du ministère", et je serais enchanté de le faire distribuer si les membres du Comité en voient l'utilité.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Depuis notre dernière réunion, messieurs, la Chambre nous a renvoyé d'autres travaux. Le 21 avril, la Chambre a ordonné que les crédits numéros 92 à 111 inclusivement du budget principal des dépenses de 1955-1956 soient retirés du comité des subsides et renvoyés audit Comité (le Comité des affaires extérieures), sous réserve toujours des pouvoirs du comité des subsides à l'égard du vote des deniers publics. Évidemment, cette tâche n'interrompra pas le programme des travaux que nous avons fixé antérieurement, et nous y verrons plus tard quand l'étude du présent bill sera terminée.

Depuis notre dernière réunion, tenue le 22 mars, j'ai fait parvenir à tous les premiers ministres des provinces des exemplaires des *Procès-verbaux et Témoignages* du Comité ainsi que d'autres documents. Afin de ne pas prolonger nos délibérations, je ferai publier ces lettres comme appendices aux *Procès-verbaux et Témoignages* d'aujourd'hui. Je désire toutefois en signaler une qui met en cause la présence devant le Comité ou autrement d'une délégation provinciale. La province de la Saskatchewan a déclaré dans une lettre que si le Comité adopte l'amendement proposé par le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, et contenu à l'alinéa c) de l'article 7 ainsi conçu:

Ouvrages construits, mis en service ou entretenus uniquement aux fins domestiques, aux fins sanitaires ou aux fins d'irrigation, ou à d'autres fins de consommation semblables.

la province de la Saskatchewan ne s'opposera plus à la loi et il ne sera plus nécessaire que ses délégués se présentent devant le Comité. On incluera également une copie de cette lettre aux *Procès-verbaux et Témoignages* d'aujourd'hui.

Messieurs, tel qu'il a été convenu lors de nos réunions antérieures, nous avons aujourd'hui comme invités les représentants du gouvernement de la Colombie-Britannique dirigés par l'honorable R. W. Bonner, procureur général, qui fera lecture d'un mémoire au Comité. Je laisse à M. Bonner le soin de présenter sa délégation. Je demanderais aux membres du Comité, selon l'usage

réglementaire, de n'interrompre d'aucune façon le ministre au cours de la lecture de son mémoire. Le mémoire terminé, si certains membres désirent des explications, et à condition de respecter les droits qu'ont les représentants des provinces de décider s'ils désirent ou non répondre, nous laisserons de nouveau la parole à M. Bonner qui sera libre de répondre lui-même ou par d'autres, ou de différer sa réponse à une séance ultérieure, selon que bon lui semblera.

Je laisse la parole à l'honorable Bonner.

M. PEARKE: Des exemplaires du mémoire sont-ils disponibles?

Le PRÉSIDENT: Ils seront distribués lorsque M. Bonner en commencera la lecture; j'ai cru que nous devrions lui permettre de faire quelques remarques préliminaires.

L'hon. R. W. BONNER (*procureur général de la province de la Colombie-Britannique*): Merci, monsieur le président.

Je diviserai mes remarques préliminaires, et je présenterai tout d'abord ceux qui m'accompagnent en ce moment. Ce sont: l'honorable R. E. Sommers, ministre des Terres et Forêts et ministre des Mines, MM. H. Alan Maclean, Q.C., sous-procureur général, E. W. Bassett, sous-ministre des Terres, A. F. Paget, contrôleur du régime des eaux, et G. Kidd, notre ingénieur des entreprises publiques. On m'apprend de plus qu'à cause du grand intérêt que ce bill suscite dans la province de la Colombie-Britannique, sont aussi présents: MM. T. H. Crosby, président de la Commission d'énergie hydro-électrique de la Colombie-Britannique, et H. L. Briggs, directeur général de ladite commission.

Je crois que le temps est maintenant venu de faire distribuer le mémoire.

M. CROLL: Avant que vous commenciez, monsieur le président, permettez-moi de dire ceci: lorsque vous avez présenté la délégation,—je n'ai peut-être pas bien saisi,—j'ai cru comprendre par vos paroles que le témoin ne serait pas obligé de répondre aux questions.

Le PRÉSIDENT: Tout d'abord, permettez-moi de faire remarquer que M. Bonner n'est pas un témoin. Il représente le gouvernement d'une province, et je ne crois pas que nous désirons le considérer comme un témoin mais bien plutôt comme un invité du Comité. Selon une proposition de M. Green, modifiée à votre demande, nous avons convenu d'aviser les différentes provinces que nous étudions le présent bill. Il s'agit peut-être d'une responsabilité que je ne devrais pas assumer, mais j'ai cru que les représentants d'une province venant témoigner ici seraient considérés comme des invités, que le ministre ferait lecture du mémoire et qu'il serait laissé tout à fait libre de répondre aux questions posées.

M. CROLL: C'est donc vous, et non le témoin, qui avez proposé la chose?

Le PRÉSIDENT: Moi-même.

M. CROLL: Et non M. Bonner?

Le PRÉSIDENT: Aucune proposition n'a été faite. Je n'ai agi ainsi que par courtoisie envers un ministre provincial.

M. DECORE: M. Bonner a-t-il laissé entendre qu'il serait prêt à répondre aux questions?

Le PRÉSIDENT: Il m'a dit qu'il répondrait aux questions, mais je crois que la courtoisie demande que nous le laissions libre de le faire. On ne peut l'obliger à répondre.

L'hon. M. BONNER: Monsieur le président, voici mon opinion sur le point soulevé par les deux députés qui ont parlé. Je sais gré au président d'avoir proposé que lecture du mémoire soit faite sans interruption. Je ne voudrais pas qu'on en conclue que notre présence ici n'a pas pour but d'aider le Comité le plus possible. Je crois qu'il apparaîtra au cours du mémoire qu'il est plus

opportun de répondre à plusieurs questions indirectes après sa lecture plutôt que d'interrompre la ligne de pensée contenue dans le mémoire en se lançant dans une digression au cours de la lecture.

Le PRÉSIDENT: Il est juste d'ajouter que le Comité a accordé ce privilège à d'autres témoins.

M. STICK: Il n'y a aucune discussion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Il semble y en avoir... Monsieur Bonner.

L'hon. M. BONNER: Avant de donner lecture du mémoire, laissez-moi exprimer, au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique, notre appréciation de votre courtoisie, monsieur le président, ainsi que de celle du Comité, d'avoir invité notre gouvernement ainsi que ceux des autres provinces à venir témoigner ici pour aider le Comité dans son étude du présent bill 3.

Permettez-moi d'ajouter que nous avons apprécié l'empressement de vos directeurs à nous faire parvenir les documents dès leur publication, ce qui a facilité la préparation du mémoire que nous vous présentons aujourd'hui. Je crois savoir que les exposés à un comité de la Chambre par des gouvernements provinciaux ne sont pas si nombreux pour être habituels. Permettez-moi de déclarer que nous sommes très heureux de participer à vos délibérations de la manière que vous nous l'avez laissé entendre. J'espère toutefois que les opinions dont nous faisons part au Comité ne seront pas étudiées de préférence à celles dont le gouvernement du Canada peut s'enquérir en bonne et due forme auprès de mon gouvernement.

Je donnerai maintenant lecture du mémoire. Celui-ci se divise en 7 parties dont la première s'intitule "Aperçus historiques et juridiques".

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi tout d'abord de faire observer que, relativement à la richesse naturelle qu'est l'eau, aucune autre province du Canada ne serait aussi gravement atteinte par l'adoption du bill 3 que celle de la Colombie-Britannique.

Les membres du Comité savent que les habitants de la Colombie-Britannique sont prompts à souligner que cette province possède des caractéristiques qui en font une province assez différente de la plupart des autres provinces canadiennes.

Ceci se manifeste tout particulièrement relativement au bill 3 et à la question des ressources hydrauliques.

La croissance et le développement économique de la Colombie-Britannique, qu'il s'agisse de la plus petite exploitation agricole ou de l'entreprise industrielle la plus évoluée, se fondent d'abord sur les ressources hydrauliques.

En Colombie-Britannique, les terres arables et agricoles sont rares. On considère que moins de 3 p. 100 de la superficie totale de la Colombie-Britannique est arable.

De plus, ces terres arables ne se trouvent pas ordinairement là où les pluies abondent.

La plupart du temps les étés secs se succèdent dans les régions agricoles de la Colombie-Britannique, ce qui exige des installations d'irrigation supplémentaires pour atteindre le plus haut niveau de production.

Quoique ce besoin se manifeste moins dans les vallées de la côte, il est extrêmement aigu dans les vallées et sur les plateaux de l'intérieur, où la plupart des ouvrages de drainage de la province sont par la force des choses en direction du sud.

A l'intérieur de la Colombie-Britannique, on peut mesurer le potentiel agricole actuel et futur d'après les ressources hydrauliques économiquement disponibles.

Ce potentiel agricole est également limité par la topographie extrêmement montagneuse de cette région.

On considère que plus des deux tiers de la Colombie-Britannique sont situés dans une région montagneuse ou stérile.

On arrive facilement à cette conclusion en étudiant la carte jointe à ce mémoire et marquée Appendice A.

Veillez vous reporter à ladite carte. Permettez-moi d'ajouter qu'elle est publiée sous les auspices d'un congrès sur les ressources naturelles tenu dans notre province. Celui-ci a publié cette année cette excellente carte qui est, je crois, la deuxième ou la troisième de la série.

On verra le bien fondé de ma déclaration selon laquelle moins de 3 p. 100 des terres situées dans la province sont arables, en étudiant le sol montagneux de notre province d'après les indications de cette carte.

La Colombie-Britannique est la troisième province du Canada en superficie; selon sa position géographique relativement aux États américains de la côte de l'Ouest, elle comprend une superficie égale à celle des États de Washington, d'Oregon, de Californie, et de celui de New-York pour couronner le tout.

Voilà ce qui ressort de l'étude de cette carte.

Notre sol montagneux, toutefois, dont la hauteur est caractéristique, produit une ressource très précieuse pour l'économie de la Colombie-Britannique.

Nos ruisseaux de montagne et les rivières qui en débouchent coulent sur des pentes abruptes, et les neiges hivernales accumulées fondent et se perdent rapidement au début de l'été sans avoir servi à aucune fin avantageuse à moins d'avoir été emmagasinées et leur débit contrôlé de nouveau artificiellement.

Plusieurs de nos rivières, dont le cours est gonflé en juin, ne laisseraient couler qu'un mince filet à la fin de l'été si le débit n'en était régularisé.

La topographie de notre province, qui accuse des montagnes élevées et dont les vallées étroites seules sont glaisées, ne contient aucune nappe d'eau souterraine importante, de sorte qu'on doit compter beaucoup sur les débits de surface, soit les rivières, qui dans plusieurs régions ont été d'une importance vitale dans l'économie générale de la province, et promettent de l'être dans l'avenir.

L'importance des cours d'eau a été universellement reconnue au Canada dès sa découverte, et continue de l'être aujourd'hui.

En effet, les premières découvertes et les développements initiaux de notre province ont été réussis grâce à la découverte du passage de certains cours d'eau.

Déjà nos rivières remplaçaient nos grandes routes et servaient de débouchés à notre commerce de poisson et de fourrures; l'exploitation minière si répandue de nos jours en Colombie-Britannique se fondait autrefois sur les gisements alluviaux situés sur nos rivières.

Sans aucun doute, nos cours d'eau ont aidé à façonner le Canada, car la découverte du Fraser et le fait qu'on n'ait pas suivi le Columbia jusqu'à son embouchure à Astoria ont contribué à la fondation des États du nord-ouest du Pacifique et à la délimitation des frontières actuelles occidentales entre les États-Unis et la province de la Colombie-Britannique.

Les droits et les intérêts de la région qui devait être connue sous le nom de Colombie-Britannique, dans les eaux du fleuve Columbia, ont été établis avant la fondation de cette colonie de la Couronne, et même avant la création de la confédération canadienne.

Cet intérêt a été reconnu par l'article 2 du traité d'Orégon signé en 1846, qui accordait à perpétuité aux sujets britanniques un certain droit de navigation jusqu'à l'embouchure du Columbia en territoire américain.

Le Gouvernement fédéral doit sans doute regretter qu'on n'ait pas invoqué ce droit à une date antérieure lorsque les États-Unis ont rendu impossible la navigation sur le Columbia par suite de l'érection sur ce fleuve de nombreuses installations hydroélectriques.

À tout événement, c'est un fait admis que depuis toujours, l'intérêt de la province de la Colombie-Britannique dans ses cours d'eau, soit provinciaux

soit internationaux, selon que le définit à cet égard le bill 3, a été très fermement établi tant par coutume et usage que par des textes de loi renfermés depuis plusieurs années dans nos statuts.

A titre de renseignements particuliers pour le Comité, je cite des passages d'un document intitulé "Régime des eaux de la Colombie-Britannique", présenté par M. R. C. Farrow, ex-contrôleur de la Division du régime des eaux, du ministère des Terres et forêts.

Ledit mémoire fut présenté le 17 février 1949 au deuxième congrès des ressources naturelles, tenu sous la présidence du ministre des Terres et forêts d'alors à Victoria (C.-B.).

LÉGISLATION INITIALE

C'est en 1848 qu'on a enregistré pour la première fois en Colombie-Britannique un permis d'utilisation d'eau, lorsque la compagnie de la Baie d'Hudson aménagea une modeste scierie actionnée par une roue à godets hydraulique génératrice d'environ 5 chevaux-vapeur.

Dès les débuts de la colonie, on a constaté l'importance d'avoir la mainmise sur l'utilisation de l'eau, et le premier permis enregistré à cette fin a été accordé le 30 octobre 1858 pour des exploitations agricoles établies le long du ruisseau Nohomeen, près de Lytton. La première loi visant l'utilisation de l'eau fut insérée dans le *Goldfields Act* promulgué en 1859 par le gouverneur Douglas, qui accordait lesdits permis aux fins d'exploitations minières. L'importance de cette loi vient de ce qu'il s'y est trouvé énoncé pour la première fois le principe de l'utilisation avantageuse, principe qui est demeuré partie de la doctrine de base contenue dans notre législation relative à l'hydraulique. De 1860 à 1864, on a enregistré un certain nombre de permis accordés à des exploitations agricoles, dont un accordé le 1^{er} août 1861 est le plus ancien qui existe dans la province. En 1865 fut édictée la *Land Ordinance* qui comportait la première disposition précise sur la dérivation et l'utilisation de l'eau à des fins agricoles, de même que le droit de passage sur et à travers le terrain d'autrui moyennant le paiement d'une compensation.

Jusqu'à-là des lois ne visaient que l'utilisation de l'eau dans les entreprises minières ou agricoles. On eut recours à une loi particulière pour des fins telles que la construction d'aqueducs, et en 1873 la ville de Victoria, constituée alors depuis environ six ans, fut autorisée par l'assemblée législative à construire des aqueducs, et à exproprier l'eau de tout cours d'eau dans un rayon de 20 milles de la ville. Cette loi particulière est la seule parmi plusieurs qui soit encore en vigueur; toutes les autres ont été abolies et remplacées par les permis ordinaires d'utilisation d'eau.

L'importance de la *Water Privileges Act* de 1892 découle du fait qu'elle établissait pour la première fois la déclaration formelle que le droit d'utilisation de toute eau, non encore enregistrée ni appropriée, exception faite des eaux relevant du Gouvernement fédéral, était dévolu à la Couronne du droit de la province, refusent ainsi aux riverains le droit d'utiliser l'eau. Ces principes, de même que celui de l'utilisation avantageuse, sont demeurés la doctrine de base de toutes nos lois relatives à l'utilisation de l'eau.

En 1897 les divers articles relatifs à l'utilisation de l'eau contenus dans diverses lois furent réunis dans la "*Water Clauses Consolidation Act*", et des dispositions particulières furent établies visant les permis pour la construction de centrales d'énergie et d'aqueducs; cette loi comprenait alors 154 articles.

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX, 1909

La législation existante comportant certaines faiblesses, et aussi vu l'imprécision de plusieurs dossiers dans les livres de divers fonctionnaires disséminés par la province, le parlement provincial a adopté en 1909 la première

loi dite *Water Act* comprenant 333 articles, traitant d'une façon très détaillée des conditions d'obtention et de contrôle des droits de captation des eaux. Elle créa une commission d'enquête, organisme semi-judiciaire chargé de passer en revue tous les droits existants et d'ordonner la délivrance de permis y afférents.

La Commission était composée d'un commissaire en chef et de deux ou plusieurs personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les premiers commissaires étaient des créatures politiques, et leurs réalisations furent minces. Ils furent remplacés par l'ancien commissaire de l'or, un ingénieur et un avocat, et la Commission s'est alors réellement mise à l'œuvre. En 1913, le titre de commissaire des eaux fut remplacé par celui de contrôleur du régime des eaux.

Je ne donnerai pas lecture du chapitre intitulé "*Water Act, 1914*", mais je propose qu'il soit inséré au compte rendu.

"WATER ACT, 1914"

Cette loi remplace celle de 1909. Elle étendait la portée de notre législation relative au régime des eaux en plus d'effectuer des changements dans son application; on conserva la commission d'enquête qui continua d'accomplir son même travail. La loi renfermait deux dispositions importantes: on établissait la nomenclature à quatorze ouvrages pour la construction desquels on pouvait délivrer des permis, de même qu'un ordre de préséance précis entre des permis d'égale ancienneté. Selon une deuxième disposition, toute personne réclamant le privilège de dériver un cours d'eau du droit de propriété riveraine devait déposer une réclamation avant juin 1916, et la Commission fut autorisée à juger de sa valeur et à le remplacer par la délivrance d'un permis; aucune réclamation de ce genre ne serait étudiée après cette date. Il est vrai que ces réclamations de droits riverains remontaient jusqu'à la période précédant la promulgation de la *Water Privileges Act* en 1892.

La commission d'enquête a pris le nom en 1928 de Commission sur le régime des eaux, et ce n'est qu'en 1939 qu'elle termina ses travaux. Au cours de son existence elle avait délivré 8,000 ordonnances en vue de mettre sur un pied d'uniformité tous les permis d'utilisation d'eau.

Ladite loi, comprenant 302 articles, fut jugée trop rigoureuse et trop compliquée, car elle précisait tous les détails si minutieusement que son exécution en fut gravement gênée, ce qui incommoda et le public et l'administration. Plusieurs avocats trouvaient la loi tellement compliquée qu'ils préféraient accepter les interprétations et les réglementations de fonctionnaires supérieurs plutôt que de soumettre leur opinion.

En 1920 un amendement à la loi ajouta un article important, ayant trait à l'organisation de districts s'occupant d'ouvrages destinés à l'amélioration. Il s'agit en réalité de municipalités possédant des pouvoirs se limitant aux ouvrages pour lesquels elles sont constituées, à savoir les ouvrages d'irrigation, d'aqueduc, etc. La formation de ces organismes et leur administration exigent beaucoup de travaux minutieux de la part de nos fonctionnaires, vu qu'il existe entre eux et la Division les mêmes liens qu'entre le ministère des Municipalités et ces dernières. Il existe à l'heure actuelle dans la province 111 de ces districts, soit un nombre supérieur à celui des municipalités.

J'en viens maintenant à la "*Water Act, 1939*", d'une plus grande actualité.

"WATER ACT, 1939"

Jusqu'en 1939 la Commission et le contrôleur avaient juridiction sur les services d'utilité publique, mais vu leur accroissement constant, cette tâche fut confiée à une commission chargée des services d'utilité publique.

En vue d'éliminer les difficultés d'application de la loi de 1914, rendue encore plus complexe par plusieurs amendements, on rédigea une nouvelle loi

ne renfermant que 80 articles. Cette loi est plus claire, moins rigoureuse, plus concise que les précédentes, et plusieurs détails d'application, de même que le tableau des droits et du prix de location, sont compris dans le règlement établi en vertu de la Loi.

La province peut se glorifier de l'histoire de sa législation sur le régime des eaux et de son exécution. Elle a été somme toute bienfaisante, comme le prouve la rareté des contestations très sérieuses à propos des questions relativement aux nombreux litiges surgissant en d'autres pays. Les experts d'autres parties du Canada ont fait des commentaires élogieux sur cette absence de litiges et sur la facilité d'application des lois sur le régime des eaux, chose qui fait l'envie de nos amis américains. Par exemple, sur 8,000 ordonnances de la commission, six seulement ont été portées en appel devant les tribunaux, et la décision de la Commission a été confirmée pour trois d'entre elles. Ainsi est mise en lumière la vigilance constante qu'on a exercé dans l'établissement de notre législation relative aux eaux, ainsi que le travail acharné accompli par les fonctionnaires de la Division au cours des années antérieures.

M. G. S. Kinney, qui a rédigé en 1912 une étude d'ensemble sur les droits de captation des eaux dans la plupart des pays, a formulé les observations suivantes touchant la loi de la Colombie-Britannique (1):

La loi sur le régime des eaux est rigoureuse; elle établit le droit à l'utilisation des cours d'eau ainsi que ladite utilisation dans ses plus minimes détails. En réalité, nous jugeons que c'est l'un des textes législatifs les plus efficaces sur le sujet, et, sans doute, avec la forme de gouvernement qui existe au Canada soutiendra-t-elle l'épreuve et du temps et de tous les litiges qui pourraient surgir à ce sujet.

Lors du congrès mondial de 1936 sur l'énergie, le Bureau fédéral de l'énergie hydro-électrique a également déclaré ce qui suit dans un mémoire présenté sur la législation relative aux eaux (2):

Ce régime des eaux, tant du point de vue de ses fondements juridiques que du mode de son application, a atteint un haut degré de perfection en Colombie-Britannique. Il permet à divers usagers d'utiliser l'eau de tout cours d'eau ou de toute région à diverses fins de la façon la plus économique et la plus efficace.

PORTÉE, ÉTAT, ET APPLICATION ACTUELS

En vertu de la loi actuelle un permis d'utilisation d'eau peut être accordé à diverses fins qui, au sens large, comprennent presque tous les usages possibles. Les voici: fins domestiques, aqueduc, commerce des eaux minérales (embouteillage et distribution d'eaux minérales naturelles), irrigation, entreprises minières ou industrielles, énergie, exploitation par la méthode hydraulique (utilisation de la pression de l'eau pour le remuement de la terre, autre que dans l'exploitation minière), emmagasinage, transport de l'eau dans une canalisation en bois (pour le transport du bois), conduite d'eau (d'un endroit à un autre dans une conduite quelconque); amélioration du sol (par dérivation ou emmagasinage d'eau en vue du drainage ou de l'asséchage d'un terrain).

Onze mille permis ont été enregistrés par la Division du régime des eaux, selon la statistique de 1949; ce chiffre a augmenté depuis, et l'augmentation annuelle est d'environ 350 actuellement.

Aux fins d'application de la loi la province se divise en trente-deux zones, dont les bornes suivent le plus possible les lignes de partage des eaux. L'administration locale est partagée par quatre bureaux régionaux, dirigés chacun par un ingénieur régional, aidé de un ou plusieurs ingénieurs adjoints, qui sont chacun à la tête d'un groupe de zones. Les quatre bureaux régionaux sont situés à Victoria, Kelowna, Nelson et Kamloops; ce dernier bureau dirige aussi un sous-bureau situé à Quesnel.

Le revenu de la Division provient de la perception des droits et du prix de location, qui se chiffrent actuellement à quatre fois les frais d'administration, et de services techniques tels que les relevés sur les ressources hydrauliques. Ces derniers sont effectués en vue d'établir l'état de nos ressources hydrauliques, et pour voir comment et jusqu'à quel point on peut les utiliser le plus avantageusement aux fins d'irrigation, de la production d'énergie, ou de la fourniture d'eau aux localités.

Depuis 1912 les ingénieurs de la Division ont fait enquête et rapport sur environ 183 emplacements, sur des entreprises d'un potentiel variant de quelques milliers à un million de chevaux-vapeur, se chiffrant dans l'ensemble à plus de 4 millions de chevaux-vapeur. De ces emplacements qui ont fait l'objet d'un rapport, une force totale de 770,000 chevaux-vapeur a été concédée par permis; quelques-uns sont en partie mis en valeur, d'autres sont en voie de l'être, et certaines industries métallurgiques considérables sont intéressées au développement d'autres emplacements dont la puissance se chiffre à environ 2,500,000 chevaux-vapeur. On a aussi fait enquête et rapport sur de nombreuses entreprises d'irrigation et d'emmagasinage, de même que sur des projets d'aqueduc pour des villages et sur d'autres aménagements visant à empêcher les inondations.

Sans en lire le détail, j'attire l'attention du Comité sur la statistique qui termine les passages que j'ai cités.

Cette statistique est en substance exacte en ce qui concerne le pourcentage du revenu obtenu jusqu'à nos jours.

Évidemment, certaines de ces données sont en deçà des chiffres actuels, qui peuvent être mis à jour si on le désire.

M. FULTON: Je propose que cette statistique soit insérée au compte rendu.

L'hon. M. BONNER:

Le revenu provient d'utilisations diverses selon les pourcentages suivants:

	<i>Pourcentage</i>
Énergie	90
Travaux d'irrigation	3
Entreprises industrielles	2
Exploitations minières	1
Fins diverses y compris fins domestiques	4

Le gros des revenus provient de la location aux centrales d'énergie, vu que ces dernières sont les plus gros consommateurs d'eau, et le volume actuel d'énergie hydraulique harnachée dans la province dépasse un million de chevaux-vapeur. En voici le détail selon les principales utilisations:

<i>Volume d'énergie harnachée en chevaux-vapeur</i>	
Centrales d'énergie électrique	538,817
Industrie minière et métallurgique	330,329
Industrie de la pulpe et du papier	132,280
Industries diverses	3,956
Total	1,005,382

On construit actuellement d'autres installations totalisant 312,750 chevaux-vapeur.

Le gros du volume d'eau utilisé par les centrales se trouve dans le sud de la terre ferme et sur l'île de Vancouver; celui utilisé par les industries minières et métallurgiques se trouve presque entièrement dans la région de Kootenay, en vue d'approvisionner la fonderie de Trail et la mine Sullivan; les installations pour les usines de pulpe et de papier sont toutes situées sur la côte. L'industrie utilise la plus grande partie du volume d'énergie produit;

le volume des centrales d'énergie indiqué plus haut comprend toutes les industries qui sont approvisionnées dans les régions de Vancouver, Victoria et de New-Westminster. La plupart de nos établissements industriels sont actionnés à l'électricité fournie par l'énergie hydraulique, et l'importance de cette énergie pour notre développement industriel est indiquée par la statistique suivante fournie en 1946 par le ministère du Commerce et de l'industrie de la Colombie-Britannique:

Valeur des produits manufacturés	\$645,000,000
Capital engagé	\$500,000,000
Nombre d'employés	75,500

Le plus grand nombre des permis délivrés le sont à des fins d'irrigation, quoique le revenu en provenant soit bien minime, parce que des milliers de permis sont délivrés pour l'utilisation de volumes d'eau très petits, même si les plus gros éleveurs de bestiaux et les zones d'irrigation utilisent des volumes considérables.

On n'a qu'une idée bien imprécise de l'étendue des superficies des terres irriguées et irrigables, mais on estime que les terres irriguées comprennent 150,000 acres, dont 35,000 sont irriguées d'une façon imparfaite. Les organismes publics et privés irriguent un peu plus de 50,000 acres, comme le montre le tableau suivant:

	<i>Superficie totale irriguée en acres</i>
Un réseau provincial (aménagement des terres du sud de l'Okanagan)	4,300
Deux municipalités (Penticton et Summerland)	5,690
Trente-sept zones où existent des ouvrages destinés à l'amélioration	34,910
Vingt localités où existent des ouvrages destinés à l'utilisation de l'eau	6,640
Trois compagnies	1,700
Total	53,240

Les 100,000 autres acres sont irriguées par des particuliers, car la plus grande partie de cette superficie comprend des terres à foin et à grain en vue de l'élevage des bestiaux, ainsi que des terres de grande culture.

Il y a aussi environ 500,000 acres qui pourraient être irriguées, mais à un coût plus élevé que dans le cas de l'irrigation existante.

En ce qui concerne l'utilisation de l'eau aux fins domestiques et pour l'abreuvement des bestiaux, il existe un droit commun fondamental sans délivrance de permis pour utiliser l'eau accessible à tous. Mais vu que la plupart des gens désirent obtenir le droit d'utiliser une quantité précise d'eau et de construire des ouvrages, on a délivré des centaines de permis à des fins domestiques, surtout dans la zone aride, où l'eau est d'autant plus précieuse qu'elle est rare.

La plupart des permis de construction d'aqueducs sont détenus par des municipalités, ainsi que par des zones d'amélioration constituées à cette fin, quoique quelques compagnies d'aqueduc soient encore en activité.

RÉFÉRENCES

- (1) Kinney, C. S.: "Kinney on Irrigation and Water Rights", Bender-Moss, San-Francisco (1912).
- (2) *Planned Utilization of Water Resources of Canada*. Mémoire n° 13, chapitre V, troisième congrès mondial de l'énergie. Bureau de l'énergie hydraulique du Canada (1936).

J'en viens maintenant à la deuxième partie du mémoire, intitulée "Répercussions du bill sur la géographie de la province".

D'après la partie précédente, on voit qu'en Colombie-Britannique les droits à l'utilisation de l'eau sont obtenus par permis provincial.

Les règlements statutaires concernant ces droits ont débuté en 1859 par la "Goldfields Act", promulguée par le gouverneur Douglas, et ont été maintenus depuis lors avec tant de succès, que rares furent les litiges qui ont surgi dans la province au sujet des permis d'utilisation d'eau, et plusieurs autorités ont jugé que notre régime à cet égard était un modèle de saine administration.

On peut déterminer les fondements des droits de captation des eaux en Colombie-Britannique par l'étude de l'article 3 du *Water Act* de la Colombie-Britannique, ainsi conçu:

La propriété et le droit d'utilisation de tout cours d'eau de la province en tout temps sont à toutes fins dévolus à la Couronne du droit de la province, réserve faite des droits particuliers établis en vertu de lois particulières ou de permis délivrés en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure. On ne peut acquérir par prescription le droit de détourner un cours d'eau ni de l'utiliser.

Le Comité sera intéressé d'apprendre jusqu'à quel point des droits importants acquis en vertu du *Water Act* de notre province sont compromis par le bill 3.

Par exemple, à l'intérieur des bassins de la Similkameen, de l'Okanagan, de la Kettle, du Columbia et de la Kootenay demeurent environ 170,000 personnes qui, à l'exception des habitants de la région de Trail, gagnent presque tous leur vie dans les entreprises forestières et l'exploitation agricole.

Il existe à l'heure actuelle dans ces régions 6,483 permis valides d'utilisation d'eau, ce qui représente presque 40 p. 100 de tous les permis de ce genre délivrés dans la province.

Je propose que ce tableau soit inséré au compte rendu, et je me dispense donc d'en donner lecture. Mais j'attire l'attention du Comité sur les titres suivants dudit tableau: fins d'irrigation; fins domestiques; aqueducs; emmagasinage; énergie; une catégorie comprenant diverses fins, intitulée "autres fins", et sur le total des permis pour ces quatre bassins de drainage, s'élevant à 6,483.

Voici le tableau en question:

Bassins de drainage	Nombre de permis d'utilisation d'eau						Total
	Irrigation	Fins domestiques	Aqueducs	Emmagasinage	Énergie	Autres fins	
Similkameen.....	201	60	1	22	6	15	305
Okanagan.....	1,409	520	47	134	17	36	2,163
Rivière Kettle.....	186	77	8	8	17	296
Columbia et Kootenay.....	2,054	1,288	91	29	101	156	3,719
Totaux.....	3,850	1,945	147	193	124	224	6,483

Je dois faire observer, à l'appui du projet d'amendement devant être inclus comme article 7, alinéa c) du projet de loi, que sans ledit amendement plus de la moitié de la superficie irriguée dans la province, actuellement sous le régime des permis provinciaux existants, serait apparemment assujétie aux dispositions du projet de loi.

La plus grande partie de la région fruitière, dont la récolte annuelle rapporte environ 25 millions de dollars, se trouve dans cette zone, et il en est résulté une association très complexe des ressources hydrauliques et terrestres, selon laquelle on a délivré des permis pour l'utilisation avantageuse d'une bonne partie des réserves d'eau disponibles à l'heure actuelle.

Si on fait des difficultés aux propriétaires de ces permis maintenant ou dans l'avenir, ou si on en restreint l'émission, il pourrait en résulter de graves vicissitudes ou un déséquilibre important de l'économie de la province et du pays.

On doit convenir que le gouvernement provincial a administré sagement et avec prévoyance au cours des années ses ressources hydrauliques relativement à l'économie agricole existante et on met au défi le gouvernement fédéral d'y apporter aucune amélioration.

Seule l'irréflexion peut avoir inspiré un ministre du gouvernement fédéral de proposer l'adoption d'un bill qui ne tient pas compte des droits établis de tant d'habitants de ma province.

Je ne suis donc pas étonné que le ministre en cause ait accepté d'emblée le projet d'amendement.

La deuxième région atteinte directement par le bill est la région du nord-ouest de la province, qui comprend les bassins de drainage de l'Alsek, du Yukon, de la Taku, de la Whiting et de la Stakine, qui débouchent dans l'océan Pacifique par l'Alaska.

Les permis provinciaux suivants sont actuellement en vigueur dans cette région:

Bassin de drainage	Nombre de permis d'utilisation d'eau						Total
	Irrigation	Fins domestiques	Aqueducs	Emmagasinage	Énergie	Autres fins	
Région du Nord-ouest.....	7	60	4	18	30	67	186

De plus, au sujet de cette région, d'importants pourparlers sont en cours entre la province de la Colombie-Britannique et la *North West Powers Industries Limited* (une filiale de la compagnie Frobisher).

Il est bien connu que cette compagnie a déposé auprès de la province de la Colombie-Britannique 2 millions et demi de dollars en espèces comme preuve de son intention d'entreprendre certains aménagements.

Si le présent bill est adopté, je crois évident que ces pourparlers seraient entravés jusqu'à ce que soit éclaircie la situation juridique de la province de la Colombie-Britannique, modifiée par ce bill.

On sera plus à même de comprendre la situation et l'étendue de ces deux régions considérables de drainage dont j'ai parlé, en examinant la carte ajoutée à ce mémoire à l'Appendice B.

Il s'agit d'une carte à petite échelle que le Comité aura, je crois, avantage à examiner maintenant. Vous y verrez qu'on y a indiqué certaines régions de drainage relativement à la géographie générale de la province.

Vous remarquerez que le premier groupe des régions mentionnées, situées dans la partie sud-est de la province, comprend plus de 40,000 milles carrés, soit environ 11 p. 100 de la superficie totale de la province.

Cette région n'est pas importante seulement par son étendue, mais plus précisément parce qu'elle renferme les terres les plus fertiles de la province, des richesses forestières et minières, d'importants secteurs industriels existants ou projetés, et ne le cède en rien comme région touristique à aucune autre région de la province.

Les réserves d'énergie hydroélectrique de cette région, y comprises celles du Columbia, sont estimées être à l'heure actuelle d'environ 4 millions de chevaux-vapeur, dont environ 700,000 sont générés par des centrales en activité.

La deuxième région, située dans la partie nord-ouest de la Colombie-Britannique, compte également une superficie de plus de 40,000 milles carrés, soit environ 11 p. 100 de la superficie totale de la province.

Cette région, cependant, compte une population et une industrie relativement insignifiantes, mais on estime qu'elle possède de grandes richesses forestières et minières.

Les conditions atmosphériques sont peu propices à l'exploitation agricole considérable dans cette région.

On n'envisage pas la colonisation massive de cette région dans un avenir rapproché.

Voilà pourquoi il y a peu de concurrence en ce qui concerne l'utilisation domestique des réserves d'eau et d'énergie aménagées dans cette région, ce qui est un atout très alléchant pour les grandes industries qui ont besoin d'électricité peu coûteuse provenant de la marée.

Nous sommes donc d'avis que les ressources hydrauliques de cette région peuvent être utilisées à une meilleure fin en vue de la seule génération d'énergie.

Quoiqu'on n'en soit qu'à l'enquête préliminaire sur la production d'énergie dans cette région, on estime, sans exagération, à l'heure actuelle, qu'elle pourra produire en dernière analyse plus de 7 millions et demi de chevaux-vapeur, savoir:

- a) Environ 4,900,000 chevaux-vapeur provenant du projet de détournement dans le bassin Yukon-Toku, projet actuellement à l'étude par la *North West Power Industries Limited*.
- b) Environ 2 millions de chevaux-vapeur de la Stakine, y compris le détournement de la rivière Dease, affluent de la rivière Liard, et le reste de l'énergie provenant de l'Alsek et de la Whiting ainsi que des affluents de la Taku et de la Stikine.

Deux autres régions de la province, qui ne sont heureusement pas atteintes par le bill 3, complètent les réserves d'énergie de la Colombie-Britannique.

Dans les parties centrale et sud-ouest de la province, drainées en grande partie par le fleuve Fraser et ses affluents, on estime à l'heure actuelle qu'il existe des réserves d'énergie s'élevant à 8,700,000 chevaux-vapeur, et les emplacements sont en général complètement explorés, mais on n'y a produit à l'heure actuelle que 1,670,000 chevaux-vapeur.

Quant aux parties nord-centrale et nord-est de la province, comprenant les rivières Skeena, La Paix et Liard, nos expertises ne sont pas terminées, mais on estime qu'on pourra y produire au moins 2 millions de chevaux-vapeur par le harnachement de ces trois cours d'eau.

Quoiqu'on soit à évaluer le potentiel hydroélectrique des ressources hydrauliques totales de la province, il semble qu'il s'élèvera de 20 à 25 millions de chevaux-vapeur, aménagés sur des cours d'eau provinciaux et sur d'autres considérés comme internationaux d'après le bill 3.

De ce potentiel total prévu, moins de 10 p. 100 est actuellement mis en valeur.

Cependant, on ne doit pas considérer comme minime l'aménagement actuel des réserves hydroélectriques de la province, car il est à remarquer qu'il y a maintenant en activité plus de 1½ cheval-vapeur au service de chaque résident de la province de la Colombie-Britannique.

Je remarque d'après le harsard et le compte rendu des délibérations de ce Comité que l'examen de l'opportunité ou non du bill 3 a été embrouillé par des observations concernant le bien-fondé d'une entente possible quant à l'emmagasinage d'eau sur le lac Arrow inférieur.

Ma présence ici aujourd'hui n'a pas pour but de discuter du bien-fondé de la proposition ayant trait au barrage Kaiser.

Si quelqu'un est intéressé à connaître l'entente provisoire conclue par la province de la Colombie-Britannique et la société, on peut lui en fournir une copie.

Cependant, je prie le Comité de ne pas embrouiller la question du bill 3 par aucune remarque faite au sujet dudit emmagasinage.

Cette entente nécessite la précision de plusieurs points avant qu'il soit possible de mener à bonne fin l'emmagasinage d'eau sur les lacs Arrow.

Depuis la conclusion de l'entente du 17 septembre dernier, la société Kaiser a dû faire prolonger certaines des dates fixées par l'entente provisoire afin de terminer les travaux de génie sur le terrain, les sondages, ainsi que les levés géologiques nécessaires pour s'assurer si le projet était réalisable.

On doit de plus se rappeler que cette entente provisoire n'a accordé aucun droit d'utilisation d'eau à la société américaine ni à quiconque.

Les droits d'utilisation d'eau en Colombie-Britannique sont fondés sur la délivrance d'un permis conditionnel.

Lorsque les travaux de génie que la société américaine a convenu de réaliser seront terminés, il lui faudra alors constituer une société canadienne qui demandera un permis conditionnel d'utilisation d'eau dans la province.

Aucun de ces événements ne s'est encore réalisé.

Le ministre des Terres et Forêts a déclaré, relativement à cette demande, qu'il serait nécessaire en vertu de la loi provinciale sur le régime des eaux, que des séances publiques soient tenues, afin que le contrôleur provincial du régime des eaux puisse entendre toutes les objections qui pourront être présentées, y compris celles du gouvernement fédéral, avant de décider s'il délivrera ou non ledit permis conditionnel.

Une telle décision revient par statut au contrôleur du régime des eaux.

A la lecture du compte rendu officiel du débat qui eut lieu à la Chambre des communes lors de la deuxième lecture du bill 3, il semble que plusieurs de ceux qui y ont pris part n'aient pas saisi ce point, savoir...

M. CROLL: Tiens! tiens!

L'hon. M. BONNER: ... que le véritable contrat entre la société qui construit le barrage et la province de la Colombie-Britannique, si ce projet se poursuit, n'est pas précisé par les dispositions de l'entente provisoire signée le 17 septembre 1954, mais reste à l'être selon les termes et les conditions édictés par le permis conditionnel.

Il est regrettable que le très honorable C. D. Howe n'en ait pas tenu compte dans sa déclaration du 11 février dernier.

A titre d'exemple, j'attire votre attention sur l'appendice C de ce mémoire, qui renferme un permis conditionnel d'utilisation d'eau délivré au projet d'aménagement hydroélectrique John Hart sur l'île de Vancouver. Même si ce projet relevait de la Commission hydroélectrique de la Colombie-Britannique, vous serez frappés des précisions contenues dans ce permis, qui est caractéristique des permis délivrés par le ministère des Terres.

Un autre exemple du genre est l'entente entre le Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique et l'*Aluminum Company of Canada Limited*, comprise dans l'appendice susmentionné.

De plus, vu que l'entente provisoire conclue avec la société Kaiser prévoit l'importation par la province de la Colombie-Britannique d'énergie fournie par la *Bonneville Power Administration* et étant donné que l'exportation d'énergie par les États-Unis relève de la Commission fédérale d'énergie de ce pays, il s'agirait naturellement d'une condition préalable à toute entente définitive avec la *Canadian Kaiser Corporation*, en tant qu'il s'agit de l'emmagasinage

de l'eau, que la *Bonneville Power Administration* et la province de la Colombie-Britannique concluent des ententes définitives en vertu desquelles la province importerait gratuitement au moins 20 p. 100 de toute l'énergie produite sur le Columbia au sud de la frontière canadienne, par suite de l'emmagasinage réalisé sur les lacs Arrow.

Il va sans dire qu'une telle condition serait comprise dans tout permis conditionnel d'utilisation d'eau délivré par le gouvernement provincial.

La délivrance à la *Bonneville Power Administration* du permis d'exportation d'énergie par les États-Unis d'Amérique en Colombie-Britannique est liée en partie aux recommandations faites par un comité fédéral américain connu, je crois, sous le nom de *Field-level Inter-agency Committee*, qui compte des représentants du Corps de génie des États-Unis, de la Commission fédérale d'énergie des États-Unis, du ministère de l'Intérieur des États-Unis, et qui est chargé de poursuivre des recherches en vue d'évaluer et de préciser les avantages et les frais de projets d'emmagasinage d'eau au Canada, y compris celui des lacs Arrow.

A mon avis, ce comité s'opposera à l'exportation d'énergie en Colombie-Britannique qui est prévue par l'entente provisoire conclue le 17 septembre dernier.

Si une telle attitude est prise ou l'a été, je prétends que c'est en partie parce qu'on croit que la Colombie-Britannique a demandé un prix trop élevé pour les avantages que procure l'emmagasinage d'eau des lacs Arrow.

Il va sans dire qu'en ce qui a trait aux pourparlers avec les États-Unis au sujet d'emmagasinage d'eau ou d'aménagement d'énergie, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne désire pas s'enrichir par la vente d'énergie, ni ne permet-il son exportation en dehors de la province que temporairement et dans des circonstances extraordinaires qui ne touchent pas d'une manière permanente à l'intérêt national ou à l'économie de la province.

Le but poursuivi actuellement et dans le passé au cours des pourparlers avec la société Kaiser consiste à ce que soit livré gratuitement à un certain endroit de la frontière canadienne, désigné par le gouvernement provincial, un substantiel volume d'énergie pouvant être immédiatement utilisé à l'avantage des habitants de la Colombie-Britannique.

On doit donc conclure que l'entente provisoire du 17 septembre n'est aucunement un document "enfantin" ni une "vente de feu", selon l'expression de l'honorable M. Lesage.

L'hon. M. LESAGE: Pire que cela. A la suite de vos explications, elle ne vaut absolument rien.

L'hon. M. BONNER: L'avenir le dira!

Comme je l'ai déclaré, je suis ici pour discuter avec le Comité des affaires extérieures les répercussions très graves du bill 3 sur l'aménagement hydro-électrique actuel et futur de la province de la Colombie-Britannique.

J'ai attiré l'attention du Comité, au moyen de cartes, sur les zones de drainage atteintes par la portée dudit bill.

Je désire le faire de nouveau en signalant un tableau indiquant la superficie en milles carrés de ces zones, ainsi que l'énergie hydraulique aménagée ou non contenue dans chacune.

Si le Comité y consent, je le ferai tenir pour lu et l'incluerai au compte rendu.

	Superficie de drainage	Énergie hydro-électrique	
		Aménagée	Non aménagée
	Milles carrés	C.-v.	C.-v.
<i>Partie sud-est de la Colombie-Britannique</i>			
Columbia-Kootenay.....	31,000	702,950	3,291,400
Okanagan.....	3,190		2,100
Similkameen.....	2,900		28,400
Kettle.....	3,175		3,560
Skagit.....	430		
Totaux.....	40,695	702,950	3,325,460
<i>Partie nord-ouest de la Colombie-Britannique</i>			
Rivière Alsek.....	350		(¹)
Projet Yukon-Taku.....	21,000		4,900,000
Stikine-Iskut.....	19,750		2,000,000
Unuk.....	97		(¹)
Totaux.....	41,197		7,500,000 ²

¹ Inconnue.

² Dépassant probablement 7,500,000 chevaux-vapeur.

Je signale la gravité de cette question en faisant observer au Comité que la superficie de drainage de la Similkameen seule est 40 p. 100 plus considérable que l'ensemble de l'Île du Prince-Édouard, et que toute l'étendue de l'ensemble des régions atteintes représente une fois et demie celle de l'Île du Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

J'en viens maintenant à la troisième partie du mémoire, intitulée "Répercussions constitutionnelles du bill".

Après avoir indiqué les régions de la province qui pourraient être atteintes par l'adoption de ce bill, il faut ensuite en préciser la portée réelle.

A ce sujet je fais remarquer qu'il sera difficile de formuler des observations qui pourraient être considérées comme entièrement pertinentes au bill à mesure qu'il est rédigé, parce que j'ai remarqué sans trop m'étonner l'étendue des projets d'amendement proposés jusqu'ici au projet de loi.

Il est évident que si le Gouvernement poursuit son examen de cette question, d'autres projets d'amendement seront acceptés. Dans ce cas, il se peut que le Comité invite le Gouvernement de la Colombie-Britannique à faire d'autres observations.

En ce qui concerne le projet de loi et les amendements proposés, permettez-moi de déclarer que je ne me préoccupe pas du changement de titre, ni de l'adjonction de l'article 11 proposé, qui est en réalité le texte d'un article de loi bien connue, mais qui puisse bien ne s'appliquer qu'imparfaitement au présent bill vu les opinions émises par M. Varcoe touchant les articles 3 d) et 9 du projet de loi.

Je m'intéresse au principe du bill, et je présume qu'il en est de même pour les membres du Comité.

Comme il a été présenté sous forme de mesure inoffensive, il appert nécessaire de ce fait dans certains milieux d'en examiner très attentivement les dispositions et les conséquences.

Lorsqu'il a présenté le bill, M. Howe a déclaré que le principe en était d'établir sur les cours d'eau internationaux l'autorité du gouvernement fédéral

telle que celle exercée par le gouvernement fédéral des États-Unis, et il a en outre déclaré qu'au Gouvernement du Canada appartenait le droit de légiférer ainsi en vertu de l'article 2 du traité de 1909 sur les eaux limitrophes.

Ce point ressort des citations suivantes:

Monsieur l'Orateur, le projet de loi a pour objet de permettre au gouvernement du Canada de s'assurer que la construction, la mise en service et l'entretien des ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux s'effectuent de façon ordonnée et dans l'intérêt national.

... En vertu de l'article 2 du traité sur les eaux limitrophes, le gouvernement du Canada possède la compétence et l'autorité exclusives à l'égard de l'usage de toutes les eaux en territoire canadien, qui, dans leur cours naturel, traversent la frontière, et il a le droit de détourner ces eaux et de les utiliser au Canada. Les États-Unis possèdent les mêmes droits au sud de la frontière. Ces questions ne relèvent donc pas de la Commission mixte internationale. Le bill relatif aux cours d'eau internationaux vise ces questions, vu qu'aucune loi ne permet d'édicter des règlements à ce propos.

En formulant d'autres observations au cours du débat sur la deuxième lecture du bill, il a déclaré qu'il s'agit d'un bill "qui demande tout simplement que les renseignements soient déposés sur la table."

M. Lesage a déclaré ce qui suit au cours du débat tendant à la deuxième lecture du bill:

... Dans le présent projet de loi, on a tout simplement appliqué les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92 à la catégorie de travaux qui sont nettement à l'avantage du Canada. Cette déclaration se trouve dans la loi. Il est clair, je pense, qu'on ne peut entretenir de doute possible sur la validité du projet de loi du point de vue constitutionnel. Il applique, de fait, des dispositions précises de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à la catégorie de travaux qui, par définition, doivent produire un effet d'importance nationale.

En ce qui a trait au but du bill, l'hon. M. Lesage a déclaré:

... Le député avait parfaitement raison. Tel est le but du bill: aménager et utiliser les ressources du Canada dans l'intérêt national. Ce but constituera l'épreuve des mesures prises en vertu de cette loi. Il s'agit clairement d'un but national, et non local ou provincial.

M. Varcoe, au cours des observations qu'il a formulées devant le Comité des affaires extérieures, a fourni un témoignage très significatif relativement au but et aux conséquences possibles du présent bill en répondant à certaines questions posées par le député de Kamloops.

Les questions de M. Fulton sont comme il suit:

En premier lieu, le gouvernement fédéral a-t-il ou non, si le présent bill est adopté, le droit d'exécuter, lui-même ou par l'entremise d'un agent, les travaux pour le détournement du Columbia, en l'absence d'un autre texte législatif?

En second lieu, si le présent bill est adopté et que vous croyez qu'il ne lui confère pas ce droit, faudrait-il alors un nouveau texte législatif et est-il de la compétence du parlement fédéral d'adopter une telle loi?

Voici ma réponse à la première question!

Je continue évidemment de citer M. Varcoe:

Le point est que si une personne se proposait d'entreprendre un ouvrage tel que le détournement du Columbia dans le Fraser, elle serait certainement obligée de prendre un permis sous l'empire du présent projet de loi, mais elle aurait à obtenir de la province, pour l'exécution d'un tel ouvrage, les droits de captation d'eau. En d'autres termes, bien

que la délivrance d'un permis sous l'empire du présent bill serait essentielle, il n'y a rien dans le projet de loi qui autoriserait ou exigerait la dérivation du Columbia.

Je complète cet énoncé par l'observation suivante:

Il y a lieu de noter que le présent bill n'autorise pas l'expropriation des droits de captation d'eau, ni aucune dépense, ni la souscription d'un contrat quelconque. Ce n'est rien de plus qu'une mesure visant la délivrance d'un permis.

La réponse à la première question est donc que le gouvernement fédéral n'a pas le droit, en vertu du présent bill, d'entreprendre, par l'intermédiaire d'un agent ou autrement, la dérivation du Columbia.

En ce qui concerne la seconde question, ce ne serait pas de la compétence d'un parlement provincial, à mon avis, d'adopter une loi pour autoriser le détournement d'un cours d'eau international, qui aurait sa répercussion sur le débit de celui-ci outre frontière. Une telle loi aurait une portée d'ordre juridique à l'extérieur de la province, et par conséquent le parlement fédéral est la seule autorité législative qui puisse décréter un texte de ce genre, étant donné le principe qui veut que tout acte législatif qui excède la compétence d'un parlement provincial doit, nécessairement, être de la compétence législative du parlement fédéral.

Il ne se fait pas de doute que le gouvernement ne pourrait pas détourner le Columbia sans l'autorisation préalable du Parlement, et, à cet égard, il ne faut pas perdre de vue qu'il serait nécessaire d'acquérir un titre de propriété en ce qui concerne l'énergie hydroélectrique. L'acquisition du titre de propriété se ferait par achat ou par expropriation...

L'interrogatoire du témoin se poursuit:

M. Fulton:

D. Je désire remercier M. Varcoe pour le soin et la peine qu'il a mis à répondre à ces questions; j'aimerais lui demander, relativement à sa réponse à la première partie qui porte que, ainsi que je l'entends, même si le présent bill était adopté dans sa rédaction actuelle, il ne serait pas de la compétence du gouvernement fédéral d'ériger des ouvrages de dérivation à l'égard du Columbia, si cette opinion ne donne pas lieu à controverse, étant donné l'article 9 du projet de loi, qui est ainsi conçu:

Tous ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international jusqu'ici ou désormais construits, et non exclus de l'application de la présente loi, sont par les présentes déclarés à l'avantage général du Canada.

Je me demande si cette disposition ne confère pas, éventuellement, un droit futur; de sorte qu'on puisse prétendre par voie de conséquence, étant donné que toute entreprise qui détournerait le Columbia vers le Fraser serait un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, au sens du présent projet de loi, et que le Parlement y statue que ces ouvrages sont à l'avantage général du Canada, que le gouvernement peut donc s'arroger le droit d'entreprendre lui-même ces travaux ou d'en confier l'exécution à un agent.—R. Seulement sous l'empire d'un autre texte législatif.

D. Le gouvernement ne pourrait-il pas le déclarer dans le présent bill?—

R. Non. Je suis d'avis que ce ne peut pas se faire sous l'empire de ce bill.

D. Je suis bien aise d'entendre cette expression d'opinion parce que j'étais un peu préoccupé par la possibilité que le texte de l'article 9 fût d'une rédaction assez large pour permettre au gouverneur en conseil de décréter: maintenant que nous avons l'article 9 qui déclare que tous les ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau "jusqu'ici ou désormais construits... être à

l'avantage général du Canada", nous déclarons que la dérivation du Columbia est de cette catégorie et nous allons par arrêté en conseil autoriser la dérivation.—R. Je ne crois pas que ça puisse se faire.

M. STICK: Je me demande si je pourrais poursuivre dans le sens de la question posée par M. Fulton. Vous avez dit que l'article 9 ne conférerait pas au présent Parlement l'autorité, aux termes du présent projet de loi, d'entreprendre ces ouvrages sans un autre texte législatif. Mais le présent projet de loi confère au parlement fédéral le pouvoir de passer une nouvelle loi pour englober ces ouvrages.

Le TÉMOIN: La déclaration a pour effet de faire entrer le texte législatif dans le cadre de la compétence du Parlement, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Une fois que cette déclaration a été prononcée, le Parlement a quelque pouvoir législatif à l'égard de tels ouvrages et entreprises d'intérêt local.

M. STICK: Cela confère au Parlement le pouvoir de légiférer éventuellement?

Le TÉMOIN: En effet.

M. Fulton:

D. Y a-t-il lieu de comprendre que le présent bill confère au Parlement l'autorité voulue, ou est-ce que le Parlement avait toujours ce pouvoir, eût-il désiré adopter une telle loi?—R. Oui.

D. L'autorisation se trouve au paragraphe 10 de l'article 92?—R. En effet. Il est fait mention de ce pouvoir dans le bill au cas où le Parlement désirerait aller plus loin et décréter quelque chose de plus que ce que le présent bill envisage.

D. La mise en vigueur de tout autre texte législatif de cet ordre se fonderait-elle sur le pouvoir d'agir que confère le présent projet de loi ou serait-elle indépendante de toute autre considération?—R. Laissez-moi vous donner un exemple. Il y a bien des années, le Parlement a statué que tous les entrepôts à grains dans l'Ouest canadien seront considérés à l'avenir des ouvrages à l'avantage général du Canada. Cette décision visait à mettre en œuvre, à l'égard de tous ces entrepôts, toutes les dispositions de la Loi sur les grains du Canada, parce qu'il s'était élevé quelque doute au sujet de leur application. A l'heure actuelle, la conséquence de cette mesure est de soumettre ces entrepôts à la compétence législative du Parlement, de sorte que celui-ci pourrait en tout temps adopter un autre texte législatif qui irait bien au delà de ce qu'envisage présentement la Loi sur les grains du Canada. C'est tout ce que j'entends par la réponse que j'ai donnée à votre dernière question.

D. Le Parlement, à l'heure actuelle, en prononçant la présente déclaration, va assumer tous les droits et tous les pouvoirs de contrôle sur tous les ouvrages du fleuve Columbia, mais, pour autoriser spécifiquement le détournement projeté, il serait nécessaire d'adopter un autre texte législatif?—R. En effet.

Les déclarations de M. Varcoe nous indiquent en effet où nous mène le projet de loi, car je crois qu'il n'est pas assez hardi dans son opinion sur les conséquences possibles du présent bill.

Le bill en cause permettra au gouvernement fédéral d'intervenir dans la mise en valeur de secteurs importants des ressources hydrauliques de la province sans avoir à consulter celle-ci au préalable; je suis d'avis, en effet, que le bill est de portée assez vaste pour permettre l'expropriation des droits de captage des eaux de la province par le gouvernement fédéral et qu'une telle mesure peut être prise par décret du conseil sous l'empire de l'article 3 du projet de loi.

Mais ce qui est plus grave encore, le bill empêche les gouvernements provinciaux d'aménager ces ressources hydrauliques si le gouvernement fédéral ne juge pas à propos de le faire.

Lorsque le présent bill reviendra à la Chambre, je crois que le gouvernement devrait examiner plus impartialement l'opportunité d'une telle entente, afin que le Parlement ait pleine connaissance de la question quand il sera appelé à se prononcer sur l'adoption du présent bill.

Meilleur exposé des rouages du contrôle national de l'aménagement et de l'utilisation des ressources hydrauliques des États-Unis ne peut être signalé qu'en attirant l'attention du Comité sur le très excellent rapport présenté au président des États-Unis, le 11 décembre 1950, par la Commission présidentielle sur la ligne de conduite relative aux ressources hydrauliques.

Cet ouvrage, qui compte trois volumes, fait ressortir la complexité du bill à l'étude, advenant qu'il soit le précurseur au Canada d'une telle ligne de conduite, ce qu'on peut conclure de l'article 9 du bill, dont le libellé initial était ainsi conçu :

9. Tous ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international jusqu'ici ou désormais construits, et non exclus de l'application de la présente loi, sont par les présentes déclarés à l'avantage général du Canada.

Le Comité sait très bien, pour l'avoir étudié antérieurement, que cet article est censé être l'application d'une disposition contenue à l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le juge Duff de la Cour suprême du Canada a formulé certaines observations sur les effets d'une déclaration valide sous l'empire de cet article, en répondant à certaines questions déferées à ce tribunal, en octobre 1929, par le gouverneur général en conseil.

Je cite maintenant les propres observations de M. Duff, alors juge,—je dois dire en passant que le décès de ce juriste éminent nous a profondément touchés,—plus tard juge en chef de la Cour suprême, en signalant un passage des *Canada Law Reports* de 1929, à la page 220 :

L'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92 accorde une autorisation d'un caractère tout à fait particulier. Il s'agit de l'autorisation accordée au Parlement fédéral de s'arroger la compétence exclusive à l'égard de certains domaines dont l'autorité exclusive, en l'absence de telles mesures prises par le Parlement, est et serait dévolue aux provinces. Le Parlement est autorisé à retirer de cette autorité les questions comprises dans ces domaines, et à en assumer la compétence. Il possède en réalité l'autorisation de réorganiser le partage des pouvoirs législatifs visés directement par la loi,—il s'agit évidemment ici de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique,—et d'après certaines interprétations de la loi, d'apporter à ce partage des modifications de la plus haute importance; et les mesures prises doivent être fondées sur la décision par le Parlement que "l'ouvrage ou l'entreprise" ou la catégorie d'ouvrages ou d'entreprises visées par cette mesure sont "à l'avantage général du Canada", ou de deux ou plusieurs provinces; cette décision doit être attestée et certifiée conforme par une déclaration solennelle du Parlement.

Je ne suis donc pas disposé à accepter les affirmations mielleuses faites à la Chambre et ici quant aux faibles répercussions du présent bill.

S'il est adopté, ce bill peut dépasser tous les pouvoirs accordés jusqu'ici au Gouvernement fédéral, et ses dispositions et conséquences sont suffisamment vastes pour mettre en vigueur au Canada un régime presque semblable à celui qui est suivi par le Gouvernement fédéral des États-Unis d'Amérique, allant jusqu'à atteindre les droits de propriété que possède la province sur ses propres ressources hydrauliques.

Le projet de loi est rédigé suivant le modèle de la *Loi sur les mesures de guerre*, et ce sont les règlements édictés par le gouverneur en conseil qui en dévoileront la portée essentielle.

En réalité, la portée du bill et des mesures qu'il autorise est assez vaste pour mener à la nationalisation des deux principaux bassins hydrographiques de la province de la Colombie-Britannique et, loin d'être une mesure pourvoyant à une réglementation par voie négative, c'est un bill qui, de l'avis du gouvernement de la Colombie-Britannique, habilite le gouvernement national, sans le consentement provincial, à mettre en valeur et à utiliser certaines ressources hydrauliques de notre province, ...intention qui est clairement exposée aux premières lignes de l'article 3 dudit bill.

3. *Aux fins de l'aménagement et de l'utilisation des ressources hydrauliques du Canada dans l'intérêt national, le gouverneur en conseil peut établir des règlements, et le caractère de ces règlements est établi comme il suit:*

- a) concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;
- b) concernant la délivrance, l'annulation et la suspension de permis pour la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;
- c) prescrivant des droits applicables aux permis délivrés en vertu de la présente loi; et
- d) excluant de l'application de la présente loi des ouvrages destinés à l'amélioration de quelque cours d'eau international.

Une telle action de la part du gouvernement fédéral n'est pas fondée sur le partage traditionnel des pouvoirs prévu par la constitution, ni sur le caractère international d'un cours d'eau.

Elle ne s'appuie pas sur une ordonnance juridique, car la décision la plus autorisée à ce sujet est la *Water Refence* de 1929; ni se fonde-t-elle sur des obligations contractuelles découlant du traité de 1909.

Le passage dudit traité, qui a été cité en partie par le très honorable C. D. Howe pour appuyer cette dernière affirmation, était ainsi donné: Chaque pays aura...

...la juridiction et l'autorité exclusives quant à l'usage et au détournement, temporaires ou permanents, de toutes les eaux situées de leur propre côté de la frontière et qui, en suivant leur cours naturel, couleraient au delà de la frontière.

Voici le texte complet de l'article visé:

ARTICLE II

Chacune des Hautes parties contractantes se réserve à elle-même ou réserve au Gouvernement des différents États, d'un côté, et au Dominion ou aux gouvernements provinciaux, de l'autre, selon le cas, subordonnement aux articles de tout traité existant à cet égard, la juridiction et l'autorité exclusives quant à l'usage et au détournement, temporaires ou permanents, de toutes les eaux situées de leur propre côté de la frontière et qui, en suivant leur cours naturel, couleraient au delà de la frontière ou se déverseraient dans des cours d'eau limitrophes, mais il est convenu que toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement mais cette disposition ne s'applique cette au cas déjà existant non plus qu'à ceux qui ont déjà fait expressément l'objet de conventions spéciales entre les deux parties concernées.

Il est entendu, cependant, que ni l'une ni l'autre des Hautes parties contractantes n'a l'intention d'abandonner par la disposition ci-dessus aucun droit qu'elle peut avoir à s'opposer à toute ingérence ou tout détournement d'eau sur l'autre côté de la frontière dont l'effet serait de produire un tort matériel aux intérêts de la navigation sur son propre côté de la frontière.

Je désire souligner que cet article sur lequel on s'est appuyé signale expressément les pouvoirs du gouvernement fédéral et ceux des gouvernements provinciaux, après avoir parlé des obligations contractées par les gouvernements des différents États des États-Unis, une des Hautes parties contractantes.

La lecture de cet article démontre que les Hautes parties contractantes ont reconnu les responsabilités qui doivent être assumées par le gouvernement du Canada et par ceux des provinces en cause.

Si ce bill est valide, il doit fonder son autorité sur la disposition déclaratoire contenue à l'article 9, et non ailleurs.

En réalité, le sous-ministre de la Justice a signalé à M. Low qu'il avait remarqué une faiblesse constitutionnelle dans la rédaction initiale du bill.

En vue de remédier à cette faiblesse, M. Varcoe a proposé que certaines modifications soient apportées à l'alinéa d) de l'article 3 ainsi qu'à la disposition déclaratoire contenue dans l'article 9 que j'ai antérieurement signalée. Ces modifications font partie du projet de loi distribué au début de cette séance. Il résulte de la modification proposée que le gouverneur en conseil peut enlever à certaines entreprises l'obligation d'obtenir un permis et les exclure des peines prévues par les articles 5 et 6 du bill.

En vertu de la modification proposée, la disposition déclaratoire contenue à l'article 9 n'admettrait pas d'exception.

A cet égard, on peut mettre fortement en doute l'adoucissement qui semble exister en vertu des dispositions de l'article 11 proposé, et je prétends qu'aucune loi ni règlement de quelque portée pour une province relativement aux aménagements hydroélectriques ne peut atteindre les ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux ni s'y appliquer, ces aménagements étant devenus de façon immuable des ouvrages profitant au Canada en général, que l'application de l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a soustraits à la compétence provinciale.

Je ne puis croire que le gouvernement du Canada se soit engagé dans cette voie de façon délibérée.

Si ces critiques sont fondées, elles résultent de l'irréflexion qui a présidé à la présentation du bill 3.

Je ne veux pas être acerbe, mais cela ressort clairement de ce que le ministre ait accepté de bon gré à plusieurs reprises des amendements proposés à ce bill, à la demande du Comité ou en conformité d'observations faites par certaines provinces canadiennes.

Je veux répéter que l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92 est une disposition odieuse de notre constitution qui, entre les mains d'un gouvernement central irréflecti, offre les moyens de réaliser une centralisation sans fin des pouvoirs et un empiétement sur les droits des provinces.

La vérité de cette assertion ressort de la sobre application qu'ont fait de cet article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique les gouvernements précédents.

Nos tribunaux n'ont pas défini précisément en quoi consiste une disposition déclaratoire valide en vertu de cette disposition de notre constitution.

On peut constater toutefois dans la *Loi sur les chemins de fer* et dans les mesures prises il y a quelques années relativement aux élévateurs à grain des Prairies les conséquences inconnues des dispositions déclaratoires prises en vertu de cet article de la constitution.

En ce qui concerne le grain, il est avéré que la mainmise fédérale s'est tellement accrue qu'on a défendu à un producteur de blé du Manitoba d'expédier son propre blé dans la province de la Colombie-Britannique afin de pourvoir à la nourriture de ses propres poulets.

Nos tribunaux sont actuellement saisis de questions litigieuses ayant surgi à ce sujet, mais nous avons là un exemple de ce qui pourra résulter de l'adoption du présent bill. Quoiqu'on puisse alléguer que le droit de propriété du cultivateur à l'égard de son blé n'est pas compromis en théorie, nous constatons qu'en pratique il est nié par la législation ou les règlements du gouvernement fédéral. Ainsi en serait-il des ressources hydrauliques.

Quoiqu'il soit allégué par M. Lesage que l'article 11 proposé sauvegarde les droits de propriété de la province, M. Varcoe a répondu ainsi qu'il suit à une question posée par M. Green:

D. Cela veut donc dire qu'une province ne peut construire sur les cours d'eau qui coulent dans les limites de son territoire aucun ouvrage qui a pour effet de diminuer le débit de l'eau qui traverse la frontière et coule aux États-Unis?—R. Elle ne peut le faire sans un permis délivré en vertu de la loi qui est actuellement à l'état de projet.

J'aborde maintenant, monsieur le président, la quatrième partie du mémoire, intitulée: "Nature et étendue des entreprises projetées par le Canada."

Je désire indiquer les autres inquiétudes que ressent la Colombie-Britannique au sujet des aménagements d'énergie hydraulique, inquiétudes qui surgissent des circonstances entourant et précédant la présentation du présent bill.

Ces observations visent nécessairement, en premier lieu, la nature et l'étendue des entreprises projetées par le Canada; deuxièmement, la nature et l'étendue des relations fédérales-provinciales en ce domaine; troisièmement, les répercussions des aménagements actuels sur les relations entre les États-Unis et le Canada; et, en dernier lieu, la nécessité d'étudier et de sauvegarder certains droits provinciaux fondamentaux dans le domaine de l'aménagement et de l'utilisation des ressources hydrauliques.

Sous la première rubrique, je dois dire qu'en dépit du fait que la Commission mixte visant les travaux d'aménagement sur le Columbia ait été formée en 1944, il semble que le Canada n'ait pas poursuivi sa part des travaux au même rythme que les États-Unis.

Nous sommes bien loin en arrière de ce pays en ce qui a trait aux renseignements nous permettant de réaliser certains projets et de préciser notre ligne de conduite.

Il est à prévoir, cependant, que les travaux canadiens se poursuivront à un rythme plus accéléré, vu l'intérêt qu'on porte au Columbia, intérêt sans doute attribuable en partie aux mesures étudiées par le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique relativement à l'emmagasinage d'eau sur le lac Arrow.

Comme vous le savez, l'organisme chargé des entreprises projetées, conformément à la délimitation des pouvoirs de 1944, se nomme la Commission internationale technique du fleuve Columbia.

Les membres canadiens de cette Commission sont à l'heure actuelle un fonctionnaire supérieur du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et un fonctionnaire supérieur du ministère fédéral des Travaux publics.

Comme l'organisme a, en termes généraux, la responsabilité de faire rapport à la Commission mixte internationale, en ce qui concerne le fleuve Columbia, le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique croit qu'il serait opportun que la province soit représentée convenablement parmi les membres canadiens de la Commission, afin de recevoir tous les renseignements concernant la poursuite des travaux et enquêtes relatifs au fleuve Columbia et autres cours d'eau.

On émet cette proposition parce qu'au cours des dernières années on n'a pas permis aux autorités provinciales de participer activement à l'élaboration des projets d'aménagement.

Il est évident que si la Commission comprenait des représentants de la province, on pourrait estimer à meilleur escient et plus rapidement les répercussions des divers buts envisagés à l'heure actuelle par la Commission.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique recevrait également des renseignements plus complets, et plus rapidement.

Sur un plan inférieur à celui de la Commission, on a formé un comité, dont le but initial semble avoir été l'application des mesures prises par la Commission.

Les membres canadiens de ce comité sont les fonctionnaires supérieurs en Colombie-Britannique du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et du ministère fédéral des Travaux publics, ainsi que le sous-ministre des Terres de la province de la Colombie-Britannique.

On déplore que l'activité de ce comité relevant de la Commission se soit limitée principalement à la révision de renseignements déjà recueillis par la Commission, plutôt qu'à la discussion de nouvelles propositions ou à la poursuite d'enquêtes en cours.

Je souligne les lacunes d'un tel état de choses en faisant remarquer que des décisions importantes par les membres canadiens de la Commission, telles que l'étude du détournement proposé de la Kootenay, de celui du Columbia-Fraser, et de la Shuswap dans l'Okanagan ont été prises sans que ces questions aient été discutées au comité où la province était représentée.

La question du détournement de la Kootenay, qui serait naturellement d'un intérêt majeur pour la province, lui a été signifiée comme un fait accompli lorsque le général McNaughton a fait parvenir directement un exemplaire d'un rapport établi par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, à la suite d'enquêtes menées à l'insu de la province de la Colombie-Britannique.

Incidemment, le comité lui-même a été avisé pour la première fois de l'étude de ce détournement par le même rapport. On m'a confié que les membres américains du comité ont été visiblement troublés par cette façon d'agir.

Au-dessous du comité se trouve un groupe de travailleurs composé d'ingénieurs qui représentent chacun des membres du comité.

Si l'existence de ce groupe a quelque raison d'être, il y a lieu de s'attendre que sa tâche consiste à évaluer et à mettre au point le fruit des projets et enquêtes réalisés par la Commission et le comité.

Vu l'activité limitée du comité, ce groupe s'est vu confier relativement peu de tâches précises à accomplir au cours des derniers mois.

Les questions ayant trait aux détournements et aux aménagements hydrauliques considérables ne lui ont pas toujours été soumises.

Mon but en soulevant cette question relativement à un bill visant l'aménagement et l'utilisation des ressources hydrauliques du Canada est de convaincre le Comité permanent des affaires extérieures de la nécessité d'étudier à nouveau les rouages actuels concernant les ressources hydrauliques, et, comme ces rouages ont trait aux ressources hydrauliques de la Colombie-Britannique, de permettre à un plus grand nombre de fonctionnaires de la province de la représenter et de participer aux débats sur des questions d'intérêt primordial pour la province.

Sans vouloir diminuer la valeur des aménagements hydro-électriques projetés, la province ne peut consentir à ce qu'on projette insouciamment la suppression de certaines parties de son territoire, particulièrement s'il s'agit d'initiatives prises par des organismes qui ne comptent pas un nombre équitable de représentants provinciaux, et qui, dès lors, ne sont pas responsables envers le gouvernement de la Colombie-Britannique.

Je crois, monsieur le président, qu'il serait d'intérêt pour le Comité que j'invite MM. Paget et Kidd à afficher au tableau noir situé à l'arrière de la salle une photographie aérienne montrant un fleuve important de notre province où se poursuit un projet d'aménagement ayant sur nos localités le genre de répercussions que nous appréhendons.

Si vous le permettez, je demanderais à M. Kidd, ingénieur des entreprises publiques, et qui est en train d'installer la photographie aérienne, d'en souligner l'importance en identifiant les régions en cause.

Nous avons fait imprimer vingt exemplaires d'une carte montrant la même région, et, au moyen de laquelle, le Comité pourra suivre plus attentivement les observations de M. Paget. Me permettez-vous de les distribuer?

M. A. F. PAGET (*contrôleur du régime des eaux*):

Monsieur le président, cette carte montre une partie du fleuve Columbia sise entre l'emplacement du barrage sur la crique Murphy et l'emplacement du barrage dit de Castlegar. Elle montre également le barrage Brilliant appartenant à la *West Kootenay Power and Light Company*, la ville de Castlegar, et le village de Kinnaird; sont indiqués aussi l'emplacement du chemin de fer ainsi que les voies publiques et les terres arables.

Le trait rouge tracé sur cette photographie aérienne indique que la hauteur des terres est d'environ 1,422 pieds. C'est parce qu'on a dit à plusieurs reprises qu'il serait désirable que le barrage sur la crique Murphy puisse emmagasiner 4 millions d'acre-pieds, probablement 4 millions d'acre-pieds net.

Il résulterait de cette hauteur de 1,417 pieds, devant contenir 4 millions d'acre-pieds net, plus 5 pieds, ainsi que de la hauteur à prévoir à cause de l'amoncellement de glace au cours de la période d'emmagasinage, qu'une grande partie de l'emplacement du chemin de fer Pacifique-Canadien dans cette région serait inondée et devrait être installée ailleurs. De plus, une grande partie des terres en baissière serait inondée, de même qu'une section considérable de la ville de Castlegar ainsi que d'autres districts importants situés sur la rive sud du fleuve.

Une grande partie de l'emplacement du chemin de fer Pacifique-Canadien dans cette région serait inondée, et le niveau de l'eau s'élèverait tellement à la centrale de la *West Kootenay Power and Light Company*, sise à Brilliant, qu'elle serait incapable de fonctionner.

Comme vous pouvez le constater, le barrage de Castlegar a été aménagé dans le but de supprimer cet obstacle particulier dans un assez important centre d'industrie et de transport de la province.

On a aussi discuté de la construction d'un barrage encore plus élevé qui retiendrait dans les lacs Arrow un volume d'eau encore plus considérable, mais dont la construction occasionnerait l'inondation de Revelstoke, et la destruction presque complète de l'économie des lacs Arrow y compris les terres en baissière près d'Arrowhead.

Ainsi que l'a déclaré l'hon. M. Bonner, l'agriculture est une chose très importante; dans les projets d'aménagement de nos ressources hydrauliques nous attachons une grande importance à la protection et au développement de l'agriculture.

Je crois avoir démontré assez bien les répercussions des aménagements projetés en ce domaine. Ceux-ci, encore évidemment à l'état de projets, doivent tenir compte de toute l'économie actuelle des lacs Arrow, du point de vue de l'agriculture et de l'industrie.

L'hon. M. BONNER: Merci, monsieur Paget.

M. PEARKES: Pourriez-vous nous indiquer le rapport qui existe entre la ligne rouge tracée sur cette carte et les diverses lignes tracées sur l'autre?

L'hon. M. BONNER: J'étais pour y venir. Tout d'abord, M. Paget a signalé par méprise l'inondation de Trail, au lieu de celle de Revelstoke.

M. PAGET: Je m'en excuse.

L'hon. M. BONNER: L'étendue des inondations est indiquée en rose sur cette carte; ce qui indique la superficie de terrain arable et disponible qui serait supprimée par le captage des eaux proposé par le gouvernement national.

Nous attirons ainsi votre attention sur cette question au moyen de cartes pour faire ressortir deux choses: premièrement, la topographie montagneuse de la Colombie-Britannique restreint la superficie de terrain convenable et disponible en ce qui concerne la mise en valeur et l'agrandissement du domaine agricole; deuxièmement, le soin que le gouvernement provincial doit apporter à l'examen des avantages procurés par le captage des eaux au détriment des régions qui, autrement, seraient propices à l'établissement de colons, à l'industrie, à l'agriculture et à ce genre d'exploitation.

Nous avons voulu illustrer graphiquement les observations contenues dans le mémoire, savoir que nous ne pouvons consentir à ce qu'on projette insouciamment la suppression de certaines parties du territoire de la province, qui nous sont tellement précieuses pour le présent et pour notre avenir.

Permettez-moi, monsieur le président, d'en venir à la cinquième partie du mémoire intitulée "Relations fédérales-provinciales".

La nature et l'étendue des relations fédérales-provinciales dans les questions ayant trait à l'énergie hydraulique laissent beaucoup à désirer.

La controverse qui a eu lieu relativement au projet du barrage Kaiser illustre bien cette affirmation.

Au sujet du barrage Kaiser, le très honorable C. D. Howe a déclaré:

Il est assez étrange que le gouvernement de la Colombie-Britannique n'ait pas consulté le général McNaughton au sujet de cette entente. Il m'a dit qu'il se trouvait à Victoria le jour même où ce contrat a été signé et qu'il n'a entendu parler de l'accord que deux ou trois semaines plus tard.

En toute justice envers M. Howe, je crois qu'il a rapporté incorrectement, sans le vouloir, les propos du général McNaughton.

Il est avéré que le général ne se trouvait pas à Victoria le 17 septembre 1954, car la correspondance qu'il a échangée avec l'honorable Sommers par télégramme des 17 et 18 septembre indique tout le contraire.

La déclaration de M. Howe laisse toutefois entendre que le général n'a pas été saisi de tous les renseignements relatifs au progrès du projet d'emmagasinage des lacs Arrow.

Il ressort du compte rendu de la séance du 12 mai 1954 du Comité des affaires extérieures, aux pages 474 et 475 (version anglaise), que le général McNaughton savait qu'on abordait l'étude de cette question.

On m'a appris que le 2 mai 1954 le général McNaughton avait conféré à Montebello (P.Q.) avec M. Rowland Stokes-Rees, vice-président et directeur de la *Kaiser Engineers*; que le 4 mai 1954, un certain Michael Miller de la *Kaiser Aluminum Company* avait eu une conversation téléphonique avec le général McNaughton au sujet des lacs Arrow; et qu'en outre le 17 juin 1954, avait eu lieu à Ottawa une longue réunion à laquelle prirent part MM. McCarthy, Dittmer, Krey, Stokes-Rees, Taylor et le colonel Gerdes, représentant la société Kaiser, et le général McNaughton accompagné de sept fonctionnaires du gouvernement fédéral. Il ressortit clairement des discussions qu'il serait possible dans un avenir prochain de conclure une entente avec la province de la Colombie-Britannique au sujet du projet d'emmagasinage d'eau des lacs Arrow.

Je crois savoir qu'après cette réunion, M. Thomas K. McCarthy, avocat de la *Kaiser Aluminum Corporation*, a dans une lettre du 12 juillet 1954 au général McNaughton confirmé et rappelé le sujet des discussions du 17 juin 1954. Je suis informé que le général a répondu le 22 juillet à cette lettre.

Comme ces événements suivaient leur cours, M. Lesage a visité la province de la Colombie-Britannique au cours de juillet 1954, et a eu le 14 juillet une entrevue avec le premier ministre de la province. Malgré l'intérêt que porte actuellement M. Lesage à cette question, il n'a au cours de cette entrevue soulevé aucun point au sujet du projet d'emmagasinage des lacs Arrow.

Les circonstances étant telles, et le général McNaughton ayant probablement, comme il se doit, saisi de ces discussions les ministres intéressés du gouvernement national, je comprends difficilement ce que voulait dire le très honorable C. D. Howe par sa déclaration du 11 février dernier: "Nous possédons peu de renseignements au sujet de l'entente proposée".

Si je dois maintenant comprendre que le gouvernement du Canada s'oppose à l'entente provisoire relative au projet d'emmagasinage aux lacs Arrow, je ne puis m'expliquer pourquoi il ne s'est pas soucié, semble-t-il, s'intéresser au projet, s'en informer et entrer en correspondance avec mon gouvernement à son sujet.

Si vous le permettez, j'aborderai maintenant la sixième partie du mémoire, intitulée: "Répercussions internationales".

Quelles que soient les répercussions du bill 3 sur les relations fédérales-provinciales, une grande partie des débats sur le détournement de cours d'eau provenant des États-Unis ont des répercussions d'ordre international qui intéressent le Comité des affaires extérieures.

Je désire donc formuler à ce sujet quelques observations sur les relations canado-américaines.

Heureusement, le Canada et les États-Unis ont entretenu au cours de ce siècle des relations qui peuvent être citées en exemple à la plupart des pays du monde.

Cette entente s'est manifestée d'une façon tangible au cours de la dernière guerre et continue de se manifester de nos jours par l'adoption de mesures visant à assurer convenablement la défense de l'Amérique du Nord.

Les notes diplomatiques échangées le 26 octobre 1950 sont un autre témoignage de cette entente cordiale.

J'ai extrait le texte complet de ces notes ainsi que certaines déclarations ayant trait à leurs conséquences, car je crois qu'elles fournissent un certain contexte pour l'examen du présent bill.

Monsieur le président, je ne donnerai pas lecture du texte complet de ces documents qui, en passant, sont extraits du bulletin de juillet-décembre 1950 du Secrétariat d'État des États-Unis, au volume 23. Je n'en citerai que certaines déclarations de principe en matière de coopération économique.

LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA ÉTABLISSENT DES PRINCIPES DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

(Bulletin du Secrétariat d'État des États-Unis, vol. 23, juillet-décembre 1950, pages 742 et 743.)

EFFORT CANADO-AMÉRICAIN POUR LA DÉFENSE CONJOINTE

M. Dean Acheson, secrétaire d'État, et M. Hume Wrong, ambassadeur du Canada, ont apposé aujourd'hui leur signature sur un échange de notes diplomatiques mettant officiellement en vigueur une déclaration de principes en matière de coopération économique entre les deux pays. La déclaration énonce les principes généraux qui guideraient les deux gouvernements dans la coordination d'un effort économique pour la défense conjointe des deux pays.

Cet échange de notes réaffirme la ligne de conduite qu'ont suivie les deux pays au cours de la Seconde Guerre mondiale en travaillant étroitement de concert, en vertu de l'entente de Hyde Park signée en 1941. Cette entente entre le président Roosevelt et le premier ministre Mackenzie King a permis

aux fonctionnaires des États-Unis et du Canada de concerter leur action, à leur avantage réciproque, dans les domaines des fournitures militaires, des régies économiques et de l'utilisation de matières premières.

Les accords conclus en vertu de l'entente de Hyde Park ont eu de si heureux résultats qu'on a établi le 12 avril 1949, au moment où la situation internationale s'annonçait encore menaçante, le Comité mixte canado-américain de la mobilisation industrielle, pour prévoir le cas où un effort conjoint s'imposerait de nouveau. La section américaine du Comité se compose des présidents de la Commission des ressources pour la sécurité nationale et de la Commission des fournitures de guerre.

L'augmentation des besoins militaires et la nécessité d'appliquer de nouveau les régies économiques nécessitées par les programmes de réarmement des deux pays ont exigé la mise à exécution de projets établis par le Comité mixte de la mobilisation industrielle. En conséquence, le 8 août, les membres américains du comité ainsi que leurs collègues canadiens sont convenus de l'adoption d'une série de principes préconisant une coopération étroite et efficace entre les deux pays dans ce domaine d'une extrême importance. Le président et le Cabinet canadien ont par la suite approuvé ces principes.

Les deux gouvernements entendent mettre ces projets à exécution sans que soient mises en souffrance leurs autres obligations internationales.

Nous nous attendons que les initiatives prises en vertu de la déclaration de principes en matière de coopération économique augmenteront considérablement le potentiel industriel mobilisable et nous permettront de mieux parer aux éventualités d'ordre militaire qui pourraient survenir.

NOTE DES ÉTATS-UNIS AU CANADA

J'ai l'honneur de me référer aux récents pourparlers entre des représentants de nos deux Gouvernements dans le but général d'en venir à une entente selon laquelle les efforts économiques de nos deux pays seraient coordonnés en vue de notre défense conjointe, et la production et les ressources des deux pays seraient utilisées en vue d'atteindre les meilleurs résultats à cette fin. Leurs délibérations se sont fondées sur des mesures de coopération économique prévues par l'entente de Hyde Park signée en 1941 et qui demeurent toujours d'actualité. Les représentants ont rédigé et adopté la déclaration ci-jointe de principes en matière de coopération économique, dont le but est de guider, à la lumière de ces mesures fondamentales, l'activité de nos Gouvernements respectifs.

Si votre Gouvernement accepte la déclaration ci-jointe, cette note et votre réponse constitueront un accord à cette fin entre nos deux Gouvernements.

Le Secrétaire d'État:

DEAN G. ACHESON.

RÉPONSE DU CANADA

J'accuse réception de la note que vous m'avez adressée aujourd'hui relativement aux récents pourparlers entre des représentants de nos deux Gouvernements dans le but général d'en venir à une entente selon laquelle les efforts économiques de nos deux pays seraient coordonnés en vue de notre défense conjointe, et la production et les ressources des deux pays seraient utilisées en vue d'atteindre les meilleurs résultats à cette fin. Je suis heureux de vous faire connaître que mon Gouvernement accepte la déclaration de principes en matière de coopération économique, qui était jointe à votre note. En conséquence, votre note et cette réponse constitueront un accord à cette fin entre nos deux Gouvernements.

L'Ambassadeur du Canada:

HUME WRONG.

DÉCLARATION DE PRINCIPES EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Les États-Unis et le Canada ont collaboré à un haut degré d'efficacité dans le domaine de la mobilisation industrielle au cours de la Seconde Guerre mondiale et depuis lors par l'application des principes contenus dans l'entente de Hyde Park signée en 1941, laquelle application a été poursuivie au cours de la période d'après-guerre, et plus récemment grâce au travail accompli par le Comité mixte de la mobilisation industrielle. Afin d'assurer la sécurité mutuelle et d'aider les deux Gouvernements à remplir leurs engagements en vertu de la charte des Nations Unies et du traité de l'Atlantique Nord, on croit bon d'étendre la portée de cette action concertée. Il est donc convenu que nos deux Gouvernements collaboreront, dans la mesure du possible, et selon l'étendue de leurs pouvoirs exécutifs, à coordonner en vue de la défense conjointe les efforts économiques des deux pays et à utiliser la production et les ressources des deux pays en vue d'atteindre les meilleurs résultats à cette fin.

Les principes suivants sont posés en vue de faciliter la réalisation de ces buts:

1. Afin de réaliser la meilleure fabrication de produits essentiels à la défense conjointe, les deux pays poursuivront un programme coordonné en ce qui a trait aux besoins, à la production et à la fourniture.

2. A cette fin, les deux pays établiront, selon les besoins, la coordination de contrôle sur la distribution de matières premières et d'approvisionnements en rareté.

3. Ces contrôles d'urgence tant aux États-Unis qu'au Canada devront viser aux mêmes buts, et seront établis et appliqués afin d'atteindre les mêmes résultats dans chaque pays. Dans la mesure du possible, les pays se consulteront à cet effet avant d'établir tout contrôle qui atteindrait l'un ou l'autre.

4. En vue de faciliter la fabrication de produits essentiels, on échangera librement, quand faire se pourra, les connaissances techniques et l'habileté de production qu'implique cette production dans les deux pays.

5. Dans la mesure du possible, on devrait supprimer les barrières empêchant l'échange entre le Canada et les États-Unis de produits essentiels à l'effort de défense conjointe.

L'hon. M. LESAGE: Très bien!

L'hon. M. BONNER:

6. Les deux Gouvernements, par l'entremise de leurs organismes appropriés, se consulteront au sujet de tous les problèmes d'ordre financier ou relatifs au change qui pourraient résulter de l'application de cet accord.

Le secrétaire d'État a ensuite fait une déclaration, de même que le ministre canadien du Commerce au nom du Canada.

DÉCLARATION DE M. ACHESON

(communiqué à la presse le 26 octobre)

Je suis très heureux d'avoir participé ce matin avec mes collègues américains et canadiens à l'adoption de la déclaration de principes en matière de coopération économique entre nos deux Gouvernements. Cette déclaration réaffirme et remet en vigueur les principes de l'entente de Hyde Park en 1941, qui a joué un si grand rôle dans l'effort conjoint réalisé par nos deux pays au cours de la dernière guerre. Dans la période actuelle, où nous exécutons nos travaux de défense qui sont une partie des dispositifs de défense du monde libre, les deux Gouvernements ont cru d'importance capitale d'appliquer de nouveau cette déclaration de principes.

DÉCLARATION DE M. C. D. HOWE, MINISTRE CANADIEN
DU COMMERCE

(communiqué à la presse le 26 octobre)

Le Gouvernement canadien considère que l'accord exposé dans les notes diplomatiques échangées aujourd'hui est une étape importante dans notre effort conjoint pour renforcer les dispositifs de défense de l'Amérique du Nord et du monde entier. Notre association militaire, qui a fait ses preuves au cours de la dernière guerre, est renouvelée de nos jours dans le but d'éviter une autre guerre. Encore une fois, nous mettons nos connaissances techniques, nos matières premières et nos produits à la disposition de l'un et de l'autre dans le même but, soit la mobilisation de tout le potentiel industriel du continent nord-américain.

Il est de tradition que le Canada et les États-Unis travaillent de concert en temps de guerre. Cette union des forces dans le domaine de la production militaire en vue d'empêcher une autre guerre rassurera la population des deux pays.

A mon avis, cette initiative est significative en ce qu'elle prévoit la mobilisation de tout le potentiel industriel du continent nord-américain à des fins pacifiques aussi bien que militaires.

Je reprends la lecture de mon mémoire.

On nous dit de tous côtés que la valeur de nos ressources hydrauliques, surtout de celles du Columbia, augmente continuellement.

Ce point ressort clairement de l'insuffisance des réserves d'énergie hydraulique qui se manifeste dans les états du Nord-Ouest.

Vu l'importance stratégique de l'industrie qui dépend de l'énergie hydraulique du Columbia, nous ne pouvons manquer d'exciter chez nos amis américains une compréhensible exaspération en retardant l'aménagement d'installations hydro-électriques aux États-Unis tout en poursuivant à loisir l'examen de nos propres ressources.

Je crois que le temps est venu de concerter nos plus grands efforts sur le plan fédéral et provincial, afin de ne pas retarder outre mesure l'exécution de certains travaux possibles et opportuns sur le Columbia.

Je pense à deux projets: l'emmagasinage d'eau aux lacs Arrow et au barrage Mica, projets qui se complètent nécessairement. L'aménagement de ces projets serait tellement avantageux aux États-Unis qu'on a prétendu que leur gouvernement ferait littéralement don au Canada du capital nécessaire à ces entreprises.

Nos seules dépenses dans ces régions seraient occasionnées par l'aménagement des installations de production et ces dépenses seraient vite contrebalancées par la valeur des avantages retirés des aménagements en aval et qui seront retournés au Canada selon une proportion convenable pour être utilisé par les Canadiens.

A cet égard, soit dit en passant, la conférence qui groupe actuellement les représentants du gouvernement du Canada et ceux des dix provinces, et qui prévoit pour l'automne la négociation d'une entente conjointe pour la mise en valeur de nos ressources naturelles, pourrait très bien s'en tenir à la discussion de la proposition que je viens de soumettre.

M. CROLL: Voulez-vous dire en ce qui a trait à l'entente Kaiser?

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît!

L'hon. M. BONNER: Je n'ai pas dit cela.

Le PRÉSIDENT: Poursuivons.

L'hon. M. Bonner:

Je suis informé qu'il existe un marché immédiat pour les réserves d'énergie provenant de l'emmagasinage d'eau aux lacs Arrow et dont la proportion qui doit être retournée en Colombie-Britannique sera précisée.

Il se peut qu'il soit difficile de disposer immédiatement des réserves considérables d'énergie emmagasinées au barrage Mica.

Cependant, je rappellerai au Comité que la réussite des pourparlers entre le Canada et les États-Unis touchant la diminution des droits de douane sur les métaux stratégiques entrant aux États-Unis serait presque immédiatement suivie d'une augmentation d'activité de la part d'industries de base déjà établies dans ma propre province, de même que d'une accélération de l'exploitation industrielle de la part de capitaux domestiques et étrangers avides de profiter des réserves abondantes d'énergie à bas prix que nous pouvons produire.

La Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral devraient discuter ces questions sans tarder.

Tout en ne prenant aucune mesure en vue d'aménager le Columbia, et nous opposant à des projets américains tels que celui de Libby (ce qui, à mon avis, est très sage), et tout en songeant, dans ces circonstances, à détourner le Columbia dans le Fraser, nous ne pouvons nous attendre à éviter de créer du ressentiment aux États-Unis au détriment des relations cordiales qui nous unissent depuis si longtemps.

A mon avis, il faudra plus d'arguments que ceux que j'ai entendus pour favoriser le détournement du Columbia.

Nous ne devons pas mettre en danger le débit saumonneux du Fraser, comme ont fait les Américains en ce qui a trait au Columbia.

Il ne s'agit là que d'un aspect de la question, aspect également international.

Nous ne devons pas être non plus le chien du jardinier, relativement aux réserves hydrauliques qui peuvent être à l'heure actuelle considérées comme de surplus.

A cet égard, j'ai dit "surplus" selon le sens attribué à ce mot par les fonctionnaires du ministère du Nord Canadien et de la Commission mixte internationale.

D'après l'exposé de Len Jordan, président de la section américaine de la Commission mixte internationale, et présenté au Comité canado-américain lors de sa réunion du printemps en mars dernier aux Bermudes, la proposition relative au détournement du Columbia peut mener à une mésentente sérieuse entre les États-Unis et le Canada.

Je sais que nous tous ici présents regretterions une telle tournure des événements, c'est-à-dire qu'une mésentente se produise.

Des discussions franches par les représentants du Canada, des États-Unis et de la Colombie-Britannique au sujet des ressources hydrauliques sont clairement indiquées pour l'aménagement sans heurts du Columbia.

J'en viens maintenant à la septième et dernière partie du mémoire, intitulée: "Nécessité d'étudier et de sauvegarder les droits provinciaux fondamentaux sur l'énergie hydraulique".

Le quatrième point de discussion a trait à la nécessité d'étudier et de conserver à la province certains droits fondamentaux dans le domaine de l'aménagement et de l'utilisation des ressources hydrauliques.

J'ai déjà signalé les conséquences de ce bill sur le droit de propriété pour la province sur l'une de ses principales ressources naturelles.

Il aura aussi sans aucun doute comme conséquence la transmission au Parlement fédéral de tous les pouvoirs de réglementation en ce qui concerne une partie importante des ressources hydrauliques de la province.

La portée d'une déclaration prononcée en vertu de l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ainsi qu'il est établi par le présent bill est la même que si la constitution était modifiée pour inclure dans l'article 91 "les cours d'eau internationaux", attribuant ainsi au Parlement fédéral le contrôle exclusif de ces cours d'eau.

Cette déclaration en vertu de l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92 rendra nulle l'application de divers statuts provinciaux en ce qui concerne des aménagements exécutés sur des "cours d'eau internationaux".

Parmi ces statuts, citons la loi sur les heures de travail, la loi sur le salaire minimum, la loi sur les manufactures, la loi sur les relations ouvrières, et la loi sur les services d'utilité publique.

En outre, le *Power Act* de la Colombie-Britannique, reconnu jusqu'ici comme régissant complètement l'aménagement et l'utilisation par le public des ressources hydrauliques pour la génération d'énergie, ne pourrait s'appliquer aux cours d'eau internationaux définis comme tels par le présent bill.

Par conséquent, l'adoption du présent bill enlèverait de la régie de la Commission d'énergie de la Colombie-Britannique la centrale de Whatshan, dans l'aménagement de laquelle la Commission a engagé 6 millions et demie de dollars, ainsi que l'installation hydraulique sur la rivière Spillimacheen qui se déverse dans le cours supérieur du Columbia, et dans la construction de laquelle la Commission aura engagé, lorsqu'elle sera terminée cette année, environ 2 millions et demie de dollars.

Je dois de plus faire observer que des entreprises privées considérables comme la *West Kootenay Power and Light*, la *City of Nelson Light*, et la *Consolidated Mining and Smelting Corporation* passeraient également de la juridiction du gouvernement provincial à celle du gouvernement fédéral, nonobstant la proposition de M. Varcoe selon laquelle le gouverneur en conseil serait autorisé à exclure certains ouvrages des articles 4, 5 et 6 du projet de loi.

Cette conclusion doit découler nécessairement de l'intention apparente de rendre absolue la déclaration contenue dans l'article 9 du présent bill.

Comme corollaire à cette observation, je mets très sérieusement en doute la constitutionnalité des autres articles du bill si une déclaration valide et absolue n'est pas prononcée en vertu de l'article 9.

Dans quelle situation le projet de loi placerait-il l'énergie hydro-électrique en Colombie-Britannique?

A l'heure actuelle, l'énergie est générée dans la province par des sociétés privées et par la Commission d'énergie de la Colombie-Britannique.

Le capital engagé par les sociétés privées se chiffre à l'heure actuelle à des centaines de millions de dollars.

La Commission d'énergie augmente ses installations, et ses immobilisations se chiffrent à l'heure actuelle à environ 81 millions de dollars.

Il existe une saine concurrence et un respect réciproque entre ces deux systèmes de génération d'énergie hydro-électrique.

La population de la Colombie-Britannique est fort heureuse de cette situation, car depuis l'établissement d'un service public d'énergie la Commission a fait œuvre de précurseurs en entreprenant des travaux qui ont profité à certaines régions de la province bien des années avant les résultats qu'aurait pu atteindre l'industrie privée.

Loin de moi l'idée de critiquer l'industrie privée, dont les réussites dans le domaine de l'énergie en Colombie-Britannique sont fort enviables.

L'unique but de mes observations est de montrer que les aménagements d'énergie publics et privés ont tous deux droit de cité en Colombie-Britannique, dont les habitants, si je ne m'abuse, tiennent à ce que soient librement conservés ces deux modes de production.

Il y a un instant, j'ai déclaré que l'adoption de ce bill rendra nulle l'application de divers statuts et règlements provinciaux à des ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux, et qu'elle mettra en danger deux centrales actuellement aménagées de la Commission d'énergie.

Étant donné que le bill atteint des centrales publiques actuellement aménagées, je supplie le Comité d'en étudier les répercussions futures sur l'aménagement public d'énergie sur les cours d'eau internationaux en Colombie-Britannique.

Quoique ces répercussions puissent être sérieuses pour des sociétés d'énergie privées, je suis d'avis qu'il s'agit là d'un problème moins grave, parce qu'il est concevable qu'une société privée puisse travailler sans de trop grandes difficultés sous une régie fédérale ou provinciale.

Ce n'est toutefois pas la situation des sociétés publiques, et quand on prélève du public les deniers nécessaires à la génération d'énergie hydro-électrique par la province de la Colombie-Britannique par l'entremise de la Commission d'énergie, il s'ensuit qu'une condition nécessaire à l'utilisation de ces fonds est qu'on conserve une mainmise entière sur l'ouvrage qui en bénéficie.

En conséquence, je ne puis m'empêcher de conclure que le résultat le plus étonnant de ce bill est que dans une région comprenant 22 p. 100 de la superficie totale de la province, seulement au point de vue du drainage, sans tenir compte de celui du service, et en ce qui a trait à des cours d'eau accusant un potentiel d'environ la moitié du potentiel total d'énergie hydro-électrique de la province, l'entrée et l'aménagement de cette énergie par la Commission d'énergie de la Colombie-Britannique seront empêchés dans l'avenir par le présent bill.

Si le gouvernement fédéral avait cherché ouvertement à détruire l'avenir de la Commission et à confier la mise en valeur de nos principaux cours d'eau uniquement à des sociétés d'énergie privées, si excellentes elles puissent être à d'autres points de vue, il n'aurait pas atteint cette fin plus efficacement qu'il semble l'avoir fait actuellement par l'appui qu'il a donné à ce projet de loi.

Monsieur le président, j'ai peut-être prolongé outre mesure mes observations sur le bill 3.

Je n'en regrette rien, car je suis certain que votre Comité désire vivement prendre connaissance des renseignements et des observations que contient ce mémoire, et sans lesquels son étude du bill serait loin d'être complète.

Je suis d'avis que ce bill est inopportun et que son adoption est totalement inutile pour sauvegarder l'intérêt national, qui nous tient tous à cœur. Le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a jamais manqué de collaborer avec le gouvernement du Canada quand cette collaboration lui a été équitablement demandée.

Je ne puis m'empêcher de faire ressortir que le présent bill a été présenté dans des circonstances défavorables eu égard à ce qui a été fait à la dernière session du Parlement canadien en ce qui concerne le bill relatif au transport pour véhicule-automobile.

Le bill sur le transport par véhicule à moteur, qui impliquait une atteinte à une juridiction jusque-là considérée comme étant purement provinciale, a été présenté par le ministre des Transports d'alors après avoir été discuté complètement et franchement par le gouvernement du Canada et ceux de neuf de nos dix provinces.

On a étudié d'une manière approfondie les dispositions de ce bill avant de le présenter, ce qu'on n'a pas fait dans le cas du bill 3, que je crois être encore plus important.

Il en est résulté que le ministre responsable s'est vu dans la situation non enviable de consentir à accepter certains amendements qui ne répondent pas aux objections contenues dans ce mémoire.

Monsieur le président, ce mémoire a développé les points suivants pour aider le Comité dans son étude du présent bill:

- (1) Le fondement historique et ancien de la juridiction provinciale exclusive en matière de ressources hydrauliques.
- (2) Les répercussions d'ordre géographique du bill 3, qui atteint 22 p. 100 de la superficie totale de la province, presque la moitié de ses aménagements hydrauliques possibles, et une superficie encore plus grande de la province qui serait ainsi desservie.
- (3) Les répercussions constitutionnelles du bill, qui est en réalité une sérieuse modification d'ordre constitutionnel.
- (4) Les inquiétudes de la province concernant la nature et l'étendue des aménagements proposés aux ressources hydrauliques.
- (5) L'insuffisance des relations fédérales-provinciales actuelles.
- (6) Les répercussions internationales découlant de l'imprécision de la ligne de conduite du Canada concernant les ressources hydrauliques, et la nécessité d'une collaboration fédérale-provinciale dans ce domaine.
- (7) La législation provinciale fondamentale est mise au rancart et l'avenir des sociétés publiques d'énergie est compromis par ce bill.

A la lumière de ces conclusions, je crois qu'il ne serait pas mal à propos de vous proposer un examen approfondi des conséquences et des répercussions du bill 3, et que ce Comité recommande à cette fin que le gouvernement du Canada retire ce bill avant qu'il cause un tort irrémédiable à la population et à l'économie de la Colombie-Britannique relativement à l'aménagement et à l'utilisation dans l'avenir des ressources hydrauliques de cette province.

APPENDICES

(Traduction)

APPENDICE "A"

Distance en milles marins de Vancouver (C.-B.) à	
ANVERS	8930
AUCKLAND	6239
CALCUTTA	8710
CAPETOWN	10598
HALIFAX	6328
HONG-KONG	5842
HONOLULU	2419
LIVERPOOL	8640
MONTRÉAL	7248
NEW-YORK	6066
PANAMA	4050
SAN-FRANCISCO	810
SINGAPOUR	7060
SYDNEY	6937
VALPARAISO	6134
YOKOHAMA	4362

COLOMBIE-BRITANNIQUE 1955

Échelle approximative milles

(Voir carte)

Légende:

Localités
Aéroports
Pistes d'envol
Routes
Voies ferrées
Pipe-lines

(Traduction)

APPENDICE "B"

Carte des ressources de la Colombie-Britannique

(Voir carte)

TABLEAU DES SUPERFICIES ET DU POTENTIEL HYDRO-ÉLECTRIQUE DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE ATTEINTS PAR LE BILL 3 DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Sud-Est de la Colombie-Britannique

	Superficie de drainage en milles carrés	Énergie hydro-électrique	
		Aménagée	Non aménagée
COLUMBIA-KOOTENAY	31,000	702,950c.v.	3,291,400c.v.
OKANAGAN	3,190	—	2,100
SIMILKAMEEN	2,900	—	28,400
KETTLE	3,175	—	3,560
SKAGIT	430	—	—
TOTAUX	40,695	702,950c.v.	3,325,460c.v.

Nord-Ouest de la Colombie-Britannique

RIVIÈRE ALSEK	350	—	inconnue
PROJET YUKON-TAKU	21,000	—	4,900,000c.v.
STIKINE-ISKUT	19,750	—	2,000,000
UNUK	97	—	inconnue
TOTAUX	41,197	dépassant probablement	7,500,000c.v.

Échelle

milles

APPENDICE C (1)

DIVISION DU RÉGIME DES EAUX

PERMIS CONDITIONNEL D'UTILISATION D'EAU

LA COMMISSION D'ÉNERGIE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE de Victoria (C.-B.), est autorisée par les présentes à emmagasiner de l'eau aux conditions suivantes:

- a) La source d'approvisionnement est le lac Buttle.
- b) L'endroit de l'emmagasinage est indiqué sur le plan ci-joint.
- c) Ce permis aura droit de priorité à compter du 22 juin 1951.
- d) Les fins auxquelles cette eau doit être utilisée sont établies dans les permis conditionnels d'utilisation d'eau n^{os} 17294 et 20713.
- e) La quantité maximum d'eau qui peut être emmagasinée est de 360,000 acre-pieds par année et la quantité additionnelle que l'ingénieur jugera bon d'allouer de temps à autre pour compenser les pertes.
- f) La période d'emmagasinage comprend l'année entière.
- g) Le terrain où cette eau doit être utilisée et auquel ce permis a trait est précisé dans les permis conditionnels n^{os} 17294 et 20713.
- h) Les ouvrages dont la construction est autorisée sont un barrage bétonné d'environ 50 pieds de hauteur sur 410 pieds de longueur qui seront situés approximativement à l'endroit indiqué sur la carte ci-jointe.
- i) La construction desdits ouvrages débutera le (ou avant) 1^{er} juillet 1953, et se terminera concurremment à l'utilisation de l'eau le (ou avant) 31 décembre 1955.
- j) La construction des ouvrages et l'application de ce permis seront toujours soumises aux conditions précisées dans la pièce "B" ci-jointe.

Le contrôleur du régime des eaux,
E. H. TREDCROFT,

Dossier n° 0189364

Émis le 4 juin 1952

Permis n° 20714

(Traduction)

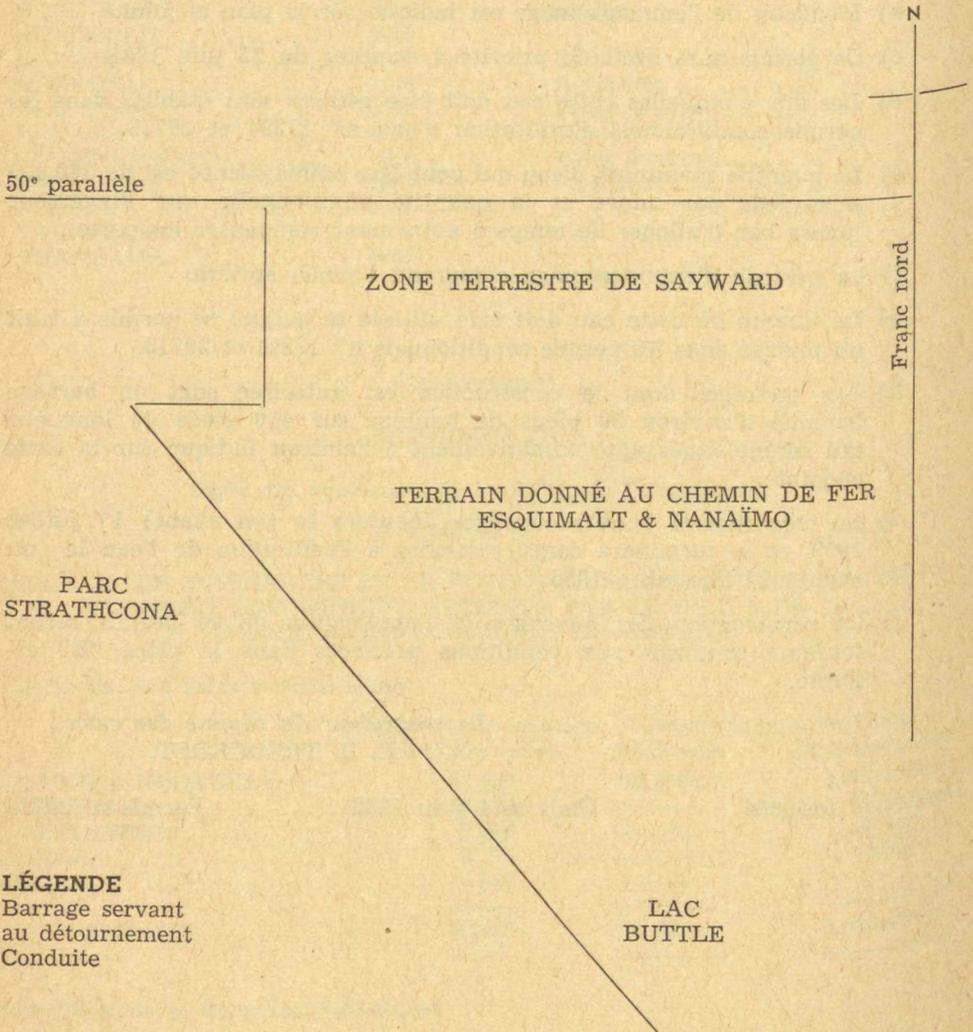
PIÈCE "A"

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Joindre au permis conditionnel n° 20714.....

ZONE HYDRAULIQUE DE NANAÏMO

Échelle: 4 milles au pouce



LÉGENDE
 Barrage servant
 au détournement
 Conduite

Les bornes du terrain visé par
 ce permis sont indiquées ainsi: ———

Signé
 Date 4 juin 1952

P.C. 20714
 Dossier 0189364

Pour détournement voir P.C. 20713

DIVISION DU RÉGIME DES EAUX

Pièce "B"

Le concessionnaire doit

- 1) Enlever tout le bois debout sur les rives du lac Buttle en bas du niveau de 755 pieds (soit le niveau extrême des eaux) et déraciner ou couper les souches au ras du sol dans lesdits secteurs et entre lesdites dénivélations, ainsi qu'il pourra être requis par le contrôleur.
- 2) Se défaire de tout le bois marchand de la manière indiquée par le Service forestier de la Colombie-Britannique et conformément à ses règlements.
- 3) Effectuer cet essartement à l'époque et de la manière indiquées par le contrôleur.
- 4) Détruire tous les détritres provenant de l'enlèvement du bois y compris les matières végétales et les déchets en bas du niveau de 755 pieds (soit le niveau extrême des eaux).
- 5) Essarter et nettoyer les endroits de campement et de débarquement recommandés par la Division des parcs du Service forestier de la Colombie-Britannique et approuvés par le contrôleur.
- 6) Contribuer au coût du rempoissonnement du lac Buttle selon les recommandations de la Commission de chasse et de pêche de la Colombie-Britannique et l'approbation du contrôleur, jusqu'à concurrence d'un montant de \$3,000 par année, ou signer avec ladite commission une entente précisant des mesures réciproques satisfaisantes pour la conservation du poisson d'agrément dans le lac Buttle.
- 7) Aménager le bassin d'emmagasinage du lac Buttle de telle sorte que le réservoir atteigne son niveau maximum ou en approche le 1^{er} juin de chaque année.
- 8) Vider le réservoir au cours des mois de juin, juillet et août à un débit tel que le niveau du réservoir ne baissera pas plus que trois pieds par mois, sans avoir obtenu le consentement préalable du contrôleur.
- 9) Aménager un chemin public pour accès au lac Buttle à l'endroit ou près de l'emplacement du barrage projeté.
- 10) Fournir au contrôleur tous les plans, profils, rapports et autres renseignements concernant les ouvrages projetés qu'il peut exiger.
- 11) Ne pas commencer l'essartement ou la construction d'une partie des ouvrages tant que l'emplacement du barrage au lac Buttle n'aura pas été l'objet de sondages complets et que les projets d'essartement et de construction n'auront pas été approuvés par le contrôleur.

Le contrôleur du régime des eaux,
E. H. TRECROFT.

DIVISION DU RÉGIME DES EAUX
MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS

ORDONNANCE

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

ARTICLE 13

Dossier n° 0189364

Convaincu qu'elles ne porteront atteinte aux droits d'aucune personne, j'apporte par les présentes les modifications suivantes au permis conditionnel d'utilisation d'eau n° 20714:

- 1) L'alinéa *h*) dudit permis est remplacé par le suivant:
 - h*) Les ouvrages dont la construction est autorisée sont un barrage bétonné ou tout autre genre de barrage d'emmagasinage approuvé par le contrôleur au débouché même du lac Buttle ou dans son voisinage.
- 2) La pièce "B" jointe audit permis conditionnel d'utilisation d'eau n° 20714 est modifiée par l'abrogation des paragraphes 1, 4, 7 et 8 de ladite pièce qui sont remplacés par les suivants:
 - (1) Enlever tout le bois debout sur les rives du lac Buttle en bas du niveau de 755 pieds, conformément aux "données" de la Division du régime des eaux établies en 1924, et déraciner ou couper les souches au ras du sol dans lesdits secteurs et entre lesdites dénivélations, ainsi qu'il pourra être requis par le contrôleur.
 - (4) Détruire tous les détritres provenant de l'enlèvement du bois y compris les matières végétales et les déchets en bas du niveau de 755 pieds conformément aux "données" de la Division du régime des eaux établies en 1924.
 - (7) Aménager le bassin d'emmagasinage du lac Buttle de telle sorte que le réservoir atteigne son niveau maximum ou en approche le 1^{er} juillet de chaque année.
 - (8) Vider le réservoir au cours des mois de juillet, août et septembre à un débit tel que le niveau du réservoir ne baissera pas plus que trois pieds par mois, sans avoir obtenu le consentement préalable du contrôleur.

Daté à Victoria (C.-B.), ce 16 novembre 1953.

Le sous-contrôleur,
A. F. PAGET.

APPENDICE C (2)

CONVENTION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
ET L'ALUMINUM COMPANY OF CANADA LIMITED

En date du 29 décembre 1950

La présente convention conclue le 29 décembre 1950,

ENTRE:

Sa Majesté le roi du droit de la province de la Colombie-Britannique (ci-après dénommée "le Gouvernement"), représentée aux présentes par le ministre des Terres et Forêts de ladite province (ci-après dénommé "le ministre") dûment autorisé par décret du conseil n° 2883 en vertu du *Industrial Development Act*, d'une part:

ET

L'*Aluminum Company of Canada, Limited*, compagnie constituée conformément aux lois du Canada, ayant son siège dans la ville de Montréal, province de Québec, et dûment enregistrée dans la province de la Colombie-Britannique, ayant un bureau dans la ville de Vancouver, Colombie-Britannique (ci-après dénommée "l'ALCAN"), et aux présentes représentée par ses dirigeants compétents dûment autorisés par une résolution de son conseil d'administration en date du 22 décembre 1950, d'autre part: atteste que,

Considérant que la prospérité de la Colombie-Britannique est fondée sur la mise en valeur de ses ressources naturelles, l'essor de son industrie et l'établissement de nouvelles agglomérations à l'intérieur de la province, et

Considérant que les cours d'eau éloignés non enregistrés dénommés ci-après réserves d'énergie hydraulique des rivières Eutsuk et Tahtsa sont des ressources naturelles pouvant générer de grandes réserves d'énergie électrique, et

Considérant que le Gouvernement n'est pas disposé à fournir ni à risquer les montants considérables nécessaires à la mise en valeur de ces réserves hydrauliques afin de produire de l'énergie pour laquelle aucun marché n'existe actuellement ou n'est à prévoir à moins qu'on construise dans le voisinage des usines pour la production d'aluminium, et

Considérant que le Gouvernement désire que l'ALCAN étudie les possibilités que présente ledit potentiel hydraulique pour la production d'aluminium, qu'elle mette en valeur les ressources naturelles de la province, et qu'elle y établisse dans la province une industrie prospère et économiquement saine, et

Considérant que l'ALCAN consent à étudier la construction d'une grande usine d'aluminium et à mettre en valeur les réserves d'énergie nécessaires dans un endroit où elle sera assurée de pouvoir continuer l'importation de ses matières brutes, de générer de l'énergie électrique à bas prix pour transformer ces matières, et exporter l'aluminium à des prix suffisamment bas pour concurrencer la vente d'aluminium et celle d'autres produits sur des marchés éloignés et protégés, et de s'attendre dans une mesure raisonnable à être rétribuée convenablement pour les risques assumés dans l'exploitation, et

Considérant que l'ALCAN a financé et établi et exploite des centrales importantes dans des localités prospères en vue de la génération et de l'utilisation de réserves considérables d'énergie électrique pour la transformation du minerai importé en aluminium, vendu en grande partie à l'étranger, et

Considérant que la construction d'une telle usine d'aluminium sur l'emplacement de ladite centrale ou à proximité donnerait lieu, sans que le Gouvernement doive engager des capitaux ou assumer des risques, à l'aménagement d'énergie, à l'établissement d'une industrie permanente, et au début d'une nouvelle agglomération, et

Considérant que Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, a autorisé le lieutenant-gouverneur en conseil à conclure, et le ministre à souscrire, une convention à cette fin, selon les termes que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos et pour le plus grand avantage de la province.

En considération de ce qui précède et des engagements mutuels, dispositions et conditions établis ci-dessous et en exécution des pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil par la *Industrial Development Act*, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

1. Licence et permis

Le Gouvernement concède à l'ALCAN le droit, ainsi qu'une ou des licences et un ou des permis en vertu de la *Water Act*, d'emmagasiner et d'utiliser, au moyen de la dérivation ou autrement, ces cours d'eau non enregistrés dénommés réserves d'énergie hydraulique des rivières Eutsuk et Tahtsa, et d'occuper toutes les terres de la Couronne requises pour la mise en valeur et l'aménagement complets desdites forces hydrauliques précisées et décrites dans les pièces intitulées "permis conditionnel d'utilisation d'eau" et "permis autorisant l'occupation d'une terre de la Couronne" jointes au présent document dont elles font partie.

L'ALCAN pourra en temps et lieu soumettre au Gouvernement des plans et devis détaillés préparés par un arpenteur diplômé et précisant les terres de la Couronne que l'ALCAN désire inonder et(ou) utiliser à d'autres fins relativement aux ouvrages (tels que définis ci-après à l'article 3), et les parties aux présentes rédigeront dès alors une convention supplémentaire précisant ces plans et devis qui seront joints au présent document dont ils feront partie.

Le Gouvernement autorise par les présentes le contrôleur du régime des eaux et le ministre à délivrer en vertu du *Water Act*, sous réserve de l'article 14 de ladite loi, ladite ou lesdites licences et ledit ou lesdits permis, et souscrira et délivrera de temps à autre ou fera souscrire et délivrer tous et chacun des autres documents que l'ALCAN pourra exiger avec raison en vue de confirmer ou de mettre en vigueur les droits, licences et permis accordés par les présentes.

2. Annulation de licence et de permis

Si l'ALCAN commence la construction des ouvrages (précisés ci-après) avant le 1^{er} juin 1953, et y aménage avant le 1^{er} janvier 1963 une centrale électrique d'un rendement d'au moins 400,000 chevaux-vapeur, les droits de l'ALCAN de ce chef (y compris les droits de l'ALCAN en vertu de ladite ou desdites licences et dudit ou desdits permis relatifs aux réserves hydrauliques susdites) ne peuvent être infirmés avant le 1^{er} janvier 1983, si ce n'est par suite d'un manquement de l'ALCAN à ses engagements en vertu des articles 4, 5 et 6 ci-après. Si, le 1^{er} janvier 1983, ladite centrale électrique a une puissance de production de 750,000 chevaux-vapeur ou plus, lesdits droits de l'ALCAN ne pourront être infirmés avant le 31 décembre 1999, si ce n'est par suite du manquement susmentionné. Le 31 décembre 1999, une licence définitive fondée sur le rendement existant sera délivrée à l'ALCAN. On n'annulera en aucun moment ladite ou lesdites licences ni ledit ou lesdits permis, ni on ne réduira plus bas que la quantité et la superficie nécessaires pour l'utilisation complète de la centrale alors aménagée, si ce n'est par suite du manquement susmentionné, le volume d'eau que l'ALCAN est autorisée à emmagasiner, détourner et utiliser ou la superficie des terres de la Couronne que l'ALCAN est autorisée à occuper.

Si l'ALCAN, vu des raisons d'affaires ou d'autres circonstances, demande la prolongation des périodes établies relativement à la construction des ouvrages, le ministre peut accorder une telle prolongation dans la mesure où il juge raisonnable de le faire.

Si, avant l'aménagement sur l'emplacement des ouvrages d'une centrale électrique possédant un rendement d'au moins 750,000 chevaux-vapeur, l'ALCAN ou toute autre de ses filiales entreprend ailleurs la construction d'une semblable usine d'aluminium d'une capacité annuelle de 225,000 tonnes ou plus et possédant une centrale suffisante pour satisfaire aux besoins d'une telle usine, ou si l'*Aluminum Limited* (si alors affiliée à l'ALCAN) ou toute autre de ses filiales entreprend la construction d'une telle usine au Canada, lesdits droits et là ou les licences et le ou les permis accordés par les présentes peuvent être infirmés dans la mesure où ces droits ne sont pas nécessaires à l'utilisation complète de ladite centrale.

S'il arrive que le Gouvernement infirme de ce chef lesdits droits de l'ALCAN, il inclura dans toute licence ou permis accordé par la suite à toute autre société que l'ALCAN, à cause de la partie enlevée, une disposition stipulant le paiement à l'ALCAN d'une indemnité équitable pour tout avantage découlant de la construction et de l'exploitation des ouvrages par l'ALCAN.

3. Vente des terres de la Couronne

Nonobstant les articles 46 ou 57 du *Land Act*, le GOUVERNEMENT à la demande de l'ALCAN, lui vendra et lui cédera, de temps à autre, avec tous droits de jouissance et de possessor, les terres de la Couronne nécessaires pour la construction d'ouvrages et comprenant par les présentes "tous barrages, canaux, tunnels, aqueducs, canaux d'amenée, caniveaux, ouvrages de protection, centrales électriques, déversoirs, appontements, quais, emplacements urbains, structures hydrauliques, chaussées, voies ferrées, transporteurs aériens, pipelines, auges, lignes de transport d'énergie et toutes autres structures, dépotoirs de dégagement et autres installations pouvant servir ou être utiles à la dérivation, l'emmagasinage, le mesurage, la conservation, le transport ou l'utilisation de l'eau des réserves hydrauliques des rivières Eutsuk et Tahtsa, et à la production, le mesurage, le transport ou l'utilisation de l'énergie qui y sera générée, ainsi que les emplacements d'usines, appontements, quais, emplacements urbains, chaussées, voies ferrées, transporteurs et toutes autres structures, dépotoirs et autres installations pouvant servir à la production d'aluminium et à la fabrication d'autres produits au moyen de l'utilisation d'énergie générée par ladite centrale hydraulique."

Ces ventes seront effectuées à des prix ne dépassant pas les prix minimums établis actuellement à l'article 47 du *Land Act*. On n'imposera aucune taxe ni redevance à l'égard du bois endommagé, détruit ou enlevé pour la construction ou l'exploitation des structures et des installations énumérées dans le présent article, et que l'ALCAN n'utilise pas ni ne fait fructifier.

Sur ces terres et sur celles qui doivent être inondées par les ouvrages, le GOUVERNEMENT s'engage à maintenir la défense d'y piquer en vertu du *Mineral Act*, du *Placer-mining Act*, et du *Petroleum and Natural Gas Act*, et plus précisément la défense formulée par les décrets du conseil 413 et 414 du 6 mars 1950, et à ne pas exproprier aucune de ces terres avant que ne soient terminées la construction et (ou) l'inondation de toute partie desdites terres. Au cours de ladite période l'ALCAN aura priorité pour établir et enregistrer les titres à toute découverte de minéral par suite de l'aménagement de ladite centrale hydraulique. Quand sera terminé l'aménagement de toute partie des ouvrages, le GOUVERNEMENT maintiendra des défenses suffisantes pour la protection de cette partie desdits ouvrages contre l'usurpation.

Le GOUVERNEMENT autorisera l'ALCAN à occuper et à inonder toutes les terres de la Couronne nécessaires à la construction et à la mise en service des ouvrages mais il ne sera pas tenu de vendre à l'ALCAN, aux conditions de location précisées dans le présent article 6, les terres de la Couronne nécessaires seulement aux fins d'inondation.

Les chemins construits par l'ALCAN pour l'accès aux divers emplacements des ouvrages et le trajet entre ceux-ci font partie des ouvrages, et les terres de la Couronne nécessaires à la confection de ces chemins peuvent être achetées par l'ALCAN conformément au présent article 3. Cependant, l'ALCAN peut dans certains cas quand elle en fait la demande, mais sous réserve de l'approbation du ministre des Travaux publics, améliorer le réseau routier existant, y compris le compléter par la construction de nouveaux chemins sans aucun déboursement de la part du GOUVERNEMENT même s'il s'agit de terres de la Couronne et sans assumer les obligations découlant de la propriété de ces ouvrages d'amélioration.

Tout chemin construit par l'ALCAN et situé sur son propre terrain, excepté ceux utilisés exclusivement pour l'exploitation des ouvrages, peut être déclaré voie publique lorsque le ministre des Travaux publics considère qu'une telle initiative est dans l'intérêt public. Cependant, dans ce cas, le GOUVERNEMENT prendra en charge l'entretien de la route et l'ALCAN lui cédera sans indemnité le terrain qu'occupe cette route.

4. Loyer initial

L'ALCAN a payé au ministre la somme de 20,000 dollars, dont on accuse réception par les présentes, et le ministre, en remplacement d'autre loyer ou redevance au cours de la période antérieure à la génération d'énergie aux ouvrages, s'assurera que l'ALCAN a dépensé pour des études d'ingénieur des ressources hydrauliques de la Colombie-Britannique et des plans et devis des ouvrages une moyenne non inférieure à 40,000 dollars par année, à compter du 1^{er} juin 1948, jusqu'à concurrence d'un montant total d'au moins 750,000 dollars. L'ALCAN remettra au GOUVERNEMENT les rapports et les plans résultant desdites études d'ingénieur lorsque ladite ou lesdites licences et ledit ou lesdits permis seront returnés ou annulés.

5. Loyer pour énergie produite

Relativement à toute énergie hydro-électrique générée par l'ALCAN aux ouvrages, l'ALCAN paiera au GOUVERNEMENT le loyer annuel suivant:

(i) à l'égard de toute énergie hydro-électrique utilisée par l'ALCAN et ses filiales (soit les compagnies dont l'ALCAN détient la majorité des actions) pour la production d'aluminium ou vendue comme énergie secondaire (soit l'énergie servant à la production de vapeur ou d'un autre produit qui concurre directement le combustible), l'ALCAN paiera un loyer annuel par cheval-année égal à une fois et deux tiers le prix moyen par livre (f.o.b. fonderie de la Colombie-Britannique) réalisé par l'ALCAN sur l'aluminium produit en Colombie-Britannique et vendu par elle au cours de l'année civile précédente;

(ii) à l'égard de toute autre énergie hydro-électrique générée aux ouvrages, l'ALCAN paiera un loyer annuel fondé sur les taux de location payés par d'autres entreprises de la province pour la génération d'énergie électrique aux mêmes fins, en tenant compte de l'emplacement et d'autres facteurs pertinents;

A condition, toutefois, que le loyer annuel pour la première année et par la suite ne soit jamais moins que 25 sous par cheval-année relativement à toute énergie hydroélectrique générée aux ouvrages.

6. Loyer pour terrains inondés

Dès que commencera aux ouvrages la génération d'énergie, l'ALCAN paiera au GOUVERNEMENT un loyer annuel à l'égard des terres de la Couronne inondées par lesdits ouvrages, excepté dans le cas où ces terres sont occupées par une entreprise indépendante de l'ALCAN, à raison de 10 cents l'acre; à condition, toutefois, que le loyer sera augmenté si et dans la mesure où les deux tiers du prix moyen de l'aluminium déterminé conformément à la disposition de l'article 5 des présentes dépassent 10 cents la livre.

7. Enlèvement du bois

Le GOUVERNEMENT peut enlever à ses frais tout bois qui se trouve sur des terrains devant être inondés à l'occasion des ouvrages si et dans la mesure où cet enlèvement ne retardera pas l'ALCAN d'utiliser l'eau d'une manière avantageuse. L'ALCAN ne sera pas obligée d'enlever le bois des terrains inondés ou qui le seront, si ce n'est dans les cas précisés ci-après. On n'imposera aucune taxe ni redevance à l'égard du bois inondé ni du bois que l'ALCAN n'utilise pas ni ne fait fructifier.

Sur les terrains devant être inondés l'ALCAN dégagera et rendra passables au bas niveau des eaux tous les chemins publics et sentiers, les passages entre les lacs et tous les autres endroits déterminés par le GOUVERNEMENT, jusqu'à concurrence du coût total de tout le dégagement qui ne doit pas dépasser 250,000 dollars. L'ALCAN aménagera de nouveau les appontements, débarcadères, quais et autres embarcadères publics qui existent et sont utilisés au moment de la présente convention et dégagera lesdits abords, et y poursuivra l'entretien des voies navigables actuellement existantes.

8. Érection des emplacements urbains

Chaque fois que le demanderont le ministre des Affaires municipales ou l'ALCAN, ou en réponse à une pétition faite en vertu des dispositions du *Municipalities Incorporation Act*, le GOUVERNEMENT érigera en une ou plusieurs villes, zones ou villages, tous les emplacements urbains ou autres agglomérations formés ou devant être formés à l'occasion des ouvrages. Le Gouvernement, du consentement de la Législature, érigera également en un ou plusieurs "emplacements urbains industriels" certains terrains désignés par l'ALCAN, et en particulier ceux qu'elle possède et qui comprennent les barrages, tunnels, transporteurs aériens, chemins et toutes les autres parties des ouvrages.

9. Vente d'énergie par l'ALCAN

Dans le but de favoriser l'avancement et la mise en valeur de la région et d'autres industries à proximité des ouvrages, l'ALCAN peut vendre à d'autres entreprises l'énergie électrique générée aux ouvrages, et ne sera pas, en raison de ces ventes, considérée comme un service d'utilité publique au sens du *Public Utilities Act*. Cependant, les conditions de vente à d'autres personnes que les propres filiales, employés et locataires de l'ALCAN relèveront de la Commission des services d'utilité publique, mais ladite Commission ne sera pas autorisée à obliger l'ALCAN à fournir d'autre service que la distribution d'énergie aux particuliers et la force motrice en petite quantité si l'ALCAN n'a pas entrepris de le faire, ni à obliger l'ALCAN à étendre tout service qu'elle aura entrepris de fournir.

10. Impôts

Le loyer payable par l'ALCAN conformément aux articles 4, 5 et 6 des présentes remplacent tous les impôts et tout autre genre de taxes exigées ou autorisées par le GOUVERNEMENT sur ou concernant les ouvrages ou les terrains en cause, y compris les terrains inondés, et l'exploitation des ouvrages ainsi que l'énergie électrique y générée, excepté a) les impôts fonciers et scolaires provinciaux sur la valeur des terrains et ouvrages d'amélioration que possède l'ALCAN et qui ne font pas alors partie d'une municipalité organisée ni de ce qu'on dénomme "emplacement urbain industriel", b) les impôts levés par une municipalité sur des biens possédés par l'ALCAN, c) les impôts fonciers et scolaires provinciaux sur les terrains non améliorés possédés par l'ALCAN dans un "emplacement urbain industriel" où l'ALCAN fournira les services d'utilité publique exigés par le gouvernement provincial, et d) les impôts sur les concessions et sur le revenu, sur l'utilisation et la consommation

(excepté les impôts sur l'énergie électrique générée et utilisée par l'ALCAN ou ses filiales dont les travaux sont destinés à la production d'aluminium) et les impôts du même genre généralement exigés des sociétés faisant affaire dans la province.

Le GOUVERNEMENT n'imposera ni n'autorisera d'impôts préférentiels ni de taxes de quelque genre que ce soit sur ou concernant les ouvrages, l'exploitation ou les produits des ouvrages, ni sur la conduite des affaires qui s'y rapportent.

11. *Réserves d'énergie toujours disponibles*

Il est reconnu que l'ALCAN est partie à cette convention uniquement parce qu'elle s'attend pouvoir utiliser sans interruption un volume considérable d'énergie électrique à bas prix devant être employé pour la production d'aluminium selon les besoins de la compagnie, le coût de cette énergie dépendant en grande partie de la somme des frais généraux sur le capital engagé dans la partie des ouvrages produisant ladite énergie.

Il est donc convenu que l'ALCAN ne sera pas invitée ni obligée à fournir au GOUVERNEMENT ou à toute autre personne aucune quantité d'énergie générée par les ouvrages, sous réserve toutefois de ce qui est prévu à l'article 9 des présentes.

12. *Force majeure*

Si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, l'ALCAN est retardée pour commencer ou poursuivre la construction des ouvrages, les dates spécifiées à l'article 2 des présentes seront prolongées selon la période dudit ou desdits délais.

13. *Vente, hypothèque, etc.*

Aucune disposition de cette convention ne doit restreindre ni compromettre le droit de l'ALCAN de vendre, hypothéquer, transmettre, louer ou s'en départir autrement ou transférer, en entier ou en partie, les ouvrages, tous biens connexes possédés par l'ALCAN, ou le droit et les privilèges dont jouit l'ALCAN en vertu de cette convention, et toutes licences, permis et autres documents qui ont été ou qui seront délivrés aux fins de les confirmer ou de les mettre en vigueur; à condition, toutefois, qu'à l'exception des terrains urbains, ladite vente, hypothèque, transmission, location ou autre cession ou transfert sera expressément conforme aux conditions de cette convention, et à condition aussi que, sans le consentement du ministre, cette vente, hypothèque, transmission, location ou transfert ne peut être effectué avant le 1^{er} janvier 1963, si ce n'est à une entreprise filiale ou associée de l'ALCAN ou à un fiduciaire ou autrement dans le cas du financement, de la construction des ouvrages par l'ALCAN ou par une entreprise filiale ou associée.

14. *Application des statuts*

Les dispositions actuelles du *Water Act* s'appliqueront à la présente convention ainsi qu'à ladite ou auxdites licences et audit ou auxdits permis accordés par les présentes dans la mesure où ces dispositions sont pertinentes et n'entrent pas en conflit avec les conditions de la présente convention, ni avec celles de ladite ou desdites licences ni dudit ou desdits permis. Toute disposition de la présente convention ou de ladite ou desdites licences et dudit ou desdits permis qui entre en conflit avec tout statut actuel ou futur d'application générale ne sera pas rendue invalide en raison d'un tel conflit.

15. *Successeurs et ayants droit*

La présente convention lie et oblige les successeurs et les ayants droit de l'ALCAN.

EN FOI DE QUOI le ministre des Terres et forêts a signé les présentes et y a apposé son sceau, et l'ALCAN y a apposé son sceau sociétaire, et son président et son secrétaire ont signé la présente convention à la date susmentionnée.

SIGNÉE, SCELLÉE ET SIGNIFIÉE par
le ministre des Terres et forêts en
présence de

.....
Président

.....
Secrétaire

de l'*Aluminum Company of
Canada Limited.*

(Projet)

29 décembre 1950

Permis n° 3449

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS

PERMIS DÉLIVRÉ EN VERTU DU "WATER ACT", AUTORISANT
L'OCCUPATION DES TERRES DE LA COURONNE

L'ALUMINUM COMPANY OF CANADA, LIMITED, de Montréal, province de Québec, titulaire du permis conditionnel d'utilisation d'eau n° 19847 autorisant l'emmagasinage, le détournement et l'utilisation de l'eau de la rivière Nechako, du lac Skins et de la rivière Nanika et de leurs affluents, est autorisée par les présentes à occuper, à l'occasion de l'inondation, les terres de la Couronne situées sous la courbe de niveau de 2,820 pieds autour et à proximité du réservoir d'emmagasinage qui se déverse dans la rivière Nechako et dans le lac Skins (voir la borne-repère située dans le village d'Ootsa et établie par la Division du régime des eaux du ministère des Terres et Forêts de la Colombie-Britannique), et sous la courbe de niveau de 3,120 pieds (voir la borne-repère susmentionnée) autour et à proximité du réservoir d'emmagasinage qui se déverse dans la rivière Nakina et qui est indiqué sur la pièce "A" ci-jointe et qui fait partie du présent document, et à occuper, à l'occasion de la construction, de l'entretien, et de l'exploitation des ouvrages précisés audit permis conditionnel, les terres de la Couronne indiquées dans une convention entre le gouvernement et le concessionnaire en date du 29 décembre 1950, dont la superficie totale est d'environ 300 milles carrés, et dont la superficie et la topographie seront précisées comme il est déclaré dans ladite convention.

Le concessionnaire est autorisé à utiliser ou à détruire, par submersion ou autrement, le bois qui se trouve sur lesdites terres, conformément aux conditions de ladite convention.

Le présent permis vise les terres auxquelles le permis conditionnel d'utilisation d'eau susmentionné a trait.

Les conditions relatives aux droits accordés en vertu du présent permis sont conformes aux dispositions de ladite convention conclue par le Gouvernement et le concessionnaire en date du 29 décembre 1950, à laquelle le présent permis doit être joint pour en former une partie.

PROVINCE DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

(Projet)

29 décembre 1950

MINISTÈRE DES
TERRES ET FORÊTS

DIVISION DU RÉGIME DES EAUX

PERMIS CONDITIONNEL D'UTILISATION D'EAU

N° 19847

L'ALUMINUM COMPANY OF CANADA, LIMITED, de Montréal (P.Q.), reçoit par les présentes le permis qui l'autorise à emmagasiner, détourner et utiliser de l'eau et à construire, entretenir et exploiter des ouvrages ainsi qu'il suit:

- a) Les sources d'approvisionnement sont la rivière Nechako en amont du *Grand Canyon* et tous les cours d'eau et lacs qui en sont les affluents, le lac Skins, et la rivière Nakika ainsi que tous les cours d'eau et lacs qui en sont les affluents, excepté ceux qui rejoignent ladite rivière plus de deux milles en bas du lac Kidprice.
- b) Les endroits de l'emmagasinage, du détournement et de l'utilisation, et la dimension des réservoirs d'emmagasinage se trouvent à peu près ainsi qu'il est indiqué au plan intitulé pièce "A" joint au présent document et qui en fait partie.
- c) Ce permis aura droit de priorité à partir du 3 août 1949.
- d) L'eau doit être utilisée aux fins d'emmagasinage et de génération d'énergie comme en fait loi la convention entre le gouvernement et le concessionnaire en date du 29 décembre 1950.
- e) La quantité maximum d'eau qui peut être emmagasinée est de 35 millions d'acre-pieds. Celle du détournement est de 9,500 pieds cubes à la seconde.
- f) La période d'emmagasinage, de détournement et d'utilisation comprend l'année entière.
- g) Le terrain où cette eau doit être utilisée et auquel ce permis a trait est celui exigé pour la construction des centrales dont il est question dans ladite convention et qui est indiqué audit plan intitulé pièce "A".
- h) Les ouvrages dont la construction est autorisée sont ceux dont il est question dans ladite convention et qui sont indiqués audit plan intitulé pièce "A".
- i) La construction desdits ouvrages débutera et se poursuivra en conformité des conditions de ladite convention.
- j) Le concessionnaire fournira en même temps au ministre des Pêcheries du gouvernement du Canada, au commissaire de la chasse et de la pêche du gouvernement de la Colombie-Britannique ainsi qu'au contrôleur du régime des eaux des exemplaires des plans et devis de tous les ouvrages dont la construction est projetée et ne commencera pas la construction d'aucun de ces ouvrages avant que ledit contrôleur n'ait approuvé lesdits plans et devis.
- k) Le concessionnaire ne peut emmagasiner, détourner ni utiliser l'eau dans tout réservoir qui doit être aménagé en vertu du présent permis avant que les plans de construction desdits ouvrages n'aient été présentés au contrôleur et qu'il les ait approuvés.

- l) Le présent permis est délivré conformément aux conditions de ladite convention entre le gouvernement et le concessionnaire, en date du 29 décembre 1950, à laquelle il doit être joint pour en former une partie.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, je sais que le Comité me saura gré de remercier l'honorable M. Bonner de son intéressant mémoire.

Il reste au Comité de décider si nous poursuivrons nos délibérations cet après-midi. Nous siégeons déjà depuis deux bonnes heures. Sans vouloir m'imposer, je me demande s'il ne serait pas sage d'ajourner maintenant, pour nous réunir de nouveau demain à 11 heures, si les membres désirent d'autres explications. Cela vous est-il agréable?

M. CROLL: Monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Si je vous accorde la parole, monsieur Croll, je devrai l'accorder à tous les membres. Monsieur Fulton m'a déjà regardé par deux fois, et je crois qu'il désire aussi poser certaines questions.

M. CROLL: Je ne voulais qu'aviser le Comité de mon intention de demander certains renseignements.

Le PRÉSIDENT: Si nous permettons à chaque membre du Comité de faire cette demande, m'est avis qu'une autre heure y passera.

M. STICK: Je propose que nous ajournions à 11 heures demain.

Le PRÉSIDENT: Si certains membres désirent que le procureur général leur fournisse certains renseignements écrits, je crois qu'il serait dans l'ordre d'en faire la demande dès maintenant.

M. CROLL: C'est tout ce que je désirais. A la page 26 de son mémoire, le procureur général a signalé une série de documents renfermant certains renseignements communiqués au général McNaughton et à d'autres que le procureur général de la province. Je désire uniquement que le procureur général apporte ces documents demain afin que nous puissions en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse, monsieur, d'avoir tenté de vous empêcher de poser une question si pertinente.

M. BYRNE: L'honorable M. Bonner a déclaré que des exemplaires de l'entente entre la *Kaiser Aluminum Company* et la province de la Colombie-Britannique étaient disponibles.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres du Comité désirent-ils que d'autres renseignements écrits soient fournis au Comité?

M. STICK: Je propose que nous ajournions à 11 heures demain.

Le PRÉSIDENT: Avant d'ajourner la séance, je me permets d'annoncer de la part de l'Orateur qu'une réception aura lieu aujourd'hui entre 6 et 7 heures, dans la galerie d'Honneur, en l'honneur des délégués à la conférence fédérale-provinciale, et que les présidents et les membres des comités de la Chambre sont invités à y assister.

CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1955

COMITÉ PERMANENT

des

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

Bill n° 3, intitulé loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

SÉANCE DU JEUDI 28 AVRIL 1955

Témoin: l'honorable R.W. Bonner, C.R., procureur général de la province de la Colombie-Britannique.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.,
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-Philippe Picard

MM. Balcer	Fulton	MacKenzie
Barnett	Garland	Macnaughton
Bell	Gauthier (<i>Lac Saint-Jean</i>)	McMillan
Boisvert	Green	Montgomery
Breton	Henderson	Patterson
Byrne	Henry	Pearkes
Cannon	Herridge	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Cardin	Jones	Stick
Crestohl	Jutras	Stuart (<i>Charlotte</i>)
Croll	Low	Studer—35.
Decore	Lusby	
Diefenbaker	MacEachen	

Le Secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI, 28 AVRIL 1955
(12)

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Balcer, Barnett, Bell, Breton, Byrne, Cannon, Cardin, Crestohl, Croll, Decore, Fulton, Garland, Green, Henderson, Henry, Herridge, Jones, Low, MacEachen, MacKenzie, Macnaughton, Patterson, Pearkes, Richard (*Ottawa-Est*), Stick et Stuart (*Charlotte*) (27).

Aussi présents: De la province de la Colombie-Britannique: L'honorable R.W. Bonner, C.R., procureur général; l'honorable R.E. Sommers, ministre des Terres et forêts et ministre des Mines; conseillers: MM. H. Alan MacLean, sous-procureur général, E.W. Bassett, sous-ministre des Terres, A.F. Paget, contrôleur de la Division des droits de captation d'eau, ministère des Terres, G. Kidd, ingénieur chargé des entreprises à la Division des droits de captation d'eau, ministère des Terres. *Aussi présents:* MM. T.H. Crosby, président de la Commission hydro-électrique de la Colombie-Britannique, et H.L. Briggs, directeur général de la Commission hydro-électrique de la Colombie-Britannique.

Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales: l'honorable Jean Lesage, ministre; M. Maurice Lamontagne, sous-ministre; M. T.M. Patterson, chef de la Division du génie et des ressources hydrauliques, et M. C.K. Hurst, chef de la Division des ressources hydrauliques pour le secteur des voies maritimes internationales.

Ministère du Commerce: M. John Davis, directeur associé de la Division des recherches économiques.

Commission conjointe internationale: M. J.L. MacCallum, conseiller juridique, et M. A.D. Chance, secrétaire adjoint.

Le Comité poursuit l'examen du bill n° 3.

M. Bonner est appelé.

En réponse à une demande formulée par M. Croll, le mercredi 27 avril, il consigne au compte rendu un passage d'une lettre adressée par l'honorable M. Sommers au général McNaughton, le 21 mai 1954.

Il mentionne aussi un mémoire daté du 17 juin 1954 et lit une lettre datée du 12 juillet et adressée au général McNaughton par M. Thomas K. McCarthy, de la *Kaiser Aluminum Corporation*, ainsi qu'une lettre datée du 22 juillet et adressée à M. McCarthy par le général McNaughton.

A la suite d'un débat sur le dépôt des documents susmentionnés, il est convenu de remettre à la séance de l'après-midi les questions à poser à ce sujet.

Il est fait mention d'un rapport provisoire sur l'entreprise des lacs Arrow daté du 28 juin 1954, rapport que M. Bonner identifie comme il convient et qui est déposé pour la gouverne du Comité. Le rapport porte l'inscription *Pièce A* et devra être remis à M. Bonner.

Sur la proposition de M. Byrne, il est aussi convenu que les mémoires et lettres dont il a été question seront déposés et paraîtront en appendice (*Voir appendices 1, 2, 3, et 4 des Témoignages d'aujourd'hui*).

Pour répondre à la demande de M. Byrne, des exemplaires d'un accord intervenu entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et la *Kaiser Aluminum Chemical Corporation* sont déposés et distribués.

Pendant l'interrogatoire de M. Bonner, M. Paget répond à des questions d'ordre technique.

L'interrogatoire de M. Bonner se poursuivant encore à 1 heure de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures.

SÉANCE DE L'APRES-MIDI

(13)

JEUDI 28 AVRIL 1955

La séance est reprise à 3 heures et demie, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Barnett, Bell, Byrne, Cannon, Cardin, Crestohl, Croll, Fulton, Garland, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Green, Henderson, Herridge, Jones, Low, MacEachen, MacKenzie, Macnaughton, Montgomery, Patterson, Parkes, Stick and Stuart (*Charlotte*) (24).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

L'interrogatoire de M. Bonner se poursuit.

Des questions précises d'ordre technique sont encore un fois posées à M. Paget.

Des exemplaires du document mentionné ci-dessous et dont il a été question à la séance du matin sont déposés et distribués, savoir: un mémoire en date du 17 juin portant sur l'emmagasinage des eaux des lacs Arrow, en Colombie-Britannique.

Les documents suivants, dont il a été donné lecture précédemment, sont déposés, soit:

1. Une lettre en date du 4 mai 1954, adressée par l'honorable M. Sommers au général McNaughton.

2. Mémoire sur la conservation, daté du 4 mai 1954 et échangé entre M. Michael Miller, de la *Kaiser Aluminum*, et le général McNaughton.

3. Résumé du procès-verbal d'une réunion tenue avec les représentants de la *Kaiser*, le vendredi 17 septembre 1954.

En déposant des exemplaires de ces documents, M. Lesage dit qu'il se contente de déposer le texte de documents fournis par le témoin.

Du consentement du Comité, M. Lesage interroge M. Bonner sur l'interprétation à donner à certaines parties de son mémoire et de l'accord déjà déposé et distribué.

L'interrogatoire de M. Bonner se poursuivant encore à 6 heures du soir, le Comité suspend la séance jusqu'à 8 heures et quart.

SÉANCE DU SOIR

(14)

JEUDI 28 AVRIL 1955

La séance est reprise à 8 heures et quart, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: Balcer, Barnett, Breton, Byrne, Cardin, Crestohl, Fulton, Garland, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Green, Henderson, Herridge, Jones, Low, Lusby, MacEachen, MacKenzie, Macnaughton, Montgomery, Patterson, PEAR-kes, Richard (*Ottawa-Est*), Stick and Stuart (*Charlotte*) (25).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

L'interrogatoire de M. Bonner se poursuit.

Du consentement du Comité, M. Lesage pose d'autres questions au témoin à propos de l'accord intervenu entre la société Kaiser et le gouvernement de la Colombie-Britannique.

M. Bonner lit un mémoire, qui constitue le sommaire des délibérations d'une réunion tenue le 17 septembre 1954 entre MM. Stokes-Rees et Taylor, de la société Kaiser, et le général McNaughton. Il cite également le quatrième alinéa de l'accord et l'article 8 de la loi sur les eaux courantes, soit le chapitre 361 des statuts de la province de la Colombie-Britannique.

Le président donne lecture du cinquième alinéa dudit accord.

L'interrogatoire de M. Bonner se poursuivant encore à 10 heures du soir, le Comité s'ajourne au vendredi 29 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE

TÉMOIGNAGES

MARDI 28 AVRIL 1955

LE PRÉSIDENT: Messieurs, les honorables MM. Bonner et Sommers, ainsi que leurs conseillers, sont encore ici ce matin.

Juste avant la levée de la séance, hier, on s'est demandé comment il fallait s'y prendre pour que le plus grand nombre possible de députés aient l'occasion de demander des éclaircissements. J'ai dit que nous pourrions peut-être permettre aux députés de parler pendant environ un quart d'heure. Des membres du Comité étaient d'avis qu'il faudrait accorder une demi-heure. J'aimerais avoir l'avis du Comité. Cela n'empêcherait pas les membres de parler de nouveau. Pour certains, un quart d'heure ne suffirait pas. D'un autre côté, si nous commençons par une demi-heure, quatre membres, tout au plus, pourraient poser des questions. Et pourtant, j'ai ici une liste indiquant que huit ou dix personnes ont des questions à poser.

M. STICK: Monsieur le président, en guise de compromis, je propose une durée de vingt minutes.

M. PEARKES: La durée ne tient-elle pas en grande partie à la longueur des réponses fournies par les témoins?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PEARKES: Ne serait-il pas plus juste de restreindre la longueur des questions plutôt que les réponses?

LE PRÉSIDENT: Le président aurait donc besoin d'une machine à additionner pour s'assurer du nombre de questions. Il faudrait en venir à une entente. Cela s'est fait dans d'autres comités que je présidais. Des membres du comité parlaient si longtemps que presque tout le compte rendu était consacré à leurs discours. Je mentionne cela, afin que chaque parti représenté à la Chambre ait l'occasion de se faire entendre. Selon moi, il faudrait en venir à une entente.

M. STICK: Monsieur le président, je propose qu'on accorde vingt minutes à chacun.

LE PRÉSIDENT: Cela convient-il? Très bien. Au bout d'un quart d'heure, j'avertirai celui qui parlera, et je lui accorderai cinq minutes de grâce.

Avant la levée de la séance, hier, M. Croll a demandé la production de certains documents. L'honorable M. Bonner a peut-être quelque chose à dire à ce propos.

L'HON. M. BONNER: Merci, monsieur le président. Le point sur lequel M. Croll a appelé mon attention tient aux renseignements contenus dans la page 26 du mémoire. Il est question, dans cette page, des renseignements transmis à des représentants du gouvernement central à propos de l'entreprise Kaiser projetée.

Pour se rendre à la proposition de M. Croll (en passant, je tiens à l'en remercier beaucoup), il faut tout d'abord, à mon avis, consigner au compte rendu l'alinéa pertinent d'une lettre que M. Sommers a adressée au général McNaughton, le 21 mai 1954.

Il semble bien que l'intérêt que suscite cette partie du mémoire vient, pour une part du moins, du témoignage qu'a rendu au présent Comité l'honorable M. Lesage, ainsi qu'en fait foi la page 000 des procès-verbaux. Ceux qui ont entendu ce témoignage ont l'impression que le gouvernement central ne possédait pas tous les renseignements disponibles à propos de cette question.

Voici ce qu'a écrit l'honorable M. Sommers au général McNaughton, le 21 mai (c'est le troisième alinéa de cette lettre):

Vos avis à propos de la *Kaiser Aluminum and Chemical Corporation* étaient très opportuns. Je puis dire que nous avons reçu, le 18 du courant, la visite de MM. W.A. Dittmer, Norman L. Krey et T.K. McCarthy, représentants de la société, qui ont dit que la société était intéressée à une entreprise visant à emmagasiner les eaux du lac Arrow. Il s'agissait uniquement de pourparlers préliminaires, et les représentants de la société ont dit qu'ils songeaient à un barrage de 28 pieds, qui assurerait l'emmagasinage de quelque 3 millions de pieds-acres et la production de 360,000 kwh, pendant huit mois, ou de 240,000 kwh, pendant douze mois. Ils ont dit qu'ils étaient disposés à accorder, au prix coûtant, jusqu'à un tiers de la production annuelle à la Colombie-Britannique. Nous avons dit que, pour notre part, nous serions heureux qu'on prévoie une proportion de la production en faveur de la province, mais que la Colombie-Britannique n'y serait intéressée que si cela ne coûte rien. Après quelque discussion, les représentants de la société ont dit qu'ils voulaient étudier davantage toutes les questions en jeu afin que, lors d'une entrevue subséquente, ils soient en mesure de proposer quelque chose de plus concret. Vous savez que nous devons tenir compte de nombre d'autres aspects régionaux et possibles avant de songer à toute proposition visant une entreprise de ce genre. C'est ce que nous avons précisé aux représentants de la société au cours de nos pourparlers.

Le sens de cette lettre doit être mis en regard de ce qui s'est passé les 2 et 4 mai 1954, alors que les représentants de la Kaiser ont parlé au téléphone au général McNaughton et l'ont ensuite rencontré à Montebello (P.Q.). Les rencontres qui n'ont cessé d'avoir lieu entre le général McNaughton et les représentants de la Kaiser se sont faites à la demande expresse du gouvernement de la Colombie-Britannique; il n'était pas simplement question de courtoisie. Les entretiens portant sur de nombreux sujets, que le gouvernement a eus avec le général McNaughton et qui s'étendent sur une longue période de temps, n'ont pas été le fait seulement du gouvernement actuellement au pouvoir. Nous tenions beaucoup, nous aussi, à ce que cet organisme du gouvernement du Canada soit bien au courant, et, à ce propos, le gouvernement fédéral lui-même a été informé des projets visant l'emmagasinage des eaux des lacs Arrow.

Quant à la question suivante qui intéresserait le Comité, je suis à me demander comment je pourrais la traiter comme il convient.

De temps à autre, le général McNaughton nous a fait part d'avis portant sur des questions jugées confidentielles. Voici, par exemple, une lettre que le général McNaughton a écrite à l'honorable M. Sommers le 29 juin 1954. A cette lettre était joint un exemplaire (le numéro 7) d'un mémoire daté du 17 juin 1954 et préparé pour la gouverne des membres de la section canadienne de la Commission conjointe internationale, des fonctionnaires du gouvernement central et de ceux du gouvernement de la Colombie-Britannique; ce mémoire a trait à la réunion de ce comité dont j'ai parlé dans mon exposé.

On trouve au début une liste d'expédition qu'il convient de mentionner dès maintenant, je pense. Voici cette liste de personnes qui, d'ailleurs, étaient présentes à la réunion:

Le général A.G.L. McNaughton, président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale; M. Thomas K. McCarthy, membre de l'exécutif et du conseil général de la *Kaiser Aluminum and Chemical Corporation*, Oakland (Californie); M. Wm. A. Dittmer, directeur de l'énergie à la *Kaiser Aluminum and Chemical Corporation*, Spokane (Washington); le colonel H. George Gerdes, ingénieur-conseil,

du service d'ingénieurs de la Kaiser; M. Norman L. Krey, directeur des exploitations du Nord-Ouest, Spokane (Washington) de la Kaiser; M. R.H. Stokes-Rees, vice-président, *Henry J. Kaiser Company (Canada) Limited*; M. Sydney W. Taylor, vice-président, *Henry J. Kaiser Company (Canada) Limited*; M. T.M. Patterson, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa; M. John Davis, ministère du Commerce, Ottawa; M. G. Green, ministère du Commerce, Ottawa; M. Orme Dier, ministère des Affaires extérieures, Ottawa; M. C.K. Hurst, ingénieur-conseil, section canadienne de la Commission conjointe internationale, Ottawa; Mlle E.M. Sutherland, secrétaire de la section canadienne de la Commission mixte internationale, Ottawa.

J'ajoute que ce document comprend 19 pages, qu'il est signé par la secrétaire de la section canadienne de la Commission mixte internationale et qu'il a été distribué de la façon que voici:

Les exemplaires nos 1 et 2, au président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale; l'exemplaire n° 3, à M. Spence; l'exemplaire n° 4, à M. Dansereau; les exemplaires nos 5 et 6, à la secrétaire de la section canadienne de la Commission conjointe internationale; l'exemplaire n° 7, à l'honorable R.E. Sommers; les exemplaires nos 8 et 9, à M. Patterson (un exemplaire étant destiné à M. Warren); l'exemplaire n° 10, à M. Davis; l'exemplaire n° 11, à M. Dier; l'exemplaire n° 12, à M. Herbert, du comité interministériel de l'énergie hydro-électrique; l'exemplaire n° 13, au major-général H.A. Young; l'exemplaire n° 14, à M. Carl West; l'exemplaire n° 15, à M. R.A.C. Henry; l'exemplaire n° 16, à M. Pelletier (pour la gouverne de M. Bryce).

Pour ma part, je ne m'oppose pas à ce que cela soit consigné au compte rendu du Comité; mais, étant donné la nature du document et les circonstances dans lesquelles il nous a été transmis, je suis franchement d'avis qu'il conviendrait que le Comité demande ce qu'en pense le personnel du général McNaughton. Néanmoins, j'ai le document ici, et on peut aisément l'obtenir de source ministérielle.

L'HON. M. LESAGE: Qu'étaient ces documents qu'on a distribués?

M. CROLL: Il en est question à la page 26 du mémoire.

L'HON. M. LESAGE: Cette réunion a eu lieu le 17 juin et je demande à quelle date on a distribué ces documents. C'est tout.

L'HON. M. BONNER: Dans une lettre qu'adressait le général McNaughton à l'honorable M. Sommers, le 29 juin, il est question de la distribution de ce document. Le dossier de notre ministère indique que la lettre a été reçue le 2 juillet 1954. J'imagine que la distribution s'est faite avant cela à Ottawa, étant donné que c'est le 17 juin 1954 que ces gens ont assisté à la réunion.

Je signale uniquement que le document contient un résumé très complet des sujets étudiés à ce moment-là et des conséquences qui en découlent, ainsi que je l'ai indiqué dans mon mémoire, savoir que l'examen de la question indiquait nettement qu'il serait bientôt possible d'en venir à une entente avec la province de la Colombie-Britannique à propos de l'emmagasinage des eaux du lac Arrow.

L'HON. M. LESAGE: Où est-il question de cela dans le mémoire?

L'HON. M. BONNER: A la page 26.

L'HON. M. LESAGE: Je veux dire dans le rapport du 17 juin?

M. FULTON: Monsieur le président, est-il convenable que M. Bonner entre dans les détails du document? Il dit qu'on l'a reçu sous forme de lettre confidentielle.

Le PRÉSIDENT: Cela venait-il de la Commission conjointe?

L'HON. M. BONNER: Il s'agit d'un mémoire reçu du général McNaughton.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'il vient du général McNaughton.

L'HON. M. BONNER: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à notre secrétaire de téléphoner au général McNaughton, afin de savoir si son bureau nous ferait parvenir un exemplaire du document. Nous pourrions le consigner au compte rendu.

M. GREEN: Le ministre en a peut-être un exemplaire?

Le PRÉSIDENT: Le ministre n'a pas préparé ce document et il ne peut parler au nom du général McNaughton. Laissons cette question en suspens pendant quelque temps, afin d'entrer en rapport avec le général McNaughton.

L'HON. M. BONNER: La question suivante de M. Croll a trait à la correspondance échangée entre le général McNaughton et M. Thomas K. McCarthy, de la *Kaiser Aluminum Company*, les 12 et 22 juillet 1954.

J'ai ici des copies des lettres que les services du général McNaughton, je suppose, ont fait parvenir à l'honorable M. Sommers, membre de notre gouvernement. Je n'ai pas apporté tout le dossier. J'ai des copies des lettres ici, parce que j'ai prévu que cette question comporterait un certain intérêt. En tout cas, cette copie porte la date du 22 juillet 1954.

M. CROLL: Sauf erreur, vous mentionnez le 12 juillet dans votre mémoire.

L'HON. M. LESAGE: A qui est adressée cette lettre?

L'HON. M. BONNER: Je vais vous le dire à l'instant. La première lettre que j'ai ici, datée du 12 juillet 1954, est de M. Thomas K. McCarthy. L'hon. M. Sommers en a reçu une copie au carbone. En voici le texte:

Kaiser Aluminum & Chemical Corporation, Oakland (Californie)

Le 12 juillet 1954

Général A.G.L. McNaughton,
Président de la section canadienne
de la Commission mixte internationale,
Edifice de la Justice,
Ottawa (Canada).

*Objet: Kaiser Aluminum & Chemical Corporation —
Entreprise des lacs Arrow*

Cher général McNaughton,

La présente confirme les entretiens que nous avons eus à votre bureau, le 17 juin 1954, à propos de l'entreprise que propose d'exécuter aux lacs Arrow une société canadienne que mettrait sur pied la *Kaiser Aluminum & Chemical Corporation*.

La *Kaiser Aluminum & Chemical Corporation* a poursuivi des recherches intenses à l'égard de nombre de sources possibles d'énergie électrique dans le nord-ouest des Etats-Unis et elle s'intéresse de façon particulière à la possibilité d'utiliser les lacs Arrow, qui font partie du Columbia, en Colombie-Britannique, comme source d'emmagasinage des eaux destinées à produire de l'énergie en aval.

Récemment, la société Kaiser a demandé à ses ingénieurs de procéder à une étude préliminaire des emplacements utilisables sur une distance de dix milles le long du Columbia, le long de ce qu'on appelle

parfois les Castlegar Narrows, en vue de savoir s'il serait possible d'y aménager un barrage et d'évaluer ce qu'il en coûterait pour poursuivre les travaux de génie. Les données obtenues indiquent qu'on est fondé à procéder au forage et aux autres études de génie détaillées que nécessiterait la mise au point de plans relatifs à un barrage.

La société a l'intention d'aménager un barrage peu élevé destiné à emmagasiner quelque 3,300,000 pieds-acres d'eau en vue de la production d'énergie en aval. L'eau ainsi retenue serait libérée pendant les périodes opportunes de l'année et permettrait de fournir environ 350,000 c.v. pendant une année entière à des entreprises établies en aval ou en voie d'établissement. Quand d'autres ouvrages seront aménagés sur le Columbia, l'électricité produite au moyen de l'eau emmagasinée augmentera, au point où il sera possible de produire éventuellement un demi-million de chevaux-vapeur.

D'après les plans envisagés, le niveau des lacs ne s'élèverait pas au-dessus de celui des hautes eaux. Par conséquent, le barrage ne causerait pas d'inondations, ni d'autres inconvénients pour les collectivités établies le long des lacs Arrow, sauf qu'il faudra sans doute procéder à quelques modifications dans le cas des quais et installations de débarquement. Les rapides Tin Cup régissent le niveau des lacs Arrow. Ces rapides se trouvent en bas de n'importe quel emplacement étudié en vue du barrage et, de fait, pendant les périodes de hautes eaux, le barrage se trouverait "flottant" dans le remous causé par les rapides Tin Cup. Nos plans prévoient l'abaissement d'environ deux pieds du lit des rapides Tin Cup. Cela permettrait, non seulement d'augmenter la puissance d'emmagasinement d'eau dans le lac, mais également, aux époques de hautes eaux, de réduire le niveau de l'eau dans le lac même et aussi, avantage notable, dans la région de Castlegar.

Ainsi qu'on l'a mentionné en détail lors de notre réunion, nous sommes d'avis que l'entreprise des lacs Arrow ne gênerait aucune autre entreprise du bassin du Columbia, qu'elle cadrerait et serait parfaitement compatible avec tout autre projet auquel peut songer le Canada en vue de la production d'énergie hydro-électrique. Nous avons mentionné de façon spéciale, lors de nos entretiens, que, à notre avis, l'entreprise des lacs Arrow ne nuirait en rien aux ouvrages qu'on propose d'établir à Mica-Creek. Nous espérons bien que cette entreprise pourra être exécutée prochainement, afin que cette ressource importante soit disponible en vue de satisfaire aux besoins actuels d'énergie.

Comme première mesure en vue de la mise en oeuvre de cette entreprise, il nous faudra obtenir du gouvernement de la Colombie-Britannique la permission d'aménager le barrage et, tant qu'un accord ne sera pas intervenu avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, il serait peu sage de notre part d'effectuer les fortes dépenses qu'exigeront les autres travaux de génie nécessaires pour cette entreprise. Voilà pourquoi nous avons étudié cette question avec les hauts fonctionnaires de la Colombie-Britannique, en particulier avec l'honorable Robert E. Sommers, ministre des Terres et Forêts, et les membres de son personnel. Bien que nos négociations avec le gouvernement de la Colombie-Britannique ne soient pas terminées, il a toujours été entendu qu'une partie de l'énergie disponible serait mise à la disposition de la Colombie-Britannique.

Des pourparlers préparatoires ont également eu lieu avec la *Bonville Power Administration*, en ce qui a trait aux dispositions visant à la production de l'énergie obtenue des eaux emmagasinées; les membres

de la section américaine de la Commission mixte internationale ont été officieusement mis au courant de nos plans.

Sauf erreur, la Commission mixte effectuée, en conformité du renvoi relatif au Columbia (accord intervenu le 25 février 1944 entre les gouvernements des Etats-Unis et du Canada), un levé du bassin supérieur du Columbia en ce qui a trait à la navigation, à l'exploitation d'énergie, à l'irrigation, à la répression des crues et à d'autres fins d'utilité publique.

L'issue heureuse de cette entreprise suppose l'adoption des mesures opportunes de la part des divers secteurs des gouvernements de la Colombie-Britannique, des Etats-Unis et du Canada. Nous sommes donc d'avis que la meilleure façon de procéder pour nous, dans ce cas-ci, est de terminer nos négociations avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, en vue d'obtenir la permission d'aménager un barrage et de prendre, auprès des organismes pertinents des Etats-Unis, les dispositions visant la production de l'énergie, afin que nous puissions alors, pour la gouverne de la Commission mixte internationale, disposer d'un programme précis et complet au sujet de cette entreprise.

Je devrais sans doute faire observer ici que le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a pas jugé qu'il fallait accorder un permis. Un tel permis n'a pas été délivré. Il le sera seulement moyennant certaines conditions envisagées dans le mémoire du 17 septembre.

Parmi ces conditions, il y aurait la formation d'une société canadienne qui serait en mesure de formuler une demande. Conséquemment, suivant notre législation (cela ressort de la déclaration publique du ministre), notre régisseur des droits de captation d'eau devrait tenir de nombreuses audiences, afin d'entendre toutes les objections possibles contre cette entreprise, y compris celles du gouvernement central, avant que la Colombie-Britannique soit en mesure de réaliser l'entreprise envisagée en vertu de l'accord du 17 septembre. Ce mémoire porte sur une fin proposée. Il indique qu'on s'entendait alors sur un minimum de points. Aucune des parties en cause ne se trouve engagée par ce mémoire, bien que la Kaiser s'engage par là à effectuer certains travaux de génie en vue de savoir si l'entreprise est réalisable et consente à ce qu'une certaine somme soit confisquée, si elle n'exécute pas les travaux durant une certaine période de temps.

Si l'on me le permet, je dirai qu'il n'y a nullement lieu d'attacher à ce document le sens qu'y ont donné d'autres qui ont parlé de cette question. Je poursuis maintenant la lecture de la lettre:

Il semblerait que les questions relatives à la navigation et à d'autres aspects de l'entreprise, questions qui se rattachent surtout aux travaux de génie concernant le barrage, pourraient mieux se régler une fois que des plans plus précis auront été préparés.

Nous envoyons sous pli séparé des exemplaires d'un rapport que les ingénieurs de la Kaiser ont préparé pour nous, rapport qui comporte plus de renseignements à propos de ce projet que la présente lettre. Ce rapport vise principalement à établir si, de façon générale, l'entreprise est réalisable, afin qu'on sache s'il vaut la peine de s'intéresser davantage à la question. Les détails particuliers et l'estimation du coût établis à ce moment-là sont sujets à des modifications sensibles. Voilà pourquoi nous ne sommes pas d'avis que le coût estimatif soit bien important en ce moment; nous ne l'avons donc pas mentionné dans le rapport. En vue d'établir que cette entreprise est réalisable, nous supposons qu'elle coûtera 30 millions de dollars. Mais ce chiffre peut varier beaucoup dans un sens ou dans l'autre.

Vous comprendrez, j'en suis sûr, que ce rapport a été préparé à l'intention de la société, afin de lui permettre de savoir si elle doit continuer à s'intéresser à cette entreprise. Comme elle ne possède pas actuellement de permis exclusif à l'égard de l'entreprise en cause, nous ne voulons pas que le rapport soit publié. Nous avons cru, cependant, qu'il contient des renseignements utiles à la Commission et à son personnel.

Nous vous tiendrons bien au courant de la tournure que prendront les événements. Nous sommes assurés que cette entreprise concourrait beaucoup à mettre en valeur comme il convient les ressources du bassin du Columbia et qu'elle avantagerait mutuellement les consommateurs d'énergie du Canada et des Etats-Unis. Veuillez ne pas hésiter à nous demander tout autre renseignement que vous pourriez désirer connaître.

Votre tout dévoué,

Pour la *Kaiser Aluminum & Chemical Corporation*,
Thomas K. McCarthy, avocat-conseil.

Le Comité serait sans doute intéressé à prendre connaissance de la réponse du général McNaughton à cette lettre, réponse que j'ai ici également.

M. LOW: Quelle en est la date?

L'HON. M. BONNER: La copie que j'ai ici est datée du 22 juillet 1954.

M. FULTON: Porte-t-elle la mention "Confidentielle"?

L'HON. M. BONNER: Cette copie ne porte aucune mention particulière.

M. FULTON: Ne conviendrait-il pas que vous en donniez lecture?

L'HON. M. BONNER: Je n'y vois pas d'objection.

M. CROLL: Vous avez dit que la lettre de M. McCarthy était du 22 juillet. La lettre du général McNaughton pourrait-elle porter la même date?

L'HON. M. BONNER: La lettre de M. McCarthy, celle que je viens de lire, est datée du 12 juillet. C'est la lettre que M. McCarthy a adressée au général McNaughton.

L'HON. M. LESAGE: Avez-vous lu toute la lettre de M. McCarthy?

L'HON. M. BONNER: Oui. J'aimerais maintenant donner lecture de la réponse du général McNaughton.

L'HON. M. LESAGE: Avez-vous lu toute la lettre de M. McCarthy?

L'HON. M. BONNER: Oui. Je l'ai dit deux fois.

L'HON. M. LESAGE: J'ai ici l'original et je vois que vous avez omis un ou deux alinéas.

L'HON. M. BONNER: Je ne pense pas.

L'HON. M. LESAGE: Vous avez terminé en disant: "Ce chiffre peut varier beaucoup dans un sens ou dans l'autre".

L'HON. M. BONNER: Non. Vous êtes deux alinéas en retard.

Avant de passer à autre chose, je tiens à dire au Comité que le rapport dont il est fait mention dans la lettre de M. McCarthy (rapport envoyé sous pli séparé, dit-on) est celui que j'ai ici à la main.

Ce rapport contient trente-deux pages numérotées de renseignements et de photographies; les appendices qui l'accompagnent portent le nombre de pages à cinquante-quatre.

Ainsi, à la page 2, il y a une photographie montrant la ville de Castlegar vue de l'est; on aperçoit la section des Castlegar Narrows dans le secteur infé-

rieur des lacs Arrow. On voit la tête des rapides Tin Cup, et ainsi de suite.

Etant donné que le Comité a eu l'impression qu'on connaissait peu de choses à propos de cette entreprise, je suis d'avis, monsieur le président, qu'il conviendrait que le Comité étudie ce rapport plus tard.

M. CROLL: Avez-vous donné l'origine de ce rapport? Avez-vous dit qui l'a dressé?

L'HON. M. BONNER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrait-on le passer aux membres du Comité comme document à l'appui, qui ne serait pas publié, cependant, parce qu'il contient des photographies; mais qu'on le donne au secrétaire du Comité comme document à l'appui que pourraient consulter les membres du Comité. (Le rapport est déposé et porte l'inscription *Pièce A.*)

L'HON. M. BONNER: Je le veux bien et j'ajoute que le gouvernement du Canada ou un de ses organismes a déjà reçu deux exemplaires de ce rapport.

Aux fins d'identification, je dirai que le titre du rapport est le suivant: "Rapport provisoire sur l'entreprise des lacs Arrow pour le compte de la *Kaiser Aluminum & Chemical Corporation*; Rapport n° 54-31 - Re; Entreprise n° 5424; 28 juin 1954".

J'ai ici le seul exemplaire que nous possédions présentement. Si le Comité était satisfait d'avoir le renvoi des rapports actuellement en dossier ici, cela nous accommoderait beaucoup de pouvoir conserver l'exemplaire du rapport que j'ai à la main.

L'HON. M. LESAGE: A ce propos, puis-je relire une phrase de la lettre de M. McCarthy au général McNaughton? Il dit:

Nous avons crus, cependant, qu'il contient des renseignements utiles à la Commission et à son personnel.

On demande aussi de garder ce rapport à titre confidentiel. Il s'agit d'un texte officiel destiné à la Commission et à son personnel. Le Gouvernement n'en a pas été saisi.

L'HON. M. BONNER: Puis-je faire remarquer à ce propos qu'en ce qui concerne le gouvernement de la Colombie-Britannique et les ingénieurs de la Kaiser, peu nous importe que le rapport demeure confidentiel. Cela appartient à un organisme du gouvernement du Canada d'en décider.

L'HON. M. LESAGE: L'honorable M. Bonner parle-t-il au nom de la société. La société a demandé que le rapport soit gardé secret . . .

L'HON. M. BONNER: Ce que j'en sais, c'est que la société ne se soucie plus de savoir si le rapport est gardé secret ou non; nous pouvons utiliser ces renseignements comme bon nous semble.

L'HON. M. LESAGE: Cela va bien dans le cas de l'honorable M. Bonner, mais ce n'est plus la même chose dans le cas de la Commission mixte internationale.

L'HON. M. BONNER: Je précise que, si le Comité ne possède pas ces renseignements, ce n'est pas nous qui en avons décidé ainsi.

M. CROLL: De qui avez-vous reçu vos instructions?

L'HON. M. BONNER: De M. Norman L. Krey, de la Kaiser.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous passer outre et revenir à ce document, une fois que, l'ayant consulté, nous nous en serons servi, et cela avant que M. Bonner quitte Ottawa?

M. CROLL: Avez-vous fini, monsieur Bonner?

L'HON. M. BONNER: Pour donner un tableau complet, il conviendrait,

Je pense, de consigner au compte rendu le texte de la réponse du général McNaughton, en date du 22 juillet, à moins qu'on ne s'y oppose pour le moment.

L'HON. M. LESAGE: Il ne s'agit pas d'une lettre confidentielle?

L'HON. M. BONNER: Non, pour autant que je sache. Il s'agirait ici de la copie d'une lettre que le général McNaughton a adressée à M. McCarthy le 22 juillet 1954. Voici le texte:

Le 22 juillet 1954

Cher monsieur McCarthy,

En revenant à Ottawa de la côte ouest, je trouve votre lettre du 12 juillet 1954, ainsi que trois exemplaires du "Rapport provisoire sur l'entreprise des lacs Arrow" en date du 28 juin 1954. Je vous en remercie beaucoup.

Je remarque que ce rapport a été préparé pour votre société et que vous désirez qu'il ne soit pas rendu public. Voilà pourquoi les exemplaires que vous m'avez fait parvenir serviront uniquement de renseignements confidentiels pour la Commission mixte internationale et ses conseillers et les personnes en cause n'oublieront jamais que les renseignements particuliers contenus dans ce rapport provisoire, qu'il s'agisse des détails relatifs aux travaux de génie ou du coût estimatif, doivent être considérés comme sujets à des changements importants.

Toutefois, même compte tenu de cette réserve, la masse de renseignements que contient le rapport aidera beaucoup, j'en suis sûr, à comprendre ce que vous proposez et, à cette fin, nous serons heureux, cela va de soi, de recevoir tout autre renseignement que vous serez disposé à fournir à l'occasion, à l'égard de n'importe quel aspect de la question.

Je pense que je devrais mentionner un point: l'entreprise, telle que vous l'avez conçue, prévoit seulement l'emmagasinage d'une faible partie des eaux du Columbia. Vous savez sans doute que les travaux de recherches actuellement effectués sous les auspices de la Commission mixte internationale tendent à trouver moyen d'accroître sensiblement la capacité de captation d'eau et aussi d'utiliser dans une large mesure la hauteur manométrique qui existe depuis Revelstoke jusqu'à la frontière internationale.

Maintenant que nos recherches à Mica en sont à une étape satisfaisante, j'ai demandé qu'on reprenne les recherches en vue de déterminer le plus tôt possible les emplacements où des barrages pourraient être aménagés entre les lacs Arrow et la frontière internationale. J'espère donc que la Commission conjointe internationale aura en mains le rapport des ingénieurs à l'égard de ces autres emplacements, lorsqu'elle sera officiellement saisie de votre projet.

Etant donné la teneur des Déclarations en réponse formulées par les gouvernements de la Colombie-Britannique et du Canada à l'égard de la demande des Etats-Unis d'autoriser l'aménagement d'un barrage à Libby (Montana), il semble que la Commission, lors de l'audition de la question relative à Libby, devra examiner très soigneusement l'ensemble du programme relatif au Columbia. Il est également évident que, lors de ces séances, il faudra bien tenir compte des principes à la base des avantages à retirer dans le cours d'eau en aval et d'une plus grande production d'énergie, principes qu'ont énoncés les gouvernements de la Colombie-Britannique et du Canada. Voilà pour-

quoi nous serons particulièrement intéressés aux résultats de l'étude que vous aurez faite de ces questions.

J'envoie copie de la présente à l'honorable R.E. Sommers, afin qu'il soit bien au courant; j'en envoie aussi une copie à M. Stoke-Rees, vice-président de votre entreprise canadienne, afin qu'il puisse s'y reporter au besoin.

Cordialement,

Le président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale,

A.G.L. McNaughton.

P.-S.—Pour le cas où vous n'auriez pas reçu les Déclarations en réponse qu'ont fournies les gouvernements d'Ottawa et de la Colombie-Britannique, je vous inclus un exemplaire de chacune pour votre gouverne. Je vous ferai également parvenir copie de la Déclaration en réponse des Etats-Unis, lorsqu'elle nous sera parvenue.

A. McN.

Or, point intéressant pour le Comité, vu l'idée que certains auraient pu s'en faire, jusqu'ici, cette correspondance et ces renseignements se trouvaient aux ministères des Ressources nationales, des Affaires extérieures, du Commerce et chez tous les autres qui sont mentionnés sur la liste de distribution indiquée dans le mémoire confidentiel dont il reste encore à s'occuper. Voilà une déduction logique, selon moi, étant donné la façon dont les choses se sont passées. Monsieur le président, je ne puis terminer ma réponse à M. Croll qu'en disant que, selon nous, l'organisme pertinent du gouvernement fédéral a été mis parfaitement au courant de notre proposition et, par courtoisie envers le général McNaughton, étant donné nos relations précédentes avec lui, de la marche des événements qui ont entouré le projet visant l'emmagasinage des eaux des lacs Arrow; de plus, ces renseignements continueront à être disponibles au fur et à mesure que l'affaire progressera.

M. CROLL: Monsieur le président, M. Croll commence actuellement à parler.

L'HON. M. BONNER: Je croyais répondre à votre première question.

M. CROLL: Non! non!

L'HON. M. BONNER: Votre question a été consignée au compte rendu hier soir, monsieur.

La PRÉSIDENT: Il s'agissait de la demande de production de documents formulée hier soir. Il y a une autre demande de production de documents qu'a faite M. Byrne. Il s'agissait du texte de l'accord.

L'HON. M. BONNER: Autant que je sache, le Comité possède le texte de l'accord du 17 septembre 1954, modifié par un accord intervenu le 14 janvier 1955. Notre mémoire dit que ces textes seraient disponibles et, sauf erreur, cela a été fait.

M. CROLL: J'ai été heureux que vous ayez parlé du document du 17 septembre comme du texte de l'accord. Vous avez dit auparavant que c'était un accord provisoire.

L'HON. M. BONNER: Selon moi, c'est un accord provisoire. Le mémoire dit ce que j'en pense et, même si quelqu'un disait autre chose, cela ne changerait rien à la teneur du document.

M. CROLL: Voici ce que dit le général McNaughton, dans sa lettre du 22 juillet à M. McCarthy, lettre dont M. Sommers a reçu copie:

“J’espère donc que la Commission mixte internationale aura en mains le rapport des ingénieurs à l’égard de ces autres emplacements (il s’agit de l’entreprise des lacs Arrow), lorsqu’elle sera officiellement saisie de votre projet.” J’ai alors déduit de cette lettre qu’il indiquait au gouvernement de la Colombie-Britannique que le gouvernement fédéral s’intéressait à l’entreprise des lacs Arrow et que la Commission en serait saisie. Est-il normal de déduire cela?

L’HON. M. BONNER: Je serais surpris que le gouvernement fédéral se désintéressât de n’importe quelle entreprise de captation d’eau au Canada.

M. CROLL: Il s’agit ici d’une entreprise particulière actuellement en voie de réalisation. En effet, la lettre du 22 juillet ne revient-elle pas à dire:

“Merci des renseignements. Nous les étudierons quand la Commission conjointe internationale en sera saisie.”

N’est-ce pas cela?

L’HON. M. BONNER: Vu la présentation du bill n° 3, on pourrait déduire, semble-t-il, que la Commission conjointe internationale n’a pas été saisie de la question.

M. CROLL: Mais, monsieur Bonner, le général McNaughton n’a-t-il pas paru croire que la question suivrait la procédure régulière et que la Commission conjointe internationale en serait saisie? Mais, étant donné une mesure précipitée, il a fallu présenter le bill n° 3.

L’HON. M. BONNER: J’imagine, monsieur Croll, que vous êtes assez équitable pour ne pas me demander de supposer à quoi aurait pu songer le général McNaughton.

M. CROLL: J’emploie ses paroles que vous avez citées.

L’HON. M. BONNER: Vous me demandez à quoi songeait le général, et je n’en sais rien.

M. CROLL: D’après les termes de la lettre, ne peut-on déduire que la Commission conjointe internationale serait saisie de la question?

L’HON. M. BONNER: J’ignore à quoi songeait le général McNaughton.

M. CROLL: Ou quiconque l’a lue. Je suppose que M. Sommers a lu la lettre. Il en a reçu une copie et le général McNaughton n’indiquait-il pas dans cette lettre qu’il supposait que la question serait soumise à la Commission conjointe internationale?

L’HON. M. BONNER: J’ignore si la Commission mixte internationale serait intéressée de façon particulière à l’adoption de ce projet.

M. CROLL: Il semble que M. McCarthy, d’après sa lettre du 12 juillet, se soit trompé à propos d’au moins un des aspects du contrat, quand il a parlé du permis de captation d’eau.

L’HON. M. BONNER: Non, je ne pense pas que M. McCarthy se soit trompé à cet égard. Il se peut, monsieur, que vous n’ayez pas bien saisi l’intention de M. McCarthy.

M. CROLL: Mais, au cours de votre témoignage, vous avez rectifié ce qu’a dit M. McCarthy.

L’HON. M. BONNER: Non. J’ai intercalé les mots: “Aucun permis de captation d’eau n’a été accordé, et on n’étudie aucune demande à cet égard”.

M. CROLL: Quels sont les mots qu’a employés M. McCarthy à ce propos?

L’HON. M. BONNER: Voici ce qu’on lit au bas de la page 2:

“Comme première mesure en vue de la mise en œuvre de cet-

te entreprise, il nous faudra obtenir du gouvernement de la Colombie-Britannique la permission d'aménager le barrage." Sauf erreur, le compte rendu indiquera que j'ai intercalé quelques mots à cet endroit.

M. CROLL: Savoir, qu'aucun permis n'a été accordé.

L'HON. M. BONNER: Oui, et que je n'étais pas d'avis que ce soit le premier pas à faire. On voit que cette lettre est du 12 juillet. Ce que nous considérons le premier pas, c'était de dresser un dossier portant sur certains points d'entente. Cela a été fait par le mémoire du 17 septembre 1954, modifié le 14 janvier 1955.

M. CROLL: Est-il exact que la société Kaiser ait entamé les négociations en novembre 1953 ? Est-ce à peu près cela ?

L'HON. M. BONNER: Je ne suis pas sûr de la date.

M. CROLL: A la fin de 1953. La date précise importe peu.

L'HON. M. BONNER: J'avoue franchement que je ne me rappelle pas.

M. CROLL: En tout cas, le ministre, dont les services s'occupent de cette question, est ici. Devons-nous donc supposer que les seuls renseignements fournis par le gouvernement de la Colombie-Britannique au général McNaughton l'ont été par la lettre du 28 mai, je veux dire les renseignements ayant trait à cette entreprise ?

L'HON. M. BONNER: Je n'ai jamais entendu parler de lettre en date du 28 mai.

M. CROLL: Vous avez lu une lettre.

L'HON. M. BONNER: Du 21 mai.

M. CROLL: Du 21 mai, c'est vrai.

L'HON. M. BONNER: Si je suis bien renseigné, le général McNaughton et le ministre des Terres de la Colombie-Britannique ont discuté cette question durant la première semaine de novembre 1953. La lettre du 21 mai constituerait un autre élément de renseignement transmis au général McNaughton à ce propos.

M. CROLL: Les premiers pourparlers ont eu lieu en novembre 1953 et les renseignements ensuite directement obtenus de la part de l'honorable M. Sommers, — je veux dire du gouvernement de la Colombie-Britannique, — sont en date du 21 mai 1954. Est-ce bien cela ?

L'HON. M. BONNER: Autant que je sache, c'est bien cela. Il y aurait eu entre cela la réunion antérieure des 2 et 4 mai; mais elle a eu lieu parce que le gouvernement de la Colombie-Britannique était d'avis qu'il fallait que l'organisme pertinent du gouvernement fédéral soit tenu au courant de la question.

M. CROLL: Parlons de cela maintenant. M. Sommers a fait savoir à la société Kaiser que l'entreprise en cause concernait le gouvernement fédéral. Voilà pourquoi ses représentants sont venus rencontrer le général McNaughton, qui a fait connaître à M. Sommers la substance de ce qui s'est dit lors de cette rencontre avec les représentants de la Kaiser les 2, 4 et 7 mai et le 17 juin. Est-ce bien cela ?

L'HON. M. BONNER: J'imagine que vous avez le texte de ces remarques.

M. CROLL: Non. Je m'en remets à ce que vous dites à la page 26 de votre mémoire. Je parle de ce qui s'est dit le 2 et 4 mai et le 17 juin.

L'HON. M. BONNER: C'est bien cela.

M. CROLL: S'agit-il là de la substance des conversations transmises à M. Sommers ?

L'HON. M. BONNER: C'est cela.

M. CROLL: C'est ce que vous nous avez dit.

L'HON. M. BONNER: Oui. Le mémoire en témoigne.

M. CROLL: Vient ensuite une lettre de M. McCarthy, qui était avocat-conseil de la société Kaiser; cette lettre, que vous avez consigné au compte rendu, était datée du 12 juillet. Après cela, il y a eu la lettre que M. Sommers a adressée au général McNaughton le 21 mai. Vous en avez déjà parlé.

L'HON. M. BONNER: Vous ne les indiquez pas selon l'ordre chronologique.

M. CROLL: C'est vrai.

L'HON. M. BONNER: La lettre du 21 mai vient évidemment avant celle du mois de juillet.

M. CROLL: Retournons en arrière. Il y a eu après la lettre du 12 juillet qu'a écrite M. McCarthy au général McNaughton. Et ensuite la réponse dont vous avez parlé, en date du 22 juillet.

L'HON. M. BONNER: C'est bien cela.

M. CROLL: C'est cela, n'est-ce pas?

L'HON. M. BONNER: C'est ce qui est mentionné dans le mémoire.

M. CROLL: Après cela, rien ne s'est fait, il y a eu une longue période de silence, jusqu'au jour où M. Sommers a fait parvenir un télégramme au général McNaughton, lui disant que le contrat du 17 décembre avait été signé.

L'HON. M. BONNER: Eh bien, ce n'est pas tout à fait cela.

M. CROLL: Alors veuillez rectifier ce que je dis.

L'HON. M. BONNER: A vrai dire, nous voici encore une fois dans le domaine des mémoires confidentiels. En parlant de ces questions, je n'ai pas été plus loin que le jour où l'accord a été signé. Si je ne me trompe, il y a un mémoire en date du 17 septembre 1954.

M. CROLL: Le jour où le contrat a été signé ?

L'HON. M. BONNER: Oui.

M. CROLL: C'est de cela que je vous ai amené à parler.

L'HON. M. BONNER: Ce mémoire a été rédigé sous les ordres de l'ingénieur-conseil de la section canadienne de la Commission conjointe internationale. Je n'en ai qu'un exemplaire ici, le numéro 13, que j'ai apporté de Victoria. Si le texte dactylographié est exact, il a été signé par M. C. K. Hurst. Il semble que, ce jour-là, il y a eu une réunion entre MM. R. Stokes-Rees et Sydney Taylor et le général McNaughton en vue d'étudier cette question.

M. CROLL: On me dit que ces messieurs se trouvaient dans le bureau du général McNaughton, à la suite de dispositions prises à cet égard, lorsque le télégramme est arrivé. Je parle du 17 septembre, jour où est arrivé le télégramme. C'est donc dire que le 21 mai est la dernière fois que M. Sommers est entré en communication avec le général McNaughton et que, trois mois et demi plus tard, le 17 septembre, est arrivé un télégramme annonçant que le contrat avait été signé.

L'HON. M. LESAGE: Allait l'être.

L'HON. M. BONNER: Je crois que le texte du télégramme a été consigné au compte rendu de la Chambre.

M. CROLL: En fait, il a été signé le 17 et, si je me rappelle bien ce qui est dit au compte rendu, je pense qu'on a dit qu'il était sur le point d'être signé. Le général McNaughton a envoyé un télégramme disant qu'il s'y opposait et, le lendemain, le 18, M. Sommers en envoyait un à son tour disant que le contrat avait été signé le 17. Est-ce bien cela?

L'HON. M. BONNER: Effectivement.

M. CROLL: Et maintenant, en ce qui a trait aux études effectuées dans

le bassin du Columbia, est-ce que le gouvernement de Colombie-Britannique en était tenu au courant ? Lui faisait-on parvenir le texte de ces études ?

L'HON. M. BONNER: Je crois que certains passages du mémoire indiquent dans quelle mesure existait la liaison.

M. CROLL: J'ai lu le mémoire avec grand soin. Voilà pourquoi je pose la question: le texte de ces études était-il expédié au gouvernement de la Colombie-Britannique ?

L'HON. M. BONNER: Quelles études ?

M. CROLL: Les études portant sur le Bassin du Columbia.

L'HON. M. BONNER: Voulez-vous parler de la dérivation des eaux de la Kootenay, par exemple ?

M. CROLL: De l'ensemble du bassin du Columbia, y compris tous les projets auxquels on songeait.

L'HON. M. BONNER: Pour ce qui est de la dérivation des eaux de la Kootenay, je pense que la première fois que nous en avons entendu parler, c'est quand nous avons reçu le rapport du ministère.

M. CROLL: Pendant que se poursuivaient les travaux de recherches, est-ce que le général McNaughton expédiait des exemplaires des rapports ?

L'HON. M. BONNER: Autant que je sache, nous n'avons reçu aucun exemplaire au fur et à mesure de leur communication.

M. CROLL: Que voulez-vous dire par au fur et à mesure ?

L'HON. M. BONNER: A ma connaissance, nous n'avons reçu ni rapport provisoire, ni avis pendant que se poursuivaient les études à l'égard de ces divers projets.

M. CROLL: A mesure que se poursuivaient les études, étiez-vous mis au courant autrement ?

L'HON. M. BONNER: Je pense bien que le meilleur exemple à donner à cet égard est ce qui s'est passé à propos de la dérivation des eaux de la Kootenay. Je crois avoir mentionné cela de façon particulière dans le mémoire. Cette question est de la plus haute importance pour la province, sans compter évidemment que le gouvernement peut s'y intéresser beaucoup. Sauf erreur, la nouvelle relative à cette dérivation a paru dans les journaux trois jours avant que le gouvernement reçoive le texte de l'étude en cause.

M. CROLL: Monsieur Bonner, vous pouvez répondre ou non à la question que je vais poser, mais n'est-il pas vrai qu'un représentant du gouvernement de la Colombie-Britannique (quelqu'un de la Colombie-Britannique) a pris part à ces études ?

L'HON. M. BONNER: Qui était-ce ?

M. CROLL: Je n'en sais rien.

L'HON. M. BONNER: J'aimerais bien savoir.

M. CROLL: Est-ce vrai ou faux ?

L'HON. M. BONNER: Autant que je sache, ce n'est pas vrai.

M. CROLL: Savez-vous si le texte des études a pour ainsi dire été reçu en temps utile ?

L'HON. M. BONNER: Voudriez-vous lire cette question.

LE STENOGRAPHE (*lisant la question*): Savez-vous si le texte des études a pour ainsi dire été reçu en temps utile ?

L'HON. M. BONNER: Pour ce que j'en sais, nous avons reçu les rapports définitifs, non pas les rapports provisoires préparés au fur et à mesure que progressaient les recherches.

M. CROLL: Vous avez reçu les rapports définitifs ?

L'HON. M. BONNER: Oui, mais non les rapports courants visant ces projets.

M. CROLL: Quand les avez-vous reçus?

L'HON. M. BONNER: De quoi s'agit-il?

M. CROLL: Des travaux de recherches en cours.

L'HON. M. BONNER: Quels travaux de recherches?

M. CROLL: Des travaux de recherches effectués par la Commission conjointe internationale dans la Colombie-Britannique.

L'HON. M. BONNER: Lequel de ces travaux?

M. CROLL: N'importe lequel.

L'HON. M. BONNER: Autant que je sache, nous n'étions pas mis au courant des rapports provisoires visant ces travaux, mais des rapports définitifs, comme cela s'est produit dans le cas de l'entreprise de dérivation de la rivière Kootenay. Ce rapport, préparé par M. W. C. Warren, ingénieur régional, en mars 1954, porte sur les avantages qu'aurait le Canada à détourner une partie des eaux de la rivière Kootenay, affluent du Columbia. Ce qui nous déplaît, c'est de n'être pas mis suffisamment au courant. De fait, je ne pense pas qu'on nous dise quels rapports sont en voie de préparation. Nous recevons un rapport définitif comme celui dont il est ici question et, à toutes fins pratiques, nous nous trouvons à ce moment-là en face du fait accompli. Il ne saurait être question d'y faire figurer le point de vue que nous pourrions fort bien avoir à ce propos. Voilà ce qui a inspiré les remarques que contient le mémoire à propos de la nature des projets intéressant les gouvernements fédéral et provincial.

M. CROLL: On me dit que, dans les documents des 2 et 4 mai (je n'ai pas vu ces textes) et dans d'autres que le gouvernement de la Colombie-Britannique a reçu de temps à autre, le général McNaughton a mentionné ces objections au projet.

L'HON. M. BONNER: Quelles étaient ces objections?

M. CROLL: On prétendait qu'il fallait adapter l'entreprise du lac Arrow au plan général et que certaines de ces questions étaient du ressort fédéral; ce que les intérêts Kaiser reconnaissaient. Il fit également savoir au gouvernement de la Colombie-Britannique que la proposition Kaiser dans sa forme actuelle était de nature à étouffer toute initiative du gouvernement en vue de favoriser les progrès croissants du potentiel industriel de la Colombie-Britannique.

L'HON. M. BONNER: En toute justice, je crois que vous devriez produire ce document.

M. CROLL: Je n'ai pas dit qu'il avait écrit. J'ai dit qu'il avait fait savoir, et les renseignements que renferment les lettres des 2 et 4 mai, ainsi que celle du 17 juin corroborent une grande partie de ces faits.

L'HON. M. BONNER: Les observations que vous venez de faire ne justifient pas la déduction que vous en tirez, à mon avis.

M. CROLL: Examinons-les une par une.

L'HON. M. BONNER: Je ne me propose pas de les examiner individuellement, à moins que nous n'ayons en main le mémoire du 4 mai auquel vous faites allusion.

M. CROLL: J'ai parlé des lettres du 2 et du 4 et de l'avis du 17 et d'autres. Examinons-les un instant.

L'HON. M. BONNER: Je veux qu'il soit bien compris que vous dites n'avoir pas vu ces documents.

M. CROLL: Je ne les ai pas vus.

L'HON. M. BONNER: Ainsi les conclusions que vous en tirez ne sont pas d'une bien grande valeur.

M. CROLL: On m'a communiqué ces renseignements.

L'HON. M. BONNER: Pouvez-vous m'indiquer de qui il s'agit?

M. CROLL: En ce moment c'est vous qui témoignez. Quand nous changerons de place vous pourrez m'interroger.

L'HON. M. BONNER: Vous voulez me faire commenter des documents dont le comité n'est pas saisi. Vous savez aussi bien que moi que l'étiquette professionnelle ne nous permet pas d'agir ainsi.

M. CROLL: Examinons ces questions.

L'HON. M. BONNER: Non. Je ne traiterai pas des mémoires, à moins que le comité n'en soit saisi. Je crois que j'ai raison de persister dans mon attitude.

M. CROLL: Avez-vous le mémoire dans lequel le général McNaughton dit que le projet des lacs Arrow doit s'adapter au plan d'ensemble?

L'HON. M. BONNER: Vous me posez cette question à moi, en personne?

M. CROLL: Vous représentez le gouvernement. Si vous ne l'avez pas, voyez si quelqu'un d'autre l'a.

L'HON. M. BONNER: Cette question a trait à la teneur de mémoires dont le comité n'est pas saisi.

M. CROLL: Je vous demande si le gouvernement avait été informé que l'entreprise des lacs Arrow devait s'adapter au plan général. Oubliez les mémoires.

L'HON. M. BONNER: Comment le pourrions-nous? Vous venez d'indiquer qu'ils sont la source de vos questions.

M. CROLL: J'ai dit que je n'avais pas vu les mémoires.

L'HON. M. BONNER: Alors pourquoi posez-vous des questions fondées sur ces documents?

M. CROLL: On m'a dit que vous aviez été renseignés à ce sujet. L'avez-vous été, oui ou non?

L'HON. M. BONNER: Quel document renfermait ces renseignements?

M. CROLL: Aucun document.

L'HON. M. BONNER: Alors, s'il n'existe pas de document, comment aurions-nous pu obtenir ces renseignements?

M. CROLL: Ne les avez-vous pas obtenus?

L'HON. M. BONNER: Je soutiens, monsieur le président, que la bonne manière d'aborder cette question c'est de saisir le comité de ces mémoires et, même si M. Lesage ne partage pas cet avis, c'est ainsi que j'entends la question, car les documents se passeront de commentaires.

L'HON. M. LESAGE: On a mentionné mon nom. J'ai compris que M. Croll vous avait posé une question d'ordre général en votre qualité de représentant du gouvernement. Il s'agit de savoir si l'on vous a appris de quelque façon, soit de vive voix, soit par lettre, soit par mémoire, que le barrage Kaiser devait s'adapter au plan général. C'est la question qu'on a posée et elle est bien simple.

L'HON. M. BONNER: Elle est tellement simple qu'on ne saurait mieux y répondre qu'en produisant le mémoire au comité.

LE PRÉSIDENT: La question découle du mémoire. M. Bonner a donné lecture d'un mémoire. Voici maintenant une question de M. Croll qui ne vise aucun document en particulier. C'est une question à laquelle le témoin peut répondre par un oui ou par un non. Le témoin ou l'un de ses fonctionnaires peut dire qu'il a ou n'a pas reçu ces renseignements ou qu'il ne tient pas à répondre à cette question.

L'HON. M. BONNER: Je veux bien préciser mon attitude au comité. J'affirme que la réponse à cette question se trouve dans ces mémoires et je

demande qu'on produise les originaux ici. Ce n'est que de cette manière que vous pourrez dire qu'il y a lieu de faire une observation ou de formuler une réponse.

L'HON. M. LESAGE: Je puis affirmer que le général McNaughton ne verrait pas d'inconvénients à la production de ces mémoires, mais il me faudra en obtenir des copies.

L'HON. M. BONNER: Le général McNaughton peut à tout événement en produire des copies à sa discrétion.

L'HON. M. LESAGE: Je veux parler en particulier du mémoire du 17 juin.

M. CROLL: C'est à la page 26 du mémoire.

L'HON. M. LESAGE: Il y en a un en date du 3 mai.

M. CROLL: C'est le 4 mai.

L'HON. M. LESAGE: Il s'agit d'une conversation qui eut lieu le 2 mai, mais le mémoire porte la date du 3 mai et la signature du général McNaughton. On a adressé quatre exemplaires du mémoire du 3 mai à M. Sommers. Il y en a aussi un en date du 17 septembre qui a trait à des entretiens qui ont eu lieu ici à Ottawa avec les représentants canadiens de la *Kaiser Aluminum Company* au sujet du marché qu'on devait signer à Lac-Louise.

L'HON. M. BONNER: Il serait peut-être plus approprié d'appeler ce marché "L'entente provisoire".

L'HON. M. LESAGE: "Entente provisoire"; M. Sommers s'est servi du mot "marché" à plusieurs reprises dans ses causeries radiophoniques!

L'HON. M. BONNER: On en a parlé avec beaucoup moins de délicatesse ailleurs.

Le PRÉSIDENT: On a posé des questions auxquelles on a donné certaines réponses. Lorsque le comité étudiera la question il lui incombera d'en tirer une conclusion en se fondant sur les questions posées et les réponses obtenues. Nous ne saurions contraindre le témoin à répondre autrement.

M. CROLL: M. Bonner a dit qu'on trouverait la réponse à une question dans le mémoire. Je m'en tiens à cela pour l'instant et je passe à la page 11.

L'HON. M. LESAGE: Le mémoire sera consigné au compte rendu.

M. CROLL: C'est ce que j'ai cru comprendre.

L'HON. M. BONNER: Je ne dépose aucun mémoire.

L'HON. M. LESAGE: Vous avez dit que vous ne voyiez pas d'inconvénients à son insertion.

M. BYRNE: Je propose de l'insérer au compte rendu.

L'HON. M. BONNER: Je ne m'y oppose pas. Cette question est du ressort du gouvernement national.

L'HON. M. LESAGE: Non, elle n'est pas du ressort du gouvernement national, mais bien de la Commission conjointe internationale, ce qui est une tout autre chose.

Le PRÉSIDENT: Nous mettrons les exemplaires à la disposition des membres du comité dès que nous les recevrons.

M. FULTON: Pourrait-on en donner lecture maintenant? On fondera les nouvelles questions sur ces documents. Sont-ils trop longs pour qu'on les lise maintenant?

L'HON. M. LESAGE: L'un est très long, mais les autres ne le sont pas trop. Je pourrais lire un extrait d'un de ces documents, ou bien le président ou le témoin pourrait le faire.

L'HON. M. BONNER: S'il s'agit d'un document, je crois qu'en toute justice on devrait le lire en entier.

Le PRÉSIDENT: Le ministre pense-t-il qu'il peut produire les documents cet après-midi?

L'HON. M. LESAGE: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: On pourrait les imprimer en appendice au rapport. Advenant qu'on les produise cet après-midi, pourrait-on les lire, ou leur lecture prendrait-elle trop de temps? Allons-nous poursuivre l'interrogatoire?

L'HON. M. LESAGE: L'hon. M. Bonner en possède des exemplaires, ainsi que M. Sommers, parce que, comme je l'ai fait observer, on leur a adressé des exemplaires de tous ces mémoires.

M. CANNON: M. Bonner ne pourrait-il pas se servir de son exemplaire, maintenant qu'on a décidé de saisir le comité de ces documents?

L'HON. M. BONNER: Si vous n'avez pas en main d'exemplaire du mémoire, comment pourriez-vous vous en inspirer pour poser des questions? J'ai dit que le mémoire même constituait la réponse à ces questions. La réponse, s'il y en a une, se trouve dans le mémoire.

M. CROLL: J'ai dit que je n'avais pas vu le mémoire et que j'en ignorais le contenu. Je vous ai demandé si tel n'était pas l'objet du mémoire. Je vous ai posé trois questions et vous avez répliqué qu'on trouverait les réponses dans le mémoire.

L'HON. M. BONNER: Je me suis abstenu d'interpréter le texte des mémoires. Vous avez dit qu'ils renfermaient des avertissements ou des propositions concernant la ligne de conduite à suivre. Votre interprétation des mémoires peut être toute différente de la mienne. Je ne farde aucunement les faits; je signale simplement l'existence des mémoires.

M. CROLL: Oublions entièrement le mémoire pour l'instant. Voici la question que je vous pose: le général McNaughton a-t-il fait savoir à votre gouvernement que le projet des lacs Arrow devrait s'adapter au plan d'ensemble de la mise en valeur des ressources hydrauliques en Colombie-Britannique et dans le bassin du Columbia?

L'HON. M. BONNER: Il va de soi, je pense, qu'il faudrait l'adapter à ce plan.

M. CROLL: Ne vous a-t-il pas donné à entendre aussi que certaines questions étaient du ressort du gouvernement fédéral et qu'en conséquence vous avez envoyé les représentants de la société Kaiser le voir afin d'étudier ces questions?

L'HON. M. BONNER: La question de la compétence n'a pas encore été explorée à fond à l'égard de cette affaire. La loi sur la protection des eaux navigables relève du gouvernement fédéral; il y avait certes lieu d'en tenir compte.

M. CROLL: La société Kaiser ne s'intéressait qu'à une chose, à l'entreprise des lacs Arrow.

L'HON. M. BONNER: Les lacs Arrow sont des eaux navigables.

M. CROLL: Bien entendu. Vous dites que ces gens sont allés voir le général McNaughton pour y discuter la question des eaux navigables et non pas des questions concernant directement les lacs Arrow?

L'HON. M. BONNER: Il vaudrait mieux attendre d'avoir le mémoire. Nous nous écartons un peu du sujet, je crois.

M. CROLL: Je ne parle pas du mémoire.

L'HON. M. BONNER: En vue d'approfondir ce point, je ferai observer que l'intérêt du gouvernement fédéral dans le Columbia découle du mandat de 1944 en vertu duquel on a entrepris certaines études. Il y est aussi intéressé en

vertu de la loi sur la protection des eaux navigables. Si nous nous aventurons plus loin, nous pénétrons dans un domaine où la compétence est bien indéfinie.

M. CROLL: Je ne discuterai pas de la question de compétence avec vous. Vous pouvez avoir raison ou tort; il faudra laisser à d'autres le soin d'en décider. Cependant, sur les conseils du ministre compétent, la société Kaiser qui s'intéressait à cette entreprise est allée voir le général McNaughton parce que, si je ne m'abuse, certaines questions de compétence fédérale étaient en jeu. Elles n'étaient peut-être pas très claires, mais la compétence fédérale était en cause.

L'HON. M. BONNER: Il s'agissait de questions de génie résultant de ces études.

M. CROLL: Elle est allée se renseigner sur les données obtenues à la suite de ces études de génie?

L'HON. M. BONNER: Je dis que l'intérêt du gouvernement fédéral se fondait sur les études de génie en cours. C'est un des motifs qui ont porté les deux gouvernements à collaborer en vue d'envoyer la société Kaiser faire connaître au général McNaughton ses intérêts en cette affaire.

M. CROLL: Soutenez-vous que c'est là le seul objet de ses entretiens avec le général McNaughton et que la société Kaiser n'a pas soulevé la question de compétence avec le général?

L'HON. M. BONNER: Le mémoire indiquera les sujets de la discussion.

M. CROLL: J'ignore le contenu du mémoire.

L'HON. M. BONNER: Pour être plus précis, on y a discuté de la question des eaux navigables.

M. CROLL: N'y a-t-il pas été question de la compétence du gouvernement fédéral relativement à l'entreprise des lacs Arrow?

L'HON. M. BONNER: De compétence fondée sur quoi?

M. CROLL: Relativement à la mise à exécution de ce projet.

L'HON. M. BONNER: Vous voulez parler de compétence découlant de la constitution?

M. CROLL: De la question de compétence.

L'HON. M. BONNER: Je dois préciser. De quelle compétence parlons-nous?

M. CROLL: Il s'agit de compétence fédérale relativement à cette entreprise, et de déterminer si l'entreprise est conforme à la loi constitutionnelle. Il ne saurait en être autrement.

L'HON. M. BONNER: Je ne pense pas que le gouvernement fédéral ait soulevé de question d'ordre constitutionnel à ce sujet. Son intérêt se fonde sur la loi de la protection des eaux navigables et sur certaines études en cours, et la seule question d'ordre constitutionnel de grande envergure qui se pose est celle que prévoit le bill présentement à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Nous nous écartons un peu de l'orientation qu'avait prise la discussion au début, messieurs. Ne pourrions-nous pas poursuivre cette partie de l'interrogatoire lorsqu'on aura produit les documents?

M. CROLL: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Comme je me suis efforcé de suivre le Règlement, j'accorderai maintenant quelques minutes à M. Green, s'il le désire. Nous pourrions revenir à cette question cet après-midi lorsqu'on aura produit les documents.

M. GREEN: L'interrogatoire contradictoire et les multiples dépositions que nous avons entendus au cours des interminables quinze ou vingt dernières minutes démontrent la grande importance de cette question pour les habitants de la Colombie-Britannique. Je crois que les deux gouvernements sont sincères

dans leurs attitudes au sujet de la mise en valeur du réseau du fleuve Columbia, mais je suis également certain qu'on n'arrivera jamais à le mettre en valeur comme il se doit s'il n'y a pas de collaboration entre les deux gouvernements.

J'espère qu'à la suite des séances du comité, les deux gouvernements cesseront leur lutte et qu'ils élaboreront des plans qui seront à l'avantage de la Colombie-Britannique aussi bien qu'à celui du Canada. Il est bien évident que sans cela, on n'en arrivera à rien de bien profitable pour qui que ce soit.

J'aimerais à poser certaines questions à ce sujet. N'est-il pas logique de croire qu'on ne saurait réaliser cette entreprise avec succès sans la collaboration des deux gouvernements?

L'HON. M. BONNER: La collaboration est indispensable à la mise en valeur du Columbia. Les gouvernements fédéral et provincial ont travaillé à l'avantage de la province en collaborant dans tous les domaines, sauf dans celui du projet de la société Kaiser. Je n'imagine pas que l'entente, conclue le 17 septembre de l'an dernier au sujet des conclusions provisoires, puisse mettre le moins obstacle à la possibilité de la plus fructueuse et de la plus grande collaboration. Etant donné que M. Croll s'intéresse, et avec raison, à la compétence du gouvernement fédéral en ce domaine, bien qu'il ne l'ait pas définie, je ferai observer que l'entente ne porte pas atteinte à l'autorité du gouvernement fédéral. De fait, en exprimant mon avis au sujet des effets de l'entente, j'ai signalé que nous avons maintenant une belle occasion d'exercer la sorte de collaboration que tous désirent voir en oeuvre relativement à ce projet et à plusieurs autres qui intéressent le Columbia.

M. GREEN: Je n'ai pas l'intention de continuer cet interrogatoire en posant des questions sur l'entreprise du barrage Kaiser, mais j'aimerais parler de l'entreprise de Mica-Creek. Le général McNaughton nous a dit, il y a quelques semaines, que les études avaient atteint un point où l'on pouvait donner suite au projet de Mica-Creek. Il nous a dit qu'il estimait le coût du barrage et du réservoir à 192 millions de dollars et celui de la centrale à 55 millions, soit 247 millions en tout. Cette estimation accuse une baisse par rapport à celle de 425 millions qu'il avait donnée au comité l'an dernier.

A la page 30 de votre mémoire je trouve le passage suivant:

Le moment est venu, je crois d'unir nos efforts à l'échelon fédéral et provincial en vue d'écarter tout autre retard dans l'exécution de certains ouvrages pratiques et avantageux sur le Columbia.

Je songe à deux en particulier, le barrage Mica et le réservoir d'emmagasinage des lacs Arrow, qui vont bien de pair.

Puis-je conclure de cette déclaration dans votre mémoire que votre gouvernement est d'avis que l'entreprise de Mica-Creek pourrait être réalisée maintenant?

L'HON. M. BONNER: D'après mes renseignements, les données techniques indiquent que le projet est réalisable. Je ne parle que de l'aspect technique de la question parce qu'il faudrait aussi tenir compte des facteurs d'ordre économique que comporte l'aménagement de l'énergie électrique sur une grande échelle. À cet égard la collaboration active du gouvernement fédéral avec la province s'imposerait, parce que du point de vue économique on ne saurait aménager l'entreprise de Mica-Creek à moins d'avoir des clients qui utiliseraient l'énergie produite. S'il n'y a pas d'usagers pour cette électricité, ce placement pourrait être improductif pendant assez longtemps.

L'économie de la Colombie-Britannique est surtout adaptée à la production de métaux de caractère stratégique ou d'articles servant à l'exploitation de notre industrie fondamentale, l'exploitation forestière. Le succès d'entreprises

de ce genre dépend en grande partie de la possibilité de mettre le produit sur le marché américain, abstraction faite de tout autre marché qu'on pourrait atteindre. Le marché le plus rapproché et le plus naturel à ce sujet serait le marché américain.

M. GREEN: Vous voulez dire pour le produit fini?

L'HON. M. BONNER: J'entends les métaux de base après un premier raffinage.

M. GREEN: Vous ne faites pas allusion à l'exportation d'énergie aux Etats-Unis.

L'HON. M. BONNER: On peut difficilement envisager la question de l'énergie sans songer à l'utilisation qu'on doit en faire.

M. GREEN: C'est juste.

L'HON. M. BONNER: L'aménagement de l'énergie hydro-électrique entraîne certaines difficultés, comme la création d'industrie, l'établissement d'un marché et le recrutement de clients qui utiliseront l'énergie produite. C'est le problème qui se pose dans le cas de la mise en valeur de l'entreprise Frobisher dans le nord-ouest de la province. Il en sera de même pour toute entreprise d'aménagement du Columbia ou d'un autre cours d'eau ailleurs en Colombie-Britannique.

M. GREEN: C'est à cet aspect de la question que je fais surtout allusion. J'aimerais à connaître votre opinion ou celle de votre gouvernement sur les moyens à prendre pour la réalisation de ce projet. Prenons, par exemple, la Commission d'énergie hydro-électrique de la Colombie-Britannique, organisme provincial; cette Commission pourrait-elle entreprendre seule l'aménagement de Mica-Creek?

L'HON. M. BONNER: Il va sans dire que la Commission d'énergie hydro-électrique de la Colombie-Britannique aurait toute la compétence voulue pour entreprendre cet aménagement. Je ne voudrais pas dire qu'elle serait le seul organisme autorisé à l'entreprendre, mais ce serait certes une région à laquelle cette Commission pourrait s'intéresser et, sauf erreur, elle s'intéresse à l'aménagement du Columbia. C'est à ce sujet que j'ai exprimé notre vive inquiétude quant aux effets de la mesure, car nous sommes d'avis que ses dispositions peuvent interdire l'aménagement du Columbia à la Commission d'énergie hydro-électrique de la Colombie-Britannique.

M. GREEN: La Commission d'énergie hydro-électrique de la Colombie-Britannique serait-elle en mesure d'entreprendre seule l'exécution d'un projet de cette envergure?

L'HON. M. BONNER: La Commission serait en mesure d'entreprendre cet aménagement, pourvu qu'il y eût un nombre suffisant de consommateurs pour l'énergie produite. C'est une entreprise de très grande envergure, qui se prêterait très bien à la réalisation d'un programme de placements en commun, comme on pourrait en étudier à la conférence des premiers ministres cet automne.

M. GREEN: Vous voulez parler du paragraphe 2 de la déclaration faite hier dans laquelle on a signalé l'opportunité d'étudier la question des placements publics et de la mise en valeur des ressources naturelles.

L'HON. M. BONNER: C'est un projet qu'on pourrait fort bien étudier sous cette rubrique.

M. GREEN: Certains d'entre nous ont préconisé l'établissement d'un organisme régissant l'aménagement du Columbia dont le gouvernement fédéral et la province feraient partie. Quelle serait l'attitude de votre gouvernement au sujet d'un plan de ce genre?

L'HON. M. BONNER: Je ne me sens pas libre de faire une déclaration sur cette question parce que le gouvernement du Canada ne nous a pas encore saisis de la question. Cependant, je suis certain que nous l'examinerions avec intérêt et en toute objectivité.

M. GREEN: Hier vous avez parlé de placements en commun. Sauf erreur, vous avez préconisé l'aménagement en commun d'un tel projet. A quoi songiez-vous en employant ces mots?

L'HON. M. BONNER: J'entendais par là la participation financière directe du gouvernement fédéral au projet ou bien la mise de certains fonds à la disposition de la Commission d'énergie hydro-électrique de la Colombie-Britannique en vue de l'aménagement de cette partie des ressources naturelles du Canada.

M. GREEN: Vous voulez dire que le gouvernement fédéral devrait avancer les fonds?

L'HON. M. BONNER: Oui, il devrait fournir les fonds, ou consentir un prêt à un taux d'intérêt peu élevé. Je ne voudrais pas préciser en ce moment quelle forme devraient prendre ces avances.

M. GREEN: L'entreprise de Mica-Creek pourrait-elle être aménagée par d'autres sociétés canadiennes d'énergie électrique? Y en a-t-il qui s'y intéressent?

L'HON. M. BONNER: Une société canadienne s'intéresse à l'aménagement de cette entreprise.

M. GREEN: Qui est-elle?

L'HON. M. BONNER: Je ne saurais en dire davantage, mais c'est un fait.

M. GREEN: Votre mémoire renferme une autre déclaration que je vous demanderais d'expliquer. A la page 30, à la suite de l'extrait que j'ai lu tantôt, on trouve la phrase suivante:

Les avantages que les Etats-Unis retireraient de ces entreprises seraient si considérables qu'on a donné à entendre que des capitaux américains seraient en quelque sorte donnés au Canada pour assurer l'exécution de ces entreprises.

Entendez-vous par là que le gouvernement de la Colombie-Britannique est d'avis que des sociétés américaines ou le gouvernement des Etats-Unis devraient entreprendre les travaux d'aménagement de Mica-Creek?

L'HON. M. BONNER: Non, il ne faut pas en tirer cette conclusion, monsieur Green. Si je ne m'abuse, on a discuté certaines propositions dans les Etats du nord-ouest qui longent le Pacifique; or, les journaux signalent la possibilité qu'on fasse des ouvertures au gouvernement de la Colombie-Britannique en vue de faire cadeau en quelque sorte, je le répète, à la Commission d'énergie hydro-électrique de la Colombie-Britannique ou au gouvernement des fonds requis afin que l'aménagement de Mica-Creek commence le plus tôt possible. Tels sont les renseignements que je possède à ce sujet, mais je crois que des témoins antérieurs ont traité cette question au comité.

M. GREEN: Non, non. Il n'a pas été question au comité de l'aménagement de l'entreprise Mica par des sociétés américaines ou par le gouvernement des Etats-Unis.

L'HON. M. BONNER: J'ai oublié la source écrite des renseignements que j'ai obtenus au sujet de cette proposition. Je ne crois pas me tromper en disant qu'un des journaux financiers du Canada a signalé cette possibilité dans ses colonnes. Je crois savoir qu'on a saisi notre gouvernement très officieusement de cette proposition, en guise de ballon d'essai, mais il n'existe rien de concret à ce sujet pour l'instant.

M. GREEN: Votre gouvernement adopte-t-il un tel programme?

L'HON. M. BONNER: Non, le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a adopté aucun programme de ce genre.

M. GREEN: Lorsque le général McNaughton a rendu témoignage, il a exposé tous les aspects de son programme portant sur l'aménagement du réseau du fleuve Columbia au Canada. Vous avez sans doute lu sa déposition et vu la carte qu'il a produite.

Abstraction faite du barrage Kaiser, le gouvernement provincial approuve-t-il les autres propositions qu'a formulées le général McNaughton?

L'HON. M. BONNER: Pourriez-vous préciser?

M. GREEN: La première avait trait à la dérivation des eaux d'amont de la rivière Kootenay dans le lac Columbia, qui est la source du fleuve Columbia.

L'HON. M. BONNER: Si le comité y consent notre régisseur des ressources hydrauliques pourrait répondre à la question de M. Green.

Le PRÉSIDENT: On peut adresser toute question à un membre quelconque d'une délégation et tous peuvent y répondre.

L'HON. M. BONNER: Nous nous aventurons dans un domaine d'ordre technique, je crois.

M. GREEN: Je voudrais savoir à quel point les deux gouvernements s'entendent pour ce qui est de ces différents projets.

Le PRÉSIDENT: Tout membre d'une délégation est autorisé à adresser la parole au comité. Je rappelle aux représentants que l'un ou l'autre des ministres peut répondre aux questions. Ils en ont parfaitement le droit.

M. A.F. PAGET (*Régisseur des ressources hydrauliques*): Voudrait-on me lire la question de M. Green de nouveau?

Le sténographe:

M. GREEN: La première avait trait à la dérivation des eaux d'amont de la rivière Kootenay dans le lac Columbia, qui est la source du fleuve Columbia.

M. PAGET: Nous avons eu l'occasion d'apprécier, dans une certaine mesure, les effets de ce projet sur l'économie provinciale. Nous pouvons dire que 126 milles de voies ferrées auraient à souffrir d'un aménagement de cette envergure, qu'il occasionnerait des dommages considérables aux ponts, routes, lignes télégraphiques et téléphoniques, et nécessiterait la mise en service de plusieurs traversiers. En outre, les agglomérations de Fort-Steele, Wasa, Springbrook, Fairmont, Canal-Flats, Athelmere, Windermere, Envermere et Edgewater seraient submergées en entier ou en partie. La dérivation détruirait effectivement presque toute la vie économique à partir de Golden jusqu'au point de la dérivation.

M. GREEN: Sauf erreur, les auteurs du rapport que le gouvernement étudie en ce moment s'opposent à la proposition du général McNaughton, selon laquelle on devrait détourner les eaux d'amont de la rivière Kootenay dans le Columbia.

Le PRÉSIDENT: Nous ne devrions pas, je crois, essayer de nous renseigner auprès d'un fonctionnaire sur les intentions du gouvernement. Nous devrions plutôt obtenir de lui des renseignements de caractère technique.

L'HON. M. LESAGE: Voudrait-on me permettre un mot? Je ne crois pas que le général McNaughton ait jamais proposé de dérivation. Ce qu'il a proposé au gouvernement du Canada, et ce qu'on a accepté, c'est qu'on étudie la possibilité de dérivations, ce qui est une chose bien différente.

M. GREEN: Je ne désire pas entrer dans des détails d'ordre technique.

L'HON. M. LESAGE: Ce sont des choses bien différentes.

M. GREEN: Il se peut que le gouvernement provincial ne soit pas encore en mesure de se prononcer sur ce sujet en particulier.

L'HON. M. BONNER: Je crois, monsieur Green, que le gouvernement provincial n'est pas encore convaincu de l'opportunité de dériver les eaux de la rivière Kootenay. Cependant, en toute justice pour notre gouvernement, je dois ajouter qu'il n'a pas encore pris de décision ferme à ce sujet.

M. GREEN: Que pensez-vous de l'idée de dériver une partie des eaux du fleuve Columbia dans le fleuve Fraser? Il en est question en termes plutôt vagues dans votre mémoire. Quelle est l'attitude de votre gouvernement à ce sujet?

L'HON. M. BONNER: M. Paget serait probablement mieux en mesure que moi de commenter cette question en présence du comité.

M. PAGET: Monsieur le président, on n'a annoncé que tout récemment le projet de dérivation du Fraser. Nous n'avons pu en estimer comme il conviendrait les effets probables. Cependant, nous possédons certains renseignements sur ce que cela pourrait entraîner. Par exemple, nous sommes d'avis que l'estimation de 250 millions de dollars du général McNaughton à l'égard de l'aménagement complet du barrage de Mica-Creek est peut-être un peu basse, s'il comprend les deux ouvrages qu'on devra construire en aval, dont l'un ne sera qu'un barrage de dérivation. Il est aussi question d'un tunnel de 20 milles de longueur et de 50 pieds de diamètre, ce qui dépasse la pratique normale des travaux de génie et n'a jamais encore été entrepris. Nous doutons fort que ce soit réalisable. Il faudrait, avant de pouvoir tirer de l'énergie du Fraser, exécuter ces ouvrages et aménager les usines dont on n'a pas encore déterminé les emplacements. Vraisemblablement, le coût définitif de cette entreprise porterait le prix de revient d'un cheval vapeur à au moins \$500, ce qui me semble exorbitant. Peut-être modifiera-t-on ces chiffres par la suite, mais pour le moment il nous semble qu'ils atteindront ce niveau. Ces chiffres ne comprennent pas l'aménagement du Fraser.

M. GREEN: Le gouvernement provincial est-il entièrement d'accord avec le général McNaughton à l'égard d'autres projets dont ce dernier aurait parlé? Par exemple, il envisageait un barrage entre Donald et Beavermouth. Deux autres plus loin en aval de Mica et un peut-être à Murphy-Creek.

L'HON. M. BONNER: Le gouvernement de la Colombie-Britannique est d'accord, je crois, pour ce qui est de Mica et de la région inférieure des lacs Arrow. Je vous ferai remarquer, monsieur Green, que les plans à l'égard du reste des projets n'en sont encore qu'au stade de l'étude. J'aurais dû dire qu'il s'agissait plutôt de propositions, étant donné la phase qu'ils ont atteinte. Ces plans sont à vrai dire encore à l'étude. Comme nous avons actuellement plus d'énergie dans certaines parties des Kootenays que nous ne pouvons en utiliser pour le moment, nous avons tout le temps voulu pour étudier tous les aspects des vastes projets dont nous sommes saisis.

M. GREEN: Alors, les deux gouvernements sont d'accord sur le projet de Mica-Creek, mais ils ne s'entendent pas au sujet du barrage Kaiser; tous les autres aménagements possibles sont encore à l'étude. Le gouvernement provincial n'est pas encore en mesure de se prononcer définitivement à leur égard, dans un sens ou dans l'autre?

L'HON. M. BONNER: Je crois qu'on peut fort bien tirer ces conclusions. A mon avis, il n'y a pas en ce moment de motif de désaccord véritable au sujet du barrage Kaiser, parce que les représentants des gouvernements fédéral et provincial n'ont pas encore discuté la question.

M. GREEN: C'est possible. J'ai terminé.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Herridge.

M. HERRIDGE: Si vous me le permettez je resterai assis, parce que j'ai

un peu de difficulté à manutentionner tous ces documents. Je désire poser quelques questions. Je dirai tout d'abord que je m'intéresse beaucoup à cette affaire, parce qu'elle touche de près mes commettants.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous parler plus haut, s'il vous plaît?

M. HERRIDGE: Sauf erreur, je suis le seul membre du comité qui puisse se vanter d'avoir descendu le Columbia en canot d'écorce avec les Indiens. J'ai écouté les témoignages, hier, et il me semble, monsieur le président, que la question se résume aux effets des projets du gouvernement provincial sur l'aménagement éventuel du Columbia, ce qui est d'un grand intérêt pour les membres du comité. La question nous intéresse aussi en notre qualité de représentants de la Colombie-Britannique et, il va de soi, du point de vue des inondations qui pourront résulter de l'érection du barrage de Murphy-Creek, ou de ceux dont il est question à la page 8.

Le général McNaughton, qui sert son pays depuis de longues années et qui a occupé plusieurs postes éminents, a rendu un témoignage fort impressionnant. M. Bonner reconnaîtra, j'imagine, que les états de service du général McNaughton, tant dans le domaine académique que dans le domaine administratif, sont fort remarquables.

L'HON. M. BONNER: On peut l'affirmer en toute équité. J'ai également servi, en qualité de subalterne, sous les ordres du général McNaughton au cours de la dernière Grande Guerre.

M. HERRIDGE: Je désire poser à M. Bonner une question fondée sur une déclaration du général McNaughton, qu'on trouve aux pages 35 et 36 du fascicule 2 (version française). Le général y répond à une question que j'avais posée relativement à l'aménagement du barrage Kaiser, ou à ses effets possibles sur d'autres aménagements du Columbia. Voici ce qu'il dit en terminant:

Etant donné que l'érection d'un barrage à Castlegar est une question d'intérêt public, j'ai indiqué au bas du Tableau en question ce qu'un engagement à ce sujet signifierait. Tout d'abord, nous n'avons pas trop d'eau disponible et, si nous donnons ces quelque trois millions d'acres-pied en vertu d'un contrat pour une période de cinquante ans, cela devient une prise de possession pour toute la durée de ces cinquante ans. Et même si vous reprenez possession de cette eau au bout de cinquante ans, ce dont je doute fort, et si, de plus, vous construisez le bassin d'emmagasinage de la section 8, autrement dit le projet Castlegar, comme on l'appelle, cela veut dire que nous aurions perdu le pouvoir d'emmagasiner ces trois millions d'acres-pied de nos propres eaux et de les garder pour écoulement périodique aux Etats-Unis, quand le niveau est bas, pour répondre à des engagements contractés. Cela veut dire que, si nous donnons trois millions d'acres-pied en vertu d'un tel contrat, la diminution de notre liberté de régir nos propres affaires est équivalente à deux fois le montant donné.

Nous n'avons pas seulement perdu l'eau qui coule en aval, mais nous avons perdu le pouvoir de l'emmagasiner pour écoulement périodique afin de répondre à nos autres besoins et le dommage se trouve ainsi doublé.

Les spécialistes du ministre voudraient-ils commenter cette observation du général McNaughton?

L'HON. M. BONNER: Ce qui préoccupe le plus le gouvernement provincial en ce qui concerne le barrage Castlegar, c'est qu'il ne voudrait pas que les 3 millions de pieds-acres qu'on veut affecter à l'emmagasinage s'ajoutent aux 18½ millions dont il est question au tableau 7, page 74 du compte rendu des délibérations de ce comité. En d'autres termes, ce tableau démontre que l'em-

magasinage requis au cours d'une année minimum pour assurer le fonctionnement des turbines à plein rendement s'établit à 18,500,000 pieds-acres. On me dit que les 3 millions envisagés pour les lacs Arrow inférieurs ne doivent pas s'ajouter aux 18,500,000, mais plutôt y être compris. C'est en partant de cette prémisses que le gouvernement de la Colombie-Britannique envisage cette question. Il nous faut insister sur ce point pour assurer l'aménagement approprié du Columbia.

M. HERRIDGE: Je vous remercie, monsieur Bonner. A la page 12 de votre mémoire je trouve le passage suivant:

Je suis d'avis que le présent comité se prononcera contre l'exportation de l'énergie à la Colombie-Britannique de la manière prévue dans l'accord provisoire du 17 septembre dernier.

Si une telle recommandation est ou a été faite, j'ose dire qu'elle se fonde, en partie, sur la conviction que la Colombie-Britannique confère une trop grande valeur aux avantages qui découlent de l'emmagasinage des lacs Arrow.

A ce sujet je désire vous signaler certaines observations faites par le général McNaughton en réponse à une question que je lui avais posée. On les trouvera à la page 38 du fascicule 2 (version française). Le général McNaughton y traite de ce qu'il croit être la valeur de cet emmagasinage et il estime qu'au lieu d'un million de dollars il devrait représenter plusieurs millions par année pour la Colombie-Britannique. Je lis le dernier paragraphe:

Ainsi donc, dans une estimation équitable des avantages provenant d'un débit régularisé, ce qu'il faut prendre en considération ce n'est pas une quantité de débit ordinaire au taux de 1 mill, 1½ mill ou 2 mills, mais ce qu'il en coûterait à ces firmes pour faire face à la difficulté. Qu'est-ce qu'il leur en coûterait? Sans notre débit régularisé, il leur faudrait construire de grandes usines thermiques et l'énergie ainsi produite coûterait 8 ou 9 mills le kwh. Nous croyons donc que nous avons pleinement droit de baser notre évaluation sur la production maximum, ce qui est trois ou quatre fois ce qu'on est disposé à nous payer. On veut que nous donnions une montre d'or pour le prix d'un bibelot.

L'HON. M. BONNER: Avec la permission du Comité je prie M. Paget de commenter la question.

M. A.F. PAGET (*régisseur des ressources hydrauliques*, gouvernement de la Colombie-Britannique): Monsieur le président, j'ai étudié la question du coût de la production thermique de l'énergie au moyen de la vapeur. Il nous faut reconnaître que d'ordinaire le débit du Columbia suffit pour assurer le fonctionnement des centrales existantes. Ce n'est qu'en certaines années qu'il faut recourir à la production thermique de l'énergie. On pourrait dire qu'il faut y recourir cette année, par exemple. Cependant, le coût réuni de l'énergie thermique et de l'énergie hydraulique ne représente pas le coût exact de l'énergie thermique pour une année entière, mais plutôt le coût de l'énergie hydraulique pour une année complète. D'après la B.P.A. le coût de l'énergie hydraulique s'établit à 2 mills, plus le service de l'intérêt et la mise de fonds dans une installation thermique. Ce coût ne revêt pas trop d'importance. Il dépasse probablement un peu un mill, mais à toutes fins pratiques mettons qu'il est d'un mill. On doit aussi tenir compte du combustible et ajouter les frais additionnels qu'il représente pour la période d'utilisation de l'usine thermique.

Même en fixant le coût de l'énergie thermique à 10 mills pendant 2½ mois chaque année, ce qui est excessif pour le Columbia de nos jours, la moyenne du coût pour une période de dix années serait de l'ordre d'environ 2 mills

par année, y compris les frais d'immobilisation. Il faut aussi reconnaître que ce n'est qu'un service auxiliaire. On ne produit pas une quantité constante d'énergie au moyen d'installations thermiques.

S'il en était ainsi on pourrait en arriver au chiffre de 7 ou mills. Cependant, les hauts niveaux saisonniers du Columbia sont tels qu'on peut les utiliser davantage à la production de l'énergie saisonnière. On n'a aucunement épuisé le potentiel de cette source d'énergie, du point de vue annuel. Il suffit amplement pour une partie de l'année. L'énergie thermique ajoutée à une partie de la production annuelle de l'énergie hydraulique porte le coût global à environ 4 mills. Il faudrait peut-être y ajouter un demi-mill, à une ou deux décimales près, je ne saurais préciser davantage parce que j'ignore les chiffres exacts.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, il est près d'une heure.

Le PRÉSIDENT: La séance est suspendue jusqu'à 3 heures et demie après-midi, alors que M. Herridge poursuivra son interrogatoire.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Le PRÉSIDENT: Nous reprendrons les délibérations au point où nous en étions ce matin. La parole est à M. Herridge.

M. HERRIDGE: Avant de continuer, on voudra bien me permettre de faire observer que nous sommes surtout entourés d'avocats. Je dois m'excuser de mon incompetence en matière d'interrogatoire, car je viens du fond des bois. J'espère que vous me comprendrez.

Lorsque nous avons levé la séance pour le déjeuner, je posais une question au ministre. Je lui demandais son avis quant à la valeur ou aux avantages du contrat pour la Colombie-Britannique et à la valeur de l'énergie fournie à la société Kaiser. Son conseiller nous a fait connaître son opinion.

J'aimerais à poser une autre question. J'ai en main une coupure prise dans le *Sun* de Vancouver, en date du 19 novembre 1954, qui fait dire au ministre des Terres, Forêts et Mines de la Colombie-Britannique, lors d'un discours prononcé à Vernon, ce qui suit:

La société Kaiser a besoin de cette énergie pour remplacer l'énergie thermique fort coûteuse.

Voici ma question: Etant donné que la société reconnaît qu'elle remplacera ainsi de l'énergie thermique fort coûteuse, M. Bonner n'est-il pas d'avis que la Colombie-Britannique devrait être mieux payée en retour, obtenir un rendement qui tienne mieux compte des privilèges accordés?

L'HON. M. BONNER: Je ne saurais partager cette opinion, car c'est avec l'administration hydro-électrique de Bonneville que nous concluons une entente au sujet de l'emmagasinage de l'eau. Si nous avons eu connaissance du projet Kaiser, c'est parce qu'il a donné lieu à toute cette affaire.

M. HERRIDGE: Au sujet de l'inondation dont il a été question hier lors de l'examen de votre mémoire, on a présenté une photographie d'une partie du fleuve relativement au projet no 8 au sud de Trail, montrant le degré d'inondation qui pourrait se produire advenant l'aménagement du barrage de Murphy-Creek à une certaine hauteur dans cette partie de la rivière comprise entre ces deux endroits. J'ai discuté la question de l'inondation avec le général McNaughton lorsqu'il a comparu devant le comité.

Après l'avoir interrogé longuement je lui ai posé la question suivante:

Dois-je comprendre, général McNaughton, que, si l'on construit un barrage au Canada sur un cours d'eau international, il appartient au gouvernement provincial intéressé de régler toute question qui surgirait

par suite d'une inondation causée par ce barrage?
Le général McNaughton a répondu comme suit:

Oui, monsieur, c'est le gouvernement de la province canadienne intéressée qui a juridiction en la matière, à moins que, en vertu d'un mandat ou d'instructions relatives à un projet de grande envergure, la Commission n'ait été investie de pouvoirs spécifiques en la matière.

Voici quelle a été ma question à ce sujet, monsieur Bonner: c'est que le gouvernement provincial n'avait pas à s'inquiéter des effets d'inondations éventuelles parce qu'il était de son ressort de déterminer le niveau que pourrait atteindre l'eau dans tout lac ou rivière à la suite de l'aménagement d'un barrage.

L'HON. M. BONNER: Est-ce là une question?

M. HERRIDGE: Oui. C'est là ma question. Je dis que le gouvernement provincial n'a pas à s'inquiéter de la possibilité d'une inondation occasionnée par l'aménagement d'un barrage, parce qu'il est du ressort exclusif du gouvernement provincial de déterminer le niveau de l'eau dans tout lac ou rivière où il est question d'aménager un barrage.

L'HON. M. BONNER: C'est là une déclaration plutôt qu'une question; cependant, je ferai observer à ce sujet que le gouvernement provincial doit se préoccuper des conséquences de tout projet qui entraînerait l'inondation de nos terres. La photographie aérienne qu'on a présentée au comité, hier, visait à illustrer les effets de l'inondation dans une région de la province. Cette inondation priverait les établissements actuels et futurs de l'accès à certaines régions qui autrement seraient accessibles à ces gens.

Cette question est fort importante du point de vue économique et elle est bien du ressort du gouvernement provincial. Nous devrions avoir une idée bien précise de la valeur du terrain qu'on pourrait utiliser à l'avenir d'une part, et la valeur de l'énergie qu'on pourrait produire pour les besoins de l'industrie et de la population, d'autre part.

Quand les vallées sont étroites, comme chez nous, et quand nos établissements doivent s'y confiner, le submergement d'une vallée revêt une grande importance pour tous en Colombie-Britannique, parce que nous savons que par la suite, bien qu'on y produise de l'électricité, cette région ne sera plus accessible à la colonisation et à l'établissement de gens dans la province. C'est là, à mon avis, un élément inéluctable dont le gouvernement provincial doit tenir compte.

M. HERRIDGE: Cette question est de votre ressort.

L'HON. M. BONNER: La décision dans ces cas devient une grande responsabilité.

M. HERRIDGE: Dans sa causerie radiophonique du 29 novembre, en provenance d'un poste de Vancouver, le ministre a déclaré qu'on aménagerait l'emplacement de Murphy-Creek lorsque le besoin s'en ferait sentir. L'emplacement de Castlegar ne nuit en rien à l'aménagement de Murphy-Creek ou à son potentiel. Les travaux à Castlegar n'influeraient aucunement sur ceux de Murphy-Creek. Il en découle donc qu'on pourra aménager l'emplacement de Murphy-Creek au cours de la prochaine décennie.

On a rapporté aussi que le ministre aurait déclaré le 2 avril qu'il ne serait pas sage de construire le barrage de Murphy-Creek parce que le refoulement de l'eau inonderait la région agricole de Robson et de Castlegar.

A ce sujet le ministre pourrait-il nous expliquer la raison du revirement apparent d'opinion relativement à l'aménagement éventuel de Murphy-Creek?

Le PRÉSIDENT: Vous devriez adresser vos questions au ministre.

L'HON. M. BONNER: Permettez-moi d'examiner la déclaration parce que

je ne me rappelle pas avoir noté de changement d'opinion dans ce que vous avez lu. La déclaration portait qu'on aménagerait l'emplacement de Murphy-Creek au besoin. Voici quelle est notre attitude en ce moment, — et ceci nous ramène au point où nous en étions ce matin, — c'est que le gouvernement fédéral a mis un certain nombre de nos projets à l'étude. Nous sommes parfaitement renseignés sur certains, mais comme ces projets comportent une série d'ouvrages, nous n'avons pas encore décidé de façon absolue dans quel ordre nous les exécuterons.

Comme il y a présentement un excédent d'énergie électrique dans la région de Kootenay, il devient évident que l'aménagement, mettons de Murphy-Creek, ne doit pas nécessairement bénéficier d'un haut degré de priorité.

N'oublions pas non plus que dans l'article du *Sun* il est question d'un barrage à niveau élevé à Murphy-Creek tandis que dans la causerie à la radio on a parlé d'un barrage à bas niveau. Ainsi, à moins de n'entrer dans plus de détails, il ne saurait être question de confronter les deux déclarations.

M. HERRIDGE: A tout événement, la déclaration traite d'un barrage devant servir à la production de l'énergie à Murphy-Creek.

L'HON. M. BONNER: Il y aura des installations d'énergie électrique à Murphy-Creek que les barrages soient élevés ou bas. Vous avez fait allusion au barrage de Murphy-Creek et aux effets de l'inondation en vous inspirant de la photographie aérienne et du croquis. Je sais que dans cette région on s'inquiète du fait que l'inondation priverait la population de certains terrains aménagés. Je le répète, la question de décider si une telle entreprise doit être réalisée et quand préoccupe beaucoup le gouvernement provincial.

M. HERRIDGE: Au cours de la même causerie radiophonique le ministre a déclaré qu'un tel barrage ne causerait pas d'inondation dans la région des lacs Arrow.

Le ministre peut-il nous dire à quelle hauteur on se propose d'élever le niveau des lacs Arrow d'après l'entente avec la société Kaiser?

L'HON. M. BONNER: On n'a déterminé aucun niveau précis au cours des négociations qui ont eu lieu jusqu'ici. Il faudra attendre le résultat des études techniques sur lesquelles reposent l'entente provisoire.

M. HERRIDGE: Le ministre sait-il que des employés de la société Kaiser ont passé beaucoup de temps dans les bureaux du service des évaluateurs à Revelstoke pour y calculer la valeur des terrains qui seraient inondés?

L'HON. M. BONNER: Pour ma part, je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. Puis-je demander à M. Paget de faire une observation qui se rapporte à la discussion, je crois.

M. PAGET: Monsieur le président, on a demandé à notre service d'aider le gouvernement à déterminer ce que serait un niveau raisonnable pour les lacs Arrow. Les ingénieurs de la société Kaiser et ceux du service des ressources hydrauliques se sont partagés le travail. Pour ce qui est des recherches au bureau de Revelstoke, je n'en sais rien; il se peut que les représentants de la société Kaiser soient en cause. Ils ont peut-être fait de telles recherches, mais les relevés techniques comprennent d'assez grandes variantes, mettons, entre 1400, 1412 ou 1415 pieds, en vue de déterminer les effets des différents niveaux qu'on pourrait adopter pour les lacs et arrêter la hauteur du réservoir.

M. HERRIDGE: Le ministre peut-il nous donner l'assurance, advenant qu'on donne suite à ce projet, qu'aucun bien agricole, industriel ou autre ne sera atteint par le barrage relatif à l'aménagement des lacs Arrow?

L'HON. M. BONNER: La demande d'un permis conditionnel pour l'aménagement hydro-électrique que présentera une société canadienne, qui n'a pas encore été constituée, devra faire l'objet d'une audience publique en Colombie-Britan-

nique. Les habitants des régions intéressées exposeront alors toutes les répercussions locales du projet et ainsi tous auront l'occasion de faire connaître leur point de vue sur la question. C'est là un aspect de la question dont le comité n'a pas évidemment été saisi.

J'y reviendrai peut-être à l'occasion, parce que ce point ne semble pas avoir été élucidé jusqu'ici. C'est une des choses qui devront se produire. Votre question porte sur des faits qu'on n'a pas encore établis, je vous l'avoue franchement, et au sujet desquels je ne puis me prononcer comme vous pouvez vous en rendre compte.

M. HERRIDGE: Le ministre peut-il nous dire quelle est la ligne de conduite suivie par la Commission conjointe internationale avant qu'elle rende une décision quelconque par écrit? Elle n'a pas le pouvoir d'ordonner l'accomplissement de certains travaux. L'intéressé doit recourir aux tribunaux. Elle tient toujours des audiences et prend bien soin de se renseigner sur les dommages que pourraient subir les particuliers. Dans les cas semblables à celui qui nous intéresse il serait préférable, à mon avis, de tenir les audiences avant de soumettre les propositions générales aux intéressés et d'examiner leurs opinions avant de conclure une entente avec la société.

L'HON. M. BONNER: Je saisis le point que vous exposez, mais j'aimerais à revenir à la première partie de votre question. Je parle en ce moment de la méthode suivie dans l'examen des projets, conformément aux dispositions de la loi dite "Water Act" de la province de Colombie-Britannique, comme le mémoire l'indique. La loi stipule qu'il est du ressort du régisseur d'accorder les permis d'aménagement de pouvoirs d'eau. Il faudra tenir des audiences dans le cas qui nous intéresse afin de connaître les opinions sur des questions comme celles que vous avez soulevées ce matin et cet après-midi.

Quant à la question de savoir si l'on aurait pu tenir des audiences avant la signature de l'entente provisoire, il faudra y répondre de la manière que votre question semblerait l'indiquer, parce qu'on ne saurait mettre ce projet en marche sans d'abord établir un certain degré d'entente entre les lanceurs de l'affaire et la province de Colombie-Britannique.

L'entente, comme j'ai tenté de l'expliquer au comité, est de portée restreinte et ne devrait pas être considérée autrement que comme un exposé d'intentions.

Bien des événements auront pu se produire entre le moment de la conclusion de l'entente du 17 septembre et la tenue des audiences que vous préconisez. Les intéressés américains peuvent conclure que l'entreprise n'est pas réalisable du point de vue du génie et refuser de l'entreprendre.

Vous avez dit aussi qu'on avait fait des recherches dans un bureau d'évaluation. Or, peut-être les dédommagements qu'il faudrait verser pour les biens en cause seraient-ils si élevés que la société ne voudrait pas assumer ce fardeau financier.

En d'autres termes, j'essaie de faire la lumière sur la question afin de montrer qu'une foule de choses peuvent se passer entre le 17 septembre et la date des audiences prescrites aux termes de notre loi dite "Water Act". Il convient de signaler que nous n'en sommes qu'au début de cette affaire, et qu'aucune mesure définitive n'a pas été prise à ce sujet comme on l'a prétendu en certains milieux. Il s'agit d'une entente provisoire et ce n'est en somme qu'un exposé d'intentions. Si tout va bien, nous comptons aboutir à un bon résultat.

M. HERRIDGE: Je vous remercie. Je crois savoir qu'un comité provincial, soit le comité consultatif de la mise en valeur du bassin du fleuve Columbia, a approuvé la présente entente. A-t-on tenu les membres de ce comité au courant de la marche de cette affaire et l'a-t-on consulté avant la signature du contrat?

L'HON. M. BONNER: Je ne fais pas partie de ce comité. Il s'agit d'un comité statutaire, si je ne m'abuse. Plusieurs membres du cabinet provincial en font partie aux termes de la loi.

J'aimerais à indiquer le degré de collaboration qui a existé entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial à ce sujet. C'est le général McNaughton, je crois, qui a préconisé l'institution de ce comité. Des dépositions faites antérieurement ici le démontrent; j'aurai peut-être l'occasion de me reporter au compte-rendu. Sauf erreur, ledit comité a été saisi de la question avant la signature de l'entente provisoire, le 17 septembre 1954.

M. HERRIDGE: Le ministre pourrait-il nous dire quels membres dudit comité l'ont approuvée, et indiquer leurs noms? L

L'HON. M. BONNER: Tous ceux qui étaient présents, à l'exception de M. Anderson. Il est le seul membre de ce comité qui n'a pas appuyé la motion.

M. HERRIDGE: A quelle date cette réunion fut-elle tenue?

L'HON. M. BONNER: Le 26 novembre 1954.

M. HERRIDGE: C'était après la signature de l'entente?

L'HON. M. BONNER: Le 26 novembre est postérieur au 17 septembre.

M. HERRIDGE: En effet Monsieur Bonner, vous avez lu la déposition du général McNaughton sur les effets qu'aurait la construction du barrage Kaiser sur l'aménagement de Murphy-Creek. Il a dit, je crois, que le barrage Kaiser empêcherait la mise en valeur de l'emplacement de Murphy-Creek. Le ministre ou un de ses fonctionnaires voudrait-il commenter cette déclaration?

L'HON. M. BONNER: M. Paget pourrait peut-être dire un mot au comité à ce sujet.

M. PAGET: Monsieur le président, en songeant à l'aménagement profitable de l'emplacement de Murphy-Creek en marge du projet de mise en valeur du Columbia, il ne faut pas oublier que la crue des eaux dans la partie inférieure de ce fleuve à cette époque-ci de l'année rend la construction d'un barrage peu avantageuse. En d'autres termes, comme pendant une partie de l'année, — la période d'été, — les eaux d'aval seraient plutôt élevées on ne pourrait produire que peu d'énergie à cet endroit. Il semble donc qu'il faudrait aménager Mica-Creek avant de songer à Murphy-Creek. Si l'on ajoutait à cela l'emmagasinage des lacs Arrow, le projet de Murphy-Creek deviendrait alors plus avantageux. On peut donc affirmer qu'une faible colonne d'eau au barrage Murphy, sans emmagasinage dans les lacs Arrow, visant simplement à la production de l'énergie en fonction du bas niveau des lacs Arrow, produirait presque autant d'énergie qu'un barrage plus élevé à Murphy-Creek qui refoulerait l'eau et l'emmagasinerait dans les lacs Arrow. Nous avons fait une étude de cette situation et bien que nous aurions pu l'étudier sous plusieurs autres aspects, je choisirai comme exemple l'étude qui tient compte de l'emmagasinage dans les lacs Arrow à un niveau de 1406 pieds, qui est à peu près celui que la crue des eaux atteignit en 1948, et de l'établissement du barrage de Murphy-Creek à une altitude de 1376 pieds, ce qui correspond au niveau des eaux d'aval de Brilliant. L'usine de Brilliant ne serait pas atteinte en l'occurrence. Il y a en moyenne une différence de 7,200 kilowatts sur une production constante assurée de 140,000 kilowatts d'énergie; ainsi l'importance d'un barrage bas ou élevé à Murphy n'est pas très considérable du point de vue du potentiel d'énergie. La différence serait de 7,000 kilowatts sur une production de 140,000. Cependant, n'oublions pas qu'il s'agit d'une moyenne. A la période la plus critique lorsque le niveau du lac est bas, le rendement serait à peu près le même que le barrage Murphy soit élevé ou bas. Cette réponse est-elle satisfaisante?

M. HERRIDGE: Oui. Récemment les journaux ont rapporté à plusieurs

reprises que d'après le ministre des Terres et Forêts on devrait entreprendre simultanément l'aménagement d'un barrage aux lacs Arrow et d'un autre à Mica-Creek. Pouvez-vous nous expliquer la chose?

L'HON. M. BONNER: Je ne vois pas pourquoi on devrait les commencer simultanément. A mon avis, on voulait signaler la possibilité de les entreprendre simultanément.

M. HERRIDGE: Encore une question. A-t-on demandé à la *British Columbia Electric Company*, la *Consolidated Mining and Smelting Company*, à la *West Kootenay Power and Light Company* si elles s'intéressaient à l'aménagement d'un barrage à l'emplacement visé par la société Kaiser ou à Murphy-Creek?

L'HON. M. BONNER: M. Ingledow de la *British Columbia Electric Company* et M. Anderson de la *West Kootenay Power and Light Company* font tous deux partie du comité qui s'est prononcé sur ce projet le 26 novembre 1954.

M. HERRIDGE: A-t-on demandé à ces sociétés si elles s'intéressaient à ces entreprises avant de pressentir la société Kaiser à ce sujet; voilà ce que j'ai demandé?

L'HON. M. BONNER: Je ne crois pas que le gouvernement présente qui que ce soit dans des affaires de ce genre.

M. HERRIDGE: Vous n'avez pas douté un instant que l'une ou l'autre de ces trois sociétés soit capable d'entreprendre les travaux du barrage de Castlegar, ou plutôt de Mica-Creek?

L'HON. M. BONNER: Si je m'en rapporte à l'examen superficiel de leurs bilans, je n'en doute pas.

M. HERRIDGE: Je n'ai plus qu'une question: Il est donc fort possible que vous entrepreniez la construction d'un barrage à Murphy-Creek jusqu'au 1395. sans inonder la région au-dessus des lacs Arrow; il y a dans le territoire de Revolstoke et des lacs Arrow d'immenses réserves de minerais. On créerait ainsi une belle voie fluviale pour les transporter de la mine aux fonderies. Le Gouvernement a-t-il réfléchi à la valeur que pourrait avoir, à ce point de vue, le barrage de Murphy-Creek?

L'HON. M. BONNER: Je ne puis que supposer que nos fonctionnaires tiennent compte de ces facteurs quand il s'agit d'évaluer les éléments économiques d'une entreprise.

Le PRÉSIDENT: Puis-je interrompre pour dire qu'il est loisible au ministre des Terres et Forêts de formuler une observation à ce sujet s'il le juge bon?

L'HON. M. BONNER: L'examen provisoire de la documentation actuelle indiquerait que les travaux, ou plutôt le projet de Murphy-Creek, devrait s'effectuer à peu près en dernier lieu, car le succès de cet ouvrage dépendrait, dans une certaine mesure de l'emmagasinage de l'Arrow et peut-être plus encore de celui de Mica-Creek lui-même. Voici, à mon avis, l'ordre de préférence: Mica et Arrow, ou Arrow et Mica; cet ordre-là n'a pas d'importance à mon avis; mais j'estime qu'il conviendrait de proposer de placer parmi les derniers travaux les ouvrages de Murphy-Creek. Je ne voudrais pas l'affirmer catégoriquement, mais c'est ce que permettrait de conclure la documentation dont nous disposons.

M. HERRIDGE: Le passage du mémoire concernant les ramifications internationales m'a particulièrement intéressé et il me semble que vous avez insisté sur la nécessité dans laquelle nous nous trouvons de tenir compte des besoins et des demandes des Etats-Unis en ce qui concerne l'énergie hydro-électrique. Bon nombre d'entre nous s'intéressent beaucoup à la mise en valeur de la Colombie-Britannique et à l'expansion de son industrie, ainsi qu'à l'exploitation de l'énergie hydro-électrique qui permettra de développer celle-ci; beaucoup

d'entre nous préfèrent également l'emploi ainsi fourni à nos Canadiens à l'exportation de cette énergie qui donnerait du travail aux Américains. Voilà ce qui devrait constituer notre premier objectif.

L'HON. M. BONNER: J'approuve cette déclaration; je dirai même qu'il ne s'agit pas seulement de "bon nombre d'entre nous" mais que nous nous intéressons "tous" à la mise en valeur de la Colombie-Britannique et que, en l'occurrence, ce qui nous préoccupe, ce n'est pas d'exporter de l'énergie, mais d'en importer.

M. HERRIDGE: Voudriez-vous donner au comité quelques précisions au sujet des ramifications internationales et lui indiquer dans quelle mesure nous pourrions entreprendre de fournir du courant aux intérêts américains avant d'avoir mis au point notre propre rendement et répondu à nos propres besoins actuels et futurs?

L'HON. M. BONNER: Je crois que mon opinion à ce sujet se trouve exposée dans le mémoire lui-même, où je dis que la province de Colombie-Britannique ne tient pas à exporter du courant de son territoire ou du Canada en général, à moins de circonstances inusitées ou d'une situation passagère, et de façon à ne pas nuire à l'intérêt national ni à l'économie de la province. Voilà notre ligne de conduite à l'égard de l'énergie hydro-électrique.

M. HERRIDGE: La question m'a préoccupé parce que M. Gagler aurait affirmé que nos excédents de courant ne serviraient qu'à l'exportation vers les Etats-Unis.

L'HON. M. BONNER: Je sais en effet où vous avez puisé ce renseignement; cependant, à mon avis, les observations du ministre n'ont pas été exactement reproduites dans le rapport en question. La politique adoptée est celle que je viens d'exposer et notre gouvernement, tout notre gouvernement, l'approuve sans réserves.

M. HERRIDGE: D'après certaines nouvelles qui ont paru à plusieurs reprises dans les journaux, il me semble que le ministre des Terres, des Forêts et des Mines aurait déclaré en termes très énergiques que votre gouvernement pourrait fort bien contester à la Cour Suprême la nature constitutionnelle du bill n° 3. Est-ce bien là votre intention?

L'HON. M. BONNER: Je n'estime pas qu'il s'agisse, en l'espèce, de contester quelque mesure législative.

M. HERRIDGE: Même quand le bill aura force de loi?

L'HON. M. BONNER: Je suis heureux de vous l'entendre exprimer de cette façon. Je ne manifesterai pas d'opinion à ce sujet avant de pouvoir m'appuyer sur des faits.

M. HERRIDGE: Merci.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est temps que le ministre présente, publie, ou autorise la publication de certains des documents mentionnés ce matin.

L'HON. M. LESAGE: Le mémoire présenté par le gouvernement de Colombie-Britannique mentionne à la page 26 des entretiens qui ont eu lieu entre le général McNaughton et diverses personnes les 2 et 4 mai, ainsi que le 17 juin 1954. J'ai conclu des observations formulées hier par M. Bonner que ces entretiens avait été consignés dans des mémoires confidentiels portant la signature du général McNaughton en sa qualité de président de la section canadienne de la Commission mixte internationale, et que des copies de ces mémoires avaient été envoyées confidentiellement à M. Sommers. De plus, on a mentionné, ce matin, un document en date du 17 septembre. M. Croll a demandé à M. Bonner s'il allait produire les documents en question. M. Bonner a répondu qu'il n'y voyait pas d'objection, si le général McNaughton ne s'y opposait pas. J'ai déjà dit ce matin que j'avais appris qu'il n'en voyait aucun. Je crois

donc comprendre que M. Bonner soumet maintenant les documents en question, et que mon rôle se limite à en fournir des copies. En voici un certain nombre. Je crains de ne pas en avoir assez pour tout le monde, mais nous essayerons d'en obtenir d'autres. Il y a une lettre adressée, en date du 4 mai, par le général McNaughton à M. Sommers et contenant un mémoire daté du 3, portant la signature du général McNaughton, au sujet d'un entretien de ce dernier avec M. Roland Stokes-Rees, de la Kaiser-Engineering (Canada), le 2 mai 1954. Le deuxième document est un mémoire en date du 4 mai, émanant du général McNaughton et se rapportant à l'entretien téléphonique qu'il a eu ce jour-là avec M. Michel Miller, de la Kaiser Aluminum Company. J'ai maintenant ici suffisamment de copies du mémoire en date du 17 juin, distribuées le 29 mai, si je m'en fie aux notes dont je dispose, et ce qui a, d'ailleurs, été confirmé, ce matin, par M. Bonner. Il s'agit d'entretiens entre diverses personnes déjà mentionnées par M. Bonner au cours du présent débat. Je crois, en effet, que vous les avez mentionnées, n'est-ce pas?

L'HON. M. BONNER: Si l'on me permet, je dirai que je ne comprends pas très bien qui soumet en réalité les documents en question. M. Croll m'a demandé d'en fournir certains. Je les ai apportés, disposé à les discuter si le gouvernement fédéral ou son représentant attitré ne voyait pas d'objection à ce qu'on les remette au comité au cours de cette séance. Etant donné que nous avons obtenu ces renseignements à titre confidentiel, il ne s'agirait pas, à mon avis, de les soumettre au comité, car le compte rendu se trouve aux mains du gouvernement fédéral; je suppose qu'il n'y aurait aucun inconvénient à y consigner que c'est lui qui soumet lesdits documents en recourant à ses propres dossiers.

L'HON. M. LESAGE: Ce n'est pas moi qui présente ces documents, qui sont la propriété de la Commission mixte, organisme de nature internationale. Les entretiens ont été mentionnés par le gouvernement de Colombie-Britannique. Or, ils étaient confidentiels. Les mémoires s'y rapportant, ou plutôt les copies de ces mémoires, ont été envoyées à la province de Colombie-Britannique. Les membres du gouvernement de la Colombie-Britannique ont décidé de mentionner dans leur mémoire des entretiens dont ils avaient entendu parler par voie confidentielle. Ayant appris que les mémoires relatifs à ces entretiens étaient aux mains de M. Bonner et de ses associés, M. Croll leur a demandé de bien vouloir les présenter. M. Bonner s'est déclaré disposé à le faire en disant qu'il n'y voyait aucune objection. Il n'y a, dirai-je, en effet, aucune objection, et je suppose que c'est M. Bonner qui présente les documents dont je me contente de fournir des copies pour information aux membres du comité.

L'HON. M. BONNER: Il y a lieu de noter, en tous cas, monsieur le président, que les mémoires en question font partie des dossiers de la section canadienne de la Commission mixte internationale; je serais surpris d'apprendre que jusqu'ici le gouvernement du Canada n'y avait pas accès.

L'HON. M. LESAGE: Le dernier document est le mémoire du 17 septembre.

LE PRÉSIDENT: Pour ce qui est des documents dont il n'y a pas suffisamment de copies, ils seront publiés en annexe au procès-verbal d'aujourd'hui. Tout membre du comité qui tiendrait à en prendre connaissance avant demain matin pourra se mettre, ce soir-même, en rapport avec le secrétaire de notre organisme. Nous en hâterons l'impression autant que possible.

C'est M. Low qui devait maintenant prendre la parole; mais il y renonce pour le moment. Je reviendrai donc au principe des partis en m'adressant de nouveau au groupe libéral. C'est maintenant le tour de M. Byrne.

M. BYRNE: En ce qui me concerne, comme nous avons ici d'éminents juristes et que la question me semble être un point de droit de nature très

technique, je suis tout disposé à céder mon tour en ce moment.

Le PRÉSIDENT: M. Croll, qui compte s'absenter demain, m'a demandé de l'autoriser à exposer son point de vue dès maintenant.

M. CROLL: Monsieur le président, je voudrais que M. Henderson prenne la parole maintenant et si cela vous convient; je parlerai après lui.

M. HENDERSON: Monsieur Bonner, ce que vous avez dit du permis d'exploitation hydraulique m'a beaucoup intéressé. Pourriez-vous nous donner une idée de la portée de ces permis ou de l'autorité qu'ils confèrent? Je veux dire s'ils valent simplement à l'intérieur du territoire de Colombie-Britannique ou également au delà de ses limites?

L'HON. M. BONNER: Je dirai que la portée qu'on a attribué jusqu'ici à ces permis a trait aux travaux effectués sur les cours d'eau internationaux, surtout le Columbia, ainsi qu'aux ouvrages qui s'y rattachent. Nous possédons sur le lac Arrow une installation dans laquelle la Commission hydro-électrique de Colombie-Britannique a investi 6 millions et demi de dollars. L'installation qui date, si je ne me trompe, de 3 ou 4 ans, est une conséquence de l'application de notre propre loi provinciale sur les eaux. Elle n'a pas semblé causer d'inquiétude au gouvernement fédéral, quoique ses conséquences ne puissent se distinguer aucunement de l'application éventuelle de la proposition Kaiser que nous débattons. Le deuxième exemple est d'actualité et j'ai exprimé de l'inquiétude à propos des conséquences que pourrait avoir l'adoption du bill en ce qui concerne les deux entreprises dont je parle, parce que le gouvernement provincial y a placé des capitaux. Je pense aux travaux effectués sur la Spillimacheen, qui se jette dans la ligne de partage des eaux du Columbia, et qui ressemblent à ceux de Whatshan, ainsi qu'à l'emmagasinage du lac Arrow. Mais aucun de ces travaux, passés ou présents, n'a occasionné l'inquiétude que l'on semble avoir éprouvée à propos de l'emmagasinage du lac Arrow.

M. HENDERSON: Avant d'en arriver aux permis, à quels moments ont lieu les auditions publiques dont vous parlez?

L'HON. M. BONNER: L'audition a lieu après réception de la demande officielle relative aux droits conditionnels à l'eau.

M. HENDERSON: Elle aurait lieu dans le délai de 60 jours?

L'HON. M. BONNER: Pas nécessairement, non.

M. HENDERSON: Je croyais que votre gouvernement délivrerait un permis conditionnel dans les 60 jours qui suivraient la demande de la société canadienne. Est-ce que je me trompe? Je pense au paragraphe 5 ainsi conçu:

Sa Majesté convient que, dans les 60 jours qui suivront la réception de la demande de permis conditionnel d'exploitation hydraulique, mentionné au paragraphe 4 des présentes, elle fera délivrer à la société canadienne un permis conditionnel rédigé suivant des conditions conformes au présent accord et autorisant la société à procéder à l'aménagement des ouvrages mentionnés au paragraphe 3 des présentes, ainsi qu'à dériver et à utiliser de l'eau à cette fin en attendant la délivrance d'un permis définitif en vertu de la loi sur les eaux, le permis devant comporter la description détaillée desdits ouvrages et des eaux que l'on projette de dériver.

Je présume donc que les auditions publiques auront lieu dans le délai de 60 jours prévu.

L'HON. M. BONNER: La question a certainement fait l'objet d'une entente au moment où on l'a examinée, ainsi qu'en fait foi la place qu'elle tient dans l'accord, mais je vous ferai remarquer que nous avons une entente similaire avec la *North-West Power Utilities Limited*, au sujet de la mise en valeur des rivières Taku et Yukon dans le Nord-Ouest.

M. HENDERSON: On recourt au même genre de contrat?

L'HON. M. BONNER: Oui et, dans ce cas, il a fallu procéder à des modifications. Je crois qu'on a également avancé les dates à ce propos.

M. HENDERSON: Y a-t-il alors une autre audition avant d'accorder le permis définitif, — une deuxième audition publique?

L'HON. M. BONNER: Non. L'audition relative à l'octroi du permis conditionnel d'exploitation hydraulique constitue la formalité officielle pour toute entreprise dans le délai en question, ou tout délai supplémentaire nécessaire, afin d'examiner soigneusement la situation. On s'attend à ce que toutes les opinions pertinentes y soient exposées.

M. HENDERSON: Il me semble qu'il y aurait lieu de la modifier, si l'on veut que le paragraphe 5 soit complètement efficace.

L'HON. M. BONNER: Je disais qu'afin de donner au paragraphe 5 toute son efficacité, il nous faut encore obtenir les renseignements techniques complémentaires qu'on nous donnera au cours des auditions publiques.

M. HENDERSON: Toute l'entente pourra-t-elle être révoquée au cours de ces auditions publiques?

L'HON. M. BONNER: Cela n'est pas impossible.

M. HENDERSON: Je me demandais aussi si l'audition publique se poursuivait jusqu'à ce qu'on arrive au paragraphe 8, c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement du barrage. Je suppose qu'il y aurait des auditions jusqu'à cette étape, et que le permis définitif ne serait pas encore accordé:

“Sa Majesté convient que, lorsque la société canadienne aura achevé le barrage mentionné plus haut, Sa Majesté fera délivrer à la société canadienne un permis définitif...”

L'HON. M. BONNER: Je ne saisis pas très bien ce que vise la question.

M. HENDERSON: Voici de quoi il s'agit en vertu de la loi sur les eaux si, il est possible d'avoir des auditions n'importe quand, (ce qui est spécifié par le texte de l'accord si j'interprète bien vos observations)...

“Sa Majesté convient que, lorsque la société canadienne aura achevé le barrage mentionné plus haut, Sa Majesté fera délivrer à la société canadienne un permis définitif...”

S'il y avait audition publique, il serait, d'après vous, concevable de voir rejeter le projet. La société Kaiser serait-elle alors engagée, vu qu'elle a dépensé là 30 millions de dollars?

L'HON. M. BONNER: Vous renversez l'ordre logique.

M. HENDERSON: Je demande si cela peut arriver ou non.

L'HON. M. BONNER: Je dirai que non.

M. HENDERSON: C'est avec intérêt que je vous ai entendu dire qu'il s'agit d'un accord provisoire. M. Sommers a dit, en janvier dernier, je crois, qu'il y avait une lacune dans l'entente. Pourriez-vous m'indiquer à quel passage le texte prévoit un nouvel accord, ce qui donnerait à l'entente actuelle un caractère provisoire, ainsi que vous l'avez dit?

L'HON. M. BONNER: Eh bien, cela figure dans le mémoire. Je ne sais trop à quelle page. Le véritable contrat qui doit être établi figure dans les termes et conditions du permis conditionnel d'exploitation hydraulique, qui peu résulter de la présente entente. La condition imposée à notre gouvernement serait de conclure une entente avec la *Bonneville Power Corporation*. Nous n'avons jamais estimé qu'il suffisait de s'appuyer sur la garantie offerte par une société privée lorsqu'il s'agit d'importer du courant électrique. La *Bonneville Power Corporation* est un organisme du gouvernement américain. On l'a

déjà mentionné dans des témoignages antérieurement déposés au comité. Le conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures a, je crois, indiqué la possibilité d'un pareil arrangement. En tout cas, c'est l'accord que nous envisageons de conclure le cas échéant.

M. HENDERSON: Vous déclarez à la page 11:

"Bien des choses s'interposent encore entre la proposition et la réalisation de l'emmagasinage des lacs Arrow."

A mon sens, c'est votre collègue, M. Sommers, qui a présenté le contrat à l'assemblée législative.

L'HON. M. BONNER: Je ne crois pas . . .

M. HENDERSON: Ce n'est pas le véritable contrat, n'est-ce pas?

L'HON. M. BONNER: Je ne sais ce que vous appelez un contrat. Le seul document dont est saisi mon gouvernement, c'est l'accord provisoire que vous avez probablement entre les mains.

M. HENDERSON: Il ne s'agit pas, dans mon texte, d'un accord provisoire; il s'agit d'un "accord".

L'HON. M. BONNER: L'insertion du mot "provisoire" ne modifiera pas le caractère du document.

M. HENDERSON: Le document publié n'est-il pas le véritable contrat?

L'HON. M. BONNER: Ce qui a été rendu public est le mémoire comportant certaines conventions minimums conclues le 17 septembre 1954.

M. HENDERSON: Diriez-vous que les paragraphes 4, 5 et 8 sont des conditions minimums, quand ils disent:

Sa Majesté convient que, dans les 60 jours qui suivront la réception de la demande de permis conditionnel d'exploitation hydraulique, mentionné au paragraphe 4 des présentes, elle fera délivrer un permis conditionnel...

Les mêmes conditions figurent-elles au paragraphe 8, ainsi conçu:

Sa Majesté convient que, lorsque la société canadienne aura achevé le barrage mentionné plus haut, Sa Majesté fera délivrer à la société canadienne un permis définitif...

L'HON. M. BONNER: Je ne vois dans cette question aucune raison de modifier mon opinion au sujet des conséquences que peut avoir le document en cause, monsieur le président. Depuis dix ans, nous avons, dans notre province, acquis quelque expérience au sujet des plans et de la réalisation de ce genre d'entreprises. Une fois que la proposition a été présentée au gouvernement, comme dans le cas présent, nous avons souvent dû revoir certaines parties du programme envisagé, pour l'entreprise Frobisher, par exemple.

M. HENDERSON: Où serait donc la disposition autorisant une revision, si ce n'est l'article 12, où il est dit que:

Les délais prévus au présent accord peuvent être prolongés par entente mutuelle des parties contractantes.

C'est sur cette disposition que s'appuie, je crois, l'accord établissant la date du 14 janvier. Mais où est donc l'autre disposition?

L'HON. M. BONNER: Tout le monde sait qu'on peut en tout temps rémanier un accord.

M. HENDERSON: Du consentement des deux parties.

L'HON. M. BONNER: En effet. Il s'agit seulement d'un engagement pris avec Kaiser de modifier l'accord au fur et à mesure. Je crois que, si l'on examine les termes du permis conditionnel d'exploitation hydraulique, l'exemple figurant dans le mémoire est classique. On trouvera, en effet, que le contrôleur peut

exercer sa discrétion dans une large mesure, lorsqu'il s'agit de changer le permis.

M. HENDERSON: Etes-vous d'avis que l'accord dont vous êtes saisi lie les deux parties?

L'HON. M. BONNER: Dans quelle mesure?

M. HENDERSON: Revenons à l'accord.

L'HON. M. BONNER: Ce que vous voulez savoir, probablement, c'est s'il y a lieu de le juger valable ou imposable.

M. HENDERSON: Je voudrais savoir si vous considérez qu'il lie les deux parties?

L'HON. M. BONNER: L'accord est sans aucun doute un mémoire au sujet de ce que l'on considérerait alors comme . . .

M. HENDERSON: Constituant un engagement pour les deux parties. Vous êtes bien d'accord?

L'HON. M. BONNER: Je ne voudrais pas me prononcer à ce sujet en ce moment. L'accord s'expliquera de lui-même.

M. HENDERSON: Avez-vous préparé un texte d'accord?

L'HON. M. BONNER: Non.

M. HENDERSON: Vous ne voulez pas vous prononcer au sujet de sa validité?

L'HON. M. BONNER: A mon avis, il constitue sans aucun doute un engagement, en tant qu'il met la Société Kaiser dans l'obligation d'entreprendre certains travaux d'ordre technique, et prévoit le dédit d'un montant en espèces si elle n'exécute pas les travaux en question. Je devrais peut-être attirer votre attention sur l'annexe 2. Vous y verrez qu'en ce qui concerne le rendement d'énergie, nonobstant l'existence d'un chiffre minimum incorporé dans le texte principal de l'accord, l'annexe prévoit que le rendement serait calculé "comme il est indiqué ci-dessous" ou de toute manière agréable à Sa Majesté, à Bonneville et à la société prévue. On reconnaît ainsi un aspect important de la nature de l'accord.

M. HENDERSON: Revenons à l'accord.

M. le PRÉSIDENT: Avant d'y revenir, je soulignerai que vous avez demandé si l'accord engageait les deux parties contractantes. L'opinion exprimée dans sa réponse par le témoin c'est que la société s'engageait dans certaines limites à exécuter le travail. Ne vaudrait-il pas mieux (du point de vue compte rendu) examiner la question de savoir si l'entente engage l'autre partie contractante?

L'HON. M. LESAGE: Si elle engage le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Si elle engage le gouvernement. Sinon notre compte rendu restera incomplet et votre question restera sans réponse. Car il s'agissait d'une question, Monsieur Bonner.

L'HON. M. BONNER: Voyez-vous, la mesure dans laquelle il est possible de considérer l'engagement comme valable pour les deux parties doit être examiné à la lumière des termes et conditions offerts par le gouvernement dans le permis conditionnel d'exploitation hydraulique, après les auditions. Le permis conditionnel d'exploitation hydraulique est un document complexe, ou tout simple, selon les circonstances.

M. HENDERSON: Vous pouvez répondre oui ou non. L'accord constitue-t-il un engagement ou non? La question est simple. C'est vous qui êtes procureur général de la province.

L'HON. M. BONNER: Naturellement.

M. HENDERSON: Le considérez-vous comme un engagement de la part de votre province?

L'HON. M. BONNER: Etant donné l'explication que j'ai donnée, je ne vois aucune raison pour laquelle il n'en serait pas ainsi.

M. HENDERSON: Estimez-vous que tout le contrat constitue un engagement?

L'HON. M. BONNER: Vous supposez vrai ce qui est en question, si je puis dire.

M. HENDERSON: Je vois.

L'HON. M. BONNER: Nous avons au moins établi ce point.

M. HENDERSON: Mais je crains maintenant que vous preniez la réponse pour acquise. Si, toutefois, vous ne voulez pas répondre, ne le faites pas.

Le PRÉSIDENT: Le témoin n'a pas dit qu'il ne voulait pas répondre.

L'HON. M. BONNER: Voyons! Je prenais une gorgée d'eau.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez accorder à M. Bonner un peu plus de temps pour répondre.

L'HON. M. BONNER: Etant donné l'explication que j'ai donnée de la manière dont on est enfin arrivé à la conclusion du contrat, l'accord devrait constituer engagement.

M. HENDERSON: Est-ce que vous ne considérez pas ce document comme constituant un engagement?

L'HON. M. BONNER: Il s'agit de ce qu'on appelle un accord provisoire ou un mémoire établissant l'intention, c'est tout.

M. HENDERSON: M. Sommers a annoncé à l'assemblée législative qu'il s'agissait d'un contrat et, vu que les journaux en ont fait un aussi grand état, pourrait-on dire qu'il n'y aurait, en réalité, pas de contrat?

L'HON. M. BONNER: Je ne crois pas que vous ayez le compte rendu de ce qu'a dit M. Sommers à l'assemblée législative parce que nous ne possédons pas d'exemplaire du procès-verbal.

M. HENDERSON: J'ai le compte rendu en substance de ce qu'a dit M. Sommers. Mais passons à l'annexe 2.

Au cas où, à la suite de quelque loi, arrêté ou décret d'une autorité administrative quelconque ou d'un fonctionnaire compétent en l'espèce, la société canadienne ne serait pas en mesure de fournir le courant à Sa Majesté, la société canadienne devra, pendant la période dont il s'agit, verser en remplacement mensuellement à Sa Majesté un montant égal à la valeur du courant non fourni au cours dudit mois; on déterminera la valeur du courant en s'inspirant du taux régulier prélevé à ce moment-là par la *Bonneville Power Administration* pour des services analogues.

Qu'est-ce que cela veut dire au juste?

L'HON. M. BONNER: De quelle partie de l'accord voulez-vous parler?

M. HENDERSON: Je parlais de la page 6 de l'annexe 2.

L'HON. M. BONNER: L'article en question a été inséré dans l'accord provisoire en prévision d'une interruption éventuelle du courant à la suite de circonstances exceptionnelles telles que la guerre ou quelque cas de force majeure.

M. HENDERSON: Y a-t-il un rapport quelconque entre cette partie de l'accord et la page 12 de votre mémoire, où vous dites:

A mon avis, le comité formulera une recommandation défavorable à l'exportation de courant en Colombie-Britannique de la façon envisagée par l'accord provisoire du 17 septembre dernier.

L'HON. M. BONNER: Non, aucun rapport.

M. HENDERSON: Vous dites qu'il n'y a aucun rapport. Mais la question

pourrait encore rentrer dans l'annexe 2, n'est-ce pas?

L'HON. M. BONNER: Non.

M. HENDERSON: Qu'est-ce qui permet de ne pas le considérer ainsi?

L'HON. M. BONNER: J'ai déjà renseigné le comité et j'estime que le point est exposé dans le mémoire.

M. HENDERSON: Qu'y a-t-il dans l'accord?

L'HON. M. BONNER: J'ai déjà renseigné le comité, et le mémoire expose que le permis conditionnel d'exploitation hydraulique qui pourrait être délivré à la suite de l'accord provisoire devrait comporter accessoirement un contrat valable entre l'administration de la *Bonneville Power* et le gouvernement de Colombie-Britannique, ou quelque organisme compétent du gouvernement.

M. HENDERSON: Croyez-vous que le paragraphe 5 de l'accord figurant à la page 4 engage le gouvernement de Colombie-Britannique? Le paragraphe 5 est ainsi conçu:

Sa Majesté convient que, dans les 60 jours qui suivront la réception de la demande de permis conditionnel d'exploitation hydraulique, mentionné au paragraphe 4 des présentes, elle fera délivrer à la société canadienne un permis conditionnel rédigé suivant des conditions conformes au présent accord et autorisant la société à procéder à l'aménagement des ouvrages mentionnés au paragraphe 3 des présentes, ainsi qu'à dériver et à utiliser de l'eau à cette fin en attendant la délivrance d'un permis définitif en vertu de la loi sur les eaux, le permis devant comporter la description détaillée desdits ouvrages et des eaux que l'on projette de dériver.

Jugez-vous que ce texte engage le Gouvernement de Sa Majesté?

L'HON. M. BONNER: Sous réserve de l'annexe 2 et de la possibilité très nette que le délai de 60 jours ne s'applique pas au contrat, le gouvernement de Sa Majesté devrait délivrer un permis conditionnel d'exploitation hydraulique comme celui qu'envisage l'accord.

Je signalerai qu'un permis conditionnel d'exploitation hydraulique comporterait, à la suite des auditions (ce qui serait d'ailleurs très justifié) des termes et conditions rendant inacceptable à la société américaine, ou à la société canadienne qu'elle aurait créée.

L'HON. M. LESAGE: Les termes ne devraient pas être conformes à l'accord en vertu du paragraphe 5?

L'HON. M. BONNER: Non.

L'HON. M. LESAGE: Vous dites "non". Cependant, le paragraphe 5 est ainsi conçu:

Sa Majesté fera délivrer à la société canadienne un permis conditionnel rédigé suivant des conditions conformes au présent accord . . .

Peut-être est-ce ma vue, je ne vois pas très bien.

L'HON. M. BONNER: L'annexe 2 fait partie de l'accord, naturellement.

L'HON. M. LESAGE: Comment se fait-il que le permis conditionnel n'aurait pas besoin d'être rédigé dans des termes conformes à cet accord?

L'HON. M. BONNER: Voici le point dont il s'agit: Il n'y a aucune entente en vertu de l'annexe 2.

L'HON. M. LESAGE: Je ne parle pas de l'annexe 2.

L'HON. M. BONNER: Mais moi, j'en parle.

L'HON. M. LESAGE: Il n'y a aucune mention de l'annexe 2 au paragraphe 5.

L'HON. M. BONNER: L'annexe 2 fait néanmoins partie de l'accord.

M. HENDERSON: Le ministre vous a interrogé au sujet de l'article.

L'HON. M. BONNER: Quand on vous demande d'envisager un article du code civil, il faut s'inspirer de beaucoup d'expérience pratique.

M. HENDERSON: Croyez-vous que la société Kaiser estime l'accord qu'il constituait un engagement valable sur lequel elle pouvait appuyer son entreprise?

L'HON. M. BONNER: Je suppose qu'elle s'en inspirait dans une certaine mesure car, pour autant que je sache, elle fait à l'heure actuelle un certain nombre d'études techniques.

M. HENDERSON: Je mentionne la page 6 de l'accord, ainsi conçu:

... à un point ou à certains points déterminés du réseau de la *Bonneville Power Administration*, à la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, il serait possible de produire un volume d'énergie électrique américaine représentant environ 20 p. 100 des kilowatts-heures qui constitueraient le rendement d'usines du gouvernement fédéral des Etats-Unis établies en aval du fleuve en recourant à l'emmagasinage net créé par le barrage ...

Qu'entendez-vous par "représentant 20 p. 100"?

L'HON. M. BONNER: Représentant 20 p. 100? C'est ce qu'on envisage, et l'explication pertinente figure à l'annexe 2. On s'attend que, si cette entreprise est mise en exploitation, un organisme approprié, peut-être la Commission hydro-électrique de Colombie-Britannique, recevrait à la frontière canadienne, à titre gratuit, le volume d'électricité créé plus bas dans le Columbia, par delà la frontière américaine, à la suite de l'emmagasinage auquel on aurait procédé aux lacs Arrow inférieurs.

M. HENDERSON: Ce qui prête à confusion, c'est le premier paragraphe, à la page 12.

Le PRÉSIDENT: Quelle page 12?

M. HENDERSON: La page 12 du mémoire, ainsi conçu:

En outre, vu que l'accord provisoire conclu avec la *Kaiser Corporation* envisage l'importation par la province de Colombie-Britannique de courant en provenance de la *Bonneville Power Administration*, et que l'exportation de courant des Etats-Unis ressortit à la régie de la Commission hydro-électrique fédérale de ce pays toute entente définitive avec la société canadienne Kaiser au sujet de l'emmagasinage de l'eau, comporterait nécessairement la condition préalable selon laquelle la *Bonneville Power Administration* et la province de Colombie-Britannique s'engagent fermement à ce que la province importe, à titre gratuit, non moins de 20 p. 100 de tout le courant produit sur le Columbia au delà de la frontière canadienne à la suite de l'emmagasinage créé sur les lacs Arrow."

Voici ce que je me demande: quand vous avez préparé votre mémoire, vous avez trouvé qu'il se posait d'autres questions que vous régleriez par un deuxième contrat. Avez-vous considéré la possibilité de recevoir plus que 20 p. 100? Je remarque, en effet, que vous dites ici: pas moins de 20 p. 100.

L'HON. M. BONNER: On me dit qu'un entretien intervenu à la suite de la signature de l'accord provisoire, entre les ingénieurs de la société Kaiser et les fonctionnaires de notre gouvernement, a laissé entrevoir la possibilité d'arriver à une entente prévoyant un volume déterminé d'énergie hydro-électrique et comportant, en conséquence, une récupération plus considérable que les 20 p. 100 à titre gratuit envisagés par l'accord. C'est une question qu'il y aurait lieu d'examiner plus en détail, au moment de l'étude du permis conditionnel d'exploitation hydraulique.

M. HENDERSON: Kaiser s'est trouvé obligé de conclure une entente avec la *Bonneville Power Administration*, ce qui n'a pas encore eu lieu, d'après votre rapport. Comme la *Kaiser*, qui a instigué l'affaire, est le bailleur de fonds, elle reçoit 40 p. 100 de l'énergie. Avez-vous jamais proposé à la *Bonneville Power Administration* de le faire elle-même en répartissant tout par moitié?

L'HON. M. BONNER: A mon avis, cette proposition serait impossible dans le cas du Columbia.

M. HENDERSON: Vous voulez dire, du point de vue géographique? Je pose une simple question: Avez-vous jamais pressenti l'Administration?

L'HON. M. BONNER: Nous n'avons jamais pressenti la *Bonneville Power Administration*. L'idée de la répartition par moitié se rapporte aux placements de fonds de certaines entreprises situées en amont. Nous n'envisageons pas de rattacher à cette proposition le programme des lacs Arrow inférieurs, ni aucun investissement de la part de la Colombie-Britannique.

M. HENDERSON: Le 6 janvier, M. Sommers a dit que la Colombie-Britannique allait aménager le barrage. Avez-vous quelque projet aujourd'hui? Est-ce bien la ligne de conduite du gouvernement?

L'HON. M. BONNER: Lors de l'examen de certaines possibilités financières relatives à la construction du barrage sur les lacs Arrow inférieurs, on a étudié la possibilité de faire financer l'entreprise par la Commission hydro-électrique de Colombie-Britannique, et de renforcer ainsi, dans une certaine mesure, l'aspect financier de la proposition.

M. HENDERSON: Pour en revenir à la *Kaiser*: vous n'avez pas répondu à ma question; je voulais savoir pourquoi la *Kaiser* ne vous intéressait pas du tout. Elle reçoit 40 p. 100. Cela m'a donné à réfléchir. La *Kaiser* n'a pas réussi à conclure une entente avec la *Bonneville*. Pourquoi figure-t-elle dans l'opération?

L'HON. M. BONNER: Elle présente probablement quelque attrait pour la *Kaiser*; sinon, cette société n'aurait pas fait d'offre.

M. HENDERSON: Pourquoi la Colombie-Britannique ne la trouverait-elle pas attrayante? On peut emprunter de l'argent à bien meilleur compte. J'ai appris, en consultant certains états financiers, qu'elle lui a coûté 7 p. 100, alors que vous n'auriez que 4 ou 4½ p. 100 à verser.

L'HON. M. BONNER: Nos études démontrent que, si l'on entreprenait la création d'un emmagasinage comportant des placements par la province, celle-ci y trouverait moins d'avantages que dans l'opération qu'on nous a proposée.

M. HENDERSON: Il ne s'agit que d'une étude. Je me demande, d'ailleurs, qui a procédé à ces études et qui en a pris l'initiative?

L'HON. M. BONNER: Nos fonctionnaires ont examiné la question du point de vue des recettes en espèces, comme, d'ailleurs, notre sous-ministre des Finances provincial. C'est alors qu'on a tiré ces conclusions.

M. HENDERSON: En d'autres termes, on a décidé à la suite de la déclaration du 6 janvier qu'il ne serait pas très avantageux pour la Colombie-Britannique de s'y mêler. C'est bien exact? J'ai lu quelque part que ce serait la Colombie-Britannique qui entreprendrait l'aménagement. Je crois que c'était le 6 janvier, quand M. Sommers a dit que la province se chargerait probablement de la construction.

Le PRÉSIDENT: Afin de mieux préciser les choses pour les comptes rendus, vous pourriez peut-être, messieurs, demander au ministre ce qui a motivé sa dernière déclaration. Pourquoi a-t-il dit que l'opération ne serait pas aussi avantageuse?

M. HENDERSON: Oui.

L'HON. M. BONNER: En envisageant la question du point de vue financier,

il semblerait, qu'en tenant compte des éléments existants, la récupération nette pour la province serait, dans le cas d'une entente prévoyant la répartition par moitié à laquelle participerait la *Bonneville Power Administration*, et compte tenu des placements nécessaires, d'environ \$112,000 par an; tandis que le revenu que la proposition rapporterait au Gouvernement ne serait probablement pas inférieur à 2 millions de dollars.

M. HENDERSON: Le résumé du général McNaughton démontre, je crois, que vous toucheriez environ 60 millions par an.

L'HON. M. BONNER: Je parle d'éléments tels que la valeur de l'électrification accrue de notre pays et de la valeur de la récupération, qui augmenterait en proportion.

M. HENDERSON: Ce serait un bon placement dans quelques années.

L'HON. M. BONNER: Qui sait!

M. HENDERSON: Je le crois. Je ne voudrais pas vous faire revenir à l'accord; mais les pertes dues aux inondations, ou à un accident entraînant la chute de quelqu'un du haut du barrage, ou quelque chose d'analogue? Qui est-ce qui les paiera?

L'HON. M. BONNER: L'entrepreneur qui construit le barrage en assume la responsabilité.

M. HENDERSON: Et les dommages indirects que subissent les personnes qui perdent leur emploi dans la région? Qui est-ce qui se chargera de les dédommager?

L'HON. M. BONNER: On ne s'attend pas à ce que le projet entraîne de pareils résultats.

M. HENDERSON: Avez-vous enquêté à ce sujet?

L'HON. M. BONNER: Oui. Le ministère y consacre quelques études, pour autant que je sache.

M. HENDERSON: Voici ce que j'allais vous dire, monsieur: A quel passage de l'accord est-il dit que le constructeur du barrage assume le dédommagement des pertes résultant de ces travaux?

L'HON. M. BONNER: Notre loi sur les eaux qui régleme la demande d'un permis conditionnel comporte une disposition à cet égard.

M. HENDERSON: Comprend-elle des circonstances éventuelles comme la négligence, les dégâts, les cas de force majeure ou autre?

L'HON. M. BONNER: Elle prévoit apparemment tout, sauf les cas de force majeure et les dégâts par suite d'actes d'ennemis de la Reine.

M. HENDERSON: Je crois que votre opinion juridique est opposée à celle de M. Varcoe, n'est-ce pas?

L'HON. M. BONNER: Pas que je sache! De quelle opinion parlez-vous?

M. HENDERSON: L'opinion qu'a exprimée M. Varcoe devant le comité.

L'HON. M. BONNER: Je ne puis répondre à une question de nature aussi générale. Si vous me posez une question précise, je pourrai peut-être vous donner mon point de vue.

Le PRÉSIDENT: La parole est au général Pearkes.

M. PEARKES: Certaines des questions que je poserai ont déjà trouvé une réponse. Je m'efforcerais de ne poser aucune question appelant une simple répétition même si ce sera, dans une certaine mesure, le cas de la première. J'en reviens à la page 30 du mémoire présenté par M. Bonner, où il dit:

"...Les emmagasinages du barrage Mica et des lacs Arrow, qui forment probablement une entité."

Le comité doit-il conclure de cette déclaration que le barrage construit au bout inférieur des lacs Arrow n'influencerait aucunement sur l'emmagasinage en amont de Mica?

L'HON. M. BONNER: C'est l'avis de nos fonctionnaires et de notre gouvernement, monsieur.

M. PEARKES: En ce qui concerne l'emmagasinage des lacs Arrow, — si l'on construisait un barrage à Mica et que l'excédent des eaux fût dérivé dans le bras sud de la Thompson, est-ce qu'il se déverserait encore dans les lacs Arrow assez d'eau des rivières et autres sources en aval du Columbia à partir de Mica pour permettre de maintenir l'emmagasinage proposé d'environ trois millions de pieds-acre? Avez-vous quelque idée sur la quantité d'eau drainée dans les lacs Arrow eux-mêmes?

L'HON. M. BONNER: Je pourrai vous répondre, monsieur, en vous demandant de vous reporter à l'annexe que le général McNaughton, je crois, a présentée aujourd'hui lorsqu'il a comparu tantôt. J'en ai déjà parlé ce matin. Il me semble qu'il s'agit de l'annexe 7. Excusez-moi, c'est le tableau 7, à la page 71. J'en ai abordé un aspect technique. Le fonctionnement à plein des turbines pendant la période d'emmagasinage dans la région immédiatement environnante, exigerait dix-huit millions cinq cent mille pieds-acre d'eau.

A notre avis, toute proposition concernant l'emmagasinage sur les lacs Arrow inférieurs, au lieu de s'ajouter à l'affectation dont il s'agit, y sera comprise. Et voici le point saillant de la question: l'emmagasinage des lacs Arrow inférieurs n'exige pas plus d'eau que la quantité affectée à l'heure actuelle.

M. PEARKES: Avez-vous une idée du montant d'eau drainé dans les lacs Arrow, à part les quantités qui s'y déversent directement par le Columbia?

L'HON. M. BONNER: Puis-je demander à M. Paget de prendre la parole à ce sujet?

M. PAGET: Monsieur le président, nous avons étudié quelque peu la question des réservoirs Arrow-Mica. Chacun s'alimente d'une quantité égale d'eau en provenance de sa région. C'est-à-dire que le déversement dans les lacs Arrow en provenance de la région en aval de Mica égale à peu près les quantités qui se déversent dans le réservoir Mica. Avant qu'on abordât récemment et soudainement la question de la dérivation dont nous avons été saisis, il ne semblait se poser aucun problème en ce qui concerne l'eau disponible pour les lacs Arrow, étant donné que des quantités suffisantes prenaient leur source au-dessous de Mica-Creek. Néanmoins, nous avons achevé notre examen, afin de démontrer quelles eaux avaient leur source en aval de Revolstoke et nous avons constaté que des quantités suffisantes à remplir l'emmagasinage des lacs Arrow prennent source en aval de Revolstoke et qu'il s'agirait d'à peu près trois millions de pieds-acre.

M. PEARKES: Les travaux du barrage Mica n'influeraient donc aucunement sur un accord éventuel avec la société Kaiser prévoyant que celle-ci livre trois millions de pieds-acre d'emmagasinage?

M. PAGET: En effet, car il existe une entente de nature technique d'après laquelle la Kaiser reconnaît que tout emmagasinage éventuel dans les lacs Arrow ne ressortit pas à la BPA, et ne s'incorpore pas dans cette administration.

M. FULTON: Que veut dire BPA?

M. PAGET: La *Bonneville Power Administration*. Elle ne construit pas de barrages. Elle organise et exploite des installations hydro-électriques aménagées par d'autres organismes, tels que le Corps du Génie. Il est admis que, si l'on emmagasine trois millions de pieds-acre dans les lacs Arrow, et qu'on a besoin de dix-huit millions cinq cent mille pieds-acre, la BPA et la société

Kaiser reconnaîtront que les trois millions de pieds-acre font partie des dix-huit millions cinq cent mille pieds-acre.

M. PEARKES: Les eaux mentionnées comme étant destinées à la société Kaiser seraient alors encore disponibles, quels que soient l'emplacement de l'entreprise Mica et l'endroit de dérivation de l'eau?

M. PAGET: Apparemment la BPA a déjà admis que l'emmagasinage serait mieux placé dans le réseau de la BPA sur les lacs Arrow que plus en aval.

M. PEARKES: Pourriez-vous alors m'indiquer la hauteur que devrait avoir le barrage érigé à Murphy-Creek s'il fallait inonder la zone indiquée sur la carte à vol d'oiseau consultée hier, et qui montrait l'inondation de Castlegar et de la région en général? Sur quelle hauteur de barrage vous appuyez-vous pour établir les estimations relatives à la région inondée en cause?

M. PAGET: L'exemplaire que nous avons étudié ici contenait plusieurs propositions au sujet du barrage Murphy et celle qui m'a semblé avoir fait l'objet de l'étude la plus approfondie insistait sur un emmagasinage de 4 millions de pieds-acre, ce qui devrait nécessairement se traduire par l'érection d'un barrage en rapport avec cette exigence. Nous avons constaté que la crête de ce barrage atteindrait à peu près 1417 pieds, ce qui est pas mal plus élevé que le niveau naturel du lac Arrow lors des crues. Il faut admettre qu'il se produirait quelques inconvénients à la suite de l'action des vagues autour du périmètre des lacs, et la ligne rouge a donc été tracée à 1422, soit 5 pieds plus haut que le niveau statique nécessaire pour déverser un emmagasinage de 4 millions nets de pieds-acre dans le lac Arrow, derrière l'éventuel barrage Murphy.

M. PEARKES: Ce n'est pas la hauteur du barrage lui-même, mais celle qu'il atteint par rapport au niveau de la mer. J'aimerais savoir la hauteur de la digue, si l'on en construit une à Murphy-Creek.

M. PAGET: Oui. Elle serait de 86 ou 87 pieds, ce qui donnerait un barrage de 1,417 pieds.

M. PEARKES: Et quel est donc la hauteur envisagée du barrage de Castlegar?

M. PAGET: Un peu plus de 30 pieds; mais on ne l'a pas encore établi, parce qu'il nous faut d'abord déterminer le niveau atteint pendant les crues; je ne puis donc vous l'indiquer avec précision.

M. PEARKES: Quelle est environ la dénivellation entre Castlegar et Murphy-Creek?

M. PAGET: Elle varie selon les périodes de l'année, — mettons 35 pieds.

M. PEARKES: Trente-cinq et 30 pieds font 65; le barrage de Murphy-Creek se trouverait donc être 15 pieds au-dessus de la crête du barrage de Castlegar afin de produire l'inondation dont vous parlez.

M. PAGET: C'est exact en substance, sauf que je n'ai pas encore établi de niveau pour le lac Arrow.

M. PEARKES: Approximativement.

M. PAGET: Quatre millions de pieds-acre mèneraient l'inondation du Columbia presque jusqu'à Revelstoke.

M. PEARKES: Pourquoi est-il souhaitable d'avoir, d'une part, 3 millions de pieds-acre et de l'autre 3 millions? Ne pourrait-on aménager une digue moins élevée à Murphy-Creek qui refoulerait les eaux à concurrence de 3 millions de pieds-acre au lieu d'en ériger un au même endroit qui les refoulerait sur 4 millions de pieds-acre?

M. PAGET: Oui, monsieur. J'é l'ai partiellement exposé, ou, du moins, j'ai tâché de le faire, ce matin. Nous avons pu constater qu'un barrage emmagasinant de l'eau à un niveau de 1,400 au-dessus du lac Arrow, comme on l'envisage à

l'heure actuelle pour le barrage de Castlegar, et créant une réserve de 3 millions de pieds-acre peut être complété par une digue de niveau beaucoup moins élevé à Murphy-Creek, qui n'emmagasinerait pas d'eau. S'il faut aller jusqu'à 1406 ou 1408 pieds à Murphy-Creek avec un seul barrage pour l'emmagasinage et l'énergie hydro-électrique, on refoulera l'eau sur une partie très étendue de la région, sans obtenir un équilibre beaucoup meilleur en ce qui concerne le courant électrique. En rabaisant le réservoir et en raccourcissant la chute du barrage de Murphy-Creek, l'équilibre du courant électrique accusera, comme je l'ai déjà dit, un déficit de 7,000 kilowatts sur une production possible de 140,000 kilowatts.

M. PEARKES: Dois-je comprendre alors qu'à votre avis il serait plus économique d'ériger un barrage de niveau moins élevé à Murphy, et d'abandonner le refoulement étendu de 4 millions d'acres?

M. PAGET: Je ne puis me prononcer sur certains points, parce que je n'en ai pas été saisi, et que d'autres encore devraient faire l'objet d'une étude économique. Il est actuellement impossible de construire, à Murphy-Creek, un barrage pour la production d'énergie hydro-électrique. Quand on aura régularisé convenablement le Columbia, une grande partie des dépenses pour l'emmagasinage qu'on créerait à l'heure actuelle deviendront inutiles. De plus, un barrage à chute plus courte à Murphy-Creek reviendrait beaucoup moins cher que celui, plus haut, qu'en envisage maintenant. Il faudrait étudier l'équilibre économique; mais l'érection du barrage à chute haute est pratiquement impossible tant qu'on n'aura pas régularisé complètement le Haut-Columbia à Mica et à d'autres points en amont.

M. PEARKES: Au moment des travaux de Mica, avez-vous établi une estimation au sujet de ce que coûterait le courant éventuellement produit si l'on donnait au barrage de Murphy-Creek un niveau plus ou moins élevé?

M. PAGET: Oui, dans une certaine mesure. Je ne voudrais pas citer de chiffres. Les frais sont extrêmement élevés et présentent peu d'attraits à présent, étant donné le potentiel considérable de la rivière Pend-d'Oreille, quand on aménagerait Waneta n° 1 et 2 de façon à atteindre une puissance totale d'environ 800,000. Aucune société ne préférera, à l'heure actuelle, un emplacement onéreux, quand on dispose d'un autre à meilleur marché dans la même région.

M. PEARKES: Pourriez-vous nous donner une idée du coût de l'énergie hydro-électrique qu'on pourrait produire avec un barrage élevé d'une part, et peu élevé de l'autre, à Murphy-Creek?

M. PAGET: J'éviterai de répondre à cette question, mon général, car nous n'avons jamais été jusqu'à constater s'il était possible de construire un barrage à Murphy-Creek. Avant d'obtenir des données un peu plus détaillées, il ne nous est guère possible d'établir l'évaluation du coût éventuel. Tout est encore trop imprécis. J'ai l'impression que ce serait très onéreux.

M. PEARKES: Plus onéreux que le coût du courant débité dans la région, tant du côté canadien qu'américain de la frontière?

M. PAGET: Oh oui, beaucoup plus onéreux! Il s'agit de l'emplacement le plus avantageux de Colombie-Britannique. La *Consolidated Mining and Smelting Company* s'y est établie il y a longtemps déjà en construisant ses usines quand toutes les circonstances leur étaient favorables. Nous estimons qu'il s'agit du meilleur emplacement de Colombie-Britannique, du point de vue hydro-électrique.

M. PEARKES: Vous n'avez aucune idée du coût du courant produit à l'heure actuelle. J'essaie d'obtenir des données comparatives pour le coût de l'énergie hydro-électrique à l'heure actuelle et de celle qu'on pourrait produire en exécutant le barrage de Murphy-Creek. Vous dites que celui-ci serait beau-

coup plus onéreux, mais je voudrais savoir à quel point. Les termes "beaucoup plus onéreux" ne sont pas assez précis.

M. PAGET: Peut-être la *Consolidated* obtient-elle de la B.A. du courant au-dessous du taux de deux millièmes, étant donné le moment et les circonstances de son expansion.

Aux Etats-Unis, on reçoit certainement le courant pour deux millièmes. Je serais bien surpris si, même plus tard, à Murphy-Creek, on pouvait se procurer du courant au taux de moins de 7 à 8 millièmes envisagé pour l'énergie thermique.

M. PEARKES: Merci. Cela me donne la comparaison que je cherchais. Je crois que M. Bonner a dit, ce matin, que l'énergie se produisait à un mille et demi ou deux milles au sud de la frontière; maintenant on dit qu'elle reviendrait à 7 ou 8 millièmes si on la créait à Murphy?

M. PAGET: Un tronçon plus loin seulement.

M. PEARKES: Oui. Cela signifierait que l'entreprise de Murphy-Creek ne serait pas pratique du point de vue économique, n'est-ce pas? On ne pourrait vendre le courant ainsi produit?

M. PAGET: Ce ne semble pas être l'opinion que nous nous sommes formée à la suite de nos études. A notre avis, l'ordre de préférence dans l'exécution de ces ouvrages devrait être Mica avec un générateur d'énergie, les Rapides de Little-Dalles et de Priest, ou Downie-Creek, c'est-à-dire les entreprises en aval de Mica, puis la mise au point de l'usine de Waneta, de façon à produire immédiatement, le cas échéant, 720,000 C.V.; ensuite l'emmagasinage définitif du lac Kootenay, en perfectionnant les usines de l'ouest de la région. Enfin, en tout dernier lieu, viendrait Murphy qui paraît bien être la dernière entreprise relative au Columbia, en territoire canadien.

M. PEARKES: Pouvez-vous prévoir à quel moment on pourrait s'attaquer à cette entreprise? Prenons, par exemple, Mica: quand sera-t-il possible d'entreprendre les ouvrages de Mica et quand pourront-ils être achevés?

M. PAGET: Il existe un projet préliminaire qui demande encore beaucoup de mises au point; bien que je ne puisse l'affirmer catégoriquement, il faudrait probablement 10 ans pour achever l'entreprise après sa mise en voie et la mettre en état de fonctionner. Le barrage serait majestueux, l'un des plus vastes du monde, et on ne pourrait le construire en peu de temps.

M. PEARKES: Il faudrait environ dix ans pour aménager Mica après en avoir reçu l'autorisation?

M. PAGET: Oui, c'est ce qu'il faudrait d'après mes calculs.

M. PEARKES: Et en ce qui concerne la digue Kaiser, combien de temps croyez-vous qu'en prendrait la construction?

M. PAGET: Peut-être deux ans.

M. PEARKES: Deux ans?

M. PAGET: A peu près deux ans. Elle serait beaucoup plus simple.

M. PEARKES: Le barrage de Castlegar est donc une chose qui, à condition que l'on obtienne un permis, pourrait s'entreprendre immédiatement?

M. PAGET: C'est ce que je pense. "Immédiatement" signifiant quelques mois, ainsi que des décisions favorables par rapport aux intérêts en conflit, comme ceux des ministères fédéraux des Travaux publics et de l'Agriculture, et autres, quand j'en serais saisi, si toutefois, je le suis, et que j'aurais entendu les différents points de vue. Je ne puis rien préciser avant d'avoir pris connaissance de la question dans son ensemble.

M. PEARKES: Mais il s'agit d'un ouvrage dont la construction serait beaucoup plus rapide. Quant à Murphy-Creek, vous indiquez que cette entre-

prise devrait être la dernière, pour laquelle il faudrait trouver des débouchés de courant, et qu'elle devrait, par conséquent, être encore remise avant que l'on entreprenne de l'aménager.

M. PAGET: Voici un témoignage qui n'est probablement pas admissible: au cours d'une récente conversation, un ingénieur électricien m'a dit que l'installation par kilowatt d'une usine à chute peu élevée, comme le serait celle de Murphy, coûterait en pratique dix fois plus cher qu'une installation avec une chute de 15 à 20 fois plus haute. Autrement dit, celle de Mica-Creek qui serait de 15 à 20 fois plus élevée, ne coûterait probablement pas le double quand il s'agirait d'installer le courant... Je m'y perds et je m'en excuse. Je tâcherai de remettre les choses au point: pour les usines qui disposent d'une chute d'eau peu élevée, il faut des turbines très puissantes, et ces turbines de grand diamètre sont très onéreuses par rapport à celles de petit diamètre qu'on emploie pour les installations disposant d'une chute d'eau élevée; le coût n'est pas directement fonction de la chute. Les turbines installées à Murphy seraient d'un modèle très cher. Les usines hydro-électriques devraient donc envisager d'abord, pour leurs premières entreprises, les installations à chute élevée.

M. PEARKES: Avez-vous évalué les dégâts que causerait l'inondation de la région de Castlegar si l'on construisait la digue de Murphy-Creek (les dégâts au territoire inondé, s'entend); avez-vous quelques données à ce sujet?

M. PAGET: Non monsieur. Ces calculs représentent une étude compliquée et onéreuse, et notre organisme n'est pas particulièrement important. Mais le déplacement des voies ferrées dans la région reviendrait fort cher. La plupart d'entre elles devraient être enlevées près de la rivière en raison de l'état des falaises. S'il fallait les faire monter l'escarpement, ce serait très onéreux.

M. PEARKES: Avez-vous une idée de la longueur des voies ferrées à déplacer, le cas échéant?

M. PAGET: A peu près 30 milles.

M. PEARKES: C'est très considérable.

L'HON. M. LESAGE: Cela dépend de la hauteur du barrage.

M. PEARKES: Naturellement. La région comprend une partie considérable de la ville de Castlegar. S'agit-il d'un quartier résidentiel ou d'un quartier d'affaires? Les biens immobiliers y sont-ils bon marché ou chers?

M. FULTON: Il n'y a pas de biens immobiliers bon marché aujourd'hui.

M. PAGET: Il y a dans cette zone une très importante usine d'une valeur d'environ deux millions et demi de dollars qu'il faudrait déplacer. Une bonne partie de la ville de Castlegar et une zone d'expansion industrielle possible serait supprimée, ce qui obstruerait considérablement toute expansion éventuelle à cet endroit. La région dont on dispose à l'heure actuelle pour l'expansion industrielle est quelque peu limitée et déjà très occupée.

M. PEARKES: Merci.

Le PRÉSIDENT: Avant que je cède la parole à un autre membre, le ministre désirerait faire une mise au point.

L'HON. M. LESAGE: Monsieur Bonner, je voudrais élucider un point à la suite des questions de M. Henderson. Puis-je appeler votre attention sur la page 12 de votre mémoire. Je cite à partir de la cinquième ligne du premier alinéa:

... il s'agirait naturellement d'une condition préalable à toute entente définitive avec la *Canadian Kaiser Corporation* au sujet de l'emmagasinage de l'eau, que la *Bonneville Power Administration* et la province de Colombie-Britannique concluent des ententes définitives en vertu desquelles la province importerait gratuitement au moins 20 p. 100 de toute l'énergie

produite sur le Columbia au sud de la frontière canadienne, par suite de l'emmagasinage réalisé sur les lacs Arrow.

Dans quelle mesure cela est-il conforme à la dernière phrase de l'alinéa 9 du sommaire de l'accord que voici:

Au cas où, à la suite de quelque loi, arrêté ou décret d'une autorité administrative quelconque ou d'un fonctionnaire compétent en l'espèce, la société canadienne ne serait pas en mesure de fournir le courant à Sa Majesté, la société canadienne devra, pendant la période en cause, verser en remplacement chaque mois à Sa Majesté, un montant égal à la valeur du courant non fourni au cours dudit mois; on déterminera la valeur du courant en s'inspirant du taux régulier prélevé à ce moment-là par la *Bonneville Power Administration* pour des services analogues.

L'HON. M. BONNER: Vous êtes d'avis que ces textes s'excluent?

L'HON. M. LESAGE: Oui. Je ne comprends pas. Il semble y avoir contradiction.

L'HON. M. BONNER: Je ne saurais partager votre avis. Il vous faut d'abord reconnaître que l'accord est intervenu avec l'*American Kaiser and Aluminum Corporation* et vise la formation au Canada d'une société canadienne qui traiterait par la suite avec la province de Colombie-Britannique. Nous croyons qu'il ne suffirait pas de nous appuyer sur le contrat d'une société à l'égard de la livraison, de la vente ou de l'importation d'énergie en provenance des Etats-Unis. En plus du contrat qu'on conclurait avec la société canadienne, nous aurions un contrat additionnel avec la *Bonneville Power Administration*. On a prévu la situation qui pourrait se produire en temps de guerre. Dans cette éventualité, la province exigerait naturellement un dédommagement à l'égard de toute interruption dans l'exécution du contrat qui lierait la province et la *Bonneville Power Administration*.

L'HON. M. LESAGE: Cela ne répond pas à ma question. Pour y répondre il vous faut dire que tout cet accord ne lie pas la province. Nous y revenons de nouveau. Cela lie-t-il la province? Votre réponse ne me semble pas satisfaisante. Si je puis m'expliquer ici, vous dites dans votre mémoire qu'avant de délivrer ce permis conditionnel, vous allez conclure un accord avec la *Bonneville Power Administration*, ce dont il n'est question nulle part dans le sommaire de l'accord.

L'HON. M. BONNER: Pardon, monsieur le ministre. Il aurait fallu poser cette question il y a quelques mois, mais de toute façon il en est fait mention à l'annexe 2 de l'accord.

L'HON. M. LESAGE: Oh non. Puis-je vous signaler que l'annexe 2 n'entrera en vigueur que lorsque le barrage aura été aménagé et avant le parachèvement des ouvrages en voie de construction entrepris en aval par le gouvernement fédéral des Etats-Unis.

L'HON. M. BONNER: Je ne saurais accepter cette interprétation du contrat.

L'HON. M. LESAGE: Lisez plutôt l'annexe 2.

L'HON. M. BONNER: La lecture de cette annexe ne me fera pas changer d'avis.

L'HON. M. LESAGE: Ne reconnaissez-vous pas la disposition suivante: "après le parachèvement du barrage et avant celui des ouvrages en voie de construction entrepris en aval par le gouvernement fédéral aux Etats-Unis, la quantité d'énergie constante qui sera livrée pour le compte de Sa Majesté sera déterminée de la façon indiquée ci-dessus..." Ainsi, toute l'annexe 2 ne sera utile qu'après le parachèvement du barrage.

L'HON. M. BONNER: Non, je n'accepte d'aucune façon cette interprétation.

L'HON. M. LESAGE: Quel est l'effet de l'annexe 2 sur la dernière phrase de l'alinéa 9 et dans quelle mesure en modifie-t-elle les dispositions? Je ne comprends pas.

L'HON. M. BONNER: Je crois que c'est manifeste.

L'HON. M. LESAGE: Qu'a-t-il dit? Je ne crois pas qu'il y ait plusieurs membres du comité qui comprennent.

L'HON. M. BONNER: Très bien. Si le Gouvernement du Canada avait été saisi de ces questions, vous et moi ou d'autres membres de mon gouvernement aurions pu traiter ce sujet il y a des mois.

L'HON. M. LESAGE: Nous ne savions pas. L'exemplaire de l'accord que nous avons reçu nous a été envoyé de Vancouver après qu'il eût été déposé à l'Assemblée législative locale, des mois après sa conclusion. Je ne veux pas m'aventurer dans une querelle de parti. Tout ce que je veux savoir, c'est le sens de la dernière phrase de l'alinéa 9 et en quoi elle lie le gouvernement de Colombie-Britannique à la lumière de l'alinéa 5 de l'accord?

L'HON. M. BONNER: Je l'ai expliqué. Pour la troisième fois, la disposition que nous avons ici, à mon avis, vise à dédommager la province de Colombie-Britannique ou quelque service approprié de la province dans l'éventualité d'une interruption imprévue de l'importation d'énergie par la province.

L'HON. M. LESAGE: Oui, "à la suite de quelque loi, arrêté ou décret émanant d'une autorité administrative quelconque ou d'un fonctionnaire compétent en l'espèce". C'est-à-dire un haut fonctionnaire de l'administration fédérale aux Etats-Unis ou de la *Bonneville Power Authority*.

L'HON. M. BONNER: On songeait ici à l'éventualité d'une guerre. En pareil cas, il est fort probable que la Commission fédérale de l'énergie des Etats-Unis interdirait l'exportation d'énergie à un pays qu'elle tiendrait pour étranger dans les circonstances.

L'HON. M. LESAGE: Mettons que la Commission fédérale de l'énergie n'autorise pas l'exportation d'énergie pour des raisons autres que la guerre. La dernière phrase de l'alinéa 9 ne s'appliquerait-elle pas?

L'HON. M. BONNER: Il ne serait pas pratique d'envisager une situation de ce genre.

L'HON. M. LESAGE: Est-ce votre avis en qualité de procureur général de la Colombie-Britannique?

L'HON. M. BONNER: Je suis ici en qualité de procureur général. Mon interprétation de tout l'accord se trouve à la page 12 du mémoire.

L'HON. M. LESAGE: Donc, cet accord renferme un grand nombre de dispositions qui, selon vous, ne lient pas la province?

L'HON. M. BONNER: Je réponds à cela que l'accord renferme un grand nombre de dispositions qui devront être mises au point et feront partie du permis relatif à l'exploitation des forces hydrauliques. C'est une pratique bien connue et bien établie dans ma province.

L'HON. M. LESAGE: Puis-je vous reporter à l'alinéa 5 de l'accord?

L'HON. M. BONNER: Il en a déjà été question.

L'HON. M. LESAGE: J'y reviens.

L'HON. M. BONNER: Monsieur le ministre, je ne m'oppose pas à engager une conversation avec vous ou avec tout autre membre du gouvernement national, mais je pense que le comité voudra m'interroger à cet égard. Si par la suite vous désirez avoir des entretiens avec des représentants officiels de mon gouvernement, ce serait, je pense, le moment convenable de le faire.

L'HON. M. LESAGE: Je vous remercie de votre politesse et de votre collaboration qui ne me surprennent pas. Cependant, on n'a pas répondu à la question que j'ai posée au sujet de l'alinéa 5. Je crains que si vous ne répondez pas, c'est que vous en êtes incapable.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, s'il vous plaît changeons l'atmosphère un instant?

M. CROLL: Monsieur le président, un mot seulement?

Le PRÉSIDENT: C'est le tour de la CCF.

M. CROLL: M. Herridge m'a cédé sa place. Monsieur Bonner peut-être pourrais-je dissiper le malentendu. Quelles que soient les dispositions de l'article 9, le ministre a voulu signaler que le dernier alinéa, la partie au sujet des dispositions relatives à l'énergie et au dédommagement et en particulier de la récupération d'environ 20 p. 100 de l'énergie, fait partie du contrat.

L'HON. M. BONNER: C'est là le pourcentage minimum envisagé.

M. CROLL: Quel que soit le pourcentage minimum, que ce soit 20 ou 30 p. 100, je signale que vous pensez, — et nous respectons votre opinion, quelle qu'elle soit —, que les Américains ne permettront pas l'exportation de cette énergie au Canada.

L'HON. M. BONNER: A mon avis, il est fort probable qu'ils ne le permettraient pas.

M. CROLL: Et une fois l'énergie exportée, comme quelqu'un l'a fait remarquer, on aura beau s'époumonner, on ne la récupérera pas.

L'HON. M. BONNER: Non. Vous abordez la question d'un angle différent. J'émettais une opinion purement théorique. Le mémoire signale la possibilité que la Commission fédérale de l'énergie ne voit pas d'un bon oeil l'obligation d'exporter de l'énergie au Canada. Je me borne à dire ceci: il faudra qu'on nous assure sur ce point avant que nous donnions suite à cet accord; sans une assurance suffisante que nous pourrions importer de l'énergie en Colombie-Britannique, aucun contrat ne sera conclu avec personne.

M. CROLL: Si la *Bonneville Power Administration* vous donne cette assurance, suffira-t-elle ou exigerez-vous que le gouvernement fédéral, de qui relève l'administration de Bonneville, vous donne une telle garantie afin d'avoir la certitude d'obtenir cette énergie au cours d'une période de cinquante ans?

L'HON. M. BONNER: Peut-être serait-il souhaitable que les hautes parties contractantes au traité de 1909 en viennent à une entente.

M. CROLL: Le traité de 1909 a été conclu entre le gouvernement fédéral du Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

L'HON. M. BONNER: Peut-être en remontant en arrière pourrais-je convaincre de l'utilité pratique des mesures en cause. La *British Columbia Electric Company* dans ma province a actuellement une entente avec, je crois, la *Bonneville Power Administration* en vue de l'exportation de l'énergie de la Colombie-Britannique vers le "Grid".

M. CROLL: Il faut quand même une nouvelle entente pour assurer des avantages réciproques.

L'HON. M. BONNER: Oui.

M. CROLL: ... juste à l'intérieur du "Grid"?

L'HON. M. BONNER: Le "Grid" est bien connu. Je songe à l'effet de l'exportation.

M. CROLL: Parfois, le Canada exporte de l'énergie et parfois il en importe.

L'HON. M. BONNER: Il est tout à fait plausible qu'il en importe, mais la tendance générale a été vers l'exportation.

M. CROLL: Le trafic devrait se faire dans les deux sens.

L'HON. M. BONNER: Jusqu'ici, la tendance générale a été vers l'exportation.

M. CROLL: Je l'ignore, mais vous devez parler en connaissance de cause. De toute façon, la Colombie-Britannique a-t-elle le droit d'exiger de l'énergie?

L'HON. M. BONNER: Oh oui, je parle des conditions actuelles.

M. CROLL: L'autre jour, le premier ministre de Colombie-Britannique a dit: "J'espère fortement que nous aurons besoin non seulement de cette énergie mais de beaucoup plus encore. Vous dites à la page 30 de votre mémoire:

Vu l'importance stratégique de l'industrie qui dépend de l'énergie hydraulique du Columbia, nous ne pouvons manquer d'exciter chez nos amis américains une compréhensible exaspération en retardant l'aménagement d'installations hydro-électriques aux Etats-Unis, tout en poursuivant à loisir l'examen de nos propres ressources.

L'HON. M. BONNER: Peut-être feriez-vous mieux de citer le mémoire.

M. CROLL: Vous avez dit qu'il y avait pénurie d'énergie dans les Etats du nord-ouest.

L'HON. M. BONNER: C'est dans le mémoire.

M. CROLL: Au sujet des travaux d'expansion, on sait qu'ils ont été entrepris aux Etats-Unis à la suite de pénurie d'énergie. Est-ce exact?

L'HON. M. BONNER: A mon avis, beaucoup d'industries d'importance stratégique qui dépendent de la mise en valeur des ressources hydrauliques du Columbia, font face à une pénurie critique, étant donné le débit d'eau dont elles disposent.

M. CROLL: Oui. Vous avez dû lire que M. Kaiser a dit à Spokane au début de l'année que cette énergie signifierait de l'emploi pour six cent mille personnes dans le nord-ouest des Etats-Unis. Partagez-vous cette opinion?

L'HON. M. BONNER: Je n'ai rien qui me permette d'évaluer les répercussions économiques de cette situation.

M. CROLL: Au sujet des perspectives de l'industrie de l'aluminium, M. Paley, de la commission présidentielle de 1952 chargée des mesures relatives aux matières premières, s'est exprimé ainsi:

Le coût moyen de la production de l'aluminium, beaucoup moins élevé au Canada qu'aux Etats-Unis est attribuable en grande partie à l'abondance de l'énergie hydro-électrique; le Canada sera la principale source permettant de répondre à des besoins croissant rapidement.

On doute actuellement que beaucoup d'énergie électrique canadienne soit mise à la disposition des Etats-Unis, vu que le Canada préfère exporter des produits raffinés ou transformés plutôt que des matières premières, telles le gaz et l'énergie hydro-électrique.

Partagez-vous cet avis?

L'HON. M. BONNER: J'ignore si une entente s'impose à ce sujet. Je voudrais, cependant, formuler des observations à cet égard. Il est incontestable que l'industrie qui vit d'énergie à bon marché offre de belles perspectives au Canada. Cependant, comme je me suis efforcé déjà de le signaler au cours des observations que j'ai formulées devant le comité, nous pourrions mettre en valeur et utiliser l'énergie dont nous disposons dans notre pays en autant que nous aurons accès à d'autres débouchés que ceux qui nous sont actuellement acquis au Canada. Une certaine société d'aluminium des Etats-Unis

s'intéresse aux études faites par la société Frobisher dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique. Après enquête, la société a constaté que bien que l'entreprise produirait de l'énergie à bon marché, le prix ne suffirait pas à faire franchir au produit la muraille douanière qui existe actuellement entre le Canada et les Etats-Unis.

Nous ne saurions donc étudier la question de l'utilisation convenable de l'énergie sans tenir compte du tarif douanier et de toutes les dispositions qui peuvent être prises entre le Canada et les Etats-Unis en vue d'introduire, sur le marché américain les matières premières que nous produisons. Il serait peu sage, à mon avis, de ne tenir compte que de certains aspects de la question. Il ne suffit pas de produire de l'énergie à bon marché. Il nous faut aussi trouver d'importants consommateurs d'énergie qui auront accès aux débouchés mondiaux. Actuellement, à toute fin pratique, le grand débouché mondial est celui des Etats-Unis. Il importe, si l'on veut mettre convenablement en valeur les ressources hydrauliques de Mica-Creek, de tenir compte de cet élément et du problème économique fondamental; il en est de même pour la mise en valeur de la rivière Taku ainsi que du Yukon par la société *Frobisher*. Il en est ainsi chaque fois qu'il s'agit de produire de l'énergie à bon marché au Canada. Je n'ai parlé que de deux endroits en Colombie-Britannique. C'est à la vérité un des principaux problèmes à l'égard de l'entreprise de Kitimat qui heureusement est en voie d'exécution dans ma province.

M. CROLL: On a dit que nos amis, les Américains sont un peu exaspérés contre nous et se montrent très susceptibles à cet égard. Que pensez-vous de la vente à sacrifice de produits primaires par les Américains, qui coupent le prix du blé sans nous consulter au préalable, qui frappent nos produits laitiers d'une interdiction et qui en feront peut-être autant à l'égard de nos exportations de pétrole et de zinc. Qui à votre avis devrait être exaspéré? Et cependant, en retour, nous leur donnons de l'eau qui leur fournit l'énergie dont ils ont besoin.

L'HON. M. BONNER: Nous exportons aussi du pétrole et du gaz.

M. CROLL: Qui pensez-vous aurait raison d'être exaspéré? Ce sont là des faits connus de tout le monde.

L'HON. M. BONNER: Je n'ai pas étudié cette question en marge du bill n° 3.

M. CROLL: Vous avez parlé d'exaspération. Je vous expose l'autre aspect de la question. Vous voulez connaître les deux points de vue, n'est-ce pas? Vous parlez de la question des droits provinciaux. Vous dites que le bill n° 3, s'il était adopté, enfreindrait, je crois, ces droits. Les connaissances générales que vous avez en géographie vous montrent que nous ne sommes pas liés aux Etats-Unis. Quel serait l'effet d'une telle ligne de conduite sur les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, sans parler de la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: La Saskatchewan n'a pas de ressources hydrauliques.

M. CROLL: Ces provinces seraient atteintes de la même façon.

L'HON. M. BONNER: Non, ce n'est pas exact.

M. CROLL: Vous dites que ce n'est pas exact?

L'HON. M. BONNER: Non.

M. CROLL: Vous dites que votre situation n'est pas la même que celle de Québec, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario?

L'HON. M. BONNER: Cette question m'étonne. En effet, personne n'ignore que la plupart des cours d'eau internationaux visés par les dispositions du présent projet de loi se trouvent dans ma province.

M. CROLL: Certes, votre province possède en effet les plus grandes

réserves d'énergie hydraulique dans toute l'Amérique du Nord. On croirait que le même principe jouerait.

L'HON. M. BONNER: Permettez-moi de vous répondre de la façon suivante: le principe appliqué dans le cas des élévateurs à blé, lorsqu'on les a tenus pour des ouvrages d'intérêt général au Canada, était le même. Il a produit en Colombie-Britannique le même effet qu'en Alberta, en Saskatchewan, et au Manitoba, la seule différence étant que nous ne sommes pas une province productrice de blé.

M. CROLL: Je vous demande si, à votre avis, le bill n° 3 n'est pas applicable de la même façon à la province de Québec, à la rivière Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick et à l'Ontario?

L'HON. M. BONNER: Je sais très bien où vous voulez en venir.

M. CROLL: Certes vous le savez et vous savez aussi quelle sera la prochaine question.

L'HON. M. BONNER: Alors peut-être pourriez-vous y venir directement afin d'épargner du temps.

M. CROLL: Très bien, je vais vous poser la question suivante. Si vous préférez ne pas y répondre, très bien: Québec, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario sont visés par le principe dont s'inspire la loi; ces provinces vont donc partager votre point de vue pour ce qui est des droits provinciaux à l'égard du bill n° 3?

L'HON. M. BONNER: Je n'ai consulté aucun des gouvernements provinciaux du Canada au sujet du bill n° 3.

M. CROLL: Savez-vous que le président les a mis au courant en leur envoyant le projet de loi et le compte rendu de nos délibérations?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. CROLL: Ils savent donc à quoi s'en tenir.

L'HON. M. BONNER: C'est évident.

M. GREEN: Je fais un rappel au Règlement. M. Croll a parlé de l'Ontario et de Québec. Le général McNaughton nous a dit qu'aucune rivière n'était visée ni en Ontario ni dans Québec, sauf un tout petit bras de la rivière Saint-Jean, dans la province de Québec.

L'HON. M. LESAGE: Vous vous méprenez. Tous les cours d'eau se déversant dans les eaux limitrophes sont visés. Ce qui signifie que les tributaires des Grands lacs sont visés.

M. GREEN: D'après la liste que le général McNaughton nous a remise, il y a bien peu de cours d'eau au Canada qui soient visés. Il n'y en a pas un seul en Ontario.

L'HON. M. LESAGE: Deux listes ont été fournies. L'une comprenait les cours d'eau appelés internationaux et l'autre, les tributaires des eaux limitrophes, lesquels sont visés.

M. GREEN: A toute fin pratique, la Colombie-Britannique est la seule province intéressée.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire un rappel au Règlement. Continuons.

M. FULTON: Il est maintenant 5 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à ce que nous siégeons jusqu'à 6 heures si vous le voulez bien. Y a-t-il d'autres questions, Monsieur Croll?

M. CROLL: Monsieur le président, comme on me le signale, je ne pense pas en effet que la liste en ait été versée au dossier.

L'HON. M. BONNER: On la trouve aux pages 20 et 21 du compte rendu de la première séance.

L'HON. M. LESAGE: Aux pages 21, 22, 23, 24 et 25.

M. CROLL: Monsieur Bonner, il y a dans chaque province une longue liste de cours d'eau qui seront touchés si le bill n° 3 devient loi.

L'HON. M. BONNER: J'ai déjà exprimé mon point de vue à ce sujet. Je ne crois pas qu'on renseigne davantage le comité en revenant sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Il appartiendra au comité de tirer une conclusion à ce propos. Je ne pense pas que nous puissions contraindre le témoin à dire si, à son avis, le projet de loi vise le Nouveau-Brunswick et Québec.

M. FULTON: Monsieur le président, la liste qui figure aux pages 21 à 25 a trait aux eaux limitrophes, non aux cours d'eau internationaux.

L'HON. M. BONNER: Puis-je dire pour la gouverne du comité que la question de M. Croll doit être traitée en tenant compte d'une différence possible dans les lois relatives aux ressources hydrauliques des différentes provinces. C'est pourquoi, je ne suis pas en mesure d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, ce serait purement académique, car nous n'avons parmi nous aucun représentant de Québec ou du Nouveau-Brunswick pour nous dire si ces provinces sont ou non en faveur de la mesure. Ces provinces ont répondu par écrit et leurs réponses indiquent qu'elles ne voient pas le projet de loi d'un bon oeil. On trouvera ces lettres sous forme d'annexes aux compte rendu des délibérations de la séance précédente.

M. FULTON: Elles sont peut-être fort aise que la Colombie-Britannique en prenne l'initiative.

M. CROLL: Vous nous avez dit plus tôt que des capitalistes canadiens s'intéressaient à l'entreprise de Mica-Creek. Je ne vous demande pas de les nommer, mais je présume que vous parliez soit de la *British Columbia Electric*, de la *Kootenay Electric* ou de "*Smelters*". Je présume que ce sont-là les intérêts canadiens en question. Ai-je tort?

L'HON. M. BONNER: Ayant déjà refusé de répondre à la question, parce que j'aurais ainsi divulgué un renseignement communiqué à mon gouvernement sous le sceau du secret, je dirai à l'hon. député qu'il lui est loisible de tirer toutes les conclusions qu'il lui plaira; mais je ne les confirmerai pas.

M. CROLL: Puis-je développer ma pensée? Les négociations ont commencé avec la société Kaiser en novembre 1953. Je pense que nous avons fixé cette date approximativement; or l'événement en cause s'est déroulé le 17 septembre 1954. A partir de ce jour, ni la *British Columbia Electric*, ni la *Kootenay Electric*, ni "*Smelters*", sociétés qui, comme vous l'avez dit, étaient en mesure d'entreprendre l'exécution du projet, ne se sont abouchées avec le gouvernement en vue d'entreprendre l'exécution des travaux dont nous parlons.

L'HON. M. BONNER: Je vois ici une expression d'opinion, n'est-ce pas?

M. CROLL: Je vous pose une question. Excusez-moi, oui, je vous pose cette question.

L'HON. M. BONNER: Peut-on répéter la question? Cela ne m'avait pas l'air d'une question.

Le STÉNOGRAPHE OFFICIEL: "Puis-je développer ma pensée? Les négociations ont commencé avec la société Kaiser en novembre 1953. Je pense que nous avons fixé cette date approximativement; or l'événement en cause s'est déroulé le 17 septembre 1954..."

M. CROLL: Date où le contrat a été signé.

Le STÉNOGRAPHE OFFICIEL: "... A partir de ce jour, ni la *British Colum-*

bia Electric ni la *Kootenay Electric* ni "*Smelters*", sociétés qui, comme vous l'avez dit, étaient en mesure d'entreprendre l'exécution du projet, ne se sont abouchées avec le gouvernement en vue d'entreprendre l'exécution des travaux dont nous parlons."

L'HON. M. BONNER: J'ignore si, au cours de la période dont il est question, des démarches officielles ont été faites auprès de notre gouvernement par les sociétés mentionnées.

M. CROLL: Voudriez-vous demander au ministre des Terres et Forêts si des démarches officieuses ont été faites ou s'il en a été question ou si l'on a manifesté quelque intérêt?

L'HON. M. BONNER: Je crois qu'un certain intérêt purement spéculatif se manifeste maintenant que l'affaire est connue, mais je ne suis pas au courant de démarches officielles ni officieuses.

M. CROLL: Avant la signature du contrat?

L'HON. M. BONNER: C'est ce qu'on m'a dit.

M. CROLL: Vous dites que c'est ce qu'on vous a dit.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton.

M. FULTON: Monsieur le président, je voudrais poser des questions sur nombre de points mais je m'efforcerais, en toute justice pour les autres membres, de ne traiter qu'un seul sujet, remettant à plus tard les autres sujets pour y revenir peut-être afin de poser d'autres questions.

Je veux revenir à cette question de l'échange de renseignements entre la province et le gouvernement fédéral. Je veux préciser la raison pour laquelle je vais examiner cette question par le détail. La voici: de toute façon, j'ai l'impression, — je ne puis parler, cependant, au nom des autres membres du Comité ou de la Chambre —, j'ai l'impression qu'aucun effort véritable n'avait été tenté par le gouvernement provincial pour consulter le gouvernement fédéral et que ce dernier n'avait pas compris et que c'était dans cette atmosphère que le projet de loi n° 3 avait été étudié dans une large mesure à la Chambre et au Comité.

Pour ma part, les témoignages que nous avons entendus à venir jusqu'à hier et aujourd'hui m'avaient donné l'impression que le marché conclu ou l'entente intervenue entre la *Kaiser Corporation* et le gouvernement de la Colombie-Britannique était peu favorable à cette province et au Canada. J'en étais venu à conclure que la province de Colombie-Britannique s'est gardée de communiquer les détails de l'entente au gouvernement fédéral afin de mettre celui-ci devant un fait accompli. Je dois l'avouer, je me suis demandé sérieusement si la chose était souhaitable pour la Colombie-Britannique. A mon avis, indépendamment de l'aspect constitutionnel, le projet de loi, s'il ne constituait qu'un moyen de prévenir la mise à exécution de l'entente, serait une sage mesure.

Or, c'est dans cette perspective que je veux examiner de nouveau la question de l'échange de renseignements, parce que les témoignages entendus aujourd'hui et hier créent une impression entièrement différente. Je me reporte à la page 245 (texte anglais) du compte rendu des délibérations. Je pourrais dire que ce n'est là qu'un des nombreux passages analogues des dépositions. J'interrogeais le ministre, M. Lesage. Je cite à partir du milieu de la page:

M. FULTON: Dans l'élaboration des règlements et des principes sur lesquels ces règlements seront basés, dans quelle mesure, jusqu'à présent, avez-vous consulté des représentants ou des fonctionnaires permanents d'un gouvernement provincial.

L'HON. M. LESAGE: Personnellement, je n'en ai rencontré aucun.

M. FULTON: Ni vous ni votre ministère?

L'HON. M. LESAGE: Il n'y a eu aucun entretien à cette fin. A vrai dire, il était difficile de discuter la question dans le cas du barrage Kaiser, par exemple. Je ne vois pas comment nous aurions pu consulter le gouvernement de la Colombie-Britannique. Nous n'avons jamais été informés de la possibilité de conclure une telle entente.

Je demanderais au Comité d'en prendre tout particulièrement note.

M. FULTON: J'allais vous poser la question en sens inverse. Jusqu'à quel point vous-même, votre ministère ou, à votre connaissance, quelque autre organisme du gouvernement fédéral avez-vous été consultés par les autorités provinciales avant la conclusion de cette entente?

L'HON. M. LESAGE: La seule personne qui ait été consultée est le général McNaughton, qui a reçu un télégramme en date du 17.

M. FULTON: La veille de la signature de l'entente?

L'HON. M. LESAGE: Non, le jour même de la signature, M. Sommers envoya un télégramme au général McNaughton pour lui dire qu'il avait l'intention de signer une entente. Le général lui télégraphia le lendemain matin pour lui demander de différer sa décision jusqu'à ce que l'étude de la question fût terminée ou, du moins, plus avancée. M. Sommers répondit le même jour que l'entente était déjà signée. C'est là la seule consultation qui ait eu lieu. Réellement nous n'avons pas été consultés et le général McNaughton et ses collègues qui s'étaient rendus en Colombie-Britannique pour mettre le gouvernement provincial au courant des progrès de l'étude qu'ils faisaient de cette question, n'ont jamais été prévenus qu'on allait saboter tous leurs plans.

Je souligne en particulier "Nous n'avons jamais été informés de la possibilité de conclure une telle entente. C'est là la seule consultation qui ait eu lieu" Il s'agissait d'un télégramme. Or, monsieur Bonner, nous avons entendu des dépositions ce matin et certains documents ont été déposés cet après-midi qui indiquent que des représentants officiels de la *Kaiser Corporation* sont venus à Ottawa ou ont eu des entretiens avec le général McNaughton et autres hauts fonctionnaires en mai et en juin de la présente année. Ai-je raison de conclure d'après votre témoignage que les deux entretiens avaient été expressément recommandés et sollicités par le gouvernement provincial?

L'HON. M. BONNER: C'est exact. Vous avez dit mai de cette année. Vous voulez dire 1954?

M. FULTON: Oui. Nous pourrions peut-être rectifier le compte rendu. Etiez-vous d'avis qu'à la suite de ces entretiens et de ces réunions les services fédéraux étaient parfaitement au courant des intentions du gouvernement provincial?

L'HON. M. BONNER: Nous nous imaginions, à la suite de nos entretiens, que le gouvernement fédéral, en conséquence de la communication régulière de renseignements émanant de la section canadienne de la Commission mixte internationale, du général McNaughton et de certains hauts fonctionnaires mentionnés au mémoire du 17 juin 1954, savait que les négociations dont il a été question au Comité étaient assurément en cours.

M. FULTON: Ne semblerait-il pas, d'après ces entretiens recommandés par votre gouvernement, que votre intention et votre désir étaient de voir les hauts fonctionnaires fédéraux tenus parfaitement au courant de la situation?

L'HON. M. BONNER: C'était certainement notre désir et notre intention.

M. FULTON: Je renvoie à la page 55 du fascicule 7 du compte rendu des délibérations du Comité où je cite les dépositions suivantes de M. Patterson:

M. T. M. PATTERSON: Je suis d'avis qu'il y a eu une coopération complète, sauf que quelqu'un a fait, au sujet du barrage Kaiser, une proposition au sujet de laquelle nous n'avions pas obtenu tous les renseignements nécessaires de la part des fonctionnaires provinciaux. Du reste, j'ignore quels renseignements ces fonctionnaires eux-mêmes possédaient à ce sujet.

Je m'imaginai que le témoin voulait donner à entendre que les fonctionnaires provinciaux n'avaient pas été tenus parfaitement au courant par le cabinet provincial, mais je puis tirer une déduction erronée de ce qu'a dit M. Patterson. Dans sa réponse suivante faite à une question posée par M. Low... je ferais peut-être mieux de citer la question de M. Low également. La voici:

M. Low: Monsieur le président, revenons au 17 septembre, date de la signature de l'entente avec les intérêts Kaiser. Y avait-il à cette date une loi fédérale que le gouvernement de la Colombie-Britannique se trouvait à violer en signant cette entente?

M. T. M. PATTERSON: J'ignore s'il y avait une loi fédérale que le gouvernement de la Colombie-Britannique se trouvait à violer, mais il participait alors avec les représentants du gouvernement fédéral à une étude sur les meilleurs moyens à prendre pour développer les ressources naturelles de ce bassin. Le gouvernement fédéral dépensait alors des sommes d'argent considérables et employait un personnel technique nombreux pour faire ces études et il semblerait que, si les autorités provinciales avaient eu un plan à proposer, elles auraient dû le proposer et le discuter avec les ingénieurs au niveau officiel.

Maintenant, monsieur Bonner, désirez-vous formuler quelques observations sur ce témoignage à la lumière des dépositions que vous avez faites au sujet des réunions qui ont eu lieu à Ottawa en mai et en juin, à une desquelles au moins M. Patterson était présent ainsi qu'à la lumière des sommaires des délibérations de ces réunions qui ont maintenant été déposés au Comité. A votre avis le gouvernement provincial a-t-il de fait soumis les plans pour qu'ils soient étudiés au niveau officiel avec les ingénieurs?

L'HON. M. BONNER: La communication des renseignements ne s'est pas étendue au niveau du comité. Lorsque nous avons proposé que les représentants de la société Kaiser se consultent avec le général McNaughton, nous avons cru que les renseignements étaient communiqués directement au sommet. Comme il appert dans le mémoire du 17 juin 1954 qui a été déposé ce matin, une étude très fouillée a eu lieu et les ministères intéressés, tels que ceux du Nord canadien et des Ressources nationales, du Commerce et des Affaires extérieures allaient vraisemblablement être mis au courant.

M. FULTON: Ainsi donc, en tant que votre gouvernement et vous-même sont concernés, vous concluez que tout a été mis en oeuvre et tout effort raisonnable a été tenté afin de renseigner les services fédéraux à toutes les étapes. Ai-je raison de le dire?

L'HON. M. BONNER: A cet égard, nous nous en tenons aux mêmes moyens de communication que la province avait établis et suivis les années précédentes, c'est-à-dire entre elle et le gouvernement fédéral. La province de Colombie-Britannique tenait le général McNaughton pour la personne susceptible de s'intéresser à des questions visant les ressources hydrauliques.

M. FULTON: On a prétendu que, même si vous aviez tenu au courant le général McNaughton et, par son intermédiaire, les autres hauts fonctionnaires compétents du gouvernement fédéral pour ce qui est de votre intention générale, même si vous les aviez tenus au courant, dis-je, de votre intention de conclure une entente, vous n'étiez pas sans mériter quelque peu cette critique, sauf

erreur. A mon avis, vous avez eu tort de conclure une entente sans tenir d'autres entretiens.

L'HON. M. BONNER: Je ne saurais avouer que nous ayons eu tort de conclure cette entente provisoire. Je crois savoir qu'une bonne partie des travaux de génie et autres du genre entrepris par le général McNaughton ont été exécutés par des ingénieurs du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

M. FULTON: Oui.

L'HON. M. BONNER: Il est difficile de s'imaginer qu'au sein des services de l'Etat existe une compartimentation si étroite pour ce qui est des renseignements que le ministre ne soit pas en tout temps tenu entièrement au courant des questions qui relèvent de sa compétence.

L'HON. M. LESAGE: Non pas quand je passe deux mois dans les régions arctiques.

M. FULTON: Même en assumant pour les besoins de la cause qu'on aurait eu tort de conclure une entente sans consulter de nouveau Ottawa, je veux vous donner lecture d'un passage de la page 12 du mémoire du 17 juin. Le voici. C'est un sommaire des entretiens entre le général McNaughton et autres hauts fonctionnaires du gouvernement fédéral et les ingénieurs de la *Kaiser Corporation*:

Le général McNaughton a dit qu'il en avait été question dans son entretien avec M. Miller. Les données relatives au Columbia, obtenus grâce à des relevés entrepris par des organismes du gouvernement canadien, appartiennent à celui-ci et sont à la disposition de la Commission conjointe internationale. Ces données ne pourraient être communiquées à des sociétés sans un décret du conseil. Avant de demander l'autorisation de communiquer ces renseignements, le général McNaughton a dit qu'il voulait connaître la situation précise des sociétés et les privilèges qui doivent être accordés et les engagements assumés par le gouvernement de la Colombie-Britannique à cet égard. Avant qu'elles puissent faire quelque divulgation, les sociétés auraient besoin de l'autorisation à la fois du gouvernement de la Colombie-Britannique et du gouvernement du Canada.

Je vous demande maintenant si, en prenant ces mots dans leur sens ordinaire, les sociétés et vous-même, à la lecture de ce mémoire qui vous a été communiqué, n'auriez-vous pas conclu que pour que les sociétés puissent revenir à Ottawa solliciter la communication de données techniques, il faudrait qu'elles en viennent à une entente avec votre gouvernement?

L'HON. M. BONNER: C'est le point de vue sur lequel on s'est fondé.

M. FULTON: Je continue donc à citer la page 12:

M. McCarthy a dit qu'on poursuivrait les négociations avec le gouvernement de la Colombie-Britannique.

En d'autres termes, le général McNaughton savait que les négociations se poursuivaient.

Le général McNaughton a lu des passages des notes de ses conversations téléphoniques avec MM. Miller et Stokes-Rees les 2 et 4 mai 1954 afin de dissiper tout équivoque.

M. McCarthy a dit qu'il réglerait d'abord l'affaire avec la Colombie-Britannique pour faire ensuite les études techniques nécessaires et soumettre par la suite l'affaire aux autres gouvernements. Le général McNaughton a dit que MM. Bennett et Sommers devraient être mis en possession de tous les faits et qu'il faudrait s'entendre sans équivoque avec la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada.

Quant à cet alinéa, convenez-vous qu'on aurait raison de conclure de cela que le général McNaughton a convenu que les sociétés devaient s'adresser de nouveau à la province de Colombie-Britannique afin d'en arriver à une entente.

L'HON. M. BONNER: Oui.

M. FULTON: M. McCarthy a dit que c'est ce que feraient ses sociétés?

L'HON. M. BONNER: Oui.

M. FULTON: Ayant conclu l'entente, elles s'étaient donc conformer à ces paroles.

L'HON. M. BONNER: Oui.

M. FULTON: Puis, "pour faire d'abord les études techniques nécessaires". Je crois que c'est ce qui se fait actuellement.

L'HON. M. BONNER: Oui. Cette suite logique des événements est jusqu'ici en grande partie exacte.

M. FULTON: Puis, d'après les mémoires, il semble que ce que tous ont dit s'accorde avec ce que le général McNaughton a indiqué de la façon de mener l'affaire. La société s'y est conformée dans tous les détails, revenant dans la province de Colombie-Britannique pour y travailler à l'entente provisoire et entreprendre les études techniques actuellement en cours.

L'HON. M. BONNER: C'est ce que nous croyons comprendre dans toute cette affaire.

M. FULTON: Il est maintenant 6 heures.

Le PRÉSIDENT: Si personne ne s'y oppose, nous nous réunirons ce soir à 8 h. 15.

SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons maintenant quorum. M. Fulton était en train de parler à 6 heures. Il a toujours la parole.

M. FULTON: Monsieur Bonner, juste avant 6 heures, je vous interrogeais au sujet des efforts fournis par le gouvernement provincial afin de tenir le gouvernement fédéral au courant des négociations entre votre gouvernement et la société Kaiser, négociations qui ont abouti à la signature de l'entente du 17 septembre 1954. Je vous interrogeais à la lumière des observations que vous formuliez dans votre mémoire, à la page 26, ce qui, il y a lieu de le dire, je pense, a été une révélation, sinon un choc pour le Comité, étant donné les dépositions qui nous sont venues des témoins du gouvernement fédéral avant votre arrivée parmi nous.

Afin de poursuivre cet interrogatoire, je désire me reporter à la phrase suivante qu'on trouve dans votre mémoire aux deux tiers environ de la page 26:

Il est clairement évident dans le compte rendu des délibérations du comité des affaires extérieures du 12 mai 1954 que le général McNaughton savait qu'il était question de cette affaire. Je renvoie aux pages 18 et 19 du fascicule 7.

J'ai précisé, vous vous le rappelez, que pour ma part j'ai été fort étonné d'apprendre que les services du gouvernement fédéral avaient été tenus pleinement au courant des négociations. Ce passage m'a intéressé pour les raisons que j'ai indiquées et je m'intéresse particulièrement aux témoignages rendus il y a près d'un an devant ce Comité et dont vous avez vous-même parlé et qui, je le constate, se lisent comme il suit. Cette citation se trouve au bas de la page 18 du fascicule 7 des témoignages de l'an dernier:

M. GREEN: D. J'ai lu dans un journal que la Kaiser Company aux

Etats-Unis projetait d'endiguer les lacs Arrow. De quoi s'agit-il? — R. Je ne peux guère vous donner de renseignements sur ce sujet. Un rapport a paru dans les journaux, le 22 février (1954). Le jour précédent, je me trouvais en Colombie-Britannique pour consultation avec la commission de Colombie-Britannique qui s'occupe du Columbia. J'avais un mauvais rhume et je suis allé dans le nord pour tenter de m'en débarrasser.

Je me demande si j'enfreins le Règlement mais on me permettra peut-être de faire ici une interpolation. Le général McNaughton a peut-être été obligé d'aller dans le Nord et le ministre des Ressources nationales et du Nord canadien semble s'être rendu dans les régions arctiques. Tous deux paraissent maintenant invoquer comme prétexte qu'ils étaient absents lorsque ces entretiens ont eu lieu.

Le PRÉSIDENT: Je doute que cela soit pertinent. Il conviendrait plutôt d'interroger le témoin.

M. BYRNE: Il ne s'agissait pas d'une expédition polaire.

M. GREEN: Je n'ai eu vent de la chose qu'à mon retour à Ottawa. Toute déclaration faite à ce sujet ne l'a été que du plein chef du gouvernement de la Colombie-Britannique. Je dirais cependant que les lacs Arrow ont été étudiés par nos ingénieurs aux termes du mandat relatif au Columbia. Nous avons beaucoup travaillé et consacré beaucoup d'argent à la recherche de lieux propices à la construction de barrages en aval de Castlegar.

Sauf erreur, il est question du barrage des lacs Arrow, question assujétie à l'entente entre votre gouvernement et la société Kaiser.

L'HON. M. LESAGE: Non, il est question de Murphy-Creek.

M. FULTON: Quelqu'un me dit qu'il s'agit de Murphy-Creek. J'accepte avec plaisir cette rectification.

L'HON. M. LESAGE: Il est en aval de Castlegar.

M. FULTON: Si Murphy-Creek est en aval de Castlegar, ce doit être exact. Je poursuis la citation:

Ce n'est qu'au moment où nous est apparue la nécessité du barrage sur le haut Columbia à Mica que nous y avons interrompu les sondages pour transporter nos équipes de travail à Mica. C'est du reste moi-même qui ai pris cette décision. Sitôt que des équipes de foreurs seront disponibles, nous continuerons les sondages de Castlegar. Autant que je sache, nous poursuivrons ces recherches. Si le gouvernement de la Colombie-Britannique en vient à un accord avec la société Kaiser (après l'avoir choisie pour exécuter un certain travail soumis à certaines conditions et privilèges), il peut très bien mettre son projet à exécution.

D. Le travail ne peut être entrepris sans l'assentiment de la Commission conjointe internationale? — R. Après étude, ils peuvent aller de l'avant. Ce sont du reste les termes de notre mandat. C'est presque aussi sacré qu'un traité. Notre mandat prévoit que nous effectuons les recherches et rédigeons un rapport. Si la Colombie-Britannique veut confier cette recherche à la maison Kaiser, nous pouvons toujours nous partager le travail. S'ils peuvent y consacrer du matériel de forage et avancer le travail, nous ne refuserons pas leur aide. Il y a beaucoup à faire, vous savez.

Et le témoignage continue. Je ne veux pas me montrer injuste le moins du monde dans cet interrogatoire. D'autres membres voudront peut-être évoquer d'autres passages des dépositions. Je m'arrêterai donc ici pour le moment.

Permettez-moi de vous demander ceci: à la lumière du passage des pages 12 et 13 du mémoire du 17 juin dont j'ai parlé, n'êtes-vous pas d'avis que la déposition du général McNaughton devant le Comité, l'an dernier, établit deux

points: d'abord, que le gouvernement de Colombie-Britannique, s'il désirait conclure une entente avec la société Kaiser, en avait parfaitement le droit; ensuite, qu'avant que le gouvernement du Canada mît à la disposition de la société Kaiser pour l'aider dans ses enquêtes techniques des renseignements détenus par la section canadienne de la Commission conjointe internationale, cette société devait conclure une entente sérieuse avec le gouvernement de Colombie-Britannique?

L'HON. M. BONNER: Je partage votre avis, Monsieur Fulton. Jusqu'ici, la Colombie-Britannique a eu l'habitude de mettre en valeur ses propres cours d'eau. Cet après-midi, j'ai signalé au Comité les travaux d'aménagement de Whatshan, qui se sont poursuivis au cours des quatre ou cinq dernières années, et ceux de Spillimacheen actuellement en cours.

L'HON. M. LESAGE: Quel passage de la page 12 avez-vous lu, monsieur Fulton?

M. FULTON: J'ai cité plus tôt un passage de la page 12 du mémoire du 17 juin.

L'HON. M. LESAGE: Je désire appeler votre attention sur le troisième alinéa de la page 13.

M. FULTON: Voulez-vous que j'en donne lecture?

L'HON. M. LESAGE: Si vous le voulez; je désirais simplement le signaler à votre attention.

M. FULTON: Vous voulez dire le troisième alinéa complet. Le voici:

Le général McNaughton a dit que, selon lui, il faudrait s'assurer du point de vue du gouvernement de Colombie-Britannique. Il importait que les services canadiens intéressés fussent mis au courant de ce point de vue.

L'HON. M. LESAGE: C'était le 17 juin.

M. FULTON: Le 17 juin, oui. Je pense qu'il convenait de citer cet alinéa. Je me demande si je ne l'ai pas lu cet après-midi. Si je ne l'ai pas fait, j'aurais dû le lire. Je veux bien en donner maintenant lecture. Je passe maintenant à la page 12 et à un passage dont il y a lieu, je crois, de donner lecture:

Avant de demander communication de ces renseignements, le général McNaughton a dit qu'il lui faudrait connaître la position précise de la société et les privilèges qui doivent être accordés et les engagements du gouvernement de Colombie-Britannique à cet égard.

Je souligne le mot "engagements". En effet, je ne puis comprendre comment on puisse prendre des engagements sans conclure d'entente. Ces mots peuvent peut-être se prêter à une interprétation différente mais j'aimerais savoir comment on peut prendre des engagements, à moins que ce ne soit sous forme de contrat écrit.

LE PRÉSIDENT: Avez-vous quelque motif de vous arrêter avant la dernière phrase du même alinéa afin de passer à la page 12?

M. FULTON: Je pense que j'ai lu la page 12 en entier. Je l'ai lue déjà cet après-midi. J'ai signalé que dans la mesure où je pouvais le constater, à la lumière des documents mis à notre disposition, la société Kaiser et le gouvernement de Colombie-Britannique se sont conformés rigoureusement, dans le menu détail, aux indications fournies par le général McNaughton, telles qu'on les trouve dans ces deux pages.

LE PRÉSIDENT: Je ne mets pas en doute votre droit de tirer une conclusion quelconque. Je voulais simplement m'assurer que tout se trouve dans l'alinéa.

L'HON. M. LESAGE: Avez-vous dit que vous tiriez vos observations de la page 30?

M. FULTON: J'ai interrogé M. Bonner, lui demandant s'il ne reconnaissait pas, à la lumière des indications fournies par le général McNaughton et que rapporte le mémoire dont nous sommes saisis, que son gouvernement et la société Kaiser s'étaient conformés avec la plus grande rigueur aux propositions formulées par le général.

L'HON. M. BONNER: Oui.

L'HON. M. LESAGE: Le gouvernement de Colombie-Britannique ne l'a pas fait. Il n'a pas informé le général McNaughton après le 17 juin.

M. FULTON: Vous vous rappelez que le général McNaughton a proposé à la société Kaiser de se mettre de nouveau en communication avec la Colombie-Britannique afin de tirer l'affaire au clair, ce qu'elle a fait, obtenant de cette province un exposé des engagements que son gouvernement était disposé à assumer. Cet exposé a été inséré dans l'entente du 17 juin, ce qui était conforme aux propositions du général McNaughton. M. Summers a alors télégraphié le 17 au général McNaughton pour lui dire que conformément à ses propositions, on était sur le point de signer une entente avec la société Kaiser.

L'HON. M. LESAGE: C'est votre interprétation.

M. FULTON: C'est l'interprétation du gouvernement de Colombie-Britannique. Je ne tiens pas à m'engager dans une controverse en ce moment. Nous sommes censés interroger le témoin.

LE PRÉSIDENT: Oui, sans prononcer de discours.

L'HON. M. LESAGE: Vous faisiez un discours; vous n'interrogez pas.

M. FULTON: A un certain moment.

M. PEARKES: J'y vois de moins en moins clair. Qui est le témoin.

L'HON. M. BONNER: Le témoin se contente d'écouter.

M. FULTON: Je vais maintenant citer un passage de la page 18 du fascicule 7 du compte rendu des délibérations du Comité de l'an dernier. Je ne veux pas citer tout l'alinéa. Je puis me contenter, je crois, de citer les trois dernières phrases qui commencent par: "Je me suis mis en communication avec l'ingénieur en chef de la société Kaiser au sujet de la possibilité de détourner les eaux du fleuve." Cela démontre donc que la société Kaiser et le général McNaughton s'étaient consultés sur cette question au moment où cette déposition était faite l'an dernier. Cela confirme que bien des choses et des consultations avaient lieu. "Je lui ai dit qu'il nous faisait toujours plaisir d'accepter de l'aide; mais qu'il fallait régler en premier lieu avec le gouvernement de Colombie-Britannique et non pas avec moi les avantages qu'il recevrait en retour de son travail." Les choses en sont là".

Monsieur le président, je n'aime pas à mettre en doute l'exactitude du compte rendu des délibérations du Comité, mais je vous signale qu'il faudrait lire: "Je lui ai dit également que la question des avantages qu'il obtiendrait en retour de son travail devait être réglée par lui d'abord avec le gouvernement de Colombie-Britannique."

LE PRÉSIDENT: C'est juste. C'est une erreur d'impression.

M. FULTON: Le général McNaughton a indiqué de nouveau nettement il y a un an qu'il a conseillé à la société Kaiser de communiquer derechef avec le gouvernement de Colombie-Britannique afin de régler la question des avantages qu'elle obtiendrait en retour du travail qu'elle était disposée à entreprendre. Je voudrais demander ici au témoin si c'est en se fondant sur ces passages ainsi que sur le mémoire du 17 juin que le gouvernement de Colombie-Britannique a conclu l'entente du 17 septembre 1954?

L'HON. M. LESAGE: Il répondra par l'affirmative.

L'HON. M. BONNER: Le ministre vient de dire que je répondrai par l'affir-

mative. Je devrais donc faire un discours pour le confondre. A la vérité, le gouvernement de Colombie-Britannique prétend que l'aménagement proposé aux lacs Arrow inférieurs en vue de l'emmagasinage de l'eau ne diffère pas des autres ouvrages qui ont été exécutés sur le Columbia et ses tributaires. La société d'énergie et de lumière de la ville de Nelson, — je crois que c'est son nom —, la *West Kootenay Power and Light*, la *Consolidated Mining and Smelting Corporation* et notre commission d'énergie de Colombie-Britannique ont en deux occasions érigé des ouvrages sur les cours d'eau qui, en vertu du projet de loi à l'étude, deviendraient internationaux. Ces travaux ont comporté certaines obligations. Depuis la Confédération, on n'a jamais mis en doute le droit des provinces de continuer d'agir de la façon dont nous sommes proposés d'agir dans ce cas et les exemples fournis par les travaux précédents démontrent, je crois, le bien-fondé de mon affirmation.

M. FULTON: Je ne pense pas que vous ayez de fait répondu à ma question. Je vous demandais si c'était en se fondant sur ces déclarations mentionnées dans votre mémoire, — je ne les citerai pas —, et le mémoire du 17 juin que votre gouvernement a cru en fait qu'il se conformait à la méthode ordinaire de procéder lorsqu'il a conclu cette entente avec la société Kaiser?

L'HON. M. BONNER: Certainement, à la suite des mémoires échangés depuis 1954. On ne mettait pas en doute que je sache l'à-propos de notre façon de procéder.

M. FULTON: Je vous remercie. Il ne me reste plus maintenant qu'une ou deux autres questions. Je céderai ensuite la parole aux autres membres du comité.

On a prétendu, monsieur Bonner, quoique puisse penser votre gouvernement sur l'à-propos de la ligne de conduite que vous avez suivie, que l'entente laisse à désirer du point de vue des intérêts de la Colombie-Britannique et du Canada. Je ne vous demande pas d'approuver ce point de vue. Je pense que cela résume les affirmations qui ont été faites. Vous nous avez parlé des efforts que vous avez tentés afin de tenir les services fédéraux au courant. Je veux poser cette question-ci: voulez-vous nous donner une idée de l'attitude de votre gouvernement à cet égard ou, si vous le voulez, pouvez-vous le faire? Si le projet de loi était provisoirement réservé, celui-ci serait-il disposé à ce qu'il y ait de nouvelles consultations entre vous-mêmes et les représentants officiels du gouvernement fédéral, ministres ou hauts fonctionnaires, sur toute la question de l'entente proposée avec la Société Kaiser avant de prendre de nouvelles dispositions à son sujet?

L'HON. M. BONNER: Si le gouvernement fédéral faisait une telle proposition au gouvernement de Colombie-Britannique, je m'étonnerais fort qu'on ne pût en arriver à une entente à l'amiable.

LE PRÉSIDENT: Monsieur Jones.

M. JONES: Monsieur le président, je vais me borner à poser quelques brèves questions. Voici la première: il me semble que nous plaçons la charrue devant les boeufs en nous attardant à un aspect secondaire de tout le problème. Jusqu'ici, il me semble qu'il s'agit d'un problème d'ordre constitutionnel. Bien que nous ayons ici plusieurs avocats, aucun d'eux n'a traité ce point. M. Bonner reconnaît-il au moyen de ce mémoire, qui est excellent et d'un ton conciliant, que le gouvernement fédéral est fondé à prendre une telle attitude à l'égard du projet de loi et qu'il possède en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique un droit prioritaire?

Je désire savoir si M. Bonner veut proposer aujourd'hui un amendement; en ce cas le Comité tiendra peut-être à entendre de nouveau les délégués du gouvernement de la Colombie-Britannique. Pour ce qui est de la question constitutionnelle, nous devrions certainement profiter de la présence de M. Bonner, afin

de tirer le meilleur parti possible des avis exprimés. De cela dépendra, en fin de compte, le sort du présent bill.

LE PRÉSIDENT: Le témoin aimera peut-être vous répondre à ce stade du débat.

L'HON. M. BONNER: En réponse à la première question ayant trait au droit de préséance du gouvernement national, je dirai simplement ceci: si le gouvernement national jouissait de la priorité avant l'introduction d'un bill, le bill même ne serait pas nécessaire. Pour faire suite à cette remarque, je m'empresse d'ajouter que le droit, s'il en est, ou plutôt, que la juridiction, conféré, par le présent bill, au gouvernement fédéral a été traité dans mon exposé, et fait d'ailleurs l'objet d'une déclaration valable du Parlement quant aux genres de travaux définis dans le projet de loi même. Il s'agit, évidemment, de l'alinéa *c* du dixième paragraphe de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et, en conséquence, que l'on songe à n'importe quel ouvrage, élévateur à blé ou autre, l'ordre d'entreprise visé par le texte de cet article, est en réalité soustrait à la juridiction intéressée et assujéti aux termes de l'article 91 de l'Acte en question. Je vais essayer de me faire mieux comprendre. Toute déclaration valable relativement à telle ou telle entreprise a pour effet d'assimiler cet ouvrage, par exemple, à un bureau de poste fédéral ou encore un chemin de fer interprovincial ou national. Voilà pourquoi je n'envisage pas sans une vive inquiétude l'effet du passage proposé du présent bill sur certains règlements de la Commission hydro-électrique de la Colombie-Britannique, parce qu'à l'égard de ces travaux, dont l'un est en cours d'exécution et l'autre a été achevé durant les quatre ou cinq dernières années, j'estime — et l'on pourrait faire valoir — que le gouvernement provincial garderait si peu de droit de régie qu'en fait les ouvrages énumérés échapperaient à la gestion de cette Commission. Je crains sérieusement que tel ne soit le résultat d'un pareil état de choses.

M. JONES: Vous craignez que cette régie ne fasse double emploi dans la province, à l'égard des travaux en cours?

L'HON. M. BONNER: Voici. La déclaration vise les ouvrages déjà construits et à construire.

M. JONES: Une dernière question. A la page 18 de votre exposé, je lis ce qui suit:

“Mais ce qui est plus grave encore, le bill empêche les gouvernements provinciaux d'aménager ces ressources hydrauliques si le gouvernement fédéral ne juge pas à propos de le faire.”

Lors de sa comparution devant notre Comité, le général McNaughton, loin de nous donner cette impression, a plutôt souligné le concours que prêterait le gouvernement fédéral à l'exécution des travaux en cause. Qu'en pensez-vous? Le projet de loi a bien plus pour but de favoriser que d'entraver la mise en oeuvre de nos ressources naturelles.

L'HON. M. BONNER: Je n'ai pas à me préoccuper des vues énoncées sur autre chose que la teneur même du bill. On m'a invité à venir ici exprimer mon opinion sur le projet de loi et, malgré nos amples digressions d'aujourd'hui, cette opinion est contenue en somme dans la dernière partie du présent exposé. A titre de conseiller consulté par le gouvernement, je crois de mon devoir de m'en tenir à la lettre du bill, au lieu — j'allais formuler autrement la chose — de me laisser séduire par les belles périodes des discours prononcés lors de son introduction.

M. JONES: A la page 19 du mémoire, vous déclarez que le bill est contenu en substance dans la Loi sur les mesures de guerre, et que le coeur même et l'essentiel du projet de loi seront découverts plus tard par les membres du Conseil du gouverneur. Or, ces règlements du gouverneur en conseil sont probablement

ordonnés, d'une certaine façon, en vue de la protection des ressources naturelles de la province?

L'HON. M. BONNER: Je ne vous ferai pas d'autre réponse, monsieur Jones, que d'attirer particulièrement votre attention sur l'article 3 du bill, où il est dit que le gouverneur en conseil, aux fins de l'aménagement et de l'utilisation des ressources hydrauliques du Canada dans l'intérêt national, peut établir des règlements, et ces règlements sont énumérés. Or, les mots "aux fins de l'aménagement et de l'utilisation" indiquent une mesure d'intention bien déterminée qui est incompatible avec la théorie invoquée dans d'autres milieux et voulant, si je puis dire, que seul un droit de veto soit ici en cause. Je crois avoir affirmé que le présent bill peut aller jusqu'à nationaliser certains de nos cours d'eau en Colombie-Britannique, et je répète que je n'ai pas lieu de changer d'avis.

M. JONES: Je songe à ce que vient de proposer M. Fulton, et, je me demande si le gouvernement provincial, à supposer que le bill soit retiré, consentirait à envoyer à Ottawa des délégués pour que nous en venions à une entente cordiale quant à l'organisation de ces voies navigables sur un pied de régie modérée, ou encore par des sacrifices mutuels acceptés dans l'intérêt supérieur du Canada en général?

L'HON. M. BONNER: Vous comprendrez, monsieur Jones, que ni le gouvernement de la Colombie-Britannique ni le gouvernement fédéral n'envisageraient un instant du moins je l'espère, et j'en suis sûr en ce qui nous concerne, un projet quelconque qui ne serait pas dans l'intérêt national.

M. JONES: La collaboration entre les gouvernements est possible?

L'HON. M. BONNER: Elle est non seulement possible, mais absolument à désirer, et, autant que je sache, s'est avérée bien précieuse dans le passé. Je ne saurais dire au juste à quel point de la discussion nous avons commencé de nous fourvoyer. On dégagera les conclusions que l'on voudra des témoignages qui ont été recueillis, mais à mon avis le gouvernement de la Colombie-Britannique, dans l'exercice des pouvoirs traditionnels et constitutionnels qui lui ont été conférés sur ses propres ressources naturelles, peut collaborer avec le gouvernement du Canada tant qu'il le désirera, à partir de 1954 ou de 1955, aussi efficacement qu'il l'a fait dans le passé, et aucun problème ne surgira, ou ne devrait surgir, entre les deux gouvernements que cinq minutes de discussion amicale ne puissent résoudre.

M. JONES: Dans ce cas, j'en reviens à la première observation que vous avez faite. Votre opinion a-t-elle été concrétisée dans une modification ou un projet de modification que le gouvernement fédéral puisse accepter? Je présume qu'une telle modification tirerait la situation au clair et définirait l'attitude qu'il convient aux gouvernements respectifs d'adopter relativement aux ouvrages de l'avenir. Je l'ignore. Je veux seulement savoir ce qui en est, et dans quelle mesure vous comptez que le gouvernement fédéral approuvera une modification résumant vos vues sur le sujet.

L'HON. M. BONNER: Je réponds d'abord à la première question. La meilleure manière de collaborer en l'occurrence serait de retirer le bill. Rien ne me paraît en effet devoir satisfaire notre gouvernement que le retrait de la déclaration contenue dans l'article 9 du présent bill, à cause des très graves répercussions que pourrait avoir cette déclaration si on finit par lui donner valide-ment suite conformément à l'alinéa c) du dixième paragraphe de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Je le regrette, mais j'oublie en quoi consistait votre seconde question.

M. JONES: Advenant retrait ou réserve, du bill, le gouvernement provincial serait-il disposé à suspendre ses contrats avec la *Kaiser Corporation* ou tous

autres contrats envisagés, tant qu'une entente de base n'aura pas été conclue par les deux gouvernements? L'entente serait bilatérale.

L'HON. M. BONNER: Il faudrait que le gouvernement national formule une proposition précise.

M. JONES: Je vois.

LE PRÉSIDENT: Monsieur Low, voulez-vous porter maintenant la parole?

M. Low: Monsieur le président, j'ai écouté très attentivement les témoignages qui ont été donnés, et les questions posées. Or, je suis satisfait, sauf sur deux ou trois points à l'égard desquels, sûrement, des réponses ne manqueront pas de me venir à l'esprit par rapport au présent bill.

Dans sa déposition d'aujourd'hui, M. Bonner a démontré au Comité — et péremptoirement je pense — que son gouvernement avait mis assez fidèlement à exécution les plans à long terme qu'il croyait sage de suivre en vue de l'exploitation d'au moins une région particulière du bassin fluvial du Columbia, mais je désire maintenant poser ces questions à M. Bonner. Je vais me limiter aux trois dernières années, parce que vous êtes surtout au courant des affaires d'Etat dans votre province depuis cette période: donc, depuis trois ans, est-il arrivé, en une seule occasion, que le gouvernement de la Colombie-Britannique ait refusé de discuter, soit avec le gouvernement fédéral, soit avec un organisme approprié de ce gouvernement, et en tout ou en partie, le programme de mise en valeur du bassin fluvial du Columbia?

L'HON. M. BONNER: Certainement non.

M. Low: A n'importe quel moment durant les deux années écoulées, votre gouvernement aurait donc été disposé à discuter à fond avec le gouvernement fédéral, ou encore avec un organisme compétent de ce gouvernement, la construction envisagée du barrage Kaiser aux lacs Arrow?

L'HON. M. BONNER: Oui.

M. Low: A venir jusqu'au 17 septembre 1954, le gouvernement fédéral, ou un organisme quelconque de ce gouvernement, a-t-il jamais manifesté au gouvernement de votre province de l'inquiétude quant aux ouvrages ou travaux devant être entrepris le long du fleuve Columbia ou d'un tributaire de ce cours d'eau dans votre province?

L'HON. M. BONNER: Non.

M. Low: Y a-t-il d'autres digues ou ouvrages de construits déjà sur le Columbia ou l'un quelconque de ses tributaires en Colombie-Britannique, qui aient leur répercussion ou contrecoup sur les eaux d'aval aux Etats-Unis?

L'HON. M. BONNER: Oui, il en existe, monsieur Low, et je les ai nommés plus tôt dans la soirée. La liste en figure dans la dernière partie de l'exposé: ce sont les digues occidentales de Kootenay, l'aménagement de Washam et l'entreprise de Spillemacheen, présentement en voie de construction.

M. Low: Le gouvernement fédéral a-t-il jamais manifesté à votre gouvernement quelque inquiétude au sujet de l'un quelconque de ces ouvrages, ou menacé d'adopter des mesures pour mettre un terme à la construction ou à l'exploitation de ces entreprises?

L'HON. M. BONNER: Non.

M. Low: Je me permets, monsieur, de vous renvoyer à la page 26 de votre mémoire où, vers le milieu du texte, vous déclarez ce qui suit:

"On m'a appris que le 2 mai 1954, le général McNaughton avait conféré à Montebello (P.Q.) avec M. Rowland Stokes-Rees, vice-président et directeur de la *Kaiser Engineers*; que le 4 mai 1954, un certain Michael Miller de la *Kaiser Aluminum Company* avait eu une conversa-

tion téléphonique avec le général McNaughton au sujet des lacs Arrow; et qu'en outre le 17 juin 1954, avait eu lieu à Ottawa une réunion à laquelle prirent part MM. McCarthy, Dittmer, Krey, Stokes-Rees, Taylor et le colonel Gerdes, représentants de la société Kaiser, et le général McNaughton accompagné de sept fonctionnaires du gouvernement fédéral. Il ressortit clairement des discussions qu'il serait possible dans un avenir prochain de conclure une entente avec la province de la Colombie-Britannique au sujet du projet d'emmagasinage d'eau des lacs Arrow".

Voici la question que je désire poser sur ce passage du mémoire: savez-vous si quelqu'un des sept fonctionnaires du gouvernement nommés faisait partie du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales?

L'HON. M. BONNER: Je me reporte à la première page du mémoire du 17 juin 1954, qui a été déposé ce matin. Le compte rendu indique que M. T. M. Patterson, du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, a assisté à la réunion dont vous parlez.

M. Low: Un peu plus tard, monsieur le président, j'interrogerai le ministre, M. Lesage, à ce sujet, mais je ne veux pas en rester là. Monsieur Bonner, je désire maintenant faire suite à une question qu'a posée mon ami M. Fulton, il y a un moment; toutefois, j'aborderai la question sous un autre angle. Je ne me hasarde pas sans témérité sur ce terrain, mais je tiens à le faire. Plairait-il à votre gouvernement de discuter le plus à fond possible, avec l'organisme compétent du gouvernement fédéral, le projet d'exploitation du bassin fluvial du Columbia ou un aspect quelconque de ce projet?

L'HON. M. BONNER: Certainement. Quelques-uns de ces ouvrages d'envergure, comme l'a pressenti M. Green, pourraient même, nous le croyons du moins, faire l'objet d'un programme conjoint de capitalisation. Dans le passé, nous avons fait à Ottawa de ces propositions de placements conjoints, mais jusqu'ici, de telles tentatives n'ont guère réussi. Cependant, notre province de l'Ouest canadien est très optimiste, et nous ne nous tiendrons pas pour vaincus en raison de cet échec initial.

M. Low: Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT: Monsieur Crestohl?

M. CRESTOHL: Monsieur Bonner, vous avez créé quelque commotion au Comité — du moins vous m'avez ému moi-même — par votre franche déclaration d'il y a un moment. Vous croyez donc que cinq minutes d'entretien entre les deux gouvernements suffiraient probablement à résoudre ce problème. Pouvez-vous indiquer au Comité quelle serait, selon vous, la nature de ces pourparlers, et quels en seraient sans doute les effets?

L'HON. M. BONNER: Je n'essaierai même pas de répondre à la question tant qu'on ne m'aura pas dit qui serait présent à cet entretien.

M. BYRNE: Santa Claus.

M. CRESTOHL: Nous avons à coeur de trouver une solution, et si vous aviez des vues sur le sujet de ces résultats, nous serions heureux de les connaître.

L'HON. M. BONNER: Je dois m'engager en toute réserve sur ce terrain. Il y a sans doute une ou deux personnes parmi nous avec lesquelles un entretien donnerait des fruits en cinq minutes, mais tel ne serait pas le cas de tous les membres qui nous entourent; et à moins que je ne sache qui serait présent à la discussion, je dois décliner l'occasion — que j'apprécie d'ailleurs — de commenter davantage cette question.

M. BYRNE: Monsieur le président, M. Bonner a dit, je crois, récemment, en répondant à M. Fulton, que les ouvrages de Whatshan et de Spillimacheen se ressemblaient. M. Bonner peut-il me dire à peu près combien d'eau se trouve

emmagasinée à Similkameen et à Washam, et aux deux endroits.

L'HON. M. BONNER: Je vais m'inspirer pour vous répondre, monsieur Byrne, de la conclusion que voici: il serait bon qu'en conformité de l'alinéa b) de l'article 2 du projet de loi, les ouvrages de Washan et de Smilkameen entrent dans les cadres prévus par le bill en question.

M. BYRNE: Vos vues ont quelque peu changé. Vous avez commencé par dire que tous ces ouvrages avaient été entrepris sans que la Commission mixte internationale, ni le gouvernement fédéral, soulèvent d'objections. Je crois comprendre que le bill avait pour but d'assurer qu'aucun ouvrage ne serait entrepris dans la construction pût modifier considérablement le débit des eaux par-delà la frontière; c'est-à-dire de manière à procurer quelque avantage matériel à nos voisins, ou à les en priver. Or voici ce que j'ai voulu savoir: combien d'eau est emmagasinée à Smilkameen et à Washan?

L'HON. M. BONNER: J'ai voulu expliquer, pour votre gouverne, les raisons qui avaient motivé mes observations antérieures, monsieur Byrne. Selon moi, les entreprises que j'ai énumérées ont actuellement la moitié environ de la capacité prévue dans les plans d'aménagement du barrage du lac Arrow inférieur — en d'autres termes, 1,500,000 pieds-acre, et dans ce cas, le Canada ne retire évidemment aucun avantage en aval.

M. BYRNE: Vous parlez de Spillimacheen ou de Washan?

L'HON. M. BONNER: A Spillimacheen, la capacité est d'environ 200,000 pieds-acre; à Whashan, environ 300,000 pieds-acre, et au lac Kootenay, environ 1 million de pieds-acre.

M. BYRNE: Le lac Kootenay est autre chose. Cet aménagement date de plus longtemps.

L'HON. M. BONNER: La question de temps n'entre pas en ligne de compte.

M. BYRNE: Au contraire. C'est la Commission mixte internationale qui a dû s'occuper du barrage d'emménagement du lac Kootenay.

L'HON. M. BONNER: Oui, mais sans qu'elle dût nécessairement assumer la juridiction, comme le présent bill.

M. BYRNE: Mais la chose a été déferée à la Commission mixte internationale.

LE PRÉSIDENT: Nous ne pouvons vous entendre. Veuillez hausser un peu la voix, s'il vous plaît. Je prie aussi les membres du Comité de faire moins de bruit.

M. BYRNE: Après l'interrogatoire de M. Fulton, on serait porté à croire que, lorsque la délégation de la *Kaiser Aluminum Company* eut rencontré le général McNaughton pour s'en retourner ensuite en Colombie-Britannique ou dans les divers centres d'où elle était venue, il n'y eut plus aucune communication avec la Commission mixte internationale jusqu'à conclusion d'une entente par laquelle la *Kaiser Aluminum Company* déclarait ce qu'elle était disposée à faire et les montants qu'elle consentait à verser au gouvernement provincial en guise de compensation pour le barrage. Or, cela est-il absolument exact, ou le général McNaughton n'était-il pas justifié de supposer qu'aux termes de l'entente conclue, la teneur de cette dernière devrait lui être communiquée avant conclusion du contrat.

L'HON. M. BONNER: Quelle était en l'occurrence, et selon le général McNaughton, l'autorité en la matière. Je crois que cela a déjà été consigné au compte rendu. De toute façon, si telles étaient les vues du général, il lui aurait été très simple de les communiquer au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, car le général a écrit en effet pour faire parvenir le document même.

Le PRÉSIDENT: M. Byrne me paraît surtout préoccupé de ce que, du 17 juillet au 17 septembre, il y aurait eu solution de continuité.

M. BYRNE: Oui, le général McNaughton et le gouvernement canadien pouvaient compter, à mon avis, que l'on communiquerait de nouveau avec le général avant conclusion d'un accord. Quelque interprétation juridique que l'on propose en la circonstance, l'entente lie effectivement les deux parties, et je suis sûr que, devant tous les tribunaux du monde, un accord reste un accord. Ils avaient signé cette entente; aucune communication ne s'était échangée par la suite. On sait, d'une manière générale, que la mise en valeur de la vallée du Columbia était à l'ordre du jour depuis le 17 juin, et qu'elle le fut jusqu'en septembre, lors de la conclusion de l'entente. On ne peut concevoir que le fruit de ces relevés aurait modifié sensiblement l'attitude que le général McNaughton a définie comme sienne lorsqu'il déclarait dans le mémoire déjà aux mains des membres que la mise en valeur des lacs Arrow était une entreprise qu'il fallait considérer sous un certain angle et comme partie intégrante du plan d'ensemble. On n'imagine guère, après que les autorités américaines eurent remis en question l'aménagement de la digue de Libby et se furent prononcées contre la concession de tout privilège d'aval au Canada, on n'imagine guère, dis-je, que des études plus approfondies eussent pu jeter un jour nouveau sur toute la structure des accords que le général McNaughton a conclus avec la section américaine de la Commission mixte internationale. Voici donc ma question: le général McNaughton n'avait-il pas droit de recevoir un communiqué additionnel du gouvernement provincial et de la *Kaiser Aluminum* avant la conclusion de cette entente irrévocable?

L'HON. M. BONNER: Les renseignements auraient été fournis sur demande.

M. BYRNE: Plaît-il?

L'HON. M. BONNER: Des renseignements supplémentaires auraient été fournis à n'importe quel moment sur demande.

M. BYRNE: Sans doute et, autant que nous sachions, le compte rendu des travaux de la Commission mixte internationale a été transmis, au fur et à mesure, aux autorités de la Colombie-Britannique, au fur et à mesure que ce compte rendu s'élaborait, et plus ou moins à temps.

L'HON. M. BONNER: A mon avis, ces renseignements ont été fournis en bloc. On ne procède pas par étapes.

M. BYRNE: Un bloc considérable depuis 1944!

L'HON. M. BONNER: Par exemple toute la documentation sur les ouvrages de dérivation de Kootenay représente un de ces blocs, une de ces liasses distribuées à la suite d'un communiqué de presse ayant paru trois jours avant la distribution.

M. BYRNE: On ne peut guère attendre d'un porte-mire qu'il fasse rapport tous les soirs. Le sous-ministre des Terres et Forêts, si je ne me trompe, est membre du Comité, et je suis sûr qu'il détient les renseignements nécessaires. Je ne dis pas qu'il savait exactement ce qui en était de la dérivation du Fraser durant la marche des travaux.

L'HON. M. BONNER: Monsieur Byrne, je ne voudrais pas prendre une tangente, loin de là; mais les vues qui ont été exprimées sur le sujet sont contenues dans l'exposé; elles ont été présentées avec soin, compte tenu des circonstances telles qu'on les interprétait en Colombie-Britannique. Je ne crois pas pouvoir commenter davantage.

M. BYRNE: Vous admettez alors ceci: toute communication a cessé entre le gouvernement provincial et le général McNaughton à partir de la convocation de la réunion tenue dans le cabinet du général le 17 juin jusqu'à

la conclusion de l'entente liant la *Kaiser Corporation* et le gouvernement provincial.

L'HON. M. LESAGE: Votre premier ministre n'a pas soulevé la question.

L'HON. M. BONNER: Vous avez eu de très longs entretiens, monsieur le ministre. Je ne sache pas que ce sujet ait été rayé de l'ordre du jour.

L'HON. M. LESAGE: Non, mais j'ai effectivement quitté Ottawa le 17 juin et votre premier ministre n'avait pas du tout soulevé cette question. Nous avons parlé du Fraser et d'autres problèmes. Il a été question de l'aménagement du Fraser, mais jamais du barrage Kaiser.

M. BYRNE: Si le ministre veut aller jusqu'à dire qu'il y a eu encore moins d'échanges que nous ne pensions, très bien: mais, à mon avis, le général McNaughton, lorsqu'eurent lieu ces faits, avait l'impression que l'on communiquerait de nouveau avec lui.

L'HON. M. BONNER: Vous comprendrez, monsieur Byrne, que je ne puis guère conjecturer sur ce qui se passait dans l'esprit du général McNaughton. L'exposé renferme à cet égard des vues sur lesquelles, je crois, M. Fulton a attiré l'attention du Comité.

M. BYRNE: En tout cas, il est revenu avec un accord. Cet accord avec la Kaiser Aluminum Company devait permettre à la société d'utiliser les eaux d'emmagasinement contre la remise d'un cinquième de l'énergie outre-frontières. Je m'y connais en fait d'accords; or c'est le libellé d'un texte comme celui-là qui prévaut en tout temps, et non pas telle ou telle parole qui aurait pu être prononcée au cours des négociations ou des délibérations. En matière d'accords, c'est le contexte qui détermine la ligne de conduite à suivre. M. Bonner semble indûment contrarié, je trouve, de ce que les autorités fédérales et quelques membres du Parlement aient agi d'une manière conforme à cet accord.

L'HON. M. BONNER: Monsieur le président, j'estime peu convenable qu'un député m'attribue des sentiments de contrariété. Je ne crois pas avoir manifesté rien de semblable.

M. BYRNE: Il est très clair, à la lecture du mémoire, qu'à votre sens nous n'avons pas interprété cet accord comme il convenait. Cependant, je vais me reporter à l'excellent document qui figure à la partie II, ou du moins au texte original de la partie II, où il est question d'un décret du Conseil. C'est là, je sais, un terrain brûlant pour le gouvernement provincial. Mais ce décret 422 a été ratifié le vingt-deux février 1954. Pouvez-vous nous donner une idée de la teneur de ce décret?

L'HON. M. BONNER: Autant que je me souviens, il porte qu'une réserve a été constituée dans la région générale où seront situés les ouvrages en question, en prévision de réclamations de dommages-intérêts pouvant surgir dans la région de ce que des nouveaux venus feraient établir certains droits par voie de demande. Cela se produit couramment lors d'aménagements du genre.

M. BYRNE: Je suppose que c'est bien cela qui s'est passé. J'en viens à l'article 5 de l'accord; car mes questions visaient d'abord l'article 5 et l'article 8. Voici donc, — que vous en semble, monsieur? — le libellé de l'article 5:

“Sa Majesté convient que, dans les soixante jours qui suivront la réception de la demande de permis conditionnel d'exploitation hydraulique, mentionné au paragraphe 4, des présentes, elle fera délivrer...

Le terme n'équivaut-il pas à peu près au “devra” ou au “pourra” du style juridique?

L'HON. M. BONNER: On pourrait employer le mot “offrira” dans ce contexte.

M. BYRNE: Je doute qu'on puisse introduire ce mot: “Sa Majesté offrira...” L'article porte le mot: “fera”.

L'HON. M. BONNER: Je dis que l'on pourrait substituer le mot "offrira" à son équivalent, dans la phrase suivante: "fera délivrer à la Société canadienne un permis conditionnel suivant des conditions conformes au présent accord et autorisant la société à procéder à l'aménagement des ouvrages mentionnés au paragraphe 3 des présentes..."

M. BYRNE: Pouvez-vous me dire comment il vous serait possible d'abroger cette entente si la société respectait toutes les conditions posées au paragraphe 3? Comment procéderiez-vous exactement?

L'HON. M. BONNER: Un permis conditionnel d'aménagement hydraulique comporte plusieurs clauses dont le détail ne peut, de par la force des choses, figurer en toutes lettres dans un accord tel que celui qui est intervenu, de fait, si longtemps avant que fussent entamés les pourparlers prévus par la *Waters Act*.

M. BYRNE: La Kaiser Aluminum Company n'est-elle pas au courant des dispositions de la *Waters Act*?

L'HON. M. BONNER: Elle ne peut savoir en quoi consistera le permis d'aménagement des eaux, puisque ces permis ne seront délivrés que subordonné-ment à certaines séances au cours desquelles des vues seront échangées et des conditions fixées à la suite de témoignages recueillis.

M. BYRNE: Si le gouvernement provincial persiste ainsi à s'abstenir de délivrer ces permis, c'est uniquement parce que la *Kaiser Aluminum Company* doit absolument remplir les obligations imposées par l'article 3. Comment comptez-vous contourner une telle déclaration?

L'HON. M. BONNER: Le problème est le même que pour l'aménagement de Frobisher, où les derniers travaux de génie se font actuellement par suite de la proposition communiquée au gouvernement de la Colombie-Britannique quant à la mise en valeur des lacs Arrow inférieurs. L'exposé du plan indique simplement que l'on suit en ce moment une certaine ligne de conduite.

Or, pour définir plus exactement encore l'accord conclu, je dirai que cet accord est en réalité un contrat par lequel on s'engage à passer un contrat, et voilà un instrument qui, sous le rapport de la valeur exécutoire, présente beaucoup d'analogie avec toutes sortes de cas juridiques que je n'ai pas besoin d'exposer.

M. BYRNE: N'aurait-il pas suffi de dresser tout simplement un mémoire pour l'utilité des gouvernements fédéral et provincial, et de s'en tenir là? On aurait satisfait par là aux conditions énumérées dans le présent mémoire?

L'HON. M. BONNER: De quel mémoire voulez-vous parler?

M. BYRNE: Celui du 17 juin, qui a été adopté dans le cabinet du général McNaughton, lorsque les personnes convoquées furent renvoyées à la chasse au contrat. N'aurait-il pas suffi alors de dire: voici un mémoire qui a été rédigé pour l'information du gouvernement provincial, de la Commission conjointe internationale et du gouvernement fédéral?

L'HON. M. BONNER: Je doute que la Commission conjointe internationale ait juridiction en l'occurrence.

M. BYRNE: Pardon, je n'ai pas saisi.

L'HON. M. BONNER: Je doute que la Commission conjointe internationale ait juridiction en l'occurrence. Je crois que le présent cas ne relève aucunement de la Commission conjointe internationale.

M. BYRNE: Ne relève aucunement?

L'HON. M. BONNER: Un moment, je vous prie: le présent cas ne relève aucunement de la Commission. Nous parlons de juridiction. Le gouvernement fédéral s'intéresse à la chose parce que le Comité a entrepris de faire certaines études par l'entremise de la Commission mixte internationale; et, en outre,

par suite des pouvoirs conférés en vertu de la Waters Act. Avant l'introduction du présent bill, on n'a préconisé aucune augmentation de pouvoirs en faveur du gouvernement fédéral.

M. BYRNE: Cela ne répond pas à ma question. J'ai voulu seulement savoir si, selon vous, il n'aurait pas été opportun de tenir ces cinq minutes de délibérations que vous proposiez comme moyen de supprimer les présentes difficultés; en cinq minutes, un mémoire aurait pu être rédigé portant que le gouvernement de la Colombie-Britannique était disposé à ceci, et la *Kaiser Aluminum Company* à cela, et ainsi de suite, à l'égard aussi de la *Bonneville Power Administration*. A votre avis, un accord du genre était-il nécessaire, ou s'il ne suffisait pas de dresser tout simplement un mémoire pour la gouverne de la Commission conjointe internationale?

L'HON. M. BONNER: Ma foi, je ne puis admettre que vous disiez: "pour la gouverne de la Commission conjointe internationale".

M. BYRNE: Vous déclarez dans votre exposé que la Commission hydro-électrique a reçu l'ordre d'aller de l'avant dans les travaux de "Whatsan", lorsque le même problème s'est posé.

L'HON. M. BONNER: Tout au contraire. Je dois vous prier de vouloir bien faire lire ma déclaration par le sténographe, si vous voulez me citer, parce que j'ai eu assez de peine à la rédiger pour qu'on n'aille pas essayer de la parfaire.

M. BYRNE: Soyez sûr que je n'essaierai pas de la parfaire. En tout cas, l'enfantement m'est moins pénible. Vous avez dit qu'il existait une entente analogue par rapport aux ouvrages de Frobisher. Pouvez-vous déposer un exemplaire de cet accord pour la gouverne du Comité?

L'HON. M. BONNER: Je ne l'ai pas ici. Je me ferai un plaisir de vous le procurer si vous le désirez, mais on devra me l'expédier de Victoria. J'ai dit qu'il avait été déposé à notre propre Législature au cours de la dernière session.

M. BYRNE: Si vous avez utilisé un instrument du genre lors des enquêtes de la Commission hydro-électrique de la Colombie-Britannique en d'autres endroits, pouvez-vous également nous les procurer?

L'HON. M. BONNER: Vous n'ignorez pas que la Commission hydro-électrique de la Colombie-Britannique est une société constituée en corporation de propriété publique, la propriété du gouvernement provincial. La Commission hydro-électrique relève, sous le régime de la Waters Act, du ministère de l'Intérieur, en tant que société, comme n'importe qui. Compte tenu de cet état de choses, je ne sache pas qu'un mémoire antérieur, comportant une esquisse des travaux, ait été nécessaire, voire même dressé. La Commission ne s'estime pas tenue de déposer de l'argent au Trésor provincial en garantie de la sincérité de ses intentions.

M. BYRNE: Une dernière question. Savez-vous si une délégation de la *Kaiser Aluminum Corporation* s'est rendue à Ottawa le 17 septembre, ou vers ce temps, pour discuter la question du barrage Kaiser?

L'HON. M. BONNER: Je crois qu'un mémoire a été déposé portant qu'une réunion avait eu lieu à cette date-là.

M. BYRNE: C'est ce que j'ai compris, mais les exemplaires manquaient.

L'HON. M. BONNER: Je me fonde à ce propos sur la teneur du mémoire.

M. BYRNE: Je n'ai plus de questions à poser.

M. FULTON: A mon avis, la réponse était incomplète. M. Bonner a-t-il dit qu'à sa connaissance les directeurs ou les représentants de la *Kaiser Corporation* s'étaient déplacés le 17? Je n'ai pas non plus le texte du mémoire, et je ne l'ai pas vu.

L'HON. M. LESAGE: Il y avait six exemplaires.

L'HON. M. BONNER: Je puis citer le texte en toute liberté. Je crois que la chose figure au compte rendu. M. R. H. Stokes-Rees, et M. Taylor, à titre de délégués de la Kaiser, se sont réunis le 17 septembre 1954 avec le général McNaughton pour discuter l'aménagement envisagé des lacs Arrow. Voilà ce qui figure en tête de notre exemplaire.

M. BYRNE: Le 17 septembre?

L'HON. M. BONNER: Tout juste. Il semble que des consultations aient eu lieu à maintes reprises, comportant un certain va-et-vient.

M. BYRNE: Y eut-il des communications d'échangées entre les deux délégations, après la rencontre?

L'HON. M. BONNER: Je ne suis pas au courant des communications qui auraient eu lieu entre les directeurs de la *Kaiser Corporation*.

M. BYRNE: M. Sommers semble avoir assisté à la conférence en même temps que les directeurs, à Victoria ou ailleurs. J'ai trouvé curieux qu'un certain groupe se rende ici pour discuter la chose avec le général McNaughton, et qu'un accord soit conclu pendant que ces délibérations duraient encore.

L'HON. M. BONNER: Je ne trouve pas la chose étrange du tout.

M. BYRNE: Je la trouve étrange, quoi que vous en pensiez.

M. FULTON: Quel a été l'effet du mémoire?

Le PRÉSIDENT: Le Ministre tient à dire quelques mots.

L'HON. M. LESAGE: Je prie M. Bonner de vouloir bien donner lecture de la dernière page du mémoire en question, ou bien lire tout le texte à haute voix, afin que la chose soit versée au compte rendu. Elle est déjà déposée, mais les membres du Comité ne l'auront pas en main d'ici à quelques jours.

L'HON. M. BONNER: Je serais heureux que M. Lesage veuille bien en donner lecture.

L'HON. M. LESAGE: Votre anglais est meilleur que le mien.

L'HON. M. BONNER: J'en doute.

M. R.H. Stokes-Rees et M. Sydney Taylor de la société Kaiser se sont rencontrés avec le général McNaughton le 17 septembre 1954 pour discuter le projet que la société se propose de réaliser aux lacs Arrow.

M. Stokes-Rees a fait savoir qu'un groupe de représentants de la *Kaiser Engineering Company*, accompagnés du colonel N.O. Gerdes et de M. Donaldson, se mettront à l'oeuvre demain, dans la région des lacs Arrow. Les études sur place qu'ils entreprendront serviront à améliorer le rapport antérieur. Poursuivies au cours de l'automne et de l'hiver, ces études sur place permettront probablement de compléter cette phase des travaux vers le mois de mars 1955.

M. Taylor a dit que la société estimait pouvoir commencer la construction du barrage au mois d'août 1956, si elle y était autorisée.

Le général McNaughton a dit que la nouvelle l'intéressait mais qu'il n'était pas prêt à donner quelque encouragement que ce soit à ce moment-là car, à son avis, il convient d'étudier d'abord toutes les possibilités de pleine mise en valeur des ressources du Columbia avant de rendre une décision à l'égard d'un projet susceptible d'empêcher, plus tard, la pleine mise en valeur de ces ressources à cet endroit.

On ne sait pas encore, a-t-il ajouté, s'il sera possible d'utiliser toutes les ressources du Columbia, mais des études dans ce sens se poursuivent actuellement sous l'impulsion de M. Warren. Il a fallu retarder ces études afin de compléter celles qu'exigeait le projet Mica mais, celles-ci

étant maintenant terminées, on peut de nouveau se consacrer aux études intéressant une partie du cours inférieur du fleuve.

Le général McNaughton a dit qu'un rapport sur le barrage Mica, établi par une maison d'ingénieurs-conseils, était actuellement vérifié au regard d'un rapport élaboré par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Il estime qu'il faudra peut-être un an pour dresser les plans et devis prévus par le contrat, ce qui retarderait d'autant les appels de soumissions. On a pu épargner une somme d'environ 150 millions au titre du coût du barrage en remplaçant le barrage-poids d'abord prévu par un barrage en enrochement. Le changement était souhaitable du point de vue de la sécurité; en effet, la zone du barrage étant exposée à des séismes, la souplesse de l'enrochement empêchera toute détérioration importante qui pourrait se produire si le barrage était fait de béton. Que le barrage cède permettant à 15,000,000,000 pieds-acre d'eau de se précipiter dans l'étroite vallée et c'est un désastre!

M. Stokes-Rees a rappelé que, selon le général McNaughton, il convient d'étudier toutes les possibilités de mise en valeur des ressources du Columbia avant d'en arriver à quelque décision. Il a demandé quel organisme serait chargé de ces entreprises. Les ressources appartiennent à la province de la Colombie-Britannique, a dit le général McNaughton. Il a ajouté qu'il n'était pas en mesure de dire quelle serait exactement la société chargée de ces travaux mais que toute annonce à ce sujet émanerait probablement du ministère des Terres et Forêts de la Colombie-Britannique.

Le général McNaughton a expliqué qu'en vertu du mandat qui lui a été confié à l'égard du Columbia, la Commission mixte internationale doit faire des études et formuler des recommandations sur la mise en valeur du bassin. Le jugeât-elle à propos, elle pourrait présenter un rapport provisoire et recommander telle entreprise en particulier, sous réserve que ladite entreprise rentre dans le cadre du programme de mise en valeur déjà prévu.

M. Stokes-Rees a parlé de l'entreprise Libby; sur ce, le général McNaughton a fait savoir que les Etats-Unis avaient jusqu'au premier octobre pour présenter leur mémoire en réponse.

Le général McNaughton a dit aux représentants de la société Kaiser qu'ils feraient bien d'étudier les réponses du Canada et de la Colombie-Britannique à la demande de Libby; la ligne de conduite qui y est exposée émanant d'en haut lieu s'appliquerait nécessairement à des travaux comme ceux que la société Kaiser songe à réaliser aux lacs Arrow. Il a promis d'envoyer copie du mémoire-réponse du gouvernement des Etats-Unis dès qu'il l'aura reçu.

Toujours pour la gouverne du Comité, je puis consigner ici un renseignement. La province de la Colombie-Britannique — et voilà un excellent exemple de collaboration — a décidé, quant à la demande de la Libby, que certains avantages devraient être conférés du fait de l'emmagasinage créé, avantages dont profiterait le Canada. Or, le gouvernement du Canada — et de toute façon le général McNaughton — partage ces vues. Le problème qu'a soulevé l'aménagement des lacs Arrow inférieurs est du même ordre, puisqu'il s'agit d'avantages à retirer par la Colombie-Britannique et le Canada de travaux d'emmagasinement. Un point d'intérêt capital quant à la Libby c'est que (et ici je bornerai mes remarques à la province, laissant à d'autres le soin de parler au nom du gouvernement national) nous voulons que les ouvrages de la Libby ne soient pas mis à exécution parce que cet aménagement réduirait en tout ou

en partie la valeur qui serait attachée autrement à ces aménagements hydro-électriques, au Canada, et surtout à Mica. En d'autres termes, pour remédier à la pénurie d'énergie qu sévit aux Etats-Unis, on devra créer de nouveaux réservoirs d'emmagasinage, afin d'accumuler — c'est, je crois, l'expression propre — la houille blanche dans les usines échelonnées sur le Columbia. Consentir à l'aménagement de ce bassin à Libby, ce serait céder de nos droits de traitants en matière d'emmagasinage, et je suis heureux de savoir que ces vues sont celles de l'hon. M. Lesage.

L'HON. M. LESAGE: Et vous devriez partager nos vues sur l'entreprise des lacs Arrow. Nous n'en aurions plus alors ici que pour trente secondes.

L'HON. M. BONNER: Cela montre qu'il suffit d'y mettre un peu du nôtre pour nous entendre à la perfection.

De toute façon, voilà les vues de la Colombie-Britannique au sujet de Libby. En outre, je dois aussi préciser l'attitude de la Colombie-Britannique à l'égard du bassin de la Skagit, dont les eaux sont utilisées par la ville de Seattle comme génératrices d'énergie dans cette région. Le problème a été déféré à la Commission mixte internationale, et le principe des avantages d'aval fut reconnu en cette occasion. Chose étrange, malgré l'inondation du territoire canadien à cet endroit, on n'a pas encore conclu d'accord en vertu duquel la Colombie-Britannique pourrait se faire compenser en énergie en retour de l'emmagasinage effectué, et il nous reste à élaborer les dispositions qui, à notre avis seulement, semblent appropriées. Voilà le résultat de l'ordonnance de la Commission mixte internationale concernant la ville de Seattle sous ce rapport de l'emmagasinement des eaux. Le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a donc pas bronché, de concert avec le gouvernement du Canada, dans son attitude à l'égard de la compensation du Canada pour les eaux emmagasinées au pays. Pour ce qui est de la Skagit, je dirai seulement que notre gouvernement a eu recours au même argument de compensation qu'à l'égard des autres bassins d'emmagasinage, et je doute que nos voisins du Sud soient revenus de leur étonnement contristé. De fait, pour avoir professé ces opinions — et je ne voudrais certes pas qu'on les ait tues — nos représentants ont essuyé beaucoup de désagréments, notamment de ce qu'ils assimilaient à d'autres les ouvrages en cause.

M. FULTON: De la part de qui?

L'HON. M. BONNER: Des membres du *Governor's Power Policy Committee* des Etats-Unis. Sans doute l'atmosphère est-elle moins tendue actuellement qu'il y a quelques mois, mais je puis vous dire que l'incident en valait la peine et n'était pas des plus rassurants.

M. FULTON: Votre gouvernement ou celui de la Colombie-Britannique a-t-il été le premier à lancer cette idée que la province devrait retirer certains bénéfices? La Colombie-Britannique revendiquera-t-elle ces bénéfices avant qu'elle eût l'occasion d'en affirmer le principe par rapport à la centrale de Libby?

L'HON. M. BONNER: Je crois devoir répondre qu'il y eut simultanément. Je ne saurais dire lequel précéda l'autre.

Je poursuis donc la lecture du mémoire:

M. Taylor et M. Stokes-Rees ont dit porter intérêt à toute discussion orientée vers les problèmes soulevés par l'entreprise Libby.

M. Stokes-Rees a promis de tenir le général McNaughton au courant de tous les faits nouveaux intéressant le projet des lacs Arrow dès qu'ils seront connus.

Je crois comprendre que rapport fut fait du progrès de l'entreprise.

L'HON. M. LESAGE: Monsieur Bonner, vous conviendrez, je pense, que,

d'après ce document, le général McNaughton ne fut pas informé par les représentants de la *Kaiser Corporation* que d'autres représentants de leur société étaient précisément en train de conclure un accord sur le même sujet?

L'HON. M. BONNER: Je dois dire que le mémoire ne fait aucunement mention de l'accord concernant les lacs Arrow.

L'HON. M. LESAGE: Il y est pourtant question de l'aménagement des lacs Arrow, n'est-il pas vrai?

M. BYRNE: Oui.

L'HON. M. BONNER: Le document se passe de commentaires.

L'HON. M. LESAGE: Puis, l'on y fait maintes digressions sur divers sujets. J'avais l'intention de vous poser la question que voici. Tout à l'heure, en parlant du mémoire relatif à l'accord, vous avez dit qu'il s'agissait d'un contrat, ou quelque chose d'analogue...

L'HON. M. BONNER: Oui, un contrat par lequel on s'engageait à passer un contrat.

L'HON. M. LESAGE: Vous avez ajouté — peut-être pas textuellement — que vous ne vouliez pas vous étendre sur les effets ou les ramifications d'un tel contrat. Veuillez, je vous prie, m'indiquer l'effet du contrat dont vous avez dit que c'était "un contrat par lequel on s'engageait à passer un contrat"?

L'HON. M. BONNER: En voici l'effet immédiat et pratique: la Kaiser, dans l'accord en cause, déclare qu'elle s'engage à effectuer certains ouvrages de génie sous peine d'avoir à payer certaines sommes si les travaux ne sont pas finis pour telle ou telle date. Evidemment, la société américaine qui était partie à cet accord se trouvait tenue de créer une filiale canadienne à laquelle incomberait ensuite la responsabilité de remplir le reste des engagements.

L'HON. M. LESAGE: C'est là une des conditions?

L'HON. M. BONNER: Oui, et la mesure dans laquelle la Société canadienne envisagée pouvait être engagée par une autre institution juridique avant même sa création est, naturellement, déterminée par un axiome de droit bien connu, sur lequel je me fonde pour déclarer qu'exception faite des obligations particulières d'accomplir certains travaux de génie, le reste doit nécessairement se restreindre à un plan purement théorique.

L'HON. M. LESAGE: Monsieur Bonner, il s'agit d'un contrat par lequel on s'engage à passer un contrat. Si, d'autre part, la *Kaiser Corporation of America* remplit tous les engagements prévus par ce contrat portant signature d'un contrat, et qu'elle se déclare prête à passer un tel contrat selon le sommaire des articles de l'accord, estimez-vous que la province de la Colombie-Britannique est alors obligée de passer cet autre contrat?

L'HON. M. BONNER: Nous sommes tenus d'agir, tout comme c'est le cas, par exemple, lors de la délivrance d'un permis conditionnel de captation d'eau, selon la procédure habituelle.

L'HON. M. LESAGE: Vous n'êtes aucunement tenu de remplir tous les engagements énumérés dans ce mémoire ayant trait à l'accord?

M. FULTON: Monsieur le président, aux fins du compte rendu...

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc laisser répondre le témoin avant de prendre la parole. Permettez-lui de répondre.

L'HON. M. BONNER: Monsieur le président, j'ai essayé d'expliquer d'après nos us et coutumes en Colombie-Britannique quel était l'effet du présent accord, et je l'ai fait dans l'exposé. Je ne vois pas ce que j'y pourrais ajouter d'utile.

L'HON. M. LESAGE: Je ne veux pas savoir en quoi consistent vos us et coutumes. Ma question est très simple. Si la Société remplit ses engagements,

alors le gouvernement de la Colombie-Britannique ne doit-il pas remplir ceux que lui impose le sommaire de l'accord? Voilà ma question.

L'HON. M. BONNER: Le gouvernement de la Colombie-Britannique est tenu de remplir les engagements que j'ai indiqués dans le mémoire, et je ne puis rien dire davantage.

L'HON. M. LESAGE: Mais ne convenez-vous pas qu'il doit remplir ses engagements si, pour sa part, la Société a rempli les siens?

L'HON. M. BONNER: Monsieur le président, j'ai essayé d'expliquer d'après fond, et je ne puis le développer davantage.

L'HON. M. LESAGE: Votre réponse est-elle oui ou non?

L'HON. M. BONNER: Mes vues sont contenues dans la version qui a été déposée, et je vous prie de vouloir bien y trouver la réponse à votre question.

L'HON. M. LESAGE: Très bien, monsieur Bonner. Veuillez me dire quelle est la porte de sortie par laquelle vous pourriez légalement vous soustraire aux obligations que vous impose le présent accord?

M. FULTON: Auriez-vous l'intention de vous y soustraire?

L'HON. M. BONNER: Voici. D'après les termes et conditions fixés et jugés opportun à la suite des audiences qui ont eu lieu — et ces termes figurent dans le texte du permis conditionnel d'exploitation hydraulique —, la Société n'est pas du tout obligée d'accepter ce permis d'exploitation et les conditions doivent être acceptables à la Société pour que les travaux puissent s'effectuer. Evidemment, je n'entends pas du tout par là que le présent accord allège en rien l'obligation qui incombe à la province de sauvegarder certaines propositions de base ordonnées au bien-être de la province. Autrement dit, nous avons le droit d'insérer et nous insérons de fait dans nos permis d'exploitation hydraulique des conditions qui sont loin d'avoir toujours été envisagées à l'époque de la demande initiale de ces permis.

L'HON. M. LESAGE: Donc, sous le régime d'un tel accord, et même si elle remplissait à la perfection les conditions d'un tel accord, la Société ne peut absolument pas être sûre qu'un permis d'exploitation hydraulique lui sera ensuite délivré?

L'HON. M. BONNER: Je vais formuler la chose comme ceci, monsieur Lesage. La Société n'est pas en droit de compter qu'on lui offrira un permis d'exploitation dont les conditions lui soient acceptables.

M. FULTON: Il s'agit d'un permis conditionnel?

L'HON. M. BONNER: Oui, et les termes et conditions relatifs aux garanties de la province restent à déterminer dans le document en question.

L'HON. M. LESAGE: Un point me préoccupe, mais je ne voudrais pas vous embarrasser. Le mémoire de l'accord porte ce qui suit: "Sa Majesté la Reine, du droit de la province de la Colombie-Britannique, représentée par le Ministre des Finances..." Les termes du permis conditionnel d'exploitation sont interprétés comme conformes à ceux du présent accord.

L'HON. M. BONNER: Sauf votre respect, monsieur Lesage, voilà sans doute où vous vous méprenez.

L'HON. M. LESAGE: C'est probable!

L'HON. M. BONNER: Oui, c'est probable! Les termes et conditions énumérés dans l'accord certainement n'épuisent pas ceux du permis conditionnel d'exploitation des eaux.

L'HON. M. LESAGE: Non, pas nécessairement. D'après la loi de la Colombie-Britannique, on pourrait, si on le voulait, insérer dans le permis conditionnel en vertu duquel on se déclare prêt à permettre à la Société de remplir ses

engagements prévus par le présent accord, des conditions que, d'avance, elle saurait parfaitement inacceptables à la Société.

L'HON. M. BONNER: Je vais vous répondre qu'en principe c'est exact.

L'HON. M. LESAGE: La Société n'aurait alors aucun recours contre le gouvernement de la Colombie-Britannique à l'égard des sommes qu'elle pourrait avoir dépensées pour fins de relevés.

L'HON. M. BONNER: La chose pourrait en effet se produire comme vous dites.

L'HON. M. LESAGE: Sous le régime d'un tel accord, la société assume donc tous les risques, tandis que le gouvernement conserve sa liberté d'action?

L'HON. M. BONNER: C'est juste.

L'HON. M. LESAGE: C'est là votre interprétation du sommaire de l'accord?

L'HON. M. BONNER: Précisément.

M. FULTON: Je me demande si le Comité n'aurait pas intérêt à ce qu'on donne lecture de l'article 8 de notre Loi sur l'exploitation des cours d'eau?

Le PRÉSIDENT: Nous emploierions avec profit les sept minutes qui nous restent à écouter tranquillement une lecture du genre. La séance dure déjà depuis 11 heures du matin, et je crois que nous devrions la lever à 10 heures, c'est-à-dire dans sept minutes. Nous pourrions utiliser le temps qui reste à verser ce document au compte rendu.

L'HON. M. BONNER: Monsieur le président, vu que le ministre (l'hon. M. Lesage) n'a pas bien saisi la chose, je le crains, peut-être conviendrait-il que, pour la gouverne du Comité, je donne lecture des très amples pouvoirs conférés à notre régisseur des eaux par la Loi sur la captation d'eau, et que je porte à l'attention du Comité l'article 8 de la Loi sur l'exploitation des cours d'eau en Colombie-Britannique, c'est-à-dire le chapitre 361.

M. FULTON: Monsieur Bonner, sauf votre respect, puis-je vous demander de vouloir bien auparavant nous redonner lecture de l'article 4 de l'accord?

L'HON. M. BONNER: Je serai heureux de le faire. L'article 4 de l'accord, dont M. Fulton me demande de donner lecture, se lit ainsi qu'il suit:

La Société s'engage, le ou avant le 1er jour de mars 1955, et sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique ou du Canada à faire constituer en corporation une société désignée ci-après sous le nom de Société canadienne et à amener la Société canadienne, le ou avant ladite date, à solliciter un permis conditionnel aux termes de la "Loi sur la captation d'eau" autorisant la Société canadienne à construire, exploiter et entretenir le barrage d'emmagasinement dont il a été question au troisième paragraphe du présent accord, et, comme suite à ces travaux, à creuser d'environ deux (2) pieds le lit du fleuve aux rapides Tin-Cup ainsi qu'à produire et utiliser l'eau aux dites fins.

Le PRÉSIDENT: A présent que vous avez donné lecture du paragraphe 4, nous suivrions beaucoup mieux l'enchaînement si vous vouliez bien nous lire à haute voix le paragraphe 5, dont il a été question deux ou trois fois?

L'HON. M. BONNER: Je voudrais compléter ma réponse à M. Fulton.

Le PRÉSIDENT: Alors, si vous n'y voyez pas d'objection, je vais lire moi-même. A titre de président, je donnerai maintenant lecture du paragraphe 5 de la page 4.

Sa Majesté convient que, dans les soixante jours qui suivront la réception de sa demande d'un permis conditionnel d'exploitation hydraulique, mentionné au paragraphe 4 des présentes, elle fera délivrer à la société canadienne un permis conditionnel rédigé suivant des conditions

conformes au présent accord et autorisant la société à procéder à l'aménagement des ouvrages mentionnés au paragraphe 3 des présentes, ainsi qu'à dériver et à utiliser de l'eau à cette fin en attendant la délivrance d'un permis définitif en vertu de la "Loi sur les eaux", le permis devant comporter la description détaillée desdits ouvrages et des eaux que l'on projette de dériver.

Maintenant, on peut continuer. J'ai donné lecture du paragraphe qui suit le paragraphe numéro 4. C'est précisément celui que je vous ai prié de lire à haute voix.

L'HON. M. BONNER: Merci beaucoup, monsieur le président. Et maintenant, l'article 8 de la Loi sur l'exploitation des cour d'eau se lit ainsi qu'il suit:

A l'égard de toute demande, et que des objections soient légalement élevées à l'encontre ou non, le régisseur sera investi des pouvoirs suivants:

- a) Rejeter la demande;
- b) Modifier la demande de n'importe quelle façon;
- c) Y faire droit en tout ou en partie;
- d) Exiger des plans ou des renseignements supplémentaires;
- e) Etablir la préséance et l'appartenance à l'égard du permis qui sera délivré en conformité de la demande;
- f) Exiger du requérant les garanties aux fins et dans la mesure et forme que le régisseur estimera utiles en vue de l'intérêt public;
- g) Délivrer en faveur du requérant un ou plusieurs permis conditionnels ou définitifs aux termes que le régisseur jugera opportuns.

Voilà les pouvoirs conférés par statut au régisseur. Les articles auxquels l'accord fait allusion — il s'agit des numéros 4 et 5 dont je viens de donner lecture —, quant à la délivrance de permis sous le régime de la Loi de captation d'eau, portent que, dans ces circonstances, le régisseur a le droit d'exercer la compétence sur laquelle j'ai attiré l'attention du Comité.

L'HON. M. LESAGE: Donc, monsieur Bonner, si je comprends bien, le régisseur des eaux peut déterminer dans le permis d'exploitation que la proportion d'énergie électrique devant être exportée au Canada, au lieu des 20 p. 100 indiqués, comme je l'ai montré, dans l'accord, sera de 30, 40 ou même 50 p. 100?

L'HON. M. BONNER: La chose est certainement de sa compétence.

L'HON. M. LESAGE: En effet. Et il n'est aucunement lié par l'accord conclu au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique?

L'HON. M. BONNER: Le régisseur des eaux jouit des pouvoirs statutaires énoncés dans la loi en cause.

L'HON. M. LESAGE: Et il peut exiger que la compensation en aval, au lieu d'être de 20 p. 100, soit portée à 30, 40 ou 50 p. 100?

L'HON. M. BONNER: Oui, je crois qu'il détient ce pouvoir.

L'HON. M. LESAGE: Cela est de sa compétence?

L'HON. M. BONNER: Je me permets une simple interruption. Si l'on se place au point de vue du gouvernement, je dirai à ce propos qu'évidemment tout accord ou disposition concernant l'énergie doit être conclu, ou est censé l'être, sur ordonnance du régisseur — voilà du moins dans quel sens j'aviserais le personnage si j'étais consulté — serait de fait conclu de manière à entraîner la passation d'un contrat direct avec les représentants de la Bonneville et le gouvernement de la Colombie-Britannique.

L'HON. M. LESAGE: Je me contente d'indiquer le pourcentage. Le gouvernement de la Colombie-Britannique, par le présent sommaire d'accord, n'est aucunement tenu d'avoir part à la délivrance d'un permis comportant une compensation de 20 p. 100?

L'HON. M. BONNER: C'est le régisseur qui délivre le permis de captation, et il est libre de faire figurer n'importe quelles conditions sur ce permis. L'article en cause du projet de loi fait foi de ses droits statutaires.

L'HON. M. LESAGE: Vous croyez donc qu'en ce qui regarde la société Kaiser, le présent mémoire d'accord ne vaut guère mieux que le papier sur lequel il est écrit?

L'HON. M. BONNER: Je n'ai dit rien de tel.

L'HON. M. LESAGE: Que vaut-il alors?

L'HON. M. BONNER: Il vaut en somme ce que nous avons dit au cours de la présente discussion.

L'HON. M. LESAGE: Le régisseur des eaux peut insérer toutes les conditions qu'il désire. Donc l'accord est de bien peu d'utilité? Veuillez répondre à cette question: à quoi bon l'accord s'il n'a rien à voir aux termes qui figureront dans le permis conditionnel?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme il est 10 heures et que la séance dure déjà depuis six heures et demie, je crois que nous en tiendrons là pour aujourd'hui. La séance est levée jusqu'à 11 heures demain matin.

APPENDICE I

Secret

M É M O I R E

LE 3 MAI 1954

Le 2 mai 1954, M. Rowland Stokes-Rees de *Kaiser Engineers (Canada)* est venu me voir à Montebello, province de Québec. Il m'a parlé, entre autres choses, des projets que la *Kaiser Aluminum Company (Etats-Unis)* formait au sujet de l'aménagement de réservoirs sur les lacs Arrow, me rappelant, en même temps, que des représentants de la société avaient eu des entretiens à ce propos avec l'honorable M. Sommers, ministre des Terres et Forêts de la Colombie-Britannique. Il m'a appris que M. M. Miller, ingénieur en chef de *Kaisers*, était maintenant chargé du problème au lieu de *Kaiser Aluminum*; il aurait essayé de m'atteindre à Ottawa, mais on lui a dit, au téléphone, que j'étais absent.

M. Stokes-Rees a donné à entendre que M. Miller n'était pas entièrement satisfait des ententes conclues avec les représentants de *Kaiser Aluminum Company*.

J'ai dit que des représentants de *Kaisers* (dont les noms ne me sont pas connus) avaient téléphoné à M. Warren, à Vancouver, pour lui demander quels avaient été les résultats des études entreprises sur le fleuve Columbia, en aval des lacs Arrow, pour le compte de la Commission conjointe internationale. M. Warren a fait part de cet entretien à Ottawa et a été invité, sur mes instructions, à demander au représentant de *Kaiser* de mettre sa demande par écrit.

Vous conviendrez bien avec moi, ai-je dit à M. Stokes-Rees, que les données obtenues à la suite de coûteuses enquêtes effectuées dans l'intérêt public ne peuvent vraiment être communiquées à une société privée quelconque, à moins d'entente parfaite non seulement avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, mais aussi avec les autorités fédérales compétentes. A cette fin, il faudrait donc que nous ayons un exposé complet des projets envisagés et des détails sur les droits ou privilèges que la *Kaiser Company* espère obtenir à la suite de tous travaux de recherches qu'elle pourrait entreprendre.

De son côté, la Commission conjointe internationale exigerait aussi qu'on la tînt pleinement au courant de toute enquête menée par la société *Kaiser*.

J'ai dit que les lacs Arrow étaient navigables et que, par conséquent, s'y appliquaient non seulement les lois fédérales et provinciales pertinentes, mais encore la loi fédérale sur la protection des eaux navigables. Vous vous rendez bien compte, lui ai-je fait observer, que l'aménagement d'un barrage au pied des lacs Arrow afin de porter le niveau de l'eau à la hauteur ordinaire en période de crue offre peu d'intérêt pour le Canada. Trois ou quatre millions de pieds-acre d'eau seraient ainsi mis en réserve au seul bénéfice de la région sud de la frontière sans cependant donner lieu à aucun aménagement hydro-électrique. Il a dit se rendre très bien compte de la situation.

Les propositions de la Commission conjointe internationale préconisent la tenue d'enquêtes en vue de l'établissement d'un barrage qui créerait une hauteur de chute d'environ 50 pieds permettant l'utilisation des dénivellations qui s'échelonnent le long du Columbia depuis la frontière jusqu'à proximité de Revelstoke. Un barrage aménagé à ce niveau fournirait quelques centaines

de milliers de kilowatts. La Commission conjointe a pour l'instant suspendu ses études afin de permettre l'avancement de l'entreprise Mica; elle a cependant l'intention de les reprendre prochainement, dès que les études relatives à l'entreprise Mica seront terminées et qu'elle pourra à nouveau disposer de personnel.

J'ai également signalé les difficultés que présente l'établissement de *bâtardéaux* sur le Columbia, en aval des lacs Arrow, où le débit annuel est d'environ 90 millions de pieds-acres, tant que le barrage Mica n'aura pas été réalisé, car on pourrait alors s'en servir pour diminuer sensiblement le débit, aux périodes critiques.

J'ai dit que j'avais grand confiance dans les talents d'ingénieur de M. Miller et que je verrais d'un bon oeil une étude entreprise en collaboration, si une entente acceptable pouvait être établie.

M. Stokes-Rees a dit qu'il communiquerait l'essentiel de notre entretien à M. Miller qui serait certes heureux, il en était sûr, de pouvoir étudier l'affaire plus à fond.

(signature) A.G.L. McNaughton.

APPENDICE 2

Commission conjointe internationale
Ottawa, Canada.

LE 4 MAI 1954

L'honorable R.E. Sommers
Ministre des Terres et Forêts
Victoria (Colombie-Britannique)

Cher Monsieur Sommers,

Je vous envoie aujourd'hui par avion et sous pli séparé un exemplaire de chacune des nouvelles cartes de la série Columbia que le ministère des Mines et des Relevés techniques établit expressément pour la Commission conjointe internationale.

- M.S. 18 le fleuve Columbia entre les lacs Arrow supérieur et inférieur.
- M.S. 33 le fleuve Columbia en aval et en amont, à partir du
- M.S. 34 lac Kinbasket.
- M.S. 46 la partie supérieure du fleuve Columbia, à partir de Luxor et une partie du ruisseau Francis.
- M.S. 47 parties des ruisseaux Horsethief et Toby, affluents ouest du fleuve Columbia.
- M.S. 49 le fleuve Columbia en aval du lac Columbia.
- M.S. 60 le lac Columbia.

J'espère que vous verserez ces cartes au dossier que je vous ai moi-même remis à Victoria lors de notre entrevue du 22 février dernier; ainsi, vous aurez sous la main le jeu complet de toutes les cartes établies jusqu'ici. J'aimerais vous proposer, pour faciliter vos recherches, que le colonel Andrews mette également à jour la liste analytique de votre dossier.

Le programme cartographique accéléré qui vise d'autres tronçons du Columbia avance de façon satisfaisante. Je verrai moi-même à vous faire parvenir des exemplaires des diverses cartes dès qu'elles sortiront des presses.

M. Rowland Stokes-Rees, de Montréal, vice-président et directeur de *Kaiser Engineers (Canada)* m'a appelé dimanche pour m'entretenir d'un projet d'enquête de sa société qui voudrait examiner les possibilités d'emmagasinage des lacs Arrow. Vous aimeriez, je pense, savoir ce qui s'est dit alors; aussi, je vous envoie sous ce pli une copie du compte rendu confidentiel de l'entretien que j'ai établi pour l'information du gouvernement canadien. Je vous tiendrai au courant de tout fait nouveau qui pourrait se produire. Vous pouvez avoir la certitude que je ne m'entendrai sur la tenue d'enquêtes ni avec cette société ni avec une autre sans vous avoir d'abord pleinement consulté.

Pour ce qui est de la rivière *Skagit*, j'ai appris avec un vif étonnement, le 28 avril, que le compte rendu de la discussion qui a eu lieu à Washington les 8 et 9 avril ne vous était pas parvenu, car j'avais cru comprendre que le colonel Pepler avait donné ordre de vous en envoyer copies directement, dès la transcription sténographique. Dès que j'ai été mis au courant de la situation, j'ai envoyé un télégramme aux sténographes officiels, MM. Ward et Paul, de Washington, les priant d'envoyer immédiatement des copies au colonel Pepler qui vous les aura maintenant fait parvenir, j'ose croire.

Puis-je vous demander d'étudier tout particulièrement le compte rendu de la séance du comité exécutif tenue le 9 avril 1954. Vous y verrez ce que j'ai cru devoir dire à la Commission touchant la justesse de la position adoptée par vous et par vos collègues. Après avoir entendu les vues étranges exprimées par mes collègues des Etats-Unis, lors des séances publiques qui ont précédé la réunion de l'Exécutif, j'ai cru devoir exiger que les délibérations de cette réunion ne soient pas elles non plus tenues secrètes. Mes observations sont donc consignées au compte rendu; vous pourrez les citer comme bon vous semblera dans les circonstances.

Vous constaterez également que, sur mes instances, on a établi une station internationale d'étiage sur la *Skagit*, à la frontière, afin d'assurer que les gouvernements du Canada et des Etats-Unis et les sections correspondantes de la Commission conjointe internationale seront immédiatement prévenus si la société *Seattle Light* décidait de fermer les vannes du barrage Ross, provoquant ainsi des inondations au Canada.

Il est évident, je pense, que toute décision au sujet d'un "accord exécutoire" vous appartient entièrement; le gouvernement de la Colombie-Britannique peut à son gré conclure ou non un tel accord.

Avec l'assurance de mes meilleurs sentiments,

Sincèrement vôtre,

Le Président de la section canadienne
de la Commission conjointe internationale,
A.G.L. McNaughton

APPENDICE 3

Secret
LE 4 MAI 1954

M É M O I R E

M. Michael Miller de *Kaiser Aluminum* a téléphoné au général McNaughton, d'Oakland (Californie), à 4 heures 15 minutes du soir.

M. Miller appelait au sujet des projets de *Kaiser* touchant l'aménagement des lacs Arrow. Au général McNaughton qui lui demandait s'il s'était mis en rapport avec M. Stokes-Rees, M. Miller a répondu qu'il lui avait parlé au téléphone la veille.

M. Miller dit que la société *Kaiser Aluminum* prépare actuellement une lettre à la Commission conjointe internationale où elle lui expose ses projets. A son avis, il conviendrait, en outre, qu'un des représentants de la société se rende à Ottawa pour discuter la chose avec le général McNaughton. Il a parlé du colonel Gerdes qui serait prêt à s'y rendre cette semaine ou la semaine prochaine.

Le général McNaughton a dit qu'il préférerait pouvoir étudier la lettre de la société *Kaiser* avant qu'un représentant de *Kaiser* vienne à Ottawa.

M. Miller a accepté.

Le général McNaughton a dit à M. Miller qu'il avait inclus copie d'un mémoire portant sur l'entretien qu'il a eu avec M. Stokes-Rees dans la lettre qu'il adresse aujourd'hui à M. Sommers afin de ne laisser personne de côté.

M. Miller a dit que sa société désirait se montrer très prudente dans ses démarches afin de ne jouer de mauvais tour à personne.

Le général McNaughton a signalé l'existence de nombreuses lois compliquées, certaines fédérales et certaines provinciales.

Au sujet du Columbia, le général McNaughton a dit, que sur les instructions du gouvernement du Canada qui a le plein assentiment du gouvernement de la Colombie-Britannique, la Commission conjointe internationale est en train de préparer un rapport. Les études sur les lacs Arrow ont été mises de côté pour avancer celles qui intéressent le projet Mica. Toutefois, la Commission entend revenir aux études sur les lacs Arrow plus tard. Si l'on doit réaliser quelque chose d'utile, a dit le général, il faut que tous les gouvernements intéressés soient mis en harmonie. On doit avoir une idée des privilèges que la société *Kaiser* obtiendra si elle entreprend une étude de ces lacs. Sinon, la société achèterait, dirons-nous, chat en poche.

Le général McNaughton espère qu'on trouvera une méthode permettant à la Commission de collaborer avec M. Miller et il entend le dire lui-même à M. Miller.

M. Miller a dit que la société *Kaisers* écrivait à M. Sommers pour qu'il soit aussi saisi de l'affaire. Le général McNaughton pense qu'il y a beaucoup de chances d'arriver, en ce domaine, à une entente satisfaisante.

Le général McNaughton a demandé à M. Miller de le mettre au courant des ententes conclues avec M. Sommers. Il veut que tout se fasse ouvertement.

Comme M. Stokes-Rees le lui avait probablement laissé savoir, la Commission ne fait pas uniquement porter ses études sur les barrages capables de maintenir les eaux des lacs Arrow à leur haut niveau actuel, pareille entreprise ne profitant aucunement au Canada qui a besoin d'énergie. On s'efforce de mettre au point un plan de barrage qui s'élèverait au pied des lacs Arrow afin d'assurer une hauteur de chute d'environ 50 pieds. On n'a pas encore trouvé l'emplacement pour ce barrage. Nous savons où nous voulons nos autres barrages sur le Columbia. Le Canada n'aimerait pas gaspiller une hauteur de chute de 50 pieds, vu le débit considérable des lacs Arrow.

A propos des lacs Arrow, le général McNaughton a dit que nous avons l'intention de reprendre très prochainement les études en vue de trouver l'emplacement d'un barrage dans le cours inférieur du fleuve. Les sociétés *Kaiser Engineers* ou *Kaiser Aluminum* pourraient peut-être, si nous arrivions à nous entendre avec elles, se charger des études intéressant les lacs Arrow. De leur

côté, les ingénieurs de la Commission poursuivraient les autres travaux relatifs au Columbia.

M. Miller a promis d'envoyer une lettre à la Commission pour lui exposer les projets de la société en cause. Quand le général McNaughton lui aura fait connaître sa réponse, la société prendra des dispositions pour envoyer un de ses représentants à Ottawa.

L'entretien s'est terminé à 16 heures 25 minutes.

(L. S.)

APPENDICE 4

Réunion avec les représentants de *Kaiser*
tenue

le vendredi 17 septembre 1954.

M. R.H. Stokes-Rees et M. Sydney Taylor de la maison *Kaiser* se sont rencontrés avec le général McNaughton le 17 septembre 1954 pour discuter le projet que la société se propose de réaliser aux lacs Arrow.

M. Stokes-Rees a fait savoir qu'un groupe de représentants de la *Kaiser Engineering Company*, accompagnés du colonel H.G. Gerdes et de M. Donaldson, se mettront à l'oeuvre demain, dans la région des lacs Arrow. Les études sur place qu'ils entreprendront serviront à améliorer le rapport antérieur. Poursuivies au cours de l'automne et de l'hiver, ces études sur place permettront probablement de compléter cette phase des travaux vers le mois de mars 1955.

M. Taylor a dit que la société estimait pouvoir commencer l'aménagement du barrage au mois d'août 1956, si elle y était autorisée.

Le général McNaughton a dit que la nouvelle l'intéressait, mais qu'il n'était pas disposé à donner quelque encouragement que ce soit à ce moment-là car, à son avis, il convient d'étudier d'abord toutes les possibilités de pleine mise en valeur des ressources du Columbia avant de rendre une décision à l'égard d'un projet susceptible d'empêcher, plus tard, la pleine mise en valeur de ces ressources à cet endroit.

On ne sait pas encore, a-t-il ajouté, s'il sera possible d'utiliser toutes les ressources du Columbia, mais des études dans ce sens se poursuivent actuellement sous l'impulsion de M. Warren. Il a fallu retarder ces études afin de compléter celles qu'exigeait le projet Mica, mais celles-ci étant maintenant terminées, on peut de nouveau se consacrer aux études intéressant une partie du cours inférieur du fleuve.

Le général McNaughton a dit qu'un rapport sur le barrage Mica, établi par une maison d'ingénieurs-conseils, était actuellement confronté avec un rapport rédigé par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Il estime qu'il faudra peut-être un an pour dresser les plans et devis prévus par le contrat, ce qui retarderait d'autant les appels de soumissions. On a pu épargner une somme d'environ 150 millions au titre du coût du barrage en remplaçant le barrage-poids en béton d'abord prévu par un barrage en enrochement. Le changement était souhaitable du point de vue de la sécurité; en effet, la zone du barrage étant exposé à des séismes, la souplesse de l'enrochement empêchera toute détérioration importante qui pourrait se produire si le barrage était fait de béton. Que le barrage cède, permettant à 15,000,000,000 pieds-acres d'eau de se précipiter dans l'étroite vallée et c'est un désastre!

M. Stokes-Rees a rappelé les paroles du général McNaughton, selon lesquelles il convient d'étudier d'abord toutes les possibilités de mise en valeur des ressources du Columbia avant d'en arriver à une décision quelconque. Il a demandé quel organisme serait chargé de ces entreprises. Les ressources appartiennent à la province de la Colombie-Britannique, a dit le général McNaughton. Il a ajouté qu'il n'était pas en mesure de dire quelle serait exactement la société chargée de ces travaux, mais que toute annonce à ce sujet émanerait probablement du ministère des Terres et Forêts de la Colombie-Britannique.

Le général McNaughton a expliqué qu'en vertu du mandat qui lui a été confié à l'égard du Columbia, la Commission conjointe internationale doit faire des études et formuler des recommandations sur la mise en valeur du bassin. Le jugeât-elle à propos, elle pourrait présenter un rapport provisoire et recommander telle entreprise en particulier, sous réserve que ladite entreprise rentre dans le cadre du programme de mise en valeur déjà prévu.

M. Stokes-Rees a parlé de l'entreprise Libby; sur ce, le général McNaughton a fait savoir que les Etats-Unis avaient jusqu'au 1er octobre pour présenter leur mémoire en réponse.

Le général McNaughton a dit aux représentants de la société *Kaiser* qu'ils feraient bien d'étudier les réponses du Canada et de la Colombie-Britannique à la demande de Libby; la ligne de conduite qui y est exposée émanant d'en haut lieu s'appliquerait nécessairement à des travaux comme ceux que la société *Kaiser* songe à réaliser aux lacs Arrow. Il a promis d'envoyer copie du mémoire-réponse du gouvernement des Etats-Unis dès qu'il l'aura reçu.

M. Taylor et M. Stokes-Rees ont dit porter intérêt à toute discussion orientée vers les problèmes soulevés par l'entreprise Libby.

M. Stokes-Rees a promis de tenir le général McNaughton au courant de tous les faits nouveaux intéressant le projet des lacs Arrow, dès qu'ils seront connus.

(signature) C.K. Hurst
Ingénieur-conseil, section canadienne
Commission conjointe internationale.

CHAMBRE DES COMMUNES
SECONDE SESSION — VINGT-DEUXIEME LEGISLATURE
1955

COMITÉ PERMANENT
des

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 10

Bill N°3 concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages
destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

SÉANCE DU VENDREDI 29 AVRIL 1955

TÉMOIN:

L'honorable R.W. Bonner, C.R., procureur général de la Colombie-Britannique.

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-Philippe Picard
MM:

Balcer,
Barnett,
Bell,
Boisvert,
Breton,
Byrne,
Cannon,
Cardin,
Crestohl,
Croll,
Decore,

Diefenbaker,
Fulton,
Garland,
Gauthier (*Lac Saint-
Jean*),
Green,
Henderson,
Henry,
Herridge,
Jones,
Jutras,
Low,
Lusby,

MacEachen,
MacKenzie,
MacNaughton,
McMillan,
Montgomery,
Patterson,
Pearkes,
Richard (*Ottawa-Est*)
Stick,
Stuart (*Charlotte*),
Studer (35)

Secrétaire du comité,
Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 29 avril 1955.

1955

(15)

Le comité permanent des affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 11 heures, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Barnett, Bell, Byrne, Cardin, Crestohl, Fulton, Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Green, Henderson, Herridge, Jones, Low, Lusby, MacEachen, Montgomery, Patterson, Parkes, Picard, Stick et Stuart (*Charlotte*) (20).

Aussi présents: De la province de la Colombie-Britannique: l'honorable R.W. Bonner, procureur général; l'honorable R.E. Sommers, ministre des Terres et Forêts et ministre des Mines; *Conseillers:* MM. H. Alan Maclean, sous-procureur général; E.W. Bassett, sous-ministre des Terres; A.F. Paget, contrôleur, Division des droits hydrauliques, ministère des Terres; G. Kidd, ingénieur préposé aux entreprises de la division des droits hydrauliques, ministère des Terres.

Egalement présents: M. T.H. Crosby, président de la Commission d'énergie de la Colombie-Britannique, et M. H.L. Briggs, directeur général de la Commission d'énergie de la Colombie-Britannique.

Du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales: l'honorable Jean Lesage, ministre; M. Maurice Lamontagne, sous-ministre adjoint; M. T. M. Patterson, chef de la division du Génie et des Ressources hydrauliques; M. C.K. Hurst, chef de la section internationale de la voie maritime, Division des ressources.

Du ministère du Commerce: M. John Davis, directeur associé de la Division des recherches économiques.

De la Commission conjointe internationale: M. J.L. MacCallum, conseiller juridique; M. D.G. Chance, secrétaire adjoint.

Le Comité reprend l'examen du bill N° 3 et l'interrogatoire de M. Bonner.

En ayant demandé l'autorisation, M. Bonner donne lecture d'un exposé supplémentaire consécutif à la discussion à laquelle a donné lieu son premier mémoire. Il esquisse le point de vue de la province de la Colombie-Britannique et propose trois formules que le gouvernement fédéral pourrait étudier à l'égard du bill N° 3.

Il est convenu de retarder jusqu'à la séance d'après-midi les questions portant sur ledit exposé.

A l'arrivée du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, la discussion s'amorce sur la déclaration supplémentaire de M. Bonner, qui fait l'objet des commentaires du Ministre. Des exemplaires polycopiés de ladite déclaration sont déjà distribués.

Du consentement du comité, M. Lesage interroge M. Bonner et lui demande de déposer certains télégrammes relatifs à l'échange de renseignements sur l'emmagasinage de l'eau aux lacs Arrow. Les exemplaires desdits télégrammes étant à Victoria, M. Bonner est d'avis que M. Lesage peut donner lecture de ces télégrammes consignés au dossier de la Commission conjointe internationale qu'il a sous la main. Il donne donc lecture des documents suivants:

1. Télégramme de M. Sommers au général McNaughton, daté de Victoria, 17 septembre 1954.
2. Télégramme du général McNaughton à M. Sommers daté d'Ottawa, 18 septembre 1954.
3. Télégramme de M. Sommers au général McNaughton, daté du Lac-Louise, 18 septembre 1954.

L'audition du témoignage de M. Bonner se poursuivant encore à 1 heure, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures et demie.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(16)

La séance reprend à 3 heures et demie sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Barnett, Boisvert, Byrne, Cardin, Garland, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Green, Henderson, Herridge, Jones, Low, MacEachen, MacKenzie, Montgomery, Patterson, Pearkes, Picard, Richard (*Ottawa-Est*) et Stuart (*Charlotte*) (19).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Comme il a été convenu, l'audition du témoignage de M. Bonner se poursuit

Des exemplaires polycopiés des télégrammes lus à la séance du matin sont déposés et distribués.

Le témoin est longuement interrogé sur l'aspect économique du projet de barrage Kaiser.

M. Paget répond aux questions d'ordre technique qui lui sont adressées.

L'audition du témoignage de M. Bonner une fois terminée, le président lui exprime les remerciements du Comité ainsi qu'aux autres représentants du gouvernement de la Colombie-Britannique.

A 5 heures 50 minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe

TEMOIGNAGES

VENDREDI 29 avril 1955.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, maintenant que nous avons quorum, nous allons commencer nos délibérations. L'honorable M. Bonner aimerait faire un exposé immédiatement et, pour lui rendre service, j'ai accepté. Comme le ministre est absent et ne peut prendre connaissance du mémoire, la discussion en sera reportée à la prochaine séance.

M. STICK: Monsieur le président, je n'entends pas ce qui se dit.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que M. Bonner avait demandé l'autorisation de faire un exposé dès maintenant et j'ai ajouté que pour lui être agréable j'ai acquiescé à sa demande, mais que l'étude de son exposé sera renvoyée à plus tard. Après son exposé, nous poursuivrons l'interrogatoire interrompu hier soir et, à la séance de cet après-midi, nous discuterons, s'il y a lieu, ledit exposé.

L'hon. R.W. BONNER: (*procureur général de la Colombie-Britannique*): Je n'ai, je le regrette, que quelques exemplaires du mémoire, qu'une sténographe a dactylographié en s'inspirant de mes notes manuscrites.

M. BYRNE: J'invoque le Règlement; si le Comité doit être saisi d'un sujet nouveau, il me semble que ce devrait être d'un sujet que nous puissions débattre immédiatement. L'exposé pourrait-il être renvoyé à plus tard?

Le PRÉSIDENT: On m'a donné l'assurance qu'il ne s'agit pas d'un sujet nouveau, mais d'une nouvelle manière de présenter des observations qu'on a déjà formulées. Nous avons accordé cette faveur à d'autres témoins. J'ai pensé que, pour être agréable au témoin, je ne devais pas m'opposer à sa demande. La seule difficulté vient de ce que, le Ministre étant absent, nous lui en ferons parvenir un exemplaire et, cet après-midi, lorsqu'il assistera à la séance, nous pourrions, s'il y a lieu, discuter le mémoire.

M. STICK: Aurons-nous des exemplaires à notre disposition cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Il y en a déjà 3 ou 4. Je pense que l'exposé ne prendra qu'environ 5 minutes, mais il peut avoir plus d'importance que sa durée ne le fait prévoir.

L'hon. M. BONNER: Merci, monsieur le président.

Je vais risquer une observation sur l'importance de notre examen conjoint du bill n° 3, dont témoignent les questions et réponses découlant du mémoire présenté il y a deux jours.

Je désire qu'il soit bien entendu que je maintiens intactes toutes les objections que j'ai exprimées au sujet du bill n° 3.

On ne saurait naturellement s'attendre que mon gouvernement se range à l'idée que semble avoir le gouvernement du Canada au sujet de l'emmagasinage de l'eau projeté aux lacs Arrow. Nous ne sommes pas d'avis que les dispositions prévues dans l'accord en question portent atteinte à l'intérêt national.

Le gouvernement du Canada, par ailleurs, disposant, croyons-nous, depuis le début de l'affaire, de renseignements complets et sûrs,—sans même avoir laissé soupçonner l'opposition qu'il fait maintenant à l'accord projeté en matiè-

re d'emmagasinage,—dit maintenant effectivement qu'un tel accord est si désastreux qu'il n'y a lieu d'y faire échec par l'adoption du bill n° 3.

A cette fin, il semble prêt à adopter un bill qui suscitera une foule de complications peu souhaitables au point de vue des aménagements hydro-électriques existants et à venir de ma province.

A ce propos, le gouvernement canadien ou bien tient, ou bien répugne, à s'ingérer dans un domaine considéré jusqu'ici comme relevant de la province. S'il y tient, avec l'appui du Parlement, aucun plaidoyer d'un gouvernement provincial n'empêchera l'adoption du bill à l'étude.

S'il lui répugne de s'ingérer dans ce domaine, il peut envisager trois formules. D'abord, retarder l'adoption du bill ou le retirer tout à fait, en attendant de conférer avec les provinces intéressées, comme cela s'est fait, il y a un an, au sujet du bill relatif au transport et, de concert, en arriver à un *modus vivendi* qui agréerait à chacune des parties.

Une autre formule consisterait à soustraire à l'application du projet de loi les améliorations existantes, à éliminer la déclaration que renferme l'article 9 et, en outre, à modifier le bill de façon à stipuler qu'il entre immédiatement en vigueur dans chaque province sur proclamation du gouverneur en conseil; le gouvernement du Canada serait ainsi revêtu effectivement d'un pouvoir de veto s'il devient manifeste que ses craintes sont fondées à l'égard de toute entreprise provinciale établie sur une rivière internationale où l'autorisation pourrait susciter de justes objections.

Advenant l'adoption de cette dernière formule, j'estime que le ministre compétent du gouvernement du Canada devrait faire connaître aux ministres provinciaux compétents les voies par lesquelles il souhaite se renseigner et l'étendue des renseignements qu'il désire obtenir à ce sujet.

L'adoption de cette formule devrait paraître souhaitable au gouvernement du Canada, parce qu'elle comporte une ligne de conduite, qui n'est pas sans analogie à l'une des principales méthodes qu'il a suivies durant la dernière guerre. En matière d'aménagements hydro-électriques, ma thèse devient celle-ci: "Réglementation au besoin, mais pas nécessairement".

Je tiens de plus à informer le Comité, à la suite de la conversation que j'ai eue avec vous, monsieur le président, que M. Sommers et moi-même devons quitter la capitale au cours de la fin de semaine et que, de même certains de nos fonctionnaires devront se trouver à Victoria lundi prochain. Je crois devoir annoncer la chose au comité pour qu'il puisse en tenir compte au cours des deux prochains jours. Si la chose est possible, j'aimerais être libre de me rencontrer samedi avec certains ministres du gouvernement du Canada au sujet de problèmes ministériels qui ont fait l'objet d'un échange de correspondance entre nous.

Le PRESIDENT: Vu le nombre de ceux qui ont manifesté l'intention de prendre la parole, je présume que nos délibérations pourront se terminer en deux ou trois séances et peut-être ce soir.

Je ferai polycopier cet après-midi l'exposé que nous venons d'entendre.

Nous reprenons maintenant la période des questions au point où nous l'avons interrompue hier soir. Je pense que c'est maintenant le tour de M. Barnett qui sera suivi de M. Henderson.

M. BARNETT: J'estime, monsieur le président, que les questions portant en particulier sur le projet du barrage Kaiser ont assez bien épuisé le sujet et qu'on a vidé assez à fond la question de savoir qui a ou n'a pas renseigné qui de droit et à quel moment, de sorte que je n'ai pas l'intention d'envisager l'affaire sous cet angle pour l'instant. J'estime, comme tous ceux ici présents probablement,

que le bill à l'étude, s'il entre en vigueur, dépasse de beaucoup l'objet immédiat de la discussion et que, même s'il paraît avantageux à la longue qu'un problème précis ait concentré notre attention sur le projet de loi, ce sont néanmoins les problèmes fondamentaux que pose le bill qui doivent avant tout retenir notre attention.

Sans être avocat, constitutionnel ou autre, je m'intéresse à un énoncé ou deux du mémoire de M. Bonner qui, selon celui-ci, vise des problèmes d'ordre constitutionnel. Je désire lui poser une question ou deux sur cette partie de son mémoire. J'ai sous les yeux la page 21 du mémoire, où figure, à peu près au centre de la page, l'énoncé suivant:

"Je veux répéter que l'article 92 (10) c) est une disposition odieuse de notre constitution..."

Je me demande, monsieur Bonner, si je dois conclure de cet énoncé que vous préconisez l'élimination complète de l'article en cause de la constitution canadienne?

L'hon. M. BONNER: Je ne voudrais pas me prononcer sur cet aspect de la constitution en déclarant qu'une telle disposition a ou n'a pas sa raison d'être; je dirai simplement que les études faites par le passé sur la constitution signalent que les dispositions existantes qui préoccupent le plus les provinces intéressées à la conservation des droits provinciaux sont, d'abord, les pouvoirs de rejet et l'article 92 (10) c). L'opinion que renferme cette partie du mémoire et le langage que j'y tiens ont déjà été une source de discussion pour les spécialistes en matière constitutionnelle. Je ne saurais en dire davantage à ce sujet.

M. BARNETT: Estimez-vous que par le passé le Parlement du Canada a abusé des pouvoirs que lui confère cet article, parce qu'il se trouve dans la constitution?

L'hon. M. BONNER: J'ose dire que le Parlement du Canada a fait preuve d'une extrême prudence dans l'application de l'article en cause par le passé, qu'il ne l'a appliqué qu'en de très rares occasions donnant ainsi à entendre, j'imagine, du moins dans l'esprit des législatures antérieures, que cet article ne doit être appliqué qu'avec beaucoup de répugnance.

M. BARNETT: Un peu plus haut, à la même page du mémoire, à propos d'aménagements hydro-électriques sur les cours d'eau internationaux, vous dites: "...ces aménagements étant devenus de façon immuable des ouvrages profitant au Canada en général, que l'application de l'article 92 (10) c) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a soustraits à la compétence provinciale.

A un autre endroit du mémoire et au cours de votre exposé, vous parlez des articles 3 et 9 du projet de loi. Après avoir suivi la discussion et lu votre mémoire, en particulier, le passage en cause, je me demande si vous avez suffisamment mesuré la portée de l'article 2 du bill, lequel, si j'ai bien saisi la situation et compris les délibérations de la Chambre, prévoit des restrictions très précises à l'application ou à l'étendue de l'application impliquée par l'exclusion du contenu des articles 9 à 10 c) où l'expression: ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international se définit, aux fins du bill et, par conséquent, aux fins d'application de l'article en cause de notre constitution, comme étant simplement un ouvrage dont l'objet ou effet consiste à augmenter, diminuer ou changer le débit naturel d'un cours d'eau international, et à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada.

Autant que je me rappelle, vous n'avez, à aucun endroit de votre mémoire ou de la discussion, formulé d'observations sur cet article du bill ni sur ses conséquences, ni exprimé votre opinion sur la façon dont il restreint la portée ou l'application éventuelle du bill.

L'hon. M. BONNER: Je vais formuler deux observations. D'abord, pour en arriver aux idées exprimées dans le mémoire, on a étudié tous les articles du bill. En second lieu, les réserves qu'on a proposé d'apporter au bill, écartant les entreprises d'irrigation et autres du même genre, à la demande, je crois, du gouvernement de la Saskatchewan, montrent que le bill est d'application générale. D'après le premier texte du projet de loi, il était difficile de faire tomber une bille dans un cours d'eau sans tomber sous le coup de la loi.

M. BARNETT: M. Bonner conviendra, je pense, monsieur le président, que le comité, au cours de ses séances, a pris des dispositions pour le mettre au courant de la chose, lui et les représentants des autres gouvernements provinciaux et, si je me rappelle le cours antérieur de nos délibérations, on a présenté une déclaration précisant les intentions du gouvernement sur le genre de règlements destinés à assurer l'application du bill et, en raison des inquiétudes exprimées en certains milieux, il a été reconnu que les propositions comprises dans les règlements pourraient, la chose fût-elle approuvée, être plus justement insérées dans le bill.

J'aimerais savoir si, de l'avis de M. Bonner, il est conforme aux faits de dire que l'intention fondamentale du gouvernement fédéral concernant la présentation du bill s'est sensiblement modifiée au cours de l'étude du projet de loi en comité ou si l'on n'a pas plutôt suivi une méthode de clarification qui a consisté à insérer dans le bill des dispositions précises qui ne s'y trouvaient pas.

L'hon. M. BONNER: Je réponds à cette question qu'une déclaration valide aux termes de l'article 92 (10) c) transférerait les sujets en cause, de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à l'article 91. Les effets d'une telle déclaration ont fait l'objet des commentaires de l'ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, l'hon. M. Duff. Il a dit que la compétence exclusive conférée par une déclaration valide aux termes de l'article 92 (10) c) est bien connue au point que, nonobstant les principes de réglementation que le Gouvernement pourrait présentement juger à propos de présenter, la compétence du gouvernement du Canada ainsi conférée par le recours à une déclaration de ce genre aux termes de cet article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne serait pas restreinte à l'étroit domaine dont ledit gouvernement pourrait assumer d'abord la responsabilité.

M. BARNETT: S'il m'est permis de modifier un peu l'orientation des questions, je rappelle que M. Bonner, a maintes fois parlé, au cours de la discussion, des installations existantes dont certaines sont l'œuvre de notre Commission d'énergie de la Colombie-Britannique. Je pense que le gouvernement de la Colombie-Britannique aurait parfaitement raison de s'inquiéter de l'avenir et du sort des installations de la Colombie-Britannique, qu'elles relèvent de notre propre commission ou qu'il s'agisse d'installations privées destinées à fournir l'énergie à l'industrie dans la vallée du Columbia. Voici, cependant, la question que je désire poser à ce sujet à M. Bonner. N'est-il pas d'avis que, grâce aux études entreprises à la suite du renvoi de l'affaire à la Commission conjointe internationale, la question de la mise en valeur éventuelle des ressources d'énergie de la vallée du Columbia a été abordée non pas tant pour modifier à quelque degré que ce soit les aménagements éventuels du bassin que pour apporter un changement dans le genre d'aménagement qui peut se produire? En d'autres termes, même si les installations antérieures peuvent à juste titre être rangées dans la catégorie des ouvrages de nature purement locale, les perspectives d'aménagement qui s'ouvrent maintenant devant nous ne créent-elles pas une situation nouvelle qui, en réalité, met en cause non pas simplement une zone locale à l'intérieur de la Colombie-Britannique, mais aussi l'intérêt national et

ouvre aussi un vaste champ de complications internationales qui n'étaient pas réellement apparentes jusqu'ici.

L'hon. M. BONNER: Je ne souscris à aucun empiètement sur la compétence d'un gouvernement provincial au Canada. En second lieu, l'h.d. entre dans le domaine de la spéculation où je dois me refuser de le suivre.

M. BARNETT: Si je puis revenir un instant à votre mémoire, monsieur Bonner, je lis, au sommet de la page 12, premier alinéa, que la province de la Colombie-Britannique préconise, pour ce qui est de l'emmagasinage de l'eau, un contrat ferme entre la Bonneville Power Administration et la province, contrat par lequel la province importerait sans frais, en raison de l'emmagasinage effectué aux lacs Arrow, au moins 20 p. 100 de toute l'énergie produite au sud de la frontière canadienne.

Nous sommes tous d'avis, je pense, que la Bonneville Power Corporation est, à certains égards, un organisme du gouvernement des Etats-Unis.

L'hon. M. BONNER: Dans l'un ou l'autre cas, la chose me paraît très convenable.

M. BARNETT: N'admettez-vous pas que la Bonneville Power Administration est par le fait même sujette à modifier son organisation actuelle à la suite d'une décision du gouvernement des Etats-Unis?

L'hon. M. BONNER: Je n'ai aucun motif de supposer que le gouvernement des Etats-Unis n'appuierait pas ou ne remplirait pas à l'avenir un engagement contracté par la Bonneville Power Administration.

M. BARNETT: Vous convenez de la possibilité que le gouvernement des Etats-Unis modifie l'accord actuel relatif à l'énergie produite dans la région nord-ouest des Etats-Unis?

L'hon. M. BONNER: Je ne sache pas que le gouvernement des Etats-Unis ait laissé prévoir de changement éventuel. Le programme américain en matière d'énergie forme un ensemble bien au point et clairement exposé. En 1950, la *President's Power Policy Commission* s'est effectivement donnée la peine d'analyser toute la situation dans trois excellents volumes que j'ai signalés dans le mémoire et que les membres intéressés du comité pourraient étudier avec profit. Je crains que le bill ne soit le précurseur de circonstances analogues au Canada et, s'il en est ainsi, la situation deviendrait bien différente de celle qui existe actuellement au pays sous le régime de la constitution.

M. BARNETT: Vous verrez peut-être que ce à quoi je pense exige nécessairement une entente relative à l'exécution d'un accord à longue échéance. Dans le cas du barrage Kaiser, on a fait mention d'une période de 50 ans. Vous conviendrez sans doute qu'un marché relatif à l'importation ou à l'exportation d'énergie au delà de la frontière internationale se rattache directement ou indirectement aux relations qui existent entre les gouvernements des deux pays en cause?

L'hon. M. BONNER: Je ne saurais laisser passer cet énoncé sans rappeler ceci: D'après les témoignages rendus au comité, sur l'avis, je crois, du ministère des Affaires extérieures, le marché intervenu entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et la Bonneville Power Administration est parfaitement réalisable.

M. BARNETT: Vous n'êtes pas disposé à admettre alors qu'il peut y aller de l'intérêt national et de l'intérêt des Canadiens domiciliés en Colombie-Britannique que notre gouvernement national soit directement chargé de veiller aux marchés qui sont conclus avec le gouvernement d'un autre pays ou avec ses organismes?

L'hon. M. BONNER: Je m'oppose à la modification des rapports fondamentaux prévus dans la constitution du pays.

M. BARNETT: Je pense que c'est tout pour le moment, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Comme le ministre est maintenant de retour, il serait à propos, je crois, d'étudier l'exposé présenté ce matin et dont j'ai retardé l'examen en attendant son arrivée. C'est le moment, je pense, de laisser la parole au ministre au sujet dudit exposé. La discussion a été retardée pour permettre au ministre de prendre connaissance du document afin d'exprimer ensuite ses idées ou celles du gouvernement sur le sujet.

M. PEARKES: Je me demande si le document pourrait être lu de nouveau. Il était plutôt difficile d'en saisir toute la portée à l'occasion d'une lecture rapide.

Le PRÉSIDENT: Certes. Auriez-vous l'obligeance de le relire, monsieur Bonner?

L'hon. M. LESAGE: Voulez-vous que j'en donne lecture, j'aurai ainsi la chance de le lire? Peut-être M. Bonner préfère-t-il en donner lecture lui-même car le document commence par "Je".

L'hon. M. BONNER: Je pense que ce serait parait dans un cas comme dans l'autre.

M. BYRNE: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Au début de la séance, vous avez proposé que le document soit lu. J'ai alors observé qu'il devrait faire au moins l'objet de commentaires. Maintenant, mes objections tombent, c'est évident.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai voulu, en retardant la discussion, que permettre au ministre de prendre connaissance du mémoire avant qu'il soit discuté à fond. Comme il est maintenant ici, je pense que tout rentre dans l'ordre. Le ministre a été retenu à une réunion du Conseil et je ne l'attendais que cet après-midi.

L'hon. M. BONNER: L'exposé en question m'est venu à l'idée, monsieur le président, à la suite d'observations formulées par M. Crestohl, je pense, et par M. Jones, de ma propre province, ainsi que par suite de l'attitude que j'ai présentée chez certains membres du comité.

(L'exposé est lu de nouveau — Voir précédemment)

L'hon. M. LESAGE: Monsieur le président, les membres du comité se rendent compte que les propositions que vient de formuler l'hon. M. Bonner appellent une décision du gouvernement comme tel, pour ce qui est de les accepter, de les modifier. Je ne crois donc pas devoir me prononcer là-dessus avant de conférer avec mes collègues du cabinet. C'est là sans doute la ligne de conduite qu'on est en droit d'attendre de moi.

Les membres du comité peuvent avoir l'assurance que le gouvernement étudiera à fond les propositions et que je pourrai y répondre à l'étape de l'examen du bill au comité plénier.

Si les membres du comité m'y autorisent, j'aimerais élucider maintenant un point qui a été discuté assez à fond hier et dont il est de nouveau question dans la déclaration lue ce matin. La chose agréé-t-elle aux membres du Comité?

Le PRÉSIDENT: Certes, oui.

L'hon. M. LESAGE: Le quatrième alinéa de l'exposé que nous venons d'entendre renferme le passage suivant:

Le gouvernement du Canada, par ailleurs, disposant, croyons-nous, depuis le début de l'affaire, de renseignements complets et sûrs...

J'aimerais à demander à M Sommers si, entre le 17 juin et le 17 septembre, il y a eu des entretiens entre les représentants de la société Kaiser, d'une part, et lui-même et ses fonctionnaires, d'autre part.

Ma question découle d'une déclaration que, d'après mes renseignements l'hon. M. Sommers a faite à l'Assemblée législative de Victoria, au cours du dé-

bat sur le discours du trône. J'ai une polycopie de son discours. Voici ce qu'il dit:

Comme il est bien notoire, le gouvernement a traité avec la *Kaiser Aluminum and Chemical Corporation*, le 17 septembre 1954, à la suite de longues négociations.

L'hon. M. BONNER: Il y a lieu de répondre par un oui.

L'hon. M. LESAGE: Vous dites "oui"; ces renseignements ont-ils été communiqués au général MacNaughton ou aux représentants ou fonctionnaires d'un ministère à Ottawa? Un compte rendu de ces entretiens a-t-il été communiqué?

L'hon. M. BONNER: Le genre de liaison adoptée à cet égard serait sous la forme du rapport présenté par la société Kaiser au général MacNaughton.

L'hon. M. LESAGE: Non. Nous savons que du 17 juin au 17 septembre, le général MacNaughton n'a eu aucun entretien avec la société Kaiser. J'aimerais savoir si l'hon. M. Sommers a communiqué un compte-rendu de ses entretiens et négociations avec la société Kaiser du 17 juin au 17 septembre, avant d'envoyer son télégramme au général MacNaughton.

L'hon. M. BONNER: Je pense que tous les documents relatifs aux circonstances pertinentes ont été déposés.

L'hon. M. LESAGE: Il n'y a donc eu aucune communication; l'hon. M. Sommers ou ses fonctionnaires n'ont envoyé aucun rapport au général MacNaughton ni à aucun représentant du ministère à Ottawa au sujet des négociations qui s'étaient poursuivies. Est-ce exact?

L'hon. M. BONNER: Je vous prie de m'excuser. Je pensais que le ministre faisait une déclaration.

L'hon. M. LESAGE: Je disais qu'aucun renseignement n'a été communiqué par l'hon. M. Sommers ou ses fonctionnaires au général MacNaughton, ni aux fonctionnaires du gouvernement fédéral à Ottawa sur les négociations entamées avec la société Kaiser? Est-ce exact?

L'hon. M. BONNER: Je pense que c'est exact jusqu'ici, oui.

L'hon. M. LESAGE: Ainsi, c'est exact. Maintenant, monsieur Sommers, avez-vous reçu un exemplaire des mémoires relatifs aux entretiens du général MacNaughton avec les représentants de la société Kaiser et qui portent les dates du 3 mai, 4 mai, 17 juin et 17 septembre?

L'hon. M. BONNER: Ces documents ont été déposés au Comité.

L'hon. M. LESAGE: J'ai demandé à l'hon. M. Sommers s'il avait reçu ce document.

L'hon. M. BONNER: Notre mémoire le signale, monsieur Lesage.

L'hon. M. LESAGE: Ces documents ont été reçus. Sauf erreur, M. Bonner, aidé hier de M. Fulton, a dit que le gouvernement de la Colombie-Britannique n'avait rien négligé pour faire savoir au gouvernement du Canada et au général MacNaughton que des négociations se poursuivaient. Or, ce qui s'est passé, et ce n'est, je crois, que rendre justice au général MacNaughton de le signaler, c'est que le général MacNaughton, chaque fois qu'il a eu des entretiens avec la société Kaiser, a pris la peine de préparer un mémoire écrit qu'il envoyait à l'hon. M. Sommers, tandis que l'hon. M. Sommers et les représentants du gouvernement de la Colombie-Britannique n'ont jamais rien communiqué au général MacNaughton au sujet des entretiens et des négociations qui se poursuivaient en Colombie-Britannique. La première nouvelle que le général MacNaughton a reçue est un télégramme daté du 17 septembre 1954. Je demande maintenant à l'hon. M. Sommers de déposer ledit télégramme.

Le PRÉSIDENT: Le ministre dit que M. Sommers a envoyé un télégramme au général McNaughton le 17 septembre.

L'hon. M. BONNER: Il faudrait l'obtenir de Victoria, nous n'en avons ici aucune copie.

L'hon. M. LESAGE: J'ai l'original. Voulez-vous que j'en consigne la teneur au compte rendu? J'en donne lecture:

Télégramme du Pacifique-Canadien

VICTORIA (Colombie-Britannique)

Le 17 septembre 1954 (après-midi)

Général A. G. L. McNaughton
Président de la section canadienne
Commission conjointe internationale
Ottawa

Le gouvernement de la Colombie-Britannique se propose de conclure un accord avec la *Kaiser Aluminum and Chemical Corporation* autorisant ladite société à ériger un barrage sur les lacs Arrow inférieurs, en vue d'emmagasiner trois millions de pieds-acres d'eau. Stop.

En paiement de quoi la société livrera gratuitement à la Colombie-Britannique 20 p. 100 de l'énergie produite du côté américain.

Le ministre des Terres et Forêts,
R. E. Sommers.

Afin de compléter le dossier, permettez-moi de donner lecture d'une copie de la réponse du général McNaughton. Je crois que l'original du document est à Victoria.

L'hon. M. BONNER: Je suis sûr que votre copie est exacte.

L'hon. M. LESAGE: Parfaitement. Le télégramme est ainsi conçu:

TELEGRAMME DU PACIFIQUE-CANADIEN

Expédié d'Ottawa à 10 h. 22m. du matin, (Heure de l'EST)
Le 18 septembre 1954

L'honorable R. E. Sommers
Ministre des Terres et Forêts
Victoria (Colombie-Britannique)

Au sujet de votre télégramme d'hier, annonçant que le gouvernement de la C.-B. étudie l'à-propos de conclure un accord avec la société Kaiser au sujet du réservoir des lacs Arrow inférieurs. Stop.

J'ai eu, jeudi, l'occasion de m'entretenir ici avec nos fonctionnaires des projets de la Colombie-Britannique en général pour fournir des explications préliminaires sur les avantages éventuels remarquables que font prévoir pour la Colombie-Britannique les nouveaux levés topographiques en cours. Stop. J'espère vous expédier la semaine prochaine un rapport, en voie de préparation, qui vous est destiné. Stop.

J'estime qu'il est de la plus haute importance que le premier ministre Bennett et vous-même ayez ces nouveaux renseignements avant de prendre une décision au sujet de l'entreprise des lacs Arrow.

Le président de la section canadienne
de la Commission conjointe Internationale,
A.G.L. McNaughton.

L'hon. M. BONNER: Monsieur le ministre, permettez-moi de demander que la lettre du général McNaughton communiquant ce renseignement au gouvernement de la Colombie-Britannique soit aussi consignée au compte rendu.

L'hon. M. LESAGE: Oui. Je vais donner lecture de la réponse de M. Sommers et j'y reviendrai.

L'hon. M. BONNER: Me dites-vous maintenant qu'une telle lettre existe?

L'hon. M. LESAGE: L'avons-nous? Je vais donner lecture des télégrammes par ordre de date et j'examinerai le dossier pour voir si nous avons une telle lettre.

L'hon. M. BONNER: Je soulève la question, parce que je ne suis pas au courant qu'un tel renseignement ait été communiqué à M. Sommers.

L'hon. M. LESAGE: Je donne lecture du télégramme suivant:

TELEGRAPHE DU PACIFIQUE-CANADIEN

Lac Louise (Alberta)

Le 18 septembre 1954 (5h.05 de l'après-midi)

Général A. G. L. McNaughton
Président de la section canadienne
Commission conjointe internationale
Ottawa

Je dois vous annoncer qu'un accord a été conclu entre le gouvernement de la C.-B. et la société Kaiser. Stop.

Notre gouvernement ne peut consentir à l'aménagement, aux lacs Arrow, d'un réservoir plus considérable entraînant l'inondation de terrains agricoles ou autres ayant une valeur économique, d'où il n'est question que d'un barrage à faible charge.

Le ministre des Terres et Forêts,
R. E. Sommers.

On m'informe que le général McNaughton, après avoir reçu ce télégramme, a jugé inutile d'envoyer le renseignement, parce qu'on avait déjà pris une décision.

M. CRESTOHL: Le contrat avait été signé le 17 septembre, n'est-ce pas?

L'hon. M. LESAGE: Parfaitement. Vu l'interprétation que l'hon. M. Bonner a donnée hier de l'accord conclu avec la société Kaiser, permettez-moi de signaler à l'hon. M. Sommers les termes dans lesquels est rédigé le télégramme envoyé au général McNaughton:

"Le gouvernement de la Colombie-Britannique se propose de conclure un accord avec la *Kaiser Aluminum and Chemical Corporation* autorisant ladite société à ériger un barrage sur les lacs Arrow inférieure..."

Rien n'indique que l'accord n'imposera pas au gouvernement de la Colombie-Britannique l'obligation de délivrer à la société un permis relatif à l'érection du barrage, si ladite société remplit ses obligations.

M. BYRNE: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Les autres communications dont le comité a été saisi ont été déposées et consignées au compte rendu pour que celui-ci soit complet et que les membres du comité puissent en prendre connaissance. La même façon de procéder s'applique-t-elle ici?

Le PRÉSIDENT: Les documents seront insérés dans le compte rendu, parce que le sténographe les y a consignés.

L'hon. M. LESAGE: Je ne vois aucune objection à en fournir des copies et il y en aura à la disposition des membres du Comité.

M. BYRNE: C'est parfait, merci.

L'hon. M. LESAGE: Mes questions s'adressent à l'hon. M. Sommers. Lorsque vous avez rédigé ce télégramme, monsieur Sommers, partagiez-vous l'opinion que l'hon. M. Bonner a exprimée hier et d'après laquelle l'accord ne vous imposait aucune obligation précise?

L'hon. M. BONNER: A mon avis, monsieur le ministre, il n'est que juste de dire que l'opinion du ministre est celle qui est exprimée dans le mémoire.

L'hon. M. LESAGE: Oui; mais monsieur le président; chaque fois que je demande l'opinion de M. Sommers, je reçois une réponse de M. Bonner qui élude la question.

L'hon. M. BONNER: Un instant, monsieur le ministre.

L'hon. M. LESAGE: La tâche est difficile. M. Bonner a dit hier que toutes les difficultés seraient aplanies en cinq minutes de discussion; cependant, il est très difficile de régler quelque chose avec un homme qui ne dit jamais un mot.

L'hon. M. BONNER: Monsieur le ministre, je suis venu ici pour discuter avec le comité des affaires extérieures. Je ne m'attendais pas d'avoir aussi l'occasion de discuter avec vous. Je pense que les échanges de vues entre le ministre compétent du gouvernement du Canada et le ministre compétent du gouvernement de la Colombie-Britannique pourraient avoir lieu sur un plan convenable et nous ne devrions pas, je pense, nous trouver engagés dans ce genre de débat qui consiste à croiser le fer devant le Comité.

L'hon. M. LESAGE: A ce propos, monsieur le président, permettez-moi de dire que c'est M. Bonner lui-même qui s'est adressé ce matin de cette façon au gouvernement du Canada.

L'hon. M. BONNER: Non.

Le PRÉSIDENT: C'est la coutume ici qu'un ministre responsable d'un projet de loi, ou chargé de piloter l'étude d'un bill à la Chambre, assiste aux séances du Comité avec faculté de poser des questions ou d'y répondre. C'est une méthode ordinairement suivie depuis toujours.

M. Low: Moyennant autorisation.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais depuis que je m'occupe de comités, la permission n'a jamais été refusée.

M. CRESTOHL: C'est afin d'éclairer le Comité sur tous les points.

L'hon. M. LESAGE: J'estime qu'il est de mon devoir de signaler au Comité qu'on a donné, hier, l'impression que le général McNaughton, lorsqu'il a témoigné, a caché certains détails au Comité. Après la discussion que nous venons d'avoir, il est clair, je crois, que le général McNaughton a collaboré au plus haut point avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, lequel cependant n'a pas jugé bon de faire de même pour tenir le général McNaughton au courant des événements et que le général demeure toujours la noble figure que nous respectons tous; nous devons admirer son œuvre, faire son éloge et ne laisser planer aucun doute sur son intégrité, ni sur l'esprit de collaboration dont il a toujours fait preuve vis-à-vis les représentants gouvernementaux.

M. FULTON: Monsieur le président, puis-je poser une question ou deux au ministre?

Le PRÉSIDENT: D'autres ont demandé la même faveur avant vous. Le ministre a-t-il terminé ses observations?

L'hon. M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alliez-vous dire quelque chose, monsieur Bonner?

L'hon. M. BONNER: Non.

Le PRÉSIDENT: La parole revient d'abord à M. Green.

M. GREEN: Monsieur le président. . .

Le PRÉSIDENT: S'agit-il du même sujet?

M. GREEN: Je voulais poser une question ou deux au sujet de la déclaration que M. Bonner a faite ce matin.

Le PRÉSIDENT: Cela se rattache-t-il aux observations du ministre? Ce que M. Fulton veut dire s'y rattache, je crois. Si vous voulez mettre en cause l'ensemble du mémoire, c'est autre chose.

M. BYRNE: En fin de compte, monsieur le président, c'est le visiteur, M. Bonner, qui a fait la déclaration et j'aurais un certain nombre de questions à poser.

Le PRÉSIDENT: L'occasion s'en présentera. Pour le moment, il se fait que deux ou trois membres du Comité désirent discuter le mémoire et je tiens à ce que la discussion soit méthodique. Si la question de M. Fulton vise l'énoncé du ministre, il peut parler le premier.

M. FULTON: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous laisserai pas traiter toute la question.

M. FULTON: J'aimerais que le ministre nous dise comment interpréter la question qu'il vient de poser, ainsi que l'énoncé par lequel il pose comme un fait que le général McNaughton n'avait pas idée que le gouvernement de la Colombie-Britannique et la société Kaiser étaient sur le point de conclure un accord.

L'hon. M. LESAGE: Je ne puis interpréter la pensée du général McNaughton que par la teneur des mémoires et télégrammes. Vous interprétez d'une certaine façon le mot "accord" qui figure dans le mémoire du 17 juin et, comme je le disais hier au cours de la discussion, je l'interprète d'une autre façon. D'après l'interprétation que je donne au mot "accord", il m'est avis que le général n'était pas au courant que des pourparlers devant conduire à un accord immédiat se poursuivaient. C'est ainsi que je vois la chose. Le général McNaughton sera ici la semaine prochaine, j'en suis sûr, et c'est à lui, il me semble, qu'on devrait adresser la question.

M. FULTON: A mon avis il y a un passage dont la lecture s'impose à ce sujet. Cependant, dois-je conclure de votre question que la nouvelle a été une surprise pour le général McNaughton et qu'il n'avait précédemment aucune idée que le rejet éventuel d'un tel accord serait fondé sur l'exportation d'avantages hydrauliques d'aval contre paiement de l'énergie à la Colombie-Britannique par la société Kaiser, et que ce fut pour le général McNaughton une surprise?

L'hon. M. LESAGE: Qu'un accord avait été conclu?

M. FULTON: Oui, quelque chose en ce sens.

L'hon. M. LESAGE: C'est ce qu'il m'a donné à entendre. J'ignore s'il s'est exprimé en ces termes, mais je crois que c'est ce qu'il a dit dans son témoignage.

M. FULTON: Vos observations se fondent certes sur vos entretiens avec le général McNaughton ou sur le témoignage qu'il a rendu ici.

L'hon. M. LESAGE: Oui.

M. FULTON: J'aimerais à donner lecture de deux passages des pages 2 et 3 ainsi que 4 et 5 du mémoire du 17 juin. Voici, au bas de la page 2, un compte rendu des entretiens du général McNaughton avec les représentants de la société Kaiser:

M. McCarthy a apprécié à sa valeur l'occasion de faire la revue des plans généraux de ses sociétés. La *Kaiser Aluminum* s'intéresse à l'exploit-

tation de sources supplémentaires d'énergie dans le nord-ouest et elle a exploré la possibilité d'aménager immédiatement un réservoir dans les lacs Arrow.

Puis, au haut de la page 3:

Les ingénieurs de Kaiser ont fait des études préliminaires sur la possibilité de réaliser l'entreprise.

L'hon. M. LESAGE: Permettez-moi de souligner le mot "préliminaires."

M. FULTON: Oui. Maintenant, aux pages 4 et 5, je lis:

M. Davis s'est enquis de l'énergie. M. Krey a dit que la Colombie-Britannique recevrait une quantité d'énergie au prix coûtant ou que, de toute façon, le Canada veut la réalisation de l'entreprise. L'énergie pourrait être transmise des Etats-Unis à la région de Vancouver. M. Davis a demandé quel serait le coût estimatif de l'entreprise et M. McCarthy a dit qu'on avait présumé un montant de 30 millions de dollars. Il faudrait d'autres études pour établir le chiffre réel.

J'estime qu'il y a lieu de rapprocher ces deux passages de celui de la page 12, déjà cité, où le général McNaughton dit qu'il lui faudrait connaître l'attitude précise des sociétés, les privilèges à accorder et les engagements pris par le gouvernement de la Colombie-Britannique à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Cela ne confirme-t-il pas qu'il voulait être renseigné entre le 17 juin et le 17 septembre et qu'il n'a reçu aucun renseignement? Il n'est que juste de compléter le tableau.

M. FULTON: Il me paraît plus logique de conclure dans l'autre sens, c'est-à-dire que les représentants de Kaiser, venus ici pour discuter les grandes lignes de l'accord projeté consistant à aménager un réservoir aux lacs Arrow contre paiement sous forme de livraison d'une certaine proportion d'énergie, se sont fait dire par le général McNaughton qu'ils devaient rentrer en Colombie-Britannique et obtenir des engagements du gouvernement de la Colombie-Britannique; conformément à cet avis, dont copie a été envoyée à M. Sommers et aux représentants du gouvernement de la Colombie-Britannique, les mandataires de la société Kaiser sont alors rentrés en Colombie-Britannique où ils ont entamé des négociations, obtenu certains engagements et, lesdits engagements une fois couchés par écrit, M. Sommers, en conformité de l'interprétation donnée à ce mémoire, a télégraphié au général McNaughton: "Je suis sur le point de conclure un accord avec la société Kaiser".

Le PRÉSIDENT: A-t-il dit: "Je suis sur le point de conclure?" Il a dit: "J'étudie la question". Il n'a pas parlé de signature.

M. FULTON: On disait, je crois, qu'un accord était sur le point d'être signé, ce qui était de nouveau conforme à la demande du général McNaughton, qui avait dit: "Rentrez vous entendre avec la Colombie-Britannique, puis vous reviendrez". Ils sont rentrés et ont baclé le marché. Le général McNaughton a été mis au courant de la chose et, pour je ne sais quelle étrange raison, on prétend maintenant que les choses ont été faites à son insu.

L'hon. M. LESAGE: Je dois dire que je n'admets pas du tout l'interprétation de M. Fulton. S'il veut se reporter à la page 13 du même mémoire du 17 juin, il verra que le troisième paragraphe complet de ladite page, que j'ai cité hier, est ainsi conçu:

Le général McNaughton a dit qu'à son avis, il fallait s'assurer du point de vue du gouvernement de la Colombie-Britannique. Il importe

que les ministères intéressés du gouvernement du Canada soient mis au courant de ce point de vue.

Si l'on examine l'enchaînement des événements au regard de cette déclaration, il est manifeste que les derniers mots de M. Fulton expriment la vérité et que l'accord, car il s'agissait d'un accord, a été conclu à l'insu du général McNaughton.

Le PRÉSIDENT: Nous mettons en délibération la déclaration de M. Bonner.

M. GREEN: Monsieur le président, j'invite les membres du Comité à concentrer leur attention sur la déclaration que M. Bonner a faite ce matin, c'est-à-dire sur ce qui se fera désormais plutôt que sur les renseignements fournis au général McNaughton ou à un autre. Je ne pense pas que cela importe beaucoup pour ce qui est de décider, en dernière analyse, quelles recommandations le comité doit formuler. C'est peut-être parce que nous avons eu l'avantage de voir à l'œuvre de jeunes esprits très pénétrants. Je pense que le procureur général de la Colombie-Britannique et notre propre ministre du Nord canadien et des Ressources nationales et, incidemment, M. Fulton, de mon propre parti, ont fait preuve...

M. STICK: Vous êtes très modeste à propos de votre propre rapport.

M. GREEN: ...ont fait preuve de beaucoup d'habileté et de finesse d'esprit. C'est un rare bonheur que de faire partie du Comité et de suivre le débat. Je pense que nous avons assisté à des délibérations parlementaires de la plus haute qualité.

Je me demande si je pourrais avoir le texte de la déclaration que M. Bonner a lue ce matin.

L'hon. M. BONNER: Auriez-vous l'obligeance de me le remettre, car c'est le dernier que je possède.

M. GREEN: Nous avons tous raison, je pense, de conclure du débat qui s'est déroulé à la Chambre et des témoignages entendus ici avant Pâques, que le projet de loi visait d'abord à donner au gouvernement fédéral le pouvoir exclusif de réglementer les ouvrages destinés à améliorer les cours d'eau internationaux et, en particulier, le réseau du fleuve Columbia. En outre, il a été bien établi que le gouvernement fédéral n'était nullement engagé à dépenser de l'argent à la réalisation d'améliorations de ce genre, bien qu'il en ait affecté et consente volontiers à consacrer des millions de dollars aux enquêtes.

Le témoignage rendu par M. Bonner a fait surgir un problème plus grave, formulé, à mon avis, dans deux alinéas du mémoire. J'invite M. Bonner à développer ces énoncés. Ils me semblent renfermer l'essentiel de ce qu'il reproche au bill et constituent une mise en garde dans le domaine des relations fédérales-provinciales, domaine qui touche, je crois, toutes les provinces. Je parle d'abord de la page 18 du mémoire de M. Bonner.

Le PRÉSIDENT: Je pensais que vos observations visaient la déclaration que M. Bonner a faite ce matin.

M. GREEN: Non, pas pour le moment.

Un alinéa se lit ainsi:

Le bill en cause permettra au gouvernement fédéral d'intervenir dans la mise en valeur de secteurs importants des ressources hydrauliques de la province sans avoir besoin de consulter davantage la province; en effet, je suis d'avis que le bill est de portée assez vaste pour permettre l'expropriation des droits de captage des eaux de la province par le gouvernement fédéral, et qu'une telle mesure peut être prise...

Qu'on note bien ceci: "par décret du conseil sous l'empire de l'article 3 du bill".

L'hon. M. LESAGE: Permettez-moi de dire que M. Varcoe, que j'ai consulté hier, ne partage pas cet avis.

M. GREEN: C'est possible, mais ce point m'inquiète.

L'hon. M. LESAGE: C'est sur ce point que je l'ai consulté hier et il m'a dit qu'il ne partage pas cette opinion.

L'hon. M. BONNER: Les avocats diffèrent très souvent d'avis.

L'hon. M. LESAGE: Soit, mais je crois bon de signaler ici que notre conseil-
ler juridique, M. Varcoe, n'est pas de cet avis.

M. GREEN: Le passage suivant, dernier alinéa de la page 19 du mémoire du gouvernement provincial, qui est dans le même sens, souligne le point qui pré-
occupe bon nombre d'entre nous et certes ceux qui sont de la Colombie-Britannique. En voici le texte:

En réalité, la portée du bill et des mesures qu'il autorise est assez vaste pour mener à la nationalisation des deux principaux bassins hydrographiques de la province de la Colombie-Britannique et, loin d'être une mesure pourvoyant à la réglementation par voie négative, c'est un bill qui, de l'avis du gouvernement de la Colombie-Britannique, habilite le gouvernement national, sans le consentement provincial, à mettre en valeur et à utiliser certaines ressources hydrauliques de notre province...

M. BYRNE: J'invoque le Règlement. M. Bonner a dit ce matin qu'il doit partir ou du moins ne peut rester à la disposition du Comité après aujourd'hui. La séance devrait être surtout consacrée aux questions.

L'hon. M. BONNER: Je dois partir en fin de semaine. Je puis rester ici pour demain matin.

M. BYRNE: Il est exceptionnel que le Comité siége le samedi. Il resté donc que les membres du Comité ont un certain nombre de questions à poser à M. Bonner et que, lors de l'examen des mémoires des autres témoins, après le départ de M. Bonner, ce sera le bon moment d'aborder le sujet que traite M. Green. Nous pourrions prendre une décision à ce sujet. Dans le moment, notre collègue accapare le temps que le Comité ferait mieux de consacrer aux questions

M. GREEN: J'ai l'intention de poser plusieurs questions et je ne fais que préparer le terrain.

Le PRÉSIDENT: S'il faut plus de temps pour préparer les questions que pour les poser, il s'agit d'un discours. Si les observations préliminaires sont courtes et les questions longues, c'est parfait. Autrement, je dois demander de restreindre les remarques préliminaires.

M. GREEN: Le second alinéa se poursuit:

...un bill qui habilite le gouvernement national, sans le consentement provincial, à mettre en valeur et à utiliser certaines ressources hydrauliques de notre province... , intention qui est clairement exposée aux premières lignes de l'article 3 du projet de loi.

Maintenant, monsieur Bonner, ai-je raison de penser que ces alinéas résument vos principaux griefs contre le bill?

L'hon. M. BONNER: J'ose dire que ces deux alinéas, rattachés aux observations formulées sur l'article 92 (10) c) sont les points qui préoccupent le plus le gouvernement de la Colombie-Britannique.

M. GREEN: Et vous fondez ces énoncés sur les articles 3 et 9 du bill.

Le PRÉSIDENT: C'est là une question que, dans un tribunal ordinaire, on pourrait appeler tendancieuse et, à en juger par l'habileté dont il a fait preuve,

M. Bonner n'a pas besoin, je pense de ce genre d'orientation. La question serait pertinente si elle visait les motifs qui ont inspiré ces énoncés.

M. GREEN: Je lui demande si son opposition se fonde surtout sur l'article 9 du bill qui vise tous les travaux ou ouvrages déjà aménagés ou qui seront exécutés à l'avenir en vue d'améliorer les cours d'eau internationaux, ainsi que sur l'article 3 du bill?

L'hon. M. BONNER: Oui.

M. GREEN: Maintenant, la proposition que vous avez présentée aujourd'hui pour faire face à la situation semble comporter trois formules différentes entre lesquelles vous aimeriez que le gouvernement fédéral fit son choix. La première est celle-ci:

D'abord, retarder l'adoption du bill ou le retirer tout à fait, en attendant de conférer avec les provinces intéressées comme cela s'est fait, il y a un an, au sujet du bill relatif au transport et, de concert, en arriver à un *modus vivendi* qui agréerait à chacune des parties.

Voilà qui est parfaitement clair; toutefois, ma question se rattache à la formule suivante, car je n'en vois que deux.

L'hon. M. BONNER: "Retarder" ou "retirer". Voilà la rubrique. D'abord, il faut "retarder" ou "retirer" absolument. L'alternative a ses deux éléments.

M. GREEN: On voit là deux formules, retarder ou retirer tout à fait?

M. BONNER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il y en a une troisième, plus loin: retirer certains articles.

M. GREEN: Voici celle qui m'intéresse: "Une autre formule consisterait à soustraire à l'application du projet de loi les améliorations existantes..."

Le PRÉSIDENT: Des exemplaires du document sont déjà polycopiés et seront distribués.

M. GREEN: Entendez-vous par là éliminer la disposition qui s'applique aux ouvrages déjà aménagés?

L'hon. M. BONNER: Oui.

M. GREEN: Crovez-vous que le bill s'applique non seulement aux aménagements actuels de la *West-Kootenay Power*, mais aussi aux ouvrages de la Commission d'énergie de la Colombie-Britannique, dont l'un dans Kootenay-Est et l'autre au lac Arrow?

L'hon. M. BONNER: C'est ce que nous craignons, oui.

M. GREEN: Vous avez lu la disposition du bill prévoyant que la Commission d'énergie de la Colombie-Britannique devra, d'ici un an, obtenir un permis du gouvernement fédéral pour continuer l'exploitation de ces deux centrales d'énergie provinciales?

L'hon. M. BONNER: Si nous présumons l'adoption du bill et, en dernière analyse, sa validité, il en serait ainsi.

M. GREEN: Si le gouvernement de la Colombie-Britannique désire améliorer ces centrales ou en aménager d'autres dans n'importe quel secteur du réseau du fleuve Columbia, il devra obtenir d'Ottawa un permis à cette fin?

L'hon. M. BONNER: C'est la conclusion qui s'impose.

M. GREEN: Vous demandez donc d'éliminer la demande d'un permis relatif aux aménagements existants.

L'hon. M. BONNER: Oui.

M. GREEN: Dans ce cas, que la déclaration prévue à l'article 9 soit éliminée.

L'hon. M. BONNER: Oui.

M. GREEN: En d'autres termes, vous voulez que soit rayée du bill la déclaration voulant que tous les travaux ou ouvrages destinés à l'amélioration du réseau du fleuve Columbia soient d'intérêt national.

L'hon. M. BONNER: C'est ce que cela veut dire.

L'hon. M. LESAGE: D'après le bill, l'aménagement d'une centrale d'énergie n'est pas censé avoir pour effet de modifier le débit s'il ne dérange pas ledit débit hors du Canada en raison d'ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux prévus dans le bill.

L'hon. M. BONNER: Le raisonnement devient là très ténu.

M. GREEN: J'ai interrogé plusieurs personnes avant Pâques et il est clairement établi, je pense, qu'il serait presque impossible d'exécuter des travaux le long du fleuve Columbia ou de l'un de ses petits affluents sans qu'on puisse prétendre qu'ils portent atteinte au débit de l'eau de l'autre côté de la frontière. Nous avons obtenu qu'on fasse exception pour les fins d'irrigation et d'utilisation domestique, mais à part ces réserves, le bill est interprété comme s'appliquant à tous les ouvrages érigés sur ces cours d'eau.

L'hon. M. LESAGE: Si le débit en est modifié.

M. GREEN: Même un petit barrage peut modifier le débit de l'autre côté de la frontière.

Voici l'opinion de M. Varcoe, que j'extrahs de la page 21 du mémoire:

D. Cela veut donc dire qu'une province ne peut aménager, sur les cours d'eau qui coulent dans les limites de son territoire, aucun ouvrage qui a pour effet de diminuer le débit de l'eau qui traverse la frontière et coule aux Etats-Unis? — R. Elle ne peut le faire sans un permis délivré en vertu de la loi qui est actuellement à l'état de projet.

Dans cette autre formule, vous demandez également:

Et, en outre, à modifier le bill de façon à stipuler qu'il entre immédiatement en vigueur dans chaque province sur proclamation du gouverneur en conseil.

A quoi tend au juste cette proposition?

L'hon. M. BONNER: Je pense, d'abord, que le bill est inutile et, en second lieu, que le Parlement du Canada, s'il s'inquiète par anticipation, d'un événement qu'il juge peu souhaitable, peut néanmoins surseoir à l'application d'une déclaration de portée très grave aux termes de l'article 92 (10) jusqu'à ce que ses craintes soient sur le point de se réaliser.

M. GREEN: Vous demandez trois choses: soustraire à l'application de la mesure les ouvrages existants, abroger l'article 9 du bill, et insérer dans le bill une disposition prévoyant qu'il n'entrera en vigueur dans une province, en particulier, que par proclamation du gouverneur en conseil. Est-ce que cela résume la thèse?

L'hon. M. BONNER: Parfaitement.

M. GREEN: Les autres dispositions visent les consultations et autres entretiens entre les ministres compétents. Je ne m'arrête pas à cela pour le moment. Si le Comité était d'avis qu'il doit y avoir d'autres entretiens entre les deux gouvernements, le vôtre serait-il disposé à conférer avec le gouvernement fédéral au sujet des projets de modification du bill?

L'hon. M. BONNER: N'importe quand.

M. GREEN: Pardon?

L'hon. M. BONNER: N'importe quand.

M. GREEN: N'importe quand. Une autre question qui me préoccupe est la suivante: le bill à l'étude a-t-il, à l'égard des grands cours d'eau qui coulent de la Colombie-Britannique à travers l'Alaska, les mêmes effets qu'à l'égard du réseau du fleuve Columbia? Ces grands cours d'eau du nord sont presque inconnus et leur potentiel, qui est probablement très considérable, est presque inconnu; même en Colombie-Britannique nous ne savons pas très bien que faire.

Le PRÉSIDENT: Nous serons bientôt en Alaska.

M. GREEN: Non. Le ministre a groupé ensemble les deux bassins, celui du fleuve Columbia et celui de la région nord-ouest de la province, et ces cours d'eau ne sont en cause dans le bill que parce qu'ils traversent un coin de l'Alaska. J'aimerais savoir si à son avis, les deux réseaux fluviaux sont dans le même cas.

L'hon. M. BONNER: Cela ne fait aucun doute. Le mémoire fait allusion aux propositions que la *Frobisher* a formulées relativement au nord-ouest de la province et la *Frobisher*, par l'intermédiaire de la *Northwest Power Limited*, a versé 2 millions et demi de dollars au gouvernement de la Colombie-Britannique à l'égard de certains ouvrages qu'elle effectue actuellement. Je m'inquiète beaucoup de l'effet sur ces pourparlers du projet de loi à l'étude.

L'hon. M. LESAGE: Nous n'avons pas besoin de la mesure pour exercer notre compétence sur l'ouvrage en question puisqu'on y emploie les eaux qui traversent le territoire du Yukon et que j'ai dû, en ma qualité de ministre du Nord canadien, émettre un permis d'arpentage.

M. GREEN: Ces deux ministres croisent le fer!

L'hon. M. LESAGE: C'est évidemment parce que nous avons compétence sur les ressources naturelles du Yukon que la *Northwest Power Corporation* nous a fait part de son projet.

M. GREEN: Ce n'est pas le Yukon qui m'intéresse, mais la rivière Taku en Colombie-Britannique où doit être aménagée la centrale.

Le PRÉSIDENT: Vous avez obtenu la réponse à votre question. Le ministre y a déjà répondu.

M. GREEN: Le ministre a-t-il terminé?

Le PRÉSIDENT: Si, il a terminé sa réponse.

L'hon. M. BONNER: A propos des observations de l'honorable ministre fédéral, je lui signalé simplement que le projet de loi rangerait les cours d'eau internationaux de la partie nord-ouest de la province dans la même catégorie, que ces rivières relèvent ou non du gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: J'espère que c'est là votre dernière question, monsieur Green. Voici où je veux en venir: si nous voulons permettre à M. Bonner de repartir demain, je ne saurais permettre à aucun membre d'accaparer le temps du comité. Je dois traiter tous les membres de la même façon. Cinq noms sont maintenant inscrits sur la liste de ceux qui désirent prendre la parole. Il me faut être juste envers tous.

M. GREEN: Monsieur le président, hier, lors des questions posées au début de la séance, vous avez permis à M. Croll de parler pendant quarante-cinq minutes, tandis que moi je n'en ai pris que quinze.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez parlé une demi-heure dans l'après-midi.

M. GREEN: Je ne veux pas qu'on me reproche d'accaparer le temps du comité. Aujourd'hui, j'ai attendu pour prendre la parole que tous ceux qui désiraient poser une première question en aient eu l'occasion. Il n'est pas juste de m'accuser d'accaparer le temps du comité.

Le PRÉSIDENT: Il nous faudrait être plus brefs ce matin si nous voulons que ces messieurs puissent prendre congé. Je vous ai demandé si c'était là votre dernière question.

M. GREEN: D'après les témoignages qu'on nous a fournis avant le congé de Pâques, il ressort que la dérivation d'une partie des eaux du Columbia dans le bassin du Fraser empêchera l'exécution des engagements pris en vertu de l'accord Kaiser. Inversement, le barrage Kaiser dût-il être aménagé, on ne pourrait peut-être pas opérer la dérivation vers le Fraser. Qu'en pensez-vous?

L'hon. M. BONNER: Nos conseillers techniques nous informent que si l'on ajoute les trois millions de pieds-acres d'emmagasinage aux dix-huit millions et demi actuellement affectés à l'usage des Etats-Unis, la dérivation vers le Columbia...

M. GREEN: Vous voulez dire vers le Fraser.

L'hon. M. BONNER: En effet, que la dérivation du Columbia vers le Fraser ne nuirait pas à l'emmagasinage projeté dans les lacs Arrow.

M. GREEN: Vous ne croyez pas que l'entreprise Kaiser pourrait empêcher la dérivation vers le bassin du Fraser?

L'hon. M. BONNER: C'est ce que soutiennent mes conseillers techniques.

M. BYRNE: Je trouve à redire à la déclaration d'après laquelle ce renseignement a été déposé et consigné au compte rendu de nos délibérations ce matin pour les raisons suivantes: premièrement, il va sans dire...

M. GREEN: Ce n'est pas le moment de prononcer un discours. Contentez-vous de poser une brève question.

M. BYRNE: Je verrai à ce que mon préambule soit encore plus bref que ma question. Le ministre semble croire que le Parlement, qui a fait subir la deuxième lecture au projet de loi a agi de la sorte sans peser aucune des conséquences de son geste.

L'hon. M. BONNER: Sur quoi fondez-vous une telle conclusion?

M. BYRNE:

Le gouvernement du Canada, par ailleurs, disposant, croyons-nous, depuis le début de l'affaire, de renseignements complets et sans même laisser soupçonner l'opposition qu'il fait maintenant à l'accord...

Non, ce n'est pas cela.

L'hon. M. BONNER: Certes, non!

M. BYRNE:

On ne saurait naturellement pas s'attendre que mon gouvernement se range à l'idée que semble avoir le gouvernement du Canada au sujet de l'emmagasinage de l'eau projeté aux lacs Arrow. Nous ne sommes pas d'avis que les dispositions prévues dans l'accord en question portent atteinte à l'intérêt national.

L'hon. M. BONNER: Malgré tout le respect que je vous dois, je ne crois pas que ces paroles motivent la conclusion que vous en avez tirée. Je vous prierais d'y songer sérieusement avant de tirer aucune conclusion sur mon attitude envers le Parlement.

M. BYRNE: En l'occurrence, le gouvernement canadien ou bien tient ou bien répugne à s'ingérer dans un domaine considéré jusqu'ici comme relevant de la province.

Après avoir discuté la question à fond, la Chambre des communes a jugé, contre douze voix dissidentes, qu'on pouvait accepter le principe dont s'inspire la mesure. Ce qu'il m'a semblé, en ma qualité de député, c'est que le projet de loi visait à sauvegarder les droits, les ressources plutôt, au pays, dans l'intérêt national. Evidemment, s'il sauvegarde les droits des provinces, c'est dans l'intérêt national, mais il ne tend nullement à s'ingérer dans les droits des provinces, à édicter des règlements comme ceux de la loi sur les cours d'eau, etc. C'est précisément la raison pour laquelle les députés étaient disposés à adopter les modifications, dont vous concluez que le gouvernement répugnait à adopter la mesure.

L'hon. M. BONNER: Oh non, pas du tout!

Lors de la conférence fédérale-provinciale convoquée l'an dernier sous la présidence de l'honorable M. Chevrier, alors ministre des Transports, M. Che-

vrier, — et je le comprends parfaitement, — a soigneusement expliqué au nom du gouvernement qu'à la suite de la cause Winner, le gouvernement national s'était adjugé une certaine compétence en matière de camionnage interprovincial. Il a dit, sauf erreur, que le gouvernement fédéral hésitait à envahir un domaine considéré jusqu'ici comme appartenant aux provinces. Aussi, la conférence s'est-elle occupée de rédiger un projet de loi sauvegardant soigneusement à toutes fins pratiques, les pouvoirs administratifs des provinces, relativement à la réglementation des compétences en matière de camionnage, tels qu'ils existaient antérieurement à la décision rendue dans la cause Winner.

Ce point de vue, que le gouvernement fédéral a toujours soutenu à l'égard des droits des provinces, en est un auquel on attache beaucoup d'importance dans certaines régions du pays, notamment en Colombie-Britannique. Il témoigne d'un grand respect des droits des provinces et c'est sur ce respect que s'édifiera la future grandeur de la Confédération canadienne.

M. BYRNE: Pour l'instant il s'agit de ressources hydrauliques et des conséquences de leur écoulement outre frontière. Nos voies ferrées et nos lignes télégraphiques sont interprovinciales.

M. LOW: Aussi bien qu'internationales.

M. BYRNE: La réglementation de nos ressources dans l'intérêt bien entendu du Canada est une tout autre affaire. Toute opposition à la régie de nos chemins de fer et communications, qui intéressent le Canada tout entier, met en jeu les relations des provinces entre elles.

L'hon. M. BONNER: Je ne saurais accepter ce point de vue.

M. BYRNE: Vous, qui êtes ministre, vous déclarez que le gouvernement désire agir en ce sens ou qu'il hésite à le faire. Il ne peut éprouver les deux sentiments à la fois. Pour ma part, je suis persuadé que lorsque le projet de loi, qui a rallié les suffrages que l'on sait à la Chambre, a été présenté le gouvernement et le Parlement désiraient vivement l'adoption de la mesure. Il vous faut tout de même reconnaître que nous n'avons pas hésité à adopter le projet de loi.

L'hon. M. BONNER: Je n'ai jamais cherché à interpréter l'avis du Parlement autrement qu'en me fondant sur le témoignage de ses débats, tel qu'il est inscrit dans nos statuts. Je me rends compte, cependant, qu'en d'autres circonstances il a surgi bien des cas au pays où des questions relatives à la compétence fédérale ou provinciale ont donné lieu à des conflits. Le gouvernement canadien a toujours hésité à s'immiscer dans les droits provinciaux. Après mûre réflexion et en toute sincérité, j'estime que la Confédération canadienne ne saurait persister à moins que cette attitude ne soit maintenue.

L'hon. M. LESAGE: Nous ne nous immisceons nullement, dans le cas à l'étude. Ces droits nous appartiennent. Il s'agit d'une déclaration de nos droits. En fin de compte, monsieur Bonner, vous admettez tout de même que le genre d'ouvrages que l'article 92 (10) de l'Acte de l'Amérique du Nord confie à la compétence provinciale sont des "ouvrages d'un intérêt local dans une province". Mais il s'agit certes ici d'ouvrages qui revêtent une importance telle qu'ils peuvent modifier l'écoulement du fleuve en dehors du Canada et, du même coup, nuire aux droits de propriété dans un autre pays. Ce ne sont certes pas des ouvrages qui n'intéressent qu'une province. Or, s'ils ne sont pas énumérés au paragraphe 10 de l'article 92, ils tombent sous le coup de l'article 91 et relèvent donc de la compétence fédérale. C'est d'ailleurs ainsi qu'on les a toujours considérés depuis 1867. C'est l'opinion que M. Varcoe a soutenue devant notre comité et c'est aussi l'avis du gouvernement.

M. FULTON: Alors, pourquoi avez-vous besoin de la déclaration?

Le PRÉSIDENT: Afin de faire respecter ces droits.

M. Low: Vous nous exposez un merveilleux argument à l'encontre d'une déclaration.

L'hon. M. LESAGE: Les propos que j'ai tenus à la Chambre, monsieur Low, concordent exactement avec ce que je dis en ce moment.

M. Low: Voilà un excellent argument pour la suppression de l'article 9.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Fulton.

M. FULTON: Il me semble que M. Green a déjà répondu à toutes les questions que je désirais poser.

Le PRÉSIDENT: Vous dites bien. C'est M. Green qui y a répondu. N'y changez rien.

M. FULTON: Je suis heureux que vous reconnaissiez si hautement la compétence de M. Green, car moi aussi je la reconnais. J'aimerais poser une ou deux courtes questions. L'une d'elles intéresse la constitution et l'autre a trait au barrage Kaiser projeté.

Le PRÉSIDENT: Le comité en est maintenant arrivé à une discussion générale. Nous avons terminé l'étude de la déclaration de ce matin. Il ne reste plus rien à discuter sur le mémoire de ce matin.

M. HENDERSON: Un point seulement, pourrait-on nous fournir la date du télégramme envoyé par M. Sommers à M. McNaughton. Il me semble que c'était le 18 décembre.

L'hon. M. LESAGE: Par le général McNaughton?

M. HENDERSON: Non, par M. Sommers au général McNaughton.

L'hon. M. LESAGE: 5 heures 05 minutes de l'après-midi, Lac Louise. La dépêche du général McNaughton a été expédiée d'Ottawa à Victoria à 10h.22 du matin, sauf erreur.

M. HENDERSON: Quel jour?

L'hon. M. LESAGE: Le 18.

Le PRÉSIDENT: Cela fait partie de la déclaration.

M. CRESTOHL: Il semble, monsieur Bonner, qu'il y ait conflit sur ces trois points entre la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral. Pour ce qui est de savoir si l'intérêt national est en danger, par exemple, vous avez votre opinion et le gouvernement fédéral a la sienne.

L'hon. M. BONNER: Il semble qu'il en soit ainsi.

M. CRESTOHL: Y aurait-il moyen, pour empêcher le conflit de s'aggraver, de résoudre le problème en recourant à un avis autre que celui de la Cour suprême du Canada?

L'hon. M. BONNER: Vous avez parlé d'un recours à l'égard duquel nous devons réserver nos droits.

M. CRESTOHL: Sans doute. Mais croyez-vous qu'il y ait des spécialistes capables de trancher la question de l'atteinte portée à l'intérêt national?

L'hon. M. BONNER: Il nous serait certes utile d'obtenir l'avis de spécialistes pour en arriver à une conclusion raisonnable.

M. CRESTOHL: S'agirait-il là d'une des propositions qui auraient pu être élaborées pendant la conférence de cinq minutes dont il a été question hier?

L'hon. M. BONNER: Il peut se passer bien des choses en cinq minutes.

M. CRESTOHL: Soyons un peu plus précis.

L'hon. M. BONNER: Impossible, car il s'agit de suppositions et c'est là un domaine que j'hésite à aborder.

M. CRESTOHL: Le gouvernement de la Colombie-Britannique consentirait-il à se prononcer comme spécialiste, à titre d'arbitre ou de tierce opinion impartiale?

L'hon. M. BONNER: Sur ce point, je ne saurais parler au nom du gouvernement.

M. CRESTOHL: Pourriez-vous obtenir la réponse de votre gouvernement à ce sujet?

L'hon. M. BONNER: Je l'ignore.

M. CRESTOHL: Pourriez-vous vous renseigner sur la possibilité d'obtenir une telle réponse? Nous aimerions résoudre la question si c'est possible.

L'hon. M. BONNER: On ne s'attend guère à ce que je réponde au pied levé à des questions qui doivent se régler à l'échelon le plus élevé.

L'hon. M. LESAGE: Je doute que M. Bonner soit en mesure de répondre à la question.

M. CRESTOHL: Je l'ignore. Au cours de son témoignage, M. Bonner a révélé sa grande compétence en répondant à certaines questions d'une importance extrême. Sa déclaration me paraît très objective, lourde de conséquences et très troublante. C'est pourquoi je m'efforce de résoudre certains points qu'elle soulève.

L'hon. M. BONNER: En l'occurrence, je ne saurais ajouter à la déclaration écrite.

M. CRESTOHL: Au paragraphe 4, vous y déclarez que: Le gouvernement du Canada, par ailleurs, disposant, croyons-nous, depuis le début de l'affaire, de renseignements complets et sûrs et sans même laisser soupçonner l'opposition qu'il fait maintenant à l'accord projeté en matière d'emménagement, dit maintenant effectivement qu'un tel accord est si désastreux qu'il y a lieu d'y faire échec en adoptant le bill n° 3.

Pourriez-vous dire au comité quand le gouvernement du Canada a déclaré qu'il considèrerait l'accord si désastreux qu'il y a lieu d'y faire échec en adoptant le bill n° 3?

L'hon. M. BONNER: M. Lesage a déclaré à la Chambre, sauf erreur, qu'il s'agissait d'une vente à sacrifice. Ne sont-ce pas là vos propres paroles?

L'hon. M. LESAGE: En effet, mais vous donnez à entendre aujourd'hui qu'il ne s'agit pas même d'une vente, que ce n'est rien du tout.

L'hon. M. BONNER: M. Lesage ne semble vraiment tenir compte d'aucun des avantages que présente l'affaire.

M. CRESTOHL: Dans quel sens?

L'hon. M. LESAGE: Il n'y a que le sacrifice et pas de vente.

L'hon. M. BONNER: Nous sommes ici pour mettre fin au sacrifice.

M. CRESTOHL: Monsieur Bonner, à mon sens l'épithète "désastreux" en parlant de l'accord, me semble beaucoup plus grave que l'expression "vente à sacrifice" dont le ministre s'est servi à la Chambre.

L'hon. M. BONNER: Par bonheur, l'attitude du gouvernement ne vous semble pas aussi sévère qu'à moi.

M. CRESTOHL: Je voudrais connaître la source des renseignements qui vous font parler d'un accord désastreux? Je me demande ensuite si vous estimez que l'accord est désastreux?

L'hon. M. BONNER: Non.

M. CRESTOHL: Sur quoi se fondait donc la déclaration du gouvernement?

L'hon. M. BONNER: En toute franchise, j'ignore ce qui a porté le gouvernement à tirer cette conclusion.

M. CRESTOHL: Le gouvernement n'a-t-il pas employé l'expression "accord désastreux"?

L'hon. M. BONNER: C'est moi qui l'ai employée parce que je trouve l'expression "accord désastreux" un peu plus juste que "vente à sacrifice".

L'hon. M. LESAGE: A votre avis, l'accord est plus désastreux qu'une vente à sacrifice?

L'hon. M. BONNER: Il me semblait que ces termes convenaient mieux à l'expression d'une telle opinion.

M. CRESTOHL: Votre gouvernement serait-il disposé à soumettre la question à la Cour suprême?

L'hon. M. BONNER: Il faudrait qu'un tel avis soit transmis à mon gouvernement avant d'être communiqué au comité. Je crois que vous en conviendrez.

M. CRESTOHL: Vous reconnaissez que le comité serait mieux renseigné si votre gouvernement lui signifiait son avis sur ce point?

L'hon. M. BONNER: On ne saurait exiger que je réponde à cette question.

Le PRÉSIDENT: Fait-elle partie du mémoire?

M. PEARKES: Oui, monsieur le président. Il semble que la divergence d'opinion entre les compétences en question, notamment le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales et le procureur général de la Colombie-Britannique, se soit révélée assez amusante et intéressante. Mais ce qui importe c'est le conflit entre ces deux avis, conflit dont souffriront seuls les habitants de la Colombie-Britannique et, à un moindre degré, ceux des Etats-Unis qui bénéficient de ces ressources en aval.

J'aimerais qu'on prenne des dispositions pour supprimer ce conflit, afin que les représentants de ces deux gouvernements puissent collaborer sincèrement dans l'intérêt bien entendu des habitants de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. Bonner propose certaines mesures que pourrait prendre le gouvernement fédéral, notamment le retrait du projet de loi, la remise à plus tard de son adoption, ou la suppression de certains de ses articles.

L'honorable M. Bonner pourrait-il nous donner une idée de la façon dont il pourrait collaborer davantage, ou commencer de collaborer avec le gouvernement fédéral à cet égard? Il ne s'agit pas d'un échange de renseignements. Nous avons constaté qu'un tel échange, de part et d'autre, a évidemment fait défaut, ce qui est regrettable.

A mon avis, les deux parties possédaient à l'égard de ces diverses questions plus de renseignements qu'elles n'étaient disposées à l'admettre. Je ne saurais croire que le général McNaughton n'ait pas été parfaitement au courant des projets Kaiser. Comme je connais le général McNaughton depuis plus longtemps que personne d'autre ici présent, je sais combien il est compétent.

Le PRÉSIDENT: Il doit venir plus tard, vous pourriez alors lui poser la question.

M. PEARKES: Cela ne me fait aucun doute, mais voici: comment allons-nous rapprocher ces deux gouvernements, comment allons-nous obtenir la collaboration qu'exige l'intérêt des habitants de la Colombie-Britannique? L'honorable M. Bonner a-t-il quelque mesure à proposer pour obtenir ce résultat?

L'hon. M. BONNER: Monsieur le président, je signale que le mémoire renferme le fruit de toute la réflexion que j'ai apportée jusqu'ici à cette question. J'ai indiqué plusieurs fois au cours de nos délibérations qu'il ne s'agit pas d'une question unilatérale et que des occasions de collaborer s'offrent de part et d'autre. Je ne saurais en dire davantage pour l'instant.

M. HENDERSON: Est-ce la première fois que quelqu'un soit venu à Ottawa de la Colombie-Britannique pour discuter l'affaire? Est-ce la première fois depuis le 2 mai 1954 que la Colombie-Britannique envoie un représentant à Ottawa pour discuter la question?

L'hon. M. BONNER: Je rappelle au député qui m'interroge que nous sommes réunis pour débattre le bill n° 3.

M. HENDERSON: Revenons à l'accord. J'ai remarqué que vous avez employé le terme "accord" de nouveau ce matin en parlant du barrage Kaiser projeté. Voici où je veux en venir: les représentants de la Kaiser sont venus à Ottawa pour conférer de l'affaire les 2 et 4 mai, le 17 juin et le 17 septembre, mais il

n'est venu aucun représentant de la Colombie-Britannique. Est-ce bien cela?

L'hon. M. BONNER: Les dossiers démontrent que le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada ont échangé sur la question des télégrammes dont on vient de faire mention et que le ministre des Terres et forêts a écrit le 21 mai 1954, exposant à son troisième paragraphe les pour-parlers qu'il se proposait d'entamer et, dans l'ensemble, les résultats obtenus par la suite.

M. HENDERSON: Cela ne répond pas à ma question. Vous assistez au comité aujourd'hui; vous y étiez hier, mais M. Sommers n'est jamais venu auparavant.

L'hon. M. BONNER: M. Sommers est venu en novembre 1954, lorsqu'il a essayé pendant trois jours d'entrer en contact avec le général McNaughton, à qui l'on défère toutes les questions relatives aux cours d'eau. De l'avis du gouvernement, les rapports obtenus sur la question ont été transmis sans retard par les personnes qu'intéresse l'entreprise.

M. HENDERSON: C'est-à-dire que les représentants de la Kaiser vous ont servi d'agents de liaison?

L'hon. M. BONNER: Il ne s'agissait pas tant d'établir une liaison que d'appuyer la ligne de conduite adoptée par la Kaiser et qui consistait à transmettre périodiquement certains renseignements au général McNaughton et à d'autres.

M. HENDERSON: Ils vous faisaient rapport à leur retour?

L'hon. M. BONNER: Ils discutaient sans doute la situation avec les hauts fonctionnaires de notre gouvernement.

M. HENDERSON: Pour en revenir à ma première question, aucun représentant officiel de votre gouvernement, autre que les gens de la Kaiser, n'a discuté la question à Ottawa, pour vous en faire rapport à son retour?

L'hon. M. BONNER: En effet. Inversement, aucun représentant du gouvernement fédéral en Colombie-Britannique n'a, durant la même période, soulevé la question auprès du gouvernement de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. LESAGE: Et pour cause!

Le PRÉSIDENT: Il nous faut ajouter la séance jusqu'à cet après-midi. Nous avons discuté la déclaration; cet après-midi nous reprendrons la discussion sur le mémoire même, dans l'espoir de terminer aujourd'hui l'examen des témoins. Nous nous réunirons à nouveau à 3 heures et demie.

REPRISE DE LA SEANCE

Le 29 avril 1955

3 heures et demie

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous reprenons maintenant la discussion des représentations formulées par le gouvernement de la Colombie-Britannique. M. MacEachen a demandé la parole.

M. MACEachEN: Monsieur le président, les témoignages recueillis jusqu'ici se rapportent surtout au mémoire sur l'accord ainsi qu'à certains aspects d'ordre juridique du barrage Kaiser projeté. Mon interrogatoire prendra une autre tournure, car je voudrais établir certains faits et obtenir certains renseignements d'ordre économique. A titre d'exemple, je voudrais tout d'abord établir la valeur réelle ou économique de l'actif que représente l'emmagasinage de l'eau dans les lacs Arrow qui servirait à des fins hydroélectriques aux Etats-Unis. Je voudrais, en second lieu, obtenir certains renseignements sur ce que pense le gouvernement de la Colombie-Britannique du rendement économique que l'entre-

prise devrait ou pourrait valoir au pays en amont comme le Canada. Finalement, je voudrais me renseigner sur la portée des travaux projetés aux lacs Arrow relativement à l'expansion économique éventuelle de cette partie du Canada.

Afin d'établir la valeur économique de ces ressources qu'on se propose d'emmagasiner aux lacs Arrow, je prie M. Bonner et ses hauts fonctionnaires de se reporter à la page 47 du fascicule 1 des délibérations du comité.

L'hon. M. BONNER: De quelle année?

M. MACÉACHEN: De 1955. Il s'agit du comité des affaires extérieures. Sauf erreur, c'est le général McNaughton, qui témoignait et voici ce qu'il dit:

Peut-être devrais-je maintenant donner des détails quant à la valeur réelle inhérente à la capacité d'emmagasinage.

Plus loin dans le dernier paragraphe, il offre un résumé des quantités d'énergie qu'on obtiendra de l'emmagasinement d'un million de pieds-acres d'eau. Les membres du comité ont sous les yeux ce tableau d'après lequel, sauf erreur, un million de pieds-acres d'eau produiront .867 milliard ou 867 millions de kilowatt-heures. Le témoin voudrait-il d'abord me dire s'il accepte lui-même ou si ses hauts fonctionnaires acceptent cette estimation de l'énergie qu'on pourrait tirer de l'emmagasinement d'un million de pieds-acres d'eau?

L'hon. M. BONNER: Monsieur le président, si le sténographe voulait bien nous lire la question, M. Paget pourrait peut-être formuler certaines observations sur ce point d'ordre très technique.

(Le sténographe donne lecture du passage):

Les membres du comité ont sous les yeux ce tableau d'après lequel, sauf erreur, un million de pieds-acres d'eau produiront .867 milliard, ou 867 millions de kilowatt-heures. Le témoin voudrait-il d'abord me dire s'il accepte lui-même ou si ses hauts fonctionnaires acceptent cette estimation de l'énergie qu'on pourrait tirer de l'emmagasinement d'un million de pieds-acres d'eau.

M. PAGET: Monsieur le président, dans sa déclaration le général McNaughton met-il ces chiffres en regard de ceux de la B.P.A? En l'occurrence, on y obtiendrait une chute d'eau moyenne de 840 pieds. Le chiffre de 1.02 kilowatt-heures d'énergie par 1,000 pieds de chute serait absolument juste.

M. MACÉACHEN: Iriez-vous jusqu'à dire que l'exploitation complète de l'entreprise produirait la chute d'eau d'environ 1,000 pieds dont parle le général McNaughton?

M. PAGET: Oui.

M. MACÉACHEN: On s'accorde donc pour reconnaître qu'une exploitation à fond permettrait de produire des quantités d'énergie d'une telle puissance. A noter, bien entendu, qu'avec les 3 millions de pieds-acres, on triplerait la puissance énergétique, comme dans le cas des lacs Arrow.

Maintenant que nous sommes fixés, monsieur le président, sur les quantités d'énergie, il nous faudrait, pour établir la valeur économique, trouver le coût en millièmes de l'énergie qui serait produite aux Etats-Unis. A la page 37 du fascicule 2 des témoignages recueillis par le comité le 10 mars 1955, le général McNaughton, aux deux derniers paragraphes où il aborde la question du coût en millièmes de l'électricité aux Etats-Unis, déclare ce qui suit:

Afin de produire la charge requise, c'est donc l'équivalent du coût de la vapeur que les compagnies d'énergie électrique doivent déboursier. Le coût de la vapeur indique la valeur de l'eau qui est fournie par les bassins d'emmagasinement. J'ai fait remarquer que, d'après la statistique la plus récente et la plus digne de foi, qui nous vient du bassin, où se trouvent les usines à vapeur de haute pression les plus nouvelles et les plus modernes

la meilleure de ces usines étant située au niveau de la mer et fonctionnant à sa charge minimum, l'énergie ainsi produite coûtera 5½ millièmes le KWH, livrée aux fils omnibus. Si cette usine était située à un endroit moins propice du bassin, le coût pourrait s'élever à 6 millièmes.

Ces usines sont employées pour maintenir le débit des charges, quand il faut des charges puissantes. Si, dans l'entre-temps, elles ne sont pas utilisées, le coût de la production peut s'élever à 8 millièmes. Je disais donc que, si l'on prend la moyenne de la production maximum de l'énergie au moyen de la vapeur, on arriverait à 7 millièmes, ce qui est très raisonnable.

Voilà certains chiffres tandis que, dans d'autres déclarations qui figurent à la page 48 du fascicule 1, le général McNaughton estime à 7 millièmes le taux de l'énergie dans la région qui utilisera l'eau venant de l'entreprise des lacs Arrow. M. Bonner ou ses hauts fonctionnaires nous diraient-ils s'ils reconnaissent que l'estimation de 7 millièmes correspond bien au taux actuel?

L'hon. M. BONNER: Monsieur le président, M. Paget a commenté l'autre jour cet aspect de la question du général. Si vous le voulez, je lui demanderai d'y revenir.

M. MACÉACHEN: Merci.

M. PAGET: Monsieur le président, le coût de base de la vapeur tel qu'exposé, est calculé d'après la production d'une année ininterrompue, mais dans la partie nord-ouest de la région du Pacifique on utilise l'énergie provenant de la vapeur aussi bien que de l'eau. Aussi longtemps pendant la saison que possible, ce sont les ressources hydrauliques qui fournissent la charge et quand elles font défaut on se sert de vapeur pour l'appoint. Actuellement, la centrale hydraulique doit fonctionner toute l'année, au taux reconnu d'environ 2 millièmes. Il faut en outre tenir compte du service des intérêts et des placements à l'égard de cette centrale de réserve actionnée à la vapeur et qui peut ne servir que pendant une courte période à plusieurs années d'intervalle. A noter que la pénurie d'énergie ne se produit pas tous les ans. Il nous faut donc évaluer ces frais, mais il est peu probable qu'ils dépassent une moyenne de 1 millième pour la combustible qui sert pendant dix ans à suppléer à l'insuffisance de l'énergie hydraulique. Le coût global de l'énergie provenant de la vapeur et de l'eau s'établit à 4½ millièmes environ.

M. MACÉACHEN: Etes-vous d'avis que l'énergie provenant de la vapeur coûte 7 millièmes?

M. PAGET: Ce serait bien beau, mais il n'en est pas ainsi dans le nord-ouest de la région du Pacifique. On n'y utilise pas l'énergie provenant uniquement de la vapeur mais en relation avec l'autre.

M. MACÉACHEN: Je songe à l'emploi, à certains moments de l'année, de la vapeur par les centrales d'énergie. N'est-il pas vrai que lorsqu'on utilise la vapeur, le coût de production de l'énergie provenant de la vapeur est de 7 à 10 millièmes?

M. PAGET: Non, ce n'est pas entièrement juste parce que les services d'utilité publique ne modifient pas leur taux en novembre du fait qu'ils utilisent la vapeur, pour revenir à l'ancien taux en mai, lorsqu'on recommence à se servir de l'eau.

M. MACÉACHEN: Je veux savoir ce qu'il en coûte à la compagnie pour fournir l'énergie supplémentaire provenant de la vapeur à 7 millièmes.

M. PAGET: Comme je vous l'ai expliqué, la compagnie n'emploie la vapeur que pour suppléer à l'insuffisance de l'énergie ordinaire.

M. MACÉACHEN: Et cela lui coûte 7 millièmes.

M. PAGET: J'ai dit que cela coûterait de 4 à 4½ millièmes. Il s'agit évidemment de l'emploi simultané de la vapeur et de l'eau, mais lorsqu'on emploie la vapeur seule, on pourrait compter 7 millièmes.

M. MACEachen: C'est précisément là où je voulais en venir. Il y a un écart marqué lorsqu'il s'agit du coût moyen de l'énergie provenant de la vapeur et de l'eau. Les frais supplémentaires que doit acquitter la centrale pour obtenir l'énergie dont elle a besoin à certaines périodes de pointe s'établissent à 7 millièmes.

L'hon. M. BONNER: Pardon, ce n'est pas là la conclusion qu'a tirée M. Paget. J'ai cru que la personne qui m'interrogeait songeait à la situation qui existe quand on a recours à l'énergie provenant de la vapeur et de l'eau et c'est de ce problème que M. Paget a parlé.

M. MACEachen: Voyons les choses d'un autre point de vue: il semble que la société *Kaiser Aluminum* se propose d'utiliser l'énergie hydraulique qu'on produirait grâce à l'eau des lacs Arrow pour remplacer l'énergie provenant de la vapeur qui coûte cher. C'est ce qu'ont déclaré nombre de personnes, dont l'hon. M. Sommers. L'énergie nouvelle remplacerait l'énergie provenant de la vapeur qui, au dire du général McNaughton, vaut 7 millièmes.

La valeur réelle de l'énergie qu'on produirait grâce à l'eau des lacs Arrow correspond à la valeur de l'énergie qu'il faut acheter en l'absence de l'emmagasinage d'eau des lacs Arrow. Voilà le point qui nous importe. Du point de vue économique il n'est pas juste, en examinant le problème, de parler du coût moyen lorsque le coût effectif est la dépense supplémentaire que comporte la production de la vapeur.

A mon avis, le général McNaughton respecte les sains principes d'économie en estimant le coût de cette énergie à 7 millièmes.

Je veux être juste, mais il me semble que ce qui compte le plus dans le coût de l'énergie supplémentaire c'est la valeur de l'eau des lacs Arrow, ou de l'électricité tirée de cette eau.

M. PAGET: Je ne partage pas entièrement votre avis parce qu'il faut calculer l'emploi des deux sortes d'énergie pendant une année entière; toute autre méthode ne tient compte ni de l'utilisateur ni de la société d'énergie. L'eau emmagasinée dans les lacs Arrow servira pendant au moins huit mois par année. Il faudrait donc établir la comparaison avec quelque autre genre d'énergie utilisable pendant une période semblable. Mais n'oublions pas que le nord-ouest de la région du Pacifique n'est pas entièrement dépourvu d'énergie.

Je voudrais, à cet égard, vous donner lecture d'un sommaire qui pourrait vous intéresser.

Il existe dans les Etats situés au nord-ouest de la région du Pacifique, 70 nouvelles entreprises hydrauliques, aptes à produire de l'énergie hydro-électrique en 1964.

A titre de maximum, on peut fixer à une puissance de 11,540,000 kw à 12,600,000 kw. la capacité des installations qui permettraient d'emmagasiner 32 millions de pieds-acres d'eau.

Dans le cas de 45 de ces entreprises projetées (capacité des installations: 8,360,000 kw.) on a nettement exprimé l'intention de les exploiter. C'est donc que la question de l'énergie thermique ne revêt pas toute l'importance que vous semblez lui prêter. L'énergie hydro-électrique offre encore des avantages comparativement aux installations d'énergie thermique qui n'ont d'autre but que de fournir un appoint d'énergie pendant de très courtes périodes à plusieurs années d'intervalle.

M. MACEachen: Dans la lettre qu'il écrivait au général MacNaughton le 12 juillet, voici, au deuxième paragraphe, ce que lui disait M. McCarthy:

La société a l'intention d'aménager un barrage peu élevé destiné à emmagasiner quelque 3,300,000 pieds-acres d'eau en vue de la production d'énergie en aval. L'eau ainsi retenue serait libérée pendant les périodes opportunes de l'année et permettrait de fournir environ 350,000 c.v. pendant une année entière à des entreprises établies en aval ou en voie d'établissement. Quand d'autres ouvrages seront aménagés sur le Columbia, l'électricité produite au moyen de l'eau emmagasinée augmentera, au point où il sera possible de produire éventuellement un demi-million de chevaux-vapeur.

Cette lettre soulève deux questions. Premièrement ne nous motive-t-elle pas à supposer qu'on produira l'énergie à longueur d'année? C'est ce que M. McCarthy affirme nettement au nom de la *Kaiser Aluminum*. Deuxièmement, quelle quantité d'énergie y produira-t-on éventuellement?

M. Paget aurait-il l'obligeance de transposer ces 500,000 chevaux-vapeur en kilowatt-heures, afin qu'on puisse mettre ces chiffres en regard des quantités mentionnées par le général McNaughton.

M. PAGET: Vous me demandez de transposer en kilowatt des chevaux-vapeur, n'est-ce pas?

M. MACÉACHEN: Oui, il s'agit des 500,000 chevaux-vapeur par an.

M. PAGET: Cela équivaldrait à environ 370,000 kilowatts.

M. MACÉACHEN: Qu'est-ce que cela représente en kilowatt-heures?

M. PAGET: Il faudrait multiplier les kilowatts par 365 jours et par 24 heures par jour.

M. MACÉACHEN: Ce qui fait?

L'hon. M. BONNER: Monsieur le président, tout le monde sait que l'arithmétique comporte certaines opérations. On vous a fourni les données du calcul.

M. MACÉACHEN: Non, je n'ai pas les chiffres.

L'hon. M. BONNER: N'importe qui peut les obtenir.

M. MACÉACHEN: Je veux démontrer que les quantités ici indiquées à titre de puissance éventuelle pourraient dépasser les estimations que nous a offertes le général McNaughton dans le témoignage qu'il a présenté au comité et dont j'ai tiré un passage. Je voudrais simplement confirmer les estimations du général McNaughton au sujet des quantités d'énergie et, en second lieu, le fait, comme l'indique la lettre qui constitue une déclaration sans équivoque de la part de M. McCarthy, que l'énergie en question servira à l'année longue et non pas seulement pendant deux mois.

Il faudrait ensuite, pour établir la valeur économique de l'entreprise, multiplier les 7 millièmes par la quantité globale d'énergie. C'est ce qu'a fait le général McNaughton, qui a obtenu le chiffre de 18 millions de dollars.

La valeur en dollars de cette ressource emmagasinée dans les lacs Arrow s'éleverait donc éventuellement, aux dires du général McNaughton, à 18 millions. L'honorable M. Bonner ou ses fonctionnaires nous diraient-ils s'il considèrent une telle évaluation comme à peu près exacte?

L'hon. M. BONNER: N'ayant pas accepté les prémisses, nous ne saurions guère admettre la conclusion.

M. MACÉACHEN: Les prémisses étant le taux ou millième que vous ne reconnaissez pas.

L'hon. M. BONNER: C'est exact.

M. MACÉACHEN: Les prémisses se fondent sur la moyenne des taux de l'énergie hydraulique et de l'énergie de la vapeur. Mais du point de vue pratique et économique il faut tenir compte du coût de l'énergie supplémentaire produite, comme le fait la *Kaiser*. Elle lui coûte de 7 à 10 millièmes. Il s'agit de

l'énergie supplémentaire produite à partir de la vapeur qui doit être remplacée par l'eau des lacs Arrow. A mon sens, la valeur effective et économique sur le marché de ces réserves d'eau est de 18 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: La valeur sur le marché est à peu près voisine de la valeur économique. Tout économiste ne manquerait pas de le reconnaître.

M. Low: Il dirait que la valeur économique correspond à la somme qu'on en peut obtenir.

M. MACEachen: Ce qui compte c'est ce qu'il faut déboursier pour l'énergie provenant d'une autre source.

M. Low: Pas nécessairement ce qu'il faut déboursier.

M. MACEachen: Je voudrais maintenant poser une autre question. Dans son mémoire, l'honorable monsieur Bonner a parlé de nouveau ce matin des dispositions que comporterait l'accord à l'étude, dispositions qu'il ne tient pour contraire ni à une saine économie ni à l'intérêt national. Voici ce que j'aimerais maintenant savoir de l'hon. M. Sommers ou de quelqu'un des fonctionnaires. Quelle somme la Colombie-Britannique touchera-t-elle en vertu des dispositions que prévoit l'accord?

L'hon. M. BONNER: En supposant un taux de \$20 par kilowatt...

L'hon. M. LESAGE: Je m'étonne, monsieur le président, que les représentants de la province ignorent les avantages que leur vaudrait le prétendu accord.

L'hon. M. BONNER: Ce qui m'étonne, monsieur Lesage, c'est que vous formuliez une telle observation.

L'hon. M. LESAGE: Il y a longtemps que nous attendons une réponse à cette question.

L'hon. M. BONNER: Je me permets de signaler, et à bon escient, à mon avis que nous avons dû en maintes occasions attendre une couple de jours la réponse à certaines questions qui ont été posées au comité.

M. Low: Bravo!

L'hon. M. LESAGE: J'ignore à quel sujet.

L'hon. M. BONNER: En supposant que le taux annuel soit de \$20 par kilowatt, pour une hauteur de chute de 840 pieds, le rendement net qu'en obtiendrait la province s'élèverait à environ 2 millions de dollars par an.

M. MACEachen: Telle est, je suppose, l'estimation définitive des recettes, s'il faut en croire les communiqués de presse et les discours...

L'hon. M. BONNER: Un instant, c'est là pure supposition!

M. MACEachen: La mienne ou la vôtre?

L'hon. M. BONNER: Je n'ai pas dit grand chose ces derniers instants.

M. MACEachen: D'après le compte rendu, cependant, vous avez quand même la réputation de beaucoup parler!

L'hon. M. BONNER: Et je vais m'efforcer de la fortifier encore cet après-midi! Le coût présumé de \$20 pourra changer au cours des années et il est probable qu'il augmente, vu la valeur grandissante de l'énergie dans une région en plein essor et qui reçoit un nombre croissant de personnes.

M. MACEachen: A tout événement, j'accepte d'emblée l'affirmation d'après laquelle il s'agirait d'environ 2 millions.

L'hon. M. BONNER: Ce serait là un montant minimum au départ. Je signale en outre que les recettes en espèces augmenteraient davantage, au fur et à mesure de l'aménagement de nouvelles installations énergétiques le long du Columbia. Cela relèverait d'un accord intervenu avec la *Bonneville Power Administration*.

M. MACEachen: Touchant l'énergie produite grâce à l'entreprise projetée, au fur et à mesure qu'on en produirait davantage.

L'hon. M. BONNER: Je croyais que vos observations avaient trait à cet ouvrage.

M. MACEachen: C'est exact. M. Bonner estime donc actuellement que la Colombie-Britannique retirerait 2 millions de dollars par an, avec perspective d'augmentations au fur et à mesure qu'on produirait, en quantités minimales seulement, plus d'énergie. Le général McNaughton, lorsqu'il a comparu au comité, a fixé son évaluation à 18 millions. Il y a tout de même une proportion ou un écart entre 18 millions, à supposer que l'évaluation du général McNaughton soit juste, et celle de 2 millions qui, selon vous, équivaut à ce que retirerait la Colombie-Britannique. M. Bonner considère-t-il que la proportion prévue aux termes de telles dispositions constitue, pour le Canada et la Colombie-Britannique, une base solide au règlement de la question de l'emploi des eaux en aval?

L'hon. M. BONNER: Il est bien difficile de comparer des recettes concrètes avec une évaluation comme la vôtre, qui se fonde sur des données théoriques.

M. MACEachen: Personne n'a encore touché de recettes concrètes.

L'hon. M. BONNER: Non, mais nous comparons les deux évaluations. Autrement dit, il s'agit d'une part, d'une situation résultant d'un marché en termes d'une évaluation où vous semblez accentuer certains aspects d'une situation afin d'en augmenter la valeur en dollars. Or, l'évaluation de 18 millions qui se fonde, dites-vous, sur les observations du général McNaughton, s'appuie sur le taux de 7 millièmes que nous n'admettons pas, de sorte que la comparaison cloche même de ce point de vue, si nous devons rapprocher ce terme de notre façon de voir la question. A tout événement, les recettes en dollars que compte toucher la province s'établissent à 2 millions par année, sans aucun frais d'immobilisations ou d'autres dépenses de ce genre. La société d'emménagement n'aurait à se charger ni des installations génératrices, ni d'autres frais.

M. Low: Ni de la livraison à la frontière?

L'hon. M. BONNER: Non plus. La livraison serait gratuite jusqu'à l'endroit sur la frontière canadienne que désignerait le gouvernement de la Colombie-Britannique ou son représentant attitré.

M. MACEachen: La difficulté actuelle tient donc au taux applicable en millièmes?

L'hon. M. BONNER: Pas uniquement. Il faudrait aussi tenir compte des sommes à affecter aux aménagements d'emménagement et aux installations génératrices, ainsi que des frais de transport jusqu'à la frontière canadienne.

M. MACEachen: Bien. C'est la *Kaiser Aluminum* qui doit s'en charger, n'est-ce pas?

L'hon. M. BONNER: Cela se fera aux termes d'arrangements à conclure parallèlement à l'accord.

M. MACEachen: Et qui tiendraient compte de tels frais supplémentaires, les frais et dépenses périodiques étant à la charge de la *Kaiser Aluminum*? Pourriez-vous me donner une idée de ce qu'il en coûterait à la *Kaiser Aluminum*?

L'hon. M. BONNER: Il me semble que le ministre du Nord canadien a dit que le coût s'établirait à 4.6 millièmes.

M. MACEachen: Je ne parle pas d'énergie, mais de frais d'immobilisation, de frais fixes, etc.

L'hon. M. BONNER: D'après votre propre façon d'aborder le problème, voilà une manière bien nette de circonscrire car, à l'aide du taux de 4.6 millièmes, nourvu que vous ne manquez ni de papier ni de crayons, vous arriverez à ce résultat.

M. MACEachen: Le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales s'est en effet prononcé relativement au coût global de l'entreprise à la Kai-

ser Aluminum, dans une lettre communiquée au public et qu'il adressait à W.D. Crowder, de la Chambre de Commerce de Trail (C.B.) ...

L'hon. M. BONNER: Quelle date porte la lettre?

M. MACÉACHEN: Le 4 janvier 1955.

L'hon. M. BONNER: Cette lettre appartient-elle au gouvernement de la Colombie-Britannique?

M. MACÉACHEN: Elle est adressée à la Chambre de Commerce de Trail. Ce n'est pas une lettre confidentielle.

M. Low: Comme on l'a minéographiée et largement diffusée, tout le monde en a maintenant pris connaissance.

L'hon. M. BONNER: Une copie en a-t-elle été adressée à notre gouvernement?

M. MACÉACHEN: Je n'envoie pas de copies.

L'hon. M. BONNER: Je ne vous ai pas demandé si vous en envoyiez.

M. MACÉACHEN: Je vous répondrai donc en disant que je l'ignore.

L'hon. M. BONNER: De quoi traite la lettre? Comme je ne l'ai pas encore vue, peut-être me permettrait-on, monsieur le président, d'en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: Que le député en cite un passage et puis nous verrons.

L'hon. M. BONNER: Lorsque je me suis appuyé sur certains documents ce matin, j'ai cru qu'il me fallait les déposer sur le bureau du président.

Le PRÉSIDENT: Après coup, oui, mais pas avant d'en donner lecture. Nous ignorons ce que renferme la lettre. Vous nous avez donné lecture de vos documents que vous avez déposés ensuite. Il se peut que nous exigions tout à l'heure le dépôt de celui-ci.

L'hon. M. BONNER: Nous serait-il possible à nous aussi d'en obtenir copie?

Le PRÉSIDENT: Nous y aviserons.

M. MACÉACHEN: Je ne me reporte à cette lettre que parce que le ministre y fait certains calculs relatifs aux frais particuliers qu'encourrait la *Kaiser Aluminum*. Voici en entier, le paragraphe 3 de la deuxième page de la lettre:

Les centrales de la *Bonneville Power Administration* à Grande-Coulée produiront environ 2 milliards de kilowatt-heures d'énergie électrique. Le coût global de l'entreprise, y compris les frais fixes (2.4 millions), les frais de production et de transmission (1 million), la location de l'énergie et des eaux appartenant à la Colombie-Britannique (1 million), s'établira à 4.4 millions environ. Cela correspond à 2.2 millièmes par kilowatt-heure, prix très bon marché pour l'énergie.

M. Bonner ou M. Sommers nous dirait-il s'il considère comme juste et exacte une telle évaluation du coût global de l'entreprise?

L'hon. M. BONNER: En attendant la réponse, le ministre pourrait peut-être me dire comment il s'est renseigné sur les frais que comporterait l'entreprise projetée de la Kaiser?

L'hon. M. LESAGE: Par les déclarations de M. Sommers, la causerie radiophonique et les rapports qui ont ensuite paru dans les journaux. Nous n'avons d'autre sources de renseignement, car nous ne possédions pas copie de l'accord à ce moment.

L'hon. M. BONNER: Pourriez-vous aussi me dire, monsieur Lesage, quand vous avez demandé une copie de l'accord?

L'hon. M. LESAGE: Je ne l'ai pas demandée parce que, d'après les journaux, M. Sommers avait déclaré en public que l'accord ne serait divulgué qu'après avoir été déposé à l'Assemblée législative. Il n'y avait là aucun secret.

L'hon. M. BONNER: Vous n'avez pas cherché à l'obtenir quitte à la garder confidentielle?

L'hon. M. LESAGE: Non, je n'en voyais pas l'utilité étant donné que, d'après les nouvelles que j'avais lues, et que tout le monde à Ottawa avait lues, le document ne devait pas être divulgué avant la convocation de votre Assemblée législative. C'était au début de janvier, sauf erreur. Mais dès que M. Sommers l'a effectivement déposé à la Chambre au commencement de janvier, j'ai immédiatement télégraphié à M. Warren de notre bureau de Vancouver pour le charger de nous obtenir des exemplaires de l'accord, qu'il m'a envoyés. Voilà comment je me suis renseigné.

L'hon. M. BONNER: Rien ne vous empêchait, il va sans dire, de télégraphier à M. Sommers.

L'hon. M. LESAGE: M. Sommers n'était jamais entré en contact avec moi au sujet de l'entente ou de l'accord Kaiser, ou de ce qu'il vous plait de l'appeler.

L'hon. M. BONNER: Il semble que vous n'avez pas été mis au courant des pourparlers qui se préparaient en conséquence de la présence de M. Patterson à la réunion du 17 juin 1954?

L'hon. M. LESAGE: La réunion du 17 juin était à tel point préliminaire que le général McNaughton y a prié les représentants de la Kaiser d'entrer en pourparlers préliminaires avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. Cette réunion était donc plus que préliminaire puisqu'elle s'est déroulée avant les pourparlers préliminaires.

L'hon. M. BONNER: Je vais donc, en remontant un peu plus loin en arrière, vous demander si personne n'a porté à l'attention de votre ministère la lettre de M. Sommers en date du 31 mai 1954, où il expose la question à fond dans son troisième paragraphe?

L'hon. M. LESAGE: Un instant, je vous prie, pendant que je consulte la lettre. Mais je vous assure que je n'ai sûrement pas pris connaissance de la question à ce moment-là. Puisque vous m'interrogez sur ma connaissance personnelle de la question, je me permets de vous expliquer, comme vous le savez, que les pourparlers sont d'ordinaire entamés avec les fonctionnaires du ministère, à l'échelon des ingénieurs ou des directeurs de services et que de telles discussions, à l'étape pré-préliminaire, ne me sont pas déferées. Autrement, il me faudrait des journées de 200 heures chacune pour prendre connaissance de tout document qui parvient au ministère ou de toute conversation qui s'y engage.

L'hon. M. BONNER: Je le comprends bien.

L'hon. M. LESAGE: C'est ainsi que les choses se passent dans votre ministère.

L'hon. M. BONNER: Peut-être,...

L'hon. M. LESAGE: Mais ce n'est que lorsque les projets se concrétisent qu'on les porte à l'attention du ministre intéressé.

L'hon. M. BONNER: Puis-je poser...

L'hon. M. LESAGE: Puis-je terminer? Vous m'avez posé une question.

L'hon. M. BONNER: Je vous en prie.

L'hon. M. LESAGE: Jusqu'au 17 juin l'affaire Kaiser en était encore si nettement à l'étape préliminaire qu'on n'avait guère à me la signaler, mais après le 17 septembre, date où nous avons appris, sans qu'on nous eût informé de la possibilité d'un accord imminent, que l'entente ou l'accord avait été conclu, on m'a mis au courant de la question.

L'hon. M. BONNER: Je voudrais obtenir certaines précisions sur un point. Le ministre a affirmé, sauf erreur que, jusqu'au 17 juin, l'affaire n'en était qu'à l'étape préliminaire, on ne lui en avait même pas parlé.

L'hon. M. LESAGE: Même le 17 juin, il ne s'agissait que d'une réunion préliminaire, puisque, d'après le compte rendu, le général McNaughton a alors proposé que des pourparlers préliminaires aient lieu entre les représentants de la

Kaiser et ceux du gouvernement de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. BONNER: Dois-je alors comprendre que, même à l'égard de questions qui semblent maintenant se rattacher à la politique officielle du pays, vous n'êtes pas renseigné à l'étape préliminaire?

L'hon. M. LESAGE: Après le 17 septembre, il s'est passé plusieurs heures et peut-être plusieurs jours avant que je fusse mis au courant du problème.

L'hon. M. BONNER: Voici le rapport du 28 juin, ou qui vous est parvenu indirectement le 28 juin, et qui a été déposé ici; un tel rapport se range-t-il dans la catégorie des mesures préliminaires?

L'hon. M. LESAGE: Certainement. C'est d'ailleurs ce qu'on y affirme.

M. PATTERSON: Monsieur le président, le passage que M. MacEachen a tiré du document censé reproduire une lettre du ministre pose une question...

L'hon. M. LESAGE: Oui...

M. Low: M. Lesage estime-t-il qu'il convient à un ministre responsable du gouvernement fédéral d'écrire une lettre dont les chiffres proviennent uniquement des journaux?

L'hon. M. LESAGE: N'ayant pas d'autre source de renseignement, je n'avais pas le choix. C'est d'ailleurs, si je me souviens bien, ce que je dis dans la lettre, n'est-ce pas monsieur MacEachen? Vous en avez une copie. Est-ce que je ne précise pas dès le début que c'était notre seule source de renseignement?

M. MACEachEN: "Les données que j'ai fournies proviennent de déclarations formulées en grande partie par le ministre des Terres et Forêts".

L'hon. M. BONNER: Avant que nous approfondissions la question, le ministre me permettrait-il de lui poser une autre question? Il y a là une déviation assez étrange de ce qui me paraît la façon raisonnable de traiter de telles questions. Est-ce là la seule lettre de ce genre qu'on ait envoyée?

L'hon. M. LESAGE: J'en ai adressée une à M. Crowder et, un peu plus tard, une autre à M. Bailey, sauf erreur.

L'hon. M. BONNER: S'agissait-il de la même lettre.

L'hon. M. LESAGE: En somme, oui.

L'hon. M. BONNER: J'imagine qu'on pourrait sans peine, à l'intention du comité, signaler les écarts?

L'hon. M. LESAGE: Il me semble que lorsque j'ai écrit à M. Bailey j'étais au courant. Il y a donc une différence entre la lettre que j'ai écrite à M. Crowder et celle que j'ai adressée à M. Bailey.

Le général PEARKES: Qui est M. Bailey?

L'hon. M. LESAGE: C'est le secrétaire d'une autre chambre de commerce.

L'hon. M. BONNER: A combien de chambres de commerce avez-vous écrit?

L'hon. M. LESAGE: J'ai reçu un grand nombre de lettres des chambres de commerce me demandant des renseignements à cet égard et je me suis efforcé de leur fournir ceux dont je disposais. J'ai d'abord écrit à M. Crowder, puis à M. Bailey et transmis des copies de ces lettres aux autres chambres de commerce, au fur et à mesure qu'elles m'écrivaient.

L'hon. M. BONNER: Combien de lettres avez-vous envoyées en tout?

L'hon. M. LESAGE: Je l'ignore, j'en signe environ 70 par jour.

L'hon. M. BONNER: C'est environ le nombre moyen de celles que je signe moi aussi.

L'hon. M. LESAGE: Alors ne me demandez pas combien j'en ai envoyées.

Le PRÉSIDENT: Nous n'allons pas discuter la question de savoir quel ministre signe le plus grand nombre de lettres. Poursuivons.

L'hon. M. LESAGE: Vous pouvez obtenir une copie de ces deux lettres, monsieur Bonner, mais je ne les ai pas sous la main.

L'hon. M. BONNER: Je le comprends. Me fournirait-on également la liste d'envoi?

L'hon. M. LESAGE: Je me ferai un plaisir de placer votre nom sur ma liste d'envoi, à toutes fins publicitaires.

L'hon. M. BONNER: Le ministre sait bien que je veux la liste des personnes qui ont reçu cette lettre.

L'hon. M. LESAGE: Nous n'avons aucune liste de ces personnes.

L'hon. M. BONNER: Vous dites que vous avez écrit à un grand nombre de chambres de commerce.

L'honorable M. LESAGE: Parce qu'ils m'avaient écrit.

L'honorable M. BONNER: Je ne cherche pas à donner à entendre qu'ils ne vous ont pas écrit.

L'honorable M. LESAGE: Cela veut dire qu'il n'y a pas de liste d'envoi.

L'honorable M. BONNER: Vous avez dû adresser les lettres vous-même.

Le PRÉSIDENT: Ne retardons pas les travaux du comité.

M. MACÉACHEN: Tout en posant mes questions, je cherche à déterminer la valeur économique de cet actif.

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions revenir à la lettre et à votre thèse.

M. MACÉACHEN: ...et, ce faisant, établir ce que pourrait compter en retirant un pays situé en amont comme le Canada. Je crois avoir demandé si le gouvernement de la Colombie-Britannique était en mesure d'établir le coût de base du projet Kaiser pour la société *Kaiser Aluminum Corporation*. La lettre en question perd toute importance si une réponse directe m'indique ce que serait, de l'avis du gouvernement de la Colombie-Britannique, le coût estimatif de cette entreprise.

L'honorable M. BONNER: On se fonde sur une dépense de 30 millions pour l'aménagement du barrage, mais nous ignorons le coût du matériel de transmission et autres dépenses du même genre. De toute façon, le coût à la Kaiser serait de 4.6 millièmes.

M. MACÉACHEN: Le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a-t-il pas cherché à établir quelles seraient les dépenses annuelles que cette entreprise entraînait pour la *Kaiser Corporation* et, si une telle étude a été effectuée, à quel chiffre estimatif est-on arrivé?

L'honorable M. BONNER: Le chiffre estimatif est de 4.6 millièmes comme je l'ai indiqué. Pour connaître le chiffre réel, il faut attendre la conclusion de contrats fermes entre les sociétés sur la transmission d'énergie faisant retour vers la frontière.

M. MACÉACHEN: Autrement dit, le gouvernement de la Colombie-Britannique doit accepter l'estimation du ministre du Nord canadien qui est de 4.6 millièmes. Donc, il n'y a pas de raisons de désaccord.

L'honorable M. BONNER: A l'étape en cause, toute estimation raisonnable prêterait à discussion.

M. MACÉACHEN: Très bien. Des frais d'environ 4.4 millions de dollars seront donc annuellement imputés à la *Kaiser Aluminum*. Si nous acceptons le chiffre estimatif du général McNaughton qui est de 18 millions, cela veut dire que nous mettons à la disposition des Etats-Unis une valeur de 18 millions contre un droit d'exploitation annuel de 4.4 millions. D'après vous, pareille entente économique est-elle convenable?

L'honorable M. BONNER: C'est une grande amélioration comparée à l'entente que nous devons conclure avec la ville de Seattle concernant l'emménagement de Peau dans la rivière Skagit.

M. MACÉACHEN: Je ne connais rien de cette rivière.

L'honorable M. BONNER: L'affaire a quelque importance pour nous.

M. MACÉACHEN: Je cherche à savoir si la part de bénéfiques que les États-Unis retireront de cet investissement, eu égard aux frais d'exploitation, vous semble constituer un arrangement économique acceptable.

L'honorable M. BONNER: Nous n'avons pas accepté les prémisses qui vous amènent à ces conclusions. C'est une étude intéressante de la situation du point de vue économique, mais je refuse de me lier à quelque point de vue que ce soit tant que je n'aurai pas pu approfondir la question.

M. MACÉACHEN: Autrement dit, vous n'êtes pas en mesure de fournir au Comité une estimation d'ordre économique qui pourrait permettre à ceux de ses membres qu'intéresse la part de bénéfiques que le Canada pourrait retirer d'une entente de ce genre...

L'honorable M. BONNER: Il n'en est rien. J'ai expliqué que nous nous attendrions, aux termes de pareille entente, à un bénéfice immédiat de 2 millions par an.

M. MACÉACHEN: C'est donc 2 millions par an. Au mois de janvier 1955, M. Sommers, parlant à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, s'est exprimé en ces termes, comme en fait foi le paragraphe 2 de la page 22:

"Notre entente avec la *Kaiser Corporation* ne coûterait pas un sou à la population de la province, mais nous vaudrait annuellement en impôts et en énergie une somme bien supérieure à un million par an et cela pendant 50 ans. Nous avons en plus l'assurance que ce revenu annuel sera augmenté après l'expiration des 50 premières années".

Si j'ai cité ce passage, c'est parce que M. Sommers a parlé modestement de "bien plus d'un million de dollars" alors qu'il s'agit de 2 millions et que nous sommes tous d'accord là-dessus.

Monsieur le président, j'aimerais à appeler l'attention des membres du comité sur un autre aspect de cette enquête. Lors de ses négociations avec la *Kaiser Aluminum Corporation*, le gouvernement de la Colombie-Britannique a-t-il comparé les frais de production d'énergie des industries canadiennes et américaines de l'aluminium qui se font concurrence et a-t-il cherché à s'assurer qu'en mettant ces ressources à la disposition de la *Kaiser Aluminum*, il ne compromettrait pas l'expansion d'ALCAN à Kitimat.

L'honorable M. BONNER: Les événements qui se sont produits depuis le 17 septembre 1954 sont la meilleure réponse à cette question. La *Kitimat Aluminum* est en voie d'expansion, grâce à une nouvelle immobilisation de 190 millions. La société n'est pas d'avis, semble-t-il, que l'entente envisagée soit de nature à compromettre sa situation économique.

M. MACÉACHEN: Je veux savoir si le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est enquis des besoins en énergie d'ALCAN, avant de conclure l'entente en question?

L'honorable M. BONNER: A ma connaissance, notre gouvernement n'est pas au courant de ce qu'il en coûte en millièmes à l'*Aluminum Company of Canada* pour la production de son entreprise de Kitimat. Je ne sais pas que ce chiffre ait été établi et publié.

M. MACÉACHEN: J'ai demandé si l'on avait fait un effort pour déterminer ce chiffre.

L'honorable M. BONNER: La conclusion à laquelle j'ai été amené serait fondée sur une tentative faite précédemment en vue de nous rendre compte de la situation.

M. MACÉACHEN: Vous avez donc demandé à ALCAN de vous dire quels étaient ses frais?

L'honorable M. BONNER: Nous avons eu plusieurs entretiens avec les inté-

ressés. Cette entreprise industrielle est l'une de celles à laquelle on attache beaucoup de valeur en Colombie-Britannique.

M. MACEachen: Après ces nombreux entretiens, seriez-vous prêt à contredire le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales quand il affirme que la production d'énergie coûte à ALCAN environ sept millièmes?

L'honorable M. BONNER: Si je n'ai pas reçu de la société des renseignements sur lesquels je puisse me fonder, je serais curieux de savoir comment le ministre du Nord canadien s'est procuré ses renseignements.

M. MACEachen: Autrement dit, il me semble que le fait de mettre de l'énergie à la disposition d'une industrie américaine contre paiement d'un certain taux revêt une grande importance comme on l'a dit ici. Si je ne me trompe, M. Sommers a dit que ce taux s'établirait à 3.5 millièmes pour *Kaiser*. Si *Kaiser* obtient de l'énergie au taux de 3.5 millièmes alors qu'il en coûte 7 millièmes à ALCAN, l'affaire offre une réelle importance économique pour l'entreprise d'aluminium de la Colombie-Britannique; aussi m'intéresse-t-il de savoir si ce problème a été étudié de façon à donner satisfaction aux membres de notre comité.

L'honorable M. BONNER: Je pense que notre examen des faits tel qu'il a été présenté indique que nous avons étudié ce point. Il y a deux jours, je pense, j'ai essayé de montrer au comité que plus que le taux du millième exigé en retour de l'énergie produite en Colombie-Britannique, ce qui importe c'est la muraille douanière que notre industrie doit franchir pour pénétrer aux Etats-Unis. M. MacEachen continuera peut-être à étudier cet aspect des problèmes économiques qui se rattachent à l'industrie de notre pays.

M. MACEachen: J'ai l'intention d'y revenir plus tard au cours de mon examen de la question.

M. PATTERSON: Ici j'invoque le Règlement et je demande aux autres membres du comité s'ils n'ont pas de questions à poser. L'interrogatoire actuel dure déjà depuis cinquante minutes. Or, le Règlement nous limite, je pense, à 20 minutes.

Le PRÉSIDENT: Notre collègue prenait la parole pour la première fois depuis trois jours. Les autres membres du Comité ont eu trois ou quatre occasions de le faire. Nous nous sommes attachés pour la première fois à l'aspect économique du problème. Nous donnerons ensuite la parole aux autres membres du comité.

M. PATTERSON: La durée d'une intervention est-elle fonction de l'objet de la discussion?

Le PRÉSIDENT: Non. C'est tout simplement que le sujet n'avait pas encore été abordé.

M. MACEachen: Monsieur le président, après avoir apprécié à leur juste valeur les renseignements que le témoin m'a fournis en la matière, je conclus de ses observations qu'il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de vérifier ce qu'il en coûte à ALCAN.

L'honorable M. BONNER: Une hypothèse raisonnable est possible, mais je ne tenterai pas d'affirmation aussi catégorique que celle que l'on souhaite, car en ces matières, je tiens à me montrer aussi précis que possible.

M. MACEachen: D'après votre hypothèse, puisque vous semblez en avoir une, seriez-vous amené à contredire l'honorable M. Lesage qui arrive à 7 millièmes?

L'honorable M. BONNER: Oui.

M. MACEachen: Vous le contrediriez?

L'honorable M. BONNER: Oui.

M. MACEachen: En vous fondant sur une étude du projet?

L'honorable M. BONNER: Parfaitement. J'oserais dire que notre hypothèse raisonnable nous donnerait un chiffre estimatif bien inférieur à celui qu'a cité M. Lesage.

M. MACÉACHEN: Mais vous ne pourriez me fournir aucun fait qui me permettrait de juger de la validité de votre hypothèse raisonnable?

L'honorable M. BONNER: Le ministre fédéral aurait lui aussi, si je comprends bien, hasardé une hypothèse raisonnable; dans ce cas, il s'agit d'une hypothèse contre une autre hypothèse.

M. MACÉACHEN: Je conclus que vous n'êtes pas en mesure de me fournir de faits que je pourrais analyser pour établir le bien-fondé de cette hypothèse raisonnable?

L'honorable M. BONNER: A l'heure actuelle, non.

M. MACÉACHEN: Cela me réconforte de constater que le gouvernement de la Colombie-Britannique a bien étudié le problème, car, à en croire la *Province* de Vancouver, numéro du 15 octobre 1950, M. Sommers aurait déclaré ne pas savoir ce qu'il en coûtait à ALCAN. Toutefois, cette question ayant déjà été abordée, je n'ai pas l'intention de poursuivre mon interrogatoire, juste pour chercher chicane.

Je me suis vivement intéressé au coût de l'énergie en tant que question d'importance parce que vous avez parlé du problème que pose le tarif douanier des États-Unis. Pourriez-vous convertir en millièmes les droits de douane exigés du Canada et nous dire quelles en seront les incidences sur l'expansion de l'entreprise ALCAN?

L'honorable M. BONNER: Ce que vous me demandez ainsi à l'improviste est assez difficile.

M. MACÉACHEN: Je sais qu'il s'agit de quelque chose d'assez particulier. Mais si je soulève le problème, c'est que je suis d'avis que si nous convertissons le taux de *Canadian Aluminum* en millièmes, nous arriverions à 4 millièmes. Si ALCAN doit acquitter un taux de 7 millièmes plus 4, ce qui fait 11, la société se trouve certainement dans une situation très défavorable vis-à-vis de l'industrie américaine de l'aluminium.

L'honorable M. BONNER: ALCAN ne semble pas partager ce point de vue si l'on en juge par la nouvelle immobilisation de 190 millions qu'elle envisage.

M. MACÉACHEN: Quand une société comme ALCAN fait un placement de cette ampleur, il ne s'agit pas d'immobilisation à court terme mais à longue échéance.

L'honorable M. LESAGE: Sauf erreur, ALCAN aurait décidé cette immobilisation après avoir appris que le présent projet de loi serait présenté à la Chambre des communes.

L'honorable M. BONNER: Dois-je comprendre qu'ALCAN serait informée de certaines choses avant le gouvernement de la Colombie-Britannique?

L'honorable M. LESAGE: Le gouvernement de la Colombie-Britannique aurait été informé de cette mesure le 8 octobre par lettre du très honorable M. Howe adressée à M. Sommers. Pardon; la lettre du très honorable M. Howe était destinée au premier ministre de la Colombie-Britannique, M. Bennett.

L'honorable M. BONNER: La nature du bill envisagé était peut-être indiquée dans la lettre.

L'honorable M. LESAGE: On croyait à ce moment-là que le projet de loi en question prendrait la forme d'une modification à la loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides. Cette modification aurait eu le même effet que le présent bill, en ce sens qu'elle aurait fait obstacle à l'entente conclue entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et la *Kaiser Aluminum Company*.

L'honorable M. BONNER: D'après la paraphrase du texte de la lettre, on envisageait une modification à quelle loi?

L'honorable M. LESAGE: A la loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides, mais en vue du même effet.

L'honorable M. BONNER: Il ne s'agit pas d'un préavis annonçant la présentation du projet de loi.

L'honorable M. LESAGE: Permettez-moi de corriger mon anglais. — la présentation d'une mesure législative.

L'honorable M. BONNER: Ce n'est pas votre anglais qui est en cause, mais vos idées. Si je comprends bien, *l'Aluminium Company of Canada* aurait été expressément informée de la présentation de ce bill.

M. MACÉACHEN: J'ai d'autres questions d'ordre économique à poser, mais me rendant compte que d'autres membres du comité voudraient avoir leur tour, je remettrai le reste de mon interrogatoire à plus tard.

Le PRÉSIDENT: M. Patterson, demandez-vous la parole afin de poursuivre l'étude de l'aspect économique du problème?

M. PATTERSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous avez interrompu M. MacEachen, j'ai cru que que vous aviez aussi des questions à poser. Quelqu'un désire-t-il poursuivre l'interrogatoire sur les questions économiques pendant que nous y sommes? Si personne d'autre ne désire poursuivre cet interrogatoire, je crois qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt de nos délibérations, laisser continuer M. MacEachen.

M. MACÉACHEN: Monsieur le président, les questions qu'il me reste à poser ne visent pas à l'obtention de données, mais plutôt à faire ressortir le point de vue du gouvernement de la Colombie-Britannique sur la bonne manière d'envisager l'utilisation des ressources, le bill à l'étude intéressant une ressource hydraulique si importante du Canada. J'avouerais que, venant de la Nouvelle-Ecosse province privée de la moindre rivière pouvant servir à la production d'électricité, j'éprouve une satisfaction particulière à m'occuper, par précaution, en quelque sorte, d'entreprises d'une telle ampleur envisagées dans d'autres parties du Canada.

Je désire poser certaines questions d'ordre général. Je crois que nous pouvons rattacher la mise en valeur de cette ressource à une foule de discussions qui ont eu lieu à la Chambre des communes où il a été soutenu qu'il fallait, autant que possible, garder nos ressources au Canada, et les y transformer, au lieu de les exporter sous forme de matières premières. En cette affaire, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est trouvé, me semble-t-il, devant l'alternative générale suivante: conserver l'énergie en question en Colombie-Britannique pour l'exploiter sur place ou l'exporter vers la région nord-ouest du Pacifique, aux Etats-Unis.

L'honorable M. BONNER: Un instant s'il vous plaît.

M. MACÉACHEN: La question est certes d'envergure.

L'honorable M. BONNER: Tellement, que je n'y comprends rien.

M. MACÉACHEN: Je tiens à poursuivre ce sujet.

L'honorable M. BONNER: Je tiens à rectifier ce point. Nous ne parlons pas d'exporter de l'énergie; nous songeons plutôt à importer de l'énergie, si vous faites porter vos observations sur le sujet qui fait depuis deux jours l'objet de nos digressions.

M. MACÉACHEN: Vous fournissez des ressources hydrauliques qui produiront de l'électricité aux Etats-Unis, qui en retiendront les quatre cinquièmes, exportant l'autre cinquième au Canada. En somme, ces ressources hydrauliques sont mises à la disposition des Etats-Unis au lieu d'être exploitées au Canada.

L'honorable M. BONNER: Je vous demande tout simplement de vous en tenir à ces distinctions verbales, auxquelles vous n'attachez peut-être pas autant d'importance que moi.

M. MACÉACHEN: Je veux savoir de quelle ligne de conduite a pu s'inspirer le gouvernement de la Colombie-Britannique pour conclure une entente mettant des ressources hydrauliques à la disposition des Etats-Unis au lieu de les exploiter au Canada. Quels sont, d'une façon générale, les principes invoqués dans le domaine de l'expansion économique?

L'honorable M. BONNER: D'après nos conseillers techniques, l'utilisation de l'emplacement des lacs Arrow et leur aménagement hydro-électrique seraient irréalisables. Il s'agit donc d'utiliser comme il se doit une ressource qui, autrement, irait se perdre plus loin.

M. MACÉACHEN: Puis-je rattacher cela à mes prochaines questions en vous demandant ceci: les avis techniques que vous vous êtes assuré laissent-ils entendre que la mise en valeur des lacs Arrow empêcherait celle de Murphy-Creek et sa dérivation? La réalisation de cette entreprise voudrait dire que l'énergie serait produite au Canada. Vos conseillers techniques vous donnent-ils actuellement à entendre que ces deux réalisations intérieures sont hors de question?

L'honorable M. BONNER: Si je dois répondre en peu de mots, c'est non. Autrement dit, les lacs Arrow ne gênent ni l'utilisation de ces autres emplacements ni les entreprises que vous avez mentionnés.

M. MACÉACHEN: Vous avez donc des avis et des renseignements techniques vous garantissant que l'aménagement des lacs Arrow ne ferait pas obstacle à l'exploitation hydro-électrique de Murphy-Creek, au Canada, et à la dérivation prévue?

M. GREEN: Vous parlez de la dérivation dans le Fraser?

M. MACÉACHEN: Oui.

L'honorable M. BONNER: C'est ce qui a été consigné au compte rendu de nos délibérations.

M. MACÉACHEN: Vous m'opposez des avis techniques que je n'ai aucun moyen de vérifier. Convieudriez-vous avec le général qu'en mettant de l'énergie à la disposition des Etats-Unis, vous aiderez à l'expansion américaine?

L'honorable M. BONNER: Certes, sans aucun doute. Je ferai observer que l'exportation de gaz naturel aura le même effet.

M. MACÉACHEN: Diriez-vous, que la région nord-ouest du Pacifique aux Etats-Unis souffre actuellement d'une pénurie d'énergie?

L'honorable M. BONNER: C'est un renseignement que je crois exact.

M. MACÉACHEN: D'après vous, si le Canada pour sacrifier...

L'honorable M. BONNER: Puis-je revenir sur mon propos, monsieur le président? Je tiens à rectifier: M. Paget m'apprend que les Etats du nord-ouest longeant le Pacifique ne souffrent pas actuellement d'une trop grave pénurie.

M. MACÉACHEN: M. Paget convieudrait-il que les Etats-Unis aient de plus en plus besoin d'énergie dans les Etats du nord-ouest longeant le Pacifique et que cette énergie leur coûtera plus cher? M. Paget admet-il cette éventualité?

M. PAGET: Oui. D'après leurs prévisions, ils auront besoin plus tard d'un appoint de 50 millions de kilowatts, auprès desquels l'unité d'énergie en question n'a pas beaucoup d'importance. Je vous ai lu quelques brèves remarques sur les programmes actuellement envisagés dans les Etats du nord-ouest du Pacifique.

M. MACÉACHEN: Je peux conclure que la pénurie d'énergie dans ces Etats n'est pas grave, à l'heure actuelle, mais qu'à la longue, le nord-ouest américain aura sûrement besoin d'énergie. Là-dessus, nous sommes d'accord.

Voici la question que je veux maintenant poser: quelle valeur le gouvernement de la Colombie-Britannique a-t-il accordée au fait économique évident selon lequel l'industrie américaine du nord-ouest sera éventuellement obligée, si elle manque d'énergie, de venir s'installer en Colombie-Britannique?

L'honorable M. BONNER: Nous avons si bien tenu compte de cette possibilité que nous nous sommes opposés, avec le gouvernement du Canada, au projet de barrage Libby, parce que l'emmagasinage d'eau qui en résulterait diminuerait d'ici quelques années la valeur que pourraient prendre les réserves canadiennes. Toutefois, tant aux Etats-Unis qu'au Canada, l'exploitation de l'énergie atomique occupe une place de tout premier plan. Si l'on en croit le Livre Blanc que les Britanniques ont publié sur l'exploitation de l'énergie atomique en leur pays, on semble prévoir, pour cette autre source d'énergie, une expansion comparable à celle de l'énergie tirée de la houille.

M. MACÉACHEN: J'aimerais que vous développiez cet aspect du problème qui m'intéresse. J'avouerai, en toute franchise, que si je porte un si vif intérêt à ce problème, c'est, qu'à mon avis, en conservant au Canada les possibilités d'exploitation hydro-électrique, nous encourageons l'industrie américaine à s'installer éventuellement chez nous, à proximité d'une source d'énergie à bon marché. Or, la Colombie-Britannique possède ce potentiel. Par exemple, en conservant vos ressources en énergie, n'avez-vous pas attiré des industries qui consomment beaucoup d'électricité? De la même façon, vous attireriez dans votre province d'importantes industries secondaires américaines dont l'économie de la Colombie-Britannique tirerait indirectement de bien plus grands bénéfices que ceux qu'elle pourrait attendre de l'entreprise *Kaiser*. C'est là une question de principe que j'aimerais discuter franchement avec vous.

L'honorable M. BONNER: Il m'est bien difficile de parler avec autant de franchise quand on se meut dans le domaine des probabilités. Les aménagements hydro-électriques prévus en Colombie-Britannique et ceux qui existent déjà constituent sans aucun doute l'un des plus importants actifs de la Colombie-Britannique et du Canada.

Je crois que notre ligne de conduite en matière d'exportation d'énergie est exposée dans le mémoire. Voici ce qui en est: le gouvernement de la Colombie-Britannique ne consentirait à l'exportation d'énergie en direction des Etats-Unis que dans des circonstances exceptionnelles et provisoires qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à l'intérêt national et à l'économie de la Colombie-Britannique. Vous m'invitez maintenant à me prononcer sur la création d'une pénurie d'énergie aux Etats-Unis; je m'abstiendrai évidemment de répondre à cette partie de votre question.

M. MACÉACHEN: Songeant à prospérité et au niveau de vie des Canadiens, je suis d'avis que nous ne devons pas nous montrer trop prompts à remédier à une pénurie d'énergie aux Etats-Unis parce que nous compromettrions ainsi l'installation d'industries américaines en Colombie-Britannique, installation qui serait très avantageuse pour les citoyens du Canada et qui constitue la première préoccupation de notre comité, même s'il désire le maintien de bonnes relations avec les Etats-Unis. J'estime, sans y insister, que l'entreprise de Castlebar renferme le germe d'une politique qui, si on l'envisage dans l'expansion à long terme de notre pays, ne sert ni l'intérêt bien compris de la Colombie-Britannique ni celui du Canada.

L'honorable M. BONNER: Puis-je commenter cette expression d'opinion ou bien M. MacEachen voudrait-il me faire ses observations en réponse à une question que je lui poserais?

Le PRÉSIDENT: Si vous avez des observations à formuler, voulez-vous les présenter en répondant à M. MacEachen?

L'honorable M. BONNER: Il a affirmé que l'emmagasinage de l'eau aux lacs Arrow réunissait tous les éléments d'une mauvaise situation.

M. MACÉACHEN: Tous les éléments d'une mauvaise politique d'utilisation des ressources naturelles, du moins du point de vue national.

L'honorable M. BONNER: Ce n'est évidemment pas notre point de vue, sinon nous n'aurions pas conclu l'entente à l'étude.

M. MACÉACHEN: Pouvez-vous m'indiquer une politique d'utilisation des ressources en Colombie-Britannique qui soit compatible avec la conservation de l'énergie au Canada pour fins d'expansion industrielle, énergie qui pourrait servir à remédier à la pénurie d'énergie qui a des répercussions immédiates sur l'industrie concurrente canadienne.

L'hon. M. BONNER: Je crois avoir indiqué les vues qui me paraissent être celles du gouvernement de la Colombie-Britannique. Nous portons un très vif intérêt à l'établissement d'industries dans notre province et, d'une façon générale, aux conditions qui existent depuis trois ans. A ma connaissance, l'établissement d'industries avance à un rythme satisfaisant.

M. MACÉACHEN: Me permettez-vous de vous poser la question suivante: est-il sage que le gouvernement d'une province qui se trouve en présence d'un excédent temporaire d'énergie mette ledit excédent à la disposition d'un autre pays parce que les eaux s'y écoulent?

L'honorable M. BONNER: J'ai déjà exposé mes vues sur l'exportation d'énergie et je m'y tiens.

M. MACÉACHEN: Auriez-vous l'amabilité de répondre à ma question et de me dire si votre gouvernement est d'avis, vu l'excédent temporaire d'énergie disponible dans la région, qu'il est de bonne politique de mettre cette énergie à la disposition d'un autre pays?

L'honorable M. BONNER: Nous n'avons pris part à aucune exportation de prétendu surplus d'énergie. Nous avons un excédent à l'entreprise Waneta près de Trail. Nous estimons que cette énergie devrait être conservée en Colombie-Britannique et mise à la disposition de l'industrie locale et des gens de la région. Voilà un exemple concret et la preuve de notre attitude en la matière.

Le gouvernement national partage ce point de vue, je crois, car, sauf erreur, il aurait rejeté la demande de la *Consolidated Mining and Smelting Corporation* qui voulait exporter de l'énergie. N'est-ce pas exact? Je ne vois personne ici qui puisse confirmer cette assertion.

M. MACÉACHEN: En remédiant à une pénurie d'énergie aux Etats-Unis, vous empêchez vraiment l'industrie de se diriger vers la Colombie-Britannique, d'où l'épuisement très rapide de votre excédent temporaire et la formation aussi rapide d'une nouvelle demande d'énergie.

L'honorable M. BONNER: Si c'est là votre opinion et que vous en fassiez une application purement abstraite...

M. MACÉACHEN: Ma thèse se fonde sur des données économiques très réelles

L'honorable M. BONNER: Si vous voulez m'écouter un moment, nous allons arriver à une thèse tout à fait d'actualité: l'exportation de gaz et de pétrole serait peut-être très avantageuse pour le gouvernement du Canada.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas présentement de gaz et de pétrole.

M. Low: Vous pouvez certes répondre facilement à la question suivante: a-t-il ou non été établi qu'il n'était pas possible de produire de l'énergie sur place à Castlegar?

L'honorable M. BONNER: Mais si, c'est l'un des éléments essentiels du raisonnement.

M. Low: Dans ce cas, comment peut-on soutenir que l'accord préliminaire conclu avec *Kaiser* entraîne l'exportation d'énergie?

L'honorable M. BONNER: Il semble qu'un élément "national" soit en cause.

M. MACEachen: L'accord prévoit la fourniture d'énergie aux Etats-Unis.

L'honorable M. BONNER: Oui. En réalité, comme je l'ai indiqué dans mon mémoire, il existe actuellement un marché pour l'énergie qui pourrait être produite en vertu d'un tel accord, mais si je comprends bien, elle ne pourrait être utilisée à ce point-là en particulier.

M. Low: Non pas à cet endroit. C'est là où je veux en venir. Donc l'eau dont il est question dans cet accord préliminaire et qui s'écoule vers l'aval pourrait être retenue dans les lacs Arrow en vue d'une utilisation plus uniforme au cours des années; de cette façon, elle se révélerait alors beaucoup plus utile pour les centrales situées en aval qu'elle ne pourrait l'être à l'heure actuelle.

L'honorable M. BONNER: On compte que si nous pouvons utiliser toute l'eau de cette façon, nous pourrions capitaliser, et en fait, nous capitalisons la valeur de cette ressource.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Barnett.

M. BARNETT: Monsieur le président, j'e n'ai qu'une question à poser; elle se rattache en quelque sorte à la série des questions qui se poursuit. Je me demande si M. Bonner voudrait se reporter à la page 71 du procès-verbal de nos délibérations de cette année où figure un des appendices soumis par le général McNaughton. A mon sens, il semble que vous attachiez au problème de l'énergie tel que vous paraissez le concevoir, si l'on en juge par les diverses allusions que vous y avez faites, une interprétation quelque peu différente de celle que crois être l'interprétation que le général McNaughton y donne. Aussi, ai-je pensé qu'il serait bon, pendant que vous êtes encore ici avec vos représentants, de chercher à obtenir quelques clartés sur les 3 millions de pieds-acres, qu'aux termes de l'accord pertinent, on se propose "d'engager". — c'est le mot dont on s'est servi, je crois, — dans l'affaire du barrage de Castlegar. Or, jetant un coup d'œil sur le tableau, tel qu'il se présente, j'en conclus que les 3 millions de pieds-acres sont censés entrer dans le calcul du volume d'eau et constituer un paiement supplémentaire prévu dans l'accord projeté. D'autre part, lorsqu'à plusieurs reprises vous avez abordé le sujet, j'avais cru comprendre que ces 3 millions étaient compris dans le chiffre de 18.500.000 pieds-acres, prévu sous la rubrique de l'emmagasinage. Il s'agit d'une question de fait. Pourriez-vous expliquer la différence entre mon interprétation et celle qu'à mon sens, le général McNaughton aurait à l'idée?

L'honorable M. BONNER: De son point de vue, la province tiendrait essentiellement à ce que les 3 millions de pieds-acres prévus pour l'emmagasinage ne viennent pas s'ajouter aux 18.500.000 pieds-acres déjà indiqués, mais en passent partie et elle en ferait une condition fondamentale de tout contrat ferme auquel elle souscrirait. En d'autres termes, il n'est pas question d'ajouter quoi que soit au total déjà prévu. Cette condition essentielle doit être remplie pour que la situation soit acceptable au gouvernement de la Colombie-Britannique.

M. BARNETT: Quelque chose m'intrigue dont vous avez parlé à plusieurs reprises. Si l'affaire se présente comme vous dites, d'où viendraient alors les avantages supplémentaires qui résulteraient de l'aménagement du barrage d'aval à bas niveau de Castlegar?

L'honorable M. BONNER: L'eau s'écoule maintenant par la passe-déversoir de Grande Coulée et ne peut être retenue. Pour éviter qu'elle continue de se perdre ainsi, il faut des installations supplémentaires d'emmagasinage. D'après ce qu'on me dit, c'est là la raison fondamentale qui motive l'emmagasinage aux

laes Arrow. A notre point de vue, ce doit être aussi l'objet principal de cette proposition.

M. BARNETT: Autrement dit, 3 millions de pieds-acres s'écoulent maintenant le long du Columbia et franchissent la passe-déversoir de Grand Coulé au moment des inondations?

L'honorable M. BONNER: Le plus souvent. Je ne peux rien ajouter à cela.

M. BARNETT: Je crois comprendre votre idée. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Au tour de M. Byrne.

M. BYRNE: Revenant à l'interrogatoire amorcé par M. MacEachen, j'ai une question à poser à M. Paget, selon lequel il n'y aurait pas à l'heure actuelle de pénurie dans la région nord-ouest du littoral du Pacifique.

L'honorable M. BONNER: Il a dit qu'elle n'était pas trop grave.

M. BYRNE: Si, qu'elle n'avait pas trop de gravité. Ne tient-on compte que de l'expansion des industries existantes ou bien aussi de l'établissement de futures industries, c'est-à-dire des industries qui s'y établiraient probablement, si elles y trouvaient de l'énergie disponible?

L'honorable M. BONNER: Cette conclusion se fonde sur les faits actuels.

M. BYRNE: Il n'y a pas pénurie d'énergie présentement?

L'honorable M. BONNER: Je répète que la pénurie n'est pas trop grave.

M. BYRNE: De l'avis de M. Paget, est-ce que M. Dittmer qui est le directeur je crois, de la division de l'énergie de *Kaiser Aluminum Company*, n'a pas une connaissance générale suffisante des ressources en énergie dans les Etats du littoral nord-ouest du Pacifique?

M. PAGET: Je n'en sais rien.

M. BYRNE: On peut le présumer; sinon, il ne viendrait pas en Colombie-Britannique chercher des ressources en énergie. Eh bien, dans le mémoire confidentiel envoyé à un certain nombre de gens, mémoire déposé ici hier, et qui donne un aperçu des entretiens entre les représentants de *Kaiser* et ceux des ministères à Ottawa, — au nombre de deux, je crois, — M. Dittmer s'exprime dans les termes suivants: "Même si l'entreprise qui vise le bassin Columbia était réalisée le plus rapidement possible, elle ne suffirait pas à répondre à la demande d'énergie." Est-ce là un énoncé raisonnable?

M. PAGET: Je ne sais vraiment que répondre. Je ne saurais dire si l'énoncé est raisonnable ou non.

M. BYRNE: C'est bien. Il y a quelques instants à peine, M. Sommers nous disait que la *Consolidated Mining and Smelting Company* avait un excédant d'énergie...

L'honorable M. BONNER: C'est moi qui ai fait cette déclaration.

M. BYRNE: Toutes mes excuses, monsieur Bonner. La similitude de vos deux prénoms a dû m'égarer.

L'honorable M. BONNER: Vous pouvez m'appeler par mon prénom, si vous le voulez!

M. BYRNE: On a dit qu'un surplus d'énergie existait à Waneta et qu'on voulait l'exporter aux Etats-Unis. Votre gouvernement voit-il comment on pourrait absorber cette énergie au moyen d'une ligne de transmission en direction de la côte? Croyez-vous que l'une ou l'autre des autres compagnies d'électricité trouverait un intérêt économique à transmettre cette énergie à la côte?

L'honorable M. BONNER: La question met en jeu certains facteurs: le coût des installations et de la ligne de transmission et le taux des pertes encourues au cours du transport sur de longues distances. Franchement, je ne connais personne en mesure de répondre à cette question.

M. BYRNE: Quelle est à peu près la distance?

L'honorable M. BONNER: Vous le savez aussi bien que moi. La distance, mesurée à vol d'oiseau, — ce qui n'est pas facile en Colombie-Britannique à cause des montagnes, — est d'environ 350 milles. La perte d'énergie au cours du transport en ligne directe serait fonction du voltage, de la grosseur du câble et d'autres éléments techniques du même ordre. On me dit cependant que, dans ce cas, elle s'établirait entre 6 et 8 p. 100. Voilà qui est de nature à faire réfléchir, à moins que l'électricité disponible ne soit très abondante.

M. BYRNE: Ma question, bien entendu, se fondait sur une déclaration du général McNaughton. Je ne l'ai pas sous les yeux, mais il a indiqué qu'un tel projet serait rentable et que ce serait même, pour bien des raisons, la bonne façon d'exploiter et d'utiliser cette énergie.

L'honorable M. BONNER: De quel projet parlez-vous?

M. BYRNE: La transmission d'énergie de Waneta à la vallée du Fraser dont les besoins en énergie doublent tous les sept ans, aux dires du général.

L'honorable M. BONNER: Ma foi, je ne vois rien qui force mon adhésion.

M. BYRNE: Je n'ai plus de questions à poser.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je n'ai qu'une question. J'avais songé à poser quelques questions d'ordre constitutionnel, mais c'est déjà fait et on y a répondu, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire perdre le temps du comité. Je tiens d'abord à signaler que mes collègues et moi-même avons écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé que le ministre nous a fait ce matin. . .

Le PRÉSIDENT: Veuillez m'excuser, vous en tenez-vous à l'aspect économique du problème ou reprenez-vous la question de plus loin? Je tiens à ce que la discussion se déroule dans l'ordre.

M. HERRIDGE: Non, je m'en tiens au sujet à l'étude. Mes collègues et moi-même avons écouté cet exposé avec beaucoup d'intérêt. Le ministre peut avoir l'assurance que nous l'étudierons très sérieusement.

Ma question porte sur l'inventaire des ressources naturelles. Depuis dix ans environ, le gouvernement fédéral a dépensé environ 3 millions pour évaluer les ressources du bassin du fleuve Columbia, comme le prévoyait le mandat. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'on en a tiré jusqu'ici une masse de renseignements très précieux. Le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales n'a-t-il pas exprimé dernièrement son désir de saisir la Chambre d'un crédit d'environ \$200,000 crédit qui serait consacré à une étude portant sur la possibilité de dériver les eaux du Columbia pour les déverser dans le Fraser? A cause d'observations acerbes et, à mon avis, injustes, j'aimerais poser une question à M. Bonner. On a qualifié cette proposition de fantastique. . .

L'honorable M. BONNER: Je réuse la paternité de cette observation; j'espère que le compte rendu ne laissera aucun doute à ce sujet.

M. HERRIDGE: Non, je n'ai pas voulu laisser entendre que vous étiez l'auteur de ce propos. D'après les journaux, c'est au ministre des Terres et Forêts qu'il faudrait les attribuer. Toutefois, quelle que soit notre opinion en la matière, il vaudrait la peine, et on le reconnaît je pense, de dépenser de l'argent pour explorer toutes les possibilités de dérivation des eaux du Columbia à des fins d'énergie avant que la Commission prenne une décision finale.

L'hon. M. BONNER: S'il s'agit de l'enquête relative au détournement des eaux du Columbia, l'h. ministre a donné à entendre, je crois, qu'il faudrait peut-être attendre jusqu'à 1959 pour la première ébauche des plans.

M. HERRIDGE: Non, je crois que le général McNaughton nous a dit que cela prendrait peut-être de huit à dix mois.

Le PRÉSIDENT: 1959, cela vaudrait dire quatre ans.

M. HERRIDGE: Il s'agissait d'une courte période; je ne me souviens plus.

L'hon. M. BONNER: Je ne discute pas ce point, je me borne à signaler qu'il serait regrettable que nous ne puissions pas nous entendre dans l'avenir immédiat sur la mise en valeur de Mica et sur l'établissement d'un réservoir sur les lacs Arrow car, si je ne m'abuse, les données relatives à cette entreprise sont tellement faciles à se procurer qu'on peut dire avec raison que l'entreprise pourrait être mise en marche sans retard. Me fondant sur ces faits, je ne partage pas l'avis de ceux qui estiment que nous devons attendre, avant d'entreprendre quoi que ce soit sur le Columbia, de nous être renseignés sur les moindres détails.

M. HERRIDGE: Ce n'est pas ce que je voulais dire, monsieur Bonner; si j'ai bonne mémoire, le général McNaughton a déclaré au comité qu'il faudrait attendre huit ou dix mois avant de posséder des données précises quant à la possibilité de détourner les eaux du Columbia dans le Fraser.

L'hon. M. BONNER: Je ne crois pas que votre interprétation des remarques du général McNaughton soit fondée. Par exemple, pour ce qui est de la seule question du détournement au moyen d'un tunnel, j'estime que, avant de creuser un tunnel de détournement de cinquante pieds de diamètre à travers les montagnes, — c'est ce qu'on se propose de faire, — il faut tenir pleinement compte des failles qui ne sont que trop répandues dans notre province.

M. HERRIDGE: Je ne donne pas mon appui à cette proposition, je pose simplement une question.

L'hon. M. BONNER: Mais j'en suis à la question de savoir pendant combien de temps nous devons débattre des projets sur lesquels nous pourrions nous entendre immédiatement. Un examen approprié de cette partie des travaux de détournement exigerait plusieurs années, car les travaux d'essai, avant le percement d'un tunnel, seraient considérables.

M. HERRIDGE: Si j'ai bonne mémoire, le général McNaughton a dit que cela prendrait quelques mois et que les enquêtes officielles ne seraient pas terminées avant quelques années.

L'hon. M. BONNER: L'estimation que vous attribuez au général McNaughton est, à mon avis, trop courte.

M. HERRIDGE: Il a dit de huit à dix mois, je crois, mais je n'en suis pas sûr.

M. HENDERSON: J'ai quelques questions à poser. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a-t-il l'intention de s'en tenir à l'entente actuelle pour ce qui est de la transaction avec la société Kaiser?

L'hon. M. BONNER: Autant que je sache, oui.

M. HENDERSON: Vous vous rendez compte qu'il nous sera impossible, aux termes de cette transaction, d'obtenir qu'on vous remette une partie de l'énergie électrique; le paragraphe 2 de l'article 9 de l'accord prévoit un paiement en espèces au cas où...

L'hon. M. BONNER: A la lumière de la longue discussion qui a eu lieu, je ne crois pas qu'on puisse tirer cette conclusion de mes remarques. L'accord prévoit clairement la remise d'énergie électrique à la Colombie-Britannique; à notre avis, sans cette condition, l'accord ne serait pas valable.

M. HENDERSON: Dans votre mémoire, vous dites: "A mon avis, le présent comité, — il s'agit du comité américain, — se prononcera contre l'exportation d'énergie électrique à la Colombie-Britannique par la méthode envisagée dans l'accord provisoire du 17 septembre dernier". J'en conclus que, advenant le maintien de l'accord, vous n'obtiendrez pas d'énergie électrique en compensation?

L'hon. M. BONNER: Ces remarques ne justifient aucunement une telle conclusion. C'est à la Commission fédérale américaine d'énergie qu'il appartient de prendre la décision finale. Quant à la façon dont elle règlera la question, c'est une tout autre affaire.

M. HENDERSON: Je demandais simplement votre opinion.

L'hon. M. BONNER: Vous n'interprétez pas correctement mon opinion.

M. MACÉACHEN: J'ai quelques autres questions d'ordre technique à poser; elles peuvent se rattacher aux commentaires que j'ai formulés cet après-midi. Ces questions ont trait aux études du bassin du Columbia qui sont actuellement en cours. A votre avis, ces études sur la mise en valeur du Columbia sont-elles opportunes et se révéleront-elles utiles?

L'hon. M. BONNER: Je n'ai aucune raison de vous approuver quand vous dites que ces études seraient opportunes et utiles. Elles présentent assurément un intérêt théorique.

M. MACÉACHEN: Vos conseillers techniques sont-ils d'avis que ces études sont purement d'ordre théorique?

L'hon. M. BONNER: J'estime qu'on ne devrait pas nous demander, ni à moi ni à mes conseillers, de tirer des conclusions sur ces études avant d'en avoir pris connaissance.

M. MACÉACHEN: Vous ne savez trop si elles seront utiles ou opportunes, n'est-ce pas?

L'hon. M. BONNER: Je ne veux pas formuler de commentaires avant d'avoir pris connaissance du rapport.

M. MACÉACHEN: Si ce détournement des eaux se révélait opportun ou possible, êtes-vous sûr, en vous fondant sur l'avis de vos conseillers techniques, que l'entreprise du lac Arrow ne réduirait pas la valeur ou les avantages globaux de ce détournement?

L'hon. M. BONNER: Il m'est difficile de faire comprendre ce point à tous les membres du comité. On a fait des commentaires sur les trois millions de pieds-acres du réservoir des lacs Arrow à propos de la question de M. Barnett; à la lumière de ces observations, je dois conclure, évidemment, que l'emmagasinage d'eau aux lacs Arrow ne nuirait pas au projet de détournement.

M. MACÉACHEN: Je voudrais savoir également si l'entreprise des lacs Arrow est compatible avec la pleine mise en valeur de Murphy-Creek?

L'hon. M. BONNER: Absolument.

M. MACÉACHEN: Voici ma dernière question. Etes-vous d'avis que l'entreprise des lacs Arrow est compatible avec la pleine mise en valeur du bassin du Columbia?

L'hon. M. BONNER: Compatible, oui.

Le PRÉSIDENT: M. Fulton attend son tour depuis assez longtemps.

M. FULTON: Je voudrais profiter de l'occasion pour poser une couple de questions car, par malheur, la Chambre étudie en ce moment certaines questions qui pourraient exiger ma présence là-bas. Je voudrais demander certains renseignements à M. Bonner afin d'éviter tout malentendu; je me rends compte, cependant, qu'il lui est difficile de formuler des déclarations de principe. Il n'est peut-être pas juste de s'attendre qu'il fasse en ce moment une déclaration de principe sans avoir pu y réfléchir. Quoi qu'il en soit, Monsieur Bonner, la réponse que vous avez donnée à une question de M. Henderson tantôt m'intéresse. Si j'ai bien compris, M. Henderson a demandé si vous avez l'intention de vous en tenir à l'accord actuel à propos des lacs Arrow ou à l'accord Kaiser et vous avez répondu oui. Faut-il rapprocher cette réponse de la déclaration que vous avez faite au début de la réunion ce matin, à savoir que vous envisagez la possibilité de nouvelles discussions. Je ne parle pas du tout de possibilité de renoncer au projet. Voici ce que je veux savoir: doit-on conclure de votre réponse portant que le gouvernement de la Colombie-Britannique a l'intention de mettre ce projet à exécution que vous êtes en même temps disposé apparemment à entamer de nouvelles négociations avec le gouvernement fédéral?

L'hon. M. BONNER: Je crois qu'on peut très bien faire le rapprochement entre les deux déclarations.

M. FULTON: Pour ce qui est du réservoir des lacs Arrow, une réponse a déjà été fournie, je crois. Mais il serait peut-être utile de la rapprocher de la question qui vient d'être posée cet après-midi. Il s'agit de l'emmagasinage de 3.3 millions de pieds-acres par année, n'est-ce pas?

L'hon. M. BONNER: Pour plus de commodité, nous nous en tenons au chiffre de 3 millions.

M. FULTON: On me dit que, durant les années normales, à un point situé quelque part au sud de Revelstoke, l'eau se déverse dans les lacs Arrow à raison de 6.5 millions de pieds par année. Est-ce exact?

L'hon. M. BONNER: Cela me paraît exact. Le chiffre réel est un peu plus élevé.

M. FULTON: Même si le Columbia était complètement fermé à Revelstoke, les autres cours d'eau qui se jettent dans les lacs Arrow fourniraient encore suffisamment d'eau et même plus qu'il n'en faut, environ deux fois peut-être, pour alimenter le bassin projeté, n'est-ce pas?

L'hon. M. BONNER: On me dit que c'est à peu près exact.

M. HENDERSON: Pour faire suite aux questions de M. Fulton, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'en tiendrait-il quand même à l'accord Kaiser si la Commission d'énergie électrique qui s'occupe de ces questions aux Etats-Unis décidait d'interdire l'exportation d'énergie au Canada, comme le prévoit l'accord?

L'hon. M. BONNER: Non.

M. GREEN: J'ai à poser une question qui découle du témoignage de M. MacEachen. Elle porte sur les répercussions du barrage Kaiser sur l'exécution de toute entreprise possible à Murphy-Creek, endroit qui se trouve immédiatement en aval du barrage Kaiser. A la page 31 du fascicule 2 (version française), je me suis informé à ce sujet auprès du général McNaughton:

D. C'est peut-être le moment approprié pour vous demander de dire au Comité quelles sont les objections des membres canadiens de la Commission conjointe internationale contre le projet du barrage Kaiser—R. Monsieur Green, nos objections se fondent sur les responsabilités qui nous incombent en vertu du mandat que nous avons reçu des deux gouvernements

D. Vous voulez dire le mandat qui vous a été confié par le gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats-Unis?—R. Oui, ce mandat nous impose le devoir de faire des rapports et des recommandations favorables à l'intérêt public dans les deux pays. Voilà quelle est notre responsabilité. Permettre à de grandes disponibilités comme celle de l'emmagasinage des lacs Arrow d'être réduites à une petite fraction, mettons, si vous le voulez, une fraction,—de l'énergie virtuelle de ce bassin, et qui n'est pas exclusivement exploitable à notre avantage, c'est là une recommandation que nous ne pouvons faire tant qu'on ne nous aura pas prouvé catégoriquement, si on le peut, que l'entreprise considérée par nos ingénieurs comme la plus avantageuse en aval n'est pas pratique, et c'est là une éventualité très improbable.

D. De quel emplacement voulez-vous parler?—R. De Murphy-Creek.

D. Avant d'aller plus loin, pouvez-vous nous dire si l'entreprise de Murphy-Creek deviendrait impossible, à supposer que le barrage Kaiser fût aménagé?—R. Les deux entreprises s'excluent.

Le général McNaughton a dit, au cours de son témoignage, que l'examen de Murphy-Creek n'était pas achevé et qu'il n'était pas lui-même en mesure de

soumettre un rapport définitif à ce sujet. Cependant, sa déposition et les vues du gouvernement provincial semblent incompatibles. Vous venez de dire que le barrage Kaiser ne nuira d'aucune façon à l'entreprise de Murphy-Creek; je crois que, d'après les estimations, cette dernière entreprise devait produire—... Quel est au juste le chiffre?

L'hon. M. BONNER: Puis-je demander à M. Paget de répondre parce qu'il s'agit de savoir si nous parlons, pour Murphy-Creek, d'un barrage à niveau élevé ou à bas niveau?

M. PAGET: Monsieur le président, apparemment, les remarques formulées par le général McNaughton à la page 31 du fascicule 2 portaient directement sur l'aménagement, sur les lacs Arrow, d'un réservoir très élevé. Il a employé les mots: "à une petite fraction", il devait donc songer à ce moment-là à un chiffre de l'ordre de 6 à 10 millions de pieds-acres d'emmagasinage aux lacs Arrow; évidemment de l'avis du gouvernement provincial, cette proposition était jugée inopportune parce que son exécution pourrait bouleverser toute l'économie de la région des lacs, jusqu'à Revelstoke et même au delà. Bien que, du point de vue hydro-électrique, ce plan puisse paraître le meilleur et le plus avantageux, il est inacceptable du point de vue de la mise en valeur des ressources. Nous en sommes donc venus à l'idée d'aménager un réservoir d'une capacité modérée sur les lacs Arrow en vue de maintenir la stabilité économique de la région. En poussant notre analyse plus à fond, nous constatons la possibilité d'aménager, à Murphy, un barrage à faible hauteur de chute qui, dans une année critique, motiverait des installations pouvant produire jusqu'à 196,400 kilowatts...

M. GREEN: Pouvez-vous exprimer ce chiffre en chevaux-vapeur?

L'hon. M. BONNER: La proportion est de dix à sept.

M. PAGET: Environ 300,000, mais pas tout à fait. Tenons-nous en aux kilowatts. Jusqu'ici, tous les chiffres ont été exprimés en kilowatts.

S'il était possible d'aménager un barrage élevé à Murphy, au cours d'une année critique, la production atteindrait 202,900 kilowatts, soit seulement 6,500 kilowatts de plus que le barrage à bas niveau, en moyenne, pour l'année critique. Mais cette différence n'est pas aussi grande qu'elle le paraît car, durant une période d'étiage, la production d'énergie électrique serait presque exactement la même, peu importe si le barrage, à Murphy, avec bassin d'emmagasinage au lac Arrow, est bas ou élevé. La production d'énergie serait alors à peu près la même dans les deux cas. Si nous tenons compte des avantages que la province retire du bassin d'emmagasinage de Castlegar et si nous rapprochons ces avantages de cette petite perte de 6,500 kilowatts, nous constatons que la province y gagne beaucoup. On nous remettra gratuitement 20 p. 100 de l'énergie électrique produite en aval, aux Etats-Unis, grâce au bassin d'emmagasinage des lacs Arrow et la situation de la Colombie-Britannique n'en sera que meilleure.

M. GREEN: De fait, le gouvernement provincial estime que l'entreprise de Murphy-Creek serait avantageuse?

M. PAGET: Oui. Hier, au cours de la discussion, j'ai dit qu'à notre avis l'aménagement d'un barrage à Murphy-Creek était possible, mais que ce serait vraisemblablement la dernière entreprise possible sur le bassin du Columbia en Colombie-Britannique.

M. GREEN: Il y a incompatibilité entre les vues du gouvernement provincial et celles du général McNaughton à propos des répercussions que pourrait avoir le barrage Kaiser sur l'entreprise de Murphy-Creek, n'est-ce pas?

M. PAGET: Je vais mettre les choses au point parce que j'ai peut-être mal

compris. J'ai voulu parler d'un bassin d'emmagasinage de trois millions de pieds-acres sur les laes Arrow et d'un barrage à faible chute à Murphy. Avant de pouvoir mettre à exécution l'entreprise de Murphy il faudra que la Kaiser aménage son barrage ainsi qu'un bassin d'emmagasinage à l'arrière et qu'on établisse un réservoir à Mica-Creek.

M. GREEN: Ne croyez-vous pas que le général McNaughton a raison de dire qu'advenant l'aménagement du barrage Kaiser, il faudra renoncer au projet de Murphy-Creek?

M. PAGET: Non. Le projet Kaiser ne nuira que dans une faible mesure à l'autre entreprise. La valeur de l'emplacement Murphy se trouvera réduite quelque peu, mais la province en retirera d'autres avantages ailleurs.

M. GREEN: Pour revenir à une question posée par M. Byrne, vos ingénieurs estiment-ils que l'énergie électrique produite à Mica-Creek, par opposition à celle de l'usine de Waneta, pourrait être transmise économiquement à la partie continentale inférieure de la Colombie-Britannique?

M. PAGET: Il serait assez difficile de répondre immédiatement avec précision. Les enquêtes ne sont pas encore assez avancées. Pour le moment, cette distance semble trop grande pour que la transmission puisse se faire économiquement. Ailleurs au cours des témoignages, le gouvernement fédéral, nous l'avons vu, a donné à entendre qu'il serait possible d'entreprendre immédiatement les travaux à Mica-Creek; dans d'autres dépositions ainsi qu'au cours de la discussion, on a signalé le faible rendement qu'on pouvait obtenir en aval, soit 250,000 kilowatts, quantité qu'on songe en ce moment à tirer du réservoir du lae Arrow. De fait, le bassin d'emmagasinage de Mica-Creek, lorsqu'il aura été aménagé, pourra produire, en aval, pour les Etats-Unis, une quantité d'un million et demi de kilowatts. On a également proposé dans les dépositions de céder à bail pour quelques années à des sociétés américaines la production obtenue en amont de Mica, si les installations nécessaires sont aménagées, ce qui donnerait aux Etats-Unis un autre million ou plus de kilowatts.

M. GREEN: Vos spécialistes sont d'avis que l'énergie électrique produite à Mica-Creek ne pourrait pas être transmise économiquement à la partie sud de la Colombie-Britannique continentale?

M. PAGET: Pas pour le moment. Il me faudrait consulter de nouveau les spécialistes.

L'hon. M. BONNER: Qu'on me permette de dire que ce n'est pas le gouvernement provincial qui a proposé de céder à bail aux Etats-Unis la production hydro-électrique de Mica-Creek.

M. HERRIDGE: Je voudrais faire une mise au point. A la page 45 du fascicule 2 (version française), le général McNaughton, au moment où il était question du détournement des eaux du Columbia dans le Fraser, a répondu ceci à M. Low:

Le ministre nous a promis de faire voter les fonds nécessaires pour poursuivre les enquêtes qui se rapportent au détournement en question. Nos ingénieurs nous ont dit qu'ils pourront nous donner des réponses précises dans un an. Nous saurons alors à quoi nous en tenir.

L'hon. M. BONNER: M. Lesage a dit, je crois, que les études se poursuivraient jusqu'à 1959.

L'hon. M. LESAGE: Je ne parlais pas du détournement des eaux. Je parlais du rapport de la division canadienne de la Commission mixte internationale, c'est-à-dire du rapport complet sur l'entreprise Columbia.

M. LOW: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Du projet d'ensemble.

L'hon. M. LESAGE: De l'ensemble de l'entreprise Columbia.

M. BARNETT: Qu'on me permette de soulever un point à propos de cette question d'un barrage à bas niveau ou à niveau élevé à Mica-Creek; si j'ai bonne mémoire, toute la déposition du général McNaughton...

L'hon. M. LESAGE: C'est de Murphy-Creek et non de Mica-Creek que vous voulez parler.

M. BARNETT: Je m'excuse; j'aurais dû dire Murphy-Creek. Toute la déposition du général McNaughton à ce sujet devant le comité se fondait sur l'idée d'un relèvement de la partie supérieure du barrage de Murphy-Creek qui se trouverait ainsi à la même élévation que le barrage dont on a proposé l'aménagement à Castlegar, c'est-à-dire ce qu'on a appelé en diverses occasions le niveau des inondations de 1948 ou quelque chose d'analogue.

Afin d'éviter tout malentendu, je voudrais demander à M. Bonner ou à M. Paget si le niveau indiqué sur la carte qu'on nous a montrée hier ou avant-hier, à propos des inondations auxquelles donnerait lieu le barrage de Murphy-Creek, indique réellement le niveau que les eaux atteindraient si le barrage de Murphy-Creek était aménagé au niveau dont parlait le général McNaughton au cours de ses remarques. Nous voulons être sûrs de trouver un terme de comparaison approprié.

M. PAGET: On y indique la superficie qui serait inondée si, comme le disait le général McNaughton, on entreposait quatre millions de pieds-acres dans les lacs Arrow. Dans ce cas, l'élévation provenant du barrage de Murphy-Creek serait d'environ 1,417 pieds, à quelques pouces près.

M. BARNETT: En écoutant le général McNaughton, j'ai compris que le million de pieds-acres supplémentaire dont il parlait représentait la quantité d'eau retenue par le barrage de Mica-Creek.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire Murphy-Creek?

M. BARNETT: Je m'excuse, j'aurais dû dire Murphy-Creek. Cet endroit se trouvant en aval, le bassin d'emmagasinage s'en trouverait rallongé.

M. PAGET: Nous avons fait des calculs et nous avons constaté que, si nous maintenons le réservoir à la même élévation entre Castlegar et Murphy, la quantité d'eau emmagasinée entre les deux endroits serait inférieure à 100,000 pieds-acres nets. Il y a donc eu une erreur quelque part dans les calculs du général McNaughton ou son intention était d'aménager le barrage de Murphy à une élévation d'environ 1417 pieds. Puisqu'il a parlé de quatre millions de pieds-acres, je dois supposer qu'il voulait que le barrage fût aménagé à ce niveau.

M. PEARKES: Je me reporte à la page 118 du fascicule 3 (version française), à la réponse donnée par le général McNaughton à une de mes questions. Je cite:

D. La dénivellation du fleuve est de 35 pieds?—R. Oui. L'effet réel du barrage de la section 8, qu'on appelle l'emplacement du barrage Kaiser, serait de relever ce niveau jusqu'à 1,402 pieds, ce qui représente un relèvement de niveau de 30 pieds environ. Ces 30 pieds ne sont pas suffisants, étant donné que cette partie du chenal est boueuse et qu'il y a un remous, pour justifier l'aménagement hydro-électrique du fleuve à cet endroit. Mais si, au lieu de construire ce barrage, on en construisait un plus en aval à Birchbank, à Murphy, on obtiendrait une dénivellation de 30 pieds de plus...

Il semble fonder ses chiffres sur une élévation de 1402 pieds tandis que ceux de M. Paget se fondent, je crois, sur une élévation de 1417 pieds. Je ne sais si cela pourrait influencer sur le coût de l'énergie électrique produite dans les installations de Birchbank-Murphy-Creek ni dans la superficie qui serait inondée. Il semble y avoir là un écart d'environ 15 pieds qui a, je suppose, quelque importance.

M. PAGET: Tout ce que je puis dire en réponse à votre question, général Pearkes, c'est que j'ai lu le compte rendu aussi soigneusement que possible. Je constate, à divers endroits, qu'il y a eu confusion ou erreur dans la détermination des niveaux. Les projets actuels ou les faits que nous possédons ne nous permettent pas de concilier ces vues différentes; je dois donc m'abstenir de tout commentaire précis à propos de chiffres qui ne concordent pas.

M. PEARKES: Je ne sais si vous pourrez répondre à la question suivante. Si on aménageait un barrage à Murphy-Creek, afin de relever le niveau des eaux à une hauteur de 1402 pieds, comme on l'a proposé, cette eau passerait-elle par-dessus le barrage Kaier, qu'on projette d'aménager au pied des lacs Arrow.

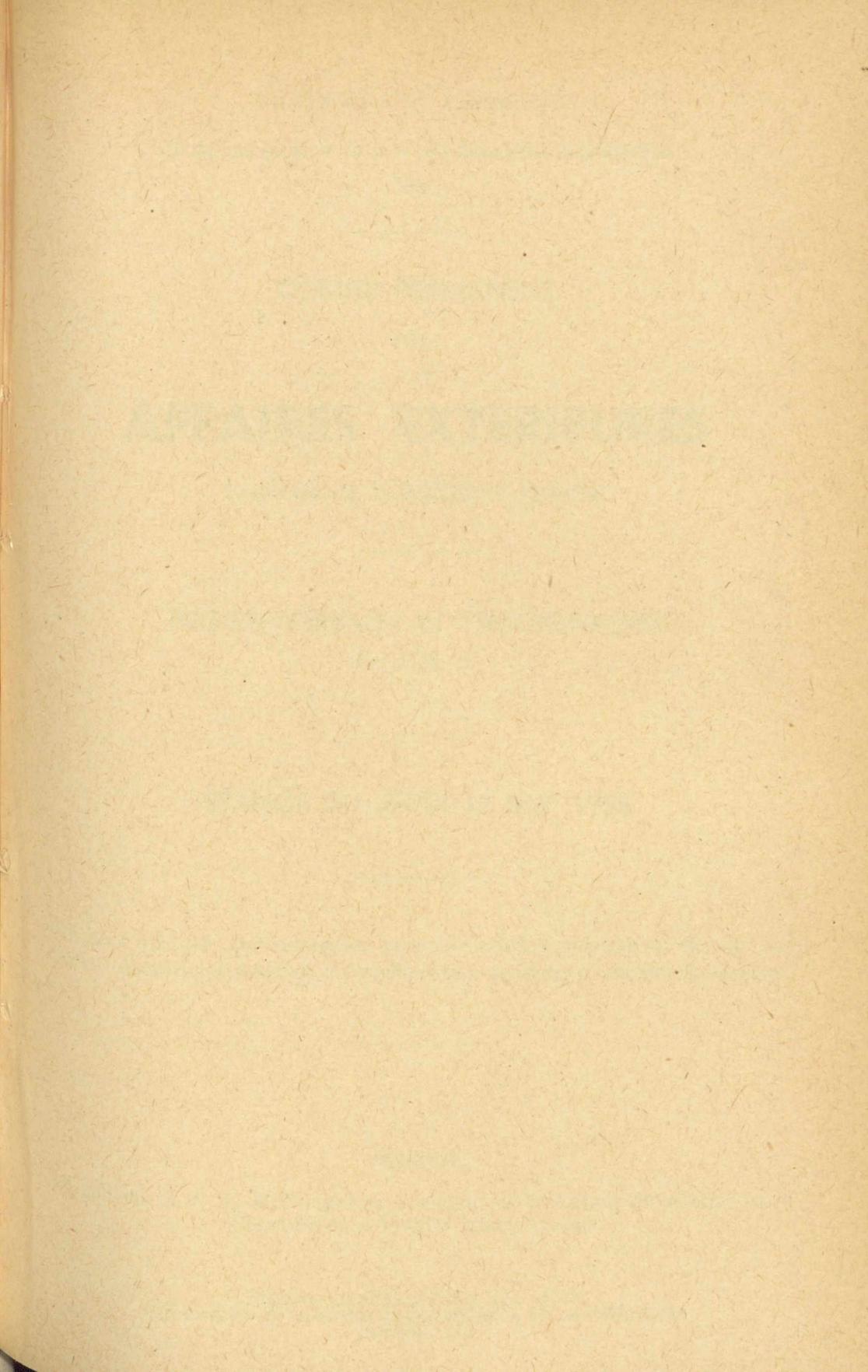
M. PAGET: L'aménagement, à Murphy-Creek, d'un barrage d'une élévation de 1402 pieds permettrait d'emmagasiner, dans les lacs Arrow, une quantité nette d'environ deux millions et demi de pieds-acres et le barrage de Brilliant servirait à retenir les eaux. Cela ne nuirait pas autant aux chemins de fer et au transport mais, pendant la plus grande partie de l'année, le niveau serait passablement élevé.

M. PEARKES: Le barrage retiendrait l'eau, de sorte qu'elle passerait par-dessus le barrage Kaiser?

M. PAGET: Nous ne saurions le dire avec précision. L'élévation exacte du barrage Kaiser n'a pas encore été établie. Nous avons dit, je crois, que des études sont en cours en vue de déterminer le degré d'élévation, mais rien n'a encore été décidé.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, messieurs, nous pouvons supposer que les dépositions de nos invités sont achevées. Que, nous acceptions ou non les vues que M. Bonner a exprimées ces trois derniers jours, tous les membres du comité reconnaîtront, j'en suis convaincu, que son exposé a été très instructif, que M. Bonner a fait preuve d'une grande compétence et qu'il a su nous intéresser. Tous les membres du comité approuvent sans aucun doute ces remarques et tous se joignent à moi, j'en suis sûr, pour remercier M. Bonner et ses conseillers d'être venus témoigner devant le comité.

Avec votre permission, le comité est ajourné jusqu'à nouvelle convocation par le président.



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature
1955

COMITE PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTERIEURES

Président: M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

Fascicule 11

SEANCE DU JEUDI 12 MAI 1955

Bill no 3 intitulé: Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

TEMOIN:

Le général A. G. L. McNaughton, président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale.

COMITE PERMANENT
des
AFFAIRES EXTERIEURES

Président: M. L.-Philippe Picard

MM.

Balcer
Barnett
Bell
Boisvert
Breton
Byrne
Cannon
Cardin
Crestohl
Croll
Decore
Diefenbaker

Fulton
Garland
Gauthier (Lac St-Jean)
Green
Henderson
Henry
Herridge
Jones
Jutras
Low
Lusby

MacEachen
MacKenzie
MacNaughton
McMillan
Montgomery
Patterson
Pearkes
Richard (Ottawa-Est)
Stick
Stuart (Charlotte)
Studer—35

Le Secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe

PROCES-VERBAUX

JEUDI 12 mai 1955.
(18)

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 3 h. 30, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Balcer, Barnett, Breton, Byrne, Cannon, Cardin, Croll, Fulton, Gauthier (**Lac St-Jean**), Green, Henry, Herridge, Jones, Jutras, Low, MacEachen, MacKenzie, McMillan, Montgomery, Patterson, Pearkes, Stick et Studer.—(24).

Aussi présents: Du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales: L'honorable Jean Lesage, ministre; MM. T. M. Patterson et C. K. Hurst.

De la Compagnie conjointe internationale, section canadienne: Mlle E. M. Sutherland, MM. J. L. MacCallum, D. G. Chance et E. R. Peterson.

Du ministère du Commerce: M. John Davis.

Le Comité reprend l'étude d'ensemble du bill no 3, intitulé: loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

Le général McNaughton est rappelé. Il expose son avis sur les témoignages rendus par les représentants de la province de Colombie-Britannique, surtout en ce qui concerne l'entreprise des lacs Arrow. Le témoin donne lecture d'un mémoire sur l'emplacement du barrage de Murphy-Creek et se prête à un nouvel interrogatoire.

A 4h. 25 de l'après-midi, la sonnerie ayant annoncé un vote, la séance est interrompue.

La séance est reprise à 4 h. 25 de l'après-midi.

En réponse à une question, le général McNaughton mentionne, en y attachant des observations, le rapport que vient de publier le **Puget Sound Utilities Council** sur le barrage prévu à Mica, en tenant plus particulièrement compte d'un graphique figurant dans ce texte. Le rapport est déposé et remis au secrétaire du Comité pour la gouverne des membres; étant donné qu'il s'agit du seul exemplaire disponible, le témoin demande qu'on le rende, ce qui est accepté.

A 6 h., l'interrogatoire du général MacNaughton n'étant pas terminé, la séance est suspendue jusqu'à 8 h. du soir.

SEANCE DU SOIR (19)

La séance est reprise à 8 h. du soir sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Barnett, Boisvert, Breton, Byrne, Cardin, Croll, Fulton, Green, Henry, Herridge, Jones, Jutras, Low, MacEachen, McMillan, Montgomery, Patterson, Pearkes, Richard (**Ottawa-Est**), Stick et Stuart (**Charlotte**).—(22).

Aussi présents: Du ministère du Nord Canadien et des Ressources nationales: MM. T. M. Patterson et C. K. Hurst.

De la Commission conjointe internationale, section canadienne: Mlle E. M. Sutherland; MM. D. G. Chance, E. R. Peterson et J. L. McCallum.

L'interrogatoire du général McNaughton se poursuit.

En réponse aux questions qu'on lui pose, le témoin se reporte à une carte représentant les emplacements des barrages de Murphy-Creek et de Castlegar, et formule des observations détaillées à ce sujet.

On interroge également le témoin sur les données techniques dont le Comité a déjà été saisi et sur les emplacements d'usines hydro-électriques.

Le général MacNaughton se retire; le président lui exprime ainsi qu'à ses fonctionnaires, la gratitude du Comité.

A 10 h. 10 du soir, l'interrogatoire du général McNaughton étant terminé, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité:

Antonio Plouffe.

TEMOIGNAGES

JEUDI 12 mai 1955.

Le **PRESIDENT**: A l'ordre, messieurs. Nous avons aujourd'hui de nouveau parmi nous le général McNaughton. Nous commencerons par entendre une déclaration du général; les membres pourront ensuite poser des questions.

Le général McNaughton.

Le général A. G. L. McNaughton, président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale, est appelé:

Le **TEMOIN**: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité. Malheureusement, en raison d'autres réunions prévues depuis longtemps par les deux commissions dont j'ai l'honneur de faire partie, soit la Commission conjointe internationale et la Commission permanente canado-américaine de Défense, je n'ai pu assister aux séances que vous avez tenues depuis que j'ai comparu ici comme témoin.

Je tiens à vous assurer, monsieur le président, que, dès mon retour à Ottawa, le secrétaire du Comité m'a fourni un exemplaire dactylographié du procès-verbal; j'en ai pris connaissance avec grand soin et tâchant de me familiariser avec son contenu, de façon à posséder, lors de ma prochaine comparution, les données qui permettraient au Comité d'épargner du temps.

Il y a, si je puis le dire, un ou deux points au sujet desquels j'aimerais formulé une brève déclaration qui élucidera, je l'espère, une situation qui ne semble pas très claire. Si l'on m'y autorise, ce dont je serais reconnaissant au comité, j'y consacrerai quelques minutes.

Le **PRESIDENT**: C'est tout à fait régulier.

Le **TEMOIN**: Il y a un point qui a beaucoup attiré l'attention; c'est la possibilité d'aménager un barrage à Murphy-Creek. En ce qui concerne cette proposition, et surtout les demandes de renseignements formulées par le général Pearkes, le jeudi 28 avril; je constate aussi que le 29 du même mois, M. Paget a indiqué, en réponse à la question de M. Green, que les propositions dont j'ai parlé "visaient la construction d'un barrage d'emmagasinage très élevé sur les lacs Arrow." Je préciserai, monsieur le président, que j'ai pris soin, au contraire, de ne prescrire ni le niveau ni la capacité d'emmagasinage à établir avant l'achèvement de l'enquête et des études en cours à l'heure actuelle. Les chiffres approximatifs que j'ai cités afin de formuler un aperçu général des possibilités se fondent sur un niveau de 1402 pieds au-dessus de la mer au point de décharge du lac Arrow inférieur, soit le même chiffre que celui qui avait été indiqué, pensions-nous, dans la proposition **Kaiser** pour un point proche de la section 8, en amont de Castlegar. C'est le chiffre que j'ai fourni au général Pearkes en réponse à ses questions. Or, le niveau est celui qu'avait indiqué, pensions-nous, la Société **Kaiser** dans sa proposition relative à une digue ou un barrage à près du secteur 8, au-dessus de Castlegar. Je remarque que, plus tard au cours de

la discussion, les représentants de la Colombie-Britannique ont signalé que le niveau du barrage en question n'avait pas encore été établi.

Lorsque nous recevrons de l'ingénieur, les propositions relatives à Murphy-Creek, elles comporteront une estimation des avantages et des désavantages de chacun des niveaux proposés; on pourra ensuite choisir celui dont le rapport entre les avantages qu'il donne et les frais qu'il entraîne est le plus favorable. Les propositions comprendront des ouvrages de protection destinés à réduire au minimum l'inondation des biens urbains et autres, y compris les emprises des chemins de fer, les routes, les fabriques et ainsi de suite. Comme je l'ai déjà dit au comité, il est impossible d'en arriver à une conclusion raisonnée au sujet des niveaux à adopter avant que soient terminées les enquêtes et les études économiques subséquents.

Entre temps, j'estime qu'il importe que nous nous rendions compte que la valeur immédiate de l'emmagasinage des lacs Arrow pour le Canada est proportionnée à l'utilisation du débit du Columbia, y compris le Kootenay sur, mettons, soixante pieds, ce qui représente la chute qu'on peut obtenir à Murphy-Creek avec le niveau de 1402 pieds du lac Arrow inférieur dont nous avons déjà parlé.

En remontant jusqu'à Mica, la chute du Columbia pouvant être utilisée au Canada et qui va jusqu'aux environs de Revelstoke pour descendre ensuite vers le Fraser avec un débit régularisé, part d'une crête de 2,440 pieds au-dessus du niveau de la mer, dont 2,000 pieds peuvent, d'après nos prévisions, être utilisés économiquement.

Ainsi l'eau emmagasinée à Mica possède, par rapport à l'emmagasinage des lacs Arrow, pour le Canada, une valeur proportionnelle de 2,000 contre 60, soit plus de 30 contre 1.

Cela signifie que le potentiel qu'on pourrait tirer d'un pied-acre d'eau emmagasinée à Mica est de plus de 30 fois ce qu'on pourrait obtenir au Canada d'une acre d'eau emmagasinée à Murphy-Creek.

Etant donné que la quantité totale d'eau dont on dispose dans le bassin du Columbia est strictement limitée et déjà insuffisante dans les années de sécheresse, il importe donc grandement de ne pas s'engager à utiliser pour remplir le réservoir des lacs Arrow, de l'eau qui, dans les années de sécheresse, ne pourrait être fournie aux Etats-Unis qu'en ayant recours à l'eau emmagasinée à Mica.

Compte tenu de ces éléments et des affectations d'eau peut-être déjà établies, j'ai indiqué tantôt au comité qu'on ne devrait peut-être pas projeter, pour les lacs Arrow, un emmagasinage annuel comme l'envisage la proposition Kaiser, mais que le plan devrait être en fonction de la chute et du débit et viser la production à l'endroit même pour toutes les années sauf celles où le niveau du Columbia est très bas; dans ce cas, la production sur place permettrait de libérer de l'eau emmagasinée, afin de satisfaire en partie aux affectations déjà prévues en aval et de protéger ainsi notre droit de remplir le réservoir de Mica qui revêt une importance beaucoup plus grande pour le Canada.

Dans les circonstances, c'est-à-dire pour la période de débit faible qui se produit parfois, je prévois que le volume régulièrement fourni par l'installation sur place à Murphy-Creek et interrompu par le déblocage des eaux des lacs Arrow, proviendra d'un réseau principal sis en Colombie-Britannique et qui partirait, d'après moi, de Vancouver passerait par Hope et Revelstoke, se rattacherait à Mica, Priest et Dalles en s'étendant peut-être vers

l'est de façon à ce que la Colombie-Britannique puisse profiter des débouchés avantageux qui se trouvent à quelque 220 milles de là, à Calgary et aux environs d'Edmonton.

Puisque le prélèvement d'eau en provenance de Mica présente, d'une façon générale, des avantages pour la Colombie-Britannique, qui se traduiraient par la proportion de 20 à 1 par rapport au programme des lacs Arrow, ce qui serait le cas même à l'étape médiane des travaux, la question des pertes encourues sur la ligne de transmission allant de Hope à Trail, soit de 200 milles en tracé direct, n'a pas une grande importance.

Au sujet de Murphy-Creek je donnerai maintenant lecture au Comité d'un bref mémoire que m'ont remis les conseillers techniques de la Commission. En voici le texte :

Mémoire au sujet de Murphy-Creek

Il y a lieu de souligner, dès le début, que les études au sujet du projet de barrage à Murphy-Creek sont encore incomplètes et que la digue n'est encore pas un fait, mais seulement une possibilité. Ce serait faire preuve d'insouciance que de ne pas en tenir compte. Comme en fait foi la réponse donnée à M. Low le mois dernier, "On ne connaîtra toutes les données pertinentes" que dans six ou huit mois. Dans les circonstances, l'exposé de la question doit se limiter à des termes de nature générale. Cependant, on est à examiner les résultats de l'investigation du sous-sol et l'on disposera bientôt de certaines données préliminaires.

Les ouvrages envisagés comprendraient un barrage haussant le niveau des eaux d'environ 60 pieds, à proximité de Murphy-Creek et de 30 pieds environ au point de décharge des lacs Arrow, de façon à atteindre 1400 à 1404 pieds au-dessus du niveau de la mer, hauteur qui reste, toutefois, en deçà du niveau de crue de 1406 pieds, relevé en 1948; cela représenterait un emmagasinage d'environ 4 millions de pieds-acres. Cet emmagasinage s'obtiendrait en recourant à la quantité régulièrement disponible dans les circonstances actuelles au point de décharge des lacs Arrow inférieurs en se fondant sur un niveau de 1400 pieds pour les lacs; s'y ajouterait la réserve supplémentaire accumulée a) dans le fleuve entre le point de décharge des lacs Arrow et l'emplacement du barrage de Murphy-Creek et b) par le débit accru résultant de l'excavation considérable du chenal qu'on y projette.

Ce projet, actuellement envisagé, n'entraînerait aucune conséquence désastreuse si l'on prenait les dispositions préventives qui s'imposent. Les terres aux environs de Castlegar, à partir du niveau qui va de l'eau basse à 1390 pieds, soit une superficie d'à peu près 400 acres, risquent tous les ans d'être inondées dans les circonstances actuelles. En haussant le niveau des eaux de façon à atteindre 1400, on inonderait une superficie supplémentaire de 270 acres, dont au moins 140 acres peuvent être efficacement protégés par des digues, estime-t-on. Une très petite partie de Castlegar se trouve au-dessous de 1400 pieds. Robson n'est pas touché, ni les voies ferrées d'ailleurs. Il faudrait surélever à peu près un demi-mille de grand route.

Afin de faciliter un débit régulier, il y aurait lieu de draguer les Rapides Tincup et l'on estime que le limon extrait pourrait servir à rehausser le niveau actuel du terrain où se trouve l'usine de façon à agrandir la zone disponible pour l'industrie.

En ce qui concerne le potentiel d'énergie hydro-électrique à cet endroit, la chute maximum dont on disposerait serait d'environ 60 pieds, dont une

partie s'absorberait dans le reflux au moment des fortes décharges. Le débit moyen à cet endroit pour la période de décharge maximum serait d'environ 69,000 pieds cubes par seconde. En se fondant sur un débit régularisé de 50,000 pieds cubes par seconde une installation d'environ 250,000 kilowatts semblerait motivée.

Si le réservoir de Murphy-Creek est rempli de façon à atteindre un niveau d'environ 1400 pieds, il y aurait un certain reflux à l'emplacement de l'usine hydro-électrique de Brilliant. Cependant, comme l'utilisation des eaux à Brilliant est de 13,500 pieds cubes par seconde, soit environ un quart du débit régularisé à Murphy-Creek, il s'ensuit que l'eau refluite perdue à Brilliant serait compensée environ quatre fois à ce dernier endroit."

J'ai cru, monsieur le président, devoir faire cet exposé à la suite des observations formulées durant la discussion, et j'ai été heureux de renseigner les membres du Comité.

M. CROLL: Je me demande si l'on possède quelques exemplaires du mémoire, qu'on pourrait remettre aux membres du Comité.

Le PRESIDENT: Non, il n'y en a qu'un exemplaire, mais il figurera dans le compte-rendu des témoignages.

M. Pearkes:

D. Ces remarques ont trait à la réponse donnée aux questions que j'ai posées. Je me permettrai donc de formuler une observation. Notre Comité, semble se trouver dans une situation tout à fait impossible. Il y a environ deux semaines, les points de vue et les chiffres s'inspiraient de certaines données techniques fournies par l'ingénieur de la Colombie-Britannique. Aujourd'hui, nous sommes saisis d'une autre série de chiffres prenant pour point de départ d'autres données de nature technique. Il aurait été fort souhaitable de réunir les deux groupes de techniciens, car un comité de profanes peut difficilement estimer la valeur de deux points de vue aussi divergents. Je signale, toutefois, que les deux opinions s'inspirent de données non concluantes. Ni M. Paget, de la régie des Eaux de Colombie-Britannique, ni le général McNaughton n'ont encore déclaré posséder des données définitives. Le général McNaughton nous a même indiqué aujourd'hui qu'il ne disposerait des données définitives concernant Murphy-Creek que dans 6 ou 8 mois. On se rappellera que M. Paget lui-même (et le général McNaughton l'a cité cet après-midi) s'est déclaré incapable de donner des renseignements précis au sujet de la hauteur de la digue dite barrage Kaiser. Nous entendons deux spécialistes du génie dont les opinions sont entièrement divergentes, mais admettant tous deux ne pouvoir formuler de déclarations définitives en ce moment.

J'estime qu'il n'est guère utile que notre Comité continue l'étude du problème dans ces conditions. Le seul point que je signalerai, c'est que le témoignage de M. Paget a fait ressortir que si la digue à Murphy-Creek n'était pas élevée, le coût de l'énergie en serait accru. J'estime qu'il est incontestable, du point de vue technique, qu'une digue plus basse entraîne un coût plus élevé. Nous tâchons d'obtenir des renseignements sur le coût de l'énergie hydro-électrique qu'on produirait à Murphy. Quand j'ai interrogé à ce sujet le général McNaughton, il m'a dit qu'à son avis (et ce n'est sûrement pas son opinion définitive), les frais s'élèveraient à environ 5 millièmes; or, d'après M. Paget, il ne pourraient dans le cas d'une digue élevée être inférieurs à 7 ou 8 millièmes, si ma mémoire ne me fait pas

défaut. Par conséquent, si l'on n'envisageait pas l'aménagement d'un barrage à Murphy-Creek qui porterait le niveau des lacs Arrow à environ 1,440 pieds (ce qui était, je crois, le chiffre qu'il a mentionné), et exigerait une hauteur de 80 à 85 pieds pour la digue, il semble évident qu'une digue plus basse augmenterait de beaucoup le coût de revient de l'énergie électrique.

Je ne sais si le général McNaughton, à la suite de ces observations, pourrait ou voudrait reviser ses chiffres, car M. Paget, lui, a certainement fondé son estimation de 7 à 8 millièmes sur une digue plus élevée. La seule autre question que je poserais dès maintenant au général McNaughton (elle s'inspire du témoignage de M. Paget) serait la suivante: M. Paget a dit à plusieurs reprises qu'il entrerait assez d'eau dans les lacs Arrow pour fournir tout l'emmagasinage nécessaire, exception faite des quantités provenant du Columbia, bien qu'une assez forte quantité vienne des glaciers voisins des lacs Arrow; par conséquent, même si l'on coupait toute l'eau en provenance du Columbia, il y aurait d'amples réserves durant les années normales.

Le général McNaughton pourrait-il nous donner une idée des quantités d'eau entrant dans les lacs Arrow et nous indiquer si ces lacs constituent une réserve suffisante pour produire l'énergie hydro-électrique voulue, que les eaux du Columbia continuent ou non à alimenter la tête des lacs Arrow?

Le PRESIDENT: Il y a deux questions.

M. PEARKES: Oui, monsieur, il y en a deux.

Le TEMOIN: Monsieur le président, par la première question que m'a posée le général Pearkes, celui-ci cherche à se renseigner sur la valeur de l'énergie électrique ou le coût de revient de l'électricité à Murphy-Creek; la deuxième a trait au débit de l'eau qui coulerait dans le lac Arrow jusqu'à la digue de Murphy-Creek.

M. PEARKES: Oui, le débit dans les lacs Arrow, exception faite de l'alimentation par le Columbia lui-même.

Le TEMOIN: Vous voulez connaître le débit à cet endroit?

M. PEARKES: Oui, le volume des eaux de drainage, ou la quantité d'eau provenant des glaciers qui entourent les lacs Arrow. Vous remarquerez que, dans son témoignage, M. Paget prétendait que ce volume suffirait à alimenter le débit jusqu'aux installations hydro-électriques des Etats-Unis.

Le TEMOIN: Je comprends maintenant, monsieur le président; d'abord en ce qui concerne l'évaluation du coût réel par kilowatt-heure d'énergie produite à Murphy, il me serait impossible d'établir un chiffre précis à l'heure actuelle. Je crois qu'on ne pourra le faire avant d'avoir en mains le rapport des ingénieurs qui examinent l'emplacement. Le coût de cet emplacement dépendra beaucoup de celui du barrage, et ce dernier dépendra à son tour, de la nature du terrain. Cela signifie donc qu'il est en ce moment impossible de savoir ou d'estimer avec quelque précision le véritable coût de revient par kilowatt-heure. J'ai, toutefois, déjà signalé que la réserve de Murphy-Creek présentait un autre facteur précieux, soit celui d'être disponible si l'on recourait à l'emmagasinage cyclique afin de satisfaire les besoins des Etats-Unis qui ont, je crois, un droit légitime à cette affectation. S'il en est ainsi, les trois ou quatre millions de pieds-acres emmagasinés à Murphy-Creek seraient libérés dans les années de faible débit, lorsque les affectations entreraient en cause et que les besoins devraient être

satisfaits. Le déblocage des quantités d'eau en question protégerait le droit qu'à le Canada d'employer un volume égal provenant des réservoirs plus élevés de Mica-Creek et de la Luxor-Bull, par exemple.

Dans mes observations préliminaires, j'ai signalé ce matin que l'eau du réservoir de Mica-Creek, si on l'utilisait par exemple jusqu'au Columbia, aux environs de Revelstoke, pour la dériver ensuite vers le bassin du Fraser, descendrait de 2,435 pieds; d'après nos renseignements actuels, 2,000 pieds seront exploités. Or, on se rend compte qu'un pied-acre d'eau tombant de 2,000 pieds produirait environ 30 fois plus d'énergie qu'un pied-acre d'eau qui ne tomberait que de 60 pieds à Murphy-Creek; par conséquent, même si l'on fait abstraction d'une exploitation éventuelle des ressources hydro-électriques à Murphy-Creek, la Colombie-Britannique a tout intérêt à protéger l'immense valeur latente que représente le débit des réservoirs supérieurs; cet élément, je l'ai déjà mentionné, représente une valeur proportionnelle de 30 contre 1. Nous devrions donc considérer, à mon avis, l'énergie obtenue de l'exploitation de Murphy-Creek plutôt comme un avantage accessoire et seulement comme une partie des avantages qu'on pourrait tirer de l'aménagement d'installations pertinentes à cet endroit.

En ce qui concerne les capacités, nous n'avons pas sous la main les détails du débit dans les lacs Arrow en aval de Revelstoke, mais, si ma mémoire ne me fait pas défaut, M. Paget a donné des chiffres (dont j'ai pris connaissance quand j'ai lu le compte rendu) de l'ordre de six à sept millions de pieds-acre pour une année moyenne; je crois, en effet, qu'en ce qui concerne une année moyenne, ces données sont assez exactes. Je n'ai rien à y redire. Autrement dit, M. Paget en a conclu que les six ou sept millions de pieds-acres d'eau disponibles qui se déversent dans les lacs Arrow et en aval des grands barrages supérieurs, suffisaient pour remplir Murphy-Creek, ou le bassin du barrage Kaiser, et qu'il n'y avait, par conséquent, rien à craindre. Je suis tout à fait d'accord avec M. Paget et j'estime qu'il y a assez d'eau pour remplir plusieurs fois l'un ou l'autre des bassins de barrage jusqu'à ce qu'ils débordent; mais ce n'est pas là la question, messieurs. Ce dont il s'agit c'est de satisfaire toute affectation d'eau aux Américains qui se révélerait légitime au cours de nos conférences avec nos collègues des Etats-Unis. La quantité d'environ 4 millions de pieds-acres dont nous envisageons l'emmagasinage cyclique à Murphy-Creek serait mise en réserve dans ce barrage l'année précédente et y serait d'abord maintenue pour assurer le fonctionnement de l'usine hydro-électrique et lui donner une certaine valeur en ce qui concerne la production de courant pendant les années de débit limité, puis déblocué afin de répondre aux engagements qu'on aurait pris.

Or, on ne peut conclure de l'exposé de M. Paget qu'il importe peu de maintenir le plein d'eau au barrage de Murphy-Creek, parce que deux fois plus d'eau se déverse dans les lacs Arrow en aval des ouvrages de dérivation. Ce n'est pas dans le même ordre d'idées. Je dirai que la question de savoir si l'on dispose ou non du double débit n'influe aucunement sur mon argument.

Le PRESIDENT: Je crois opportun de signaler que j'ai accordé beaucoup de liberté au général Pearkes en lui permettant de prononcer un discours avant de poser sa question. Comme nous avons un témoin il me semble qu'il faudrait nous en tenir aux questions relatives au bill à l'étude. En avez-vous d'autres à poser dès maintenant?

M. BARRETT: J'en ai une, monsieur le Président; mais je ne sais comment la poser. Elle a trait aux questions que j'ai posées à M. Bonner, ainsi qu'en fait foi la page . . . (452 du texte anglais) du compte-rendu du Comité, et qui se rapportaient à ce qui me semblait alors constituer une différence d'interprétation à propos de la quantité d'eau (soit le nombre de millions de pieds-acre) qu'on s'était engagé à fournir aux Etats-Unis, conformément au tableau que nous a soumis, au début, le général McNaughton, comme l'indique la page 71 du compte-rendu des délibérations de notre Comité. Il s'agit du tableau 7 qui figure à l'annexe 11. Celui-ci comporte la liste des besoins pour la période d'emmagasinage de la quantité d'eau existante, et en supposant que les turbines fonctionnent à plein rendement; le nombre de millions de pieds-acre dont une obligation supplémentaire prévoit la livraison à partir du barrage de Castlegar est de trois millions de pieds-acre.

M. BARNETT: Or, comme en font foi les pages 452 et 453 (du texte anglais) des témoignages, M. Bonner m'a répondu que ces trois millions de pieds-acre, doivent, à son avis et à celui du gouvernement de Colombie-Britannique, être considérés comme faisant partie des 18 millions et demi de pieds-acre. Je me demande donc si le général McNaughton pourrait nous fournir quelques précisions supplémentaires sur ce point. Il me semble y avoir contradiction entre les opinions exprimées à propos de ce tableau.

M. CROLL: Le texte figure au bas de la page 452, mon général.

M. FULTON: Voilà que nous avons un nouveau témoin !

Le TEMOIN: Monsieur Barnett, les données que j'ai soumises au Comité à la première séance à laquelle j'ai eu l'honneur d'assister, figurent à l'annexe 11, tableau 7, page 71 des procès-verbaux et témoignages, fascicule no 1. Je signale que le Columbia et tous ses affluents ont le caractère de cours d'eau alimentés par la fonte des neiges. Autrement dit, quand il fait soleil, ils sont pleins, tandis que, dans le cas contraire, ou lorsqu'il fait froid au printemps ou à l'automne, le débit n'atteint qu'une faible proportion du débit normal. En outre, comme pour tous les cours d'eau de la région, les débits maximums varient considérablement d'année en année. Quand on relie ces facteurs naturels aux problèmes de l'exploitation hydro-électrique, on constate qu'il est économique de n'exploiter l'énergie en cause qu'en fonction des débits minimums auxquels vient s'ajouter l'emmagasinage possible destiné à la régularisation du débit chaque année, ou l'emmagasinage cyclique devant compenser les pénuries, les années où le débit est très ralenti, comme la chose se produit régulièrement. C'est en tenant compte de ces éléments fondamentaux monsieur Barnett, que j'ai établi le tableau 7 dans la forme qu'on connaît; vous verrez, dans la première colonne, le volume d'eau en pieds-acres pour une année caractéristique de débit moyen, puis, en regard, l'état du débit aux divers endroits pour l'année minimum, soit, d'après nos archives, l'année 1943-44.

Dans les années ordinaires, nous n'aurions aucune difficulté à remplir nos engagements en amont et en aval ni en ce qui concerne les installations existantes ou projetées. Il y a beaucoup d'eau; elle déborde, d'ailleurs, ces années-là, le long de la frontière, en aval de Grand-Coulée jusqu'à la mer personne ne peut y attribuer une valeur quelconque. Elle ne constitue pas une affectation légitime, car elle n'est pas endiguée et exploitée. Malheureusement, dans les années de débit moindre, la situation est très différente, ainsi que le démontre la deuxième colonne du tableau 7. C'est alors que nous

devons songer que les Américains considéreront (bien que je ne veuille pas l'affirmer catégoriquement) avoir établi leur droit d'accès aux quantités d'eau qui sont, selon mon tableau, un droit acquis (ou s'ils ne le considèrent pas comme acquis, ils le réclameront en tout cas, évidemment en s'appuyant sur une argumentation juridique bien préparée); or, s'ils devaient légitimer cet état de choses par un traité, nous serions tenus de le leur concéder et de reconnaître leurs droits. Je tiens à bien préciser encore une fois qu'en vertu des instructions et des directives que nous avons eues à la section canadienne de la Commission, nous ne tâchons pas de forcer les choses. Nous essayons d'être absolument équitables, justes, et agir d'une façon aussi légale que légitime en conformité de la véritable interprétation du traité de 1909, qui prévoit, dans son article II, les privilèges conférés au Canada et qu'il est de notre devoir, du devoir de tout bon Canadien, de défendre, de ne pas dépasser, mais de défendre. J'ai dit à mes collègues de la section des Etats-Unis que s'ils sont en mesure d'établir à la satisfaction de tous les intéressés certains droits légitimes à ces ressources hydrauliques, nous serions les premiers à les reconnaître et à les respecter. D'autre part, nous nous attendons qu'ils se contentent de ce qui est légitime et ne cherchent pas à accaparer ce qui nous appartient. J'estime que c'est là une attitude raisonnable.

En ce qui concerne les chiffres dont il s'agit et qui indiquent le volume d'eau à fournir (je devrais plutôt dire la quantité qu'on nous demandera de fournir), nous pourrions probablement les comprimer sensiblement, mais voici ce qu'on nous demande: Les Américains veulent avoir la quantité très limitée dont ils ont besoin pendant la période critique, quand il s'agit de conserver l'eau, afin d'alimenter leurs barrages, leurs réseaux d'irrigation, et le reste. Le fonctionnement de leurs turbines à Grand-Coulée demandera 18 millions et demi de pieds-acre, plus 5.1 millions afin de remplir le réservoir, ainsi que l'obligation supplémentaire de fournir 4 millions de pieds-acre pour les pompes d'irrigation du réseau en voie d'installation. A présent, les Américains n'utilisent qu'un peu plus d'un million de pieds-acre. Cela nous laisse un excédent assez maigre, soit environ 700,000 pieds-acre. Que cette eau soit fournie par nous, qu'elle provienne de Mica, de la Kootenay, de Pend-d'Oreille ou d'un autre endroit encore, il ne nous reste que 700,000 pieds-acre comme excédent; on voit donc que s'il nous faut conserver dans les années de crue, car il y en a, les quantités nécessaires pour remplir Mica et la Luxor-Bull, il nous faut agir très prudemment en ce qui concerne toutes les possibilités d'emmagasinage en Colombie-Britannique et constituer d'importantes réserves que j'appelle "cycliques" et que j'ai d'ailleurs expliquées, afin de libérer l'eau à des niveaux peu élevés et protéger ainsi les quantités que nous tenons à garder, c'est-à-dire celles qui se trouvent sur les hauteurs et qui constituent un potentiel d'énergie considérable.

On comprendra facilement, je pense, qu'étant donné la marge étroite que j'ai indiquée, il serait très inquiétant, (pour peu dire) de conclure un contrat prévoyant la cession d'environ 4 millions de pieds-acre d'eau des lacs Arrow inférieurs...

M. BARNETT: Tous les ans?

Le TEMOIN: Oui. C'est possible dans les années où il y a abondance d'eau ce qui n'intéresse personne, mais ce ne sont pas ces années-là qui constituent l'élément restrictif qu'il nous faut envisager. Cet élément limitatif, ce sont les années de pénurie au cours desquelles il nous faudrait

livrer des quantités supplémentaires. Si je ne me trompe, le contrat Kaiser devait avoir une durée de 50 ans. Non seulement, cette société obtiendrait ainsi une quantité supplémentaire d'eau dans laquelle elle n'aurait qu'à puiser chaque année, mais nous perdriens notre capacité d'emmagasinage utilisable pour la méthode cyclique qui protégerait nos intérêts. Ai-je bien répondu à vos questions, monsieur Barnett ?

M. BARNETT: Oui, merci.

Le PRESIDENT: Je regrette, messieurs, mais il y a un vote à la Chambre et si vous voulez bien nous excuser, nous allons interrompre nos délibérations pour revenir aussitôt que possible.

(—La séance est suspendue pour permettre aux membres d'assister à une mise aux voix à la Chambre.)

Reprise de la séance.

Le PRESIDENT: Nous reprenons le fil du débat, messieurs. Aviez-vous terminé, monsieur Barnett ?

M. BARNETT: Oui, monsieur le président, c'était la seule question que j'avais à poser.

Le PRESIDENT: Fort bien. A M. Fulton, maintenant.

M. FULTON: Je voudrais savoir du général McNaughton s'il est en mesure de nous donner quelques renseignements complémentaires au sujet de la récupération à exiger, abstraction faite de la valeur de cette proposition par rapport à l'ensemble du problème.

Le PRESIDENT: Que voulez-vous dire par "cette proposition" ?

M. FULTON: Le barrage projeté des lacs Arrow; il s'agit d'exposer son rapport avec l'ensemble des travaux du Columbia. Le général voudrait-il préciser un peu plus son point de vue au sujet du montant ou de la récupération qu'obtiendrait la Colombie-Britannique dans l'éventualité de l'aménagement du barrage en question. Voici ma question: Nous avons certains témoignages de spécialistes de Colombie-Britannique (je pense surtout à celui de M. Paget, qui figure à la page 351, en l'opposant aux observations antérieures du général McNaughton à ce sujet, qu'on trouve aux pages 44 et 45). Or, ces exposés sont de nature trop technique pour me permettre de les interpréter et de faire ressortir les divergences qu'ils comportent; mais il me semble qu'il existe deux points de vue fondamentaux difficiles à concilier; je serais reconnaissant au général McNaughton s'il voulait bien le faire pour moi. Je pense aux pages 44 et 45.

Le PRESIDENT: Voulez-vous parler de la réponse de M. Bonner ?

M. FULTON: Non, M. Paget nous a donné quelques renseignements de nature technique, qu'on trouve sur la seconde moitié de la page 351 des témoignages. M. A. S. Paget, contrôleur des droits aux ressources hydrauliques.

Le PRESIDENT: Quelle est donc votre question ?

M. Fulton:

D. Il m'est difficile, en tant que profane, d'employer des termes exprimant exactement le sens que je voudrais leur donner. Je crois comprendre qu'en substance, le témoignage du général McNaughton, figurant aux pages 44 et 45, indiquait que, pour établir la ristourne qu'il y aurait lieu de verser à la Colombie-Britannique pour les avantages que les usines hydro-électriques américaines tireraient des eaux emmagasinées dans les lacs Arrow, il faudrait tenir compte de ce que les Américains devraient dépenser s'il

leur fallait aménager, en remplacement, des usines thermiques; car s'ils ne pouvaient obtenir l'emmagasinage de nos eaux et l'énergie qui en découlerait, il leur faudrait installer des usines équivalentes, et il s'agirait probablement d'installations thermiques. On évaluerait donc ce qu'ils devraient dépenser pour ces installations, pour leur fonctionnement, ainsi que les frais fixes pour les immobilisations, et on leur demanderait de nous payer au moins l'équivalent.

Je crois que le général McNaughton a mentionné le chiffre de sept millièmes par kilowatt-heure, en tant que base de calcul pour le montant que nous devrions demander en compensation des avantages qu'ils retireraient. M. Paget s'en est formalisé, parce que, si leur aménagement devenait nécessaire, les usines thermiques américaines ne serviraient que pendant une période maximum de deux mois et demi environ par an; il y aurait donc lieu d'établir une moyenne inférieure à ces sept millièmes.

S'il y a un moyen de concilier ces deux points de vue, je voudrais bien le connaître. — R. Je serais heureux de préciser la situation à M. Fulton. Je crois devoir dire d'abord ceci: Au cours de la mise en valeur d'une région comme celle du bassin du Columbia que la Providence a pourvu d'immenses ressources tant en ce qui concerne l'eau que la chute, ces éléments, combinés au moyen d'usines génératrices d'énergie, fourniront autant d'électricité qu'il est possible d'en produire dans ces établissements.

En réalité, dans le bassin du Columbia, ou sur la partie américaine du fleuve, les Etats-Unis ont, par suite de leurs besoins considérables d'énergie, installé des générateurs et des turbines dont la capacité est de beaucoup supérieure à celle que permettrait le débit minimum du cours d'eau en cause.

Si ma mémoire ne me fait pas défaut et sous réserve de légères modifications dans l'un ou l'autre sens, l'élément charge est, en moyenne pour les usines du Columbia de 63 à 64 p. 100. L'écart entre ce chiffre et 100 p. 100 indique que les générateurs ne fonctionneraient pas aux époques de débit médiocre.

Or, les usines hydro-électriques vendent évidemment toute l'énergie qu'elles peuvent; et celle qu'il leur est possible d'obtenir d'un débit de base, soit d'un débit stable, se traduit par un élément charge de 60 à 70 p. 100; elles le négocieront donc, à un taux déterminé, comme énergie stable.

Elles diront aussi, qu'à l'occasion, les débits plus considérables permettront d'utiliser les générateurs jusque-là immobilisés, et d'obtenir ainsi du courant susceptible d'interruption, qu'elles vendront aux entreprises de métallurgie et autres à un prix légèrement moins élevé.

Cela veut dire, surtout pour les Etats situés sur la côte nord-ouest du Pacifique, que chaque kilowatt de courant régulier ou interrompu (ou de quelque nom qu'on le désigne) fait, en réalité l'objet d'un contrat et qu'il faut assumer certaines obligations quant à la livraison.

Mettons maintenant qu'il arrive une année de disette hydraulique. Qu'il y ait contrat ou non, il y aura une demande avide pour toute l'énergie disponible, comme la dernière fois que la situation s'est produite et qu'il a fallu faire fonctionner de petits générateurs à l'aide de moteurs à traction pour alimenter les lignes en courant électrique; c'est dire qu'on a utilisé n'importe quoi, sans souci du coût de l'énergie, pour fournir du courant à ceux qui en avaient besoin et permettre à l'industrie de fonctionner.

Etant donné ces circonstances, messieurs, il n'y a que deux moyens de compenser les déficits; l'un consiste à emmagasiner à un endroit quelcon-

que, de façon à faire fonctionner les générateurs réguliers (les turbines et les générateurs) et d'alimenter ainsi les lignes; l'autre, si l'on a pas de réserve hydraulique, consiste à utiliser l'énergie-vapeur.

Voici donc ce que je prétends et ce que je déclare: les réserves dont nous envisageons la constitution le long du Columbia comportent en aval une capacité génératrice considérable, de sorte que nous pourrions faire descendre les quantités d'eau nécessaires sans nuire à personne à n'importe quelle période de l'année. Nous pourrions surtout faire descendre de l'eau dans la saison où la demande est la plus forte aux Etats-Unis et durant laquelle les usines américaines intéressées devraient cesser de fonctionner si elles ne disposaient pas de ce débit.

Qu'ont donc les Américains? Ou plutôt quels sont les avantages dont ils profitent? Ils ont l'avantage d'obtenir notre eau en débit régulier au point culminant de leurs charges, à un moment où leurs propres usines sont fermées. Ou bien, ils peuvent choisir, s'ils s'y prennent à temps, d'aménager d'immenses usines à vapeur qu'ils tiendront en réserve en cas d'urgence. Ils ne les feraient pas fonctionner plus souvent que nécessaire; j'ai, en effet, cité des chiffres démontrant qu'on utilise à présent d'excellentes usines à vapeur, ces usines à haute pression érigées à certains endroits de la côte où l'on peut les alimenter de mazout par la voie maritime à peu de frais; si elles fonctionnent toute l'année (ou de 11 à 12 mois par an), elle peuvent fournir de l'électricité à raison de cinq à six millièmes, ou à peu près.

D'autre part, si l'on garde ces installations en réserve, et qu'elles sont nécessaires pour répondre à la demande maximum de courant, le coût par kilowatt sera de l'ordre de 8 millièmes ou plus. Je crois avoir escompté un peu à l'avance les perfectionnements qui sont encore à l'étude. J'ai déjà dit que le prix qui répondrait équitablement à ce genre d'énergie serait de sept millièmes.

On doit, en effet, se procurer de l'énergie quelque part; le public et la situation l'exigent et ce sont les moments de demande maximum qui créent la difficulté. Emmagasiner l'eau et permettre aux intéressés d'utiliser leur outillage existant pour répondre à la demande serait une façon de résoudre la difficulté. L'autre consisterait à aménager d'immenses usines à vapeur pour ne s'en servir qu'au moment de la demande maximum.

Il n'est guère utile d'aménager ces usines à vapeur comme partie des installations fournissant la charge d'énergie normale, car il n'y aurait alors aucun moyen de secours pour faire face à la demande maximum lorsqu'elle se produirait. Voilà, en substance, mon argumentation, sans rentrer dans le détail. J'espère m'être bien fait comprendre.

L'hon. M. LESAGE: Cela m'intéresse également. Il me semble que nous pourrions demander au général de donner lecture des deux dernières phrases de la réponse de M. Paget, qui paraissent à la page 351 du procès-verbal et des témoignages non imprimés. Je suis sûr que vous souhaitez entendre quelques précisions à ce sujet, car c'est mon cas.

M. FULTON: Je voudrais remonter à plus loin encore.

L'hon. M. LESAGE: Peut-être serait-ce bien, en effet.

M. Fulton:

D. Je me rends compte, et je crois comprendre en tant que profane ce qu'a dit le général McNaughton, soit: premièrement si l'on aménageait ces usines afin de faire face à des situations pressantes, la production coûterait

environ sept millièmes par kilowatt-heure pendant cette période ; en partant de ces données, vous avez calculé (les chiffres figurent à la page 45) qu'avec 1 million de pieds-acre d'eau en réserve dans les lacs Arrow il s'agirait (à Bonneville, mettons) de 6.1 millions de dollars par an. Voilà, en effet, ce que coûterait la production de l'énergie équivalente à Bonneville. — R. Puis-je rectifier deux points, afin de bien préciser. D'abord, les chiffres que j'ai calculés, n'étaient pas en rapport les uns avec les autres ; les calculs dans ces tableaux ne se rapportaient pas au barrage Kaiser ni, plus particulièrement, aux lacs Arrow.

D. Ah ? — R. J'ai procédé de la façon qui serait d'après moi, la plus utile au Comité ; j'ai calculé la valeur d'un million de pieds-acre qui aurait une chute de mille pieds en laissant au Comité le soin de faire le total pour la proposition Kaiser, ainsi que pour toute autre proposition en cause.

D. Je vois. — R. Je n'ai indiqué que deux unités ; il est possible de les appliquer aux lacs Arrow. Si vous voulez je recourrai à une simple opération d'arithmétique.

D. Je me souviens qu'après avoir témoigné au Comité, et pendant qu'on étudiait votre propre témoignage, on a tenté de démontrer comment, avec ces 6.1 millions de dollars par an pour un million de pieds-acre, on arriverait à 18 millions de dollars par an, puisque on allait emmagasiner trois millions de pieds-acre dans les lacs Arrow. Je suppose maintenant que ce calcul ne s'appliquerait pas à la situation résultant de l'emmagasinage de trois millions de pieds-acre dans les lacs Arrow. — R. Non. Il faudrait multiplier par la hauteur de chute en aval des lacs Arrow, en tenant compte du chiffre que vous avez indiqué pour mille pieds, afin d'arriver à votre montant. Je crois qu'en réalité la chute en aval des lacs Arrow est d'environ 730 pieds en chiffres ronds, si ma mémoire ne me fait pas défaut.

D. Il s'agirait donc à peu près des trois quarts ? — R. En chiffres ronds, les $\frac{3}{4}$ de . . .

D. Vous avez mentionné le chiffre de 6.1 millions de dollars pour un million de pieds-acre ? — R. 6.1 millions de dollars multipliés par le volume que vous établissez à 3 millions, ce qui fait $\frac{3}{4}$ de 18 millions.

D. A peu près 14 millions ? — R. J'ai continué en disant que c'était là la valeur. J'ai indiqué que c'était l'un des facteurs dont il fallait tenir compte dans un marché juste et équitable, c'est-à-dire d'une part la valeur pour l'usager des services et de l'autre le coût de ce service pour le vendeur, en l'occurrence la Colombie-Britannique. Ce coût se composerait, au cas où la Colombie-Britannique érigerait le barrage, de l'intérêt et des frais d'exploitation de cette installation, des droits équitables et coutumiers prélevés pour l'utilisation des ressources hydrauliques, du loyer de certaines propriétés et d'autres menus frais. Je disais donc que nous avons, d'une part, le coût de revient du vendeur et, de l'autre, la valeur du service pour l'usager ; les deux parties devraient donc conclure une entente sur le montant à établir.

Le vendeur ne recevrait pas tout ce qu'il veut et l'acheteur n'obtiendrait pas un prix aussi modique qu'il le souhaite. Il s'agirait de négocier un marché. Je n'ai pas essayé, monsieur Fulton, de tracer là une délimitation précise, parce que j'estime ne pouvoir le faire avant de nous réunir avec les représentants américains et de nous livrer à des négociations bien réfléchies.

D. En prenant ces chiffres pour acquis afin d'établir une estimation

de ce que vous avez, je crois, appelé "la valeur pour l'usager", nous obtenons donc un montant de 14 millions de dollars?—R. C'est bien cela.

D. Et cela se fonde sur votre chiffre de 7 millièmes par kilowatt-heure, en ce qui concerne le coût de l'énergie auxiliaire?—R. C'est exact.

D. M. Paget paraît mettre en doute votre chiffre de 7 millièmes. Afin de compléter le compte-rendu je lirai le passage de son témoignage figurant à la page 351 et que voici :

Même en fixant le coût de l'énergie thermique à 10 millièmes pendant deux mois et demi chaque année, ce qui est excessif pour le Columbia de nos jours, la moyenne du coût pour une période de dix années serait de l'ordre d'environ 2 millièmes par année, y compris les frais d'immobilisation. Il faut aussi reconnaître que ce n'est qu'un service auxiliaire. On ne produit pas une quantité constante d'énergie au moyen d'installations thermiques.—R. En effet.

D. S'il en était ainsi, on pourrait en arriver au chiffre de 7 ou 8 millièmes. Cependant, les hauts niveaux saisonniers du Columbia sont tels qu'on peut les utiliser davantage à la production de l'énergie saisonnière. On n'a aucunement épuisé le potentiel de cette source d'énergie, du point de vue annuel. Il suffit amplement pour une partie de l'année. L'énergie thermique ajoutée à une partie de la production annuelle de l'énergie hydraulique porte le coût global à environ 4 millièmes. Il faudrait peut-être y ajouter un demi-millième, à une ou deux décimales près, je ne saurais préciser davantage parce que j'ignore les chiffres exacts.

A ce moment-là M. Herridge a déclaré qu'il était 1 heure. Il me semble maintenant que, d'après M. Paget, le chiffre de 7 millièmes s'emploie comme si les usines thermiques de remplacement devaient fonctionner toute l'année; comme on n'aura recours à ces installations que pendant 2 mois et demi ou 3 mois par an, il est d'avis qu'on ne ferait pas preuve de sens pratique en admettant ce chiffre de 7 millièmes. Il a signalé, de plus, que si on établit la moyenne pour 10 ans, il serait plus sensé de prendre le chiffre de 2 millièmes ou 2 millièmes et demi. Nous voici, en tant que profanes, entre deux groupes de spécialistes. Pour quel côté opter?

L'h. M. LESAGE: 2 millièmes par an.

M. FULTON: Deux millièmes par kilowatt-heure par année.

Le TEMOIN: Je comprends la difficulté qui se pose à M. Paget et il me semble savoir ce qu'il a voulu dire. C'est peut-être le moyen que prend, une des centrales, pour se faire payer par l'un des consommateurs. Elle pourrait lui dire qu'elle lui fournit du courant à bon marché. Mettons qu'il s'agit de la source constante d'énergie; nous devons maintenir celle-ci pendant 8 à 9 mois de l'année et nous l'obtenons pour deux millièmes environ; mais afin de maintenir le niveau de cette source d'énergie et de faire honneur à notre contrat, il nous en faut acquérir à 7 millièmes. Au lieu de diviser les factures en deux, l'une ayant trait à la source constante d'énergie et portant sur neuf mois de l'année et l'autre sur trois mois, on pourrait faire la moyenne pour toute la période en cause. Mais les Etats-Unis ne sont pas à cet égard, dans une situation aussi favorable. S'ils n'ont pas la vapeur nécessaire, ils ne sont pas en mesure d'obtenir la charge nécessaire; ils doivent s'adresser alors à un organisme de l'extérieur pour se procurer le courant destiné à combler la lacune qui se présente dans l'exécution de

leurs engagements. Nous ne leur demandons pas plus que ne le ferait une entreprise privée d'énergie à vapeur dans leur propre pays. Je devrais peut-être citer en exemple un autre événement des derniers jours.

M. FULTON: Mais, général McNaughton . . .

Le PRESIDENT: Laissez le général poursuivre ses observations, s'il vous-plaît.

Le TEMOIN: Nous revenons justement d'une série de réunions de la Commission conjointe internationale à propos des problèmes du Saint-Laurent et qui touchent de près la question très délicate que constitue la régularisation du niveau du Lac Ontario, soit l'abaissement, dans la mesure de nos moyens, des niveaux élevés, au profit des propriétaires riverains. Un des projets dont la Commission a été saisie afin d'établir un régime de niveaux moins élevés, exigeait la réduction sensible de la chute dont on disposerait après l'aménagement des grandes installations de Barnhart-Island.

Nous avons consulté à cet égard les autorités, soit l'organisme compétent pour l'énergie hydro-électrique de l'Etat de New-York d'une part et la Commission hydro-électrique de l'Ontario de l'autre; ces organismes ont affirmé qu'un régime de bas niveaux entraînerait chaque année la perte d'un nombre très considérable de kilowatt-heures. Ils ont déclaré que si la Commission leur imposait cette perte, ils exigeraient une indemnité. L'indemnité a été calculée par les ingénieurs (très compétents, d'ailleurs) qui s'occupent tous les jours de ces questions, en prenant pour point de départ le coût de la production d'énergie complémentaire au moyen de machines à vapeur. J'ai fait remarquer à l'un de mes collègues à ce moment-là que l'autorité compétente de l'Etat de New-York et la Commission hydro-électrique de l'Ontario s'appuient sur le même raisonnement que j'avais développé à la Commission et ici, au Comité. J'avais dit, en effet, que l'écart entre l'aspect—valeur et l'aspect—coût appelait des négociations. Dans le cas dont nous avons été saisis, il y avait donc une demande bien définie d'utilisation de la vapeur.

M. Fulton:

D. Votre raisonnement veut donc que, si les intéressés n'obtiennent pas l'avantage de l'emmagasinage au moyen du barrage en question, ils devront installer des usines de leur plein gré ou se trouver dans la situation de celui qui achète le courant d'une usine à vapeur, à 7 millièmes?—R. Oui.

D. Ne serait-il pas alors sensé de dire qu'ils n'auraient à verser ce taux que 2 mois et demi par an? Vous proposez, néanmoins, que nous leur demandions de payer ce prix toute l'année, bien qu'ils n'aient besoin de l'emmagasinage que pour une période de 2 mois et demi. Cela n'équivaudrait-il pas à prétendre toucher ce taux toute l'année pour notre emmagasinage bien que les usagers ne l'utilisent que trois mois par an, à moins d'acheter du courant pendant ces mêmes trois mois aux usines à vapeur?—R. Mais nous nous trouvons exactement dans la situation de l'usine à vapeur. En ce qui concerne l'eau à fournir en débit régularisé, nos barrages sont pleins sept mois par an et le débit n'en est utilisé pour le courant que pendant cette période. Nous ne les alimentons pas seulement à même le débit régularisé; nous n'avons rien à voir avec la charge constante que les autres mettent au point et qui provient du débit normal passant chez nous et débordant de nos barrages. Le service que nous rendons avec notre emmagasinage d'eau

consiste à écrémer le surplus au moment de la crue pour le maintenir derrière le barrage le plus haut possible jusqu'à ce qu'on en ait réellement besoin pour compenser une pénurie en aval, que ce soit aux Etats-Unis ou dans nos propres usines, au Canada.

Nous pourrions nous servir de ces débits pendant une certaine partie de l'année. Nous nous trouvons donc exactement dans la situation d'une usine auxiliaire à vapeur établie en vue d'honorer les engagements existants.

D. Et c'est la raison pour laquelle vous dites (je n'exprime, d'ailleurs, aucune opinion sur la validité de votre raisonnement, mais c'est à cause de ce raisonnement que vous le dites) qu'il est juste de fixer le prix sur la base des 7 millièmes, même si les usagers ne se serviraient pas de la quantité en cause pour plus de 2 à 2 mois et demi, soit qu'il n'en bénéficieraient pas plus longtemps que pendant cette période de l'année?—R. C'est bien cela. Il y a deux genres d'emmagasinage; deux catégories générales: La création de réserves annuelles, qu'on écoule afin de compenser toute pénurie qui se ferait sentir dans le débit de ces cours d'eau alimentés par les glaciers et qui est très maigre en hiver, pour atteindre son plein en été, puis baisser peu à peu. Donc nous avons ces réservoirs annuels dont on écoule l'eau pour régulariser le débit. Puis il y a l'emmagasinage sur lequel j'ai appelé l'attention, et qui fonctionnerait de façon intermittente.

On pourrait, par exemple, tenir en réserve au barrage de Murphy-Creek, des quantités d'eau pendant 6 ou 7 ans sans les utiliser; lorsqu'il se produirait une année d'eau basse et que toutes les usines auraient employé leurs réserves annuelles disponibles et réclameraient de l'eau pour actionner leurs turbines et, par suite, leurs générateurs et le reste, nous serions obligés de débloquer cette réserve, que nous aurions peut-être gardée pendant sept ans ou plus avant de la déverser. On comprendra aisément qu'une réserve de ce genre a une valeur très spéciale pour l'utilisateur, qui paiera dans ces moments-là son courant 20 millièmes plutôt que d'en manquer.

D. Pour faire l'équité (même si vous dites ne pas être encore en mesure de proposer une formule qui le permettrait) vous admettez qu'après avoir établi la valeur du courant pour l'acheteur, on a le droit de tenir compte des frais fixes des immobilisations représentées par l'aménagement du barrage, si on le construit?—R. Il doit, sans aucun doute, y avoir un profit. Tout marché équitable comporte égalité de bénéfices pour les deux parties contractantes. J'estime, qu'il y a certainement lieu de reconnaître le privilège accordé au Canada et que l'équité et la justice exigent qu'on tienne compte de la valeur de ce que nous livrons; il faut être juste. Je puis dire sans crainte de m'entendre contredire dans cette assemblée, qu'un marché équitable s'inspire de la valeur en jeu; je pense à un escompte quelconque, mais pas trop insignifiant.

D. J'aimerais me renseigner sur la possibilité de dériver le Columbia dans le Fraser.

Le PRESIDENT: Nous touchons maintenant à un autre sujet qu'on pourrait débattre plus tard. Il me semble que le général a quelques observations à faire à ce propos. J'estime qu'il y a lieu d'observer les limites que nous nous imposons.

L'h. M. LESAGE: Puis-je poser quelques questions. En calculant la valeur du courant que nous fournissons aux Etats-Unis, ne serait-il pas juste de dire qu'il faudrait tenir compte du coût de remplacement des instal-

lations actuelles, et non pas du coût initial, car elles ont été aménagées pendant les années de crise et une partie seulement des immobilisations se rapportait à l'énergie hydro-électrique ?

Le TEMOIN : Monsieur le président, j'estime que le point soulevé par M. Lesage est très juste. La question se pose, en réalité, entre les deux pays, soit le Canada d'une part et les Etats-Unis de l'autre. Si nous voulons faire preuve de sens pratique, il faudra tenir compte du coût exact pour chacun des deux pays. Il faudrait assurément, afin d'établir le taux de 2 millièmes de Bonneville, ne pas oublier qu'il ne s'agit pas seulement du montant figurant dans l'affectation de Bonneville, mais des sommes considérables inscrites au bilan américain sous la rubrique "secours" ; c'est ainsi qu'on trouverait le chiffre réel. Quand on s'occupe de nouveaux projets, il faut, en premier lieu, tenir compte du coût de remplacement normal.

M. FULTON : Ma question concernant le Columbia se rapportait à une observation formulée aujourd'hui par le général.

Le PRESIDENT : Vous aurez l'occasion de revenir plus tard sur ce point.

M. CROLL : Mon général, le compte-rendu dont vous nous avez donné lecture se rapporte à divers mémoires préparés par vous-même au sujet des conversations que vous avez eues avec les représentants de la Kaiser et que mentionne plus spécialement la page 26 du document présenté par la Colombie-Britannique et qui figure à la page 301 du compte-rendu. Je voudrais maintenant . . .

Le PRESIDENT : Votre voix porte bien, mais l'acoustique de cette pièce nous empêche de très bien entendre.

M. Croll :

D. J'ai donc dit que le compte-rendu mentionnait des mémoires rédigés par le général sur les conversations qu'il a eues avec les représentants de la Kaiser, en pensant surtout à la page 26 du mémoire de la Colombie-Britannique, qui figure à la page 301 du compte-rendu. On y trouve les dates pertinentes. L'avez-vous trouvé ?—R. Oui.

D. Je voudrais vous entendre exposer au Comité ce qui a motivé la rédaction de ces mémoires, ainsi que leurs objectifs et leurs fins.—R. C'est tout à fait normal, monsieur.

D. Autrefois, vous me donniez des ordres ; j'ai toujours tâché de m'y conformer.—R. Je m'efforcerai d'exécuter celui-ci, Monsieur Croll, mais j'espère que le Comité n'estimera pas que j'abuse de sa patience.

D. Le temps ne presse pas.—R. Je me demande par où commencer. Les documents sur lesquels le mémoire présenté par le gouvernement de la Colombie-Britannique et l'honorable M. Bonner a appelé l'attention du Comité ont été distribués, sous forme de copies, aux membres du Comité au moment où on les mentionnait ; c'est, sauf erreur, le président de notre Comité qui les a déposés. Les mémoires en question portent, pour la plupart, la mention "confidentiel" ; dans certains cas, le mot "personnel" vient s'ajouter à celui de "confidentiel". Quand j'ai comparu, antérieurement, devant le Comité, j'avais entre les mains tout le dossier ; parfois, il était impossible de répondre à une question sans citer un des documents désignés comme étant de nature personnelle et confidentielle, et qui n'était autre qu'une communication que j'avais adressée moi-même au ministre des Terres et Forêts de Colombie-Britannique.

Pour ma part, je suis on ne peut plus heureux de voir ces documents mis à la disposition du Comité de façon qu'on puisse les citer; je puis, aussi bien que quiconque, m'y reporter. Quand j'ai signalé au Comité le caractère des documents en question, je ne me croyais pas libre de les déposer ni de les utiliser sans avoir obtenu le consentement préalable de celui auquel ils étaient adressés; or, celui-ci ne nous l'avait pas alors donné; nous avons maintenant les documents sous les yeux.

Le **PRESIDENT**: Le texte pertinent se trouve aux pages 48 et 49 du premier fascicule de notre compte rendu, au cas où le lecteur n'aurait pas la documentation de la Colombie-Britannique devant les yeux. Le passage figure aux pages 48 et 49 du premier fascicule du compte rendu de nos délibérations.

Le **TEMOIN**: Les documents commencent par celui du 10 mai, relevant la conversation que j'ai eue à Montebello (Québec) avec les représentants de la Société **Kaiser**, qui étaient venus me voir; c'était, en ce qui me concerne, la première fois que j'ai entendu exposer la proposition visant à l'emmagasinage dans les lacs Arrow.

M. Fulton:

D. La première n'était-elle pas le 3 mai?—R. Le 2 mai.

L'h. M. **LESAGE**: La conversation a eu lieu le 2 mai, mais le mémoire porte la date du 3.

Le **TEMOIN**: C'est moi qui ai dicté ce texte, le lendemain, en me fiant à ma mémoire ainsi qu'à quelques notes faites au crayon. La conversation elle-même a eu lieu le 2 mai.

Les documents dont il s'agit rendent donc compte des divers entretiens avec la société **Kaiser** et les autres intéressés; ce que je tiens à préciser (et j'espère que le Comité me comprendra bien) c'est que les personnes en question sont venues me voir en ma qualité de président de la section canadienne de la Commission mixte internationale qui, vous le savez, est l'organisme chargé aux termes du mandat de 1944, de mener, de concert avec nos collègues des Etats-Unis, une enquête devant aboutir à un rapport comportant des recommandations au sujet de ce qu'il y aurait lieu d'entreprendre dans le bassin du Columbia; c'est en raison du caractère de la Commission, des renseignements qu'elle possède et des rapports que nous entretenons, que tant de personnes se sont adressées à nous pour nous demander conseil sur la façon de procéder, et ainsi de suite.

A mon avis, les documents dont il s'agit établissent nettement que nous n'avons jamais eu, à la Commission, l'intention d'accaparer le pouvoir de décider quoi que ce soit au sujet des questions dont nous étions saisis aux termes de notre mandat. Notre seule tâche consiste à recueillir des renseignements, à les évaluer et à en tirer des conclusions, que nous soumettons en temps opportun au Gouvernement, accompagnées de certaines recommandations. La seule manière dont nous puissions en quelque sorte influencer sur le résultat, c'est de faire preuve de bon sens en rédigeant des conclusions et des recommandations pertinentes. Nous espérons que chaque débat sera suivi d'une étude par ceux qui érigent les barrages en question et qui veillent à la régularisation des ressources hydrauliques en établissant les avantages qu'en tireront les usines en aval, et ainsi de suite; mais cela ne nous regarde pas à l'heure actuelle. Nous avons le caractère "d'enquêteurs", si l'on veut s'exprimer ainsi.

Tout le long de ces conversations, nous avons bien précisé aux uns et aux autres qui s'adressaient à nous pour examiner la question, qu'il s'agisse des représentants de la **Kaiser** ou de ceux du gouvernement de la Colombie-Britannique, que quels que soient les renseignements que nous pouvions leur donner (il pouvait s'agir d'ailleurs, également d'un organisme comme le **Puget Sound Utilities Council** qui se préoccupait réellement de la mise au point de la réserve de Mica-Creek, ou d'autres encore qui croyaient avoir quelque intérêt dans cette affaire), nous avons toujours écouté tout ce qu'on avait à nous dire. Nous avons prodigué les conseils que nous étions en mesure de donner au fur et à mesure que les choses progressaient, en expliquant bien que nous n'avions aucun pouvoir exécutif à cet égard. De plus, étant donné que nous recevions des renseignements pertinents, nous avons veillé à ce qu'ils soient transmis, sur le plan officiel, aux fonctionnaires compétents du gouvernement de la Colombie-Britannique et également du gouvernement fédéral, de façon à les tenir au courant, à les préparer, et à les mettre en mesure de réfléchir à ce qu'il allaient entreprendre si l'une des propositions qu'on leur soumettait se réalisait rapidement et demandait certaines mesures.

Nous n'avons jamais cru être en mesure de déclarer qu'une mesure devait être prise ou non, ni d'appeler l'attention du ministre sur le point en cause. Je ne me souviens pas (le ministre étant ici, j'espère qu'il confirmera mes paroles) en être jamais, au cours de ces entretiens, arrivé au point où j'aurais cru devoir assumer quelque responsabilité en tant que président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale et formuler des observations à ce sujet au ministre compétent. Nous avons toujours eu l'impression que ces questions étaient suivies de près par le gouvernement de la Colombie-Britannique et que nous avions le droit de nous attendre que le gouvernement tiendrait compte de la valeur intrinsèque de nos observations, ainsi que des divers renseignements que nous fournissions dans les mémoires déposés ici; j'ose même affirmer que les conclusions et les observations que j'ai formulées dans ces divers documents ne sont pas sans utilité.

J'ai tout relu avec beaucoup de soin depuis la publication de ces documents et je crois qu'ils sont véridiques, qu'ils représentent un point de vue exact et indiquent vraiment ce que le Canada devrait faire en l'occurrence. Toutes ces observations sont passées aux mains du Gouvernement et j'ai eu l'impression que lorsque celui-ci aurait pris les décisions qu'il jugerait utiles sur certaines de ces questions, nous serions avisés, probablement à la suite de quelque communication du gouvernement de la Colombie-Britannique au gouvernement fédéral. Nous pourrions alors recevoir aux termes d'un mandat, quelques directives pertinentes.

Mais la première fois que j'ai appris, messieurs, que la question ne progressait pas de cette façon, fut le jour où j'ai reçu un certain télégramme qui se trouve, je crois, dans vos dossiers. C'était le 17 septembre de l'année dernière, si je me souviens bien, et le message en question nous apprenait que le gouvernement de la Colombie-Britannique était sur le point de conclure une entente avec les intérêts **Kaiser**.

J'ai immédiatement télégraphié en réponse (je crois que ma dépêche figure également dans les dossiers) qu'il serait fort regrettable de prendre un engagement avant d'être en mesure de préciser certaines nouvelles données qu'on venait de porter à notre attention. A ma surprise (le terme

n'est d'ailleurs pas assez fort, je devrais dire à ma stupéfaction), j'ai reçu le lendemain une communication m'apprenant qu'on avait conclu un marché et que nous n'avions plus rien à voir dans cette affaire. Il s'est produit, en conséquence de cette initiative, une situation extrêmement grave, messieurs, et je puis vous assurer qu'elle n'est pas de celles dont j'ai pour tâche de m'occuper.

Je tiens, toutefois, à indiquer la raison particulière que j'ai eu d'expédier le télégramme en question, le 18 septembre, si ma mémoire ne me fait pas défaut, en réponse à celui de M. Sommers. Le point que j'ai voulu porter à son attention concernait cette nouvelle possibilité d'employer le débit du réservoir de Mica-Creek afin d'aider à régulariser le Fraser en vue de la production d'électricité, en remédiant aux débits faibles sans pour cela augmenter le débit maximum ni accentuer le problème de la protection contre les inondations, mais promettant que cette entreprise considérable pouvait être exécutée sans nuire au saumon qui constitue l'une des plus importantes ressources naturelles du fleuve.

La possibilité d'utiliser nous-mêmes l'eau de nos fleuves est importante pour deux raisons : D'abord, à cause de l'avantage considérable que représente, pour le Canada, l'obtention d'immenses sources complémentaires d'une énergie, dont tout le potentiel nous est nécessaire en raison de l'allure à laquelle s'effectue notre expansion hydro-électrique, et plus particulièrement parce que nos amis Américains, croyant qu'ils obtiendraient l'eau de toute façon, avaient décidé de ne rien nous offrir en retour. Ils se proposaient d'utiliser l'eau lorsqu'elle aurait franchi la frontière, sans nous verser quoi que ce soit à cet égard.

Il était donc essentiel pour ceux d'entre nous à qui incombait quelque responsabilité envers le Canada à l'égard de ces études de voir s'il était possible d'obtenir quelques concessions pour le Canada car on nous a bien fait comprendre que toute concession de la part des Etats-Unis ne pouvait être que réciproque.

Lorsque le Comité en aura le temps,—je ne veux pas dire actuellement — il pourrait prendre connaissance des débats qui se sont déroulés durant plusieurs années à la Commission conjointe internationale à propos de cette demande Libby ainsi que de l'attitude très sage du gouvernement de Colombie-Britannique exposée en guise de réponse, à savoir que si nous devions mettre ces ressources hydrauliques à la disposition des Etats-Unis à Libby en leur permettant de maintenir le débit d'un côté à l'autre de la frontière, nous exigerions un dédommagement à l'égard des ressources cédées.

La Commission a débattu la question de la rivière Kootenay. Je ne faisais pas alors partie de la Commission; mais on a donné en toute bonne foi des instructions au comité d'ingénieurs, tout comme si un dédommagement juste et approprié était assuré. On a ordonné au comité de ne tenir aucun compte des frontières, les travaux devant être exécutés dans l'intérêt commun; le comité devait prendre pour acquis devant la Commission que, lorsque les emplacements se trouvaient aux Etats-Unis et profitaient à ce pays, il y aurait dédommagement approprié. C'est ainsi que la demande Libby a été soumise en 1951. Malheureusement, lorsque la Commission a été saisie par le comité de la proposition d'entreprendre le projet Libby, nous avons eu tôt-fait de constater qu'il n'y avait pas de frontière. Puis, quand il a fallu choisir les travaux dont la population établie en aval pou-

vait bénéficier, la frontière indiquait de la façon la plus nette que les avantages devraient aller en aval et non au Canada. Vous pouvez vous imaginer les membres canadiens de la Commission en face d'une situation de ce genre. Nous ne sommes pas portés à fermer les yeux sur un tel défi. Je ne pense pas que le présent Comité nous ferait bon accueil, si nous le faisons.

M. HERRIDGE: Non, certes.

Le TEMOIN: J'ai déjà exposé le mieux possible cette situation devant le Comité. Croyez-moi, monsieur le président, je ne me suis jamais senti plus réconforté que lorsque vous m'avez demandé de m'efforcer de préserver les ressources du pays afin de l'en faire profiter.

Or, qu'avez-vous fait? Les Etats-Unis nous avaient laissé entendre qu'ils voulaient bien nous prendre nos ressources hydrauliques sans nous donner le moindre dédommagement. Nous avons immédiatement appelé l'attention de nos ingénieurs sur les moyens d'utiliser ces ressources hydrauliques au Canada. Le premier moyen que nous avons trouvé a été d'aménager la rivière Kootenay, — il faut en remercier la divine Providence, je crois — à moins d'un mille et demi du cours supérieur du Columbia. Aux époques de crues, une partie des eaux de la rivière Kootenay se déverse dans le Columbia par Canal-Flats, en sorte qu'en construisant un barrage en aval de la rivière Kootenay, nous pourrions obtenir en moyenne au cours de l'année 5 mille pieds cubes d'eau par seconde pour déverser dans le Columbia où nous aurions au moins l'avantage de près de 570 pieds de chute de plus. C'était un avantage qui n'était pas à dédaigner. J'en ai assumé toute la responsabilité. J'ai alors prié nos ingénieurs d'étudier le réservoir Mica et d'examiner les monts Monashee du sommet jusqu'au pied, à partir certes d'un point bien en amont de la rivière Canoe en descendant jusqu'à la frontière afin de voir s'il ne serait pas possible de déverser à travers ces montagnes une partie au moins de ces eaux afin de profiter des deux mille pieds de chute environ du bassin du Fraser pour produire de l'énergie électrique et en réaliser quelque avantage.

En vertu de l'article 2, les deux gouvernements reconnaissant que ces ressources sont la propriété du Canada et de la Colombie-Britannique et relèvent de leur compétence. Deux jours plus tôt, je crois, je recevais le télégramme de M. Sommers. J'obtenais, après deux ans de travail, sinon plus, la première indication précise de cette possibilité. C'était ce que je voulais signaler au ministère des Terres et Forêts avant qu'aucun engagement ne soit par lui pris en vue de l'emmagasinage des eaux, ce qui pourrait paralyser toute l'entreprise.

Messieurs, vous pouvez comprendre, je crois, les sentiments qui ont animé le président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale lorsque celui-ci a constaté que la porte avait été brusquement fermée — non pas devant lui car il n'est personnellement nullement en cause — mais devant la possibilité pour le Canada de faire valoir ses droits à l'égard de l'utilisation de ses ressources hydrauliques en vue de la production d'énergie.

En parcourant les compte rendus de vos réunions, j'ai constaté qu'on n'a pas fait de rapport au sujet de cette question. On a allégué qu'aucun rapport sur le détournement des eaux du Columbia, — c'est-à-dire sur la question à l'étude — n'a été soumis au gouvernement de Colombie-Britannique. Ce n'est pas exact. J'ai attendu de recevoir de mes ingénieurs mes rapports officiels et d'avoir l'occasion d'étudier et d'évaluer ces rapports en

détail et de rechercher à la section canadienne de la Commission la ligne de conduite qu'il nous conviendrait de proposer au Canada. Il fallait pour cela obtenir des fonds additionnels pour pouvoir conduire cette enquête et dès que nous avons arrêté un plan définitif — nous étions à peu près à la fin d'octobre — j'ai écrit...

M. CROLL: Vous voulez dire octobre 1954?

Le TEMOIN: C'était en octobre 1954. J'ai écrit les deux lettres dont le ministère fédéral a déjà parlé. L'une lui était adressée. Elle lui exposait le projet et demandait que le Parlement vote des fonds en vue de lui donner suite. Afin de mettre le gouvernement de Colombie-Britannique parfaitement au courant de la question, on a adressé au premier ministre de cette province une copie du mémoire détaillé que j'ai soumis au Conseil du Trésor.

Je voudrais dire au Comité que tout ce que j'ai voulu faire en mentionnant ces faits, c'est de vous signaler d'abord que le gouvernement de Colombie-Britannique a été également bien renseigné en ce qui nous concerne à la Commission au sujet de tout ce dont il a été question.

Le TEMOIN: Etant donné les négociations difficiles qui s'annoncent avec un autre pays, je ne pense pas qu'il soit souhaitable dans l'intérêt du Canada de déposer ou la lettre ou les documents. Cependant, m'adressant aux membres du Parlement et aux citoyens du pays, je dirai que j'accueillerais avec un réel plaisir quiconque voudra bien prendre connaissance confidentiellement à titre de citoyen canadien de la teneur de ces lettres. C'est une des raisons pour moi d'éprouver de la reconnaissance envers vous, messieurs. Vous m'avez fourni l'occasion de revenir devant vous afin de faire savoir à tous comment ces questions ont été traitées et comment tous les intéressés tant de l'un que de l'autre gouvernements ont été tenus au courant dans la plus grande mesure possible.

A l'appui de ce que je viens de dire, je pourrais citer abondamment les documents qui vous sont accessibles et ont été mis à votre disposition. Personne n'a le droit de supposer des faits autres que ceux que nous avons notés; tous mes associés, que ce soit de hauts fonctionnaires de l'Etat ou d'autres personnes, sont d'avis que tout s'est produit dans l'ordre. Si le gouvernement de Colombie-Britannique avait étudié à fond ces questions, il aurait quelque proposition à soumettre au gouvernement du pays comme le requiert...

M. FULTON: Avez-vous terminé?

Le TEMOIN: ... la constitution, parce qu'il s'agissait des plus importantes négociation avec la puissance étrangère, la Commission mixte internationale ayant entrepris en vertu d'un mandat approuvé par les deux gouvernements les négociations les plus délicates qu'on puisse concevoir et qui s'imposaient pour protéger nos intérêts.

L'hon. M. LESAGE: N'est-il pas également vrai, mon général, que toutes les données techniques recueillies par les ingénieurs ont été communiquées au gouvernement de Colombie-Britannique par le bureau de Colombie-Britannique de la Division des ressources hydrauliques de mon ministère?

Le TEMOIN: Monsieur le ministre, il y a un article du règlement à cet effet. Le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales entreprend pour nous les enquêtes détaillées, lesquelles sont conduites à la demande de la Commission et conformément au désir de celle-ci. J'écris les lettres les invitant à entreprendre un certain travail; le ministre et ses

hauts fonctionnaires conduisent les enquêtes et nous font part des résultats. Le règlement veut que le gouvernement de Colombie-Britannique soit tenu au courant de tout et c'est ce qui a été fait.

Je crois que ce que je viens de dire définit ma position. Je pourrais citer à la suite les alinéas de ces lettres mais je vous en ai donné la substance.

M. FULTON : Je vous remercie, mon général.

Le PRESIDENT : Est-ce tout, monsieur Croll ?

M. CROLL : Oui.

Le PRESIDENT : Monsieur Herridge ?

M. Herridge.

D. Ce que le général a dit plus tôt à la séance du Comité en réponse à une question touchant l'affectations de ressources hydrauliques aux Etats-Unis à cause des usines qui y sont déjà m'a vivement intéressé. J'ai sous les yeux une copie d'une nouvelle publiée dans le *Herald* de Vancouver le 5 mai qui s'intitule : "M. Sommers dit que la C.-B. pourrait perdre d'importantes entreprises." Je désire citer trois petits paragraphes. Je formulerai ensuite ma question.

De retour d'Ottawa où il a participé à l'enquête du comité des Affaires extérieures de la Chambre des communes, le ministre a dit à une conférence de presse que la Colombie-Britannique pourrait perdre le droit d'emmagasiner de l'eau sur le Columbia, si le barrage qui fait l'objet de la controverse n'était pas construit.

M. Sommers a dit que si les intérêts américains ne peuvent emmagasiner de l'eau aux lacs Arrow inférieurs, ils vont installer un plus grand nombre de dynamos dans leurs usines actuelles.

Dans ce cas, ils auront droit à un volume plus considérable des eaux du Columbia en vertu de l'accord international. La Colombie-Britannique n'aura pas le droit de retenir les eaux de crue du Columbia dont auront besoin les nouvelles installations des Etats-Unis pour la production d'énergie.

Je voudrais que le général nous dise ce qu'il pense de cette assertion, parce qu'elle me semble plutôt sortir de l'ordinaire.—R. Monsieur le président, je sais que M. Herridge me pardonnera ; mais quand on me demande de commenter des déclarations formulées par un ministre de la Couronne, je me trouve fort embarrassé. Je pense que M. Sommers, qui a fait cette déclaration, doit en assumer la responsabilité. Je ne crois pas que le président de la Commission conjointe internationale doive commenter ce qu'un ministre a à dire et je demande d'être excusé. Cependant, je communiquerai les renseignements essentiels.

M. CROLL : Ce que vous venez de dire ne s'applique pas aux membres de l'opposition, n'est-ce pas ?

M. le PRESIDENT : Le témoin a dit qu'il communiquera les renseignements essentiels.

M. HERRIDGE : Le point qui m'intéresse c'est que, si le barrage Kaiser n'est pas construit, les Américains, comme on a dit, aménageront d'autres barrages et nous perdrons nos droits à l'égard des ces ressources hydrauliques.

Le TEMOIN : Monsieur le président, jusqu'ici il n'a été question à

L'occasion que du **Pudget Sound Utilities Council** mais nullement des entretiens que nous avons eus à la demande réitérée du gouvernement de Colombie-Britannique. Dans ce cas, une question de principe ou une formule entre en jeu, et je ne voudrais pas que nous livrions à la publicité les comptes rendus eux-mêmes de ces entretiens qui sont sous forme de rapport confidentiel adressé par moi au gouvernement de Colombie-Britannique. En parlant ainsi, je ne cherche ni à cacher quelque chose ni à protéger quelqu'un, croyez-moi. C'est que ces documents renferment des renseignements qui seraient utiles à l'autre partie dans les négociations plutôt difficiles que nous devons entamer avant d'avoir terminé.

Quant aux renseignements nécessaires pour répondre au genre de question que m'a posée M. Herridge, je me trouve dans une situation très avantageuse. En effet, il y a quelques jours seulement, j'ai reçu de M. Paul Raver, président de cet organisme, un rapport intitulé: "Programmes relatifs à l'énergie pour la région de Pudget-Sound-Cascade". L'intérêt manifesté dans tout le rapport porte, cela va sans dire, sur l'aménagement d'un réservoir d'emmagasinage à Mica-Creek. On voudrait également obtenir de l'énergie produite à l'emplacement de Mica-Creek. J'ai ici un graphique de la situation où se trouve la société. Depuis 1954-1955, les cinq sociétés détiennent entre elles 1 million de kilowatts; elles ont dû prévoir 25 ans à l'avance jusqu'à l'année 1974-1975 où elles pensent avoir besoin dans cette région du pays de 5 millions et quart de kilowatts. Elles le disent en toute franchise, à moins qu'elles obtiennent cette quantité d'énergie à partir de 1962-1963 ou même quelques années plus tôt, elles devront faire face à une disette dans l'éventualité d'une année de sécheresse comme nous en avons eue. Elles savent qu'il nous faudra dix ans pour aménager le barrage de Mica-Creek et pour que le réservoir puisse être utilisé; mais elles sont disposées à avancer les centaines de millions de dollars nécessaires à cette fin, à la seule condition que nous nous chargions de l'emmagasinage des eaux. La difficulté, c'est qu'elles veulent avoir droit durant 50 ans à ces eaux d'emmagasinage en vertu d'un accord qui leur permettrait d'étendre cette période de temps indéfiniment. Je ne crois pas qu'il y en ait ici qui approuvent ce marché, étant donné l'augmentation dans la région de la demande de courant, l'augmentation du coût de l'énergie autre que l'énergie hydro-électrique et les fins auxquelles se prêtent les ressources dont nous avons constaté l'existence dans le bassin du Columbia en relation avec celui du Fraser. Si ces ressources sont utilisées judicieusement, nous pouvons dresser, pour les trente prochaines années, un programme d'expansion qui débutera par la production d'énergie à très bon marché, — je ne puis citer de chiffres parce que nous n'en sommes pas encore rendus là dans nos calculs — et ira s'améliorant au fur et à mesure de la mise en exécution du programme.

Messieurs, je ne crois pas qu'il existe au monde une autre région que celle de Colombie-Britannique dont nous parlons qui se prête aussi merveilleusement à une expansion progressive et permette de produire de l'énergie à meilleur marché d'une année à l'autre, au fur et à mesure de la mise en exploitation. En outre, on doit entre-temps reconnaître, comme je l'ai signalé aujourd'hui, que nous avons tout près un débouché éventuel très important dans la province-soeur d'Alberta. Nous avons à Mica-Creek, Priest-Rapid et The Dalles une capacité de production sur les lieux de 2 millions et demi de kilowatts en chiffres ronds. Calgary se trouve à 225

milles, Edmonton à 235 milles de cet endroit et ces deux villes sont en deçà du rayon de transmission. Vancouver, d'autre part, se trouve à 300 milles environ et cette distance exige des frais de transport plus élevés, cela va sans dire. Ce que nous nous proposons de faire, cependant, c'est de répondre aux besoins de Vancouver et de la vallée inférieure du Fraser non par le transport de l'énergie électrique, lequel entraîne des pertes mais en acheminant de l'eau à travers les montagnes afin de l'utiliser dans des centrales électriques à moins de 100 milles de Vancouver, ce qui entraînerait des pertes au transport moins considérables. Nous satisferions ainsi aux besoins du marché de Vancouver et, je le signale pour que les personnes compétentes se rendent compte des besoins de la province-soeur de l'Alberta, l'excédent de courant serait mis à la disposition de cette dernière à un taux raisonnable, plutôt que d'être vendu à l'étranger.

Voilà ce que ces messieurs, s'il faut les croire, vont obtenir d'énergie des ressources hydrauliques de Mica grâce à la transformation en aval. Je tiens haut ce graphique afin que vous puissiez voir une tache jaune au sommet, tache qui représente une proportion appréciable du total de leur charge. Cette tache jaune, c'est Mica et c'est sur cet emplacement qu'ils ont jeté leur dévolu. Je n'ai qu'un exemplaire de cet ouvrage mais je veux bien la remettre au secrétaire du Comité afin que ceux qui le désirent puissent le consulter.

Le **PRESIDENT**: Etes-vous satisfait, monsieur Herridge ?

M. **HERRIDGE**: Oui, monsieur le président. Je vous remercie.

DES VOIX: Il est 6 heures.

Le **PRESIDENT**: Alors nous reprendrons la séance à 8 heures.

SEANCE DU SOIR

Le **PRESIDENT**: Lorsque nous avons suspendu la séance à 6 heures, M. Herridge avait la parole.

Le général A. G. L. McNaughton, président de la Commission conjointe internationale est rappelé.

M. Herridge.

D. Monsieur le président, il me reste quelques questions à poser au général McNaughton. Je les lui pose parce que mes commettants, en particulier ceux des lacs Arrow, s'opposent énergiquement au barrage Kaiser. A la vérité, ils vivent pour la plupart entre la frontière internationale et Revelstoke; ils s'opposent à l'entreprise parce qu'ils redoutent fort d'être inondés. On leur a parlé de certains niveaux et on leur a dit qu'il seraient inondés. J'ai ici une déclaration de la société Kaiser où il est dit que trois millions de pieds-acre atteindront le niveau de 1948 et ainsi de suite. C'est pourquoi mes commettants sont très inquiets. Je comprends leur inquiétude, connaissant ce qu'ils ont dépensé dans la région. Ils appréhendent l'inondation, craignant la destruction de certains ouvrages et ils s'y opposent tout naturellement. M. Paget dans ses dépositions, devant le Comité a parlé du barrage de Murphy-Creek; il a montré une carte au Comité. Ces dépositions m'ont porté à croire, ainsi qu'à d'autres membres du Comité et à d'autres personnes qui en ont lu le compte rendu, — j'envoie ce compte

rendu à des douzaines de personnes qui ont grand plaisir à le recevoir — ces dépositions de M. Paget, dis-je, ont plutôt porté à croire, pour ce qui est de ses dépositions à l'égard du projet Murphy-Creek et de la hauteur qu'on donnerait au barrage, qu'il s'agissait d'une entreprise de la Commission conjointe internationale ou du gouvernement fédéral et qu'on l'imposerait à la population de la région.

Je voudrais maintenant, monsieur le président, que le général Mc-Naughton explique au Comité comment travaille et procède la Commission conjointe internationale dans une affaire de ce genre, comment elle s'y prend pour protéger les intérêts de la population de la région et à qui il incombe en définitive de décider du niveau des lacs et des cours d'eau dans une situation de ce genre. Je voudrais également que le général me dise, s'il le peut, quel est, selon ses ingénieurs, le niveau moyen de crue des lacs Arrow.—R. Monsieur Herridge, les ingénieurs qui se sont occupés de ces chiffres établissent à environ 1,395 le niveau moyen de crue. Je voudrais profiter de la question de M. Herridge pour préciser qu'aucun projet bien défini n'a encore été élaboré dans le cas de Murphy-Creek. Ce que nous nous sommes efforcés de faire pour vous a été de vous donner une juste idée de ce qui sera éventuellement réalisé.

Actuellement les ingénieurs examinent à cet endroit le fond du cours d'eau. Ils me disent qu'ils ont terminé entre-temps une ligne de trous de sonde afin de se rendre compte des conditions relatives aux fondations. Des géologues et autres spécialistes étudient les carottes. Je ne dis pas, je ne pourrais le dire, que le forage est terminé. En effet, comme l'expérience me l'enseigne, surtout à l'égard de Mica, les spécialistes ont à maintes reprises, avant de se prononcer de façon définitive sur des questions aussi techniques desquelles dépend l'affectation de vastes sommes, demandé d'aller forer de nouveaux trous de sonde afin de confirmer ou d'infirmer certaines conclusions auxquelles ils étaient arrivés. Vous pouvez être assurés que dans l'occurrence, étant donné tout ce qui est en jeu, nous ne les forcerons pas de donner une opinion prématurée.

Lorsque nous aurons ces données techniques définitives, — nous mettons tout en oeuvre afin de les établir — un autre groupe de spécialistes dressera à l'aide de ces données un plan du barrage de Murphy-Creek qui se conformera aux diverses normes. En même temps, les économistes qui travaillent de concert avec eux, évalueront les terres qui devront être inondées, le coût des travaux de protection, celui des excavations aux rapides de Tin-Cup et dans le chenal en aval de "Nakusp" et autres travaux qu'il faut entreprendre pour avoir un réservoir parfaitement contrôlable, tout en protégeant les intérêts de la population, ceux de l'agriculture, de la pêche et autres.

Si la Commission reste toujours saisie de ces questions, une fois que nous en serons nous-mêmes arrivés à une conclusion sur ce qu'il convient de recommander, nous songerons, comme nous le faisons toujours à la Commission mixte internationale, à soumettre franchement ces projets à la population de l'endroit.

L'article 12 du traité formule la ligne de conduite que nous devons suivre. Si nous devons mettre la population au courant, ce n'est pas par un effet de notre volonté ou à la suite d'une initiative quelconque de notre part. Voici cet article 12:

La Commission a le pouvoir de faire prêter serment aux té-

moins, et de recevoir quand elle le juge nécessaire des dépositions sous serment dans toute procédure ou toute enquête ou toute affaire qui, en vertu du présent Traité, sont placées sous sa juridiction. Il est donné à toutes les parties qui y sont intéressées, la faculté de se faire entendre, et les hautes parties contractantes conviennent d'adopter telles mesures législatives qui peuvent être à propos ou nécessaires soit pour conférer à la Commission de chaque côté de la frontière les pouvoirs ci-dessus énumérés; soit pour assurer le lancement des assignations, et forcer les témoins à comparaître devant la Commission. La Commission peut adopter telles règles de procédure qui sont justes et équitables, elle peut personnellement ou par l'intermédiaire d'agents ou d'employés faire subir les interrogatoires qu'elle peut juger à propos.

Ainsi, en tant que ces choses relèvent de la Commission mixte internationale, vous pouvez être certains que la population, en temps utile, lorsque nous posséderons les données, sera pleinement consultée.

Si ces travaux sont entrepris sous l'empire de l'autorité fédérale, personne à cette étape est en état de dire qui les entreprendra et sous l'empire de quelle autorité — la population sera consultée de la même façon. Je sais qu'ainsi en Colombie-Britannique en vertu des lois de cette province relatives aux travaux publics et aux ressources hydrauliques la population est assurée d'être consultée. De la sorte, quelle que soit la façon de procéder, dès que nous ou les services des deux gouvernements intéressés pourrons le faire, la population sera consultée à l'égard de cette entreprise de Murphy-Creek, ainsi qu'à l'égard de tous les autres aspects de l'enquête.

Je puis vous assurer que personne ne cherche à faire adopter un projet à la hâte afin de le réaliser avant que la population ait été mise en éveil; même si l'on avait cette intention, j'espère qu'une éventualité de ce genre n'a pas la moindre chance de se produire, monsieur Herridge.

D. Je suis très heureux de l'entendre dire, général McNaughton.

Le PRESIDENT: La parole est à M. Low.

M. Low:

D. Monsieur le président, je dois avouer dès le début que deux ou trois choses me donnent beaucoup de difficultés et que j'aurai besoin de beaucoup plus de renseignements avant de pouvoir me former une opinion définitive sur le sujet à l'étude.

Je voudrais que le général McNaughton revienne quelques instants avec moi sur une assertion qu'il a faite, je crois, cet après-midi. Peut-être que je ne cite pas ses paroles avec exactitude; mais en soulignant l'importance de Murphy-Creek il a dit à peu près ceci: Cette entreprise est importante pour protéger l'utilisation des eaux provenant des réservoirs supérieurs. La question, a-t-il poursuivi, est de donner satisfaction aux Etats-Unis à l'égard de tout ce qui est établi comme étant leur part, lorsque nous discutons la chose avec nos collègues américains. Peut-être n'ai-je pas cité ses paroles avec exactitude mais je crois que c'est en somme, ce qu'il a dit.—R. Oui.

D. Si j'ai raison, le général McNaughton pourrait-il expliquer au Comité comment un barrage à Castlegar ne pourrait pas, tout aussi bien qu'un barrage à Murphy-Creek, protéger le débit des réservoirs supérieurs en Colombie-Britannique. C'est ma première question.—R. M. Low, je suis très

heureux de traiter cette question de nouveau directement. Puis-je d'abord répondre à la dernière question touchant l'avantage de Murphy-Creek sur Castlegar afin de régler ce point pour de bon en vue de préparer la réponse à la première partie de votre question ?

D. Très bien.—R. Avez-vous encore cette carte présentant la coupe du terrain ? Si vous l'avez encore, mettez-la quelque part où les membres pourront la voir. C'est la coupe de la région de Murphy-Creek et du lac Arrow. Nous nous servirons de la même coupe dont je me suis servi au Comité la dernière fois pour répondre à une question du général Pearkes. Je pense qu'il est préférable d'avoir une carte où se référer.

Monsieur le président, voici approximativement la coupe du fleuve Columbia à partir de la frontière internationale, ici, jusqu'à Revelstoke en amont. Cette première ligne noire très épaisse que voici indique à peu près le niveau minimum d'eau au 16 novembre 1935.

On a choisi ce minimum surtout pour nous donner un point de départ. Vous voyez maintenant qu'il y a une dénivellation très rapide du fleuve de Revelstoke jusqu'à ce point-ci ; puis une dénivellation moins rapide jusqu'à Arrowhead. Nous en arrivons maintenant au lac Arrow supérieur et à la région de Nakusp et de nouveau ici l'inclinaison lorsque l'eau est basse, se maintient à peu près la même.

Elle devient un peu plus forte dans la partie inférieure des étranglements entre Burton et Needles et, dans le lac Arrow inférieur, le niveau reste à peu près égal jusqu'à Castlegar.

Castlegar se trouve au sommet des rapides de Tin-Cup. Débouchant sur le flanc, comme on le sait, se trouve la grande rivière Kootenay. Le niveau se maintient à peu près avec un léger affaissement à Castlegar. L'inclinaison est très prononcée aux rapides de Tin-Cup et cela continue ainsi jusqu'à la frontière en aval de Trail. Après que le fleuve a franchi la frontière, la pente disparaît et nous arrivons au réservoir de Grand-Coulée ou au lac Roosevelt, comme on l'appelle parfois.

S'il arrive, dans certaines conditions particulières, qui sont indiquées par la loi sous forme d'un décret de la Commission conjointe internationale, qu'un certain effet de reflux se fasse sentir d'un côté à l'autre de la frontière. Nous ne nous y opposons pas pour l'instant. Nous en tenons compte mais aucune occasion valable de s'y opposer ne s'est encore présentée parce que nous ne connaissons pas d'intérêts qui en aient été profondément touchés.

Nous avons maintenant la centrale de Waneta à l'embouchure de la rivière Pend-d'Oreille qui se jette dans le Columbia à un demi-mille en amont de la frontière. Toute inondation traversant la frontière et produisant un reflux à l'usine de Waneta exigerait un dédommagement. Telle est la situation à cet endroit.

Voici maintenant l'emplacement du barrage Kaiser avec autant de précision que nous avons pu en obtenir de cette société. D'après le rapport qui nous a été remis, il est situé à cet endroit. L'emplacement du barrage de Murphy-Creek se trouve en aval de Birchbank, à une faible distance en amont de Trail, à ce point. La ligne horizontale tirée au sommet est le niveau de 1,402 pieds que j'ai mentionné cet après-midi et qu'on ne peut obtenir que par un barrage, pourvu que nous améliorions le chenal dans les environs afin de faciliter l'écoulement. Il nous faut faire ici des travaux considérables

d'amélioration de chenal pour que les ouvrages aux rapides de Tin-Cup ne nuisent pas. Nous présumons que ces travaux sont faits.

Revenons maintenant à ces emplacements. La quantité d'eau dans cette région dépend de la situation différente des emplacements de barrage. Je crains de ne pouvoir vous fournir de mémoire les chiffres exacts. C'est quelque chose de l'ordre de cent mille à deux cent mille peut-être, mais peu importe, ce n'est pas essentiel. Ce n'est pas vraiment leur situation qui importe lorsqu'on compare ces deux emplacements.

Vous voyez qu'à l'emplacement Kaiser pour un niveau donné de crue, on n'a que 30 pieds de chute, en chiffres ronds, alors qu'en aval, on profite de la pente dans toute cette section du fleuve où le même niveau de chute donne, à l'époque de la crue, environ 60 pieds. Dans ce cas, il n'est aucunement possible d'installer un barrage. Comme je l'ai indiqué cet après-midi, nous avons tout lieu de prévoir que l'usine aura une capacité de 250,000 kilowatts. D'après ces données, vu le débit du Columbia, on peut voir qu'il y a possibilité de produire à l'emplacement une quantité très considérable d'énergie.

Ce problème de l'effet du reflux au barrage Brilliant sur la Kootenay revient à tout propos. L'eau monte dans ce bassin jusqu'à cette ligne environ en sorte que la situation représentée à cet endroit sur la carte serait environ de 10 pieds de reflux contre le barrage Brilliant. Je signale que dix pieds de reflux n'importent guère dans cette comparaison. Pourquoi n'importe-t-elle pas? Elle n'importe pas pour la raison suivante: les turbines au barrage Brilliant utilisent en tout 13,500 pieds cubes par seconde et le débit moyen du Columbia est ici d'environ 69,000; je pense que nous avons cru pour fins du calcul faire la part de l'exagération et nous contenter du chiffre de 50,000 pieds cubes à la seconde. Le débit est donc ici de 50,000 pieds cubes à la seconde dont 13,500 viennent ici dans ce bassin — notez-le — au-dessus de l'emplacement du barrage de Murphy-Creek, en sorte que toute l'eau que charrie la rivière Kootenay doit passer ici. Qu'arrivera-t-il si nous installons ici une usine électrique, alors que nous avons déjà celle de Brilliant? Le désavantage du reflux dans le cas de ce dernier barrage signifie tout simplement que la chute utile à cet endroit se trouve reportée ici. De toute façon, c'est fort heureux pour nous, pourvu qu'en relevant les niveaux nous ne fassions de tort à personne. En effet, le débit est ici quatre fois plus considérable et dans la mise en exploitation on le considérera comme étant quatre fois l'autre. Par conséquent, si nous perdons mille kilowatts à Brilliant, par suite du reflux, nous obtenons automatiquement quatre fois autant d'énergie, soit 4,000 kilowatts ici. Comme la société Consolidated est composée d'hommes d'affaires avisés, elle exigera dédommagement. Nous leur donnerons leur millier de kilowatts, ce qui nous en laissera 3,000 dont nous ferons profiter la population. Voilà ce qui en est, monsieur Low. On constate qu'il n'y a aucune possibilité de produire de l'énergie sur place, une fois qu'on a examiné comme il convient le fond du fleuve et le reste et le reste, ainsi que les ouvrages de protection sur ce niveau particulier, en tant que nos ingénieurs sont capables de l'estimer. Toutes les enquêtes qui sont faites actuellement indiquent que la différence est très peu considérable à l'égard de l'inondation, des dégâts et le reste. Il s'agit donc de faire un choix. Nous avons ici un quart de million de kilowatts, ce qui, même dans le cas d'une province aussi riche en énergie que la Colombie-Britannique, n'est pas à dédaigner. C'est ici et non pas là.

Nous nous retrouvons ici, monsieur Low, à la première partie de votre question. Voici pourquoi à mon avis il importe d'avoir à cet endroit cet emmagasinage ou cette énergie. J'ai mentionné cet après-midi que les eaux à Mica-Creek nous offrent la possibilité de profiter d'une chute de 2,000 pieds. Le niveau maximum à Mica est, je crois, de 2,440 pieds. N'exigez pas de moi des chiffres trop précis. Je les donne de mémoire. Il y a une chute de 600 pieds dans un sens ou dans l'autre à cause de la protection qu'il faut apporter au saumon; les voies ferrées qui nuisent et les routes que nous ne pouvons pas aménager ailleurs dans ces défilés étroits présentent peu de difficultés. Je pense que nous devons y renoncer mais nous pouvons envisager l'utilisation de près de 2,000 pieds de chute à Mica. Dans les années de débit ordinaire, l'eau ne manque pas et aucune difficulté ne se pose. De l'eau qui ne sera pas utilisée coule ici et sur tous nos barrages. La même chose s'applique dans le cas des Etats-Unis à Grand-Coulée. Au cours des années de débit moyen ou de débit supérieur à la moyenne, l'eau est en surabondance et on n'éprouve aucune difficulté à fournir les quantités qui peuvent être dûment réclamées, même si l'on en donne plus qu'il n'en faut. Mais quand nous avons de ces années de débit peu considérable, ce qui survient une ou deux fois par période de dix années, il nous faut alors reconnaître, en égard au traité et aux affectations qui ont été dûment établies, que les Etats-Unis ont une priorité de temps et par conséquent de droit à l'égard de la récupération en aval d'une certaine partie de ce débit.

Comme je l'ai dit au Comité à plusieurs reprises, la marge de sécurité que nous laisse l'aménagement de ces réservoirs situés à des niveaux élevés — bien qu'à mon avis cette marge soit suffisante et que nous puissions la protéger avec un peu d'ingéniosité — n'en est pas moins très étroite. A quoi cela reviendra-t-il, si, après avoir construit un barrage, nous signons un contrat d'une durée de 50 ans, prévoyant l'emmagasinage annuel de 3 millions de pieds-acre? Nous ajouterons ces trois millions d'emmagasinage annuel à nos engagements. Ne vous y trompez pas. Je suis en désaccord avec certains de nos bons amis de Colombie-Britannique qui prétendent que nous pourrions par je ne sais quels tours de passe-passe faire payer l'emmagasinage tout en ne le faisant pas compter comme affectation. C'est pure imagination. Je ne puis voir les choses de cette façon. Il m'est impossible de m'imaginer des hommes d'affaires très pratiques — qui envisagent ce marché d'un point de vue opposé au nôtre et qui n'ont d'autre idée que celle d'obtenir un débit régularisé afin de s'assurer un rendement maximum — consentant à ce qu'un de leurs organismes fasse un arrangement de ce genre, et, tout en se disant que ce n'est pas ce qu'on veut, s'engageant à l'avance par contrat. S'attendre à pareille chose, monsieur Low, c'est s'imaginer que les Américains qui siègent en face de nous à la table des négociations, sont plus naïfs qu'ils ne le sont de fait. Nous n'aurions probablement aucune difficulté au cours des années de débit moyen ou élevé. Nous aurions assez d'eau pour en donner à tout le monde. Il en coule par-dessus tous les barrages; c'est un excédent d'eau embarrassant. Ce qui importe, c'est d'assurer les quantités dûment requises pour les affectations au cours des années de débit critique. Comment pouvons-nous le faire? La seule façon de remplir une telle obligation, c'est de le faire en nature. Si nous établissons un barrage à Mica-Creek — n'oublions pas que ces débits ne se produisent pas à tous les ans et qu'on peut emmagasiner des eaux une année avant leur utilisation — ces réservoirs se trou-

vent remplis. Supposons que survienne une année de bas débit, que les Américains aient dûment le droit d'exiger 3 millions de pieds-acre de plus et que nous soyons tenus de les leur fournir. Il nous faut nous conformer au traité. C'est notre seule protection; nous devons respecter les traités et obéir à la loi. Il nous faut leur fournir 3 millions de pieds-acre au cours d'une période particulière de bas débit, ce qui survient généralement au cours des mois d'été.

Nous pourrions nous demander où trouver l'eau nécessaire à cette fin? Nous avons aménagé de la façon que j'ai indiquée aujourd'hui notre emplacement de barrage à Murphy-Creek. Nous y avons de l'énergie produite sur les lieux que nous utilisons depuis des années pour répondre à la demande locale; nous en acheminons un peu, peut-être, vers les lignes de transport de courant à Hope sur le réseau, ce qui n'est pas une façon économique de procéder; mais nous voulons être en mesure d'utiliser ce raccord de transmission. Nous pouvons perdre 8 ou 10 p. 100 du courant en cours de transmission mais voici que se manifeste une demande à l'égard de 3 millions de pieds-acre. Nous disons: "Qu'allons-nous faire, allons-nous fournir cette eau à partir de là ou à partir de Mica?" Ce sont à peu près les deux seuls endroits que nous ayons. Un peu plus tard, nous aurons peut-être des ouvrages aux lacs Kootenay, à l'extrémité supérieure du lac Kootenay, au lac Duncan, et il existe quelques petits réservoirs sur les tributaires, comme à Whatshah, et nous pourrions mettre à contribution certaines des autres entreprises au cours des années; mais ce ne sont pas des ouvrages considérables et on ne peut songer à tirer d'eux 3 millions de pieds-acre. Nous sacrifions ces aménagements. Nous interrompons l'usine de 250,000 kilowatts et nous répondons à la demande provenant des Etats-Unis. En effet, il importe peu aux Américains que l'usine soit en aval au niveau de la frontière ou très élevée. Ce qu'ils veulent, c'est de l'eau pour alimenter leurs propres chutes. Pour ce moyen, nous conservons et protégeons la même quantité d'eau à Mica-Creek pour notre propre usage et pour nos propres détournements. Pendant que nous en sommes sur ce point, le mieux que nous puissions obtenir ici est 60 pieds, — une quantité donnée d'eau sur une hauteur de 60 pieds. A Mica-Creek, nous utiliserons la même quantité d'eau, que nous avons protégée, sur une hauteur de 2,000 pieds; en d'autres termes, du point de vue production d'énergie, nous y gagnons trois fois plus en utilisant ce volume d'eau pour répondre à une demande relative à un débit à faible pente et nous avons gardé notre eau aux niveaux élevés afin de l'utiliser dans les usines que nous songerons à construire un jour pour utiliser une dénivellation de 2,000 pieds. C'est pour cette raison que je désire tellement exposer clairement l'avantage de cette affaire. Il est parfaitement vrai que si on veut affecter cet emplacement à l'emmagasinage cyclique, on obtiendra peut-être 300,000 pieds-acre d'emmagasinage de moins, quantité à laquelle il nous faudrait également renoncer; mais au cours de ces périodes l'eau, la chute et le débit seraient restés inutilisés. Quand nous considérons les frais, nous croyons qu'il nous faudra là-bas mettre un peu d'ordre dans tout cela, c'est-à-dire faire un nettoyage comme celui que l'Hydro ontarienne accomplit actuellement en assumant elle-même l'exploitation de toutes les petites centrales. Je ne veux pas dire que notre économie nous oblige à y songer pour le moment mais, plus tard, lorsque nous serons sur le point d'atteindre la limite de nos ressources. Il est possible de

produire là 250,000 kilowatts, ce qui n'est pas à dédaigner. C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur Low.

D. Je vais essayer de digérer cette longue réponse, technique et difficile à retenir. Aurais-je raison, mon général, de résumer de la façon suivante, à savoir que l'avantage d'aménager un barrage à Murphy-Creek au lieu de le faire à Castlegar, en nous limitant strictement à l'effet que produirait l'un ou l'autre barrage en vue de protéger le débit provenant des réservoirs supérieurs, reviendrait à savoir si les 3 millions de pieds-acre envisagés aux lacs Arrow et au barrage de Castlegar seraient ou non compris dans les 18,500,000 pieds "affectés". Je crois que vous avez utilisé ce mot.—R. Oui, il est de ma fabrication.

D. Ou si cette quantité s'ajoute aux 18,500,000 pieds affectés, comme l'indique votre annexe 71. Ai-je raison de le penser ?

Le PRESIDENT: Posez la question au général McNaughton et il vous répondra.

M. Low

D. Ai-je raison de penser que la différence principale dans l'effet produit par les deux projets est de savoir si les 3 millions de pieds-acre emmagasinés aux lacs Arrow se trouvent ou non compris dans les 18,500,000 affectés aux Etats-Unis?—R. Nous aurons besoin d'un personnel de comptables agréés si nous voulons régler cette question de quantités d'eau comprises dans d'autres quantités d'eau, et le reste. Cependant, monsieur, je ne puis m'imaginer, comme je l'ai dit, que nos collègues d'en face puissent payer de bon gré argent comptant ce qui n'a aucune valeur. Or, le seul avantage que nous puissions reconnaître à cette proposition, c'est que l'eau utilisée au barrage de Castlegar se trouve déjà comprise dans la quantité qui sert actuellement à actionner les turbines; on pourra maintenir le niveau local à cet autre barrage un peu plus longtemps durant l'année qu'on pourrait le faire autrement, mais c'est très peu de chose. Si on peut augmenter la hauteur de chute au barrage de Grand-Coulée, de quatre ou cinq pieds, peu importe — ce qui pourrait être possible grâce aux 3 millions de pieds-acre — on produirait un peu plus de courant mais on n'ajouterait pas un seul kilowatt-heure à ce qu'on obtient en aval. Nos amis américains s'inquiètent beaucoup plus des avantages que pourrait leur valoir de l'eau emmagasinée qui leur profiterait au moment où la demande est la plus élevée en aval qu'ils ne s'en inquiètent même à Grand-Coulée. On a à Grand-Coulée environ 360 pieds et en aval de Grand-Coulée on obtiendra, moyennant une mise en valeur complète, quelque chose de l'ordre de 900 pieds. Ainsi, les avantages obtenus en aval sont au moins trois fois plus considérables qu'à Grand-Coulée et ce qu'on obtient à Grand-Coulée, c'est un peu plus de hauteur de chute et un faible pourcentage de kilowatts-heure, avantages que ni la Commission fédérale de l'énergie ni aucun autre service n'estime important.

D. Je dois admettre que j'ai peut-être mal posé ma question. Je puis peut-être la formuler plus clairement. En effet, on n'a pas répondu à ce que j'avais à l'esprit. Lorsque M. Bonner a comparu devant le Comité, il a fait la déclaration suivante que j'emprunte à la page 350 du texte anglais des témoignages :

Ce qui préoccupe le plus le gouvernement provincial en ce qui concerne le barrage Castlegar, c'est qu'il ne voudrait pas que les

3 millions de pieds-acre qu'on veut affecter à l'emmagasinage s'ajoutent aux 18½ millions dont il est question au tableau à la page 74 du compte rendu des délibérations du Comité. En d'autres termes, ce tableau démontre que l'emmagasinage requis au cours d'une année minimum pour assurer le fonctionnement des turbines à plein rendement s'établit à 18½ millions de pieds-acre. On me dit que les 3 millions envisagés pour les lacs Arrow inférieurs ne doivent pas s'ajouter aux 18½ millions mais plutôt y être compris. C'est en partant de cette prémisse que le gouvernement de Colombie-Britannique envisage cette question. Il nous faut insister sur ce point pour assurer l'aménagement approprié du Columbia.

Voici maintenant la question que je vous ai d'abord posée: vous n'admettez pas que les 3 millions de pieds-acre envisagés aux lacs Arrow inférieurs se trouvent compris dans les 18,500,000?—R. Non, monsieur, je ne l'admets certainement pas.

D. Je vous remercie. C'est là le premier point. Voici le second: la population de Colombie-Britannique et ses ingénieurs sont convaincus que les 3 millions de pieds-acre se trouvent compris dans les 18,500,000?

M. STICK: Où trouve-t-on cela dans les témoignages?

M. LOW: On le trouve ici dans les témoignages.

M. STICK: C'est le témoignage de M. Bonner.

M. Low.

D. M. Bonner était accompagné de ses ingénieurs qu'il consultait continuellement. M. Paget a approuvé les chiffres. Je le signale au général McNaughton pour une très importante raison. Si le point de vue de la Colombie-Britannique est le bon, il vous faudrait admettre que la construction du barrage à Murphy-Creek ne comporterait aucun avantage sur l'emplacement de Castlegar, pour ce qui est, — j'emprunte les termes mêmes que vous avez utilisés cet après-midi — de protéger l'utilisation du débit provenant des réservoirs supérieurs. Cela serait-il exact?—R. Non, monsieur, ce n'est pas exact, pour les raisons que j'ai indiquées. Je dois répondre énergiquement comme je le fais.

D. Je ne vous demande pas si c'est exact, en supposant, que vos calculs le soient. Je vous demande s'il y aurait quelque avantage à construire le barrage à Murphy-Creek, si le point de vue soutenu par la population de la Colombie-Britannique était juste?—R. Monsieur le président, les prémisses sont tout-à-fait erronées. Je ne répondrais pour rien au monde à une question de rechange lorsque les prémisses sont fausses.

D. Ça va.—R. Cela répond à votre question.

D. Très bien, alors. Nous nous contenterons de noter pour l'instant qu'il existe un désaccord sérieux entre vos ingénieurs et vous-même, d'un côté, et les ingénieurs de la Colombie-Britannique et ce ministre, de l'autre, pour ce qui est de l'avantage que possède Murphy-Creek sur Castlegar touchant la protection du débit des eaux provenant des réservoirs supérieurs. C'est le premier point.—R. Vous pouvez le dire, monsieur Low; mais je soutiens que la situation est tout à fait différente de celle que vous supposez comme point de départ. En sorte que la question n'a pour ainsi dire pas lieu d'être posée.

D. M. Bonner, quand il a comparu ici, a dit que votre point de départ était erroné et que le leur était bon. A titre de membres du Comité, il nous

faut juger de la validité des affirmations de vos ingénieurs et des ingénieurs de la Colombie-Britannique. Je veux vous demander maintenant si vous avez vu la carte aérienne que M. Paget a montrée au Comité lorsqu'il a comparu et dont il est question à la page 299 (texte anglais) des témoignages?—R. La réponse est, oui, je l'ai vue.

D. Je vous signale, maintenant, général McNaughton, que M. Paget interrogé par le Comité a répondu ce qui suit, comme en fait foi la page 299 (texte anglais) :

Monsieur le président, cette carte montre une partie du fleuve Columbia sise entre l'emplacement du barrage de Murphy-Creek et l'emplacement du barrage dit de Castlegar. Elle montre également le barrage Brilliant appartenant à la **West Kootenay Power and Light Company**, la ville de Castlegar, et le village de Kinnaird; sont indiqués aussi l'emplacement du chemin de fer ainsi que les voies publiques et les terres arables.

Le trait rouge tracé sur cette photographie aérienne indique que la hauteur des terres est d'environ 1,422 pieds. C'est parce que l'on a dit à plusieurs reprises qu'il serait désirable que le barrage à Murphy-Creek puisse emmagasiner 4 millions de pieds-acre, probablement 4 millions nets.

Il en résulterait de cette hauteur de 1,417 pieds, — nécessaire à l'emmagasinage de 4 millions de pieds-acre nets, plus 5 pieds, — ainsi que de la hauteur à prévoir à cause de l'amoncellement de la voie du chemin de fer Pacifique-Canadien dans cette région glace au cours de la période d'emmagasinage, qu'une grande partie serait inondée et devrait être installée ailleurs. De plus, une grande partie des terres en baissière serait inondée, de même qu'une section considérable de la ville de Castlegar ainsi que d'autres districts importants situés sur la rive sud du fleuve.

Une grande partie de la voie du chemin de fer Pacifique-Canadien dans cette région serait inondée, et le niveau de l'eau s'élèverait tellement à la centrale de la **West Kootenay Power and Light Company** sise à Brilliant qu'elle serait incapable de fonctionner.

Le barrage de Castlegar, comme vous pouvez voir . . .

M. BYRNE: Monsieur le président, j'invoque le règlement.

M. LOW: . . . a été choisi en vue d'éviter ces ennuis à cet important centre industriel et noeud de chemins de fer de la province.

M. le PRESIDENT: M. Byrne, faites-vous un rappel au Règlement.

M. BYRNE: Il me semble que nous avons établi comme ligne de conduite que nous poserions des questions. Il a été répondu au point soulevé ici.

Le PRESIDENT: Je présume qu'il s'agit d'introduire une autre question et je suis certain que celle-ci sera posée en temps utile.

M. Low.

D. Général McNaughton, je voudrais que vous nous donniez votre avis sur ce qui suit, en particulier, afin d'en venir à cette question: acceptez-vous les conclusions que M. Paget a tirées lorsqu'il a décrit la situation à l'aide de cette carte aérienne sur laquelle il a tracé la ligne rouge indiquant le niveau?—R. J'aurai plaisir à répondre à cette question. J'ai accaparé déjà près de la moitié du temps du Comité à cette fin. En effet, nous avons affi-

ché sur le mur une coupe à l'aide de laquelle je vous ai montré avec beaucoup de détails les effets d'un niveau de 1,402 pieds, ce qui est suffisant; j'ai aussi mentionné les excavations qui s'imposent et les améliorations au chenal qui sont indiquées avec quelques détails sur toute la pente en passant par les lacs Arrow supérieurs, les étranglements et les rapides de Tin-Cup. Ces excavations, envisagées par les ingénieurs à la condition d'avoir 1,402 pieds comme niveau maximum, assurent derrière le barrage de Murphy-Creek 3,300,000 pieds-acre d'emmagasinage dans les lacs, 150,000 pieds entre Castlegar et le barrage de Murphy-Creek, ainsi qu'une quantité supplémentaire attribuable au tassement résultant de l'excavation, ce qui donne en chiffres ronds, le total de près de 4 millions dont il a été question.

En tant que je puis le constater à l'aide de la carte — je possède un exemplaire de la carte que M. Paget a montrée et que nous avons étudiée avec beaucoup de soin — M. Paget a tracé son profil à 1,422 pieds, soit 20 de plus qu'il ne faut. Quand il lui a fallu apprécier les effets de la crue à Castlegar et ailleurs, en tant que nous pouvons le constater à l'aide des détails qui nous ont été fournis, il n'a pas tenu compte des ouvrages de protection que nous nous proposons de faire installer par nos ingénieurs autour d'un coin de la ville; il n'a pas tenu compte non plus de ce qu'une fois les niveaux égalisés par l'excavation dont j'ai parlé, tout danger d'inondation sera écarté des voies ferrées.

Vous me demandez maintenant si j'accepte la carte de M. Paget. La réponse est non. Pour de bonnes et judicieuses raisons d'ordre technique, non.

Je vous remercie beaucoup. Nous nous entendons bien maintenant, puisque nous obtenons les réponses.—R. C'est merveilleux.

D. Je ne cherche pas à me quereller avec le général McNaughton; mais je m'efforce d'obtenir des réponses à un certain nombre de questions très, très importantes. Nous avons constaté deux ou trois désaccords très sérieux.—R. Oui.

D. Je désire appeler votre attention sur un troisième ou un quatrième. Il en a été brièvement question cet après-midi, plus que brièvement peut-être mais je voudrais vous ramener aux calculs qui ont été faits de part et d'autre au sujet de l'avantage de l'emmagasinage à Castlegar. M. Fulton a posé bon nombre de questions cet après-midi sur ce sujet et dit . . .

M. FULTON: et obtenu un grand nombre de réponses.

M. LOW: Non pas celles que vous cherchiez à obtenir, cependant.

M. Low.

D. Je désire poser la question que voici: Ne croyez-vous pas que la méthode dont se sert M. Paget pour calculer les avantages probables est judicieuse?—R. Faut-il répondre par un oui ou par un non?

D. Oui.—R. Eh bien, la réponse est non.

D. Eh bien, encore une fois, je suis heureux qu'on me réponde aussi catégoriquement, parce que cela nous est utile. Monsieur le président, vous allez voir où je veux en venir ici. Vous avez un autre désaccord très sérieux entre, d'une part, les ingénieurs très compétents au service de la Commission mixte internationale et du gouvernement fédéral et, d'autre part, les ingénieurs indubitablement très compétents de Colombie-Britannique, lesquels ont fait une étude soignée. Vous avez comparé tous deux devant le Comité, l'un pour nous dire une chose, l'autre pour soutenir le contraire, à

propos de ces questions. Il y en a parmi ceux qui siègent autour de cette table qui disent que nous devrions accepter le témoignage du général McNaughton et rejeter les autres dépositions.

M. STICK: Vous faites des suppositions que vous n'avez aucun droit de faire.

M. LOW: Je répète ce que j'ai entendu dire par un membre du Comité cet après-midi. Je n'ai pas dit tous les membres.

M. STICK: Vous avez dit les membres du Comité.

M. LOW: Non, j'ai dit certains membres. Voici, monsieur le président, où je veux en venir . . .

M. FULTON: Peut-être que d'autres ne sont pas du même avis.

M. LOW: Je pense qu'ils constateront s'ils sont ou non du même avis.

Le PRESIDENT: Ne supposons pas ce que d'autres membres peuvent penser ou ne pas penser.

M. LOW: Nous prendrons tel quel le résultat du vote.

Le PRESIDENT: Il appartiendra à chacun de décider de la valeur des arguments dans l'une et l'autre série de réponses.

M. LOW: C'est ce que je cherche à obtenir. Voici, maintenant, monsieur le président, où je veux en venir. En cherchant à démêler le pour et le contre dans toutes ces controverses, je me trouve en face du même problème que celui qui s'est posé au général Pearkes cet après-midi, la très regrettable situation où nous devons nous efforcer, en qualité de membres du Comité, de prendre parti entre des témoignages contradictoires qui divergent sur un certain nombre de points très, très importants à l'égard de toute cette question.

Je doute fort que nous puissions d'ici dix ans juger qui a raison, si nous restons dans la même situation. Voici quel est mon sentiment: je pense que nous perdons beaucoup de temps sur ces questions techniques et que nous devrions, monsieur le président, revenir à l'étude du principe dont s'inspire le projet de loi. Ce principe, à mon avis, n'a rien à voir à . . .

Le PRESIDENT: Nous n'en sommes pas rendus au Comité à l'étape où nous devons étudier les principes dont s'inspire le projet de loi et où les membres peuvent exprimer leur avis. Nous avons un témoin et si vous avez fini de l'interroger, nous demanderons à un autre membre de lui poser des questions. Nous n'étudierons pas les principes dont s'inspire le bill avant d'en arriver à cette étape de la procédure.

M. LOW: Je ne m'attendais pas à ce que vous acceptiez mon conseil mais je m'attendais certes à une attitude impartiale de votre part.

Le PRESIDENT: Je vous remercie de cette remarque. Je pense que jusqu'ici je me suis montré très poli envers vous et envers tous les autres membres. Mais nous avons actuellement un témoin, nous voudrions faire de la lumière dans nos esprits et dans nos consciences, et obtenir tous les détails possibles. Plus tard, lorsque le bill subira au Comité son examen final, chaque membre aura le droit d'exprimer son avis. Ce soir, nous avons un témoin et nous voulons d'abord en finir avec lui.

M. LOW: Assurément, vous ne voudriez pas me priver du droit de dire ce que je pense de la conduite actuelle de . . .

Le PRESIDENT: Je ne crois pas que le moment soit venu de tirer une conclusion sur ce point. Il y a nombre d'années que je m'occupe des comités. Lorsque nous avons des témoins, nous ne devons pas faire connaître nos conclusions en leur présence. Nous devrions nous contenter de les interro-

ger. Lorsque nous en serons à l'étude détaillée du projet de loi, ce sera le moment de donner notre avis et de confronter les témoignages.

M. LOW: Je pourrais dire, monsieur le président, que vous avez pris plus de temps qu'il m'en aurait fallu pour le dire dix fois. Je terminerai en disant que nous devrions passer notre temps à étudier le principe dont s'inspire le bill, parce que c'est au sujet à l'égard duquel nous pouvons en arriver à une conclusion.

Le PRESIDENT: Aussi longtemps que nous aurons un témoin, nous devons l'interroger.

M. RICHARD (Ottawa-Est): M. Low veut-il dire que personne ne devrait interroger le témoin?

M. LOW: Je formulais une observation qu'il vous est loisible d'accepter ou de rejeter.

Le PRESIDENT: En tout cas, le président ne l'accepte pas.

M. LOW: C'est votre droit, en qualité de président.

M. Stick.

D. Pour donner suite à la question que M. Fulton a posée cet après-midi sur le droit qu'on a de faire du marchandage de l'autre côté de la frontière, si j'ai bien compris la question et la réponse, on va affecter des fonds considérables à l'emmagasinage de cette eau qui ne servira peut-être pas avant sept ans. En rédigeant une entente ou en faisant un marché avec nos voisins du Sud, les frais d'emmagasinage de cette eau ne devraient-ils pas entrer en ligne de compte?—R. Je crois que c'est sage, monsieur Stick.

D. Pouvez-vous nous donner une idée de ce que coûte l'emmagasinage de l'eau durant deux ou trois ans ou durant un certain nombre d'années? Nous n'avons pas encore eu ce renseignement jusqu'ici dans les témoignages et nous pourrions peut-être avoir une idée de ce que cela coûtera?—R. Les chiffres les meilleurs et les plus sûrs que nous avons, monsieur Stick, ont trait à Mica-Creek où l'enquête a porté sur toutes les phases. Nous avons maintenant un rapport des ingénieurs-conseils qui a été vérifié et revérifié. Nous savons donc exactement les quantités qui sont disponibles pour ce qui est de l'eau emmagasinée derrière le barrage; nous sommes sûrs de ce que cela coûte. Je ne puis faire le calcul mentalement, c'est-à-dire réduire les immobilisations que je vais vous indiquer en frais annuels; mais des comptables et ceux qui ont acquis des connaissances dans ce domaine de la science pourront le faire à l'aide de ces chiffres: à Mica-Creek, les chiffres les plus récents, fondés sur les dernières cartes topographiques que nous pouvons nous procurer depuis trois ou quatre mois seulement, indiquent que l'emmagasinage utile atteindra maintenant non pas le chiffre de 10.5 dont nous nous sommes servi mais celui de 11.8 millions de pieds-acre. Le coût du barrage de Mica-Creek est . . .

M. BYRNE: De 247 millions de dollars.

Le TEMOIN: Ce qui comprend la centrale et une capacité de 1,100,000 kilowatts. Le coût du barrage et du réservoir est de 192 millions de dollars. Pour ce montant, nous aurions pu emmagasiner 11.8 millions de pieds-acre durant les pires années que nous avons eues jusqu'ici. Telles sont les frais d'immobilisation. Il devrait être possible de calculer les frais annuels. Je ne puis faire ce calcul mentalement.

M. STICK: Ainsi, il faut faire entrer en ligne de compte ce que coûte l'emmagasinage de cette eau lorsque nous signons un contrat ou concluons

une entente avec nos voisins du Sud ?

Le TEMOIN : Oui.

M. Byrne :

D. Je me demande si le général McNaughton peut me dire ainsi qu'au Comité le coût moyen d'un kilowatt-heure d'une façon générale dans ce genre d'installations?—R. Un chiffre qui a été fourni récemment à nos techniciens est quelque chose comme \$17.50 le kilowatt-heure en moyenne.

D. Cela comprend les investissements?—R. Cela comprendrait le coût, les frais d'exploitation et le reste. Je ne voudrais pas affirmer qu'il s'agit ici d'autre chose que d'un chiffre moyen. En effet, le coût varie beaucoup d'une centrale à l'autre.

D. Les journaux ont rapporté récemment que M. Summers aurait dit que le coût du détournement de Mica-Creek vers la Fraser serait tellement élevé que le prix en serait triplé ou quadruplé, en regard d'une installation normale. Avez-vous quelque chose à dire à ce propos? Il faut tenir compte du coût du tunnel.—R. Pour ce qui est du coût du détournement, je pense qu'on finira par utiliser deux tunnels jumelés. Cependant, on se contentera au début d'un tunnel unique. En effet, le coût de l'énergie est si peu élevé qu'il est plus économique d'utiliser une section plus petite au risque de perdre une partie du courant, du moins au début. Le courant disponible sera durant quelque temps plus considérable que la demande. Ainsi, la façon économique de s'y prendre, c'est de construire un des deux tunnels, pour commencer, quitte à construire l'autre plus tard. Les conclusions auxquelles nous en sommes arrivés à cet égard ne diffèrent pas de celles qui ont été tirées par le **New York State Board** et les ingénieurs militaires en ce qui concerne les nouveaux travaux entrepris à Niagara. A Kitimat, il y aura finalement deux tunnels. C'est la meilleure façon d'utiliser les fonds dont on dispose actuellement. Il est difficile d'évaluer le coût de ce détournement parce que nous avons actuellement trois projets à l'étude. L'un serait réalisé à Eagle-Pass. Le principal détournement mesurerait à cet endroit quinze milles de long. Le diamètre sera de 45 ou 46 pieds, selon les indications actuelles, soit à peu près les mêmes dimensions que les ouvrages de l'Hydro à Niagara. La vitesse d'écoulement qui a servi au calcul était de 12 pieds par seconde et certains de nos ingénieurs croient que cette vitesse de 12 pieds par seconde peut être considérablement accrue. Le coût d'excavation d'une verge de roc est de \$10, ce que nous savons de source sûre grâce au détournement du canal d'évacuation et aux travaux de Mica. Vous m'obligez maintenant à faire un calcul mental. La coupe du détournement serait de 150 verges carrées et le coût en serait, sur chaque verge de longueur de \$1,500.

De toute façon, vous obtiendriez, M. Byrne — bien que je n'aie pas fait tout le calcul — quelque chose comme 30 ou 40 millions de dollars pour ce détournement; mais c'est peu de chose en regard du coût de la centrale. C'est aussi bien peu de chose en regard du prix même des différences constatées dans les estimations des ingénieurs pour cette entreprise d'électricité. Nous avons de fait à Mica réduit l'estimation de 150 millions de dollars d'un seul coup en substituant à un barrage — poids en béton un barrage en enrochement tout en augmentant la sécurité de l'ouvrage par rapport à la population domicilié en aval, sans ne rien lui faire perdre du point de vue exploitation.

D. D'après l'exposé . . . — R. A ce sujet, tout ce que je peux espérer vous communiquer, c'est une idée de la proportion qu'il représente; elle est très faible par rapport au coût total de l'installation en cause.

D. N'a-t-on pas prétendu que l'entreprise était futile?—R. Je m'en tiendrai à une seule observation: l'entreprise fût-elle futile, c'est un genre de futilité auquel il me plaît de participer.

D. Ces propos ne sont pas les miens, je ne faisais que les répéter. Est-il exact que l'installation actuelle de Bonneville ne serait utilisée, l'année longue, qu'aux trois cinquièmes de sa capacité. Est-ce bien 60 p. 100 seulement?—R. C'est un peu plus, je crois, soit de 60 à 65 p. 100. Je parlais du réseau en général. J'imagine que si vous parliez de l'usine de **Grand Coulée**, par exemple, vous constateriez que la charge est un peu plus élevée; en effet, cette usine étant la plus économique du réseau, on l'utilise au maximum.

D. Croyez-vous qu'une société comme la **Bonneville Power Administration** songerait sérieusement à aménager d'autres installations pour utiliser le débit? Pareille installation serait-elle économique en ce moment?—R. On nous a dit la même chose; il en est question dans nombre de documents et de rapports publics venant des Etats-Unis. Un certain nombre d'ingénieurs-conseils de ma connaissance sont d'avis que si la société pouvait obtenir une autre dizaine de millions de pieds-acres derrière **Grand Coulée** . . .

D. Que la **Bonneville Power Administration** se voit refuser maintenant des moyens d'emmagasinage et elle pourrait bien, à en croire une nouvelle de presse citée par M. Herridge, aller de l'avant et aménager une installation qui utiliserait la crue de printemps, ce qui lui donnerait ensuite le droit de l'utiliser à perpétuité. A votre avis, la société aurait-elle raison, du point de vue économique, d'aller ainsi de l'avant et d'aménager maintenant pareille installation, ou bien s'agit-il tout simplement d'une utopie?—R. Me fondant sur la situation générale et sans vouloir avancer autre chose qu'une hypothèse, j'estime que la société serait extrêmement mal avisée d'agir ainsi, chacun étant maintenant averti que le gouvernement du Canada a l'intention, si le rapport de l'enquête est satisfaisant, de réaliser lui-même ces entreprises. Lorsque nous avons déjà discuté des cas semblables avec nos collègues américains et qu'il eût été de notre intérêt d'aller de l'avant, par une sorte d'entente qui a joué dans nombre de cas, on a observé à une sorte de moratorium tant que l'affaire restait soumise à l'examen de la Commission conjointe internationale. Juridiquement, ma thèse n'est pas très forte, mais jusqu'ici cette pratique s'est imposée.

D. Aurait-on raison de dire que si la **Bonneville Power Administration** décidait d'aménager d'autres installations, elle surveillerait ces délibérations de plus près encore, en vue d'emmagasinage ultérieur au Canada?—R. Oui monsieur.

D. Si déclarations futiles il y a eu, on peut dire que celle qu'a publiée le journal mériterait alors cette épithète. Convient-il que nous revenions à nouveau aux appendices qui ont été déposés au moment où M. Sommers a témoigné devant le comité et que nous nous reportions à la page 409 de l'appendice 4 et à la séance à laquelle les représentants de **Kaiser** ont pris part, le vendredi 17 septembre 1954?

Le **PRESIDENT**: Oui, très bien.

M. Byrne:

D. Aurait-on fait quelque erreur typographique à propos de la date ou bien est-il exact que les représentants de **Kaiser Aluminum** ont pris part ici même le 17 décembre 1954 à des négociations ou à des discussions au sujet du projet envisagé au lac Arrow?—R. Ils étaient dans mon bureau de leur propre gré lorsque le premier télégramme m'est parvenu, mais ils n'en ont rien su.

D. Et la déclaration de M. Stokes-Rees? Enonce-t-elle vraiment la promesse de M. Stokes-Rees selon laquelle il se serait engagé à tenir le général McNaughton au courant des événements relatifs à l'entreprise projetée au lac Arrow? A-t-il fait cette déclaration?—R. Oui.

D. N'était-ce pas à la date même où le contrat a été signé dans un autre secteur de **Kaiser Aluminum Company**?—R. Parfaitement.

D. J'ai épuisé mes questions.

Le **PRESIDENT**: Il ne reste plus que deux membres du comité sur la liste. La parole est à M. Green.

M. Green:

D. Général McNaughton, lors d'une comparution antérieure vous nous avez prouvé, et M. Bonner l'a fait plus récemment, qu'il n'y avait pas de raison de pas entreprendre maintenant la réalisation du projet Mica; autrement dit, que toutes les études nécessaires avaient été effectuées.—R. Les rapports des ingénieurs-conseils sont arrivés. Ils ont été étudiés et vérifiés. On pourrait passer tout de suite à l'étape suivante, qui est l'établissement des plans et devis. Cela ne demande pas beaucoup de temps à des ingénieurs compétents. On n'a pas encore commencé à établir les plans et devis.

D. Ce projet n'est-il pas le plus considérable et le plus important de toute l'entreprise d'aménagement du bassin en territoire canadien?—R. Oui, monsieur. Je me place du point de vue pratique, études et établissements des plans et devis. On peut maintenant passer à l'établissement de plans et devis détaillés. Quant aux principes en cause, les gouvernements ont évidemment le droit de savoir à quel usage on destine cette eau; lui permettra-t-on de s'écouler librement jusqu'aux deux centrales qui seront installées en amont de Revelstoke, aux rapides Priest et à Dalles et de se déverser ensuite dans **Grand Coulee** par les lacs Arrow et Murphy-Creek ou bien sera-t-elle dérivée vers le fleuve Fraser? Cette décision essentielle ne peut venir que des gouvernements.

D. J'avais toujours cru comprendre que cette entreprise serait réalisée par les autorités canadiennes ou par des sociétés canadiennes. Cet après-midi, cependant, j'ai entendu dire que le **Puget Sound Utilities Council** avait effectué des études concernant le projet Mica. Vous avez eu l'amabilité de me prêter le programme d'énergie qui leur avait été soumis par leurs ingénieurs. Voici la déclaration que je trouve au verso de la page de couverture:

Nous espérons que les discussions entre les représentants du Canada et des Etats-Unis aboutiront à la construction par le **Council** d'un important barrage au Mica Creek en Colombie-Britannique.

Nous constatons que ce Council se compose des sociétés suivantes: **Seattle City Light, Tacoma City Light, Puget Sound Power and Light Company, Snokomish County and Public Utility, Chelan County and Public Utility.**

Voilà les cinq organismes qui le constituent à en juger par le programme, il semble que le gouvernement des Etats-Unis prendrait une large part au financement de l'entreprise. Le projet Mica permettrait-il à un organisme constitué de services d'utilité publique des Etats-Unis et financé, en partie du moins, par le gouvernement américain, d'aménager ainsi un barrage et une centrale en territoire canadien? J'aimerais savoir si une telle entreprise s'insère dans votre programme de mise en valeur du secteur canadien du bassin du Columbia?—R. Non. Ces messieurs qui représentaient des sociétés valant plusieurs centaines de millions de dollars ont été envoyés pour discuter avec nous. Nous avons poursuivi ces discussions au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique tout en cherchant à nous renseigner à fond sur les projets de ladite société. Au cours de ces entretiens, nous n'avons pas manqué d'établir clairement quels étaient les intérêts du Canada; d'autre part, nous ne voulons aucunement jouer, en cette affaire, le rôle de chien du jardinier. Nous savions qu'il existait, outre-frontière, une pénurie d'énergie attribuable aux trop nombreuses centrales qui y ont été installées et qu'il faudrait environ 15 ans aux meilleurs ingénieurs pour y rendre l'emmagasinage d'eau satisfaisant et restaurer l'équilibre ainsi compromis. Compte tenu du fait que les centrales américaines installées le long du principal tronçon inférieur du Columbia à partir de **Grand Coulee**, ont une capacité de production totale de près de sept millions de kilowatts, les propres ingénieurs de la société ont déclaré qu'il lui faudrait, raisonnablement, un réservoir de 21 millions d'acres. Comme elle n'en a aujourd'hui qu'un peu plus de 9 millions, pas même tout à fait 10, il lui manque donc environ 10 ou 11 millions de pieds-acres. C'est pourquoi ces messieurs voudraient bien pouvoir, d'une façon ou d'une autre, compenser cette lacune aux dépens de Mica. La publication que vous avez en main, monsieur Green, m'a été envoyée à titre personnel par M. Paul Raver, président du groupe en question et ingénieur distingué qui s'est occupé toute sa vie de problèmes d'énergie. Je l'en ai remercié en lui disant: "J'ai bien l'intention d'étudier très attentivement cet impressionnant document qui, je l'ai remarqué, fait une large place à l'entreprise Mica, sans s'en tenir cependant à ce qui a été discuté à Ottawa."

D. Dans quelle situation se trouverait le Canada s'il autorisait un organisme, composé comme celui-ci de services d'utilité publique, à venir en notre pays monter une entreprise comme celle qui est envisagée à Mica Creek?—R. Monsieur Green, à mon humble avis, nous ne serions même pas en mesure comme M. Byrne l'a déjà fait observer, de jouer le rôle modeste mais utile de porteurs d'eau et de scieurs de bois; nous serions tout simplement relégués au rôle passif d'emmagasineur d'eau au profit d'autrui.

M. Fulton:

D. Général McNaughton, j'aimerais vous poser une ou deux questions au sujet de la dérivation des eaux du Columbia. Je n'ai d'autre intention que d'éclairer ma lanterne. La chose m'intéresse particulièrement, car si jamais la dérivation se produit, le Columbia empruntant la rivière Thompson pour s'écouler dans le Fraser passera à ma porte. Sans prétendre citer exactement vos paroles, j'ai cru vous entendre dire à maintes reprises cet après-midi que la dérivation des eaux du Columbia créerait une hauteur de chute d'environ 2,000 pieds avant d'atteindre le Fraser.

Au cours d'entretiens que j'ai eus avec les gens qui étaient ici lorsque

vous avez témoigné devant le Comité, j'ai appris que le seul emplacement de centrale sur le Fraser se trouve en aval de Lytton au confluent du Fraser et de la rivière Thompson, dans le voisinage de Yale, quelque part entre Lytton et Nord Bend. Or cette région n'a que 500 pieds environ d'altitude. Où compteriez-vous établir les centrales qui pourraient utiliser la hauteur de chute de 2,000 pieds ?

M. STICK: Avant que le général McNaughton réponde à cette question, puis-je demander à M. Fulton de me donner les noms des personnes à qui il a parlé et dont il tient ces renseignements. Il n'a pas dit de qui il s'agissait.

M. FULTON: Je donnerai leurs noms si vous le désirez, mais cela ne me paraît pas nécessaire. Les intéressés venaient de la Colombie-Britannique. Si mes renseignements sont inexacts, je suis sûr que le général McNaughton les rectifiera.

Le PRESIDENT: La question portait sur la source de vos renseignements.

M. FULTON: Eh bien, mettons que j'ai dit qu'on m'a informé . . . Si l'on veut que je demande la suppression du passage disant que je tenais ces renseignements de quelqu'un de la Colombie-Britannique, j'y consens volontiers.

M. STICK: Non. Je veux tout simplement savoir de qui vous tenez ces renseignements, connaître votre source d'information ?

Le PRESIDENT: Allez-vous continuer ce dialogue ou bien vous adresserez-vous au comité ?

M. Fulton:

D. Voici ma situation. J'ai bien dit avoir été informé que le seul emplacement de centrales sur le Fraser se trouverait dans le voisinage de Yale, pas très loin en amont de Yale, où l'élévation est d'environ 500 pieds. Je voudrais savoir comment cela peut bien cadrer avec votre déclaration voulant qu'on puisse utiliser une hauteur de chute d'environ 2,000 pieds?—R. Nous ne sommes pas encore prêts à fournir bien des précisions à ce sujet. Jusqu'ici nos ingénieurs ont pu effectuer une reconnaissance générale de ces cours d'eau, partis de la rivière Eagle, ils l'ont suivie jusqu'au lac Shuswap.

D. Mais du lac Shuswap ne passe-t-on pas dans la rivière Thompson?—R. De la Thompson-Sud, on passe dans le lac Kamloops d'abord et suit ensuite la rivière jusqu'à Ashcroft et de là le Fraser jusqu'à Hope. Nous avons une longue liste d'emplacements virtuels de barrage qui présentent des assises rocheuses et d'autres caractéristiques souhaitables. Toutefois, nous ne sommes pas encore en mesure d'en apprécier la valeur. Nous savons, cependant, par les groupes de reconnaissance qui nous l'ont affirmé, qu'à ces emplacements, nous trouverons, outre les assises rocheuses déjà mentionnées, toute la place qu'il faut pour les installations intéressant le saumon, l'aménagement des centrales électriques prévues, sans oublier la construction de passes-déversoirs satisfaisantes n'entraînant qu'un déplacement modéré des voies de chemin de fer. Je n'aimerais pas fournir maintenant des précisions à ce sujet. L'intérêt public me commande le silence. Nous avons des ingénieurs qui font des études sur place et pour autant qu'il s'agit de notre argent, nous les pressons d'accélérer leurs travaux. Nous sommes saisis d'une demande de \$250,000 sur laquelle vous serez sans doute appelés à vous prononcer au cours de l'année et qui vise l'accélération

de ces travaux. Tout ce que je puis dire, c'est que même si rien n'a encore été prouvé, nous gardons un espoir, que personne ne peut nous enlever. Il faut compléter ces études et en tirer les conséquences économiques qui s'imposent. C'est là tout le mandat que le gouvernement nous a confié; nous devons tout simplement enquêter et ensuite faire connaître la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, si je peux m'exprimer ainsi.

D. Ainsi, général McNaughton, les renseignements provisoires que vous possédez sembleraient indiquer que j'ai été fort mal renseigné quand on m'a dit que, par suite de la dérivation prévue, seuls deux emplacements pourraient servir à la construction de centrales?—R. Les renseignements que j'ai ne me permettent pas de souscrire à cette opinion. Les renseignements que j'ai sont le fruit de simples reconnaissances, mais ils sont prometteurs.

D. Les renseignements que vous avez actuellement vous portent à espérer que l'on découvrira bien d'autres emplacements que les deux déjà mentionnés pour utiliser l'eau amenée par cette dérivation?—R. Parfaitement.

D. Vous avez parlé d'un tunnel de 45 ou 46 pieds de diamètre semblable en quelque sorte si je vous ai bien compris aux tunnels de l'Hydro. Ai-je raison de croire qu'il n'existe pas encore de tunnel de longueur et de diamètre comparables dans quelque entreprise que ce soit?—R. C'est exact, il n'existe pas de tunnel de ce diamètre et de cette longueur. On en aménagerait si l'occasion se présentait; or, elle se présente. Ce genre de construction, et notamment le tunnel de 15 milles dont j'ai parlé, ne présente pas de difficultés techniques particulières, car la topographie nous est une garantie que la roche est bonne. Sur ces 15 milles, se trouvent deux failles seulement; il y a une faille importante creusée par la rivière Jordan qu'il faut franchir à l'ouest de Revelstoke et l'autre, d'ordre secondaire, se situe plus loin dans le col Eagle. La roche, de bonne qualité, se prête bien à l'aménagement d'un tunnel. Sauf dans la région de ces failles où un traitement spécial s'imposera sans aucun doute, je ne suis même pas sûr qu'il faille de revêtement intérieur au tunnel, du moins pas où les choses en sont actuellement.

Je n'exprime qu'une opinion, car nous n'avons pas encore les renseignements précis qui nous permettraient d'avoir des certitudes en ces matières, comme vous le comprenez fort bien. J'entends donner seulement une idée générale de l'entreprise; elle se modifiera sensiblement à mesure qu'avancera l'aménagement du barrage. Il en a été ainsi de tous les projets. Nous obtenons d'abord un aperçu général de l'entreprise à réaliser. A notre avis, d'après notre expérience, dirai-je plutôt, si j'en juge par l'entreprise Mica, nous avons tendance à surestimer le prix de revient. On avait d'abord estimé le coût du barrage à 425 millions; nous songions alors à un barrage-poids en béton de quelque 700 pieds de hauteur. A mesure que se précisaient notre connaissance de la région, des problèmes et de certaines qualités spéciales de la roche que nous pouvions utiliser avec avantage, nous avons élaboré des contre-propositions qui permettaient d'épargner environ 150 millions de dollars sur le prix estimatif initial. Nous faudrait-il aménager un tunnel de 15 milles que les frais d'aménagement ne devraient pas constituer le critère primordial, quand il s'agit de l'exploitation d'aussi vastes ressources hydro-électriques. Mettons, si vous voulez, qu'ils ne constituent qu'une partie des économies réalisées lors de l'entreprise Mica.

D. J'allais vous demander si vous étiez en mesure de nous donner une estimation approximative du coût du seul tunnel. Si nous appliquions les chiffres que vous nous avez donnés au seul tunnel en tenant uniquement compte de sa longueur et du cubage, nous aurions une réponse, mais . . .

—R. C'était, je crois, 1 million et demi le mille. Mettons 2 millions, ce qui porterait à 30 millions le coût d'un tunnel de 15 milles. Ce n'est pas excessif, je pense.

D. C'est bien ce que j'avais compris, si l'on s'en tient au nombre de verges à extraire. Je crois cependant que les frais s'accroîtraient à mesure qu'avancerait le tunnel; en effet, il ne s'agit pas tout simplement d'extraire et de sortir telle quantité de roches mais aussi d'amener le matériel sur place. Ce chiffre devrait être multiplié par un coefficient quelconque tenant compte des difficultés imprévues que peut présenter l'aménagement d'un tunnel de cette longueur?—R. Oui. Les prévisions semblent favorables. La vallée de la rivière Jordan est accessible à ses deux extrémités. On peut, sans trop de difficultés, obtenir quatre plans de travail, ce qui aide beaucoup. Nous ne cherchons pas actuellement à pousser l'étude de cette possibilité. Nous nous appuyons sur les données géologiques, la topographie générale de la région et la première esquisse établie. Mais vous n'êtes pas sans savoir, monsieur Fulton, que le col Eagle est déjà assez encombré; tout va bien tant que nous n'arrivons pas à la centrale souterraine que nous voudrions établir au lac Summit. Quant à l'élimination de l'eau, le projet en question laisse malheureusement prévoir une perte de chute de 120 pieds; c'est pourquoi nous examinons d'autres projets. Sur la carte qui a été distribuée un peu plus tôt figure un second tunnel; il est un peu plus court à Ratchford-Creek qui est perdu au bout du monde et se jette dans le bras inférieur du lac Shuswap. On dit qu'il présente plusieurs caractéristiques souhaitables, de notre point de vue; l'une des plus importantes est qu'il ne met pas en cause les voies ferrées et que sais-je. Nous sommes libre d'aménager la centrale où nous voulons. Le tracé passe au-dessus de la montaison du saumon; on ne peut donc nous opposer l'important critère qui consiste à ne pas compromettre la montaison du saumon. Par malheur, nous avons dû rappeler nos équipes cet automne, à cause du mauvais temps, et nous n'avons encore pu les renvoyer sur les lieux. Elles vont poursuivre l'étude de ce projet. Je sais, cependant, que M. Warren a encore au moins un autre projet digne d'intérêt. On s'en occupera énergiquement dès que le Parlement aura fourni les moyens nécessaires.

D. Je ne veux pas vous poser une multitude de questions pour vous demander des renseignements que vous ne jugez pas devoir divulguer présentement. Cependant, puis-je vous poser encore une question. Ai-je raison de conclure de vos réponses que les emplacements éventuels des centrales électriques rattachées à la dérivation ne se trouveraient pas toutes sur le Fraser, en aval de Lytton, mais s'échelonnent tout le long du parcours des eaux ainsi dérivées?—R. Sans aucun doute. Il existe d'excellentes possibilités dans votre région. Nous ne pourrions nous permettre de perdre la dénivellation qui s'y trouve.

D. Non. Maintenant voici: tantôt, répondant à une question de M. Byrne, vous vous êtes servi d'expressions que vous n'avez peut-être pas voulu appliquer à la question que je vais vous poser. Je cite:

Chacun est maintenant prévenu que le gouvernement du Canada a l'intention de réaliser lui-même ces entreprises.

Je me suis tout de suite demandé si la dérivation du Columbia était comprise dans ces entreprises ; si elle l'est, avec quelle rigueur faut-il interpréter vos paroles ?—R. Je crois m'être servi d'autres expressions qui pourraient atténuer le sens de la brève citation que vous avez faite, monsieur Fulton. J'ai dit que le Canada avait fait connaître son intention d'examiner cette affaire et que les Etats-Unis, tout comme les autres, en avaient été prévenus. J'ai eu moi-même le bonheur de faire une revision très complète de la situation en présence de mes collègues de la Commission conjointe internationale, de sorte que personne ne peut prétendre ignorer ces intentions. Jusqu'ici nul n'en est encore à établir comment ces ouvrages seront aménagés, ni par qui ; cet aspect de la question ne m'intéresse pas en tant que président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale. Pour l'instant, je dois voir à ce que les enquêtes nécessaires soient effectuées, à ce que leurs données soient recueillies et étudiées et que des recommandations et propositions précises soient soumises au gouvernement du Canada et au gouvernement de la Colombie-Britannique. C'est à eux de décider ce qu'ils feront.

D. Ce que vous avez dit au sujet de la dérivation du Columbia ne devrait donc être interprété que dans le sens suivant : une enquête aura lieu en vue de déterminer si le projet est réalisable ou non ?—R. Parfaitement. Toutefois, lorsque des gouvernements font connaître leur intention d'étudier tel problème, ils méritent certes, au Canada, les mêmes droits de priorité que ceux qui sont reconnus aux Etats-Unis. Or, là-bas, quand le gouvernement fédéral déclare avoir l'intention d'étudier un projet de barrage, il obtient une option prioritaire de trois ans sur l'emplacement en question. Il en est ainsi au Montana, par exemple.

D. Je ne songeais pas tellement à une question de priorité entre pays qu'à la vive inquiétude que ressentirait certainement le gouvernement de la Colombie-Britannique s'il estimait devoir tenir ces propos pour une déclaration d'intention de la part du gouvernement du Canada, annonçant par là qu'il entend réaliser lui-même ces projets, y compris la dérivation du Columbia. C'est dans cet esprit que je posais ma question ; je tiens à l'établir clairement.—R. J'ai abondamment montré, je pense, que nous ne sommes là que pour enquêter et formuler des recommandations. Nous n'avons pas compétence pour rendre une décision. Je suis sûr d'avoir exposé notre situation au moins une douzaine de fois au Comité. Nous n'avons pas compétence pour décider de ce que le gouvernement fera ; nous ne prenons pas de décisions et, comme je l'ai dit cet après-midi, ce que nous pouvons espérer de mieux, c'est de pouvoir formuler nos recommandations et présenter nos données, tant du point de vue technique que du point de vue économique, de manière à emporter la conviction de ceux qui doivent prendre les décisions, c'est-à-dire le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique qui sont tous les deux en cause.

D. Je voulais qu'une telle déclaration figurât dans le compte-rendu de nos délibérations.—R. Je vous suis reconnaissant de m'en avoir fourni l'occasion.

D. Revenons à l'entreprise Mica considérée sous l'angle d'une dérivation éventuelle des eaux du Columbia. On m'apprend que si l'entreprise Mica est réalisée sans la dérivation du Columbia, nous allons mettre automatiquement à la disposition de nos voisins américains des millions de pieds-acres d'eau, — je ne sais au juste combien, mais vous nous en avez donné

le chiffre, je crois, — soit de vastes quantités d'eau emmagasinée, puisque nous aurons un bassin de retenue à débit régularisé.—R. C'est exact.

D. Ainsi, cet avantage irait automatiquement aux Américains?—R. C'est exact, monsieur Fulton. D'après les calculs révisés, le réservoir aurait un débit de 11.8 millions de pieds-acres d'eau qui seraient libérés au moment le plus critique. Accumulée au cours de l'été précédent, l'eau serait retenue jusque vers la fin de l'automne, époque où l'eau baisserait autrement dans la rivière, puis libérée en fonction des besoins en aval. Elle irait alimenter non seulement la centrale de Mica-Creek, mais aussi celles des rapides Priest et de Dalles. A elles deux, ces centrales totaliseraient deux millions de kilowatts. L'eau passerait par Revelstoke, les lacs Arrow, Mica Creek, si l'entreprise est réalisée, ou Castlegar, si nous l'aménageons, et de là dans le réservoir de **Grand Coulee** assurant ainsi aux Américains un supplément de 10 ou 11 millions de pieds-acres d'eau au débit régularisé, supplément qu'ils souhaitent si vivement pour aménager leur réseau. C'est un cadeau que nous ferions aux Etats-Unis. Vous parlez de rançons princières ou royales, mais en réalité il s'agit pour eux d'une valeur qui s'exprime en milliards de dollars.

D. Pourrions-nous leur en demander le prix?—R. Non, à moins d'un accord préalable, à moins qu'ils ne veuillent reconnaître le principe de notre participation aux avantages que ce débit procure en aval.

D. A supposer que nous décidions de réaliser l'entreprise Mica, que le Canada y ait intérêt que nous voulions cette énergie et que nous ayons le marché requis, quelle serait notre attitude à l'égard des avantages à accorder aux Américains? Ne pourraient-ils pas nous dire: "Comment pouvez-vous nous demander quelque chose quand vous agissez dans votre propre intérêt et que nous ne retirons de l'affaire que des avantages indirects?"

—R. Cette objection nous a déjà été présentée. Nous y avons répondu en disant que rien ne nous oblige à laisser le débit suivre son cours.

D. Et c'est pourquoi vous mettez de l'avant la dérivation du Columbia? —R. Parfaitement. Nous ne nous sommes trouvés dans cette situation qu'au milieu des pourparlers à propos du barrage Libby. Comme je l'ai dit déjà aujourd'hui, mes prédécesseurs à la Commission avaient reçu l'assurance que les lignes de démarcation de la frontière n'entreraient pas en ligne de compte dans les études et qu'à toutes fins pratiques, la frontière n'interviendrait pas dans le partage des bénéfices.

D. Puis-je vous poser une question d'ordre purement hypothétique? Supposons que vous constatiez, après études faites, que la dérivation du Columbia n'est ni réalisable ou bien qu'elle exige des moyens économiques d'une telle ampleur qu'on ne peut y donner suite dans un avenir prévisible; cela n'enlève rien à l'entreprise Mica qui reste souhaitable et réalisable, mais que faire alors au sujet des avantages d'aval provenant de l'entreprise Mica? . . . C'est une hypothèse, mais qui pourrait devenir un problème très réel, n'est-ce pas?—R. Nous devrions dans ce cas défrayer le coût de l'entreprise. Ou bien encore le coût et les autres frais devraient être défrayés par les centrales utilisant la hauteur de chute, environ 900 pieds, que nous n'utiliserions pas au Canada. Autrement dit, le coût de chaque unité serait assez élevé. Je ne peux pas citer ces chiffres de mémoire, mais, de toute façon, comme nous pourrions retirer certains . . .

D. Bénéfices?—R. Certains bénéfices raisonnables, en retour des avantages d'aval. Si nous n'utilisons de cette eau que les hauteurs de chute

qu'elle crée en territoire canadien, alors le projet n'est pas valable.

D. D'où je conclus que, pour que l'entreprise Mica devienne intéressante et réalisable, il faut, ou bien dériver les eaux du Columbia ou compter sur des bénéfices que les Etats-Unis nous verseraient en retour des avantages d'aval?—R. Parfaitement.

Le PRESIDENT: Monsieur Fulton, je ne veux pas écouter votre interrogatoire, mais deux autres membres du Comité voudraient prendre la parole.

Le TEMOIN: Puis-je vous dire que j'ai maintenant les réponses demandées? La hauteur de chute est de 235 à Priest, de 563 à Mica, de 145 à Dalles, ce qui donne une hauteur de chute totale de 963 pieds pour le Canada. Il faudrait y ajouter 67 pieds si nous dérivons les eaux de Murphy-Creek.

Le PRESIDENT: Puis-je demander aux membres du Comité de bien vouloir rester encore quelques minutes. Il ne reste qu'une ou deux questions à poser.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, on a beaucoup reproché à la section canadienne de la Commission conjointe internationale et au gouvernement fédéral l'attitude qu'ils ont adoptée au sujet du barrage **Kaiser**. L'une des critiques ainsi formulées se fondait sur l'argument suivant: lors de l'aménagement du barrage sur la rivière **Kootenayet** à Corra Linn et au moment où la Commission conjointe internationale a ordonné l'emmagasinage de l'eau dans le lac Kootenay, il n'était pas question d'avantages d'aval et nul ne s'est alors opposé à l'exploitation de cette centrale, ni à l'emmagasinage de l'eau. Je prie le général McNaughton de nous dire ce qu'il en pense, car j'aimerais bien, vu les nombreuses critiques formulées, qu'on nous explique ce qui en est.

Le TEMOIN: Je remercie beaucoup M. Herridge de me fournir l'occasion d'expliquer la situation. Ce problème est bien différent, en ce sens que l'eau vient de l'Idaho et que la demande d'emmagasinage au lac Kootenay émane exclusivement d'intérêts canadiens. C'est eux qui ont demandé de hausser le niveau du lac. Cette hausse a créé un reflux qui s'est répandu dans les terres basses de l'Idaho mettant alors dans l'embarras les cultivateurs qui avaient récupéré ces terres. Ce ne sont pas des Américains, mais une société canadienne qui a demandé l'emmagasinage de l'eau. Les Américains en ont subi quelques inconvénients et mes prédécesseurs à la Commission ont dû indemniser les cultivateurs de l'Idaho atteints par les inondations. Cette réparation a coûté fort cher aux intérêts canadiens, puisqu'il a fallu verser d'assez jolies sommes en compensation des dommages infligés à ces cultivateurs. Telle est la situation au lac Kootenay.

M. HERRIDGE: Merci général McNaughton.

M. Pearkes:

D. Mes questions seront aussi brèves que possible. On a dit qu'il existait présentement un excédent d'énergie dans le secteur sud-est de la Colombie-Britannique et que le coût d'une centrale au Murphy-Creek serait onéreux et cela pour divers motifs. On a ajouté qu'il n'y aurait pas de marché pour l'énergie qui y serait produite, soit pas avant vingt-cinq ans, s'il faut en croire les témoignages, en tout cas pas pour longtemps encore. Mettons qu'à l'été on juge possible d'ériger un barrage à Murphy-Creek, le général McNaughton recommanderait-il l'établissement immédiat ou prochain de ce

barrage, même sans marché? Ou bien, au contraire, conseillerait-il de remettre la construction de ce barrage jusqu'au moment où un marché aura été trouvé?—R. Général Pearkes, lors de mes témoignages antérieurs devant le Comité, j'ai montré très clairement, me semble-t-il, que nous ne sommes pas en mesure, à l'heure actuelle, d'apprécier l'aspect économique de l'entreprise prévue à Murphy-Creek. Il faut attendre, pour en décider, de connaître les résultats des études et enquêtes techniques dont j'ai parlé. J'ajouterai qu'à mon avis, le projet Murphy rentre dans la catégorie des emplacements secondaires que nous aurions intérêt à examiner plus tard. Pour le moment, ce n'est pas un problème urgent.

Quant à l'excédent d'énergie qui serait disponible en Colombie-Britannique, la demande atteint cette année un chiffre absolument phénoménal, me dit-on. Je n'ai pas vu les chiffres, mais les membres du Comité me pardonneront, j'espère, si j'ose m'en rapporter à des oui-dire. La hausse serait d'environ 15 p. 100, soit deux fois et demie peut-être la moyenne nationale. On me dit aussi, et j'en ai parlé lors de mon dernier témoignage, que ceux à qui il incombe de veiller à ce que la Colombie-Britannique ait suffisamment d'énergie s'inquiètent déjà de la situation, notamment de la puissance de charge minimum. Or, on doit estimer, tant dans le secteur canadien du bassin que dans le secteur américain, que l'heure est venue d'initiatives immédiates et de grande envergure. Je ne peux entrer maintenant dans le détail de cette affaire; le général Pearkes voudra bien me pardonner une réponse de caractère aussi général. Je n'ai pas les chiffres ici ce soir.

D. Permettez-moi alors de poser la question de façon très simple. Si vos ingénieurs jugeaient que l'emplacement Murphy se prête à la construction d'un barrage, recommanderiez-vous l'établissement de ce barrage ou bien seriez-vous d'avis de remettre la décision à plus tard, et dans ce cas, jusqu'à quelle date?—R. Je crois avoir clairement indiqué qu'à ma connaissance plusieurs emplacements étaient à l'étude, tout en demandant qu'on me permette, dans l'intérêt public, de ne pas révéler où ils se trouvent. A l'heure actuelle, de l'énergie utile, à prix plus économique, a été promise; pour l'instant, la vallée inférieure du Fraser peut compter sur de l'énergie à meilleur marché. Je crois que la question de l'emplacement Murphy pourrait être étudiée plus tard, et j'entends par là, plusieurs années plus tard. Nous n'avons pas encore assez bien étudié l'affaire pour prédire quand ce sera. Je ne peux donner qu'une réponse, avec réserves.

M. LOW: Cette question pourrait-elle être la dernière sur la liste des priorités?

Le TEMOIN: Je crois que c'était aussi l'avis des gens de la Colombie-Britannique. Nous ne pouvons aborder ce problème tant que nous n'aurons pas résolu une foule de choses. Sauf erreur, c'était aussi l'opinion des spécialistes que M. Bonner avait emmenés avec lui.

M. McMILLAN: Le général McNaughton a-t-il bien dit que des représentants de Kaiser sont allés le voir le 17 septembre pour lui parler du fleuve Columbia?

Le TEMOIN: Ces messieurs se sont présentés à mon bureau ce matin-là, sans préavis de ma part.

M. McMILLAN: Et le même jour, vous receviez un télégramme du gouvernement de la Colombie-Britannique vous informant qu'un accord allait être signé?

Le TEMOIN : Parfaitement. Ces Messieurs étaient dans mon bureau, je crois, lorsque j'ai reçu le télégramme.

M. McMILLAN : Et le 18, vous receviez un télégramme vous annonçant la signature de l'accord ?

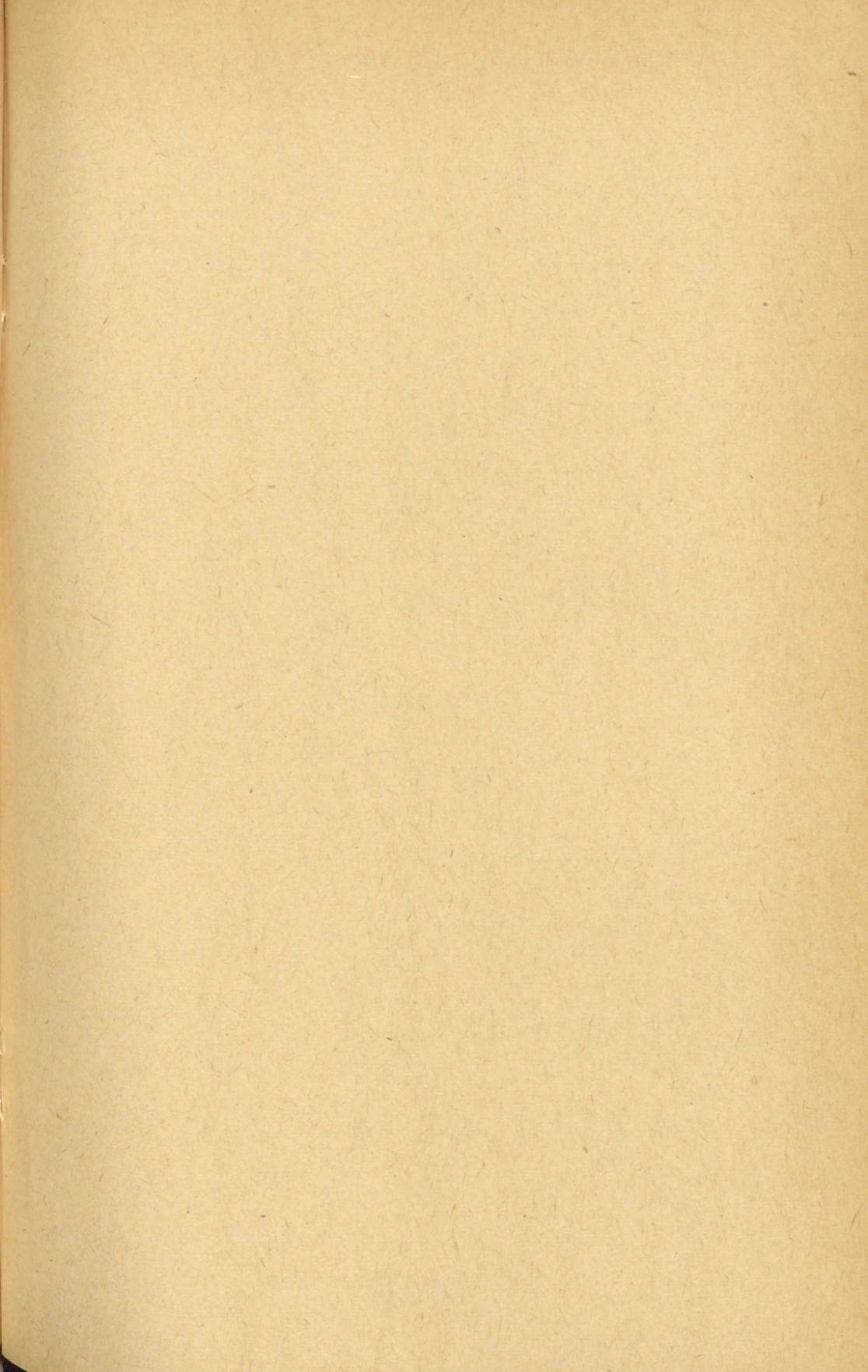
Le TEMOIN : Exact. J'ai envoyé un télégramme de protestation, sans mettre les gens de **Kaiser** au courant de ce que j'avais fait.

M. FULTON : Est-ce le seul entretien que vous ayez eu avec les gens de **Kaiser** entre le 17 juin et le 17 septembre ?

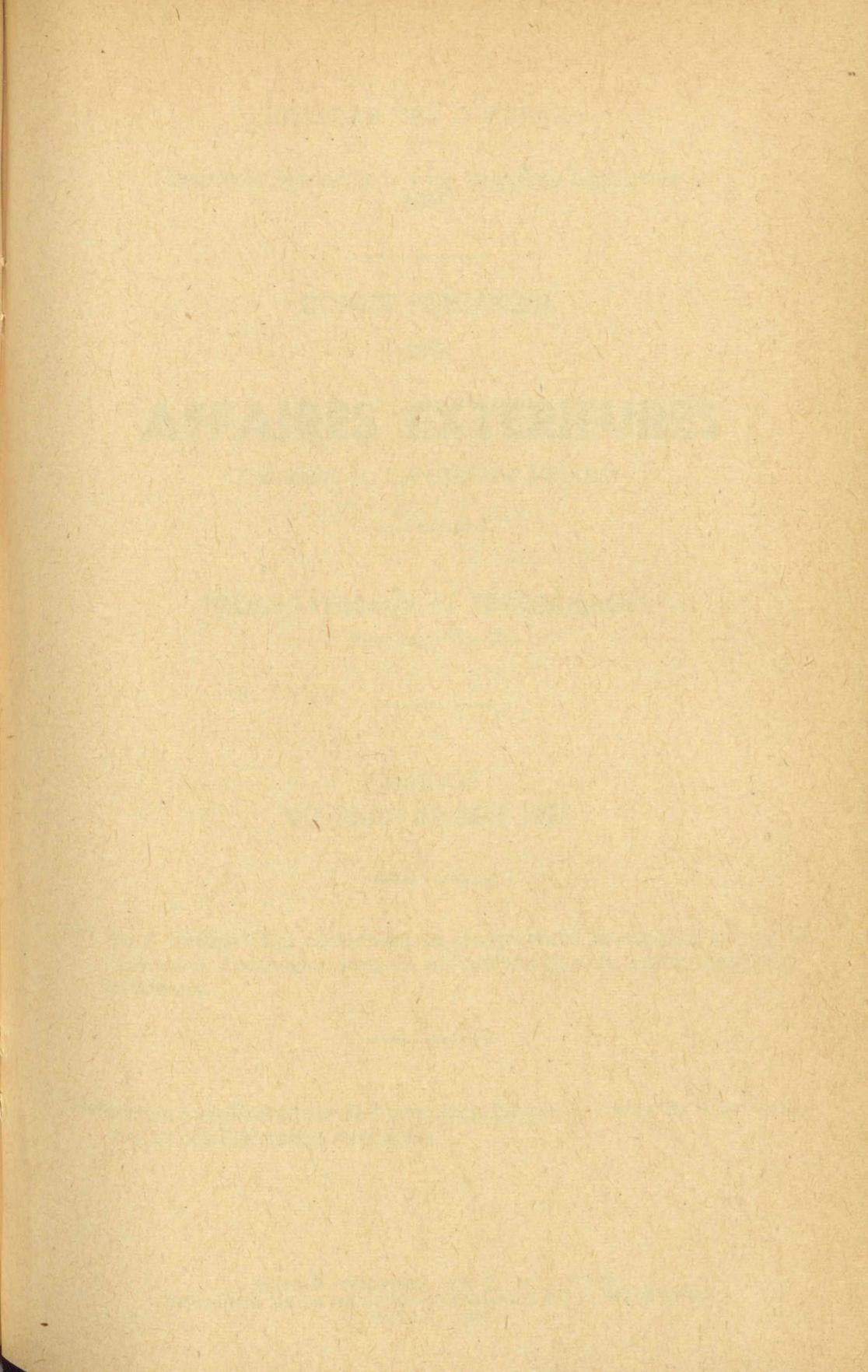
Le TEMOIN : Des représentants de **Kaiser** m'ont souvent rendu visite à mon bureau. J'ai indiqué ici qu'ils sont venus les 9 et 10 juin. Une importante réunion a eu lieu le 17 juin ; copie du document pertinent vous a été transmis. C'est tout pour 1954. Puis les visites ont cessé jusqu'à ce que ces représentants vinsent me voir le matin du 17 septembre.

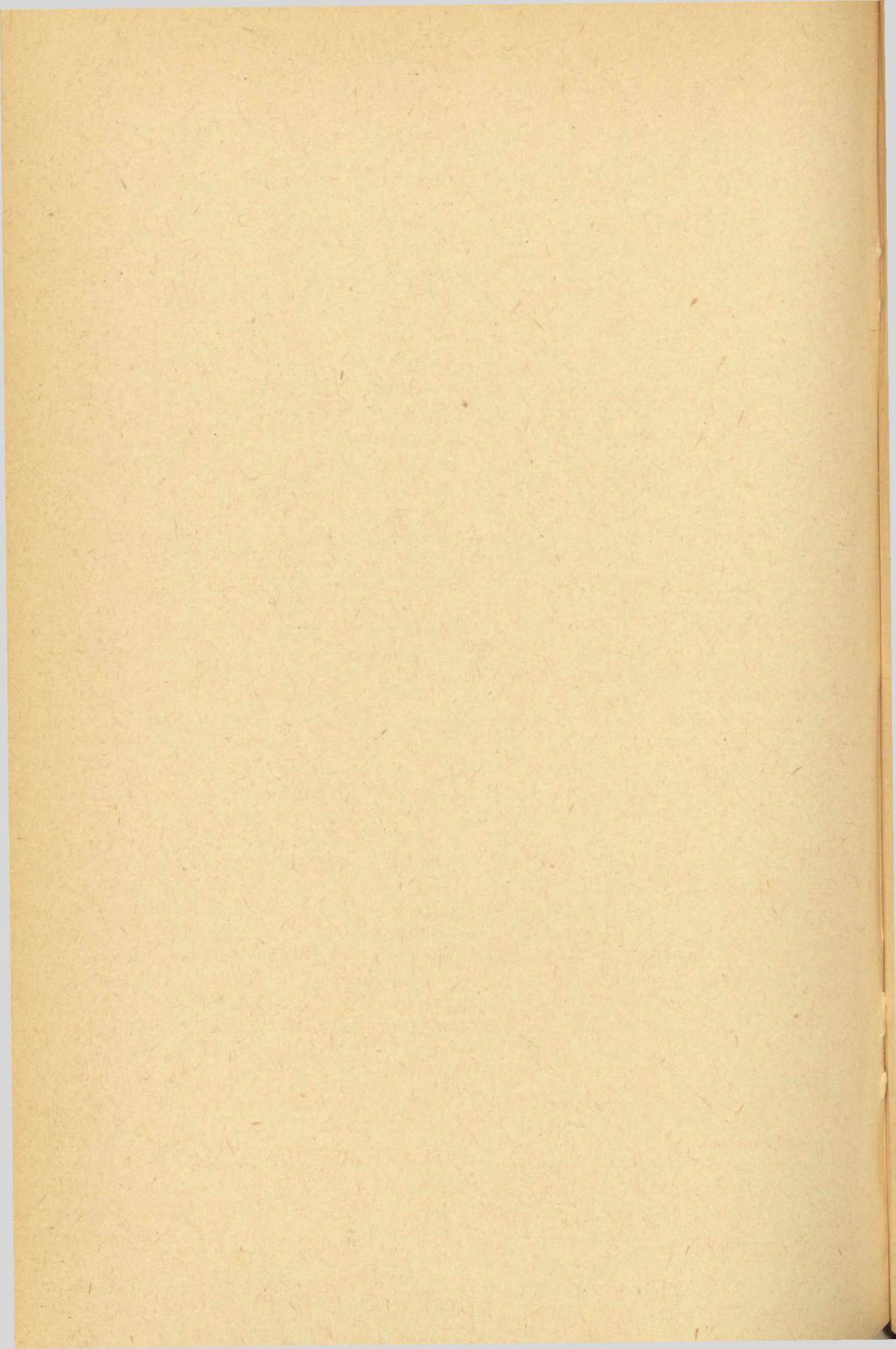
Le PRESIDENT : Messieurs, je crois que nous en avons maintenant fini avec le général McNaughton. Il y a lieu de le remercier de l'aide qu'il nous a apportée. Grâce à lui, nous comprenons mieux les problèmes qui se posent.

Le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.









CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième Session de la vingt-deuxième Législature
1955

COMITE PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTERIEURES

Président: M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

Fascicule No 12

SEANCE

DU JEUDI 19 MAI 1955

Bill No 3 intitulé: Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

Déclaration supplémentaire de l'hon. Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales.

COMITE PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTERIEURES

Président: M. L.-Philippe Picard,
et MM.

Balcer
Barnett
Bell
Boisvert
Breton
Byrne
Cannon
Cardin
Crestohl
Croll
Decore
Diefenbaker

Fulton
Garland
Gauthier (Lac St-Jean)
Green
Henderson
Henry
Herridge
Jones
Jutras
Low
Lusby
MacEachen

MacKenzie
McNaughton
McMillan
Montgomery
Patterson
Pearkes
Richard (Ottawa-Est)
Stick
Stuart (Charlotte)
Studer—35

Secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe.

BILL No 3 intitulé:

Loi concernant la construction, la mise en service et
l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de
cours d'eau internationaux.

(Déféré par la Chambre le 24 février 1955)

2e Session, 22e Législature, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3

Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABREGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: **Loi sur les cours d'eau internationaux.**

INTERPRETATION.

Définitions:
"cours d'eau international"
"ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international"

- 2.** Dans la présente loi, 5
- a) "cours d'eau international" signifie des eaux qui coulent d'un endroit du Canada à un endroit situé hors du Canada; et
- b) "ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international" signifie un barrage, obstacle, canal, bassin de retenue ou autre ouvrage dont l'objet ou effet consiste 10
- (i) à augmenter, diminuer ou changer le débit naturel d'un cours d'eau international, et
- (ii) à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada. 15

REGLEMENTS

Règlements concernant les ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

- 3.** Aux fins de l'aménagement et de l'utilisation des ressources hydrauliques du Canada dans l'intérêt national, le gouverneur en conseil peut établir des règlements 20
- a) concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;
- b) concernant la délivrance, l'annulation et la suspension de permis pour la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux; 25

- c) prescrivant des droits applicables aux permis délivrés en vertu de la présente loi; et
- d) excluant de l'application de la présente loi des ouvrages destinés à l'amélioration de quelque cours d'eau international.

5

PERMIS.

Permis
requis.

4. Il est interdit à toute personne de construire, de mettre en service ou d'entretenir des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, à moins qu'elle ne détienne un permis valide délivré, pour cet objet, aux termes de la présente loi.

10

PEINES.

Infractions.

5. Toute personne qui viole la présente loi ou quelque règlement est coupable d'infraction et encourt,

- a) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou,
- b) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

15

Ouvrages
acquis à Sa
Majesté.

6. Le gouverneur en conseil peut ordonner que tout ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, mais construit, mis en service ou entretenu en violation de la présente loi ou des règlements, ou tout élément d'un tel ouvrage ainsi construit, mis en service ou entretenu, soit acquis à Sa Majesté, du chef du Canada, et toute chose ainsi acquise à Sa Majesté peut être enlevée ou détruite de la manière que prescrit le gouverneur en conseil, ou il peut en être autrement disposé d'une façon ainsi prescrite. Les frais de l'enlèvement, de la destruction ou de la disposition dont il s'agit, ainsi que les frais y accessoires, moins toute somme que peut en rapporter la vente ou une autre disposition, sont recouvrables du propriétaire par Sa Majesté, du chef du Canada, comme créance de la Couronne.

20

25

30

DISPOSITIONS GENERALES.

Exception.

7. La présente loi ne s'applique pas en ce qui regarde un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international et construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada.

35

Application à
la Couronne.

8. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

40

Disposition
déclaratoire.

9. Tous ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international jusqu'ici ou désormais construits, et non exclus de l'application de la présente loi, sont par les présentes déclarés être à l'avantage général du Canada.

Réserve.

10. Pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 4, 5 et 6 ne s'appliqueront pas en ce qui regarde les ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux et existant ce jour-là.

5

RAPPORT A LA CHAMBRE

Le Comité permanent des affaires extérieures a l'honneur de présenter son

DEUXIEME RAPPORT

Le Comité ayant étudié le Bill no 3, intitulé: Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux, convient d'en faire rapport avec les amendements suivants:

ARTICLE 1er

Page 1, ligne 4, insérer entre les mots "les" et "cours" les mots "ouvrages destinés à l'amélioration des"

ARTICLE 5

Page 2, lignes 14, 15 et 18, remplacer le mot "de" par les mots "d'au plus".

ARTICLE 7

Page 2, lignes 37 et 38, retrancher tous les mots après le mot "international" et insérer ce qui suit:

"lorsque l'ouvrage

- a) est construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada,
- b) est situé dans les eaux limitrophes définies par le traité sur les eaux limitrophes et sur les questions s'élevant entre le Canada et les Etats-Unis, signé à Washington le 11 janvier 1909, ou
- c) est construit, mis en service ou entretenu uniquement aux fins domestiques, aux fins sanitaires ou aux fins d'irrigation, ou à d'autres fins de consommation semblables."

L'ARTICLE 9 est retranché.

L'ARTICLE 10 est renuméroté comme ARTICLE 9.

Insérer un nouvel ARTICLE 10, ainsi qu'il suit:

"Nonobstant les dispositions de la présente loi, un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international est assujéti aux mêmes lois que celles auxquelles il serait soumis s'il était un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau et rentrant dans la compétence législative de la législature de la province où il est situé, sauf dans la mesure où ces lois provinciales sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements."

Insérer un nouvel ARTICLE 11, ainsi qu'il suit:

"Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales doit rédiger un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour ladite année et le présenter au Parlement."

Un exemplaire des témoignages recueillis à l'égard dudit projet de loi est annexé aux présentes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
L.-PHILIPPE PICARD.

PROCES-VERBAL

Le jeudi 19 mai 1955.

Le Comité permanent des affaires extérieures s'est réuni à onze heures du matin, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: MM. Balcer, Barnett, Breton, Cannon, Cardin, Crestohl, Gauthier (**Lac Saint-Jean**), Green, Henry, Herridge, Jones, Low, Lusby, MacKenzie, McMillan, Montgomery, Patterson, Pearkes, Stick.—(20).

Aussi présents: L'hon. Jean Lesage, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, M. Maurice Lamontagne, son sous-ministre adjoint et M. T. M. Patterson, chef de la division du génie et des ressources hydrauliques du même ministère.

Commission conjointe internationale: M. J. L. MacCallum, conseiller juridique et M. A. D. Chance, secrétaire-adjoint.

Ministère des Affaires extérieures: M. O. W. Dier, Division américaine, Section des Etats-Unis.

Le Comité passe à l'examen, article par article, du bill no 3, intitulé: loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

Article 1er. Du consentement unanime du Comité, l'honorable Jean Lesage dépose des exemplaires d'une allocution qu'il a prononcée à Vancouver, le lundi 16 mai et distribution en est faite. L'hon. M. Lesage donne ensuite lecture d'une déclaration supplémentaire qui fait suite aux propositions soumises au Comité par M. Bonner. Il accepterait, dit-il, que l'article 9 du bill soit supprimé. Il propose une variante, soit un nouvel article 11 ainsi conçu:

“Nonobstant les dispositions de la présente loi, un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international est assujéti aux mêmes lois que celles auxquelles il serait soumis s'il était un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau et rentrant dans la compétence législative de la législature de la province où il est situé, sauf dans la mesure où ces lois provinciales sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements.”

MM. Green et Herridge félicitent alors le ministre de la façon dont il a abordé le problème soulevé par le projet de loi no 3.

M. Low propose de retarder l'adoption dudit projet de loi tant que la province de la Colombie-Britannique n'aura pas pris connaissance des propositions qui viennent d'être présentées. A ce propos, il est convenu, sur proposition de M. Barnett, d'envoyer aux membres du Comité les observations que la province de la Colombie-Britannique pourrait juger bon de lui faire parvenir.

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu—de modifier le titre abrégé en insérant entre les mots “les” et “cours” les mots “ouvrages destinés à l'amélioration des”

L'article 1er ainsi modifié est adopté.

Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés.

Article 5.

Sur la proposition de M. Herridge,

Il est résolu—de remplacer, aux lignes 14, 15 et 18 de la page 2, le mot “de” par les mots “d’au plus.”

L’article 5 ainsi modifié est adopté.

L’article 6 est adopté.

Article 7.

Sur la proposition de M. Crestohl,

Il est résolu—de retrancher tous les mots venant après le mot “international” aux lignes 37 et 38 de la page 2 et d’insérer ce qui suit :

lorsque l’ouvrage

- a) est construit sous le régime d’une loi du Parlement du Canada,
- b) est situé dans les eaux limitrophes définies par le traité sur les eaux limitrophes et sur les questions s’élevant entre le Canada et les Etats-Unis, signé à Washington le 11 janvier 1909, ou
- c) est construit, mis en service ou entretenu uniquement aux fins domestiques, aux fins sanitaires ou aux fins d’irrigation, ou à d’autres fins de consommation semblables.”

L’article 7 ainsi modifié est adopté.

L’article 8 est adopté.

Article 9.

Sur la proposition de M. Cannon, appuyé par M. Low,

Il est résolu—de supprimer l’article 9.

L’article 10 est renuméroté comme article 9.

Nouvel article 10.

Sur la proposition de M. Cardin,

Il est résolu—d’insérer un nouvel article 10, ainsi conçu :

“Nonobstant les dispositions de la présente loi, un ouvrage destiné à l’amélioration d’un cours d’eau international est assujéti aux mêmes lois que celles auxquelles il serait soumis s’il était un ouvrage destiné à l’amélioration d’un cours d’eau et rentrant dans la compétence législative de la législature de la province où il est situé, sauf dans la mesure où ces lois provinciales sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements.”

Nouvel article 11.

Sur la proposition de M. Herridge,

Il est résolu—d’insérer un nouvel article 11 ainsi conçu :

“Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales doit

rédiger un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour ladite année et le présenter au Parlement.”

Le titre abrégé est adopté.

Le président est prié de faire rapport dudit bill avec ses amendements.

M. Low déclare en son nom et au nom de M. Patterson qu'ils se sont tous deux abstenus de voter, vu l'absence de déclarations venant de la province de la Colombie-Britannique; ils se réservent le droit de se prononcer à ce sujet lorsque le bill sera soumis au comité plénier.

Par l'intermédiaire du président, le ministre remercie tous les membres du Comité des propositions qu'ils ont présentées et de la collaboration qu'ils ont apportée. Il estime que le bill qui vient d'être approuvé sert les meilleurs intérêts du Canada en général.

A son tour, le président remercie le ministre des renseignements qu'il a fournis au Comité. Il lui exprime également la gratitude des membres du Comité.

A 12 h. 20 de l'après-midi, ayant terminé l'examen du bill no 3, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président; il étudiera alors les crédits du ministère des Affaires extérieures qui lui ont été déferés le 21 avril.

Le secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe.

TEMOIGNAGES

Le jeudi 19 mai 1955.

Le PRESIDENT: Messieurs, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, l'honorable M. Lesage, ici présent ce matin, aimerait faire une déclaration. Nous allons lui donner la parole dès maintenant. Monsieur le ministre.

L'honorable M. LESAGE: Merci, monsieur le président.

Monsieur le président, vendredi dernier, au cours de la discussion qui a eu lieu à la Chambre sur les crédits du ministère, M. Green a posé une ou deux questions au sujet de l'attitude du gouvernement en ce qui concerne les aspects internationaux de la mise en valeur ses ressources hydro-électriques. J'ai cru bon de communiquer aux membres du Comité le texte du discours que j'ai prononcé à Vancouver, lundi dernier. Au nom du Gouvernement, j'ai alors exposé la ligne de conduite de l'Etat en cette matière. J'ai pensé que les membres du Comité en voudraient des exemplaires.

Ce matin, je me propose de faire une déclaration qui fait suite aux propositions formulées par l'honorable M. Bonner, procureur général de la Colombie-Britannique. Des exemplaires de cette déclaration sont également disponibles. Aussi, prierais-je le secrétaire du Comité de bien vouloir distribuer aux membres du Comité des exemplaires du discours que j'ai prononcé à Vancouver et de la déclaration que je m'appête à formuler.

Monsieur le président, Messieurs, voici ce qui en est: dans la déclaration supplémentaire qu'il a faite au Comité le 29 avril 1955, l'honorable R. W. Bonner, procureur général de la Colombie-Britannique, a soulevé plusieurs points intéressant le projet de loi no 3. J'ai alors dit au Comité que je soumettrais ces propositions au gouvernement du Canada et que, plus tard, je serais disposé à exposer au Comité le point de vue du gouvernement canadien à ce sujet. Je suis maintenant en mesure de faire cette déclaration.

La première proposition de M. Bonner vise à "retarder l'adoption du présent projet de loi ou à le supprimer entièrement, en attendant que les provinces en cause soient saisies de l'affaire comme cela a été fait l'an dernier à propos du bill des transports et que l'on arrive de concert à un **modus videndi** acceptable pour les deux parties.

Le gouvernement canadien ne saurait accepter cette proposition. Il est d'avis que les améliorations aux cours d'eau internationaux qui sont définies dans le bill relèvent de la compétence fédérale, aux termes de notre constitution, et que l'intérêt national exige mainenant qu'il exerce la compétence prévue dans le bill. Or le seul moyen d'exercer cette compétence est de prier le Parlement d'adopter une loi. On a fait allusion à ce qui s'est fait à propos du bill sur les transports; or, à notre avis, le rapprochement ne semble pas pertinent. Les membres du Comité se rappellent sans doute que, dans ce cas, le comité juridique du Conseil privé avait décidé que la réglementation de la circulation routière interprovinciale relevait de la compétence fédérale. Il a alors paru opportun d'arriver à un partage pratique des responsa-

bilités en cause, avec les provinces. Il fallait donc, de toute nécessité, consulter les provinces. Le projet de loi no 3 est tout différent. Le Parlement canadien est tout simplement invité à exercer sa propre compétence.

L'autre proposition de M. Bonner consiste à "soustraire à l'application du projet de loi les améliorations existantes, la déclaration contenue à l'article 9 et, en outre, à modifier le projet de loi à l'étude de manière à ce qu'il entre immédiatement en vigueur dans toute province, sur proclamation du gouverneur en conseil." Je vais reprendre ces trois propositions une par une.

La première vise à soustraire à l'application de la loi toutes les améliorations existantes. Avant de l'étudier, il convient de revoir toutes les exemptions déjà prévues dans le bill. Sont exemptés par définition ou par dérogation expresse les ouvrages qui

1. ne sont pas de nature à "augmenter, diminuer ou changer le débit naturel d'un cours d'eau international;

2. qui ne sont pas de nature à "déranger, modifier ou influencer l'utilisation des ressources hydrauliques du cours d'eau international hors du Canada;

3. sont "construits sous le régime d'une loi du Parlement du Canada";

4. sont "situés dans les eaux limitrophes";

5. sont "construits, mis en service ou entretenus uniquement aux fins domestiques, aux fins sanitaires ou aux fins d'irrigation, ou à d'autres fins de consommation semblables."

Il peut exister des ouvrages qui ne sont pas prévus dans ces articles et qui ne se rattachent qu'indirectement à l'objet principal de la mesure législative proposée. Un projet de loi de caractère aussi général ne permet pas de prévoir tous les cas particuliers et d'adapter en conséquence les dispositions dérogatoires. C'est pourquoi le bill no 3 autorise le gouverneur en conseil à accorder des exemptions par voie de règlements.

Grâce à ces dispositions, il est peu d'ouvrages existants destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux qui ne seront ni exclus ni exemptés de l'application de la nouvelle mesure. Pour avoir une idée des ouvrages existants qui pourraient tomber sous le coup de cette loi, nous avons demandé à nos fonctionnaires d'examiner la situation en Colombie-Britannique. Ils m'ont signalé deux ouvrages seulement dans cette province pour lesquels des permis pourraient être exigés. Il s'agit du barrage Corra Linn de la *Consolidated Mining and Smelting Company* qui crée le bassin de retenue du lac Kootenay et d'un barrage de la Commission d'énergie de la Colombie-Britannique qui crée le bassin de retenue du lac Whatshan. Il n'a pas été possible jusqu'ici de faire une enquête complète sur les autres régions du Canada, mais le nombre d'ouvrages existants que la nouvelle mesure législative pourrait atteindre est nettement très faible.

Dans les circonstances, il n'existe pas, c'est évident, d'argument bien fort qui militerait pour l'exemption des ouvrages existants.

En revanche, il y a de bonnes raisons d'assujétir ces ouvrages à l'obtention d'un permis. Les permis jouent un rôle important quand il s'agit d'assurer que le fonctionnement et l'entretien d'ouvrages restent conformes à l'intérêt national. Si de tels ouvrages sont soustraits à l'application de la loi et à l'obtention d'un permis, il deviendra plus tard impossible de savoir s'ils continuent à fonctionner conformément aux principes exposés. De plus,

que plus tard on veuille changer ou modifier ces ouvrages, et l'on se heurterait à de graves difficultés. Il serait alors difficile d'établir en quoi et comment ces changements et modifications sont de nature à donner à l'ouvrage un caractère nouveau qui l'assujétit à la demande de permis.

Après un examen des plus attentifs, mes collègues et moi sommes d'avis que le gouvernement ne peut accepter de soustraire à l'application du bill tous les ouvrages existants. Autant que je sache, cependant, il n'y a pas d'ouvrage existant dont le fonctionnement ou l'entretien ne se rattache au Comité.

Le mémoire soumis par le gouvernement de la Colombie-Britannique portait surtout sur l'article 9 du projet de loi.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique s'inquiétait de l'insertion de l'article 9 pour trois raisons :

(1) Il considère que, par là, on veut faire passer quelque chose relevant de la province du domaine provincial au domaine fédéral.

(2) Le gouvernement de la Colombie-Britannique est d'avis que l'article 9 a pour effet de rendre inapplicables un grand nombre de lois provinciales et que l'article 11 proposé ne remédie pas à cette lacune.

(3) Le gouvernement de la Colombie-Britannique craint que, bien que les conséquences immédiates du bill no 3 puissent être restreintes, ce bill, vu l'article 9, comporte le pouvoir d'aller bien au delà en vertu de décrets du conseil rendus aux termes de l'article 3.

Tous ces motifs d'appréhension de la part du gouvernement de la Colombie-Britannique viennent de la déclaration mentionnée à l'article 9, c'est-à-dire de l'utilisation de l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Voilà pourquoi M. Bonner a demandé la suppression de "la déclaration contenue dans l'article 9".

Je veux tout d'abord préciser que, à mon avis, les appréhensions du gouvernement de la Colombie-Britannique sont sans fondement. Je vais les traiter par ordre :

(1) Quelque puissent être, dans certaines circonstances, les conséquences du recours à l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92, je ne suis pas d'avis que, dans ce cas-ci, un tel recours "revête" le Parlement d'une nouvelle compétence. Je pense que, en vertu des dispositions ordinaires de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement est actuellement revêtu de tous les pouvoirs nécessaires.

(2) Je ne crois pas que la mesure législative, telle qu'elle est présentement conçue, aurait, sur les lois provinciales, les effets désastreux qu'entrevoit le mémoire. L'article 11 est expressément conçu en vue de parer à une telle éventualité.

(3) A mon avis, l'article 3 du projet de loi ne conférerait au gouverneur en conseil aucun pouvoir se rapprochant de ceux qu'on mentionne. Les pouvoirs sont indiqués avec précision. Ils ne pourraient s'étendre à des questions non mentionnées, car aucun pouvoir d'ordre général n'est accordé.

Néanmoins, bien que je ne sois pas d'avis (et ici, je parle également au nom de mes collègues), que les appréhensions du gouvernement de la

Colombie-Britannique soient fondées, nous les acceptons comme étant son véritable point de vue sur la portée, les effets et conséquences possibles de l'article 9.

Je tiens à dire sans tarder qu'aucune de ces conséquences fâcheuses n'a été, ni n'est recherchée ou désirée. Le gouvernement fédéral ne veut rien faire passer de l'autorité provinciale à l'autorité fédérale, ni provoquer l'invalidation d'un grand nombre de lois provinciales; il ne veut pas, non plus, conférer au gouverneur en conseil de nouveaux pouvoirs étendus, sauf ceux qui sont directement prévus en vue de l'application de la mesure législative à l'étude. Le Gouvernement du Canada veut purement et simplement l'adoption d'une mesure habilitante visant des ouvrages bien précis et restreints qui peuvent concerner l'intérêt national.

Il est regrettable que l'article 9 suscite tant d'incompréhension à l'égard de la portée et de la nature du projet de loi, car cet article n'est pas essentiel à la validité du bill. A la vérité, ce projet de loi repose sur deux points fondamentaux, ainsi que l'a bien précisé M. Varcoe, dans son témoignage rendu au comité le 16 mars. Voici ce qu'il a dit :

On doit se rappeler, je crois, que le présent bill se présente sous un double aspect. Nous avons d'abord la définition qui limite l'application du bill à ces ouvrages qui changent le débit d'eau traversant la frontière. Comme je l'ai déjà signalé au cours de mon témoignage, j'ai soutenu depuis le début que ce genre d'ouvrages dépassait la compétence de l'assemblée législative provinciale, parce qu'il atteint les droits civiques, les droits de propriété, etc., à l'extérieur de la province en cause. Voilà une des idées maîtresses contenues dans ce bill, si on se place au point de vue constitutionnel. D'autre part, nous ajoutons l'article 9, je veux parler de la déclaration qu'il contient, et nous ajoutons ce critère pour plus de précision.

J'ai traité moi-même cette question, lorsque j'ai parlé du point de vue constitutionnel de ce projet de loi à la Chambre des communes, le 10 février. Après avoir parlé de l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de son application à l'article 9, j'ai mentionné, comme l'a fait M. Varcoe, les autres aspects constitutionnels que présente le bill. J'ai signalé que "les travaux visés par cette mesure législative et l'objectif de cette mesure échappent, par leur nature même, à la compétence provinciale."

Pour être bref, le bill, tel qu'il est conçu, comporte, ainsi que l'a indiqué M. Varcoe, deux fondements du point de vue constitutionnel, savoir :

- a) L'objet visé est purement du domaine fédéral, puisque les ouvrages dont il s'agit ont une portée qui dépasse les frontières de la province.
- b) Afin d'élucider davantage, non pas à cause du désir d'obtenir de nouveaux pouvoirs, ni d'envahir un domaine qui ne relève pas présentement du gouvernement fédéral, l'article 9 prévoit, en vertu de la déclaration édictée aux termes de l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92, le second fondement.

C'est ce second fondement qui a troublé le gouvernement de la Colombie-Britannique. Bien que, à un point de vue, il puisse fournir des éclaircissements, l'article 9 a, à un autre égard, manifestement créé du malentendu. Voilà pourquoi, après avoir soigneusement étudié la question avec les légis-

tes de la Couronne et avec mes collègues du cabinet, il a été décidé que l'article 9 devrait être rayé du projet de loi. Je serai disposé à accepter un amendement à cette fin.

Cette modification devrait résoudre la plupart des difficultés qu'a mentionnées M. Bonner et que j'ai soulignées. Il ne peut nullement être question maintenant d'intrusion dans le domaine provincial. Il ne peut être question non plus d'infirmer des lois provinciales, à moins qu'elles ne visent des objets décidément du domaine fédéral. Il ne peut être question de pouvoirs extraordinaires et non définis conférés au gouverneur en conseil.

Il importe beaucoup qu'il y ait collaboration étroite entre les gouvernements fédéral et provinciaux à l'égard d'une question aussi importante du point de vue national que la mise en valeur des ressources hydrauliques. J'espère que cette décision de la part du gouvernement fédéral démontrera que nous ne désirons nullement envahir un domaine provincial, ni nous ingérer dans la direction des provinces, quand il s'agit de questions relevant vraiment d'elles.

Les questions que vise le projet de loi revêtent une portée nationale et tombent dans le domaine fédéral. Cependant, le bien général de la nation repose sur une collaboration amicale et constante entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. J'espère que le geste que nous posons permettra de l'atteindre.

La dernière proposition de M. Bonner veut que le bill "entre immédiatement en vigueur dans n'importe quelle province, sur proclamation du gouverneur en conseil, et qu'ainsi le gouvernement du Canada se trouve de fait revêtu d'un pouvoir de veto". Les membres du Comité savent bien que, advenant l'adoption de cette proposition, il en résulterait une situation regrettable aussi bien pour le gouvernement du Canada que pour celui des provinces. De plus, elle donne à entendre que le projet de loi ne servirait qu'à empêcher les provinces d'accomplir certaines choses. Nous sommes d'avis que l'un des buts principaux de cette mesure législative est de permettre au gouvernement du Canada de collaborer avec les provinces, afin que la mise en valeur des ressources hydrauliques leur soit aussi avantageuse que possible.

Maintenant, monsieur le président et messieurs, je veux mentionner un autre point très bref. Le sous-ministre de la Justice, M. Varcoe, m'a proposé un autre texte pour remplacer la codification administrative qui constitue présentement l'article 11. On se rappelle que c'est moi qui ai proposé cet article 11. Il ne figure pas dans le projet de loi dont la Chambre des communes a été saisie.

M. LOW: Le trouvera-t-on dans les documents de travail du ministère?

L'hon. M. LESAGE: Je vais donner deux textes aux membres du Comité. Peut-être trouveront-ils que le premier que je vais distribuer est plus clair. Voici l'article 11 de remplacement:

11. Nonobstant les dispositions de la présente loi, un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international est assujéti aux mêmes lois que celles auxquelles il serait soumis s'il était un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau et rentrant dans la compétence législative de la législature de la province où il est situé, sauf dans la mesure où ces lois provinciales sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

Le PRESIDENT: Des membres du Comité ont-ils des questions à poser au ministre? J'imagine qu'après ce matin nous aborderons le projet de loi lui-même ou que j'en appellerai les dispositions article par article, afin que chaque membre puisse exprimer son avis. Mais avant de procéder, je me suis demandé si l'on n'aimerait pas à poser des questions au ministre.

M. JONES: Le gouvernement de la Colombie-Britannique a-t-il maintenant ce texte?

L'hon. M. LESAGE: Je le lui envoie ce matin.

M. JONES: Vous recevrez sans doute une réponse.

L'hon. M. LESAGE: Je n'en demande pas.

M. JONES: Son avis, non plus?

L'hon. M. LESAGE: J'aimerais beaucoup connaître son avis.

M. LOW: Lorsque vous êtes allé en Colombie-Britannique, avez-vous eu l'occasion de vous entretenir avec l'un ou l'autre des hauts fonctionnaires?

L'hon. M. LESAGE: J'ai rencontré M. Bonner quand je m'en allais dans l'Ouest et j'ai eu un entretien avec lui; mais, vu que je n'avais pas parlé de la question à mes collègues, à ce moment-là, je n'ai pas pu lui dire ce qu'ils en pensaient. A Victoria, j'ai parlé de la Commission du Fraser à M. Sommers. C'était mardi dernier et j'ai dit que, revenant à Ottawa le mercredi, j'étudierais la question avec mes collègues le lendemain, soit jeudi dernier.

M. CRESTOHL: Y a-t-il une différence fondamentale entre le texte de l'article 11 que vous avez tout d'abord proposé et le nouveau texte que vous présentez ce matin ou s'agit-il simplement d'une nouvelle rédaction?

L'hon. M. LESAGE: Il s'agit d'une nouvelle rédaction en vue de rendre le texte plus clair.

M. LOW: Il semble plus clair.

L'hon. M. LESAGE: Le texte de remplacement traduit en toutes lettres le sens de l'article 11, ainsi que l'a exposé ici M. Varcoe. Nous avons cru que les membres du Comité préféreraient ce nouveau texte.

M. GREEN: Je n'ai vraiment pas de question à poser au ministre, mais m'accorderiez-vous une minute, monsieur le président.

Le PRESIDENT: Je ne veux pas interrompre les députés; mais, si nous devons étudier le projet de loi, s'opposerait-on à ce que j'appelle les articles et à ce que nous commencions un débat général sur le premier? Le ministre est ici et, si vous y consentez, il va y rester pendant que nous étudierons le bill. D'ailleurs, la séance est ouverte. Pour le moment, cependant, si vous voulez obtenir des éclaircissements sur le mémoire ou sur l'article 11, il vous est loisible de poser des questions. Vu qu'aucun membre du Comité ne semble vouloir poser de questions, nous pourrions étudier le bill tel qu'il nous a été transmis par la Chambre. Le nouveau texte imprimé se trouve dans les documents de travail du ministère et il pourrait nous être utile. Le ministre s'est dit disposé à accepter divers amendements; mais afin de procéder selon les règles, il nous faudra étudier le texte que nous a déféré la Chambre, texte qui a été lu pour la première fois le 10 janvier.

Etant donné qu'on n'a pas d'autres questions à poser au ministre, je mets le bill primitif en délibération. Les propositions des membres du comité seront alors régulières et tous pourront exposer leurs points de vue.

Je mets maintenant l'article 1 en délibération, le **Titre abrégé**.

BILL 3

Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABREGE.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: **Loi sur les cours d'eau internationaux.**

La parole est à M. Green.

M. GREEN: Monsieur le président, je pense que notre ministre, de même que le procureur général de la Colombie-Britannique, méritent les félicitations du Comité pour avoir proposé des moyens efficaces de régler cette difficulté. Le 29 avril, le procureur général nous a dit comment, à son avis, on pourrait résoudre les objections de sa province. Aujourd'hui, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales s'est grandement efforcé de satisfaire aux propositions du procureur général. Bien que nous puissions être d'avis que d'autres améliorations s'imposent, je suis heureux, pour ma part, de constater la façon dont ces deux messieurs ont traité une question fort difficile pour la Colombie-Britannique, qui y a suscité beaucoup de controverses. Il s'est formulé un grand nombre de déclarations provocatrices des deux côtés; mais je crois que nous sommes à la veille d'en venir à une entente.

J'ai été particulièrement heureux de ce qu'a dit le ministre dans les deux alinéas que voici:

Il importe beaucoup qu'il y ait collaboration étroite entre les gouvernements fédéral et provinciaux à l'égard d'une question aussi importante au point de vue national que la mise en valeur des ressources hydrauliques. J'espère que cette décision de la part du gouvernement fédéral démontrera que nous ne désirons nullement envahir un domaine provincial, ni nous ingérer dans la direction des provinces, quand il s'agit de questions relevant vraiment d'elles.

Les questions que vise le projet de loi revêtent une portée nationale et tombent dans le domaine fédéral. Cependant, le bien général de la nation repose sur une collaboration amicale et constante entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. J'espère que le geste que nous posons permettra de l'atteindre.

N'est-il pas parfaitement vrai de dire qu'il ne s'agit là que d'un début et qu'il reste beaucoup de problèmes à résoudre avant qu'on mette pleinement en valeur le réseau du Columbia? J'espère qu'on peut maintenant collaborer en vue du travail véritable. Cela vaudra beaucoup pour la Colombie-Britannique, si cette entreprise peut se réaliser, et servira d'exemple à l'égard de travaux semblables dans d'autres parties du Canada.

Il se peut que l'Etat fédéral ait à dépenser de très fortes sommes avant que cette entreprise soit terminée; mais il nous sera loisible de parler de cela au Gouvernement plus tard. A mon avis, il y a lieu de féliciter le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales d'être venu ici formuler une déclaration conciliatrice.

M. HERRIDGE: Au nom de mes collègues, je tiens à appuyer ce qu'a dit M. Green et à féliciter le ministre de la façon dont il a abordé cette question difficile.

Quand le gouvernement de la Colombie-Britannique a fait part de certaines craintes et formulé certaines propositions, le ministre a fait étudier la question soigneusement et il a ensuite proposé au Comité un amendement de nature à dissiper les craintes et à tenir compte des propositions. Je suis d'avis, monsieur le président, que les modifications proposées ce matin par le ministre indiquent le désir de tout le pays de dissiper les craintes que pourrait avoir une province qu'on porte atteinte à ses intérêts.

Tout comme M. Green, j'espère sincèrement que la manière de faire du ministre, dans ce cas-ci, augure bien pour l'avenir et laisse entrevoir une collaboration sans cesse plus grande entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, en vue de la mise en valeur définitive de ce grand fleuve qui concerne vivement, sans aucun doute, l'intérêt de tout le pays.

M. LOW: Puis-je dire au début que le ministre a fait exactement ce que j'espérais et que je tiens à le féliciter de la modification qu'il a proposée ce matin, c'est-à-dire qu'on présente à la Chambre un bill fondé sur les articles ordinaires de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique plutôt que sur l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92.

Je sais de quel soin jaloux les provinces entourent leurs prérogatives. Toutes les fois qu'on invoque l'alinéa c) du paragraphe (10) de l'article 92, on suscite beaucoup d'appréhensions et l'on donne assurément lieu à bien des malentendus. Je comprends fort bien le sentiment des provinces. C'est donc très heureux que le ministre soit venu formuler cette déclaration ce matin et dire qu'il est disposé à accepter une motion tendant à rayer l'article 9, de sorte que le bill sera vraiment établi sur les dispositions ordinaires de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, façon normale et convenable, selon moi, d'aborder la question.

Je félicite sincèrement le ministre. Tout comme ceux qui ont déjà parlé, j'ai pensé que la seule façon pour une province d'assurer la pleine mise en valeur de ses ressources consiste à collaborer dans la plus large mesure avec le gouvernement fédéral. J'espère que ce que dit le ministre, surtout dans le dernier alinéa, puisse se réaliser tout à fait, afin que s'établisse une pleine mesure de collaboration entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique, ainsi que le gouvernement de toute autre province qui pourrait être en cause.

Nous avons vu, nous de l'Alberta, ce que signifie la collaboration avec le gouvernement fédéral en vue de la mise en valeur des ressources hydrauliques et je félicite le gouvernement fédéral de ce qu'il a accordé à l'Alberta pour l'aider à mettre ses ressources en valeur. Il s'est fait d'énormes travaux dans cette province et nous souhaitons ardemment qu'on fasse de même pour les autres provinces, sinon nous ne verrons jamais l'expansion qui devrait exister.

Tout de même, je ne sais nullement ce qu'en pensera le gouvernement de la Colombie-Britannique. Je ne saurais parler en son nom. Je n'ai jamais été chargé de cela et je n'assume pas ce droit maintenant. Je me demande, cependant, si le ministre consentirait à retarder l'adoption définitive du projet de loi au Comité jusqu'à ce qu'il ait reçu l'avis de la Colombie-Britannique, tout simplement pour le cas où l'on soumettrait d'autres propositions,

soit à propos du nouveau texte de l'article 11, soit à propos de ce qu'on propose de faire. Connaissant ensuite son point de vue, le Comité en tant que tel pourrait prendre une décision définitive. J'ignore si cela pourrait se faire; mais je pense que cela serait souhaitable. Je suis sûr qu'on pourrait obtenir l'avis de la province de la Colombie-Britannique dans un jour ou deux à propos des propositions formulées ce matin. Je me contente de dire que j'espère que cela est possible.

L'hon. M. LESAGE: Le président du Comité n'a-t-il pas dit, monsieur Low, que le ministre, l'honorable M. Pearson, tient beaucoup à ce qu'on étudie ses crédits dès le début de la semaine prochaine?

Le PRESIDENT: En effet.

L'hon. M. LESAGE: Ce projet de loi sera renvoyé au comité plénier de la Chambre qui l'étudiera article par article. Je suis convaincu que la Chambre n'en sera pas saisie avant la semaine prochaine. Quand nous en serons à l'étape où la Chambre se formera en comité plénier, nous connaissons donc sûrement alors l'avis du gouvernement de la Colombie-Britannique.

M. LOW: C'est bien possible. Si je mentionne cela ce matin (et mon collègue, M. Patterson, est du même avis que moi), c'est que nous voudrions être en mesure d'approuver ici le projet de loi dans sa modification définitive plutôt que d'avoir à remettre notre approbation à plus tard, au moment où nous serons au comité plénier de la Chambre, car il arrive parfois que, lorsque nous y formulons des objections, quelqu'un nous demande pourquoi nous n'avons pas formulé ces objections au comité. Nous n'aimerions pas nous trouver dans une telle situation.

L'hon. M. LESAGE: Je suis sûr que vous ne serez pas dans cette situation après le débat que nous venons d'avoir.

Le PRESIDENT: Par les années passées, nous avons consacré au moins seize séances aux crédits des Affaires extérieures. Nous ne les avons pas même abordés et le ministre a hâte de recevoir notre rapport sur ses crédits afin qu'il puisse ensuite les soumettre à la Chambre. Je ne l'affirme pas, mais il pourrait bien y avoir d'autres réunions internationales qui l'obligeraient à quitter le pays pendant quelques jours. Nous sommes déjà à la mi-mai et nous abordons d'ordinaire l'étude des crédits des Affaires extérieures en mars ou avril. Ayant déjà consacré de nombreuses séances à ce projet de loi, nous avons pensé que, s'il était possible de nous entendre là-dessus aujourd'hui, nous pourrions en faire rapport à la Chambre.

Ainsi que l'a dit le ministre, les membres du comité plénier de la Chambre ont tous le privilège, non pas peut-être de débattre de nouveau tout ce qui s'est dit ici au cours de dix-neuf séances, mais d'ajouter à la Chambre ce qu'ils jugent opportun. Je demanderai donc si les membres du Comité ont des remarques d'intérêt général à formuler au sujet des articles du bill; je mettrai ensuite en délibération les amendements qu'a acceptés le ministre et je prierai quelqu'un d'en proposer l'adoption. S'ils sont adoptés, nous passerons ensuite à l'adoption du projet de loi.

Veut-on formuler d'autres remarques d'intérêt général avant que je mette chaque article du bill en délibération?

M. BARNETT: Monsieur le président, le seul point auquel je songe a trait à ce que vous proposez, soit nous en tenir à la méthode que vous précônisez. Je me demande comment les membres du Comité pourront être mis

au courant des avis que pourrait faire parvenir le gouvernement de la Colombie-Britannique à propos de cette question. Ne serait-il pas possible, une communication du gouvernement de la Colombie-Britannique fût-elle adressée au Comité, que des exemplaires en soient remis aux membres du Comité avant que la Chambre soit saisie du projet de loi?

Le PRESIDENT: Sans aucun doute. Nous devons évidemment convenir qu'une telle communication ne pourra être transmise au Comité une fois que le bill aura été approuvé ici, mais qu'elle pourra être remise à chaque membre du Comité, de façon qu'il en prenne connaissance avant que le projet de loi soit étudié à la Chambre.

M. BARNETT: Oui. Autrement dit, on peut nous mettre au courant avant que la question soit étudiée au comité plénier.

Le PRESIDENT: Si l'on reçoit quelque communication du gouvernement de la Colombie-Britannique avant que le bill soit soumis au comité plénier, on vous en remettra un exemplaire.

Vous savez que le personnel de notre Comité a été un peu modifié. Huit ou neuf membres en ont fait partie expressément pour l'examen du projet de loi à l'étude. Les membres réguliers veillent jalousement sur leurs places qu'ils aimeraient reprendre au Comité. Toutefois, les exemplaires, si l'on en reçoit, seront remis aux membres actuels du comité lorsque le bill sera soumis au comité plénier.

M. BARNETT: Il va sans dire qu'étant l'un des membres du Comité qui se trouvent dans la situation que vous avez mentionnée, je songeais au Comité tel qu'il est actuellement constitué.

Le PRESIDENT: Vous recevrez des exemplaires.

M. PEARKES: Monsieur le président, je suis sûr que vous et les autres membres du Comité tel qu'il a tout d'abord été constitué, sont reconnaissants de l'aide précieuse qu'ont apportée les députés venus siéger ici expressément en vue de l'examen du projet de loi.

Le PRESIDENT: Evidemment, et il y a une excellente raison à part toutes les autres, en plus de leur bon jugement et de leurs capacités intellectuelles: ils savaient de quoi parlaient les témoins, parce qu'ils connaissaient exactement l'endroit où sont proposées ces améliorations, la géographie et la situation économique de la province mieux sans doute que certains d'entre nous qui n'ont pas eu l'avantage d'y demeurer pendant bien longtemps.

Si l'on n'a pas d'observations d'ordre général à formuler, je vais mettre les articles en délibération. Le ministre a indiqué une ou deux fois qu'il accepterait une modification au titre abrégé. Voici comment il se lit:

La présente loi peut être citée sous le titre: **Loi sur les cours d'eau internationaux.**

Le nouveau titre abrégé qui serait acceptable, dit-on, se lirait:

La présente loi peut être citée sous le titre: **Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux.**

M. STICK: Je propose l'adoption de l'amendement.

Le PRESIDENT: M. Stick propose l'amendement. L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article 1er, ainsi modifié, est-il adopté? . . .

Adopté.

Passons maintenant à l'article 2: "Interprétation."

INTERPRETATION.

2. Dans la présente loi,

- a) "cours d'eau international" signifie des eaux qui coulent d'un endroit situé hors du Canada; et
- b) "ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international" signifie un barrage, obstacle, canal, bassin de retenue ou autre ouvrage dont l'objet ou effet consiste
 - (i) à augmenter, diminuer ou changer le débit naturel d'un cours d'eau international, et
 - (ii) à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada.

M. McMILLAN: D'après cette interprétation, la rivière Niagara ou la rivière Détroit seraient-elles des cours d'eau internationaux?

L'hon. M. LESAGE: La rivière Détroit est une rivière frontalière, de même que la rivière Niagara. Aux termes du traité de 1909, elles n'entrent pas dans la définition.

Le PRESIDENT: L'article est-il adopté? . . .

Adopté.

Article 3.

REGLEMENTS.

3. Aux fins de l'aménagement et de l'utilisation des ressources hydrauliques du Canada dans l'intérêt national, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;
- b) concernant la délivrance, l'annulation et la suspension de permis pour la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;
- c) prescrivant des droits applicables aux permis délivrés en vertu de la présente loi; et
- d) excluant de l'application de la présente loi des ouvrages destinés à l'amélioration de quelque cours d'eau international.

Le ministre a proposé que l'alinéa d) de l'article 3 soit modifié de la façon que voici:

"Que soient insérés, à la septième ligne, avant les mots "la présente loi", "des articles 4, 5 et 6"."

Le nouveau texte, s'il est proposé et accepté, se lirait:

d) Excluant de l'application des articles 4, 5 et 6 de la présente loi des ouvrages destinés à l'amélioration de quelque cours d'eau international.

M. McMILLAN: Je propose l'adoption de l'amendement.

Le PRESIDENT: M. McMillan propose que l'amendement soit adopté.

L'amendement est-il adopté? . . .

M. BARNETT: Il y a assez longtemps qu'on a proposé cet amendement.

Ne pourrait-on nous rappeler brièvement quel but on visait à ce moment-là?

L'hon. M. LESAGE: J'ai examiné la question ce matin et je ne la crois pas importante, puisque je consentirais à la suppression de l'article 9.

M. BARNETT: J'ai posé la question, parce que mes souvenirs sont un peu vagues.

L'hon. M. LESAGE: On voulait que l'article 9 fût applicable, même s'il s'agissait d'ouvrages exceptés en vertu du règlement. Je pense qu'on peut supprimer l'amendement, parce qu'il n'a plus d'importance.

M. CRESTOHL: L'amendement n'a aucune utilité, étant donné qu'en insérant "des articles 4, 5 et 6", on restreint davantage la portée de l'article. Si l'on dit simplement: "De l'application de la présente loi", on tient compte des articles 4, 5 et 6.

L'hon. M. LESAGE: Si nous conservions l'article 9, cela ne serait pas la même chose; mais, sans article 9, cela ne fait aucune différence et je ne crois pas l'amendement nécessaire.

M. LOW: C'est parce que les articles 9 et 3 donnaient lieu à une difficulté qu'on a présenté l'amendement.

L'hon. M. LESAGE: C'est exact.

M. LOW: Monsieur le président, j'espère avoir le plaisir de proposer la suppression de l'article 9. Cet amendement serait donc inutile.

Le PRESIDENT: L'article 3 est-il réservé? Nous ne savons pas si l'article 9 sera supprimé.

L'article 3 est réservé.

L'article 4: "Permis requis", est-il adopté? . . .

Adopté.

Article 5.

PEINES.

5. Toute personne qui viole la présente loi ou quelque règlement est coupable d'infraction et encourt,

- a) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou
- b) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Le ministre a dit qu'il accepterait un amendement ainsi conçu:

Alinéa a) et b) de l'article 5: qu'aux lignes 18 et 19 et aux lignes 22 et 23, on substitue "d'au plus" à "de".

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je propose l'amendement.

Le PRESIDENT: M. Herridge propose que l'article 5 soit modifié de façon à se lire ainsi qu'il suit:

5. Toute personne qui viole la présente loi ou quelque règlement est coupable d'infraction et encourt,

- a) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou,
- b) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

L'amendement est-il adopté? . . .

Adopté.

L'article 5, ainsi modifié, est-il adopté? . . .

Adopté.

L'article 6: "Ouvrages acquis à Sa Majesté."

Ouvrages acquis à Sa Majesté.

6. Le gouverneur en conseil peut ordonner que tout ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, mais construit, mis en service ou entretenu en violation de la présente loi ou des règlements, ou tout élément d'un tel ouvrage ainsi construit, mis en service ou entretenu, soit acquis à Sa Majesté, du chef du Canada, et toute chose ainsi acquise à Sa Majesté peut être enlevée ou détruite de la manière que prescrit le gouverneur en conseil, ou il peut en être autrement disposé d'une façon ainsi prescrite. Les frais de l'enlèvement, de la destruction ou de la disposition dont il s'agit, ainsi que les frais y accessoires, moins toute somme que peut en rapporter la vente ou une autre disposition, sont recouvrables du propriétaire par Sa Majesté, du chef du Canada, comme créance de la Couronne.

L'article 6 est-il adopté? . . .

Adopté.

L'article 7.

7. La présente loi ne s'applique pas en ce qui regarde un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international et construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada.

Le ministre a dit qu'il accepterait que le texte soit modifié de façon à se lire comme il suit:

7. La présente loi ne s'applique pas en ce qui regarde un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, lorsque l'ouvrage

- a) est construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada,
- b) est situé dans les eaux limitrophes définies par le traité sur les eaux limitrophes et sur les questions s'élevant entre le Canada et les Etats-Unis, signé à Washington le 11 janvierr 1909, ou
- c) est construit, mis en service ou entretenu uniquement aux fins domestiques, aux fins sanitaires ou aux fins d'irrigation, ou à d'autres fins de consommation semblables.

M. Crestohl: Je propose l'adoption de cet amendement.

Le PRESIDENT: M. Crestohl propose que l'article, ainsi modifié, soit adopté.

M. HERRIDGE: C'est une rédaction plus exacte.

Le PRESIDENT: Oui. L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article 7, ainsi modifié, est-il adopté? . . .

Adopté.

Article 8: "Application à la Couronne."

8. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Adopté.

Article 9: "Disposition déclaratoire."

M. LOW: Je propose la suppression de l'article 9.

M. CANNON: Ne pourrait-on lire tout d'abord l'article, monsieur le président?

Le PRESIDENT: Oui, je pense que cela va de soi. L'article 9 est ainsi conçu:

9. Tous les ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international jusqu'ici ou désormais construits, et non exclus de l'application de la présente loi, sont par les présentes déclarés être à l'avantage général du Canada.

M. CANNON: Monsieur le président, je propose la suppression de cet article du projet de loi. Ce faisant, je tiens à féliciter le ministre, à ajouter mes félicitations à celles qu'on lui a déjà adressées pour l'excellente besogne qu'il a accomplie au sujet de la question qui nous occupe en ce moment, et aussi pour les efforts qu'il a accomplis en vue de satisfaire aux objections qu'a soulevées le procureur général de la Colombie-Britannique. Je souligne également qu'ici encore le gouvernement fédéral a montré qu'il ne tient à la centralisation à aucun égard.

Le PRESIDENT: Je ne veux pas vous indisposer, monsieur Cannon, mais avant que je commence à lire l'article 9, M. Low a proposé qu'il soit rayé. Je me demande si nous ne pourrions laisser à M. Low la paternité de la proposition d'amendement, tandis que vous l'appuieriez.

M. CANNON: Monsieur le président, je prétends que la proposition d'amendement de M. Low, présentée avant que l'article soit lu, était irrégulière. D'autre part, j'ai présenté ma motion après la lecture de l'article et je suis d'avis que cette motion étant régulière devrait être acceptée.

M. LOW: Monsieur le président, j'espère ne jamais donner l'impression d'être étroit d'esprit. Je m'incline volontiers devant mon ami d'en bas et le laisse entièrement libre de formuler toutes les remarques d'inspiration politique qu'il désirera.

Le PRESIDENT: Messieurs, c'est ma faute. Le président devrait accepter la responsabilité de ses propres fautes et j'accepte la mienne. J'aurais dû me hâter davantage de donner lecture de l'article 9. Je serai heureux de donner la paternité de la motion à M. Low, qui a bien voulu, avec beaucoup de largeur d'esprit, proposer qu'elle s'insère dans l'ensemble de nos travaux. Mais M. Cannon propose que l'article 9 soit rayé.

M. LOW: Je serai heureux d'appuyer la motion.

M. CANNON: Merci, monsieur Low.

M. STICK: Je crois, monsieur le président, que le compte rendu devrait indiquer que la motion a été adoptée à l'unanimité.

Le PRESIDENT: Très bien. L'article 9 est rayé.

Il nous faut maintenant revenir à l'article 3, qui a été réservé, parce que nous ne savions pas si l'article 9 serait rayé. Le Comité veut-il que l'article 3 demeure tel qu'il est et qu'on ne le modifie pas en incluant les articles 4, 5 et 6? L'article 3 est-il adopté? . . .

Adopté.

Nous passons maintenant à l'article 10 du projet de loi qui, dans le nouveau texte, deviendra l'article 9. Voici le texte de l'article 10 du bill que nous a déferé la Chambre:

10. Pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 4, 5 et 6 ne s'appliqueront

pas en ce qui regarde les ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux et existant ce jour-là.

L'article 10 deviendrait maintenant l'article 9. L'article est-il adopté?
Adopté.

Passons à l'article 11, qui deviendra l'article 10.

Dans le premier texte, il n'y avait pas d'article 11. Le ministre a proposé différents textes pour cet article 11. Vu que cet article n'a jamais reçu d'approbation officielle ou n'a jamais paru dans le projet de loi primitif, nous pourrions accepter la proposition du ministre et donner lecture des textes laissés au choix. Voici le premier :

Nonobstant les dispositions de la présente loi, toute loi d'une province qui, aux fins de la présente loi et des règlements, serait applicable à un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, s'applique dans le cas d'un tel ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, sauf dans la mesure où cette loi provinciale est incompatible avec la présente loi ou les règlements.

Voilà le premier texte de l'article 11, qui est maintenant l'article 10.

L'autre texte laissé au choix et que le ministre se dit disposé à accepter se lit ainsi qu'il suit :

11. Nonobstant les dispositions de la présente loi, un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international est assujéti aux mêmes lois que celles auxquelles il serait soumis s'il était un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau et rentrant dans la compétence législative de la législature de la province où il est situé, sauf dans la mesure où ces lois provinciales sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

M. BARNETT: Monsieur le président, j'en propose l'adoption.

Le PRESIDENT: Voilà ce que propose M. Barnett.

M. CRESTOHL: L'amendement ou la motion tendant à insérer ce texte est-il formulé sur la recommandation du ministre?

L'hon. M. LESAGE: Non ! non !

Le PRESIDENT: Le ministre accepte une motion en ce sens, il ne la propose pas. Il dit que, lui et le Gouvernement, accepterait que ce nouvel article soit inséré dans le bill.

M. CRESTOHL: J'avais l'impression que cela se faisait à la demande du ministre.

Le PRESIDENT: Le ministre dit qu'il accepterait une proposition comme celle qu'a formulée M. Barnett. L'article 10 est-il adopté? . . .

Adopté.

Vient maintenant l'article 12, qui n'était pas dans le projet de loi primitif. Le texte, qui deviendrait l'article 12, est jugé acceptable par le Gouvernement, dit-on. Le voici :

Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales doit rédiger un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour ladite année et le présenter au Parlement.

Ce serait maintenant l'article 11.

M. HERRIDGE: J'en propose l'adoption.

Le PRESIDENT: La proposition est faite par M. Herridge. L'article est-il adopté? . . .

Adopté.

Le bill ainsi modifié est-il adopté? . . .

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill? . . .

Entendu.

M. LOW: Aux fins uniquement du compte rendu, je tiens à dire ici, au nom de mon collègue, M. Patterson, et de moi-même, que nous n'avons pas voté sur l'adoption du bill dans son ensemble, parce que nous attendons que le gouvernement de la Colombie-Britannique fasse part de son point de vue. Nous nous réservons le droit de nous prononcer contre le projet de loi au comité plénier de la Chambre, si nous jugeons que tel est le désir des gouvernants de la Colombie-Britannique. Nous voulons simplement que le compte rendu indique que nous n'avons pas approuvé le projet de loi dans son ensemble, bien que les amendements apportés nous conviennent fort et nous paraissent excellents.

Le PRESIDENT: Il faudrait que les articles du bill que j'ai lus soient renumérotés.

M. STICG: J'en fais la proposition.

Le PRESIDENT: Adopté. Si tel est votre bon plaisir, je considérerai le bill accepté sur division et j'en ferai rapport à la Chambre tel qu'il a été modifié.

Le ministre aimerait ajouter un mot.

L'hon. M. LESAGE: Monsieur le président, messieurs. Peut-être mes propos seront-ils irréguliers, mais je tiens à vous remercier, monsieur le président, et, par votre entremise, à féliciter tous les membres du Comité de l'excellente besogne qu'ils ont accomplie. On a ici, je pense, un excellent exemple d'une mesure adoptée grâce à la collaboration de députés qui s'attachent à leur tâche. Voilà un merveilleux exemple de la démocratie à l'oeuvre. Malgré les opinions des représentants des divers partis, nous avons réussi à en venir à une entente qui est au plus grand avantage de tout le pays. C'est d'ailleurs le principe qui a orienté toutes nos pensées et nos paroles.

Messieurs, je vous remercie des propositions que vous avez formulées et de la collaboration que vous avez toujours accordée et je crois sincèrement que vous avez accepté et approuvé un bill appelé à devenir une loi qui sera très avantageuse pour tout le Canada.

Le PRESIDENT: Messieurs, je suis convaincu que les membres du Comité me permettront de remercier le ministre qui a montré, durant l'étude qui s'est faite ici, qu'il connaît bien son affaire, qu'il a étudié la question très soigneusement. Sans détour et bien ouvertement et franchement, il nous a fourni tous les renseignements dont nous avons besoin et il a répondu à tous les membres qui doutaient de certains points. Il s'est occupé de cette mesure législative avec esprit de justice et largeur de vue. Vous vous unissez tous à moi, j'en suis sûr, pour le remercier et le féliciter de la façon dont il a procédé à l'examen du projet de la loi à notre Comité.

Je tiens maintenant à dire au Comité qu'à compter d'aujourd'hui toutes les modifications apportées au bill seront insérées dans le rapport du président à la Chambre. Elles paraîtront donc dans les **Procès-verbaux** du lende-

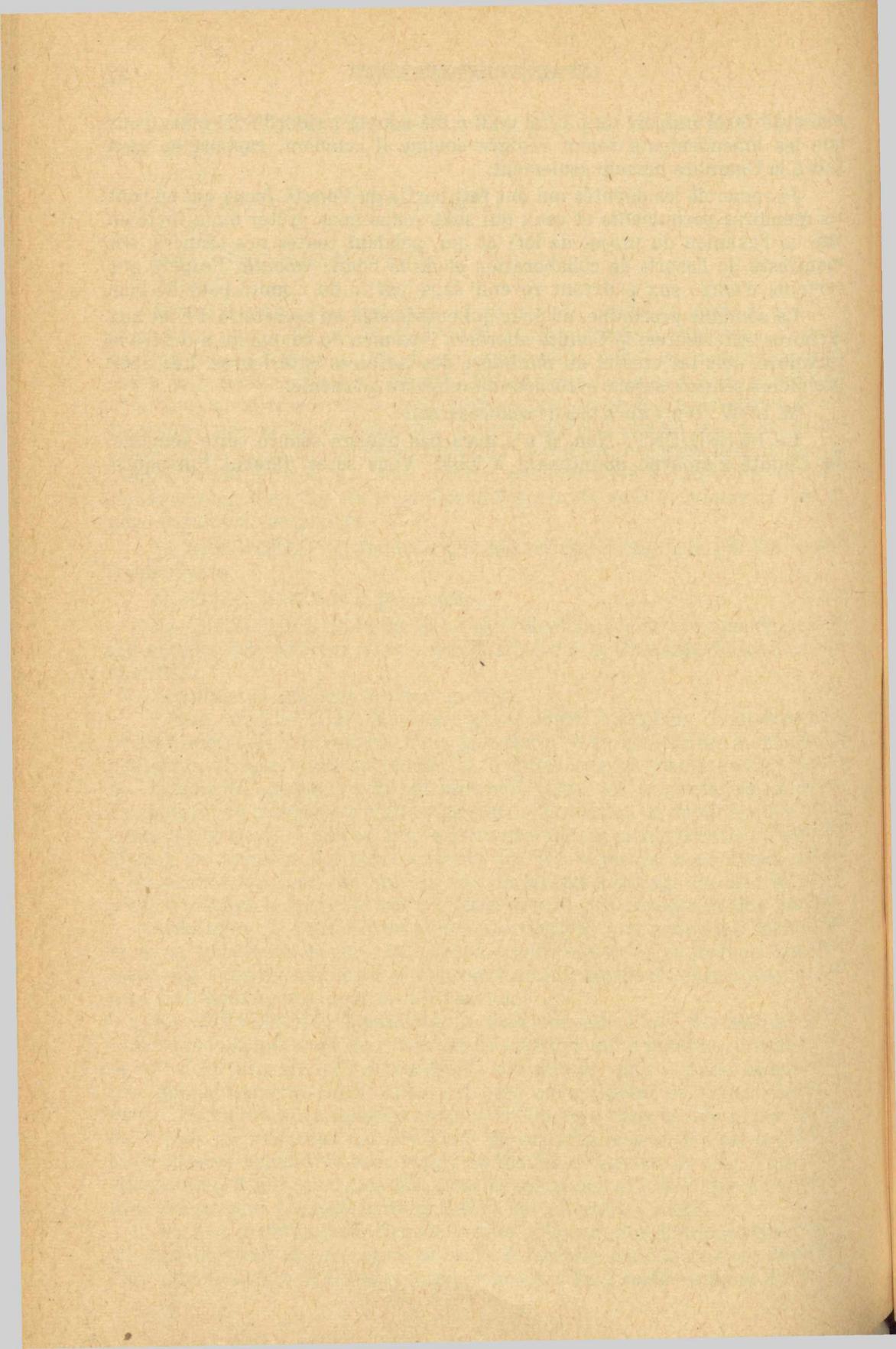
main. Je ferai rapport du bill tel qu'il a été adopté aujourd'hui; mais, pour que les amendements soient rédigés comme il convient, rapport en sera fait à la Chambre demain seulement.

Je remercie les députés qui ont fait partie du Comité (ceux qui en sont les membres permanents et ceux qui sont venus nous prêter main-forte en vue de l'examen du projet de loi) et qui, pendant toutes nos séances, ont manifesté de l'esprit de collaboration et de la bonne volonté. J'espère que certains d'entre eux pourront revenir faire partie du Comité pour de bon.

La semaine prochaine, au jour qui conviendra au secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, le Comité abordera l'examen de ce que lui a déféré la Chambre, soit les crédits du ministère des Affaires extérieures. Les deux premières séances seront accordées au ministre lui-même.

M. LOW: Il n'y aura pas de séance ce soir.

Le PRESIDENT: Non, il n'y aura pas d'autre séance cette semaine. Le Comité s'ajourne maintenant à loisir. Vous serez dûment convoqués.



CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président : L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCES DU MARDI 24 MAI ET DU MERCREDI 25 MAI 1955

BUDGET PRINCIPAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

(1955-1956)

EXPOSÉS DE L'HONORABLE L.B. PEARSON

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Appendice 1. Déclaration du Soviet Suprême de l'Union des
Républiques Socialistes Soviétiques

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président : M. L.-Philippe Picard,

et

Messieurs

Aitken, Mlle Margaret	Decore	MacEachen
Balcer	Diefenbaker	MacKenzie
Bell	Fleming	Macnaughton
Boisvert	Garland	McMillan
Breton	Gauthier (<i>Lac Saint-Jean</i>)	Patterson
Byrne	Henry	Pearkes
Cannon	Herridge	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Cardin	James	Starr
Coldwell	Jutras	Stick
Crestohl	Knowles	Stuart (<i>Charlotte</i>)
Croll	Low	Studer (35)
	Lusby	

Secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

ORDRES DE RENVOI

JEUDI, 21 avril 1955.

Il est ordonné : Que les crédits numéros 92 à 111 inclusivement, du budget principal des dépenses de 1955-1956, soient retirés du comité des subsides et renvoyés au comité permanent des Affaires extérieures, sous réserve toujours des pouvoirs du comité des subsides à l'égard du vote des deniers publics.

Certifié conforme.

VENDREDI, 20 mai 1955.

Il est ordonné :

Que le nom de M. James soit substitué à celui de M. Herson ;
Que le nom de M. Starr soit substitué à celui de M. Green ;
Que le nom de Mlle Aitken soit substitué à celui de M. Pearkes ;
Que le nom de M. Fleming soit substitué à celui de M. Fulton ;
Que le nom de M. Coldwell soit substitué à celui de M. Jones ; et
Que le nom de M. Knowles soit substitué à celui de M. Barnett ;
sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

LUNDI, 23 mai 1955.

Il est ordonné : Que le nom de M. Pearkes soit substitué à celui de M. Montgomery, sur la liste des membres dudit Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 24 mai 1955.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 11 h. du matin, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents : Mlle Aitken et MM. Bell, Byrne, Cannon, Coldwell, Crestohl, Croll, Diefenbaker, Fleming, Gauthier (*Lac St-Jean*), Henry, Herridge, Knowles, Low, Lusby, Macnaughton, McMillan, Patterson, Pearkes, Richard (*Ottawa-Est*), Stick — (22).

Aussi présents : L'honorable L.B. Pearson, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et MM. Jules Léger, Sous-Ministre, R.M. Macdonnell, Sous-Ministre adjoint et A.S. McGill, Adjoint exécutif.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi, en date du 20 avril, ayant trait aux crédits numéros 92 à 111 inclusivement, du budget principal des dépenses de 1955-1956.

Le président signale qu'il a envoyé un télégramme à M. H.L. Keenleyside, à New-York, au sujet de la comparution projetée de celui-ci devant le Comité, le vendredi 27 mai. Il évoque la correspondance datée du 26 avril, qu'il a échangée avec M. Cohen, président de l'Association de Droit International (section canadienne), touchant la revision projetée de la Charte des Nations Unies.

La réponse de M. Keenleyside étant arrivée, le président donne lecture du télégramme par lequel M. Keenleyside accepte de comparaître devant le comité, le vendredi 27 mai.

L'honorable M. Pearson déclare qu'il est heureux d'avoir une fois de plus l'occasion de se présenter devant le Comité et formule un exposé de ses vues sur les points suivants :

1. La situation internationale dans ses grandes lignes et la nouvelle attitude de l'U.R.S.S. dans le domaine de la politique étrangère.
2. L'Extrême-Orient.
3. Le Moyen-Orient.
4. La récente assemblée de l'OTAN à Paris.
5. La réunion devant bientôt se tenir à San-Francisco, à l'occasion du dixième anniversaire de l'organisation des Nations Unies.

Au cours de la séance, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures s'étend sur l'unification de l'Allemagne, sur l'Autriche et sur la revision de la Charte des Nations Unies. Le Ministre rend hommage aux forces armées canadiennes qui servent au sein de la Commission Internationale de surveillance en Indo-Chine et qui jouissent d'une magnifique réputation.

A 12 h. 55, M. Pearson n'ayant pas terminé son exposé, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mercredi 25 mai, à 3 h. et demie de l'après-midi.

MERCREDI, 25 mai 1955.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 3 h. et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents : Mlle Aitken et MM. Balcer, Bell, Boisvert, Breton, Cannon, Cardin, Coldwell, Crestohl, Croll, Diefenbaker, Fleming, Knowles, Low, Lusby, MacEachen, Macnaughton, McMillan, Patterson, Pearkes, Richard (*Ottawa-Est*), Starr et Stuart (*Charlotte*) — (24).

Aussi présents : L'honorable L.B. Pearson, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Jules Léger, Sous-Ministre, M. R.M. Macdonnell, Sous-Ministre adjoint et M. A.S. McGill, Adjoint exécutif.

Le Comité reprend l'étude du Budget principal du Ministère des Affaires extérieures, pour 1955-1956.

L'honorable Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, répondant à une question posée par M. Diefenbaker, cite la Déclaration (invitation aux membres de la Chambre et du Sénat canadiens, de visiter Moscou) du Soviet Suprême de l'U.R.S.S., document dont il communique au Comité un exemplaire imprimé.

Il est ordonné : Que la déclaration en question soit publiée à titre d'appendice (*voir appendice 1*).

Le Ministre parle de la situation régnant dans les États arabes et l'État d'Israël. Les membres du Comité lui posent de nouvelles questions.

M. Pearson formule certains commentaires sur la besogne du sous-comité de la Commission du Désarmement, et en particulier sur la proposition de l'Union soviétique, en date du 10 mai 1955, portant sur la réduction des armements, l'interdiction de l'emploi des armes atomiques et la prévention d'un nouveau conflit armé. Le Ministre promet de communiquer aux membres du Comité des copies de cette déclaration.

Le Comité remet à jeudi les déclarations du Ministre sur l'organisation d'aide et de secours à la Palestine des Nations Unies et sur les déplacements de la population civile en Indo-Chine.

Au sujet du Relevé annuel des crédits pour 1955-1956, préparé pour les membres du Comité, M. Fleming propose que ceux-ci en reçoivent une copie préliminaire ; sa proposition est adoptée.

A 5 h. du soir, le Ministre n'ayant pas terminé sa déclaration, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau le jeudi 26 mai à 3 h. et demie de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

Le 24 mai 1955.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, la séance est ouverte. Nous sommes réunis aujourd'hui pour étudier notre deuxième ordre de renvoi, qui nous a été communiqué par la Chambre des communes le 21 avril et qui est rédigé comme suit :

“Que les crédits numéros 92 à 111 inclusivement du budget principal des dépenses de 1955-1956 soient retirés du comité des subsides et renvoyés au Comité permanent des Affaires extérieures, sous réserve toujours des pouvoirs du comité des subsides à l'égard du vote des deniers publics.”

Nous avons parmi nous ce matin M. Pearson, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Mais avant de le prier de bien vouloir prendre la parole, je voudrais régler une certaine question. M. Coldwell avait, au début de cette session, déposé une motion visant à demander à M. Keenleyside à comparaître devant ce comité, à titre de témoin, les deux derniers jours de cette semaine. M. Coldwell m'a récemment écrit à ce sujet. Je tiens à lui dire que j'ai consulté M. Keenleyside par télégramme, mais que je n'ai pas encore reçu de réponse. Par ailleurs, j'ai ici une lettre qu'on m'a demandé de soumettre au Comité ; elle est signée par le président de l'Association de Droit International, me demandant si notre comité aurait le temps, cette année, d'étudier une révision de la Charte des Nations Unies. Étant donné que cette année ce comité a déjà consacré 20 séances à l'étude du projet de loi 3 (nous en tenons généralement 18) et étant donné que la session tire à sa fin et que nous allons aborder l'examen des prévisions budgétaires, j'ai cru bien faire en disant au président de l'Association de Droit International que nous n'aurions sans doute pas le temps voulu, cette année, pour accéder à son désir.

Nous voilà donc libres de nous embarquer dans l'examen du budget proprement dit, à l'instar des années passées. Je serais fort obligé au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, s'il avait la bonté de s'adresser maintenant aux membres du Comité.

M. STICK : Avant d'aller plus loin, monsieur le président... Vous avez dit que nous entendrions le témoignage de plusieurs personnes. Sur quoi porteront ces témoignages ?

Le PRÉSIDENT : Je n'ai pas dit plusieurs personnes, car il n'y en a que deux. J'ai dit que nous avons convoqué M. Keenleyside, directeur général de l'Administration de l'Aide technique des Nations Unies, ainsi que M. Cavell qui se trouve à Ottawa et qui est Directeur du Plan de Colombo. Ces deux messieurs seront ici vendredi en principe.

Je constate qu'un messenger vient de m'apporter un télégramme. Si le Comité le permet, je vais lui en donner lecture.

Au Secrétaire du Comité permanent des Affaires extérieures,
Chambre des communes,
Ottawa.

Avec l'approbation du Secrétaire Général, je suis heureux de pouvoir accepter l'invitation qui m'a été faite de comparaître devant le Comité, à

11 h. du matin, le vendredi 27 mai. Je ne vois rien à reprendre au programme qui m'a été soumis.

H.L. KEENLEYSIDE
Nations Unies.

Le PRÉSIDENT : Je ne suis pas en mesure de communiquer dès à présent au Comité la liste des personnes qui assisteront à cette séance. Je présume que le Ministre et le Sous-ministre se joindront à nous, comme au cours des années précédentes, mais je ne puis rien vous dire de plus précis pour le moment.

M. STICK : Si j'ai demandé cela, c'est qu'il me semble qu'avant d'entendre les témoins, il serait utile de savoir quels problèmes ils vont discuter ; nous serions ainsi en mesure de leur poser des questions pertinentes.

Le PRÉSIDENT : M. Pearson a la parole.

L'hon. L.B. PEARSON (*Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*) : Monsieur le président, Messieurs, permettez-moi une fois encore de vous dire combien je suis heureux de me trouver de nouveau parmi vous, pour étudier ensemble certains aspects de la tâche qui incombe au Ministère des Affaires extérieures. Si vous m'y autorisez, j'aimerais adopter la procédure des années antérieures, c'est-à-dire faire un exposé succinct d'ordre général et répondre ensuite aux questions que les membres du Comité voudraient me poser sur tous les problèmes relevant de mes services.

Dans mon bref exorde, je n'aborderai aucune question d'ordre administratif. Je présume que les questions de ce genre seront traitées plus tard et il va sans dire que je me tiendrai toujours à la disposition des membres du comité qui aimeraient m'interroger là-dessus. Je ne prétends pas, dans le courant de nos réunions de cette année, traiter de tous les importants problèmes de politique étrangère qui peuvent vous préoccuper. Je dirai quelques mots sur un certain nombre de sujets et c'est aux membres du Comité que reviendra la tâche de soulever les points pouvant les intéresser.

Peut-être vous attendez-vous à ce que je débute en vous exposant mon point de vue d'ensemble sur la situation internationale. L'an dernier, sauf erreur, j'ai comparu devant le comité en avril, à la veille de la Conférence de Genève ; il me semble que dans l'intervalle, les tensions se sont quelque peu relâchées, surtout en Europe d'où, comme vous le savez, je viens de rentrer. Ce phénomène est, je pense, dû en grande partie au changement de la tactique soviétique. J'emploie à dessein le mot "tactique", car je ne m'aventure pas à me prononcer sur la stratégie de l'U.R.S.S. Mais la tactique soviétique et communiste s'est incontestablement modifiée et nous en voyons la preuve dans l'attitude actuelle de l'Union Soviétique, collaborant plus volontiers à la solution de certains problèmes de politique internationale qui nous ont tourmentés depuis la fin du dernier conflit.

Il faut soigneusement éviter tout dogmatisme et même toute affirmation trop entière quant au sens profond du changement que nous avons ainsi pu constater. Ce sens nous sera sans doute dévoilé au cours des mois et des années qui vont suivre, par la façon que le Gouvernement de l'U.R.S.S., et celui des nations qui sont ses amies, auront d'aborder les problèmes auxquels nous avons à faire face. Toutefois, il est de bonne justice de dire que pour le moment et dans bien des domaines, l'Union Soviétique semble avoir renoncé à ce qu'on pourrait appeler "la tactique de choc" d'une révolution conquérante, en faveur d'une progression naturelle de l'idéologie communiste. Autrement dit, l'U.R.S.S. paraît avoir opté pour une marche par étapes vers ses objectifs diplomatiques. J'ignore, et sans

doute nous ignorons tous, les motifs qui ont poussé le gouvernement soviétique à opérer ce changement de méthode. C'est l'un des problèmes que nous avons étudiés très en détail à Paris, au cours de la réunion du Conseil du Traité de l'Atlantique-Nord. J'ai écouté avec un vif intérêt les conclusions des divers ministres des Affaires étrangères, conclusions fondées sur les renseignements qu'ils avaient reçus, ainsi que sur l'opinion des experts de chaque nation quant à la raison fondamentale de ce changement de tactique. Tous ceux qui participaient à la réunion étaient d'accord pour croire qu'on ne saurait parler de motif unique, mais bien d'un faisceau de raisons relevant de la situation intérieure de l'U.R.S.S. et des facteurs existant en dehors de ses frontières. Quelle est l'importance respective de ces divers éléments dans le tableau d'ensemble? Nul d'entre nous ne prétendit pouvoir l'évaluer. L'évolution de l'attitude soviétique peut être le fruit de difficultés intestines, ayant surgi dans le domaine politique ou économique. Des difficultés d'ordre politique auraient pu prendre naissance par suite d'un changement de régime intérieur, en Russie, où, à un autocrate absolu, a succédé un groupe d'hommes qui peut-être, sans que nous le sachions, rivalisent pour la conquête d'un pouvoir dictatorial... Un tel état de choses se refléterait probablement sur la tactique de l'U.R.S.S. et sur ses méthodes de politique étrangère.

Par ailleurs, l'Union Soviétique éprouve actuellement certaines difficultés dans le domaine de l'économie, surtout en ce qui touche l'industrie agricole. Ses dirigeants avaient promis au peuple un niveau de vie plus élevé et il leur fait maintenant réaliser ces promesses, car il semble établi que les Russes aspirent à une existence meilleure — tout comme d'ailleurs les habitants des autres nations. Mais ces exigences, comment les concilier avec un projet d'expansion de l'industrie lourde, projet constituant la pierre angulaire du programme soviétique d'armement? Il paraît évident que la situation demeure peu satisfaisante quant aux biens de consommation et surtout quant à l'agriculture. Les espoirs des chefs soviétiques ont été déçus. Ce fait les a peut-être poussés à adopter une tactique de détente à l'intérieur des frontières soviétiques. Par ailleurs, je suis persuadé qu'en Russie, comme ailleurs, le peuple, l'immense masse des travailleurs, éprouve un désir passionné de paix durable ; ce désir, le gouvernement de l'U.R.S.S. ne doit-il pas en tenir compte?

D'un autre côté, comme l'a fait observer l'un de mes collègues à la Conférence de Paris, en tentant de comprendre la tactique et les intentions des chefs du Kremlin, nous ne devons pas entièrement négliger un élément qui joue un rôle essentiel dans l'établissement de notre propre politique : je veux parler du fait qu'une nouvelle grande guerre serait fatalement une guerre à coups de bombes d'hydrogène. Nos opinions peuvent varier au sujet des maîtres de la Russie ; mais il semble incontestable que ce sont des hommes doués d'un esprit réaliste, parfaitement au courant de ce que serait un conflit où les adversaires échangent des bombes d'hydrogène. Ils savent fort bien qu'un tel conflit entraînerait inexorablement non seulement la destruction de l'Europe, mais encore celle de la Russie elle-même. A notre époque, il n'existe plus de régions inaccessibles. Jadis, les îles étaient vulnérables ; aujourd'hui, tous les continents le sont. Si les chefs soviétiques songent à cela, quoi d'étonnant qu'ils opèrent un changement de tactique? Et n'oublions pas, car la chose est importante, qu'ils ont pu être frappés par la puissance et l'unité toujours plus marquées de l'univers occidental envers lequel ils auraient alors cru devoir adopter une attitude nouvelle. Essayant de penser à tous les motifs dont s'inspire la ligne de conduite actuelle du gouvernement de Moscou, une chose me vient à l'esprit. Elle peut représenter un autre facteur d'importance primordiale... Les dirigeants russes espèrent peut-être nous assoupir,

en se montrant conciliants sur certains problèmes ; ils s'attendent à ce que nous acquérions ainsi un fallacieux sentiment de sécurité, grâce auquel nous renoncions à ce programme même qui justement, par l'intermédiaire de l'OTAN, a pu provoquer la volte-face soviétique.

Mais quels que soient les raisons et les motifs de cette volte-face, quelle qu'en soit l'importance respective, les résultats paraissent évidents. En Europe, l'opinion publique semble plus optimiste et certains problèmes semblent moins insolubles. Je songe surtout au traité de paix avec l'Autriche.

Ce traité a été signé il y a quelques semaines et ses clauses sont celles qu'il y a environ un an, l'Union Soviétique refusa catégoriquement de discuter. Voilà, il me semble, une preuve concrète du changement d'attitude dont nous parlons. Nous pouvons nous en féliciter sans réserves. Une autre preuve évidente réside dans la position nouvelle de l'U.R.S.S. à l'égard de conférences à quatre (modification qui a pu être amenée par un changement de notre propre ligne de conduite), ainsi que dans le fait que les dirigeants de l'U.R.S.S. ont accepté de débattre avec les nations occidentales le problème allemand, même après la signature et la mise en œuvre des accords de Paris. Les membres du Comité n'auront pas oublié sans doute qu'il y a quelques mois, le gouvernement russe déclarait que la ratification des accords de Paris rendrait impossible toute discussion ultérieure des questions touchant à l'Allemagne ou à l'Autriche ; Moscou affirmait à l'époque que cette ratification équivaldrait à une prise de position ouvertement hostile, barrant la voie à toute solution pacifique des problèmes se posant en Europe centrale. Il me semble à la fois intéressant et significatif que cette assertion d'il y a quelques mois à peine, ne semble plus guère troubler les Soviétiques à l'heure actuelle ; en effet, non seulement ont-ils étudié avec nous la question de l'Autriche, mais ils ont signé un traité de paix avec ce pays et ils ne semblent pas rechigner à la discussion des problèmes allemands, au cours de la prochaine conférence à quatre.

L'univers occidental peut désormais entamer des négociations, grâce à ce changement de la tactique du Kremlin. Comme je l'ai dit l'autre jour, cela signifie que, dans le domaine diplomatique, nous en avons terminé avec la phase de "guerre des tranchées" et que nous nous affrontons maintenant en terrain découvert. Nous avons ainsi de nouvelles occasions de manœuvres ; mais par ailleurs, nous pouvons être exposés à des écueils et à des dangers encore inconnus. J'espère que nous pourrons éviter ces dangers et que nous saurons tirer avantage des possibilités qui s'offrent à nous.

Voilà donc le tableau de la situation européenne. Sans doute voudrez-vous, plus tard, m'interroger au sujet de mes déclarations. Pour l'Extrême-Orient, on ne peut vraiment dire que depuis ma dernière comparution devant le Comité, la tension s'y soit relâchée ; mais il me semble que même sur ce front, on a pu constater quelques progrès au cours des deux ou trois derniers mois.

La Corée est devenue un pays divisé en deux ; sans doute, par l'intermédiaire des Nations Unies, devons-nous nous efforcer d'en réaliser tôt ou tard l'unification, mais on peut craindre que la chose ne se fera pas du jour au lendemain. L'armistice n'est pas devenu un traité de paix ; mais pour autant que nous puissions en juger, rien n'indique que cet armistice sera violé dans un avenir rapproché.

Les choses semblent également s'être un peu calmées à Formose et dans la région du détroit de Formose, qui, il y a un mois ou deux, semblait le baril de poudre où la moindre étincelle pouvait faire éclater un conflit entre les deux univers se partageant aujourd'hui la planète. La tension demeure, mais elle n'est pas devenue plus aiguë récemment, ni dans les îles bordant le littoral, ni à Formose même. Une espèce de trêve *de facto*, sinon *de jure*, paraît s'établir et se confirmer

dans le détroit. Je ne m'aveugle pas volontairement sur le fait que le péril n'est pas dissipé et qu'on n'a pas réellement progressé sur la voie d'une solution d'ordre politique — quoique le ministre des Affaires étrangères du gouvernement communiste de Pékin a déclaré qu'il était prêt à étudier directement avec les États-Unis les questions litigieuses et que le président de notre voisin du Sud ait fait connaître, de Washington, sa réponse.

Je jette maintenant mes regards sur l'Asie du sud-est. Peut-être ferais-je bien de commencer par l'Indo-Chine. Lorsque l'an dernier, j'ai comparu devant le Comité, nous étions à la veille de la conférence de Genève. Parmi tous ceux qui étaient alors réunis autour de la table, il n'y en avait probablement pas un seul ayant pu prévoir que 12 mois plus tard, 160 ou 170 officiers et conseillers civils canadiens joueraient en Indo-Chine le rôle d'administrateurs et de surveillants, à titre de membres d'une commission internationale chargée de veiller à l'exécution de la convention d'armistice. Le Canada n'est pas le seul pays où aient surgi des discussions animées touchant la mise en œuvre de ces accords d'armistice. La tâche des membres de la commission internationale est une tâche ardue. Nous avons dû étudier de nombreux problèmes qu'il nous faut toujours résoudre. Sans doute savions-nous, en acceptant cette lourde responsabilité, que nous devrions surmonter bien des obstacles, mais nous ne pouvions la décliner, et on avait annoncé à Genève que nous l'assumerions, avant même qu'on nous ait demandé notre collaboration ! Je le répète, nous savions dès le début que la besogne dont nous nous chargions serait difficile et que nous serions accablés par des problèmes innombrables dont certains étaient entièrement nouveaux ; mais, dans l'ensemble, tout a marché aussi bien que nous avons osé l'espérer. En dépit de toutes les difficultés et de toutes les déceptions, nous estimons que la Commission a pu accomplir en Indo-Chine une besogne très utile et si la guerre n'a pas repris entre les adversaires, c'est un peu à la Commission qu'on le doit.

Permettez-moi maintenant de dire un mot au sujet des diverses commissions internationales et de leur composition (vous savez que ces organismes sont au nombre de trois), car cela pourra vous aider à mieux comprendre certaines des difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises. Dans les grandes lignes, la tâche de ces commissions porte sur trois domaines distincts. Ceux qui discutent de ces groupements et qui les font passer au crible de leurs critiques, oublient souvent le premier de ces domaines : celui du transfert de troupes d'une région à l'autre, ainsi que le regroupement et la mise en pratique des clauses militaires de la convention d'armistice. C'est là une besogne extrêmement ardue et complexe, qui est presque achevée et qui a été fort bien accomplie. La première tâche de la commission était donc l'exécution des clauses d'ordre militaire du traité d'armistice. En deuxième lieu, ses efforts ont visé à veiller à la stricte exécution de la clause touchant la liberté de mouvements de la population civile ; aux termes de cette clause, les civils doivent pouvoir passer librement, et selon leur gré, d'une région de l'Indo-Chine à l'autre. Ici, des problèmes sérieux ont surgi. Rien ne nous permet malheureusement de croire que toutes les personnes désireuses de se rendre dans le sud du pays ont été libres de le faire. Les autorités gouvernant le nord du pays ont été incapables (j'emploie ici un euphémisme) ou peu désireuses de collaborer à l'exécution de cette disposition du traité d'armistice, ce qui a donné lieu à beaucoup d'amertume, de déceptions et de colères. Mais par ailleurs, s'il y a eu ici des difficultés, et si ces difficultés persistent toujours, il n'en est pas moins vrai que des centaines de milliers de civils ont réussi à passer du nord au sud et, dans bien des cas, grâce à l'appui et aux efforts de la commission. Cet organisme n'a peut-être pas réalisé tous les espoirs que nous avons mis en lui, mais il a néan-

moins joué un rôle des plus utiles. Notre délégué au sein de la commission du Vietnam fait tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la mise en œuvre de cette disposition de l'accord d'armistice et ces efforts ne se relâcheront pas.

Le troisième domaine où s'exerce l'autorité de la commission est celui des élections. En effet, l'armistice prévoit des élections régulières sur tout le territoire du Vietnam sans toutefois préciser les méthodes à suivre. Ce problème ne sera pas facile à résoudre, et nous ne savons pas quelles sont exactement les limites du mandat de la commission. Sur ce point, notre opinion s'écarte de celle des autres membres de cet organisme, c'est-à-dire de celle des représentants de l'Inde et de la Pologne. Il faut tout d'abord que les deux gouvernements du Vietnam tombent d'accord ; ensuite, on confiera sans doute à la commission un certain droit de regard quant aux élections et à l'organisation des rouages administratifs électoraux. Mais nos représentants au sein de la commission d'armistice éviteront soigneusement de se mêler au Vietnam d'élections qui ne permettraient pas réellement à la population d'exprimer son opinion librement et sans crainte. Si les élections n'étaient pas vraiment libres, nous n'y prêterions pas la main. Mais ce problème n'est pas immédiat. C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment sur la commission d'Indo-Chine et je me tiens à la disposition des membres du comité qui voudraient me poser là-dessus diverses questions.

Dans le courant de l'année, s'est tenue la récente conférence de Bandung, entre les états asiatiques et africains, conférence fort intéressante, à la fois importante et, à mon sens, très utile. Les délégués d'Asie et d'Afrique se sont spontanément prononcés contre le "colonialisme communiste" — ce qui est de bon augure pour l'univers non-communiste. Si de pareils discours avaient été tenus par les représentants des États-Unis, du Canada, de la Grande-Bretagne ou de la France, on n'en aurait pas tenu compte. Mais la chose est toute différente, si elle vient de représentants asiatiques ou africains ! Ceux-là mêmes qui craignaient cette conférence, et prévoyaient de désastreuses conséquences, reconnaissent aujourd'hui, sans aucun doute, qu'elle fut au contraire utile et fructueuse.

Abandonnant l'Extrême-Orient, je me tourne vers le Moyen-Orient où l'on peut constater l'établissement d'un système de sécurité collective, fondé sur les pactes signés par la Turquie et l'Irak, et par la Turquie et le Pakistan ; toutefois on n'a guère amélioré les relations entre l'univers arabe et l'État d'Israël — problème qui prévient la création d'une paix durable dans cette partie du monde. Il n'existera pas de sécurité véritable dans la région, avant qu'une entente soit réalisée, et cela en dépit de tous les traités bi ou multi-latéraux que peuvent signer les autres nations.

Un mot au sujet de la récente réunion, à Paris, des ministres des Affaires étrangères des états-membres du conseil de l'OTAN. Cette réunion s'est tenue, vous le savez, à un moment extrêmement intéressant et elle a été la plus efficace de toutes les réunions tenues jusqu'à présent, car elle nous a permis d'échanger et de comprendre nos points de vue et nos programmes respectifs. L'importance spéciale de cette conférence découle du fait que, pour la première fois, la République fédérale allemande en faisait partie, à titre de membre de l'OTAN. En outre, les sujets qui y furent débattus étaient des sujets d'importance essentielle. Notre ordre du jour englobait les deux hémisphères. Comme dans toutes les réunions du conseil de l'OTAN, nous abordâmes, entre autres choses, la "Revue de la situation politique internationale actuelle". Ce titre générique couvrait quatre chapitres. Le premier (dont j'ai parlé ici) portait sur les "Tendances et conséquences de la politique soviétique". Le deuxième s'intitulait : "Problèmes européens, à débattre avec l'Union Soviétique" (le problème allemand, le problème

autrichien et celui de la sécurité du continent européen). Le troisième chapitre portait sur les "Négociations quant au désarmement", (on nous demanda d'entamer les discussions sur ce sujet) et le quatrième touchait les "Autres questions d'intérêt commun dans le domaine international, y compris le Moyen-Orient, l'Extrême-Orient et Formose".

Les membres du Comité se demandent peut-être pourquoi le conseil qui, de par son nom même, s'intéresse aux régions de l'Atlantique, empiète sur l'Extrême-Orient, ne fut-ce que dans le domaine des échanges d'idées purs et simples ? C'est que nous avons estimé qu'au cours d'une de nos réunions, il serait utile d'obtenir des États-Unis une déclaration aussi complète et aussi détaillée que possible sur leur programme politique en Extrême-Orient ; en effet, il n'est guère possible de mettre dans des compartiments étanches le monde de l'Atlantique et le monde du Pacifique. Comme je l'ai dit, nous avons constaté à Paris que non seulement le globe est rond du point de vue géographique, mais qu'il l'est du point de vue politique. En somme, l'organisation du Traité nord-atlantique englobe la Turquie, et la Turquie a signé un pacte de sécurité avec le Pakistan ; le Pakistan appartient à l'Organisation du traité de l'Asie du sud, ce qui nous amène aux rivages du Pacifique. De cette organisation font également partie les États-Unis, le Royaume-Uni et la France... et nous voilà de retour en Europe. Si donc nous étudions les problèmes de l'Extrême-Orient au cours d'une réunion à Paris de l'organisation du traité de l'Atlantique-nord, la chose n'est pas plus surprenante que de voir une organisation asiatique ou orientale débattre des questions touchant la sécurité du continent européen. Tout se tient et tout se complète en s'interpénétrant.

La troisième question à notre ordre du jour s'intitulait : "Questions découlant de la mise en vigueur des accords de Paris, y compris les rapports entre l'OTAN et l'union de l'Europe occidentale". Bien qu'il soit essentiel d'organiser et de fortifier l'Union des pays de l'Europe occidentale, qui pourrait faciliter la collaboration de ces nations et encourager la formation d'une sorte d'États-Unis d'Europe, nous arrivâmes à la conclusion que pour coordonner nos lignes de conduite et agir de concert, nous devrions surtout avoir recours à l'Organisation du Traité de l'Atlantique-nord, même en ce qui concerne les états européens. Sur ce point, l'accord a été unanime.

Notre ordre du jour était donc ambitieux et je crois sincèrement que nous avons accompli de bonne besogne. Il y a un autre point, monsieur le président, dont j'aimerais faire mention, car il est d'importance permanente. Je veux parler des Nations Unies. La dernière assemblée des Nations Unies a reflété la détente sur la scène internationale. Il est vrai sans doute que les Nations Unies représentent en quelque sorte l'arène où se déroule la "guerre froide" ; c'est là un phénomène qui empêche peut-être cet organisme d'organiser la paix internationale et la sécurité collective à laquelle nous aspirons. Mais, par ailleurs, il n'en est pas moins vrai que notre dernière assemblée s'est déroulée dans une ambiance plus agréable et cela nous a permis d'obtenir des résultats tangibles dans le domaine du désarmement, ce qui montre bien que l'échiquier international est moins agité.

Le mois prochain, nous célébrerons le dixième anniversaire de la Charte des Nations-Unies ; nous nous réunirons à San-Francisco et nous saisissons l'occasion de passer en revue ce qui a été accompli au cours de la dernière décade, tout en songeant à ce que nous pourrions réaliser au cours des dix années qui vont suivre.

Les membres du Comité n'ont sans doute pas oublié qu'une des résolutions de l'assemblée fut adoptée à l'unanimité : la résolution sur le désarmement qui formulait certains principes dont doivent s'inspirer les Nations Unies, par le truchement de la commission des Nations Unies sur le désarmement. Cette com-

mission a formé un sous-comité de cinq membres : le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, la France, l'U.R.S.S. et le Canada. Cet organisme devait se réunir secrètement à Londres, afin d'étudier la possibilité d'une limitation des armements. Il s'est en effet réuni depuis plusieurs semaines. A Paris, j'ai eu l'occasion de brosser une brève vue d'ensemble de la besogne que le sous-comité a accomplie ; j'ai dit, au cours de mon exposé, que cet organisme devrait sans doute interrompre ses travaux et faire rapport à la commission, étant donné que les efforts des quatre puissances occidentales pour trouver un compromis convenant à l'Union Soviétique n'avaient pas été couronnés de succès. En effet, les délégations britannique et française avaient, il y a un mois ou deux, présenté une proposition qui nous semblait accéder sur certains points aux desiderata soviétiques ; mais cette attitude de conciliation fut dédaignée par M. Malik qui demeura intraitable. C'est pourquoi, lors de notre réunion de Paris, nous pensions que le sous-comité n'avait pas d'autre choix que de faire rapport à la commission du désarmement. Cependant, voici un symptôme intéressant de l'attitude de l'U.R.S.S., qui semble changer sans effort de tactique et abjurer ses déclarations antérieures : au moment même où je parlais à Paris dans le sens indiqué, M. Malik soumettait ses nouvelles propositions de désarmement, représentant en quelque sorte une "main tendue" quant aux propositions formulées par la France et par l'Angleterre. Le sous-comité eut donc ainsi nouvelle matière à discussion, et n'envisagea plus, du moins pour le moment, de rapport à soumettre à la commission plénière.

Sans doute, la nouvelle proposition soviétique est-elle encourageante, mais nous ne savons pas jusqu'où elle va. La commission s'est ajournée pour deux ou trois semaines, et les gouvernements intéressés étudient la portée et le sens des propositions de l'U.R.S.S.

Mais j'ai parlé avec proximité, monsieur le président, et peut-être vaudrait-il mieux que j'interrompe mon discours pour permettre aux membres du Comité de me poser les questions pouvant les intéresser.

M. COLDWELL : Il y a une question que j'aimerais poser à M. Pearson. A son retour d'Europe, il avait exprimé un certain désappointement quant à l'application peu satisfaisante de l'article deux du traité économique entre les nations de l'OTAN. Pourrait-il s'étendre quelque peu sur ce sujet et nous exposer son point de vue personnel ?

L'hon. M. PEARSON : J'aimerais vous donner quelques détails là-dessus demain ou le jour d'après, alors que j'aurais pu recueillir des éléments plus précis. Mais, au pied levé, je puis dire ceci : à l'instar de bien des gens, je me sens parfois déçu et découragé par le fait que la collaboration non-militaire des États-membres de l'OTAN semble si ardue à mettre en pratique. Toutefois, en ce qui concerne l'article deux, je tiens à souligner qu'il traite non pas de la collaboration économique, mais de la collaboration politique. Les deux sont importantes et, de fait, bien proches l'une de l'autre. Pour ce qui a trait à la collaboration d'ordre politique, nous avons accompli des progrès considérables ; j'en vois une preuve dans la récente réunion du conseil de l'OTAN à laquelle j'ai assisté. Jamais encore je n'avais pu constater un échange aussi complet de points de vue ni une discussion aussi franche et sincère. Au cours des années passées, nous avons eu grand-peine à persuader les nations ayant le plus de responsabilité dans ce domaine, à nous exprimer sans réserves et sans arrière-pensées leur opinion véritable. Il est possible qu'à leur place, nous éprouverions les mêmes hésitations. Mais au cours de la réunion en cause, les États-Unis, le Royaume-Uni et la France ont formulé ouver-

tement la ligne de conduite de leurs gouvernements respectifs et ont accepté de bonne grâce les commentaires des autres nations. Nous avons donc franchi ici une nouvelle étape. M. Spaak, assumant, comme toujours, une part éminente dans les débats, a constaté avec satisfaction que l'ambiance dans laquelle ceux-ci se déroulaient ressemblait toujours davantage à l'atmosphère d'un conseil de Cabinet, et perdait le caractère d'une réunion sur l'estrade internationale. C'est là chose excellente. M. Spaak a évoqué par ailleurs l'essor de ce qu'il appelle "la communauté des puissances de l'Atlantique". Nous avons donc, dans ces domaines, réalisé des progrès certains et depuis l'admission de l'Allemagne au sein du conseil, nos discussions politiques sont devenues tout particulièrement importantes.

Nous semblons piétiner sur place dans le domaine économique. Mais c'est qu'ici surgissent des obstacles que nous n'avions pas discernés lors de la signature du Traité de l'Atlantique-nord. Ainsi, il existe d'innombrables organismes internationaux chargés d'organiser la collaboration économique des nations. Certains de ces organismes sont mieux outillés que l'OTAN pour mener cette tâche à bien. J'ai déjà eu l'occasion de dire que l'OTAN n'a qu'un nombre relativement peu élevé de membres pour pouvoir accomplir de réels progrès quant à la collaboration économique, tout en englobant trop d'états à d'autres points de vue. Nous ne pouvons réellement pas espérer tisser un réseau serré de relations économiques dans le cadre de l'OTAN qui comprend des pays ayant sans doute avec le Canada des rapports économiques fort cordiaux, mais qui sont moins étroits que les rapports que nous entretenons avec d'autres puissances ne faisant pas partie de cet organisme. Nous n'avons ni le pouvoir ni le désir de favoriser les nations membres de l'OTAN aux dépens des autres. Si on me le permet, j'aimerais examiner le problème plus en détail, dans le courant de la semaine.

M. STICK : M. Pearson, l'accord sur la Sarre, signé par la France et l'Allemagne, représente-t-il selon vous une avance dans la voie de la collaboration économique ?

L'hon. M. PEARSON : Oui sans doute, dans ce sens que l'un des obstacles sérieux qu'on a dû surmonter avant de parvenir à cet accord, était d'ordre purement économique. Depuis longtemps, la Sarre fait partie de la communauté allemande. Ses habitants sont, du moins à mon sens, plus proches de l'Allemagne que de la France. Mais, économiquement parlant, la Sarre est et doit demeurer partie intégrante de la France, qui représente pour elle un débouché naturel. Pour résoudre le problème sarrois, il a fallu chercher un compromis réconciliant les éléments d'ordre politique et les éléments d'ordre économique.

M. STICK : Les parties intéressées ont obtenu des résultats tangibles ?

L'hon. M. PEARSON : Des résultats très satisfaisants, puisque l'accord a été signé à Paris tandis que nous y étions.

Le PRÉSIDENT : Je répugne à établir des limites à cette discussion ; mais je pense qu'il vaudrait mieux peut-être nous en tenir ce matin aux sujets déjà abordés par le Ministre. Au besoin, il pourra se joindre à nous une fois ou deux encore, mais je demande aux membres du comité de bien vouloir s'en tenir dans leurs questions aux problèmes abordés aujourd'hui par le Ministre. Je le répète, nous pourrions déborder ce cadre au cours de réunions ultérieures.

M. DIEFENBAKER : Pour en revenir au Vietnam : j'ai cru comprendre que la date ultime fixée pour la commission internationale, dans l'Asie du sud-est,

était le 18 mai. Récemment, le *New York Times* a affirmé qu'il y a des centaines de milliers de personnes se trouvant actuellement au nord du Vietnam et qui voudraient quitter cette région ; à l'instar de M. Pearson, ce journal soutient que leur déplacement projeté a été entravé ou gêné, sinon par des tyrans locaux, du moins par des règlements rigoureux et que les intéressés ne peuvent librement quitter le pays. Serait-il possible de proroger la date-limite fixée aux activités de la commission ? Le ministre peut-il nous dire de quelle nature sont les réclamations soumises à son ministère par le général Lett dont les initiatives se sont trouvées contrecarrées ?

L'hon. M. PEARSON : En ce qui touche la première partie de la question, monsieur le président, nous avons entamé des négociations visant à reculer la date-limite. De fait, la date fixée est déjà dépassée, puisqu'elle tombait le 18 mai. Nous pouvons espérer que, dans le courant des jours qui vont suivre, nous pourrions nous entendre avec les gouvernements intéressés sur la prorogation de la limite d'abord prévue. C'est là une question que j'ai étudiée à Paris avec M. Mac-Millan. Sir Anthony Eden, qui était l'un des présidents de la Conférence de Genève auquel les commissions font rapport, a soulevé le problème avec les intéressés et nous avons des raisons de croire que nous parviendrons à faire reculer la date. Le déplacement de la population civile pourra alors continuer à se faire suivant les clauses théoriques de l'accord d'armistice. Il m'est difficile de m'étendre sur les motifs justifiant les plaintes reçues, et sur la suite qu'on leur a donnée. Je suis persuadé que les membres du comité comprendront que c'est là, pour moi, un sujet délicat. Notre délégué fait toujours partie de la commission. Il doit surmonter bien des obstacles et c'est lui qui est le meilleur juge de l'attitude qu'il nous convient d'adopter sur place pour obtenir des résultats satisfaisants. C'est pourquoi je ne veux rien dire qui risquerait non pas d'aider ceux qui veulent se rendre dans le sud du Vietnam, mais au contraire leur nuire.

M. DIEFENBAKER : Si vous définissiez la nature des réclamations formulées, cela risquerait-il d'entraîner des conséquences préjudiciables ? Si tel était le cas, je me garderais d'insister.

L'hon. M. PEARSON : Votre question est pertinente. J'aimerais toutefois mesurer mes paroles avec un soin extrême, afin de pouvoir donner au comité les renseignements auxquels il a droit, sans entraver la liberté d'action de notre commissaire. Si vous m'accordiez 24 heures, j'essayerais de préparer une déclaration qui pourra vous éclairer quelque peu.

M. DIEFENBAKER : J'ai eu l'occasion de dire à la Chambre que je poserais une question sur ce point et on m'a affirmé qu'au sein de notre comité, je recevrais une réponse circonstanciée.

L'hon. M. PEARSON : Je m'efforcerai de vous la fournir ; mais j'aimerais avoir un texte sous les yeux. Je puis toutefois, et sans tarder, vous exposer à quel genre de difficultés nous nous heurtons. La chose essentielle est le fait que la commission elle-même (et j'ai mentionné cela à la Chambre) ne possède pas de pouvoir Exécutif et ne peut par conséquent mettre en pratique ses propres recommandations. Nous le savions, évidemment, lors de la formation de cet organisme. La commission doit donc s'en remettre aux autorités des pays en cause pour faire exécuter les recommandations qu'elle formule et pour appliquer les mesures visant à faire respecter la convention d'armistice. Ces autorités sont, dans le sud, le gouvernement de Diem et au nord, le gouvernement communiste du Viet-Minh.

Le problème se pose avec moins d'acuité dans le sud, car rien ne semble indiquer qu'il y ait là un afflux de personnes voulant traverser la ligne de démarcation pour se rendre au nord. Mais dans le nord, le problème n'est que trop réel, car ceux qui veulent passer au sud se chiffrent par centaines de milliers.

M. Low : Le Ministre peut-il communiquer au Comité le nombre de ceux qui n'ont pu réussir à se rendre dans le sud du pays ?

L'hon. M. PEARSON : Malheureusement, je ne suis pas en mesure de le faire ; peut-être puis-je vous expliquer pourquoi, à titre privé. La commission est souvent tenue au courant du fait que, sur telle ou telle place de village, dans le nord, s'est assemblé un groupe de personnes désireuses d'obtenir la permission de se rendre dans le sud (permission qui, en principe, doit leur être accordée sans difficultés), et que les autorités s'y opposent. Chaque fois que la commission est saisie d'une semblable violation de l'article 14B de la convention d'armistice, elle s'occupe immédiatement de l'affaire. Ses membres essayent de décider à l'unanimité de la marche à suivre ; ils envoient une équipe sur les lieux pour recueillir les faits précis, prennent contact avec les autorités du Viet-Minh et ainsi de suite. Mais, au sein même de la commission, des délais peuvent se produire, car elle se compose de trois membres. Sur certains points l'unanimité est indispensable ; même où elle n'est pas absolument nécessaire, elle est fort utile. Il arrive qu'un des commissaires sollicite un ou deux jours afin d'effectuer une enquête ; il peut communiquer à ses collègues une contre-réclamation au sujet d'habitants du sud voulant se rendre dans le nord et qui en auraient été empêchés ; il peut également se faire tirer l'oreille pendant quelques jours. Et lorsque l'équipe mobile qu'on aura désignée de concert se sera enfin rendue sur les lieux, elle ne trouvera souvent plus personne pour formuler plaintes ou réclamations. Par ailleurs, il arrive qu'une intervention dans une région donnée du Vietnam, s'accompagne d'une intervention dans une autre région où d'autres abus se seraient également produits. Vous voyez donc que la situation est épineuse. En outre, il existe un autre aspect de la question que l'on tend souvent à négliger. Aux termes de l'accord d'armistice, les gouvernements intéressés se sont engagés à organiser des élections libres, visant à former un Vietnam unifié. Ceux qui se sont réfugiés dans le sud, et qui dans un an ou deux risquent de se trouver assujettis à un gouvernement de type semblable à celui qu'ils ont fui, se trouveront alors dans une position assez scabreuse. Le problème est donc fort complexe. Dans un jour ou deux, j'essayerai de vous l'exposer de façon plus réfléchie.

M. FLEMING : J'ai une question à poser qui relève peut-être du problème même que M. Pearson se propose de traiter plus tard, après l'avoir soigneusement étudié ; je voudrais lui demander de bien vouloir nous donner plus de détails sur la situation politique au Vietnam et sur les conditions existant quant aux élections qui doivent se tenir dans 12 mois ou davantage. Les habitants de ces régions ont-ils jamais connu le système électif ? Et sera-t-il possible d'organiser là-bas des élections générales, compte tenu surtout de la situation fort agitée qui y règne toujours ?

L'hon. M. PEARSON : Ce sera sans doute très malaisé.

M. FLEMING : Mais nous comprenons que c'est d'importance cruciale pour l'avenir de toute l'Asie du sud-est.

L'hon. M. PEARSON : Nous sommes liés par la convention d'armistice. Je signale qu'il en va autrement pour le gouvernement du Vietnam, qui n'a pas

signé l'accord d'armistice. Mais cet accord renferme une clause par laquelle toutes les autorités responsables s'engagent à permettre des élections libres. M. Fleming a raison de souligner que la population de cette région n'a jamais connu d'élections de ce genre. Hier encore, ces pays étaient placés sous la tutelle coloniale de la France et les élections prévues représenteront pour eux une expérience toute nouvelle. Mais n'oublions pas qu'aux Indes, il n'y a guère, les élections étaient un phénomène également inconnu. Il peut être vrai que la situation, au Vietnam, n'est pas celle des Indes ; toutefois, techniquement parlant, 160 millions d'habitants de l'Inde se sont rendus aux urnes dans des conditions assez semblables à celles qui règnent aujourd'hui au Vietnam. Pour autant que nous le sachions, une ou deux élections s'y sont déjà déroulées qui, dans l'ensemble, ont paru satisfaisantes. Le corps électoral était guidé par des illustrations destinées aux analphabètes et à tous ceux qui ignoraient encore les méthodes et les coutumes parlementaires. Et si ces élections ont réussi aux Indes où, dans certaines régions, la population était plus arriérée qu'au Vietnam, elles devraient *a fortiori* réussir en Indochine.

M. DIEFENBAKER : N'avait-on pas imprimé aux Indes sur les bulletins de vote des images d'animaux symbolisant les divers partis ? Songeons qu'aux États-Unis, républicains et démocrates ont adopté pour emblèmes l'âne et l'éléphant !

L'hon. M. Pearson : C'est exact.

Le problème des élections est évidemment d'importance majeure. Il pourra peut-être encourager le rapprochement des deux gouvernements du Vietnam qui, jusqu'à présent, ont tiré l'un à hue et l'autre à dia.

M. FLEMING : Il ne faut pas confondre un plébiscite (portant sur l'unification du pays ou toute autre question du même genre) et des élections générales impliquant de nombreux problèmes, ainsi que des partis et des candidats divers. De ce fait même, les élections seraient bien plus complexes.

L'hon. M. PEARSON : Il s'agira sans doute de l'élection d'une Assemblée constituante chargée de donner une constitution à l'état vietnamien, unifié.

M. FLEMING : Il n'y aura pas de plébiscite portant sur l'unification ?

L'hon. M. PEARSON : L'accord d'armistice ne précise pas les méthodes électorales qu'on adoptera, les points sur lesquels on votera, ni la forme que les élections pourront revêtir. Rien n'a été défini. C'est pourquoi nous avons proposé que, préalablement à toute intervention de la commission, les deux parties se réunissent pour décider de concert la base des élections.

M. FLEMING : Si la commission d'armistice a vraiment laissé s'infiltrer dans la situation des échappatoires et des subtilités paralysantes, ne craignez-vous pas qu'il soit quasiment impossible de trouver des solutions purement politiques à un problème angoissant ?

L'hon. M. PEARSON : Je crains que les élections prévues ne soient pas véritablement des élections "libres", dans le sens que nous donnons à ce terme. Je redoute aussi que nous nous laissions entraîner dans des élections que nous ne saurions approuver, ce qui représenterait un péril plus grand encore. Mais j'estime que le gouvernement du Vietnam méridional refusera de participer à des élections qui aboutiraient à une victoire du communisme (du moins dans le sud) parce qu'elles paralyseraient les votes des non-communistes. Les dirigeants du Vietnam du sud n'estimeraient pas que ce seraient là des élections "libres".

M. Low : Qu'en est-il des rapports unissant les divers membres de la Commission? En dehors de leurs convictions idéologiques, semblent-ils trouver des terrains d'entente?

L'hon. M. Pearson : Oui, leurs relations personnelles semblent amicales. M. McDonnell pourrait vous dire sans doute que, surtout au début, les membres de la commission se sont efforcés de collaborer cordialement avec leurs collègues. M. Low songe, j'imagine, au représentant de la Pologne? Je crois savoir que, sur le plan personnel, on n'a rien trouvé à redire aux relations entre les délégués de la Pologne, de l'Inde et du Canada. Il en va de même au sein des équipes militaires qui constituent des îlots isolés au milieu de la population indigène. Les membres de ces équipes s'entendent bien. Je tiens ici à faire consigner au procès-verbal, tout comme je l'ai fait consigner au compte-rendu des débats de la Chambre, l'admiration que m'inspire l'attitude de l'armée canadienne dans ces régions lointaines (et je laisse complètement de côté, pour le moment, le Ministère des Affaires extérieures). Ceux qui portent l'uniforme canadien ont conquis une réputation splendide, grâce à l'exécution parfaite de leurs devoirs et de leurs responsabilités grâce aussi à leurs talents de diplomates, à leur tact, à leur attitude cordiale et à leur désir sincère de collaboration avec les populations autochtones parmi lesquelles ils se trouvent.

M. Low : C'est pour vous entendre répondre cela, que j'ai posé ma question. Pourriez-vous nous dire qui assume la responsabilité financière des 170 ou 180 membres de l'armée canadienne se trouvant en Indo-Chine?

L'hon. M. PEARSON : C'est un problème auquel nous essayons de trouver une solution. La conférence de Genève assume ce genre de responsabilité pour la commission, mais la convention est fort vague quant aux modalités pratiques et quant au pourcentage respectif des dépenses incombant à la conférence et aux divers gouvernements ayant des représentants au sein de la commission. Nous espérons arriver à un accord précis dans un avenir rapproché, mais en attendant c'est nous qui payons tous les frais qu'entraîne notre tâche en Indo-Chine.

M. Low : Les deux autres nations ont-elles le même nombre de délégués au sein de la commission?

L'hon. M. PEARSON : Non pas, car nous représentons là un groupe minoritaire. Indiens et Polonais sont en plus grand nombre. La chose s'explique aisément pour l'Inde, qui est chargée de presque toutes les besognes de secrétariat ; mais les Polonais sont également en foule et les Canadiens forment une minorité au sein de tous les groupements où ils sont représentés. J'estime que nous devrions accroître notre contingent.

M. Low : Estimez-vous que nous soyons en état d'infériorité?

L'hon. M. PEARSON : Je ne crois pas que dans l'accomplissement de ses fonctions notre délégation soit désavantagée par le petit nombre de ses membres ; toutefois, étant peu nombreux, ces membres sont surchargés de travail et nous avons dû en rappeler quelques-uns dont la santé était devenue précaire. Même dans des conditions parfaites, cette région de l'univers n'est pas très salubre. Cela dit, j'estime que les choses vont mieux aujourd'hui qu'il y a quelque temps. Tout au début, nous ne voulions envoyer là-bas que des personnes hautement qualifiées, qu'il n'est pas si facile de trouver.

M. Low : Où est le quartier général de la commission?

L'hon. M. PEARSON : Celui de la délégation communiste était à Hanoi, mais il est transféré à Saïgon et les réunions auront lieu tantôt dans une ville et tantôt dans l'autre. Les délégués sont arrivés à Saïgon alors que les choses commençaient à s'y gâter, et ils s'en mordent peut-être les doigts... Au Laos, le quartier général de la commission est dans la capitale même, à Vientiane, et au Cambodge également, les assises se tiennent dans la capitale qui est Phnom-Penh. En outre, certains officiers de l'armée constituent des groupes mobiles, opérant sur l'ensemble du territoire.

M. MACNAUGHTON : Pourriez-vous nous dire ce que notre commission a coûté jusqu'à présent au gouvernement canadien ?

L'hon. M. PEARSON : Je me procurerai à votre intention les chiffres précis. Il y a quelque temps, j'ai eu l'occasion de lire un message qui m'a fait comprendre les difficultés et les écueils de notre tâche en Indo-Chine. A un moment donné, dans le nord du Laos, se manifestait une certaine agitation ; deux factions ennemies d'un village avaient échangé des coups de feu. La commission envoya sur les lieux un officier canadien, investi du rôle de médiateur et chargé de limiter les dégâts. Comme il n'y avait pas de routes, mais seulement des sentiers de la jungle où il ne pouvait s'aventurer, il prit l'hélicoptère. Atterrissant dans le village, il se trouva sur la ligne de feu, entre les deux camps adverses. Il envoya un message à la commission, employant, j'imagine, un poste portatif de radio. Ce message disait en substance : "Suis arrivé à destination. Les deux adversaires me tirent dessus. Enverrai nouveau rapport demain, si toujours en vie." Mais tout est bien qui finit bien, car notre officier rentra à bon port, et le conflit fut arrêté.

M. DIEFENBAKER : Si on me permettait de passer à un autre sujet, je rappellerais au ministre qu'il nous a dit qu'en juin se tiendrait à San-Francisco une réunion célébrant le dixième anniversaire de la Charte des Nations Unies. Je voudrais poser deux questions sur ce chapitre. M. Pearson nous a dit que les États membres enverraient leurs délégués... Qui représentera le Canada ? Et pouvons-nous nous attendre à une révision de la Charte que tous les intéressés seraient prêts à accepter, compte tenu de la situation existante ?

L'hon. M. PEARSON : Pour répondre à votre première question : nous n'avons pas fait de choix définitif quant à notre délégation, mais je puis vous dire qu'elle sera peu nombreuse. Les autres États-membres avec qui nous avons communiqué, n'enverront que leurs ministres des Affaires étrangères, flanqués de leurs représentants permanents aux Nations Unies. Il serait inutile d'envoyer un groupe important, car la réunion sera, de fait, une longue succession de discours... Il y en aura 60, car tous tiendront à prendre la parole. Quand tout le monde aura terminé, la séance sera levée, un point c'est tout.

M. KNOWLES : Nous ferions aussi bien de rester chez nous !

L'hon. M. PEARSON : Il est donc évident que l'on n'accomplira guère de tâche concrète à San-Francisco. Quant à la révision de la Charte, je sais que le comité s'y est toujours intéressé. Mes services ont étudié la question et, si le comité le désire, je pourrais plus tard revenir sur ce point. Il s'agit d'abord de savoir si nous devons appuyer, à l'heure actuelle, le principe d'une telle révision. Comme certains membres du comité se le rappellent sans doute, à San-Francisco, notre délégation — et quelques autres, dont celle de l'Australie — avaient demandé l'adoption d'une clause prévoyant l'éventualité d'une conférence pouvant se réunir dans dix ans pour une révision éventuelle de la Charte. Nous voulions à

l'époque éviter la possibilité d'un futur veto contre une conférence de ce genre et nous y avons réussi. La majorité de l'Assemblée peut donc la convoquer à son gré, avec l'approbation de sept membres du conseil de sécurité. Mais, à la lumière de notre expérience au cours de la décade qui vient de s'écouler et étant donnée la situation internationale actuelle, serait-il sage de réunir une pareille conférence? C'est là une autre affaire. Je le répète, rien ne s'oppose à sa réunion ; mais il pourrait y avoir un veto contre toutes les recommandations qu'elle formulerait. A mon sens, nous serions mal avisés de convoquer une conférence qui se déroulerait dans une ambiance d'acrimonie. On risquerait d'y voir le monde occidental et le monde oriental aux prises quant aux modifications possibles de la charte et on aboutirait ainsi à une impasse, car la majorité présenterait des recommandations auxquelles la minorité opposerait fatalement son veto. J'estime qu'il vaudrait mieux entamer avec l'Union soviétique et les nations de l'autre camp, des négociations préliminaires qui montreraient s'il nous est permis ou non d'espérer un accord unanime sur certaines modifications à la Charte. Si les perspectives semblaient propices, une conférence s'imposerait.

M. DIEFENBAKER : Existe-t-il des symptômes indiquant que l'Union soviétique ne se montrerait pas intractable ?

L'hon. M. PEARSON : Pas encore ; pour le moment la plupart des États-membres intéressés s'efforcent de préciser quel genre de modifications leur semblerait désirable et on n'a pas encore abouti à un accord d'ensemble. Mais il est probable qu'au cours de la prochaine assemblée des Nations Unies, la majorité des membres se prononceront en faveur d'une conférence. Si tel est bien le cas, j'espère qu'on procédera à des travaux préparatoires approfondis, menés non seulement entre nations et gouvernements travaillant généralement de concert dans le cadre des Nations Unies, mais encore avec des représentants de l'autre camp. Cela nous permettrait de ne pas transformer une telle réunion en champ de bataille d'une nouvelle guerre froide.

M. COLDWELL : Si je comprends bien, la réunion d'une conférence de ce genre après une période de dix années, ne serait pas obligatoire mais facultative ?

L'hon. M. PEARSON : C'est bien cela.

M. PATERSON : Les diverses nations sont-elles plus ou moins d'accord sur l'utilité de modifications essentielles, accord qui indiquerait clairement qu'il est possible de réunir une conférence ?

L'hon. M. PEARSON : Je n'ai pas entendu parler d'accord quant aux changements qu'on pourrait apporter à la Charte ; mais, je le répète, il est possible qu'on atteigne l'unanimité au sujet de certaines questions et des entretiens diplomatiques préalables permettraient de sonder le terrain. Nous pourrions proposer certaines modifications acceptées ensuite par l'Union Soviétique, mais rien n'indique que ce sera le cas ; il est vrai que rien non plus ne permet de supposer le contraire. On pourrait par exemple (et ce serait excellent) accorder au continent asiatique une représentation plus importante au sein du conseil de sécurité. Le problème vaut la peine qu'on l'étudie. L'U.R.S.S. appuierait peut-être volontiers cette initiative. Le ministère des Affaires extérieures pense également qu'on devrait non pas sans doute éliminer le principe du veto (car aucun des membres permanents n'y consentirait) mais en limiter la portée établie à San-Francisco. Nous aurions franchi une étape intéressante si le veto ne pouvait plus s'exercer quant à l'admission de nouveaux membres. La formule serait peut-être acceptée à l'una-

nimité, quoique nous n'en sachions rien. Pour ma part, j'estime qu'il serait périlleux de nous prononcer sur l'utilité d'une conférence l'an prochain, avant d'avoir eu des entretiens préliminaires avec les gouvernements intéressés.

M. PEARKES : Une question, si M. Pearson le permet. Elle a trait à l'Europe. A la lumière des récents événements, quelle est l'attitude générale envers l'unification de l'Allemagne? Le point de vue primitif a-t-il évolué? Les nations membres de l'OTAN se proposent-elles toujours d'encourager cette unification et a-t-on donné, de ce terme, une définition précise? Cette unification porterait-elle sur les territoires actuellement occupés par la Russie, ou uniquement sur l'Allemagne de l'ouest?

L'hon. M. PEARSON : Le général Pearkes met le doigt sur l'un des plus cruciaux de tous les problèmes européens. Nous en avons évidemment discuté à Paris et, pour la première fois, en présence d'un représentant de l'Allemagne qui d'ailleurs a moins parlé qu'écouté. L'un des objectifs vitaux de la politique étrangère allemande est l'unification du pays, et l'entrée de l'Allemagne au sein de l'OTAN n'y a rien changé. Un gouvernement allemand qui ferait passer cette unification au second plan de ses préoccupations, ne survivrait certes pas longtemps. Par "unification", j'entends l'union de l'Allemagne occidentale et orientale, et non le retour aux conditions géographiques et politiques d'avant 1939. L'unification dont il s'agit réunirait ce qu'on appelle aujourd'hui l'Allemagne de l'Ouest à la zone allemande occupée par l'Union Soviétique et administrée actuellement par le gouvernement communiste de l'Allemagne orientale. Ce problème est d'importance capitale et il le demeurera, que l'Allemagne fasse ou non partie de l'OTAN. Ce sera certainement l'une des questions débattues "au sommet" ainsi que par les ministres des Affaires étrangères.

On a dit bien des choses sur les diverses méthodes pouvant amener l'unification allemande. On nous a également étourdis de discours sur une "neutralisation" de l'Allemagne qui serait le gage de son unification. Je suis persuadé que cela a été un élément déterminant de la volte-face de l'U.R.S.S., qui a consenti soudain à signer un traité de paix avec l'Autriche, devenue désormais un pays neutre. Les dirigeants du Kremlin se sont dit sans doute que l'existence d'une Autriche libre, unifiée et neutre, influencerait sur l'opinion publique allemande et réussirait peut-être à détacher l'Allemagne occidentale de l'organisation de l'Atlantique-nord. Mais les membres du comité ont pu lire dans les journaux que, tout récemment encore, M. Adenauer a répété que son gouvernement considère d'un œil peu favorable la neutralité possible de l'Allemagne.

M. COLDWELL : Que faut-il entendre au juste par une "zone neutre", traversant le continent européen?

L'hon. M. PEARSON : Il est difficile de le savoir au juste. On parle de temps à autre, derrière le rideau de fer, d'une "ceinture" d'États neutres, mais on s'exprime en termes fort vagues. Il semble bien établi néanmoins que l'un des objectifs principaux de la politique soviétique actuelle est la formation d'une chaîne d'états neutres traversant l'Europe de part en part. Cela explique en partie la visite des chefs de Moscou à Belgrade. Comme les membres du comité le savent, dans quelques jours, deux personnages soviétiques éminents se rendront en Yougoslavie. Il est intéressant pour nous de savoir quel rang ils occupent dans la hiérarchie gouvernementale, car c'est là un facteur qui joue, à Moscou, un rôle considérable. M. Krushev assumera le rôle de chef, tandis que M. Bulganin sera son acolyte ; dans d'autres circonstances, M. Bulganin se classe différemment. Nous sommes

convaincus que cette visite à Belgrade se rattache d'une façon ou d'une autre au projet d'une barrière de nations neutres, s'étendant de la Suède, jusqu'à l'Allemagne et à l'Autriche.

M. COLDWELL : La Tchécoslovaquie et la Pologne formeront-elles des maillons de cette chaîne ?

L'hon. M. PEARSON : Nous essayerons de le découvrir.

M. PEARKES : Estimez-vous que le gouvernement du chancelier Adenauer donne le même sens que vous au terme d'unification ? N'aspire-t-il pas à une réunion avec les provinces de l'Allemagne orientale ou, plutôt, formule-t-il ouvertement ces aspirations ?

L'hon. M. PEARSON : Le chancelier Adenauer a établi sans l'ombre d'un doute, que par "unification", le gouvernement de Bonn entend la réunion des deux régions dont j'ai fait mention.

M. CROLL : Vous avez parlé de neutralisation. Aux termes du traité de paix avec l'Autriche, ce pays est devenu neutre. Mais que ferait la Russie si, demain, l'Autriche décidait de renoncer à sa neutralité théorique ?

L'hon. M. PEARSON : A vous dire le vrai, je n'en sais rien. Le même problème se pose en principe depuis plus d'un siècle à propos de la Suisse. La Confédération helvétique a proclamé sa neutralité de façon unilatérale ; elle peut toujours décider d'abdiquer cette neutralité. La neutralisation de l'Autriche ne dépend pas d'un article donné du traité de paix autrichien ; elle découle d'une déclaration du gouvernement de Vienne, déclaration acceptée par les nations signataires du traité. Le jour où l'Autriche deviendra un État souverain, elle aura le droit, à mon sens, de rétracter ou de modifier cette déclaration de neutralité.

M. CROLL : Tout comme l'Allemagne peut faire ce qui lui plaît à l'heure actuelle ?

L'hon. M. PEARSON : Une fois qu'elle sera redevenue un État souverain, l'Allemagne acquerra tous les droits d'un état souverain et elle pourra, si elle le veut, se retirer de l'OTAN.

M. CROLL : Une question à ce sujet : l'opinion publique, dans sa majorité, pense comme vous au sujet de l'Allemagne et du chancelier Adenauer. Mais les gens s'interrogent anxieusement au sujet de la ligne de conduite que M. Adenauer pourra suivre demain et de la politique qu'adoptera l'Allemagne quand M. Adenauer ne sera plus chancelier. Le gouvernement allemand sera-t-il assez puissant pour mener son programme à bien ?

L'hon. M. PEARSON : Des doutes de ce genre peuvent fatalement s'élever au sujet de tout pays ayant un gouvernement démocratique. Nous ne sommes pas prophètes, mais rien ne semble indiquer que l'Allemagne déviera de la ligne de conduite établie par le gouvernement de M. Adenauer. Nous devons accepter les déclarations du gouvernement au pouvoir ; je ne puis en dire davantage. Le chancelier lui-même a affirmé qu'il représente sur ce point la majorité de l'opinion publique allemande.

M. CROLL : Une dernière question : dans votre exposé vous avez insisté sur le fait que, dans notre guerre blanche avec l'U.R.S.S., nous étions "sortis

des tranchées". Quels bénéfices pourrions-nous recevoir de cette tactique de "diplomatie volante" ?

L'hon. M. PEARSON : L'avantage essentiel en est que nous pouvons désormais étudier avec l'autre camp des problèmes qui nous ont préoccupés depuis dix ans. Maintenant que le problème autrichien est, nous l'espérons, heureusement résolu, nous sommes en mesure d'aborder d'autres questions et de les tirer au clair. Ce sera là, selon moi, une création continue et de longue haleine. On a récemment décidé que la conférence à venir se tiendrait "au sommet" et serait reprise plus tard par les ministres des Affaires étrangères; il me semble regrettable qu'on place tant d'espoirs dans ces rencontres, car ces espoirs risquent d'être déçus. Il est probable que les chefs de gouvernements se réuniront bientôt et tout ce qu'ils seront en mesure de faire sans doute, sera de créer une ambiance favorable et de délimiter certains des problèmes qui exigent une solution, et qui seront ensuite soumis aux ministres des Affaires étrangères. Mais les ministres eux-mêmes ne pourront trouver les réponses à ces problèmes dans une semaine, ni dans un mois, ni dans deux mois... Ils essayeront peut-être d'organiser de nouveaux rouages et de faire le meilleur usage possible de rouages existant dans le cadre des Nations Unies ou en dehors de ce cadre; ainsi les diplomates s'efforceront d'aplanir les obstacles qui séparent certaines des nations qu'ils représentent. Mais si le grand public s'imagine que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, et qu'il suffira de quelques réunions diplomatiques pour apporter, sur terre, la paix aux hommes de bonne volonté, nous risquons d'aller de déceptions en déceptions et, de grossir les nuages amoncelés à l'horizon. C'est à cela que je songeais, en disant que pour le moment nous manœuvrons en terrain découvert. Si nous succombons à un optimisme exagéré, nous risquons d'être défaits par un adversaire manœuvrant mieux que nous.

M. HERRIDGE : Pour en revenir à la théorie d'un "no man's land" de nations neutres : selon un récent communiqué de presse, le maréchal Tito, évoquant la visite à Belgrade des représentants soviétiques, aurait déclaré : "Nous ne sommes ni dans le camp occidental, ni dans le camp oriental". De qui la Yougoslavie est-elle donc l'alliée à l'heure actuelle ?

L'hon. M. PEARSON : Techniquement parlant, la position de la Yougoslavie a été bien définie par le maréchal Tito. Son pays ne fait pas partie, *de jure*, de l'Organisation de l'Atlantique-nord, mais il est membre de l'Alliance balkanique, englobant également la Grèce et la Turquie. M. Tito ne saurait proclamer publiquement qu'il est allié à l'univers occidental, mais, de fait, cette alliance constitue un instrument de sécurité collective, liant la Yougoslavie aux nations membres de l'OTAN. Je ne puis en dire plus. Je répugne à employer dans ce cas le mot "neutre", étant donné que la Yougoslavie est un État souverain dont la neutralité n'a jamais été proclamée, ni par ses dirigeants, ni par d'autres pays; mais en dehors des engagements découlant de l'alliance balkanique, le maréchal Tito n'en a contracté aucun autre, qui le rattacherait à l'un des camps en présence.

M. COLDWELL : Il n'est donc pas lié aux pays communistes, comme il l'est à la Turquie ou à la Grèce ?

L'hon. M. PEARSON : Non. Son association avec les nations communistes ne rappelle en rien l'alliance balkanique.

M. STICK : Du moins, pour autant que nous le sachions.

M. CROLL : Il est toujours l'obligé de l'Ouest.

L'hon. M. PEARSON : L'Ouest lui accorde l'aide qui lui est nécessaire pour renforcer sa ligne de défense contre une attaque éventuelle venant de l'Est.

M. MACNAUGHTON : Je me demande si le traité de paix avec l'Autriche ne serait pas également gros de conséquences d'ordre commercial? L'Autriche, en effet, est une petite nation, mais Vienne demeure un centre vital d'échanges commerciaux et bancaires, de transactions financières, et ainsi de suite. A ce titre, elle contracte d'intéressants rapports commerciaux avec les États voisins. La semaine dernière, j'ai dîné avec un homme d'affaires autrichien assez important, qui m'a dit que sa seule entreprise, réalisait un chiffre d'affaires annuel de plusieurs millions de dollars. Il a souligné le rôle essentiel que joueraient attachés commerciaux ou personnes autorisées, pouvant tenir l'industrie canadienne au courant des débouchés ; en effet, notre industrie pourrait vendre bien des choses sur le marché d'Europe centrale. Mon interlocuteur m'a affirmé qu'avant même que l'encre des signatures apposées sur le traité de paix autrichien soit sèche, les hommes d'affaires des États-Unis seraient sur les lieux, prenant le vent et explorant les moindres possibilités commerciales. Pourriez-vous nous dire quelle représentation diplomatique et commerciale le Canada possède-t-il à l'heure actuelle en Autriche?

L'hon. M. PEARSON : Nous avons une mission diplomatique à Vienne, dirigée par notre ministre plénipotentiaire accrédité auprès du gouvernement helvétique. Ses services principaux sont en Suisse, ce qui fait qu'en Autriche notre représentation commerciale et diplomatique n'est pas très importante. Mais je suis convaincu que nos hommes d'affaires canadiens sont à l'affût des débouchés autrichiens et qu'ils sauront profiter des occasions dont vous nous parlez. Je pense que dans une Autriche désormais unie et libre, nous devrions sans doute accroître notre représentation et c'est là une question que nous étudions à l'heure actuelle.

M. MACNAUGHTON : J'estime que c'est indispensable dans le domaine commercial, car Vienne est une ville fort prospère.

L'hon. M. PEARSON : Nous y avons des bureaux avec un représentant officiel permanent. Il se tient à la disposition des hommes d'affaires ou des entreprises commerciales du Canada qui voudraient étendre leurs transactions avec l'Autriche.

M. COLDWELL : Quel est son rang?

L'hon. M. PEARSON : Celui de chargé d'affaires.

M. BELL : On a exprimé l'opinion à Bandung que le communisme a revêtu la livrée impérialiste. Quelle répercussion cela peut-il avoir sur la politique soviétique? A l'époque, vous n'y aviez pas accordé grande importance.

L'hon. M. PEARSON : Je crois que j'ai pu faire mention de la chose comme étant l'un des motifs de la volte-face soviétique.

Le délégué turc au sein de l'OTAN, qui représentait aussi la Turquie à la conférence de Bandung, nous a soumis un rapport sur cette réunion. Ce document, assez prolix, signale le fait suivant : lorsqu'on attaqua à Bandung la nouvelle forme d'impérialisme communiste, et particulièrement l'impérialisme du Kremlin, il ne s'est pas trouvé un seul pays asiatique pour prendre sa défense, même pas la plus puissante de toutes les nations communistes d'Asie, la Chine de Pékin!

Ce fait a pu influencer sur la nouvelle ligne de conduite soviétique, établie au

cours des mois récents. Par ailleurs, nous pouvons nous demander si c'est avec un enthousiasme sincère que le gouvernement de Moscou voit l'essor d'un grand empire chinois, fortement industrialisé — et il importe peu que les dirigeants en soient ou non communistes. En effet, l'industrialisation de la Chine, qui représente l'objectif essentiel du gouvernement de Pékin, entraîne sans doute des exigences industrielles et économiques poussant Pékin à se tourner vers l'U.R.S.S., pour lui demander une aide représentant un fardeau pour l'Union Soviétique.

M. BELL : Je voudrais vous demander maintenant quelque chose qui relève de secrets d'État. J'ai lu dans le journal certaines rumeurs, tendant à faire croire que les Russes ont bien plus d'avions que nous ne l'avions imaginé. Je me garderai de vous demander des précisions pouvant mettre notre sécurité en danger ; mais pourriez-vous nous dire ce que le Canada peut faire, si ces rumeurs ont un fondement solide ? La question m'a beaucoup préoccupé.

L'hon. M. PEARSON : Bien des gens, dans le camp occidental, s'efforcent de percer les secrets de la puissance militaire des autres nations. Au Canada même, se trouvent des personnes innombrables qui s'évertuent à recueillir les moindres renseignements quant à l'arsenal militaire du camp de l'Ouest. Leur tâche en réalité n'est pas trop ardue, car beaucoup de choses sont rendues publiques dans ce domaine. Je pourrais vous donner les précisions que vous demandez, mais les périls sont évidents. Sans doute, il y a quelques jours à peine, a-t-on parlé de la force aérienne de l'Union Soviétique. Je crois savoir quelle déclaration vous avez en vue, sans vous citer le nom de son auteur. Mais, quelques jours plus tard, elle fut démentie par un membre du même gouvernement, affirmant que ce n'était que balivernes et demandant que l'auteur de la déclaration soit relevé de ses fonctions ! Pour le moment, je me bornerai à affirmer que la puissance de l'U.R.S.S. est immense. Nous pouvons, sans crainte d'erreur, envisager l'existence de 175 divisions d'active, que la mobilisation générale porterait à 300 divisions. Ces chiffres englobent probablement les forces armées des pays satellites. Mais cet aspect de la puissance soviétique et communiste me trouble moins que l'existence d'une seule bombe à hydrogène. Nous pouvons parler sans trop frémir de 175 divisions, mais je ne puis, pour ma part, songer sans terreur aux effets de l'explosion d'une bombe à hydrogène. Je crains que nous ne soyons mal renseignés sur les ressources russes dans ce domaine ; tout ce que nous savons sûrement, c'est que l'U.R.S.S. fabrique des bombes à hydrogène. Nous posons en principe qu'elles sont tout aussi destructrices que les bombes que nous avons dans notre arsenal et que la Russie en possède des quantités suffisantes pour occasionner de terribles ravages. Au cours de la récente conférence des ministres des Affaires étrangères, qui s'est réuni à Londres, sir Winston Churchill a signalé qu'il suffirait de 50 bombes H pour réduire l'univers en ruines, ou du moins une bonne partie de l'univers ; peu importe alors, a dit sir Winston, qu'on en possède 500 ou 5000, puisque 50 suffiraient. Les Russes ont-ils 50 bombes à hydrogène ? Nous n'en savons rien.

M. COLDWELL : Au cours de la conférence de l'OTAN a-t-on discuté la possibilité d'une fabrication collective de ces bombes ? Il semblerait que chaque nation y travaille séparément, comme la France et la Grande-Bretagne par exemple.

L'hon. M. PEARSON : Oui, c'est là une question que l'on a débattue et quelques progrès ont été accomplis. Je veux dire que les divers pays ont échangé des renseignements sur une échelle plus vaste qu'autrefois. Les armées de l'OTAN stationnées en Europe possèdent quelques bombes H et sont donc mieux ren-

seignées qu'avant à leur sujet. Mais je ne sais à quel point les nations autres que les États-Unis sont renseignées au sujet de la fabrication des bombes à hydrogène.

M. COLDWELL : Peut-on espérer insérer dans un traité de désarmement une clause ayant trait à l'emploi abusif de la bombe à hydrogène ?

L'hon. M. PEARSON : Cette clause représente une partie intégrante et essentielle du traité de désarmement.

M. COLDWELL : Je ne pense pas que le problème puisse être traité séparément.

L'hon. M. PEARSON : En effet. Au cours de notre prochaine réunion, j'entrerais volontiers dans plus de détails. Les récentes propositions soviétiques sur le désarmement (reprenant nos propres propositions d'il y a quelques mois) renferment des dispositions qui pourraient peut-être détruire leur valeur pratique. Je pourrais vous en parler plus longuement la prochaine fois.

M. DIEFENBAKER : Ces propositions prévoient-elles des inspections obligatoires ?

L'hon. M. PEARSON : Demain ou après-demain, je vous donnerai lecture du document. Au premier abord, une partie de ce texte semble nous rencontrer à mi-chemin, quant à l'inspection obligatoire. Mais il reste encore l'autre moitié du chemin à parcourir.

M. CRESTOHL : Je voudrais en revenir à l'Autriche et au problème dont a parlé M. Macnaughton. C'est avec plaisir que j'envisage une représentation canadienne plus importante à Vienne. Il y a trois ou quatre mois, j'ai eu l'occasion de rendre visite à notre représentant dans la capitale autrichienne. La question de nos échanges commerciaux avec l'Autriche, n'englobe pas seulement nos exportations vers ce pays mais encore les exportations autrichiennes sur nos marchés, qui en sont inondés par suite du bas prix de la main-d'œuvre en Autriche. Si nos représentants là-bas avaient carte blanche, nous serions, je pense, mieux protégés. Je sais que le Ministère du Commerce ainsi que les Douanes canadiennes étudient attentivement la question. Je le répète, si nous accordions plus de pouvoir à nos représentants, nous en retirerions de grands avantages.

L'hon. M. PEARSON : Je vous remercie.

M. STICK : Je propose que le Comité s'ajourne.

Le PRÉSIDENT : Il y a peut-être des membres qui ont encore des questions à poser... M. Lusby ?

M. LUSBY : Au sujet des rapports entre la Russie et la Chine, le ministre nous a dit que l'U.R.S.S. envisagerait fatalement avec quelque méfiance la naissance d'une Chine fortement industrialisée. Cela pourrait-il contraindre l'Union Soviétique à rechercher un rapprochement avec l'Ouest ?

L'hon. M. PEARSON : Nous ne pouvons que l'espérer du fond du cœur. Vous avez remarqué peut-être que dans sa récente déclaration, M. Dulles distingue la philosophie révolutionnaire militante du nouveau gouvernement communiste de Pékin, du communisme assagi de Moscou, avec lequel il est un peu plus facile de traiter. J'imagine que tous, nous avons toujours cru fort utiles les efforts visant à détacher l'une de l'autre la Chine et la Russie soviétique. Mais cela prendra fort longtemps et je ne pense pas que notre ligne de conduite dût en être influencée

dans l'avenir immédiat. Pour résoudre ce problème à long terme, il nous faut y voir un problème russo-chinois de nature permanente, plutôt que créé de toutes pièces par le communisme. Les divergences inévitables entre la Chine et la Russie proviennent de sources diverses, d'ordre stratégique, géo-politique et économique et les formes de gouvernement pouvant exister à Pékin ou à Moscou n'y pourront rien changer. On m'a souvent signalé qu'un ostracisme complet de la Chine communiste et son rejet par les nations non-communistes, ne pourront que consolider ses liens avec Moscou.

M. DIEFENBAKER : Une question à titre purement personnel : que faut-il faire si l'on reçoit une invitation de l'U.R.S.S. ?

L'hon. M. PEARSON : Vous voulez dire pour se rendre en U.R.S.S. ?

M. DIEFENBAKER : Une invitation envoyée par l'Ambassade soviétique à Ottawa.

Le PRÉSIDENT : Vous ne pouvez poser une question, sans la rendre publique, tant que les représentants de la presse seront parmi nous.

L'hon. M. PEARSON : Je vous répondrai quand le Comité se sera ajourné.

M. MACNAUGHTON : Je songe toujours aux conséquences du traité de paix avec l'Autriche. Je tiens à demander ceci : ne distingue-t-on pas ici le début d'une campagne commerciale des Soviets, contre la barrière des États neutres ? Les échanges commerciaux semblent s'accroître en Europe centrale ; mais c'est là un phénomène à double face. S'ils veulent augmenter les échanges commerciaux, les deux camps peuvent en profiter. La chose n'est peut-être qu'une tactique nouvelle, je n'en sais rien ; quoi qu'il en soit, il me semble que toutes ces nations industrielles désirent vivement commercer avec nous. Si tel est bien le cas, nous ne devons pas rester passifs. Tout cela relève peut-être du ministère du Commerce ? Nos représentants commerciaux agissent à titre de délégués à la fois pour ce ministère et pour celui des Affaires extérieures. Notre personnel est en nombre insuffisant dans les Balkans et si le Canada peut trouver dans ces régions des débouchés pour ses marchandises d'exportation, nous devons explorer les possibilités sans tarder.

L'hon. M. PEARSON : Vous avez sans doute lu ce que le président des États-Unis a dit l'autre jour au sujet des échanges commerciaux avec les pays derrière le rideau de fer. Il y a un an, il aurait sans doute dit tout autre chose. Pour ma part, j'estime que sa déclaration était fort pertinente. S'il nous est plus facile désormais de commercer avec l'Europe centrale, nous devons le faire dans notre propre intérêt. En somme, c'est notre intérêt que nous recherchons dans nos transactions commerciales, ainsi bien entendu que l'établissement de rapports plus cordiaux avec d'autres nations. C'est pourquoi nous devrions étudier sérieusement l'essor de nos missions commerciales et songer à augmenter le nombre de nos représentants commerciaux en Europe centrale. Le problème relève, au premier chef, du Ministère du Commerce, mais il me plairait de voir nos représentants diplomatiques, des Ambassadeurs au moindre secrétaire, être à la fois diplomates et attachés commerciaux ! Malheureusement notre personnel diplomatique n'a pas été formé à cette école-là.

M. PATTERSON : J'aimerais vous poser une ou deux questions ayant trait aux conférences de désarmement mais, étant donné que vous allez formuler là-dessus une déclaration officielle, je m'abstiendrai pour le moment. Au début de votre exposé vous vous êtes longuement étendu sur les diverses attitudes adoptées

actuellement par les Soviets. Que pensez-vous d'un changement possible des objectifs ultimes de l'U.R.S.S. ?

L'hon. M. PEARSON : Je préfère ne rien dire là-dessus, car je ne sais pas grand'chose. Mais je voudrais établir une distinction entre la stratégie et la tactique de Moscou. La stratégie communiste peut demeurer inchangée, tandis que sa tactique a certainement évolué, pour répondre aux exigences de la doctrine communiste bon teint, établie par Lénine et par Staline son successeur. Par ailleurs, un changement de tactique entraîne parfois une modification de la stratégie même, à l'encontre des prévisions de ceux qui ont adopté la tactique nouvelle. Si nous parvenons à tirer avantage, jusqu'au bout, de l'évolution soviétique actuelle, tant mieux pour nous.

Pour illustrer ce à quoi je songe, je puis vous donner un exemple concret. En signant le traité de paix autrichien, la Russie a dévié de sa tactique coutumière ; elle a accepté des stipulations plus avantageuses pour l'univers occidental que celles que nous avons nous-mêmes en vue il y a un an. Cela représente un changement de tactique. Mais l'effet et les répercussions de ce changement sur les pays derrière le rideau de fer peuvent devenir un jour d'importance primordiale. Les forces de la liberté peuvent s'en trouver encouragées en Europe centrale et qui sait quels pourront en être les fruits ultimes ? On peut donc espérer que le changement de la tactique soviétique à l'égard de l'Autriche peut influencer, à long terme, sur la stratégie du Kremlin.

Le PRÉSIDENT : Le Comité s'ajourne et se réunira peut-être de nouveau demain après-midi à la discrétion du président.

TÉMOIGNAGES

Le 25 mai 1955.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, à l'ordre je vous prie. Les membres du Comité voudraient-ils poser d'autres questions ayant trait au mémoire dont on nous a, hier, donné lecture ?

M. DIEFENBAKER : Je voudrais poser une question découlant des observations que M. Pearson a formulées au sujet du relâchement de la tension européenne. Il y a quelques semaines à la Chambre, je lui avais demandé d'exposer aux députés et au pays tout entier où nous en étions quant aux invitations émises par l'U.R.S.S. ou le conseil soviétique suprême, et adressées aux sénateurs et députés des nations occidentales pour leur demander de rendre visite à l'Union Soviétique ? Le Ministre avait alors affirmé qu'il traiterait de la question. Pourrait-il nous dire si ce que nous constatons aujourd'hui constitue une preuve supplémentaire d'un relâchement de la tension existante ? Et qu'en est-il pour les invitations de l'Union Soviétique ?

L'hon. M. PEARSON (*Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*) : Monsieur le président, messieurs, je suis en mesure de vous communiquer une brève déclaration portant sur les invitations en cause, déclaration extraite d'un mémoire que je ferai volontiers consigner aux Témoignages et qui répond peut-être à la question soulevée par M. Diefenbaker, quant à l'"invitation" de l'U.R.S.S. Si je mets entre guillemets le mot "invitation", c'est qu'à mon avis on ne saurait donner ici à ce terme son sens courant. Quelle qu'en soit la nature, cette invitation était contenue dans la *Déclaration du Soviet Suprême*, datée du 9 février de cette année, et qui traitait par ailleurs de sujets divers. On y trouve, entre autres, une exhortation du Kremlin, rédigée selon la plus pure terminologie communiste, et évoquant la paix universelle. Ses trois derniers paragraphes (comme je l'ai déjà indiqué aux Communes) plaident en faveur de contacts directs entre les membres des Assemblées parlementaires des diverses nations ; ils recommandent un échange de visites et de discours, que les visiteurs prononceraient dans l'enceinte des assemblées parlementaires du pays dont ils seraient les invités.

Nombre de journaux occidentaux laissèrent dans l'ombre ce plaidoyer en faveur d'une paix mondiale (rédigé d'ailleurs en termes assez peu amicaux) et mirent en relief l'idée des échanges de visites. Je ne sais si les membres du comité ont eu l'occasion de lire la déclaration soviétique ; si je puis m'en procurer une copie, j'en donnerai lecture de quelques passages, dont la rédaction illustrera ma pensée. De fait, je possède une copie de ce texte. A la Chambre des communes, lors d'un débat sur les Affaires extérieures (je crois que c'était au cours des débats, ou de la discussion sur l'appel de l'ordre du jour) l'un des députés déclara que si l'on est invité à dîner, on serait mal venu de décliner l'invitation ou d'y répondre de manière peu aimable. Néanmoins, dans ce cas-ci, il ne s'agissait pas d'invitation à dîner, ni même à une réunion ; en effet, l'invitation en cause faisait partie intégrante d'un texte fort acerbe envers le Canada et l'univers occidental, et qui constituait un document de propagande dirigé contre le programme politique des gouvernements du monde démocratique. Ainsi, la *Déclaration du Soviet Suprême* affirme que — "sans que les populations le sachent, on machine dans l'ombre une

guerre atomique" — et par on, il faut entendre le gouvernement des États-Unis et des nations alliées. Ce même texte affirme ensuite que dans certains pays (et il est fort clair de quels pays il s'agit) on peut entendre formuler des exhortations ouvertes à un nouveau conflit et à l'emploi d'armes atomiques. L'invitation dont il s'agit constitue la conclusion de ce texte et elle est donc peu orthodoxe quant à ses termes et à sa présentation.

Le gouvernement soviétique ne nous a pas envoyé d'autre invitation et notre propre gouvernement n'a rien fait dans ce domaine, car si le gouvernement de Moscou désirait réellement recevoir en U.R.S.S. des représentants parlementaires canadiens, on pourrait s'attendre à ce qu'il prenne directement contact avec nous à cet effet.

M. DIEFENBAKER : A cause même de sa présentation étrange, le Ministre en conclut que cette invitation n'était qu'une simple manœuvre de propagande, dénuée de subtilité ?

L'hon. M. Pearson : La déclaration tout entière sent la propagande, cela ne fait pas de doute. Je la communiquerai aux membres du comité, qui pourront en juger eux-mêmes. On ne peut nier toutefois que ce texte se termine par les lignes suivantes :

“Le Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques estime que des rapports directs entre les divers parlements, l'échange de délégations parlementaires et les discours prononcés par les députés invités dans l'enceinte des Assemblées parlementaires d'autres nations, répondront aux désirs des populations, en aidant à établir des relations cordiales et une collaboration réelle entre les divers pays de l'univers.

Le Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques saluera avec une joie sincère toute mesure adoptée par les parlements d'autres nations et visant à la consolidation de la paix universelle.”

Tous sans doute, nous ne pouvons qu'applaudir aux sentiments exprimés dans ce dernier paragraphe. Je suis prêt à admettre que, les circonstances et les conditions étant favorables, une visite de représentants parlementaires canadiens en Russie pourrait être utile et instructive. Et une visite au Canada de délégués parlementaires soviétiques (quoique le parlementarisme et, partant, les représentants parlementaires dans le sens que nous donnons ici à ces termes soient des phénomènes inconnus en U.R.S.S.) puisse être pour les représentants communistes aussi utile qu'instructive, si on leur permettait de se déplacer ici en toute liberté. Mais nous faut-il presser la chose ? C'est au Parlement lui-même et non au pouvoir exécutif à se prononcer.

M. KNOWLES : La déclaration ou invitation soviétique fut-elle connue du gouvernement canadien par l'intermédiaire de la presse et des agences de nouvelles soviétiques, ou lui fut-elle communiquée par les voies diplomatiques habituelles ?

L'hon. M. PEARSON : La déclaration du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. fut remise à notre ambassadeur auprès du gouvernement soviétique. Je crois savoir que des copies en furent également remises aux ambassadeurs de bon nombre de pays représentés à Moscou. Notre représentant nous envoya ce document par courrier diplomatique. Sauf erreur, les diplomates soviétiques n'ont pris aucune initiative ultérieure dans ce domaine et les représentants du Kremlin à Ottawa ne nous ont pas adressé d'invitation directe. Je pourrais vérifier la chose à votre intention.

M. KNOWLES : Les diplomates soviétiques n'ont pas non plus pris contact sur ce point avec les speakers de la Chambre ou du Sénat ?

L'hon. M. PEARSON : Je ne le crois pas, mais je me renseignerai avec plus de précision.

M. KNOWLES : Et l'invitation ne contenait pas la formule habituelle de "r.s.v.p." ?

L'hon. M. PEARSON : Non.

Le PRÉSIDENT : Ce texte peut être imprimé à titre d'appendice aux procès-verbaux de notre réunion ; ainsi ceux qui voudront lire le compte-rendu de nos témoignages auront sous les yeux l'invitation soviétique.

(Voir appendice No 1.)

M. CANNON : Puis-je poser une autre question découlant de la déclaration faite l'autre jour par le Ministre ? Il a énuméré les diverses raisons pouvant motiver l'adoption de la nouvelle ligne de conduite soviétique ; toutefois je ne crois pas qu'il ait parlé de la situation dans laquelle l'U.R.S.S. se trouve aujourd'hui par rapport à la Chine. En effet, la Russie a assumé là-bas de lourds engagements et elle s'inquiète peut-être d'une aide trop généreuse grâce à laquelle la Chine deviendrait trop puissante. Qu'en pense le Ministre ?

Le PRÉSIDENT : Le Ministre en a parlé hier.

L'hon. M. PEARSON : J'ai dit hier que c'était là un des facteurs qui, selon moi, ont pu modifier la tactique soviétique.

M. CRESTOHL : Je me demande s'il n'est pas dangereux de laisser se répandre le bruit qu'une invitation soviétique a été communiquée au Canada ? En effet, ce n'est pas une invitation en bonne et due forme ; mais si on pensait que le Canada a décliné une invitation de l'U.R.S.S., cela donnerait des armes à la propagande adverse. Ne pourrions-nous dire que le Canada n'a jamais vraiment reçu d'invitation soviétique ?

L'hon. M. PEARSON : J'estime que le document ne représente pas une invitation proprement dite. Il s'agit tout au plus d'une proposition contenue dans un memorandum de l'U.R.S.S. et affirmant qu'un échange de représentants parlementaires servirait la cause de la paix. Qu'il ne puisse être question d'une invitation véritable découle de la terminologie employée.

Dans son prologue, la déclaration soviétique étudie de façon sectaire et hostile notre politique étrangère et celle de nos amis. Le grand public a pu croire que les membres de nos Assemblées parlementaires ont reçu une invitation officielle de l'U.R.S.S., leur demandant de visiter l'Union soviétique ; mais le texte même de la déclaration du Soviet Suprême infirme cette théorie et nous n'avons pas d'autre document contenant une invitation officielle.

M. CRESTOHL : Je pense que c'est la presse qui est responsable de cette opinion fallacieuse.

L'hon. M. PEARSON : A Moscou, diverses déclarations ont concouru au même effet. Mais je ne connais pas de gouvernement qui ait accepté l'"invitation" ainsi formulée, et je vous ai dit ce que j'entendais par le terme "invitation"... Sans doute, des délégués parlementaires se sont-ils récemment rendus dans l'Union

soviétique et loin de moi la pensée que leur visite ait été stérile. Je ne crois pas cependant que cette visite ait été amenée par le document en question.

M. Low : Monsieur le président, hier le Ministre a évoqué en passant le Moyen-Orient ; mais il avait tant d'autres problèmes à étudier, qu'il n'a pu parler du Moyen-Orient que de façon fort succincte et superficielle. Pourrait-il nous dire aujourd'hui si l'on a pris des mesures visant à résoudre le problème des réfugiés arabes, qui depuis longtemps agite cette partie de l'univers ?

L'hon. M. PEARSON : Monsieur le président, j'aborderai d'abord la deuxième partie de la question, qui est plus précise. La question des réfugiés constitue l'une des plus sérieuses causes de désordres et de troubles au Moyen-Orient. Nombre de réfugiés arabes n'ont pu fonder de nouveaux foyers ou n'ont pu retrouver leurs demeures en Palestine d'où ils sont originaires. La chose est grave. Les Nations Unies se sont chargées de ces réfugiés, et ont essayé de leur trouver des logements et de veiller à leur réadaptation. Mais le problème est infiniment complexe. Je crois qu'au début il y avait près de 800,000 réfugiés. Certains membres du comité (et M. Low est de ce nombre) ont une connaissance approfondie du sujet. Sauf erreur, ce chiffre est actuellement presque le même, ce qui fait qu'on semble piétiner sur place. Sans doute, certains, parmi ce nombre, ont-ils été secourus, mais les camps sont plus peuplés que jamais. Néanmoins, et par l'intermédiaire de leur organisation de secours, les Nations Unies ont accompli de grands progrès au cours des derniers 12 mois, car elles ont mis sur pied des programmes qui offriront du travail à bon nombre de ces malheureux. Les délégués canadiens aux Nations Unies s'inquiétaient de voir la chose tourner à un programme de secours d'urgence, visant uniquement à faire survivre les victimes. Mais depuis un an, on a pu les réadapter et leur donner un foyer et j'espère que nous continuerons dans la même voie, la seule acceptable pour une organisation internationale de ce genre.

Par ailleurs, on espère que le projet d'utilisation hydro-électrique des eaux du Jourdain et d'autres projets semblables offriront travail et salaire vital à de nombreux réfugiés arabes. Comme je l'ai dit hier, la situation d'ensemble dans la région n'est pas très bonne et paix et sécurité ne sauraient régner dans cette partie du monde, si les États arabes et l'État d'Israël ne parviennent pas à s'entendre. Je me garderai bien de faire retomber le blâme sur l'une des parties en cause et je n'ai pas l'intention de ressasser l'histoire du passé ; il me semble toutefois qu'à l'avenir il ne saurait y avoir là-bas de paix durable si les voisins d'Israël ne reconnaissent pas son statut d'État souverain. Si l'univers arabe s'assigne pour tâche la destruction de l'État d'Israël, nous serons plongés dans l'agitation et les périls. Par contre, le gouvernement d'Israël ferait bien d'essayer de comprendre les craintes et les doutes de ses voisins arabes, qui redoutent de se voir envahis par ce nouvel État agressif — et par ce terme, j'entends dynamique. Pour dissiper ces terreurs, Israël ne saurait mieux faire que de prendre une part active à la solution du problème des réfugiés.

M. COLDWELL : Les États arabes à population clairsemée font-ils quelque chose pour redonner un foyer aux réfugiés ?

L'hon. M. Pearson : Je ne crois pas qu'ils fassent grand'chose. En parlant de la part que le gouvernement d'Israël pourrait prendre à la solution du problème, je pense que même une participation symbolique aurait une grande valeur psychologique. Mais, sauf erreur, les états arabes ne prennent guère de mesures concrètes pour liquider le problème. Cela peut s'expliquer par diverses raisons. En effet, ces états sont économiquement pauvres ; leur niveau d'existence est fort bas et leurs

richesses naturelles sont peu abondantes. Ils estiment peut-être qu'ils sont impuissants. En tous cas, c'est une question délicate, ardue et complexe. C'est pourquoi, selon moi, les nations qui ont la puissance et la responsabilité voulues, devraient faire un nouvel effort, par l'intermédiaire des Nations Unies, en vue de résoudre le dilemme existant dans cette partie du monde. J'ajoute que l'on distingue déjà quelques symptômes encourageants.

M. Low : Les nations qui donnent des fonds aux États arabes pour la réadaptation de leurs réfugiés ne veulent pas que cet argent serve uniquement à leur survivance. A-t-on essayé de montrer aux pays arabes comment employer ces fonds à bon escient ?

L'hon. M. PEARSON : Voilà une question intéressante. Nous avons défendu cette thèse au cours de l'assemblée de l'automne dernier, et nous l'avons également soutenue dans des conversations privées avec les délégués des gouvernements intéressés. D'autres gouvernements nous ont appuyés pour affirmer qu'à l'avenir ils ne donneraient plus d'argent ne servant qu'à des fins de survivance physique, car ils voulaient que leurs contributions aident à fonder de nouveaux foyers pour les réfugiés et à hâter leur adaptation à leur nouvel entourage. Je le répète, nous sommes désormais sur la bonne voie.

M. STICK : Par "nous", vous entendez les Nations Unies ?

L'hon. M. PEARSON : J'entends les pays membres des Nations Unies qui ont contribué au programme de secours.

M. PEARKES : Quelle est l'étendue du mandat confié, dans cette région, au général Burns ?

L'hon. M. PEARSON : Le général Burns est directeur de la Commission d'Armistice des Nations Unies qui surveille les frontières et s'efforce de prévenir tous les incidents risquant de provoquer une conflagration généralisée. L'incident de Gaza nous a montré, il y a quelques mois, qu'il faut éviter de mettre le feu au baril de poudre. De partout nous parviennent des éloges spontanés et qui semblent fort sincères louant le général Burns pour une besogne bien faite.

M. PEARKES : Il ne dispose d'aucune force armée ?

L'hon. M. PEARSON : Non ; il n'a que des officiers patrouillant la frontière et tenant l'œil ouvert pour essayer d'empêcher des escarmouches. Il doit donc s'en remettre aux gouvernements intéressés. Sauf erreur, les gouvernements des nations arabes et l'état d'Israël ont des délégués au sein de la Commission d'Armistice. Le général Burns fait de son mieux pour faire régner un ordre relatif ; mais sa tâche est des plus malaisées.

M. KNOWLES : Il y a quelques instants vous avez accolé à l'État d'Israël l'épithète d'"agressif", tout en soulignant que vous employiez ce terme dans son sens le plus favorable. Que vouliez-vous dire par là ?

L'hon. M. PEARSON : J'aurais dû peut-être dire "progressif". Je ne pense pas que le mot agressif soit nécessairement péjoratif.

M. KNOWLES : Il a un sens large qui peut être mal interprété.

L'hon. M. PEARSON : C'est exact ; mais ce n'est pas le sens que je lui ai donné. Nous touchons ici un point que je n'ai fait qu'évoquer hier. A mon sens, l'État et la population d'Israël se sentent plus isolés aujourd'hui du grand courant

des affaires internationales et de la progression dans la voie de la sécurité collective, étant donné que, pour des raisons évidentes, on ne les a pas invités à signer les pactes de sécurité du Moyen-Orient. Cet isolement ne peut que renforcer le sentiment d'insécurité qu'Israël risque d'éprouver. Si une nation a l'impression d'être tenue à l'écart d'un programme collectif de sécurité, ses éléments extrémistes (ainsi que les extrémistes de partout) en seront encouragés dans leurs projets d'agression — et, cette fois, j'emploie le terme agression dans son sens péjoratif.

M. DIEFENBAKER : Que font les Nations Unies pour réadapter les détenus dans les camps de réfugiés et pour remédier à leur situation navrante ? Ces malheureux semblent avoir perdu tout espoir et ne paraissent guère éprouver le désir de contribuer à leur propre réajustement. Que fait-on pour résoudre ce problème extrêmement grave qui constitue toujours un important élément de trouble ?

L'hon. M. PEARSON : Il vaudrait mieux sans doute que je vous fasse là-dessus un rapport, donnant les grandes lignes de la tâche accomplie depuis 12 ou 18 mois par les organismes de secours des Nations-Unies quant à la réadaptation des réfugiés. Je n'ai pas ce document avec moi, mais je puis vous le soumettre. Vous constaterez, en le parcourant, qu'au cours de l'année écoulée on a dépensé plus d'argent pour le réajustement des réfugiés que pour des secours d'urgence. Je songe plus particulièrement au programme de mise en valeur de la vallée du Jourdain. Je me procurerai sur ce point des renseignements détaillés.

M. Low : Peut-être pourriez-vous nous dire quels progrès on a réalisés quant au programme hydrographique du Jourdain. Je crois savoir qu'on a évoqué ce problème au conseil de sécurité et qu'on s'est heurté à de sérieuses difficultés par suite d'un ordre de cesser les travaux.

L'hon. M. PEARSON : C'est là le programme essentiel dont je parlais. Dès que j'aurai pu me procurer des renseignements détaillés sur ce point, je les communiquerai aux membres du Comité.

M. COLDWELL : Des soldats campent sur les deux rives du Jourdain.

L'hon. M. PEARSON : Il est difficile de mener un programme à bien dans une atmosphère politique agitée par de violents remous.

M. MACNAUGHTON : Je devrais le savoir, mais pourriez-vous nous dire qui est notre Ambassadeur là-bas ? De combien de personnes se compose son corps diplomatique, où logent ses subordonnés, et avons-nous sur les lieux une Ambassade et tous les autres services habituels ?

L'hon. M. PEARSON : A Tel-Aviv ?

M. MACNAUGHTON : Oui, à Tel-Aviv ou dans la capitale d'Israël...

L'hon. M. PEARSON : M. MacDermot, notre ambassadeur auprès du gouvernement d'Athènes, est également notre représentant diplomatique en Israël. Il se partage entre Israël et la Grèce. Nous avons en Israël même un petit service diplomatique, se composant d'un chargé d'affaires, M. Kidd, flanqué d'un secrétaire. Un secrétaire commercial, résidant aussi à Athènes, se rend en Israël quand les circonstances l'exigent. En outre, nous avons un vice-consul et un attaché, mais qui s'occupent presque exclusivement de l'immigration et des services consulaires.

M. MACNAUGHTON : Le vice-consul est donc, de fait, un fonctionnaire préposé à l'immigration ?

L'hon. M. PEARSON : Je ne crois pas me tromper en disant qu'officiellement il porte le titre de vice-consul. Je ne sais s'il fait partie du personnel du ministère de l'immigration, mais sa tâche porte surtout sur les matières consulaires et les questions d'immigration.

M. COLDWELL : Notre personnel diplomatique à Tel-Aviv est-il bien logé ? Quand j'ai passé par là, on cherchait des locaux convenables.

L'hon. M. PEARSON : Je crois que les choses se sont améliorées. Au cours des derniers mois, aucune réclamation ne m'est parvenue ; c'est pourquoi j'imagine que tout a fini par s'arranger. Mais il est exact que les débuts ont été difficiles.

Je vous ai dit hier que je ferais un exposé au sujet de la conférence de Londres sur le désarmement qui intéresse certains membres du comité et que je n'ai fait qu'effleurer. Je crois que M. Diefenbaker m'a demandé des détails sur la mise en vigueur de la clause du traité d'armistice indo-chinois, portant sur la liberté de mouvements. Si M. le président m'y autorise, je puis vous donner lecture d'un exposé que j'ai également préparé sur ce point.

Le PRÉSIDENT : Si personne n'a de questions à poser sur les autres points soulevés par le Ministre, nous pourrions en revenir aux problèmes étudiés hier.

L'hon. M. PEARSON : Le sous-comité de la commission du désarmement des Nations Unies...

M. STICK : Pourriez-vous parler un peu plus fort, car il est difficile de vous entendre ?

L'hon. M. PEARSON : Le sous-comité de cinq membres, dont j'ai fait mention hier, et qui s'est ajourné jusqu'à sa réunion du 1er juin prochain, à New-York, a tenu séance à Londres pendant plusieurs semaines, à la suite d'une résolution adoptée l'automne dernier par l'assemblée des Nations Unies. C'était une résolution unanime et elle passera à ce titre dans les annales de l'Histoire. Au début, notre délégué au sein du sous-comité étant notre haut-commissaire, quand la besogne devint plus lourde, nous lui envoyâmes, à titre d'adjoint, notre représentant permanent aux Nations Unies, M. Johnson.

La première proposition étudiée constitue une illustration éclatante et instructive du fait qu'il est extrêmement malaisé de mener des négociations diplomatiques de ce genre avec un état communiste. Nous avons d'abord espéré éviter certains obstacles en tenant des réunions préliminaires en privé. Vous savez ce que signifient, aux Nations Unies, des discours sur le désarmement prononcés sur l'estrade internationale... Trop souvent ils dégénèrent en harangues de propagande. Sans doute le blâme ne saurait-il retomber sur l'un des camps seulement ; mais qu'on le veuille ou non, on se trouve entraîné dans une guerre de propagande ou, en mettant les choses au mieux, acculé à une position défensive. On avait donc décidé d'avoir une réunion privée du comité à Londres, ce qui aurait permis de mener certaines négociations sans tenir compte des éditions du soir de la presse. Nous estimions qu'une telle procédure permettrait de réaliser des progrès bien définis et que plus tard ces progrès seraient communiqués à la commission plénière des Nations Unies qui tient des réunions publiques. Mais en pratique, les choses se sont arrangées de manière quelque peu différente (je veux parler de la technique même des négociations) ; en effet, souvent, lorsque le délégué soviétique au sein du sous-comité voulait faire une déclaration, il la communiquait à la *Pravda* ou aux journalistes soviétiques, parfois même avant d'en donner connaissance au sous-comité. Les nations occidentales s'efforcèrent réellement de garder le secret

de ces négociations, mais leur tâche fut rendue malaisée par l'attitude de MM. Gromyko et Malik.

La conférence s'ouvrit par une proposition de M. Gromyko demandant qu'avant de procéder à toute discussion on se mette d'accord sur la destruction de l'arsenal d'armes atomiques, destruction qui serait immédiate. C'était là une proposition que le monde occidental ne pouvait évidemment accepter, et d'ailleurs l'U.R.S.S. ne s'attendait pas à une acceptation. Car, au fond, cela serait revenu pour nous à perdre l'avantage de l'avance que nous possédions dans la course aux armements atomiques et les deux camps seraient repartis sur un pied d'égalité. En effet, cette première proposition ne soufflait mot d'un interdit sur toute fabrication d'armes atomiques. On peut supposer que ce document visait à lancer une offensive soviétique de propagande, ou, plus simplement, que n'ayant pas encore reçu ses ordres de Moscou, M. Gromyko essayait de gagner du temps. Quoi qu'il en soit, après qu'on eut discuté cette proposition sous ses divers aspects, on fit comprendre à l'Union Soviétique que, si sa position sur ce point était intractable, le comité ne tiendrait pas d'autres réunions. Mis ainsi au pied du mur, le délégué soviétique battit en retraite et consentit à accepter comme base de discussions la résolution adoptée par les Nations Unies en novembre dernier, ainsi qu'un mémoire franco-anglais rédigé en juin dernier et portant sur le problème du désarmement.

Nous avons franchi ainsi une nouvelle étape, car le mémoire franco-anglais renfermait les clauses suivantes : le "gel" des armements aux niveaux existants, suivi d'une réduction progressive portant d'abord sur les effectifs, puis sur les armes non atomiques et, en dernier lieu, sur les armes nucléaires. A toutes les étapes, cette réduction aurait été soumise à une surveillance internationale extrêmement rigoureuse. Les intéressés étaient d'accord sur les principes de base, mais on s'aperçut bientôt à Londres qu'ils envisageaient différemment la mise en œuvre de ces principes. Il y a deux ou trois mois les divergences d'opinion portaient surtout sur les pouvoirs de l'organisme de surveillance. Ce problème a été un point de mésentente, dès le premier débat des Nations sur le désarmement. Par ailleurs, on n'était pas d'accord non plus sur les niveaux de réduction et on ne parvenait surtout pas à s'accorder sur le moment de la mise en application de l'interdiction des armes atomiques. A cette époque, le représentant soviétique auprès du sous-comité demandait qu'au début l'organisme de surveillance n'ait qu'un caractère provisoire et que ses pouvoirs soient plus théoriques que réels. Il exigeait en outre que l'interdiction des armes atomiques soit synchronisée avec la formation d'une organisation de surveillance munie de pleins pouvoirs et qui commencerait à fonctionner au moment même où l'interdiction entrerait en vigueur. De leur côté, les nations occidentales voulaient mettre sur pied un organisme international chargé de l'inspection et de la surveillance des armes atomiques, avant d'interdire la fabrication et l'emploi de ces armes. On discuta là-dessus à perte d'haleine. Pour prouver leur volonté de conciliation, les quatre grandes puissances occidentales consentirent des concessions de détail assez importantes, que je n'étudierai pas ici de façon approfondie. Je vous dirai toutefois que l'Ouest accepta des limites de temps précises pour chaque étape du programme de désarmement ; en effet, les Soviets avaient déclaré, non sans raison d'ailleurs, que sans limites de temps, chaque étape pouvait se prolonger si longtemps qu'on n'en viendrait jamais aux armes atomiques. Nous adoptâmes d'autres solutions de compromis, qui furent soumises à la réunion de Londres d'il y a trois ou quatre semaines. M. Malik rejeta notre mémoire, sinon avec mépris, du moins en exprimant un refus catégorique de l'étudier.

Une fois de plus, il semblait que le sous-comité ait enfilé une impasse. Mais, comme je l'ai dit hier, presque au moment même où je soumettais mon rapport au conseil du traité de l'Atlantique-nord, M. Malik soumit à Londres des contre-propositions, que le comité a eu l'occasion d'étudier depuis une ou deux semaines. Il ne s'agit pas en réalité de contre-propositions soviétiques, car au fond, ce sont les propositions franco-anglaises de juin dernier, légèrement remaniées par les Russes et que ceux-ci semblent prêts à accepter en partie, dans le domaine de la réduction des armements.

Ainsi, l'U.R.S.S. a consenti à la réduction de niveau des effectifs dont il est question dans le mémoire franco-anglais. Les États-Unis, l'Union Soviétique et la Chine auraient des armées d'un à un million et demi d'hommes, tandis que les effectifs de la France et de la Grande-Bretagne seraient de 650,000 pour chaque nation. Les armes non atomiques seraient réduites en proportion. On a proposé d'interdire toutes les armes nucléaires et de détruire les réserves existantes, quand on en serait arrivé aux $\frac{3}{4}$ du programme de réduction des effectifs. Cette clause faisait également partie du projet franco-anglais. M. Malik a accepté ces conceptions. Il a également semblé accepter une rédaction donnant à l'organisme international de surveillance plus de puissance réelle que l'U.R.S.S. ne voulait lui en accorder jusqu'ici ; comme je l'ai dit hier cependant, on n'a pas encore précisé la forme de cet organisme, qui devrait fonctionner avant que le programme de désarmement devienne effectif. Mais (car dans ce genre de propositions il y a toujours un "mais"), certains passages des nouvelles propositions soviétiques doivent être étudiés de fort près ; c'est justement ce que nous sommes en train de faire. Entre autres, il y a la question de l'inspection et de la surveillance internationales : seront-elles ou non absolument libres ? Par ailleurs, ce qui est plus important encore, les contre-propositions soviétiques sont reliées à certaines clauses politiques que ce document renferme ; peut-être même en dépendent-elles directement.

Pour vous citer un exemple précis : le mémoire de l'U.R.S.S. demande que toutes les forces d'occupation en Allemagne soient repliées jusque sur les frontières de leurs pays respectifs, avant qu'un programme de limitation des armements entre en vigueur. Il nous revient de découvrir si Moscou ne veut procéder à une limitation même partielle des armements que lorsque toutes les forces armées occupant l'Allemagne se seront retirées sur les frontières ? Cela reviendrait à dire aux États-Unis et aux nations européennes qu'il ne saurait exister de réduction d'armements ni d'interdiction d'un conflit atomique, jusqu'à ce que les forces armées américaines soient rentrées outre-Atlantique. Si le délégué soviétique se trouvait aujourd'hui parmi nous, il dirait : "Nous aussi, nous retirerons nos troupes". Mais ces troupes se replieraient par la Pologne jusque sur les frontières de l'Union Soviétique, tandis que les forces américaines traverseraient l'océan Atlantique.

Tout ce que nous pouvons dire c'est que les récentes propositions russes représentent un compromis évident ; c'est pourquoi il nous faut les étudier avec soin et essayer de déceler par ailleurs si elles dépendent de conditions d'ordre politique qui seraient, pour nous, inacceptables. Comme je l'ai dit, nos spécialistes se penchent actuellement sur ce problème ; la semaine prochaine le sous-comité se réunira de nouveau à New-York et poursuivra l'examen de la question. J'espère qu'au cours de la réunion des quatre qui se tiendra sans doute en juillet on discutera l'ensemble du problème du désarmement. Je ne pense pas que ni les ministres des Affaires étrangères, ni, à plus forte raison, les chefs de gouvernement seront en mesure de le résoudre une fois pour toutes ; mais s'ils peuvent envisager la question

sous tous ses aspects et trouver des voies de progrès possibles, ce sera déjà très encourageant. Peut-être chefs d'État et ministres essayeront-ils de débrouiller l'écheveau où s'emmêlent facteurs politiques et techniques et créer surtout une atmosphère de confiance en résolvant sagement quelques problèmes à l'ordre du jour. Si ces prévisions se réalisaient, le comité des Nations Unies sur le désarmement aurait de grandes chances de réussir dans sa tâche. On a déjà constaté ce phénomène dans le passé et l'expérience démontre qu'il n'est pas facile de réaliser une réduction d'armements dans une ambiance de crainte et d'incertitude politique.

M. STARR : Réussira-t-on à persuader les Soviétiques à retirer leurs troupes de Pologne, de Tchécoslovaquie et d'autres nations d'Europe centrale ?

L'hon. M. PEARSON : Les contre-propositions soviétiques dont il est question ici mentionnent que l'U.R.S.S. replierait sur ses frontières ses troupes occupant l'Allemagne orientale ; les troupes passeraient par la Pologne.

M. STARR : Et leur influence ?

L'hon. M. PEARSON : Cela est une autre histoire. Mais même ici, le retrait des forces soviétiques ne s'effectuerait que si les États-Unis consentaient à ce que leurs troupes retraversent l'Atlantique. Évidemment, les Soviétiques ne manqueraient pas d'affirmer qu'ils n'ont pas de forces armées en Pologne et techniquement parlant, ils ont sans doute raison. Néanmoins, n'oublions pas que le Ministre de la Défense Nationale de Pologne est le maréchal Rokossovsky, citoyen soviétique, même s'il est né en Pologne ! L'U.R.S.S. occupe l'Est de l'Allemagne. En réalité, la proposition soviétique prévoit le retrait de ces troupes d'occupation jusqu'aux frontières soviétiques, en passant par la Pologne. L'armée polonaise demeurerait telle quelle. De leur côté, Canadiens et Américains rapatrieraient leurs forces armées, en leur faisant traverser l'Océan Atlantique.

M. STICK : A mon sens le problème du désarmement est d'ordre international. Les propositions soviétiques ne s'appliquent-elles qu'à l'Europe ou s'étendent-elles à la Corée et à tout l'Extrême-Orient ?

L'hon. M. PEARSON : Les plus récentes propositions soviétiques englobent non seulement l'Europe mais tout l'univers. Elles se relient même à certaines clauses d'ordre politique touchant à l'Extrême-Orient.

M. STICK : Quelle serait alors notre position en Extrême-Orient ? Quitterions-nous la Corée ? Et qu'en est-il des Nations Unies ?

L'hon. M. PEARSON : Nous n'avons pas grand monde en Corée en ce moment.

M. STICK : Mais il en va autrement pour les États-Unis.

L'hon. M. PEARSON : La partie essentielle des propositions soviétiques ayant trait à l'Asie prévoit que l'armée chinoise sera réduite à un million et demi d'hommes. On ne dit pas de quelle armée chinoise il s'agit. Par ailleurs, ces propositions demandent une solution des problèmes essentiels de l'Extrême-Orient, "conformément aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale". Nous nous efforçons de découvrir ce que cela veut dire au juste.

Nous voulons savoir par exemple de quelle façon cette attitude se répercuterait sur la situation régnant à Formose ?

M. STARR : Pour en revenir au retrait des troupes : une fois les forces armées

parties, les populations des régions occupées pourraient-elles voter librement, sous la surveillance d'une organisation neutre, comme les Nations Unies, par exemple ?

L'hon. M. PEARSON : Les ministres des Affaires étrangères des nations occidentales ont demandé sans se lasser, au cours des pourparlers sur l'unification de l'Allemagne, que l'Allemagne orientale, tout comme l'Allemagne occidentale, puisse exprimer librement son point de vue, en allant aux urnes suivant la procédure électorale démocratique qui nous est familière. Nous avons souligné que de cette condition dépendait la possibilité d'une véritable unité allemande. Mais je n'ai pas entendu parler d'exigences semblables touchant les nations d'Europe centrale et orientale placées sous la domination communiste. L'Union soviétique pourrait déclarer en effet : "Nous n'avons pas le droit de dire à ces pays quelle forme de gouvernement adopter. Les habitants ont choisi eux-mêmes le gouvernement qui leur convenait." C'est ce que l'U.R.S.S. ne manquerait pas de nous dire.

Mais le problème a une grande influence sur la formation d'une zone-tampon d'États neutres, séparant l'Ouest de l'Est. Nous en entendrons abondamment parler dans le cours des semaines qui vont suivre. La chose nous a déjà été cornée aux oreilles et je suis persuadé que les discussions qui s'ouvriront bientôt à Belgrade porteront en partie sur cette conception.

De l'autre côté du rideau de fer nous parviennent parfois des plaidoyers en faveur d'une "zone neutre" qui servirait la cause de la paix, zone qui engloberait la Suède, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie ; mais jusqu'à présent, il n'a pas été question d'inclure dans cette zone-tampon la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie ni la Bulgarie... Si je puis me lancer dans le domaine des hypothèses, il me semble qu'il n'est pas absolument impossible que l'Union Soviétique accepte l'inclusion, dans cette zone neutre, de ces nations balkaniques, en échange du retrait de l'Allemagne de l'organisation du traité de l'Atlantique-nord et comme gage de l'unité allemande. Si l'U.R.S.S. formulait réellement une telle proposition, nous devrions sans doute, comme le propose M. Starr, demander que les populations intéressées puissent faire savoir par un plébiscite libre si elles veulent faire partie d'une ceinture de pays neutres. C'est là une condition fort raisonnable en somme, mais si nous la soumettions à l'Union Soviétique comme condition *sine qua non* pour la mise en pratique de ses propres propositions, il est possible que son enthousiasme se refroidirait quelque peu.

M. PATTERSON : M. Pearson, les membres du Comité pourraient-ils se procurer des exemplaires des propositions soviétiques ?

L'hon. M. PEARSON : Oui, nous vous en distribuerons volontiers.

M. FLEMING : Au cours de la présente discussion, a-t-on étudié la question de la mainmise soviétique sur les pays baltes ?

L'hon. M. PEARSON : Je n'en ai pas entendu parler. Mais je ne suis pas au courant de tous les problèmes qu'on a pu évoquer au cours des pourparlers entre les représentants des "4 grands".

M. FLEMING : Depuis plusieurs années, ce sujet a-t-il été considéré comme étant réglé une fois pour toutes, du point de vue diplomatique ?

L'hon. M. PEARSON : Je ne me souviens d'aucune discussion internationale là-dessus au cours des années récentes.

M. FLEMING : Il serait déplorable que la question soit close. Car nous avons là une illustration parfaite des procédés d'agression condamnés par le monde libre.

L'hon. M. PEARSON : On pourrait dire peut-être que c'est un exemple de colonialisme communiste.

M. FLEMING : Un colonialisme impitoyable.

M. STUART : Pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de la neutralité allemande ?

L'hon. M. PEARSON : Je pense que nous ferions bien de distinguer entre la neutralisation de l'Autriche et celle de l'Allemagne. Les termes de "neutralisation" et de "neutralité" n'impliquent pas que la nation en cause n'aura pas d'armée pour se défendre ; ce n'est pas là le genre de "neutralisation" adoptée par les Autrichiens. De fait, et si j'ai bonne mémoire, le traité de paix ne contient aucune limitation quant aux forces que le gouvernement de Vienne pourrait mobiliser pour défendre sa neutralité. La neutralisation dont il est question signifie que le pays intéressé ne peut faire partie d'aucune organisation de sécurité collective, car cela irait directement à l'encontre de son statut de pays neutre. Il nous faudra étudier, s'il est possible, pour une nation donnée, de se proclamer "neutre", tout en faisant partie des Nations Unies.

Les Suisses sont allés jusqu'à la conclusion logique de leur point de vue et, étant neutres, ont refusé de se joindre aux Nations Unies. Un État peut-il être neutre, tout en acceptant les engagements formulés dans la Charte des Nations Unies ? L'article 51 traite de la sécurité collective et la Charte elle-même est fondée sur le principe de la défense collective à laquelle tous les États-membres doivent contribuer, dans des circonstances données. Il semblerait donc qu'on ne saurait vraiment allier neutralité et possession d'un siège aux Nations Unies. Par ailleurs, l'histoire du dernier demi-siècle nous enseigne que la neutralité n'entraîne pas nécessairement la sécurité et qu'elle ne garantit pas l'immunité en temps de guerre. Les habitants d'une Allemagne unifiée voudront-ils être citoyens d'une nation à la fois neutre et souveraine ? C'est à eux d'en décider. Nous ne pouvons assumer en permanence le rôle de mentor, car nous leur avons rendu leur souveraineté nationale et un état souverain a pour premier privilège le droit d'opter librement pour ou contre la neutralité. Mais il nous est sans doute permis d'espérer que l'Allemagne d'après-guerre saura faire preuve de sagesse, et qu'elle préférera écarter isolement et neutralité en faveur d'une solution de sécurité collective, dans le cadre de l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

M. STARR : Si les propositions soviétiques étaient mises en vigueur, dans quelle position l'Allemagne se trouverait-elle ?

L'hon. M. PEARSON : Qu'entendez-vous au juste par "propositions" ?

M. STARR : Celles qui concernent le retrait des troupes.

L'hon. M. PEARSON : Si on étendait à l'Allemagne les clauses du traité de paix autrichien, l'Allemagne deviendrait une nation unifiée. Il n'y aurait plus de zone de l'ouest ni de zone de l'est, mais une seule nation. Et les dirigeants librement élus de cette Allemagne d'un seul bloc, choisiraient une voie médiane entre l'Ouest et l'Est, pour garder leur indépendance. Il est probable également que l'Allemagne ne serait plus membre de l'OTAN. Mais rien n'empêcherait les dirigeants de la nouvelle Allemagne de mobiliser une armée dépassant de loin les 12 divisions prévues par l'accord de Paris. L'Allemagne serait neutre mais, si elle se conformait à l'exemple autrichien, elle ne serait certes pas désarmée. Sans être rattachée à un bloc de nations, elle aurait sa propre armée. C'est ainsi que

je vois cette situation hypothétique. Je ne me prononce pas sur son excellence, par rapport à l'unification de l'Allemagne ou à la défense de l'Europe. Je me borne à vous brosser un tableau d'ensemble.

M. CANNON : Vous avez dit que les Russes désirent résoudre les problèmes du Moyen-Orient, "conformément aux principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale" ou une expression de ce genre... A-t-on examiné, à la lumière de cette phrase, la question de Hong-Kong ? La chose intéresserait probablement les membres du Comité, étant donné qu'au cours de la dernière guerre le Canada avait là-bas deux bataillons.

L'hon. M. PEARSON : Je suis convaincu que depuis la fin de la deuxième grande guerre on a souvent mis sur le tapis le problème de Hong-Kong, de son passé et de son avenir, mais je ne me souviens pas en avoir discuté officiellement au cours des réunions auxquelles j'ai assisté. Nous n'en avons pas débattu à l'OTAN. Mais je sais que la question a été examinée de très près.

M. CANNON : Hong-Kong risque-t-il de devenir une pierre d'achoppement en Extrême-Orient ?

L'hon. M. PEARSON : Je ne crois pas que le gouvernement de Pékin ait soulevé le problème, même pas au moment de la controverse sur Formose. Je n'ai pas entendu dire que la Chine ait jamais réclamé la "libération" de Hong-Kong.

M. PEARKES : La concession du territoire de Kowloon expire-t-elle bientôt ?

L'hon. M. PEARSON : Le président nous dit qu'elle expire en 1997.

LE PRÉSIDENT : Je crois que c'est en 1997 pour les Nouveaux Territoires. Quant à Kowloon, la concession remonte à 1860, sans qu'une date d'expiration soit indiquée.

M. PEARKES : Toute la situation à Hong-Kong pourrait s'en ressentir.

M. BALZER : Peut-on s'attendre à ce que l'Allemagne et le Japon fassent bientôt partie des Nations Unies ?

L'hon. M. PEARSON : A moins que le bloc soviétique n'effectue une complète volte-face, une demande en ce sens serait repoussée lors de la prochaine assemblée. Les Nations ne peuvent accepter le Japon comme nation membre, étant donné que du point de vue technique l'Union Soviétique est toujours en guerre avec le Japon. Les membres du Comité savent que l'U.R.S.S. n'a pas signé le traité de paix avec le Japon, comme l'ont fait les autres puissances belligérantes. Par conséquent, et tant que l'U.R.S.S. possédera le droit de veto et qu'elle n'aura pas signé de traité de paix avec Tokyo, le Japon n'a pas grand'chance de faire partie des Nations Unies. Il en va de même pour l'Allemagne, jusqu'à ce qu'elle retrouve son unité. En effet, même si le Kremlin renonçait à exercer ici son droit de veto à l'encontre de la république fédérale allemande, les dirigeants soviétiques ne manqueraient pas d'exiger que la république allemande de l'est devienne également membre des Nations Unies et cela, à mon sens, n'est pas une proposition acceptable. C'est pourquoi je ne pense pas que nous puissions voir demain les drapeaux allemand et japonais flotter sous la bise new-yorkaise.

M. LUSBY : Prévoit-on l'admission de nouveaux membres ?

L'hon. M. PEARSON : L'Autriche a le droit de s'attendre à son admission. Sauf erreur, c'est à Vienne que les 4 grands ont accepté le principe de son entrée

aux Nations Unies. Cela demandera peut-être un certain temps : à vrai dire, je n'en sais rien. Si l'Autriche est reçue, cela ouvrira la voie à d'autres admissions. Pour ma part, j'estime que nous devrions examiner sous un jour favorable toutes les demandes qui ont été soumises aux Nations Unies. Certaines nations candidates ont peut-être des idées ne cadrant pas avec les nôtres, au sujet de ce qu'il faut entendre par "pays pacifiques" ; mais, dans l'ensemble, nous ferions bien de les accueillir toutes — même la Mongolie extérieure.

M. FLEMING : Même la Chine communiste ?

L'hon. M. PEARSON : Non pas, car ici la situation est différente. La Chine n'a pas posé sa candidature comme l'ont fait les autres pays. La Chine fait déjà partie des Nations Unies ; il ne s'agit que de savoir quelle Chine devrait y occuper un siège.

M. CROLL : Pourquoi l'Irlande est-elle mise à l'écart ?

L'hon. M. PEARSON : Sa présence mettrait beaucoup d'animation dans nos séances. Les communistes ont toujours dit qu'ils seraient enchantés de la voir participer aux réunions, mais que tant que nous opposerions notre veto à l'entrée de leurs amis, ils agiraient de la même façon envers les nôtres...

M. CROLL : Quelles sont les autres nations qui sont exclues ?

L'hon. M. PEARSON : Nous n'avons pas accepté la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, la Corée du nord et la Mongolie extérieure.

M. James : Combien y a-t-il de demandes en souffrance ?

L'hon. M. PEARSON : 21. On se dit avec quelque appréhension que si ces 21 nations étaient admises en bloc, nous devrions écouter, à chaque réunion importante, 21 discours supplémentaires. Il nous faudrait remanier le règlement !

M. KNOWLES : Cela prendrait bien du temps !

Un MEMBRE : Pourriez-vous limiter les discours à 30 minutes ?

L'hon. M. PEARSON : Pas au sein des Nations Unies.

M. KNOWLES : Vous avez dit que les quatre grands voyaient d'un bon œil la perspective de l'admission de l'Autriche. Vous ne craignez pas le veto de la cinquième grande puissance ?

L'hon. M. PEARSON : Ma foi, je n'en sais rien. C'est un fait intéressant que les 4 grands aient admis le principe de l'admission autrichienne du moins de façon officieuse. Simultanément, ils ont accepté la neutralisation autrichienne. Les deux principes ne seront pas réconciliés sans efforts car, comme je l'ai déjà dit, la Charte ne prévoit pas ce genre de neutralité pour les États-membres des Nations Unies. Toutefois, je me risque à prédire une conciliation.

M. KNOWLES : Incidemment, pourriez-vous nous dire si le délégué de la Chine nationaliste au sein du conseil de sécurité a récemment exercé son droit de veto ?

L'hon. M. PEARSON : Au pied levé, je ne me rappelle pas qu'il l'ait fait, sauf une fois ou deux, pour appuyer le veto d'une autre puissance faisant partie du conseil permanent. D'ailleurs, deux vetos n'ont pas plus de poids qu'un veto unique.

M. JAMES : La campagne de propagande dirigée en 1953 aux États-Unis contre les Nations Unies est-elle toujours aussi virulente ou s'est-elle un peu apaisée ? Nous n'en avons pas beaucoup entendu parler ces derniers mois.

L'hon. M. PEARSON : J'imagine qu'aux États-Unis on trouve toujours une opinion puissante en faveur des Nations Unies. Certains secteurs sont hostiles à cet organisme, mais je ne connais pas de quel poids ils pèsent dans la balance. Je pense que les adversaires des N.U. sont moins puissants aujourd'hui qu'il y a 6 mois, ou un an, mais c'est là une opinion toute personnelle. Il me semble qu'aux États-Unis et au Canada, la grande majorité de la population pense que les Nations Unies représentent un rouage indispensable aux pourparlers internationaux et à l'établissement d'une paix durable. C'est là un sentiment souvent exprimé par ceux qui prendront la parole à San-Francisco. Par ailleurs, à cette occasion, se réuniront d'innombrables organisations américaines, appuyant avec enthousiasme les Nations Unies et acclamant les aspirations dont cette organisation est le vivant symbole.

M. BALZER : Monsieur Pearson, prévoyez-vous de nouvelles admissions à l'OTAN dans un avenir rapproché ?

L'hon. M. PEARSON : Non, rien ne me permet de croire que le nombre des membres s'accroîtra. Nous n'avons pas envisagé la chose au cours de nos dernières réunions.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions ?

M. PEARKES : Je voudrais en poser une qui ne se rattache pas à l'exposé du Ministre et je ne sais s'il consentira à y répondre aujourd'hui...

L'hon. M. PEARSON : Je le ferai volontiers, si je le puis.

M. PEARKES : C'est une question fort simple.

L'hon. M. PEARSON : Dans mon avant-propos, j'ai essayé de souligner le fait que je n'aborderais qu'un nombre limité de problèmes. Il y en a beaucoup que je n'ai pas effleurés.

M. PEARKES : Mon problème est d'un tout autre domaine.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas contraire au règlement.

M. PEARKES : Je me demande si vous pourriez nous dire où en est le comité organisé l'an dernier pour étudier la question des eaux territoriales ?

L'hon. M. PEARSON : J'aurais aimé qu'on me donnât avis de cette question.

M. PEARKES : Puis-je en donner avis aujourd'hui ?

L'hon. M. PEARSON : C'est qu'il s'agit ici d'une chose très importante ; je pourrai vous en dire quelques mots demain. Vous avez vu qu'il y a quelques semaines s'est tenue une réunion de certains États d'Amérique Latine ; ces États ont décidé d'un commun accord d'adopter une zone de 200 milles comme limite de leurs eaux territoriales du Pacifique. Nous voilà loin de l'ancienne limite de 3 milles ! M. Sinclair serait mieux en mesure de vous parler sur ce point, mais j'essayerai demain de faire de mon mieux.

M. BELL : Puisque nous abordons d'autres chapitres, qu'en est-il de Goa ? Où est Goa ?

Quelques MEMBRES : Que voulez-vous dire : "Où est Goa?"

M. BELL : Je sais où est Goa, mais où en est Goa ?

L'hon. M. PEARSON : Rien ne semble changé à Goa. La situation est ce qu'elle était il y a quelque temps.

M. KNOWLES : C'est le Goa constrictor !

Quelques MEMBRES : Un calembour !

L'hon. M. PEARSON : C'est une question qui a enflammé les passions, aux Indes comme au Portugal. L'opinion publique de l'Inde voudrait que les nouvelles frontières indiennes englobent tout ce qu'on appellerait là-bas, les territoires jadis soumis à la domination coloniale, c'est-à-dire toutes les enclaves européennes. Le gouvernement de l'Inde a fait connaître sa position sans équivoque possible. A la suite de pourparlers avec la France, l'Inde a repris possession de Pondichéry et d'une couple d'enclaves françaises moins importantes. Ces transferts de souveraineté s'opèrent toujours en principe par des négociations pacifiques. Mais quand l'Inde a proposé de reprendre Goa, le gouvernement et le peuple du Portugal ont violemment réagi. Ils ne manquent pas une occasion de souligner avec insistance le fait que Goa n'est pas une colonie, mais qu'elle fait partie du territoire portugais depuis plusieurs siècles. Les dirigeants du Portugal estiment que Goa n'a pas plus de motifs sérieux de se joindre à l'Inde, que n'en aurait Lisbonne. Toutes les suggestions en sens contraire n'ont abouti qu'à des refus énergiques et imbus d'esprit patriotique. Voilà donc où en sont les choses pour le moment.

M. BALCER : Et à Macao, les choses sont-elles plus tranquilles ?

L'hon. M. PEARSON : Personne jusqu'à présent n'a proposé un transfert de souveraineté pour Macao et, pour autant que je sache, Macao ne représente pas une pomme de discorde.

M. PEARKES : Ce territoire est trop précieux pour les deux camps, n'est-il pas vrai ?

L'hon. M. PEARSON : Je crois que notre président s'y est rendu récemment...

Le PRÉSIDENT : Ce sont là 18 milles carrés de terrain, sans aucune ceinture de défenses et qui font de Macao un port d'amarrage.

M. STICK : Je croyais que vous alliez nous faire un autre exposé ?

L'hon. M. PEARSON : J'en ai deux ou trois que je suis en train de mettre au point. J'espère que le comité aura la bonté d'attendre jusqu'à demain. J'ai promis de parler du Vietnam et de l'article 2 de l'OTAN.

Monsieur le président, il est un point que j'aimerais aborder avant que le Comité s'ajourne. Vous savez qu'en juillet les représentants parlementaires des nations membres de l'OTAN se réuniront à Paris. Cette réunion est le fruit d'une initiative spontanée de ses représentants eux-mêmes, sans intervention de leurs gouvernements respectifs. Le Canada (et sans doute les autres nations amies) approuve sans réserves cette idée ; en effet, il est excellent que députés et sénateurs des pays occidentaux soient au courant de ce qui se passe au sein de l'OTAN, de ses idéaux et de ses travaux. Je ne sais si tous les États seront représentés à cette réunion de parlementaires, mais tous y seront les bienvenus. On est en train de mettre au point un ordre du jour qui sera, je l'espère, aussi intéressant qu'instructif et auquel le secrétariat de l'OTAN mettra la dernière main. Il serait bon

que tout le monde sache que les représentants parlementaires se rendront à Paris de leur propre mouvement et que les opinions qu'ils exprimeront là-bas seront leurs opinions propres, ne cadrant pas toujours avec les vues officielles de leurs gouvernements, étant donné que tous les partis politiques seront représentés. Un échange d'idées de ce genre pourra permettre aux délégués de nations différentes de trouver des terrains d'entente imprévus. La conférence de Paris n'est pas une réunion internationale de gouvernements, mais une assemblée de parlementaires des nations de l'OTAN.

M. MACNAUGHTON : Quelle en est la date d'ouverture en juillet ?

L'hon. M. PEARSON : Sauf erreur, c'est le 18 juillet.

M. FLEMING : Le Ministre me permettra peut-être de soulever un point qui nous touche de plus près. Pourriez-vous nous dire si, depuis le dernier exposé que vous aviez fait là-dessus à la Chambre, on a constaté des faits nouveaux, en ce qui concerne les restrictions imposées par les États-Unis sur les importations de pétrole canadien ?

L'hon. M. PEARSON : Je ne crois pas qu'il y ait eu, depuis, d'éléments nouveaux. Je le vérifierai et je vous renseignerai demain. Vous savez sans doute que l'amendement proposé à la chambre des représentants des É.-U. et dont l'adoption aurait entraîné une réduction des importations de pétrole canadien aux États-Unis, a été repoussé.

M. FLEMING : Il a été rejeté en comité ?

L'hon. M. PEARSON : Oui.

M. FLEMING : En comité seulement.

L'hon. M. PEARSON : Je ne crois pas que le problème ait été repris par le Congrès mais je me renseignerai et je vous dirai demain ce qui en est.

Le PRÉSIDENT : Nous avons encore beaucoup de besogne à faire et nous devons plus tard étudier diverses autres questions. Demain, M. Pearson se joindra de nouveau à nous et bien qu'il nous revienne encore souvent, nous voudrions recueillir son témoignage sans tarder, afin d'aborder l'étude des crédits. Je demande par conséquent aux membres du comité de formuler leurs questions de manière à permettre au ministre de les saisir et d'y répondre sans difficultés. Au cours des années récentes, le Ministre a participé à deux ou trois de nos réunions ; demain se tiendra notre troisième réunion. Vendredi matin, nous entendrons M. H.L. Keenleyside et peut-être M. Nik Cavell. Ensuite, nous serons sans doute en mesure d'aborder l'examen des crédits du Plan de Colombo ; nous pourrions reprendre après cela les questions au sujet desquelles les membres du Comité voudraient avoir des renseignements supplémentaires. N'oublions pas que la session est déjà fort avancée. En règle générale, nous tenons un minimum de 16 réunions pour l'étude des prévisions budgétaires et je voudrais que nous nous y mettions dans les plus brefs délais.

M. FLEMING : Le ministère des Affaires extérieures pourrait-il, comme au cours de sessions antérieures, nous donner une ventilation des dépenses et des prévisions budgétaires de l'année courante ? Cela nous aiderait dans nos travaux.

L'hon. M. PEARSON : Certainement.

M. FLEMING : Si nous pouvions avoir cela avant la réunion consacrée à

l'étude des prévisions budgétaires, notre tâche deviendrait plus facile et nous l'accomplirions avec plus de célérité.

L'hon. M. PEARSON : Ces documents peuvent être distribués aux membres quand ils le voudront.

M. FLEMING : Nous avancerions bien plus vite.

M. STICK : Je voudrais souligner que si nous abordons le problème des eaux internationales, il nous faudra une session tout entière.

Le PRÉSIDENT : Il n'en a pas été question. Voulez-vous parler du Plan de Colombo ?

M. STICK : Non pas, je veux parler du problème des eaux internationales, soulevé par le général Pearkes.

M. MACNAUGHTON : Vous voulez dire les eaux territoriales ?

M. STICK : Oui.

L'hon. M. PEARSON : Dans mon rapport, je m'en tiendrai aux discussions internationales qui sont en cours au sujet des eaux territoriales.

M. STICK : Nous avons étudié la chose à fond il y a deux ans, au sein du comité des Pêcheries. Je suis prêt à reprendre ce débat.

L'hon. M. PEARSON : Je serais heureux de pouvoir laisser la question de côté pour le moment. Si le général Pearkes voulait bien se reporter au compte rendu des réunions du comité des Pêcheries, cela me rendrait service.

M. PEARKES : Merci monsieur, mais je faisais partie de ce comité, et j'ai participé à ses discussions qui, à mon sens, n'ont pas du tout résolu le problème.

Le PRÉSIDENT : Si l'un de nos membres pose une question, c'est au Ministre de décider quel laps de temps il veut consacrer à la réponse.

Le Ministre se dit tout disposé à nous faire un exposé sur l'Indo-Chine. S'il n'a pas encore abordé ce sujet, c'est que certains de nos membres pouvant s'y intéresser sont absents pour le moment. Toutefois, étant donné que d'autres problèmes peuvent surgir demain et pour éviter de convoquer de nouveau M. Pearson la semaine prochaine, je lui propose de commencer son exposé.

L'hon. M. PEARSON : Si j'hésite, c'est que c'est M. Diefenbaker qui a soulevé la question et qu'il n'est pas parmi nous... Je pourrais vous parler de l'Indo-Chine soit aujourd'hui, soit demain.

M. PEARKES : M. Diefenbaker voulait prendre la parole au sujet d'un projet de loi à la Chambre.

Le PRÉSIDENT : Je propose alors que le Comité s'ajourne jusqu'à demain, à 3 h. et demie de l'après-midi. Nous nous réunirons dans la chambre No 16.

APPENDICE No 1

DÉCLARATION DU SOVIET SUPRÊME DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques estime qu'il est de son devoir d'appeler l'attention des populations et des parlements de toutes les nations, sur la situation actuelle de l'Europe, de l'Asie et de maintes autres régions de l'univers. Cette situation contribue sérieusement à accroître la tension internationale et à préciser les menaces à la sécurité des peuples.

En Europe, on voit se constituer des groupements militaires d'États, dirigés contre d'autres pays européens. On restaure un militarisme allemand plein de péril et qui, hier à peine, a provoqué un conflit mondial accablant les populations sous d'épouvantables catastrophes.

L'Europe risque de devenir le champ de bataille d'un nouveau conflit, qui, fatalement, deviendra tôt ou tard une nouvelle guerre universelle.

En Asie et en Extrême-Orient, on distingue également des symptômes inquiétants. Toutes les nations doivent essayer d'écarter de ces régions le péril guerrier et de sauvegarder les droits nationaux des peuplades asiatiques, leur souveraineté et leur indépendance.

La course aux armements et l'établissement de bases militaires en territoires étrangers, phénomènes accompagnant la constitution de blocs militaires, se poursuivent implacablement et ne font qu'augmenter la tension entre les divers États.

Sans que les populations le sachent, on machine une guerre atomique ; mais un conflit atomique entraînerait destructions, ruines et morts sur une grande échelle, surtout dans les pays où population et industries denses, se concentrent sur un territoire restreint.

Bien que l'organisation des Nations Unies ait condamné toute propagande guerrière, on entend toujours, dans certaines nations, des exhortations ouvertes à un nouveau conflit atomique, exhortations qui ne semblent guère essayer de rebuffades.

En face d'une telle situation, il est indispensable que les nations véritablement amies de la paix, multiplient leurs efforts visant aux nobles objectifs d'un système européen de sécurité collective et de l'adoption d'un programme politique éliminant toute intervention étrangère dans les affaires intérieures de chaque État. Sans une ligne de conduite semblable, on ne saurait maintenir la paix en Extrême-Orient.

L'Union Soviétique estime qu'il convient d'arrêter sans délai la course aux armements. Il faut adopter sans plus remettre le principe d'une réduction internationale des armements et, par-dessus tout, celui d'une réduction considérable des armements des grandes puissances. Il faut interdire les armes atomiques et toutes les armes servant aux destructions massives. Un organisme de surveillance internationale veillerait à l'application des mesures appropriées.

Le Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques proclame qu'essentiellement tous les rapports entre grandes et petites nations doivent s'inspirer de principes internationaux servant à l'établissement et à l'essor d'une collaboration amicale entre les peuples, et leur permettant de jouir d'une existence pacifique.

Les relations entre États doivent se fonder au premier chef sur l'égalité des nations, sur le principe de non-intervention dans les affaires intérieures de chaque État, sur la renonciation aux atteintes portées au territoire d'autres nations et sur le respect de la souveraineté et l'indépendance nationales.

L'Union Soviétique, la République du Peuple de Chine, l'Inde et nombre d'autres États ont adopté ces principes dans leurs relations avec les autres pays, assurant ainsi une coexistence pacifique, quels que soient les divers systèmes sociaux et gouvernementaux.

Toutes les populations du globe aspirent à la consolidation de la paix universelle. Elles sont en mesure d'empêcher le déchaînement d'un nouveau conflit, car partout, les forces de paix deviennent plus puissantes et sont plus fortes aujourd'hui que les forces de guerre et d'agression.

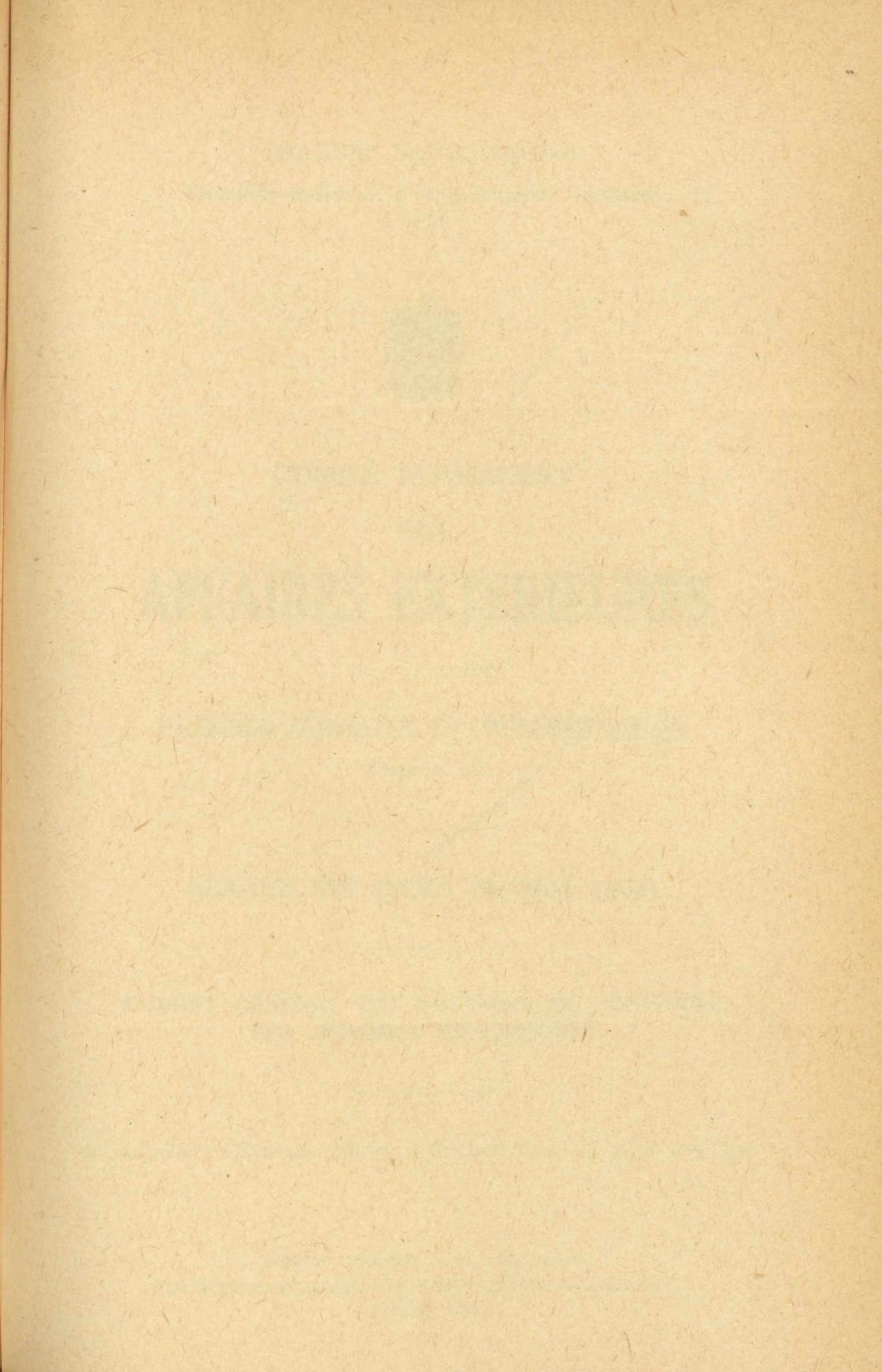
L'Union Soviétique s'appuie sur l'unité indestructible de ses peuples, sur ses ressources inépuisables et sur sa propre détermination de protéger les labours pacifiques de ses citoyens, pour repousser victorieusement toute agression du dehors. Comme par le passé, les autres nations trouveront dans l'Union Soviétique un soutien ferme et immuable dans leur lutte pour la paix et le progrès.

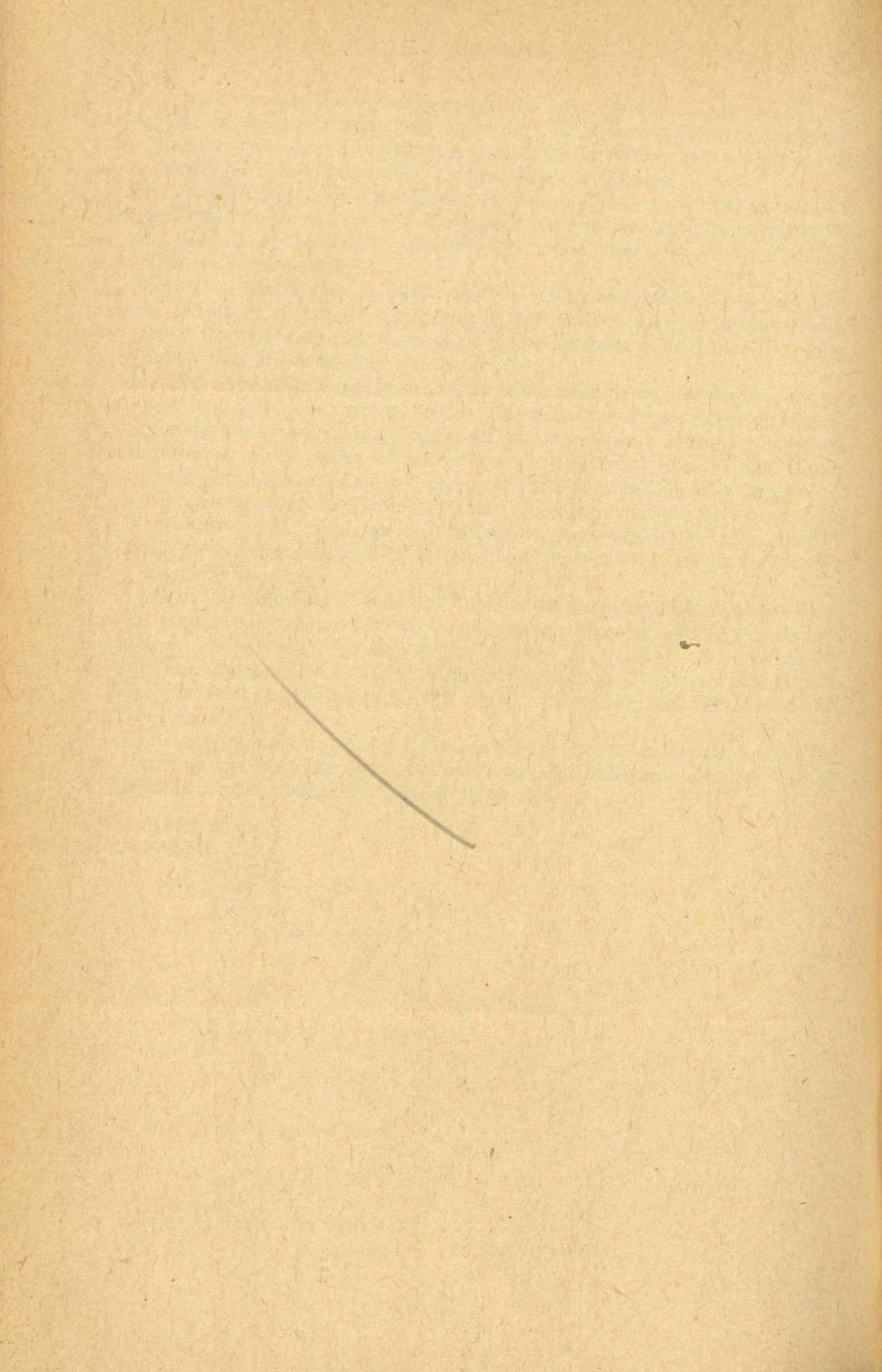
Le Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sait que la protection et la consolidation de la paix dépendent dans une grande mesure des Assemblées parlementaires, qui adoptent ou repoussent les textes de loi touchant la guerre et la paix.

Le Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques estime que des rapports directs entre les divers parlements, l'échange de délégations parlementaires, et les discours prononcés par les députés invités dans l'enceinte des Assemblées parlementaires d'autres nations, répondront aux désirs des populations, en aidant à établir des relations cordiales et une collaboration réelle entre les divers pays de l'univers.

Le Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques saluera avec une joie sincère toute mesure adoptée par les parlements d'autres nations et visant à la consolidation de la paix universelle.

Moscou, le Kremlin,
9 février 1955.





CHAMBRE DES COMMUNES
Deuxième session de la vingt-deuxième législature
1955



COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTERIEURES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

SÉANCE DU JEUDI 26 MAI 1955

**BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DU MINISTÈRE
DES AFFAIRES EXTÉRIEURES**

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, l'hon. M. L. B. PEARSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-Philippe Picard,
et Messieurs

Aitken (Miss)	Diefenbaker	MacKenzie
Balcer	Fleming	Macnaughton
Bell	Garland	McMillan
Boisvert	Gauthier (<i>Lac St-Jean</i>)	Patterson
Breton	Henry	Pearkes
Byrne	Herridge	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Cannon	James	Starr
Cardvin	Jutras	Stick
Coldwell	Knowles	Stuart (<i>Charlotte</i>)
Crestohl	Low	Studer — 35
Croll	Lusby	
Decore	MacEachen	

Le secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe

PROCÈS-VERBAL

Jeudi, 26 mai 1955.

(23)

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: Miss Aitken et MM. Boisvert, Breton, Cannon, Cardin, Coldwell, Crestohl, Diefenbaker, Fleming, Garland, Herridge, Knowles, Lusby, McMillan, Patterson, Parkes, Starr, Stick, Stuart (*Charlotte*), Studer. (22)

Aussi présents: L'hon. M. L. B. Pearson, Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures; M. Jules Léger, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures; M. R. M. MacDonnell, sous-secrétaire d'Etat adjoint et M. A. S. McGill, adjoint exécutif.

Le Comité reprend l'étude du budget général (1955-1956) des dépenses du ministère des Affaires extérieures.

En réponse à des questions précédemment posées, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures donne lecture de déclarations portant sur:

- 1.—L'article 14 *d*) de l'accord d'armistice d'Indo-Chine, touchant à la liberté de mouvements de la population civile.
- 2.—L'article 2 dudit accord, touchant la collaboration d'ordre économique, social et culturel, etc.
- 3.—Certains aspects des commissions de l'OTAN.
- 4.—L'importation de denrées.
- 5.—Les eaux territoriales.
- 6.—Les articles envoyés aux expositions commerciales de l'étranger.
- 7.—Le rétablissement de la Palestine (UNRWA).
- 8.—Le sort des seize chefs du maquis polonais, arrêtés en 1945 par l'Union soviétique.
- 9.—Le programme commun de défense du Canada et des Etats-Unis.

Le ministre formule quelques commentaires touchant l'essor administratif de son ministère et la création de nouvelles missions diplomatiques à l'étranger.

Le président dit aux membres du comité qu'on leur enverra à l'avance des exemplaires du compte rendu annuel des prévisions budgétaires du ministère, pour 1955-1956. Il déclare en outre que des exemplaires du projet soviétique sur le désarmement, en date du 10 mai 1955 (document des Nations Unies), évoqué par le Ministre au cours d'une réunion antérieure, serait également envoyé par la poste aux membres du comité.

A 5 h. 25 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 27 mai, à 11 heures du matin, afin d'entendre, selon l'ordre du jour établi à l'avance, M. H. L. Keenleyside, des Nations Unies.

Le secrétaire du Comité,

Antonio Plouffe.

TÉMOIGNAGES

Le 26 mai 1955
3 h. 30 de l'après-midi

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous semblons être en nombre. Le ministre est prêt à répondre à certaines questions posées au cours de la réunion précédente. Si vous le voulez bien, nous allons lui donner la parole

M. STICK : Je croyais que le Ministre ferait une déclaration sur l'Indo-Chine ?

Le PRÉSIDENT : Quand le moment sera venu pour lui de répondre à la question s'y rapportant.

L'hon. M. L. B. PEARSON (Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures) : Répondant aux questions antérieurement posées, j'aimerais débiter avec les dispositions d'armistice en Indo-Chine, et plus particulièrement avec l'article traitant de la liberté de mouvements et sa mise en œuvre. M. Diefenbaker a évoqué l'autre jour ce problème et j'ai promis de me renseigner sur l'exécution de cette partie du traité d'armistice. J'ai en mains une déclaration à ce sujet et je voudrais en donner lecture au comité. Monsieur le président, cette déclaration a trait à certaines difficultés qu'éprouve la commission internationale au Vietnam, chargée de veiller à l'exécution de l'article 14 d) dudit armistice, article prévoyant l'octroi, à la population civile, d'une entière liberté de mouvements.

Les membres de ce comité savent qu'en Indo-Chine la guerre civile a fait rage dans diverses régions du Vietnam et que les armées des deux adversaires étaient dispersées aux quatre coins du pays. La situation était différente en Corée. En Indo-Chine, la frontière militaire indiquée dans l'accord de trêve ne correspondait à aucune frontière stratégique. Cette ligne coupa le pays en deux et entraîna une méthode compliquée de retrait des forces ennemies et de leur échange de part et d'autre de la ligne de démarcation. Par suite de ces échanges, la population civile qui, dans nombre de régions, avait été étroitement associée depuis des années avec l'un des adversaires aux prises, se trouva soudain placée sous l'autorité de ses ex-ennemis. Dans l'espoir d'éviter à ces groupements de civils les inconvénients pouvant résulter de cette situation nouvelle, l'accord de trêve signé à Genève stipulait que les civils voulant passer d'une zone à l'autre, seraient autorisés à le faire, avec l'appui des autorités gouvernant leur zone de résidence. Mais certains civils, bien qu'étant de cœur avec l'un des anciens adversaires, préférèrent toutefois ne pas abandonner leurs demeures ; l'accord de trêve décrétrait que si ce cas se présentait, les civils en cause ne devraient être victimes d'aucune brimade et qu'ils devraient jouir des mêmes libertés "démocratiques" que les autres habitants. Mais, au Canada et ailleurs, nous avons entendu dire que la commission internationale aurait négligé d'étudier de près certains cas où les autorités du Viet Minh gouvernant la zone septentrionale auraient empêché les civils habitant dans le nord du Vietnam de se rendre dans le sud, en dépit du droit que leur en reconnaît la trêve.

Mais lorsqu'il s'agit de réclamations portant sur la liberté de mouvements (et, en général, de tous genres de réclamations) la commission internationale, qui est un organisme quasi-judiciaire, ne peut se permettre d'agir (ni même de formuler de recommandations) sur la seule base des on-dit qui alimentent la presse. La

commission se doit de recueillir des témoignages sûrs et ses membres doivent tomber d'accord sur l'interprétation de ces témoignages. Cela n'est pas chose facile, surtout pour un organisme composé comme la commission du Vietnam.

Si cette commission pouvait dépêcher des équipes d'inspection chargées d'étudier les réclamations, sans prévenir à l'avance, elle pourrait établir les faits réels avec plus d'aisance; il faudrait toutefois que tous ses membres soient d'accord sur l'utilité d'une telle inspection et sur ses modalités de mise en œuvre; cette unanimité ne serait peut-être atteinte qu'après bien des discussions et de longs délais. Mais, de fait, des inspections de ce genre ne peuvent être effectuées sans la collaboration des deux gouvernements signataires de l'accord de trêve. Aux termes de cet accord, pour tous les problèmes de transport, de sécurité et de logement, les équipes d'inspection dépendent de l'aide que les autorités gouvernant chaque zone veulent bien leur accorder. Ces accords ne sont parfois arrêtés qu'après de longues délibérations, ce qui fait que lorsque l'inspection est enfin menée à bien, les circonstances peuvent avoir changé du tout au tout.

Pour illustrer ces difficultés, je puis vous citer un cas hypothétique. Supposons que la commission soit saisie d'une réclamation affirmant que, dans un certain village X, un groupe de réfugiés essaye de passer dans l'autre zone, mais que les autorités locales l'en empêchent. On propose l'envoi immédiat, sur les lieux, d'une équipe d'inspection. Mais des objections peuvent être soulevées contre cet envoi. On pourrait affirmer par exemple que la réclamation est mal fondée, ou proposer l'envoi en même temps d'une équipe d'inspection de l'autre côté de la ligne de démarcation, procédure absolument inutile mais exigée au nom d'une réciprocité de principe. On entame de longues discussions, et il est entendu enfin qu'on enverra l'équipe à l'endroit désigné. On communique cette décision au gouvernement intéressé. Celui-ci n'y consent pas toujours immédiatement; même en mettant les choses au mieux, il faut un jour ou deux pour effectuer toutes les dispositions d'ordre administratif exigées par la visite d'inspection. Les communications peuvent être défectueuses ou encore le quartier général peut communiquer aux commandants régionaux des instructions qui seront mal comprises. Une fois tous les obstacles surmontés et l'équipe rendue sur les lieux, au village X, les conditions peuvent avoir évolué, mais comment estimer l'étendue de ce changement?

Supposons toutefois que notre équipe d'inspection prenne contact avec un groupement assez important de personnes aspirant à passer dans l'autre zone. Réfugiés et autorités locales peuvent soutenir des thèses opposées. Les autorités peuvent affirmer qu'elles sont désireuses d'aider les intéressés, mais que ceux-ci n'ont pas fait les démarches officielles nécessaires à l'obtention d'un permis de déplacement. Elles peuvent par ailleurs soutenir qu'il convient de dépister criminels ou contribuables récalcitrants, essayant d'éluder leurs obligations. De fait, un nombre imposant de raisons, plausibles de prime abord, peuvent être évoquées pour motiver ce qui semble une obstruction pure et simple. Par ailleurs, on conçoit que les membres de la population civile craignent parfois de faire connaître toute leur pensée. En réalité, c'est une situation extrêmement compliquée que le comité tripartite, composé d'un Indien, d'un Polonais et d'un Canadien, doit s'efforcer d'analyser et sur laquelle il doit faire rapport à la commission qui, de son côté, n'est pas toujours sûre de ce qu'il convient de croire.

Tout cela explique sans doute les délais et les obscurités auxquels on se heurte. Ainsi, les enquêteurs peuvent être persuadés que la liberté de mouvements des

réfugiés a été entravée, sans pouvoir toutefois en convaincre par des preuves concrètes le comité tripartite dans un cas donné. Néanmoins les enquêtes n'ont pas été stériles, bien au contraire. Elles ont exercé une pression morale constante sur ceux qui auraient été tentés autrement de ne pas faire face aux obligations assumées ; elles ont permis de tirer au grand jour des situations où ils ont pu exiger avec succès des mesures remédiatrices ; dans les cas où les autorités avaient failli à leurs promesses, les enquêtes ont mis ces faits en vedette, permettant ainsi à la commission de protester et parfois de réussir. Nous avons étudié le problème avec toute l'attention dont nous sommes capables et qu'il mérite, et je suis convaincu que, sans l'influence continuelle de la commission internationale, le nombre des réfugiés passés du nord au sud aurait été bien moindre. Il est vrai que d'autre part je pense que tous ceux qui voulaient passer d'une zone à l'autre n'ont pu le faire, bien que, je le répète, cette conviction ne repose peut-être sur aucune preuve concrète. Des représailles possibles peuvent, à tort ou à raison, inspirer autant de terreur qu'une compagnie de soldats et empêcher les intéressés non seulement de se déplacer d'une zone à l'autre, mais encore de parler de leurs aspirations.

Nous avons dû agir dans le cadre étroit de l'accord négocié à Genève. Compte tenu des pouvoirs limités de la commission actuelle et des circonstances politiques existantes, il est peut-être regrettable mais fort compréhensible que cette commission n'ait pu en accomplir davantage. En tout cas, je puis affirmer aux membres du comité, que les représentants du Canada à tous les niveaux de la hiérarchie (membres des équipes fixes ou mobiles d'inspection, membres des comités et sous-comités des diverses commissions, conseillers officiels et le haut-commissaire lui-même) n'ont épargné aucun effort visant à recueillir et à présenter les faits de façon objective et qu'ils ont demandé inlassablement des solutions équitables et humaines aux problèmes ardues avec lesquels ils sont aux prises.

Aux termes de l'accord de trêve, la période accordant aux civils entière liberté de déplacement a expiré le 18 mai. La commission internationale étudie à l'heure actuelle la situation, pour définir les questions restant à résoudre. Comme je l'ai dit avant-hier, il est possible que la date-limite soit reculée. Le Gouvernement nord-vietnamien aurait proposé une prorogation à court terme, peut-être à la suite des recommandations faites à l'Union soviétique par le Royaume-Uni, quand le troisième rapport de la commission internationale a été soumis aux deux co-présidents, c'est-à-dire aux ministres des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne et de l'Union soviétique. Cette proposition devra être examinée avec le plus grand soin. Si en effet l'article 14 *d*) de l'accord d'armistice n'a pu être mis en vigueur de façon satisfaisante au cours d'une période de 300 jours, 30 ou 60 jours de prorogation ne constituent pas une garantie absolue de solution.

Mais si les parties en présence ne peuvent s'accorder au sujet d'une prorogation de la date-limite, ou ne tiennent pas leurs engagements dans une période prolongée au delà de la date prévue, il ne faudrait pas en conclure que la frontière constitue une sorte de rideau de fer, ni que la question se trouverait réglée une fois pour toutes. Aux termes de l'article 14 *d*), les co-signataires de l'accord d'armistice s'engagent à permettre aux civils de passer d'une zone à l'autre et à les y aider. Bien que, au sens strict, cet accord soit maintenant caduc, l'article 14 *c*) déclare : "Chacun des co-signataires s'engage à ne pas exercer de représailles ni à prendre de mesures défavorables contre des particuliers ou des groupements quelconques, quelle qu'ait été leur activité au cours des hostilités ; chacun des

co-signataires s'engage également à garantir l'exercice des libertés démocratiques de tous les intéressés".

L'accord de trêve ne définit pas ces libertés démocratiques; mais les parties intéressées ne manqueront sans doute pas d'étudier la question, en vue d'établir si ce terme inclut la liberté, pour tout particulier, de se déplacer d'une région de son pays, vers n'importe quelle autre région.

En outre, le communiqué final de la Conférence de Genève déclare que l'accord d'armistice a pour dessein essentiel de résoudre les problèmes militaires du Vietnam de façon à mettre fin aux hostilités. Le communiqué stipule par ailleurs que la ligne de démarcation militaire est provisoire et qu'elle ne saurait en aucun cas constituer une frontière politique ou géographique. Les membres de la Conférence ont déclaré publiquement que la mise en pratique des dispositions du communiqué final et de l'accord d'armistice, constituerait le fondement indispensable d'une solution politique prochaine au sein de l'état du Vietnam. Cette déclaration s'applique à la mise en œuvre des dispositions touchant la liberté de mouvements, comme à toutes les autres dispositions de l'accord.

Monsieur le président, notre délégué au sein de la commission internationale poursuivra ses efforts visant à la mise en vigueur de cet article de l'accord d'armistice, quel que soit le délai officiellement prévu à cette fin.

M. DIEFENBAKER: Le ministre a-t-il une idée du nombre de réfugiés ayant passé du nord au sud?

L'hon. M. PEARSON: On m'a posé la même question l'autre jour et j'ai demandé la permission de ne pas y répondre. Nous possédons certains chiffres et je pourrais les communiquer à titre confidentiel à mon honorable ami. Mais je puis affirmer sans risques que des milliers de réfugiés ont traversé la ligne de démarcation.

M. COLDWELL: Et qu'en est-il des déplacements en sens contraire?

L'hon. M. PEARSON: Leur nombre est infime: quelques centaines ou peut-être quelques milliers, mais ces chiffres sont insignifiants par comparaison avec le nombre des déplacements du nord au sud.

M. STICK: L'accord d'armistice de Genève a-t-il été signé par les gouvernements du Viet-Minh et du Vietnam, ou par une tierce partie, au nom de ces gouvernements?

L'hon. M. PEARSON: Le gouvernement communiste a signé l'accord de Genève, mais le gouvernement méridional du Vietnam n'y a pas apposé sa signature. La France a signé l'accord au nom de l'Union française et cette Union, au moment de la signature, incluait le Vietnam. Ainsi, même si le gouvernement de M. Diem soutient qu'il n'est pas lié par l'accord d'armistice, le gouvernement français a officiellement signé l'accord de Genève au nom de cette partie de l'Indochine. Le Viet-Minh l'a signé en son nom propre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions touchant l'Indochine?

M. DIEFENBAKER: Je voudrais poser une question découlant de la réponse du ministre. Parmi ceux qui veulent passer du nord au sud, y a-t-il beaucoup de chrétiens?

L'hon. M. PEARSON : Oui, il y en a un grand nombre. Un pourcentage important des réfugiés du nord sont catholiques.

M. McMILLAN : Le ministre a parlé d'un rapport de la commission Internationale. Ce rapport a-t-il été adopté à l'unanimité?

L'hon. M. PEARSON : Les deux premiers rapports soumis par la commission internationale au président de la Conférence de Genève, étaient unanimes. Le troisième rapport n'a pas encore paru. Il se trouve à l'heure actuelle entre les mains des deux présidents de la conférence et ne peut être publié sans leur autorisation. Nous pensons qu'ils accorderont cette autorisation sous peu. Quand le rapport aura paru, vous constaterez que le Canada a adopté, au sujet de l'article en cause, une position bien définie et indépendante. Il n'est pas question de rapport minoritaire; mais le rapport contient une déclaration portant sur certaines choses qu'on a faites (ou qu'on n'a pas faites) sous l'égide de l'article visé.

M. STICK : Je ne m'y retrouve pas très bien. J'ai cru comprendre que l'un des trois membres de la commission est canadien et que nous agissons en vertu du mandat qui nous a été confié par la Conférence de Genève. Ai-je raison de supposer que les rapports publiés sont soumis à ladite commission, et non au gouvernement du Canada?

L'hon. M. PEARSON : Aux termes de l'accord d'armistice, les rapports sont soumis aux présidents de la Conférence de Genève. Ils sont également présentés aux gouvernements respectifs des trois membres de la Commission. Il est exact que seul les présidents peuvent en autoriser la publication; mais pour les deux premiers rapports l'accord était unanime et la publication a été autorisée sans délai. Je pense que le troisième rapport paraîtra dans un avenir rapproché.

M. STICK : Les Nations Unies ont-elles droit de regard sur la situation?

L'hon. M. PEARSON : En aucune façon; la commission internationale ne dépend pas des Nations Unies.

M. COLDWELL : Bien que le dernier rapport n'ait pas encore paru, j'ai cru vous entendre dire que le Canada avait formulé certaines réserves. Pourriez-vous nous dire de quelles réserves il s'agit?

L'hon. M. PEARSON : Dans les grandes lignes, il s'agit de remarques exprimant notre mécontentement quant à la mise en œuvre, dans le Nord, de l'article 14 d). Mais du point de vue technique, ce ne sont pas des réserves officielles.

M. STARR : La situation régnant au Vietnam est-elle purement régionale, ou est-elle causée par des éléments extérieurs?

L'hon. M. PEARSON : Selon moi, il ne saurait y avoir de problème purement local dans les pays où se manifeste le communisme international. Mais la commission est aux prises avec les autorités locales de chaque région. Dans le nord, il s'agit bien entendu du gouvernement communiste du Viet-Minh. Dans le sud, le gouvernement n'est pas communiste.

M. STICK : La Thaïlande semble être mêlée à tout cela, et il semblerait qu'on puisse déceler une certaine agitation sur la frontière de ce pays. La Thaïlande a-t-elle soumis à la commission des observations quelconques? La commission a-t-elle des responsabilités vis-à-vis de cette nation?

L'hon. M. PEARSON : Non. La Thaïlande s'inquiète de ce qui se passe sur sa frontière ; sauf erreur, les troupes de Tchang Kai-Tchek sont sur la frontière de la Thaïlande et de la Birmanie. Par ailleurs, entre la Thaïlande et le Laos, il semble exister des éléments de trouble.

M. STICK : On semble constater une certaine agitation sur la frontière du Viet-Minh et de la Thaïlande. La commission a-t-elle son mot à dire là-dessus ?

L'hon. M. PEARSON : Le Gouvernement thaïlandais a le droit d'en appeler à la Conférence de Genève et de demander que la question soit soumise à la commission internationale. La décision incomberait aux deux présidents de la conférence. Si nous avons ici une carte géographique, vous verriez d'un seul coup d'œil l'importance stratégique du Laos septentrional pour la Thaïlande. En effet, c'est là qu'à la fin des hostilités se trouvaient les forces communistes du Pathet-Lao. Ces forces y sont toujours et la commission du Laos a éprouvé certaines difficultés pour établir la nature des relations entre ces troupes et le gouvernement du Laos ; c'est là un problème épineux dont la solution intéresse le gouvernement thaïlandais.

M. COLDWELL : Et les troupes de Tchang Kai-Tchek se trouvant sur la frontière, ont-elles été déplacées ?

L'hon. M. PEARSON : La plus grande partie s'est retirée et il ne reste plus que quelques milliers d'hommes qui, en réalité, sont des bandits. Le gouvernement de Tchang Kai-Tchek n'a pour ainsi dire pas d'autorité sur eux. Le plus grand nombre a été transporté à Formose.

M. CRESTHOL : Dans ces pays, déchirés par des guerres intestines et dominés par des gouvernements communistes, discerne-t-on un comportement reconnaissable et commun à tous ?

L'hon. M. PEARSON : Oui, dans les nations divisées entre communistes et non communistes, (et placées dans certains cas sous une surveillance internationale), on distingue un comportement commun. Dans toutes les régions communistes, tactique, programmes et stratégie d'ordre politique, sont reliés de façon intéressante. J'imagine que la chose est naturelle, étant donné que le communisme est, par essence, une doctrine politique internationale quant à son programme théorique et pratique, sinon quant à son autorité.

M. CRESTHOL : Je me demande si les gouvernements régionaux, que nous soupçonnons d'incliner vers l'idéologie communiste, adoptent ce comportement ?

L'hon. M. PEARSON : Je pense qu'ils s'y conforment, mais avec certaines variations. On peut sans doute affirmer sans crainte de se tromper, que le gouvernement communiste vietnamien est non seulement communiste, mais encore intensément nationaliste. Là résidait l'une des sources de sa puissance et de son succès, au cours du conflit qui a pris fin l'an dernier.

M. HERRIDGE : Quel est le chiffre de la population ?

L'hon. M. PEARSON : Il est, je crois, d'environ 22 millions d'âmes. Pour autant qu'on puisse le distinguer, cette population semble se répartir à peu près par moitié dans chaque camp.

M. CANNON : Pour ce qui est des troupes de Tchang Kai-Tchek, qui, d'après vous, se composeraient de "bandits", peut-on affirmer de bonne foi que ceux qui voulaient passer à Formose y ont été envoyés ?

L'hon. M. PEARSON : C'est ce que j'ai cru comprendre. Ils ont eu l'occasion de passer à Formose et on les a soumis à une pression certaine dans ce sens. On a organisé un important pont aérien. Ceux qui ont choisi de demeurer sur place, ont rejeté l'autorité politique de Tchang Kai-Tchek ou des autres chefs politiques, et ils pillent, pour survivre, les régions sauvages séparant la Birmanie de la Thaïlande.

M. PATTERSON : Depuis que Tchang Kai-Tchek a licencié ces bandes, y en a-t-il eu, parmi ces hommes, qui ont été évacués?

L'hon. M. PEARSON : Depuis la fin du pont aérien, je n'ai pas entendu parler d'autres évacuations. Mais les troupes de bandits semblent s'amenuiser sans cesse, par suite de causes naturelles, je présume. Les autorités régionales de Birmanie leur mènent la vie dure.

M. PATTERSON : Existe-t-il des éléments permettant de croire que ces hommes s'intègrent au cadre de la vie nationale?

L'hon. M. PEARSON : J'ai lu des rapports indiquant l'existence de déserteurs, signalant que les troupes de bandits diminuent en nombre et que le gouvernement birman a réussi à récupérer certaines régions que ces bandes avaient subjuguées. Je ne pense pas que le problème soit aussi grave qu'il l'était il y a quelques années.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions sur l'Indochine ou sur l'Asie du Sud-Est? Sinon, le ministre peut aborder les autres problèmes examinés par le comité.

L'hon. M. PEARSON : L'autre jour on m'a posé certaines questions sur la mise en œuvre de l'article II et j'ai promis de faire une déclaration à ce sujet. J'ai essayé d'expliquer, lors de notre réunion précédente, qu'une partie essentielle de l'article II avait trait aux consultations d'ordre politique et à la coordination des programmes de politique étrangère. Je pense que j'en ai dit assez sur ce point.

Mais l'article II présente d'autres aspects. Il évoque la collaboration économique, quoiqu'on n'ait pas, jusqu'à présent, réalisé grand chose dans ce domaine. L'article traite également de collaboration d'ordre social et culturel, d'échange de renseignements entre les nations membres de l'OTAN, ainsi que du déplacement et de la mobilité de la main-d'œuvre. La mise en pratique de l'article II s'est inspirée d'une attitude pragmatique. Peut-être, il y a quelques années de cela, avions-nous fondé de trop grands espoirs sur ce document; mais nous ne devons pas renoncer à essayer de le mettre en œuvre, fût-ce à longue échéance. Je veux dire par là que, sous l'égide de l'article II, nous devons essayer d'arriver à toute forme pratique de collaboration, en dehors du domaine militaire, afin d'animer la communauté atlantique. Il va sans dire que cette collectivité ne se prête pas à une définition facile; mais la réalité de son existence embryonnaire se manifeste par des consultations toujours plus fréquentes et par un sentiment de communauté d'intérêt entre ces nations. Cet esprit n'a pas besoin de se manifester inmanquablement et partout par la lettre étroite des textes officiels. Ainsi, dans le cadre de l'Organisation de l'Atlantique-nord, nous avons un comité annuel de revision, dont le rôle primordial consiste à passer en revue collaboration de défense, instruction militaire, programmes de défense et projets divers pour l'année suivante. Mais cet organisme étudie également les questions économiques reliées à la défense, et examine d'autres aspects de la collaboration découlant du programme défensif d'ensemble et dont certains ne sont pas essentiellement d'ordre militaire.

Un des comités de l'OTAN étudie le problème de la collaboration économique internationale. Je crois avoir déjà dit que nous serions mal avisés, selon moi, d'avoir recours à l'article II pour édifier, dans le cadre de l'OTAN, un mécanisme économique faisant double emploi avec l'organisation des Nations Unies, avec l'Accord général sur les tarifs et le commerce, ou avec l'OECE qui a fait ses preuves à titre d'organisme encourageant la collaboration économique entre les nations. L'OECE a plus d'importance numérique que l'OTAN, étant donné qu'elle englobe tous les pays d'Europe. Les Etats-Unis et le Canada n'en font pas partie, mais l'OECE a pour membres tous les pays libres de l'Europe, même ceux qui ne sont pas membres de l'OTAN. Quant aux Etats-Unis et au Canada, ils tendent constamment à resserrer les liens qui les rattachent à l'OECE. Nous avons à Paris, à l'heure actuelle, de hauts fonctionnaires en contact avec l'OTAN et qui consacrent une bonne partie de leur temps à collaborer avec l'OECE.

Par ailleurs, certains comités organisés dans le cadre de l'OTAN examinent les problèmes non militaires. Le groupe de travail relatif à la main-d'œuvre mobile fonctionne depuis 1953; il s'efforce d'accroître la mobilité de la main-d'œuvre au sein des nations membres de l'OTAN et entre elles. Jusqu'à présent, ces efforts ont surtout porté sur la main-d'œuvre à l'intérieur des pays européens. Nous nous demandons avec une certaine inquiétude si ce comité risquerait d'empiéter sur les attributions d'autres groupements internationaux chargés, eux aussi, d'étudier les problèmes de migration, comme par exemple l'Organisation internationale du travail ou le Comité inter-gouvernemental pour la migration européenne. Mais le comité de l'OTAN a prouvé son utilité pratique, en soumettant au Conseil des rapports sur les tendances de l'embauche, les déplacements et les migrations de la main-d'œuvre, ainsi que sur les initiatives prises dans ces domaines par les Etats membres et divers groupements internationaux.

Il existe en outre un comité permanent qui se réunit à intervalles réguliers afin d'étudier les questions touchant l'information et les relations culturelles; le président en est le délégué canadien au Conseil permanent. Ce comité a réalisé des progrès notables, en mettant au point des programmes modestes mais concrets visant à accroître la collaboration et la compréhension mutuelle entre les membres de la communauté de l'Atlantique. Une preuve évidente de l'utilité de cet organisme nous est fournie par la visite que rend actuellement à Ottawa un groupe de journalistes de l'OTAN. Entre autres fonctions, en effet, ce comité organise des voyages de ce genre.

Le comité des programmes d'urgence s'occupe surtout de l'Europe mais nous maintenons le contact avec lui. Le comité d'organisation des civils en temps de guerre, formule des recommandations fondées sur l'analyse détaillée des problèmes pouvant surgir dans le domaine civil, en période d'hostilités, au sein des Etats membres. Cet organisme a trois sous-comités, se consacrant à certains aspects particuliers, des programmes d'urgence d'organisation civile: 1) défense passive, 2) réfugiés et évacués, 3) problèmes d'ordre médical.

Il existe par ailleurs un conseil de la navigation océanique, dont il a déjà été question et qui met au point des programmes visant à l'emploi judicieux des bâtiments de l'OTAN en cas d'urgence.

Il convient de citer également un conseil d'organisation pour les transports par rail, par cours d'eau ou par route. Cet organisme étudie les méthodes permet-

tant d'employer en cas d'urgence routes, voies ferrées, canaux et ports de l'Europe occidentale. Les membres de ce groupement ont accompli une besogne excellente dans ce domaine très important, et ont mis au point des programmes pratiques détaillés pour périodes de crise.

N'oublions pas non plus le comité qui se consacre au problème des denrées essentielles en temps de guerre; ses divers sous-comités se penchent sur les difficultés pouvant surgir, pour telle ou telle denrée, en période d'hostilités, et recommandent des mesures dont l'adoption préalable permettrait de résoudre ou de pallier ces difficultés mêmes. Ces sous-comités s'occupent du pétrole, du charbon, de l'acier, des denrées alimentaires et agricoles, ainsi que du programme ayant trait aux matières premières destinées à l'industrie.

Nous pouvons donc dire que dans tous ces domaines on a accompli une tâche appréciable, bien que certains en déplorent l'insuffisance.

M. STICK: Puis-je poser une question au sujet des Nations du Bénélux? A-t-on accompli des progrès? Je crois que la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont signé un accord douanier. Les termes de cet accord peuvent-ils s'étendre à d'autres nations européennes appartenant à l'OTAN?

L'hon. M. PEARSON: Cette question illustre à merveille certaines des difficultés que j'ai évoquées et qui préoccupent ceux qui s'efforcent d'employer à cette fin l'article II. L'union douanière des pays du BENELUX a surgi naturellement des circonstances particulières aux trois nations en cause. A l'heure actuelle, il serait peu pratique d'en étendre les dispositions à tous les membres de l'OTAN. D'ailleurs, quels membres faudrait-il choisir et quelles nations se risquerait-on à exclure? Tout d'abord, les Etats-Unis consentiraient-ils à se joindre à une union douanière dont le Canada ferait partie? Il me semble parfois que ce serait une bonne chose, mais à d'autres moments j'éprouve certains doutes. Le BENELUX constitue un exemple parfait de la naissance spontanée d'un programme de collaboration économique; ce groupement est conforme à l'esprit dont l'article II s'inspire. Cet article a donné naissance à des débats portant sur la possibilité d'une collaboration économique plus étroite entre la France et l'Italie ou, au cours des derniers mois, entre la France et l'Allemagne.

M. STICK: C'est à quoi je songeais, en posant ma question. Je possédais quelques renseignements sur la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg et je me demandais si l'Allemagne se joindrait à cette union.

L'hon. M. PEARSON: C'est possible. Toutefois, à titre de nation d'outre-Atlantique, il est un élément du problème que nous ne pouvons perdre de vue. Nous aurions mauvaise grâce à nous plaindre d'une union plus étroite des nations européennes; mais, par ailleurs, nous redouterions de voir l'Europe former un bloc économique si complètement fusionné, qu'il formerait une barrière douanière infranchissable pour le reste de l'univers. Jusqu'à présent, nous avons essayé d'encourager le libre échange à l'échelle internationale. C'est pourquoi nous espérons toujours qu'un organisme international comme l'AGTC pourra devenir plus influent. Nous estimons que cet organisme possède des pouvoirs plus étendus que ceux que prévoit, dans le domaine économique, l'article II de la charte de l'OTAN.

M. STICK: Je présume que rien n'empêche la France et l'Italie de former une union douanière, compte tenu des limites imposées par leurs obligations d'Etats signataires de l'Accord général sur les tarifs et le commerce?

L'hon. M. PEARSON : Nous nous intéresserions vivement aux dispositions d'une semblable union et à l'effet qu'elle aurait sur les transactions commerciales de ces deux pays avec le Canada.

M. COLDWELL : Grâce aux efforts de l'OECE, les nations européennes ont réalisé une fusion économique remarquable. Il m'a toujours semblé que, par l'intermédiaire de l'OTAN, nous pourrions mettre sur pied une organisation universelle englobant les membres de l'OTAN et ayant recours au besoin à l'AGTC pour resserrer les liens économiques unissant les deux hémisphères. Mais j'estime que, tout en espérant que l'OTAN se chargerait de ce rôle, nous n'avons pas suffisamment insisté sur l'article II. Si l'Europe devenait un bloc fermé (phénomène déjà manifeste dans la zone sterling) tous les efforts visant, grâce à l'article II, à abaisser les barrières et à encourager une collaboration douanière internationale, profiteraient à tous et surtout au Canada.

M. DIEFENBAKER : Je me demandais ce que vous entendiez tout à l'heure, en affirmant qu'une union douanière européenne pourrait nous nuire? Voulez-vous parler d'une union non douanière?

L'hon. M. PEARSON : Non. Evoquant une situation purement hypothétique, je songeais à la possibilité d'une union douanière pan-européenne, impliquant comme conséquence possible un tarif préférentiel en faveur des nations d'Europe et au détriment des produits exportés par les pays d'outre-océan. Avant d'approuver cette formule, il me semble qu'il nous faudrait l'étudier avec attention. Car n'oublions pas que, si un tel accord douanier comportait des dispositions financières ou monétaires accordant la préférence aux devises européennes, nous pourrions en pâtir.

Nous devrions donc étudier ces choses de près, afin de protéger nos propres intérêts. Cela dit, nous ne saurions réellement nous opposer à une évolution tendant vers une fusion politique ou économique plus étroite du continent européen, étant donné que c'est là un des objectifs poursuivis par le monde libre.

M. DIEFENBAKER : C'est justement pourquoi j'ai posé cette question. En effet, alors que vous vous trouviez à l'étranger la dernière fois, vous avez déclaré pouvoir distinguer les symptômes d'une fusion économique plus étroite, et je me suis réjoui de cet état d'esprit.

M. CRESTHOL : Que faisons-nous en Afrique, qui est, en bien des endroits un territoire commercialement inexploré? Je sais que d'autres nations étudient les débouchés africains. Qu'en est-il du Canada?

L'hon. M. PEARSON : Nous avons consolidé notre position commerciale en Afrique et nous avons conclu avec divers pays africains des traités commerciaux. Sauf erreur, le dernier de ces accords a été signé avec l'Ethiopie, pays connaissant un essor auquel le Canada participe. A l'heure actuelle, on constate en Afrique l'apparition d'éléments nouveaux et essentiels, non seulement d'ordre politique mais encore économique. Nous ne devons pas négliger ces éléments.

M. CRESTHOL : Les membres du comité aimeraient peut-être savoir qu'il y a quelques mois j'ai visité le continent africain. Dans le cabinet d'un des membres du Gouvernement éthiopien j'ai trouvé, à ma grande consternation, des imprimés d'inspiration communiste. J'en fus stupéfait et je rapportai ce fait aux ambassadeurs de Grande-Bretagne et des Etats-Unis qui prirent les mesures qu'ils jugèrent

utiles. Nous rendons-nous bien compte de cette infiltration du communisme dans ces régions encore vierges ?

L'hon. M. PEARSON : Je le pense, car ces choses sont évidentes en Afrique et plus évidentes encore aux Indes. Le Cominform se consacre vigoureusement à ce genre d' "aide", tandis que de notre côté nous faisons surtout porter notre effort sur les secours économiques et matériels. Les agents communistes ont inondé les nations asiatiques et africaines d'un déluge de brochures et de livres communistes, qui ne sont d'ailleurs pas seulement communistes, mais encore violemment nationalistes, sans oublier tous les livres à bon marché qui sans être communistes à proprement parler, frayent la voie aux doctrines de l'internationale rouge. Ce phénomène est particulièrement clair aux Indes, où le revenu moyen est extrêmement bas et où les gens n'ont que fort peu d'argent à consacrer à l'achat de livres. Mais les habitants des Indes peuvent se procurer des livres de ce genre pour une somme infime, ne couvrant même pas les frais d'édition.

M. COLDWELL : Souvent, dans les pays coloniaux, nous avons appuyé les éléments réactionnaires, ce qui a fourni contre nous, à la propagande communiste, une arme redoutable. Si nous pouvons déclencher une contre-attaque, n'hésitons donc pas à le faire.

M. STICK : L'été dernier, en Afrique, j'ai étudié l'accroissement possible de nos échanges commerciaux avec les pays de l'Est africain, la Rhodésie et l'Afrique du Sud. J'ai constaté que le volume de ces échanges dépendait du problème de la convertibilité de la livre sterling. Les nations africaines sont désireuses de commercer avec le Canada sur une plus grande échelle, mais elles sont rattachées au bloc sterling. Si la livre devenait convertible, il me semble que nous pourrions trouver là-bas d'intéressants débouchés. Je suis convaincu que la chose dépend en grande partie de la convertibilité de la livre sterling. Comme l'a dit si justement M. Coldwell, la propagande communiste profite des aspirations nationalistes de l'Afrique pour instaurer l'hégémonie du communisme. Nous devons faire face en Afrique, dans les années qui vont suivre, à un problème des plus graves.

M. CRESTHOL : En ce qui concerne le rôle joué par le Canada en Afrique centrale, le comité s'intéressera peut-être à l'œuvre remarquable accomplie dans cette région par les Jésuites du Québec. J'ai rencontré le révérend père Lucien Matte, s.j., du Collège Universitaire d'Addis-Ababa ; nous avons parlé de certaines réalisations de là-bas. C'est une chose admirable que cette Université, située au cœur même de l'Afrique, fondée par des Canadiens, et dont le corps professoral se compose entièrement d'instituteurs de Québec et de Montréal. Cet établissement transforme cette partie du monde. J'ai rencontré 450 étudiants, hommes et femmes, se familiarisant avec les méthodes et les conceptions du monde occidental. Je me demande si le ministre et ses services, connaissent toute l'ampleur de la besogne accomplie par nos Jésuites ? Les membres du comité aimeraient peut-être avoir des renseignements détaillés à ce sujet ?

L'hon. M. PEARSON : Il va sans dire que notre ministère est au courant de la tâche remarquable accomplie dans cette région. Au cours des années récentes, les Canadiens ont obtenu en Abyssinie de très belles réussites dans le domaine éducatif ; ils ont découvert des terres encore inconnues, grâce à des relevés géologiques et à d'autres entreprises du même genre.

M. STICK : Je ne veux pas me lancer dans une longue digression sur mon expérience africaine ; mais je tiens à signaler cependant, qu'ayant voyagé un peu

partout, j'ai constaté que c'est en Afrique que le Canada jouit de la plus haute considération. Les Canadiens se trouvent partout dans la région et sont surtout nombreux en Rhodésie et dans les mines de cuivre; non seulement font-ils d'excellente besogne dans le domaine de l'extraction minière, mais encore ils prennent une part active à la vie sociale de la région. Je le répète, le Canada jouit là-bas d'une réputation remarquable. Mais nous pouvons sans doute faire mieux encore. L'Afrique est un continent en plein essor, riche en possibilités latentes. Je sais que notre haut commissaire en Afrique du Sud se rend pleinement compte de la situation. Je sais que les Canadiens, leurs missionnaires et leurs représentants dans tous les domaines, accomplissent une tâche de premier ordre qu'il nous faut poursuivre et étendre. L'Afrique est un pays d'avenir, et le Canada ne doit pas l'oublier.

L'hon. M. PEARSON: Le Canada est une nation assez puissante et assez moderne pour être compétente dans le domaine technique et importante dans le domaine économique; mais elle n'est pas assez forte pour être suspecte politiquement parlant.

M. STICK: Du moins, pas pour le moment.

M. COLDWELL: L'un des atouts dans notre jeu, c'est que nous n'avons jamais été une puissance coloniale.

L'hon. M. PEARSON: Nous avons été une colonie, mais non une puissance coloniale, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. PEARSON: J'ai préparé d'autres réponses aux questions posées au cours de précédentes réunions du comité. L'un des problèmes étudiés a trait aux eaux territoriales.

M. PEARKES: Je me demande si le ministre pourrait nous renseigner plus en détail sur la centralisation de la marine marchande dont il a parlé? En temps de guerre il est essentiel de disposer de réserves de bâtiments suffisantes; le ministre pourrait-il nous dire quels pavillons battent les navires, le nombre de vaisseaux, leur tonnage brut et ainsi de suite? Le Canada ne possède qu'une petite flotte marchande et il serait intéressant de connaître l'importance du fonds commun de navires qui nous aiderait en période d'hostilités.

L'hon. M. PEARSON: Je puis vous donner une réponse d'ordre général et j'espère être en mesure, plus tard, de vous fournir plus de précisions. Jusqu'à présent, j'estime que ce programme a été fort utile. Il englobe les nations d'Europe qui savent sans doute sur quel nombre de vaisseaux peuvent compter les Etats membres de l'OTAN. Mais l'utilité de ce programme est restreinte du fait que les Etats-Unis n'y participent pas encore. J'aimerais à faire vérifier ce point, mais je ne crois pas me tromper.

M. PEARKES: Pourriez-vous également vous renseigner sur la position de l'Amérique du Sud?

L'hon. M. PEARSON: Certainement.

Monsieur le président, hier, M. Fleming m'a demandé quelle tournure prenait l'éventualité de restrictions imposées par les Etats-Unis aux importations de pétrole. Je ne puis que confirmer qu'il n'y a pas, pour le moment, d'éléments nouveaux. Le 2 mai, j'ai signalé aux Communes que le comité du Congrès américain

avait repoussé les projets d'amendement au bill HRL qui auraient, selon nous, porté préjudice au Canada. Le comité a rejeté ces modifications, mais il a adopté par ailleurs d'autres amendements d'ordre général, pouvant avoir une certaine répercussion sur le problème des denrées; tout dépend cependant de la mise en pratique de ces textes, s'ils sont finalement adoptés. Pour le moment je ne puis en dire davantage, parce que le bill avec ses amendements est à l'heure actuelle soumis à une conférence conjointe de la Chambre basse et du Sénat américains qui n'ont pas encore adopté de décision finale.

Le général Pearkes m'interroge au sujet des eaux territoriales. Ayant examiné la question, j'ai constaté que le Gouvernement ne s'est pas encore officiellement prononcé en ce qui concerne les prétentions d'autres nations sur l'étendue de leurs pouvoirs respectifs en eaux territoriales. La plus extraordinaire de ces prétentions, dont j'ai parlé hier, parle, sauf erreur, d'une limite de 200 milles. Le Gouvernement examine actuellement une révision de la ligne de conduite canadienne quant aux eaux territoriales; la décision ultime dépendra des résultats de l'enquête menée par un comité inter-ministériel dont nous espérons bientôt recevoir un rapport. Ce comité a eu l'avantage de s'attacher à M. le professeur Curtis, de l'Université de la Colombie Britannique, qui a soumis son propre rapport audit comité.

Une conférence internationale vient de se tenir à Rome; elle a étudié la question des pêcheries et, dans son rapport final, incorporé une disposition appuyée par la délégation canadienne, à l'effet que la conférence n'avait pas la compétence requise pour résoudre le problème des eaux territoriales. Nous avons été inquiets à la pensée que la conférence voudrait formuler des recommandations. Quand le comité inter-ministériel soumettra son rapport au Gouvernement, celui-ci devra se prononcer et soumettre ses vues à l'assemblée générale des Nations Unies qui étudiera la question l'an prochain, non pas au cours de l'assemblée actuelle de 1955, mais en 1956. Le problème est donc à l'étude et nous n'avons pas encore établi la ligne de conduite que nous nous proposons de suivre.

M. PEARKE: Le doyen Curtis a soumis un rapport au Gouvernement?

L'hon. M. PEARSON: Il l'a soumis au comité inter-ministériel qui l'étudie à l'heure actuelle, tout en menant sa propre enquête et en rédigeant de son côté un rapport qu'il soumettra au Gouvernement dans un avenir rapproché.

M. STICK: Notre comité en aura-t-il connaissance?

L'hon. M. PEARSON: En règle générale, les rapports inter-ministériels ne sont pas soumis aux comités avant que le Gouvernement les ait examinés. Mais j'estime que le comité intéressé pourrait convoquer les autorités compétentes afin d'étudier avec eux la question.

M. STICK: C'est une question vitale pour Terre-Neuve. De fait, la limite de trois milles a été établie jadis sur l'initiative de Terre-Neuve et adoptée par le Tribunal de La Haye. Nombre de navires battant pavillon étranger, venant d'Europe, pêchent dans nos eaux et le problème est à l'ordre du jour depuis bien des années.

L'hon. M. PEARSON: Nous aurons l'occasion d'étudier le problème. Je ne sais si le comité est l'organisme compétent. Peut-être la chose relève-t-elle plutôt du comité des Pêcheries? Mais nous pourrions examiner la question.

M. STICK: Elle est, pour nous, d'intérêt primordial.

UNE VOIX : Mais le professeur Curtis vient du littoral de l'Atlantique. . .

L'hon. M. PEARSON : Sauf erreur, le doyen Curtis habite le littoral de l'Ouest. Je crois qu'il est natif des provinces Maritimes.

M. PEARKES : Je crois savoir qu'il jouit d'une renommée internationale et qu'il passera l'an prochain à Harvard.

L'hon. M. PEARSON : Je ne sais s'il se considère comme néo-écossais ou s'il a fait de la Colombie Britannique sa province d'adoption.

M. CANNON : Puisque nous sommes sur le chapitre du comité inter-ministériel, je voudrais souligner que les eaux territoriales intéressent aussi au premier chef les pêcheurs des îles de la Madeleine. Quels sont les ministères chargés de trancher la question?

L'hon. M. PEARSON : Comme à l'ordinaire, les ministères des Affaires extérieures, des Pêcheries et de la Justice. Si M. Cannon le désire, je puis lui en fournir la liste. Je ne sais pas si d'autres autorités seront consultées.

M. COLDWELL : J'ai posé à M. Martin aux Communes, une question que j'aimerais aujourd'hui poser au ministre. Les Etats-Unis et le Canada se sont-ils consultés sur l'explosion de l'arme atomique sous-marine?

L'hon. M. PEARSON : Qu'a répondu M. Martin?

M. COLDWELL : M. Martin a éludé la question. Je n'ai pas insisté, parce que j'ai pensé que je pourrais la poser de nouveau au sein du comité. Le Canada et les Etats-Unis ont-ils étudié de concert la mise en pratique d'expériences de ce genre?

L'hon. M. PEARSON : Je ne sais ce qu'il m'est loisible de répondre, car je veux le faire avec exactitude. Nous n'avions rien à voir à l'explosion dont il s'agit et au sujet de laquelle nous éprouvions quelque inquiétude. On nous avait prévenu qu'elle aurait lieu bientôt. Nous avons exprimé l'anxiété que nous causait la possibilité de conséquences fâcheuses pour nos pêcheries et dans d'autres domaines. On nous affirma qu'il n'y avait rien à craindre; on nous indiqua dans quel secteur l'explosion serait déclenchée, sans toutefois, pour des motifs acceptables, nous signaler l'emplacement précis. Mais les renseignements qu'on nous communiqua, quant à l'endroit de l'explosion, semblaient confirmer que le Canada n'en souffrirait pas, bien que la détonation ait dû se produire dans nos eaux territoriales.

M. COLDWELL : Je me demande si c'est là un problème d'ordre international, étant donné que les eaux sont internationales?

L'hon. M. PEARSON : Nous nous sommes posés la même question, comme d'ailleurs, je le présume, nombre d'autres nations. Les récentes découvertes scientifiques ont fait naître de nouveaux problèmes de droit international, étudiés, sans aucun doute, par les spécialistes en droit international. Il est possible que le comité juridique de l'assemblée des Nations Unies veuille examiner de près le problème qui nous intéresse.

M. COLDWELL : Sera-t-il étudié par les Nations Unies au cours de la présente session? Le Canada a-t-il l'intention de l'évoquer?

L'hon. M. PEARSON : Nous n'avons encore rien décidé à ce sujet.

M. COLDWELL : Mais vous étudiez la question?

L'hon. M. PEARSON : Oui, nous voulons établir si on peut la classer parmi les questions pouvant être examinées par un organisme international, comme les Nations Unies par exemple. Je ne pense pas qu'on puisse s'opposer à un tel examen, car il est important d'établir l'état du droit des gens en la matière. Je ne crois pas me tromper en affirmant que l'un des comités de l'assemblée a étudié préalablement la question.

M. CRESTHOL : Je voudrais poser une question ayant trait au Canada et aux échanges commerciaux à l'échelle internationale. Les légations du Canada à l'étranger exposent-elles des articles destinés à la vente? J'entends par là : nos légations de l'étranger ont-elles des vitrines contenant des marchandises de fabrication canadienne?

L'hon. M. PEARSON : A titre permanent, nos Ambassades à l'étranger abritent des tableaux et des meubles canadiens, mais ces objets font partie du décor proprement dit et ne peuvent jouer, à ce titre, qu'un rôle commercial limité. Nous n'avons pas de vitrines d'articles commerciaux. Je crois bien que nous en avons à Londres avant la guerre. Par ailleurs, nous envoyons bien entendu nos produits indigènes à toutes les grandes foires internationales. Par "nous", j'entends le Gouvernement du Canada, qui met sur pied en ce moment un programme de grande envergure pour la foire internationale de Bruxelles. Nos efforts se bornent là.

M. CRESTHOL : Le Gouvernement a-t-il examiné la possibilité d'aménager des vitrines importantes dans nos légations à l'étranger? Je sais que des vitrines de ce genre attireraient les commandes, car elles seraient vues par un nombre énorme de personnes de toutes sortes.

L'hon. M. PEARSON : Cette question relève en réalité du ministère du Commerce et de sa Commission des expositions. Nous sommes disposés toutefois à leur soumettre le problème et leur demander ce qu'ils en pensent. Il me souvient qu'à Londres, à Canada House, il y avait jadis des récipients contenant du bié canadien, des pierres et ainsi de suite; mais j'ai l'impression que cela ne constituait pas une très bonne réclame pour le Canada et ces objets furent enlevés des vitrines dès avant la dernière guerre.

M. COLDWELL : Vous avez parlé des foires internationales. Envoyons-nous nos produits aux foires qui se tiennent derrière le rideau de fer?

L'hon. M. PEARSON : Je ne le crois pas.

M. COLDWELL : Cela constituerait pourtant une excellente propagande.

L'hon. M. PEARSON : Vous songez sans doute à la foire de Leipzig, bien qu'il y ait au delà du rideau de fer d'autres expositions du même genre. Je ne crois pas que nous ayons participé à aucune d'elles. M. Macdonnell affirme que nous avons participé à une foire commerciale dans le secteur occidental de Berlin; il est évident que bon nombre d'habitants du Berlin de l'Est sont venus la visiter. Participer à une foire derrière le rideau de fer ne serait pas facile, mais j'incline à croire que la chose en vaudrait la peine, car nous comblions ainsi les vœux de tous ceux qui, dans ces régions, aspirent à connaître nos produits.

M. COLDWELL : J'estime que cela constituerait une très bonne propagande. L'un des professeurs canadiens qui ont visité Moscou a déclaré qu'il avait dans ses valises trois ou quatre catalogues d'Eaton et qu'il les a fait circuler sous le

manteau. Les Russes semblèrent fort impressionnés par les marchandises offertes et par leurs prix.

L'hon. M. PEARSON : Nos représentants diplomatiques à Moscou devraient peut-être aller aux réunions mondaines armés de catalogues d'Eaton et d'autres grands magasins ?

Le PRÉSIDENT : Il y a encore un certain nombre de questions auxquelles le ministre se propose de répondre.

L'hon. M. PEARSON : On m'a interrogé hier sur l'œuvre de remise en état de la Palestine, par opposition à la tâche de secours proprement dite. J'ai recueilli sur ce sujet quelques renseignements que je puis, si le comité le désire, faire consigner au procès-verbal.

L'Assemblée générale a prévu un budget de 200 millions destiné à la réadaptation d'environ 960.000 réfugiés de Palestine. L'Agence de secours et d'œuvres pour les réfugiés de Palestine (organisme des Nations Unies) a signé des accords avec les gouvernements égyptien et jordanais, visant à la mise en œuvre de ce programme. L'accord intervenu avec l'Égypte porte sur l'exploitation de la presqu'île du Sinaï et de la région de Gaza, ce qui exigera un capital global de 30 millions de dollars. On a signé les accords ayant trait à la mise en œuvre de ce programme et, à l'heure actuelle, les relevés préliminaires (exigeant un temps assez long) s'effectuent de façon satisfaisante.

L'accord conclu avec le gouvernement de la Jordanie a trait à la mise en valeur de la rivière Yarmuk et exigera environ 40 millions. Là aussi, on a signé un certain nombre d'accords auxiliaires et nous croyons savoir que les travaux de relevés touchent à leur fin.

Ce programme intéresse deux pays arabes, la Jordanie et la Syrie. Depuis l'adoption du projet, certains éléments nouveaux auront pu avoir une certaine répercussion sur sa mise en œuvre. Vous avez probablement entendu parler du programme jordanais d'exploitation, baptisé "Programme Johnson", proposé par quatre pays arabes et l'Etat d'Israël. Ce projet dont le gouvernement des Etats-Unis avait pris l'initiative est en cours de discussion ; c'est pourquoi je ne puis, pour le moment, m'y étendre davantage.

Mais nous savons que l'exécution de programmes de ce genre demande une préparation minutieuse. Bien que des sommes considérables aient été consacrées à cette fin, le plus gros reste à faire. Songeons que l'exécution de tous les projets de réadaptation et d'assainissement dépend dans une très large mesure de la stabilité politique des régions intéressées. Ce sont là des problèmes extrêmement complexes que l'Agence de secours dont il est question (UNRWA) ne peut résoudre. Elle ne pourra agir librement dans son domaine propre que lorsque ces problèmes auront été conquis. Jusqu'à présent, cet organisme a combiné un programme de secours (couronné de succès, en dépit d'obstacles nombreux) et la partie éducative du projet de rétablissement.

Grâce à cette besogne remarquable, les réfugiés retrouveront la dignité et le respect d'eux-mêmes qui leur permettront de devenir des éléments utiles d'une société leur offrant l'occasion de mener une existence normale. Au cours des douze derniers mois, l'Agence a réalisé des progrès appréciables ; en février dernier, les écoliers réfugiés peuplant les écoles primaires et secondaires, étaient au nombre de 168,000, répartis dans 301 établissements d'enseignement.

Entre temps, les Nations Unies doivent veiller à ce que les réfugiés puissent survivre. Sans même songer aux aspects humanitaires de la question, je frémis en pensant aux conséquences possibles pour les Nations Unies et pour la sécurité internationale, de l'abandon des réfugiés à leur sort. Comme les communistes et les agents communistes du Moyen-Orient s'en réjouiraient! N'oublions pas, par ailleurs, les éléments régionaux; le fait par exemple que les réfugiés de Jordanie représentent 56.4 p. 100 de la population totale de ce secteur. Le tableau d'ensemble n'est pas très brillant, mais il comporte des aspects encourageants; ainsi on peut affirmer que l'an dernier on a réalisé plus de progrès quant au rétablissement, qu'au cours des deux ou trois années précédentes.

M. COLDWELL: Selon moi, nous devons surtout nous réjouir de vous entendre affirmer qu'on peut espérer une action conjointe pour la mise en œuvre du programme hydrographique.

L'hon. M. PEARSON: Toutes les difficultés ne sont pas aplanies, mais on a certainement progressé dans ce domaine.

M. PATTERSON: Puis-je demander quel était le chiffre de réfugiés? Était-ce 960,000?

L'hon. M. PEARSON: 960,000.

M. PATTERSON: Quel était le chiffre primitif?

L'hon. M. PEARSON: Un peu plus de 800,000 je crois. La population des camps s'est accrue de façon à compenser, et au delà, les pertes causées par les rétablissements et les départs vers d'autres pays.

Bien que le comité ne m'ait pas posé cette question, M. Fleming m'a demandé à la Chambre (je crois, en mon absence) si le Gouvernement se proposait de faire une déclaration au sujet des seize chefs du maquis polonais, capturés en mars 1945 par l'Union soviétique. Peut-être pourrais-je formuler ma réponse au sein du comité?

Comme M. Martin l'a dit aux Communes, des groupements de Néo-Canadiens d'origine polonaise nous ont soumis des pétitions signées par des habitants de nombreuses régions du Canada. Sauf erreur, divers membres du Parlement ont également reçu à ce sujet observations et pétitions.

M. COLDWELL: Ces documents ont-ils trait aux membres du gouvernement en exil qui se sont rendus à Moscou et qui ne sont pas revenus?

L'hon. M. PEARSON: Oui. Je puis vous brosser l'historique de l'affaire. La chose remonte à 1945. À l'époque où les nations occidentales étudiaient la création d'un nouveau Gouvernement démocratique polonais, seize chefs du maquis de Pologne, qui avaient héroïquement combattu les Nazis, furent invités par l'Union soviétique à une conférence à Moscou, sous prétexte d'étudier la formation d'un nouveau gouvernement de Pologne, à base démocratique.

M. COLDWELL: Ils se rendirent en Russie munis d'un sauf-conduit?

L'hon. M. PEARSON: En effet, mais, au lieu de participer à une conférence sur l'avenir de la Pologne, ils furent arrêtés comme de vulgaires criminels, et jugés par un tribunal soviétique. Sauf trois d'entre eux, tous furent condamnés à des périodes d'emprisonnement allant de quatre mois à dix ans. Les gouvernements

du Royaume-Uni et des Etats-Unis présentèrent à cette époque au gouvernement soviétique des protestations vigoureuses mais vaines.

M. COLDWELL: Ces protestations furent-elles formulées à la conférence de San-Francisco?

L'hon. M. PEARSON: Je crois me rappeler qu'elles furent directement adressées à M. Molotov. Depuis lors, sur les seize hommes arrêtés, deux se sont échappés et ont regagné l'Europe occidentale; mais nous ne connaissons pas le sort de leurs compagnons. Il est possible qu'un ou deux d'entre eux aient été libérés et qu'ils soient retournés en Pologne; mais il est probable que tous les autres (s'ils ne sont pas morts) sont toujours emprisonnés en Pologne ou en Russie soviétique et bien que leur période d'emprisonnement ait expiré. Je voudrais faire consigner au procès-verbal que les membres du Gouvernement (et, j'en suis persuadé, les membres du comité) partagent l'inquiétude que le sort des chefs de la résistance polonaise inspire à de nombreux citoyens canadiens d'origine polonaise. L'Union soviétique et le gouvernement polonais actuel ne communiquent là-dessus aucun renseignement; cela semble impliquer que certains de ces hommes sont toujours en prison, ou bien qu'ils ont péri dans leur cachot.

Nous n'avons pas le droit légal d'exiger une enquête ni la mise en liberté des victimes. Mais nous appuyons la demande de renseignements communiquée à l'URSS et à la Pologne, et nous voulons espérer que le monde sera finalement éclairé sur le sort des chefs du maquis polonais. Je crois savoir qu'au cours des semaines écoulées, le gouvernement des Etats-Unis est intervenu auprès du gouvernement soviétique et même auprès du gouvernement de Varsovie, mais je n'en suis pas absolument sûr. Je me borne à déclarer pour le moment, monsieur le président, que nous appuyons sans réserves toutes les représentations de ce genre. Nous ne perdons pas tout espoir d'obtenir les renseignements demandés au sujet de cet épisode tragique de l'après-guerre.

M. COLDWELL: De fait, cette question, soulevée à San Francisco, nous avait permis, dès cette époque, de pressentir l'avenir. Lorsque Molotov fut interrogé sur le problème, il affirma qu'il ne savait rien du sort de ces hommes. Environ un mois plus tard, il déclara: "Vous m'avez parlé de ces Polonais: ils sont en prison".

L'hon. M. PEARSON: Je crois avoir répondu maintenant aux questions qu'on m'a posées hier et avant-hier. Il reste une question que j'évoquerai en passant: l'essor administratif de nos services au cours de l'an dernier et notre programme pour l'année qui vient. Vous étudierez la chose en détail quand vous examinerez les prévisions budgétaires, mais je tiens à en dire un mot dès à présent. Depuis la dernière réunion du comité, nos responsabilités et nos tâches se sont accrues; nous avons estimé nécessaire et désirable d'envoyer des représentants diplomatiques dans certains pays étrangers: ainsi, nous avons ouvert des ambassades en Egypte, en Israël et au Liban. Au Liban, nous avons un chargé d'affaires. Notre ambassadeur en Egypte a présenté ses lettres de créance au gouvernement libanais et il nous représente au Liban, tout comme notre ambassadeur en Grèce est accrédité pour nous représenter auprès de l'Etat d'Israël.

M. STICK: Quels sont les changements ayant eu lieu en Egypte dans ce domaine?

L'hon. M. PEARSON : Nous y avons jadis un commissaire au commerce. Aujourd'hui nous y avons une ambassade. Par ailleurs, nous avons envoyé des représentants diplomatiques dans la République dominicaine et à Haïti, où nous ne possédions jusqu'à présent que des commissaires au commerce. Le rang de nos représentants y est donc relevé, bien que nous n'y ayons pas d'ambassadeurs ni de ministres plénipotentiaires. Sauf erreur, notre ambassadeur à Cuba est accrédité auprès de ces deux pays et nous avons dans chacun d'eux un chargé d'affaires.

M. COLDWELL : Je n'y vois pas d'objections ; mais pourquoi a-t-on choisi ces deux pays, plutôt que d'autres ? Comment en arrive-t-on à une décision, dans les affaires de ce genre ?

L'hon. M. PEARSON : Nous étudions ces affaires avec le plus grand soin. Nous consultons les Canadiens ayant servi outre-océan, à titre officiel ou officieux ; par ailleurs, nous nous renseignons auprès de gouvernements amis. Ayant examiné tous les éléments de la question ; nous avons pensé que Beyrouth était un centre propice pour l'envoi de nos diplomates. Mais il est ardu de peser le pour et le contre et j'admets qu'on aurait pu plaider avec raison en faveur d'autres capitales du Moyen-Orient.

M. COLDWELL : C'est bien ce qui me semblait. Je ne trouve rien à redire à votre décision, mais je voulais connaître vos motifs.

L'hon. M. PEARSON : Les motifs déterminants sont nombreux. Nous nous prononçons sur la base des renseignements dignes de confiance que nous pouvons recueillir et en tenant compte de l'expérience de divers gouvernements amis.

M. COLDWELL : Les considérations d'ordre commercial entrent-elles en ligne de compte ?

L'hon. M. PEARSON : Elles pèsent d'un grand poids dans la balance. Beyrouth a été naguère le siège de notre représentant commercial et nous y avons un bureau d'affaires.

Au fur et à mesure que le rôle du Canada grandit dans le domaine économique (ainsi que dans d'autres domaines), nous nous trouvons contraints d'augmenter les effectifs de notre corps diplomatique. A l'heure actuelle, il n'est pas de nation qui ne veuille nous envoyer ses représentants. Nous ne sommes pas toujours en mesure de rendre la politesse, car problèmes financiers et formation de cadres nous empêchent de précipiter un essor qui, depuis la dernière guerre, a été considérable. C'est pourquoi nous avons dû décliner l'honneur d'ouvrir dans certains pays ambassades ou légations ; ces pays, à leur tour, n'ont pas ouvert chez nous de missions diplomatiques. Mais on nous sollicite de toutes parts. Cependant, dans le courant des douze mois qui vont suivre, nous n'ouvrirons pas de nouvelles missions et j'espère que bientôt nous aurons atteint nos limites normales d'expansion. A moins donc d'événement imprévu nous forçant de modifier notre position, nous n'inaugurerons pas de nouvelles missions ; l'une des raisons en est que nous n'aurions pas le personnel qualifié pour le faire, surtout après avoir dû envoyer en Indochine des représentants nous faisant honneur. Nous resterons donc bien tranquilles cette année, et je pense que le Ministère des Finances ne pourra que nous approuver.

M. COLDWELL : Combien d'ambassades avons-nous à l'heure actuelle ?

L'hon. M. PEARSON : Nous avons, sauf erreur, près de 45 ambassades, légations et consulats généraux. En comptant tous nos bureaux à l'étranger, nous devons avoir 55 missions.

M. COLDWELL : Y compris les consultats aux Etats-Unis?

L'hon. M. PEARSON : Oui ; il y en a là-bas en tout 7 ou 8.

M. PEARKES : Avant d'en terminer, le ministre consentirait peut-être à reprendre plus en détails sa déclaration d'il y a quelques jours à la Chambre, alors qu'il avait parlé de la situation régnant au Canada septentrional et des stations de radar aménagées en commun par le Canada et les Etats-Unis. Je songe à une situation toute semblable, née à la fin du dernier conflit. On nomma à l'époque feu M. W. W. Foster comme officier spécial de liaison, chargé non pas de missions d'ordre militaire, mais du règlement de problèmes touchant la cession de terres et d'autres questions de ce genre. A-t-on pris aujourd'hui les mesures grâce auxquelles s'établirait une collaboration cordiale, non seulement entre les deux gouvernements, mais encore entre citoyens américains et canadiens résidant dans la région, et pouvant être irrités par la présence de troupes et d'entrepreneurs venant d'outre-frontière?

L'hon. M. PEARSON : Le général Pearkes aborde là un problème important en ce qui concerne nos relations actuelles avec les nations étrangères et surtout nos rapports avec les Etats-Unis, dans un domaine essentiel. Jusqu'à présent, nous n'avons pas cru devoir nommer d'officier de liaison comme pendant la seconde Grande Guerre. L'une des raisons en est, j'imagine, que la Commission conjointe de défense des Etats-Unis et du Canada se charge de résoudre avec compétence les problèmes pouvant surgir. Elle a suffi à cette fin en particulier. Il est vrai que notre collaboration avec les Etats-Unis quant à la défense du nord de ce continent, tend à s'étendre et qu'elle englobe sans cesse des domaines nouveaux ; mais, dans l'ensemble, cette collaboration est efficace et réalisée sur une base des plus amicales. Je puis affirmer en toute honnêteté que notre voisin du Sud témoigne d'une considération parfaite pour les droits et la souveraineté du Canada et pour la sensibilité nationale. Nous n'avons eu qu'à nous louer de l'attitude des Etats-Unis, surtout à Terre-Neuve. Sans doute, certaines frictions sont-elles inévitables ; mais les incidents qui ont pu naître ont toujours (ou du moins dans l'immense majorité des cas) été le fruit d'erreurs ; ils sont nés par mégarde et jamais par calcul. Il s'agit pour nous de veiller à ce que notre tâche commune s'accomplisse avec la considération voulue pour les droits et les susceptibilités du Canada. Pour ma part, je ne puis que me louer de notre collaboration. Nos rapports dans ce domaine constitueront toujours un élément primordial des relations de nos deux pays et je ne puis qu'espérer qu'ils resteront animés du même esprit. Jusqu'à présent, je le répète, nous n'avons pas jugé utile de nommer un successeur au général Foster.

M. PEARKES : Je crois néanmoins qu'il pourrait aplanir bien des difficultés surgissant de l'ignorance des problèmes en cause ; en effet, il serait sur les lieux et attaché au quartier général américain, comme le général Foster l'était sur la route Alcan.

L'hon. M. PEARSON : Ce qui rendrait la chose difficile serait, entre autres choses, le fait qu'un tel homme ne pourrait être attaché à un endroit unique. A l'heure actuelle, la collaboration entre les deux nations englobe un nombre prodigieux de domaines divers. Le réseau de radar ne représente qu'un des aspects de cette collaboration, bien qu'il en soit sans doute actuellement le plus important quant à la défense commune ? Mais, si monsieur le président m'y autorise, je n'entrerai pas dans les détails du problème, car mon collègue, le ministre de la

Défense nationale, s'étendra sans doute là-dessus quand il soumettra bientôt à la Chambre ses prévisions budgétaires.

M. STICK : Lorsque, pendant la première Grande Guerre, nous n'avions pas d'armée canadienne pour nous défendre, nous avons appris à connaître les Américains ; je n'hésite pas à dire que nos rapports avec le personnel militaire des Etats-Unis ont toujours été excellents. J'opine dans le sens du ministre, au sujet des précautions prises par nos amis d'outre-frontière pour ne pas irriter la population locale. Dans la région en cause, l'entente est idéale. J'ai établi des contacts personnels avec certains généraux en poste dans ce secteur ; je sais qu'ils font tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser la bonne entente et leur attitude mérite les plus grands éloges. Chaque fois que les Américains le peuvent, ils font appel à la main-d'œuvre de Terre-Neuve plutôt que des Etats-Unis et l'un des généraux m'a affirmé que son pays a dépensé là-bas 9 millions de dollars. Cela représente pour nous un commerce considérable et nous ne pouvons que souhaiter que les choses demeurent ce qu'elles sont.

L'hon. M. PEARSON : Ce que j'ai entendu dire me permet de croire que tout va à merveille dans cette région.

M. CRESTHOL : Il en va de même à Churchill, si l'on en croit les rapports. La collaboration avec les Américains est parfaite et a fait l'objet de commentaires tout spéciaux.

M. FLEMING : Monsieur le Président, j'ai dû me partager entre deux comités et c'est pourquoi je n'ai pas été présent depuis le début de cette séance. Je crois avoir compris que M. Pearson a formulé certains commentaires au sujet des protestations communiquées aux gouvernements responsables au sujet des seize héros de la résistance polonaise, emprisonnés en 1945 par l'URSS. Je n'ose pas demander au ministre de répéter ce qu'il a dit ; mais il consentirait peut-être à définir d'un mot la situation actuelle ? Le problème intéresse les groupements polonais du Canada, tels que le Congrès national polonais et l'Association des anciens combattants de Pologne ; en outre, certains des maquisards polonais arrêtés par l'URSS ont de la famille vivant au Canada. La chose nous intéresse donc non seulement à titre d'acte criminel perpétré par l'URSS, mais encore parce qu'elle touche directement un certain nombre de foyers canadiens.

L'hon. M. PEARSON : Je vous demande pardon d'avoir parlé de la chose en votre absence.

M. FLEMING : C'est que j'étais en bas au comité de la radio. Je suis venu ici dès que je l'ai pu.

L'hon. M. PEARSON : Sur les seize hommes arrêtés et jetés en prison, deux se sont échappés ; nous pensons qu'un ou deux de plus ont pu être libérés et qu'ils sont toujours en vie ; mais pour les autres, nous ne savons pas s'ils sont emprisonnés ou morts ; de fait, nous ne savons rien. J'estime qu'en les supposant tous libres (au cas où ils auraient survécu), nous ferions montre d'un trop bel optimisme. Il n'est pas facile de déterminer la mesure que le Gouvernement canadien pourrait prendre dans une situation semblable. J'ai dit que les membres du Gouvernement et, sans aucun doute, ceux du comité, appuient sans réserve les représentations soumises aux gouvernements de Moscou et de Varsovie.

M. FLEMING : Par le Royaume-Uni et les Etats-Unis ?

L'hon. M. PEARSON : Le Royaume-Uni n'a pas formulé de protestations, mais les Etats-Unis l'ont fait. Ils ont envoyé des notes à l'Union soviétique et à la Pologne, demandant des renseignements; s'ils en reçoivent, il va sans dire que nous serons tenus au courant. Je ne puis songer qu'à une seule initiative utile (car il nous faut soigneusement éviter tout ce qui pourrait nuire à ces héros polonais, s'ils sont encore en vie) : nous pourrions envoyer au Secrétaire général des Nations Unies une copie des observations que nous ont soumises les organisations polonaises se trouvant au Canada. Le Secrétaire général, ainsi renseigné, pourrait s'il le voulait mener sa propre enquête.

M. FLEMING : Cette ligne de conduite ne présenterait pas de dangers ?

L'hon. M. PEARSON : Je ne Je pense pas. Nous nous bornerions à envoyer au Secrétaire général des Nations Unies les demandes de renseignements formulées par certains groupements de Canadiens, au sujet de non-Canadiens, arrêtés par une puissance étrangère. Je crois savoir que demandes et représentations de ce genre sont sans cesse adressées au Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions. C'est pourquoi je pense que ce serait la meilleure ligne de conduite à suivre.

M. FLEMING : La suivons-nous, ou y songeons-nous tout simplement ?

L'hon. M. PEARSON : Nous étudions le problème, pour établir les mesures utiles que nous pourrions prendre; j'en suis venu à la conclusion que cette solution est la seule possible. Nous nous demandons si nous devons l'adopter.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions à soumettre au ministre ?

M. PATTERSON : Il en est une que je voudrais lui poser. Où en est-on au sujet de Chypre ? La Grèce poursuit-elle ses revendications avec la même énergie ?

L'hon. M. PEARSON : Oui, la situation n'a guère changé. L'agitation, en Grèce, semble moins marquée qu'au cours de l'automne dernier, mais le gouvernement d'Athènes n'a pas modifié son attitude en la matière; sauf erreur, on se demande à l'heure actuelle, si la question doit être inscrite à l'ordre du jour des Nations Unies. Je préférerais ne pas me prononcer là-dessus pour le moment.

M. FLEMING : Si l'on essayait d'inscrire la question à l'ordre du jour, que ferait le représentant du Canada ?

M. STICK : J'imagine qu'il s'abstiendrait.

L'hon. M. PEARSON : L'automne dernier, nous nous sommes prononcés contre l'inscription à l'ordre du jour. En annonçant notre décision, le délégué du Canada avait déclaré : "Nous nous opposons à cette inscription du point de vue pratique, sans préjudice de compétence; nous nous y opposons, parce que nous estimons qu'il en résulterait plus de mal que de bien à Chypre même, dans la région de Chypre, et au sein des Nations Unies".

La décision de la délégation canadienne a été déterminée par le contexte de la motion relative à Chypre et par le mémoire qui l'appuyait. Nos représentants estimaient que la phraséologie adoptée postulait non seulement un débat sur le problème de Chypre, mais encore une action précise à adopter par l'Assemblée. Nous étions d'avis que la rédaction même de ces textes impliquait une pétition de principe et, préjugant de la décision, poussait à une intervention dans les affaires

d'un Etat souverain, intervention contraire à l'esprit même de la Charte. C'est pourquoi nous nous opposons à l'inscription de la question à l'ordre du jour.

Si toutefois la chose se reproduisait cette année, je ne sais quelle attitude nous adopterions, car le problème et le texte des nouveaux documents pourraient être différents. Nous ne pouvons qu'attendre et voir venir. Je ne suis pas certain qu'on remette la question à l'ordre du jour, mais je crois qu'on y songe.

M. COLDWELL : Qui l'avait mise à l'ordre du jour l'an dernier ?

L'hon. M. PEARSON : La délégation de la Grèce.

Le PRÉSIDENT : C'est le dernier jour que le ministre se joint à nous pour répondre aux questions ayant trait à la politique d'ordre général. Il va sans dire qu'il se tiendra à la disposition des membres du comité et il reviendra parmi nous à une date ultérieure, ce qui nous fournira l'occasion de lui exprimer notre reconnaissance pour son aimable collaboration et pour les observations intéressantes qu'il a bien voulu formuler au cours de nos réunions. Demain, nous aurons l'occasion d'entendre M. Keenleyside.

M. COLDWELL : A quelle heure nous réunissons-nous demain ?

Le PRÉSIDENT : Demain matin, à 11 heures, dans la salle no 497.

M. STICK : Quel sujet M. Keenleyside abordera-t-il ?

Le PRÉSIDENT : L'aide technique des Nations Unies. Nous l'avons invité après l'adoption unanime de la motion de M. Coldwell. M. Keenleyside doit nous donner lecture d'un mémoire et il sera ensuite disposé à répondre à vos questions.

M. FLEMING : Pourrait-on nous distribuer d'avance des copies de son mémoire ?

Le PRÉSIDENT : Je ne sais pas s'il en aura des copies. Il arrive de New-York et je ne sais s'il a eu le temps d'en faire tirer des exemplaires polycopiés.

M. COLDWELL : Avez-vous demandé communication d'un mémoire ?

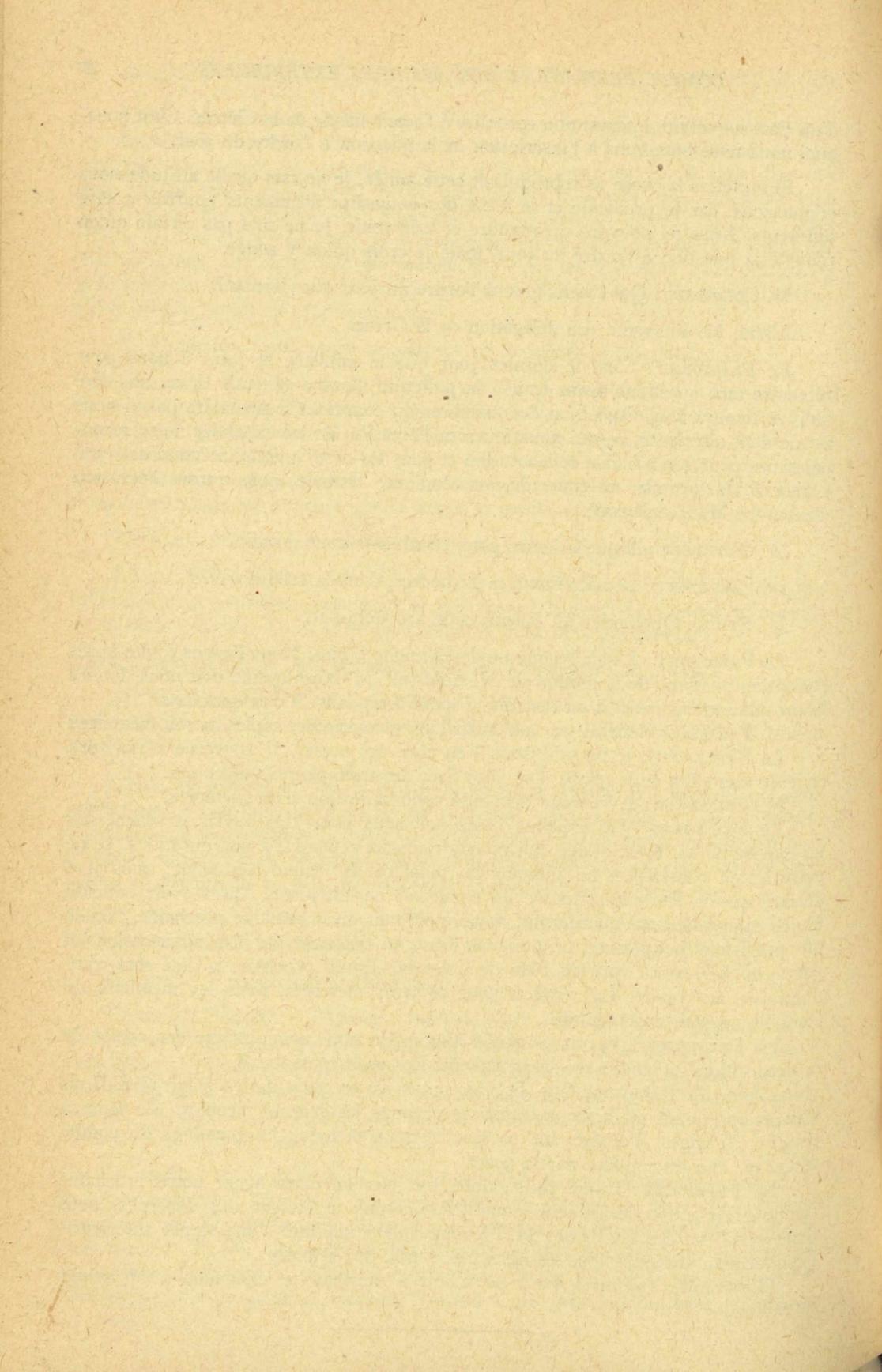
Le PRÉSIDENT : J'ai exprimé l'avis que nous pourrions ouvrir la séance par un exposé de M. Keenleyside, qui pourrait ensuite répondre à nos questions. Je ne pouvais, en conscience, lui indiquer la manière de traiter son sujet ; mais il a déclaré que la formule proposée lui convenait parfaitement. Après avoir entendu M. Keenleyside, nous aborderons, dans le courant de la semaine prochaine, l'étude des prévisions budgétaires proprement dites, en débutant par l'Administration du par le no 109, ayant trait au Plan de Colombo. Lundi prochain, la date sera communiquée au comité. La réunion peut se tenir mercredi, mais les membres du comité en seront avisés lundi.

M. PATTERSON : J'avais demandé hier qu'on nous communique des copies de la proposition soviétique de désarmement. Les recevrons-nous ?

L'hon. M. PEARSON : Oui. Je crois qu'on est en train de les polycopier. Nous n'en avons qu'un ou deux exemplaires et nous les faisons recopier. Le texte a environ 30 pages. J'espère que ce sera terminé demain ; les membres du comité recevront leur exemplaire par la poste.

Le PRÉSIDENT : Lundi sans doute, un jour ou deux avant notre prochaine réunion, au cours de laquelle nous examinerons le budget des dépenses, nous recevrons l'état des détails que M. Fleming a demandé lors d'une séance antérieure. Cet état sera envoyé à tous les membres, lundi, par la poste.

(Le comité s'ajourne, pour se réunir à nouveau le lendemain à 11 heures du matin.)



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième législature

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président : M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

SÉANCE DU VENDREDI 27 MAI 1955

CRÉDIT N° 103, BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES :
PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES

TÉMOIN :

M. H. L. Keenleyside, directeur général, Administration de
l'assistance technique des Nations Unies

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES
Président : M. L.-Philippe PICARD
et Messieurs

Aitken (Mlle)	Diefenbaker	MacKenzie
Balcer	Fleming	Macnaughton
Bell	Garland	McMillan
Boisvert	Gauthier (<i>Lac Saint-Jean</i>)	Patterson
Breton	Henry	Pearkes
Byrne	Herridge	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Cannon	James	Starr
Cardin	Jutras	Stick
Coldwell	Knowles	Stuart (<i>Charlotte</i>)
Crestohl	Low	Studer—35.
Croll	Lusby	
Decore	MacEachen	

Secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 27 mai 1955
(24)

Le Comité permanent des affaires extérieures se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents : MM. Bell, Breton, Byrne, Cannon, Cardin, Coldwell, Diefenbaker, Garland, Henry, Herridge, Jutras, Knowles, Patterson, Pearkes, Richard (*Ottawa-Est*) et Stick (17).

Aussi présent : M. H. L. Keenleyside, directeur général, Administration de l'assistance technique des Nations Unies, New-York.

Le Comité poursuit l'examen du budget général des dépenses (1955-1956) du ministère des Affaires extérieures.

Sur le crédit n° 103 : *Contribution du Gouvernement canadien au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies aux pays insuffisamment développés, et le reste.*

M. Keenleyside est appelé. Il donne lecture d'un exposé et on l'interroge assez longuement.

Au cours de son interrogatoire, M. Keenleyside s'inspire d'un tableau indiquant la constitution organique des Nations Unies et les divers programmes d'assistance technique de leurs institutions spécialisées. Des exemplaires de ce tableau sont distribués.

Il cite aussi un rapport daté de février 1955 et préparé par une équipe de la Fédération des industries anglaises sur l'assistance technique, rapport dont un exemplaire est déposé.

Le crédit n° 103 est adopté.

En son nom et au nom des membres du Comité, le président remercie M. Keenleyside de son intéressant exposé.

A midi et 45 minutes, le Comité s'ajourne à loisir.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE

TÉMOIGNAGES

Le 27 MAI 1955,
11 heures et 5 minutes du matin

Le PRÉSIDENT : Messieurs, M. Keenleyside, directeur général de l'Administration d'assistance technique des Nations Unies, est ici ce matin. Sur la proposition de M. Coldwell, agréée à l'unanimité, le Comité a invité M. Keenleyside, qui a été assez aimable de se rendre ici. Sauf erreur, il va commencer par donner lecture d'un exposé. Des exemplaires du tableau dont il va parler ont déjà été distribués. Je serais heureux si, pendant la première partie de la séance les membres du Comité s'abstenaient de poser des questions à celui qui aura la parole. M. Keenleyside a accepté qu'on lui pose des questions ensuite. Je prie M. Keenleyside de formuler son exposé.

M. Hugh L. Keenleyside, directeur général, Administration de l'assistance technique des Nations Unies, est appelé.

Monsieur le président, puis-je commencer par vous remercier, vous et les membres du Comité, de me fournir l'occasion de me présenter ici. La tâche que nous, aux Nations Unies, accomplissons dans le domaine de l'assistance technique dépend directement de l'approbation et de l'aide financière constante des gouvernements qui appuient le programme. Il importe donc, pour tous les intéressés, que les membres des assemblées législatives qui fournissent les fonds soient parfaitement au courant des objectifs visés, des méthodes utilisées, des succès ou des insuccès de notre administration.

Je souligne dès le début que le secrétaire général et tous mes collègues du secrétariat des Nations Unies savent fort bien qu'ils dépensent des deniers obtenus par l'entremise des gouvernements, mais qui sont le fruit d'impôts versés par les contribuables du Canada et d'autres pays. Nous tenons donc beaucoup à ce que notre administration fasse preuve d'une efficacité très méticuleuse. Nous savons que tous les dollars gaspillés ou affectés à une administration inefficace constituent des dollars de moins pour les gouvernements et les peuples qui demandent de l'aide. Dans nos efforts en vue d'accomplir notre tâche avec compétence, nous avons, nous des Nations Unies, outre la fierté professionnelle que possèdent tous les administrateurs, un autre encouragement qui nous vient de ce que les peuples de plus de soixante-dix pays appuient un programme destiné à accroître le bien-être des humains. L'inefficacité, en une telle occurrence, serait intolérable.

Il serait sans doute utile, monsieur le président, de commencer par bien préciser que je parle ici, devant vous et devant les membres du Comité, à titre d'abord de représentant du secrétaire général des Nations Unies. D'autre part, cependant, vu que le programme d'assistance technique des Nations Unies constitue une partie d'une activité menée en collaboration, je-crois pouvoir dire également que je parle ici au nom des autres institutions participantes, certaines des institutions spécialisées des Nations Unies, savoir :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
 Organisation mondiale de la santé ;
 Organisation internationale du travail ;
 Organisation météorologique mondiale ;
 Organisation de l'aviation civile internationale, et
 Union internationale des télécommunications.

Outre ces associés actifs, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international jouent le rôle d'observateurs dans la tâche qu'accomplit la Commission d'assistance technique, notre organisme de coordination.

Pour qu'on saisisse bien cette organisation administrative plutôt complexe, je vous ai demandé la permission, monsieur le président, de soumettre aux membres du Comité un tableau indiquant le rapport dont j'ai parlé.

Dans la mise en oeuvre du Programme d'assistance technique des Nations Unies, chaque institution spécialisée s'occupe des demandes d'aide qui intéressent le domaine dans lequel elle se spécialise. Vous verrez que notre propre Administration de l'assistance technique constitue l'un des services du secrétariat des Nations Unies et que notre responsabilité embrasse trois domaines, soit :

Le développement économique,
 Le bien-être social, et
 L'administration publique.

Mais, outre ces responsabilités particulières qui nous incombent, l'Administration de l'assistance technique a aussi pour mission de s'occuper de toutes les demandes qui n'entrent pas dans le cadre des attributions des autres institutions participantes. Autrement dit, nous possédons, à l'égard des domaines autres que ceux qui nous intéressent de façon précise, une responsabilité en quelque sorte secondaire visant toutes les demandes non attribuées.

Pendant que j'expose les conditions de notre existence, il importe également, je pense, de souligner que, contrairement au plan de Colombo et au programme du Point Quatre des Etats-Unis, les programmes d'assistance technique des Nations Unies ne comportent aucune aide en capitaux. Aux termes des directives établissant nos programmes, nous sommes en mesure de fournir des conseils, d'organiser des moyens de formation, de susciter des occasions d'études et d'observation et de disposer de faibles quantités d'outillage et autre matériel nécessaire à l'instruction ou de nature à permettre aux spécialistes de s'acquitter plus efficacement de leur tâche. Cependant, nous ne disposons pas de fonds destinés à des fins financières. Nous ne sommes pas en mesure de faire les fonds d'aménagement de grand routes ou de barrages ou de la construction d'hôpitaux. Nous ne pouvons accorder aux pays que nous aidons ni prêts, ni subventions d'assistance. On sait bien que, dans le cas du plan de Colombo ou de la *Foreign Operations Administration* des Etats-Unis, l'aide financière constitue environ les neuf dixièmes de l'assistance accordée en vertu de ces programmes.

Et ici, monsieur le président, il conviendrait de préciser nos rapports avec les autres programmes d'assistance, en particulier avec le plan de Colombo et la *Foreign Operations Administration*.

Ce qu'il faut dire tout d'abord, sans doute, c'est qu'il n'existe aucune concurrence entre l'activité des Nations Unies et les programmes appliqués par les pays, sauf dans la mesure où, dans un cas comme dans l'autre, on s'efforce d'accomplir sa tâche de la façon la plus efficace possible. Tous ceux qui s'occupent de la mise en oeuvre de ces programmes se rendent compte que, plus des deux tiers des êtres humains étant en proie à l'ignorance, à la pauvreté et à la maladie, sans nécessité la plupart du temps, il y aurait lieu d'accomplir

beaucoup plus que ce que nous faisons actuellement grâce à nos efforts réunis et avec les ressources que nous possédons. Ainsi donc, au lieu de la concurrence, nous observons une volonté bien arrêtée de collaborer et de compléter l'activité l'un de l'autre.

Il n'existe pas de rapport organique entre les programmes des Nations Unies et ceux des divers gouvernements. Néanmoins, il se maintient entre eux une relation étroite et utile. C'est bien ce qui se fait entre l'administration centrale des divers programmes et cela est même encore plus vrai des représentants qui sont à l'œuvre sur place. Je pourrais mentionner de nombreux exemples où des membres des services américains, du plan de Colombo et des Nations Unies ont utilement collaboré et indiquant à quel point les divers programmes se sont complétés et renforcés les uns les autres. La nature humaine étant ce qu'elle est, il arrive qu'on se plaigne à propos des priorités ou de certains domaines d'opération; mais cela est peu fréquent; d'ailleurs les éléments d'un même programme ont donné lieu à autant de plaintes que les divers programmes entre eux.

Je veux ici louer de façon particulière l'aide que nous, des Nations Unies, obtenons de M. Cavell et de ses collègues qui, sous la direction du Gouvernement administrent la section canadienne du plan de Colombo. Ils nous accordent toute l'aide possible pour recruter des spécialistes canadiens, pour placer les étudiants des Nations Unies au Canada et pour faire connaître autant que possible la part du Canada dans ce plan.

Pour saisir la situation actuelle à propos des programmes des Nations Unies, il serait utile d'en tracer brièvement l'histoire.

Quand les hommes d'Etat du monde se sont réunis à San Francisco, en 1945, ils ont constaté que le premier problème consistait à établir les rouages destinés à maintenir la paix internationale. Si, à l'âge thermo-nucléaire, la guerre éclatait, il faudrait évidemment abandonner tous les plans qui tendent à favoriser le progrès de l'humanité.

Cependant, les représentants des nations réunis à San Francisco se rendaient fort bien compte aussi que la paix ne pouvait être assurée tant que la majorité des peuples du monde vivaient dans la détresse. S'il était vrai que, aux jours de Lincoln, les Etats-Unis ne pouvaient être mi-esclaves et mi-libres, il est vrai également qu'à notre époque, les peuples de la terre ne continueront pas indéfiniment à vivre la moitié d'entre eux dans le luxe et l'autre moitié dans la misère. Cela est devenu bien évident, à la fin de la dernière guerre, par suite des demandes croissantes d'une répartition plus équitable des biens de ce monde, demandes croissant surtout de l'Asie, mais également de l'Amérique latine et de l'Afrique.

Voilà pourquoi les articles 55 et 56 ont été insérés dans la Charte. Aux termes de ces articles, tous les pays signataires s'engageaient à favoriser dans la mesure de leurs moyens le progrès économique et social à travers le monde.

C'est en vue d'honorer cette promesse qu'a été institué le premier programme d'assistance technique des Nations Unies. On l'a appelé le Programme régulier, parce que les fonds affectés à cette fin provenaient du budget régulier des Nations Unies. On l'a lancé sur une bien faible échelle. Même en 1950, les sommes qui étaient affectées chaque année atteignaient environ un million et demi de dollars seulement.

Cette année-là, stimulées par l'entreprise enthousiaste du président Truman, qui avait lancé le programme du Point Quatre, quelques mois auparavant, les Nations Unies ont commencé à organiser ce qu'on a appelé le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies. Les institutions spécialisées, aussi bien que les Nations Unies elles-mêmes, étaient invitées à participer à la mise en œuvre de ce programme et tous les gouvernements qui étaient disposés

à y collaborer, à faire annuellement les fonds nécessaires au moyen de versements volontaires.

On espérait tout d'abord que le budget annuel programme élargi s'établirait entre 25 à 30 millions de dollars, budget qui serait rapidement porté à 100 millions. Ses fondateurs étaient bien convaincus que des besoins immédiats évidents motiveraient une telle dépense.

Mais il est arrivé que, la première année, les sommes fournies n'ont été que d'environ 20 millions de dollars, et encore cette somme n'a-t-elle pas été entièrement dépensée.

Sans entrer dans trop de détails, il serait peut-être intéressant d'indiquer quatre raisons de ce lent début.

Tout d'abord, il a fallu que les institutions participantes s'organisent elles-mêmes pour accomplir efficacement leur tâche. Il a fallu mettre sur pied de nouveaux rouages, recruter un personnel compétent et établir des techniques efficaces.

En deuxième lieu, le recrutement d'un nombre suffisant de bons spécialistes s'est révélé beaucoup plus difficile qu'on ne s'y attendait. On comprend que c'est encore un de nos principaux problèmes, car, dans le choix des spécialistes, soit des hommes, soit des femmes, il faut ne pas s'en tenir seulement à la compétence technique, mais aussi considérer le caractère et les qualités personnelles qui les rendent aptes à remplir les fonctions très importantes qui seront les leurs et à se tirer d'affaire dans des relations très délicates.

La troisième difficulté est venue de ce que certains gouvernements n'ont pu se convaincre que cette offre d'assistance de la part des Nations Unies ne comportait aucune arrière-pensée sur le plan politique ou économique. Certaines personnes occupant des postes d'autorité pensèrent tout d'abord que ce nouveau programme n'était qu'une nouvelle forme de colonialisme déguisé ou de diplomatie du dollar.

Une dernière raison de la lenteur du début vient de ce que nombre de gouvernements, — surtout ceux qui avaient le plus besoin d'aide, — ou bien ne savaient pas quoi demander, ou bien ignoraient comment formuler leurs demandes. Voilà pourquoi il nous a fallu, parfois, poursuivre pendant des mois des entretiens et des études difficiles pour en venir à une entente sur les besoins réels d'un Etat et travailler ensuite à satisfaire cette demande avec la conviction qu'elle était pleinement motivée. L'une des difficultés les plus remarquables observée chez les Etats sans expérience était leur inaptitude à se rendre compte de leurs besoins les plus pressants.

Par suite de ces complications, la mise en œuvre du programme a été lente et ce n'est qu'en 1953 qu'on a pu dire que les difficultés du début avaient pour la plupart été vaincues. La solution de ces dilemmes a été grandement facilitée par l'aide qu'ont apportée les comités d'assistance technique établis dans les quelque dix-sept ou dix-huit plus importants pays qui ont contribué au programme. Ces comités diffèrent, mais ils comprennent d'ordinaire de hauts fonctionnaires du gouvernement et des représentants de l'industrie et d'autres activités humaines. Ils ont beaucoup aidé à résoudre le problème du recrutement.

Depuis 1953, notre principale difficulté a été presque entièrement d'ordre financier. Depuis trois ans, le nombre des contributeurs a sensiblement augmenté. En 1955, nous nous attendons que quelque quatre-vingts Etats se répartissent le fardeau financier. On a là, cela se conçoit, bien des Etats qui n'appartiennent pas aux Nations Unies, comme la Suisse, l'Italie et l'Irlande. Ce chiffre comprend aussi le Saint-Siège qui, depuis trois ans, a recouru à cette méthode pour indiquer l'intérêt significatif qu'il porte à notre programme. Néanmoins, malgré le nombre plus grand de contributeurs, le montant total four-

ni atteint à peine 27 ou 28 millions de dollars par année. Cette somme n'est pas uniquement destinée aux Nations Unies, mais également aux institutions spécialisées qui participent au programme, elles aussi. D'autre part, pendant cette période, le nombre des demandes d'assistance s'est très considérablement accru. Bien plus, au début il fallait rejeter beaucoup de demandes ou les reviser ou les étudier de nouveau, tandis qu'aujourd'hui la plupart des demandes sont soigneusement préparées et présentées dans les formes. Les soupçons qu'on entretenait tout d'abord à l'égard du programme ont été dissipés. Depuis cinq ans, plus de cent pays et territoires ont demandé de l'assistance et en ont reçu. Nous estimons, nous de l'Administration de l'assistance technique, que pour chaque demande fondée et raisonnable que nous avons accordée, nous en avons vraiment refusé au moins trois ou les avons découragées.

Compte tenu des besoins mondiaux tout d'abord calculés et des vastes plans établis en vue d'y répondre, nous avons bien peu accompli en vertu de notre programme. De fait, on pourrait presque dire qu'il s'agit d'une activité symbolique ou d'une tentative en vue d'établir un programme. Maintenu à son niveau actuel, le programme ne saurait produire ces changements dont les gouvernements des régions moins développées ont un besoin aussi manifeste et qu'ils réclament avec tant d'insistance.

Aux difficultés graves qui surgissent de la médiocrité des fonds dont nous pouvons disposer s'ajoutent les inconvénients du présent système sous l'empire duquel on procède par promesses et par versements; sous ce régime, ceux à qui il incombe d'exécuter le programme ne peuvent se faire une idée précise, au début d'une année, des sommes dont ils pourront disposer au cours des douze mois qui suivent. On demande aux gouvernements de signifier en novembre les engagements portant sur l'année suivante, mais il faut, cela va de soi, préparer le programme de cette année-là au moins six mois à l'avance. Au demeurant, nombreux sont les gouvernements qui omettent de signifier leurs engagements au moment de la conférence du mois de novembre; d'autres les signifient en les accompagnant de réserves. Or, nous disposons de nos fonds conformément à un principe strict de comptabilité et il faut que nous ayons l'argent en main avant de nous engager directement à quoi que ce soit; bien souvent les gouvernements doivent encore d'importantes sommes même au dernier trimestre de l'année. Ces embarras que créent les retards nous obligent à refaire, jusqu'à trois ou quatre fois dans l'année, le programme à réaliser. Dans de telles circonstances, comment une administration peut-elle se révéler réellement efficace ?

Heureusement, certains gouvernements signifient leurs engagements — sous réserve, c'est entendu, de l'approbation de l'autorité législative — deux ou trois ans à l'avance. Les Etats-Unis, nation qui contribue le plus, projettent maintenant non seulement de signifier leurs engagements, mais encore de faire voter les montants nécessaires six mois avant le début de l'année pendant laquelle l'argent sera dépensé. Le Royaume-Uni a, cette année, versé une forte partie de sa contribution dès le 1er janvier et se propose de verser le reste deux ou trois mois plus tard seulement. Le gouvernement des Pays-Bas a signifié ses engagements pour trois ans; plusieurs autres contribuants secondaires en ont fait autant.

Qu'on me permette ici de glisser un mot au sujet des frais d'administration du programme. La question intéresse naturellement au plus haut point ceux qui procurent les fonds que nous avons à dépenser. Les gouvernements surveillent de près et avec raison le niveau de nos frais généraux. Vu que j'ai reçu ma formation à l'école rigoureuse du Conseil du trésor du Canada, je crois pouvoir me prononcer avec connaissance de cause sur les problèmes de cette sorte. A mon avis, les Nations Unies apportent autant de sévérité dans l'examen annuel de nos frais administratifs. Toute négligence et tout gaspillage seraient vite décelés. En 1954, les dépenses administratives centrales, c'est-à-dire les

frais généraux, de l'administration de l'assistance technique ne représentent que 5.9 p. 100 du programme général des dépenses. Je doute qu'une autre administration puisse atteindre un plus bas pourcentage.

J'ajouterai, avec votre permission, que tous nos comptes sont méticuleusement examinés par une commission de vérificateurs de l'extérieur; ils sont recrutés en dehors des Nations Unies et placés sous la très compétente direction de ce distingué fonctionnaire canadien qu'est M. Watson Sellar. Aucune dépense non autorisée ou faite mal à propos n'échapperait, j'en suis convaincu, à son œil vigilant.

Avant de conclure vous aimeriez sans doute, monsieur le président, que je dise un mot du rôle que le Canada a joué dans le présent programme.

En fonction de sa population, le Canada a fait un apport magnifique, tant du point de vue de l'argent que du point de vue du personnel. Au cours des cinq années que dure le programme, il a versé les contributions suivantes (exprimées en devises des Etats-Unis) : \$772,000, \$750,000, \$800,000, \$1,500,000 et \$1,500,000, soit au total \$5,322,000. Par ordre de l'importance de la contribution financière, le Canada vient immédiatement après les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France, et en fonction de sa population il occupe la troisième place si l'on additionne ses contributions des cinq années. En 1955, par tête d'habitant il vient encore au troisième rang, soit immédiatement après le Danemark et la Norvège.

Au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis l'inauguration du programme, l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées ont utilisé dans divers pays plus de deux cents spécialistes canadiens. Plusieurs de ces hommes et de ces femmes se sont distingués au plus haut point dans des domaines comme l'industrie, l'hygiène, l'agriculture, les transports, l'instruction publique et les services administratifs. Je pourrais en nommer plusieurs, et leurs noms sont pour la plupart très familiers aux membres du Comité.

Au cours de la même période, le Canada a accueilli quelque trois cents titulaires de bourses d'étudiants et de professeurs qui sont venus se renseigner sur nos méthodes et nos techniques pour en faire ensuite bénéficier les gens de leurs pays respectifs.

Il importe, je crois, de reconnaître que le programme n'agit pas dans une seule direction, et qu'il n'est pas simplement question, pour un petit groupe de pays très développés comme le Canada, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France, d'assurer les services de leurs techniciens aux gouvernements de pays moins évolués économiquement. Les Nations Unies ont, il est vrai, prêté main-forte à plus d'une centaine de pays et territoires; mais il est également vrai qu'elles ont reçu assistance de quelque soixante-dix ou quatre-vingts pays. L'Inde, l'Egypte et l'Etat d'Israël ont, par exemple, fourni des spécialistes et accueilli des étudiants, de même qu'ils ont reçu de l'assistance eux-mêmes.

L'un des grands avantages du programme des Nations Unies sur, par exemple, les programmes nationaux des Etats-Unis et des autres pays, vient de ce que nous pouvons compter sur les ressources de tout l'univers, tandis que les programmes nationaux sont limités normalement aux compétences et aux ressources locales.

Il vaut encore de noter que maints pays jugent plus facile d'obtenir de l'assistance d'un organisme international dont ils sont membres que de recevoir de l'aide de tel ou tel gouvernement en particulier. Cela est surtout vrai des pays qui ont besoin d'aide dans des domaines délicats comme la gestion publique ou la politique financière nationale, et à ce propos il importe sans doute de remarquer que l'Administration de l'assistance technique des Etats-Unis a retenu les services de conseillers économiques et financiers de premier plan qui occupent

des postes stratégiques, en tant que tels, dans dix-huit différentes capitales. Nous avons aussi des administrateurs spécialisés qui prêtent main-forte aux échelons les plus élevés du gouvernement dans sept pays.

Cette disposition à accepter l'aide des Nations Unies dans les sphères les plus importantes et les plus délicates du gouvernement est sans doute ce qui nous encourage le plus dans notre travail. Elle souligne, en outre, l'avantage des plus évidents que le programme des Nations Unies a sur les programmes d'envergure nationale. Certains pays, vous le savez, refuseront de se faire aider par l'Administration des opérations étrangères des Etats-Unis, à cause des implications politiques qui pourraient en résulter. Je doute fort qu'une nation quelconque hésiterait aujourd'hui à demander de l'aide aux Nations Unies si elle en avait besoin.

C'est, je présume, ce qui a incité le président Truman, qui a inauguré le Point Quatre, et le premier ministre Saint-Laurent à exprimer l'espoir qu'éventuellement toute assistance technique viendrait des Nations Unies.

Il importe d'ajouter que les grands pays contributeurs retirent des avantages financiers des plus directs du programme élargi. A la fin de 1954, les contributions du Canada s'élevaient à \$3,822,000. Au cours de la même période, les Nations Unies et les institutions spécialisées ont versé aux Canadiens un montant d'environ \$3,500,000 sous forme d'achat d'outillage canadien, de paiement de salaires et de frais de dépense aux spécialistes du Canada, et de dépense au Canada de fonds des Nations Unies par les titulaires de bourses d'étudiants et de professeurs. Il convient, en outre, d'admettre que les conseils techniques fournis sous l'empire de nos programmes ont fréquemment provoqué des entreprises de construction et de développement qui ont valu d'importants contrats aux établissements de construction et aux ingénieurs conseils des pays plus avancés économiquement. Ainsi, en plus des avantages éventuels d'ordre moral que promet le programme, un pays contribuant comme le Canada retire, de sa participation, des avantages directs d'ordre matériel.

Je termine en disant, monsieur le président, qu'il ne me semble guère nécessaire, devant un auditoire de Canadiens aussi renseignés, d'appuyer sur les raisons d'être du programme d'assistance technique. Il s'agit en effet d'un organisme que les gouvernements, les associations et les compétences de tout l'univers ont examiné avec le plus grand soin et du plus près possible. Vous avez sans doute lu, pour la plupart d'entre vous, le récent rapport qu'un petit groupe de ses membres, envoyés à New York pour étudier dans le détail le travail de l'Administration de l'assistance technique, a présenté à la Fédération des industries britanniques.

Le président m'a permis de déposer un exemplaire de ce rapport aux archives du Comité, où quiconque n'en a pas encore pris connaissance pourra l'examiner à loisir.

On peut exprimer de la façon suivante la conclusion à laquelle en sont arrivés ces pratiques hommes d'affaires britanniques et que reproduit le rapport de sir Norman Kipping :

Ce que nous avons vu nous convainc que le concept d'assistance technique, en plus d'être solide du point de vue humanitaire en général, l'est aussi du double point de vue politique et économique en général...

... Nous espérons que la politique britannique soit en mesure d'augmenter la participation du Royaume-Uni dans cette initiative, tant dans l'ordre financier que dans l'ordre pratique.

... En plus d'espérer que la Grande-Bretagne augmente graduellement sa part de participation dans cette initiative, nous souhaitons que le gouvernement de Sa Majesté étudie de nouveau la possibilité de donner

l'exemple aux autres en signifiant au moins deux ans à l'avance, sous réserve de l'approbation du Parlement, la mesure de ses engagements.

...

Nous sommes d'avis que plusieurs entreprises d'assistance technique bénéficieraient réellement de l'apport des véritables compétences britanniques, et nous prions instamment tous les intéressés de les libérer plus généreusement, le cas échéant.

Nous pourrions souligner maints progrès économiques et sociaux qui découlent même des quelques faibles initiatives que nous avons pu lancer depuis cinq ans. Il ne me semble faire aucun doute que, dans ce domaine, le programme revêt une importance primordiale.

Je veux dire que si le programme recevait plus d'assistance tant en argent qu'en compétences, il aurait un effet financier et commercial qui aiderait dans une large mesure à l'établissement d'une paix durable et contribuerait à assurer la prospérité future de nos pays hautement industrialisés de l'Occident.

J'ajouterai, en manière de conclusion, monsieur le président, que l'assistance technique, dans toute l'acception du terme, est fondamentalement un problème d'ordre moral. Le programme a été lancé et est maintenu *non pas seulement* parce qu'il favorise la cause de la paix, *non pas seulement* parce qu'il laisse entrevoir d'immenses avantages commerciaux; ce qui l'a réellement inspiré c'est la nécessité d'agir de la sorte. Nous, Canadiens, nous avons vu le jour et nous avons grandi dans une atmosphère de liberté et de démocratie, nous avons été nourris des principes du christianisme. L'être humain héritier d'une telle tradition, au Canada ou dans quelque autre territoire béni du ciel, ne saurait s'enliser dans son indifférence, *s'il sait* que son concours et sa ténacité peuvent mettre fin, en un espace de temps relativement court, à une bonne partie de l'ignorance, de la maladie et de la faim dont souffrent inutilement tant de ses semblables, — hommes, femmes et petits enfants dont les besoins, les craintes et les espoirs sont les nôtres, — quelque part ailleurs dans notre univers.

Le PRÉSIDENT : Merci beaucoup, monsieur Keenleyside. Avant que nous amorcions la discussion, je désire appeler le crédit numéro 103 du budget des dépenses :

Contribution du Gouvernement canadien au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies aux pays insuffisamment développés, au montant de \$1,500,000. (E.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en janvier 1955 à \$1,448,438.

Pour éviter la répétition, j'ai cru devoir appeler le crédit avant d'engager la discussion; si, par la suite, les membres du Comité y consentent, nous pourrions le considérer comme approuvé sans qu'il soit besoin de le citer de nouveau. Avez-vous des questions à poser, messieurs ?

M. STICK : Le résumé que nous venons d'entendre est des plus intéressants, et je sais que la question nous captive tous. Mais, à ma surprise, M. Keenleyside nous a dit qu'il fallait plus d'argent, plus d'assistance technique, et ainsi de suite. Préparez-vous à l'avance un état de vos besoins, que vous faites connaître ensuite aux différents pays qui souscrivent à la caisse ?

Le TÉMOIN : Voici comment nous procédons, monsieur le président : nous fondons nos prévisions sur les sommes que nous comptons toucher. A notre première tentative, c'est presque pure conjecture. Nous faisons ensuite connaître à chaque pays le montant d'argent qu'on pourra probablement mettre à leur disposition afin de répondre aux besoins de l'année qui vient. Le pays, avec le concours de nos représentants sur place, prépare ensuite son programme : une série d'entreprises présentées à peu près dans l'ordre de priorité qu'on y

attache. On en fait part aux institutions visées et à la Commission d'assistance technique, qui les examinent. Une fois que sont approuvées toutes les entreprises pour lesquelles les fonds deviendront éventuellement disponibles, le gouvernement en cause en est prévenu et nous nous mettons à l'œuvre. Puis a lieu la conférence à laquelle les pays s'engagent à verser telle ou telle somme. Nous examinons ensuite si nos prévisions quant aux sommes à recevoir sont ou non exactes. C'est à ce moment que surgit l'une de nos grandes difficultés, car on met ainsi la charrue devant les bœufs; pour le moment, nous ne voyons guère comment nous pourrions y remédier sauf si un plus grand nombre de pays suivent l'exemple des Etats-Unis et des Pays-Bas; aujourd'hui, le Royaume-Uni semble disposé à signifier plus de six mois à l'avance quelle sera sa contribution de l'année suivante. Voilà en somme, comment nous procédons; c'est ce que nous appelons la préparation des programmes par pays. Les pays établissent eux-mêmes les programmes qu'ils désirent, mais ils doivent s'en tenir, dans leurs décisions, au montant d'argent qui, à notre avis, sera mis à la disposition de chacun.

M. STICK : Il me semble, monsieur le président, que chaque gouvernement devrait prévoir sa contribution dans son budget un an à l'avance afin de vous fournir l'occasion d'établir votre programme.

Le TÉMOIN : Assurément. Non seulement notre besogne en serait immensément simplifiée, mais il y aurait économie au chapitre des frais généraux. En effet, nous n'aurions plus besoin de reviser notre budget des dépenses, nos besoins financiers, ni nos programmes jusqu'à trois ou quatre fois au cours de l'année, ce qui est absurde. Présentement, à cette date en 1955, nous ignorons à quelque huit millions de dollars près ce dont nous pourrions disposer pour le reste de l'année; nous ne le saurons vraisemblablement que vers la mi-août. Dans de telles circonstances, comment pourrions-nous faire preuve d'un maximum d'efficacité ?

M. COLDWELL : Vous avez dit dans votre exposé que sur trois demandes d'assistance en valant la peine que vous receviez, vous ne pouviez en accepter qu'une ?

Le TÉMOIN : En effet.

M. COLDWELL : Avez-vous déjà dit aux gouvernements contributeurs combien coûterait tout le programme, et combien il vous faudrait si vous acceptiez toutes les propositions qui vous paraissent en valoir la peine ?

Le TÉMOIN : Dans l'établissement du programme de 1954, nous avons signifié aux gouvernements contributeurs que nous pourrions utiliser efficacement dans l'année, pour répondre à toutes les demandes qui s'annonçaient, quelque chose comme 35 millions à 40 millions de dollars. En dépit de cette signification, le montant qu'on nous a fourni pour l'année se chiffrait par environ 24.5 millions de dollars. Le système actuel rend impossible la préparation de la liste complète des entreprises que les pays désirent voir réaliser; il nous faut en effet tâcher de les renseigner d'une façon pratique sur les montants qu'ils vont recevoir, mais les pays rognent sur leurs programmes ayant même de nous les présenter. Nous savons en fait, parce que nous concourons à l'établissement des programmes, que les gouvernements suppriment tel ou tel projet parce qu'ils ne peuvent obtenir de nous les fonds voulus. Il y aurait avantage, je crois, à inviter les gouvernements, pour un an du moins, à dresser la liste de tout ce qu'ils veulent et pourraient effectivement utiliser, et à la présenter comme telle s'il y avait suffisamment de fonds disponibles.

M. STICK : C'est ce à quoi je songeais.

Le TÉMOIN : Nous ne l'avons pas encore fait, et il se pourrait qu'on s'oppose à ce que nous le fassions; mais la proposition semble logique.

M. PEARKES : M. Keenleyside pourrait-il nous renseigner sur le montant ou sur le pourcentage du budget des dépenses réparti entre les sept institutions, comme l'indique le graphique ?

Le TÉMOIN : Oui, et avec assez de précision. Tout d'abord, les fonds étaient répartis après entente entre les six plus importantes institutions (L'Organisation météorologique mondiale et l'Union internationale des télécommunications ne touchaient aucune allocation particulière; elles s'alimentaient au crédit relatif à l'assistance technique). La méthode a été modifiée par la suite, car on a laissé à chaque pays le soin de décider s'il désirait de l'assistance de quelque institution, comme l'Organisation mondiale de la santé ou l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Ainsi, dans certaines limites, les pays prennent eux-mêmes leurs décisions. Pour plus de précision sur ce qui se passe actuellement, je dirai que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture reçoit à peu près 28 p. 100. Notre Administration de l'assistance technique, à laquelle s'ajoutent l'Organisation météorologique mondiale et l'Union internationale des télécommunications, touche à peu près 25 à 26 p. 100. L'Organisation mondiale de la santé reçoit quelque 20 p. 100, l'UNESCO de 12 à 14 p. 100, et l'Organisation internationale du travail, de 10 à 12 p. 100 environ. La somme ne donne peut-être pas 100 p. 100, attendu que les pourcentages sont des approximations. L'Organisation de l'aviation civile internationale reçoit de 4 à 5 p. 100 environ.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, M. Keenleyside pourrait-il nous renseigner sur le genre d'assistance que nous rendons à deux ou trois pays ?

M. COLDWELL : Qu'avez-vous accompli, par exemple, en Bolivie ?

Le TÉMOIN : L'exemple de la Bolivie est en effet intéressant. Le gouvernement avait demandé une sorte d'assistance qui équivalait effectivement à ceci : relever l'économie générale du pays au moyen d'un programme complet qui tout en améliorant l'économie provoquerait des changements correspondants sur le plan social. Après examen des conditions nous avons conclu que l'assistance qu'il y fallait surtout était d'ordre administratif. En Bolivie, les changements de régimes avaient été si rapides depuis son indépendance qu'un noyau d'administrateurs d'expérience n'avait pu se former. Même aucun ministre ou chef politique n'avait persisté longtemps à son poste. Au cours des 125 années qui se sont écoulées depuis son indépendance, la Bolivie a connu de 75 à 80 révolutions. Pendant le quart de siècle qui a précédé notre examen, aucun président n'avait pu se rendre jusqu'au terme de son mandat. Pendant les dix années qui ont précédé notre examen, le pays avait connu, je pense, sept ou huit révolutions, et dans les plus importants ministères de l'Etat les ministres s'étaient succédé au rythme d'un par trois à six mois. On peut en dire autant du fonctionnarisme. Quand nous avons étudié le problème de la Bolivie, soit en 1950, le doyen des employés de l'Etat, celui qui comptait le plus d'années de service, n'occupait son poste que depuis quatre ans et demi. On ne peut, cela saute aux yeux, avoir avec un gouvernement qui possède une telle histoire les mêmes relations qu'avec un gouvernement vraiment stable, comme celui du Canada, par exemple. Les dirigeants de la Bolivie, avec qui nous nous sommes entretenus, nous ont invités à proposer un système sous l'empire duquel nous ferions venir de différents pays des spécialistes en administration pour les placer aux postes de commande dans le service administratif. Ils deviendraient en fait des fonctionnaires civils boliviens pouvant être congédiés par le gouvernement de la Bolivie. Toutefois, les postes qu'ils occuperaient leur permettraient de déployer leur compétence administrative, tout en formant des Boliviens qui prendraient éventuellement leur place. C'est ce que nous avons fait d'abord. En outre, le groupe d'agriculteurs qui ont pris part à notre examen a établi un programme qui a eu pour effet de modifier considérablement le

système de tenure des terres au pays. Jusque-là, trop de propriétés terriennes se trouvaient en possession de propriétaires absents. De vastes régions demeuraient incultes. Tout cela commence à changer. De plus, on s'est employé à organiser l'industrie de la production du sucre dans les terres basses de la Bolivie. Le pays pourra ainsi diminuer éventuellement ses importations de sucre — elles se chiffraient récemment par 8 millions de dollars par an — car en utilisant efficacement ses propres ressources la Bolivie peut produire tout le sucre dont elle a besoin. Pour cela, il faudra qu'une partie de la population émigre de l'Altiplano — plaines de 12,000 à 13,000 pieds — aux terres basses. Le problème est d'envergure, mais, je crois, en voie de solution.

Nos spécialistes des transports ont aidé le gouvernement à préparer un réseau routier qui reliait les unes aux autres les plus importantes régions du pays — ces routes étaient inexistantes alors — et certains autres services, dont le transport par avion des approvisionnements, des terres basses aux plateaux. Géographiquement, la Bolivie va aux extrêmes. A peu près la moitié du territoire dépasse 12,000 pieds d'altitude, tandis que l'autre moitié descend jusqu'à 500 ou 600 pieds. Le fleuve Amazone, même à 3,000 milles de son embouchure, n'est pas encore à 500 pieds d'altitude, et le bassin supérieur de l'Amazone fait partie du territoire bolivien. Les deux régions du pays pourraient se compléter l'une par l'autre, mais elles sont actuellement divisées et d'une aide médiocre l'une pour l'autre.

Notre mission comprenait deux spécialistes en extraction minière; ils ont assisté les Boliviens à diversifier davantage leurs initiatives minières. Jusque-là, on n'extrayait pour ainsi dire que de l'étain, mais on savait que le sol renfermait d'autres minéraux. On s'est donc mis à les exploiter. De plus, nous avons aidé le gouvernement à établir un code du travail qui différait de celui qu'il avait déjà promulgué. Le code que la Bolivie s'était donné sur le papier était l'un des meilleurs du globe, mais il ne pouvait s'appliquer aux conditions en Bolivie. Il était absolument inopérant. Les modifications ont peut-être nui à la perfection théorique du code, mais elles l'ont rendu d'application plus pratique.

Je pourrais continuer indéfiniment, mais voici, nous avons tâché d'aborder le problème sous tous ses angles différents à la fois. Nous n'avons lancé rien de dramatique, comme l'aménagement d'une immense centrale hydro-électrique ou quelque chose du genre. Nous avons essayé d'aider la Bolivie à mener à bien de nombreuses initiatives que le pays avait déjà entreprises dans le domaine économique de même que dans le domaine social.

M. CANNON : Depuis combien de temps dure l'exécution du programme ?

Le TÉMOIN : Le programme a été établi en 1950. Nous avons étudié sa mise à exécution l'année suivante, en 1951, avec le gouvernement de la Bolivie. Survint ensuite une résolution qui a maintenu l'agitation durant six à huit mois. Un nouveau gouvernement s'est affirmé, et il a fallu recommencer toute cette étude avec lui. Détail frappant, les trois régimes ont tous convenu qu'il fallait recevoir de l'assistance des Nations Unies, et le présent gouvernement, qui dure déjà depuis plus de deux ans...

M. CANNON : Ce doit être un record !

Le TÉMOIN : En effet, c'est extraordinaire. Le nouveau gouvernement s'emploie sérieusement à la mise à exécution du programme.

M. CARDIN : M. Keenleyside pourrait-il nous renseigner plus en détail sur le rôle qu'ont joué la Banque mondiale et le Fonds monétaire international dans la mise à exécution du programme d'assistance technique ?

Le TÉMOIN : Ces organismes ne sont pas vraiment membres de la Commission d'assistance technique, qui coordonne notre activité; ils agissent comme

observateurs au sein de la Commission. La Banque mondiale consent des avances aux pays qui désirent se développer, mais à la condition que le prêt soit réellement bancaire". Si la proposition est commercialement solide, la Banque mondiale accorde le prêt, et elle en a consenti de très nombreux et de très importants. Plusieurs de ces avances ont permis aux gouvernements de donner suite à des programmes qu'avaient lancés ou préparés les institutions d'assistance technique, avec le concours des gouvernements intéressés. La banque ne verse pas de subventions, ni ne consent de prêts à longue échéance et à faible taux d'intérêt, deux sortes d'avances qui nous paraissent essentielles pour nous assurer l'assistance complémentaire que nous jugeons nécessaire pour donner à l'assistance technique une efficacité réelle dans le développement des économies nationales.

Le Fonds monétaire international, comme son nom l'indique, conseille les gouvernements sur les problèmes intéressant le change international. La Banque et le Fonds monétaire nous assistent dans notre recrutement. Lorsque, par exemple, on nous demande de procurer à un gouvernement quelque fonctionnaire supérieur qui fera fonction de premier conseiller en politique financière. Normalement, nous consultons la Banque et le Fonds, lorsqu'il s'agit de nominations à ce poste. Ou encore, si nous avons nous-mêmes des nominations à faire, nous invitons la Banque et le Fonds à nous exprimer leur avis. Nous profitons ainsi de leur vaste expérience et de leurs nombreuses relations.

M. CARDIN : J'ai lu quelque part que la Banque mondiale a avancé environ deux milliards de dollars depuis l'inauguration du programme. Est-ce approximativement exact ?

Le TÉMOIN : Vous dites deux milliards de dollars. Je crains de ne pouvoir apporter ici de précisions, mais le montant ne semble pas déraisonnable. Il dépasserait certes, je crois, le milliard.

M. Bell :

D. Qu'a-t-on tenté pour s'assurer qu'on reconnaît les dons que nous faisons, principalement ceux que peuvent recevoir ces pays ? Je me rends compte qu'il ne peut y être question de favoritisme politique ou de quelque autre chose du genre, mais on entend dire parfois que certains pays bénéficiaires font valoir que si les dons ont été consentis c'était grâce aux atouts du régime en place. Fait-on bien savoir que ce sont les Nations Unies qui font ces dons, et qu'elles les font sans s'occuper des attaches politiques du parti au pouvoir ? — R. La question pose vraiment deux problèmes. J'y répondrai d'abord de la façon suivante : normalement, nous ne faisons aucun don. Nous procurons de l'outillage ou des biens de production en quantités assez limitées. Nous nous bornons à fournir du matériel de démonstration ou ce dont peuvent avoir besoin les différents spécialistes dans l'accomplissement de leurs fonctions. Notre programme n'en est pas un de "dons". Nous ne procurons ni farine, ni blé, ni autre denrée semblable. Ainsi, nous ne pouvons dire : "Ceci vient du Canada", ni en indiquer autrement la provenance.

Ensuite, nous procédons sur le principe de la mise en commun, dans une même caisse, de toutes les contributions qui nous viennent des gouvernements, et de la distribution de l'assistance en conformité des besoins de chacun. Il n'est donc pas possible de suivre la contribution de tel ou tel pays contribuant, de la caisse au pays bénéficiaire.

M. KNOWLES : Bravo !

Le TÉMOIN : C'est, entre autre chose, ce qui donne de la force au programme.

Un problème s'est posé, à ce sujet, il y a environ un an, mais je demande que ce que j'en dirai ne paraisse pas au compte rendu.

(Les délibérations qui suivent ne paraissent pas au compte rendu.)

M. Bell :

D. Pensez-vous que les Nations Unies comme organisme reçoivent suffisamment de crédit et de publicité dans le pays que vous assistez présentement ? — R. Je ne crois pas pouvoir répondre directement à cette question. Dans certains pays, j'imagine, la population pourrait être mieux renseignée qu'elle ne l'est vraiment sur l'aide que les Nations Unies apportent au gouvernement en cause. Par contre, dans d'autres pays, les gouvernements soulignent avec générosité l'assistance qu'ils reçoivent des Nations Unies. Dans certains cas, les gouvernements bénéficiaires expliquent bien que l'assistance qu'ils reçoivent leur vient des Nations Unies et non de tel ou tel autre programme particulier d'envergure nationale.

M. Henry :

D. Je désire vous féliciter des principes moraux dont s'inspire votre programme que vous avez exposé au Comité. J'estime de la plus haute importance qu'il en soit ainsi. Les relations économiques et sociales qui existent entre les Nations Unies et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) m'intéressent. Pourriez-vous nous en dire un mot ? — R. Je crains de n'avoir pas suivi d'assez près le fonctionnement actuel de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour faire des commentaires utiles sur ce point. Je ne pense pas qu'il y ait actuellement des contacts bien intimes entre notre travail d'assistance technique et le programme ou les initiatives que poursuit l'organisme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. A mon sens, les deux organismes se complètent, et ce que nous entreprenons pour améliorer les régimes économiques des pays donnerait de bien meilleurs résultats si les principes dont s'inspire l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce peuvent être mis en pratique.

Si l'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce provoque une ère d'expansion du commerce international, notre travail d'assistance technique en bénéficiera considérablement.

D. Les pays qui sont membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sont-ils sensiblement les mêmes que ceux qui ont des représentants au sein du Conseil économique et social ? — R. Si j'ai bonne mémoire, tout pays qui participe à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce participe aussi au programme élargi d'assistance technique.

D. A toutes fins pratiques, dans les deux organismes les membres seraient éventuellement les mêmes ? — R. Oui, mais pour quelque temps encore, les pays qui participent au programme d'assistance technique seront beaucoup plus nombreux que ceux qui participent à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

D. Existe-t-il quelque relation entre la composition du comité économique de l'OTAN et celle du Conseil économique et social des Nations Unies ? — R. Non, je crois qu'il n'y en existe aucune, au moins directement. Les deux organismes, encore ici, travaillent parallèlement, et le degré de succès que l'un remporte aide l'autre dans ses propres initiatives. L'organisme de l'OTAN recrute surtout ses membres, comme on le sait, parmi les pays les plus évolués du point de vue économique.

D. J'ai examiné les sujets dont s'occupe le Conseil économique et social. J'y ai vu le travail, l'agriculture, l'instruction publique, les conditions atmosphériques, la santé, les télécommunications, et d'autres, dont votre organisme s'occupe aussi. Mais un point m'a frappé : il n'y est nulle part question du

commerce. Devons-nous conclure, vu les explications qu'on nous a données du fonctionnement du Conseil économique et social, que pour compléter votre programme mondial vous finirez par vous adresser à l'organisme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ? — R. Je crois — et ici je parle comme profane, attendu que le Conseil économique et social ne m'a pas conféré d'autres charges que celles qui se rattachent à l'assistance technique — que les mesures que l'on prend présentement par et avec l'organisme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aboutiront tout probablement à la création d'un nouvel organisme, formé sur le modèle des institutions spécialisées, qui concentrera son attention sur les problèmes d'ordre commercial.

D. Donnez-vous à entendre que le Conseil économique et social projetterait de créer un organisme qui reproduirait celui de l'Accord général sur les tarifs douaniers ou aurait les mêmes fonctions ? — R. C'est là une question de politique à laquelle je ne saurais répondre. Je ne suis pas assez au courant des progrès des pourparlers qui ont lieu pour me prononcer sérieusement sur ce point.

D. Je déduis, au point où nous en sommes, que vous êtes peu disposé à nous dire lequel des trois organismes, l'OTAN, le Conseil économique et social ou l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pourrait le mieux, en ce moment, aider à l'amélioration des affaires économiques des nations occidentales ou des nations du globe ? — R. La question, je le crains, dépasse ma compétence.

M. Knowles :

D. Monsieur Keenleyside, pourriez-vous nous donner un ou deux exemples de demandes d'assistance que vous avez dû rejeter, et nous apprendre ce que vous n'avez pu accomplir faute d'argent ? — R. Nous avons reçu, sur le plan social, de très nombreuses demandes d'assistance portant sur les initiatives que nous n'avons pu entreprendre. J'hésiterais, ici, à désigner tel ou tel pays, mais on nous a demandé d'aider à établir des organismes nationaux de bien-être social et nous avons reçu de nombreuses demandes d'assistance aux aveugles. Voici, en passant, un exemple de ce que nous avons accompli; le Comité s'y intéressera, attendu que le Canada s'y est trouvé intimement mêlé. La proportion des aveugles est élevée, en Egypte. Il y a deux ans et demi, le gouvernement égyptien est venu nous demander si nous pouvions l'aider à établir une école de professeurs pour aveugles. Nous avons pu, avec le concours de l'Association nationale pour les aveugles, du Canada, faire envoyer en Egypte le Dr McGill qui, avec son collègue venu d'Angleterre, y a établi une école de formation des professeurs pour les aveugles. L'école forme actuellement de quinze à vingt professeurs en quelques mois. Ces professeurs s'attaqueront aux problèmes des aveugles dans tout leur pays.

Dans le même ordre d'idée, et pour la première fois dans l'histoire, on a établi une imprimerie de Braille en langue arabe.

Sur le plan économique, plusieurs gouvernements nous ont demandé des conseillers pour les aider dans le domaine industriel; nous avons dû rejeter ces demandes. Voici, ici encore, un exemple de ce que nous avons pu accomplir. Une aciérie du Pakistan, à Karachi, traversait des heures difficiles. Le gouvernement a demandé notre assistance. Nous avons trouvé un spécialiste en Yougoslavie, que nous avons envoyé à Karachi; après quatre mois de collaboration avec les dirigeants du Pakistan, il a trouvé la solution aux difficultés qui entravaient la production, et le rendement s'est accru de plus de 40 p. 100. Je pourrais poursuivre.

M. Coldwell :

D. M. Pearson nous a dit, hier, qu'il y avait progrès dans l'instruction chez les réfugiés Arabes. Y avez-vous contribué ? — R. Ce travail a été dans la majeure partie accompli par l'UNWRA. Nous avons fait autre chose, dans ce domaine, qui pourrait vous intéresser. Il s'agit en l'espèce des réfugiés qui, après la séparation de l'Inde et du Pakistan, sont allés grossir de quelque 700,000 habitants la population de Karachi en l'espace d'environ trois ans. Ce sont les ingénieurs en hydrologie que nous avons envoyés sur place, qui ont, en moins de douze mois, plus que doublé les approvisionnements d'eau de Karachi. Ils ont réussi à capter dans le voisinage immédiat de la ville une nouvelle source d'eau douce qui a permis aux autorités d'alimenter l'affluence de réfugiés.

M. Garland :

D. Je voudrais que M. Keenleyside jette de la lumière sur certains points. Dans votre exposé, vous avez mentionné deux sortes de contributions, la contribution en espèces et la contribution en personnel. Est-ce à dire que le pays "A", qui contribue "X" dollars, doit verser encore une autre contribution, ou que la contribution en personnel, s'il y en a une, se trouve comprise dans la contribution financière ? — R. La contribution immédiate et directe de tout gouvernement est d'abord une contribution financière. Mais plusieurs gouvernements font davantage : ils aident au recrutement des membres du personnel pris dans leurs propres territoires. Si, par exemple, nous avons besoin d'un Canadien pour nous aider dans notre programme d'assistance technique, nous nous adressons à l'organisme de M. Cavell, nous expliquons le travail à accomplir, et nous lui demandons s'il connaît quelqu'un qui puisse accomplir ces fonctions. Si M. Cavell trouve l'homme, et pourvu que celui-ci accepte le poste et que le gouvernement approuve sa nomination, nous le rémunérons et nous en prenons soin durant son travail. Ainsi les gouvernements nous aident dans nos entreprises.

D. Existe-t-il un moyen quelconque, règle, norme ou que sais-je, d'établir ou de consigner au compte rendu la contribution réelle de chaque pays ? Voici : si le Canada contribue 1.5 million de dollars et un autre pays un million, ces chiffres donnent-ils une idée précise de l'assistance donnée ? — R. Non, aucunement. Si le Canada contribue 1.5 million de dollars, il est probable que durant l'année les Canadiens en recouvreront 1.25 million en paiement de leurs services. Par contre, la proportion peut différer dans le cas d'un autre pays. Il me faudrait aller aux renseignements, mais j'ai l'impression que la population du Royaume-Uni retire du programme plus d'argent que le gouvernement du Royaume-Uni n'en met.

D. Il serait donc utile de consigner au compte rendu des délibérations du Comité les contributions que font les différents pays ? — R. Je les y consignerais volontiers ; j'ai les renseignements par devers moi.

D. C'est ce que je désirais. Je voudrais y jeter un coup d'œil, si la chose est possible, surtout en ce qui concerne l'année 1954. — R. Volontiers.

D. Autre point : l'enthousiasme des différents pays s'est-il, depuis cinq ans, refroidi ou réchauffé ? En d'autres termes, les mêmes pays cherchent-ils à supprimer ou à réduire leurs contributions ? En est-il qui voudraient les augmenter ? — R. Oui. Avant la conférence de novembre 1954, certains pays désiraient ardemment voir augmenter les contributions, et sans aller dans toutes les précisions, je dirai que sur 75 pays ou à peu près qui contribuent, une vingtaine ont effectivement augmenté leurs contributions pour 1955. L'un, la Norvège, a triplé la sienne ; la Hollande a augmenté la sienne de 40 p. 100, je crois ; et ainsi des autres.

Aucun pays n'a diminué sa contribution. On avait espéré, encore une fois qu'à l'automne de 1954 il deviendrait possible d'améliorer sensiblement les conditions, et même de réaliser les premières intentions. Mais les résultats ont été médiocres, parce que les plus fortes contributions n'avaient guère augmenté. Celle du Royaume-Uni n'avait augmenté que d'environ \$300,000.

M. Knowles :

D. Ne serait-il pas utile, monsieur Keenleyside, qu'un pays comme le Canada fasse savoir qu'il double sa contribution ? Ne serait-ce pas un exemple à donner aux autres pays ? Vous dites que la Norvège a triplé sa contribution. Si nous annoncions que nous doublerions la nôtre, les autres pays ne seraient-ils pas tentés de nous imiter ? — R. Je crois que la tentation serait très forte ; du reste, le geste serait suivi avec beaucoup d'intérêt, à Washington par exemple. Même un fonctionnaire peut se permettre, je crois, de dire que le Canada a une haute réputation de sens pratique et de bonne gestion, et si d'autres capitales constataient, ce qui ne fait pas de doute, que le Canada a manifesté de l'intérêt et de l'enthousiasme de cette façon, les effets deviendraient très appréciables.

D. Pendant l'examen du budget des dépenses nous pourrions étudier cet aspect.

M. Patterson :

D. Dans le même ordre d'idée, constatez-vous que certaines nations manquent à leurs engagements ? — R. Il y en a. Une somme promise reste, je crois, en souffrance depuis 1950. Il s'agit de l'année 1950-1951. Les perceptions globales, toutefois, ont été très élevées, et de toutes les initiatives internationales du genre, je crois que c'est notre programme qui jouit de la meilleure réputation. Ma mémoire n'est pas tout à fait fixée sur ce point, mais je crois pouvoir dire que depuis le début du programme jusqu'à la fin de 1953 — l'année 1954 compte encore quelques contributions en souffrance — nos perceptions ont atteint plus de 97 p. 100 ; nous comptons d'ailleurs que les contributions de 1954 qui sont encore en souffrance seront versées sous peu.

D. Avez-vous pour principe, de quelque façon, de répartir les fonds en partant de considérations régionales ou géographiques ? Ces considérations ont-elles quelque poids dans vos projets ? — R. Oui, monsieur le président, elles en ont. La répartition des fonds dépend de plusieurs facteurs. Prenons d'abord ceux qui sont d'ordre régional. A cette fin, nous divisons le monde en trois catégories : l'Asie et l'Extrême-Orient ; le Moyen-Orient, l'Europe et l'Afrique ; enfin l'Amérique Latine. Nous tenons compte de la densité de la population dans ces divisions, nous tenons compte de la quantité d'argent que mettent en disponibilité les programmes nationaux, comme le Point Quatre et le Plan de Colombo, nous tenons aussi compte du degré d'avancement économique de chaque pays au sein des divisions.

Il est tenu compte de tous ces facteurs plus ou moins impondérables, puis la Commission d'assistance technique tire une conclusion qu'examine par la suite le Comité d'assistance technique du Conseil économique et social. On y décide si la façon dont nous avons réparti les fonds est raisonnable. Personne ne saurait faire une telle répartition qui rallie l'approbation unanime. Des plaintes surgissent : tel territoire ou tel pays trouve qu'il a souffert par rapport à tel autre. Tout ce que nous pouvons faire c'est agir de bonne foi, en toute sincérité, et de notre mieux.

D. Les fonds que vous répartissez entre ces trois grandes catégories de pays sont-ils à peu près aux mêmes montants ? — R. A peu près, soit dans la pro-

portion, je dirais, de 40 p. 100 pour l'Asie et l'Extrême-Orient, d'un peu plus de 30 p. 100 pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique, et d'environ 27 à 28 p. 100 pour l'Amérique Latine. Ces proportions sont approximatives, et je ne voudrais pas qu'on les tienne pour précises. Mais elles sont à peu près exactes.

M. Jutras :

D. Dans vos entreprises intégrées ou à long terme, et qui s'étendaient sur plusieurs années, est-il arrivé que des pays intéressés se fussent retirés de la scène avant l'achèvement des travaux ? — R. Parfois, monsieur le président, on avait lancé le programme pour en interrompre ensuite la mise à exécution après entente entre les pays intéressés et nous-mêmes; il était devenu évident que l'entreprise resterait en deçà de nos espérances. Je ne me souviens d'aucun cas où un pays ait à lui seul décidé d'abandonner une entreprise parce qu'à son avis il n'y avait pas lieu de l'achever.

M. Pearkes :

D. Quel degré de permanence existe-t-il chez vos fonctionnaires techniques ? Les embauche-t-on pour un an, ou pour deux ans, ou sont-ils ce qu'on pourrait appeler des "hommes de carrière" ? — R. Monsieur le président, les conditions d'emploi varient selon le cas. Nous retenons les services de certains spécialistes pour des périodes qui ne dépassent guère trois ou quatre semaines. Il arrive que certaines difficultés commerciales ou industrielle d'ordre secondaire peuvent être réglés en aussi peu de temps. En revanche, certains spécialistes sont liés par contrat pour des périodes de trois ans. Nous ne pouvons nous le permettre bien souvent, attendu que les aléas de notre situation financière ne nous autorisent pas à courir ce risque; toutefois la chose s'est déjà vue. Au mieux, nous retenons les services de quelqu'un qui se recommande par sa compétence technique et ses qualités personnelles et dont les services sont en constante demande; nous pouvons alors avec quelque assurance lui demander d'aller travailler dans tel pays pendant un ou deux ans et l'affecter, son travail terminé, à quelque autre pays pour y poursuivre la même activité. Nos employés de cette catégorie deviennent de plus en plus nombreux — ce sont des personnes de marque qui sont disposées à consacrer leur vie à ce genre de travail — et, de fait, ils deviennent ainsi des hommes de carrière.

D. A-t-on quelque régime de pension de retraite ? — R. Aucun régime n'existe encore qui nous permettrait d'accorder à ces personnes une pension de retraite, mais on est à en préparer un qui a de bonnes chances de devenir applicable dans un avenir rapproché.

D. Avez-vous un programme de recrutement qui permettrait à des jeunes gens de s'engager d'une façon plus ou moins permanente, c'est-à-dire qui formerait des hommes qui ne deviendraient des spécialistes qu'après avoir été embauchés dans votre service et avoir appris les rouages de votre fonctionnement ? — R. C'est là, monsieur le président, l'un des plus graves problèmes que nous ayons à résoudre. Des jeunes gens, hommes et femmes, débordant d'idéal et poussés par le désir de se rendre utiles à l'humanité viennent constamment nous demander de les engager dans notre service pour leur vie durant. Nous n'avons pas beaucoup d'espérances à offrir à ces candidats. En effet, les spécialistes dont nous demandons le concours doivent être acceptés par les gouvernements auxquels nous les proposons, et les gouvernements refusent d'embaucher des jeunes. Ils veulent des spécialistes mûris par le temps, l'expérience et la vie; ces spécialistes doivent avoir une réputation établie et une longue expérience dans leur domaine. Sinon, le gouvernement nous dira : "Nous avons aussi bien chez nous. Ce que nous demandons aux Nations Unies ce sont des gens qui sont

au faite de leur carrière professionnelle ou commerciale, des gens qui sont reconnus comme spécialistes." D'ailleurs, certains pays ont un complexe étrange : ils accordent une importance démesurée à l'âge. Il semblerait presque que la calvitie ou la canitie soient les marques du candidat acceptable.

D. Alors, j'aurais quelque chance.

M. Byrne :

D. Je crains que M. Keenleyside n'ait créé au comité, du moins dans mon esprit, une fausse impression au sujet des contributions. Je n'affirme aucunement qu'une contribution d'un million et demi de dollars soit suffisante pour un pays aussi à l'aise que le Canada. J'estime plutôt que nous devrions faire davantage. Mais M. Keenleyside a dit que du million et demi auquel se chiffre notre contribution, le Canada recouvre un million et quart sous forme d'achat de biens et services chez nous. M. Keenleyside ne pense-t-il pas que même si le million et demi de dollars était dépensé en biens et services au Canada, cela représenterait encore une fuite économique au plein montant pour les ressources canadiennes ? Je n'estime guère exact de dire que puisque un montant d'un million et quart revient à notre trésor national notre contribution réelle n'atteint plus qu'un quart de million de dollars. — R. Monsieur le président, je n'ai nullement voulu créer cette impression. Loin de moi la pensée d'amoindrir le moins du monde la contribution que mon propre pays a faite. Je suis très fier que nous ayons proportionnellement fait autant. J'estime que tous les pays pourraient très facilement faire bien davantage ; mais, au yeux du Comité, je passe sans doute pour un témoin intéressé. Ce que j'ai voulu dire, c'est que le montant d'un million et demi de dollars ne constituait pas une perte sèche pour l'économie canadienne ; en effet, si le gouvernement du Canada verse un million et demi au programme, les Canadiens, qui, en somme, font partie de l'économie canadienne, en recouvrent une forte proportion.

D. En fait, lorsque nous donnons un million et demi de dollars, ce sont des biens et services que nous donnons : l'argent lui-même n'est d'aucune utilité à ceux que vous assistez. Il faut qu'il soit dépensé au Canada ; sinon, nous ne ferions aucune contribution. — R. Je ne voudrais pas commettre quelque injustice, monsieur le président ; mais dans le cas qui nous occupe, il n'existe aucune réserve, comme, je crois, dans le Plan de Colombo, — si je fais erreur, qu'on me rectifie — exigeant que l'argent soit dépensé au Canada. Il peut être dépensé ailleurs.

D. Je ne dis pas qu'il devrait en être ainsi, mais éventuellement l'argent serait dépensé au Canada de quelque façon ; autrement, nous ne ferions aucune contribution.

Le PRÉSIDENT : Pas nécessairement. L'argent pourrait être versé dans une caisse puis dépensé ailleurs pour acheter des biens d'un autre pays. Il n'est pas obligatoire qu'il soit dépensé au Canada.

M. BYRNE : C'est ma conception de l'aspect économique de la question : l'argent représente des biens et des services. C'est la seule façon dont nous pouvons faire une contribution.

Le PRÉSIDENT : Si le trésor du Canada contribue un million et demi de dollars et si cet argent est remis à cet organisme, l'organisme a le droit de l'utiliser comme il l'entend, dans le meilleur intérêt des gens qu'il assiste.

M. BYRNE : Je n'insisterai pas davantage pour le présent sur l'aspect économique.

M. Herridge :

D. Vous avez dit, monsieur Keenleyside, que votre programme a parfois souffert des retards que certains pays ont apportés à verser leurs contributions. Le Canada a-t-il donné l'exemple aux autres pays en remplissant ses engagements à temps ? — R. En réponse à cette question je dirais que le Canada se tient à peu près à mi-chemin entre les extrêmes.

D. Nous devrions faire mieux que cela.

Le PRÉSIDENT : A-t-on d'autres questions à poser ?

M. Garland :

D. A la lumière de l'expérience qu'il a acquise, M. Keenleyside aurait-il l'obligeance de nous renseigner sur ce qui peut stimuler ou diminuer l'enthousiasme que manifestent certains pays à l'égard du programme, à en juger par leurs contributions ? La médiocrité de la contribution dénoterait-elle quelque manque d'enthousiasme ou quelque inaptitude à verser davantage ? — R. Je me demande, monsieur le président, si je pourrais avec certitude dégager ces éléments à l'égard de quelque pays que ce soit. Il est sûr que certains pays manifestent plus que d'autres de l'enthousiasme à l'endroit du programme. Je songe ici surtout à la Hollande, qui s'est montrée un ardent soutien du programme, ainsi qu'à la Norvège qui, proportionnellement à sa population, contribue au programme même plus que le Canada, et qui, en plus, poursuit son propre programme. En fait, tous les pays scandinaves sont d'ardents soutiens de nos entreprises. La situation financière du pays influe, bien entendu, sur le montant de la contribution : le degré de prospérité qui y existe à tel moment donné détermine le montant qu'il peut donner ou le montant que le gouvernement est disposé à donner. La meilleure façon sans doute de répondre à votre question serait de dire que les gouvernements obéissent au niveau de l'enthousiasme que manifeste la population, et qu'il existe un rapport direct entre le degré d'intérêt que montrent en général la presse et les groupements ouvriers, les groupements agricoles et les syndicats d'affaires d'un pays d'une part, et, d'autre part, le montant des contributions que consent à verser le gouvernement. J'estime, par exemple, que sans aucun doute, le rapport de sir Norman Kipping à la Fédération des industries britanniques a beaucoup influé sur la décision du gouvernement britannique ; il est raisonnable de supposer que l'opinion que la Fédération des industries britanniques a exprimée sur le programme a eu un effet direct sur la décision du gouvernement britannique d'augmenter sa contribution de 1955.

D. Pourriez-vous nous renseigner sur le degré d'enthousiasme pour votre programme que manifestent les pays que nous plaçons derrière le Rideau de fer ? — R. Jusqu'à 1953, aucun des pays auxquels vous faites allusion n'a versé de contribution au programme. Les contributions ont commencé cette année-là et, depuis, la Russie, la Pologne, la Yougoslavie et la Byélo-Russie en versent régulièrement. Les montants ne sont pas très élevés : celle de la Russie est la plus forte, l'équivalent d'un million de dollars par année. Les représentants de ces pays à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et ailleurs, s'étendent toujours sur ce qu'ils appellent leurs vastes programmes d'assistance technique, qui se compare au Point Quatre aux Etats-Unis, au plan de Colombo, au programme français, et le reste.

D. Manifestent-ils quelque désir de ralentir certaines de leurs entreprises pour s'engager avec plus d'enthousiasme dans votre programme ? — R. Dans cette mesure seulement, qu'après avoir omis totalement de s'occuper de notre programme, ils y prennent depuis deux ans et demi une part plus active.

Le PRÉSIDENT : D'autres questions ? J'estime que ce jour nous a exceptionnellement favorisés pour l'étude du crédit numéro 103.

Le crédit est-il considéré comme adopté ?

M. KNOWLES : Avec l'entente, il va sans dire, que nous pourrons y revenir lors de l'examen du rapport.

Le PRÉSIDENT : Rien ne nous empêchera d'y revenir le moment venu de préparer le rapport.

(Le crédit est adopté.)

Le PRÉSIDENT : Je crois me faire l'interprète de tous les membres du Comité en remerciant M. Keenleyside de son très intéressant exposé. M. Keenleyside est un Canadien qui avait occupé un poste de commande dans le service de l'Etat avant que les Nations Unies l'eussent invité à prendre la direction d'une de leurs plus importantes institutions. Il fait donc valoir sa compétence dans un domaine plus vaste encore et fait honneur au pays qui l'a vu naître. C'est un Canadien dont nous pouvons être fiers à bon droit, et le Comité lui est, j'en suis sûr, reconnaissant d'avoir aujourd'hui eu l'avantage de se renseigner sur le travail de l'organisme que M. Keenleyside dirige. Je vous remercie.

Messieurs, le Comité s'ajourne maintenant à loisir. La prochaine séance aura lieu probablement le mercredi après-midi de la semaine prochaine.

CHAMBRES DES COMMUNES
DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1955

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président : M. L.-PHILIPPE PICARD

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

SÉANCE DU MERCREDI 1er JUIN 1955

CRÉDIT 107 et 108

Budget général des dépenses du ministère des Affaires extérieures (1955-1956)

TÉMOIN :

Le général A. G. L. McNaughton, président de la division canadienne de la Commission conjointe internationale.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président : M. L.-Philippe Picard,
et Messieurs

Aitken, Mlle
Balcer
Bell
Boisvert
Breton
Byrne
Cannon
Cardin
Coldwell
Crestohl
Croll
Decore

Diefenbaker
Fleming
Garland
Gauthier (*Lac-St-Jean*)
Henry
Herridge
James
Jutras
Knowles
Low
Lusby

MacEachen
MacKenzie
Macnaughton
McMillan
Patterson
Pearkes
Richard (*Ottawa-Est*)
Starr
Stick
Stuart (*Charlotte*)
Studer. 35.

Secrétaire du comité,
Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 1er juin 1955.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 3 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents : Mlle Aitken et MM. Bell, Boisvert, Breton, Cannon, Cardin, Coldwell, Crestohl, Croll, Gauthier (Lac-St-Jean), Herridge, James, MacKenzie, McMillan, Patterson, Richar (*Ottawa-Est*), Starr, Stick et Stuart (*Charlotte*). (20)

Aussi présents : Le général A. G. L. McNaughton, président de la division canadienne de la Commission conjointe internationale, Mlle E. M. Sutherland, secrétaire et M. D. G. Chance, secrétaire-adjoint.

Le Comité poursuit son étude du budget général des dépenses du ministère des Affaires extérieures (1955-1956).

Crédits 107- 108 Commission conjointe internationale, traitements et relevés etc.

Le général A. G. L. McNaughton est interrogé. Il esquisse un rapide commentaire des crédits devant le Comité.

Le témoin dépose un exemplaire des procès-verbaux et témoignages de la réunion de la Commission conjointe internationale, tenue à Washington le 5 avril 1955, concernant le mandat relatif au bassin du Colombia en date du 9 mars 1944. Les exemplaires sont distribués sur le champ.

Le général McNaughton répond aux questions à propos

1. des avantages que retirerait la région en aval de la dérivation du Colombia.
2. du mandat relatif au fleuve Saint-Jean, en date du 28 septembre 1950.
3. du canal de la voie maritime du Saint-Laurent.
4. de la pollution des eaux.
5. de la diffusion des renseignements concernant la transformation des fleuves et des rivières.

A 4 h. 40 et à 5 h. 20, comme la Chambre procède au vote, le Comité interrompt la séance pour la reprendre successivement à 5 h. 15 et 5 h. 40.

Les crédits 107 et 108 sont adoptés.

Son témoignage terminé, le général McNaughton se retire.

A 5 h. 50 le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 2 juin, à 3 h. et demie de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe.
Le 1er juin 1955.

Le 1er juin 1955.

Le **PRESIDENT** : Messieurs, nous avons parmi nous cette après-midi, le général McNaughton qui n'a pas besoin de présentation. Il vient dans le but de nous procurer quelques renseignements sur les crédits 107 et 108 du budget du ministère des Affaires extérieures. Je lis, pour débiter, le texte des affectations, je demanderai ensuite au général McNaughton de nous dire quelques mots. On n'a pas imprimé de sommaire mais je crois qu'il a des constatations susceptibles d'intéresser le Comité, après quoi il répondra volontiers aux questions que vous voudrez bien lui poser.

107. Traitements et dépenses de la Commission, y compris, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en conseil et nonobstant toute disposition contraire de la Loi du traité des eaux limitrophes internationales, modifiée, versément au président d'un traitement de \$17,000, par année, \$103,114.

108. Quote-part du Canada dans les dépenses relatives aux études, relevés et enquêtes de la Commission conjointe internationale, \$111,550.

M. **COLDWELL** : Ce qui fait au total environ \$218,000.

Le **PRESIDENT** : Pardon, monsieur, \$214,664.

J'aimerais maintenant que le général McNaughton nous fasse ses observations, après quoi il pourra répondre à vos questions.

Le général A. G. L. McNaughton, président de la division canadienne de la Commission conjointe internationale est appelé à témoigner :

Le **TEMOIN** : Monsieur le président, messieurs. Ces deux crédits couvrent les dépenses du travail de la division canadienne de la Commission conjointe internationale en tout ce qui relève de notre bureau. En plus de ces subsides sollicités auprès du Parlement, les différents ministères dont nous recevons un appui technique, soit de leurs ingénieurs soit de leurs hommes de loi soit autrement, ont aussi des crédits peu considérables pour défrayer les salaires de leurs fonctionnaires qui travaillent pour nous généralement à temps partiel et les recherches spéciales que nous poursuivons.

Voici notre façon habituelle de procéder pour redresser ces crédits et établir le montant des dépenses : lorsque nous recevons un nouveau rapport impliquant un travail de type plus spécial, nous dressons les prévisions budgétaires préliminaires qui sont ensuite transmises au ministère des Affaires extérieures. A mesure que les projets se casent et que nous pouvons voir où devront s'orienter le travail et l'effort pour mener les recherches à bon terme, l'argent est transmis au budget ministériel et les ministères en assument la responsabilité. Ils se procurent des renseignements qu'ils nous transmettent ensuite, naturellement. C'est une formule, je crois, qui assure la souplesse nécessitée par le fait que nous employons des hommes qui ne nous appartiennent pas et qui donne la chance aux sous-ministres de mieux régir leur personnel. Eux, ils savent ce qui se passe et nous, nous sommes délivrés de corvées administratives que notre organisation actuelle ne pourrait surmonter sans peine. Pour l'ampleur de notre champ d'action, nous avons un personnel très réduit et nous ne voulons pas être ligotés par les minucies de l'administration plus que de raison et nous préférons, étant donné notre personnel restreint, nous consacrer plutôt à l'étude

attentive des problèmes. Nous avons le détail des crédits; il est déjà publié. Si quelqu'un veut me poser quelque questions à ce sujet, j'essayerai, avec plaisir, de lui répondre. J'aimerais monsieur le président, comme faveur peut-être, déposer ici un rapport que je crois susceptible d'intéresser considérablement les membres de ce Comité. Comme vous le savez, les problèmes soulevés par le Colombia, le public les a souvent eus devant les yeux récemment et ils ont capté d'ailleurs, votre attention et celle du Parlement. Voici ma situation : quand je témoigne devant les différents comités sur les sujets concernés, il me faut aussi participer aux délibérations de la Commission conjointe internationale. Lors de la dernière réunion de la commission en avril, j'ai souligné, devant mes collègues, la délicate situation qui est la mienne. Je dois discuter des projets à l'étude avec le Parlement et en même temps discuter ces projets devant un organisme international. J'ai posé cette condition pour participer aux assises de Washington, que ces délibérations ne doivent pas être faites à huis-clos mais que le compte-rendu, quand on pourra l'obtenir, soit déposé devant le présent comité afin qu'il puisse se rendre compte de ce que fait leur témoin entre les sessions et constater quel esprit et quels principes inspirent ces importantes négociations. C'est pourquoi, monsieur, avec votre consentement, je vais déposer ce compte-rendu de la séance de la Commission conjointe internationale, tenue à Washington le 5 avril, concernant le mandat relatif au fleuve Colombia. Ceci ne porte pas sur nos discussions antérieures mais concerne plutôt des projets d'avenir : les essais de solutions possibles pour partager entre le Canada et les Etats-Unis les avantages découlant de l'immensité de nos ressources nationales contenues dans les cours d'eau dont le débit peut être emmagasiné pour leur faire produire une somme gigantesque d'énergie.

Le PRESIDENT : Je constate que le général McNaughton nous a pourvus d'exemplaires de ce compte-rendu qui seront remis à chacun d'entre vous à titre de renseignements. Ce rapport compte 44 pages, je me demande si nous devons le faire imprimer en appendice. Je crois que, chaque membre du Comité en ayant un en sa possession et le secrétaire possédant aussi son exemplaire, cela répondra aux besoins du Comité pour le moment. Nous garderons cet exemplaire comme documentation à l'intention du secrétaire et nous distribuerons le reste aux membres du Comité.

M. CRESTOHL : Je ferais remarquer, monsieur le président, que le Comité n'a pas demandé l'impression de ce rapport.

Le PRESIDENT : C'est vrai. Mais le général croit qu'il peut être intéressant pour nous, qui savons la genèse de cette discussion, de connaître ce qui se fait à ce propos.

Le général McNaughton est à la disposition du Comité. Vous trouverez le détail des affectations aux pages 186 et 187 du Budget des dépenses de l'année financière se terminant en mars 1956. Si quelque question surgit à votre esprit c'est le bon temps de la poser.

M. HERRIDGE : Il me semble qu'il faut renseigner le public sur le principe des avantages d'aval et de son application à nos cours d'eau du Canada. Je demanderais dans ce but au général McNaughton de renseigner le Comité sur l'importance de ce principe dans les divers états de l'Ouest américain et leurs réalisations à ce sujet.

Le TEMOIN : Pour faire suite à la remarque de M. Herridge je dirai que

la question des avantages d'aval a pris une importance extrême dans les régions qui s'apparentent à celle de la vallée du Colombia. Les affluents de ce fleuve prennent source dans les montagnes, leurs eaux coulent en territoire canadien sur une bonne distance, franchissent la frontière et s'affaissent de mille pieds et plus avant d'aller se perdre dans la mer. La plupart de ces cours d'eau de l'Ouest, dans la région des montagnes, s'alimentent aux glaciers; ce sont des torrents d'origine glaciaire. Ils débordent presque pendant leurs crues alors que le soleil frappe sur les glaciers, mais leur débit s'amaigrit d'une façon déconcertante avec les mois plus froids de l'automne, de l'hiver et du printemps; leurs crues ne durent donc, que cinq mois par année. Ce n'est pas très avantageux d'aménager ces cours d'eau pour en tirer de l'énergie. Une fois installés, le générateur, les lignes de transmission et le reste de l'équipement, on ne peut profiter des crues que pendant moins de la moitié de l'année. Un trait essentiel à considérer en aménageant, à prix modique, l'énergie électrique dans ces régions c'est ceci : en plus de l'installation de barrage, de générateurs etc., il faudra prévoir un réservoir à haute altitude qui emmagasinera l'eau des crues pour la laisser s'échapper graduellement à mesure que diminuera le débit du cours d'eau.

J'ai ici une carte hydrographique, choisie au hasard, qui illustre bien ce que je viens d'expliquer. Il s'agit du confluent des rivières Kootenay et Bull à trente milles environ au nord de la frontière. Durant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et une partie d'avril la rivière possède un débit de 2,000 pi. cu. à la seconde, mais dès que le soleil frappe sur les glaciers des montagnes de la frontière albertaine, où la rivière prend sa source, le débit des crues s'élève au-delà de 30,000 pi. cu. à la seconde ou plus. Soit plus de 15 fois le volume d'eau du reste de l'année. Si vous n'établissez pas un réservoir en amont pour emmagasiner une portion de ce volume, vous ne pourrez exploiter plus des 2,000 pi. cu. de l'étiage de la rivière.

Naturellement, si quelqu'un en amont se donne la peine d'établir de grands réservoirs, ou comment dirai-je, de discipliner les eaux en les captant dans de grands réservoirs d'où elles s'écouleront pour régulariser le cours de la rivière, il rend un service incomparable dont bénéficieront les usines en aval. Je crois avoir déjà donné une idée de l'énergie contenue dans l'eau ainsi emmagasinée. Pour chaque acre-pied d'eau ainsi emmagasinée, tombant d'un pied de hauteur, il se développe, quand le rendement est de 100 p. 100, 1.02 kilowatt-heure d'énergie. En fait, le rendement à 100 p. 100 ne s'obtient pas, dans les usines hydro-électriques, on obtient un rendement d'environ 85 p. 100 alors en multipliant 1.02 kilowatt-heure par 85 p. 100 cela donne .87 kilowatt-heure. Cela semble bien minime, mais il faut aussi tenir compte des quantités en cause. Les réservoirs en question ont une capacité de millions d'acres-pieds et des possibilités de chute allant, comme dans le cas du Colombia, jusqu'à 1300 pi. de la frontière à la mer. Ainsi, en multipliant .87 de kilowatt-heure (quantité d'électricité produite par un acre-pied d'eau) par un million et en transposant ensuite dans les unités de mesure du réservoir pour multiplier le tout par 1,000 pi. ou 1,300 comme il peut arriver, nous obtiendrons dans le cas mentionné un produit s'approchant de un billion de kilowatts-heure en énergie.

Dans ces régions, ils sont assez heureux d'obtenir leur électricité au coût de .2 de cent le kilowatt-heure. D'autres parties du pays sont moins choyées de la Providence. A Seattle, par exemple, le prix régulier est de .9 soit presque un

cent le kilowatt-heure. Alors les membres de ce Comité peuvent voir la portée économique de la régularisation de son débit, une portée économique qui prend des proportions presque astronomiques.

L'ouvrier mérite son salaire et la personne qui emmagasine l'eau doit recevoir la récompense de son oeuvre. C'est pourquoi lorsque nous traitons des avantages d'aval d'un essor d'eau, nous parlons aussi de la nécessité de dédommager les gens d'amont pour avoir emmagasiné l'eau et contrôlé le débit. Ceci permet d'utiliser d'énormes quantités d'énergie en surplus. Il faut se rappeler aussi que cette énergie est littéralement sauvée : sans réservoir tel que décrit plus haut, cette force s'écoule en pure perte par dessus les barrages vers la mer, sans que personne en tire profit. C'est de conserve d'énergie qu'il s'agit. Nous n'avons jamais clairement défini dans nos discussions les termes du marché visant les avantages d'aval. Nous avons dit que les bénéficiaires doivent reconnaître les nouveaux avantages que leur procure cette opération, qu'il doit y avoir un juste échange entre le pourvoyeur d'énergie et celui qui en profite. A l'heure actuelle, il est prouvé que, pour 1 ou 2 dixièmes de cent, le kilowatt-heure, on peut fournir de l'énergie que les clients d'aval ne peuvent se procurer que par transformation de l'énergie thermique de la vapeur. C'est leur seul moyen de combler leur déficit de production par rapport à leur consommation. L'énergie thermique revient à environ 6 ou 7 dixièmes de cent au moins, et cela à un rendement maximum. Cette économie mérite une récompense adéquate.

Les riverains américains vivant en aval du cours d'eau ont cherché à soutenir et soutiennent encore qu'ils peuvent utiliser le courant quand l'eau passe sur leur territoire et que nous n'avons droit à aucune compensation pour ce que nous faisons. Dès le début, dans l'étude du Colombia, nous avons tablé sur la nécessité d'une juste allocation des bénéfices mais je crois que nos bons amis outre frontière ne croient pas tellement à nos possibilités d'utiliser cette eau à notre profit uniquement. De toutes façons ils ont discontinué la discussion sur ce sujet. Devant cette attitude, les membres de la division canadienne de la commission ont été portés à dire : "S'il en est ainsi, s'ils ne veulent pas discuter ce sujet honnêtement nous allons voir ce que nous pouvons faire de nous-mêmes avec ces cours d'eau. Nous avons le droit en vertu de l'accord conclu, de détourner les cours d'eau. Voyons si nous pouvons le faire."

Ce fut l'origine des études pour élaborer le projet de dérivation de la grande rivière Kootenay, utilisant les gradins du canal pour atteindre le Colombia, ce qui ajouterait 570 pi. de chute pour l'exploitation de ces eaux au Canada. Quand ces projets se sont révélés convenablement réalisables, possible et économiques, nous les avons poussés plus loin en envisageant la possibilité de dériver, par les montagnes Monashee, les eaux du Colombia afin de régulariser le Fraser. Je puis donner au Comité un aperçu de la grande importance de ces projets qu'on élabore maintenant, cependant je ne pourrai m'aventurer dans le dédale des détails topographiques car, avec notre budget limité, nous avons été capables seulement d'une étude topographique générale. Comme résultat de cette étude nous savons qu'il vaut réellement la peine de poursuivre ces recherches de façon plus approfondie. Cette année, le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales nous accordera le crédit important de 250,000 dollars pour ce travail. Ceci nous permettra d'étudier les problèmes suivants : perçage de tunnels à travers les montagnes Monashee, établissement d'usines hydro-électriques souterraines et autres accessoires qui en découlent.

L'énergie qui résultera de ces deux dérivations pour le Canada, énergie qui autrement était perdue, sera d'environ 26 billions de kilowatts-heure par année dans de mauvaises conditions. A la vérité, il en résultera plus que cela. En réalisant ainsi la régularisation du cours du Fraser, qui est d'origine glaciaire, nous pourrons établir d'importantes usines hydro-électriques sur ses rives. Si ces projets se réalisent dans ce que nous jugeons la prudente perspective déjà envisagée, nous croyons que la vallée du Fraser deviendra l'une des régions les mieux équipées industriellement au monde, du moins en ce qui concerne l'énergie électrique. De plus cette énergie promet être d'un prix très abordable dès les débuts et, contrairement à ce qui se passe ailleurs, s'abaisser à chaque stade de son développement dans les vingt ou trente ans que prendra son achèvement complet. Ainsi le prix qui résultera de ces opérations à la fin, si nos ingénieurs peuvent réaliser avec succès les buts que nous leur avons tracés, réserve d'immenses bénéfices et de grandes possibilités pour la Colombie-Britannique et par elle, pour tout le Canada.

Le seul autre moyen de tirer profit de ces immenses réserves d'eau, au Canada, pour qu'il y ait proportion entre les efforts fournis et les profits réalisés, serait l'accord avec les Etats-Unis sur le partage des bénéfices en nous rendant disons la moitié de l'énergie développée dans les usines sises en aval; mais devant ce projet, ils sont très réticents.

Au Nouveau-Brunswick, Beechwood peut éventuellement fournir 68,000 kilowatts. A Morrill on peut apparemment doubler les 44,000 kilowatts et plus bas à Hawshaw, il y a possibilité de 75,000 kilowatts. Ces aménagements, comparés à ceux du bassin du Colombia, par exemple, ne semblent pas considérables, mais ils prennent une grande importance aux yeux de la province du Nouveau-Brunswick. Nous de la commission, nous avons cru qu'il était complètement de notre ressort de concentrer tous les efforts pour élaborer un plan favorisant l'exploitation de ce fleuve qui de fait, est international et fait ainsi l'objet de nos discussions avec les Etats-Unis. Les eaux de ce fleuve, pour une partie du parcours, sont limitrophes : la frontière occupe le milieu du fleuve. Plus loin en amont, malheureusement à notre avis, les signataires du traité de la délimitation des frontières ont consenti l'abandon du cours supérieur du fleuve Saint-Jean à l'état du Maine. De ce fait, le fleuve tombe dans la catégorie que nous appelons "de l'article 2"; cet article traite des cours d'eau dont les eaux franchissent une frontière. Maintenant si nous voulons emmagasiner l'eau dans le Maine, il nous faudra accorder la même participation aux bénéfices de situation que nous réclamons ailleurs. La province du Nouveau-Brunswick consent très bien à une juste discussion des termes de cette entente. Je ne peux pas fournir de plus amples renseignements sur cette question parce qu'elle est encore à l'étude à l'heure actuelle.

Voici le résultat de nos démarches en ce qui concerne la question du fleuve Saint-Jean : après une investigation complète nous pouvons donner à la province la garantie endossée par les meilleurs ingénieurs de l'Amérique du nord, du Canada et des Etats-Unis, qui travaillent pour la commission, d'une mise en exploitation très économique à Beechwood. Nous avons pu aussi garantir au gouvernement du Nouveau-Brunswick l'absence de toute complication internationale en face de ces réalisations. Toutes, elles ont été exposées, discutées et ajustées à l'avance, alors s'il veut prendre sur lui de recueillir l'argent nécessaire à la réalisation de ce projet gigantesque, le gouvernement peut le faire en toute

confiance : il ne s'embarque pas dans une galère. A mon avis, nous pouvons nous dire avoir servi un but utile. Nous ne devons pas naturellement entreprendre la construction de ces ouvrages; ils relèvent de la province. Nous avons cherché à l'aider dans la mesure du possible et c'est, selon moi, un effort fructueux.

M. BELL : Merci beaucoup, général McNaughton. Puis-je poser une autre question là-dessus? Il y a-t-il d'autres ouvrages projetées en relation avec le Saint-Jean? Avez-vous, vous mêmes, cessé tous travaux ou poursuivez-vous les recherches?

Le TEMOIN : Des études se poursuivent toujours en s'étendant à certains détails comme les statistiques de la variation du débit (on n'a jamais trop de renseignements sur l'hydrographie d'un cours d'eau). Ces données s'accumuleront et seront immédiatement communiquées aux résidents du Nouveau-Brunswick. Et naturellement, nous poursuivons, dans nos bureaux, l'étude de ces projets.

L'initiative du stade suivant de ces opérations doit dépendre, naturellement, de la province du Nouveau-Brunswick ou de l'état du Maine. Le Maine ne bouge pas présentement : il attend le résultat d'une vaste enquête sur ses cours d'eau, situés hors du bassin du fleuve Saint-Jean, coulant au sud vers l'Atlantique. Ils veulent recueillir tous ces renseignements avant d'engager des pourparlers visant l'aménagement du fleuve Saint-Jean. Mais j'ai bon espoir que dans un avenir assez rapproché nous pourrions maîtriser le problème de l'entreposage dans le Maine à l'avantage des usines projetées le long du fleuve Saint-Jean.

M. BELL : Général McNaughton, Je ne voudrais pas vous éloigner du sujet, si quelqu'un veut de plus amples renseignements sur le fleuve Colombia.

Le PRESIDENT : Avez-vous d'autres questions au sujet du fleuve Colombia?

M. BELL : J'aimerais vous demander, si vous le voulez bien, d'apporter des précisions sur le mandat relatif au fleuve Saint-Jean. Ce qui m'intéresse, c'est le montant dépensé et le montant alloué et aussi, si vous êtes assez bon de m'éclaircir ce point, savoir où on en est aujourd'hui de cette affaire. Jusqu'où est allé la commission? Les membres sont-ils satisfaits d'être allés aussi loin que le mandat l'autorisait? Autrement dit, je voudrait que le Comité soit pourvu des derniers renseignements sur la situation.

Le TEMOIN : Monsieur le président, le mandat relatif au fleuve Saint-Jean nous arriva le 28 septembre 1950 et il fut légèrement modifié le 7 juillet 1952. L'amendement élargissait simplement notre champ d'enquête jusqu'aux eaux de marée, c'est-à-dire près de Fredericton. C'est un point purement technique.

Sur réception de ce mandat, nous avons mis sur pied une commission technique comprenant des représentants des ministères des gouvernements canadien et américain, des collaborateurs capables de nous fournir des renseignements soit directement par les dossiers soit indirectement en nous cédant des ingénieurs compétents pour produire les relevés détaillés. Le travail s'effectua et le bassin du fleuve Saint-Jean fut scruté dans les moindres détails, de ses eaux d'amont dans le Maine sans oublier ses affluents venant du Québec, jusqu'aux eaux de marée. On compléta ces études par des remarques sur les endroits où l'on pourrait concentrer la puissance de l'eau pour établir des usines hydro-électriques. Ces endroits, à leur tour, furent l'objet d'études consignées dans les rapports.

La commission technique présenta son rapport en trois volumes dont je n'ai apporté que le rapport général. Le voici. Il comprend, comme je l'ai dit, l'étude au complet du parcours dans l'état du Maine et le Nouveau-Brunswick. Il dresse ensuite la liste des endroits où l'on pourra développer une quantité suffisante d'énergie. Pour chacun de ces endroits, le rapport ajoute une analyse statistique détaillée établissant le nombre de pieds de chute utilisable, la capacité de l'installation dans les conditions données, le cubage de l'eau entreposable en amont de cet endroit etc. Il reprend les mêmes points pour différents endroits, entre autres pour la Témiscouata et le lac du Grand-Squatec où il y a de l'eau disponible. Le rapport de la commission technique fut envoyé aux gouvernements canadien et américain le 27 janvier 1954 après avoir passé au crible de la discussion en commission. Au Canada, le rapport fut mis à la disposition du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour fin de renseignements; aux Etats-Unis, les autorités de l'état du Maine, le département de l'Intérieur et le Corps des ingénieurs de l'armée ont reçu le même privilège. Ces derniers ont en effet, beaucoup à faire dans la production de l'énergie dans cette région.

La province du Nouveau-Brunswick, pour ce qui est du Canada, consacra beaucoup d'attention à ce rapport et selon les recommandations de la commission, le gouvernement a décidé d'exploiter dès maintenant l'emplacement de Beechwood. Il s'efforce aussi de conclure une entente avec la province de Québec (et peut-être le Maine y est-il aussi intéressé) pour établir selon des conditions équitables des réservoirs dans ces différents endroits. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a investi une certaine somme d'argent pour enlever les voies ferrées qui auraient pu être inondées à Beechwood.

Le 11 de ce mois, il y aura inauguration officielle de l'emplacement par le premier ministre. Je suis très heureux de dire que le premier ministre m'a invité à cette occasion, parce que ce sont les conclusions de notre organisme qui vont être appliquées à cet endroit. J'ai accepté avec grand plaisir cette invitation. Je vais y aller pour assister à l'inauguration de ce projet des plus utiles. J'espère fermement que Beechwood qui n'est qu'un des nombreux emplacements propices le long du fleuve, sera l'aurore d'une prodigieuse expansion.

M. BELL : D'une certaine façon, général McNaughton, ma prochaine question porte sur la conduite de ces entreprises; si vous ne voulez pas y répondre, je n'insisterai pas. Mais vous y avez fait une brève allusion à l'occasion du bill qui était à l'étude au Comité. Ma question porte sur les moyens de financer la construction des usines hydro-électriques telles qu'au Nouveau-Brunswick. Je suis certain, général McNaughton, que vous avez mentionné les obstacles rencontrés, peut-être même avez-vous laissé entendre qu'il est possible que la Colombie-Britannique soit aux prises avec les mêmes problèmes, toute proportion gardée; et que, dans ce cas, il faudrait lui procurer à un taux d'intérêt peu élevé l'argent nécessaire à l'exploitation de ses ressources hydroliques. Vous avez ensuite, je crois, effleuré la question d'emprunts à taux réduit qu'on peut obtenir aux Etats-Unis pour de telles entreprises. Tous connaissent les obstacles contre lesquels nous nous sommes butés au Nouveau-Brunswick pour financer l'aménagement de ces ressources; je voudrais, si vous y consentez, connaître votre opinion à ce sujet ou pourriez-vous préciser ce que vous n'avez que mentionné auparavant sans pénétrer dans le sanctuaire des questions administratives ni vous compromettre. Envisagez-vous des solutions pour la réalisation de tels projets à l'avenir?

* Le TEMOIN : Je doute de l'utilité d'une discussion sur ce sujet. Quand je témoigne de façon officielle devant un comité ainsi constitué, comme serviteur de l'Etat je crois devoir m'en tenir autant que possible à la lettre de mon mandat : c'est-à-dire expliquer la nature de l'entreprise qu'on nous a confiée, à savoir l'étude de la question du fleuve Saint-Jean. Les conditions du mandat spécifient la nature technique et topographique de notre travail pour connaître la somme d'énergie qui de fait, pourrait être exploitée. Nous ne sommes nullement autorisés à nous immiscer dans les questions financières.

A mon avis, publier un rapport tel que celui-ci et donner ainsi aux provinces la garantie de l'opportunité de l'affaire peut les aider et les a aidées de fait, à recueillir les fonds nécessaires à un taux d'intérêt moindre que celui qu'on aurait exigé sans cette garantie. Mes relations avec la Commission hydro-électrique du Nouveau-Brunswick et les membres du gouvernement m'ont suffisamment mis au courant des obstacles rencontrés pour financer leur projet. Personnellement et non comme président de la commission, je crois que l'heure est venue d'espérer que ce fardeau des provinces, concernant l'exploitation de l'énergie absolument essentielle au progrès dans la civilisation contemporaine, sera allégé par le truchement de quelque rouage susceptible d'aider le financement de ces réalisations lorsqu'elles dépassent les limites du revenu provincial.

Je ne veux nullement suggérer qu'il faille se substituer aux provinces dans la régie de l'énergie, ce domaine leur appartient. D'ailleurs les occasions ne s'y prêtent pas du tout sauf dans les cas exceptionnels où le champ d'action d'une centrale d'énergie s'étend sur deux provinces ou plus où lorsqu'il traverse la frontière : il y a là une certaine responsabilité du Fédéral. En général, je crois que la régie de la production de l'énergie doit ressortir à la province, mais cela ne veut pas dire qu'on ne doit pas l'aider. Personnellement, je me dis : "Pourquoi avons-nous la confédération du Canada? Le but de la confédération c'est de créer un pouvoir central plus fort, pour aider les provinces lorsqu'elles sont aux prises avec des problèmes qui les dépassent à un moment donné. Toujours en mon nom personnel, je suis très sympathique à l'idée de trouver quelque moyen d'aider les provinces dans ce sens mais ce n'est pas mon rôle de le déterminer.

M. STICK

D. J'aimerais passer pour quelques minutes à l'étude de la voie maritime du Saint-Laurent. Le 19 mars 1953, à ce même comité, je vous ai demandé la profondeur du canal projeté. Je crois qu'il est désormais entendu que la profondeur sera en tout et partout de 27 pi. R. C'est exact.

D. Je me suis informé du coût d'un canal de 27, de 30 et de 35 pi. J'ai ici le rapport rédigé conjointement par les ingénieurs de la voie maritime aux Etats-Unis et par le ministère des Transports du Canada dans la dernière partie de l'année 1948. Il comprend cinq sections mais nous ne les verrons pas en détail. D'après ce rapport, le coût d'un canal de 27 pi. s'élève à \$201,305,000; un canal de 30 pi. à \$234,939,000; un de 35 pi. à \$317,065,000.

Voici ce qui m'intrigue, général; une des causes qui hâtèrent la sanction de ce projet c'est la perspective d'expédier des cargaisons considérables de minerai de fer en provenance du Québec et de Terre-Neuve vers les aciéries des Grands lacs. D'après les renseignements reçus, justes ou non, je crois comprendre qu'on prévoit une somme globale de cargaison de 20 millions de

tonnes par année. Il y aura péage : un droit de 50¢ la tonne pour le minerai. Voici pourquoi je m'inquiète de la profondeur et de la largeur du canal : le canal de 27 pieds ne peut faire passer qu'un navire de 10,000 tonneaux pouvant transporter environ 15,000 tonnes de minerai, le coût de revient de l'expédition, j'ignore le coût exact, dans ces conditions y compris le péage, sera d'environ \$1.57 la tonne. Un canal de 35 pieds, laissant passage à des navires plus considérables capables par conséquent, de cargaisons plus lourdes, abaissera en toute logique le coût du transport dans une bonne mesure. Ces observations soulèvent bien des questions, spécialement au sujet des écluses. C'est le canal de 27 pieds qui semble avoir plus ou moins rallié les suffrages, c'est le schéma selon lequel les travaux se poursuivent sans que le creusage, si jamais une profondeur de 35 pieds s'impose, soit d'un coût excessif. R. Permettez que je rectifie, le plan ne prévoit pas 35 mais 30 pieds.

D. Le recreusage du canal à 30 pieds, dit-on, exigera des écluses d'au moins 35 pieds de profondeur, de 1,000 pieds de longueur par, je crois, 100 pieds de largeur. Si on ne construit pas ces écluses présentement selon ces dimensions, tandis que le creusage du canal sera toujours relativement simple, l'approfondissement des écluses, exigera de son côté la destruction de toute la structure.

Je me demande maintenant quelle est l'opportunité actuelle soit du canal de 27 pieds soit de celui de 30 pieds, je biffe celui de 35 pieds à cause de votre mise au point. Ces écluses cependant devraient avoir 1,000 pieds de longueur, 35 de profondeur et 100 de largeur pour correspondre au jaugeage des navires qui utiliseront cette voie dans l'avenir. Je crois aussi comprendre que les écluses seront jumelées dans certains cas; cela a soulevé des disputes et du désaccord. Enfin, que pensez-vous, général, de construire les écluses à 35 pieds de profondeur comme mesure de prudence pour l'avenir? Comment ces différentes profondeurs, 27, 30 ou 35 pieds, modifieront-elles le niveau des lacs? R. Monsieur le président, il me fait plaisir de renseigner le Comité sur ces différents points. Pour préfacier mes remarques, je dois dire que la décision limitant à 30 pieds les seuils d'écluse et le creusage du canal à 27 pieds fut prise par les gouvernements avant que nous soit remise la requête demandant à la Commission conjointe internationale l'autorisation d'établir des usines hydro-électriques le long du Saint-Laurent.

D. Cette décision est déjà approuvée. C'en est fait. R. La décision fut prise par les gouvernements. Au cours des années, j'ai été pas mal mêlé à cette affaire. Lorsque je vivais au Canada, j'ai eu la chance de siéger dans l'une ou l'autre des commissions du Saint-Laurent. Ma première fonction dans l'une des commissions date de 1923, il y a longtemps de cela; j'étais attaché à la Commission des ingénieurs comme représentant du ministère de la Défense; on m'assigna, avec M. D. W. McLachlan, ingénieur en chef de la voie maritime, aidé d'un ou deux autres, la tâche de présenter au gouvernement après des études appropriées, les recommandations qui s'imposent touchant la profondeur du canal, la largeur des écluses et le reste. Cette équipe, je puis l'affirmer, a mené à fond moyennant toute l'assistance technique possible pour l'époque, l'étude sur les différentes profondeurs : 25, 27, 30 et 35 pieds. Ces études n'ont pas seulement porté sur la possibilité physique d'aménager cette voie d'eau c'est-à-dire en considérant le relief et la nature du sol dans la partie internationale du fleuve Saint-Laurent; on a considéré aussi dans la perspective des années à venir

le passage des océaniques, le coût du canal principal lui-même, celui des canaux des lacs, importants également et enfin l'établissement des ports. A quoi sert un canal sans port pour recevoir les bateaux?

D. Je voulais plus tard poser une question sur les ports. R. Le travail fut terminé vers 1926. C'est bien en 1926 ou 1927, comme je viens de le dire, qu'on recommanda 27 pieds comme la profondeur par excellence sans oublier la possibilité, avec les années, de l'accroissement du tirant d'eau des océaniques que nous voulons recevoir sur cette voie d'eau. Et non pas des bateaux de voyageurs : je crois que toute personne connaissant cette voie d'eau s'opposerait au transport de voyageurs par des océaniques utilisant cette voie et voudrait dans ce cas recourir au parlement pour obtenir une loi prohibant ce transport. Nous ne pouvons, en effet, si spacieuse que soit la voie du Saint-Laurent, leur donner hospitalité. La voie n'est pas trop grande pour la circulation prévue et nous devons économiser l'espace disponible pour un commerce moins coûteux et non pas pour les bateaux de voyageurs de ce calibre. Ces rapports furent incorporés dans la rapport de la Commission conjointe internationale des ingénieurs fondée en 1926, comme vous vous rappelez. Si je me souviens bien, le rapport fut soumis en 1927. Il servit de canevas à tous les projets y compris ceux que nous groupons dans l'accord de 1932.

J'étais en Europe, quand, dans les années qui suivirent, la canalisation du Saint-Laurent souleva à nouveau un vif intérêt public. A cette époque on revisa les études antérieures, ce qui conduisit à ce qu'on appela le projet de contrat de 1941. Mais j'ai pris connaissance de ces études et j'ai trouvé parmi les documents examinés que nos recommandations touchant les dimensions de la voie d'eau furent très scrupuleusement révisées par une équipe complètement différente d'ingénieurs, aucun de mes collègues de jadis ne s'y trouvait. Ils sont cependant arrivés à la même conclusion : le seuil des écluses doit se creuser à 30 pieds et le canal à 27. Plus tard, dans dix ans ou à peu près, on pourra selon les besoins, creuser le canal à 30 pieds mais pas plus.

Comme les membres du Comité le savent, aucun progrès n'a été réalisé dans l'accord de 1941 qui fut, pendant 11 ans, déposé au Congrès des Etats-Unis.

Mais le temps passa et les besoins du Canada pour cette voie de transport devinrent de plus en plus aigus. Il nous fallait réduire le coût de transport de notre blé aux marchés d'Europe et assumer le transport du minerai exploité qui supplanterait les stocks que nous importions autrefois des champs de Mesabi. Pour la défense, le transport de ce minerai était essentiel à la protection de la civilisation sur le continent et ailleurs. On ne doit pas, concluait-on, l'exposer à la menace des sous-marins de l'océan. Il était donc essentiel de réaliser la canalisation du Saint-Laurent pour apporter ce minerai de haute qualité provenant du Labrador, dans la région des Grands lacs où les Etats-Unis et nous possédons nos hauts-fourneaux. Comme je l'ai dit, les besoins devenaient aigus, mais nous ne pouvions pas encore persuader nos amis américains de mettre l'épaule à la roue. Toujours nous avons eu l'appui total des présidents et de l'exécutif des Etats-Unis. Tous les présidents à partir de Calvin Coolidge ainsi que leurs collaborateurs furent les ardents défenseurs des plans proposés pour réaliser cette voie d'eau : les accords de 1932 et 1941, mais ce ne fut pas fructueux, comme vous le savez.

Ainsi les besoins du temps exigèrent un changement de tactique. Le Canada émit alors une nouvelle proposition. Au lieu d'envisager à la fois les deux projets de la navigation et l'exploitation de l'énergie, comme relevant des deux gouvernements pourquoi ne pas dissocier ses deux aspects? Peut-être obtiendrons-nous l'appui immédiat de l'Ontario et de l'état de New-York pour l'énergie et de même les autorités fédérales s'occuperaient de l'autre aspect.

En plus la mentalité du pays avait évolué. Les intéressés étaient prêts à accepter le péage au lieu du libre passage. L'opinion générale c'était que les moyens de transport devraient se soutenir eux-mêmes et nous procurer un revenu.

Le très honorable M. Howe fut l'un des premiers à prôner qu'avec l'adoption du péage pour la voie d'eau, il importait peu qui assumât le coût primitif de l'entreprise. Car tant que nos projets servaient d'ordre économique, le fardeau serait proportionné à l'usage qu'on ferait de la voie. Ce furent, bien sûr, le principe de tous les traités et accords antérieurs.

Ensuite le gouvernement canadien suggéra aux Etats-Unis de remettre par une requête en ce sens l'exploitation de l'énergie dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent à notre commission : la Commission conjointe internationale. De plus les Etats-Unis devraient promettre, advenant une proposition de la commission, acceptable par les deux gouvernements, visant la construction de centrales d'énergie, que le Canada s'occuperait de la poursuite des travaux de navigation en territoire canadien.

Ce n'était pas une démarche inutile. Comme vous le savez, c'est l'attitude de bonne volonté familière aux ministres du gouvernement.

J'ai donné cette explication pour montrer que la responsabilité assumée par la commission en 1921 lui revint pour une bonne part en 1952 soit 30 ans plus tard; pour prouver aussi que grâce à nos responsabilités dans les travaux concernant l'énergie électrique, nous avons pu vérifier la valeur des recommandations pour une profondeur de 27, 30 ou 35 pieds. Le tout fut revu par un nouveau corps d'ingénieurs et d'économistes qui aboutirent aux mêmes conclusions.

Les dimensions appropriées à l'exploitation économique du Saint-Laurent et des Grands lacs, étaient basées sur la facilité de passage de certains océaniques, non pas ceux dont nous n'avons pas besoin, mais ceux qui sont utiles. Ces navires exigent la construction d'écluses de 30 pieds de seuil et une profondeur de 27 pieds pour le canal. Les écluses mesureront 800 pieds d'une porte à l'autre; la base de l'écluse, donc, mesurera 800 pieds de longueur par un espace libre de 80 pieds pour la largeur. Je crois que ces mesures sont bien appropriées pour autant que nous connaissons l'affaire, car ce furent les dimensions recommandées pour le canal Welland qui n'a que vingt-cinq pieds de profondeur. La profondeur minimum des écluses sera de 30 pieds : on procédera à l'approfondissement des 27 pieds actuels dès que les autorités de la voie maritime le permettront.

Le PRESIDENT : La sonnerie nous annonce le vote en Chambre. Nous allons interrompre la réunion, mais nous reviendrons dans vingt minutes environ.

(Reprise de la séance)

Le **PRESIDENT** : Quand nous avons interrompu la séance à cause du vote en Chambre le général McNaughton répondait à M. Stick. Avez-vous terminé votre réponse, général?

Le **TEMOIN** : Non, monsieur le président. J'expliquais la décision des gouvernements d'utiliser le plan basé sur les dimensions suivantes : écluses de 30 pieds de seuil, de 800 pieds de longueur et de 80 de largeur; les canaux creusés à 27 pieds. Comme je l'ai dit, quand la Commission conjointe internationale reçut la requête des deux gouvernements demandant l'approbation des travaux d'hydro-électricité sous la réserve que le Canada entreprenne lui-même les travaux de navigation, elle fut par la même occasion, le 30 juin 1952, informée que ces mesures étaient déjà adoptées.

Néanmoins à la commission, nous avons revu les rapports. J'ai repassé ces recherches pour vérifier moi-même la valeur de leurs conclusions; je ne voulais pas échaffauder nos vastes recherches sur une base qui pouvait s'écrouler. A mon avis, l'étude de ces projets menée à fond et recommencée ainsi que son compte-rendu détaillé donnent à tous certainement l'assurance que la décision prise est la bonne. Le creusement du canal de 25 à 27 pieds se révèle d'un coût peu élevé. Il s'agit seulement de niveler quelques sommets. Mais creuser de 27 à 30 pieds sera environ dix fois plus coûteux que le creusement des deux premiers pieds.

Le creusement à 35 pieds, si la mémoire ne me fait pas défaut, augmenterait d'un billion de dollars le coût d'excavation des canaux et des ports. Dès lors cette solution devient prohibitive. Je le répète, selon le témoignage de nos experts en navigation, ceux que nous croyions dignes de confiance, ils n'étaient pas prêts à dire que cette solution s'imposait de quelque façon pour le transport du minerai de fer, des grains, de la pierre, de la pulpe ou de tout autre matériau susceptible d'être transporté. De fait, ils ont signalé que la navigation des Grands lacs vers l'aval comportant en grande partie un canal de 25 pieds, représentait réellement le plus fort tonnage en circulation au monde pour l'époque. En modifiant la profondeur de 27 pieds, nous obligerons les usagers du canal, sauf les quelques bénéficiaires, à défrayer cette transformation.

Les Etats-Unis possèdent des navires pour le transport du minerai qui vont jusqu'au Vénézuéla. Ces navires chargés, ont un tirant d'eau de 45 pieds. La plupart se meuvent à une vitesse de huit noeuds. Ils ne sont pas sans inquiétude sur leur sort advenant une attaque de sous-marins. Les experts qui nous ont conseillés ne croient pas aux occasions d'amener les cabotiers de cette espèce dans les eaux des Grands lacs.

M. STICK : Un canal de 35 pieds modifierait-il le niveau du lac Ontario?

Le **TEMOIN** : Non, cela ne modifierait en rien le niveau d'eau du lac Ontario pour cette raison : dans nos décrets d'approbation, qui sont en pleine concordance avec le rapport de la commission d'ingénieurs du 16 novembre 1926, ce rapport a d'ailleurs servi de base à tout ceci, nous signalons la présence à Iroquois d'un facteur de régularisation : c'est une jetée de pierre à travers le fleuve, elle forme une sorte de pont naturel de pierre à chaux dure qui contrôle naturellement l'écoulement de l'eau du lac Ontario dans le fleuve Saint-Laurent.

Nous allons pratiquer une brèche considérable dans cette crête naturelle de roche pour obtenir un accroissement d'eau très considérable dans le canal et nous établirons ensuite des portes pour contrôler le débit. Le fonctionnement de ces barrières à Iroquois remplacera par le contrôle de l'homme, le contrôle de la nature qui s'exerçait auparavant. Ceci nous permettra à l'occasion, lorsque le niveau des lacs est élevé, d'accroître le taux d'écoulement de l'eau sans, bien entendu, endommager les régions en aval; d'un autre côté, nous pourrons aussi lorsque le niveau diminuera trop, l'élever à un point raisonnable.

Nous avons une responsabilité à la Commission en ce qui concerne le niveau du lac Ontario. Et cela non seulement en vertu de la requête nous donnant juridiction sur l'énergie, mais aussi en vertu du mandat relatif à un niveau du lac Ontario par lequel les gouvernements ont demandé à la commission d'étudier le sujet et de présenter ensuite ses conclusions.

Nous avons terminé nos études et avons présenté nos conclusions aux gouvernements, ces propositions sont devenues propriété des gouvernements. Ces derniers sont maintenant aux prises avec les problèmes d'ordre politique qui s'y rattachent. Elles sont encore sous contrôle. Je ne peux donc pas vous dire en toute liberté ce que contiennent ces propositions. Mais en substance elles ont pour objet d'abaisser le niveau du lac de 1.3 pied lorsque les eaux sont hautes et de l'élever de 1.3 pied lorsqu'elles sont basses ce qui réduira dans les limites de 4 pieds la dénivellation du lac, tandis qu'avec le contrôle naturel qui s'exerçait à Galops, c'est-à-dire Iroquois, la dénivellation était de 6 pieds et demie environ.

Nos ingénieurs sont confiants de pouvoir respecter ces limites d'aussi près que possible. Ceci devrait pleinement satisfaire les intérêts de la navigation parce que nous relevons le bas niveau des eaux.

Nous avons cru que l'excavation de 27 pieds pour le canal satisferait les propriétaires de bateaux. Notre rapport ne répond probablement pas aux désirs des différents intéressés, mais nous nous sommes autant que possible efforcés de protéger leurs intérêts. En réalité, nous menons cette étude en un temps approprié à l'exploitation de l'énergie fournie par le fleuve.

En outre, le mandat et ses applications contenaient l'avertissement de ne pas nous immiscer de façon indue dans ces questions. C'était, je crois, une directive très sage à nous donner.

De très, très précieux avantages résulteront de ces propositions. En réalité, l'obstacle à leur réalisation ne vient pas du désir des intéressés l'exploitation de l'énergie qui espèrent l'élargissement de l'échelle de niveau. Nous leur avons laissé savoir que rien ne les autorisait à continuer de nous adresser leurs revendications. Nous les avons assurés de notre volonté de leur accorder tous les privilèges auxquels ils ont droit, mais non pas cependant tous ceux qu'ils réclament. Le véritable obstacle se situe en aval où maintenant nous exerçons un contrôle du débit plus rigide que le contrôle naturel. Sans doute nous ne devons pas détériorer l'état naturel du port de Montréal, du lac Saint-Louis aux dépens des vastes intérêts qui y sont liés. Ce sont les points sensibles de la voie fluviale du Saint-Laurent qui limitent notre aide aux riverains en amont.

M. STICK: Je m'intéresse à l'exploitation des ressources naturelles du Québec et au transport du minerai de fer du Labrador sur les Grands lacs. Selon

vos connaissances actuelles ou les études de votre service technique, la profondeur du canal est-elle suffisante à assurer le transport du minerai de fer de Terre-Neuve dans l'avenir?

Le TEMOIN : Evidemment. Les conclusions de nos conseillers techniques se sont efforcées autant que possible de concilier les exigences du transport du minerai de fer en provenance du Labrador et celles du transport des autres marchandises en aval.

M. STICK : Vous avez parlé d'un billion de dollars tout à l'heure?

Le PRESIDENT : La sonnerie du scrutin nous appelle encore une fois en Chambre. Nous aimerions en finir avec le témoin cet après-midi. Comme il ne reste qu'une ou deux questions je suggère d'ajourner la séance pour la reprendre dans une vingtaine de minutes. Nous pourrons ainsi clore l'affaire cet après-midi.

(Reprise de la séance)

M. STICK : Je n'ai qu'une autre question à poser au général McNaughton, monsieur le président, et la voici : quand vous avez parlé d'un billion de dollars pour le canal de 35 pieds vous entendiez par là naturellement, si j'ai bien compris, toutes les améliorations et changements nécessités ici et là?

Le TEMOIN : Vous avez raison.

M. STICK : C'est tout ce que j'ai à dire. Je veux remercier le général McNaughton de sa courtoisie : les informations qu'il nous a communiquées sont de nécessité vitale pour nous de Terre-Neuve; en réalité cette question intéresse tout le Canada situé à l'est des Rocheuses.

M. McMILLAN :

D. Je m'intéresse au problème de la pollution des eaux dans les Grands lacs et je me demandais si la Commission conjointe internationale prévoyait un temps où la concentration de la population dans les villes et les cités ne serait plus cause de la pollution des eaux. Mais je m'aperçois que la Commission conjointe internationale n'a pas juridiction là-dessus. Je voudrais simplement savoir quelles demandes la commission a présentées aux différentes citées en bordure des Grands lacs aux Etats-Unis et aux intéressés du Canada? R. Je suis heureux de répondre à cette question. Vous avez raison, monsieur McMillan, en disant que la Commission conjointe internationale n'a pas juridiction actuellement. Le mandat de nous occuper de la pollution des eaux dans les chenaux de communication des Grands lacs nous fut communiqué par les deux gouvernements en vertu d'un article du traité de 1909 stipulant qu'aucun des deux pays ne doit polluer les eaux limitrophes qui franchissent sa frontière. Nous ne devons donc pas nous occuper de la pollution comme telle, mais de la pollution des eaux franchissant les frontières. Le mandat porte sur les chenaux de communication des Grands lacs et non sur les lacs eux-mêmes, car il est peu vraisemblable que, par exemple, les eaux polluées du côté canadien du lac Ontario traversent de fait dans la zone internationale de l'autre côté. Le temps et l'espace peuvent agir suffisamment pour résorber toute pollution de cette espèce. Nos efforts se portent sur la rivière Sainte-Marie qui relie les lacs Supérieur et Huron, le lac Sainte-Claire et ses chenaux de communication en aval et en amont et la rivière Niagara. Le Saint-Laurent n'est pas du tout compris dans cette étude; il n'est pas inclus dans le mandat.

La Commission a mené une étude soignée de ces eaux pour déterminer le quantum des eaux déjà polluées; on a aussi considéré les sources de pollution : phénols provenant du pétrole, eaux-ménagères, égouts des villes et le reste; le débouché des égouts et le passage des eaux polluées de fait ou éventuel d'un pays à l'autre. Nous sommes arrivés à la conclusion que dans tous les cours mentionnés la pollution de l'eau revêtait ce caractère, déchets d'usines ou de villes passant la frontière. Nous avons alors, à l'aide d'experts, dressé les normes à vivre pour réduire en quantité raisonnable le volume des eaux polluées. Tout cela est élaboré dans ce qu'on appelle, les normes de contrôle de la qualité des eaux limitrophes. Ces indications furent adoptées et approuvées par les gouvernements et elles sont devenues l'étalon de mesure des eaux polluées partout où cela se produit.

La commission jugea plus sage en premier lieu pour amorcer l'affaire de procéder par persuasion. Elle tenta de convaincre les villes et les industries qu'elles polluent ces eaux à leur détriment. Nous les avons incités à expliquer les remèdes qui s'imposent en leur indiquant toutes les sources de pollution. Nous avons réellement obtenu auprès des industries une réponse renversant (le mot n'est pas trop fort). Les prévisions des dépenses nécessaires se chiffraient aux environs de 150 millions de dollars, je crois. De cette somme les $\frac{2}{3}$ environ sont déjà affectés par les industries au rétablissement de l'équilibre dans les différents endroits où les eaux s'étaient polluées.

L'élément le plus réfractaire à dominer fut sans contredit le pétrole, d'autant plus que nous sommes particulièrement vulnérable sur ce point à cause des gigantesques raffineries exploitées dans la région de Sarnia. Naturellement on ne peut éviter que dans les débuts, les usines engendrent des résidus phénoliques. La construction de filtres et d'usine bactériologiques pour la décomposition des phénols et leur fonctionnement efficace exigent beaucoup de soins, mais nous avons pu composer sur une collaboration épatante de la part de toutes nos compagnies de pétrole. Les derniers rapports parvenus sur les eaux de la rivière dans cette région sont très satisfaisants. A mon avis, l'achèvement de la réduction de la pollution des eaux par l'industrie est en bonne voie de réalisation. Nous en avons d'ailleurs réduit les agents à un nombre limité et ces agents sont sous la surveillance de nos sous-commissions. Nous avons des sous-commissions pour le bassin de chaque chenal; elles présentent leur rapport à la commission à l'occasion de chaque réunion deux fois l'an. Mon collègue, le gouverneur Jordan et moi-même avons décidé d'écrire personnellement à quiconque, à toute industrie qui n'a pas la réputation de collaborer. Nous nous adressons directement au sommet; c'est au président que nous présentons notre requête, nous obtenons généralement une réponse favorable. Je ne me rappelle pas, de fait si nous avons eu une réponse défavorable.

Nous éprouvons plus de difficultés de la part des municipalités. Je dois admettre cependant, car c'est vrai, que les villes du Michigan s'améliorent et réussissent assez bien à remédier à la pollution des eaux. Dans la province d'Ontario je dois dire à regret que nous nous sommes mérité une mauvaise réputation. Il fallait remédier à cela. J'ai écrit les lettres les plus pressantes à la province et j'ai attiré l'attention du gouvernement du Canada sur ce problème. Il va prendre l'affaire en main et nous espérons pouvoir maîtriser la pollution de nos eaux limitrophes là où notre infraction du traité nous jetterait du dis-

crédit Nous souhaitons que les récentes démarches attireront forcément l'attention des gouvernements pour améliorer la situation.

Le temps de la persuasion est fini, il faut aller plus loin maintenant. Il y a toujours une lie de réfractaires, tant dans l'industrie et les municipalités que chez les individus, qui dédaigneront toujours le bien de la majorité si on ne les oblige à le considérer. Je crains qu'on soit sur le point de le faire. Nous avons donc demandé à nos conseillers juridiques de bien examiner la loi pour voir ce qu'elle peut nécessiter dans ce sens. S'il le faut nous recourrons au Parlement ou aux législatures locales en vue de l'appui du pouvoir coercitif. Nous devons y recourir tôt ou tard; il se peut bien que nous ayons un plan à vous soumettre à notre prochaine rencontre. Voilà où en sont les choses.

Le PRESIDENT: Monsieur Herridge, vous voulez poser une question?

M. HERRIDGE

D. Monsieur le président, j'ai une dernière question à poser au général McNaughton. C'est dans une opinion publique éclairée, à mon avis, qu'il faut chercher le soutien de ces merveilleuses transformations de nos cours d'eau de l'Est ou de l'Ouest ou quelle que soit leur emplacement. Je tiens particulièrement à ce qu'on intéresse la jeune génération à ces prodigieuses réalisations à venir et qu'on l'en instruisse. C'est emballant les avantages que réservent ces projets en Colombie-Britannique par exemple. J'ai consenti, avant de quitter ma circonscription, d'expédier les procès-verbaux de ce Comité à quiconque en ferait la demande. Cette promesse m'a déjà coûté \$200. Mais si je signale cet exemple c'est pour montrer l'intérêt croissant qu'on témoigne à cette question. Le général McNaughton pourrait-il renseigner le Comité sur les moyens utilisés par la commission pour instruire les Canadiens sur les événements touchant la transformation des cours d'eau, sur les relevés projetés et sur les autres aspects de la question? R. Nous espérons, monsieur Herridge, que les représentants de la presse assisteront à nos réunions publiques pour donner un fidèle compte-rendu au public de ce qui se passe, des études accomplies, des conclusions qui en découlent et de l'ensemble de nos projets. Nous avons profité d'une excellente collaboration de la *Canadian Press* et de la *British United Press* ainsi que des autres agences d'ici et les agences correspondantes de Washington pour diffuser ces renseignements. Nous avons répondu aussi à un bon nombre de demandes de renseignements. Le secrétaire de la commission s'est procuré des exemplaires de tous les débats du Comité à ce sujet. C'est une excellente documentation. Tous les exemplaires obtenus furent mis à la disposition de ceux qui nous avaient demandé des renseignements. Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour diffuser cette documentation authentique.

Ce qui complique quelque peu cette diffusion de renseignements, monsieur Herridge, c'est que nous devons mener ces études pour en présenter les rapports aux gouvernements, et ces rapports une fois entre leurs mains deviennent leur propriété et non la nôtre. Nous n'avons la liberté de publier ces rapports en aucune façon. C'est justement la situation dans laquelle nous sommes vis-à-vis la pollution des eaux sur laquelle on vient de m'interroger. Les gouvernements sont maintenant saisis de la question et vont s'en occuper, pour nous quand nous en parlons, il faut nous en tenir à des considérations générales. C'est donc là une difficulté.

De plus chaque fois que nous en avons l'occasion et le temps nous faisons des conférences à travers le pays en tâchant de brosser un tableau impartial de la situation. Mais notre meilleur instrument de propagande, selon moi, c'est encore le présent Comité. Discuter ici ouvertement et en détails ces questions que la presse reproduit ensuite, ouvre, je crois, l'esprit du public à des réalités telles que les bénéfiques de situation et la possibilité offerte à la Colombie-Britannique d'exploiter de très, très vastes réserves d'énergie au bénéfice de sa population.

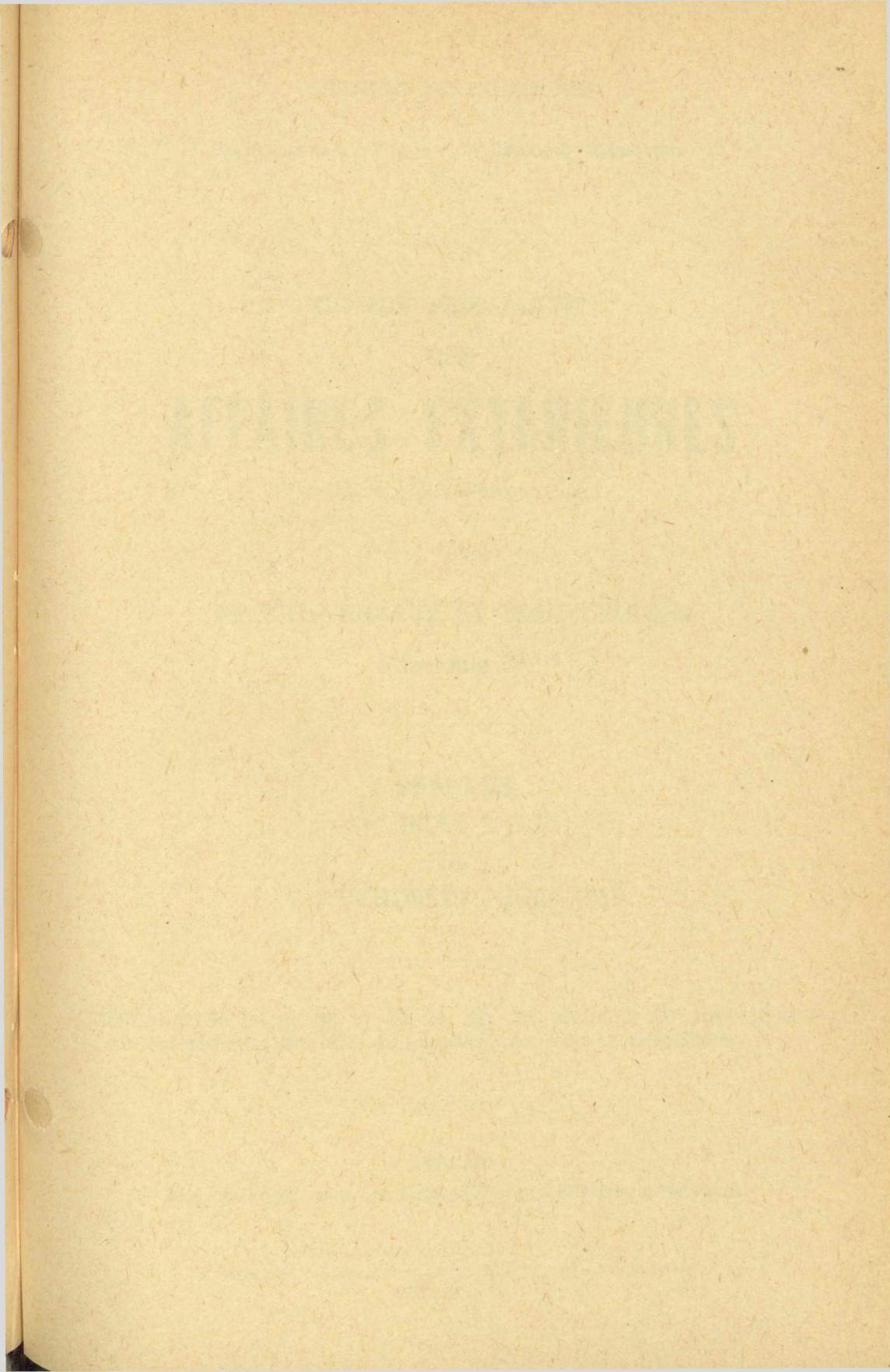
Sans ce comité les gens n'en auraient probablement jamais entendu parler. Une autre aide appréciable ce sont vos propres discours prononcés devant le Parlement à ce sujet quand vous avez l'occasion de répondre au discours du trône par exemple. C'est une aide précieuse. Je crois que nous devrions tous avoir à coeur de faire connaître ces projets au public pour pouvoir compter sur une opinion publique prête à seconder ces grands efforts pour assurer aux Canadiens plus d'énergie afin de répondre à leurs besoins actuels tout en leur permettant de s'avancer avec confiance vers les nouveaux besoins que leur réserve l'avenir.

Le **PRESIDENT**: Messieurs, c'est un agréable devoir de remercier le général McNaughton non seulement pour l'aide qu'il nous apporte mais aussi pour les aimables paroles qu'il a eues à propos de l'utilité des membres du Parlement et des comités en particulier. Je crois que si nous sommes de quelque utilité, son aide y est pour quelque chose.

Acceptez-vous maintenant les crédits 107 et 108?

Adopté.

Maintenant, messieurs, nous allons suspendre la séance jusqu'à 3 h. et demie demain après-midi. Nous aurons comme témoin le sous-secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et nous commencerons par l'étude du crédit 92.



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième législature

1955

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président : M. L.-Philippe Picard

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 17

SÉANCES
DU JEUDI 2 JUIN
ET
DU VENDREDI 3 JUIN 1955

CRÉDITS 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 110 et 111
du budget général (1955-1956) du ministère des Affaires extérieures.

TÉMOIN :

M. Jules Léger, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président : M. L.-Philippe Picard

Mlle Aitken
MM. Balcer
Bell
Boisvert
Breton
Byrne
Cannon
Cardin
Coldwell
Crestohl
Croll
Decore

Diefenbaker
Fleming
Garland
Gauthier (*Lac St-Jean*)
Henry
Herridge
James
Jutras
Knowles
Low
Lusby

MacEachen
MacKenzie
Macnaughton
McMillan
Patterson
Pearkes
Richard (*Ottawa-Est*)
Starr
Stick
Stuart (*Charlotte*)
Studer—35.

Le Secrétaire du Comité

Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 2 juin 1955.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 3 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents : Mlle Aitken et MM. Bell, Boisvert, Breton, Cannon, Cardin, Crestohl, Cröll, Diefenbaker, Garland, Gauthier (*Lac St-Jean*), Herridge, James, Low, MacKenzie, Macnaughton, Patterson, Starr, Stick et Stuart (*Charlotte*) — (20).

Aussi présents : M. Jules Léger, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures; M. R. M. Macdonell, sous-secrétaire d'Etat adjoint aux Affaires extérieures; M. S. D. Hemsley, chef de la division des finances et M. H. J. Armstrong, de la même division.

M. Jules Léger est appelé; il formule une déclaration et est interrogé.

1. Commission internationale de surveillance d'Indochine.
2. Personnel.
3. La contribution du Canada au Plan de Colombo.
4. Services de communication.
5. Propriétés à l'étranger.

Le sous-secrétaire se reporte à un sommaire relatif aux prévisions budgétaires et aux dépenses pour 1955-1956 et en dépose un exemplaire. Des exemplaires de ce sommaire ont été envoyés par la poste aux membres du Comité, le 30 mai.

SUR LE CRÉDIT 111 — La participation du Canada à titre de membre de la Commission internationale d'Indochine.

Le crédit 111 est adopté.

Le crédit 92 — Administration centrale — est adopté.

Le crédit 93 — Bureau des passeports; administration — est adopté.

Le crédit 93 — Représentation à l'extérieur, administration, etc. — est adopté.

M. Léger donne lecture des réponses aux questions de M. Stick relativement aux crédits susmentionnés. Préavis de ces questions avait été donné.

Le crédit 95 est réservé.

A 5 heures 50 minutes de l'après-midi le Comité s'ajourne au vendredi 3 juin à 11 heures du matin.

VENDREDI, 3 juin 1955.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents : MM. Bell, Breton, Byrne, Cardin, Herridge, Low, Patterson, Stick et Stuart (*Charlotte*) — (10).

Aussi présents : M. Jules Léger, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures; M. R. M. Macdonnell, sous-secrétaire adjoint, M. S. D. Hemsley, chef de la division des finances, et M. H. J. Armstrong, de la même division.

Le Comité poursuit son examen du budget principal du ministère des Affaires extérieures pour l'année 1955-1956.

M. Jules Léger est appelé. Il consigne au compte rendu les renseignements demandés durant la réunion précédente relativement :

1. Au projet de la maison du Canada à New-York.
2. Au Bureau d'études pour le transport maritime.

M. R. M. Macdonnell donne lecture des chiffres demandés relativement au coût total des propriétés à l'étranger.

Les crédits suivants sont étudiés et adoptés :

- Crédit 95 — *Représentation à l'extérieur, — construction, acquisition, etc.*
- Crédit 96 — *Réceptions officielles au Canada.*
- Crédit 97 — *Assistance aux citoyens canadiens qui sont dans le besoin à l'extérieur ainsi que leur rapatriement.*
- Crédit 98 — *Représentation du Canada aux conférences internationales.*
- Crédit 99 — *Subvention à l'Association canadienne pour les Nation Unies.*
- Crédit 100 — *Subvention au Comité international de la Croix-Rouge.*
- Crédit 101 — *Octroi sur les devises étrangères, etc.*
- Crédit 102 — *Cotisations du gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux et du Commonwealth, etc.*
- Crédit 104 — *Contribution au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)*
- Crédit 105 — *Dépenses administratives relatives aux Canadiens qui font partie du personnel international de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, etc. (OTAN).*
- Crédit 106 — *Fourniture de bureaux à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).*
- Crédit 110 — *Cotisations de membre du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, etc.*
- Crédit 109 — Plan de Colombo — Le crédit est réservé.

M. Léger est interrogé au sujet de chacun des crédits susmentionnés. M. Macdonnell, consulté, répond aux questions précises qu'on lui pose.

Le président remercie le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Léger, d'avoir fourni au Comité de si précieux renseignements.

M. Léger s'engage à communiquer au Comité les détails qu'il n'a pu fournir immédiatement.

A midi et demi le Comité s'ajourne au mardi 7 juin à 11 heures du matin alors que M. Cavell témoignera relativement au crédit 109 — Plan de Colombo.

Le secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 2 juin 1955.

3 h. et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous avons avec nous cet après-midi le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Jules Léger.

L'usage veut qu'on présente au Comité ceux qui témoignent pour la première fois devant lui. Qu'il me soit permis de dire que M. Léger fait partie du personnel du ministère des Affaires extérieures depuis 1940. De 1943 à 1948, ses fonctions l'ont appelé tout d'abord au Chili, puis à Londres.

En 1948 on l'a rappelé à Ottawa à titre de sous-secrétaire d'Etat associé aux Affaires extérieures. Il est devenu ambassadeur au Mexique en 1953. Rappelé à Ottawa en 1954, il dirige depuis le ministère, qui relève en dernier lieu du ministre. M. Léger met à profit dans ce nouveau poste l'expérience qu'il a acquise à l'étranger durant ses années de service dans nos ambassades et pendant qu'il occupait d'importants postes administratifs au ministère même, ici. Nous sommes heureux de lui souhaiter la bienvenue alors qu'il témoigne ici pour la première fois depuis qu'il exerce ses nouvelles fonctions. M. Léger donnera d'abord lecture de son mémoire; on en a déjà distribué des exemplaires. Je vous saurais gré de ne pas lui poser de questions durant la lecture de son mémoire afin de lui permettre de terminer. Je mettrai ensuite en délibération le premier crédit du budget.

Je me suis entretenu avec certains membres du Comité : ils ont accepté ma proposition de nous en tenir à un ordre défini quant au choix des sujets et de nous abstenir d'étudier au hasard les crédits du ministère ou de nous guider spécialement sur le mémoire tel qu'il sera présenté aujourd'hui.

Lorsque je mettrai le crédit n° 92 en délibération, nous n'aborderons que les questions relatives à l'administration centrale conformément aux rubriques incluses dans le détail de ce crédit, qu'on trouvera à la page 172 et aux pages suivantes du budget des dépenses. Aucune question sur la représentation à l'étranger ne sera acceptée car ces questions ne seront conformes au règlement que lorsque le crédit n° 94 sera mis en délibération. Comme il nous reste bien peu de temps, — Le Comité a tenu 26 réunions dont cinq seulement ont porté sur les crédits, les leaders des deux partis à la Chambre ont insisté pour que nous hâtions le plus possible nos travaux.

Si nous nous astreignons à ne poser de questions sur un crédit qu'au moment où il est mis en délibération, nous abrègerons nos travaux sans limiter les droits des membres, vu qu'ils pourront poser n'importe quelle question lors de l'appel des crédits en cause, même s'ils ne peuvent pas questionner au hasard au moment de l'appel du premier crédit. Avec votre assentiment donc, je vais demander à M. Léger de donner lecture de son mémoire.

M. Jules Léger, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures est appelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, je vous remercie des mots aimables que vous avez eus à mon endroit. Je prie le Comité d'être indulgent si certaines réponses que je fournirai sont insuffisantes ou incomplètes. Le ministère a pris une expansion assez rapide au cours des dernières années et vu que je n'occupe mon poste actuel que depuis quelques mois, il m'est difficile de me faire une idée parfaite de l'activité variée qui s'exerce au Canada même et à l'étranger. J'espère que vous me permettrez de demander à certains de mes collègues plus expérimentés de m'aider à répondre à toute question que le Comité pourrait me poser.

Mes prédécesseurs ont établi la coutume de formuler une brève déclaration au moment où le Comité entreprend l'étude des crédits du ministère. Avec l'assentiment du Comité, je passerai en revue les crédits qui diffèrent de ceux de l'an dernier et signalerai certains changements d'ordre administratif qui peuvent présenter un intérêt général.

Nous avons préparé et distribué une déclaration photocopée qui sera peut-être de nature à faciliter le travail du Comité. Cet exposé est divisé en deux parties : la première indique les différences principales que l'on observe entre les chiffres de cette année et ceux de l'an dernier ; la seconde fournit des données statistiques sur les prévisions budgétaires et les dépenses. Les autres sujets principaux qui pourraient faire l'objet d'un exposé plus détaillé sont l'activité des commissions internationales d'Indochine, la situation en ce qui a trait au personnel, ce qu'il y a de nouveau relativement au Plan de Colombo, nos services de communications et les décisions les plus importantes prises durant l'année relativement à nos propriétés.

Dans la déclaration qu'il formulait à la Chambre des Communes, le 24 mars, le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Pearson, a donné un aperçu général du travail des trois commissions internationales de surveillance qui ont été créées en août dernier par la conférence de Genève. Il a repris cette déclaration plus en détail au Comité. Il reste à parler de ces commissions du point de vue de l'organisation et à signaler les répercussions de leur création sur les ressources du ministère. Il y a trois commissions de surveillance ; l'une au Viet-nam, l'une au Laos et l'autre au Cambodge. Chaque commission compte des représentants de l'Inde, de la Pologne et du Canada. C'est le représentant indien qui préside chaque commission. Les équipes d'inspection sont également composées de représentants des trois nations ; elles comprennent un nombre égal d'officiers de chacun des trois pays membres de la commission. Les accords stipulaient que dans les trois Etats il devrait y avoir vingt-six équipes d'inspection fixes. Chacune de ces équipes fixes est normalement composée de deux officiers de chacun des trois pays membres de la commission. Il y a aussi des équipes d'inspection mobiles formées à des fins spéciales : le nombre en varie de temps à autre.

A leurs quartiers généraux à Hanoï, Vientiane et Phnom Penh, les trois commissions sont desservies par des secrétariats internationaux. Le personnel, formé surtout d'Indiens, travaille sous la direction d'un secrétaire général qui, dans chaque cas, exerce les fonctions de président de la commission, ce président étant le représentant indien. Le secrétaire général a, pour l'aider, trois secrétaires généraux adjoints, l'un de l'Inde, l'autre de la Pologne et le troisième du Canada.

Qu'il me soit permis de dire un mot de la délégation canadienne au sein des trois commissions et d'indiquer le rôle qu'elle y joue. Le commissaire canadien au Viet-nam est le brigadier Sherwood Lett ; M. Léon Mayrand occupe un poste analogue au Laos et au Cambodge c'est M. Rudolph Duder qui exerce ces fonctions. Tout en se tenant en contact étroit avec leurs collègues, les trois commissaires agissent séparément en ce sens que chacun fait rapport directement au ministre à Ottawa. Le ministère des Affaires extérieures et le ministère de la Défense nationale fournissent à chaque commissaire un personnel de conseillers politiques et militaires.

La commission du Viet-nam a beaucoup plus de travail que les deux autres commissions et, de ce fait, nous devons y affecter un personnel beaucoup plus nombreux. Sept agents des Affaires extérieures sont en fonctions à Hanoï comme conseillers politiques ; dans le domaine militaire, il y a le conseiller militaire supérieur, son adjoint, douze officiers d'état-major et vingt autres militaires non officiers. Un personnel réduit est rattaché au quartier général de la commission internationale, à Saïgon. Au Viet-nam, en plus du personnel du quartier général à Hanoï et à Saïgon, une trentaine d'officiers font partie des équipes d'inspection fixes et huit autres des équipes d'inspection mobiles.

Au Laos, deux agents du ministère des Affaires extérieures servent de conseillers politiques auprès de la commission; quant aux militaires, il y a au quartier général le conseiller militaire supérieur, le conseiller militaire adjoint, deux officiers d'état-major et huit hommes ou sous-officiers. Deux autres membres sont attachés aux équipes d'inspection fixes et mobiles. Au Cambodge, le personnel est d'importance correspondante. Au total, 165 Canadiens occupent des postes en Indochine à l'heure actuelle.

Un mot des commissions internationales. Les accords sur la cessation des hostilités au Viet-nam et au Laos prévoient tous deux que le coût du fonctionnement des commissions mixtes (des parties) et des groupes conjoints, et celui des commissions internationales et de leurs équipes d'inspection sera partagé également entre les deux parties. L'accord sur la cessation des hostilités au Cambodge renferme des dispositions analogues relativement au coût de la commission conjointe des parties à cet accord, mais ne mentionne pas le coût de la commission internationale.

Lors de la signature de ces accords, les présidents conjoints de la conférence de Genève (MM. Eden et Molotov) se sont entendus de façon non officielle sur la création d'une caisse (maintenant connue sous le nom de fonds commun) par le Royaume-Uni, la France, la Russie et la Chine, à l'usage des commissions internationales de surveillance. Cette entente a été confirmée par la suite et les pays chargés de la surveillance en ont été avisés.

En août 1954, les puissances chargées de la surveillance ont envoyé des représentants à la nouvelle Delhi pour étudier les mesures préliminaires à prendre au sujet de l'établissement des commissions internationales. Relativement à la part qu'ils devaient assumer du coût des commissions, les pays chargés de la surveillance ont déclaré dans leurs communiqués publics, à la suite de la réunion, que seules "la solde et les allocations du personnel inclus dans le contingent national de chaque délégation seront payées par leur gouvernement respectif..." Il a été convenu que toutes les autres dépenses, y compris le traitement et les allocations, du personnel du secrétariat international seraient inscrites au compte général de dépenses des commissions tel qu'il était prévu dans l'accord sur la cessation des hostilités. Afin que les commissions puissent fonctionner immédiatement, on est également convenu que les pays chargés de la surveillance avanceraient au fonds commun, sous réserve de remboursement, des sommes correspondant à cent mille dollars des Etats-Unis afin de couvrir les dépenses en attendant que les membres de la conférence de Genève versent leur cotisation à ce même fonds. Telles sont les vues qui ont été communiquées officiellement aux présidents conjoints de la conférence de Genève par le gouvernement de l'Inde.

Sauf erreur, les présidents conjoints de la conférence de Genève ont approuvé en principe les propositions financières formulées par le gouvernement indien au nom des puissances chargées de la surveillance. Toutefois on n'a pas encore mis au point des mesures précises pour l'alimentation régulière du fonds commun : le gouvernement anglais et le gouvernement soviétique (qui représentent les deux présidents conjoints de la conférence de Genève) et le gouvernement de l'Inde (qui représente les pays membres de la Commission, c'est-à-dire, l'Inde, la Pologne et le Canada) continuent d'étudier ces questions. Autre problème non encore résolu : le financement de la Commission internationale du Cambodge, car l'accord de cessation des hostilités au Cambodge ne contient aucune disposition relative à ce point.

Je signale qu'une bonne proportion du coût des commissions internationales est présentement acquitté par les autorités locales dans les pays en cause. C'est ainsi que le couvert, le gîte et le transport local sont fournis aux commissions et aux délégations nationales qui sont représentées au sein des commissions, sans imputation directe sur le compte des trois pays chargés de la surveillance.

Pour ce qui nous concerne, parmi les dépenses faites par nos délégations en Indochine, nous inscrivons à part toutes celles qui sont de nature à être par la suite remboursées au moyen du fonds commun afin de pouvoir présenter des réclamations lorsqu'on en sera venu à une entente précise sur la façon de le faire.

La nécessité de fournir du personnel aux trois commissions internationales en Indochine a gravement surchargé le personnel du ministère. Tant au Canada qu'à l'étranger, il a fallu réduire le nombre des employés afin de fournir rapidement les agents du service extérieur ainsi que le personnel de bureau et les sténographes dont on avait besoin en Indochine. Le ministère et certains de ses postes à l'étranger doivent encore se contenter d'un personnel insuffisant afin de répondre à ces besoins subits.

Nous avons en Indochine assez de fonctionnaires pour assurer le fonctionnement de quatre ou cinq missions diplomatiques. Bien que ses responsabilités aient augmenté sensiblement à la suite de ces nouveaux engagements, le ministère a ouvert cinq nouveaux postes depuis sept mois. Ces nouvelles missions fonctionnent déjà à plein en Israël, en Egypte, au Liban, à Haïti et dans la République dominicaine. Néanmoins, le nombre d'employés n'a à peu près pas augmenté : au 1er mai 1955, notre personnel (à l'exclusion des employés recrutés sur les lieux) s'élevait à 1,098, comparativement à 1,068 au 1er septembre 1954, ce qui représente une augmentation de 30. Si l'on songe qu'il y a actuellement plus de 30 fonctionnaires et employés de bureau en Indochine, on comprend bien pourquoi le ministère manque de personnel.

Depuis les réunions du Comité, l'an dernier, la Commission du service civil a procédé, au nom du ministère, à un autre concours de recrutement d'agents du service extérieur, nous avons commencé à convoquer les candidats heureux. La *Gazette du Canada* publiera prochainement la liste des candidats admis. Cette liste nous fournira, nous l'espérons, une vingtaine de nouveaux fonctionnaires. Comme les exigences auxquelles il faut satisfaire relativement à ces examens sont les mêmes que celles de l'an dernier, je ne crois pas nécessaire d'y revenir en détail aujourd'hui.

Depuis cinq ans, 18 nouveaux agents du service extérieur entrent en moyenne chaque année au service de l'Etat. Ce chiffre devrait demeurer à peu près le même pour les deux prochaines années, à moins d'imprévu. Comme vous le savez, le ministre a déjà signalé qu'on n'ouvrira durant l'année aucune mission diplomatique nouvelle. L'arrivée de nouveaux agents devrait également combler, nous l'espérons, les vides laissés par les retraites, les démissions et les mutations à d'autres ministères et porter à leur niveau normal les effectifs de certaines de nos missions à l'étranger et de nos divisions à Ottawa.

Une autre modification importante de notre budget s'observe au crédit n° 109, qui a trait au plan de Colombo. On a déjà annoncé la décision du Gouvernement de demander un million de plus.

La répartition des montants destinés à la réalisation du plan de Colombo pour 1955-1956 (le crédit s'élève à 26.4 millions) correspondra de très près, bien entendu, à celle qu'on a adoptée au cours des années précédentes. On s'attend de consacrer environ 25 millions à des aménagements durables dans l'Inde, au Pakistan et à Ceylan, mais tout dépendra de la nature des projets présentés par ces trois pays et des autres demandes d'assistance qui découleront de notre participation d'ensemble au plan de Colombo dans le Sud et le Sud-est de l'Asie. Le million de dollars supplémentaire inscrit cette année au crédit relatif au plan de Colombo ainsi qu'un montant correspondant à peu près aux dépenses ordinaires faites au chapitre de l'assistance technique en 1954-1955 serviront à la réalisation d'un programme élargi d'assistance technique dans la région visée par le Plan de Colombo, y compris l'aide aux pays qui ne font pas partie du Commonwealth et desquels nous ne faisons que commencer à recevoir des demandes. De plus, ce million supplémentaire permettra de pousser les recherches relativement à l'aide économique qu'on pourrait accorder à la région qu'en globe le plan de Colombo.

A cet égard, je signale que M. R. G. Nik Cavell, accompagné d'un agent du ministère des Affaires extérieures, vient de parcourir l'Inde, le Pakistan et Ceylan, où il a étudié certains nouveaux projets et observé à quel rythme progressent les travaux déjà entrepris sous le régime de la participation canadienne au plan de Colombo. L'un des fonctionnaires de la division de M. Cavell visite présentement les pays qui sont dans l'orbite du plan de Colombo mais n'appartiennent pas au Commonwealth; la Birmanie, la Thaïlande, le Laos, le Cambodge, le Viet-nam et l'Indonésie, pour étudier l'expansion que notre aide technique pourrait prendre dans cette région.

Dans l'ensemble, les projets entrepris conjointement par le Canada et les gouvernements asiatiques qui participent au plan de Colombo progressent de façon satisfaisante. Certains sont déjà parachevés; d'autres sont en voie d'exécution ou d'élaboration. En même temps qu'un certain nombre de Canadiens acquièrent une expérience considérable par leur contact avec les pays asiatiques, nous aidons grandement à la mise en valeur économique du Sud et du Sud-est de l'Asie.

Nous facilitons également sur le plan économique la mise en valeur de ces pays et d'autres pays par l'entremise du programme élargi d'assistance technique des Nations Unies pour lequel le Canada a promis de verser un million et demi en 1955.

Il convient peut-être de fournir des renseignements un peu plus précis sur l'un des postes qui constituent le crédit n° 92 — Administration centrale — relativement au montant plus élevé que nous demandons cette année pour les services de communications.

Tout service extérieur, bien entendu, exige des communications rapides et sûres. Les décisions et les opinions du gouvernement canadien ne pourront avoir l'effet sur l'établissement de la politique étrangère des autres pays que si elles sont communiquées rapidement. Nous avons donc adopté cette année un programme de modernisation de notre réseau de communications. Nous achetons de nouvelles installations de télétype y compris de nouveaux appareils et du nouveau matériel de communication afin de relier Ottawa et nos principaux postes à l'étranger. Avec le temps, ce service sera étendu à un nombre plus considérable de postes.

Sous la rubrique "appels interurbains, télégrammes et autres moyens de communications", on observe une augmentation de \$171,000 par rapport aux dépenses de l'an dernier (article de dépense (8), page 173 du Livre bleu). Sur ce montant, plus de \$20,000 sont destinés à couvrir l'augmentation prévue du volume des communications par câble; le reste doit couvrir les montants versés au Conseil national de recherches pour l'aide technique et le matériel de communication qu'il a fournis en vue d'assurer la sécurité des communications entre le ministère et nos missions à l'étranger. Par le passé, la plus grande partie de cette aide était fournie gratuitement; elle représente aujourd'hui un tel montant que la seule solution équitable semble celle de l'imputer sur les comptes du ministère. On comprendra que la nature même de ce sujet rend inapproprié un examen tant soit peu détaillé.

L'article de dépense (16) au crédit n° 94 comporte pour l'année financière une augmentation de \$224,000, qui sera affectée à l'achat de matériel de communication par télétype. Nous pourrions ainsi mécaniser et accélérer nos communications avec un certain nombre de postes étrangers non reliés par de tels réseaux mécaniques. L'augmentation de \$41,000 destinée à l'achat de matériel pour le ministère même (article de dépense (16), crédit n° 92) nous permettra de nous tenir à flot à Ottawa en dépit du volume accru de communications reçues et envoyées par des procédés mécaniques.

Au cours de l'année dernière, le ministère s'est attaché de façon particulière à l'examen des besoins qui se font sentir à l'étranger dans certains postes où des conditions spéciales existent relativement aux propriétés. Notre personnel compte main-

tenant un architecte à Ottawa, chargé de nous conseiller sur les nombreuses questions techniques qui surgissent lorsqu'il est question de louer ou d'acheter des propriétés à l'étranger. C'est un domaine dans lequel des problèmes se posent sans cesse qui exigent une étude approfondie. L'établissement d'un service chargé de régler ces problèmes progresse de façon satisfaisante.

Les principaux projets à l'étude sont la construction d'un immeuble à bureaux à Paris et à La Haye et l'agrandissement de la chancellerie de Tokyo. Le prix des deux immeubles dont j'ai parlé en premier lieu, fondé sur des soumissions acceptées, sera d'environ \$585,000 à Paris et de \$285,000 à La Haye. On prévoit que la construction sera parachevée avant la fin de la prochaine année civile. Le montant estimatif des dépenses en 1955-1956 pour la construction de l'immeuble de Paris sera de \$240,000 et pour l'immeuble de La Haye de \$142,500.

On a également commencé la construction d'une annexe à la chancellerie de Tokyo et on estime que le coût de l'agrandissement, de la réfection et de l'amélioration de l'immeuble actuel et de l'aménagement du terrain sera d'environ \$250,000, dont \$207,500, estime-t-on, seront dépensés en 1955-1956.

Nous étudions attentivement aussi en ce moment même la possibilité d'acheter une chancellerie à Rome au coût approximatif de \$380,000. Le Comité sait qu'il y a quelques années le ministère a acheté un emplacement à Rome avec l'intention d'y construire une résidence et une chancellerie. Certaines restrictions imposées par le règlement municipal en matière de construction nous empêchent de construire le genre de bureaux qui auraient convenu à nos besoins. Dans les circonstances, nous avons décidé de ne pas construire la chancellerie à cet endroit. Il entre dans les intentions du ministère de vendre cet emplacement lorsqu'une occasion favorable se présentera. En attendant, le placement que représente la propriété est bien protégé et le gouvernement a bien fait d'utiliser de la sorte des devises bloquées vu la hausse des valeurs immobilières à Rome.

Ces divers projets importants à Paris, à La Haye et à Rome sont tous financés au moyen de devises bloquées. Notons également que ces nouveaux immeubles abriteront non seulement les fonctionnaires des Affaires extérieures mais à toutes fins pratiques tous les fonctionnaires du Canada attachés à ces capitales. Les crédits de 1954-1955 prévoyaient le montant de \$700,000 au chapitre des "immobilisations non réparties" afin de permettre au ministère d'acquérir à l'étranger diverses propriétés comme résidence ou bureau. Un montant correspondant a été inscrit dans les crédits de cette année. Au cours des réunions du Comité l'an dernier, il a été question des principes qui régissent l'acquisition des chancelleries, des demeures et des logis pour le personnel à l'étranger. Dans certaines capitales, il est tout simplement impossible de louer quoi que ce soit pour abriter les chancelleries ou le personnel. Il en est ainsi en Indonésie. Le Gouvernement a été dans l'obligation d'acheter une résidence et une chancellerie en ce pays-là l'an dernier. Dans d'autres capitales, les propriétés que nous pourrions louer exigeraient des réfections si coûteuses qu'il est préférable d'acheter ailleurs, il y aurait moyen de louer certaines propriétés mais elles ne sont pas pourvues du confort que nous considérons essentiel, par exemple le chauffage central; en d'autres endroits, les loyers sont si excessifs qu'il serait avantageux du point de vue financier d'acheter. C'est ainsi que dans une certaine capitale de l'Amérique Latine, six mois de recherches nous ont montré que nous ne pourrions louer de locaux meublés satisfaisants à moins de \$2,000 par mois. L'ambassadeur que nous avons dans ce pays doit continuer d'habiter une demeure très peu satisfaisante.

Le montant de \$700,000 permettra d'acheter trois ou quatre propriétés durant l'année financière. Des architectes sont présentement en train de nous préparer des rapports sur la valeur d'emplacements et de propriétés variées là où nous avons le plus besoin de locaux. Dans ce domaine, nous accordons la priorité aux endroits

malsains si, bien entendu, certaines propriétés deviennent disponibles. On se conforme là, je crois, au vœu que le Comité a formulé il y a deux ou trois ans. Le Comité apprendra peut-être avec intérêt qu'on a complété des accords en vue de louer du gouvernement pakistanaise une résidence pour le haut commissaire canadien au Pakistan. Nous étudions présentement le problème de l'espace requis pour des bureaux à Karachi et nous espérons nous rapprocher d'une solution au cours de l'année. A Djakarta, la situation est maintenant très satisfaisante vu que nous avons pu acheter une maison pour le chef de la mission et une chancellerie de même qu'une résidence pour le principal fonctionnaire diplomatique dans ce pays.

Comme le Comité le sait, nous devons assurer le fonctionnement de 55 postes à l'étranger, si nous incluons les consulats généraux et les consulats. Dans 17 capitales, les propriétés utilisés par le ministère des Affaires extérieures et d'autres ministères appartiennent maintenant au gouvernement canadien. Nous ne nous proposons pas pour le moment d'acheter des résidences ni des bureaux pour toutes nos missions à l'étranger. Toutefois, lorsque l'occasion se présente, surtout dans les capitales où les problèmes de l'habitation sont marqués, ou lorsque les loyers sont très élevés, nous nous efforçons d'acheter les immeubles requis pour les bureaux ainsi que les résidences qui peuvent s'imposer pour le chef du poste et pour d'autres membres du personnel.

Durant l'année, nous avons maintenu les contacts appropriés avec le ministère des Travaux publics relativement à nos transactions immobilières. Après consultation, les ministères des Finances, des Travaux publics et des Affaires extérieures ont décidé que le ministère des Travaux publics devrait être l'organisme principalement chargé du projet de construction de l'immeuble du gouvernement canadien à Londres.

Ces contacts seront maintenus à l'avenir. L'an dernier on a demandé au Comité si le ministère des Travaux publics pourrait assumer une plus large part de la responsabilité dans ce domaine. Nous avons étudié la question un peu. Afin d'être en mesure de régler les problèmes qui ont trait aux propriétés, à leur entretien et à leur approvisionnement, le ministère a mis sur pied les services administratifs et techniques nécessaires. Avec les années nous avons acquis une foule de connaissances sur la façon dont il faut étudier les problèmes relatifs aux valeurs immobilières : il faut tenir compte des éléments politiques et économiques propres aux différents pays, des règlements locaux ainsi que des conditions d'ordre local. L'expérience que nous avons acquise dans l'achat et dans la construction d'immeubles nous a enseigné que le chef d'un poste doit lui-même participer activement aux pourparlers dès le début. Il en est ainsi parce que l'approbation des gouvernements intéressés est d'ordinaire requise avant que l'achat de propriétés soit possible et parce que souvent des problèmes de devises se posent, comme par exemple celui de l'utilisation de fonds bloqués. Il faut également tenir compte des différents permis et autorisations à obtenir, surtout dans les pays où l'économie est moins libre qu'au Canada. En raison de ces facteurs ainsi que d'autres éléments, nous estimons que, pour le moment, la méthode actuelle, qui attribue au ministère des Affaires extérieures la principale responsabilité en ce domaine, est la plus satisfaisante. Nous étudions constamment le problème; nous renseignerons le Comité sur les changements à mesure qu'ils se produiront.

Monsieur le président, c'est tout ce que je me proposais de dire à titre d'introduction à l'examen des crédits. Qu'il me soit permis toutefois d'ajouter à titre de nouveau venu à ce poste que je suis grandement heureux de faire la connaissance des membres du Comité. Bien entendu, je suis à votre disposition pour essayer de répondre à toute question que vous voudriez me poser.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, je me demande, après avoir entendu le mémoire, si nous ne préfererions pas modifier l'ordre que j'ai précédemment exposé en ce qui a trait à nos travaux. Après avoir entendu le mémoire, il est bien évident que deux

ou trois des alinéas qu'il contient se rapportent à un crédit défini du budget, la Commission internationale de surveillance d'Indochine. Le sous-ministre s'est étendu sur cette question et je me demande s'il ne serait pas préférable maintenant que nous l'avons entendu de mettre immédiatement en délibération le crédit n° 111, qui porte sur l'Indochine, afin de prendre une décision à cet égard pendant que nous avons à l'esprit les déclarations du sous-ministre, au lieu d'y revenir plus tard. Avec votre permission donc, je vais mettre en délibération le crédit n° 111.

Frais qu'entraîne pour le Canada la qualité de membre de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle en Indochine — \$705,000.

Crédits non requis 1955-1956.

C'est de ce crédit qu'il est question dans les trois premières pages du mémoire. Le Comité convient-il que nous agissions de la sorte ?

Entendu.

Avez-vous des questions à poser ?

M. Starr :

D. J'aimerais poser une question. Les trois pays qui constituent la Commission sont l'Inde, la Pologne et le Canada. Qui les a choisis lorsqu'il a fallu le faire et pourquoi a-t-on choisi ces trois pays en particulier; de quelle façon le problème de l'Indochine les touche-t-il ? — R. Les pays qui ont participé à la conférence de Genève les ont choisis à la suite de cette conférence. Tout ce que je puis dire c'est qu'en ce qui a trait au Canada, ce sont les journaux qui nous ont appris qu'on avait proposé notre pays comme membre de ces commissions.

D. Le fait que nous soyons membres de cette commission signifie-t-il que nous aurons à verser une cotisation plus élevée ou chaque pays participe-t-il aux dépenses ? — R. Notre cotisation n'est pas plus élevée que celle de la Pologne ou de l'Inde. En fait nous versons un montant moins élevé que l'Inde. L'Inde assume une part bien plus considérable que la nôtre des frais du secrétariat international; toutefois, nous contribuons de plus forts montants que les pays qui ne font pas partie de la commission. Le Canada avance des montants qui, nous l'espérons, nous seront remboursés en temps et lieu et nous fournissons également certains fonctionnaires sans espérer qu'on nous rembourse le traitement ou la solde qu'il reçoivent. C'est donc là une expérience qui impose certaines dépenses au Canada.

D. C'est ce que je pensais et je me suis demandé quel avantage il y avait pour le Canada à faire partie de cette commission. A quoi sert la participation du Canada à cette commission ? Quel intérêt avons-nous à agir ainsi ? — R. Il s'agit là d'une décision prise par le Gouvernement sur réceptions de l'invitation. Après avoir considéré cette invitation, il a décidé de l'accepter.

M. STICK : Il s'est donc agi d'une décision gouvernementale.

Le PRÉSIDENT : Le ministre pourrait plus tard répondre à toute question portant sur la ligne de conduite du Gouvernement. Il s'est dit prêt à répondre à toute question relative à la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement. Toute question portant sur la ligne de conduite adoptée par le ministère sera transmise au ministre, qui pourra nous fournir des explications à ce sujet lorsqu'il reviendra.

M. Starr :

D. Combien nous coûte le privilège de faire partie de la commission ? — R. Voici les dépenses de l'élément canadien de la Commission internationale de surveillance d'Indochine : Pour l'année financière 1954-1955, \$194,308 ont été inscrits

au compte des Affaires extérieures et \$941,407 ont été inscrits au compte de la Défense nationale. Ces dépenses seront en partie remboursables. De plus, le Canada a avancé \$100,000 américains à la Commission à titre de capital de roulement. Ce montant devrait également être remboursé.

M. MACNAUGHTON : A cet égard, Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT : Je veux être sûr que tout le monde a fini de poser ses questions. Avez-vous terminé, monsieur Starr ?

M. STARR : Oui.

M. Macnaughton :

D. A cet égard, n'entre-t-il pas dans nos obligations à titre de membre des Nations Unies d'accepter en toute justice les fonctions qu'on nous demande d'accomplir ? N'est-ce pas là l'une des raisons pour lesquelles nous faisons partie de la Commission ? — R. Je ne voudrais pas établir de liens trop directs entre notre participation à cette commission et les Nations Unies vu que, comme M. Macnaughton le sait, elle n'est pas directement rattachée aux Nations Unies. Il me semble cependant qu'il y ait certaines obligations qu'il faut s'attendre d'accepter à titre de membre de la collectivité internationale. Celle-ci n'a rien de facile. Elle n'est pas de celles, je pense, que le Gouvernement a acceptées à la légère. C'en est une qui a grandement désorganisé notre ministère. En l'acceptant nous voulons aider ces pays à mieux s'entendre qu'ils ne l'ont fait par le passé.

Avant la création de la Commission, la guerre faisait rage dans cette partie du monde. La commission n'a pas aidé à l'arrêter mais elle a aidé à maintenir la trêve. Nul doute, le Canada, en faisant partie de cette commission, fait beaucoup pour rendre possible une solution pacifique du problème.

D. J'ai une autre question. Je veux parler de l'argent. Je suppose qu'il s'agit de devises canadiennes. Y a-t-il quelque possibilité d'utiliser des devises bloquées ? Existe-t-il une balance en sterling ou quelque chose du genre ? — R. J'en doute.

M. Low : Nous n'avions aucune banque dans cette partie du pays durant la guerre ?

Le TÉMOIN : Non.

M. CANNON : Le ministre a dit l'autre jour que c'est par les journaux que le Canada a appris sa nomination comme membre de la commission. Voici la question que je veux poser : N'est-il pas plutôt étrange qu'on n'ait pas consulté le Canada avant de le nommer membre de la commission. Comment agit-on d'ordinaire dans de tels cas ?

M. Stick :

D. Il n'existait auparavant aucune méthode, vu que c'était la première fois qu'on tenait une conférence de Genève. — R. Monsieur le président, il est facile de signaler qu'un des motifs pour lesquels le Canada l'ignorait c'est qu'il n'avait aucun représentant à la conférence de Genève lorsque la nouvelle a été annoncée.

Le Canada a été invité à participer à la conférence de Genève durant le débat sur la Corée mais dès la fin de ce débat, nous avons rappelé nos représentants. A la suite des discussions portant sur l'Indochine, les pays directement intéressés se sont entendus pour créer une commission et en sont venus à la conclusion que les pays qu'ils voulaient nommer au sein de cette commission étaient l'Inde, la Pologne et le Canada. Toutefois, avant que cette décision puisse nous être communiquée par l'entremise des voies diplomatiques, comme on aurait pu le faire, les journaux ont publié des nouvelles à cet effet, et c'est de la sorte que nous l'avons appris.

D. Ne se serait-on pas conformé davantage aux usages en consultant notre pays avant de le nommer ? — R. Oui, la chose aurait été plus normale, aucun doute à cet égard.

D. Pensez-vous qu'un des motifs pour lesquels on ne nous a pas consulté au préalable a été la possibilité que si on l'avait fait nous n'aurions peut-être pas accepté ?

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que nous puissions ici pas plus qu'à la Chambre imputer des motifs à autrui.

M. Cannon :

D. Vous avez dit dans votre déclaration qu'un certain montant serait remboursable sur la somme que nous avons versée à la commission. Quelle part approximative sera remboursable ? — R. Le montant qui nous serait remboursé devrait être passablement élevé. Seraient exclues cependant toutes les dépenses relatives aux traitements et allocations versées au personnel canadien présentement en Indochine. Certains cas douteux subsistent toutefois, tel le transport de notre personnel en Indochine et à le voyage de retour

D. Quel pourcentage ? — R. On me dit 40 p. 100.

D. Quarante pour cent ? — R. Oui. Soixante pour cent seraient remboursables; notre cotisation serait de 40 p. 100.

M. Herridge :

D. Le témoin nous dirait-il quelle expérience M. Sherwood Lett et les autres commissaires ont acquise au sein du ministère des Affaires extérieures avant leur nomination ? Ces nominations ont-elles été faites par l'entremise de la Commission du service civil et dans chaque cas quel est le traitement annuel ? — R. On trouvera réponse à la dernière partie de la question relative au traitement à la page 188 du Livre bleu; un commissaire touche \$12,000, un autre \$10,000 et le troisième \$9,500.

Pour ce qui est de la méthode suivie pour la nomination, je crois que nous devons rattacher ces postes à ceux de chef de mission. Il s'agit donc de nominations faites par le Gouvernement. Des fonctionnaires des Affaires extérieures peuvent aussi être nommés comme ce fut le cas de M. Mayrand, qui était ambassadeur au Chili avant d'être nommé commissaire au Laos. Il s'est agit là de la permutation normale d'un fonctionnaire du ministère d'un poste à un autre. Le brigadier Lett a été nommé par le Gouvernement. Pour ce qui est de l'expérience, MM. Mayrand et Duder sont fonctionnaires du service extérieur et ont acquis l'expérience en diplomatie qui, nous l'espérons, accompagne ces fonctions. Le brigadier Lett est suffisamment connu des membres du Comité, je crois, pour que je n'aie pas à insister.

D. Le brigadier Lett a-t-il acquis quelque expérience préalable au sein du ministère des Affaires extérieures ? — R. Le brigadier n'a jamais été auparavant au service du ministère.

Le PRÉSIDENT : Il ne faisait pas partie autrefois du ministère.

M. MACNAUGHTON : Boursier Rhodes, ne s'est-il pas distingué au barreau ?

M. CRESTHOL : Autrement dit, c'est un homme de très grande expérience.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres questions ?

M. Low :

D. Dans quelle mesure nous sommes-nous rapprochés d'une solution quant au

problème du financement de la Commission internationale conjointe au Cambodge ? Vous avez dit que les accords de cessation des hostilités n'avaient rien déterminé à ce sujet ? — R. Nous aurons peut-être des détails à fournir à ce sujet, mais je ne les ai pas ici. Pourrions-nous répondre plus tard à cette question ?

D. Oui. — R. Je crains qu'il ne me faille alors dire que je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit cet après-midi, mais nous vérifierons, afin de voir si nous possédons des renseignements supplémentaires.

D. Vous avez dit que les autorités locales dans les pays en cause fournissent par exemple le couvert, le gîte et le transport local. Estimez-vous que les conditions de vie que l'on a fournies au personnel canadien sont satisfaisantes ? Jouit-il du confort voulu ? — R. Il faut répondre, je crois, que le personnel bénéficie de tout le confort qu'il est possible d'obtenir dans ces pays-là.

D. Nous a-t-il fallu envoyer du matériel pour assurer sa subsistance ? — R. S'agit-il de matériaux de construction ? Non, monsieur le président.

M. Crestohl :

D. Revenant pour un moment à la nomination du Canada par la conférence de Genève comme membre de cette commission, puis-je demander si du strict point de vue technique le Canada aurait pu refuser cette nomination ? N'aurait-il pas pu le faire ? — R. Le Gouvernement, j'en suis sûr, aurait pu refuser.

D. Le Canada ne doit-il pas s'estimer honoré d'avoir été choisi comme membre de cette commission ?

Le PRÉSIDENT : Le sous-ministre a toute latitude pour répondre ou ne pas répondre à n'importe quelle question. S'il décide de ne pas exprimer d'opinion relativement à des lignes de conduite adoptées par le Gouvernement, il n'a qu'à le dire.

M. Crestohl :

D. N'est-il pas probable que c'est en se faisant ou en se méritant une telle réputation de pacificateur international ou d'arbitre, ou de négociateur, qu'il a fourni l'un des motifs fondamentaux pour lesquels on lui a fait l'honneur de le nommer membre de cette commission ? — R. A titre de fonctionnaire du ministère des Affaires extérieures, je suis fort heureux de partager cette vue.

M. Low :

D. N'estimez-vous pas, monsieur Léger, que cette question présente de tels dangers qu'elle peut soit accroître notre prestige soit au contraire le réduire ? — R. Lorsque la décision a été prise, je suis sûr qu'on a pesé les avantages et les inconvénients et qu'à ce moment-là on comprenait déjà que la tâche serait loin d'être facile.

D. C'est exact. — R. Les événements ont montré qu'elle est très difficile. Ils ont également établi, je crois, qu'elle est très fructueuse. Pour ma part, je n'oserais formuler de prédiction quant à ce que l'avenir réserve aux membres de la commission. Jusqu'à présent, ils ont fait du bon travail. Comme l'a dit le ministre dans son exposé, si on en vient au point où notre participation au sein de la commission ne sert plus à appuyer les principes que nous cherchons à défendre, le Canada se retirera.

D. A-t-on une idée du temps durant lequel le Canada devra conserver ce personnel fort nombreux ? Sauf erreur, vous avez dit que le Canada avait fourni 165 personnes ? — R. La période doit varier d'après les pays ; mais le pays auquel nous attachons la plus grande importance, naturellement, est le Viet-nam car, comme le

sait le Comité, on s'attend à ce qu'il y ait des élections en juillet 1956. Les fonctions de la commission, du moins telle qu'elle existe actuellement, seraient alors terminées. Cela ne signifie pas nécessairement qu'à cette date nous pourrions retirer tous le personnel canadien; tout dépendra du genre d'élections et des résultats qu'elles donneront. Il serait donc prématuré de mentionner une date limite en ce qui a trait à l'activité de la commission.

D. Disons donc au moins jusqu'à la fin de l'automne 1956? — R. Dans les circonstances actuelles, ce ne sera certainement pas avant juillet 1956, moment où les élections seront tenues. Nous ne pouvons rien dire quant à la période subséquente, parce que tout tient aux élections.

M. Stick :

D. A la page 1 du mémoire dont vous avez donné lecture, et où il est question de la commission, vous dites que l'Inde a été chargée de présider la commission. Pourquoi a-t-on agi de la sorte? Pourquoi un autre pays n'a-t-il pas été chargé de présider l'une des commissions, le Canada par exemple? — R. La chose a fait l'objet d'une décision antérieure à Genève.

D. C'est à Genève qu'on en a ainsi décidé? — Oui.

D. Que l'Inde présiderait tous les comités? — Oui.

D. A la page 2 de votre mémoire vous dites qu'il y a un personnel réduit attaché au quartier général de la commission internationale à Saïgon. Vous déclarez: "Au Viet-nam, en plus du personnel du quartier général à Hanoï et à Saïgon, une trentaine d'officiers font partie des équipes d'inspection fixes et huit autres des équipes d'inspection mobiles."

Auriez-vous l'obligeance d'expliquer pourquoi il y a trente équipes d'inspection fixes et huit équipes d'inspection mobiles? Nous diriez-vous quelles en sont les fonctions? Il me semble, si je me fonde sur ce que je sais de l'Indochine, qu'il faille plus d'équipes mobiles que d'équipes fixes. Qu'est-ce qui les distingue? — R. M. Macdonnell pourrait répondre mieux que moi à la question.

M. R. M. Macdonnell (*sous-secrétaire d'Etat associé aux Affaires extérieures*): Monsieur le président, partons du fait que dans l'accord de cessation des hostilités en ce qui a trait au Viet-nam, le nombre d'équipes d'inspection fixes est déterminé. Les pays membres de la commission n'ont pas eu le choix en la matière. L'accord relatif au Viet-nam établit à 14 le nombre des équipes fixes, 7 devant être situées dans le territoire d'une des parties et 7 dans le territoire de l'autre partie.

L'envoi d'équipes mobiles d'inspection dépend, à vrai dire, du nombre d'enquêtes spéciales qui peuvent s'imposer à un moment donné. L'une ou l'autre partie saisit la commission de protestations lorsqu'elle pense que quelque chose cloche. La commission peut alors décider d'envoyer une équipe. Il faut maintenir une réserve de personnel en vue de telles tâches. Je crois cependant que la principale partie de ma réponse a trait au 14 équipes d'inspection; chacune compte deux officiers canadiens et chacune est située à un endroit défini selon l'accord.

M. STICK : Les équipes d'inspection fixes demeurent-elles constamment au même endroit?

M. MACDONNELL : Elles possèdent un quartier général.

M. STICK : Elles ont un quartier général et elles ne peuvent se déplacer?

M. MACDONNELL : Oui.

M. STICK : Vous déclarez, même page, à l'avant dernier alinéa: "Un mot du financement des commissions internationales. Les accords sur la cessation des hos-

tilités au Viet-nam et au Laos prévoient tous deux que le coût du fonctionnement des commissions mixtes (des parties) et des groupes conjoints, et celui des commissions internationales et de leurs équipes d'inspection sera partagé également entre les deux parties." De quelles parties s'agit-il ?

M. MACDONNELL : Des parties à l'accord de cessation des hostilités; en ce qui a trait au Viet-nam, il s'agit de la République démocratique du Viet-nam d'une part et des effectifs de l'Union française, de l'autre.

M. STICK : Avez-vous dit de l'Union française ?

M. MACDONNELL : L'accord a été signé au nom des troupes de l'Union française.

M. STICK : Cela n'a rien à voir au Viet-nam.

M. MACDONNELL : Il y a la République démocratique du Viet-nam au nord.

M. STICK : J'ignorais qu'elle fût démocratique dans le plein sens du mot.

M. PATTERSON : Je constate que l'accord prescrit qu'il doit y avoir 26 équipes d'inspection fixes. Sauf erreur, M. Macdonnell n'en a mentionné que 14.

M. MACDONNELL : Je ne parlais que du Viet-nam. Quatorze équipes d'inspection fixes sont en fonctions au Viet-nam; il y a 5 équipes d'inspection fixes au Cambodge, conformément à l'accord. Les sept autres équipes mentionnées dans les accords sont destinées au Laos.

M. Starr :

D. L'an dernier nous avons dépensé un peu plus d'un million de dollars parce que nous avons été choisis comme l'un des trois pays membres des commissions. Vous avez dit qu'environ les deux cinquièmes seront remboursés. — R. Je m'excuse. J'aurais dû dire les trois cinquièmes.

D. De qui relève l'emploi de ces fonds ? — R. L'administration du fonds est confiée à l'Inde étant donné que son représentant est président des trois commissions, et l'Inde le remboursera quand les pays qui participent à l'accord et dont j'ai déjà parlé auront versé leur cotisation à ce que nous appelons présentement le fonds commun.

D. Si plus des trois cinquièmes sont dépensés, comment pourrions-nous obtenir le remboursement de ce montant ? — R. Le chiffre de 50 p. 100 ne constitue qu'une estimation approximative.

D. Personne d'autre n'ajoutera à ce fonds et seuls les pays qui ont participé au début, — on espère que le plein montant ne sera pas utilisé, et que le solde sera remis; — c'est bien cela ? — R. En théorie du moins, je pense, ce que nous appelons le fonds commun devrait suffire pour que les trois pays membres de la commission obtiennent le remboursement de leurs dépenses.

M. BELL : Il a été question du contingent national de chaque délégation. Me dirait-on de quoi il s'agit exactement ?

Le PRÉSIDENT : A quelle page cela se trouve-t-il ?

M. BELL : C'est à la page 3, et on y déclare :

"La solde et les allocations du personnel incluses dans le contingent national de chaque délégation seront payées par leur gouvernement respectif..."

Je me demandais ce que cela veut dire exactement.

Le TÉMOIN : Je crois qu'il s'agit du nombre de Canadiens dont on a besoin pour accomplir la tâche en Indochine.

M. Bell :

D. Je suppose que ce contingent a été établi à Genève ? — R. Il a été défini en ce sens qu'on devait nommer trois commissaires au sein de chaque commission, — un Canadien, un Polonais et un Indien; qu'on devait établir un secrétariat général pour chaque commission et mettre sur pied un certain nombre d'équipes fixes ou mobiles dont feraient partie deux Canadiens, deux Polonais et deux Indiens. Voilà le contingent national.

D. Ce serait là notre contingent aujourd'hui ? — R. Oui, mais il n'a rien de fixe; si, par exemple, les Polonais proposaient la création d'équipes mobiles nouvelles dans l'une des trois régions, nous devrions fournir un personnel égal ou nous opposer à la création de nouvelles équipes. Si toutefois la commission décidait qu'il y a lieu d'accroître le nombre des équipes, nous devrions acquiescer et fournir un personnel supplémentaire. On voit donc que le contingent national n'est pas fixe.

D. Il en serait de même si on voulait réduire le nombre des équipes ? — R. Oui.

D. Le contingent national est donc présentement le même pour les trois participants, c'est-à-dire les trois pays ? — R. Je ne suis vraiment pas en mesure de le dire, mais je vais demander à M. Macdonnell.

M. MACDONNELL : Monsieur le président, l'importance numérique des différents groupes nationaux varie. Qu'on me permette de fournir un exemple : la mission polonaise est plus nombreuse que la mission canadienne. Il en est ainsi, entre autres choses, à cause des problèmes que pose la traduction. Les langues de travail de la commission sont l'anglais et le français. Le secrétariat fournit des interprètes et des traducteurs aux quartiers généraux, frais qu'assume simplement l'organisme international en général. Mais au début des pourparlers il a été convenu que les Polonais auraient la responsabilité de fournir des interprètes et des traducteurs du polonais aux autres langues et vice versa. Ce n'est pas la commission en général qui a assumé ce fardeau. Il en résulte qu'une équipe d'inspection inclut non seulement les membres de l'équipe mais des traducteurs capables de traduire du polonais en anglais ou en français et vice versa.

M. BELL : Et l'Inde ?

M. MACDONNELL : Le personnel indien est de beaucoup plus nombreux que celui des autres pays parce que l'Inde fournit à peu près tout le personnel du secrétariat et parce qu'elle fournit également le personnel requis pour assurer la sécurité et les communications. Le contingent indien est donc très considérable : il est surtout tiré d'éléments militaires.

M. BELL : Ils faisaient partie du personnel permanent et étaient rémunérés à même la cotisation fournie par les différents pays ?

M. MACDONNELL : C'est exact.

M. BELL : Nous pourrions donc dire que le contingent national de chaque délégation, c'est-à-dire le contingent dont le pays acquitte les dépenses, est à peu près le même sauf en ce qui a trait aux Polonais, qui sont un peu plus nombreux parce qu'ils ont avec eux des traducteurs.

M. MACDONNELL : C'est exact.

M. BELL : Sauf erreur, lorsque le ministre a fait une revue de la situation, il a dit que de graves difficultés étaient survenues, — du moins il l'a donné à entendre, — parce que notre proportion numérique était inférieure. J'ignore s'il voulait dire que chacun de nos membres devait, afin de parcourir le territoire en question, travailler plus fort que ne devaient le faire les autres membres plus nombreux, ou s'il parlait de la sorte simplement parce que le personnel permanent appartient à d'autres

pays membres. Le sous-ministre ne penserait-il pas que ce serait préférable de s'efforcer d'avoir exactement le même nombre de représentants, le personnel y compris, pour chaque pays afin que ces difficultés, s'il y en a eu, soient éliminées.

Le PRÉSIDENT : Il se peut qu'on ne puisse répondre à cette question aujourd'hui ou du moins avant un ou deux jours.

M. BELL : Diriez-vous que des difficultés surgissent parce que nous ne sommes pas tout-à-fait aussi nombreux ? Des problèmes se sont-ils présentés ou a-t-il fallu confier du travail supplémentaire à notre personnel du fait qu'il n'était pas tout à fait aussi nombreux.

Le TÉMOIN : Je pourrais fournir une réponse d'ordre général, mais j'ignore si elle serait satisfaisante. Nous savons exactement à quoi nous en tenir relativement aux équipes mobiles et fixes. Elles comprennent un certain nombre de Canadiens, d'Indiens et de Polonais ainsi qu'un certain nombre d'interprètes. Le problème naît vraiment du nombre de conseillers que chaque pays veut rattacher à son commissaire. M. Lett, par exemple, a un certain nombre de conseillers politiques et militaires. Ses collègues polonais pourraient avoir un nombre double de conseillers et nous n'y pourrions rien.

M. Bell :

D. Oh, je comprends : autrement dit, ce chiffre de 165 qui constitue le contingent national n'inclut pas les autres conseillers qui peuvent être en fonctions là-bas ? — R. Oui, c'est là le nombre total des membres canadiens, y compris sept conseillers diplomatiques à Hanoï, un à Saïgon et deux au Laos.

S'il existait à Varsovie un comité des Affaires extérieures et s'il étudiait le contingent polonais, il pourrait fort bien en venir à un nombre deux fois plus élevé que celui que nous avons ici, mais il s'agirait surtout de conseillers attachés à leur commissaire dans les trois pays en cause.

D. Serait-il possible d'obtenir le nombre total de membres de chaque délégation, ainsi que le nombre global pour chacun des pays qui en font partie; nous dirait-on s'il se présente des problèmes particuliers. Quelqu'un a donné à entendre que notre délégation fait face à des difficultés extrêmes à cause de cette différence de nombre ou du moins a donné à entendre que c'est là l'une des raisons.

Le PRÉSIDENT : D'où viennent ces renseignements ? En a-t-il été question ici au Comité ?

M. BELL : Si vous avez le temps d'y répondre.

M. MACNAUGHTON : Ce serait une dépense de plus.

Le PRÉSIDENT : Vous ne voulez certainement pas retarder l'adoption du crédit simplement pour ce motif, car il faudrait peut-être télégraphier à la commission pour obtenir une réponse.

M. Low :

D. Je me demande si j'ai bien saisi la répartition de ce chiffre de 165. Combien de fonctionnaires et autres employés du ministère des Affaires extérieures sont inclus dans ce nombre ? — R. Monsieur le président, il y a au Viet-nam sept fonctionnaires des Affaires extérieures et deux chacun au Laos et au Cambodge. J'ai déclaré dans mon exposé qu'il y a à Hanoï un conseiller militaire et son adjoint, plus un personnel de douze officiers et de vingt militaires de grades inférieurs. À Saïgon, il n'y a qu'un fonctionnaire des Affaires extérieures et un officier; nous en venons ensuite aux équipes d'inspection fixes; le chiffre qui s'y rapporte en ce qui concerne le Viet-nam est de 30 environ.

D. Il faudrait que ce soit environ 75 en tout ? — R. Cela, pour le Viet-nam; il faudrait ajouter les personnels plus petits, au Cambodge et au Laos. Le personnel militaire au Laos et au Cambodge consiste en deux officiers d'état-major à chaque endroit, plus huit sous-officiers et soldats au quartier général.

D. Ce ne sont pas des employés du ministère des Affaires extérieures ? — R. Non.

D. Je voulais qu'on me donne des détails, qu'on distingue entre le ministère de la Défense nationale et celui des Affaires extérieures. Dans votre mémoire, page 4, vous nous dites que vous manquez de personnel. L'augmentation ici aurait été selon vous de 30 seulement depuis 1954. Vous notiez qu'augmenter en quelque mesure que ce soit le nombre de 30 agents et employés actuellement en Indochine entraînerait une diminution nette du total de votre personnel ? — R. Oui, monsieur le président. L'augmentation de 30 dont il est question consiste en employés des Affaires extérieures; quant au personnel proprement diplomatique, les chiffres sont de 7, 2 et 2.

D. Ce qui fait 11. — R. 11, oui, plus un à Saïgon ce qui fait 12 en tout.

D. Voilà ce que je voulais savoir; votre personnel diplomatique compte en tout et pour tout douze membres. En ce qui concerne les employés, pouvez-vous nous donner un total ? — R. En gros c'est 18, mais nous contrôlerons.

D. En gros 18 ? — R. 19 postes sont prévus au budget des dépenses.

D. Quel effet est-ce que cela peut avoir sur les autres travaux du ministère ? Constatez-vous qu'en certains secteurs l'efficacité du travail a à souffrir d'un manque de personnel ? — R. Vous savez, monsieur le président, comme j'ai essayé de le faire comprendre en commentant le problème personnel, ajouter l'Indochine aux nouvelles missions établies par nous et où il faut que nous mettions du monde, représente un gros effort du point de vue personnel. Cela prend beaucoup de monde. Il en résulte que dans quelques-unes de nos missions à l'étranger nous manquons d'un agent ou d'un sténographe, ces agents ou sténographes se trouvant actuellement en Indochine. Quant au siège, ici, à Ottawa, je doute fort qu'une seule de nos dix-sept divisions ait en ce moment tout le personnel qu'il lui faut. Il manque souvent un ou deux agents par division.

D. C'est précisément ce que je voulais savoir. Cela suscite certaines difficultés du point de vue personnel ? — R. Oui.

D. Estime-t-on qu'à la suite des élections de 1956 au Viet-nam, le Canada augmentera l'importance des missions permanentes que nous avons en ces pays indo-chinois ?

Le PRÉSIDENT : Je crois qu'il s'agit-là d'une question de principe à laquelle le ministre devrait répondre. Attendez pour la lui poser.

M. Low : Nous mettrons celle-là en conserve.

M. STICK : Pour de bon je pense.

M. Low : Non, je ne vois pas pour quoi.

M. Herridge :

D. A la page 180 du budget des dépenses figure la liste des traitements pour fonctionnaires à temps complet. Ce chiffre est, au total, de \$166,515. Les allocations prévues au titre de ces postes sont de \$112,604; il faut y ajouter les frais de déplacement et autres frais de ce genre, figurant à d'autres postes des crédits, et atteignant \$112,000, soit environ les 7/10 des allocations et du total des traitements. Cela semble relativement élevé. Le témoin pourrait-il nous dire en quoi consistent ces

allocations ? — R. Je crois que le rapport entre allocations et traitements est environ le même qu'en ce qui concerne les autres postes diplomatiques à l'étranger. Compte tenu des traitements, les allocations ne sont pas plus élevées en Indochine qu'elles le sont ailleurs, dans nos autres postes diplomatiques.

En ce qui concerne la première partie de la question, je crois que le versement d'allocations à notre personnel en Indochine a environ le même but qu'ailleurs à l'étranger, dans nos autres missions diplomatiques. Plus tard, nous parlerons des allocations en général. Nous nous ferons alors un plaisir d'indiquer ce qu'est le but général de ces allocations.

Le PRÉSIDENT : Lorsque nous en serons au poste 94 du budget des dépenses, qui a trait aux traitements, allocations, etc., on expliquera la portée générale du principe, comme vient de le dire le sous-ministre.

Mlle Aitken :

D. Le sous-secrétaire a indiqué le chiffre de \$194,308 comme représentant ce que coûte aux Affaires extérieures le fonctionnement de ces commissions. D'autre part le chiffre des crédits est de \$705,000. Peut-il nous expliquer cela ? — R. Lorsque j'ai donné ce chiffre, je ne songeais qu'à une partie de l'année; il était question de l'année financière 1954-1955.

D. \$194,308 ? — R. \$194,308, oui.

D. Au budget des dépenses le chiffre est de \$705,000.

Le PRÉSIDENT : C'est pour l'année suivante.

Le TÉMOIN : Pour l'année tout entière.

Le PRÉSIDENT : Pour 1955-1956.

M. MACNAUGHTON : Une seule observation en ce qui concerne l'Indochine. Il me semble qu'il n'est pas douteux que tout soit parfaitement en règle, et qu'il y ait certaines difficultés particulières au sein de votre ministère, mais ne pourriez-vous pas prétendre aussi que grâce à ces missions votre personnel acquiert une merveilleuse expérience dans ces régions du Pacifique que nous connaissons mal et qui prennent une importance sans cesse grandissante ? On me permettra de passer à la page 4. Vous dites que le ministère, depuis sept mois, a ouvert cinq autres missions ?

Le PRÉSIDENT : Excusez-moi, mais vous parlez là d'un autre crédit.

M. MACNAUGHTON : Je croyais que nous parlions de l'Indochine.

Le PRÉSIDENT : Nous en sommes au crédit n° 111. C'était le premier crédit. J'aimerais en rester au crédit n° 111 et tâcher de le faire adopter avant de passer à la question du personnel visé par le poste n° 94. Si on n'a pas d'autres questions à poser au sujet du crédit n° 111, sera-t-il adopté ?

(Le crédit est adopté.)

Le crédit 111 est adopté. Nous en venons maintenant au deuxième point soulevé par le mémoire du sous-ministre, comme aussi à la question du personnel. Le crédit n° 94 est assez important. Autant vaut l'aborder tout de suite que plus tard.

M. Low : Ce crédit intéresse la représentation à l'étranger ?

Le PRÉSIDENT : Préférerait-on aborder tout de suite le poste n° 92 et étudier tous les crédits par ordre numérique ?

M. STICK : Ce serait une bonne idée, je pense, de commencer par l'article 92 et d'étudier tous ces crédits les uns après les autres.

Le PRÉSIDENT : Nous avons disposé d'un crédit. Revenons maintenant au poste n° 92, administration centrale.

Administration centrale, \$3,731,631.

Ce crédit est de \$3,731,631 dont les deux-tiers, — non pas tout à fait, mais presque — soit \$2,055,965, ainsi qu'on le voit à la page 173, consistent en traitements. A-t-on quelques questions à poser en ce qui concerne ce crédit ? Plus tard on trouvera au détail des divers postes la ventilation de ce chiffre. Il serait normal de profiter de l'étude de cette première partie pour poser des questions en ce qui concerne le personnel au siège, les traitements, le recrutement, etc. Si nous pouvions en disposer, nous éviterions ainsi d'avoir à nous répéter. Est-ce que ce crédit de \$2,055,965 qu'on trouvera à la page 173 suscite des questions au sujet des traitements inclus au poste visant l'administration centrale ?

M. PATTERSON : Page 172. En ce qui concerne les agents du service extérieur dont il est question au milieu de la page, on note une diminution de 42 à 26; 42 l'an dernier, 26 cette année.

Le PRÉSIDENT : Agents du service extérieur, classe 1. C'est exact.

M. Patterson :

D. Pourquoi cette diminution ? — R. Il s'agit d'un avancement normal de la classe 1 à la classe 2.

M. CRESTOHL : Je propose l'adoption du crédit.

M. STARR : Ce poste vise-t-il le personnel ?

Le PRÉSIDENT : Oui le personnel du siège. Vous trouverez des renseignements aux pages 172 et 173 du Livre bleu. Il s'agit-là d'une ventilation du crédit visant l'administration centrale. C'est le siège central, ici, dont il est question.

Mlle AITKEN : J'aimerais qu'on m'explique ce qu'est le service de courrier entre Ottawa, Washington et les consulats aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT : Adopterons-nous la première partie du crédit relatif au personnel ?

(Adopté).

Est-ce que je puis appeler les crédits ? Votre question arrivera alors normalement à sa place. La deuxième a trait aux allocations au siège central. Ce serait un petit poste, comparativement aux allocations versées à l'extérieur ou à l'étranger.

M. BELL : Page 173.

Le PRÉSIDENT : La page 173 indique le détail du crédit. Afin de procéder à cet examen d'une façon rationnelle notons que le deuxième poste de la colonne indique le total des traitements, soit \$2,055,965. Ce crédit est adopté. Venons-en maintenant aux allocations : \$8,475. Il s'agit là des allocations versées au siège ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. STICK : Je pense que nous pouvons examiner tout ensemble, soit les \$3,731,000 en tout.

Le PRÉSIDENT : De façon que la discussion reste méthodique ?

M. STARR : Je me demande où on peut trouver tout cela ?

Le PRÉSIDENT : Page 173. Si nous examinons le crédit tout entier en une fois, tout le monde reviendra sur les mêmes questions et nous perdrons notre temps. Voici :

“services professionnels et spéciaux, \$66,700.” Ce crédit est-il adopté ? A-t-on des questions à poser ?

(Le crédit est adopté).

Mlle Aitken a posé une question sur le “Service de courrier entre Ottawa, Washington et les consulats aux États-Unis, \$47,000.”

Mlle Aitken :

D. J'aimerais qu'on m'explique ces \$47,000. Cela semble un chiffre élevé. — R. Je crois qu'un montant analogue était prévu pour 1954-1955. Il s'agit de fournir un service de courrier à nos consulats généraux à Chicago, Seattle, San Francisco, et à notre ambassade à Washington. Certaines catégories de renseignements ne sauraient être transmises par la poste ordinaire et ces bureaux doivent, d'une façon ou d'une autre, être reliés au siège. Ce service est bien un minimum. Non seulement faut-il que ces postes soient tenus au courant de la situation, mais encore faut-il que le siège central puisse s'assurer qu'ils suivent bien les instructions qui leur sont données.

M. STICK : Est-ce le même principe qui est suivi ici qu'en Angleterre où le Foreign Office a des “messagers du roi” ?

Le PRÉSIDENT : Le crédit est-il adopté ?

M. Low :

D. Avez-vous dépensé à peu près \$47,000 chaque année ? — R. C'est une question difficile. Nous commençons seulement dans quelques semaines. Ce sont des prévisions.

D. Sans doute, mais vous aviez \$47,000 l'an dernier. — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous dépensé presque tout ce montant l'an dernier ? Si je ne m'abuse, on dépense le même montant chaque année depuis plusieurs années. — R. Nous avons dépensé \$31,000 seulement au titre de la liaison avec Washington et New-York.

D. L'adjonction de San-Francisco explique-t-il la différence ? — R. Oui.

(Le crédit est adopté.)

Le PRÉSIDENT : Maintenant : “déménagement et dépenses en congé au pays, \$448,000.”

M. Low :

D. Il s'agit ici d'un crédit qui va en augmentant. Je me demande ce qui explique cela. A-t-on modifié la formule de versement de ces allocations ? — R. Il n'y a aucune nouvelle formule. L'augmentation est simplement explicable par la quantité : nous avons plus de monde et plus de missions ; plus nous grandissons, plus nos gens sont éloignés du siège, plus cela coûte cher. Ce poste a aussi trait aux missions de deux ans, de trois ans, de trois ans et demi, qui entrent pour une très large part dans nos frais. En fait, depuis deux ou trois ans nous avons ouvert des missions dans des régions souvent fort éloignées et insalubres. Il en résulte que nous possédons actuellement un bien plus grand nombre de postes de deux ans qu'autrefois.

M. CRESTOHL : Il n'est pas douteux qu'il y ait eu également accroissement des frais de déplacement.

Le TÉMOIN : Sans doute, mais cela n'explique pas tout. Il y a plus de nouvelles missions.

M. Low : Et des retours plus fréquents ?

Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Adopté ? Maintenant : "autres frais de voyage, \$45,000."

M. Low :

D. De quoi est-il question dans ces autres frais de voyage ? Vous avez déjà parlé de personnes rentrant au Canada en permission. Mais de quoi s'agit-il dans l'autre crédit de \$45,000 ? — R. Il s'agit là de déplacements au Canada, des frais de déplacement et de transport normaux du siège central, y compris notamment des voyages que nous faisons faire à certains fonctionnaires pour les familiariser avec le Canada avant de les nommer en poste à l'étranger. L'augmentation de cette année est attribuable au nouveau matériel de communication ainsi qu'aux frais de déplacement exigés par l'entretien de ce matériel, à quoi il faut ajouter les voyages au Canada.

D. Ces personnes chargées des communications voyagent-elles par avion ? — R. Normalement je crois qu'elles se déplacent en chemin de fer, mais il y a de nombreuses exceptions à cette règle. C'est ainsi, par exemple que si un employé doit aller assez loin d'Ottawa pour discuter certaines questions, nous lui accorderons, ipso facto, s'il le demande, l'autorisation de prendre l'avion.

D. Cela dépendrait de l'urgence de la situation ? —

Le PRÉSIDENT : Maintenant : "transport, chemin de fer et camion, \$18,500."

M. Bell :

D. En ce qui concerne ce crédit et les crédits suivants, j'aimerais demander le motif de cette forte augmentation. Il semble singulier que les frais de poste, de camionnage, etc., soient plus élevés si on songe que vous allez disposer d'un nouveau réseau de télécommunications. Je crois que vous pourriez presque être en mesure de diminuer le montant dans ce cas. — R. Eh bien, en ce qui concerne la première partie de la question : transport, messagerie et camionnage...

D. C'est le total pour l'an dernier ? — R. Il s'agit de la diffusion de documentation aux postes à l'étranger, y compris les postes de commissaires du commerce. Nous prévoyons aussi des frais de transport éventuels en ce qui concerne trois expositions. L'une est une exposition d'art esquimau devant circuler à travers toute l'Europe de l'Ouest. Une autre a trait à une exposition d'objets d'art dans les pays du Commonwealth, une troisième devant se tenir à Sao-Paulo au Brésil. La première nous coûtera environ \$5,000, la deuxième \$2,500, la troisième \$2,000, soit, au total, \$9,500, déjà prévus.

Le PRÉSIDENT : Je ne tiens pas à suspendre la séance, mais le chef sténographe vient de m'envoyer un mot pour m'apprendre que nous avons le même sténographe depuis plus de deux heures. Peut-être pourrions-nous suspendre brièvement la séance maintenant si vous promettez de ne pas quitter la salle ou, du moins, de revenir si vous sortez.

(Reprise de la séance.)

Le PRÉSIDENT : Si personne n'a de questions à poser, peut-être pourrions-nous grouper tous les postes qui restent en ce qui concerne ce crédit. Si quelqu'un a des questions à poser au sujet des postes qui restent, aurait-il l'obligeance de le dire ?

M. Cardin :

D. Je me demande si M. Léger pourrait nous dire si chaque ambassade dispose d'un certain crédit au titre de la documentation : film, émissions radiophoniques,

réclame, etc. ? — R. Monsieur le président, une mission ne dispose d'aucun crédit particulier à ces fins.

D. Nos diverses ambassades disposent-elles de cette documentation ? — R. Oui, monsieur le président. Elles ont des photographies qu'elles peuvent exposer, ainsi qu'un projecteur de cinéma. Il va de soi qu'elles possèdent une excellente série de films de l'ONF. Le nombre de personnes dans les divers pays qu'intéressent les films canadiens est remarquablement élevé. Je crois que les pays où nos films ont la plus large diffusion sont la France, le Japon, et, si je me souviens bien, l'Allemagne occidentale.

D. S'est-on jamais plaint de ce que nos diverses ambassades ne jouissent pas d'une liberté d'action assez grande en ce qui concerne l'envoi de matériel d'exposition ici ou là ? — R. Il arrive que nos ambassades n'aient pas sous la main ce qu'il faudrait pour telle ou telle fin. Il se peut par exemple qu'une manifestation ait pour thème les Nations Unies. Il se peut fort bien que si cela se passe au Mexique et que nous ne disposions que d'une quinzaine d'avis nous ne puissions pas faire parvenir là-bas une documentation tant soit peu utile. L'autre extrême serait qu'on nous aurait bien donné assez d'avis, mais que nous n'aurions pas sous la main la documentation qu'il faut.

D. C'est là où je voulais en venir. Je voulais savoir si M. Léger estimait la somme de \$51,000 suffisante au titre de ce poste que, pour ma part, je juge fort important. — R. Monsieur le président, voici comment nous essayons d'employer nos \$51,000. On trouvera au crédit \$29,700 consacrés aux photographies et illustrations. Il s'agit là d'une série de photographies grandes et petites qui nous sont souvent réclamées par des écoles, institutions, etc., qui veulent organiser, mettons, un jour du Canada. Nous achetons à l'Office national du film ces photographies que nous faisons ensuite parvenir à nos missions à l'étranger. Je sais d'expérience que c'est une façon facile d'expliquer le Canada aux enfants et aux habitants de pays éloignés qui ne connaissent rien de notre pays. Vient ensuite une somme de \$2,500 destinée aux films; une autre de \$4,500 pour les cartes et graphiques, à quoi il faut ajouter un poste de \$6,600 au titre des voyages de journalistes étrangers. Le comité n'ignore pas que la semaine dernière encore nous recevions la visite de journaliste de l'OTAN. Les frais de cette visite sont en partie couverts par ce poste de \$6,500. Nous avons constaté, depuis deux ou trois ans, que c'est de loin la meilleure façon de faire parler du Canada dans les journaux étrangers. Nous invitons chez nous des journalistes de ces pays de façon que, dans leurs journaux, ils puissent écrire des articles propres à intéresser leurs lecteurs. Nous avons obtenu tant de succès depuis un an grâce à cette méthode que j'espère bien que nous puissions désormais bénéficier de crédits plus importants que celui-ci. Les résultats sont vraiment tout à fait intéressants.

M. CRESTOHL : C'est là le point de vue de M. Cardin, selon qui nous devrions augmenter ce crédit.

M. BOISVERT : Comment explique-t-on l'augmentation du poste : "téléphones, télégraphes et autres services de communication" ?

M. Stick :

D. Il s'agit là de l'établissement du nouveau réseau de télécommunications ? — R. C'est un crédit très particulier. Je ne doute pas que le ministre soit disposé à expliquer à chaque député en particulier de quoi il s'agit.

D. Selon vous, il s'agirait du nouveau réseau de télécommunications.

Le PRÉSIDENT : Le point est traité à la sixième page du rapport du sous-ministre.

M. CRESTOHL : Je propose l'adoption du crédit 92.

M. Herridge :

D. Monsieur le président, j'allais poser une question analogue à propos de ce crédit "téléphones, télégraphes et autres services de communication". En effet, à la sixième page du mémoire du sous-ministre, il est question d'un programme de mise au point de notre service de communications. Il est noté que ce service serait étendu à un plus grand nombre de postes. Selon lui, il ne serait pas bon d'entrer dans les détails. Mais comme il s'agit là d'une forte somme d'argent, je ne vois absolument pas pourquoi on ne devrait pas entrer dans les détails en ce qui concerne ce réseau. Ne pourrait-on pas nous donner certains renseignements sur les aspects mécaniques de la question; qu'entend-on faire avec cet argent? — R. Me permettez-vous de réfléchir à cette question pour voir si je ne pourrais pas y répondre à la prochaine réunion, et dans quelle mesure? Les membres du comité se rendent compte que je devrais évidemment fournir autant de renseignements que possible, eu égard aux services du genre de ceux qui sont visés par ce poste-ci.

D. Merci.

M. Bell :

D. Une autre question en ce qui concerne cette publicité faite au Canada dans les pays étrangers. Je me demande si d'une façon ou d'une autre nous faisons savoir que nous ne nous contentons pas d'agir par l'intermédiaire des Nations Unies, mais encore que nous sommes intervenus en Indochine. Existe-t-il une méthode quelconque, en dehors de la diffusion par les journaux, de nous assurer qu'on nous sache gré du travail que nous faisons? Si je mentionne cette question c'est qu'on a beaucoup répété, — nous le lisons en divers endroits, — que nous aidons ces pays. Ce sont des pays étrangers, voire dans certains cas communistes ou presque et nous ne sommes pas remerciés comme il faudrait de l'aide que nous leur fournissons.

Le PRÉSIDENT : A quels pays songez-vous? Le comité devrait savoir à quels pays communistes vous songez.

M. BELL : Je songe à certains pays que nous voulons aider, mais qui pourraient avoir des tendances communistes.

Le PRÉSIDENT : Auriez-vous l'obligeance de les mentionner de façon que le Comité puisse juger de votre question? On nous a donné des témoignages relatifs à l'assistance technique, comme au Plan de Colombo. On nous a aussi saisis aujourd'hui d'un mémoire qui se rapportait également au Plan de Colombo.

M. BELL : Je n'emploierai donc pas nécessairement le mot communiste. Ne pourrait-on pas toutefois nous dire s'il y a par exemple certains pays bénéficiant de notre aide, dans le cadre du Plan de Colombo, qui se trouveraient dans ce cas? M. Léger pourrait-il dire au Comité ce qu'on fait afin de s'assurer que nous, Canadiens, soyons remerciés comme il se doit de notre assistance et que ces remerciements n'aillent pas au gouvernement au pouvoir, quelque parti politique qu'il représente?

Le PRÉSIDENT : Je crois que la question qu'on vient de poser au sous-ministre a trait à la publicité que nous faisons en ce qui concerne le Plan de Colombo. M. Cavell sera parmi nous, et il pourra nous dire précisément ce qui en est. Il sera ici mardi matin ou mardi après-midi et on pourra alors l'interroger en ce sens. Je n'aimerais pas laisser dire que nous aidons un pays dont nous savons qu'il est dominé par les communistes. Si vous en connaissez, vous seriez bien avisé de nous le dire. Quant à ce que nous faisons, toutefois, je crois la question recevable.

M. Crestohl :

D. Justement sur le même point. Par exemple nous, au Canada, à la Chambre des communes, recevons sans cesse d'innombrables communications diffusées par un certain nombre d'ambassades étrangères dans notre pays. On nous raconte ce que font ces pays étrangers, du point de vue commercial par exemple, ou international. Nous recevons des communications de toutes sortes. Industries, syndicats, etc., sont inondés de documentation de ce genre émanant des ambassades étrangères dans notre pays. Le Canada fait-il de même à l'étranger afin de mettre là-bas législateurs, industriels, commerçants, etc., au courant de ce que le Canada réalise lui aussi dans ces mêmes domaines ? — R. Je pourrais donner une réponse partielle à laquelle il faudrait sans doute que j'ajoute une déclaration supplémentaire plus tard. Je voudrais toutefois rappeler que le ministère des Affaires extérieures n'est pas seul chargé de faire connaître le Canada à l'étranger. Le chef d'une mission canadienne, du fait qu'il appartient au ministère des Affaires extérieures, voit naturellement à ce que l'on diffuse le plus possible de renseignements sur le Canada, non seulement par les soins de son propre ministère, mais encore par les soins du ministère du Commerce, chargé des expositions canadiennes à l'étranger. Cette question, en tout cas, ne relève pas de la seule compétence des Affaires extérieures.

Dans un autre domaine, le service international de Radio-Canada fait lui aussi connaître le Canada à l'étranger, notamment, — du moins nous le souhaitons, — dans les pays situés derrière le rideau de fer. En ce qui concerne le Plan de Colombo, s'il était possible à M. Cavell de répondre à ma place, je crois que cela vaudrait beaucoup mieux. J'ai déjà mentionné à cet égard les expositions de tableaux canadiens ou d'art esquimau.

Me permettra-t-on d'invoquer ma propre expérience dans un des pays où j'ai été en poste. Il y avait là-bas une mission représentant un pays bien plus petit que le Canada. Or, à cette mission étaient attachés une demi-douzaine d'experts en relations extérieures. Cette mission recevait par télégraphe des bulletins quotidiens de sa propre capitale. Je ne doute pas qu'il en coûtait au gouvernement de ce pays étranger, au titre de la publicité ou de la propagande, — le mot importe peu, — quelque chose comme \$100,000. On était loin de nos \$50,000 par année, à nous.

En ce qui nous concerne, quatre seulement de nos missions à l'étranger ont un attaché de presse. Il est vrai que tous nos postes ont une certaine activité en ce domaine et collaborent à la distribution de documentation au sujet de notre pays. Il ne faut toutefois pas oublier que nous ne pouvons pas faire grand chose, vu les moyens matériels mis à notre disposition. Au point où nous en sommes, eu égard à ces moyens, je pense que nous faisons du bon travail. Il va de soi que si nous étions riches nous pourrions faire davantage.

M. BELL : M. Macdonnell aurait peut-être la bonté de répondre à cette question-ci. Le peuple d'Indochine, les indigènes, — si on veut me permettre ce mot, — savent-ils que le Canada et deux autres pays ont investi un million, dans le cadre de ce plan, dans leur pays ? Faisons-nous quelque chose dans ce domaine ? Je me rends compte que ce n'est pas facile. J'ai demandé si on distribuait des brochures. Il y a-t-il un moyen quelconque de diffuser ces renseignements ?

M. STICK : Nous n'avons pas en Indochine de mission diplomatique. Ce n'est donc pas l'endroit où poser cette question.

Le TÉMOIN : Je crois qu'en ce qui concerne l'Indochine il est exact que la mission que nous avons là-bas ne représente pas formellement le Canada. Nous faisons là-bas partie d'une commission de surveillance chargée d'une mission d'un caractère tout particulier. Il est bien entendu que si nous travaillons bien, cela aura un effet sur la population de ces régions et qu'elle en concevra une estime plus grande pour le Canada. Il reste que le rôle principal de notre mission là-bas n'est pas de caractère diplomatique.

M. Bell :

D. Nos représentants là-bas ont-ils quelque chose qui permette de savoir qu'ils viennent de notre pays ? Ont-ils un drapeau, quel qu'il soit, un insigne canadien, quelque chose de ce genre ? Je me demandais si la population de ces pays avait la moindre idée qu'il y avait chez eux quelques Canadiens ?

M. MACDONNELL : Je ne crois pas qu'il puisse y avoir le moindre doute que la population de ces régions sait qu'il y a parmi eux des Canadiens. Vous avez mentionné la question du drapeau. Le drapeau canadien flotte en effet sur l'état-major de la délégation, où qu'il puisse se trouver. En outre, la majeure partie de notre personnel en Indochine est constituée par des militaires dont la plupart portent sur leur personne, de façon relativement visible, le mot "Canada". Mais en dehors de cela, je ne doute pas que quel que soit l'endroit où se trouvent des Canadiens, serait-ce dans les régions les plus éloignées et les plus difficiles de ces territoires, on n'a aucun mal à les distinguer des Indiens ou des Polonais. Je ne crois pas qu'on puisse douter un seul instant que la population indochinoise se rend parfaitement compte du rôle que le Canada joue chez elle.

M. Patterson :

D. J'allais poser une question en ce qui concerne le service de courrier et le port du courrier diplomatique. Quelle différence fait-on entre les deux ? — S'agit-il dans un cas simplement de livraison du courrier par messenger et dans l'autre, de simple correspondance ? Est-ce bien cela ? — R. Le service de courrier dont il est question figure à l'article cinq des dépenses, n'est-ce pas ?

D. C'est exact. — R. Il s'agit là seulement de la liaison entre Ottawa, Washington et nos consulats aux États-Unis. Il ne s'agit donc pas du tout de nos autres postes à l'étranger.

D. S'agit-il là de messagers personnels ou bien, aussi, de correspondance ? — R. Le service de courrier emploie des messagers.

M. STRICK : Il s'agit de quelque chose comme les messagers royaux qu'emploie le Foreign Office britannique.

M. Starr :

D. Qu'en est-il du poste relatif au port du courrier diplomatique ?

Le PRÉSIDENT : C'est le numéro 8.

Le TÉMOIN : Il s'agit ici de subventions aux lignes aériennes au titre de notre liaison avec Londres par Air-Canada avec Tokyo par Air-Canada, *Canadian Pacific Air Lines*, et avec nos autres postes par l'intermédiaire des services du Foreign Office britannique. Nous avons en effet conclu avec ce dernier une entente aux termes de laquelle celui-ci dessert certains de nos postes. Le Comité aimerait-il connaître le détail de ces crédits ?

Le PRÉSIDENT : Non, je ne crois pas.

M. Bell :

D. Lorsqu'on aura mis au point le nouveau réseau de télécommunication, ce montant sera-t-il diminué, ou s'agit-il de quelque chose de tout à fait distinct ? — Il s'agit de quelque chose de distinct, mais il est fort possible qu'une fois le réseau de télécommunication aménagé avec un plus grand nombre de capitales, nous pourrions diminuer le nombre de courriers diplomatiques. C'est une question que nous pourrions considérer plus tard.

Le PRÉSIDENT : L'article 92 est-il adopté ?

Adopté.

Maintenant, poste 93 : "bureau des passeports, administration, \$253,779 ?"

Le poste est-il adopté ?

Adopté.

Nous en venons maintenant au poste n° 94 "représentation à l'extérieur".

94. Représentation à l'extérieur — administration, y compris les traitements des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et fonctionnaires nommés suivant les instructions du gouverneur général en conseil, nonobstant toute disposition contraire de la loi sur le service civil ou de l'une quelconque de ses modifications, \$6,700,339.

M. Macnaughton a une question à poser en ce qui concerne le personnel. Peut-être pourrait-il la poser maintenant.

M. Macnaughton :

D. Page 4 du mémoire du sous-ministre on trouve ceci :

Le ministère a également ouvert cinq nouveaux postes depuis sept mois. Ces nouvelles missions fonctionnent déjà à plein en Israël, en Egypte, au Liban, en Haïti et dans la République Dominicaine.

Je sais que dans le cas d'Israël ce pays se trouve à occuper la 19e place parmi les nations avec lesquelles nous commerçons et que ce fait suffirait à motiver l'ouverture d'une mission diplomatique là-bas. Mais quelle est la raison fondamentale pour laquelle nous avons ouvert des missions dans d'autres endroits : Egypte, Liban, Haïti ou République Dominicaine ? — R. Monsieur le président, dans le cas de l'Egypte ou du Liban disons que nous n'avions pas là-bas la moindre représentation diplomatique, rien dans le Moyen ou le Proche-Orient. Je crois que nous n'avions aucun représentant entre Athènes et Karachi et que ces régions sont devenues extrêmement importantes ainsi que ne l'ignorent pas les membres du Comité. Je ne voudrais pas manquer d'insister sur l'intérêt que présentent ces deux missions du point de vue commercial, comparativement à leur intérêt diplomatique.

Pour ce qui est d'Haïti et de la République Dominicaine, je crois que ce sont surtout des considérations d'ordre commercial qui sont à l'origine de la décision du gouvernement. Il ne faut pas oublier non plus qu'il faudrait étendre notre représentation en Amérique latine de façon qu'un jour nous arrivions à en avoir partout, ou à peu près, sur ce continent. Du point de vue commercial, notons qu'il y a des maisons canadiennes dans la République Dominicaine ainsi qu'à Haïti. Ce dernier pays compte aussi un nombre considérable de missionnaires canadiens.

M. STICK : Et de banques canadiennes.

Le TÉMOIN : Oui, ainsi que des banques canadiennes. Il était donc, je pense, tout à fait normal que le ministère ait ouvert des missions à ces endroits-là en particulier. Nous ne devons pas oublier non plus que de ces cinq nouvelles missions, une seule possède un chef de mission en résidence permanente. L'Israël dépend de la Grèce, l'ambassadeur en Grèce étant aussi ambassadeur en Israël. Le Liban est rattaché à l'Egypte. Haïti et la République Dominicaine sont attachés à Cuba, l'ambassadeur à Cuba étant aussi ambassadeur dans ces deux autres pays.

M. Macnaughton :

D. Votre ministère espère-t-il ou souhaite-t-il installer en permanence un ministre ou ambassadeur en Israël, dans un avenir prochain ? — R. Je crois que c'est au ministre à répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT : C'est essentiellement une question de politique générale. Peut-être l'h. d. pourrait-il poser cette question au ministre. Nous pourrions demander à son adjoint exécutif de lire les rapports du Comité; peut-être pourrait-il avoir quelque chose à nous dire à ce sujet plus tard.

M. Stick :

D. Poste 94. A combien revient au total l'entretien de Canada House à Londres. Que coûte par année l'entretien matériel, quelle est la somme des salaires, quel est le nombre de fonctionnaires, par catégories? Je vous ai déjà posé cette question.

Le PRÉSIDENT : Je crois que la réponse est ici.

Le TÉMOIN : L'engagement est de \$1,574,721.45. Les frais d'entretien atteignent \$1,176,241.17.

M. Stick :

D. Par année? — R. C'est depuis le commencement. Les frais annuels ont été les suivants : en 1951-1952, \$33,270.55; en 1952-1953, \$29,835.11; en 1953-1954, \$30,163.46; en 1954-1955, jusqu'à la fin de février seulement, \$24,428.11.

La troisième question a trait à la somme annuelle des traitements, la quatrième question au nombre d'employés, par catégories. La réponse est assez longue.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions l'inscrire au compte rendu. Supposons donc qu'elle a été lue et versons-la au compte rendu.

CANADA HOUSE (LONDRES)

PERSONNEL DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

- 3) Total annuel des traitements \$243,236.42
 4) Personnel, par catégories.

Fonctionnaires

1 agent du service extérieur	Classe 10
1 agent du service extérieur	Classe 8
1 agent du service extérieur	Classe 6
2 agents du service extérieur	Classe 5
1 agent d'information	Classe 7
3 agents du service extérieur	Classe 3
1 agent administratif	Classe 2
1 bibliothécaire	Classe 2
1 technicien	Classe 1
1 commis principal	
6 commis	Classe 4
5 commis	Classe 3
1 sténographe	Classe 3
1 télétypiste	Classe 2
2 commis	Classe 2B
1 sténographe	Classe 2B
1 messenger	
1 messenger spécial	

Employés titularisés du service extérieur à Londres

(Employés permanents)

1 comptable de ministère	Classe 2 (S.E.)
3 commis principaux	(S.E.)
1 commis	Classe 4 (S.E.)
1 sténographe	Classe 3 (S.E.)
5 commis	Classe 3 (S.E.)
1 commis	Classe 2B (S.E.)

Employés recrutés sur place

1 commis	Classe 4
3 commis	Classe 3
1 sténographe	Classe 3
8 commis	Classe 2
9 sténographes	Classe 2
1 dactylo	Classe 2
5 commis	Classe 1
7 sténographes	Classe 1
3 téléphonistes	
1 messenger	
3 chauffeurs	
3 préposés à l'entretien	
2 garçons de bureau	
1 domestique	
2 employés de nuit	

Sommaire

Fonctionnaires	31
Employés locaux titularisés	12
Employés locaux recrutés sur place	50
	—
Total des employés	93
	—

M. Starr :

D. J'ai deux questions à poser. Je vois que nous manquons d'une trentaine de personnes. Pourtant, page 4, vous dites :

“... l'arrivée de nouveaux agents devrait également combler les vides laissés par les retraites, démissions, mutations à d'autres ministères...”

Il faut certainement dans certains cas assez longtemps pour former des employés. Comment se fait-il que ces employés, une fois formés, soient mutés à d'autres ministères ? — R. Eh bien, monsieur le président, ce sont des choses qui arrivent.

D. A votre demande ? — R. Plusieurs éléments entrent en ligne de compte, mais voici toutefois un exemple : il arrive que nous possédions un agent du service extérieur, classe 4 ou 5, spécialiste d'un domaine quelconque. Or ce fait est connu d'autres ministères. Peut-être ont-ils besoin justement de ce spécialiste, de sorte qu'il est parfaitement normal que, tout comme cela se pratique dans l'industrie, ils recherchent celui qui fait le mieux leur affaire.

D. Il faudrait que vous les gardiez plus jalousement. Est-il permis de poser en ce moment une question au sujet des ambassades ?

Le PRÉSIDENT : Non, cela doit attendre le poste numéro 95. Vous voulez parler de nouveaux bâtiments ?

M. STARR : Je veux parler de la fonction d'ambassadeur.

Le PRÉSIDENT : Oui, tout ce qui n'a pas particulièrement trait à la construction s'inscrit à ce poste-ci.

M. Starr :

D. Ce que je voudrais savoir, plus particulièrement, c'est si nous possédons un ambassadeur en Autriche ? — R. Non, nous avons là-bas un chargé d'affaires. Le ministre en Suisse est également accrédité en Autriche, mais il ne réside pas là-bas en permanence.

D. De sorte que les dépenses qui figurent à la page 178 de ce budget des dépenses, relativement à l'Autriche, intéressent l'attaché ? — R. Il s'agit d'un chargé d'affaires, d'un agent diplomatique et d'un personnel de bureau habitant là-bas.

D. Mais l'ambassadeur en Autriche a sa résidence officielle en Suisse. — R. Oui et il passe quelque temps, — je crois que c'est quatre ou cinq visites par année, d'une semaine à un mois.

D. Est-il là actuellement ? — R. Je ne crois pas qu'il se trouve là actuellement, mais il y était récemment, pendant la conférence quadripartite. Nous pourrions vous donner ces renseignements.

D. Je croyais comprendre que l'ambassadeur en Suisse n'avait pas fait la moindre visite en Autriche, ou du moins qu'il n'y était pas allé depuis quelques mois.

M. CRESTOH : Je l'y ai vu au mois de décembre dernier.

Le TÉMOIN : Nous pourrions vous dire exactement combien de fois il y est allé depuis sa nomination.

M. STICK : Avons-nous un ambassadeur en Suisse ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. Crestohl :

D. Sous la rubrique représentation à l'étranger, j'aimerais d'abord faire une petite déclaration. Je me trouvais à Rome la veille de Noël dernier. On m'a invité à une réunion à l'ambassade du Canada qui groupait le personnel, leurs parents, femmes et enfants. L'ambassadeur a offert une réception charmante à tous les Canadiens, sous forme de fête de Noël. C'est une journée qui a marqué dans la vie des Canadiens à Rome.

Un agent de sécurité a revêtu à cette occasion le costume du Père Noël; 40 ou 50 personnes ont reçu des étrennes. C'était une journée charmante et je me suis donné la peine d'en féliciter l'ambassadeur qui m'a répondu qu'il l'avait fait avec grand plaisir. Je lui ai demandé si le gouvernement lui fournissait à ce titre une allocation quelconque, à quoi il a répondu, non sans une certaine hésitation, que le gouvernement ne lui versait rien. C'est du moins ce que j'ai conclu de sa réponse. Or il s'agissait là d'un événement assez important dans la vie des Canadiens à l'étranger. Je me suis demandé si nos ambassades recevaient une allocation quelconque afin de leur permettre d'offrir ces réceptions qui, somme toute, ont le caractère d'une fête de famille canadienne à l'étranger. — R. Eh bien, monsieur le président, la ré-

ponse à la dernière partie de votre question est non, toutefois j'aimerais établir ici un rapport entre votre question et la question plus générale des allocations considérées dans leur ensemble.

Le PRÉSIDENT : Et en même temps vous pourriez poser votre deuxième question au sujet des allocations.

M. HERRIDGE : Ma question a trait à la page 176 et au crédit de \$1,027,399 réservé aux allocations de subsistance. Je songe aussi au crédit figurant à la page suivante, page 177, soit \$1,078,165 au titre des allocations destinées à couvrir les frais entraînés par la cherté de la vie à l'étranger. On pourrait en conclure que la vie, à l'étranger, coûte actuellement deux fois plus cher. J'aimerais connaître tous les détails.

Le PRÉSIDENT : Les deux questions pourraient faire l'objet d'une seule réponse puisqu'il s'agit dans les deux cas d'allocations.

Le TÉMOIN : Les allocations ont deux buts principaux, premièrement réaliser une compensation du fait des différences dans le coût de la vie dans les divers pays étrangers et deuxièmement permettre à nos agents de remplir leurs fonctions d'une façon qui soit digne de la tenue que le gouvernement attend d'eux. Afin qu'un agent puisse faire convenablement son travail il doit trouver et entretenir une maison probablement plus grande que celle qu'il possède au Canada. En effet, non seulement lui faut-il être en mesure de travailler convenablement dans son bureau, mais encore doit-il recevoir autant qu'il se peut les fonctionnaires et autres personnalités du pays où il se trouve. Les allocations qu'il reçoit ont pour objet de lui permettre de le faire, de réaliser ainsi les contacts nécessaires, officiels ou mondains, d'une manière digne du représentant officiel du Canada. Les allocations ont également pour but de fournir un minimum de compensation, eu égard aux difficultés personnelles et familiales, ainsi qu'aux ennuis financiers inséparables de l'existence itinérante d'un membre de notre service extérieur.

La réponse est donc non, quant à la question de savoir si la réception de Noël offerte aux Canadiens est prévue dans le barème actuel des allocations.

Le calcul des différences dans le coût de la vie dans les divers pays étrangers, dont il est question dans le Livre bleu, explique environ la moitié du total du crédit voté au titre des allocations. C'est dire que le coût de la vie dans les autres capitales étant tellement plus élevé qu'à Ottawa, la moitié de leurs allocations est destinée à fournir la même puissance d'achat qu'ils posséderaient à Ottawa s'ils occupaient ici des fonctions similaires.

M. Herridge :

D. Pourquoi le poste dépasse-t-il le total de cette année ? Le coût de la vie a-t-il doublé en un an en ces pays ?

Le PRÉSIDENT : Où voyez-vous qu'il ait doublé ?

M. HERRIDGE : Page 177.

Le PRÉSIDENT : \$1,078,165 ?

M. HERRIDGE : Et le poste qui précède immédiatement celui-là au bas de la page 176 est \$1,027,399.

Le PRÉSIDENT : L'an dernier c'était \$971,820. Je ne veux pas vous contredire, mais j'ai l'impression qu'il n'est pas du tout doublé.

M. CRESTOHL : Me permettra-t-on de dire aux fonctionnaires du ministère qu'ils devraient songer à favoriser la tenue de réceptions comme celle-là en pré-

voyant une allocation à cette fin expresse. Les Canadiens ont eu le plus grand plaisir à se trouver réunis; je me demande si tous nos ambassadeurs le font. S'ils ne le font pas, peut-être pourrait-on les encourager en ce sens en leur versant une allocation. Ce serait, à mon sens, une excellente chose pour le Canada et pour notre personnel à l'étranger.

M. MACNAUGHTON : Ils ne peuvent le faire sans argent; si nous ne le leur donnons pas où prendront-ils l'argent ?

M. CRESTOHL : Certains ambassadeurs le font à leurs propres frais. Je crois qu'il serait bon de leur verser une allocation; ils le feraient peut-être alors plus volontiers.

M. BELL : Somme toute, la fonction d'un ambassadeur n'est pas précisément la tenue de réceptions pour les Canadiens.

M. CRESTOHL : J'ai dit qu'il s'agissait purement et simplement du personnel canadien et non pas de tous les Canadiens se trouvant à Rome. Il se trouvait que j'étais le seul Canadien de passage parmi une centaine de personnes. Tous les autres étaient membres du personnel canadien, ou bien il s'agissait de leurs femmes et de leurs enfants. Ce sont ceux-là qui se sacrifient en occupant des postes à l'étranger.

M. PATTERSON : Peut-être ne considèrent-ils toujours cela comme un sacrifice.

Le PRÉSIDENT : Le poste 94 "représentation à l'étranger" est-il adopté ?

Adopté.

Passons-nous au crédit 95 ? Prenons plutôt le crédit n° 96 qui intéresse un tout petit montant : "réceptions officielles". Nous ne devrions pas y consacrer beaucoup plus de dix minutes. Il ne nous reste plus longtemps cet après-midi.

M. MACNAUGHTON : J'ai une question à poser au sujet du crédit n° 95.

Le PRÉSIDENT : Nous reviendrons au crédit n° 95. Il ne nous reste que dix minutes.

M. MACNAUGHTON : Pourquoi ne passerions-nous pas aujourd'hui au poste n° 95 ?

Le PRÉSIDENT : Soit.

M. Macnaughton :

D. A la septième page du mémoire du sous-ministre, il est question de la construction de bureaux à Paris. Nous direz-vous où cet immeuble se trouve ? est-il possible de le faire maintenant ? — R. Oui. Il s'agit de l'avenue Montaigne, qui se trouve tout près du centre de Paris, beaucoup plus près du centre que ne l'est la chancellerie actuelle. Les Canadiens se trouvant à Paris pourront arriver beaucoup plus facilement à la nouvelle chancellerie; en effet elle se trouve beaucoup plus près des hôtels, et à peine à vingt minutes de la nouvelle résidence.

D. Il s'agit de remplacer les locaux actuels, avenue Foch ? — R. Oui.

D. Et qu'en est-il de Rome ? Il était question d'une chancellerie ou de bureaux et d'une résidence ? — R. Les négociations sont encore en cours, mais je n'aimerais pas en parler trop puisqu'il se peut qu'elles n'aboutissent pas. Nous souhaitons que tout se passe bien.

D. En ce qui concerne la résidence, je crois comprendre que nous avons déjà acheté quelque chose à Rome à cette fin. A-t-on l'intention de poursuivre ce projet ? — R. Oui nous nous proposons de vendre le terrain acheté il y a quelques années.

La difficulté, c'est que lorsque nous nous sommes portés acquéreurs de ce terrain, dans un des plus beaux quartiers de Rome . . .

D. Dans un quartier intéressant du point de vue historique ? — R. Oui, très. Le gouvernement a acheté l'emplacement en vue d'y construire une résidence et une chancellerie. On s'est ensuite rendu compte qu'un règlement municipal nous empêchait de construire un bâtiment de ce genre. Il nous fallait donc conserver le terrain pour n'y construire qu'une résidence, ou le vendre. Le Gouvernement a jugé que la première solution coûterait trop cher, de sorte que maintenant si nous pouvons acheter la chancellerie dont j'ai parlé dans mon mémoire, nous vendrons l'emplacement et nous trouverons une autre résidence.

D. A la page 8 vous parlez d'un projet de construction d'immeuble du gouvernement canadien à Londres. Pourriez-vous nous dire ce que cela veut dire ? — R. Je ne puis pas dire grand chose, le ministère des Affaires extérieures, encore qu'il ait été consulté et qu'il soit intéressé, n'aura rien à voir avec cet immeuble qui serait construit par les Travaux publics pour y loger des services autres que les nôtres. Le Comité aura du reste constaté qu'aucun poste de nos crédits n'a de rapport avec cet immeuble.

D. Il n'est pas question de Canada House ? — R. Non, mais l'immeuble serait voisin de Canada House.

M. BELL : Qu'en est-il de la ville de New-York ? Qu'en est-il du projet dont les journaux ont tant parlé ?

Le PRÉSIDENT : Vous voulez dire l'immeuble commercial canadien ?

M. BELL : Oui.

Le TÉMOIN : C'est une entreprise à caractère exclusivement privé.

M. Bell :

D. Je croyais comprendre que nous occuperions cet immeuble d'une façon ou d'une autre. — R. Si j'ai bien compris . . . je me demande pourtant s'il ne vaudrait pas mieux répondre à cette question demain ou après demain.

M. MACNAUGHTON : Il s'agit d'un renseignement fort important en ce qui concerne Canada House à New-York. Peut-être les membres du Comité aimeraient-ils savoir que le consulat général canadien se trouve dans le British Empire Building, que l'ONF occupe des locaux dans le RKO Building, que l'Office de tourisme est dans le French Building et que le ministère du Commerce possède des locaux d'exposition dans le RCA Building. Le gouvernement de la province de Québec a ses bureaux dans l'Associated Press Building et celui de la Nouvelle-Écosse dans Park Avenue. Chaque fois qu'une délégation doit assister aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle doit chercher des bureaux dans un hôtel quelconque. Il me semble que le temps est venu de centraliser tout cela dans un endroit tel que Canada House. Je crois qu'il y a lieu de féliciter vivement l'h. Ray Lawson à qui nous devons cette idée.

Je pourrais faire mention de diverses sociétés tels le Canadian Club qui n'a pas de local permanent, le Women's Canadian Club, qui loue des pièces dans un hôtel, la Légion canadienne qui cherche des locaux où loger les ex-militaires hommes ou femmes lorsque ceux-ci vont à New-York avec leurs époux ou leurs épouses, les sociétés de transport qui occupent des locaux un peu partout dans la ville, si dispersées qu'il faut presque un guide pour les trouver. Il me semble même que les journaux pourraient créer un local central à leur usage dans le nouvel immeuble où les différents journalistes pourraient se rencontrer et discuter du Canada et que le gouvernement en tirerait un certain avantage. On pourrait même réserver une partie

du nouvel immeuble pour y installer un club de presse canadien, les Etats-Unis étant nos meilleurs clients et le Canada constituant un marché important pour les produits américains. Le Canada est majeur, monsieur Léger; il y aurait lieu de signaler la chose aux Américains.

M. STRICK : Une seule question. Quelle est la valeur totale de nos immeubles à l'étranger ?

Le PRÉSIDENT : Si vous y consentez, nous poursuivrons demain l'étude du même crédit. Je remercie le sous-ministre du témoignage qu'il a donné au Comité, Il s'est très bien acquitté de sa tâche.

Nous nous ajournerons maintenant jusqu'à demain matin, 11 h. Nous nous réunirons dans la salle n° 497 où nous poursuivrons l'examen de ce crédit, le n° 95.

TÉMOIGNAGES

Le 3 juin 1955

Le PRÉSIDENT : A l'ordre messieurs.

Nous avons aujourd'hui parmi nous, encore une fois, M. Léger, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures. Je crois qu'il tient à commencer par répondre à certaines questions qui lui ont été posées hier avant le début de l'examen du 95e crédit.

M. Jules Léger, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures est appelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, nous pouvons aujourd'hui répondre à certaines questions posées hier. L'une, de M. Macnaughton, avait trait au projet de construction, à New-York, d'une Canada House. L'autre a été posée au ministre par le général Pearkes lorsque le ministre était ici pour la dernière fois. M. Stick a en outre posé une question hier, je pense, en ce qui concerne la valeur totale de tous les biens que le Gouvernement possède à l'étranger. Si vous me le permettez, je vais commencer par répondre à ces trois questions.

D'abord, en ce qui concerne la Canada House de New-York, disons qu'il s'agit-là d'une entreprise privée et que sa construction n'entraînera nulle dépense de deniers publics. Les personnes qui ont eu cette idée ont toutefois pressenti le gouvernement en proposant que tous nos bureaux à New-York soient installés dans le nouvel immeuble. On a parlé de baux de vingt-cinq ans. Les propriétaires restaureront l'immeuble actuel, ou bien le démoliront pour le remplacer par un autre. Leur décision dépendra en partie des demandes de location de bureaux dans le bâtiment en question. Si l'on choisit la première solution, l'immeuble sera prêt en septembre 1956. D'autre part, si l'on construit un nouvel immeuble on s'attend qu'il soit prêt en décembre de la même année.

On a dit aux personnes qui s'occupent de la question que les ministères intéressés se feraient un plaisir de louer des bureaux dans cette Canada House, à condition que les loyers ne soient pas plus chers que dans d'autres bâtiments du même genre. Le ministère des Affaires extérieures est à étudier ses besoins actuels et futurs ainsi que les besoins actuels et futurs des autres ministères, non seulement de ceux qui ont actuellement des bureaux à New-York, mais encore de ceux qui envisagent d'en installer là-bas un jour. Lorsqu'on sera fixé sur ces besoins on discutera avec les constructeurs de la meilleure façon de satisfaire aux exigences des divers ministères ainsi que des loyers futurs. Nous aimerions, en effet, que tous les bureaux du gouvernement canadien soient groupés ensemble, dans un immeuble commodément situé, à New-York. Comme un bail à long terme nous assurerait la tranquillité, il nous serait possible, croyons-nous, de disposer nos locaux de telle sorte qu'on puisse ainsi satisfaire au mieux aux exigences des divers ministères. Nous étudions activement la question, convaincus que nous sommes certains qu'on pourra ainsi arriver à des arrangements satisfaisants.

Le général Pearkes a posé au ministre une question concernant un bureau d'études pour le transport maritime. Au printemps de 1950, le conseil de l'OTAN créait un bureau de ce genre à qui il confiait la tâche de s'assurer qu'en cas de crise nos ressources maritimes soient employées dans les meilleures conditions possible.

Le principe le plus important sur lequel le Bureau s'est mis d'accord est le suivant. Afin de réduire au minimum les inconvénients d'une pénurie de navires au début d'une guerre, la majeure partie de tous les cargos longs courriers battant pavillon des pays membres de l'OTAN seraient mis en commun, et, aux fins de répartition, mis à la

disposition d'un organisme interallié qui serait connu sous le nom d'Autorité du transport maritime pour la défense. Cet organisme assurerait la répartition des cargos dans l'ensemble des secteurs dominés par les gouvernements des pays membres de l'OTAN, ses alliés ou ses amis.

Le Bureau s'est mis d'accord en ce qui concerne les grandes lignes de l'organisation de cette Autorité. Celle-ci comportera un Conseil et une commission exécutive, dite Defence Shipping Executive Board (DSEB). La fonction principale de ce conseil consistera à formuler des principes généraux en matière de transport maritime conformément à la stratégie d'ensemble. La commission exécutive sera chargée de l'administration du pool central. Elle comportera deux branches, l'une à Washington, l'autre à Londres, toutes deux pourvues de comités subordonnés. Ces branches et comités assureront le fonctionnement journalier de cet organisme.

Le Bureau s'est mis d'accord sur les modalités d'organisation des deux branches. Il a décidé qu'il y avait avantage à prendre les mesures qui s'imposaient dans un délai assez bref pour que les branches de la commission exécutive soient en pleine activité dès le début d'une guerre ou aussitôt que possible après. A cette fin des mesures ont été prises en vue du groupement du personnel clef, y compris les représentants maritimes des Etats membres.

En ce qui concerne la troisième question, monsieur le président, j'aimerais que ce soit M. Macdonnell qui y réponde. Il a des chiffres en réponse à la question que posait hier M. Stick.

M. R. M. MACDONNELL (*Sous-secrétaire adjoint*) : M. Stick a demandé combien avaient coûté en tout les biens immeubles que nous possédons à l'étranger, si toutefois j'ai bien compris la question. Au titre de l'achat de biens immeubles à l'étranger, y compris modifications et restaurations, on arrive actuellement, au total, au chiffre de \$4,944,776.06, soit, en gros, cinq millions. Nous pouvons communiquer aussi d'autres chiffres en ce qui concerne le coût de l'ameublement et du matériel si le Comité désire les connaître.

M. STICK : Ce que je voulais savoir c'était la valeur de nos biens immeubles à l'étranger. Ce chiffre semble faible.

M. MACDONNELL : C'est ce que ces biens nous ont coûté.

M. STICK : Ce que nous ont coûté les bâtiments que nous possédons ?

M. MACDONNELL : Les bâtiments et les terrains.

M. STICK : Le chiffre semble faible.

M. MACDONNELL : Certains de ces immeubles ont été achetés il y a déjà pas mal de temps. C'est le cas, par exemple, de Canada House à Londres ou de l'ambassade de Washington qui ont été achetées dans les années 20. C'est aussi le cas de notre ambassade à Tokyo que nous avons achetée dans les années 30 alors que les prix étaient beaucoup moins élevés qu'aujourd'hui.

M. STICK : La valeur de nos biens immeubles, soit cinq millions, a probablement doublé, en ce qui concerne les bâtiments.

M. MACDONNELL : Plus que doublé, je pense.

M. STICK : J'ai l'impression que si nous vendions Canada House nous ferions un beau bénéfice.

M. MACDONNELL : Tout à fait.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, lorsque nous avons suspendu la séance hier, nous en étions au 95^e crédit, "représentation à l'étranger : construction, acquisition ou amé-

lioration d'édifices, ouvrages, terrains, matériel nouveau et mobiliers dont le coût etc." A-t-on d'autres questions à poser en ce qui concerne le 95^e crédit ?

M. Low :

D. J'aimerais, si on le veut bien, dire un mot des projets visant les fonds bloqués. On s'attend à dépenser cette année \$594,000 de ces fonds. Que restera-t-il des fonds bloqués après qu'on aura effectué les dépenses prévues pour cette année ? — R. Il reste cette année en francs français \$284,145. Mais en dollars américains il nous revient encore \$3,035,580. En liras italiennes \$657,128.07 . . .

D. En dollars américains ? — R. En dollars canadiens. Il nous reste en yens japonais \$3,221 pour cette année tandis qu'il nous revient une somme équivalant à \$16,800. A noter à ce propos, cependant, que les yens japonais nous viennent surtout de l'Agence interalliée des réparations, organisme qui accorde parfois un dividende. En florins néerlandais nous avons l'équivalent de \$382,077.13. Nous disposons en outre de quelques pesetas espagnols et dinars yougoslaves, dont la valeur n'atteint pas \$500.

D. Bien. Comment s'établit l'affection à même ces fonds des dépenses d'une année en particulier ? Est-ce par voie de négociations avec les gouvernements des pays dont vous avez parlé ? — R. Oui, monsieur le président, pendant les négociations visant le règlement de telles dettes, le gouvernement français, par exemple, a convenu d'en acquitter un montant global déterminé au cours d'un certain nombre d'années.

D. Bien. Vous êtes autorisé à dépenser un montant déterminé chaque année mais vous n'y êtes pas tenus ? — R. C'est exact.

D. Parmi les diverses entreprises énumérées, on doit consacrer un montant estimatif de \$240,000 à la construction de bureaux à Paris. Ces travaux seront-ils terminés cette année ou s'agit-il simplement des dépenses requises pour poursuivre l'ouvrage ? — R. Pour ce qui est de la chancellerie à Paris, monsieur le président, il ne s'agit que des travaux en cours. Comme je l'ai signalé hier, nous dépensons cette année \$240,000, sur le montant global de \$558,000 que nous coûtera la chancellerie terminée.

Il en va de même à la Haye où, sur un montant global de \$285,000, nous comptons dépenser \$142,000 cette année.

M. BELL : J'aimerais poser une question au sujet de ces fonds bloqués. J'ai lu quelque part que les politiciens américains employaient ces fonds bloqués à défrayer certains voyages à l'étranger. Je me demande, — même si nous ne disposons pas en devises bloquées de sommes aussi importantes que les Américains, — si nous avons jamais éprouvé quelque difficulté à trouver des débouchés pour ces comptes ?

Le TÉMOIN : Non, monsieur le président, aucune. Comme vous le supposez, monsieur Bell, nous ne disposons pas de sommes aussi importantes que les États-Unis. Elles servent, d'une part, à l'acquisition de bureaux et de résidences et, d'autre part, aux dépenses qu'occasionne l'administration de nos postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Le PRÉSIDENT : Au sujet, monsieur Bell, de ces voyages des membres du Congrès, je vous rappelle, que la question a été soulevée au Comité l'an dernier. Si la question vous intéresse vous pouvez vous reporter au dernier fascicule des témoignages imprimé l'an dernier. Vous y trouverez en appendice un article tiré de l'*American Foreign Affairs Journal* décrivant ces voyages et affirmant qu'ils se sont révélés très utiles au pays. Mais nous n'en savons pas plus long.

M. Cardin :

D. En répondant à la question de M. Low, le témoin a parlé des fonds bloqués "qui nous reviennent". Que veut-il dire ? — R. Je ne me suis peut-être pas exprimé aussi clairement que j'aurais dû. Aux termes de l'entente que nous avons conclue avec le gouvernement français, le montant global doit être acquitté par versements annuels.

M. Low : Il s'agit, en réalité de soldes que nous doivent encore divers pays.

M. Stick :

D. Au sujet de l'excédent en florins hollandais, si vous ne pouvez les dépenser en Hollande, ne serait-il pas possible de les convertir en francs ou en livres, au besoin ? — R. Non, monsieur le président.

D. On ne peut échanger des florins hollandais contre des francs ? — R. Non, aux termes de l'entente, ces montants doivent être dépensés dans leurs pays d'origine, et non convertis en d'autres devises.

M. Low : J'hésite à aborder un autre sujet si les membres désirent poser d'autres questions relatives aux fonds bloqués.

Le PRÉSIDENT : A-t-on d'autres questions à poser sur ce sujet ?

M. Patterson :

D. Mettons que le montant spécifié pour chaque année ne soit pas dépensé, vous est-il loisible de le dépenser ultérieurement quand vous le désirez ? — R. Oui, on nous le permet.

D. On dépose ce montant à notre compte de banque dans les pays en question ? — R. En effet. Le gouvernement français, me dit-on, fait en francs un dépôt semestriel qui équivaut à 500,000 dollars canadiens.

D. A ce rythme la dette devrait être acquittée d'ici peu d'années. — R. D'ici deux ou trois ans.

M. Stick :

D. A quel montant s'élevaient les fonds bloqués dont nous disposons au début ? — R. Dans le cas de la France, il me semble qu'il s'agissait d'un montant de 13 millions, mais il serait plus prudent d'attendre à la prochaine séance pour obtenir ces chiffres, qui pourraient alors inclure non seulement les francs, mais les livres et les florins hollandais.

M. Low :

D. Sont-ce là les seuls pays où nous disposons de fonds bloqués ? — La France, l'Italie, le Japon et la Hollande. Dans les autres pays, il s'agit de sommes si minimes qu'elles n'importent guère.

D. Au sujet de l'ameublement des résidences, monsieur Léger, vous avez dit, sauf erreur, qu'on songeait à affecter \$10,000 à l'achat de tableaux canadiens. A combien d'endroits a-t-on l'intention de dépenser \$10,000 à cette fin ? — R. Monsieur le président, c'est là le montant global pour l'année. Nous espérons pouvoir acheter des peintures canadiennes jusqu'à concurrence de \$10,000. Les tableaux de nos bons artistes canadiens, M. Low s'en rend compte, coûtent maintenant assez cher ; il faut en moyenne, y mettre plus de \$500. C'est dire que ce poste de \$10,000 ne nous permet même pas de nous procurer 20 oeuvres pendant une année en par-

ticulier, quoiqu'il faudrait en envoyer à tous nos postes diplomatiques et consulaires. Nous faisons bonne figure dans ce domaine de l'art auquel s'intéressent tous les étrangers qui ont affaire à nos postes.

D. Dans tous nos postes ? — R. Oui. Nous estimons qu'ils devraient tous posséder quelques bons tableaux d'artistes canadiens. Toutefois, nous ne voulons rien brusquer. Cette année, nous réussissons peut-être à en acheter une douzaine ou une quinzaine mais, à tout événement, le coût global ne dépassera pas \$10,000.

D. Règle générale, quelle sorte de tableaux achetez-vous, des scènes typiquement canadiennes ? — R. La plupart des tableaux achetées jusqu'ici représentaient des paysages canadiens.

D. Vous dites, monsieur Léger, que vous collaborez avec la Galerie nationale. Est-elle autorisée par vous à acheter ces tableaux pour votre compte ? — R. Nous nous étions entendus avec M. McCurry, — et nous comptons bien agir de même avec M. Jarvis, — pour qu'il appelle notre attention sur toute peinture qui, à son avis, pourrait répondre à nos besoins. D'autre part, lorsque quelqu'un du ministère, et nous comptons deux ou trois spécialistes en la matière, voit un tableau dans n'importe quelle salle au pays, qui lui semble convenir à nos besoins, il en parle au Conservateur de la Galerie nationale pour obtenir sa recommandation quant au prix et à la qualité. Nous n'achetons aucune peinture sans le consulter sur le prix et la valeur de l'œuvre.

M. HERRIDGE : A propos du poste "véhicules à moteur", pendant combien de temps, en moyenne, utilise-t-on une voiture avant de l'échanger ?

Le TÉMOIN : Cela dépend beaucoup du pays où elle roule. Dans certains pays les routes sont assez mauvaises. Dans d'autres, il est difficile d'obtenir les pièces de rechange. Dans certains pays, évidemment, la valeur de revente des voitures usagées est plus élevée qu'ailleurs. Je crois qu'en moyenne, nous gardons nos voitures 4 ans, trois ou quatre ans.

M. Low : Pour ce qui est des mauvaises routes, je placerais Ottawa tout au haut de la liste. A propos de voitures, avez-vous pour règle de n'acheter que des voitures canadiennes pour nos ambassades ou en achetez-vous quelques-unes sur place ?

Le TÉMOIN : M. Macdonnell répondra à la question.

Le PRÉSIDENT : Quand M. Low parle de "voitures canadiennes" songe-t-il aux automobiles fabriquées au Canada ou par des sociétés constituées en sociétés au Canada et qui vendent des voitures de fabrication américaine.

M. Low : Voici ce que j'ai demandé : achetez-vous des voitures au Canada pour les expédier à l'étranger ?

M. MACDONNELL : La plupart de nos véhicules sont de fabrication canadienne. Il arrive parfois que des sociétés canadiennes ne puissent nous fournir le genre d'automobile dont nous avons besoin dans un pays en particulier; les succursales américaines se chargent alors de nous en donner livraison, mais la plupart de nos voitures, sédans ou camionnettes, sont achetées de fabricants canadiens.

M. Low : Que deviennent ces voitures canadiennes quand on les remplace ? La voiture usagée reste-t-elle à l'étranger ? Je songe à des pays comme la France et l'Italie.

M. MACDONNELL : Oui, monsieur le président, c'est ce qui arrive d'ordinaire dans les pays où le prix de revente des voitures canadiennes est élevé. Cela s'explique du fait que les habitants de ces pays qui veulent se procurer des voitures étrangères sont d'habitude aux prises avec les restrictions visant le change.

M. Low : Il est donc facile de les revendre.

M. MACDONNELL : Très facile. J'en ai fait l'expérience il y a quelques années. Lorsque j'étais dans un pays où règne une telle situation, nous avons vendu une Ford (modèle sédan) à un des habitants du pays qui la voulait pour son propre usage. Grâce au produit de la vente, le gouvernement a pu se procurer une Buick (sédan) et une camionnette Chevrolet, ce qui n'est pas une mince aubaine.

M. Low : En effet. Pour faire suite à ma question, les voitures expédiées du Canada vers un pays comme la France sont-elles imposables.

M. MACDONNELL : Elles échappent à l'impôt quand elles y entrent à titre de propriété de l'Etat. Les lois diffèrent sensiblement pour ce qui est du temps qui doit s'écouler entre la date d'entrée au pays de la voiture et celle de la revente. Il faut parfois acquitter l'impôt et les droits en sus du prix d'achat, — la situation est loin d'être la même partout, — mais nous trouvons toujours des acheteurs disposés à payer un bon prix et, parfois même, l'impôt et les droits en plus.

M. Low : Vous n'avez pas à acquitter à l'égard de ces voitures la taxe d'accise de 10 p. 100.

M. MACDONNELL : Non, elles quittent le Canada en franchise.

Le PRÉSIDENT : Sans vouloir donner le mauvais exemple aux membres du Comité, je me permettrai de vous raconter un fait personnel. Lorsque je voyageais en Grèce, il y a quelques années, j'ai loué une voiture et un chauffeur pour quelques jours et découvert, par la suite, que la voiture avait appartenu à l'ancien ambassadeur du Canada. On en avait obtenu ce qui nous semblait un très bon prix, mais l'acheteur y avait trouvé son compte aussi, les voitures usagées étant rares et l'achat de nouvelles voitures réglementé. Malgré le prix élevé que nous avons touché, la transaction avait été tout aussi avantageuse du point de vue de l'acheteur.

M. Low : Elle n'était pas sans avantages pour lui évidemment. Quel genre de voitures achetez-vous d'ordinaire. Suivez-vous certaines règles afin d'acheter des voitures de toutes marques ou vous en tenez-vous à certains genres en particulier ?

M. MACDONNELL : Nous nous adressons à plusieurs manufacturiers. Nous avons fait affaire avec la *General Motors*, avec la *Chrysler* et avons acheté beaucoup de petites voitures que nous ont fournies tous les fabricants.

M. CARDIN : Ces voitures sont-elles achetées à la suite de soumissions ou par voie privée ?

M. MACDONNELL : Les prix étant nettement fixés, il n'est pas nécessaire d'inviter des soumissions.

M. BELL : Voudrait-on, pour notre gouverne, nous renseigner sur la construction d'immeubles dans nos postes à l'étranger ? De quel critère se sert-on pour choisir le genre d'immeuble qui convient, à trois ou à quatre étages, etc. Je ne prétends pas que tous nos bureaux ou immeubles coûtent trop cher. Cela dépend des circonstances, d'ailleurs. Mais comment décide-t-on les proportions et le genre de l'édifice qu'il faut construire. Sait-on ce que les autres pays dépensent aux mêmes fins.

M. Low : Affaire de ne pas se laisser dépasser par les autres . . .

M. BELL : Précisément. Nous désirons tous que le Canada paraissent avec avantage, mais j'ignore comment les décisions sont prises à cet égard.

Le TÉMOIN : A noter tout d'abord que nous sommes, dans ce domaine, des nouveaux venus et qu'on ne saurait donc pas établir de comparaison entre l'ambassade canadienne dans une capitale telle que Paris ou Bruxelles, et celles de la Suisse, de

la Suède, des Pays-Bas ou d'autres pays qui y sont représentés depuis des siècles. Les écarts de temps rendent donc toute comparaison difficile.

Au surplus, les conditions qui régnaient dans plusieurs pays étaient difficiles quand nous y avons ouvert des postes. Plus de la moitié de nos postes diplomatiques ont été ouverts pendant ou immédiatement après la guerre, alors que la situation était des plus incertaine. Songeons à l'ambassade de Paris, par exemple, que connaissent plusieurs membres du Comité : les locaux loués avant la guerre, nous les avons perdus pendant la guerre, sans compter l'épisode d'Alger. De retour en France après la libération, notre ambassadeur n'avait pas où se loger; il a eu beaucoup de mal à trouver une habitation convenable. Ce qu'on trouva à ce moment n'était guère satisfaisant; aussi, de 1946 à 1950 avons-nous cherché à trouver autre chose mais ce n'est qu'en 1950 que le gouvernement a décidé à l'aide de fonds bloqués, d'acheter la résidence où habite aujourd'hui l'ambassadeur. Une des conditions spéciales du bail prévoyait qu'on ne se servirait pas de cet hôtel avant le décès du propriétaire. A 82 ans, il était encore gaillard. Nous avons dû attendre encore deux ans, puis une autre année et demie pour rénover la maison. Ce n'est qu'en décembre de l'année dernière que notre ambassadeur a pu y entrer. Voilà, parmi plusieurs, un exemple des difficultés auxquelles nous avons dû faire face.

Rappelons-nous que nous ne disposons d'aucun de ces immeubles historiques que possèdent la plupart des pays qui entretiennent des relations diplomatiques depuis bien plus longtemps que nous. Le cas tout récent de l'ambassade de Rio de Janiero me vient à l'esprit. Nous avons à Rio, le Comité s'en rend compte, des placements très importants et c'est l'ambassadeur du Canada qui doit les sauvegarder. Un de ses instruments de travail, c'est bien le terme, consiste en ce qu'il soit en mesure de recevoir les Brésiliens qui s'intéressent aux questions canado-brésiliennes. Quoique nous ayons envoyé notre premier représentant à Rio en 1941, ce n'est qu'il y a deux mois que nous avons réussi à lui trouver une habitation qui semble satisfaisante. C'est-à-dire que, de 1941 à 1954, nos chefs de mission se sont logés dans des locaux loués. L'un d'entre eux nous a, pendant quelque temps, semblé très satisfaisant. L'immeuble avait 150 ans. Je me souviens d'être passé à Rio quelque temps après que nous l'avions loué. Je m'y suis retiré, j'ai même dormi dans une pièce où l'on avait disposé des seaux autour du lit en cas de pluie. Le toit coulait à plusieurs endroits. Dans bien des pays, je le répète, les conditions étaient très pénibles. Il se peut que nous ayons commis des erreurs, mais nous possédons maintenant un organisme capable d'aviser à ce problème. La situation s'améliore dans la plupart des capitales et nous avons l'intention, lentement mais progressivement, d'acheter des immeubles convenables partout où la chose est possible. Le ministère se préoccupe bien peu "de ne pas se laisser dépasser par les autres"; nous voulons que l'ambassadeur du Canada soit logé convenablement et, s'il a une famille, dans une propriété qui revête l'atmosphère d'un foyer et où il puisse recevoir les personnes que l'intérêt du pays demande qu'il reçoive.

M. Low : Sommes-nous propriétaires de *Canada House* à Londres ?

Le TÉMOIN : Oui, monsieur le président, mais en réalité cet édifice relève du ministère des Travaux publics.

M. BELL : Je crois que les institutions canadiennes à l'étranger soutiennent avantageusement la comparaison avec celles d'autres pays de même étendue et de même importance que le nôtre, ou, du moins, des autres pays, proportionnellement à leur population.

Le PRÉSIDENT : Laissons le sous-ministre se prononcer à cet égard.

Le TÉMOIN : J'estime, monsieur le président, compte tenu des ressources dont disposent nos chefs de mission à l'étranger et à la lumière de mon expérience restreinte, que nous nous en tirons très bien. Nous avons, au ministère, connu depuis

la guerre une période d'expansion si grande que nous ne pouvons guère prétendre suivre, dans notre travail, des normes déjà établies. Cette année, pour la première fois depuis 1940, sauf erreur, nous pouvons dire au Comité que nous n'ouvrons cette année aucun nouveau poste diplomatique ou consulaire. J'espère bien que nous pourrions maintenant consolider nos positions et fixer certaines normes.

M. Low : Mettons que la période écoulée ait été celle de l'élaboration des normes. La prochaine étape serait peut-être celle de l'application de ces normes à tous nos postes à l'étranger ?

Le TÉMOIN : C'est bien cela, monsieur le président.

M. Patterson :

D. Vous avez parlé hier de la construction de bureaux à Paris et à la Haye. Quel en serait à peu près le coût ? Je voudrais me faire une idée du genre d'édifices dont il s'agit ? — R. A noter que ce ne sont pas des résidences mais des chancelleries et qu'il faudra donc y loger la plupart des fonctionnaires du Canada dans ces capitales. A Paris et la Haye les attachés commerciaux et militaires occuperont ces chancelleries. Ce qui vous intéresse, je suppose, c'est l'espace dont on y disposera ?

D. Oui, afin que je puisse comparer les frais de construction avec ceux d'édifices du même genre au Canada. — R. Nous obtiendrons ce renseignement avant la prochaine séance.

M. HERRIDGE : Le ministère des Affaires extérieures exige-t-il un loyer des autres ministères qui occupent l'édifice ?

M. MACDONNELL : Monsieur le président, lorsque le Canada est propriétaire de l'édifice, les autres ministères n'ont aucun loyer à acquitter. Lorsqu'il s'agit de partager des locaux loués, alors des dispositions sont prises pour partager le loyer proportionnellement à l'espace occupé.

Le PRÉSIDENT : A-t-on d'autres questions à poser au sujet du poste n° 95, messieurs ?

Le crédit est-il adopté ? ...

Le crédit est adopté, sous réserve que les renseignements demandés seront plus tard présentés ou versés au compte rendu des délibérations à titre d'appendice.

Poste 96 — Réceptions officielles \$30,000.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous, messieurs, quelque question ?

M. HERRIDGE : Il s'agit des réceptions officielles dans toutes les ambassades ?

Le TÉMOIN : Non, le poste ne vise qu'Ottawa, ou mettons, le Canada, car le Gouvernement peut parfois recevoir officiellement ailleurs que dans la capitale.

Le PRÉSIDENT : Le crédit est-il adopté ? ...

Adopté.

97. Assistance aux citoyens canadiens et aux personnes à leur charge qui sont dans le besoin à l'extérieur, ainsi que leur rapatriement, et remboursement au Royaume-Uni des dépenses d'assistance contractées par ses bureaux diplomatiques et consulaires pour le compte du Canada (portion recouvrable), \$15,000.

M. Low :

D. Avons-nous trouvé en Indochine des Canadiens dans le besoin, auxquels le ministère a dû venir en aide au moyen d'un tel poste ? — R. Monsieur le président,

je sais qu'il y avait certains Canadiens en Indochine avant la création des commissions, mais il n'incombait pas aux Canadiens chargés officiellement de missions internationales de leur fournir des secours et d'assurer leur rapatriement. Dans ce domaine, ils ne remplissent pas de fonctions diplomatiques. S'ils avaient connaissance de personnes dans le besoin, je crois qu'ils signaleraient le cas à l'attention du représentant britannique de l'endroit qui y aviserait. Nous rembourserions plus tard les autorités britanniques. C'est ainsi que les choses se passent dans les pays où nous n'avons pas de représentant diplomatique.

D. Nous les rembourserions à même le poste à l'étude ? — R. Aucun cas d'espèce ne s'est produit, me dit-on. Mais s'il en survenait, voilà la façon dont on procéderait.

M. Stick :

D. On suivrait la même méthode dans le cas de Canadiens sortant de Chine ? — R. Oui.

Le PRÉSIDENT : A-t-on d'autres questions à poser sur ce poste ? ...

Adopté.

Poste 98. "Représentation du Canada aux conférences internationales, \$200,000."

Le PRÉSIDENT : Le poste est-il adopté ?

M. Low : Combien de conférence y a-t-il eues en 1954, dont les frais ont été imputés à ce compte ?

Le TÉMOIN : Voici les principales, monsieur le président : celles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, du Conseil économique et social et de l'OTAN qui se sont présentées une ou deux fois; les réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont certains membres du Comité sont bien au courant; la Conférence de l'UNESCO, tenue en Uruguay, celle de l'OACI; la Conférence du plan de Colombo, la conférence de paix en Corée, la conférence de Genève et celle du Comité intergouvernemental provisoire pour les mouvements migratoires d'Europe.

Le PRÉSIDENT : Le poste est-il adopté ?

M. BELL : Les dépenses auxquelles doit pourvoir ce poste sont assez difficiles à prévoir, du fait que certaines conférences sont convoquées inopinément au cours de l'année, sans qu'on ait pu s'y attendre. Les prévisions pour l'an dernier, sauf erreur, se sont révélées insuffisantes; et vous allez continuer de demander un surplus jusqu'à ce que cet écart soit comblé ?

Le TÉMOIN : Non, ce n'est pas l'idée. Nous nous sommes heurtés à des difficultés parce que, jusque là le poste autorisait une dépense de \$225,000 pour les conférences et que l'an dernier nous avons réduit ce montant de \$50,000, soit à \$175,000. Nous avons constaté par la suite que nous n'avions pas assez d'argent pour suffire aux conférences auxquelles le Canada devait se faire représenter. C'est pourquoi nous demandons maintenant \$25,000 de plus, le nouveau montant constituant une estimation plus exacte, à notre avis, des dépenses réelles d'une année.

M. Low : Un contrôle sévère est-il exercé sur l'usage des téléphones relativement à ces conférences ? Le compte du téléphone et du télégraphe me paraît plutôt élevé pour tout le ministère. S'efforce-t-on de comprimer ces dépenses ou les employés ont-ils tendance à saisir le téléphone quand la poste aérienne ferait tout aussi bien l'affaire ?

Le TÉMOIN : J'étais dans le bureau du ministre l'autre jour quand on lui a demandé de répondre à un appel téléphonique venant d'une ambassade à l'étranger. Il a refusé, alléguant la dépense. C'est par télégramme, a-t-il dit, que la question devrait être exposée.

M. PATTERSON : Nous lui décernerons une médaille pour ce haut fait.

Le TÉMOIN : D'ordinaire, nous vérifions tous les comptes de téléphone et de télégraphe. Nous prévenons nos ambassades qu'elles ne doivent utiliser les dépêches que pour les questions pressantes. Quant au téléphone, nous avons pour règle de ne pas l'utiliser pour la discussion de questions secrètes au cours d'appels venant de l'étranger vers le Canada; si les comptes sont élevés, cela tient surtout au genre de travaux en cours. Nous nous efforçons d'en réduire le nombre.

M. Bell :

D. Comment établit-on le nombre de personnes qu'il faut envoyer à ces conférences, non pas les conférences permanentes mais celles qui se réunissent périodiquement. Sur quoi se fonde-t-on pour décider du nombre de représentants à envoyer. Les invitations le précise-t-elles ou est-ce à nous de le fixer ? — R. Cela dépend beaucoup du genre de conférence dont il s'agit. Nous avons maintenant à peu près fixé la ligne de conduite à suivre relativement à notre représentation aux Assemblées générales des Nations Unies : cinq délégués, cinq substituts et certains conseillers dont nous nous efforçons, au ministère de comprimer le nombre, plus les observateurs parlementaires. Dans le cas de plusieurs genres de conférences internationales nous nous sommes conformés à ces règles. Je ne veux pas entrer dans des détails à l'égard des conférences internationales qui intéressent d'autres ministères plus directement que le nôtre, mais pour ce qui est de notre propre ministère, nous tâchons de maintenir au minimum le nombre de conseillers envoyés à ces conférences. Lorsqu'il s'agit de conférences spéciales, comme la conférence de Genève l'an dernier, il est très difficile de savoir combien il en faut. Dans ces cas, le premier groupe est assez restreint; si plus tard on constate qu'il en faut un plus grand nombre, alors d'autres délégués sont envoyés.

D. Cherche-t-on à savoir combien de délégués de quelque autre pays assisteront à la conférence ? Il doit être très difficile de savoir combien de représentants envoyer à moins que le nombre des délégués n'ait été fixé d'avance. — R. En l'occurrence, l'ordre du jour nous est très utile. Quand il indique que trois ou quatre sujets seront discutés simultanément dans des commissions et lorsque l'intérêt du Canada exige que nous soyons représentés à chaque commission ou sous-commission, alors il est assez facile de savoir d'avance le genre et le nombre de spécialistes à envoyer.

M. STRICK : Mais n'arrive-t-il pas souvent qu'on n'établisse l'ordre du jour qu'une fois la conférence réunie ?

Le TÉMOIN : Cela arrive souvent, en effet, mais quoiqu'on puisse croire que l'ordre du jour n'a pas été établi avant la conférence, plusieurs gouvernements savent à peu près d'avance ce qui sera finalement inscrit à l'ordre du jour.

M. Herridge :

D. Qui recommande les personnes à déléguer à titre d'observateurs parlementaires ? — R. La décision relève du ministre. Il se prêterait volontiers à une discussion du problème.

D. Vous ignorez comment les choses se passent à cet égard ?

Le PRÉSIDENT : C'est au ministre qu'il faudrait poser la question. Mettez-la en réserve, mais ne l'oubliez pas.

A-t-on d'autres questions à poser ? . . .

Adopté.

Poste 99. "Subvention à l'Association canadienne pour les Nations Unies, \$11,000."

Le PRÉSIDENT : Le poste est-il adopté ? . . .

Adopté.

Poste 100. "Subvention au Comité international de la Croix-Rouge, \$15,000."

Adopté.

Poste 101. Octroi, sur les devises étrangères appartenant au Canada et utilisables seulement à des fins gouvernementales ou à d'autres fins limitées, en France, aux Pays-Bas et en Italie, de bourses de recherches et de bourses d'études, et paiement de frais de voyage pour permettre à des Canadiens d'étudier dans ces pays, et versement à la Société royale du Canada de sommes n'excédant pas \$10,000 au total pour couvrir les frais de voyage et autres frais d'administration soldés par la Société pour ceux qu'elle peut charger de choisir en son nom les titulaires de bourses de recherches et de bourses d'études, \$125,000.

Le PRÉSIDENT : Le poste est-il adopté ? . . .

Adopté.

Poste 102. Cotisations du Gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux et du Commonwealth énumérés dans le détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter les montants spécifiés en devises des pays indiqués, même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en janvier à \$2,917,975.

Le PRÉSIDENT : Le poste est-il adopté ? . . .

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous avons déjà adopté le poste 103 lors de la séance à laquelle assistait M. Keenleyside.

Poste 104. Contribution au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, \$500,000.

Adopté.

Poste 105. Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en conseil et nonobstant toute disposition contraire de la Loi sur le service civil, dépenses administratives spéciales, y compris les traitements des Canadiens affectés par le Gouvernement canadien au personnel international de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord (portion recouvrable de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord), \$34,383.

M. BELL : Je suis heureux de constater à ce poste une diminution qui semblerait tenir à une réduction du personnel. Auriez-vous l'obligeance de nous expliquer comment vous pouvez réduire ces dépenses tout en sauvegardant la compétence du service ?

Le TÉMOIN : Monsieur le président, il s'agit là du personnel du secrétariat de l'OTAN à Paris. Le personnel de la délégation permanente du Canada auprès de l'OTAN à Paris n'est pas en cause; le nombre de nos propres fonctionnaires n'a donc nullement diminué.

M. Low : Combien de Canadiens compte-t-on parmi les membres du personnel?

Le TÉMOIN : A l'heure actuelle, monsieur le président, ils sont au nombre de trois : MM. Brunet, Gallant et Woodley. Comme le Comité le sait, M. Farquharsan en faisait aussi partie jusqu'à ces derniers temps; il était alors le principal fonctionnaire canadien au secrétariat de l'OTAN. Il fait maintenant partie de notre ambassade à Washington, à titre de préposé aux renseignements.

Le PRÉSIDENT : Le poste est-il adopté ? ...

Adopté.

Poste 106. Fourniture à l'Organisation de l'aviation civile internationale de bureaux à un tarif inférieur à celui du commerce, \$201,872.

Le PRÉSIDENT : Adopté ? ...

Adopté.

Nous avons déjà adopté les poste nos 107 et 108 relatifs à la Commission conjointe internationale.

Pour ce qui est du poste n° 109, soit les prévisions au titre du plan de Colombo, M. Cavell, directeur du service en cause, doit comparaître au comité mardi matin prochain. Il vaudrait donc mieux attendre qu'il soit parmi nous, à moins que quelqu'un ne désire interroger le sous-ministre, puisqu'il en est question au mémoire dont nous sommes saisis. Quant au poste même, il semble que M. Cavell, qui témoigne au comité dans de telles circonstances depuis deux ans, soit mieux placé pour répondre aux question.

M. STICK : Nous pourrions adopter le poste sous réserve de pouvoir poser d'autre questions.

Le PRÉSIDENT : Je doute que tous les membres acceptent cette façon de procéder; je propose donc que nous le réservions jusqu'à mardi matin.

M. STICK : Très bien.

Poste 110. Cotisation du Gouvernement canadien en tant que membre du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, au montant de \$172,408 (E.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en janvier 1955 à \$166,482.

M. PATTERSON : M. Léger aurait-il l'obligeance de nous expliquer ce poste, auquel je ne comprends à peu près rien.

Le TÉMOIN : Voici un poste qui figure au budget des dépenses de notre ministère mais qui touche de plus près le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Ce ministère serait mieux renseigné que nous sur ce qu'il renferme, mais je vais vous en donner les grandes lignes.

L'organisme a vu le jour en décembre 1951, et pris le nom de Comité intergouvernemental pour les mouvements migratoires d'Europe. Il s'occupe plutôt de mouvements migratoires que du déplacement des réfugiés.

Le mandat du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes est renouvelable chaque année et fera l'objet d'un examen à la fin de 1955.

Le budget des dépenses du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes comprend trois parties : un budget à contributions, financé grâce aux cotisations des États-membres; un fonds de gestion, financé au moyen de négociations et les remboursements versés par les gouvernements pour les services que leur rend l'organisme. Les prévisions du ministère n'ont trait qu'à l'apport du Canada au budget à contributions.

M. Low :

D. S'attend-on que l'organisme devienne permanent, monsieur Léger ? — R. J'en doute monsieur le président. Il faut cependant reconnaître que l'ampleur des mouvements de réfugiés en Europe et la situation politique qui y règne posent de telles difficultés qu'il nous est bien difficile de prédire quand nous pourrions régler de façon permanente le problème des réfugiés. Néanmoins, le problème perd certainement de son acuité et il semble que l'organisme soit en bonne voie de le résoudre. Mais je ne saurais dire combien de temps il lui faudra encore pour cela.

D. Je me souviens que lorsque nous avons adopté ce poste pour la première fois, on estimait qu'il faudrait sept ou huit ans pour terminer le travail. Je voudrais savoir s'il est possible à l'heure actuelle de prévoir combien de temps encore il devra se poursuivre.

Simple observation, monsieur le président; peut-être qu'à la fin de l'année, lorsque nous examinerons les travaux effectués par l'organisme, nous aurons l'occasion d'approfondir le rapport et de nous faire une idée du nombre d'années pendant lesquelles il va nous falloir continuer notre cotisation. — R. D'ici là, monsieur le président, si nous pouvons suppléer à la déclaration, je me ferai un plaisir d'y voir avant la prochaine séance.

M. CARDIN : Ce comité et ses travaux se rattachent-ils aux Nations Unies ?

Le TÉMOIN : Ceci est autre chose, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Le poste est-il adopté ? ...

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Sauf à l'égard du poste n° 109, qui est réservé, nous avons terminé notre besogne.

M. BELL : Puis-je poser une question qui ne se rattache à aucun poste, monsieur le président ? Cela ne prendra qu'un instant. Il s'agit de l'incendie qui a éclaté dans l'hôtel Sheppards au Caire et qui a malheureusement coûté la vie à M. Boyer. Avons-nous touché quelques réparations ou dédommagements à cet égard et, dans le cas de l'affirmative, à combien s'élevaient-ils ?

Le TÉMOIN : M. Macdonnell répondra à la question.

M. MACDONNELL : Monsieur le président, les pourparlers entre les gouvernements du Canada et de l'Égypte ont traîné en longueur à ce sujet, mais l'Égypte a finalement versé un montant pour régler la réclamation. Comme cela s'est passé il y a plus d'un an, je n'ai pas les chiffres sous la main.

M. BELL : Merci. Je me demandais si l'affaire avait été réglée.

M. MACDONNELL : Oui, elle est close.

Le PRÉSIDENT : Je tiens maintenant, messieurs, à vous remercier de votre assiduité et vous conviendrez tous, je pense, que le Comité doit des remerciements à M. Léger et à M. Macdonnell. La collaboration de M. Léger nous a été extrêmement précieuse et instructive; la façon dont il a témoigné au Comité nous révèle la connaissance profonde qu'il a de l'administration de son ministère. Avec votre assentiment, je vais maintenant, messieurs, lever la séance jusqu'à mardi matin ou après-midi, alors que M. Cavell sera présent. Préférez-vous la matinée ou l'après-midi ?

DES VOIX : La matinée.

M. Low : Monsieur le Président, ne convient-il pas de remercier aussi les sténographes qui ont accompli une tâche difficile sous pression ?

Le PRÉSIDENT : Merci de me le rappeler, monsieur Low. L'an dernier j'ai écrit à l'Orateur au sujet des sténographes et du secrétaire du Comité et le chef de la Division des sténographes a remercié le Comité de sa lettre de reconnaissance. C'est presque toujours dans des conditions pénibles que les sténographes ont dû s'acquitter de leurs fonctions, l'un d'eux ayant parfois à sténographier à lui seul toute la séance. Vous avez bien raison d'en parler et je ne manquerai pas d'écrire à l'Orateur à ce sujet.

Il ne nous reste plus qu'à fournir les réponses à certaines questions qu'on a posées. La meilleure façon me semblerait de les verser en appendice au procès-verbal de la présente séance.

Mardi matin, nous entendrons M. Cavell; nous pourrions peut-être nous réunir aussi mardi après-midi pour étudier le rapport qu'il nous faut présenter à la Chambre. Si l'on a quelques inspirations sur ce qu'il y a lieu d'inclure dans le rapport, je serais ravi qu'on me les communique. Chaque année notre rapport comprend certains passages proposés par l'un ou l'autre des membres. Je me ferai cette fois encore un plaisir d'inclure ces points dans le projet de rapport qui sera présenté au Comité.

Merci messieurs. Nous nous réunirons de nouveau mardi à 11 heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature,
1955

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: M. L.-Philippe Picard

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 18

SÉANCE DU MARDI 7 JUIN 1955

Budget général des dépenses du ministère des Affaires extérieures
1955-1956
(Poste 109 — Plan de Colombo)

TÉMOIN:

M. R. G. Nik Cavell, Chef de la Division de la Coopération économique et technique internationale du ministère du Commerce.

APPENDICES

- 1.—Affectations, engagements, etc. relatifs au Plan de Colombo.
- 2.—Contributions et versements des pays participants jusqu'au 31 juillet 1954.
- 3.—Montant des contributions du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des Etats-Unis jusqu'à janvier 1955.

Y COMPRIS LE TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

et

La liste des témoins qui ont comparu
devant le Comité

et

La liste des appendices imprimés

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Président: L.-Philippe Picard,

et

Mlle Aitken
MM. Balcer
Bell
Boisvert
Breton
Byrne
Cannon
Cardin
Coldwell
Crestohl
Croll
Decore

Diefenbaker
Fleming
Garland
Gauthier (*Lac-Saint-Jean*)
Henry
Herridge
James
Jutras
Knowles
Low
Lusby
MacEachen

MacKenzie
Macnaughton
McMillan
Patterson
Pearkes
Richard (*Ottawa-Est*)
Starr
Stick
Stuart (*Charlotte*)
Studer—35.

Antonio Plouffe
Le Secrétaire du Comité

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 8 juin 1955.

Le Comité permanent des affaires extérieures a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le jeudi 21 avril 1955, la Chambre a soumis à l'étude du Comité les crédits nos 92 à 111 inclusivement du budget principal des dépenses pour 1955-1956.

Après avoir tenu vingt séances, depuis le 1er mars jusqu'au 19 mai, pour étudier le bill no 3 concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux, qui lui a été déféré le 25 février 1955, et en faire rapport, et après avoir présenté ce rapport à la Chambre le 20 mai 1955, le Comité a tenu neuf séances depuis le 24 mai jusqu'au 7 juin, durant lesquelles il a examiné les crédits du ministère des Affaires extérieures, conformément aux instructions susmentionnées.

Trois de ces séances ont été consacrées aux déclarations et au témoignage du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable L. B. Pearson.

Relativement à l'administration du ministère, le Comité a entendu M. Jules Léger, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, et M. R. M. Macdonnell, sous-secrétaire adjoint; M. S. D. Hemsley, chef de la Division des finances et M. H. J. Armstrong, de la Division des finances, étant présents.

Au sujet du crédit no 103, contribution du Gouvernement canadien au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies aux pays insuffisamment développés, le Comité a entendu M. H. L. Keenleyside, directeur général de l'Administration de l'aide technique des Nations Unies, à New-York.

Relativement aux crédits nos 107 et 108 touchant la Commission conjointe internationale, le Comité a entendu le général A. G. L. McNaughton, président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale; Mlle E. M. Sutherland, secrétaire, M. David G. Chance, secrétaire adjoint, M. J. L. MacCallum, conseiller juridique, et M. E. R. Peterson, conseiller technique, étant présents.

Au sujet du crédit No 109, concernant le Plan de Colombo, le comité a entendu M. R. G. Nik Cavell, chef de la Division de la coopération économique et technique internationale du ministère du Commerce, et administrateur de la participation du Canada au Plan de Colombo; M. R. W. Rosenthal, administrateur adjoint, et M. T. J. Hobart, chef suppléant de l'assistance technique, étant présents.

Le Comité ayant examiné à fond les crédits du budget principal des dépenses du ministère des Affaires extérieures qui lui ont été déférés, les approuve et prie la Chambre de les adopter.

Le Comité désire exprimer sa reconnaissance au personnel canadien de la Commission d'armistice en Indochine, pour l'esprit dans lequel ces personnes ont accepté une tâche ardue et pour les travaux qu'elles accomplissent afin de remplir le rôle confié au Canada par la Conférence de Genève en vue de sauvegarder la paix dans cette partie du monde.

Le Comité reconnaît la valeur des travaux accomplis jusqu'ici par le président, les membres et les hauts fonctionnaires de la Section canadienne de la Commission conjointe internationale touchant l'élaboration de plans visant l'exploitation dans son ensemble et l'utilisation maximum de l'énergie hydro-électrique que fournira le bassin du fleuve Columbia et l'utilisation possible de la rivière Kootenay et du fleuve Fraser à cet égard.

Le Comité approuve aussi l'attitude que le président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale a prise en vue de sauvegarder les intérêts du Canada au cours de ses rapports avec les membres de la section américaine de la Commission.

Le Comité est d'avis que les sommes votées pour le Fonds du plan de Colombo et pour le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies aux pays insuffisamment développés sont utiles au Canada en l'aidant à favoriser l'établissement de la démocratie dans les pays qui reçoivent de l'aide, et en créant de meilleures relations entre notre pays et l'Asie.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* du Comité est annexé aux présentes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
L.-PHILLIPPE PICARD.

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 7 juin 1955.
(28)

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L.-Philippe Picard.

Présents: Mlle Aitken et MM. Bell, Boisvert, Cannon, Fleming, Gauthier, (*Lac-Saint-Jean*), Herridge, Jutras, Patterson, Pearkes, Picard, Stick, Stuart (*Charlotte*) et Studer.—(14).

Aussi présents: M. R. G. Nik Cavell, Chef; M. R. W. Rosenthal, Administrateur adjoint et M. J. T. Hobart, Chef suppléant de la Division de l'assistance technique, tous de la Division de la coopération économique et technique internationale, du ministère du Commerce.

Le Comité termine son examen du budget principal des dépenses du ministère des Affaires extérieures pour l'année 1955-1956.

Le poste 109—Plan de Colombo.

M. Cavell, appelé, donne lecture d'une déclaration exposant l'apport du Canada au Plan de Colombo. Il signale les progrès réalisés, la nature des immobilisations projetées et répond aux questions qu'on lui pose à cet égard.

Au cours de sa déposition, il mentionne et dépose certains tableaux indiquant les affectations, engagements et dépenses jusqu'au 31 janvier 1955 ainsi que les dépenses d'assistance technique.

Il est ordonné,—que les tableaux susmentionnés soient imprimés à titre d'appendice.

(*Voir l'Appendice no. 1*).

Le témoin s'engage à fournir au Comité les renseignements qu'on lui demande mais qu'il n'a pas sous la main.

Le poste 109 est adopté.

Le Président remercie M. Cavell des renseignements qu'il a fournis au Comité.

Avant de lever la séance, le Président donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de l'hon. L.-B. Pearson, en date du 7 juin 1955, lui transmettant certains renseignements qui sont également versés au compte rendu des délibérations, savoir:

1. La nomination d'observateurs parlementaires auprès des Nations-Unies.
2. La représentation du Canada en Indo-Chine.
3. La nomination d'un ambassadeur en Israël.

Deux réponses aux questions susmentionnées sont lues et versées telles quelles au compte rendu, savoir:

1. Règlements primitifs en devises bloquées à l'étranger.
2. Edifices projetés à Paris, à la Haye et à Tokyo.

Le président dépose aussi une déclaration de M. H.-L. Keenleyside, relative aux pays qui contribuaient au Programme d'assistance technique le 31 juillet

1954, demandée à la séance du 27 mai, et reçue par le secrétaire du Comité accepte.

Il est ordonné,—que la déclaration ci-dessus mentionnée soit imprimée sous forme d'appendice.

(*Voir Appendice no 2.*)

A midi 40 minutes, la séance est levée jusqu'à 8 heures et demie du soir, alors qu'on étudiera un projet de rapport à la Chambre.

SÉANCE DU SOIR

LE MARDI 7 juin 1955

(29)

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à huis clos à 8 heures et demie du soir, M. L.-Philippe Picard, président, étant au fauteuil.

Présents: Mlle Aitken et MM. Boisvert, Cannon, Cardin, Crestohl, Herridge, Jutras, Lusby, MacEachen, Patterson, Pearkes, Picard, Richard (*Ottawa-Est*) —(14).

Le Comité étudie et adopte un projet de rapport à la Chambre.

Sur la motion de M. Cardin:

Il est ordonné,—que le Président présente à la Chambre le dit projet de rapport, en guise de Troisième rapport du Comité.

M. Boisvert, en son nom personnel et au nom des membres du Comité, remercie M. Picard de la façon dont il a présidé aux délibérations.

Le Comité s'ajourne à 9 heures 15 minutes du soir pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe.

TÉMOIGNAGES

Le 7 juin 1955.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme vous le savez, il ne nous reste plus à étudier que le poste 109, qui a trait au Plan de Colombo. Comme par le passé, nous avons l'avantage d'avoir à Ottawa en ce moment M. Cavell, Chef de la Division de coopération économique et technique internationale du ministère du Commerce, et administrateur de la participation du Canada au Plan de Colombo. Nous avons de la chance de l'avoir parmi nous aujourd'hui, je le répète, afin qu'il puisse, tout d'abord, nous brosser une esquisse des travaux exécutés depuis un an puis répondre à toute question que les membres du Comité aimeraient lui poser.

M. Cavell est accompagné de M. R. W. Rosenthal, Administrateur adjoint et de M. J. T. Hobart, chef suppléant de la Division de l'assistance technique. Comme à l'ordinaire, je prie les membres du Comité de s'abstenir de poser des questions pendant qu'on nous donne lecture du mémoire. Il leur sera loisible, ensuite de poser toute question relative au poste à l'étude.

M. Nik Cavell, Administrateur de la Division de coopération économique et technique internationale, du ministère du Commerce, est appelé.

La dernière fois que j'ai comparu devant vous, je vous ai fait rapport des progrès d'ordre général que nous avons réalisés dans le Sud-Est asiatique et de certaines mesures prises par divers pays de cette région en vue d'améliorer le sort de leurs habitants. Cette année, je suis fort heureux de vous dire que l'amélioration se maintient. Ces progrès ne tiennent pas entièrement à l'aide apportée, mais à la conjoncture de plusieurs éléments. Dans l'ensemble, la pluie au cours de l'année a été plus abondante, les régions de récoltes manquées moins nombreuses et la famine, par conséquent, moins répandue. Les efforts que font les divers pays pour s'aider eux-mêmes, pour organiser les ressources de leurs villages et, pour insuffler à leurs paysans un véritable esprit d'initiative, commencent de porter des fruits, les divers organismes d'aide acquérant de l'expérience et, surtout, apprenant à collaborer entre eux. De leur côté, les divers pays insuffisamment développés apprennent davantage à recourir, dans leurs besoins, aux organismes d'aide appropriés et, de la sorte, à bénéficier plus efficacement de l'aide qu'on leur offre. En d'autres termes, messieurs, nous acquérons de l'expérience. Quoique qu'il reste encore des difficultés, comme il y en a toujours dans un domaine aussi délicat, néanmoins, nous avons réglé plusieurs des problèmes les plus graves qui se posaient au cours des deux premières années.

Comme vous le savez, monsieur le président, l'aide du Canada se range sous deux rubriques: les avances de capitaux et l'assistance technique. Je traiterai d'abord des avances de capitaux.

Nous avons lancé, en tout, 38 programmes dont la liste figure ci-après. Si le Comité désire des renseignements au sujet de l'un de ces programmes ou de tous, je les fournirai volontiers, mais il me semble qu'une explication détaillée de chacun d'eux à ce stade occuperait le Comité trop longtemps. La liste suivante ne vise donc qu'à exposer sommairement l'étendue des mesures prises par le Canada.

AVANCES DE CAPITAUX NUMÉROTÉES CONSÉCUTIVEMENT, PAR
ORDRE DE LA DATE DE L'AUTORISATION DES CHARGES
FINANCIÈRES

Projet canadien no	Date de la charge financière	Projet	Pays
1	5/1/52	Blé de secours (\$10,000,000) contre la famine mais devant rapporter en contrepartie les fonds nécessaires au Projet d'exploitation énergétique et d'irrigation de Mayurakshi à même lesquels le gouvernement de l'Inde défrayera sur place la dépense qu'entraînera l'aménagement du barrage et d'autres ouvrages de génie civil.	Inde
2	22/1/52	Ferme Thal — Entreprise d'élevage et de recherches à l'intention des réfugiés musulmans qui s'y établissent.	Pakistan
3	30/6/52	Camions et matériel de transport de l'Etat de Bombay, ayant servi à transporter les céréales des quais en 1952, lors de la famine.	Inde
4	21/1/53	Traverses de chemins de fer pour la réfection des voies. Projet entrepris conjointement avec la Banque internationale.	Pakistan
5	12/3/53	Usine de ciment à Daud Khel pour venir en aide au centre de réfugiés.	Pakistan
6	13/5/53	Projet d'exploitation hydroélectrique et d'irrigation de Mayurakshi — matériel nécessaire à la production d'énergie électrique dans une région très pauvre.	Inde
7	13/5/53	Blé (\$5,000,000) devant rapporter en contrepartie les fonds nécessaires au projet d'exploitation hydroélectrique de Warsak.	Pakistan
8	1/6/53	Blé (\$5,000,000) devant rapporter en contrepartie les fonds nécessaires au projet Mayurakshi (voir no 1 ci-dessus).	Inde
9	6/7/53	Matériel polytechnique nécessaire à la formation de techniciens.	Ceylan
10	14/7/53	Avion Beaver pour la répression des sauterelles et des insectes en général.	Pakistan
11	5/8/53	Chaudières de locomotives, pour venir en aide au programme de réfection ferroviaire.	Inde
12	14/9/53	Levé aéro-photographique des ressources (\$2,000,000).	Pakistan
13	18/11/53	Deux locomotives électriques diesel — Programme de réfection des voies ferroviaires à Ceylan.	Ceylan

14	3/12/53	Unités portatives d'irrigation par arrosage, devant servir aux paysans des hautes terres où l'irrigation par écoulement est impossible. Entreprise très réussie qui a donné d'excellents résultats dans une région pauvre.	Ceylan
15	16/12/53	Ligne de transmission Gal-Oya, qui pourvoira l'énergie dans une région de colonisation.	Ceylan
16	11/1/54	Locomotives à vapeur et tenders (120) — Programme de réfection des chemins de fer de l'Inde.	Inde
17	5/2/54	Unités de répression des insectes, vaporisateurs, etc. et camions fermés de 10 tonnes et demie.	Ceylan
18	2/3/54	Université de Ceylan — Laboratoire agricole — Farine envoyée pour permettre la constitution en contrepartie d'un fonds en roupies.	Ceylan
19	15/3/54	Projet d'exploitation hydroélectrique d'Umtru, Assam, visant à pourvoir d'énergie une région très pauvre.	Inde
20	24/3/54	Denrées — cuivre et aluminium pour la constitution en contrepartie d'un fonds en roupies.	Inde
21	24/4/54	Matériel d'ateliers agricoles pour aider les paysans pauvres.	Ceylan
22	22/4/54	Projet d'exploitation hydroélectrique de Warsak sur la frontière Nord-Ouest; énergie requise pour le pompage agricole et pour les industries locales de fabrication et d'artisanat — programme de colonisation par les membres d'une tribu.	Pakistan
23	18/5/54	Centrale thermo-électrique de Gange Kobadak pour l'irrigation agricole et la remise en valeur d'une région de rizières.	Pakistan
24	27/5/54	Matériel d'aéroport pour l'aéroport de Colombo, actuellement éclairé aux feux de pétrole. Un tel éclairage n'est pas jugé prudent pour l'atterrissage, avis que je partage entièrement, y ayant atterri moi-même de noirceur.	Ceylan
25	27/5/54	Matériel pour le port de Colombo — Grues pour les nouveaux quais.	Ceylan
26	27/5/54	Matériel agricole.	Ceylan
27	2/6/54	Section de distribution d'électricité à haute tension pour la ligne Dacca-Chittagong.	Pakistan
28	3/6/54	Trois locomotives électriques diesel.	Ceylan
29	3/6/54	Mise en valeur des pêches — Usine de réfrigération.	Ceylan

30	5/6/54	Farine envoyée pour permettre la constitution en contrepartie d'un fonds en roupies, pour les routes rurales.	Ceylan
31	29/7/54	Matériel nécessaire à une école où l'on enseigne l'usage de tracteurs.	Pakistan
32	3/8/54	Dispensaires mobiles.	Pakistan
33	24/8/54	Farine envoyée pour permettre la constitution en contrepartie d'un fonds en roupies, pour l'immeuble et l'outillage d'une école polytechnique.	Ceylan
34	1/9/54	Traverses de chemins de fer pour la réparation des voies.	Ceylan
35	1/12/54	Levé aérien des terres (\$1,000,000) pour en améliorer l'utilisation à des fins agricoles.	Pakistan
36	27/12/54	Farine et fonds en contrepartie pour un port de pêche.	Ceylan
37	28/1/55	Denrées — cuivre et aluminium pour la constitution en contrepartie d'un fonds en roupies.	Pakistan
38	14/3/55	Matériel pour l'entreprise hydroélectrique de Shadiwal devant fournir l'énergie aux puits abyssiniens utilisés par la FAO pour remettre en culture de vastes étendues de terre gâchées par la salinité.	Pakistan

Le programme pour l'année 1955-1956, qui fait actuellement l'objet de pourparlers, y ajouterait de dix à quinze entreprises.

Je voudrais, en passant, dire un mot de l'obtention de matériel et des avances de capitaux ainsi que de nos sources de recrutement du personnel technique. Nous prenons nos techniciens de toutes les parties possibles du pays: les pêcheurs pour nos entreprises de pêche viennent tant du littoral occidental qu'oriental; les agronomes, des Prairies, de l'Ontario et d'ailleurs; et ainsi de suite pour les autres spécialistes. Le matériel d'immobilisation qu'exigent nos travaux, nous l'avons acheté partout, d'Halifax à Vancouver.

Jusqu'à la fin de 1954, nous avons disposé de \$101,470,704 pour le programme du Plan de Colombo. Cette année, comme vous le savez, nous avons reçu \$26,400,000, mais il ne s'agit maintenant que de la période allant jusqu'à la fin du programme de 1954-1955. Le Comité aurait donc intérêt, me semble-t-il, à connaître quelle proportion exacte de l'argent reçu jusque-là nous avons effectivement dépensé. Ces chiffres font partie d'une déclaration qui accompagne le présent rapport. On constatera que les chiffres y sont indiqués d'après les sommes affectées à chaque entreprise; deuxièmement, d'après les sommes effectivement dépensées au 31 janvier 1955; troisièmement, d'après les engagements explicites; quatrièmement, d'après les sommes qui font actuellement l'objet de négociations; et cinquièmement, d'après le solde des affectations. Un mot au sujet de cette cinquième colonne. Sur les \$16,784,558 qui y figurent il faudrait maintenant soustraire environ 11,000,000 c'est-à-dire transférer ce dernier montant du solde des affectations à l'une des colonnes de dépenses effectivement engagées. On entend dire périodiquement que nous ne dépensons pas l'argent dont nous disposons. Cela est faux. Lorsqu'on lance une entreprise, il faut évidemment se constituer une réserve pour en acquitter le coût. Dans le cas d'une usine de ciment, par exemple, il faut du temps pour la construire au Canada, pour l'expédier et l'ériger au Pakistan mais, dès le début, des dé-

penses sont effectuées et, à moins qu'on n'ait mis de côté le montant global de l'entreprise, on ne pourrait acquitter les comptes. Quand l'entreprise sera finalement complétée, toutes les sommes y affectées seront dépensées. Le tableau ci-inclus n'indique donc que les divers stades des dépenses globales autorisées par le Parlement, et, je le signale de nouveau, puisque les chiffres fournis ne valent que jusqu'à la fin de 1955, les sommes indiquées dans la colonne "Solde des affectations" ont grandement diminué. Pour ce qui est de la situation actuelle, comme nous n'effectuons les dépenses prévues pour l'année 1955-1956 que lorsqu'elles sont approuvées, le tableau indiquera des sommes non dépensées encore plus considérables.

Au sujet, maintenant, du programme d'assistance technique, c'est-à-dire de la formation technique, je dépose un tableau indiquant, par année et par pays, les sommes affectées à l'envoi de spécialistes dans le Sud-Est asiatique et à la formation au Canada de personnes venant de cette région. A l'aide de ces chiffres, le Comité pourra se faire une idée de l'étendue du programme dans chaque pays. Mais je pense que vous aimeriez aussi savoir jusqu'à quel point nous aidons à former le personnel technique. A cette fin, voici les diverses disciplines à l'égard desquelles nous avons, soit formé un personnel au Canada, soit envoyé là-bas des spécialistes chargés de dispenser l'enseignement:

AGRICULTURE	ÉDUCATION	Ophthalmologie
Élevage	Psychologie de l'éducation	Pédiatrie
Lutte antimicrobienne		Pharmacologie
Botanique	GÉNIE	Physiologie
Chimie	Génie chimique	Psychiatrie
Science économique	Génie civil	Santé publique
Génie	Electricité	Radiologie
Mécanique agricole	Hydroélectricité	Tuberculose
Fabrication d'engrais	Irrigation	HABITATION ET
Conservation de la viande	Mécanique	URBANISME
Mycologie	Electricité thermique	EXPANSION ET
Pathologie des plantes	Thermo-dynamique et génie agricole	ADMINISTRATION
Science des sols		INDUSTRIELLES
Production de tabac	PÊCHERIES	SIDÉRURGIE
Science vétérinaire	INDUSTRIE FORESTIÈRE	BIBLIOTHÉCONOMIE
COMPTABILITÉ	GÉOLOGIE	MATHÉMATIQUE
AVIATION	SERVICES D'HYGIÈNE	MÉTÉOROLOGIE
LA BANQUE	Anesthésiologie	INDUSTRIE MINIÈRE
BIOCHIMIE ET ENZYMOLOGIE	Bactériologie	Sécurité du travail
ADMINISTRATION D'AFFAIRES	Cardiologie	OPTIQUE
FABRICATION DU CIMENT	Art dentaire	CONSERVATION DES PUIITS DE PÉTROLE ET DE GAZ
INDUSTRIE CHIMIQUE	Chirurgie génito-urinaire	TECHNOLOGIE PÉTROLIÈRE
CHIMIE	Hospitalisation	PALÉONTOLOGIE
COOPÉRATIVES ET ORGANISATION DES MARCHÉS	Microbiologie	PHOTOLOGIE
SCIENCE ÉCONOMIQUE	Pathologie néo-natale	PHOTOGRAMMÉTRIE
	Neuro-pathologie	PHOTOLITHOGRAPHIE
	Alimentation et diététique	
	Science infirmière	
	Obstétrique et gynécologie	

PHYSIQUE	SERVICES	TRANSPORT ROUTIER
Physique nucléaire	Journalisme	ET FLUVIAL
POLICE	Radiodiffusion	BIEN-ÊTRE SOCIAL
PSYCHOLOGIE	FABRICATION DE LA	STATISTIQUE
Psychologie de l'enfant	PÂTE DE BOIS	TÉLÉCOMMUNI-
ADMINISTRATION	ET DU PAPIER	CATIONS
PUBLIQUE	CHEMINS DE FER	FABRICATION DE
FINANCES PUBLI-	RELEVÉS ET CON-	FILMS POUR FINS
QUES	SERVATION DES	D'ENSEIGNE-
INFORMATION PU-	COURS D'EAU	MENT PRIMAIRE
BLIQUE		

Je ne saurais trop souligner l'importance de cette formation technique pour l'ensemble de la région. Au fur et à mesure que ces pays du Sud-Est Asiatique se développent, ils affrontent une pénurie de plus en plus lamentable de techniciens de tous ordres. A cet égard, n'oublions pas qu'il s'agit là de pays principalement agricoles, et que dans la vie villageoise ordinaire les habitants n'y ont à peu près aucun contact avec la machine. Quand la mécanisation s'introduit, les équipes de techniciens manquent donc pour assurer la mise en oeuvre de ce matériel. A ce propos, qu'on se souvienne en outre de l'absence regrettable des moyens généraux d'enseignement même rudimentaire. Pour toute la région, je présume que la proportion d'illettrés est de 80 à 81 p. 100, et atteint jusqu'à 90 p. 100 ailleurs. Evidemment, à ce taux global élevé d'analphabétisme correspond une pénurie extrême d'instituteurs, surtout à l'échelon élémentaire. Le résultat? Un grand nombre des maîtres d'école qui enseignent sont mal préparés à l'exercice de leur profession. Les installations, manuels et autres nécessités scolaires font défaut et sont difficiles à obtenir. La plupart de ces pays, et certainement l'Inde, le Pakistan et Ceylan, ont fixé à quatorze ou quinze ans l'âge-limite d'assistance scolaire obligatoire et gratuite mais ce beau programme reste encore plus ou moins irréalisé. Dans les secteurs foncièrement pauvres, les écoles sont peu fréquentées et en grand nombre les enfants inscrits quittent la classe parce qu'ils doivent venir en aide à leurs familles, surtout dans les campagnes. En outre, de très graves problèmes linguistiques se posent pour ces divers pays. Dans leur nouvel enthousiasme nationaliste, ils cèdent à la tentation de mettre l'accent sur les idiomes indigènes, et les manuels en ces différents parlars sont à peu près introuvables. De fait, l'enseignement de la langue absorbe une proportion beaucoup plus grande du temps des élèves là-bas que chez nous. L'enfant commence en effet par apprendre la langue maternelle, puis les langues nationales de son pays, telles que l'Urdu, au Pakistan, et le Hindi en Inde. Qu'il s'agisse d'un enfant musulman, et celui-ci doit aussi maîtriser l'arabe, afin de pouvoir étudier le Coran dans le texte original; s'il s'agit d'un Hindou qui fréquente un collège hindou, il doit alors maîtriser le sanscrit, afin de pouvoir étudier ensuite les Védas.

On voit donc que, sur les bancs de l'école, l'enfant passe beaucoup de temps dans ces pays à l'étude des langues; une fois parvenu aux paliers supérieurs de l'enseignement, c'est à l'anglais qu'il doit s'attaquer, parce que la plupart des manuels au programme des hautes études sont en anglais. Voilà qui impose un fardeau considérable aux Services d'instruction publique de ces pays, et doit entrer en ligne de compte dans l'élaboration de tout plan de développement, dont le succès dépendra en grande partie, bien entendu, des progrès de l'éducation populaire.

Dans notre incessant désir de rationaliser le mieux possible nos projets d'aide technique, nous nous posons surtout la question suivante: "Faut-il permettre à plus d'étudiants de venir s'instruire et se spécialiser chez nous, ou si

nous ne devrions pas aider plutôt à la création d'écoles dans le secteur du Sud-Est Asiatique?" Jusqu'ici, nous avons concilié ces deux manières d'agir, mais n'oublions pas qu'il en coûte de quatre à cinq mille dollars pour amener chez nous un seul étudiant, le former dans notre pays et le renvoyer ensuite dans le sien. Or, nous courons là, par surcroît, tous les risques attachés à une entreprise purement individuelle. Ce jeune homme peut tomber malade, il s'avérera parfois mal disposé à recevoir une telle formation. Mais je dois dire qu'en général ceux qui sont l'objet de ce privilège répondent aux plus ambitieux espoirs. En regard des inconvénients énumérés, la méthode a aussi des avantages: il y va de notre civilisation particulière, que nous avons là l'occasion de faire rayonner. En outre, les étrangers bénéficient de la sorte des fruits de la résidence à l'extérieur, de la participation à un mode de vie absolument libre, de voyages dont l'effet est toujours d'élargir l'esprit. Il n'est pas facile de dire quelle méthode est la meilleure, et s'il vaut mieux déplacer l'étudiant ou aider les écoles indigènes des pays en cause. Mais en général, nous croyons que c'est autant que possible, le subventionnement des institutions de savoir du Sud-Est Asiatique qui doit l'emporter.

Le Comité voudra sans doute connaître quels fruits ont donné les programmes d'assistance au Sud-Est Asiatique.

Qu'on se rappelle d'abord que nous participons aux plans qui ont été conçus, pour leur propre mise en valeur, par les pays du Sud-Est Asiatique eux-mêmes. Dans l'Inde, notamment, les objectifs du premier Plan quinquennal ont été poursuivis avec un succès que bien peu de gens auraient osé prévoir, y compris les Indiens eux-mêmes. Cette réalisation peut être attribuée en grande partie, au programme indigène de développement collectif, pour lequel des milliers de travailleurs itinérants ont été formés et ont réussi à tirer le paysan de sa léthargie. En effet les paysans ouvrent maintenant des chemins vicinaux entre des villages qui étaient isolés depuis des siècles, à supposer qu'ils ne l'aient pas toujours été. Ils aménagent des routes, et le gouvernement fournit avis et ponceaux. On les initie à la science des engrais, aux avantages de l'irrigation et du fonçage de puits profonds, aux secrets de l'hygiène comme clef de voûte de la santé générale, et à d'autres sphères de savoir trop nombreuses pour figurer en détail dans le présent exposé. Il n'est pas exagéré de dire que ce développement collectif a pris, dans l'Inde, les proportions d'un feu de prairie et, bien qu'un peu moins intense, il est en train de transformer la vie paysanne au Pakistan, à Ceylan et dans d'autres pays. Le Plan quinquennal pour l'Inde a provoqué la vive admiration des économistes du monde entier, et l'accomplissement en est confié à un excellent Conseil de planification. C'est dans les cadres de ce Plan et de ceux d'autres pays que s'intègrent nos propres secours. Manifestement, sans cette coordination exemplaire, nous n'arriverions à rien sur le plan purement objectif. Chacun de nous s'efforce en effet de plonger ses regards assez loin dans l'avenir pour mesurer quelles dépenses d'immobilisations et quels effectifs de techniciens seront nécessaires à la mise en oeuvre de ces projets et au relèvement de l'économie en général. Par malheur, certains des pays en cause se laissent devancer dans l'élaboration de ces programmes. L'Inde, le Pakistan et Ceylan ont conçu des programmes dont l'exécution a été confiée à des Conseils de planification; mais la Birmanie, l'Indonésie, l'Indochine française et les autres petits pays sont moins fortunés. Le bouleversement qu'ils ont subi durant la guerre, surtout ceux qui connurent l'occupation nipponne, a causé un tort considérable à leurs économies, et ils ont dû se refaire, souvent dans des conditions voisines du chaos. Cette année, nous avons reçu un million supplémentaire de dollars, dont la majeure partie ira à l'assistance technique dans ces pays, confiants que nous sommes de pouvoir les aider à élaborer des plans susceptibles d'une coordination ultérieure. Fait encourageant à noter, les pays du Sud-Est Asiatique eux-mêmes cherchent

de plus en plus à mettre sur pied des programmes indigènes de collaboration technique. Les habitants de tel pays détiennent-ils des connaissances spéciales, que celles-ci sont aussitôt mises à la disposition des citoyens du pays voisin; il est souhaitable que cette entraide aille croissante. A l'heure actuelle, on peut dire que tous tant que nous sommes, qui collaborons aux Plans de secours, — et la chose vaut certainement pour l'apport fourni par le Canada, — nous cherchons à rendre ces pays capables de se subvenir au point de vue alimentaire. A cet égard, on apprendra sans doute avec beaucoup d'intérêt que, depuis trois ans, la production indienne de vivres, dans le seul domaine des céréales alimentaires, a augmenté de plus de 20 p. 100. En matière de fabrication industrielle, les usines ont accru leur rendement de près de 30 p. 100. Vu qu'un grand nombre de ces dernières s'occupent de la transformation des produits agricoles, une bonne part des progrès accomplis profitera donc, en définitive, au paysannat indigent.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que le Pakistan est un pays vieux seulement de 7 ans et demi. Or, je m'étonne toujours des réalisations qui s'y sont opérées en si peu de temps. Par malheur, jusqu'ici, les habitants y comptent principalement sur deux cultures pour solder leurs comptes, le jute et le coton, et ni l'une ni l'autre ne s'est révélée très florissante en ces derniers temps, de sorte que le Pakistan a dû faire face à de sérieuses difficultés financières. En outre, l'évolution de sa nouvelle constitution lui a suscité des problèmes d'ordre politique; et cependant, le pays progresse. Juteries et cotonneries se sont multipliées, et de nouvelles industries surgissent, ce qui accentue l'impérieux besoin de suppléments d'énergie que le Canada cherche à combler.

Toute la participation canadienne au Plan de Colombo vise à faire l'équation entre la meilleure mesure d'aide que nous pouvons fournir à meilleur compte, et les besoins qui sévissent dans les divers pays du Sud-Est Asiatique. La pire crise y est évidemment celle des vivres et, comme je le disais, ces pays s'efforcent tous d'accroître leur production, non sans quelque succès. Mais le problème atteint des proportions telles qu'on ne saurait le résoudre par une simple amélioration, plus ou moins marquée, des méthodes agricoles en usage. Il faut donner un stimulant aux fermiers paysans et aux pauvres cultivateurs: une rétribution moins maigre de leurs longues heures de labeur éreintant sous un soleil torride. De cette considération sont nées, dans les pays en cause, une réorganisation des institutions de crédit agricole — là où de telles institutions existent, car tout s'y concentre généralement aux mains de l'usurier vorace des villages, — la création de mouvements coopératifs (le Canada a à Ceylan une coopératiste d'expérience qui tient une école pour l'enseignement de cette science), et, fait encore plus important peut-être, la restauration du régime foncier ainsi que d'autres réformes agraires.

Les progrès réalisés varient toutefois beaucoup, d'un pays à l'autre. Tant au Pakistan qu'à Ceylan, on a instauré, dans l'intérêt des réfugiés qui se font colons, une tenure foncière assez libérale pour que ceux-ci deviennent avec le temps des propriétaires. Mais c'est peut-être dans l'Inde que la réforme de la propriété terrienne a fait les bonds les plus extraordinaires. Sous les régimes Zamindari (tenure seigneuriale) et Mahalwari (tenure villageoise mixte), bien des truchemans se donnaient la main pour laisser croupir le paysan dans sa misère. Ceux-ci sont maintenant abolis par la loi et les coopératives les supplantent. De plus en plus, le Ryotwari (tenure propriétaire paysanne) s'implante, et presque toutes les nouvelles terres concédées le sont sur ce pied. Mais l'effort le plus sensationnel, et de beaucoup, qui ait été tenté en cette sphère de la réforme terrienne est celui du mouvement indien de "Bhoodan Yagna" (en anglais, mouvement de "donation terrienne"). Son chef de file, disciple du Mahatma Gandhi, a nom Acharya Vinobha Bhave, et il parcourt le pays en tous sens, persuadant les riches propriétaires fonciers de céder gra-

tuitement leurs terres aux pauvres paysans qui en sont dépourvus. Le plus surprenant est qu'ils y consentent! En effet, cet initiateur a recueilli jusqu'ici en faveur de son mouvement, des dons terriens qui dépassent trois millions d'acres.

De plus en plus, s'affirme le besoin de collaboration entre le Plan de Colombo, les Nations Unies, la Banque internationale de Reconstruction et le Développement, et la *United States Foreign Operations Administration* (connue autrefois sous le nom de Point Quatre d'un Programme Truman et que, bientôt, on désignera encore autrement). Cette collaboration existe, non seulement aux séances annuelles du Comité consultatif du Plan de Colombo, mais aussi à longueur d'année, en bien des milieux, tant du Sud-Est Asiatique qu'ici même, en Amérique du Nord. Un tel échange n'a pas de prix, car il permet à chacun de nous de bénéficier de l'expérience des autres, dans un domaine où les difficultés ne sauraient être que nombreuses.

Monsieur le président, à vous-même et aux membres de votre Comité, j'espère avoir fourni matière suffisante en vue de l'interrogatoire que l'on ne manquera pas de me faire subir, comme je le désire vivement.

M. STICK: Vous avez parlé de la formation technique, et j'aurais une question à poser sur le sujet. A leur retour dans l'Inde, au Pakistan ou à Ceylan, les personnes qui ont reçu chez nous une formation technique trouvent-elles de l'emploi? Je me suis laissé dire par un membre du personnel du Haut-Commissariat de l'Inde qu'en rentrant chez eux ces gens avaient souvent du mal à obtenir du travail.

Le TÉMOIN: La chose a posé pour nous un problème, monsieur Stick, et je pense qu'il faut en accuser la situation actuelle. S'il s'agit d'un fonctionnaire, celui-là est tout simplement réintégré au retour dans les rangs de l'administration; mais s'agit-il d'un ouvrier du papier ou de quelque autre artisan par exemple, son placement immédiat est moins assuré. Que l'on nous permette un rapprochement avec la situation au Canada: notre jeunesse étudiante à l'étranger a très rarement en perspective un emploi certain pour le moment de la rentrée au pays, elle doit en chercher sur place lors du retour même, et les choses ne se passent pas autrement là-bas. Du simple point de vue financier, le technicien qui vient de se spécialiser ailleurs estime, en revenant chez nous, qu'il peut faire beaucoup mieux qu'auparavant; il se met donc en quête d'une meilleure occupation, et devra même parfois goûter d'une période de chômage. Mais, à tout prendre, je crois que les personnes en cause sont mieux en mesure de gagner leur vie une fois qu'elles ont reçu l'enseignement dispensé en vertu du Plan.

Nous avons discuté l'affaire avec les autorités indiennes, pour voir s'il n'y aurait pas moyen d'accélérer le réembauchage de ces personnes. Toutefois, je le répète, le cas des fonctionnaires publics ne soulève aucune difficulté.

Le PRÉSIDENT: Etant donné le nombre, en somme restreint, des personnes en cause, ne serait-il pas sage, de la part des administrateurs du Plan, ou des préposés à la mise en oeuvre de ces programmes, de voir à ce que chaque élève s'inscrive dans une branche déterminée, afin que plus tard ses services puissent être mis pleinement à contribution?

Le TÉMOIN: Voilà ce à quoi nous visons.

M. Fleming:

D. Monsieur le président, on s'est enquis quant à l'importance de notre apport au Plan Colombo. M. Cavell n'est pas là pour répondre aux questions relatives à la ligne de conduite que suivent les administrateurs du Plan, mais pour nous dire quels ont été les résultats de cette ligne de conduite. Or, nous

avons versé, durant la période quadriennale, 25 millions de dollars par an, et, cette année, les prévisions revèlent une augmentation de 1 million à notre quote-part, ce qui la portera à 26 millions.

Cela m'amène à poser une question quant à la puissance d'absorption des pays bénéficiaires du Plan de Colombo, à l'égard des sommes dépensées, soit pour fins d'enseignement, soit au titre d'immobilisations. Un supplément est-il motivé d'une manière générale et, en ce cas, quelle proportion devra en être versée par le Canada, pour formation technique ou frais d'établissement? —R. Monsieur Fleming, comme vous le pressentiez vous-même, vous me placez là dans une situation difficile, parce que ce n'est pas moi qui tiens la barre, mais je ne fais qu'exécuter les directives du Parlement. Si, en posant votre question, vous vous enquérez simplement de la demande qui existe, alors je vous répondrai qu'il y a en effet un besoin réel. De fait, il n'y a presque pas de limites au bien que l'Occident peut faire dans le Sud-Est Asiatique par le temps qui court.

D. Est-ce satisfaisant à ce besoin que de continuer les secours que nous avons prêtés jusqu'ici en vertu du Plan de Colombo?—R. Oui, je le répète, il y a là-bas pénurie extrême de travailleurs spécialisés, mais je dois faire observer à ce stade qu'il devient de plus en plus difficile de faire accepter les étudiants asiatiques dans les universités de notre pays. De fait, nos autorités universitaires en sont rendues à se demander sérieusement si, pour chaque élève asiatique qu'elles inscrivent à leurs facultés, un Canadien ne sera pas lésé. En d'autres termes, les membres du Comité n'ignorent pas que nos universités sont encombrées, ce qui rend l'inscription plus difficile. Nous n'en sommes pas encore au point de saturation, mais il nous faut sans doute être extrêmement circonspects quant à la question de savoir si nos universités peuvent de fait absorber de nouveaux élèves.

En passant, je dois dire qu'on ne saurait, non plus, imposer trop de nouveaux apprentis à la même industrie, parce que dans n'importe quelle entreprise, il y a une capacité d'embauche qu'on ne doit pas dépasser, qu'il s'agisse de qui que ce soit. Les apprentis troublent nécessairement le bon ordre, "tombent sur les nerfs" des ouvriers ordinaires, et ainsi de suite; on ne saurait en placer un trop grand nombre. L'embauche de ces jeunes gens crée donc des difficultés que nous devons étudier à fond.

Pour ce qui est des immobilisations, je répète que notre rapport doit être en fonction du rendement de nos usines et de la puissance d'absorption des pays du Sud-Est Asiatique. Ceux-ci pourraient recevoir plus qu'on ne leur accorde présentement.

D. Beaucoup plus?—R. Oui, beaucoup plus.

D. Votre réponse vaut-elle pour tous les bénéficiaires du Plan de Colombo?—R. Oui, pour tous, à mon avis. Dans les pays particulièrement rétrogrades, les besoins sont même plus grands, mais ces pays, jusqu'ici, n'étaient pas en mesure de profiter de secours aussi considérables. Toutefois, ils le seront éventuellement.

D. Voilà, je suppose, l'un des grands bienfaits du Plan de Colombo: il a permis à ces contrées de reconnaître la nécessité d'une formation et d'une organisation de base, qui les rendent aptes à tirer le plus de profit possible des avantages du Plan?—R. C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je me permets une interruption pour compléter une des questions de M. Fleming? M. Fleming a parlé de ligne de conduite, du montant supplémentaire prévu par le gouvernement pour fins de secours. M. Cavell peut-il nous dire si, à la racine de cette augmentation, il n'y a pas eu des facteurs comme les suivants: par exemple, une recommandation des administrateurs, pour ne rien dire de la recommandation que notre Comité a formulée

l'an dernier, ou encore, c'est probable, des demandes des bénéficiaires du Plan eux-mêmes, désireux de voir porter les programmes en cours sur une plus grande échelle, ou inaugurer en plus grand nombre que nous n'avons pu le faire par le passé? Est-ce bien cela: ces pays auraient demandé des secours accrus, les demandes auraient été bien accueillies par les administrateurs, et cet accueil favorable, joint à l'assentiment manifeste de notre Comité, seraient à la base de la décision prise?

Le TÉMOIN: Je crois que c'est exact, monsieur le président. Mais la nouvelle orientation est due aussi, entre autres choses, à ce que plus de pays participent maintenant au Plan. Nous avons commencé par aider l'Inde et le Pakistan; puis, ce fut le tour de Ceylan, et nous dûmes réduire nos secours aux deux premiers pays afin de pouvoir assister ce dernier. Depuis lors, l'Indonésie et d'autres contrées, en particulier, comme je viens de le dire, les plus rétrogrades d'entre elles, ont sollicité l'assistance technique de sorte que les sommes supplémentaires nous seront précieuses pour venir en aide aux nouveaux pays qui veulent à présent bénéficier du Plan.

M. Fleming:

D. Au cours de l'année écoulée, le Japon et la Thaïlande ont été admis, ce qui a porté à dix le nombre des Etats membres. Prévoyez-vous que ces deux pays auront besoin d'être beaucoup aidés? Certainement pas le Japon, je le suppose.—R. Je ne le prévois pas du tout dans le cas du Japon. Le Japon contribuera probablement à l'assistance technique. Quant à la Thaïlande, il y a eu quelques échanges de vues avec ce pays; une infirmière de là-bas a été formée chez nous, et l'on a sollicité dans d'autres cas une certaine mesure d'assistance technique.

D. Selon la ligne de conduite actuellement en vigueur dans l'administration du Plan, la quote-part du Canada s'est donc accrue, et je dis "accrue" parce qu'elle dépasse d'environ 4 p. 100 celle de l'an dernier. Puis-je savoir si cette somme n'est destinée qu'à secourir les trois pays que nous avons aidés jusqu'ici?—R. Non, monsieur. Elle profitera à un bien plus grand nombre, du moins en ce qui concerne l'assistance technique.

D. Veuillez nous dire comment elle fera l'objet d'un plus ample partage, comme vous l'indiquez. L'enseignement technique absorbera-t-il la majeure partie de nos dons?—R. Nous dispenserons en effet l'enseignement technique, parce que les pays intéressés ne sont pas encore, je le crains, en mesure d'organiser leurs propres programmes. Et tant que nous ne leur aurons pas appris à se tirer d'affaires eux-mêmes, je doute que ces secours pour fins d'immobilisations soient vraiment pratiques en ce qui les concerne.

Mlle Aitken:

D. D'autres spécialistes ont été interrogés dans le sens de la question que je vais maintenant poser, monsieur le président, mais je ne crois pas que M. Cavell ait été du nombre. Dans votre exposé, monsieur Cavell, il y a un chapitre relatif à l'enseignement du journalisme et des relations publiques; je voudrais avoir une idée des réalisations du Canada en ce dernier domaine. Notre effort est-il vu d'un bon oeil par les divers pays en cause? Je fais abstraction des considérations d'ordre "secondaire"; ce n'est surtout pas parce que nous rechercherions les remerciements! Tout simplement, je désire savoir si notre influence est bienfaisante à l'étranger?—R. Je crois pouvoir répondre que tous ces pays-là ont une très haute idée du Canada; notre prestige y est très grand.

D. On a prétendu que les politiciens de ces pays acceptaient notre aide, puis en prenaient tout le crédit.—R. Cela est inévitable, mais je ne dois pas

oublier la nature du Comité devant lequel j'ai été appelé à comparaître aujourd'hui....

M. Fleming:

D. Les politiciens sont les mêmes partout!

Le PRÉSIDENT: Au pouvoir ou non.

D. Vous avez sans doute raison, monsieur Fleming. Mais voici, mademoiselle Aitken, qu'une petite difficulté se pose en ce qui nous concerne: nous venons en aide à des gouvernements centraux, et c'est à ces gouvernements nous que nous avons à faire. Nos dons aux gouvernements centraux ne sont pas nécessairement transmis aux provinces, et nous n'intervenons évidemment jamais dans les relations entre les gouvernements centraux et leurs provinces. Quand un gouvernement central, à titre de prêt, cède à une province l'aide que nous lui avons consentie à lui, la province, elle, ne se croit pas particulièrement notre obligée, car elle doit faire les frais de cette aide, de toute façon; mais en somme, nous demeurons les bienfaiteurs du pays en cause, parce que le gouvernement central, grâce à nous, se trouve avoir de quoi consentir un prêt qu'il n'aurait pu envisager autrement. Donc, même si les provinces ne croient pas avoir contracté envers nous une grosse dette de gratitude, pas plus d'ailleurs qu'envers toute autre agence de secours, cependant, cette conviction existe au sein des gouvernements centraux.

Le PRÉSIDENT: Mlle Aitken se sera probablement demandé si notre pays, ou les administrateurs canadiens du Plan, s'occupaient de faire connaître la mesure de secours que nous accordons, si des publicistes étaient officiellement chargés de ce travail. La question a été posée l'autre jour: les représentants du Canada, ou les administrateurs du Plan en ces divers pays, font-ils connaître la participation du Canada à ces secours?

Le TÉMOIN: Dans le Sud-Est Asiatique? Certainement. Des articles paraissent constamment dans les journaux; des photographies y sont reproduites de nos envois de matériel, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: On en tient compte au Canada?

Le TÉMOIN: Oui, nos dons font l'objet d'une publicité considérable. Qu'il soit bien entendu, cependant, que nous ne recherchons ni ne voudrions de ce que j'appellerai une reconnaissance servile. Nous fuyons plutôt la chose. En d'autres termes, notre apport au Plan de Colombo n'est rien de moins qu'une tentative de collaboration avec les populations de ces secteurs peu évolués.

M. Jutras:

D. Vous avez parlé plus tôt de l'aide fournie dans ces cadres au titre des immobilisations. Pouvez-vous nous donner des détails, par exemple, sur les dépenses d'établissement à même les fonds en contrepartie? La totalité des dépenses d'immobilisations se compose-t-elle de ces fonds?—R. Pas du tout. Voici ce qu'il faut entendre par là: les agences vont se multipliant—les Etats-Unis, les Nations Unies, le Canada, les autres participants au Plan de Colombo et ainsi de suite. A chaque entreprise lancée dans un pays, correspond un certain montant de roupies que le peuple de ce pays doit affecter au chapitre des dépenses, dépenses que cette population sera obligée de faire elle-même—érection de structures en béton, et le reste, autant d'articles que nous sommes incapables de lui fournir. Tout cela coûte de l'argent, et plus ces nations destituées acceptent de secours, plus elles se voient à court des fonds nécessaires, en roupies, pour remplir leurs engagements. Nous devons donc les aider à se constituer des réserves en roupies, par l'envoi de denrées au moyen

desquelles elles pourront se procurer de l'argent, afin d'être en mesure ensuite de puiser dans ces fonds pour solder leurs comptes en roupies. Nous exerçons sur les fonds dont il s'agit une certaine régie; nous déterminons les ouvrages à l'exécution desquels on devra les affecter, et ainsi de suite. Mais, dans la plupart des cas, nous expédions aux pays intéressés du matériel fabriqué au Canada. Exemples? L'usine de béton destinée à Daudkhel, au Pakistan, a été fabriquée à Montréal, puis expédiée sur les lieux, où l'érection en est maintenant à peu près terminée; la production du béton devrait commencer très prochainement. Les locomotives requises pour la réfection du système ferroviaire de Bombay sont en voie de construction à Kingston; beaucoup de l'outillage devant servir à notre entreprise de pêche à Ceylan viendra de la région de Vancouver. Ces secours sont donc de deux ordres: matériel d'origine canadienne et fonds de contrepartie en roupies.

D. Vos envois de denrées pour fins de conversion en ces fonds de contrepartie vont au gouvernement central, je le présume?—R. Ils vont au gouvernement central, qui les met à la disposition des provinces intéressées.

M. Patterson:

D. Vous avez déclaré tantôt, monsieur Cavell, que les besoins étaient presque illimités en ces pays. Dans la pratique, la limite qui existe vient-elle du manque de fonds, ou de la pénurie d'entreprises envisagées, dans les pays en cause?—R. Il n'y a guère de limite du point de vue des projets; je crois plutôt que beaucoup d'entreprises n'attendent que l'aide de l'une ou l'autre agence pour être mises en chantier.

D. L'entrave viendrait donc, je le suppose de l'insuffisance des fonds indispensables provenant du Plan de Colombo?—R. Voilà un des obstacles, en effet.

D. Dans l'exécution de ces entreprises, y a-t-il une certaine équivalence des contributions, ou si, tout simplement, on s'occupe de constituer ce que vous avez appelé une réserve de fonds de contrepartie? Est-ce là la quote-part des Etats en cause, ou fournissent-ils un certain montant?—R. A l'égard de plusieurs entreprises, leur contribution est plus élevée que la nôtre.

D. Il n'y a pas de règle absolue?—R. Non, nous faisons nos calculs au fur et à mesure, selon les exigences de chaque entreprise. Il n'y a pas de règle préétablie.

D. On verra évidemment mon ignorance à ce sujet, car la plupart des termes employés m'étaient inconnus. Mais pour ce qui est des denrées expédiées en vue de la conversion en fonds de contrepartie, sont-ce là des dons?—R. Oui. Nous n'avons fait que des dons, accordé que des subventions. Nous n'avons pas consenti de prêts. Naturellement, nos préférences vont à des articles dont l'expédition sera le moins préjudiciable au cours ordinaire du commerce. Par exemple, Ceylan, où la disette est chronique, doit importer chaque année d'immenses quantités de farine; nous essayons donc de lui fournir de la farine, sans pour autant nuire aux échanges ordinaires. Une forte proportion de cette farine proviendrait du Canada de toute façon; en pareil cas, notre rôle consiste à acquitter ce compte, au lieu de Ceylan.

M. Fleming:

D. Vous n'avez pas le pouvoir de consentir des prêts en tant qu'administration, n'est-ce pas?—R. Je crois que la Loi du Parlement nous autorise à accorder soit des prêts, soit des subventions.

D. Mais vous ne vous prévaliez jamais de ce droit.—R. Non, du moins pas en matière de prêts.

M. STUART: Comment la participation du Canada se compare-t-elle avec celle des autres pays?

Le TÉMOIN: Très favorablement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: M. Keenleyside a fourni au Comité un tableau des contributions de tous les Etats participants à l'égard de l'assistance technique. On nous a fourni la liste de tous les pays en cause, des montants qu'ils étaient tenus de verser, et de ceux qui avaient en fait été versés durant une seule année complète. M. Cavell pourrait-il nous donner une liste comme celle-là, qui serait imprimée en appendice au compte rendu?

Le TÉMOIN: Oui, volontiers; je n'y vois aucune difficulté.

M. Pearkes:

D. J'ai deux questions, qui ont peu de rapport entre elles. Encourage-t-on les habitants des Indes orientales britanniques établis au Canada depuis nombre d'années à retourner dans leur pays? Plusieurs milliers d'entre eux vivent en Colombie-Britannique depuis de longues années. Ils ont adopté nos coutumes. La plupart d'entre eux ont travaillé dans les chantiers maritimes; ils se sont faits bûcherons ou encore étaient employés dans les scieries. Ils ont appris à se servir des machines. Leurs enfants ont fréquenté nos écoles. Cependant, on ne saurait dire qu'ils sont parfaitement adaptés à notre mode et à nos cadres de vie. Ils font leur possible, mais demeurent en minorité. Il me semble que, si on les encourageait à retourner dans leur propre pays, ils auraient tout ce qu'il faut pour devenir des chefs de file dans les nouvelles entreprises qui surgissent dans l'Inde, où les connaissances techniques font défaut. Les encourage-t-on à rentrer là-bas?—R. L'idée me paraît absolument neuve, mais je crains qu'elle ne déborde mes présentes attributions. On pourrait peut-être envisager ce projet de retour comme une forme d'aide du Canada à leur pays d'origine, mais je crois qu'un tel encouragement ne relève pas de moi. Je n'y ai jamais songé, et je ne pense pas qu'aucun membre de mon organisme y ait songé non plus.

D. Le problème ne se pose pas dans un grand nombre de cas, mais je suppose qu'il est difficile à leurs épouses de venir les rejoindre. Ils sont assujétis, au Canada, à des restrictions dans leur mode de vie, parce qu'ils font groupe absolument à part. Ce sont d'excellents citoyens, très respectueux des lois, et je n'ai aucun grief contre eux, mais j'estime que certains d'entre eux pourraient être encouragés à retourner dans leur pays d'origine, afin d'y prendre les rênes des nouveaux mouvements qui sont lancés. Voici maintenant ma seconde question. Je crois que sous la quatrième rubrique, concernant l'assistance au titre des immobilisations, vous avez dit que des traverses étaient envoyées dans l'Inde. S'agit-il de traverses canadiennes?—R. Oui, ce sont des traverses de bois qui proviennent de la région de Vancouver.

D. N'y a-t-il pas dans l'Inde même, une vaste quantité de bois propre à la confection de traverses?—R. Non, monsieur, on y importe presque toutes les traverses.

D. Je croyais qu'elles venaient de la Birmanie?—R. Il en était ainsi autrefois, mais toute l'économie birmane fut désorganisée par suite de l'occupation nipponne. Quand les Japonais eurent quitté le pays, plusieurs guerres éclatèrent, si vous vous souvenez, et un tel bouleversement économique s'ensuivit que ce pays n'exportait presque plus rien, pas même de riz. Il fut un temps où la Birmanie était le premier fournisseur de riz de tout l'Orient, mais cette exportation cessa. Elle a recommencé, et pourtant le pays n'a pu encore exploiter ses ressources forestières.

D. Mais toutes les traverses utilisées dans l'Inde pour la pose des premiers chemins de fer venaient de la Birmanie, n'est-il pas vrai?—R. En grande partie, je crois, mais la chose fut complètement interrompue durant et après la guerre.

M. Cannon:

D. Monsieur le président, je m'intéresse particulièrement à deux des entreprises qu'a mentionnées M. Cavell. Un certain interrogatoire portait jusqu'ici sur la création de fonds de contrepartie en roupies, mais j'ai deux ou trois autres questions à poser. Si j'ai bien compris, le blé est l'une des denrées incluses dans nos secours aux pays bénéficiaires du Plan de Colombo. Peut-on me dire quelles sont les autres denrées?—R. Du blé a en effet été donné, mais tel n'est plus le cas aujourd'hui, parce que, comme je l'ai déclaré, ces pays n'ont pas besoin de blé.

D. Du blé a été donné, cependant?—R. Oui, dans les débuts nous en avons donné.

M. FLEMING: Pour 10 millions de dollars.

Le TÉMOIN: Oui. Pour 10 millions de dollars à l'Inde, et pour 5 millions au Pakistan, compte non tenu des 5 millions de dollars supplémentaires de cette denrée qui ont été donnés au Pakistan sur un pied purement gratuit, en dehors des cadres du Plan de Colombo.

M. Cannon:

D. Quelles sont les autres denrées?—R. Du cuivre, de l'aluminium et de la farine.

D. Comment fonctionne exactement la chose? Vous avez dit que nous faisons ces dons au gouvernement central, autant que je sache?—R. Oui.

D. Et celui-ci les écoule?—R. Oui.

D. Ce qui lui rapporte de l'argent, c'est-à-dire les roupies qu'il retire en échange de ces dons?—R. Oui.

D. À quelles fins cet argent sert-il ensuite, c'est le gouvernement central qui le dépense?—R. Oui, le gouvernement central, de concert avec nous, l'affecte à des entreprises telles que celle de Mayurakshi, par exemple, entreprise grâce à laquelle ce secteur occidental du Bengale produira désormais 400,000 tonnes de vivres qu'il ne connaissait pas auparavant. Les fonds de contrepartie du blé ont servi en l'occurrence à la conversion en roupies, et le Canada expédia du matériel requis pour favoriser davantage l'entreprise.

D. Vous avez dit que l'argent était dépensé de concert avec vous. Cela signifie, je le présume, que vous exercez une régie sur l'affectation de ces deniers?—R. Nous n'exerçons aucune régie à la source de ces dépenses, mais plutôt sur leur objet.

D. Vous avez votre mot à dire sur l'affectation de ces deniers?—R. Oui, sur l'affectation de ces deniers. Cet argent ne sert au financement que des entreprises qui ont notre approbation, et à l'égard desquelles, généralement, nous faisons des dons au titre des immobilisations.

D. Admettons que ces deniers ne soient affectés qu'aux entreprises que vous approuvez; cependant, avez-vous effectivement droit de régie sur l'affectation de ces fonds? Y a-t-il un contrôle?—R. L'auditeur général se charge du contrôle; des états sont exigés et soumis, et il les vérifie.

D. Toutes les opérations sont ainsi contrôlées?—R. Oui.

D. Il y a un point que je vous prie d'élucider. Quelqu'un a dit que seize nations participaient au Plan de Colombo, et que le Japon et la Birmanie étaient eux aussi devenus bénéficiaires récemment?

M. FLEMING: Le Japon et la Thaïlande.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Cannon:

D. Je veux tirer la chose bien au clair. Dans les cadres du Plan de Colombo, il y a des pays donateurs et des pays bénéficiaires, des pays qui donnent et des pays qui reçoivent?—R. Oui, monsieur.

D. Je crois comprendre que le Japon figure au nombre des pays donateurs?—R. Oui, le Japon figure probablement au nombre des donateurs plutôt que des bénéficiaires?

D. Lorsque des pays deviennent participants au Plan de Colombo, les classe-t-on au préalable qui comme donateur qui comme bénéficiaire?—R. En général, le classement va tout seul. S'il s'agit du Sud-Est Asiatique—exception faite du Japon—ce sont des pays qui reçoivent; et s'il s'agit de l'Occident, les Etats-Unis par exemple, la question ne se pose même pas, ce sont d'office des pays qui donnent.

M. Herridge:

D. Monsieur le président, je crois comprendre que certaines agences accomplissent ce genre de travail dans le Sud-Est Asiatique—les Nations Unies et les pays participant au Plan de Colombo. Quelles mesures de centralisation progressive a-t-on prises pour éviter le chevauchement des tâches entre les diverses agences, et atteindre un degré satisfaisant de coordination?—R. Comme je le disais dans mon exposé, les échanges de renseignements se sont multipliés à un rythme sans précédent entre les Nations Unies, les Etats centraux, la Banque internationale et nous-mêmes. Nous nous communiquons des rapports et tenons l'assemblée consultative annuelle de la commission instituée en vertu du Plan de Colombo. La dernière de ces assemblées a eu lieu dans la présente Chambre, si vous vous souvenez, et toutes les nations qui sont parties au Plan y étaient représentées. Lors de ces séances, nous déposons chacun un état de notre activité, nous passons en revue les résultats obtenus, et ainsi de suite. Les réunions ont lieu dans un esprit de collaboration générale, mais indépendamment de cette collaboration même, un flot croissant de renseignements, de rapports et d'autre documentation circule entre les membres. On tient de plus en plus à ces échanges.

D. Quand il s'agit d'acheter au Canada certaines denrées, comme des engrais et du matériel industriel, comment votre organisme procède-t-il? Qui s'occupe des ces achats?—R. C'est la Corporation commerciale canadienne.

D. Elle fait tous les achats.—R. Oui, et elle invite des soumissions, comme toute agence d'acquisition du gouvernement. Lorsqu'il s'est agi d'organiser notre participation au Plan de Colombo, j'ai cherché à utiliser le mécanisme existant, et la Corporation commerciale canadienne, société de la Couronne, a donc fait nos achats depuis le début.

D. Un point m'intéresse: c'est ma seule raison de poser une question sur le sujet. Par suite de la diésélisation poussée de nos chemins de fer, au Canada, certaines des locomotives tombées en désuétude mais qui restent solides malgré tout subissent-elles la réfection pour envoi ultérieur à ces pays?—R. Pas actuellement, non monsieur.

M. Stick:

D. En réponse à une question de M. Patterson, vous avez déclaré que les besoins de certains de ces pays ne connaissent à peu près pas de limites. Pour la gouverne du Comité, vous pourriez peut-être nous expliquer votre li-

gne de conduite. Par exemple si en comblant d'argent la Thaïlande, vous n'aviez pas fait d'enquêtes préalables et tiré de plans pour l'utilisation de ces deniers, nos secours seraient vains. Vous avez déclaré, je crois, qu'en attribuant des fonds à des pays tels que la Birmanie ou la Thaïlande, loin de procéder à l'aveuglette, vous élaboriez au contraire un plan d'action, étudiant les besoins du pays, pour, ensuite, exécuter la chose de concert avec le pays intéressé. Je veux dire que ce ne serait résoudre aucun problème que de se borner à déverser l'argent dans tel ou tel pays, sans qu'un organisme ait charge, sur les lieux mêmes, de voir à ce que ces fonds soient dépensés le plus profitablement possible. Veuillez nous dire quelle ligne de conduite vous suivez?—R. Oui, monsieur. Comme je l'ai dit, notre plan d'assistance sous forme d'immobilisations n'était destiné jusqu'ici qu'à l'Inde, au Pakistan et à Ceylan. Ces trois pays ont des conseils de planification et des plans quinquennaux. Nous ne faisons rien qui déborde les visées de ces plans de cinq ans, et discutons toute aide à fond avec les conseils de planification, afin d'être bien sûrs que nos secours s'intégreront avantageusement dans les cadres du plan quinquennal. Dans le cas de pays rétrogrades comme la Birmanie et l'Indonésie entre autres, qui ont été plus bouleversés et ont essuyé plus de pertes du fait de la guerre, que les trois pays précédemment énumérés, on n'a pu encore y mettre sur pied des plans pratiques. En partie, les suppléments de secours accordés cette année les aideront à élaborer de tels programmes, et ils ne recevront aucune assistance en immobilisations tant que les entreprises qu'ils auront conçues ne pourront absorber, à notre satisfaction, les crédits en cause, car c'est ainsi que nous avons procédé à l'égard des trois pays plus évolués.

D. Merci. L'an dernier, j'ai rencontré en Afrique les délégués du Pakistan au Plan de Colombo. Dès le début de notre entretien, ils me firent les plus grands éloges de l'apport du Canada en ce qui concerne leur pays. Il n'y a pas de doute que l'oeuvre du Canada là-bas est vivement appréciée, du moins dans les milieux du gouvernement.

M. Studer:

D. Monsieur Cavell, je me suis beaucoup intéressé à ce que vous avez peut-être expliqué déjà au Comité quant aux secours en blé donnés par le Canada aux peuples moins privilégiés qui en ont besoin à l'étranger. Je crois comprendre que, lorsqu'on le fait, ce don est adressé au gouvernement qui, à son tour, vend le produit en cause aux provinces. Qu'en font les provinces? — R. Elles le distribuent, monsieur. Evidemment, notons d'abord qu'à l'origine ces secours en blé ne s'inspiraient pas des principes qui régissent la participation au Plan de Colombo, ou du moins nous le croyions. Le Plan vise à jeter les bases économiques de conditions et d'un niveau de vie satisfaisants dans ces pays. Bien entendu, les pourvoir en vivres ne les fait nullement progresser dans le sens indiqué. Il s'agit, en réalité, d'une mesure d'assistance, et nous ne voulions précisément pas y recourir; mais à l'époque en cause, en 1951-1952, la famine sévissait, et à un membre associé du Commonwealth qui se déclare en proie à la famine, que répondre, sinon le tirer de là? C'est ce que nous avons fait. Beaucoup de blé fut effectivement donné, mais à la quantité vendue correspondirent certains fonds en contrepartie que nous nous trouvions avoir produits; en sorte que c'était négliger l'aspect assistance et mettre l'accent sur les autres significations du geste, que d'exiger que les fonds servent au financement d'une entreprise économique utile, et, ce faisant, nous intégrions du même coup les secours en blé dans le cadre des visées générales du Plan de Colombo. Est-ce clair?

D. Oui, c'est clair, mais voici. S'il s'agit d'un don, comment se fait-il qu'en apparence on parût profiter de ces secours, tandis qu'en réalité peut-être les

couches de population moins privilégiées et vraiment affamées — c'est-à-dire le consommateur — n'en bénéficiaient peut-être pas du tout. En tout cas, si ces derniers devaient acheter le blé en question, ils en retireraient en somme peu de bienfait. — R. Je ne crois pas que les choses se soient passées ainsi. Les provinces et diverses agences de ces pays détenaient des fonds de secours quelconques, grâce auxquels elles pouvaient acheter de la nourriture aux gens qui en avaient besoin. Elles puisaient dans cet argent pour acheter du blé, et les fonds en contrepartie s'accumulaient d'autant.

D. Eventuellement, les fonds auraient aidé ces pays à subvenir davantage à leurs propres nécessités, à devoir de moins en moins compter sur l'aide extérieure dans l'avenir? — R. Précisément, monsieur.

M. Herridge:

D. Monsieur le président, j'ai porté un vif intérêt à tout le processus des suites que l'on donne, dans ces pays, aux projets en cause. Supposons que le gouvernement décide de construire une usine, de pratiquer l'irrigation ou de lancer une entreprise agricole à tel endroit; vous consultez-t-il pour étudier la chose, l'adopter et veiller ensuite à son exécution? — R. Vous n'ignorez sans doute pas que je m'y rends moi-même tous les ans et que je suis accompagné d'habitude d'un fonctionnaire d'un autre ministère. On nous soumet invariablement les plans envisagés et, si j'estime que le Canada doit y contribuer, que nous avons vraiment intérêt à y contribuer, je reviens alors discuter la chose avec notre Comité directeur. Puis, nous déléguons des techniciens avec mission d'examiner les projets du point de vue technique, et s'ils voient la chose d'un bon oeil, nous nous occupons ensuite de la déférer à l'approbation du Cabinet.

M. Fleming:

D. J'ai deux questions à poser. A propos d'abord des montants comparatifs qui ont été dépensés aux titres respectifs de l'assistance technique et de l'assistance en immobilisations, avez-vous ces chiffres pour l'année financière écoulée, et aussi, peut-être, pour la dernière période quadriennale?—R. Voyons d'abord les immobilisations. A la fin de 1955, le montant des crédits affectés aux dépenses d'établissements...

D. Vous parlez du 31 mars 1955? — R. Non, du 31 janvier 1955: \$97,088,500.

D. Et l'assistance technique? — R. Au titre de l'assistance technique ont été affectés, durant la même période, des fonds s'élevant à \$1,554,917.

D. L'assistance en immobilisations absorbe donc environ 98 p. 100 de toute votre quote-part? — R. Oui.

D. Selon toutes prévisions, la proportion établie entre ces deux formes de secours semble-t-elle appelée à se maintenir? — R. Oui, l'assistance technique ne cessera de se développer, pour la raison que j'ai dite au Comité. Cette année, la quasi-totalité de nos dons supplémentaires ira au titre de l'assistance technique.

D. Donc, ces chiffres relatifs à l'assistance technique auront peut-être doublé au cours des deux prochaines années? — R. Je n'oserais dire qu'ils auront doublé. Ils augmenteront au moins de moitié.

D. Cela représente quand même une bien petite proportion du total? — R. Oui.

D. La seconde question, mon capitaine, a trait à l'organisation de vos propres services. Votre organisation interne a-t-elle varié l'an dernier, ou la ligne de conduite et le personnel y sont-ils encore ce qu'ils étaient au début de l'année écoulée? — R. Il y a eu quelque embauche, je pense, chez les dactylos et

dans certaines classes analogues, mais le nombre des nouveaux employés reste très faible.

D. Il n'y a eu aucun changement dans les rangs supérieurs? — R. Non, aucun.

D. D'après vous, le haut personnel de vos services suffit-il à vous tenir en contact étroit avec l'activité qui se poursuit, selon les engagements contractés par le Canada dans les cadres du Plan de Colombo? — R. Non, monsieur. Je crois qu'à l'heure actuelle notre personnel est insuffisant et un Comité a été créé qui enquêtera sur le sujet. A mesure que nos entreprises asiatiques se multiplient, nous avons évidemment besoin, sur place, d'un plus grand nombre d'administrateurs et d'aides, et ainsi de suite. Jusqu'ici, cette tâche incombait aux hauts-commissaires et à leur personnel, ainsi qu'aux agences commerciales instituées dans les divers pays; mais la besogne s'est maintenant accrue, à tel point qu'on n'y peut plus pourvoir sans laisser le travail ordinaire en souffrance. Neuf ou dix nouveaux ouvrages seront inaugurés cette année, et peu à peu, si pareil rythme se maintient, il nous faudra élargir les cadres de nos services. Nous avons demandé et obtenu la création d'un comité qui passera en revue toute la situation relative au personnel.

D. Ce comité relèvera-t-il du ministère ou du Cabinet? — R. Non, ce sera un sous-comité de notre comité directeur.

D. Vous avez déjà fait allusion à ce comité directeur: veuillez nous expliquer en quoi il consiste? — R. Les Affaires extérieures font les frais de ce comité, et la présidence en a été confiée à M. Ritchie, de la Division économique du ministère des Affaires extérieures. Le comité directeur se compose de membres des ministères des Finances, du Commerce et des Affaires extérieures, ainsi que de la Banque du Canada. Il y a deux comités distincts: l'un s'occupe des immobilisations, et l'autre de l'assistance technique. Je vous ai parlé tantôt du comité de l'assistance en immobilisations; je vous dirai maintenant que le comité de l'assistance technique, présidé également par M. Ritchie, compte beaucoup plus de membres. Ceux-ci proviennent de divers ministères et organismes de l'Etat: Agriculture, Affaires extérieures, Finances, Mines et Relevés techniques, Travail, Santé nationale et Bien-être social, Commerce, Commission du Service civil et Banque du Canada. De fait, nous engageons quiconque nous semble devoir être utile en matière d'élaboration de programmes, et de recrutement des techniciens requis pour l'exécution de ces programmes.

D. Est-ce alors au sein de ces comités directeurs que les projets lancés sont mûris au point de pouvoir être, dès lors, soumis à la décision du gouvernement? — R. Oui, monsieur. Voici comment les choses se passent: j'examine l'entreprise sur place et les experts-techniciens l'examinent eux aussi, puis le projet est soumis au comité directeur.

D. Voici donc les étapes suivies: le projet va des lieux mêmes à vous personnellement, de vous au comité directeur, et enfin du comité directeur au Cabinet? — R. Tout juste, monsieur.

D. J'en viens maintenant à une question d'ordre général que je veux poser, étant donné votre longue expérience et les nombreuses années que vous avez passées dans l'Inde et en Extrême-Orient. Compte tenu de la contribution de 100 millions de dollars que le Canada a versée depuis quatre ans pour le soulagement d'un besoin que je suppose illimité — si l'on peut qualifier ainsi un besoin humain, — et compte tenu aussi de tous les facteurs, soit favorables soit défavorables, à l'oeuvre dans cette partie du monde, êtes-vous prêt à dire que l'apport de notre pays a été pour quelque chose dans la réalisation du haut idéal que le Parlement avait en vue lorsqu'il approuva pour la première fois le Plan, et qu'il n'a cessé de poursuivre, avec les années, par la continuation des secours en cause? — R. Oui, monsieur, j'en suis absolument convaincu.

D. Vous maintenez, si je comprends bien, que nous n'avons pas mis en vain des fonds dans ces entreprises, et qu'en tant que nation amie et de nation soeur du Commonwealth nous avons fait effectivement notre part dans la poursuite des objectifs très élevés dont s'inspirait le Plan? — R. Oui, monsieur, je le crois, comme j'estime aussi qu'il faut en remercier surtout le comité directeur, auquel nous sommes fort redevables des excellents résultats d'ensemble obtenus. Je veux dire que, grâce à ce régime de consultation établi auprès des hauts fonctionnaires de la finance, de la banque et des autres ministères de l'Etat, on peut avoir la certitude que les grandes visées du Plan de Colombo restent en tout temps l'objet de nos efforts, et qu'aucune entreprise n'est lancée qui n'a pas réellement pour but le relèvement économique d'ensemble des pays aidés.

M. Patterson:

D. Monsieur Cavell, je suis en quête de renseignements qui figurent peut-être dans les tableaux que vous déposez aujourd'hui. Je me demande quel est le coût global des entreprises agricoles inaugurées dans ces pays relativement à la création de fonds en contrepartie qui incombe à tous les pays participants? A combien s'élève la quote-part de chacun en vertu du plan? — R. Tous les pays participants?

D. Oui. Je veux savoir combien le Canada verse d'argent et combien en versent tous les pays participants. Veuillez me donner les taux respectifs. Cela figure-t-il dans les tableaux? — R. Non, monsieur. Vous y verrez le chiffre de l'apport du Canada en farine et en blé, mais ce sont là les seuls produits agricoles que nous avons fournis.

D. Vous n'avez pas de données quant à l'apport des autres pays? — R. Nous pourrions vous les obtenir, mais je ne les sais pas par coeur. La majeure partie de ces contributions venait naturellement des États-Unis, et il nous faudrait des chiffres américains.

D. Je m'intéresse aux mêmes chiffres en ce qui a trait au matériel agricole et à l'outillage industriel. Je m'intéresse aux taux respectifs de la contribution du Canada et de celles des divers pays participants? — R. Nous pouvons faire ces calculs pour votre gouverne, mais je ne saurais vous répondre à brûle-pour-point.

D. Je désire obtenir ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Peut-être faudra-t-il quelque temps aux fonctionnaires pour vous les procurer. Je doute fort qu'on nous les apporte à temps pour qu'ils puissent figurer dans le compte rendu des délibérations d'aujourd'hui même. Vous n'avez pas ces tableaux dans vos bureaux présentement?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait consulter tous les pays participants pour se procurer ces renseignements. La chose ne paraîtra certainement pas dans le compte rendu de la présente séance.

M. Fleming:

D. N'existe-t-il pas de dépôt central des chiffres relatifs aux contributions? — R. Ces chiffres sont compilés en grande partie dans le rapport annuel du comité consultatif, mais les détails demandés par M. Patterson n'y figurent pas.

M. Studer:

D. J'insiste sur la question du blé, monsieur le président. La nourriture est un besoin vital. Chaque fois qu'un banquet a lieu, des conférenciers nous entretiennent de ces peuples destitués du monde, et vont jusqu'à dire que les deux tiers de la population du monde entier se couchent à jeun tous les soirs. Ce-

pendant, j'ai cru comprendre, d'après votre déclaration de tout à l'heure, que nous n'avons envoyé qu'une fois des secours en blé, en 1951, et vous avez même ajouté, sauf erreur, que le blé n'était pas en demande chez ces races sans aucun doute au nombre des moins privilégiées. Je me suis donc posé cette question: comment se fait-il qu'il en soit ainsi, puisque le blé est de nécessité vitale? Si tant d'hommes sont dans l'état qu'on nous a écrit, comment expliquer qu'il n'existe pas de demande de blé jusqu'à ce que ces gens soient en mesure de subvenir à leurs propres besoins? — R. Je crois qu'une telle demande existe, mais je vous répète que, grâce aux méthodes inaugurées — notamment dans l'Inde — on a déjà réussi à augmenter d'un cinquième la récolte des céréales alimentaires. Ce résultat est loin d'être suffisant, et l'on espère enregistrer de nouvelles hausses sous le régime du second plan quinquennal. Toutefois, nous sommes extrêmement désireux de ne pas dissiper nos fonds à des fins de secours. C'est un grand malheur que beaucoup de ces gens-là n'aient pas de quoi manger comme ils le devraient, mais comment les tirer de là si nous n'employons nos ressources à relever leurs normes de vie. Les pourvoir en vivres avec notre argent reste une mesure de secours qui jamais ne remédiera à leur situation générale. Aussi avons-nous pris, en quelque sorte, position contre les mesures de secours, à l'Administration du Plan Colombo, et insistons-nous plutôt sur l'importance de stimuler l'activité domestique de ces pays, comme moyen d'y améliorer les conditions de vie de façon durable.

D. Je ne sais si la chose dépasse nos attributions, mais je voudrais savoir ceci: avec les années, si tous les pays finissent par se subvenir eux-mêmes et qu'au Canada nous continuons de compter sur l'exportation, quel sera l'effet d'une telle situation sur nos marchés extérieurs? Le Canada est un pays exportateur. De toute nécessité, nous écoulons la moitié de notre blé à l'étranger. Notre objectif dans les cadres du Plan de Colombo est de relever le niveau de vie de ces pays. J'ai l'impression que notre propre production est en raison inverse de celle d'autrui, et nous cherchons à stimuler cette dernière. — R. Selon moi, il y aura toujours bien des pays — notamment la Grande-Bretagne et le Japon — qui devront se procurer une partie de leurs vivres à l'étranger. Dans certains de ces pays, c'est bien simple, à mon avis: la superficie arable ne suffit absolument pas à nourrir la population indigène.

D. Ceux-là ne sauraient jamais devenir exportateurs? — R. Ils pourront s'approvisionner en riz les uns les autres. La Birmanie a recommencé d'expédier du riz à certaines régions. Mais pour ce qui est du blé, ces pays auraient beaucoup de chemin à faire avant de devenir exportateurs. Cependant, ils échangent du riz entre eux.

D. Le riz fait au blé l'une des plus vives concurrences. Je crois même savoir qu'effectivement il y a plus de riz que de blé qui se cultive sur la planète.

M. Herridge:

D. J'ai une question au sujet des locomotives. On remplace chez nous un nombre croissant de locomotives en excellent état par des locomotives diesel. Je veux donc savoir pourquoi le Canada construit et expédie des locomotives neuves à l'adresse de ces pays, alors que, dans notre pays, beaucoup de locomotives en parfait état ne servent pas à l'heure actuelle? — R. Ces pays fournissent leurs propres devis, et doivent tenir compte de conditions spéciales. Sauf erreur, souvent, notre matériel ferroviaire serait absolument impropre à leur usage.

M. FLEMING: Leurs chemins de fer sont-ils à voie étroite?

Le TÉMOIN: Oui, l'écartement diffère; et puis, d'autres facteurs — tels que la longueur des transports, l'intensité de la chaleur et le reste — doivent entrer en ligne de compte.

M. STUDER: L'eau et le charbon y sont indispensables.

Le TÉMOIN: Les envois de matériel posent des problèmes d'ordre technique.

M. CANNON: Les trois diesels dont vous avez parlé font l'objet de l'un des plans en voie d'exécution?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le crédit est-il adopté?...

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Tout d'abord, je veux, au nom du Comité, remercier M. Cavell des intéressantes observations qu'il a formulées et des excellentes réponses fournies durant son interrogatoire. Sa collaboration a été très précieuse.

Veillez m'accorder encore quelques moments. A ce stade, je tiens à déposer certaines réponses aux questions. Lors d'une séance antérieure, on s'est enquis auprès de M. Keenleyside quant aux pays contribuants du programme d'assistance technique des Nations Unies, aux engagements souscrits et aux montants respectivement versés. Nous avons maintenant reçu cet état qui sera publié en appendice. M. Cavell va nous procurer aussi les tableaux auxquels il a fait allusion plus tôt dans la journée, et ces tableaux figureront également en appendice.

Lors d'une séance antérieure, on a interrogé le sous-ministre des Affaires extérieures sur des questions d'administration. J'ai reçu une lettre de l'hon. M. Pearson. Les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures ont parcouru le compte rendu sténographique des débats, afin de s'assurer que toutes les questions posées sur des points d'ordre administratif recevraient une réponse. Avec votre permission, je vais donner lecture de cette lettre, qui sera par le fait même versée au compte rendu:

Cher monsieur Pinard,

Quand le sous-secrétaire a comparu devant le Comité, on l'a interrogé sur des points d'administration aussi bien que de fait. En réponse à trois questions du premier groupe, la nomination d'observateurs parlementaires auprès des Nations Unies, la représentation canadienne éventuelle en Indochine et la représentation canadienne en Israël, je joins à la présente lettre de brèves déclarations que le Comité voudra peut-être verser au compte rendu de ses délibérations. En réponse à deux questions du second groupe, j'annexe deux états relatifs aux devises bloquées et aux immeubles administratifs en voie de construction à l'étranger.

Bien à vous,

(Signée) L. B. Pearson

La première déclaration porte sur le personnel de notre délégation à l'Assemblée des Nations Unies.

Comité des Affaires extérieures

Le 6 juin 1955

Le vendredi 3 juin 1955, M. Herridge a posé à M. Léger la question suivante: "Qui recommande les personnes déléguées comme observateurs parlementaires aux Nations Unies?" M. Léger a répondu que cette question relevait du cabinet du Ministre.

Comme M. Pearson l'a expliqué à la Chambre le 6 juin, en réponse à une question inscrite au *Feuilleton* par M. Gagnon, les observateurs parlementaires sont désignés par les chefs de leurs partis et nommés par le gouvernement, ce qui donne aux membres de tous les partis représentés à la Chambre des communes l'occasion d'obtenir des renseignements de première main sur les problèmes et l'activité des Nations Unies. Généralement, le gouvernement demande que soient désignés, comme observateurs, quatre membres du parti libéral dont deux assistent à la première moitié de la session de l'Assemblée, et les deux autres à la seconde moitié; deux députés progressistes-conservateurs, dont chacun assiste à une moitié de la session; un cécéfiste qui assiste à la première moitié de la session, et un créditiste qui assiste à la seconde.

La deuxième déclaration a trait à la représentation canadienne éventuelle en Indochine.

On s'est enquis des intentions du gouvernement quant à la représentation canadienne devant être déléguée en Indochine lorsque les Commissions internationales pour la surveillance et le contrôle auront terminé leurs travaux. Tout dépendra principalement de la situation au Viet Nam, au Laos et au Cambodge lors de la prorogation des Commissions internationales. Il faudra étudier à fond cette situation, avant de décider si le Canada a, oui ou non, intérêt à déléguer des représentants diplomatiques ou consulaires dans l'un de ces trois pays ou davantage. On n'a aucunement l'intention d'y envoyer de ces représentants à l'heure actuelle. Il est difficile de prévoir la tournure que prendront les choses dans la Péninsule indochinoise d'ici un an ou deux, et force nous est de remettre notre décision à une date ultérieure.

La troisième déclaration se rapporte à la représentation canadienne en Israël.

Durant un débat qui a eu lieu au Comité, on a signalé que l'ambassadeur du Canada en Israël cumulait les fonctions d'ambassadeur en Grèce et résidait dans ce dernier pays, voyageant au besoin en Israël, et que nous avons un chargé d'affaires résidant à Tel-Aviv. Un membre du Comité a voulu savoir si la nomination d'un ambassadeur distinct en Israël était à l'étude.

En temps et lieu, nous devrions en arriver là. Cependant, étant donné l'expansion du ministère, — et la chose a été discutée au Comité —, il n'est pas facile de trouver des personnes d'expérience capables de remplir les fonctions de chefs de missions diplomatiques. Il est probable que le cumul auquel on a fait allusion se continuera pendant quelque temps encore, comme cela se fait ailleurs, et tel sera certes le cas d'ici à la fin du présent exercice financier.

Viennent ensuite deux déclarations de fait, où sont consignés des chiffres communiqués par le sous-ministre. Je présume de votre permission pour verser ces états au compte rendu.

Règlements primitifs en devises bloquées à l'étranger

<i>Pays</i>	<i>Equivalent des devises locales en dollars américains</i>
France	\$7,535,580.
Pays Bas	2,371,237.19
Yougoslavie	150,000.
Italie	1,300,000.
<i>Nota:</i>	

Règlement devant être a) de \$500,000 en obligations du gouvernement d'Italie à 5 p. 100; solde: \$800,000 en devises locales moins le prix d'achat de biens pour un montant de (\$194,951) remboursé en dollars.

Projets de construction d'un immeuble du ministère des Affaires extérieures en voie de réalisation à Paris, La Haye et Tokyo

Immeuble en voie de construction à Paris

On^e a entrepris à Paris la construction d'un nouvel immeuble de l'Ambassade du Canada, assez grand pour qu'on puisse y installer les bureaux du personnel des Affaires extérieures et de la Défense nationale et des fonctionnaires du ministère du Commerce, de celui des Finances et de la Défense Construction Limited, dont les bureaux sont disséminés dans cette ville.

Ainsi qu'il a été convenu, l'immeuble présentera la forme d'un "L" dont le bras horizontal, formé d'une construction de neuf étages sera parallèle à la rue, tandis que le bras vertical, formé d'un immeuble de six étages, occupera toute la profondeur du terrain. Le sous-sol s'étendra à la grandeur de l'immeuble lequel sera fait de ciment armé revêtu de brique sauf sur la façade qui sera revêtue de pierre naturelle. L'espace disponible pour les bureaux, dont le personnel compte 87 personnes, est d'environ 16,450 pieds carrés. Des logis seront aménagés pour le concierge et pour un gardien et sa famille.

L'immeuble coûtera environ \$585,000.

Nouvelle chancellerie à La Haye

L'immeuble de trois étages, présentement en voie de construction, aura 116 pieds de façade. Une aile s'étendra sur une profondeur de 66 pieds. Il y aura place suffisante pour le personnel des bureaux, soit une trentaine de personnes. On a prévu un logement pour un gardien et sa famille. Dans le sous-sol, l'espace réservé au calorifère et à l'emménagement des approvisionnements et du matériel aura 69 pieds sur 41.

Il s'agit d'un immeuble en briques, mais dont la façade et deux côtés sont revêtus de pierre naturelle. Il coûtera environ \$285,000.

Annexe à la chancellerie — Tokyo

L'immeuble actuel, à deux étages, est en béton armé. Sa façade mesure 103 pieds; il est flanqué de deux courtes ailes. L'annexe projetée doublera les dimensions de l'immeuble. Ce sera une construction carrée, à deux étages, avec cour intérieure. Une fois agrandie, la chancellerie pourra loger trente bureaux de dimensions diverses en plus d'autres locaux nécessaires aux gens de service à l'ambassade.

Le sous-sol sera agrandi de façon qu'on puisse y installer un calorifère, un appareil de séchage ainsi que les approvisionnements et le matériel.

Dans le premier immeuble, on posera de nouvelles canalisations électri-

ques en vue de permettre l'éclairage fluorescent, et on y fera les autres transformations qui seront jugées nécessaires.

En plus de ces ouvrages de construction, on fera sur les terrains du parc adjacent divers travaux :

a) un nouveau terrain de stationnement sera aménagé vis-à-vis d'une nouvelle entrée de l'immeuble rénové;

b) une loge sera construite à la nouvelle entrée du parc et l'on aménagera une nouvelle allée du côté opposé à la nouvelle entrée de l'immeuble.

c) une dépendance située dans le parc sera réorientée et transformée en garage pour les voitures des fonctionnaires. Ces travaux coûteront \$250,000.

Il semble bien, messieurs, que ce sont là tous les travaux qui nous ont été confiés par la Chambre. Le seul point qu'il reste à régler c'est celui du texte du rapport. Je remercie les honorables membres du comité de leur collaboration et de leur assiduité aux séances. Je leur suis très reconnaissant d'avoir aidé le président à examiner les crédits, et cela avec esprit de collaboration et d'équité.

J'ai demandé l'autre jour aux honorables membres ce qu'ils voulaient voir inclure dans le rapport. Un ou deux d'entre eux m'ont dit de vive voix ce qu'ils désiraient. J'ai par devers moi un texte qui sera bientôt prêt à vous être soumis, afin que vous décidiez si oui ou non vous l'acceptez. Je crois que des exemplaires polycopiés seront à votre disposition à 4 heures cet après-midi, de sorte que, si vous voulez bien, messieurs, nous siégerons à huis clos à 4 heures, afin d'étudier le rapport qui, si vous l'approuvez, pourra être soumis demain à la Chambre. Cela clôturera les travaux pour cette année. La plupart des comités mettent actuellement la dernière main à leurs travaux, et les chefs de tous les partis ont laissé entendre qu'ils désirent que les comités présentent leurs rapports le plus tôt possible.

M. FLEMING: Ne vaudrait-il pas mieux nous réunir ce soir à 8 heures et demie, car la Chambre sera saisie d'une importante question cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Rien à mon avis ne saurait donner lieu à un débat qui retarde notre rapport; il s'agit tout simplement de déclarer que les crédits ont été examinés, à l'exception d'un ou deux points sur lesquels nous pourrions revenir. Qu'en pense mon ami, M. Fleming? Vous conviendrait-il mieux de vous réunir à 8 heures et demie?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: La séance est maintenant levée jusqu'à 8 heures et demie ce soir alors que nous siégerons à huis clos pour étudier le rapport.

M. STICK: Nous réunirons-nous ici même?

Le PRÉSIDENT: Nous devons nous assurer si cette salle sera libre.

APPENDICE I

PLAN DE COLOMBO

ALLOCATIONS, ENGAGEMENTS FINANCIERS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 1955

Récapitulation

Entreprises d'immobilisation	Montants attribués ¹	Dépensé au 31 janv. 1955 ²	Engagements ³	En voie de négociation ⁴	Solde des allocations ⁵
Inde.....	\$52,195,000 ¹	\$26,215,349 ¹	\$19,908,788 ¹	\$123,999 ¹	\$5,946,864 ¹
Pakistan.....	38,734,000	15,717,083	5,591,877	8,638,187	8,786,853
Ceylan.....	6,159,500	2,339,800	1,760,467	8,392	2,050,841
	\$97,088,500	\$44,272,232	\$27,261,132	\$8,770,578	\$16,784,558

Montant voté.....	\$102,000,000
Déchu (de crédits antérieurs pour assistance technique)....	529,296
	<u>\$101,470,704</u>

Allocations à des entreprises d'immobilisation.....	\$ 97,088,500
Dépenses antérieures au chapitre de l'assistance technique.....	1,554,917
	<u>\$ 98,643,417</u>
Solde non alloué.....	\$ 2,827,287

¹ Approuvé par le gouvernement du Canada pour être affecté à des projets particuliers.

² Comptes ou factures acquittés par les autorités canadiennes.

³ Engagements envers les fournisseurs sous forme de commandes ou d'engagement formel.

⁴ En voie de négociation avec les sociétés canadiennes à l'égard de contrats relatifs à des projets particuliers.

⁵ Dans le cas où des marchandises accordées par subventions par le gouvernement du Canada sont vendues ou autrement écoulées par le gouvernement bénéficiaire, on accumule normalement des fonds de contrepartie affectés à des projets d'expansion économique.

PLAN DE COLOMBO—INDE

ALLOCATIONS, ENGAGEMENTS FINANCIERS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 1955

Entreprises d'immobilisation	Montants attribués ¹	Dépensé au 31 janv. 1955 ²	Engagements ³	En voie de négociation ⁴	Solde des allocations ⁵
	en dollars				
Camions et matériel destinés au réseau de transport de l'Etat, à Bombay					
Projet d'aménagement hydro-électrique et d'irrigation de Mayurakshi	4,500,000	4,355,632	—	—	144,368
a) Services d'ingénieurs et outillage	3,000,000	731,385	478,253	6,628	1,783,734
b) Blé en vue de constituer un fonds de contrepartie en roupies pour compenser les frais locaux	15,000,000	15,000,000	—	—	—
Centrale d'énergie Umtru					
a) Services d'ingénieurs et outillage	1,215,000	48,191	618,791	117,371	430,647
b) Cuivre et aluminium, en vue de constituer un fonds de contrepartie en roupies pour compenser les frais locaux	2,100,000	1,583,180	220,000	—	296,820
Chaudières de locomotives pour les chemins de fer de l'Inde	2,080,000	1,777,223	4,075	—	298,702
Locomotives à vapeur	21,400,000	2,719,738	18,587,669	—	92,593
Autres denrées—cuivre et aluminium—en vue de constituer un fonds de contrepartie, en roupies, pour acquitter le coût de projets particuliers à être approuvés	2,900,000	—	—	—	2,900,000
Total	52,195,000	26,215,349	19,908,788	123,999	5,946,864

¹ Approuvé par le gouvernement du Canada pour être affecté à des projets particuliers.

² Comptes ou factures acquittés par les autorités canadiennes.

³ Engagements envers les fournisseurs sous forme de commandes ou d'engagement formel.

⁴ En voie de négociation avec les sociétés canadiennes à l'égard de contrats et de projets particuliers.

⁵ Dans le cas où des marchandises accordées par subventions par le gouvernement du Canada sont vendues ou autrement écoulées par le gouvernement bénéficiaire, on accumule normalement des fonds de contrepartie affectés à des projets d'expansion économique.

PLAN DE COLOMBO—PAKISTAN

ALLOCATIONS, ENGAGEMENTS FINANCIERS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 1955

Entreprises d'immobilisation	Montants attribués ¹	Dépensé au 31 janv. 1955 ²	Engagements ³	En voie de négociation ⁴	Solde des allocations ⁵
			en dollars		
Usine de ciment.....	6,750,000	4,474,872	2,275,128	—	—
Traverses de chemin de fer.....	2,800,000	2,770,490	5,381	—	24,129
Photographie aérienne et relevé des ressources.....	3,050,000	2,503,255	546,745	—	—
Elevage du bétail et ferme-école à Thal.....	200,000	142,785	—	5,000	52,215
Avion "Beaver" pour l'extermination du criquet.....	178,000	176,678	—	—	1,232
Rapports d'ingénieurs au sujet de projets d'aménagement électrique.....	24,000	21,731	2,269	—	—
Projet de centrale hydro-électrique à Warsak—					
a) Services d'ingénieurs et matériel.....	8,900,000	—	2,266,813	6,633,187	—
b) Blé, en vue de constituer un fonds de contrepartie, en roupies, pour acquitter les frais locaux (A).....	5,000,000	5,000,000	—	—	—
Programme d'aménagement hydro-électrique du Punjab.....	5,018,000	6,732	—	2,000,000	3,011,268
Installations pour travaux de génie relatifs au programme d'irrigation Gange-Kobadak et plans d'une usine thermique.....	1,814,000	620,450	495,541	—	698,009
Ligne de transmission à haute tension de Dacca-Chittagong.....	4,000,000	—	—	—	4,000,000
Autres denrées, en vue de constituer un fonds de contrepartie, en roupies, pour acquitter le coût de projets particuliers à être approuvés.—					
Cuivre et aluminium.....	1,000,000	—	—	—	1,000,000
Total.....	38,734,000	15,717,083	5,591,877	8,638,187	8,786,853

¹ Approuvé par le gouvernement du Canada pour être affecté à des projets particuliers.

² Comptes ou factures acquittés par les autorités canadiennes.

³ Engagements envers les fournisseurs sous forme de commandes ou d'engagement formel.

⁴ En voie de négociation avec les sociétés canadiennes à l'égard de contrats et de projets particuliers.

⁵ Dans le cas où des marchandises accordées par subvention par le gouvernement du Canada sont vendues ou autrement écoulées par le gouvernement bénéficiaire, on accumule normalement des fonds de contrepartie affectés à des projets d'expansion économique.

(A) En outre, et non en vertu du Plan de Colombo, du blé a été alloué pour une valeur de 5 millions de dollars, en vue de constituer un fonds de contrepartie, en roupies, affecté au projet Warsak.

PLAN DE COLOMBO—CEYLAN

ALLOCATIONS, ENGAGEMENTS FINANCIERS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 1955

Entreprises d'immobilisation	Montants attribués ¹	Dépensé au 31 janv. 1955 ²	Engagements ³	En voie de négociation ⁴	Solde des allocations ⁵
			en dollars		
Ligne de transmission pour l'entreprise d'amélioration de terrains de Gal Oya.....	774,500	191,123	382,802	—	200,575
Projet d'expansion des pêcheries—					
a) Outillage de pêche, réfrigérateurs et usine de sous-produits.....	1,407,000	536,346	823,571	8,392	38,691
b) Farine, en vue de constituer un fonds de contrepartie, en roupies, pour acquitter les frais locaux.....	600,000	—	340,214	—	259,786
Ateliers agricoles.....	225,000	42,929	2,937	—	179,134
Contrôle des épizooties.....	28,000	25,130	2,870	—	—
Matériel mobile pour l'irrigation.....	185,000	36,130	—	—	148,870
Ecole Polytechnique.....	300,000	9,422	34	—	290,544
Locomotives diesel.....	925,000	848,829	8,039	—	68,132
Traverses de chemin de fer.....	200,000	—	200,000	—	—
Installations d'aéroports.....	205,000	—	—	—	205,000
Matériel pour le port de Colombo.....	400,000	—	—	—	400,000
Routes rurales—					
a) farine, en vue de constituer un fonds de contrepartie, en roupies, pour acquitter les frais locaux.....	650,000	600,000	—	—	50,000
Matériel agricole pour Gal Oya.....	210,000	—	—	—	210,000
Université de Ceylan—					
a) Farine en vue de constituer un fonds de contrepartie, en roupies, pour faire face aux frais locaux encourus par la création d'un laboratoire de recherches agricoles.....	50,000	49,891	—	—	109
Total.....	6,159,500	2,339,800	1,760,467	8,392	2,050,841

¹ Approuvé par le gouvernement du Canada pour être affecté à des projets particuliers.

² Comptes ou factures acquittés par les autorités canadiennes.

³ Engagements envers les fournisseurs sous forme de commandes ou d'engagement formel.

⁴ En voie de négociation avec les sociétés canadiennes à l'égard de contrats particuliers.

⁵ Dans le cas où des marchandises accordées par subvention par le gouvernement du Canada sont vendues ou autrement écoulées par le gouvernement bénéficiaire, on accumule normalement des fonds de contrepartie affectés à des projets d'expansion économique.

PLAN DE COLOMBO—ASSISTANCE TECHNIQUE

Année financière	Montants votés	Dépensé	Périmé
1950-51.....	\$400,000.....	5,582	394,418
1951-52.....	400,000.....	265,122	134,878
1952-53.....	400,000.....	206,484	—
1953-54.....	Montants réunis des fonds d'immobilisation et de l'assistance technique.....	433,956	—
1954-55 (au 31 janv. 1955).....	“ “.....	643,773	—
		1,554,917	529,296

On estime que conformément aux engagements pris sous le régime du programme de coopération technique des Nations Unies, environ \$100,000 seront dépensés durant la dernière partie de l'année financière 1954-1955. Il est clair que certains contrats conclus en vertu du programme d'assistance technique devant nécessairement se prolonger au delà d'une période d'un an, conséquemment, les engagements financiers devront aussi s'étendre aux années à venir.

PLAN DE COLOMBO — DÉPENSES AU CHAPITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE 1950-1951, 1954-1955 (31 mars 1955)
PAR ANNÉE FINANCIÈRE ET PAR PAYS

Pays	1950-1951		1951-1952				1952-1953			1953-1954		
	Total		Experts	Stagiaires	Total		Experts	Stagiaires	Total	Experts	Stagiaires	Total
	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.
Birmanie.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cambodge.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1,270 42	—	1,270 42	—
Ceylan.....	—	20,524 77	25,617 02	46,141 79	68,608 87	14,864 34	83,473 21	124,103 81	19,742 89	143,846 79	—	—
Inde.....	—	—	123,430 93	123,430 93	2,561 09	52,324 21	54,885 30	3,520 14	98,011 26	101,531 40	—	—
Indonésie.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Malaisie.....	—	—	—	—	—	—	—	42,371 66	2,187 51	44,559 17	—	—
Nord de Bornéo.....	—	—	—	—	—	—	—	1,688 75	—	1,688 75	—	—
Pakistan.....	—	3,500 00	91,372 95	94,872 95	2,561 10	61,374 95	63,936 05	27,560 21	105,747 80	133,308 01	—	—
Singapour.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Thaïlande.....	—	—	—	—	—	—	—	—	3,542 05	3,542 05	—	—
Total.....	—	24,024 77	240,420 90	264,445 67	73,731 06	128,563 50	202,294 56	200,514 99	229,231 51	429,746 50	—	—
Contributions au Bureau de Colombo et dépenses diverses....	5,581 50	—	—	676 79	—	—	4,189 31	—	—	4,210 00	—	—
Grand Total.....	5,581 50	—	—	265,122 46	—	—	206,483 87	—	—	433,956 50	—	—

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Pays	1954-1955				TOTAL—1950-1951 à 1954-1955			
	Experts	Stagiaires	Equipement	Total	Experts	Stagiaires	Equipement	Total
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
Birmanie.....	4,377 25	—	—	4,377 25	4,377 25	—	—	4,377 25
Cambodge.....	17,807 86	1,659 55	—	19,467 41	19,078 28	1,659 55	—	20,737 83
Ceylan.....	131,033 21	32,833 00	20,542 14	184,408 35	344,270 66	93,057 25	20,542 14	457,870 05
Inde.....	14,434 31	96,338 04	38,355 25	149,127 60	20,515 54	370,104 44	38,355 25	428,975 23
Indochine.....	—	4,313 20	—	4,313 20	—	4,313 20	—	4,313 20
Indonésie.....	9,761 88	54,542 10	—	64,303 98	9,761 88	54,542 10	—	64,303 98
Malaisie.....	54,428 28	1,578 45	—	56,006 73	96,799 94	3,765 96	—	100,565 90
Nord de Bornéo.....	5,466 81	—	—	5,466 81	7,155 56	—	—	7,155 56
Pakistan.....	62,323 01	141,290 41	46,155 25	249,768 67	95,944 32	399,786 11	46,155 25	541,885 68
Singapour.....	—	8,540 56	—	8,540 56	—	8,540 56	—	8,540 56
Thaïlande.....	—	2,845 37	—	2,845 37	—	6,387 42	—	6,387 42
Total.....	299,632 61	343,940 68	105,052 64	748,625 93	597,903 43	942,156 59	105,052 64	1,645,112 66
Contributions au Bureau.....	—	—	—	7,210 87	—	—	—	21,868 47
Divers*	—	—	—	6,519 10	—	—	—	6,519 10
Grand Total.....	—	—	—	762,355 90	—	—	—	1,673,500 23

*Dépenses de M. W. H. Miller (Conférence Cardographique de Mussoorie):..... \$1,519 10
 Stations biologiques de contrôle:..... 5,000 00

6,519 10

APPENDICE II

CONTRIBUTIONS AU PROGRAMME ACCRU D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR
LE DERNIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 1954

(Chiffres fournis par M. H. L. Keenleyside, à la réunion du 27 mai)

Au 31 juillet 1954

Nom du pays	Contributions promises	Contributions versées
	Equivalent en dollars américains	Equivalent en dollars américains
1. Afghanistan.....	10,000	—
2. Argentine.....	300,000	—
3. Australie.....	400,000	200,000
4. Autriche.....	19,231	9,616
5. Belgique.....	337,500 ¹	270,000
6. Bolivie.....	7,895	—
7. Brésil.....	540,541	108,054
8. Birmanie.....	12,000	12,000
9. République Socialiste Soviétique.....	50,000	50,000
10. Canada.....	1,500,000	1,500,000
11. Ceylan.....	15,000	15,000
12. Chili.....	58,909	—
13. Chine.....	15,000	—
14. Colombie.....	140,000	140,000
15. Costa Rica.....	6,000	5,000
16. Tchécoslovaquie.....	69,444	69,444
17. Danemark.....	434,342	230,201
18. République de l'Equateur.....	6,400	205
19. Egypte.....	86,157	86,157
20. El Salvador.....	7,000	6,000
21. Ethiopie.....	20,000	—
22. Finlande.....	10,000	5,000
23. France.....	1,207,500	1,207,500
24. République Fédérale d'Allemagne.....	148,810	—
25. Grèce.....	5,000	5,000
26. Guatemala.....	7,500	—
27. Haïti.....	12,000	12,000
28. Honduras.....	8,000	—
29. Islande.....	2,806	2,806
30. Inde.....	300,000	300,000
31. Indonésie.....	65,790	59,211
32. Iran.....	50,000	—
33. Iraq.....	14,002	—
34. Irlande.....	14,001	—
35. Israël.....	50,000	40,000
36. Italie.....	96,000	—
37. Japon.....	80,000	80,000
38. Jordanie.....	2,815	2,815
39. Corée.....	3,000	3,000
40. Laos.....	2,857	—
41. Liban.....	6,846	—
42. Liberia.....	15,000	—
43. Libie.....	3,600	3,600
44. Luxembourg.....	2,500	2,500
45. Mexique.....	34,682	—
46. Monaco.....	1,429	1,429
47. Pays Bas.....	600,000	600,000
48. Nouvelle-Zélande.....	125,593	125,593
49. Nicaragua.....	5,000	—
50. Norvège.....	97,998	55,999
51. Pakistan.....	166,213	166,213
52. Panama.....	3,000	3,000
53. Paraguay.....	8,000	—

APPENDICE II

CONTRIBUTIONS AU PROGRAMME ACCRU D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR
LE DERNIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 1954 (Fin)

(Chiffres fournis par M. H. L. Keenleyside, à la réunion du 27 mai)

Au 31 juillet 1954

Nom du Pays	Contributions promises	Contributions versées
	Equivalent en dollars américains	Equivalent en dollars américains
54. Pérou.....	12,000	—
55. Philippines.....	55,000	—
56. Pologne.....	75,000	75,000
57. Arabie Saoudite.....	15,000	15,000
58. Suède.....	483,279	483,279
59. Suisse.....	233,372	58,343
60. Syrie.....	11,410	—
61. Thaïlande.....	40,000	—
62. Turquie.....	201,495	201,495
63. République socialiste soviétique ukrainienne.....	125,000	125,000
64. Union des républiques socialistes soviétiques.....	1,000,000 ¹	—
65. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord....	1,820,218	1,820,218
66. Etats-Unis d'Amérique.....	13,861,809	3,904,188
67. Uruguay.....	75,000	—
68. Cité Vaticane.....	2,000	2,000
69. Venezuela.....	45,000	32,500 ²
70. Viet-nam.....	7,500	7,500
71. Yémen.....	2,100	2,100
72. Yougoslavie.....	82,500	82,500
	25,333,044	12,186,466

¹ Vu que le montant des contributions souscrites pour 1954 a dépassé 25 millions de dollars, la contribution de la Belgique a été portée à son maximum, soit à l'équivalent de \$337,500.

² Montant souscrit à la 18e session du Conseil économique et social, à Genève, en juin 1954.

³ Le gouvernement du Venezuela a en outre versé d'avance un montant de \$40,000 devant faire partie d'une contribution spéciale de \$100,000, participation au programme accru d'assistance technique pour 1955.

APPENDICE III

DIVISION DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE
INTERNATIONALE

MINISTÈRE DU COMMERCE

OTTAWA, CANADA

"Administration du plan de Colombo au Canada"

8 JUIN 1955

Monsieur Antonio Plouffe,
Chef adjoint,
Division des comités et des bills privés,
Chambre des communes,
Pièce 150, Edifice de l'Ouest,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur Plouffe,

Comme vous le savez, le président (voir page 24 de l'exemplaire des témoignages destiné à l'imprimeur) a demandé que soit consigné dans cet exemplaire un état des sommes globales données en aide par les autres nations afin de pouvoir y comparer la contribution fournie par le Canada, ainsi que cela s'est fait au sujet d'une déposition de M. Keenleyside incluse dans le compte rendu des témoignages. Ci-joint le document en question devant être inséré au compte rendu, conformément au désir du président.

Votre tout dévoué,

L'administrateur,
NIK CAVELL.

Afin de donner suite à la demande du président, laquelle est consignée à la page 24 de l'exemplaire des témoignages destiné à l'imprimeur, nous soumettons le document suivant:

Comme je le mentionnais dans mon mémoire, la contribution du Canada sous le régime du Plan de Colombo était, à la fin de l'année 1954, de \$101,470,704. Quant aux contributions des autres pays donateurs, en vertu de ce même plan et à la même date, en voici la liste extraite du rapport no 4 en date de janvier 1955 et publié par la Division des rapports du Bureau central des renseignements du Royaume-Uni:

AUSTRALIE

L'Australie a dépensé ou s'est engagée à fournir sous forme d'approvisionnements et de matériel 17.8 millions de livres sterling sur les 31.25 millions qu'en 1950 elle avait promis de donner.

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande a dépensé ou s'est engagée à verser 2,393,640 livres sterling sur les 3 millions qu'elle avait promis de verser durant la période de trois ans se terminant le 30 juin 1954. Elle s'acquittera du solde de façon à porter, en 1954, le montant global souscrit à un million de livres sterling. Son aide prend la forme de subventions monétaires affectées à des projets au sujet desquels il y a eu entente.

ROYAUME-UNI

1. Les soldes en livres sterling, accumulés durant la guerre, sont mis à la disposition conjointe de l'Inde, du Pakistan, et de Ceylan, au rythme de 42 millions de livres sterling par année. Il restera aux pays eux-mêmes de fixer le rythme de leurs retraits.

2. Un montant de 10 millions de livres sterling a été mis à la disposition du Pakistan, en 1953, dans l'intention de lui permettre de payer les articles de production qu'il importera du Royaume-Uni afin d'aider à la production de denrées alimentaires.

3. La Banque industrielle a débloqué, aux fins de prêts, 10 millions de livres sterling déposées chez elle par le Royaume-Uni; soit 5 millions de livres sterling pour favoriser la production de l'acier dans l'Inde et 5 millions de livres sterling affectés à l'usine à gaz de Sui, au Pakistan.

4. En 1953-1954, un montant de 12.5 millions de livres sterling a été voté aux fins de subventions et de prêts en vue d'aider à l'expansion dans la Fédération de la Malaisie, de Singapour, de Bornéo-Nord et de Sarawak. Cela porte à 65 millions de livres sterling les subventions et les prêts accordés dans ce territoire au cours des trois dernières années; ce montant ne comprend pas les contributions au fonds de secours pour parer aux situations d'urgence en Malaisie.

5. Au cours de la première année de ses opérations, la *Commonwealth Development Finance Company* a investi un million de livres sterling dans l'usine à gaz de Sui, au Pakistan.

6. En mars 1954, Ceylan a lancé un emprunt de 5 millions de livres sterling à Londres.

ÉTATS-UNIS

L'assistance fournie par les Etats-Unis prend plusieurs formes. (Certaines organisations privées, telles que la Fondation Ford et la Fondation Rockefeller, contribuent aussi de fortes sommes.)

Subventions au chapitre de l'expansion économique et de la coopération technique: 468 millions de dollars, distribués comme il suit:

Inde	185 millions
Pakistan	45 "
Birmanie	21 "
Indonésie	24 "
République des Philippines	65 "
Thaïlande	23 "
Népal	1.6 "
Cambodge, Laos et Viet Nam	73 "

Prêts et subventions spéciaux à l'égard du blé

Inde	(prêt)	190 millions en 1951
Pakistan	(prêt)	15 " en 1952
subvention d'environ		68 " en 1953

L'aide sous forme de subventions a été répartie à peu près comme il suit:

Agriculture et ressources naturelles	30 p. 100
Denrées pour subvenir à des besoins urgents....	20 "
Transport, communications et énergie électrique	16 "
Industrie et exploitation minière	12 "
Santé et hygiène	10 "
Développement des collectivités	6 "
Instruction et administration	5 "

Crédits bancaires d'exportations et d'importations

Indonésie	100 millions de dollars
République des Philippines	25 " "
Thaïlande	1 " "

On aimera sans doute savoir que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement économique, bien qu'elle ne soit pas à proprement parler partie au Plan de Colombo, a consenti des prêts à l'Inde, au Pakistan, à Ceylan et à la Thaïlande pour un montant de 205 millions de dollars.

APPENDICE IV

DIVISION DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE
INTERNATIONALE

MINISTÈRE DU COMMERCE

OTTAWA, Canada

"Administration du Plan de Colombo au Canada"

10 JUIN 1955.

Monsieur Antonio Plouffe
Chef adjoint
Division des comités et des bills privés,
Chambre des communes,
Pièce 150, Edifice de l'Ouest,
Ottawa, Canada.

Cher Monsieur Plouffe,

Pour faire suite aux conversations téléphoniques que vous avez eues avec M. Cavell et avec son secrétaire et aux questions posées par M. A. B. Patterson, député, au comité permanent des Affaires extérieures de la Chambre des communes, le 9 juin, je désire présenter ici notre réponse que vous voudrez bien communiquer à M. Patterson.

Voici la question posée par M. Patterson ainsi qu'en fait foi le rapport sténographique:

Quel est le montant global investi par les pays donateurs dans des entreprises (produits?) agricoles, en vue de permettre à tous les pays bénéficiaires du Plan de Colombo de constituer des fonds de contrepartie? J'aimerais, en outre, qu'on me fournisse le même renseignement en ce qui concerne l'outillage agricole et industriel.

Nous ne saurions dans un temps limité nous procurer les chiffres concernant les autres pays participants du Plan de Colombo, de sorte que M. Patterson se contentera sans doute pour l'instant des chiffres afférents au Canada seulement.

Le Canada a fourni, les produits agricoles suivants qui ont servi à constituer des fonds de contrepartie:

Du blé

A l'Inde	15 millions de dollars
Au Pakistan	5 millions de dollars

De la farine

A Ceylan	\$1,300,000
----------------	-------------

Le Canada n'a expédié aux pays bénéficiaires aucune machine agricole. Je ne sais pas à quoi songeait exactement M. Patterson lorsqu'il a parlé de machinerie industrielle. Quoi qu'il en soit, les seuls produits que le Canada ait expédiés en vue de constituer des fonds de contrepartie sont les suivants:

A l'Inde: locomotives à vapeur (120) et chaudières	\$23,000,000
A Ceylan: 5 locomotives diesel	850,000
A l'Inde: camions, autobus, outillage industriel	4,360,000
A l'Inde: cuivre et aluminium	5,000,000
Au Pakistan: cuivre et aluminium	1,000,000

J'espère que ces renseignements seront jugés satisfaisants.

Votre bien dévoué,

L'Administrateur adjoint

R. W. ROSENTHAL

APPENDICE V

LISTE DES TÉMOINS

A l'égard du bill no 3—(voir fascicules nos 1 à 12).

L'honorable Jean Lesage—(voir fascicules nos 1, 6, 12).

L'honorable R. W. Bonner, Colombie-Britannique—(voir fascicules nos 8, 9, 10).

Le Général A. G. L. McNaughton—(voir fascicules nos 1, 2, 3, 11).

M. F. P. Varcoe—(voir fascicules nos 4, 5, 6).

M. M. H. Wershof—(voir fascicule no 6).

M. Maurice Lamontagne—(voir fascicule no 6).

M. T. M. Patterson—(voir fascicule no 6).

M. John Davis—(voir fascicule no 6).

A l'égard des crédits principaux du ministère des Affaires Extérieures

L'honorable L. B. Pearson—(voir fascicules nos 13 et 14).

A l'égard des postes nos 92 à 102, et 104, 105, 106, 110, 111

M. Jules Léger — (voir fascicule no 17).

M. R. M. Macdonnell—(voir fascicule no 17).

A l'égard du poste no 103

M. H. L. Keenleyside, New-York—(voir fascicule no 15).

A l'égard des postes nos 107 et 108

Le Général A. G. L. McNaughton—(voir fascicule no 16).

A l'égard du poste no 109

M. Nik Cavell—(voir fascicule no 18).

APPENDICE VI

APPENDICES

No.	Page	Fasci- cule
1 Règlement intérieur — Commission conjointe internationale et texte du Traité (1909)	51	1
2 Loi modifiant la loi sur le Traité international sur les eaux limitrophes (sanctionné le 4 juillet 1952)	66	1
3 Traité entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique concernant le détournement de la rivière Niagara, signé à Washington, le 27 février 1950	66	1
4 Lettre de M. W. L. Mackenzie King, en date du 9 mars 1944	69	1
5 Tableau I afférent aux usines d'énergie hydro-électrique existantes ou projetées sur le Columbia et ses tributaires aux Etats-Unis, au nord de la rivière Snake	70	1
6 Tableau II relatif au réservoir d'emmagasinage des eaux dans la partie du bassin du Columbia située au nord de la rivière Snake	71	1
7 Tableau III relatif aux projets de barrages, de réservoirs, et de centrales d'énergie électrique sur la Kootenay et le Columbia, au Canada	71	1
8 Tableau IV ayant trait à l'état comparatif des frais et des bénéfices, en ce qui concerne les barrages Libby II et Mica	72	1
9 Tableau V, état comparatif des capacités des barrages Libby et Katka relativement aux inondations permises, etc.	73	1
10 Tableau VI, relatif aux conséquences du détournement d'un débit réglé de 5,000 C.F.S. de la Kootenay dans le Columbia	73	1
11 Tableau VII relatif aux besoins actuels ou éventuels à la Grande Coulée, au moment de l'emmagasinage dans les réservoirs	74	1
12 Lettre du président du Comité aux premiers ministres provinciaux au sujet du bill no 3	7	8
13 Mémoire confidentiel du Général McNaughton, en date du 3 mai 1954	88	9
14 Lettre du Général McNaughton, à l'honorable R. E. Sommers, en date du 4 mai 1954	89	9
15 Mémoire présenté par la Commission internationale en date du 4 mai 1954	90	9
16 Rencontre du président de la Commission internationale et des représentants de la Société Kaiser, le 17 septembre 1954	92	9
17 Allocations, engagements et dépenses — Plan de Colombo, au 31 janvier 1955	32	
18 Tableau où figurent les engagements et les versements des pays qui contribuent au programme d'assistance technique (N.U.) au 31 juillet 1954	39	
19 Lettre de M. Cavell en date du 8 juin 1955 et tableau où figurent les contributions globales du Canada et de quelques autres pays signataires du Plan de Colombo	41	
20 Réponse à la demande de renseignements de M. Patterson en date du 10 juin 1955	43	
21 Liste des témoins	44	
22 Liste complète des appendices imprimés	45	

